This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SLA

REVUE

REVUE DE DROIT PÉNAL

et de Criminologie

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : M. A. PRINS, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL,** *Professeur de Droit pénal à l'Université d'Amsterdam* ; **M. F. von LISZT,** *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET **Henri JASPAR**

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à Bruxelles.
Dr J. De Boeck, professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr J. De Moor, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, Conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr Z. Glorieux, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
R. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Soenens, vice président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. Yseux, avocat à Anvers.

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

—

1908

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
518884
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1912 L

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

UN MOT A NOS LECTEURS

Notre jeune Revue entre aujourd'hui dans la seconde année de son existence et, à l'occasion de cet anniversaire, qu'il nous soit permis tout d'abord de remercier tous ceux qui lui ont accordé leur patronage, leur appui ou leur concours : Me Jules Le Jeune, notre ancien ministre de la justice, dont l'illustre personnalité a marqué d'une si durable empreinte tout le développement de notre législation criminelle : l'Union internationale de droit pénal, dont les trois éminents fondateurs MM. les professeurs Prins, van Hamel et von Liszt ont consenti à patronner nos premiers efforts; les magistrats et professeurs qui ont tenu à nous témoigner toute leur sympathie en nous envoyant des articles d'un vif intérêt, les médecins, les avocats, les fonctionnaires, qui se sont empressés de nous apporter le tribut de leur précieuse collaboration.

C'est grâce à eux que nous avons pu mener à bien l'œuvre entreprise et dont la vitalité s'est attestée; c'est grâce à eux que nous pouvons annoncer aujourd'hui que la *Revue de droit pénal et de criminologie* a une existence assurée.

L'année qui s'écoule nous a permis de tenter la réalisation du programme qu'esquissait notre avant-propos.

Nous avons tenu à donner à la Revue le caractère qui était alors dans notre pensée : être à la fois un corps de doctrine, un répertoire de jurisprudence et un recueil d'actualités.

La science criminelle, avec les articles de MM. le professeur Prins : *De la transformation des idées directrices du droit criminel;* Dupont, *Essai d'une différenciation des criminels dans la loi*; le professeur Rolin : *La lutte contre le crime;* le chef de division Maus : *La récidive, ses causes et ses remèdes;* les Drs De Boeck et F. Héger-Gilbert : *La responsabilité au point de vue médico légal;* le professeur J. De Moor : *Que doit être l'expertise médico-légale d'un enfant;*

Le droit positif et la procédure pénale avec les études de MM. l'avocat général Servais : *De l'application aux pistolets de poche des dispositions du Code pénal sur les armes prohibées;* l'avocat général Edm. Janssens : *Automobilisme;* l'avocat général P. Leclercq : *La tentative du crime impossible est-elle punissable?* de M. l'auditeur militaire Legavre : *Conseils de guerre;* de M. le Dr de Laveleye : *Les nouvelles méthodes d'identification judiciaire et leurs applications;* de M. le juge Taquet : *Les amendes mixtes;* de M. l'avocat L. Cornil : *Le faux par fausse signature;* de M. le juge de Ryckere : *L'instruction judiciaire et le secret des communications téléphoniques;* de M. l'avocat Levoz : *L'éducation médico-pédagogique dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;* de M. le substitut du procureur général Bodeux : *Opposition et appel simultanés du défaillant;* de M. J. D... : *Sur l'application de l'art. 463 du Code d'instruction criminelle;*

La jurisprudence avec les arrêts les plus récents et les plus marquants de la Cour de cassation et de nos trois Cours d'appel, avec les jugements des tribunaux correctionnels des conseils de guerre, des tribunaux de police, avec des emprunts aux décisions les plus saillantes des juridictions étrangères;

La chronique et la bibliographie, enfin, avec leurs articles sur les faits ou les projets les plus actuels de la criminologie et de la législation pénale, de même que sur leurs études des livres et travaux les plus récents ou les plus curieux sur le crime et les autres maladies sociales; cet ensemble nous a paru de nature à répondre à un vœu et à un besoin. L'accueil qui nous a été réservé et le succès dont nous sommes heureux de nous

enorgueillir ont prouvé que nous ne nous trompions point.

C'est là un indice dont la signification est importante : il prouve que, dans notre pays, malgré certaines apparences trompeuses et d'incontestables penchants, favorisés par de puissants moyens, les préoccupations intellectuelles, la science et l'étude des problèmes moraux excitent encore l'intérêt, rencontrent les plus sincères adeptes; que, pour tout dire, l'impétueux courant économique qui entraîne notre nation vers la satisfaction des besoins matériels et des appétits d'argent n'a point emporté tous les esprits vers un but sans grandeur. Félicitons-nous-en et continuons à travailler dans la voie sereine de plus nobles spéculations.

Cette année, nous nous efforcerons de mieux remplir encore la tâche que nous avons assumée, et nous croyons que notre tendance doit surtout s'accuser vers l'actualité. Déjà, en nous attachant notamment à l'étude de la récidive et du perfectionnement des méthodes à employer pour découvrir les coupables (anthropométrie, traces criminelles, empreintes digitales, etc.), nous avons examiné des questions qui répondent aux soucis des meilleurs esprits. Nous avons l'intention de persévérer et même d'accentuer notre marche en ce sens, en donnant plus d'importance à notre chronique et à la jurisprudence toute récente.

Nous chercherons aussi à développer nos informations étrangères. On ne peut plus, à notre époque, faire de la science ni faire des lois, sans connaître ce qui se passe ailleurs. Nous avons eu le souci d'interroger à cet effet les travaux et les revues des divers pays. Ce service sera renforcé à partir de ce jour et nous espérons que là encore nos abonnés et nos lecteurs nous sauront gré de nos efforts.

Qu'ils nous permettent, en achevant cette revue rapide de notre jeune passé et de nos espoirs d'avenir, de faire appel à eux.

Un recueil périodique est une œuvre collective : il n'est pas seulement l'expression de ceux qui le dirigent ou y collaborent ; il doit aussi, pour demeurer vivant et remplir son office,

être l'écho même de ses lecteurs. Il est bon que ceux-ci lui apportent leur concours effectif. Nous demandons donc à tous nos amis de nous prêter ce concours en nous envoyant des articles, des décisions judiciaires, des mentions de faits, d'idées intéressants; et aussi en propageant la Revue et en lui recrutant, afin d'augmenter son cercle de lecteurs et par suite d'influence, le plus grand nombre possible d'abonnés nouveaux.

RAYMOND DE RYCKERE. HENRI JASPAR.

L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE
ET LE SIGNALEMENT INTERNATIONAL

Les problèmes qui se rattachent à l'identification des criminels, et au perfectionnement des méthodes policières en général, sont de ceux qui s'imposent de plus en plus à l'attention de tous.

L'augmentation continue de la criminalité et le perfectionnement de ses moyens d'action, qui obligent la société à forger contre elle des armes toujours nouvelles; l'extension progressive du crime international dont les bandes savamment organisées se meuvent à travers le réseau encore rudimentaire de l'organisation policière internationale; les conventions modernes pour l'extradition qui forcent un coupable pour échapper à la répression de son crime, à dissimuler son identité; la densité croissante de la population des villes où les malfaiteurs peuvent plus facilement se dérober aux recherches; enfin l'application des lois conditionnelles, qui incite les récidivistes à cacher sous un faux état civil un passé judiciaire devenu gênant, tous ces facteurs interviennent pour augmenter l'importance de plus en plus grande actuellement du problème de l'identification judiciaire. « La question d'identité domine toute l'instruction criminelle » a dit Coutagne; pour arriver à une répression efficace et remplir en même temps son rôle de préservation sociale, la justice doit, en effet, pouvoir affirmer l'identité des individus qui lui sont soumis. Aucun des problèmes que l'anthropologie criminelle se pose, ne réclame de solution plus immédiate que celui-là.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a senti un peu partout la nécessité pour les différents États d'adopter un service d'identité judiciaire; depuis vingt-cinq ans les criminologistes ont réclamé cette institution, dans leurs congrès et dans leurs périodiques. Le dernier congrès d'anthropologie criminelle de Turin de 1906 encore, émettait le vœu que « les divers gouverne-

ments adoptent un service obligatoire d'identification des récidivistes suivant une méthode qui serait la même partout ». Partout on s'est mis à l'œuvre et nous verrons plus loin comment les unes après les autres, les nations civilisées ont résolu la question.

Presque seule en Europe, la Belgique reste encore dépourvue d'une semblable organisation, alors que la criminalité a suivi chez nous la même marche ascendante et que, d'autre part, par sa situation géographique, la multiplicité de ses moyens de transport, et par sa richesse, notre pays semble être un lieu de passage recherché des malfaiteurs du dehors. Le Dr Guillaume, secrétaire de l'Association pénitentiaire internationale, déclarait à une assemblée de la police suisse à Berne, en 1890, que lors de l'introduction du système Bertillon, en France, on a pu remarquer une vraie émigration de récidivistes qui se dirigeaient vers la Belgique. Cet isolement où nous nous sommes cantonnés, semblera d'autant plus regrettable si l'on se rappelle que c'est à Bruxelles même, il y a quinze ans, que le Congrès d'anthropologie criminelle de 1892, entraîné par le remarquable rapport de l'honorable directeur de cette Revue, M. R. de Ryckere, émit le vœu de voir « adopter et généraliser dans tous les pays le système des signalements anthropométriques, non seulement pour l'identification des récidivistes mais aussi dans le but de permettre la constatation certaine et rapide de l'identité personnelle ». Bien qu'un crédit spécial fût annoncé au budget de 1890, pour l'organisation du nouveau service, depuis cette époque la question est restée à l'étude; il est invraisemblable de penser que l'incertitude quant aux choix de la méthode à suivre n'a pas été étrangère à cette longue attente.

L'an dernier, dans cette même Revue, M. le Dr de Laveleye (1), attirant l'attention sur l'anthropométrie comme base d'un système d'identification, signalait les inconvénients de cette infériorité de notre pays qui, seul avec l'Italie, était resté en retard sur le progrès général. A ce moment l'Italie organisait un service d'identification qui fonctionne depuis dans toutes les prisons (2) Mais nous ne pouvons souscrire aux conclusions de son article, qui mèneraient à l'adoption d'une méthode que l'on tente à abandonner un peu partout, l'anthropométrie de Bertillon. Il nous paraît utile, en nous expliquant à ce sujet, de faire

(1) *Revue de Droit pénal et de criminologie*, no 4, 1907.
(2) *Revista penale* (Janvier 1907).

ici à grands traits la revue critique des différentes méthodes proposées, au cours de laquelle nous exposerons sommairement ce qui a été fait à l'étranger et ce que nous devons faire en Belgique pour l'établissement d'un procédé international de signalement.

L'avant-propos qui a commenté la naissance de la *Revue de Droit pénal et de criminologie*, enregistre le cri d'alarme des criminalistes, en face des progrès inquiétants de la récidive.

Tous reconnaissent non seulement l'accroissement régulier et fatal des crimes et des délits imputables aux repris de justice, mais aussi l'impuissance de notre système pénal actuel à en arrêter le flot montant. La science pénale moderne cherche à faire entre les récidivistes une distinction capitale, à mettre à part les invétérés, les professionnels, les dangereux, auxquels s'appliqueront des mesures spéciales de préservation sociale. Mais elle doit, pour y arriver, commencer par réunir tous les éléments qui peuvent les faire reconnaître; c'est donc au point de vue de l'identification des récidivistes que nous nous placerons à cette tribune qui est consacrée à la propagation des enseignements de la criminologie, pour discuter les moyens que la science met à la disposition de la justice dans sa lutte inlassable pour la défense de la société.

***

A ce problème de l'identification s'en rattachent d'autres, dont l'ensemble tend à constituer de nos jours une science nouvelle, fille de l'anthropologie criminelle et de la médecine légale, à laquelle on a donné le nom de « police scientifique »; son importance sociale se fait jour actuellement partout chez nos voisins. L'Union internationale de droit pénal, les écoles italiennes et françaises, ont attiré l'attention sur la nécessité d'une éducation non point seulement juridique, mais scientifique et pratique des criminalistes; la création dans les facultés de droit des universités de chaires de police scientifique, des sciences auxiliaires du droit criminel, semble aux bons esprits un moyen de hâter la réalisation de cette éducation meilleure. Cet enseignement se réalise déjà à l'étranger; à Paris, au service de l'identification judiciaire de M. Bertillon, un enseignement spécial est donné aux attachés du parquet. A l'Université de Gratz, depuis 1892, Hans Gross fait un cours de police scientifique; son *Manuel du Juge d'instruction*, qui le résume, est

pour le magistrat une source précieuse de documents. Un cours semblable a été inauguré plus récemment à Rome, par Ottoberghi, professeur de médecine légale, et à Lausanne, par le Dr Reiss. Dans un avenir qui ne peut être éloigné, il faut que la Belgique profite, elle aussi, de ces exemples; la police scientifique dont on ne s'est guère préoccupé jusqu'ici chez nous, doit faire partie de l'éducation des magistrats, des médecins légistes, de tous les criminalistes belges, si nous voulons suivre l'évolution qui se prépare ailleurs.

Nous aurons l'occasion de revenir ici sur les progrès de ce mouvement scientifique, dont nous ne voulons étudier aujourd'hui qu'un des problèmes les plus urgents à résoudre.

*
* *

L'identification est la détermination de l'individualité d'une personne (Legrand du Saulle). Cette détermination doit être envisagée de deux façons successives, suivant qu'elle intéressera l'instruction criminelle ou la police judiciaire.

En premier lieu il faut établir sur le vivant l'identité au moyen d'un certain nombre de signes physiologiques ou accidentels, c'est-à-dire établir le signalement qui est, dit Littré, « la description d'une personne que l'on veut faire reconnaître ». Chaque homme possède une individualité propre : non seulement les différentes parties d'un organisme humain prennent rapidement dans le développement une allure individuelle tant en ce qui concerne leurs dimensions que dans l'expression des traits, les gestes, la démarche et l'écriture; mais même la façon dont les hommes se fatiguent, par exemple, est rigoureusement individuelle, la courbe ergographique de la fatigue de chacun est différente et peut suffire à le faire reconnaître (1).

Mais tous ces signes n'ont pas dans la pratique la même valeur signalétique. Dans quelles limites sont-ils utilisables? Nous étudierons donc d'abord les signes d'identité, les procédés de signalement. Cette étude servira au magistrat instructeur pour rechercher un coupable à l'aide des éléments particuliers qu'il aura laissés entre les mains de la justice, et au policier pour filer et arrêter un coupable au milieu de la foule; enfin elle montrera les moyens à employer, en dehors de toute application

(1) NICEFORO, *La police et l'enquête judiciaire scientifique*, Paris, 1906, p. 297.

judiciaire pour fixer la personnalité humaine à travers tous les actes de la vie, pour attribuer à chaque être humain une personnalité certaine et invariable.

Ensuite tous ces signalements ayant été dressés, il s'agira de les classer, tout en ayant un fil conducteur pour retrouver dans le répertoire général une fiche déterminée. Comment reconnaître si un individu arrêté qui dissimule son identité a déjà été signalé antérieurement? Comment rétablir au milieu du dédale de faux noms donnés par un récidiviste, l'état civil véritable et le casier judiciaire qui lui sont propres? Il faudra donc étudier les signes d'identité comme moyen de classement.

Les méthodes d'identification, d'importance inégale, sont les suivantes : la photographie, le portrait parlé, la description des marques, tatouages et cicatrices, l'identification par l'œil, les dents, et autres parties du corps, l'anthropométrie, l'anthropométrie radiographique et la dactyloscopie.

*
* *

Photographie.

La découverte de la photographie permit d'espérer la disparition des anciens signalements grossiers et vagues des registres d'écrou qui pouvaient s'appliquer à nombre d'individus et qui se sont encore conservés jusqu'à nos jours. L'application de la photographie à la science du signalement n'est donc pas de date récente; elle paraît avoir fait sa première apparition en 1854 à Lausanne (1); le journal des Tribunaux suisses a publié à cette époque, sous le titre sensationnel « Nouveau moyen d'enquête », la relation d'une grave affaire de vol dans laquelle un inculpé dont on ne pouvait découvrir le nom ni les antécédents, put être reconnu par l'envoi de sa photographie en daguerréotype, à la police de tous les cantons de Suisse.

« On ne peut, dit Reiss, que plaindre le détenu qui doit se prêter à cette opération; en effet, la confection d'un daguerréotype demandant une pose de quatre à cinq minutes et chaque portrait nécessitant une nouvelle pose, on arrive à admirer la patience du sujet qui dut rester immobile pendant le temps nécessaire au tirage des quelques douzaines d'exemplaires voulues. » Aujourd'hui, grâce à un matériel des plus perfectionnés, on arrive à tirer plusieurs milliers d'épreuves photographiques en une heure.

(1) Reiss, *Photographie judiciaire*. Paris, 1903, p. 10.

Depuis cette époque la photographie fut utilisée par la police de la plupart des pays; on voulait conserver le portrait de tous les individus dont la surveillance s'imposait, et particulièrement des récidivistes; le nombre de ces portraits augmentant tous les jours, il fallut les classer pour pouvoir les retrouver au besoin; ainsi furent créés en Allemagne les « Verbrecheralbums », où les portraits étaient placés dans l'ordre chronologique et d'après l'espèce de délits ou de crimes. En Amérique, on recourut au classement dans des armoires spéciales; mais c'est ici qu'apparut le grave défaut de cette collection; c'est qu'elle ne permettait pas une classification rationnelle; du fait que certains individus changent de nom, d'état civil ou de catégorie dans un classement par délits, leur recherche dans les casiers photographiques devenait des plus difficile, et leur identification des plus problématiques. De plus, il n'est pas facile de reconnaître l'identité ou la non-identité entre deux photographies : deux portraits d'un même individu, même faits à peu d'intervalle, peuvent être dissemblables au point de faire admettre qu'ils représentent des sujets différents et, par contre, les photographies de deux individus peuvent se confondre par suite d'une ressemblance trop forte. On trouvera de nombreux exemples de ces fausses identifications par la photographie, dans l'album de Bertillon, dans les œuvres de Niceforo et Minovici (1), où l'on verra l'énorme influence que présentent, pour un observateur non prévenu, la présence ou l'absence de barbe, de moustache ou de cheveux et l'attitude générale de l'individu.

Le signalement d'un individu ne peut donc se faire uniquement par la photographie. Néanmoins, celle-ci présente une grande utilité au point de vue de la reconnaissance, dans la rue, d'individus recherchés; encore faut-il aux policiers, qui veulent s'en servir, posséder l'art du signalement descriptif dont il sera question plus loin, grâce auquel ils apercevront, dans le portrait qu'on leur remet, les traits caractéristiques qu'ils devront rechercher dans les foules. Mais, pour qu'elle puisse servir à cet usage, le portrait doit répondre à certaines conditions; la photographie judiciaire est née des travaux de M. Alphonse Bertillon, l'éminent chef du service de l'identification de Paris, dont le nom se trouvera à chaque pas dans cette étude. C'est lui qui en a posé les principes, actuellement suivis partout. La photographie de chaque individu doit être prise de face et de

(1) MINOVICI, *Manual technic de medicina legala*. Bucarest. 1904, p. 72.

profil, afin de permettre la reconstitution aussi complète que possible du signalement descriptif de la figure; le portrait de face conviendra surtout pour reconnaître un individu connu — parce que nous voyons toujours les gens que nous connaissons, de face ou presque de face; — le portrait de profil servira à reconnaître les individus inconnus, la forme du visage vu de profil étant plus caractéristique que celle du visage vu de face. Ces portraits seront obtenus avec la plus rigoureuse netteté, la plus grande finesse possible, de façon à permettre des agrandissements considérables, et naturellement sans la moindre retouche (1). A ce point de vue, le récent procédé de Korn pour la transmission télégraphique de la photographie semble devoir être encore perfectionné avant d'entrer dans la pratique policière qui fonde sur lui de grands espoirs : la netteté des épreuves obtenues, la finesse du détail laissent en effet encore à désirer.

La photographie joue un rôle important dans l'identification des cadavres; elle est souvent la seule ressource qui s'offre pour faire reconnaître le corps d'un individu n'ayant jamais passé par un service d'identité judiciaire; de plus. elle s'impose souvent avant toute autre recherche, avant que la putréfaction n'ait rendu le corps méconnaissable. La technique de la photographie des cadavres, aux fins d'identification, a été, dans les dernières années, portée à un haut degré de perfection. Gross (2), Minovici (3) ont indiqué divers procédés pour arriver à donner à la figure du cadavre l'expression de la vie de façon à faciliter la reconnaissance; ces procédés de préparation des corps, qui sont de nature à transformer complètement la physionomie décomposée, bouffie, méconnaissable, sont, comme beaucoup d'autres méthodes de la police scientifique, mal connus et peu appliqués chez nous, où les parquets emploient souvent des photographes professionnels quelconques; on peut en dire autant du procédé de photographie métrique de Bertillon (4), qui permet « d'obtenir directement, sans autre instrument que l'objectif, des photographies pouvant être utilisées comme de

(1) BERTILLON, *Instructions signalétiques*, 1893, p. 129.

(2) GROSS, *La photographie après décès*. Genève, 1896. — *Revue suisse de photographie*, 1897.

(3) MINOVICI, *Arch. d'anthropologie crim.*, 1904, p. 131. — *Manual technic de medicina legala*, p. 184.

(4) BERTILLON, *Revue suisse de photographie*, 1903, p. 193 : description d'un nouvel appareil de photographie métrique. — Cf. REISS, *La photographie judiciaire*. Paris, 1903, p. 224.

véritables plans géométriques, en coupe, élévation et projection horizontale et pouvant donner, par conséquent, au moyen de règles et constructions simples, les formes et les dimensions exactes des objets représentés. » Cette technique de Bertillon devrait être connue et appliquée dans tous les parquets pour le relevé exact des lieux d'un forfait. La photographie des cadavres devra céder le pas, en cas de dépeçage, de carbonisation, à d'autres méthodes d'identification, par la denture, par exemple, ou la mensuration des ossements (1).

*
* *

Portrait parlé.

Au point de vue de la pratique policière, la plus grande importance revient au signalement; malheureusement, trop souvent encore, et c'est le cas général en Belgique, ces signalements sont tellement défectueux qu'une reconnaissance sûre devient impossible.

Quel succès attendre, en effet, pour la découverte d'un individu, d'un signalement comme le suivant, émanant d'un cabinet d'instruction belge, le 26 août 1905 :

« Le nommé V. Maximilien, né à..., le..., est inculpé d'escroquerie. Taille $1^{m}79$, cheveux et sourcils blonds, moustache blonde, front plutôt étroit, yeux gris foncés assez saillants, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. Signes particuliers : petite cicatrice au côté droit du front; denture défectueuse, d'où résulte une gêne dans la prononciation; épaules légèrement voûtées. »

Ce signalement est accompagné d'une mauvaise reproduction en zincogravure, d'un portrait en pied de face, dans lequel la tête, absolument floue, ne mesure pas un centimètre de hauteur.

De toutes les particularités indiquées, la cicatrice du front seule présente une certaine valeur signalétique ; celle des autres est absolument nulle.

Que signifient, en effet, la teinte des cheveux, de la moustache et des sourcils qu'il est si simple de modifier, la denture

(1) LACASSAGNE, *Précis de médecine légale*, 1906, p. 166. — *Arch. anthrop. crim.*, III, p. 158.

(Voir sur la photographie judiciaire : PAUL, *Handbuch der Kriminalistischen Photographie* (Berlin, 1900); LONDE, *Photographie médicale*, Paris, 1893; Dennstedt et Schöpf; Popp, Reiss, etc..)

défectueuse si facile à transformer, les yeux gris qui peuvent être des yeux bleus pâles ou jaunes clairs? Les autres mentions paraissent servir de remplissage. Le seul signe important est donc donné par la cicatrice.

Or, que savons-nous de cette marque? Une petite cicatrice au côté droit du front? Si le signalement portait : « Cicatrice rectiligne, verticale, de deux à trois centimètres au-dessus du milieu du sourcil droit » ou bien « cicatrice sinueuse oblique externe, de trois cent. à deux cent. au-dessus de la racine du nez et à un centimètre à droite de la ligne médiane », ce signe prendrait une importance énorme et pourrait suffire à faire reconnaître partout l'individu recherché.

Comment s'étonner alors des insuccès répétés des recherches de police si l'on dispose de renseignements aussi insuffisants, en tout semblables, comme le dit Lacassagne, aux signalements que la police romaine envoyait déjà dans les provinces les plus éloignées, d'après la même méthode, qui s'est perpétuée sans perfectionnement aucun à travers les âges.

Il est cependant curieux de constater que, dans l'antiquité, on a parfois établi des signalements plus précis. Voici, à titre d'exemple, un signalement grec lancé, le 10 juin de l'an 196, à Alexandrie (1) : « Un jeune esclave d'Aristogène, fils de Chrysippe, le député d'Alabanda, portant le nom de Xermon, alias Neilos, a pris la fuite. C'est un Syrien de Bambyke, âgé de 18 ans environ, de taille moyenne, sans barbe; il a les jambes droites, le menton à fossettes, une verrue en forme de lentille à la face gauche du nez, une cicatrice sur la commissure droite de la bouche, et est tatoué de caractères barbares au poignet droit. Il porte une bourse contenant 3 mines 10 drachmes d'or, un anneau d'argent sur lequel est représenté un vase à parfums et une râcle; il est vêtu d'un chlamys et d'un tablier de cuir. Il est accompagné de l'esclave Bion, trapu, large d'épaules, aux yeux verdâtres, et qui est vêtu d'une tunique et du petit manteau d'esclave. »

Mais, alors, comment établir un signalement vraiment utile? La méthode existe depuis plusieurs années et est appliquée déjà dans beaucoup de services policiers; c'est le signalement descriptif ou portrait parlé, élaboré par Bertillon et adopté presque sans changement à l'étranger. Il consiste dans la description

(1) L'original a été exposé par la police de Hambourg à l'Exposition de Dresde en 1903 (Cf. *Arch. f. Kriminal Anthrop.*, III, p. 318).

minutieuse des différents éléments constitutifs de la figure vue de face et de profil; ces éléments (contour général de la face, front, sourcils, paupières, nez, bouche, menton, oreilles, rides, cheveux et barbe, etc.) sont analysés méthodiquement au point de vue de leurs dimensions, de leur forme, de leur direction, de leur emplacement; les dimensions ne sont évidemment pas mesurées en chiffres, mais classées dans trois rubriques : petit, moyen, grand, chacune d'elles fournissant d'autres catégories analogues, de façon à former une graduation à sept termes : très petit, petit, légèrement petit, moyen, légèrement grand, grand et très grand. On trouvera plus loin, dans notre projet de fiche internationale, un résumé du tableau récapitulatif des renseignements descriptifs d'après Bertillon. On y verra la classification de chaque trait de la physionomie; on trouvera, pour le surplus, de nombreuses illustrations servant d'exemples pour l'application de ce signalement, dans les ouvrages spéciaux de Reiss (1), de Nicefero (2) et dans les traités récents de médecine légale (3).

Il est évident que la pratique de ce genre de signalement demande un certain apprentissage; on a dit avec raison que l'on ne voit que ce que l'on veut voir.

Il faut, pour décrire la figure humaine, s'astreindre à analyser isolément et successivement les différentes parties du visage; mais il faut aussi avoir appris à interpréter le portrait parlé et savoir à quoi correspondent dans la réalité les différents termes de la graduation. Cet apprentissage peut s'acquérir assez vite, la pratique a montré que le portrait parlé bien enseigné peut être appris en quarante à cinquante leçons d'une heure. Actuellement il fait l'objet d'un enseignement régulier dans plusieurs pays : en France, Bertillon a inauguré depuis nombre d'années déjà un cours pratique de signalement pour tous les fonctionnaires de la police et les gardiens de prison de tout le pays, et un arrêté du préfet de police de Paris, en date du 1er février 1905, stipule que le brevet de signalement descriptif sera exigé de tous les policiers de la ville de Paris. Le portrait parlé est enseigné à Bucarest par notre éminent ami le Dr N. Minovici (4), à Rome

(1) Reiss, *Manuel du portrait parlé*. Paris, 1905.
(2) Niceforo, *La police et l'enquête judiciaire scientifique*, p. 319.
(3) Lacassagne, *Précis de médecine légale*. Paris, 1907, p. 179.
(4) Dr N. Minovici, *Scola de Anthropologie*. Bucarest, 1900.

par le prof. Ottolenghi (1), à Lausanne par le prof. Reiss (2). Celui-ci a donné au dernier Congrès d'anthropologie de Turin, 1906, un aperçu des résultats obtenus dans ces cours de police scientifique qui se termine par un examen. Il est intéressant de savoir comment cet examen se passe : On réunit dans une cour spacieuse autant de personnes qu'on peut, on remet à l'élève des fiches contenant le signalement descriptif préparé d'avance, sans photographie, de personnes présentes, qu'il doit retrouver dans la foule et amener au contrôle; au lieu du portrait parlé, si les fiches ne portent que la photographie, l'élève doit faire lui-même l'analyse de la figure des recherchés; il en retiendra surtout les caractères rares et partant extraordinaires comme un front très oblique, un nez busqué, un prognathisme de la face, etc.

Dans la pratique policière, le portrait parlé a servi à Bertillon pour l'établissement d'albums actuellement en usage en France — albums D. K. V. — contenant le signalement de tous les individus étrangers expulsés par les différentes frontières, et dans lesquels le portrait parlé permet de retrouver très rapidement par des éliminations successives, parmi quelques milliers de photographies, celle d'un individu donné. Dans ces albums, les fiches sont classées suivant la forme du nez, de l'oreille, la couleur de l'iris, la taille, l'âge apparent, et le classement est si simple qu'une fiche se retrouve immédiatement, quelles que soient les modifications apportées dans la physionomie par l'âge, le changement dans le port des cheveux, de la barbe, etc. Si, dit Reiss, un bureau international de police vient à être fondé, la création des D. K.V. internationaux sera une de ses principales tâches.

Une application intéressante du portrait parlé a été faite il y a quelques années à Berlin (3) dans une affaire de substitution d'enfant, dont les débats occupèrent la Cour d'assises pendant vingt jours : il s'agissait de décider à laquelle de deux familles appartenait un enfant qu'une dame était accusée de s'être procuré à l'effet d'obtenir un héritage; une commission d'experts fut nommée, composée de deux médecins et d'un peintre portraitiste, pour examiner, au point de vue physiologique, l'enfant

(1) OTTOLENGHI, « La scuola di polizia » (*Revista di polizia giudiziaria scientifica*), nº 1, 1907, p. 6.
(2) REISS, *Manuel du portrait parlé*. Paris, 1905.
(3) LUTAUD, *Journal de médecine de Paris*. 6 déc. 1903.

contesté, comparé aux membres des deux familles. Les particularités de la figure que les experts relevèrent furent les caractères de l'oreille, de la racine du nez, des sourcils et enfin la teinte des yeux; leur conclusion décida du verdict.

Il est intéressant de constater que le signalement descriptif est susceptible d'application dans les recherches artistiques, historiques et biologiques (1). Le docteur Galippe (2) a montré toute l'utilité que présente pour l'histoire l'analyse des traits familiaux de toute une généalogie, analyse faite soit sur des bustes ou sur des portraits; Bertillon a fourni, à l'aide de ses fiches signalétiques, une importante contribution à l'étude des races qui peuplent la France et de leur distribution géographique.

Le portrait parlé est facilement télégraphiable, soit comme tel, soit à l'aide d'un code conventionnel; tout récemment Reiss (3) a proposé un code télégraphique basé sur la classification décimale, qui nous semble convenir d'une façon parfaite pour les relations internationales entre les directions de police. Voici, par exemple, sa classification générale :

0,1 — front.
0,2 — nez.
0,3 — oreille.
0,4 — bouche, lèvres, menton.
0,5 — contour général du profil et contour naso-buccal.
0,6 — contour général de la face, profil du crâne proprement dit.
0,7 — sourcils, paupières, globes et orbites.
0,8 — cou, rides, carrure, ceinture, attitude, allure générale, voix.
0,9 — yeux, cheveux, barbe, pigmentation de la peau.

Ainsi dans un signalement télégraphique, 0,1 signifiera le front; celui-ci donnera lieu à une subdivision nouvelle :

0,11 — degré de taille des arcades sourcilières.
0,12 — inclinaison de la ligne de profil du front.
0,13 — hauteur du front.

(1) Cf. NICEFORO, *loc. cit.*, p. 379.

(2) GALIPPE, *Hérédité des signes de dégénérescence dans les familles souveraines*. Paris, 1906.

(3) REISS, « Un code télégraphique du portrait parlé » (*Arch. d'anthrop. crim.*, 15 févr. 1907, p. 73).

0,14 — largeur du front.
0,15 — particularités du front.

Puis on aura pour la hauteur du front, par exemple :

0,131 — hauteur très petite.
0,132 — petite.
0,133 — (petite).
0,134 — intermédiaire.
0,135 — (grande).
0,136 — grande.
0,137 — très grande.
et ainsi de suite.

Un signalement qui comporterait, par exemple, 75 mots, sera ainsi réduit à 24 chiffres, lesquels seront compris dans tous les pays du monde.

Les différentes données du signalement étant remplacées par des chiffres, on voit que ce code est absolument international; un portrait parlé pourra être ainsi télégraphié en un instant dans toutes les directions, aux différents services policiers des grandes villes et des ports, et parer ainsi à la fuite des criminels. Il permettra aussi d'obtenir en quelques heures de l'étranger la réponse à une demande d'identité.

Ce procédé d'identification par le signalement descriptif est reconnu le meilleur pour la recherche, la filature d'un coupable; quant à son adoption comme base d'un système général de classification de signalement, elle n'est malheureusement pas possible; un répertoire, parfait pour de petites séries, comme les albums D. K. V. (les 4 tomes, parus en France, contiennent ensemble 12 à 13,000 photographies), deviendrait manifestement insuffisant pour comprendre les quelques centaines de milliers de fiches de la population criminelle.

Quant au défaut qu'on lui reproche de nécessiter une assez longue préparation pour les agents qui doivent l'appliquer, il n'est pas admissible que cela suffise à faire écarter de la pratique journalière cette admirable méthode signalétique; elle est la seule indication suffisante et nécessaire pour la poursuite et la découverte des malfaiteurs; tous les auteurs sont d'accord pour dire (1) qu'il est d'une nécessité absolue de posséder cet

(1) LOCARD : « Les services actuels d'identification et la fiche internationale » (*Arch. d'Anthr. criminelle*, mars 1906), travail présenté au Congrès de Turin.

élément de succès dans la lutte contre le crime, et que c'est à savoir s'en servir que devraient tendre de plus en plus toutes les polices du monde.

Ottolenghi (1) a voulu perfectionner ce mode de signalement, en ajoutant à sa « cartella » la description psychique et la biographie de l'individu : hérédité, histoire pathologique, etc. Son idée, défendue encore au dernier Congrès de Turin (2), a été vivement combattue au nom de difficultés sans nombre qu'entraînerait la rédaction de ces fiches, même par des spécialistes, et de l'inutilité pratique pour la police des renseignements recueillis.

Au portrait parlé se rattache « la photographie naturelle » de Niceforo (3). Partant de ce principe que l'application d'une partie quelconque de la peau du corps humain sur une feuille de papier, laisse sur celui-ci un dépôt invisible des substances grasses de la transpiration, lequel peut être révélé en saupoudrant le papier de noir de fumée, cet auteur propose de prendre ainsi le décalque de l'oreille dont toutes les particularités seraient ainsi véritablement photographiées ; on sait que l'oreille est une des parties du corps qui a la plus grande importance au point de vue signalétique. A l'aide du procédé Niceforo, on peut se passer de la photographie de cet organe (4) ; il a étudié par le même procédé des lignes papillaires, les plis et les rides de la paume de la main. Au point de vue de l'identité, on a trouvé, au cours des années, des variations dans les lignes de la main (Marius Tissot), chères aux chiromanciens, et qui sont des plis musculaires déterminés par les mouvements de la main ; mais de même qu'à la pulpe des doigts, les lignes papillaires de la paume de la main, par leur immuabilité, peuvent avoir une grande valeur signalétique. Il est donc possible que comme la photographie naturelle de l'oreille, celle de la main puisse être un jour utilisée à l'identification.

***

(1) Ottolenghi : « La Nuova Cartella biographica dei pregiudicati » (*Revista penale*, 1905). Voir un modèle de la Cartella in Locard, *loc. cit.*

(2) Compte rendu in *Arch. d'Anthr. crim.*, juin 1906.

(3) Nicefero, *loc, cit.*, p. 178.

(4) Antérieurement déjà on se servait en anthropologie de moulages de l'oreille, ou d'empreinte à l'encre, pour l'étude comparée de cet organe.

Œil.

Dans le portrait parlé, la description de l'iris tient une place importante.

Dans une thèse récente, Capdevielle (1) propose l'œil comme base d'un système d'identification. Voici les conclusions de son travail :

« Il n'existe pas deux paires d'yeux absolument identiques, les différences que présentent entre eux les yeux de deux sujets permettent d'établir pour chaque paire d'yeux ou pour chaque sujet, un signalement basé sur ces mêmes différences.

» Les caractères de l'œil ou de ses annexes qui présentent à la fois le plus de fixité sur le même sujet et le plus de variabilité d'un sujet à un autre sont :

1° Les rayons de courbure des cornées;

2° La distance interpupillaire ;

3° La distance interorbitaire maxima;

4° La couleur de l'iris.

« Or, les caractères par leur valeur signalétique et par la facilité avec laquelle on peut les déterminer, suffisent à établir un système d'identification anthropométrique des plus exacts et des plus commodes ».

Malheureusement, les mensurations utilisées dans cette méthode ne peuvent s'appliquer qu'à l'âge adulte, et d'une façon générale, la précision avec laquelle ces données doivent être relevées, et la complication du matériel que réclame la technique proposée, s'opposent à l'adoption du système.

Pour ce qui est de la colorimétrie de l'iris, cependant, le succès dont elle jouit encore actuellement comme méthode de classement de fiches signalétiques, nous oblige à nous y arrêter. Bertillon est le premier auteur qui proposa, en 1880 (2), une nomenclature et un classement rationnels des différentes nuances de l'œil (3).

Avant lui, Broca, dans ses instructions anthropologiques, reconnaissait quatre groupes d'yeux : les bruns, les bleus, les gris, les verts, entre lesquels il n'établissait aucune sériation. Bertillon montra tout le côté artificiel de ce classement; il n'existe

(1) CAPDEVIELLE : *Thèse de Bordeaux*, 1903.

(2) BERTILLON : « La couleur de l'iris (*Annales de démographie internationale*, 1886, et *Revue scientifique*, 18 juillet 1885).

(3) Voir aussi à ce sujet : A. POLLAK, *Das Auge im Dienste der Anthropométrie (Wien Medic. Wochenschr.*, 1899).

pas, à proprement parler, d'yeux gris; sous ce vocable on confond des teintes bleuâtres plus ou moins ardoisées ; quant aux yeux verts, ils n'existent pas ; la teinte verte résulte d'une superposition de pigment jaune à la nuance bleue fondamentale de l'iris. Les yeux noirs du langage courant sont, en réalité, des yeux brun foncé. Bertillon admet que la teinte fondamentale de l'iris est bleue, ou du moins le paraît ; l'iris est en réalité noir, mais paraît bleu par transparence, de même que les tatouages à l'encre de Chine paraissent bleus vus à travers la peau, de même que les veines paraissent bleues. Sur cette teinte fondamentale peut alors s'ajouter un pigment jaune orange plus ou moins foncé; de là une série de sept nuances principales de l'œil ; l'iris impigmenté ou bleu, puis dans les classes suivantes, l'iris jaune, orange, chatain et marron. Le pigment marron, s'observant dans nos pays sur le tiers des cas, a dû être divisé à son tour en trois sous-groupes suivant, non plus son intensité, mais son étendue. On obtient ainsi, d'après Bertillon, sept classes dans lesquelles on peut fairer rentrer toutes les nuances d'yeux.

L'immuabilité de ce caractère chromatique chez un même individu, l'impossibilité pour le sujet de l'altérer le moins du monde en font le meilleur des signalements descriptifs ; mais il faut reconnaître qu'il ne se prête pas à un classement général, que d'autre part, il présente peu de ressources chez certaines populations où la couleur des yeux ne présente pas la même variété que chez les nations européennes, et qu'enfin il se présente, dans la pratique, quantité de cas embarrassants, qui sont à la limite entre deux divisions du classement et qui prêtent à des notations différentes, de la part des différents agents chargés d'établir les signalements ; disons enfin qu'il réclame chez ceux-ci une éducation spéciale. Bertillon emploie utilement la colorimétrie de l'iris pour classer dans un même cabriolet les fiches anthropométriques que l'analogie des mensurations a fait réunir dans le même paquet, et pour classer dans les albums D. K. V. les fiches d'individus dont les caractères signalétiques principaux concordent. Il s'en sert également pour le classement des fiches des femmes et des enfants.

La valeur signalétique de l'aspect du fond de l'œil serait, d'après Levinsohn (1), très grande ; cet auteur affirme qu'il

(1) LEVINSOHN : « Beiträge zür Feststellung der Identität » (*Archiv. f. Kriminal Anthrop.*, II, 1899, z. 211.

n'existe pas deux individus possédant la même image de la papille optique. La papille optique est constituée comme on le sait, par l'épanouissement des fibres du nerf optique sur la paroi postérieure du globe oculaire. Les dimensions, la forme, la bordure, l'excavation, et enfin la disposition des vaisseaux dans cette pupille, présentent une permanence remarquable chez le même individu, et des différences notables d'un homme à un autre. L'examen du fond de l'œil et sa photographie sont d'une technique très simple, et font actuellement partie des procédés généraux d'exploration clinique de l'organe visuel. Mais entre autres inconvénients, comme son inutilisation sur le cadavre, la difficulté de classement de ces images s'oppose à l'adoption de cette exploration comme base d'un système d'identification. Jusqu'à présent, elle n'a pas encore été, à notre connaissance, utilisée dans ce but, même par les ophtalmologistes pour la reconnaissance de leurs malades.

* * *

Dents, ongles, etc.

Les dents, elles aussi, ont servi déjà dans certains cas de recherches d'identité. L'identification par la denture ne trouvera son application que dans un nombre limité de cas; elle ne peut être érigée en méthode générale. La conformation de la denture, l'état de conservation des dents, se modifie en effet pendant toute la vie; s'il est vrai que dans le jeune âge, l'éruption des dents temporaires et des dents permanentes peut servir à déterminer l'âge, une fois la dentition complétée, la valeur signalétique de la denture se base sur la mensuration des dents (aidée, par exemple, de la radiographie) sur leur conformation (appréciée et conservée par le moulage), sur les lésions que certaines professions font subir au système dentaire au point de vue traumatique (chez les cordonniers, verriers, clarinettistes), ou chimique (altération due au plomb, mercure, phosphore, cuivre, arsenic, tabac, etc , sur les altérations dentaires produites par les maladies générales ou locales. En médecine légales, les empreintes de dents ont, comme les empreintes de pieds et de mains, leur signification : empreintes de morsures que fait la victime sur le corps d'un agresseur (affaire Crémieux — racontée par Lacassagne — où un assassin fut reconnu par les traces de morsures qu'il portait aux mains); empreintes de

dents laissées par des malfaiteurs dans des matières alimentaires comme pain, fruits, etc., sur les lieux du crime; dans ces cas, la valeur signalétique de la denture est bien mise en lumière.

Le système de notation dentaire à l'aide de schémas qu'emploient les dentistes modernes, est de nature à rendre parfois de grands services; on trouvera dans l'œuvre d'Amoedo (1) la relation d'une cinquantaine de cas d'identification, notamment des victimes de l'incendie du bazar de la Charité à Paris, celui de Powell massacré en Abyssinie, dont la tête, rapportée pour permettre l'identification du défunt en vue d'une transmission d'héritage, fut reconnue par le dentiste, aux dents artificielles qu'il avait posées. Mais il serait impossible, en généralisant ce système, d'en faire une méthode d'identification des récidivistes (2); il pourra parfois servir à l'identification des cadavres, mais pour ce qui nous occupe, il n'est guère qu'un adjuvant du portrait parlé.

On pourrait dire, du reste, que toutes les parties du corps humain peuvent servir dans certains cas à l'identification de leur propriétaire. Ainsi les *ongles* peuvent jouer un rôle important dans les recherches (3). Lors de l'incendie du Ringsthéâtre de Vienne, un cadavre presque complètement carbonisé put être reconnu à ses ongles rongés.

Les ongles présentent des caractères professionnels variés (coloration, usure, développement, substances qui occupent le pli sous-onguéal) qui dans un signalement, ont parfois leur utilité (4), de même des cheveux, des poils de barbe, trouvés entre les doigts crispés d'une malheureuse victime ont quelquefois pu donner d'utiles indications sur le meurtrier ou même le faire identifier. De même les traces de pas (pieds nus ou chaussés) laissés sur les lieux d'un méfait, sont des éléments importants d'identification de leur auteur; mais ce sujet appartient plutôt à la médecine légale et à la police scientifique, et malgré sa grande importance nous ne pouvons nous y arrêter ici.

On pourrait citer des cas curieux d'identification, basés sur

(1) AMOEDO, *L'art dentaire en Médecine légale*. Paris. 1899.

(2) Cf. MERCIOLLE, *L'examen médico légal de la dentition dans les questions d'identité*. (Thèse de Lyon 1891); LEPKOWSKI et WACHHOLTZ, *Aerzlichen Sachverst. Zeitung*, 1903, n° 6, et DUMUR, *De l'empreinte des dents en médecine légale*. Lyon, 1883.

(3) LACASSAGNE, *Précis de médecine légale*, pp. 173 et 199.

(4) VILLEBRUN, *Les ongles en médecine légale*. (Thèse de Lyon, 1882.)

bien d'autres constatations. Lacassagne en 1901 (1), examinant des déjections laissées par un meurtrier sur les lieux d'un crime, et y retrouvant des oxyures, put désigner à la justice, lequel parmi plusieurs individus soupçonnés, était porteur de ces parasites, et était l'auteur du meurtre.

Reiss ramassa un jour sur le lieu d'un crime un cylindre de cendres de cigarette, que l'on reconnut provenir de tabac algérien ; il put alors faire arrêter un individu porteur de cigarettes d'Algérie, qui fut reconnu être le meurtrier.

On voit que le nombre de procédés d'identification n'est pas limité; l'important est moins, comme le dit Bercher (2), leur valeur absolue que l'à-propos avec lequel il en est fait usage.

* * *

Marques extérieures.

Cette remarque s'applique notamment à la description des marques extérieures d'identité personnelle, qui est le relevé, en signes abréviatifs ou conventionnels, de toutes les marques indélébiles que porte le corps humain. Ces marques sont des tatouages, des lésions pathologiques ou traumatiques ou des particularités tératologiques.

Tatouages. — Si l'on se reporte aux nombreux auteurs qui se sont occupés des tatouages, on trouve la relation d'un grand nombre de cas d'identification fournis par ces marques révélatrices, très fréquentes chez les criminels. La valeur signalétique du tatouage est considérable, en effet, bien qu'ils soient faciles à faire disparaître. C'est que par leur diversité d'aspect, leurs nombreuses particularités, ils se font aisément reconnaître; seul le classement de toutes ces marques est pratiquement impossible.

Les tatouages mentionnent parfois les initiales de leur porteur, l'année de sa naissance ou de son entrée au service militaire, ou de sa première incarcération, etc. Ils figurent souvent l'emblème de la profession de celui qui les porte. Mais ils figurent parfois aussi des signes conventionnels tirés de l'argot spécial des malfaiteurs, dont l'étude a été faite dans

(1) LACASSAGNE, « L'affaire de la Villette. » (*Arch. d'Anthr. crim.*, 1901.)

(2) BERCHER, *L'œuvre de Conan Doyle et la police scientifique au XXe siècle.* (Thèse Lyon, 1906, p. 32.)

différents pays déjà. Gross (1) notamment a réuni tout un dictionnaire d'images idéographiques tirées des « Gaunerzinken » des criminels allemands (il en reproduit 1739). Ces dessins peuvent représenter ou des idées isolées, ou des phrases entières, et permettre parfois d'établir l'identité de l'individu qui les porte, et même de son cadavre. En 1898, De Blasio présenta au congrès de médecine légale de Turin, le dessin d'un tatouage trouvé sur le cadavre d'un inconnu à Naples; ce dessin, reproduit dans l'ouvrage déjà cité de Niceforo (2), permit d'établir l'identité de l'individu dont il résumait à l'aide de véritables hiéroglyphes, le casier judiciaire.

Les tatouages peuvent indiquer aussi les habitudes, la fonction sociale de l'individu; chez certains, il dénote même la dominante de leur caractère (3).

Lacassagne a dit : « le tatouage, c'est l'homme; c'est une cicatrice parlante, il résume en effet la somme des tendances physiques et morales d'un individu. »

Mais il faut savoir qu'il est assez facile de faire disparaître un tatouage, en laissant, il est vrai, à sa place, une cicatrice apparente et indélébile, qui peut également servir, comme toutes les cicatrices, à faire reconnaître plus tard celui qui la porte. Les procédés de détatouage sont décrits dans les classiques de médecine légale; néanmoins il en est d'inédits; nous avons l'occasion d'observer à la prison de Liége un condamné qui s'enleva un tatouage étendu de la face antérieure de l'avant-bras, en usant à l'aide d'un bout de bois enduit de sel, le derme préalablement mis à nu par un vésicatoire.

Tous les caustiques sont capables, si on les laisse agir assez longtemps, d'enlever par ulcération les particules d'encre déposées dans les couches du derme. Mais un procédé également employé pour dissimuler un tatouage consiste à le surcharger d'un autre, de le couvrir de façon à le rendre illisible.

On peut donc dire que d'une façon générale le tatouage est facile à faire disparaître. Il n'en est pas moins vrai que la valeur signalétique de ce signe peut souvent le faire servir à l'identifi-

(1) GROSS, « Die Gaunerzinken der Freistädter Handschrift. » (*Arch. f. Krim. Anthr. II*, 1899. p. 1.)

(2) NICEFORO, p. 281.

(3) Voir : GEILL, « Identification par les tatouages. » (*Arch. d'Anthr. crim.*, 1902, p. 267.) — VERVAECK, « Le tatouage en Belgique » (*Id.*, *id.*, 1907, p. 333) et MINOVICI, *Tatuajurile im România* (Bucarest, 1898).

cation; parfois des malfaiteurs ont été reconnus grâce à des tatouages qu'ils portaient et qui avaient été aperçus et signalés par leurs victimes. Pour l'identification des cadavres les tatouages seront souvent très utiles, et l'histoire de la médecine légale en signale de nombreux exemples.

Mais l'impossibilité de classifier tous ces dessins et la longueur de la description qu'ils exigent sur une fiche signalétique — description qui doit être précise, minutieuse — empêchent de baser sur ces marques cutanées une méthode générale d'identification, comme on l'a souvent proposé.

Rappelons ici, à propos de tatouages, qu'un médecin allemand Liersch a proposé en 1901 le tatouage de force des criminels, particulièrement des criminels internationaux (Zwangstätowirung zur wiedererkennung von Verbrechern) (1), dans le but de le faire reconnaître plus tard; c'est une réminiscence de la marque au fer rouge que l'on imprimait jadis aux forçats. Comme bien on pense, cette proposition a été repoussée par tous les criminologistes.

Signes professionnels. — Comme les tatouages, les marques que laisse sur le corps l'exercice de certaines professions, sont d'excellents révélateurs de l'identité. Ces marques sont plus ou moins durables, selon leur nature (2). Ce sont les durillons, les ampoules, les crevasses, les bourses séreuses, les épaississements et les modifications localisées de la peau, les altérations des ongles, les colorations professionnelles, les incrustations de particules étrangères — charbon, etc. — les déformations du squelette, etc.

Elles se rencontrent dans chaque partie du corps. Niceforo (3) a reproduit dans sa Police scientifique plusieurs photographies empruntées à Bertillon, qui montrent des exemples de ces marques professionnelles chez le cordonnier, le mégissier, le passementier et le ciseleur sur bronze. Les tatouages bleus de nos ouvriers mineurs sont connus de tous.

On trouvera dans la littérature médico-légale (4) quelques indications précieuses à ce sujet; mais il y aurait un grand intérêt à

(1) *Viertelj. f. Gerichtl. med.*, 1901, p. 73.

(2) Voir *Dictionnaire de médecine*, de JACCOUD : Art. Identité (Tardieu).

(3) Voir aussi : NICEFORO, *Recherches anthr. et sociales : Les classes pauvres*, Paris, 1905, et MINOVICI, *Manual technic*, p. 64.

(4) VERNOIS. De la main des ouvriers et des artisans (*Ann. d'hygiène. 1862*) et VIBERT. — *Médecine légale, 1906*.

ce que cette étude fût reprise pour d'autres professions, et il est vraisemblable que dans beaucoup d'entre elles on trouverait certains signes révélateurs précieux pour le médecin légiste. On pourrait même trouver, à côté des déformations corporelles, des modifications des vêtements créées par les attitudes professionnelles : usure, déformations diverses. Ces signes doivent être connus des policiers, et c'est à juste titre que le célèbre héros de Conan Doyle leur accorde un grand intérêt pratique, pour le détective, pour établir le diagnostic de l'identité (1).

Dans le même ordre d'idées, le fait qu'un individu est droitier ou gaucher, qui peut être révélé par les stigmates professionnels, peut avoir une grande importance en médecine légale; sur le cadavre on reconnaît le gaucher à ce que le membre gauche est plus lourd que le droit; les gauchers blessent leurs victimes ou se blessent eux-mêmes dans la direction opposée à celle des droitiers (2).

Tous ces éléments sont également du ressort de la police judiciaire.

Marques particulières. — Chaque individu possède une ou plusieurs marques particulières : cicatrice, verrue, tache de naissance, etc., ou même des malformations caractéristiques : pied bot, bec de lièvre, déviations rachitiques ou autres de la colonne vertébrale, déformations rhumatismales articulaires, etc., souvent à son insu. La valeur signalétique de ces marques dépend de la précision avec laquelle on détermine sa direction, ses dimensions, sa couleur, sa localisation, par rapport à des points de repère évidents sur le corps.

Bertillon a donné dans ses Instructions signalétiques (3) une notation simple, abrégée et très claire, de ces marques d'identité, avec l'indication de points de repère faciles à retrouver. C'est une description méthodique faite dans un ordre bien déterminé (description, forme, direction, localisation) fixé par une notation abrégée, quasi-sténographique, des plus ingénieuses.

Ce relevé doit être aussi complet que possible; mais chez certains individus, mieux fournis, force est de choisir une douzaine des marques principales, spécialement à la figure et aux mains; on conçoit que les signes particuliers des parties découvertes du

(1) BERCHER, *loc. cit.*, p. 26.

(2) ÉTIENNE ROLLET : « L'homme droit et l'homme gauche », *Arch. d'anthr. crim.*, 1902.

(3) P. 107.

corps puissent être d'une grande utilité pour la reconnaissance dans la rue et l'arrestation d'individus recherchés par la police et dont on possède le signalement descriptif, pour la filature, en un mot. On n'a pas oublié que c'est une indication de cicatrices qui amena, il y a quelques années, l'arrestation de l'anarchiste Ravachol. Celui-ci, soupçonné d'être l'auteur des attentats de 1892, avait été antérieurement bertillonné, à Saint-Etienne, lors de son arrestation pour émission de fausse monnaie. Sa fiche signalétique fut communiquée à la presse, et, grâce aux cicatrices qu'il portait au front et au dos de la main, le coupable recherché put être identifié, dans une ville où il était inconnu, par des gens qui cependant n'étaient pas de la police et qui avaient lu son signalement dans leur journal.

Mais il serait matériellement impossible de baser sur ce seul procédé de signalement une méthode d'identification comprenant un classement méthodique.

Il est évident que tous ces signes particuliers, d'une grande valeur signalétique, tatouages, cicatrices, marques, etc., feront partie de tout signalement idéal, mais à titre d'adjuvants, de moyens de contrôle de l'identification donnée à l'aide d'un autre procédé, ou simplement à titre d'indication précieuse pour la filature.

Quant à la notation abrégée de Bertillon, elle doit être adoptée telle quelle; nous estimons qu'elle est parfaite, et il serait à souhaiter que tous les médecins légistes s'inspirent de son principe pour la description des lésions qu'ils sont appelés à constater sur le corps d'une victime.

Le relevé des marques particulières a été adopté par Vucetich comme unique complément des empreintes digitales sur ses fiches dactyloscopiques.

***

Anthropométrie.

Aucun des procédés précédents de signalement ne permettait un classement général. Celui-ci fut réalisé après de patientes recherches partant des travaux de Quetelet, par M. Ad. Bertillon, qui fit connaître en 1879 son système anthropométrique basé sur l'application de l'anatomie anthropologique. Ce système eut un succès rapide; un service officiel d'identification pour l'application de cette méthode fut installé à Paris en 1882, et depuis lors cet exemple fut suivi dans beaucoup d'autres pays; quelques-uns de ceux-ci adoptèrent simplement la méthode ber-

tillonienne, tandis que d'autres combinèrent cette méthode au procédé dactyloscopique qui devait, plus tard, s'y substituer complètement.

De tous les systèmes proposés, seul ces deux derniers restent en présence comme base d'un répertoire des récidivistes; il importe maintenant de rechercher les avantages et les inconvénients de chacun d'eux, afin de dégager la formule de la fiche internationale future.

La base de la méthode de Bertillon est donc constituée par l'anthropométrie; il nous paraît oiseux de nous étendre sur les détails de celle-ci; tout le monde la connaît au moins dans ses grandes lignes, la presse périodique s'en est maintes fois occupée, les expositions internationales en ont vulgarisé les procédés et les résultats. Cependant il est nécessaire de reprendre ici brièvement les données sur lesquelles Bertillon l'a édifiée et qui sont (1) :

1) La fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la vingtième année — la taille seule pouvant croître légèrement pendant deux ou trois ans encore à cause de l'allongement des fémurs, compensé, du reste, bientôt par le tassement des vertèbres;

2) La diversité de dimensions du squelette d'homme à homme;

3) La facilité et la précision relative de la mensuration de certaines de ces dimensions sur le vivant.

La méthode consiste donc à mesurer certaines longueurs osseuses supposées constantes depuis vingt-et-un ans jusqu'à la mort; ce sont : la taille, le buste, l'envergure des bras, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, du médius, de l'auriculaire et de la coudée gauches. On s'aperçoit immédiatement que le signalement par les mensurations, si même il constitue une description précise de l'individu auquel il s'applique, est un signalement qui ne donne au policier aucun élément de reconnaissance pour retrouver cet individu dans la foule, le filer et l'arrêter.

De plus, des mensurations a peu près identiques (car il faut tenir compte des limites d'erreurs) ne s'appliquent pas fatalement au même individu, et ne suffisent pas pour affirmer l'identité.

En réalité, dans la fiche de Bertillon les données anthropo-

(1) Ad. Bertillon, « Notice sur le fonctionnement du service d'identification ». *Annuaire statistique de la ville de Paris*, 1887.

métriques ne servent qu'au classement des fiches; la certitude de l'identification ne repose que sur le portrait parlé, la description des marques particulières et plus récemment les empreintes digitales. Ce classement, qui, basé sur la division de chacune des mensurations en trois grandeurs différentes, se fait par éliminations successives de toutes les cases du répertoire dont les mesures ne s'appliquent pas au sujet donné, est une des parties les plus ingénieuses de l'ensemble des travaux de Bertillon dans le domaine de l'identité judiciaire; c'est la base même de son système, du « bertillonnage »; nous ne l'exposerons pas non plus en détail, car il a été vulgarisé partout depuis vingt ans.

Dans ce classement la recherche d'une fiche se fait avec une grande facilité et aboutit très rapidement; une visite au service de Paris en convaincra sûrement, et nous nous faisons un devoir de proclamer, comme nos collègues, l'extrême amabilité avec laquelle M. Bertillon et le personnel d'élite qu'il a su former, accueillent dans le service de la Préfecture de police les visiteurs étrangers qui y défilent toute l'année.

Les mensurations doivent être prises d'une façon rigoureusement précise et uniforme. Mais dans la pratique des erreurs se produisent; il y a un coefficient personnel d'erreur pour chaque mensurateur, dont il faut tenir compte; si un même opérateur mesurait dix fois de suite le même sujet il obtiendrait souvent des chiffres différents; à plus forte raison lorsque des opérateurs différents sont appelés à prendre le même signalement, peut-on voir se produire des divergences. Aussi Bertillon a-t-il établi une table de tolérance donnant le degré d'approximation à exiger pour chaque mensuration; au delà du maximum d'écart tolérable, on peut dire qu'il y a faute lourde dans la technique suivie. Les erreurs maxima admises comme possibles sont: pour la taille et le buste, 7 mill.; pour l'envergure, 10 mill.; la longueur et la largeur du crâne et le bizygomatique, 1 mill.; pour le pied et la coudée, 2 mill.; le médius et l'auriculaire, 1 mill.

Les mensurations ne jouant qu'un rôle éliminatoire dans la recherche de la fiche signalétique, des erreurs légères sont sans importance; leur seul inconvénient est de compliquer la recherche, en obligeant d'opérer en double, dans deux séries voisines à la limite desquelles les mesures suspectes sont comprises. Mais on conçoit cependant qu'il pourrait suffire d'une mesure inexacte pour rendre la fiche inutilisable. Aussi est-il nécessaire que les mensurateurs reçoivent un enseignement spécial et minutieux, qui se fait non par le livre, mais dans un

cours pratique où l'élève est initié au moindre détail de la technique. C'est un premier défaut de cette méthode; un autre consiste dans l'utilisation d'un matériel assez coûteux, et dans la nécessité d'avoir à sa disposition un local spécial.

Mais, outre ces reproches, on a fait à la méthode d'autres objections plus graves qu'il nous faut passer en revue :

1) Elle est inapplicable avant l'âge de 21 ans;

2) Elle est peu commode et souvent inexacte chez les femmes;

3) Les dimensions osseuses varient encore après 21 ans, par suite de la croissance, de la sénilité, des maladies, etc.

4) Les mensurations ne peuvent être prises avec toute la rigueur voulue, et de toutes façons la confection d'une fiche bertillonienne est une opération longue et délicate.

Chez les jeunes gens, avant 21 ans les mensurations ne peuvent être employées. Dans la généralité des cas, selon Bertillon, le corps humain a pris à 17 ans déjà ses proportions définitives, et il suffira, pour obtenir la valeur des mensurations correspondant au même individu adulte, d'ajouter aux chiffres obtenus en le mensurant à l'âge de 17 ans, les moyennes d'une table de croissance fournie par les études anthropologiques (1). Mais pratiquement les mensurations ne pourront être considérées comme exactes que si elles ont été prises sur des individus dont la croissance est terminée.

Or, on connaît l'importance de plus en plus grande de la criminalité et de la délinquence juvénile à notre époque. Dans tous les pays du monde, les statistiques judiciaires montrent que les non-adultes fournissent un contingent toujours plus grand à l'armée criminelle; une étude parue dans la *North American Review*, sur la plus grande maison pénitentiaire du Nouveau Monde, à Jefferson City, montre que « sur un total effectif de 1,794 détenus, 785 sont âgés de moins de 25 ans; il semble que l'âge de 23 ans soit la période la plus dangereuse au point de vue de la criminalité; une légère amélioration se produit de 25 à 30 ans, et à partir de la 35e année, les passions s'atténuent de plus en plus, l'expérience de la vie étant évidemment la meilleure pour apprendre à résister aux entraînements qui conduisent à la maison centrale ».

Le fait que les individus jeunes ne peuvent être identifiés par la méthode appliquée aux adultes est à notre sens le plus grand

(1) Voir Dictionnaire des sciences anthropologiques. Art. : croissance (*Manouvrier*) et taille (*Mondière*).

inconvénient de cette méthode. Bertillon lui-même ne retient chez les jeunes gens que le signalement descriptif et les empreintes digitales.

Chez les femmes, certaines mesures sont difficiles à obtenir avec exactitude, par exemple celles des diamètres crâniens, à cause de l'embarras ou des incertitudes créés par la masse de la chevelure. L'autre diamètre céphalique, le bizygomatique, est sujet à des variations rapides et suffisamment étendues pour le rendre infidèle, par suite des variations d'épaisseur du tissu graisseux des pommettes au cours de l'âge. Pour des raisons de convenance on ne prend pas la mensuration du pied féminin Les seules mensurations que l'on relève sur la femme au service de Paris sont : la bizygomie, la longueur de l'oreille droite, du médius et de l'auriculaire gauche, et la hauteur de la taille en souliers. Si l'on n'ajoutait à ces éléments la colorimétrie de l'œil et les empreintes digitales, on n'obtiendrait que des fiches insuffisantes au point de vue de la reconnaissance et du classement.

Quant à la variabilité des longueurs osseuses depuis 21 ans jusqu'à la vieillesse, il semble qu'elle soit bien plus grande qu'on ne l'a cru jusqu'ici.

Godin a montré par de nombreuses mensurations que l'accroissement en longueur et en épaisseur des os de la jambe et de l'avant-bras cesse à l'âge de 17 ans. Mais pour les diamètres de la tête et pour la taille se sont élevés de nombreux contradicteurs ; l'importance qu'attachent à ce sujet les auteurs sud-américains nous oblige à dire quelques mots de cette critique du bertillonnage.

Pour la taille, d'abord, les recherches de Durant, de Genève, fixent l'arrêt de la croissance à 30 ans seulement. D'après Boroditsch et Baxter, en Amérique, et Lelut, le maximum de la taille ne serait atteint qu'à 35 ans. Pfitzner de Strasbourg a même démontré que la croissance pouvait aller jusqu'à 40 ans. Cet âge varie du reste suivant les peuples et suivant certaines circonstances individuelles; ainsi dans certains cas pathologiques, comme les cas d'idiotie myxoedemateuse, rapportés par Lugaro, où un traitement thyroïdien produisit un accroissement de la taille allant suivant les cas de *6 à 33 centimètres*, tandis que la largeur de la tête n'augmentait que de 2 millimètres.

D'autre part la taille diminue à partir de 50 ans.

Les travaux anthropologiques modernes montrent, en résumé, le peu de fixité de la taille depuis 21 ans jusqu'à la mort; il en

résulte que les chiffres donnés par la toise ne peuvent être qu'approximatifs.

Bertillon a du reste, depuis plusieurs années, supprimé cette donnée comme rubrique de classification. La subdivision qu'elle fournissait dans ses casiers s'appuie maintenant sur la formule digitale, dont il sera question plus loin.

Le volume définitif du crâne ne peut être atteint que par la soudure complète des différentes parties osseuses de la calotte; or cette synostose n'est pas toujours accomplie à la vingtième année. Peu d'anthropologistes admettront cette proposition de Giribaldi que cette synostose est précoce précisément chez les criminels (1).

Ce volume dépend directement de celui du cerveau; divers anatomistes, Le Double (2) entre autres, ont montré que loin de se plier aux exigences de la boîte osseuse, l'encéphale la façonne suivant ses besoins: le développement du cerveau lui-même est sous la dépendance du développement d'autres organes, notamment de la musculature mandibulaire (Antony), et des voies respiratoires supérieures, etc.

Un des plus ardents défenseurs de l'anthropométrie dans l'Amérique du Sud, Giribaldi, de Montevideo (3) qui admet même que les longueurs osseuses maxima sont atteintes à l'âge de 17 ans, trouve en mesurant à 17 et à 23 ans un certain nombre d'individus, une différence nulle dans 80 p. c. des cas, mais une augmentation de 1 millimètre dans 16 p. c. et de 2 millimètres dans 4 p. c., des cas observés.

On ne peut donc pas soutenir que la tête a acquis son volume définitif à la vingtième année.

D'autre part la sénilité produit par atrophie du tissu osseux, des dépressions en godets de la convexité du crâne, principalement aux bosses pariétales, déformations qui sont ordinairement symétriques (Testut) (4).

De plus les variations des parties molles, l'amaigrissement par exemple, entraînent aussi des changements appréciables de 1 millimètre dans la mensuration des diamètres transversal et

(1) Giribaldi, *Identidad y filiacones*, Montevideo, 1905, p. 26.

(2) Le Double, *Traité des variations des os de la face de l'homme et de leur signification au point de vue de l'anthropologie zoologique*. Paris 1906.

(3) Giribaldi, *Contribucion al topico medico-legal de la identidad*. Montevideo 1906 et *loc. cit.*

(4) Testut, *Traité d'anatomie humaine*.

bizygomatique. Les déformations produites par les maladies (rhumatisme déformant, goutte, tuberculose, tumeurs osseuses, etc.. etc.), sont aussi de nature à faire varier les mesures.

Ces objections au système Bertillon sont à la vérité surtout théoriques. Dans la pratique, en effet, bien que les diamètres céphaliques servent de base aux deux premières divisions du répertoire général, une variation de 1 ou 2 millimètres dans les mesures n'entraîne pas d'obstacle sérieux à l'identification, car elle n'empêche pas une fiche d'être mise et retrouvée à sa place réelle dans la classe déterminée par deux limites, inférieure et supérieure, de la longueur ou de la largeur de la tête. Le chiffre absolu n'est, en effet, pas nécessaire; il suffit que la dimension relevée soit rangée dans les grandes, les moyennes ou petites; nous avons dit que l'anthropométrie ne sert dans le système Bertillon qu'au classement des signalements et que l'identité est affirmée par le portrait parlé et les marques extérieures. Mais il est évident qu'un changement survenu dans une longueur osseuse par suite de fracture, par exemple, ou d'une ankylose ou d'une amputation, est de nature à faire manquer la recherche d'une fiche dans les casiers anthropométriques.

Une autre objection, également théorique, a été faite à la seconde proposition qui sert de base à l'anthropométrie. La diversité des mesures d'homme à homme; on a voulu objecter que les mêmes mesures sont fréquemment proportionnelles entre elles; c'est l'eurythmie corporelle de Philippi. Cette proportionnalité existe sans aucun doute dans la généralité des cas, mais elle n'est pas assez serrée ou ne se poursuit pas assez loin au point de créer des confusions entre deux individualités; les tables de Rollet et de Manouvrier, qui donnent les coefficients par lesquels il faut multiplier la longueur du fémur, par exemple, pour obtenir la taille, doivent être considérées comme des données moyennes, relatives, ne donnant que des approximations.

Mais une grave objection pratique opposée à Bertillon est tirée de l'inexactitude des mensurations, qui peut faire égarer une fiche dans le casier général en la plaçant à un mauvais endroit, en faire nier l'identité.

« La mensuration n'est pas, comme l'affirme Bertillon, mathématique; la pratique nous a souvent prouvé le contraire » (Minovici) (1). Les erreurs qui se commettent dans les mensura-

(1) Minovici : Lettre à Vucetich, cité par Sarachaga, Identificacion (*Revista medica del Uruguay*, 1906, p. 207).

tions, faites cependant par des agents spéciaux habitués, dépassent les limites de la table de tolérance.

Pour les diamètres crâniens, Etchepare (1) publie un tableau de 50 fiches prises par deux fois sur 50 individus, au service de l'identification de Santiago, dans lesquelles des différences de chiffres pour les trois diamètres céphaliques étaient parfois suffisantes pour faire rejeter l'identité; elles allaient de 1 à 5 millimètres. Il cite également des différences de 1 à 3 millimètres relevées dans les mêmes conditions par le Dr Rodriguez. Quesada (2) rappelle que les Etats-Unis ont complètement abandonné le bertillonnage à cause des erreurs dans les mensurations.

Carrasco (3) cite des erreurs de 5 millimètres dans la mesure des 3 diamètres céphaliques posés par trois agents sur le même individu. Ottolenghi (4) rapporte un cas significatif : pour un individu mesuré à la même époque, en 1898, à Bucharest et à Paris, il y avait des différences supérieures à la tolérance pour toutes les dimensions relevées (15 millimètres pour la longueur du pied, par exemple).

Comment expliquer ces erreurs? Il est certain, pour ce qui concerne les mesures de la tête, que l'épaisseur plus ou moins grande de la chevelure peut amener des erreurs; ensuite, s'il s'agit de mesurer entre les branches d'un compas, une longueur qui comprend un plan osseux recouvert de parties molles, ces dernières se laissent toujours légèrement déprimer; il y a un certain degré de serrage, de frottement de la peau sur les branches du compas, qu'il faut avoir appris à reproduire; cet élément d'appréciation personnelle intervient sans doute pour motiver certaines erreurs. — Il ne semble pas qu'on puisse attendre à ce point de vue de grands avantages dans l'emploi d'appareils crâniométriques, dont la série s'allonge à chaque congrès d'anthropologie criminelle. Ces appareils ne peuvent, en effet, supprimer les petites différences de technique constatées dans l'usage des compas ordinaires. — Peut-être faut-il incriminer aussi le mauvais vouloir que certains individus pourraient apporter à se laisser mensurer correctement. Un individu peut assez facilement tricher au moment de la mesure et modifier les

(1) Etschepare (*Revista medica del Urugay*, 1906, p. 227).

(2) Quesada : *Comprobacion de la reincidencia* (Buenos-Ayres, 1901, p. 85.)

(3) Carrasco : *El hombre fisico* (*El Pais*, 11 novembre 1900, cité par Vucetich et Quesada.

(4) Ottolenghi : *Lettre à Vucetich* (cité par Etchepare).

dimensions exactes de sa taille, de son buste, de son envergure, peut-être même de son avant-bras et de son pied si le mensurateur n'a pas toute son attention attirée sur cette possibilité. Faut-il incriminer la déformation possible à certains moments des branches des instruments employés? Y a-t-il, d'autre part, des erreurs au moment de la transcription sur la fiche des chiffres relevés dans la mensuration? — Ce qui constitue la gravité de celles-ci, c'est qu'elles sont commises par des agents spéciaux, commissionnés par la pratique de l'identification, qui ont tous subi l'initiation voulue et dont l'habileté professionnelle a été contrôlée.

En résumé, la mensuration anthropométrique ne peut s'appliquer aux sujets jeunes, qui seraient cependant les plus intéressants à identifier en vue des récidives futures; elle présente des difficultés et expose à des erreurs chez les femmes. Enfin elle exige un long travail, un matériel très complexe, un local spécial et un personnel particulièrement instruit; et encore ces données sont-elles parfois sujettes à des variations et à des erreurs.

Le même Bertillon, dit Pachéco (1), dont la constance et le talent doivent être loués sans réserve, ne discute pas, mais au contraire confesse sinon positivement, du moins tacitement et implicitement les incertitudes, les complications et la faillibilité de ses procédés vérificateurs.

On a fait un dernier reproche à ce système en disant que la fiche anthropométrique allait sans cesse en se compliquant. Depuis 1884, en effet, l'auteur a remanié sa fiche en y ajoutant de nouvelles mesures; depuis quelques années, cependant, Bertillon a supprimé un grand nombre d'indications qu'il a remplacées par les empreintes digitales. A propos de celles-ci nous rencontrerons encore les défauts de l'anthropométrie.

Telles sont les imperfections relatives de ce système qui a rendu cependant de grands services, et qui, entre les mains habiles de Bertillon et de son personnel, notamment, a eu à son actif des succès nombreux. De plus, il a fourni à l'anthropologie une foule de données intéressantes et a inspiré un travail curieux dont il nous faut dire quelques mots ici; il s'agit de la reconstitution du signalement anthropométrique au moyen de vêtements, par G. Bertillon, frère du distingué chef de service d'identification de Paris (2).

(1) PACHÉCO : « Identification de los delincuentes » (*Archivos di psiquiatria*, 1903).

(2) G. BERTILLON : *Thèse de Paris*, 1892, Storck, Lyon.

L'origine de ce système se trouve dans le problème médico-légal qui se pose dans les cas de dépeçage criminel et qui consiste à trouver la taille d'un sujet dont on ne possède qu'un segment quelconque.

On connaît les tableaux dressés par Étienne Rollet (1) sur les rapports entre les différentes longueurs osseuses du corps humain, dans lesquels il donne une série de coefficients qui, multipliés par la longueur d'un os retrouvé, fournissent la taille probable. Ces coefficients varient d'après la longueur du segment considéré, c'est-à-dire que s'il s'agit, par exemple, d'un membre inférieur très grand, il faudra pour avoir la taille vraie, multiplier la longueur de ce membre par un coefficient plus faible que s'il était court. Il faudra donc un coefficient différent pour chaque longueur du membre inférieur ; cette loi, qui porte le nom de paradoxe anthropométrique, a été mise en lumière par A. Bertillon en 1889 (2). Le Dr G. Bertillon a utilisé ces tableaux et ces coefficients pour reconstituer le signalement d'individus dont on ne possède que les pièces d'habillements : pantalons, chaussures, gants, paletots, chapeaux. Les chiffres obtenus par ce système ne sont évidemment pas absolus ; mais les limites qu'ils déterminent par les différentes longueurs osseuses sont assez rapprochées pour indiquer si elles appartiennent à la catégorie grande, moyenne ou petite, et pour permettre parfois la recherche d'un signalement dans les casiers anthropométriques. Son étude ajoute un chapitre nouveau à la question de l'identité; Lacassagne l'a appliquée, avec des résultats utiles, dans l'affaire Gouffé.

*
* *

Anthropométrie radiographique.

Frappé par les inconvénients de la mensuration anthropométrique des parties osseuses au travers des tissus mous, et des erreurs que peuvent entraîner dans ces mesures, les variations d'épaisseur du tissu graisseux sous-cutané, Levinsohn (3), de Berlin, propose à la technique de Bertillon une modification

(1) E. Rollet : « De la mensuration des os longs » (*Thèse Lyon*, 1889).

(2) A. Bertillon : « Les proportions du corps humain » (*Revue scientifique*, 27 avril 1889).

(3) Levinsohn (*Arch. f. Kriminal Anthropologie*, II, 1889, p. 211).

importante à laquelle le professeur H. Gross a prêté l'appui de son autorité. Il s'agit de remplacer la mensuration à travers les tissus mous par la mesure exacte et précise des os longs, prise sur des radiographies.

Pour la photographie aux rayons X, la partie du corps — main, pied — doit reposer directement sur la plaque photographique, avec interposition d'une simple feuille de papier noir, et celle-ci doit occuper toujours la même situation vis-à-vis du foyer radiant. Sur les clichés obtenus, on peut mesurer avec une précision infinie (une erreur de 3/10 de millimètres serait déjà une faute lourde), la longueur des phalanges, des os du métacarpe ou du métatarse, etc. Levinsohn s'est assuré que dans son dispositif, l'influence des variations d'épaisseur du tissu graisseux qui peut éloigner ou rapprocher les plans osseux de la plaque photographique ne s'oppose nullement à la précision des mesures.

Il est évident que dans certains cas, ce procédé est appelé à rendre des services; il a été utilisé à Berlin (1), où l'on a été frappé de sa simplicité et de son exactitude. Il a pour lui sa grande précision, la facilité de classement des données numériques qu'il fournit, classement semblable à celui du système de Bertillon. Mais comme l'anthropométrie, dont il n'est qu'une variante de technique plus compliquée, il est impraticable avant l'âge adulte ; et il est impossible qu'un procédé aussi onéreux que la radiographie puisse jamais se généraliser dans la pratique, pour la mensuration des adultes.

De plus il est passible des mêmes objections.

Tous les défauts de la méthode bertillonienne sont relevés par les apôtres de la méthode dactyloscopique, qui se répand de jour en jour davantage et que nous allons maintenant examiner.

(*A suivre.*)

Dr Eug. Stockis,
Médecin légiste à Liége

---

(1) Meerscheidt-Hullessem : « Die Erfolge der Bertillonage in Deutschland » (*Arch. f. Kriminal Anthropologie*, III, 1900, p. 193.

UNE LACUNE DE LA LEGISLATION EN MATIÈRE DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

Malgré le souci qu'apporte le législateur dans la réglementation du commerce, de la vente et du débit des denrées et substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, comme en témoignent les nombreuses lois spéciales sur la matière, son œuvre ne laisse pas de présenter encore bien des imperfections.

Une grave lacune de la loi, déjà signalée du reste par des décisions de justice, vient d'être à nouveau mise en lumière par un récent arrêt de la Cour d'appel de Liége.

Une marchande de beurre avait, le 15 septembre 1906, au marché de Namur, exposé en vente, sous la dénomination de beurre, un produit qui en avait toutes les apparences et comme poids et comme forme, mais que l'analyse chimique démontra être de la margarine pure. Poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Namur sous la prévention d'avoir : falsifié ou fait falsifier du beurre, denrée propre à l'alimentation et destinée à être vendue ou débitée ; vendu, débité ou exposé en vente le dit beurre, sachant qu'il était falsifié, elle fut condamnée à huit jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende; mais, sur appel, la Cour de Liège, par arrêt du 5 mars 1907, la renvoya des fins de la poursuite par le motif qu'il résultait de l'analyse, faite par le préposé du laboratoire de Virton, que la denrée qui avait été saisie sur la prévenue, à la date du 15 septembre 1906, était non du beurre falsifié; *mais bien de la margarine pure;* sur ce que, dès lors, il ne pouvait être question de condamner la prévenue soit pour *falsification de beurre*, soit pour vente, débit, exposition en vente ou détention, en connaissance de cause, du même beurre.

L'arrêt ajoutait que, d'autre part, la prévenue n'était pas poursuivie à raison de la prévention entièrement différente,

et sur laquelle elle n'acceptait, d'ailleurs, pas le débat, d'avoir contrevenu à l'art. 13 de la loi du 12 août 1903, combiné avec les art. 11, *litt. A* et 5 de la même loi.

En statuant ainsi, la Cour de Liége ne faisait que se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La falsification suppose une altération de la chose dans sa nature ou dans les qualités qui lui sont propres, une addition, un mélange au produit d'une substance étrangère, altération, addition ou mélange opérés dans une pensée de fraude.

S'il n'existe ni altération, ni addition, ni mélange, si la fraude ne s'attaque pas à la denrée elle-même, à sa composition, à sa nature, à ses qualités, si les manœuvres frauduleuses n'ont été pratiquées qu'en vue de tromper l'acheteur sur la nature de la chose offerte en vente elle-même, par exemple, en lui présentant comme beurre naturel des blocs de margarine ayant le poids et la forme de pièces de beurre et emballés comme celles-ci, on n'est pas en présence d'une falsification, mais d'une contrefaçon que ne prévoit pas l'article 500 du Code pénal. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 20 février 1888 (1).

La conséquence de cette interprétation du terme « falsifier », qu'emploie l'article 500 du Code pénal, c'est que *la fabrication et l'exposition en vente*, dans une pensée de fraude, de denrées *contrefaites*, échappe à toute répression.

Elle ne tombe pas sous le coup de l'article 500, qui n'atteint que la falsification.

Elle ne tombe pas sous le coup de l'article 498 du Code pénal, qui ne punit la tromperie sur l'identité, la nature ou l'origine de la chose vendue que lorsque la vente est consommée.

Le fait d'exposer en vente des marchandises contrefaites ne rentre pas dans les termes de l'article 498. Ce n'est qu'une tentative de tromperie non punissable (2).

Dans le cas spécial, déféré à la Cour de Liége, il n'y avait pas lieu davantage, et pour un motif péremptoire, d'appliquer

(1) *Pas.*, 1888, I, 102. — Comp. Cass., 6 mars 1893 (*Pas.*, 1893, I, 115) ; — Cass., 9 mars 1896 (*Pas.*, 1896, I, 126) ; — *Adde :* NYPELS et SERVAIS, t. IV, p. 155, 3.

(2) Gand, 14 déc. 1887 (*Pas.*, 1888, II, 43); — Charleroi, 24 juin 1879 (*Pas.*, 1879, III, 299) ; — Neufchâteau, 22 déc. 1900 (*Pas.*, 1901, 3, 314); — NYPELS et SERVAIS, t. IV, p. 149, 3.

l'art. 13, § 1er de la loi du 12 août 1903, qui a pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine, article ainsi conçu : « Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sciemment, auront préparé pour la vente, transporté, mis en vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison les produits indiqués aux *litt. A* et *B* de l'article 11 » (1) (2).

L'expertise démontrait, en effet, que la margarine exposée en vente était légale ; qu'elle réunissait toutes les conditions fixées en vertu de l'article 5 de la loi du 12 août 1903. C'est par erreur que, dans sa dernière partie, l'arrêt de la Cour de Liége prétend implicitement le contraire (3).

(1) L'article 11 porte : « Ne peuvent être préparées pour la vente, transportées, mises en vente, débitées, exposées en vente, détenues pour la vente ou pour la livraison dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu : *a)* La margarine et les graisses alimentaires mentionnées au 1er et au 2e alinéa de l'article 2 qui ne satisfont pas aux conditions fixées en vertu de l'article 5. . . . ».

L'article 5 dispose : « La margarine et les graisses alimentaires destinées à la vente doivent être mélangées avec des substances de nature à permettre de les distinguer facilement du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer leurs caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis conforme du Conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine et aux graisses alimentaires... »

(2) Voir sur les domaines respectifs de l'art. 500, C. pén., et de l'art. 13 de la loi du 12 août 1903, l'étude de M. l'Avocat général DE HOON : « De la falsification du beurre », *Belg. jud.*, 1906, col. 1233 et suiv.

(3) Voici, au reste, le résultat de l'analyse faite par M. Mercier, chimiste à Virton :

Aspect par fusion lente.	Très trouble.
Examen microscopique à la lumière polarisée.	Il décèle la présence de nombreux grains de fécule.
Essai à l'acide chloryhydrique furfurolé (Recherche Sésame)	Coloration rougé.
Température critique	78°5.
Acides gras solubles et volatiles . .	1.32.
Acides gras fixes et insolubles . . .	95°40.
Indice de saponification.	1.96.

Conclusion. — L'échantillon de beurre analysé 1626 est entièrement contrefait par de la margarine pure et de ce chef n'est pas conforme au règlement.

Eh bien, pareille situation, je le demande, n'est-elle pas profondément injuste, voire même immorale ?

Le falsificateur sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines, et le contrefacteur ne sera pas même inquiété !

C'est, au reste, ce que reconnaissait M. l'Avocat général Bosch, dans les conclusions qu'il a données, lors de l'arrêt du 20 février 1888.

« En ce qui concerne l'argument tiré par le demandeur de l'insuffisance de la loi, telle que nous l'interprétons, » disait-il, « nous nous y rallions complètement ; nous disons avec lui qu'il est irrationnel, immoral même, de voir punir sévèrement ceux qui *falsifient* des denrées et exposent en vente des denrées *falsifiées*, alors que ceux qui, avec une intention frauduleuse, fabriquent et exposent en vente des denrées *contrefaites*, échappent à toute répression.

Dans les deux cas, il y a tromperie ; et les seconds sont mêmes, à certain égard, plus coupables que les premiers. Mais c'est là une considération dont le législateur seul pourra tenir compte en s'inspirant de l'intérêt public et de l'équité.

Elle est sans valeur devant le pouvoir judiciaire, qui doit, avant toutes choses, fidélité à la loi ».

Actuellement le vice de législation, signalé en 1888 par M. Bosch, est devenu plus choquant ; l'injustice plus profonde encore.

L'ancien article 561, 3° du Code pénal, s'exprimait comme suit : « Seront punis d'une amende de 10 à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances *falsifiés* ».

Il est remplacé par l'article 5 de la loi du 4 août 1890, ainsi conçu : « Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou *contrefaits* ».

Pourquoi l'addition au texte primitif de ces mots : « ou contrefaits » ? Servais et Nypels en indiquent ainsi la raison : « Le mot « contrefaits » a été introduit dans le texte par la loi

de 1890, à raison de l'interprétation restrictive que la jurisprudence donnait au mot « falsifiés » (1).

C'est parfait. Mais pourquoi, en même temps, une ajoute semblable n'a-t-elle pas été insérée dans le texte de l'article 500?

Oubli certes! Mais d'autant plus étrange que l'arrêt de cassation, qui avait fait apparaître la lacune de la loi, avait été rendu non à propos de l'article 561, 3°, mais de l'article 500.

Or, en 1890, on corrige l'un et non l'autre. Mais d'autant plus regrettable que l'injustice et l'immoralité, conséquences de l'article 500, en sont encore aggravées.

Celui qui, dans une intention frauduleuse, fabrique et expose en vente des denrées contrefaites, n'est pas punissable et celui qui, sans intention frauduleuse, expose en vente les mêmes denrées, est punissable d'une amende de 10 à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou de l'une de ces peines.

N'est-il pas opportun de rappeler à l'attention du législateur cette anomalie, et de lui demander, au nom « de l'intérêt public et de l'équité », d'apporter remède à un état de choses inique et immoral.

Léon Pepin,
Substitut du Procureur du roi à Namur.

---

(1) T. IV, p. 443, 2.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 28 oct. 1907.

Prés. : M. Van Maldeghem. — Av. gén. : M. Terlinden.
Plaid. : Me Désiré De Smet.

(Jean V...)

LANGUE FLAMANDE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — LOI DU 3 MAI 1889. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉCLARATIONS FLAMANDES DU PRÉVENU ET DES TÉMOINS ACTÉES EN FRANÇAIS. — MOYENS NON D'ORDRE PUBLIC. — PRODUCTION POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION. — REJET.

Le moyen consistant à alléguer que le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, ayant interrogé le prévenu et les témoins en langue flamande, a néanmoins acté leurs déclarations en langue française, alors que l'inculpé ne comprenait que le flamand et que ni lui ni les témoins n'avaient demandé à ce qu'il fût fait usage de la langue française, n'est pas d'ordre public. S'il n'a pas été opposé soit en première instance, soit en degré d'appel, il ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre des vacations), du 7 septembre 1907.

* * *

ARRÊT :

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Goddyn en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, premier Avocat général ;

Sur le moyen relevant la violation des art. 3, 4, 5 et 13 de la loi du 3 mai 1889, en ce que le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, ayant interrogé le prévenu et les témoins en langue flamande, a néanmoins acté leurs déclarations en langue française, alors que l'inculpé ne comprenait que le flamand et que ni lui ni les témoins n'avaient point demandé à ce qu'il fût fait usage de la langue française :

Attendu qu'il n'apparaît d'aucun document de la cause que le prévenu ait, à un moment quelconque, opposé soit en première instance, soit en degré d'appel, les

moyens de nullité basés sur la violation des art. 3, 4, 5 et 13 de la loi préindiquée; que ces moyens ne sont pas d'ordre public et que, partant, ils ne peuvent être proposés, pour la première fois, devant la Cour de cassation;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

* * *

OBSERVATIONS :

Nous reproduisons ci-dessous la note déposée par Me Désiré De Smet à l'appui du pourvoi en cassation :

« Le pourvoi dirigé par le sieur Jean V..., condamné par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 7 septembre 1907, du chef d'attentats à la pudeur commis sur la personne de sa fille mineure à une peine de quatre années de prison, se fonde sur la violation des art. 3, 4, 5 et 13 de la loi du 3 mai 1889, relative à l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

» Il résulte en effet des pièces du dossier, ce qui suit :

» 1. L'inculpé ne comprend que la langue flamande;

» 2. Les témoins ne sont pas mentionnés comme comprenant la langue française;

» 3. Les interrogatoires du prévenu et des témoins ont eu lieu en langue flamande;

» 4. Les différentes déclarations sont actées en langue française.

» 5. Il n'a pas été fait appel au concours d'un traducteur juré.

» L'espèce qui se présente à l'examen de la Cour de cassation est en conséquence singulière.

» Le magistrat instructeur, en vertu des indications du bulletin de renseignements, interroge le prévenu en langue flamande, seule langue que celui-ci puisse comprendre.

» Or, il acte en français les dites déclarations faites en flamand et ces déclarations sont suivies de la formule « après lecture, persiste et signe ».

» En quelle langue lecture a-t-elle été donnée?

» Est-ce en français — le prévenu ne comprenant que le flamand n'y a assurément rien compris.

» Est-ce en flamand — l'absence du concours d'un traducteur juré permet de douter que la traduction faite au prévenu ait été fidèle ou en ses termes, ou même en l'esprit de la déclaration;

» Quoi de plus malaisé, en effet, même pour celui rompu à l'exercice de traduction, de parvenir, dans les conditions où se fait une instruction judiciaire, à reproduire avec exactitude et minutie une déposition faite dans un langage différent; certains termes ont même dans une langue déterminée une signification telle qu'ils paraissent, à première vue, intraduisibles dans ce qu'ils ont de pittoresque ou de descriptif et que seule une périphrase parvient à en rendre la signification à peu près exacte... et encore!

» Le magistrat instructeur doit, dès lors, malgré tout son désir de rendre aussi fidèlement qu'il soit possible le texte d'une déposition en son sens et son esprit, en arriver par le fait de la translation d'une langue en une autre, à ne pouvoir reproduire l'image vraie du témoignage.

» C'est incontestablement là, une atteinte grave aux droits de la défense.

» L'absence de la mention « par translat » après la formule « après lecture faite » paraît, au surplus, indiquer de façon formelle que la lecture de la déposition a été faite en français : l'atteinte portée aux droits de la défense est dans ces conditions plus flagrante encore.

» La loi de 1889 a pour objet primordial le maintien absolu de ces droits. C'est dans l'intérêt des inculpés et dans l'unique but de sauvegarder la liberté de la défense que les nullités comminées par la loi du 3 mai 1889 ont été édictées, dit un arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1894. (PAND. PÉR., 1894, n° 45.)

» Le régime instauré par la loi de 1889 établit très nettement une division tripartite des arrondissements judiciaires du pays, au point de vue de l'emploi des langues pour l'instruction et le jugement des causes.

» *a* Dans les provinces de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent. (art. 2 de la loi.)

» *b* Dans les autres arrondissements — et ce par voie de conséquence — la procédure se fera en français.

» *c* Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause..

» Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

» Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant. »

» L'espèce actuelle est visée expressément par l'alinéa 2 de l'article 12.

» Il s'ensuit que doit lui être appliqué le régime exposé aux articles 2 et suivants de la loi de 1889.

» Ces articles ne visent pas uniquement la procédure à l'audience : nous croyons en conséquence — à l'encontre d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 15 juillet 1893 — qu'ils doivent être appliqués à la procédure devant le Juge d'instruction.

» Nous en trouvons un argument certain dans les termes de l'alinéa 2 de l'art. 3 : La procédure se fera en français : « Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte dans son procès-verbal. »

» Dans l'espèce actuelle, il n'existe aucun procès-verbal de la sorte.

» Dès lors, l'instruction de la cause devait avoir lieu en langue flamande.

» Il en résultait en vertu de l'article 4 de la même loi, ce qui suit :

» « Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et *consignées en flamand*, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française. »

» Il ne se retrouve en l'espèce aucune indication relative à une demande quelconque qui aurait été formulée par l'un ou l'autre des témoins à ce propos, et la situation incohérente relevée en ce qui concerne les interrogatoires du prévenu, se reproduit en ce qui concerne les témoins.

» Les dépositions sont reçues en flamand d'après les procès-verbaux d'audition, mais sont consignées en français aux mêmes pièces ; la lecture des dits procès-verbaux doit avoir eu lieu en français également — tout indice relatif à la traduction ou à l'intervention d'un traducteur juré faisant défaut en l'espèce.

» La loi ajoute que les règles prescrites aux articles 2 et 3 et relatives notamment à la déclaration spéciale à faire par l'inculpé quant au choix de la langue, sont prescrites à peine de nullité.

» C'est en vain que l'on soutiendrait que cette nullité a été couverte par la procédure subséquente, laquelle s'est faite en flamand, ou que le moyen soulevé à l'appui du pourvoi aurait dû être indiqué devant le premier juge.

Aucune disposition légale n'oblige l'inculpé à dévoiler ce moyen au début de la procédure; d'autre part la pensée élevée qui a guidé le législateur lorsque, par la confection de la loi visée, il a empêché la moindre violation des droits sacrés de la défense, n'a pu concevoir la possibilité de circonscrire cette sauvegarde et de déclarer forclos de ses droits, celui qui n'aurait pas eu la précaution de se prémunir dès le début d'une instruction judiciaire contre les écarts d'une procédure vicieuse.

» Soutenir que la procédure à l'audience a pu couvrir les nullités de l'instruction préliminaire, aurait pour conséquence de démontrer l'inutilité absolue de toutes les mesures d'instruction indiquées aux articles 61 et suivants du Code d'instruction criminelle.

» Or toutes ces mesures sont légales : le juge y puise tout autant les éléments de sa conviction que dans les témoignages verbaux produits à l'audience.

» Pareilles nullités nous paraissent dès lors fondamentales et non suceptibles d'être couvertes par une procédure subséquente, régulière et légale cette fois. »

Brux. (8e ch.), 10 déc. 1907.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Kerrels et Pètre.

(Ministère public c. V...)

I. FAUX SERMENT. — JURIDICTIONS CONSULAIRES. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 226, C. PÉNAL.

II. ACTION CIVILE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *L'art. 226, C. pén., est applicable au faux serment prêté devant les juridictions consulaires.*

II. *Celui qui est lésé par un faux serment litisdécisoire n'est pas recevable à se porter partie civile dans la poursuite criminelle intentée par le ministère*

public; *il ne peut même réclamer la réparation du préjudice* moral *résultant pour lui du faux serment.*

***

ARRÊT :

Attendu que c'est à bon droit et par des considérations que la Cour adopte que le premier juge a décidé que l'art. 226, C. pén., est applicable au serment prêté devant un tribunal consulaire, comme au serment prêté devant un tribunal civil, et que le serment déféré par le demandeur et prêté par le défendeur avait un caractère de serment litisdécisoire et non de serment supplétoire;

Au fond :

Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge n'est pas resté établi par l'instruction faite devant la Cour;

Quant à l'action civile :

Attendu que, s'il est de principe que tous ceux qui ont souffert d'un dommage peuvent en demander à la justice la réparation et se porter partie civile sur l'instance en poursuite criminelle, ce principe est nécessairement soumis aux exceptions déterminées par la loi;

Qu'une de ces exceptions se trouve formulée dans l'art. 1363, C. civ., qui dispose que, lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté; qu'il résulte de là que celui qui est lésé par un faux serment ne peut se porter partie civile dans la poursuite criminelle; on ne peut, en effet, revenir contre la transaction opérée par la délation et la prestation de serment, en offrant d'en prouver la fausseté; on ne doit pas non plus, pour détruire les effets de cette transaction, avoir la faculté d'intervenir comme partie civile, afin d'obtenir des dommages-intérêts sur la poursuite du ministère public;

Que ces considérations s'appliquent nécessairement au préjudice moral, comme au préjudice matériel, la partie qui a déféré le serment ayant accepté toutes les conséquences de la transaction;

Que c'est donc à tort que le premier juge a accueilli l'action de la partie civile, même dans les limites de la réparation du dommage moral;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré la prévention établie et l'action de la partie civile recevable et fondée...

***

OBSERVATIONS :

Le jugement *a quo*, rendu le 9 février 1907 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, a été publié dans ce Recueil, 1907, p. 333.

Brux. (8e ch.), 7 oct. 1907.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : Me Quintin.

(Ministère public c. S...)

CONFISCATION. — TRAITES REVÊTUES D'ACCEPTATIONS FAUSSES.

Lorsqu'un effet de commerce a été revêtu d'une acceptation fausse, sa confiscation doit être prononcée par le jugement de condamnation, conformément aux art. 42 et 43 du Code pénal.

*
* *

ARRÊT :

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour et qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale;

Attendu, toutefois, que le premier juge aurait dû prononcer la confiscation des effets saisis, ceux-ci ayant été, tout au moins dans la partie relative aux acceptations, le produit de l infraction;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dit n'y avoir lieu de prononcer l'arrestation immédiate du prévenu;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles de lois cités et transcrits au jugement *à quo* et les art. 211 du Code d'instruction criminelle, 42 et 43 du Code pénal,

Met le jugement *a quo* au néant, mais en tant seulement qu'il n'a pas prononcé la confiscation des effets de commerce saisis; émendant quant à ce, prononce la confiscation des effets de commerce saisis et, pour le surplus, confirme le jugement *a quo*...

*
* *

OBSERVATIONS :

I. — Voir aux pages 270 et suiv. de ce recueil, 1907, le jugement réformé, ainsi que diverses observations; voir aussi l'étude publiée *ibid.*, page 631, sur l'application de l'art. 463 du Code d'instruction criminelle; voir, enfin, l'arrêt publié ci-après, page 55, de la Cour de Bruxelles, en date du 4 décembre 1906.

II. — Un commerçant remet une traite à son fournisseur, c'est-à-dire — la notion est bonne à rappeler — l'instrument du contrat de change qui vient de s'établir entre le commerçant et son fournisseur et par lequel le premier garantit au second qu'en tel lieu, à tel jour, telle personne (le tiré) paiera certaine somme au preneur de l'effet ou à ses cessionnaires. Toutes les mentions relatives à ce contrat de change, objet principal de la traite, sont sincères. Mais la lettre de change ainsi créée est accompagnée d'une garantie accessoire : l'acceptation du tiré. Cette acceptation est fausse... La lettre de change ainsi conditionnée circule. A l'échéance, la traite est protestée. L'un des porteurs successifs exerce devant le

tribunal de commerce contre le tiré, le tireur et les cédants du demandeur le recours de droit. Le tiré dénie sa signature. Dénonciation au parquet. Poursuites. Saisie de l'effet. Condamnation du tireur pour avoir apposé la fausse signature du tiré. Quel va être le sort de la traite saisie? Elle a bien été l'objet et l'instrument du délit; mais aux termes de l'art. 42, 2°, du Code pénal, la confiscation n'en peut être prononcée à ce titre : car la traite revêtue de l'acceptation fausse n'est plus la propriété du condamné. Mais, dans son arrêt du 7 octobre 1907, rapporté ci-dessus, la Cour constate que pour *partie au moins* (la partie *accessoire*, l'acceptation), la traite est le produit du faux. Et, en conséquence, elle ordonne la confiscation de l'*intégralité* de cette traite, y compris ces mentions *essentielles* de la traite : *Payez à l'ordre de...* qui constituaient l'instrument de preuve d'un contrat de change parfaitement valable entre parties.

Pareil dispositif force évidemment le texte de l'art. 42, 2° du Code pénal.

Bien plus, il apparait contraire au principe de l'inviolabilité de la propriété privée, inscrit à l'art. 11 de la Constitution. Sans porter atteinte à ce principe, la confiscation spéciale a pu être organisée par l'art. 42 du Code pénal. Mais pourquoi? Parce que dans l'art. 42, 1°, elle est prononcée à titre de peine; qu'à titre de peine, la confiscation spéciale n'est point prohibée par l'art. 12 de la Constitution, à la condition bien entendu que cette peine, comme toutes les peines, ne soit prononcée que contre les *coupables*... Parce que, dans l'art. 42, 2°, la confiscation porte sur une chose qui est le produit du délit, une chose nuisible; une chose *hors commerce*, non susceptible de *propriété* individuelle; et que, dès lors, cette confiscation, poursuivie même sur un détenteur autre que le condamné, ne prive personne de sa propriété... Mais enlever à son propriétaire une traite dont les parties principales constituent un instrument de preuve légale, demeuré dans le commerce et que le propriétaire a intérêt à conserver, et cela parce que la partie accessoire de cette traite se trouve être, mais être seule, une chose nuisible, une chose hors commerce, c'est, à notre sens, une contravention au principe et au texte de l'art. 11 de la Constitution.

III. — D'autre part, en pratique, la confiscation de traite, ordonnée dans les conditions où l'arrêt du 7 octobre 1907 l'a prescrite, pourrait avoir des conséquences regrettables.

Voici, en effet, que dans l'espèce que nous imaginions tout à l'heure, le recours exercé devant la juridiction consulaire, par l'un des porteurs de la traite, n'a pas été jugé. Lorsque, le criminel ayant été vidé, le porteur est maître de reprendre son action, il doit produire à son dossier l'effet, instrument de preuve du contrat de change dont il poursuit l'exécution.

Cet effet a été confisqué... mais le parquet est bon prince : il autorise le greffe à délivrer à ce porteur, pour l'exercice de ses droits, une expédition de la traite confisquée.

Il est manifeste que cet expédient est loin de replacer le possesseur de la traite saisie, dans la situation juridique où il était avant les poursuites répressives.

Naguère, c'était à titre de légitime propriétaire qu'il disposait de la traite saisie entre ses mains. Actuellement, il n'en a plus qu'une copie, et il la tient de la bienveillance du parquet.

Naguère, il pouvait, sans nouveaux frais dans cette malheureuse affaire, produire son titre ; actuellement, il n'en aura qu'une expédition dont il aura dû payer les frais.

La production de cette expédition lui permettra-t-elle au moins de se retrouver dans une situation aussi favorable que celle que lui procurait la production de la traite ?

Pas toujours. Il se peut que l'un des endosseurs de la traite dénie sa signature. Il se peut que la traite ait été transmise en blanc par deux endosseurs, et que les auteurs de ces deux endossements en blanc prétendent, chacun, être le cessionnaire et partant avoir droit à la garantie de l'autre. Il s'agira donc de savoir lequel de ces deux blancs seings est antérieur à l'autre.

Dans tous ces cas, la représentation de l'original de la traite est indispensable...

A la vérité, l'on pourra cette fois encore, recourir à l'obligeance des Parquets et à la célérité des greffes correctionnels. Mais les bonnes intentions de ces deux autorités seront parfois de réalisation difficile... lorsque par exemple, le tribunal de commerce auquel la traite devra être représentée, aura son siège à Alost ou à Ostende, bref, dans une localité où il n'y a ni tribunal, ni greffe correctionnels.

IV. — Pour échapper à ces objections d'ordre juridique et d'ordre pratique, le juge pourrait-il ordonner la restitution pure et simple des traites revêtues d'acceptations fausses ? — ou, ce qui aboutirait à la même restitution pure et simple, le juge pourrait-il s'abstenir de prendre aucune disposition quelconque au sujet des traites qui font l'objet de la poursuite ?

Pareil système n'aurait rien de désavantageux pour la personne propriétaire des traites revêtues d'une acceptation fausse... Mais, c'est l'intérêt public qui serait lésé, puisque les effets munis de cette acceptation fausse étant restitués tels quels, cette acceptation, produit de l'infraction, se trouverait pouvoir circuler malgré le vœu du législateur.

Ne serait-il pas à la fois et plus juridique, et plus expédient de s'en tenir au système du jugement du 1er mars 1907 : restituer la traite, instrument de preuve légal du contrat de change, *demeuré toujours dans le commerce,* et au sujet duquel il n'existe aucun titre permettant d'en poursuivre la confiscation contre un tiers de bonne foi, mais avant d'opérer cette restitution, prendre une mesure qui sans nuire aux droits du propriétaire de la traite, sauvegarderait l'intérêt public en vue duquel la confiscation a été ordonnée par l'article 42, 2°, du Code pénal ? Par conséquent, ordonner que préalablement à la restitution, soit radiée cette mention fausse d'acceptation, mention qui se trouve être le produit du délit, la chose nuisible, la chose hors commerce, la chose à la conservation de laquelle personne n'a aucun droit ?

Agir de la sorte, ce n'est point ordonner une mesure, sans texte qui la permette. Car la biffure de l'acceptation fausse paraît être une simple atténuation, justifiée par les particularités de la cause, du dispositif de confiscation prescrit par l'art. 42, 2° pour les choses qui sont le produit du délit. Quand deux textes légaux sont inconciliables mais qu'en tempérant la stricte application littérale de l'un de ces textes, l'on arrive à produire les résultats en vue desquels l'un et l'autre de ces textes ont été édictés, il n'y a pas à hésiter : ce tempérament doit être admis.

V. — Dans l'arrêt du 7 octobre 1907, la réformation du jugement en tant qu'il avait refusé de prononcer la confiscation de l'écrit revêtu de mention fausse n'est point déclarée ordonnée à l'unanimité.

Cette unanimité n'était pas nécessaire en l'espèce.

La confiscation est, suivant les cas, une mesure de sécurité publique, (art. 42, 2° C. pén.) ou une peine (art. 42, 1°).

Lorsqu'elle est une peine, *et rien qu'une peine*, la Cour d'appel ne peut l'ajouter aux condamnations de première instance que moyennant unanimité du siège, (art. 2 de la loi du 4 septembre 1891.)

Lorsque la confiscation est une mesure de sécurité publique, elle peut conformément au droit commun de l'art. 140 de la loi d'organisation judiciaire, toujours être prononcée par la Cour à la simple majorité.

Il en est de même lorsque cette confiscation se trouve être à la fois et une mesure de sécurité, et une peine.

En notre espèce, la confiscation prononcée a évidemment le caractère d'une mesure de sécurité publique.

Bruxelles (8e ch.), 4 déc. 1906.

Prés. : M. Diercxsens. — Av. gén. : M. Dens. — Plaid. : Me Ninauve.

(Ministère public c. D...)

USAGE DE FAUX. — CONFISCATION DES PIÈCES FAUSSES. — PROPRIÉTÉ D'UN TIERS.

Quand les pièces falsifiées ne sont ni le produit du faux, ni la propriété de l'inculpé elles ne peuvent être confisquées.

* * *

ARRÊT :

Attendu qu'il est seulement établi par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu a, à Bruxelles et à Molenbeek-Saint-Jean, en avril 1905, avec une intention frauduleuse, fait usage de faux, dont il avait connaissance, et qui avaient été commis dans les listes de souscription de l'œuvre du « Grand Air pour les petits », par altération de clauses et de déclarations que ces listes avaient pour objet de recevoir et de constater, en effaçant à la gomme la mention de certains souscripteurs et du montant de leur souscription;

Attendu que les listes de souscription falsifiées ne sont ni le produit du faux ni la propriété de l'inculpé et ne pouvaient donc être confisquées;

Attendu que la peine d'emprisonnement principal prononcée contre le prévenu est exagérée, mais que, pour le surplus, il a été fait une juste application de la loi pénale.

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel en tant qu'il a

prononcé contre le prévenu la confiscation des pièces fausses et qu'il l'a condamné à un emprisonnement principal de six mois; émendant, décharge D... de la confiscation en tant qu'elle a été prononcée contre lui et le condamne à un emprisonnement principal de quatre mois; confirme le surpl s du jugement dont appel...

* * *

OBSERVATIONS :

Le jugement *a quo*, rendu le 8 juin 1906 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, avait déclaré la prévention de faux également établie à charge du prévenu.

Liége (4e ch. 2e section), 16 déc. 1907.

Prés. : M. REMY. — Min. publ. : M. BODEUX.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLÉGATION D'UN JUGE. ILLÉGALITÉ.

II. CIMETIÈRES. — FOSSE SÉPARÉE. — TERRES ÉBOULÉES. — CAS FORTUIT.

I. *Le jugement qui charge l'un des membres du tribunal de procéder à un simple constat charge néanmoins le juge commis d'une véritable mesure d'instruction qui ne peut être confiée à un seul magistrat, mais doit être exécutée par le tribunal entier et contradictoirement avec la défense. Pareil jugement est nul.*

II. *Lorsque l'éboulement des terres est dû à la force majeure, l'infraction matérielle au décret de prairial an XII ne doit pas être puni.*

* * *

ARRÊT :

Attendu que le jugement frappé d'appel se borne à charger l'un des membres du tribunal de procéder à un simple constat, ayant pour objet de vérifier l'état des lieux et les conditions dans lesquelles ont été creusées certaines fosses dans le cimetière de Wandre;

Que néanmoins la mission ainsi donnée au juge commis constitue une véritable mesure d'instruction qui ne pouvait être confiée à un seul magistrat, mais devait être, s'il en était besoin, exécutée par le tribunal entier et contradictoirement avec la défense;

Que le jugement ainsi intervenu étant nul, il y a lieu à évocation;

Et attendu que l'éboulement des terres qui a amené une contravention matérielle à l'art. 4 du décret du 23 prairial an XII est dû à la force majeure.

Par ces motifs...

* * *

OBSERVATIONS :

La question s'est souvent posée devant la nécessité, reconnue à l'audience, d'un devoir d'instruction supplémentaire à faire remplir.

On a parfois renvoyé l'affaire au juge d'instruction. C'est contraire à toute l'organisation de l'instruction criminelle, surtout quand il y a eu ordonnance de renvoi.

On a toujours condamné ce système :

1° Parce que le juge d'instruction est dessaisi ;

2° Parce que le tribunal doit statuer : Soit condamner, soit acquitter, soit se déclarer incompétent. (Gand, 20 nov. 1839; — Gand, 3 août 1841 ; — Gand, 24 nov. 1858; — Cass. fr., 18 nov. 1824, *Ministère public*, par DESCAMPS, n° 673) ;

Ici, il n'y a pas eu d'ordonnance — et on ne renvoie pas à un juge d'instruction.

On se borne à déléguer un juge pour faire des constatations sur les lieux. Mais cela est également condamné par la jurisprudence belge. — Voir Cass., 20 mai 1878, *Pas.*, I, 344; — Liége, 26 juillet 1878, *Pas.*, II, 67; — Brux., 29 juin 1887, *Pas.*, 1888, II, 388; — Brux., 28 oct. 1889, *Pas.*, 1890, II, 49; — Liége, 12 juillet 1890, *Pas.*, II, 403; — Brux., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, II, 296. — Voir également, Cass., 1er mai 1899, *Pas.*, 1899, I, 203.

Contra : PAND. B., v° *Commission rogatoire*, nos 263 et suiv.; Cass. fr., 1er avril 1892 (DALL. PÉR., 1892, 1, 525), et la note.

Cette mesure est, en effet, illégale. Si, dans l'instruction préparatoire, le juge d'instruction peut, accompagné du procureur du roi, se rendre sur les lieux, sans le prévenu, il n'en est plus de même dès que le tribunal est saisi et que l'instruction secrète et écrite a fait place à l'instruction contradictoire, orale et publique. Tous les éléments doivent être alors soumis uniformément à la connaissance et à l'examen du prévenu, du ministère public et des magistrats qui ont à statuer. L'un des magistrats du siège ne peut se transformer temporairement en instructeur ; il pourrait rester sous l'empire d'impressions personnelles, non connues, non combattues.

La Cour de cassation belge, dans son arrêt de 1878, détermine exactement le caractère éminemment contradictoire de l'instruction à l'audience. Il en fait une nécessité absolue. GARRAUD, dans son récent traité sur l'Instruction criminelle, p. 533 et 534, sépare nettement les deux genres d'instructions, préparatoire et de jugement, et il note que cette différence apparaît précisément en matière de visite des lieux.

Est-ce à dire que les magistrats sont privés de tout moyen d'investigation nouvelle ?

Mais non. Il y a l'audition de nouveaux témoins, avec ou sans jugement préalable (Cass., 1er mai 1899), la désignation d'experts à telles fins que les circonstances comportent; il y a encore la descente du tribunal entier, avec le ministère public, les prévenus et la défense, sur les lieux litigieux.

Brux. (ch. des mises en acc.), 5 nov. 1907.

Prés. : M. Rolin. — Min. publ. : M. Denyn.

(C...)

EXTRADITION. — MANDAT D'ARRÊT. — EXÉCUTOIRE. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — FAIT PRESCRIT. — ACTE INTERRUPTIF. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT.

L'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui refuse de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par le juge étranger contre un étranger dont l'extraditon est demandée, est recevable.

L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois belges.

On ne peut considérer comme interruptifs de la prescription, les actes de poursuite directe faite en Belgique par le parquet belge ou par le juge d'instruction belge, ou à l'étranger en exécution d'une commission rogatoire. Ces actes sont sans existence juridique dans l'espèce (en Allemagne), le magistrat belge étant incompétent pour connaître directement d'une infraction commise à l'étranger (en Allemagne) par un étranger (Allemand) au préjudice d'un étranger (Allemand).

***

La chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, Prés. : M. Arnold, a rendu le 16 octobre 1907, l'ordonnance suivante :

Nous juges, composant la 5e chambre du tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, réunis en chambre du conseil en vertu de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi tendant à ce qu'il plaise à la chambre du conseil rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné à charge de C... dont l'extradition est demandée;

Attendu que le mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire allemande, daté de Cologne, le 5 juin 1907, et ordonnant l'arrestation préventive de C... inculpé d'escroquerie, ne peut être rendu exécutoire en Belgique, la prescription de l'action publique étant acquise d'après les lois belges;

Attendu, en effet, que, selon le dit mandat, l'infraction aurait été commise à Cologne au cours de la première moitié de l'année 1902;

Que, suivant la lettre adressée à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique, le 31 août 1907, par la légation impériale d'Allemagne en Belgique et suivant le dit mandat, la prescription de trois ans n'aurait été interrompue en Allemagne que par l'audition des témoins K... et veuve A..., en date des 31 mars et 17 avril 1905, par le tribunal de Charlottenbourg;

Attendu qu'en supposant que l'audition du témoin K... eût eu lieu dans les trois ans à dater de l'infraction, qui n'est pas démontrée être postérieure au

31 mars 1902, il résulte des documents susdits que ces témoins n'ont été entendus qu'en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction belge, saisi parce que l'on supposait que ce fait pénal avait été commis en Belgique;

Que le fait ayant été commis à l'étranger par un étranger et ne rentrant pas dans ceux prévus par les art. 10 et 11 de la loi du 17 avril 1878, les actes d'instruction et de poursuite faits en Belgique étaient radicalement nuls, puisqu'ils émanaient de magistrats sans juridiction aucune à l'égard d'un fait rentrant dans la juridiction exclusive des autorités étrangères;

Que la commission rogatoire du juge d'instruction belge et les dépositions recueillies en exécution de cette commission rogatoire, étaient entachées de la même nullité radicale frappant tous les actes émanant d'une autorité sans juridiction; que le juge commis n'agit qu'en vertu des pouvoirs que possède son commettant;

Que si la citation devant une juridiction incompétente suffit pour interrompre le cours de la prescription, c'est à la condition qu'elle émane d'une autorité investie du pouvoir de faire valablement pareille citation;

Que le juge d'instruction belge n'ayant aucune autorité pour interrompre le cours de la prescription d'une action publique rentrant dans la juridiction exclusive des autorités étrangères, une commission rogatoire émanant de lui ne peut engendrer un acte interruptif de la prescription de pareille action;

Que les actes des 31 mars et 17 avril 1905 et, le cas échéant, un acte analogue en date du 25 novembre 1905, n'ont donc pas eu pour effet d'interrompre la prescription qui, à défaut de preuve d'autres actes interruptifs, doit être considérée comme acquise;

Que le premier acte signalé comme fait par l'autorité allemande de sa propre initiative est un mandat d'arrêt daté de Cologne, le 29 avril 1907;

Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de rendre exécutoire le mandat d'arrêt dont s'agit...

Le procureur du Roi forma opposition à cette ordonnance.

* * *

ARRÊT :

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ainsi conçu :

« Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles,

« Vu la demande du gouvernement allemand, tendante à obtenir l'extradition du nommé C..., prévenu d'avoir, à Cologne, dans la première moitié de l'année 1902, commis des délits d'escroquerie au préjudice du sieur A... sujet allemand;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Bruxelles, le 16 octobre 1907, disant n'y avoir lieu de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité allemande, daté de Cologne, le 5 juin 1907, et ordonnant la détention préventive du dit C...;

« Vu l'opposition formée par M. le procureur du roi de Bruxelles, le 16 octobre 1907;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 15 mars 1874, l'extradition « ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique »;

« Attendu que, d'après les lois de la Belgique, la prescription de l'action est acquise, plus de trois années s'étant écoulées depuis le fait imputé sans qu'il y ait eu, dans ce délai, d'acte interruptif de la prescription;

« Attendu qu'on ne pourrait, en effet, considérer comme interruptifs de la prescription, les actes de poursuite faits en Belgique par le parquet de Bruxelles ou par M. le juge d'instruction près ce tribunal;

« Que ces actes sont sans existence juridique en Allemagne; que, d'ailleurs ils étaient sans valeur, même en Belgique, puisqu'ils étaient relatifs à un délit commis à l'étranger, par un étranger au préjudice d'un étranger, et émanaient, par conséquent, de magistrats dont l'incompétence était absolue;

« Attendu qu'on ne peut considérer davantage comme interruptifs de la prescription en Allemagne, les auditions de témoins faites par les magistrats allemands, le 31 mars et le 17 avril 1905; que ces auditions furent faites à la suite d'une commission rogatoire adressée aux autorités allemandes par l'autorité judiciaire belge et ne constituaient pas des actes de poursuite par les autorités allemandes;

« Que le magistrat agissant en vertu d'une pareille délégation ne fait pas acte de juridiction propre, mais que c'est en réalité le juge commettant qui agit par intermédiaire du juge commis;

« Qu'au surplus la délégation émanait de magistrats dont l'incompétence était absolue ainsi qu'il fut indiqué ci-dessus;

« Attendu qu'en conséquence, c'est à bon droit que la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Bruxelles a dit n'y avoir lieu à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par les autorités judiciaires allemandes, et daté de Cologne, le 5 juin 1907;

« Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, mettre l'opposition à néant, confirmer l'ordonnance susdite et émettre l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'extradition de C... ci-dessus qualifié;

Pour le procureur général
DENYN.

Attendu que l'opposition formée par M. le procureur du roi, le 16 octobre 1907, à une ordonnance rendue en la cause, le même jour, par la cinquième chambre du tribunal de 1re instance de Bruxelles est réguliére et recevable;

Au fond:

Adoptant les motifs du réquisitoire de M. le procureur général, la Cour, chambre des mises en accusation, reçoit l'opposition et, faisant droit, la met à néant; confirme l'ordonnance susvisée et émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'extradition de C... susqualifié.

*
* *

OBSERVATIONS :

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition, voy. PAND. B., v° *Extradition*, n° 140 ; Cass., 12 mars 1855, *Belg. Jud.* 1855 p. 529 ; Cass., 16 avril 1855, *Belg. Jud.*, 1855, pp. 357 et 641. La loi du 1er octobre 1833, sous l'empire de laquelle ces décisions ont été rendues, était au point de vue de la question jugée identique à celle du 15 mars 1874.

Brux. (8e ch.), 10 décembre 1907.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : Me DE BEYS.

(Ministère public c. W...)

DROIT D'AUTEUR. — CHANSON AVEC NOTATION MUSICALE. — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Celui qui se donne la qualité d'auteur-éditeur d'une chanson accompagnée de la « notation musicale », avec la mention de l'interdiction de reproduction insérée à son profit dans des imprimés, se rend coupable du délit de contrefaçon littéraire et artistique.

* * *

Le tribunal correctionnel de Bruxelles (8e ch., prés. : M. MORELLE. — Sub. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE) rendit, le 9 juillet 1907, le jugement suivant :

JUGEMENT :

Attendu que la chanson que le plaignant dénonce comme ayant été imprimée et vendue au mépris de son droit d'auteur, apparaît contraire aux bonnes mœurs, et, au surplus, dénuée de tout caractère artistique ;

Que, dès lors, la composition de cette chanson ne saurait être protégée par le droit de propriété littéraire, organisé par la loi du 22 mars 1886 ;

Que c'est par la presse que le prévenu a reproduit les strophes ordurières de cette chanson, et, dès lors, le tribunal ne saurait, sans excéder les limites de sa compétence, juger ce fait de reproduction et de distribution en tant qu'il constituerait le délit de l'art. 383, C. pén. ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais,

Et statuant d'office sur la restitution des pièces à conviction saisies ;

Attendu que leur propriétaire ne saurait en tirer parti qu'en les faisant servir à une nouvelle distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner cette restitution.

Le procureur du Roi interjeta appel contre ce jugement.

* * *

ARRÊT :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que le prévenu, en se donnant la qualité d'auteur-éditeur du texte de la chanson *La petite Tonkinoise* accompagnée de la « notation musicale » avec la mention de l'interdiction de reproduction insérée à son profit dans les imprimés saisis, s'est rendu coupable du délit de contrefaçon littéraire et artistique qui lui est imputé;

Vu les art. 194, 211 Code d'instr. crim., 22 et 23 de la loi du 22 mai 1886, 40 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant. Emendant et statuant à l'unanimité, par voie de disposition nouvelle, condamne le prévenu à une amende de 26 francs... prononce la confiscation des imprimés saisis.

* * *

OBSERVATIONS :

L'arrêt ne dit pas s'il réforme parce que la chanson incriminée ne lui parait pas contraire aux bonnes mœurs ou parce que le droit de propriété littéraire et artistique s'applique aux œuvres ayant un caractère obscène.

Il semble toutefois que le parquet ait estimé que la chanson incriminée ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou obscène, puisqu'il n'a pas cru devoir poursuivre du chef d'infraction à l'article 383 du Code pénal et à la loi du 29 janvier 1905.

Il est certain d'autre part que la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ne distingue pas entre les œuvres conformes aux bonnes mœurs et les œuvres obscènes; ses termes sont absolument généraux (art. 10, alinéa 1er) et prodiguen le droit de propriété littéraire et artistique des unes comme des autres.

Il est hors de doute, en outre, que le tribunal correctionnel, acquittant le prévenu, n'avait pas le droit de refuser d'ordonner la restitution des chansons saisies, sous quelque prétexte que ce fût.

La confiscation spéciale (art. 42 et 43 du Code pénal) ne peut recevoir son application que dans le cas de condamnation : ou le refus d'ordonner la restitution constitue implicitement la confiscation. Le système adopté par le tribunal est à tous égards inadmissible.

On sait que la confiscation est parfois indépendante du sort du prévenu et doit être prononcée même quand il est acquitté. Quand la confiscation est ordonnée comme mesure de précaution pour retirer de la circulation des objets dangereux

ou nuisibles, elle affecte en effet, la chose plus que la personne : c'est la chose qui est frappée par la peine. La confiscation revêt ce caractère dans les articles 303, 318, 457, 503, 561, 4° C. pén., (NYPELS et SERVAIS, t. I, sous les articles 42, 43, n° 3, p. 95; PAND. B., v° *Confiscation*, n°s 225 et ., 238, 245, 269 et s., 484).

Corr. Brux. (6e ch.), 21 oct. 1907.

Prés. : M. JOLLY. — Subst. : M. DU JARDIN.
Plaid. : MMes BODSON et SOMERHAUSEN c. L. MEYSMANS.

(La H..., partie citante, c. G... et autres.)

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — EFFET. — REPRISE DES POURSUITES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION. — CITATION DIRECTE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

L'autorité de la chose jugée que revêt l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil n'a d'effet qu'en ce qui concerne les charges existant au moment où cette ordonnance est prononcée; la juridiction d'instruction ne se trouve pas, par le fait de la dite ordonnance, définitivement dessaisie des poursuites; cette juridiction est seule compétente pour reprendre les dites poursuites en cas de charges ou de faits nouveaux.

***

Me BODSON a pris, à l'audience, les conclusions suivantes au nom du prévenu Jules G... :

Attendu que, par exploit de l'huissier Matagne en date du 1er février 1907, le sieur La H... a fait citer M. G... devant le tribunal correctionnel à raison de l'accident dont il a été victime, le 13 décembre 1904, au cours de travaux de transformation d'un immeuble appartenant à Mme veuve Gant..., à Watermael-Boitsfort;

Qu'il impute la responsabilité de cet accident en partie à M. G..., architecte des constructions, à raison du défaut de prévoyance et de précaution;

Attendu qu'une instruction judiciaire a été poursuivie à la suite de cet accident et que, conformément au réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 13 mars 1905, basé sur ce que l'instruction n'a révélé de charges suffisantes relativement à une ou plusieurs personnes déterminées et qu'elle n'a fourni aucun indice permettant de procéder utilement à de nouveaux devoirs, la chambre du conseil rendit, le 15 mars 1905, une ordonnance de non-lieu;

Attendu qu'il s'ensuit que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action directe du sieur La H...; que ce serait au juge d'instruction qu'il appartient de

reprendre l'instruction en cas de charges nouvelles, la procédure de l'action publique étant clôturée par l'ordonnance de non-lieu formant chose jugée ;

Attendu, au surplus, qu'aucune charge nouvelle n'a été révélée; que les prétendus faits allégués par le citant comme faits nouveaux ne sont que des circonstances relatives à l'accident, qui toutes ont été examinées; qu'il en résulte que l'ordonnance de non-lieu est générale et forme chose jugée à l'égard de ces circonstances;

Attendu qu'il n'existe aucun fait délictueux à charge de M. G... ;

Par ces motifs, plaise au tribunal se déclarer incompétent; en tous cas, renvoyer M. G... des poursuites et condamner la partie civile aux dépens.

*
* *

JUGEMENT :

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Matagne, en date du 13 décembre 1904, le sieur La H... a fait citer directement devant le tribunal correctionnel : 1° G..., Jules; 2° B..., Polycarpe; 3° D..., Jean; 4° P..., Suzanne, veuve Gant..., les deux premiers sur pied des art. 418 et 420 du Code pénal, les troisième et quatrième comme civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, intérêts judiciaires et frais qui viendraient à être prononcés à charge des deux premiers et ce à raison des blessures prétendûment causées au dit La H... le 13 décembre 1904, par défaut de prévoyance ou de précaution et dont, au dire de La H..., les deux premiers assignés seraient les auteurs involontaires ;

Attendu que, à raison de ces mêmes faits, une instruction judiciaire a été ouverte par réquisitoire de M. le procureur du roi en date du 21 décembre 1904 ; qu'à la date du 15 mars 1905 est intervenue une ordonnance de non-lieu basée sur l'absence de charges suffisantes ;

Attendu que La H... n'allègue pas, dans sa citation, que depuis la date de l'ordonnance seraient survenus des faits nouveaux de nature à faire modifier la décision précédemment prise;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu ayant statué souverainement en l'état de la procédure, le tribunal est incompétent pour reviser pareille décision ayant le caractère de la chose jugée;

Attendu que, même dans le cas où des faits nouveaux seraient allégués, le tribunal correctionnel, juridiction de jugement, serait encore incompétent pour connaître de la présente action ;

Attendu, en effet, que l'autorité de la chose jugée que revêt l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil n'a d'effet qu'en ce qui concerne les charges existant au moment où cette ordonnance est prononcée; que la juridiction ne se trouve pas, par le fait de la dite ordonnance, définitivement dessaisie des poursuites; que, partant, cette juridiction est seule compétente pour reprendre les dites poursuites en cas de charges ou de faits nouveaux;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les conclusions prises par Me BODSON, avocat,

au nom du cité G..., et ouï M. Du Jardin, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions conformes, se déclare incompétent, condamne La H... aux dépens.

* * *

Observations :

Voy. Pand. B., v[is] *Ordonnance de non-lieu*, n°s 3, 4; *Chose jugée en matière criminelle*, n°s 88, 106 (et décisions citées). — Corr. Charleroi, 4 mars 1898, Pand. pér., n° 1053. — Corr. Mons, 8 mars 1899, Cl. et B., p. 573. — Jurisprudence constante.

Corr. Nivelles, 13 janv. 1906.

Prés. : M. Carlier. — Subst. : M. Hecquet. — Plaid. : Me de Burlet.

(Ministère public c. I....)

LÉSIONS. — chevaux. — effroi provoqué volontairement. — blessures. — art. 559, c. pén.

Tombe uniquement sous l'application de l'art. 559, 3° du Code pénal celui qui sans nécessité et volontairement, effraie, de manière à leur causer des lésions graves, des chevaux sur la voie publique en laissant échapper la vapeur de sa locomotive à proximité d'eux.

L'art. 540 n'est applicable que lorsque il n'est pas établi que le prévenu a voulu provoquer les lésions.

* * *

Jugement :

Attendu que le prévenu a, sur la voie publique, sans nécessité, volontairement et dans le but d'ennuyer D... et ce, au moment où il passait à côté de l'attelage de celui-ci, laissé échapper la vapeur de sa locomotive dans les pieds des chevaux; que les chevaux effrayés se sont causé des lésions graves; que l'un d'eux notamment a dû rester au repos pendant plusieurs jours et a conservé jusqu'ici au pied, des formes de nature à en diminuer la valeur commerciale;

Mais attendu que l'art. 540 C. pén. n'est pas applicable en l'espèce, parce qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que le prévenu a voulu provoquer les lésions survenues; que l'intention méchante requise par l'art. 540 C. pén. n'existe qu'à la condition que l'agent ait cherché le résultat obtenu;

Attendu que l'art. 541 C. pén. ne trouve aucune application lorsqu'il s'agit de chevaux;

Attendu que le fait à raison duquel le prévenu est poursuivi tombe sous l'application de l'art. 559, 3° du C. pén.;

Attendu que le renvoi devant le juge de simple police n'a pas été réclamé;

Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu à application des art. 540 et 541 du C. pén., et vu les art. 559, 2°-3° et 40 du même Code, ainsi conçus...;

Condamne L... pour avoir à Nivelles, le 21 septembre 1905, par imprévoyance, involontairement causé des blessures graves à des chevaux appartenant à D..., par le jet de vapeur, à....

*
* *

OBSERVATIONS :

PANDECTES BELGES, v° *Animal*, n° 182; CRAHAY, *Des Contraventions*, n° 414.

Corr. Brux. (8e ch.), 3 juill. 1907.

Prés. : M. MORELLE. — Subst. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH.
Plaid. : Me HIRSCH.

(Ministère public c. E...)

PEINE. — PRÉVENTIONS ALTERNATIVES. — MAXIMUM DE LA PEINE LA MOINS FORTE.

Lorsqu'un fait constitue certainement une atteinte à l'ordre social et est punissable pénalement, mais que la spécificat on n'a pu en être faite, il y a lieu de prononcer une peine contre le prévenu, en ayant soin de ne pas dépasser le maximum de la peine édictée pour celui des deux délits ainsi établis alternativement à charge du prévenu et qui se trouve être le moins sévèrement puni.

*
* *

JUGEMENT :

Attendu que le prévenu a, dans l'arrondissement de Bruxelles, moins de trois ans avant le présent jour, soit frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, soit recélé des clefs obtenues au moyen d'altération ou de contrefaçon frauduleuse, mais qu'il est impossible de déterminer lequel des deux délits a été commis par le prévenu ; que pour punir ce fait, qui constitue certainement une atteinte à l'ordre social et punissable pénalement, mais dont la spécification n'a pu être faite, il y a lieu de prononcer une peine contre le prévenu, en ayant soin, comme il est fait ci-après, de ne pas dépasser le maximum de la peine édictée pour celui des deux délits ainsi établis alternativement à charge du prévenu, et qui se trouve être le moins sévèrement puni ;

. . . . . .

Condamne E... à deux ans de prison et 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement ; du chef des préventions B... (contrefaçon de clefs), et C... (recel de clefs contrefaites) retenues alternativement.

Corr. Anvers (5e ch.), 17 oct. 1907.

Prés. : M. Taquet. — Subst. : M. Godenir.
Plaid. : MMes Timmermans c. Alfred Gevers.

(Le Procureur du Roi c. S... et H...)

ACTION CIVILE. — VOL. — ACQUISITION D'OBJETS AU MOYEN DES SOMMES VOLÉES.— RESTITUTION DE CES OBJETS A LA PARTIE CIVILE.

Lorsque les objets saisis et déposés au greffe du tribunal de 1re instance proviennent du délit commis par les prévenus et ont été obtenus par eux au moyen des sommes soustraites au préjudice de la partie civile, il y a lieu d'en ordonner la restitution à celle-ci en exécution de la condamnation aux dommages intérêts prononcée à charge des dits prévenus.

*
* *

Me Alfred Gevers, au nom de la partie civile, a pris à l'audience les conclusions suivantes (*traduction*) :

Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que les deux prévenus se sont rendus coupables des faits mis à leur charge;

Attendu que le montant du dommage causé à la partie civile doit être évalué à 2,800 francs, montant des sommes frauduleusement soustraites à son préjudice;

Attendu qu'il est établi et ne peut être contesté que les marchandises, objets et sommes d'argent saisis par la police et déposés au greffe du tribunal de 1re instance à Anvers, proviennent du délit commis par les prévenus et ont été obtenus par eux au moyen des sommes soustraites au préjudice de la partie civile;

Attendu en conséquence que les objets et sommes d'argent, énumérés ci-après doivent être considérés comme étant virtuellement la propriété de la partie civile.

Par ces motifs, plaise au Tribunal... condamner solidairement les deux prévenus à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,800 francs avec les intérêts et les frais; dire que les objets ci-après saisis et déposés au greffe du tribunal de 1re instance d'Anvers (suit l'énumération) proviennent des délits commis par les prévenus et ont été obtenus par eux au moyen des sommes soustraites au préjudice de la partie civile; en conséquence dire qu'en exécution de la condamnation à 2,800 francs de dommages-intérêts prononcée à charge des prévenus, les objets ci-dessus indiqués seront restitués à la partie civile; donner acte à la partie civile de ce qu'elle se déclare prête, moyennant la restitution des objets ci-dessus énumérés, à donner aux prévenus une quittance pour solde de compte et à renoncer au restant de sa demande.

*
* *

JUGEMENT :

La décision du tribunal reproduit textuellement le dispositif des conclusions ci-dessus.

* * *

OBSERVATIONS :

Sur appel des condamnés, la 8e Chambre, section flamande, de la Cour d'appel de Bruxelles (Prés. : M. BEAUFORT; Min. pub. : M. JANSSENS; plaid. : MMes MULS c. ALFRED GEVERS), par arrêt du 9 novembre 1907, a purement et simplement confirmé le jugement *a quo*.

Voy. *Nypels et Servais*, t. I, p. 103, art. 44 et 45, n° 2. — Ass. Flandre Or., 15 mars 1861, *Pas.*. 1862, II, 270; Corr. Anvers, 12 avril 1872, *Belg. jud.* 1873, 1433.

Cons. guerre de la Flandre orientale, 22 nov. 1907.

Prés. : M. le col. STROOBANTS. — Juge civ. : M. DE PERRE.
Aud. mil. : M. VAN DUYSE. — Plaid. : Me MOLITOR.

(Le Ministère public c. De N. .)

PRESCRIPTION. — DROIT PÉNAL MILITAIRE. — SUSPENSION. — INCULPÉ EN FUITE. DÉROGATION AU DROIT COMMUN. — PRESCRIPTION NON ACQUISE.

Aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite; la prescription ne peut entre temps courir au profit de ce dernier et contre la partie publique.

* * *

JUGEMENT :

Attendu que De N..., Sylvain, est prévenu d'avoir, au cours de l'année 1900, à Gand, frauduleusement soustrait trois vestes au préjudice de militaires ;

Attendu que le prévenu a déserté après qu'une instruction eut été ouverte contre lui du chef des vols mentionnés ci-dessus et qu'il est resté fugitif jusqu'au jour de son arrestation à Couillet, c'est-à-dire le 25 septembre 1907;

Attendu que le prévenu prétend que les vols qui lui sont reprochés ayant été commis depuis plus de trois ans, sont couverts par la prescription de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 et que, partant, la poursuite lui intentée de ces chefs par le ministère public doit être déclarée non recevable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 28 de la loi précitée, les dispositions de cette loi ne sont applicables aux infractions prévues par les lois spéciales que pour

autant que celles-ci ne dérogent pas aux susdites dispositions ; qu'il y a donc lieu de rechercher si le Code de procédure pour l'armée de terre de 1814 ne déroge pas à la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des art. 189 à 202 et spécialement de l'art. 190 du Code de 1814 précité, qu'aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite ;

Que le ministère public étant, dans ces conditions, impuissant pour intenter des poursuites contre le prévenu, la prescription ne pourrait courir au profit de ce dernier et contre la partie publique et ce en vertu du principe : *Contra non valentem agere non currit prescriptio.*

Qu'il suit de ces considérations que les dispositions prérappelées du Code de 1814 dérogent aux règles édictées par la loi du 17 avril 1878 en matière de prescription ; que, partant, la poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu, du chef de trois vols commis au cours de l'année 1900, doit être déclarée recevable ;

Attendu que... (sans intérêt).

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. PAND. B., v^is *Prescription* (*Mat. pénale*), n°s 469 et s. ; *Prescription* (*Droit pénal*) (*Mat. spéciale*), n°s 83 et s., et les autorités citées. — Cass., 20 sept. 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 10. — Voy. Ch. des représ., 1877-1879, p. 69 ; — Cass., 23 févr. 1880, *Pas.*, p. 88.

Contrà : HAUS, *Princ. de droit pén.*, p. 526 note 10.

Corr. Anvers (3e ch.), 4 nov. 1907.

Prés. : M. OLLEVIER. — Subst. : M. DE GIELEN.

(Le procureur du roi c. L...)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PATRON. — LOIS DU 2 JUILLET 1899 ET DU 24 DÉCEMBRE 1903. - ENGINS OU INSTRUMENTS DE TRAVAIL. — CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ DÉTERMINÉES PAR LA LOI. — EMPLOI D'ENGINS DÉFECTUEUX PAR LES OUVRIERS. — PROPRIÉTÉ DES ENGINS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Il résulte, tant de l'exposé des motifs de la loi du 2 juillet 1899 que des discussions parlementaires, que le but de cette loi est de protéger dans la mesure du possible les ouvriers contre les accidents et les maladies et que, dans cette intention, elle donne au gouvernement le droit d'imposer des mesures de sécurité et de précaution aux deux parties créées par le contrat synallagmatique du travail.

La loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, qui proclame le principe de l'indemnité forfaitaire, qui fait abstraction de la cause de l'accident, trouve un correctif naturel dans des règlements qui précisent l'obligation incombant à la fois au chef d'entreprise et à l'ouvrier de veiller réciproquement à ce que le travail s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité. Dans cette intention le législateur impose aux patrons ou chefs d'entreprise, l'obligation de mettre à la disposition de leurs ouvriers des outils, engins, instruments ou locaux de travail répondant aux conditions de sécurité et de salubrité qu'il détermine.

La responsabilité pénale du patron se trouve engagée par le seul fait qu'il a mis à la disposition de ses ouvriers ou permis à ceux-ci d'utiliser dans l'exécution de leur travail des engins ou instruments ne répondant pas aux conditions fixées par les dispositions légales sans qu'on doive rechercher si ces engins ou instruments ne sont pas sa propriété ou n'ont pas été érigés par lui ou ses préposés.

***

Le sieur L..., chef de nation des « Graandragers », était prévenu d'avoir fait travailler des ouvriers au déchargement du steamer *Leopoldina*, chargé de grains, sans avoir pourvu les passerelles du bateau de garde-corps d'une hauteur suffisante.

***

JUGEMENT (Traduction) :

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience que le 1er mars 1907, travaillant pour compte du prévenu, des ouvriers occupés au déchargement de grains à bord du steamer *Leopoldina*, utilisaient une passerelle d'accès (toegangsbrug) non munie de garde-corps.

Attendu que le prévenu décline de ce chef toute responsabilité pénale, parce que d'après l'usage du port d'Anvers les obligations du capitaine du navire par rapport à la délivraison consistent à jeter un pont volant de son navire à quai et à présenter la marchandise à hauteur de palan. Que l'obligation de l'établissement du pont volant ou passerelle d'accès ne lui incombant pas, sa construction vicieuse ne peut lui être imputée ;

Attendu que l'arrêté royal du 20 novembre 1906, relatif aux entreprises de chargement et de déchargement, stipule, art. 7, quelles sont les conditions que doivent réunir les passerelles d'accès ; que cet arrêté, qui complète l'arrêté général du 30 mars 1905, est pris, comme ce dernier, en exécution de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Attendu qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs que des discussions parlementaires, que le but de cette loi est de protéger dans la mesure du possible les ouvriers contre les accidents et les maladies et que, dans cette intention, elle donne au gouvernement le droit d'imposer des mesures de sécurité et de précaution aux deux parties créées par le contrat synallagmatique du travail.

Rapport au Sénat de M. le duc d'Ursel; discours du rapporteur Henri Delvaux à la Chambre, etc.) :

Attendu que la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, qui proclame le principe de l'indemnité forfaitaire, qui fait abstraction de la cause de l'accident, trouve un correctif naturel dans des règlements qui précisent l'obligation incombant à la fois au chef d'entreprise et à l'ouvrier de veiller réciproquement à ce que le travail s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité;

Attendu que, dans l'intention déterminée ci-dessus, le législateur impose aux patrons ou chefs d'entreprise l'obligation de mettre à la disposition de leurs ouvriers des outils, engins, instruments ou locaux de travail répondant aux conditions de sécurité et de salubrité qu'il détermine;

Que la responsabilité pénale du patron se trouve engagée par le seul fait qu'il a mis à la disposition de ses ouvriers ou permis à ceux-ci d'utiliser dans l'exécution de leur travail des engins ou instruments ne répondant pas aux conditions fixées par les dispositions légales sans qu'on doive rechercher si ces engins ou instruments ne sont pas sa propriété ou n'ont pas été érigés par lui ou ses préposés;

Attendu que la prévention est donc établie;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant pour le prévenu de ses bons antécédents;

Vu les art. 1er et 3 de la loi du 2 juillet 1899, l'arrêté royal du 30 mars 1905, l'art. 7 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, art. 2 et 6 de la loi du 5 mai 1888 art. 85 Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (1)

Le numéro du 15 décembre contient deux mémoires originaux. Le premier a pour titre : *Le suicide et la criminalité au Japon*; il est l'œuvre de M. E. Tarnowski. Le second est consacré par le Dr Laupts : *A la mémoire d'Emile Zola.*

Dans la *Revue critique* se trouve publié le rapport présenté par M. Dastre à l'Académie des Sciences (séance du 1er juillet 1907) au nom de la Commission nommée par l'Académie, au sujet des *Empreintes digitales comme procédé d'identification.*

Dans la partie réservée au *Mouvement sociologique*, M. Alexis Bertrand, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, s'occupe successivement des ouvrages suivants : *Qu'est-ce que la Sociologie*, par C. Bouglé; *Revue de psychologie sociale*; *Esquisse d'une Sociologie*, par E. Waxweiler.

La bibliographie contient le compte rendu du livre du Dr R. Jude, médecin aide-major de 1re classe aux hôpitaux de Tunisie, *Les dégénérés dans les bataillons d'Afrique*; et celui du Dr Emile Laurent, *Le criminel aux points de vue anthropologique, psychologique et social.*

LES AUTO-MUTILATEURS, étude psycho-pathologique et médico-légale, par le Dr Charles Blondel, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, ancien pensionnaire de la fondation Thiers, agrégé de philosophie (2).

L'auto-mutilation peut être individuelle ou collective : individuelle, si l'auto-mutilateur est un individu isolé, dont l'acte répond à des motifs qui ne sont valables que pour lui; collective, au contraire, si l'auto-mutilateur trouve dans les conceptions de la collectivité dont il fait partie, quelle qu'en soit l'étendue, famille, secte politique ou religieuse, peuple ou race, des motifs suffisants pour

(1) Publiées sous la direction de MM. Lacassagne et Dubuisson, une livraison par mois, 72 pages au moins; édit. A. Rey et Cie, Lyon; Masson et Cie, Paris.

(2) Paris, Rousset, 1906, 132 pages.

légitimer son activité mutilatrice et subit dans les manifestations de cette activité la contagion de l'exemple. L'auto-mutilation collective diffère donc notablement de l'auto mutilation individuelle : si, sans doute, on peut observer entre elles tous les intermédiaires, cependant prises dans leur pureté, elles sont réfractaires à une étude commune.

L'auteur ne traite pas de l'auto-mutilation collective et c'est à peine si, çà et là, il y fait quelques allusions.

Il ne s'est pas même posé la question de savoir si les auto-mutilateurs étaient ou non des aliénés. L'auto-mutilation est une réaction manifestement anormale. Quand cette anomalie s'accompagne d'autres anomalies, comme c'est le cas le plus ordinaire, l'existence d'un trouble mental ne fait pas de doute et l'auto-mutilation ne passe plus que pour un de ses symptômes. Quand, au contraire, elle paraît isolée, il convient de ne pas oublier que le passé de l'auto-mutilateur ne nous est connu que par ses confidences et celles de ses proches, que l'avenir offrira à ses facultés intellectuelles et morales toutes les facilités pour manifester ce qu'elles sont et que, par conséquent, deux portes sont ouvertes, l'une à notre doute et l'autre à notre attente.

Le Dr Blondel s'occupe, dans des chapitres distincts, de la castration volontaire ou eunuchisme, de l'énucléation volontaire ou œdipisme, de la combustion volontaire ou scœvolisme et des autres types d'auto-mutilation.

Cotard, dans deux articles parus en 1880 et 1882 et réunis depuis en un volume intitulé : *Maladies cérébrales et mentales*, a isolé, sous le nom de *Délire de négation*, une forme particulière de la mélancolie anxieuse caractérisée par : 1° l'anxiété mélancolique ; 2° les idées de damnation et de possession ; 3° la propension au suicide et aux auto-mutilations volontaires ; 4° l'analgésie ; 5° les idées hypocondriaques de non-existence ou de destruction des différents organes, du corps tout entier, de l'âme, de Dieu, etc. ; 6° l'idée de ne pouvoir jamais mourir.

M. Régis a proposé de donner à cette variété de mélancolie anxieuse le nom de syndrome de Cotard que le Dr Blondel adopte de préférence pour marquer nettement que le délire de négation n'est rien de plus qu'un ensemble de symptômes. Eunuchisme, œdipisme et scœvolisme sont, d'après l'auteur, d'une manière générale, les manifestations d'un état mental dont la dépression et l'anxiété mélancolique constituent la note fondamentale et auquel les conceptions religieuses morbides ne fournissent jamais que les harmoniques.

En étudiant les principaux types d'auto-mutilation, l'auteur établit qu'il n'est pas pour ainsi dire d'organes ni de régions du corps qui échappent à la fureur auto-mutilatrice et qu'une première auto-mutilation n'exclut pas, au contraire, la possibilité d'une seconde.

Les conceptions délirantes mélancoliques agissent le plus souvent par l'intermédiaire d'hallucinations sensorielles. Dans la majorité des cas, ces hallucinations sont des hallucinations auditives. En étudiant les *processus* de l'auto-mutilation, l'auteur nous montre qu'elle peut être fonction de l'alcoolisme aigu ou chronique, que les crises d'épilepsie s'accompagnent souvent d'auto-mutilations, que les dégénérés et les débiles sont également sujets aux auto-mutilations, que la démence, quelle qu'en soit l'origine, entraîne souvent des auto mutilations, que

celles-ci répondent parfois à des perversions plus ou moins singulières, notamment de « sadi-fétichisme », et qu'elles sont assez fréquentes dans l'hystérie.

Il démontre combien est complexe l'étiologie de l'auto-mutilation et combien dès lors un examen minutieux, physique et mental, est nécessaire pour permettre de rapporter l'acte suspect à sa véritable cause.

Les psychopathes s'adressent quelquefois à autrui pour réaliser les mutilations dont ils ont conçu l'idée; d'où le nom d'auto-mutilation indirecte, sous lequel, vu leur analogie avec le suicide indirect, l'auteur a cru pouvoir désigner les cas de ce genre.

L'auto-mutilation indirecte apparaît comme un phénomène d'interpsychologie morbide. L'action, anormale dans sa conception et son exécution, suppose d'une manière générale la coopération de deux volontés pathologiques.

L'auto-mutilation indirecte n'est symptomatique d'aucun état mental particulier; cependant, l'idée s'en présente le plus fréquemment, par une conséquence naturelle de leurs conceptions morbides, aux hypocondriaques et aux aliénés atteints de délire de zoopathie interne.

L'auteur consacre un chapitre fort intéressant aux auto-mutilations militaires. Il serait prématuré et hasardeux, d'après lui, de conclure que tout auto-mutilateur militaire est un aliéné, irresponsable comme tel; mais cette conclusion lui paraît pleinement légitime et difficilement discutable : toute auto-mutilation militaire pose un problème et nécessite une expertise médico-légale. Cette conception gagne de plus en plus du terrain parmi les médecins militaires et le Dr Blondel déclare qu'il a sujet d'espérer que dans l'avenir les auto-mutilateurs militaires, avant d'être envoyés aux compagnies de discipline ou de passer devant les conseils de guerre, seront soumis d'une manière toujours plus rigoureuse à l'examen des médecins compétents.

Dans ses conclusions, l'auteur déclare que, quel que soit le motif qui la provoque, l'auto-mutilation est toujours la conséquence d'un état psychopathique; elle peut être accomplie soit par un déséquilibré, que son émotivité morbide entraîne à une réaction anormale, soit par un véritable aliéné (dément ou délirant); mais elle n'est jamais pathognomonique d'aucune affection déterminée.

L'existence d'un motif relativement plausible (auto-mutilations militaires) ne suffit pas à enlever à une réaction aussi anormale son caractère pathologique : tout auto-mutilateur est, du seul fait de sa mutilation, suspect au point de vue mental et doit être l'objet d'un examen psychiatrique.

Cet examen, dans les cas d'auto-mutilation indirecte, doit porter sur le mutilateur comme sur le mutilé.

DU TROTTOIR A SAINT-LAZARE, étude sociale de la fille à Paris, par ARMAND VILLETTE (1).

Le livre de M. Armand Villette est un ouvrage documentaire sur les prostituées de Paris et sur ceux qui vivent d'elles et autour d'elles. Il est complété par des

(1) Paris, librairie universelle, 1907, 284 pages.

statistiques et des rapports officiels émanant notamment de MM. Henri Turot, Adrien Mithouard et Maurice Quentin, conseillers municipaux, auteurs des rapports écrits au nom de la deuxième commission municipale, de M. le professeur Fournier, membre de l'Académie de médecine, etc., etc.

L'auteur nous montre d'abord comment les prostituées, soumises, insoumises et mineures, « travaillent ». Il explique le caractère arbitraire des décisions prises par la commission administrative à l'égard des filles qui lui sont amenées. Un chapitre fort curieux est consacré aux « messieurs de ces dames », aux souteneurs et aux apaches ainsi qu'à l'entôlage; un autre s'occupe de la chasse à l'homme, des rondes et des raffles de police. « Entôleuses, enjôleuses, racoleuses, souteneurs et apaches, dit l'auteur, sont les ennemis de la société; ils sont en lutte ouverte contre elle. A nous de nous défendre et de demander sans cesse avec la commission extra-parlementaire qu'une loi sur la prostitution soit votée, qui protégera les prostituées contre les souteneurs, dont le nombre en sera considérablement diminué; du même coup la sécurité publique sera mieux assurée ».

La législation des mœurs, les arrêtés, édits et ordonnances de police concernant la prostitution, les maisons closes ou « tolérances », les maisons ouvertes ou maisons de rendez-vous, et Saint-Lazare, l hôpital-prison, sont ensuite étudiés séparément et d'une manière approfondie.

A titre de conclusion, l'auteur fait sienne l'opinion du docteur Toussaint Barthélémy, ancien chef de clinique de l'hôpital Saint-Louis, médecin de Saint-Lazare : « Maintenir fermement le principe formel de la surveillance hygiénique pour les prostituées professionnelles et de l'hôpital fermé pour les contagieuses. »

M. Villette estime que le projet de loi sur la prostitution, préparé par M. Clémenceau, et présenté au nom du gouvernement, doit être discuté et adopté, parce qu'il n'existe aucune loi réglant le service des mœurs sur la voie publique et dans les maisons tolérées — que celles-ci soient ouvertes ou closes — et qu'actuellement c'est arbitrairement que ce service agit, s'appuyant sur les ordonnances royales du 20 avril 1684, du 26 juillet 1713 et sur celles de 1778, revivifiées par des arrêtés de police interprétés selon le bon vouloir de chacun.

CHRONIQUE

L'installation de M. le Procureur général Callier.

A l'occasion de son installation solennelle, le 30 novembre dernier, M. le Procureur général Callier a prononcé un discours fort intéressant dont nous reproduisons les passages ci-dessous qui nous paraissent être d'intérêt général :

Le Premier Avocat général est un des privilégiés de la magistrature. Entendre plaider les grandes affaires par les excellents avocats du Barreau de la Cour d appel de Gand, étudier à son tour ces affaires, avec soin, en toute impartialité, avec le seul souci du Droit et de la Justice, puis donner son avis, librement, sincèrement, n'est-ce pas l'idéal pour un Officier du Ministère public? Aussi n'est-ce pas un adieu que je dis à vos audiences, Messieurs! J'aurai certainement l'occasion de revenir encore siéger avec vous.

Moins agréable, sans aucun doute, est la tâche que j'ai devant moi, mais plus nécessaire aussi et plus importante. La justice est l'un des fondements de l'ordre social. Pour qu'elle ne faillisse pas à sa mission, elle doit être administrée avec une exactitude de tous les instants. J'aurai désormais à veiller à cette administration, à maintenir la discipline, à assumer la direction supérieure de l'action publique dans le ressort de la Cour. J'ai la pleine conscience des devoirs dont j'accepte la charge et j'ai aussi le sentiment très vif des grandes responsabilités qu'ils entraînent.

La Constitution confie au pouvoir judiciaire une part de la souveraineté. Elle lui remet une puissance énorme. Les décisions des Cours et tribunaux sont définitives : elles doivent, au regard de la société, être tenues pour justes et vraies, pour la vérité : *Res judicata pro veritate habetur*. Sont-elles toujours la vérité vraie? Hélas non! Leur vérité n'est qu'une fiction légale. Combien de ces vérités judiciaires qui ne sont que des contre-vérités! Parcourez nos recueils judiciaires : que de jurisprudences diverses! que de jugements ayant mis fin à des procès en sens contraires. L'un de ces jugements au moins a consacré l'erreur et l'injustice. Et, en matière répressive, sommes-nous sûrs de ne jamais nous tromper? Disons-le courageusement, nous n'en sommes pas sûrs, car nous sommes des hommes. L'erreur est inséparable du fonctionnement de l'institution judiciaire, l'infaillibilité du juge n'est qu'une fiction.

Avec cette fiction, cependant, nous disposons de la fortune, de la liberté et de l'honneur des citoyens. Existe-t-il dans le monde une responsabilité plus grande ?

Je sais bien que la société ne demande pas de nous que nous ne nous trompions jamais; elle ne peut demander l'impossible. Elle demande, elle veut que ceux auxquels elle confère le pouvoir redoutable de juger soient toujours pénétrés de la grandeur de leur fonction sacrée. Elle exige que le magistrat travaille toujours, dans la mesure de ses attributions, à rendre la justice formelle aussi proche que possible de la justice vraie.

Il faut même quelque chose de plus que le travail individuel du magistrat : il faut que ce magistrat, par ses études antérieures, par son intelligence, par ses capacités, soit en état de rendre à la société les services que celle-ci attend de lui. M. le Président a eu raison de signaler l'importance extrême du bon recrutement de la magistrature. Pour que la justice soit bonne, il faut de bons magistrats. Tant vaut le magistrat, tant vaut la justice. Je sais aussi les devoirs que m'imposent sous ce rapport mes hautes fonctions; et vous pouvez, Messieurs, avoir l'assurance que je saurai les remplir. Je m'efforcerai de recommander au gouvernement du Roi les candidats qui présenteront le plus de garanties, me souvenant toujours que la justice n'est pas faite pour les magistrats, mais les magistrats pour la justice.

***

Nous reproduisons le passage ci-dessous du discours de M. le président :

J'ai conservé le souvenir d'une affaire sensationnelle, qui s'est déroulée, sous ma présidence, devant la Cour d'assises de cette province. Il s'agissait d'un crime horrible. Les preuves de culpabilité ne reposaient que sur l'impression qu'avaient subie les témoins, au sujet de l'attitude étrange de la femme accusée, sur ses faits et gestes, avant la découverte, sur un champ, du cadavre de son mari.

Aux plaidoiries éloquentes de la défense, vous opposiez un réquisitoire très modéré; vous vous borniez à analyser les dépositions des témoins, à détailler les faits et circonstances de la cause pour en déduire les conclusions, laissant ensuite au jury la mission de répondre aux questions en son âme et conscience. Il rendit un verdict affirmatif. Ce fut une grande satisfaction pour vous, de recevoir le jour même, après sa condamnation, l'aveu de cette femme adultère qu'elle avait assassiné son mari, avec l'aide et l'assistance de son amant, son coaccusé, qui lui aussi vous fit l'aveu de son crime. Ces débats me revenaient à la mémoire, lorsque nous avons entendu récemment votre beau discours de rentrée; en les rappelant aujourd'hui j'ai voulu constater qu'on ne saurait trouver des applications trop absolues dans les considérations que vous avez émises au sujet de la valeur des témoignages.

Organisation d'un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire à la prison de Bruxelles.

Une circulaire ministérielle du 23 novembre 1907 a institué, à la prison de Bruxelles, un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire, dont la direction est confiée au médecin de l'établissement, M. le Dr Vervaeck.

Comme son nom l'indique, le champ d'observation de ce laboratoire se limitera au milieu pénitentiaire.

Son programme comprend une partie théorique : étudier l'anatomie, la physiologie normale et pathologique du détenu belge, sa psychologie, reprendre, en un mot, les recherches de ce genre faites déjà dans la plupart des pays d'Europe et d'Amérique. Déterminer les conditions de milieu et d'influences sociales où se meut le délinquant belge, ses tares héréditaires et acquises ; préciser enfin quelle action exerce sur lui le système actuel de répression et d'amendement.

La portée pratique du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire ne sera pas moins grande. Réunir des notions scientifiques précises sur l'individualité physique, intellectuelle et peut-être morale des condamnés, grâce aux méthodes modernes de l'examen anthropologique. Fournir ainsi aux personnes qui s'intéressent à l'amendement et à la libération d'un détenu des éléments d'appréciation aussi complets et aussi précis que possible. Etudier, au point de vue pratiqué, les divers systèmes d'identification des criminels, notamment la méthode des empreintes digitales qui paraît devoir simplifier sinon remplacer l'anthropométrie judiciaire telle que l'a créée M. Bertillon.

Ajoutons que le Dr Vervaeck, directeur du laboratoire, se propose d'aller étudier sur place les installations actuelles des instituts d'anthropologie criminelle qui fonctionnent, depuis nombre d'années, en Italie, en France et en Allemagne. L'organisation du nouveau laboratoire d'anthropologie de Bruxelles s'inspirera de l'expérience acquise dans les meilleurs établissements similaires de l'étranger ; son installation complète s'effectuera dans les vastes locaux qui lui sont réservés à la nouvelle prison de Forest dont l'occupation aura lieu dans le courant de l'année 1909.

A propos d'anthropométrie.

Dans un des derniers numéros de la *Presse médicale*, le Dr Champeaux préconisait d'anthropométrer tous les individus qui auraient atteint l'âge de 15 ans, pour faciliter l'identification non seulement des délinquants mais encore des « victimes de la rue », tués, blessés, aliénés, etc.

Ce serait, reconnaissons-le, d'une utilité incontestable. En pratique il faut transformer un peu ces données.

Anthropométrer des individus de 15 ans serait insuffisant parce que entre 18 et 20 ans le squelette osseux subit de notables modifications dans ses proportions. On pourrait mieux faire, semble-t-il, en faisant la fiche dactyloscopique à 14 ans au sortir de l'école, et en la complétant, pour les hommes du moins, par les mensurations lors de l'inscription aux registres de la milice.

Quant à la centralisation nécessaire pour que cette institution produise ses fruits, on l'atteindrait en réunissant les fiches communales soit à la province, soit à l'arrondissement ; en cas de recherche il serait facile d'avertir immédiatement ces postes intermédiaires.

Il ne serait donc pas impossible de réaliser les conceptions du Dr Champeaux, modifiées comme il vient d'être dit. Cependant nous sommes encore loin de ce moment. Il faut d'abord que l'Etat se décide à établir l'identification judiciaire scientifique, en rendant officiels et en développant les services anthropométriques privés auxquels il a déjà eu recours — et en les créant là où il n'en existe pas. Il est grand temps qu'il agisse dans ce sens.

* * *

Les journaux ont rapporté récemment que le syndicat des tailleurs de Londres appliquait l'anthropométrie ; les tailleurs posséderaient les mensurations des clients qui ne paient pas leurs fournisseurs. Si ce n'est pas vrai, c'est en tout cas vraisemblable ; inutile d'ajouter que la plus grande circonspection est nécessaire pour éviter les erreurs.

Quoi qu'il en soit, il est un domaine où on devrait faire entrer l'anthropométrie préventive : c'est le domaine de la finance. Il faudrait que chaque banque puisse avoir la fiche de ses employés, non pas seulement les mensurations ou les empreintes digitales, mais aussi la photographie ou à défaut, les indications du portrait parlé. De même on réunirait les fiches de la corporation des agents de change.

Les recherches judiciaires, qui sont malheureusement si fréquentes dans ce genre de monde, seraient ainsi facilitées.

L'affaire Reidal.

Parmi tous les rapports médico-légaux d'expertise mentale dont nous avons pu prendre connaissance, nous n'en avons jamais trouvé un seul qui soit aussi complet, aussi minutieux, aussi fouillé, aussi savant et aussi parfait que celui que MM. le professeur Lacassagne et les médecins Roussel et Papillon ont consacré au cas de sadisme sanguinaire congénital reproché à B. Reidal. C'est vraiment, à tous les points de vue, un modèle du genre. Nous ne croyons pas qu'il soit possible théoriquement et pratiquement d'atteindre une perfection plus grande. Rien n'a été négligé parmi les recherches pouvant apporter des éléments propres à élucider ce cas si intéressant.

MM. Lacassagne, Rousset et Papillon avaient été désignés par un arrêt de la Cour d'appel de R... (chambre des mises en accusation), à l'effet de rechercher : « si l'inculpé Reidal jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles et morales, de sa raison et de la liberté de sa volonté, au moment où il avait commis le crime lui reproché ».

Reidal, un jeune homme de dix-huit ans, avait tué, par décapitation, un enfant de douze ans.

Plusieurs fois les experts s'étaient adressés au procureur général pour obtenir par une enquête supplémentaire d'importants renseignements. Au bout de peu de temps, Reidal lui-même, sur leur demande, avait bien voulu rédiger une sorte d'autobiographie, qui constitue un document des plus précieux, et auquel ils ont fait de nombreux emprunts.

L'arrêt est du 19 mars 1906 et le rapport porte la date du 30 décembre de la même année.

L'examen physique et mental de Reidal était particulièrement délicat. Le détenu, en effet, avait déjà été examiné par des médecins d'Arlac. La nature du crime, les aveux complets de l'assassin qui s'était immédiatement livré à la justice, les conclusions nettes et précises des premiers examinateurs paraissaient décisives. De là l'embarras des nouveaux experts au début, des hésitations longtemps partagées, puis une conviction complète.

Afin de donner une observation aussi complète que possible et à l'abri de tout reproche, les trois experts avaient fait appel à des spécialistes. M. le professeur Rollet avait examiné les yeux et l'état de la vision chez Reidal; M. le docteur Royet, ancien chef de clinique à la Faculté, s'était chargé de l'examen des oreilles, de la gorge et du nez; l'analyse chimique des urines avait été faite à l'asile de Bron par les pharmaciens MM. Lambert et Bretin.

Le rapport est divisé en trois parties.

Dans la première partie, les experts étudient les origines de Reidal, sa famille, recherchant quelle est son hérédité. Ils montrent dans quel milieu il a été élevé, l'éducation et l'instruction qu'il a reçues, les maladies de l'enfance et de la jeunesse, son développement physique, intellectuel et moral. Ils le suivent ainsi jusqu'à la date de sa sortie du séminaire de Roul. Toute cette étude des antécédents familiaux, pathologiques et psychiques de l'inculpé est vraiment remarquable.

Dans une deuxième partie, ils insistent sur l'état somatique et mental de Reidal pendant cette période de trente et quelques jours qui a précédé le crime du 1er septembre et signalent cette aggravation de l'état obsessif habituel pendant la période des vacances, l'onanisme intensif auquel il s'est livré et la lutte angoissante contre l'irrésistibilité de l'impulsion sadique. Ils nous montrent comment le crime s'est accompli, la mentalité et l'état paroxystique de l'inculpé au moment de l'événement, pendant les mois qui ont suivi à Arlac, jusqu'à son arrivée à la prison de Saint-Paul à Lyon. Après le crime, Reidal éprouve un sentiment de soulagement infini, suivi immédiatement d'épouvante. Sa personnalité se dédouble avant l'acte, mais surtout en prison et au moment de la confrontation. L'obsession homicide avec représentations sadiques reparaît deux mois après la décapitation de la victime, et avec une nouvelle intensité. Elle persiste avec de fréquents réveils paroxystiques, pendant le séjour de Reidal à la prison Saint Paul.

La troisième partie comprend l'observation des experts pendant près de sept mois, l'examen physique et mental de l'inculpé, l'étude systématique du fonctionnement des organes et des facultés cérébrales. Les experts passent ensuite à la discussion des tares héréditaires et personnelles et des stigmates de dégénérescence physique et mentale. L'idée homicide chez Reidal présente d'après eux tous les caractères de l'*obsession congénitale*; sa combinaison à l'élément génital fait de l'inculpé un sadique sanguinaire.

Le meurtre a été la conséquence d'un paroxysme pathologique.

Les trois experts écartent absolument l hypothèse de simulation et indiquent les arguments décisifs qui les déterminent à conclure ainsi. Ils expliquent ensuite pourquoi ils sont arrivés à des conclusions différentes de celles des médecins d'Arlac.

Ils concluent :

» I. B. Reidal est un prédisposé héréditaire, présentant des signes physiques et psychiques indiscutables de dégénérescence. Il est atteint de *sadisme sanguinaire congénital.*

» II. L'examen de l'inculpé et l'étude que nous avons faite de son crime nous ont montré qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles et morales, de sa raison et de la liberté de sa volonté au moment où il a commis le meurtre qui lui est reproché.

A la suite de ce rapport, la chambre des mises en accusation de la Cour de B... a ordonné l'internement de B. Reidal dans un asile d'aliénés.

La poursuite pénale par les Associations (1).

Il y a longtemps que de bons esprits demandent le droit de poursuite pénale pour les associations agissant dans un but d'utilité publique Sommes-nous à la veille de voir cette importante réforme consacrée par le législateur? Un article dissimulé dans une loi française spéciale récente, et qui pose, en matière de poursuites pénales, un principe nouveau très intéressant, tendrait à le démontrer. Il s'agit de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1906 sur la protection contre la fraude des conserves de sardines, légumes, prunes, etc. Cet article est ainsi conçu : « *Les actions* résultant de la présente loi peuvent être exercées : 1° par le ministère public; 2° l'ayant droit à un nom de pays, région ou localité; 3° *les syndicats professionnels* régulièrement constitués, représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude; 4° l'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au § 4 de l'article 3 et, en général, par tous ceux qui peuvent justifier d'un préjudice né et actuel. » Bien que la rédaction de cet article soit un peu obscure, on peut penser que c'est bien le droit de poursuite pénale qu'il accorde aux syndicats professionnels intéressés et même à toute personne lésée. Le législateur aurait ainsi posé inconsciemment, dans une loi de détail, un principe tout nouveau et gros de conséquences. Ce ne serait pas d'ailleurs la première fois qu'une réforme importante, et demandée depuis longtemps, pénétrerait dans nos lois sous forme de solution d'espèce. L'article 6 de la loi du 11 juillet 1906 constitue donc un précédent intéressant et qui méritait d'être signalé.

On peut en rapprocher une disposition de la loi française du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. Cette loi institue une commission chargée de veiller à la conservation de ces sites et monuments. « Après l'établissement de la servitude de classement, dit l'article 3, toute modi-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, n° 2, p. 284. Voy. ce recueil, p. 506.

fication des lieux sans autorisation spéciale de la commission et approbation du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sera punie d'une amende de 100 à 3,000 francs. *La poursuite sera exercée sur la plainte de la commission.* Comment faut-il entendre cet article? Veut-il dire que la poursuite ne pourra être intentée que sur la plainte de la commission? Celle-ci obtient-elle le droit de poursuite pénale? On pourrait le discuter.

Le Vagabondage et la Mendicité.

M. le Ministre de la Justice a déposé, le 10 décembre 1907, à la Chambre des représentants, un projet de loi apportant des modifications aux lois du 27 novembre 1891 et du 15 février 1897 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Ce projet est conçu comme suit :

Article premier.

Le texte de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, modifiée par la loi du 15 février 1897, est modifié comme suit :

Les mots « *ou dont l'admission a été demandée par l'autorité communale* » sont supprimés dans l'alinéa 3 de l'art. 2.

Le mot « *ou* » remplace la virgule entre le mot « *mendicité* » et le mot « *vagabondage* » dans l'art. 24, et cet article est complété de la manière suivante :

« *Les poursuites exercées en vertu de cet article ne seront pas mentionnées dans* » *les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.* »

Sont retranchés du texte de la loi les art. 25, 25*bis*, 25*ter*, 25*quater*, 26, 27, 33 et 35.

L'art. 30 est remplacé par la disposition suivante :

« *Les individus mis à la disposition du Gouvernement conformément à l'art. 24* » *de la présente loi pourront, après avoir été internés dans une école de bienfai-* » *sance de l'Etat, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan;* » *ils pourront aussi, avec l'assentiment de leurs parents ou de leur tuteur, être* » *placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.* »

L'alinéa 1er de l'art. 34 est remplacé par le suivant :

« *Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bien-* » *faisance de l'Etat en vertu de la présente loi seront à la charge de l'Etat, pour* » *moitié, et, pour l'autre moitié, à la charge de la commune de leur domicile de* » *secours.* »

Art. 2.

La numérotation des articles de la dite loi est modifiée comme suit :

L'art. 28 devient l'art. 25 ;
L'art. 29 devient l'art. 26 ;
L'art. 30 devient l'art. 27 ;
L'art. 31 devient l'art. 28 ;

L'art. 32 devient l'art. 29, et la mention de l'art. 29, dans le deuxième alinéa de cet article, est remplacée par celle de l'art. 26;

L'art. 34 devient l'art. 30;

L'art. 36 devient l'art. 31, et la mention de l'art. 34, dans le dernier alinéa, est remplacée par celle de l'art. 30;

L'art. 37 devient l'art. 32;

L'art. 38 devient l'art. 33;

L'art. 39 devient l'art. 34;

L'art. 40 devient l'art. 35;

L'art. 41 devient l'art. 36.

ART. 3.

La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, modifiée par la loi du 15 février 1897, sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

Il résulte de ces textes comme de l'exposé des motifs que l'un des buts essentiels poursuivis par l'auteur du projet est de mettre de l'harmonie dans toute la législation relative à l'enfance. Certains textes n'ont été introduits dans la loi du 27 novembre 1891 qu'à défaut d'une loi organique de la protection de l'enfance. On sait que l'ancien projet déposé par M. Le Jeune en 1889 a été repris et que M. Renkin est résolu à en proposer rapidement l'examen au Parlement. La présente loi présuppose l'adoption de ce projet dans lequel figurent des dispositions semblables aux articles 25 et suivants dont la suppression dans la loi du 25 novembre 1891 est proposé :

Sur un seul point, le projet réforme la législation du vagabondage et de la mendicité. Il supprime l'article 33 de la loi de 1891 et l'exposé des motifs justifie ainsi cette modification :

« Le Gouvernement propose aussi la suppression de l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, qui accorde aux administrations communales la faculté de placer dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, avec l'autorisation du Ministre de la Justice, des enfants qui n'ont pas été mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire, mais dont les dispositions morales réclament pour leur amendement le régime de ces écoles.

» Cette disposition n'a plus de raison d'être en présence de l'article 23 du projet pour la protection de l'enfance amendé par le Gouvernement, qui permet aux parents ou aux tuteurs, ou aux personnes chargées de la garde d'un enfant, de demander au juge de paix l'internement des individus de moins de 18 ans qui manifestent des dispositions morales mauvaises. »

L'article 33 devait être supprimé d'ailleurs pour un autre motif : c'est son absolue inefficacité, résultant de sa dissonnance avec les principes de la protection de l'enfance. Les autorités communales n'ont ni compétence, ni capacité pour intervenir de cette manière dans les mesures d'amendement des enfants pervers. Et elles y sont d'autant moins disposées que les frais de l'internement du mineur placé dans une école de bienfaisance sont à leur charge exclusive. C'est ainsi que, en 1905, il n'y a eu que 31 entrées dans les écoles de bienfaisance par

application de cet article, sur un total général de 664 entrées directes, c'est-à-dire 4.7 p. c. Aussi le projet de loi sur la protection de l'enfance remplace-t-il fort heureusement l'autorité communale par le juge de paix, qui devient ainsi de plus en plus le protecteur par excellence de l'enfance moralement abandonnée.

Le juge unique.

Parmi les projets de loi déposés par M. Renkin, le plus radical est sans contredit celui qui a pour but d'instituer « le juge unique en matière correctionnelle ». L'exposé des motifs, qui précède le projet présenté le 22 novembre 1907, le justifie par une série de considérations dont nous extrayons ce qui suit :

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de remédier à l'encombrement des juridictions correctionnelles qui, dans certains arrondissements, prend de grandes proportions.

Les retards qui en résultent dans le jugement des affaires sont très préjudiciables à la bonne administration de la justice. Ils tiennent en suspens le sort des prévenus ; ils rendent plus difficile la mission des tribunaux, appelés à instruire la cause à une époque où les souvenirs des témoins ont perdu de leur précision ; ils compromettent l'efficacité de la répression, liée étroitement à la promptitude de l'action judiciaire.

D'autre part, parmi les affaires qui retiennent aujourd'hui l'attention des tribunaux correctionnels, il se trouve un grand nombre de petits délits, dont le jugement ne requiert pas nécessairement la présence de trois juges. Le peu de gravité des faits et de la peine à prononcer permettrait de les déférer sans inconvénient à un juge unique.

On a proposé jadis de décharger les tribunaux correctionnels en faisant juger certains faits délits par les tribunaux de police. Un projet de loi s'inspirant de cette idée a même été déposé le 16 novembre 1894, mais il est devenu caduc par dissolution des Chambres, le 7 mai 1900.

Ce système offrirait aujourd'hui de sérieux inconvénients ; car certains tribunaux de police sont eux-mêmes surchargés et la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail a notablement augmenté les attributions des juges de paix. On peut craindre aussi qu'habitués à ne prononcer que des peines très légères, ces magistrats ne montrent une indulgence excessive qui compromettrait la répression.

Le gouvernement a donc cru préférable de rattacher l'institution du juge, unique au tribunal correctionnel.

Ce système offre l'avantage de maintenir, pour les délits déférés au juge unique la compétence d'une juridiction correctionnelle, appropriée à la nature et à la gravité des faits. Il continue à les faire juger par des magistrats habitués à connaître d'infractions relativement importantes.

Cette juridiction nouvelle constituera une chambre du tribunal correctionnel au même titre que la chambre composée de trois juges. Dans la mesure de la compétence que la loi lui reconnaît, elle exercera les mêmes attributions, en suivant les règles de procédure...

Pour déterminer les délits qui seront déférés au juge unique, l'article premier prend comme base le taux de la peine applicable. Cette règle joint au mérite de la simplicité celui de concorder avec le système général de notre procédure pénale, qui fixe la compétence des juridictions d'après la gravité des peines qu'elles sont appelées à prononcer.

Le juge unique connaîtra, de plein droit, des délits de la compétence du tribunal correctionnel punissables, soit séparativement, soit cumulativement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois et d'une amende n'excédant pas mille francs. Quand l'une des peines, soit l'emprisonnement, soit l'amende, dépasse le taux fixé par le projet, la juridiction ordinaire reste compétente.

La compétence de plein droit du juge unique déchargera les juridictions d'instruction d'une foule de petites affaires qui, aujourd'hui, leur sont soumises aux seules fins de renvoi en simple police. Elle préviendra l'abus qui pourrait être fait de cette procédure dans des tribunaux très encombrés.

Cette compétence de plein droit ne suffit pas pour donner à l'institution du juge unique toute son utilité pratique. En effet, parmi les délits déférés aux tribunaux correctionnels, il en est beaucoup qui, d'après leur qualification pénale, peuvent être frappés d'une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou 1,000 francs d'amende, mais qui en fait, à raison des circonstances, ne méritent qu'une peine moindre.

L'art. 1er, § 2, décide donc que les juridictions d'instruction pourront, à l'unanimité de leurs membres et par décision motivée, renvoyer devant le juge unique les délits qui excèdent sa compétence, lorsqu'elles seront d'avis que, à raison du peu de gravité du fait ou de circonstances atténuantes, la peine ne doit pas dépasser six mois d'emprisonnement et 1,000 francs, séparativement ou cumulativement. Dans ce cas, le juge unique ne pourra prononcer une peine supérieure.

Ce système est en harmonie avec la loi du 4 octobre 1867, qui donne aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police une compétence extraordinaire, sur renvoi des juridictions d'instruction, moyennant limitation du taux de la peine à prononcer...

L'art. 2 exige des garanties spéciales des magistrats appelés à remplir les fonctions de juge unique. Dans l'esprit du projet, ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'elles pourront être confiées à un juge titulaire n'ayant pas cinq années de fonctions judiciaires effectives. Cette exception peut être commandée par des nécessités pratiques. Il peut se faire, en effet, dans les tribunaux composés d'une seule chambre, qu'à raison de vacance, d'empêchement, ou à raison de la composition du tribunal, il soit momentanément impossible de confier les fonctions de juge unique à un autre magistrat...

Il va de soi, en effet, que la Cour d'appel reste compétente pour connaître, en degré d'appel, les délits qui sont de la compétence du juge unique correctionnel. Toutefois la disposition légale qui exige l'unanimité pour que la Cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé n'est plus justifiée, lorsque le

tribunal correctionnel est composé d'un seul juge. L'art. 4 rend donc cette disposition inapplicable lorsque la Cour connaît en degré d'appel des jugements rendus par le juge unique...

Statistique judiciaire de la Belgique.

Au moment où notre livraison était sous presse, le Ministre de la justice vient de distribuer le volume contenant la *Statistique judiciaire de la Belgique*, 8e année, c'est-à-dire l'année 1905.

Le temps et la place nous manquent pour en extraire aujourd'hui les données intéressantes; nous le ferons dans notre 2e livraison.

Mais cependant il nous faut signaler deux chiffres, essentiels parce qu'ils résument d'une manière saisissante, les préoccupations les plus actuelles des criminalistes et des hommes d'Etat : le nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations subit un accroissement constant; il a atteint le chiffre de 185,539 en 1905 (il était de 37,119 en 1870, 70,255 en 1880, 112,776 en 1890 et 159,540 en 1900). Sur ces 185,539 plaintes, il y en a eu 25,065 classées sans suite, parce qu'il n'y avait pas d'infraction, 3,695 sans gravité suffisante, 2,986 ayant été suivies de désistement et 3,565 abandonnées pour divers motifs, soit au total 35,311 qui en réalité doivent être soustraites du total de 185,539 pour se former une idée exacte de la criminalité réelle. Restent 150,000 crimes et délits environ. — Or, sur ces 150,000 infractions sérieuses signalées, 28,301 n'ont pu être réprimées parce que les auteurs en sont demeurés totalement inconnus, 4,525 parce que les charges ont été insuffisantes, 21,340 parce que la preuve n'a pu être administrée, soit 54,166 cas où la justice n'a pu assurer la répression. Donc plus du tiers des criminels sont assurés de l'impunité. — Le second chiffre est aussi grave : la récidive ne cesse de s'accroître; les récidivistes constituent aujourd'hui les 49.13 p. c. du total des condamnés, c'est-à-dire à peu près la moitié. Dans un cas sur deux l'inculpé est un professionnel.

Condamnation conditionnelle.

Le Sénat espagnol a adopté, le 28 novembre 1907, un projet de loi instituant la condamnation conditionnelle qui achève ainsi petit à petit de s'implanter partout. Ce projet est conçu comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux tribunaux ordinaires la faculté d'accorder par décision motivée, de son chef, ou d'appliquer par l'effet de la loi (*por ministerio de la ley*) la condamnation conditionnelle, laquelle laisse en suspens l'exécution de la peine imposée. Le délai de cette suspension sera de six années. Les tribunaux pourront le réduire à trois ans s'ils l'estiment convenable, eu égard aux circonstances du fait et à la durée de la peine imposée.

ART. 2. — Les conditions indispensables pour suspendre l'exécution de la

condamnation seront : 1° que le condamné ait commis un délit pour la première fois; 2° que la peine imposée par sentence définitive, soit celle de l'arrêt *mayor*, ou de la prison subsidiaire pour insolvabilité en cas d'amende, lorsque celle-ci a le caractère de peine correctionnelle, conformément à l'art. 27, C. pén. Dans ces cas, les tribunaux pourront appliquer la condamnation conditionnelle suivant qu'ils le jugeront convenable.

Art. 3. — La condamnation conditionnelle ne s'étendra pas aux peines de suspension du droit de vote, des fonctions de juré ou d'autre charge de caractère public, si les dites peines sont accessoires de celles mentionnées dans l'article précédent, et elle ne portera pas atteinte aux responsabilités pécuniaires énumérées dans l'article 49, C. pén., nonobstant, si le condamné est insolvable, l'exécution de la prison de remplacement (*sustitutoria*), établie dans l'article 50 du même Code, en ce qui concerne les responsabilités auxquelles se réfèrent les n°s 1 et 3 de l'article 49 susvisé. Dans le cas où le condamné reviendrait à meilleure fortune, on se conformera aux dispositions contenues dans l'article 52.

Art. 4. — Le tribunal appliquera par l'effet de la loi la condamnation conditionnelle dans les cas suivants : 1° lorsque la sentence admet le plus grand nombre des conditions établies pour déclarer l'exemption de responsabilité, conformément au Code pénal; 2° lorsque le condamné sera majeur de neuf ans et mineur de quinze et qu'il aura agi avec discernement. Dans ce cas, le tribunal prononcera, en outre, les mesures prescrites dans le dernier paragraphe du n° 3 de l'article 8 du même Code.

Art. 5. — La suspension de la condamnation sera accordée aussitôt que la sentence sera devenue définitive. La dite résolution ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 6. — La suspension de la condamnation sera notifiée au condamné en audience publique du tribunal qui a prononcé la sentence; le président adressera à l'individu poursuivi les avertissements opportuns et lui fera connaître les mesures préventives contenues dans les dispositions de la présente loi. Lorsque l'individu poursuivi sera mineur de quinze ans, il devra comparaître accompagné de la personne qui l'a sous sa puissance ou sous sa garde, si celle-ci n'est pas légitimement empêchée d'après l'appréciation du tribunal et, dans ce cas, la notification sera faite à la dite personne par les voies légales ordinaires. Le greffier dressera l'acte correspondant.

Art. 7. — Si, sur la seconde citation régulière, le condamné ne comparaît pas pour la diligence dont il est parlé dans l'article précédent, et ne justifie pas d'une cause valable d'excuses, la suspension de la condamnation demeurera sans effet, et il sera immédiatement procédé à son exécution.

Art. 8. — Le condamné en situation de condamnation conditionnelle ne pourra changer de résidence. Cependant, le juge d'instruction, ou le juge municipal dans les lieux où il n'y a pas de juge d'instruction, pourra l'autoriser à faire le dit changement, s'il survient des causes de nécessité ou d'utilité notoire pour le condamné ou sa famille, dûment justifiées. Cette permission pourra être demandée de vive voix ou par écrit, et il suffira que la décision l'accordant soit mentionnée sur le registre correspondant.

Art. 9. — Le condamné qui changera de résidence sera tenu de se présenter

au juge d'instruction du lieu où il doit fixer sa nouvelle résidence, ou s'il n'y en a pas, au juge municipal, dans les trois jours qui suivront son arrivée. Dans tout cas quelconque de changement de résidence sans l'autorisation ci-dessus prévue ou d'omission de se présenter à l'autorité judiciaire correspondante dans le délai de trois jours fixé dans le paragraphe précédent, la suspension de la condamnation demeurera sans effet, et il sera procédé à son exécution.

Art. 10. — Le tribunal qui a prononcé la sentence adressera immédiatement au ministère de Grâce et Justice un certificat du dispositif du jugement et de l'ordonnance qui accorde la suspension de la sentence, et il sera ouvert sur le registre central des condamnés une section spéciale intitulée « condamnation conditionnelle, » et dans laquelle, il sera dûment pris note des dites condamnations. Même certificat sera adressé par les tribunaux qui auront prononcé la sentence au juge qui a instruit le procès, lequel, s'il y a lieu, le communiquera au juge de la résidence du condamné.

Art. 11. — Les tribunaux criminels tiendront, en dehors du Registre général des sentences, un livre sur lequel seront mentionnées les condamnations conditionnelles avec mention du dispositif du jugement ou de l'ordonnance, du lieu de la résidence du condamné et de toutes les données nécessaires pour permettre de surveiller l'exécution de la condition de la condamnation.

Art. 12. — L'autorité judiciaire du lieu de la résidence du condamné tiendra sous sa surveillance directe un registre dans lequel seront notés les changements de résidence du dit condamné. S'il s'en produit un, le juge du domicile quitté par le condamné avertira celui de la nouvelle résidence pour que ce dernier puisse rendre compte au premier de la représentation ou de la non-représentation du condamné dans le délai fixé dans l'article 3 de la présente loi ; de tout quoi il devra également être rendu compte au tribunal qui a prononcé la sentence.

Art. 13. — Si, avant l'expiration du délai de durée du sursis à l'exécution de la condamnation conditionnelle, l'individu qui y est soumis vient à être condamné à nouveau pour un autre délit, il sera procédé immédiatement à l'exécution du jugement en suspens. Si, durant le dit délai, il est l'objet de poursuites, sans que, dans le même délai, il intervienne une sentence définitive, la remise de la peine sera différée jusqu'à ce que la dite sentence soit intervenue, afin, sur le vu de cette sentence, de prononcer ce qu'il appartiendra dans le cas où l'inculpé serait de nouveau condamné.

Art. 14. — S'il n'est survenu cause contraire, à l'expiration du délai de sursis, le tribunal qui a prononcé la sentence notifiera au condamné la remise de la condamnation. De quoi il sera fait dûment mention sur le registre central des condamnés et sur celui du tribunal et des juges (*juzgados*) respectifs.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE ET LE SIGNALEMENT INTERNATIONAL

(Suite et fin.)

Dactyloscopie.

Abordons maintenant l'étude du système dactyloscopique qui apparaît comme le véritable système d'identification de l'avenir.

Les empreintes digitales sont constituées par les dessins que laisse sur un support quelconque, l'impression de la pulpe des doigts. Ils sont produits par le décalque de toutes ces lignes que l'on remarque à l'extrémité des doigts ainsi que des orteils. La disposition des crêtes papillaires des doigts présente de nombreuses variations individuelles. Mais quel que soit l'aspect de l'empreinte, un fait a été remarqué depuis longtemps, c'est que le dessin digital qui existe à partir du sixième mois de la vie intra-utérine demeure immuable de la naissance jusqu'après la mort, au moment où par la putréfaction, la peau se désagrège, immuable dans ses dispositions fondamentales, immuable dans ses moindres détails (Varigny). Voilà donc un signe précieux de la personnalité. L'empreinte digitale est la signature de celui qui l'a faite. Mais ne peut-il y avoir d'erreur ? Ne peut-il exister plusieurs sujets dont les dessins digitaux soient les mêmes?

Reconnaissons d'abord que d'une façon générale, l'identité absolue entre deux objets nous apparaît comme une conception toute théorique, impossible dans la réalité; de même que dans la nature on ne pourrait découvrir deux choses absolument identiques à tous les points de vue, aussi peut-on admettre a priori que les lignes papillaires de chaque individu présentent un caractère nettement spécifique et personnel.

Mais seule l'observation des faits peut démontrer le bien fondé de cette manière de voir. Les premiers documents pour cette étude

remontent déjà très loin; l'origine de la dactyloscopie n'est pas toute récente, et il nous semble intéressant de jeter un regard en arrière, de résumer les matériaux accumulés jusqu'à ce jour pour l'étude des empreintes digitales, comme pièces d'identité.

Les Chinois du VIIe siècle employaient déjà l'empreinte digitale comme signature dans les documents judiciaires en matière civile (1).

En 1823, Purkinje, anatomiste de Breslau, jette les premières bases d'une étude scientifique des dessins digitaux, qu'il classe en neuf types principaux (2) et il attire l'attention sur les détails qui différencient chacun d'eux.

Alix (3) en 1867, publie une étude comparée sur les empreintes digitales de l'homme et celles des singes. Vers la même époque, un fonctionnaire anglais, au Bengale, William Herschell se servait depuis 1858 de l'empreinte digitale pour faire signer les actes publics; l'empreinte digitale était apposée à côté de la signature et tenait même lieu de signature pour les illettrés (4). De plus, quand un récidiviste était arrêté on prenait l'empreinte de son pouce qui restait imprimée sur un registre spécial conservé à la prison; si l'on avait besoin ultérieurement d'établir son identité, on lui faisait faire une nouvelle empreinte que l'on comparaît à la première.

Il utilisa pendant 28 années ce système, qui fonctionne aujourd'hui encore au Bengale.

En 1882, la même signature servait à Thompson, dans l'Arizona, pour authentifier les ordres de paiement (5).

En 1888, Florence, et en 1889, Frecon, de Lyon, attiraient l'attention, dans leurs ouvrages sur les empreintes dans les expertises judiciaires, sur ce procédé d'identification au moyen de l'empreinte du pouce caractérisée par ses lignes papillaires.

Galton insistait sur ce procédé à la Société royale de Londres et publiait en 1888 et en 1891 plusieurs mémoires (6) qui conte-

(1) YVERT, *L'Identification par les empreintes digitales* (Thèse de Lyon, 1904), p. 5.

(2) Cf. ROSCHER, *Der Altmeister der Dactyloscopie* (Arch. f. Krim. Anthrop., XXII, 1906, p 327).

(3) ALIX, *Disposition des lignes papillaires de la main et du pied* (Annales des sciences naturelles, 1867).

(4) GALTON, *Personal identification and description* (Nature, 1888).

(5) VUCETICH, *Conferencia sobre el sistema dactyloscopico* (La Plata, 1901).

(6) GALTON, *Finger prints and the Detection of Crime in India* (Dover, 1899), *etc.*

naient à la fois une analyse et une classification des empreintes digitales, et qui sont devenus le point de départ des applications judiciaires de la dactyloscopie.

Depuis ce moment, un nombre considérables de travaux virent le jour; les uns s'occupant de la classification des empreintes digitales, les autres traitant des empreintes comme caractère anthropologique chez diverses catégories d'êtres humains, ou considérant au point de vue de l'anatomie comparée les empreintes digitales chez les hommes et chez les animaux.

Parmi les premiers, il faut citer les travaux de classement de Féré et Testut en France, de Henry en Angleterre, de Pottecher en Indo-Chine, de Vucetich à La Plata, classements qui servirent de base aux répertoires d'identification adoptés dans différents pays.

Parmi les seconds, citons les études de Kollman chez les races humaines inférieures, de Féré et de Tambourni chez les dégénérés et les épileptiques, d'Abondo et de Forgeot chez les délinquants, de Ruggieri, de Sanctis et Toscano chez les sourds-muets et les arriérés, d'Ascarelli chez les prostituées — puis celles de Morselli, Alix et Féré chez les singes (1). — Tout récemment Hecht (2), transportait la dactyloscopie dans la clinique en étudiant les empreintes digitales dans différents cas de maladies nerveuses congénitales.

Nous devons examiner l'empreinte digitale d'abord dans l'instruction criminelle comme pièce d'identité, puis en police judiciaire comme base d'un système de classification des fiches d'identité.

La valeur signalétique des empreintes digitales se fonde sur leur invariabilité chez le même individu, et sur leur infinie diversité d'un individu humain à un autre.

Nous avons dit plus haut que les dessins digitaux ne varient pas de la naissance à la mort. Tandis que les dimensions générales du corps et de ses parties se transforment avec l'âge, que tout dans l'individu se modifie : expression, traits, couleur de la peau, des yeux, des cheveux, seules les empreintes digitales restent identiques à elles-mêmes.

Les anciens anatomistes déjà avaient étudié tout ce qui est

(1) Voir sur ces travaux : FÉRÉ, *Journal de l'Anatomie*, Paris, 1900, p. 265 et ASCARELLI, *Le impronte digitali nelle prostitute* (Arch. di Psichiatria, Torino, 1906).

(2) HECHT, *Presse médicale*, 1907, p. 636.

relatif aux papilles de la peau. On sait depuis longtemps que la peau humaine, là même où elle semble le plus unie, est en réalité très inégale ; à la loupe on y aperçoit des reliefs et des creux, qui se marquent non seulement sur le revêtement épidermique, mais dans la profondeur, sur le derme, qui présente des quantités de saillies dites papillaires ; chacune de ces papilles dermiques contient des vaisseaux sanguins et des filets nerveux, bref toute une organisation qui, une fois achevée — avant la naissance — reste acquise définitivement. Dans la plupart des régions, ces saillies dermo-épidermiques sont distribuées d'une façon compliquée et irrégulière ; mais aux mains et aux pieds, et spécialement à l'extrémité des doigts, le désordre fait place à une admirable régularité : les saillies se rejoignent en séries continues pour former des crêtes, laissant entre elles des sillons interpapillaires. Vers le sommet des crêtes au milieu d'une légère dépression qui sépare 2 saillies accouplées, s'ouvrent les conduites de glandes sudoripares, de telle sorte que les lignes de tous ces orifices d'excrétion de la sueur, reproduits sur le dessin papillaire, et que le doigt humide laisse sur le verre, par exemple, une image identique à l'impression qu'on obtient après encrage du doigt sur une surface quelconque.

On voit donc que les dessins digitaux ne sont pas simplement une particularité de structure superficielle, et l'on comprend qu'ils constituent un caractère bien spécifique et individuel.

Ces déductions ont été vérifiées par l'expérience, qui a confirmé l'invariabilité des lignes papillaires à travers l'existence. Herschell (1) a comparé à 28 ans d'intervalle les empreintes digitales de ses doigts ; elles présentaient une concordance absolue ; il a répété les mêmes recherches sur plusieurs individus à différents âges ; et Galton, qui a examiné ces dactylogrammes, a établi leur concordance jusque dans les plus petits détails. Quantité d'autres observateurs ont fait des constatations analogues ; ils ont établi que le dessin digital ne subit avec la croissance qu'une sorte d'agrandissement qui laisse la figure semblable à elle-même et qui se borne à espacer les lignes, dont tous les détails restent immuables. Cet espacement des lignes s'accentue avec la croissance, mais le dessin digital restant le même, il en résulte que sur une même longueur appliquée sur une empreinte digitale, on comptera d'autant plus de lignes que l'individu est plus jeune ; For-

(1) HERSCHELL, « Skin furrows of the hand » (*The nature* 1880).

geot (1) a donné les moyennes suivantes qui peuvent servir à donner approximativement l'âge du doigt : chez le jeune enfant par 5 mill., on trouvera 15 à 18 lignes ; à 8 ans, on trouvera 13 lignes ; à 12 ans, il n'y en a plus que 12 ; à 20 ans, on en retrouve 9 à 10 : chez l'adulte, on peut descendre à 7 et même à 6 lignes.

Le même dessin se retrouvera sans altération sur le cadavre, aussi longtemps que la peau des doigts persiste, et l'on sait que des empreintes digitales ont été relevées de la façon la plus précise sur des momies égyptiennes. (Musée de La Plata et de Vienne) (2). Les dessins formés par les crêtes papillaires de la paume de la main sont tout aussi immuables que ceux de la pulpe des doigts. Welker a publié les empreintes de sa propre main, prises à 41 ans de distance, sans le moindre défaut de concordance (3). Mais ces empreintes de la main montrent trop peu de diversité de type pour qu'on puisse les classer facilement.

Tout individu possède donc une formule dactyloscopique fixe et immuable déterminée par la classification de ses dessins digitaux ; ce système est donc la véritable base de l'identité ; avec lui, il ne peut y avoir aucune marge de tolérance ni aucune erreur (Chez Bertillon on emploie même l'impression de l'index comme signature pour éviter les erreurs qui résulteraient d'une confusion dans les clichés photographiques des détenus ; ceux-ci sont invités à donner leur empreinte et il ne leur sert plus d'intervertir leurs noms lors de leur passage dans le service photographique ; de même lors du second passage d'un individu par le service d'identité, il le certifie lui-même en signant à l'aide de son index le verso de sa fiche, qui porte ainsi la trace indéniable de ses différentes arrestations). Une impression digitale répétée autant de fois qu'on le voudra donnera toujours un résultat identique.

Le caractère individuel du dactylogramme ressort également de toutes les observations faites jusqu'à ce jour, et qui se sont accumulées en nombre considérable, puisque les empreintes digitales sont utilisées comme signalement, comme on le verra plus loin, dans un grand nombre de pays ; c'est par cen-

(1) FORGEOT, Thèse de Lyon, 1892.

(2) WINDT, « Uber Daktyloscopie » *(Arch. f. krim. Anthr.*, XII, 1903, p. 101

(3) WELKER, *Anthropol. Archiv, 1898*, Bd III, in Paul *(Arch. f. krim Anthr.*, XII, p. 125).

taines de milliers que l'on compte actuellement les fiches dactyloscopiques relevées dans les pays de langue anglaise. Jamais une exception n'a été signalée; jamais deux doigts différents n'ont produit des dessins identiques. Féré a donc pu dire (1) avec raison : « Montre ton doigt et je te dirai qui tu es ! »

Au point de vue de l'utilisation d'une empreinte digitale comme signature, on s'est demandé s'il ne serait pas possible d'imiter, par le dessin sur le papier, l'impression d'un doigt. Il est bien prouvé que l'imitation suffisamment parfaite pour induire en erreur, est pratiquement impossible. Minovici montre, dans son traité de médecine légale (2), une empreinte digitale et la reproduction qu'en a faite un faussaire extraordinairement habile. Les différences, qui se voient déjà à l'œil nu, prennent sur des agrandissements photographiques une précision tout à fait rassurante à cet égard.

Mais on pourrait objecter que ces lignes papillaires sont détruites par des traumatismes ou des brûlures, par exemple.

Deux cas peuvent se présenter; si le traumatisme, la brûlure sont superficiels, la guérison ramènera la reproduction identique du dessin antérieur : la *restitutio ad integrum*.

Ivert cite le cas d'un récidiviste qui, pour éviter d'être reconnu, par les empreintes de ses doigts, trempa ses mains dans l'eau bouillante; après la chute de l'épiderme, on trouva le derme sous-jacent en épidermisation reproduisant le même dessin. Locard a expérimenté sur lui-même la brûlure au fer rouge, à l'huile et à l'eau bouillantes, et a constaté la reproduction d'empreintes digitales identiques.

Si le traumatisme a été violent, la brûlure ou la lésion profonde (panaris osseux, pustules malignes, plaies contuses avec forte attrition), quelques papilles ont pu être complètement détruites; il restera à leur place une dépression cicatricielle qui, généralement, ne changera pas l'état général de l'empreinte au point d'empêcher son classement et qui pourra constituer à son tour un élément nouveau de signalement, puisqu'elle est indéléb e.

Dans le voisinage de ces cicatrices, les crêtes papillaires prendront une conformation, une torsion caractéristiques, et cet aspect, une fois la cicatrisation complète, ne variera plus.

(1) FÉRÉ, Soc. Biologie, Paris, 1900.
(2) MINOVICI, *Manual technic*, p. 259.

Les recherches d'Abundo (1) tendraient à montrer que les dessins digitaux peuvent s'altérer, dans des cas pathologiques ; chez dix-neuf hémiplégiques par hémorragie cérébrale, il aurait noté que les empreintes digitales présentaient moins de régularité, moins de clarté du côté paralysé que du côté sain, mais seulement à la période de contracture (après 9 mois à 4 ans dans les cas qu'il a étudiés), et il attribue ce fait à la compression permanente de la pulpe des doigts contre la paume de la main. Des faits de ce genre — et cette observation de d'Abundo est unique dans la littérature — n'ont pas grande importance pour nous.

On a objecté aux empreintes digitales comme signes d'identité le fait que parfois certaines empreintes sont illisibles, indéchiffrables. Il peut s'agir d'un défaut de technique : le moyen courant pour obtenir l'empreinte consiste à encrer le doigt par pression sur un support de verre ou de métal préalablement enduit d'encre d'imprimerie à l'aide d'un rouleau de gélatine, puis à porter le doigt sur une feuille de papier blanc bien uni, en roulant la pulpe par une torsion de l'avant-bras, de façon à obtenir l'impression de toute la face antérieure et des bords du doigt.

Or, cette opération, bien que très simple, doit être faite avec beaucoup de soins. « Pour une petite défectuosité dans l'impression, on obtient une empreinte qui ne correspond pas à la réalité ; il suffit de bien peu de chose pour qu'un fragment de crête ne fasse pas son impression, et souvent ce fragment présente une certaine importance. » (Varigny) (2).

Nous avons indiqué ailleurs (3) toutes les précautions à prendre pour obtenir une empreinte irréprochable, reproduisant mathématiquement l'aspect de la pulpe digitale et montré comment sont possibles les petits défauts de technique.

Une dilution trop forte de l'encre employée fera baver les lignes les unes sur les autres ; un encrage trop intense noircira les sillons interpapillaires ; la souillure de l'épiderme par la sueur, par exemple, nécessitera un lavage préalable. Néanmoins, cette technique est peu compliquée, et à la portée de tous les services policiers. Pour se prémunir contre la fraude de certains

(1) D'ABUNDO, « Contributo allo studio delle impronte digitali ». (*Arch. di psichiatria*, 1891.)

(2) VARIGNY. *Revue scientifique*, 1891.

(3) E. STOCKIS, « La recherche et l'identification des empreintes digitales ». (*Rivista di polizia guidiziaria scientifica*, 1907, n° 2.)

individus qui intervertiraient l'ordre des impressions digitales en appliquant les doigts sur la fiche, certains gouvernements prescrivent comme contrôle l'impression simultanée des quatre derniers doigts de chaque main.

Les empreintes peuvent manquer de netteté, en dehors d'un défaut de technique, par suite de l'usure professionnelle de la pulpe des doigts. Giribaldi (1) a reproduit, au cours d'une discussion à la Société de Médecine de Montevideo, des fiches dactyloscopiques, notamment celle d'un cordonnier, dont les détails des dessins digitaux sont, en effet, peu nets ou remplacés par des lacunes ; et il est à supposer qu'il a choisi, pour opposer cet argument à la dactyloscopie, les plus mauvaises empreintes de sa collection ; or, il n'est pas un spécialiste, habitué à identifier des empreintes digitales, qui hésitera à trouver dans ces reproductions un nombre bien largement suffisant d'éléments caractéristiques pour reconnaître et même pour classer toutes ces empreintes.

Dans le pays de Liége, nous avons assez souvent l'occasion d'observer chez des ouvriers mineurs, chez des terrassiers, un certain degré d'usure des crêtes papillaires, ou bien des altérations de la peau (dessication, fendillements, lésions eczémateuses chroniques), nuisant à la netteté des impressions obtenues ; chez les couturières, il n'est pas rare d'observer des piqûres d'aiguilles formant de nombreux points blancs sur le dessin digital, qui prend l'aspect d'une écumoire (2). Mais dans aucun cas, cette netteté n'était suffisamment compromise pour empêcher l'identification et le classement d'une fiche signalétique.

Nous avons réuni dans le tableau suivant (fig. I) six séries d'empreintes digitales, choisies dans une collection de 600 mains d'hommes comme étant les plus altérées, les moins lisibles. Ce sont celles de deux manœuvres, d'un terrassier, d'un charpentier et de deux cuisinières. La rangée supérieure donne cinq empreintes de la main droite d'un terrassier qui avoua s'être mordillé la pulpe des doigts, probablement dans le but d'échapper à l'identification. Il a réussi à effacer quelques lignes papillaires, sans parvenir à masquer la forme générale du dessin, et

(1) GIRIBALDI, « Contribucion al topico medico legal de la identidad ». (*Extracto de una polemica*, Montevideo, 1906, p. 35.)

(2) Voir l'empreinte que nous reproduisons dans *Rivista di polizia giudiziara* (1907, n° 2).

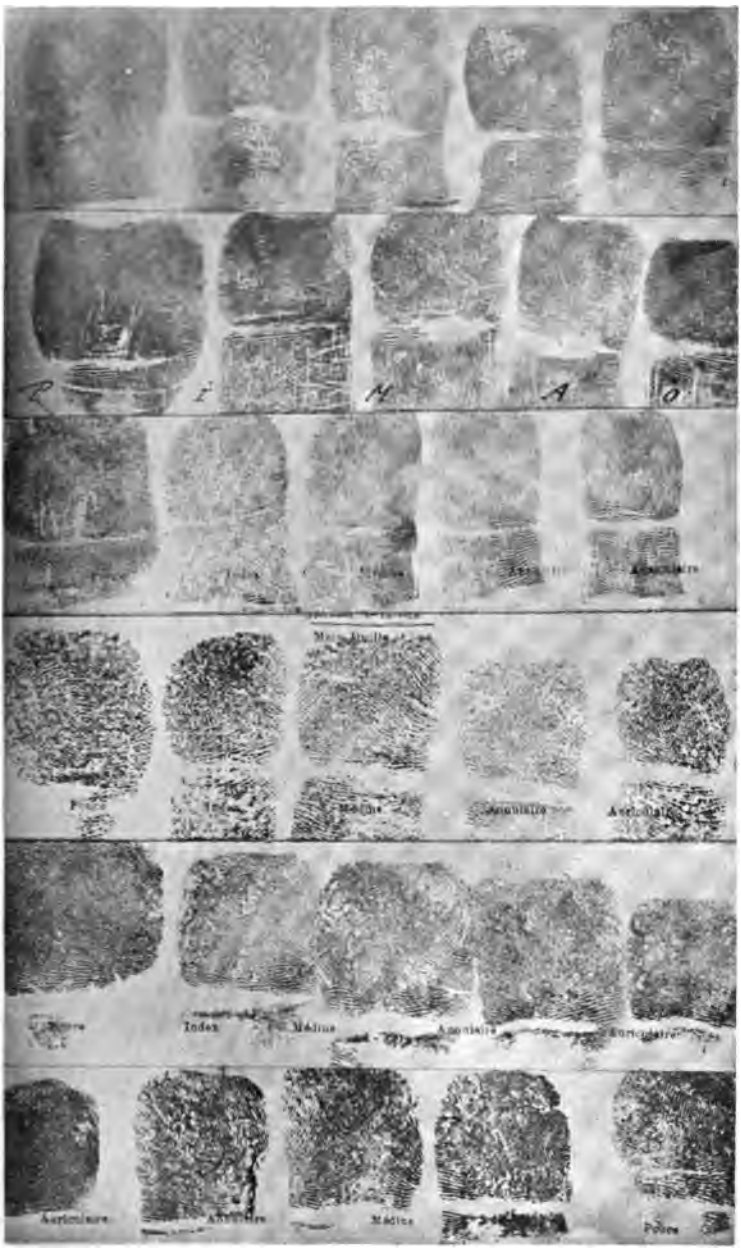

FIG. I.

à les remplacer par des cicatrices très utiles pour le signalement de ses doigts.

On peut constater d'abord que dans toutes ces empreintes, il est encore facile de retrouver la forme générale qui permet de les classer ; mais dans chacune d'elles existe encore un nombre de points caractéristiques suffisant pour les faire distinguer d'une autre empreinte du même type.

Les points caractéristiques sont des détails de structure du dessin, constitués par les endroits où les lignes naissent, ou se bifurquent, ou se dédoublent en anneaux, ou par des points placés, d'une manière plus ou moins variée, entre les lignes. La figure II, tirée de Windt (1), montre une empreinte agrandie avec ses signes caractéristiques numérotés.

Ce sont : des bifurcations : 1, 2, 4, 5, 7, 9, 13, 18, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48; des naissances ou des terminaisons brusques de lignes : 3, 6, 8, 10, 16, 17, 19, 22, 25, 31, 32, 36, 39, 47; des enclaves : de 11 à 15, de 12 à 14, 26 et 27.

Cette usure professionnelle de l'épiderme des doigts a été notée aussi par Gasti, de Rome, chez les briquetiers, les terrassiers et les ouvriers de carrières (2). Néanmoins, sur 3,000 empreintes, il n'en a trouvé que 9 d'indéchiffrables.

Sur 812 fiches prises jusqu'en juillet 1906, au service d'identification de Montevideo, Sarachaga (3) a relevé seulement 11 doigts dont les empreintes étaient illisibles.

Cette objection de l'illisibilité possible des empreintes, a été de même réfutée par la pratique dans les différents services dactyloscopiques.

Nous verrons plus loin comment on peut tourner la difficulté en cas d'empreintes absolument perdues.

L'empreinte digitale est donc bien, comme on l'a dit, la meilleure signature de la personnalité. Or, cette signature a ceci de spécial, qu'un malfaiteur la laisse souvent, et à son insu, sur les lieux du crime ou du délit, et donne ainsi l'aveu de son forfait. Ainsi est fourni à la police judiciaire un élément des plus précieux pour l'identification du criminel, et la relation des

(1) WINDT : « Uber dactyloscopie » (*Arch. f. Krim. Anthr.*, XII 1903, p. 117).

(2) GASTI : « Sui disegni papillari » (*Atti della Soc. romana d'Anthr.* XIII, fasc. II, 1907).

(3) SARACHAGA : *Revista Medica del Uurugay*, 1906, p. 203.

résultats qu'on peut en obtenir pourrait rivaliser en intérêt avec les chapitres les plus attachants des mémoires de Sherlok Holmès. Cette application de la dactyloscopie est de date récente; à l'époque où Conan Doyle a publié les aventures de son héros, elle n'était qu'à ses débuts : « c'est à peine s'il semble se douter des procédés dactyloscopiques et une fois seulement, nous le voyons utiliser une empreinte digitale sanglante, en vue d'établir la culpabilité du prévenu (1).

Un des premiers cas de ce genre qui furent publiés, est celui de Bertillon en 1903 (2). Un assassin avait laissé dans la chambre du crime, l'empreinte de ses doigts sanglants sur une vitre; c'était le dessin très net de quatre doigts de la main droite. Bertillon photographia et agrandit ces quatre dessins et rechercha dans ses casiers anthropométriques s'il existait une fiche présentant les empreintes digitales correspondant à celles trouvées sur la vitre; recherches justifiées, car il apparaissait que le criminel n'était pas à son coup d'essai et pouvait avoir eu déjà l'occasion d'être signalé au service d'identification de Paris. On ne tarda pas à découvrir la fiche d'un individu, Scheffer, dont les empreintes de la main droite étaient identiques aux traces sanglantes; vingt-quatre heures après le crime, on possédait ainsi le nom et le signalement de l'assassin; ce signalement fut télégraphié à tous les bureaux judiciaires, et quelques heures après, l'assassin était arrêté à Marseille où il s'était réfugié.

Il faut admirer sans réserve l'habileté professionnelle de l'éminent chef de service de Paris, si l'on songe qu'il n'avait à sa disposition, pour ses recherches, qu'un casier anthropométrique dans lequel les empreintes digitales ne servent qu'au classement de fiches de même valeur de mensuration, dans les dernières subdivisions de son répertoire. Que l'on songe combien ces recherches seraient plus rapides et plus fructueuses avec un système de classement dactyloscopique!

Mais il arrive que l'on ne trouve sur les lieux d'un crime qu'une seule empreinte digitale; ce qui rendrait les recherches dans un casier excessivement longues.

Le plus souvent, les empreintes sont laissées par des doigts chargés de sueur ou de poussière sur des objets quelconques, en verre, en bois, en métal, sur des papiers, etc., sur presque

(1) BERCHER. *loc. cit.*, p. 28.
(2) Voir NICEFORO, *loc. cit.*, p. 126, MINOVICI, REISS, etc.

tous les objets que les doigts touchent; les lignes papillaires se fixent à l'insu de leur auteur, et il est possible de les retrouver plus tard. Elles peuvent cependant souvent ne pas être immédiatement visibles, et il faut d'abord les faire apparaître. Nous avons établi dans ce but différents procédés de technique sur lesquels nous ne nous arrêterons pas ici, tant pour ce qui concerne le développement des empreintes latentes sur différents supports (1) que pour la comparaison elle-même, l'identification proprement dite (2).

Ceci est ce qu'on pourrait appeler du métier de dactyloscopiste, et n'intéresse pas directement notre sujet.

Lorsque l'on est en possession d'empreintes digitales supposées avoir été laissées par un malfaiteur, il arrive que certaines données de l'instruction, certains soupçons désignent un individu quelconque comme étant l'auteur du méfait; les recherches se limitent alors à la comparaison des empreintes avec les dessins digitaux de cet individu; c'est le cas le plus fréquent; la coïncidence exacte des deux experts constitue alors la preuve irréfutable de la culpabilité de celui-ci. L'expertise dactyloscopique permet alors de dénoncer le coupable ou de laver l'innocent de soupçons injustes. Et dans cet ordre d'idées, on a publié déjà plusieurs cas qui ne laissent aucun doute sur l'utilité de ces opérations. C'est notamment le cas publié par nous en 1904 (3) avec notre collègue le Dr Corin, se rapportant à l'attentat anarchiste de Liége à la suite duquel on arrêta plusieurs individus suspects; l'examen d'une empreinte digitale découverte sur le papier d'un écrit comminatoire déposé dans la boîte aux lettres d'une maison particulière, nous permit d'identifier son auteur parmi les prévenus et d'établir sa coopération au crime; cet individu, condamné à mort par la Cour d'assises, avoua son forfait.

Depuis cette époque, nous avons été chargé par le parquet de

(1) E. Stockis, « Quelques procédés nouveaux pour révéler et fixer les empreintes digitales sur le papier » (*Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, 1906).

Corin et Stockis, « Sur un nouveau procédé pour révéler et colorer les empreintes digitales sur le verre » (*Annales Soc. méd. lég. de Belgique*, 1907).

(2) E. Stockis, « La recherche et l'identification des empreintes digitales » (*Revistà di polizia guidiziaria scientifica*, Palermo, 1907, no 2).

(3) Corin et Stockis, « Un cas d'identification par les empreintes digitales » (*Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, 1904).

519284

Liége de nombreuses expertises dactyloscopiques de ce genre, surtout dans des affaires de vols avec effraction, dans lesquelles les malfaiteurs avaient laissé leurs empreintes digitales sur les débris de vitres brisées ou sur divers objets qu'ils avaient touchés.

Dans un assez grand nombre de cas, nous pûmes arriver, par leur comparaison avec les dessins digitaux d'individus soupçonnés, à désigner de la façon la plus catégorique la personnalité de leur auteur. Dans une des dernières affaires de vol commis dans l'arrondissement de Liége, nous pûmes aussi identifier l'auteur de trois vols nocturnes et fournir à l'accusation le seul élément de certitude de la culpabilité du prévenu; celui-ci, qui s'était gardé d'avouer, s'étonna beaucoup à l'audience de la précision des procédés de la dactyloscopie moderne, qui avaient retrouvé et identifié ses empreintes digitales sur des débris de vitres exposés pendant toute une nuit à la pluie; il fut condamné et avoua. Nous nous proposons de publier ailleurs (1) la statistique de nos cas personnels d'identification par les empreintes digitales, souvent intéressants par les conditions favorables ou défavorables où nous avons été placé pour retrouver sur les lieux des empreintes suffisantes.

Dans un certain nombre de cas, beaucoup d'empreintes très nettes ne purent faire amener la découverte de leur auteur parce qu'aucun élément, dans l'enquête policière, ne permit de soupçonner spécialement personne et de nous fournir les points de comparaison nécessaires.

Quels avantages n'y aurait-il pas pour la justice à posséder la collection des fiches dactyloscopiques de tous les malfaiteurs connus?

Car il est à noter que les attentats contre les personnes ou contre les propriétés, assassinats ou cambriolages, sont presque constamment commis par des professionnels, habitués à ces occupations dès leur jeunesse et ayant souvent eu maille à partir avec la police. A ce point de vue seul déjà, des recherches d'empreintes digitales sur les lieux d'un méfait, le signalement dactyloscopique de tous les récidivistes en général s'impose à l'évidence, et non seulement le signalement, mais le classement dactyloscopique de leurs fiches signalétiques.

(1) E. Stockis. « Quelques cas d'identification d'empreintes digitales » (en cours de publication dans les *Arch. d'anthr. criminelle et de médecine légale*. Lyon).

On trouvera dans la littérature médico-légale la relation de quelques cas semblables d'identification. A Dresde, Becker (1) put retrouver l'auteur d'un crime, par une seule empreinte digitale qu'il avait laissée sur un poteau de bois. A Lausanne, notre éminent collègue Reiss (2) retrouva l'identité d'un voleur par le moulage d'un de ses doigts dans du mastic de vitrier.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des procédés employés pour la comparaison des empreintes dans ce genre de recherches, procédés de laboratoire que nous avons publiés ailleurs (3); ils n'intéresseront que les spécialistes, qui, comme le dit Reiss (4), « doivent avoir acquis une expérience suffisante pour donner toute garantie sur le bien fondé de leurs conclusions ».

*
* *

Puisque l'empreinte digitale constitue la meilleure signature, « l'indication la plus décisive de l'identité », pourquoi ne les utiliserait-on pas dans les pièces officielles où l'identité du sujet doit être bien déterminée?

Si les impressions digitales, dit Quesada, s'ajoutaient à la suite des actes de naissance, de mariage ou de décès, les actes de l'état civil revêteraient un caractère absolu d'individualité.

D'après Auby, également, tout individu n'ayant aucune accointance avec la police, devrait pouvoir avec la plus grande facilité établir et prouver son identité. Il raconte l'histoire d'une jeune fille des meilleures familles de province, dont une prostituée de Paris avait pris l'acte de naissance pour s'attribuer son identité (5). La présence sur cet acte, des empreintes digitales aurait certainement évité un tel scandale.

On peut, en tout cas, réclamer l'application des empreintes digitales aux passeports, aux livrets militaires, aux livrets d'ouvriers, etc., qui en seraient ainsi absolument authentifiés. De même pour les permis de chasse, et aux nombreuses pièces

(1) NICEFORO, *loc. cit.*, p. 131.

(2) REISS, « Contribution à l'étude de la police scientifique » (*Arch. d'anthrop. crim.*, 1906).

(3) STOCKIS, « La recherche de l'identification des empreintes digitales », *loc. cit.*

(4) REISS, « Osservazioni sulle impronte digitali » (*Rivista de polizia giudiziaria*, n° 2, 1907, p. 53).

(5) Voir YVERT, *loc. cit.*, p. 85.

officielles où l'identité doit être certaine. On a même proposé, pour se protéger contre les faux artistiques, d'inviter les peintres, mouleurs et faïenciers à apposer à côté de leur signature l'empreinte de leur pouce droit sur les plâtres, les tableaux ou les pâtes, avant la dessication (1). La généralisation de ce système, qui aboutirait à conserver, dans des pièces officielles, les empreintes digitales, du plus grand nombre possible d'individus, qui échappent à l'identification judiciaire, fournirait de nombreux éléments de comparaison dans toutes les circonstances où l'identification civile s'impose, et servirait de même souvent à la reconnaissance des cadavres trop souvent encore laissée au hasard d'une exposition publique dans les morgues.

On trouve dans la littérature médicale de nombreux cas d'identification de cadavres par les empreintes digitales. C'est notamment par ce moyen que la police de Buenos-Ayres put, en 1906, identifier les restes informes du cadavre mutilé d'un repris de justice, tamponné par un express; les dessins digitaux, bien conservés, restaient comme seul signe possible d'identité (2).

Plusieurs pays sont entrés dans la voie que nous indiquons. En Egypte, les cartes d'identité délivrées aux domestiques portent les empreintes digitales. De même pour les prostituées. En Roumanie, une circulaire ministérielle du 18 août 1903, prescrit l'impression du pouce dans tous les actes d'état civil.

La république Argentine, depuis 1896, a prescrit l'identification dactyloscopique, non seulement des criminels, mais aussi des policiers, des cochers, charretiers, commissionnaires et domestiques, et a adopté la signature par l'empreinte digitale pour les passeports et les pièces de dépôts en banques.

Tout récemment (3) le gouvernement des Etats-Unis vient de prescrire la même mesure aux îles Philippines, pour la signature par les illettrés des dépôts à la Caisse d'épargne, ce qui supprime les témoins appelés à certifier l'identité des déposants.

*
* *

On vient de voir combien le caractère de spécificité et de stabilité des empreintes digitales en fait un élément précieux, dans l'instruction criminelle pour contribuer à établir l'identité d'un criminel.

(1) *Arch d'anthr. crim.*, 1903, p. 605.
(2) SARACHAGA, *loc. cit.*, p. 190.
(3) *Etoile belge*, 20 novembre 1907.

Un second problème se pose : quelle est la valeur de ces empreintes comme base d'un classement des individus? Nous savons que la valeur signalétique d'un caractère n'entraîne pas nécessairement sa valeur classificatrice; c'est ainsi qu'une photographie, un tatouage, une cicatrice, sont de bons éléments de signalement, mais ne se prêtent pas à la formation d'un répertoire de la population criminelle.

Or, pour l'établissement de ce répertoire, au point de vue de la police judiciaire, il n'y a que deux procédés en présence : la dactyloscopie d'une part, la mensuration anthropométrique de Bertillon, d'autre part.

Voyons donc quelle est la valeur classificatrice des empreintes digitales.

Le classement des empreintes digitales, doit se faire en rapprochant les empreintes qui ont la même forme générale, et en divisant en un certain nombre de types. Immédiatement se pose la question de savoir si la variabilité du type, d'homme à homme, est assez grande; l'identité absolue entre les empreintes de deux doigts différents n'est évidemment plus soutenue par personne; mais on objecte à la possibilité d'un classement quelconque le peu de diversité des dessins quant à la forme générale, et l'on envisage la symétrie des empreintes chez le même individu, l'uniformité du type chez certains hommes, et enfin l'hérédité.

Que faut-il penser de ces affirmations? L'hérédité de la formule digitale admise d'abord par Galton, a été mise en doute par Forgeot. Tout récemment Senet (1) de La Plata, dans un travail présenté au dernier Congrès de Turin, sur « la dactyloscopie et l'hérédité » a montré par l'étude de cinq générations de plusieurs familles, que la descendance ne joue aucun rôle dans la constitution dactyloscopique, les empreintes variant tout autant de types entre les membres d'une même famille qu'entre des familles différentes.

La croyance de Galton à l'hérédité des dessins digitaux se fondait, dit-il, « non sur des données positives, mais sur l'analogie, et en particulier sur l'existence assurée d'une tendance prononcée à la symétrie. Quand, par exemple, il y a un dessin primaire sur l'un des pouces, il y a bien près de dix chances contre une, qu'il se retrouve sur l'autre pouce. De même si un pouce présente une anse, il y a de fortes chances pour que l'autre

(1) Cf. SARACHAGA, *loc. cit.*, p. 197.

en possède une aussi. Il en est de même pour chaque paire de doigts correspondants » (1).

Cette symétrie ressort des recherches de Féré (2), qui la retrouve dans 52 p. c. des cas pour le pouce, 41 p. c. pour l'index, 56 p. c. pour le médius, 52 p. c. pour l'annulaire et 75 p. c. pour l'auriculaire.

Giribaldi trouve même dans ses collections de fiches 89 p. c. d'auriculaires symétriques (du type dit anse interne). D'Abundo (3) étudiant les empreintes digitales chez les idiots, trouve une symétrie fréquente, et même une uniformité de dessin remarquable; dans cinq cas, par exemple, tous les dix doigts étaient du même type. Cependant chez les épileptiques, les dégénérés, Féré observe, au contraire, une absence de symétrie pour les mêmes doigts des deux mains. « L'asymétrie est, dit-il, chez les dégénérés, un des caractères physiques les plus fréquents et les plus importants ; ce caractère paraît devoir se retrouver même dans les détails les plus minuscules de l'organisme. »

Un fait admis par tous les dactyloscopistes, est la différence de fréquence des principaux types d'empreintes; nous verrons plus loin à propos du classement, comment on a pu annihiler cet obstacle à la régularité de la classification des fiches. Quant à la variété des types d'empreintes digitales, la pratique des différents services dactyloscopiques disséminés un peu partout, montre qu'elle est suffisante pour le classement, sans qu'on ait besoin de recourir à l'examen du détail des lignes papillaires. Des statisticiens n'ont-ils pas calculé, en tablant sur une moyenne de vingt points caractéristiques pour chacune des dix empreintes d'un individu, et en tenant compte de la population actuelle du monde, qu'il faudrait 4,660,337 siècles (4) pour qu'il apparût sur le globe deux individus identiques quant à leurs empreintes digitales; or, cette limite doit être reculée encore à l'infini, car une empreinte présente généralement bien plus de vingt caractères distinctifs.

Contrairement à ce que pensait Bertillon, en 1904, dans ses *Instructions signalétiques*, les empreintes digitales présentent

(1) VARIGNY, *Revue scientifique*, 1891, tome Ier, p. 562.

(2) FÉRÉ, *Journal de l'Anatomie*, 1900, p. 602.

(3) D'ABUNDO, *Anthrop. crimin. italiana*, XII, p. 517.

(4) GALDINO RAMOS, *Da identificação*, thèse de Rio-de-Janeiro, 1906, et WINDT-KODICEK, *Daktyloscopie*, 1904.

par elles-mêmes des éléments de variabilité assez tranchés pour servir de base à un répertoire de plusieurs centaines de mille cas. Un rapide aperçu des modes de classement proposés et utilisés jusqu'ici suffira à en convaincre le lecteur.

1. — Après Purkinje, en 1823, qui divisait les empreintes digitales en neuf types, la première tentative de classification pratique remonte aux travaux de Galton, en 1889, qui distinguait quarante et un types d'empreintes, bien différents les uns des autres. Mais ces types servaient plutôt à analyser les dessins digitaux qu'à classer des fiches d'identification. De même que les répertoires de Féré, de Testut et de Forgeot, en France, et de Toscano, en Italie, qui n'avaient aucune prétention à une application policière.

Néanmoins au Bengale, où l'anthropométrie existait depuis 1892, la dactyloscopie de Galton, adoptée en 1894 comme adjuvant au classement des fiches, fut examinée en 1897 par une commission spéciale qui fit décréter son emploi exclusif comme seul procédé de classement des fiches dans toute l'Inde anglaise. Elle fut ensuite étendue dans toutes les colonies anglaises voisines, formant un territoire de 200 millions d'habitants. Les fiches dactyloscopiques se substituèrent ainsi peu à peu aux fiches anthropométriques et aux fiches dualistes (1).

2. — L'Angleterre adopta, elle aussi, en 1901, ce système modifié par Henry (2), chef de la police londonienne, par qui les quarante et un types de Galton furent réduits à quatre types seulement, mais qui, pour le classement, ne distingue que deux grandes classes de lignes papillaires : des boucles et des cercles, désignés par les lettres L et W (*Loops* et *Whorls*, lettres conservées par les Allemands qui traduisent *Lasso* et *Wirbel*). Les empreintes des dix doigts sont groupées comme suit :

$$\frac{\text{Pouce droit}}{\text{Medius droit}} + \frac{\text{Index dr.}}{\text{Annul. dr.}} + \frac{\text{Auricul. dr.}}{\text{Pouce gauch.}} + \frac{\text{Index gauche}}{\text{Médius gauche}} + \frac{\text{Auricul. g.}}{\text{Auricul. g.}}$$

Dans chacune de ces fractions, la boucle est indiquée par le chiffre 0 ; le tourbillon ou cercle est remplacé par le chiffre 16 dans le premier, 8 dans le second, 4 dans le troisième, 2 dans le quatrième et 1 dans le dernier. On aurait, par exemple :

$$\frac{L}{W} + \frac{W}{L} + \frac{L}{L} + \frac{W}{W} + \frac{L}{W} = \frac{0}{16} + \frac{8}{0} + \frac{0}{0} + \frac{2}{2} + \frac{0}{1}$$

(1) HARMSWORTH, *Encyclopaedia* (London). Article : *Finger prints*.
(2) HENRY, *Classification and Uses of finger prints*. London. 1901.

On additionne membre à membre et l'on obtient $\frac{10}{19}$; on ajoute 1 à chaque total et on renverse la fraction totale, ce qui donnerait donc ici $\frac{20}{11}$. Cette dernière fraction est la formule dactyloscopique.

Les cinq numérateurs et les cinq dénominateurs donnent chacun 32 variétés, dont la combinaison produit 1,024 divisions.

Il est nécessaire de partager encore, et Henry établit 576 subdivisions, distinguant le nombre de lignes papillaires comptés entre deux points déterminés de l'empreinte, le centre et le delta (voir C et D de l'empreinte agrandie dans la figure II) sur les deux index et sur les deux médius.

Ce système paraît, comme on le voit, fort compliqué et bien conventionnel. Il a cependant été préconisé et appliqué en 1903, par Windt et Kodicek (1), en Autriche et en Allemagne; ces deux pays ont adopté un double système de classement, anthropométrique et dactyloscopique, tant pour permettre le signalement des individus jeunes, que pour les échanges internationaux avec les pays où chacun des deux systèmes est appliqué seul.

Alors qu'à Londres le premier procédé de signalement par l'anthropométrie permettait de reconnaître environ 450 individus par an, la dactyloscopie en fait identifier, d'après les chiffres de Henry (2), 1,700 en 1902, 3,600 en 1903 et 4,500 en 1904. Cette progression constante des résultats heureux est bien le signe du triomphe de la dactyloscopie.

3. — Non moins compliqué que le système Henry-Windt apparaît le système appliqué par Pottecher (3) depuis 1897 en Indo-Chine, où l'anthropométrie ne peut être utilisée parce que l'identification devrait s'étendre non seulement aux prévenus, mais à tous les émigrants asiatiques, spécialement aux Chinois qui protestèrent contre cette mesure.

La classification de cet auteur, chef du service de l'immigration de Saïgon, repose sur une division en huit types, que l'on détermine sur chaque empreinte à l'aide d'un trait d'encre

(1) WINDT et KODICEK, *Daktyloscopie*, 1904. (Braumüller, Wien et Leipzig.)

(2) HENRY, Lettre à Windt. (*Arch. f. Krim. Anthr.*, 1904, XVI, p. 190).

(3) POTTECHER, Communication à la Société française d'anthropologie 1902.

rouge qui en suit l'axe; ce sont : stratification droite (*s. d.*), gauche (*s. g.*), intermédiaire (*s. i.*), tourne à droite (*t. d.*), tourne à gauche (*t. g.*), concentrique (*c.*), vortex droit (*v. d.*), vortex gauche (*v. g.*). Le classement se fait d'abord par le type de l'empreinte digitale de l'index, qui donne la répartition la plus égale par type; puis par les autres doigts dans l'ordre suivant : pouce, index, annulaire et auriculaire.

Il existe actuellement à Saïgon 120,000 fiches d'Asiatiques classées par ce procédé; les recherches s'y font assez rapidement, mais nécessitent cependant, l'examen approfondi de chaque empreinte; la ressemblance que peuvent présenter des formes voisines dans le classement paraît être la cause de certaines erreurs qui ont été constatées au début.

4. — Le Dr Oloriz Aguilera (1), le nouveau professeur de police scientifique de l'école espagnole, en 1905, a proposé un système combiné de classification par les empreintes et certaines mesures anthropométriques. Par la combinaison de deux types fondamentaux de dessins digitaux — les mêmes que dans le système Henry — pour chacun des dix doigts, il arrive à édifier trente-deux groupes qui se subdivisent eux-mêmes selon les diamètres de la tête et la couleur de l'œil.

Ce système n'est appliqué que depuis peu, en Espagne où il a été imaginé. Il semble *a priori* réunir les inconvénients que nous avons signalés pour l'anthropométrie, avec ceux d'une classification dactyloscopique compliquée.

5. — Les reproches que l'on peut adresser à tous ces systèmes feront mieux ressortir les avantages de celui que nous allons maintenant exposer, et qui est digne de tous suffrages. Ce système a été proposé en 1891 déjà par J. Vucetich, de La Plata, et immédiatement mis en pratique dans presque tous les Etats de l'Amérique du Sud.

Il repose sur les principes suivants (2) :

Toutes les empreintes digitales peuvent être réparties en quatre catégories, basées sur l'existence et la situation de deux points caractéristiques dont il a été déjà question plus haut,

(1) Cf. Bernaldo de Quiros, *La identificazione dei delinquenti in Ispagna* (*Rivista di polizia giudiziaria*, 1907, n° 1, p. 15), et lettre à Locard (*Arch. d'anthr. crim.*, mars 1906), et Lecha-Marzo, *Estado actual de nuostros conocimientos sobre policia judicial cientifica* (Granada, 1907).

(2) J. Vucetich, 1° *Conferencia sobre el systema dactyloscopico*, La Plata, 1901; 2° *Dactyloscopia comparada*, La Plata, 1904.

dans le système Henry, et qui sont représentés dans la figure II, le centre *C* et le delta D.

Le delta est ce petit triangle à base horizontale, dont le sommet se prolonge vers le haut dans les lignes qui se dirigent vers le centre de la pulpe du doigt.

Le premier groupe se compose de tous les dessins qui n'ont pas de delta; les lignes papillaires sont des *arcs* superposés, à courbure croissante partant d'un bord du doigt pour aboutir au bord opposé;

Le second groupe présente des lignes en forme d'anses, de « boucles » partant du bord gauche (par rapport à l'observateur), contournant le centre et revenant au bord gauche; c'est la boucle dite interne; le delta se trouve à droite du centre.

Le troisième groupe comprend les boucles dites externes, dirigées du côté droit du doigt, et dont le delta siège à gauche.

Dans le quatrième groupe on range les empreintes à deux deltas, un de chaque côté, dont les lignes décrivent autour du centre des circonférences, des ellipses, des spirales, formes appelées « verticilles ».

Ces quatre catégories sont représentées dans la figure III; chacune est représentée par une lettre s'il s'agit du pouce, par un chiffre pour les autres doigts, comme suit :

	Pouce.	Autres doigts.
	—	—
Arc (arco)	A	1
Boucle interne (présilla interna).	I	2
Boucle externe (presilla externa).	E	3
Verticille (verticillo).	V	4

La formule dactyloscopique d'un individu se composera : 1° de la *série* qui comporte les dessins des doigts de la main droite; 2° de la *section* qui comporte les dessins des doigts de la main gauche.

Chaque série ou section comprend la fondamentale, donnée en lettre par le pouce, et la division qui est donnée en chiffres pour les autres doigts. Ainsi un individu qui présente à la main droite un verticille au pouce, une boucle interne à l'index, un arc au médius, une boucle externe à l'annulaire et à l'auriculaire; à la main gauche un arc au pouce, une boucle externe à l'index, un verticille au médius, une boucle interne à l'annulaire et un arc à l'auriculaire, aura pour formule :

Série V 2133, section A 3421.

FIG. II.

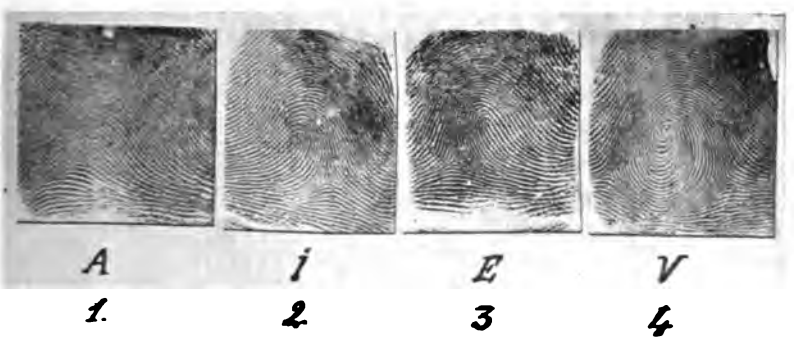

FIG. III.

Quand il y a amputation, ankylose ou cicatrices profondes, les annotations diffèrent. L'amputation partielle est indiquée par la lettre O, l'amputation totale par l'abréviation *amp. tot.* L'ankylose sera de même indiquée *ank.* ou *ank. tot.* La lettre *X* sert à indiquer que le dessin est complètement masqué par une cicatrice.

On arrive ainsi à classer facilement les fiches dont une ou plusieurs empreintes sont incertaines ou indéchiffrables.

Comment classer toutes ces fiches? Il est facile de voir que les chiffres 1, 2, 3, 4, peuvent se combiner en 256 groupements différents: chacun de ceux-ci peut se combiner avec AIE ou V, d'où 1,024 combinaisons.

Chacune de ces séries, à son tour, va se subdiviser en sections, ce qui donne un total de *1,048,576* subdivisions différentes, c'est-à-dire 4^{10}. Par ce calcul on voit donc que l'on peut déjà classer un million de fiches différentes sans qu'un examen détaillé de l'empreinte doive intervenir. Lorsque l'on est en présence de deux fiches dactyloscopiques de série et de section absolument semblables, on examine les dessins en détail, par exemple, suivant le procédé de Galton, en menant une ligne fictive du centre au delta et en comptant le nombre de crêtes papillaires coupées par cette ligne, dans chacune des deux empreintes. Ainsi Vucetich distingue les empreintes qui ont de 1 à 5 lignes (forme 5), de 5 à 9 lignes (forme 9) ou plus de 9 lignes (forme Z).

Les fiches sans delta, c'est-à-dire *A IIII A IIII* devront être comparées par la recherche des points caractéristiques. Cette recherche se combinant avec le classement de Vucetich, permet de différencier rapidement, l'une de l'autre plusieurs milliards de fiches. Ajoutons que pour faciliter les recherches dans les casiers, les fiches sont enfermées dans des cartons de couleurs différentes suivant la section, les A sont blancs, les I bleus, les E roses, et les V sont verts.

Vucetich a installé nn premier service d'identification à La Plata, le 1er septembre 1901; l'anthropométrie dut être abandonnée par suite du manque de préparation du personnel, qui entraînait des erreurs fréquentes.

Son système dactyloscopique fut adopté par le gouvernement argentin et devint obligatoire le 1er janvier 1896. Quelques jours avant, le 20 octobre 1905, une convention internationale de police, à Buenos-Ayres, aboutit à l'adoption du même

système d'identification exclusivement par la dactyloscopie Vucetich, par le Brésil, le Chili et l'Uruguay.

Quelques auteurs ont voulu apporter à ce système certaines modifications :

6. — Bertillon emploie depuis 1894 (1), pour classer ses fiches à mensurations analogues, dans chacun des casiers de son répertoire (qui comprennent presque 400 fiches) les empreintes digitales réparties suivant 32 catégories à l'aide des quatre types de Vucetich qu'il relève sur les quatre premiers doigts seulement, l'auriculaire ayant, dit-il, neuf fois sur dix la même formule que l'annulaire.

On a constaté que ces quatre types sont loin d'avoir la même fréquence. Ainsi Bertillon a dressé, pour la main droite le tableau suivant : sur 1,000 doigts, il a constaté :

	Arc (= U)	Boucle interne (= I)	Boucle externe (= E)	Verticile (= O)
Pouce . . .	42	5	589	364
Index . . .	202	152	362	284
Médius . . .	119	9	746	126
Annulaire . .	40	13	610	337

D'où il ressort que la forme externe est la plus fréquente, et que de tous les doigts c'est l'index qui présente le plus de variations.

Bertillon conserve alors pour l'index les quatre catégories qu'il appelle U, I, E et O, tandis que pour le pouce, le médius et l'annulaire il ne distingue que les formes externes E et celles qui ne le sont pas et qu'il désigne collectivement par X.

En combinant les quatre valeurs de l'index avec les deux valeurs des trois autres doigts, il arrive à un casier de trente-deux divisions, qui lui suffit pour le petit nombre de fiches qu'il doit distinguer l'une de l'autre.

7. — Roscher (2), chef de la police de Hambourg, considérant la fréquence des boucles externes et des verticilles, propose de subdiviser les premières en quatre classes nouvelles, suivant le nombre de lignes que contient le dessin entre le centre et le delta ; et les verticilles en trois classes selon la conformation

(1) *Supplément de 1894 aux Instructions signalétiques.*

(2) ROSCHER, *Handbuch der Dactyloscopie* (Leipzig, 1905) et *Die Dactyloscopische Registratur* (Arch. Krim. Anthr., XVII, 1904, p. 129).

du delta lui-même. Il obtient les neuf catégories d'empreintes suivantes (le doigt fondamental pour le classement est l'index, qui offre le plus de régularité dans la répartition des types).

1 (A) = arc
2 (R) = boucle interne
3 (U) = » externe contenant de 1 à 9 lignes
4 (U) = » » » 10 à 13 »
5 (U) = » » » 14 à 16 »
6 (U) = » » » 17 à x »
7 (W.i) = verticilles à delta gauche supérieur au droit
8 (W.m) = » » » au niveau du droit
9 (W.o) = » » » inférieur au droit
0 = absent.

Henry (1) objecte à ce système la complication résultant pour les formes externes et circulaires, de la numération des lignes, qui nécessite l'usage constant de la loupe, et craint qu'elle ne prête à l'erreur de classement.

8. — Daae (2), part comme Roscher, de l'empreinte de l'index droit qui donne pour 1,000 signalements la répartition de variétés suivantes, assez voisines de celles de Bertillon :

Type A = 13,63 %. I = 28,08 %. E = 30,72 %. V = 27,57 %.

Dans le système Vucetich, certains dessins intermédiaires entre les boucles et les verticilles étaient comptés comme boucles ; à la suite de Henry, Daae les range dans les verticilles (formes dites « central pocket loops » et « lateral pocket loop » de Henry). De plus, il adopte la différenciation de Roscher suivant le nombre de lignes.

La formule est toujours une fraction comme dans Vucetich :

$$\frac{\text{série}}{\text{section}}.$$

L'index, servant de fondamentale, est désigné par une lettre A, I, E, V, les autres doigts par un chiffre 1, 2, 3, 4.

Les fiches sont rangées par séries et, dans une série, par section. Les fiches de même série et de même section, on forme

(1) Henry, *Lettre à Roscher* (Arch. f. Krim. Anth., XVII, p. 138).
(2) Daae, *Fingeraftryk Signalementer* (Kristiania, 1907) et *Arch. d'Anth. crim.*, 1906, p. 585.

des groupes en comptant les lignes de l'empreinte de l'index de la section et on classe en commençant par les chiffres les plus élevés.

Pour les fiches ayant alors le même nombre de ligne à l'index, on forme des sous-groupes, en comptant les lignes des quatre autres doigts de la section; au-dessus de chaque chiffre, on inscrit alors une des lettres *a*, *b*, *c* ou *d*, en divisant les boucles en quatre groupes (*a* = de 1 à 9 lignes, *b* de 10 à 13, *c* de 14 à 16, *d* de 17 à —). Tout comme les chiffres 1, 2, 3, 4.Ces lettres peuvent se combiner en 256 groupements, ce qui est suffisant, même pour une classification très nombreuse. Si cependant un surcroît de classement était jugé nécessaire, la même opération faite sur les quatre doigts de la série donnerait 256 × 256 = 66,536 combinaisons pour une seule classe des fiches de même formule générale. Mais sans ce surcroît de classement par la série, Daae montre qu'en l'aide de son système, on obtient 1,048,576 classes différents de fiches.

Le système de Vucetich ainsi modifié est utilisé au service de Christiania, qui a abandonné l'anthropométrie.

L'expérience montrera si, dans la pratique, il est recommandable de posséder un nombre de subdivisions aussi considérable que dans ce système argentin amplifié.

9. — En 1902, Ottolenghi a créé à Rome, un cabinet d'identification, et adopté le classement dactyloscopique, rejetant complètement l'anthropométrie; la méthode qu'il suivit au début fut celle de Vucetich; mais il la modifia légèrement, et Gasti (1), au congrès de Turin, proposa un classement en neuf types sur les mêmes bases que Roscher.

Mais, jusqu'à présent, ce système de numération des lignes n'a pas été suffisamment pratiqué pour qu'on puisse juger de sa valeur. Nous poursuivons actuellement des recherches dans ce sens d'où il semble résulter que l'intervention de ce facteur numérique ne prête pas si facilement à l'erreur que le juge Henry; seulement il réclame une étude détaillée à la loupe des lignes papillaires. Le fait que, par suite du peu de diversité des types du pouce, les quatre divisions principales de Vucetich sont, dans le classement, d'inégale importance, ne paraît pas, à première vue, constituer un bien grand inconvénient; prendre comme doigt fondamental qui donne lieu à une répartition plus

(1) GASTI, « Sui disegni papillari » (*Atta della Soc. Romana di Anthr. XIII*, fasc. II, 1907).

égale, n'est-ce pas encore compliquer le système et risquer, en allant à l'encontre de la succession naturelle des doigts, de créer des erreurs faciles lors des opérations? La pratique des pays à système Vucetich appuie cette manière de voir. Le mieux peut être l'ennemi du bien!

De tous les systèmes proposés, c'est donc incontestablement celui de Vucetich, que Lacassagne (parrain du terme « Bertillonnage ») désigne sous le nom de « Vucetichisme », qui apparaît comme le plus facile à mettre en pratique.

Il est de beaucoup le plus simple, ne nécessitant que dans des cas exceptionnels l'étude détaillée à la loupe du dessin digital et ne réclamant pas une éducation bien longue. Yvert affirme qu'en une demi-heure un employé est au courant du service des recherches.

Après l'étude des divers systèmes de classification, l'école de Lyon, Lacassagne, Locard, Yvert et Bercher sont également d'avis que c'est le système de Vucetich qui doit être préféré (1) et nous verrons plus loin que l'Académie des Sciences de Paris, dans un rapport tout récent, vient de se ranger à la même conclusion.

Il faut toutefois remarquer que le système Vucetich se prête, s'il était nécessaire par suite du trop grand nombre des fiches, à des subdivisions nouvelles d'après les principes de Daae, qui nous semblent très rationnels.

Aucune objection sérieuse n'a pu être faite, nous l'avons vu plus haut, à la méthode dactyloscopique au point de vue de sa valeur comme moyen d'identification. Aucune n'a pu valablement s'élever, non plus, quant à son application au classement des fiches signalétiques. La diversité des procédés de classification des empreintes digitales, employés dans les différents pays, n'est qu'un faible inconvénient pratique, résultant d'un manque d'entente, et qui peut être anéanti par une conférence internationale; jusqu'à présent, du reste, ces divergences régionales ne s'opposent nullement aux échanges internationaux, et il est facile de réduire une formule dactyloscopique à une autre. « L'empreinte, dit Giribaldi, n'est pas télégraphiable »; mais sa formule peut être transmise par le télégraphe, à l'aide de quelques lettres et de quelques chiffres. Et qui s'oppose à transmettre à distance la photographie — même agrandie s'il le faut — des empreintes digitales par le procédé Korn?

(1) Voir préface de la traduction espagnole de la thèse d'Yvert, publiée à La Plata en 1905.

Dans son article sur l'identification, paru dans cette revue, notre collègue, le Dr de Laveleye, partisan enthousiaste de la méthode anthropométrique, reproche à la dactyloscopie « la difficulté, la complexité et le manque d'unité de ses méthodes de classement » ; or, une expérience de seize années de tous les pays qui ont abandonné le bertillonnage pour adopter la dactyloscopie, — il n'est pas d'exemple d'un service dactyloscopique s'étant transformé de nouveau en anthropométrique, — proteste contre cette manière de voir. D'après lui, « elle complète » très heureusement les méthodes d'identification par l'anthro- » pométrie, mais elle est insuffisante comme seul moyen d'iden- » tification. Un juré de Cour d'assises condamnerait-il l'accusé » parce que celui-ci aurait laissé dans la maison du crime l'em- » preinte d'un de ses doigts ; ou parce qu'il existerait contre lui » une preuve quelconque de culpabilité, mais une preuve de ce » genre seulement? Je ne le crois pas et ne pourrais lui donner » tort! »

Que l'empreinte digitale soit un moyen suffisant d'identification, tout ce que nous venons de voir le montre à l'évidence. Résumant l'opinion de tous les auteurs compétents en la matière, une commission nommée, à la demande du Ministre de la justice, par l'Académie des Sciences de France, le 1er juillet 1907, déclare « qu'au point de vue de la vérification de » l'identité, les indications les plus décisives sont fournies par » les dactylogrammes, d'une part, et par l'examen des marques » extérieures, d'autre part ».

Ajoutons que Bertillon lui-même, dans ses instructions signalétiques, reconnaît que « les empreintes digitales consti- » tuent une excellente caractéristique de l'identité individuelle ».

Quant au point de savoir si un juré de Cour d'assises pourrait condamner un accusé parce que celui-ci aurait laissé, dans la maison du crime, l'empreinte d'un de ses doigts, nous ferons remarquer que tout d'abord le rôle d'un procédé d'identification judiciaire n'est pas d'apporter au jury la preuve de la culpabilité d'un accusé mais bien celle de son identité, et que de toute façon, si la preuve de la présence d'un accusé sur les lieux du crime peut, dans certains cas, être en même temps une preuve absolue et irréfutable de culpabilité, un juré qui refuserait d'admettre cette présence parce qu'elle serait démontrée uniquement par une empreinte digitale de l'accusé, commettrait une impardonnable hérésie scientifique et faillirait à la mission sacrée que la société lui confie. La preuve dactyloscopique à elle seule, c'est l'absolue évidence !

Or, on ne peut en dire autant des mesures anthropométriques qui ne constituent nullement l'évidence. Elles donnent une preuve indirecte de l'identité, mais celle-ci ne peut être affirmée d'une façon absolue que par d'autres données; les empreintes digitales, le portrait parlé, ou les marques extérieures.

Il est évident qu'au point de vue purement policier, pour la filature des malfaiteurs dans la rue, pas plus que les données anthropométriques, les empreintes digitales ne peuvent avoir aucune utilité. Ces deux procédés n'interviendront qu'une fois le malfaiteur arrêté ; mais alors qu'en le mensurant on ne pourrait affirmer qu'il est bien celui que l'on recherche, en relevant ses empreintes digitales au contraire, sans autre enquête aucune, on aura la preuve irréfutable de son identité.

Voilà donc un premier avantage de la dactyloscopie; mais l'anthropométrie se justifiait comme base du classement des signalements recueillis; actuellement que l'on dispose de procédés parfaits de classement par la dactyloscopie, on ne voit plus quelle utilité il peut y avoir encore à relever les mensurations anthropométriques, qui ne constituent par elles-mêmes aucun signalement suffisant.

Peut-on raisonnablement invoquer ici en faveur de l'anthropométrie, les documents intéressants qu'elle fournit aux sciences anthropologiques? Nous supprimerons évidemment à regret cette source féconde de données anthropologiques; mais on conviendra que la science policière ne peut s'intéresser davantage à ces recherches théoriques si elles ne lui sont plus d'aucune utilité; cette question n'a rien à voir dans le débat qui nous occupe. Ajoutons cependant que Reiss(1) a bien mis en lumière l'importance des données que l'anthropologie est appelée à retirer de l'étude du portrait parlé seul, dont nous réclamons la conservation.

* * *

Le signalement international.

On peut résumer comme suit, les avantages de la dactyloscopie sur l'anthropométrie :

1° L'anthropométrie nécessite un matériel coûteux (instru-

(1) Reiss, « Le portrait parlé et son application dans les recherches d'anthropologie criminelle ». (*Actes du VIe Congrès d'anthr. crim. de Turin*, 1906).

ments, mobilier, etc.) et un local spécial. La dactyloscopie, au contraire, se pratique avec des matériaux (encre, rouleau et plaque de verre, ou simplement un tempon encreur) que l'on peut se procurer partout ;

2° Les mensurations réclament une éducation particulière, une attention soutenue de la part du personnel ; encore se produit-il des erreurs ; au contraire, tous les fonctionnaires arrivent en quelques instants à prendre correctement les impressions digitales, et toutes les empreintes d'un même doigt sont toujours identiques ;

3° Alors que les mesures osseuses sont sujettes à varier, les empreintes digitales sont immuables dans tout le cours de l'existence ;

4° Si une erreur s'est produite dans la mensuration, ou bien si une mesure a été mal transcrite sur la fiche ou mal copiée, elle peut ne jamais être découverte plus tard et la fiche étant mal placée dans les casiers, il en résultera des recherches infructueuses. Tandis que les empreintes digitales étant l'image exacte de la vérité, étant faites par le sujet lui-même sur tous les exemplaires de sa fiche, il n'y a pas d'erreur possible ; au surplus, l'impression simultanée des doigts donne à l'ordre des empreintes un contrôle absolu ;

5° Les mensurations sont longues (chaque mesure doit être en réalité, prise trois fois, et la moyenne trouvée est seule correcte) et obligent le sujet à se dévêtir (chaussures, manches). Le relevé des empreintes digitales est excessivement rapide, et ne fait intervenir que les mains du sujet ;

6° L'anthropométrie est inapplicable chez les non-adultes, avant la vingtième année, alors qu'il serait du plus haut intérêt de fixer chez les jeunes criminels le signalement définitif. La dactyloscopie, au contraire, s'applique indifféremment à tous les âges, les dessins étant immuables de la naissance à la mort ;

7° L'anthropométrie est pratiquement inapplicable aux femmes, qui peuvent, comme les hommes, être identifiées par la dactyloscopie ;

8° Au point de vue de la recherche des fiches dans les casiers, la table de tolérance pour les fiches anthropométriques oblige souvent de faire les recherches en double, dans deux séries de casiers pour chaque mesure ; une différence de 1 millimètre, suffisant pour faire ranger une mesure sous une rubrique voisine (ainsi une longueur de tête de 18,3 devra être recherchée

dans les longueurs petites (α — 18.3) et dans les longueurs moyennes (18.4 à 18-9).

Le classement dactyloscopique, au contraire, départageant nettement les « cas limite », ne présente à la recherche qu'une seule succession de cases;

9° Le casier anthropométrique comprend 243 subdivisions (= 3^5); le classement dactyloscopique peut se subdiviser à l'infini;

10° Mais, point plus important, les mensurations anthropométriques ne servent qu'au classement, car la concordance de toutes les mensurations ne suffit nullement pour qu'on puisse affirmer l'identité, tandis que les empreintes digitales constituent, en outre, par elles-mêmes, une preuve absolue et directe de l'identité;

11° Enfin les empreintes digitales laissées par un malfaiteur sur les lieux d'un crime, permettent de retrouver l'identité de l'auteur, par les recherches dans un classement dactyloscopique. Alors que la recherche, dans un classement anthropométrique, de fiches portant la dactyloscopie, est une opération pratiquement impossible, surtout si l'on ne dispose pas des dessins de tous les doigts;

12° L'identification dactyloscopique sera aussi souvent le procédé de choix après la mort, surtout si l'on adopte les empreintes digitales pour authentifier les pièces officielles d'identité, alors qu'il ne sera jamais question d'introduire l'anthropométrie dans les actes civils.

Le nombre des partisans de la dactyloscopie augmente tous les jours, à mesure que ressortent davantage les inconvénients de l'anthropométrie et que se multiplient les travaux sur la dactyloscopie.

Quant à nous, à l'instar des services voisins de France, d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas, nous avions adopté d'abord en 1903, la méthode bertillonienne (1), dans le service d'identification installé au parquet de Liége, grâce à l'appui éclairé de M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Liége, M. Huyttens de Terbecq. Mais nous n'avons pas tardé à nous rallier, comme tant d'autres de nos collègues étrangers, à l'idée d'abandonner les mensurations et le classement anthropométriques et d'adopter comme base des signalements, la dactyloscopie sur laquelle nous avons porté nos études spéciales depuis

(1) Voir LOCARD, *loc. cit.*, article Belgique.

quatre années, et dont la victoire définitive nous paraît hors de doute.

Est-ce à dire que tous les éléments qui figurent sur la fiche bertillonienne doivent être complètement abandonnés? Nullement. Mais il s'agit de transformer cette fiche au point de la rendre applicable partout, à tous les âges, aux deux sexes, en lui supprimant notamment ce qui en constituait la base même, les données anthropométriques, et en adoptant comme base nouvelle les travaux de la dactyloscopie moderne.

Ce sera toujours le plus beau titre de gloire de Ad. Bertillon d'avoir établi le signalement humain sur des bases scientifiques; c'est à lui, comme nous l'avons vu, que l'on doit le portrait parlé, cet admirable moyen de signalement, que personne, à notre avis, ne songera à supprimer de la pratique policière. C'est à lui aussi que l'on doit le relevé minutieux et abrégé des marques particulières, la photographie signalétique et le classement si ingénieux de la colorimétrie de l'œil.

Mais le grave défaut de ses fiches est de se baser sur des mensurations, opérations longues, inutiles pour l'identification, inutiles aussi pour le classement général.

M. Bertillon, voulant rendre la fiche applicable aux femmes et aux non-adultes, y a ajouté, en 1894, les empreintes digitales et en a supprimé la moitié des mensurations; mais c'est là une demi-mesure, puisque le classement lui-même est toujours anthropométrique et que le classement des adultes ne permet pas de retrouver les fiches dactyloscopiques des individus jeunes.

Il n'est donc plus possible de préférer le bertillonnage à la dactyloscopie, comme le fait notre collègue de Laveleye, qui rejette la dactyloscopie parce qu'elle est à son avis « insuffisante comme seul moyen d'identification; elle n'est, dit-il, qu'un élément de preuve de l'identité! » Or, rien n'est plus inexact. Non seulement les empreintes digitales constituent à elles seules, nous l'avons vu, un signe absolu, complet, évident de l'identité, mais elles suffisent encore au classement des fiches. Notre collègue perd-il de vue que les mensurations, par contre, ne constituent en aucun cas un signe suffisant d'identité? Bertillon, dans l'exposé de son système, se hâte de le reconnaître : « Néanmoins, dit-il, dans ses *Instructions signalétiques*, (page XXXIV), *quelle que soit la similitude de deux signalements chiffrés, ils ne sauraient suffire à eux seuls* pour asseoir la religion d'un tribunal. Il faut de toute nécessité pour rendre l'identification indiscutable, qu'elle puisse être confirmée

après coup par un ensemble de faits indépendants; tel est le rôle des renseignements descriptifs et du relevé des marques particulières ». L'anthropométrie ne sert qu'à classer les fiches.

Notre collègue en arrive ainsi à réclamer l'adoption d'une méthode compliquée, onéreuse et parfaitement inutile, depuis que l'on connaît la dactyloscopie.

Le professeur Reiss, dont il invoque l'opinion, se borne à nier que les mensurations soient une opération trop longue ou trop difficile pour de simples agents, et admet la fiche complète de Bertillon avec les empreintes digitales, « parce que, dit-il (1), on a ainsi deux garanties, les mesures et les empreintes et qu'en matière d'identification, on ne prend jamais trop de précautions ». Mais il affirme, lui aussi, que les « empreintes digitales sont un puissant moyen d'identification ». Le Dr Bercher voudrait « conserver l'anthropométrie comme complément d'une fiche dont les bases de classification seraient les empreintes digitales groupées suivant le système de Vucetich (2). »

Mais il n'y a aucune raison de conserver sur la fiche signalétique cette garantie, ce contrôle on ne peut plus coûteux donné par l'anthropométrie, du moment qu'elle ne sert même plus à classer les signalements.

Dans ceux-ci les contrôles ne manqueront pas : un relevé sommaire de marques extérieures, quelques données caractéristiques du portrait parlé suffiront amplement à contrôler, si l'on veut, les indications dactyloscopiques, bien que ce contrôle ne soit nullement nécessaire (les Etats sud-américains n'ont-ils pas un système unique de fiches purement dactyloscopique, sans anthropométrie, sans portrait parlé, sans photographie, système qui leur donne toute satisfaction!) mais surtout à signaler l'individu à la police, à faciliter sa filature et son arrestation.

Tel est également l'avis de nombre de savants étrangers, qui font autorité en la matière :

Lacassagne (3), professeur de médecine légale à l'Université de Lyon, est d'avis que les empreintes sont le procédé de choix comme point de départ de la classification des fiches et comme

(1) Reiss, « Les méthodes scientifiques dans les enquêtes judiciaires et policières » (*Arch. d'anthr. crim.*, décembre 1906).

(2) Bercher, *loc. cit.*, p. 79.

(3) Lacassagne : *Précis de Médecine légale*, 1906, p. 219.

base de l'identification, mais que le portrait parlé doit être conservé sur les fiches, pour les arrestations.

Ottolenghi (1), professeur de médecine légale à Rome, donne la préférence à la dactyloscopie sur l'anthropométrie, et croit nécessaire la conservation du signalement descriptif.

L'excellent traité italien de médecine légale des professeurs Philippi, Severi, Montalti, Borri et Biondi (2), émet la même opinion, et énumère les défauts de l'anthropométrie.

Minovici (3), chef de service de l'identité en Roumanie, où existe encore le système Bertillon, s'est fait depuis plusieurs années, le défenseur de la dactyloscopie.

Ingegnieros (4), professeur à l'Université de Buenos-Aires, directeur des *Archivos di psiquiatria y criminologia*, annonce l'adoption universelle de la méthode Vucetich.

Locard (5), qui depuis nombre d'années s'intéresse aux méthodes d'identifications, annonçait en 1903, la victoire future de la dactyloscopie, et s'est fait le plus ardent défenseur du Vucetichisme dans les pays latins. Son nouveau livre, en cours de publication, sera un nouveau plaidoyer en faveur de la dactyloscopie. La thèse de son élève, le Dr Yvert, est un éloquent plaidoyer en faveur de cette méthode. Dans la traduction de cet ouvrage, Vucetich a publié les approbations de nombreuses personnalités compétentes, de diverses nationalités.

En juillet dernier, l'Académie des Sciences de France, dans un très important rapport présenté par M. Dastre, au nom d'une commission composée de MM. D'Arsonval, Chauveau, Darbout, Dastre et Troost, répondant à une question du Ministre de la justice, sur le crédit qu'il fallait accorder aux empreintes digitales, donnait une consécration officielle à la dactyloscopie, en adoptant les conclusions suivantes (6) : « Le système dactylos- » copique comporte une systématisation suffisamment claire » pour être parfaitement pratique ; dans tous les pays qui l'ont

(1) OTTOLENGHI (V. LOCARD, *Les Services actuels d'identification, etc.*, p. 42).

(2) *Trattato die Medicina legale.* Milano, editione Vallardo.

(3) MINOVICI (V. LOCARD, *Les Services actuels d'identification, etc.*, p. 22).

(4) INGEGNIEROS : « Lettre à Vucetich » (*Traduction espagnole de la Thèse d'Yvert.* La Plata, 1905.)

(5) LOCARD « Chronique latine » (*Archives d'Anthropologie criminelle*, 1903, p. 578.)

(6) Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences (1er juillet 1907). Ce rapport vient d'être reproduit *in extenso* dans le no 168 des *Archives d'Anthropologie criminelle.*

» adopté, il a montré sa supériorité sur la méthode anthropomé-
» trique; d'abord subordonné à celle-ci, puis employé concurrem-
» ment, il l'a bientôt détrôné. Il n'est pas douteux que la marche
» des événements semble conduire à la substitution progressive
» de la dactyloscopie à la mensuration bertillonienne.

» Le système de Vucetich peut être recommandé pour l'éta-
» blissement d'une fiche internationale, dont feraient usage les
» polices de tous les Etats civilisés pour la recherche commune
» des criminels. »

Dix années auparavant, déjà le 31 mars 1897 (1), une commission nommée par le gouvernement de l'Inde, à l'effet d'examiner la valeur de l'identification par les empreintes digitales, avait émis les mêmes conclusions, et adopté la dactyloscopie; la même opinion triomphe encore en 1901 au deuxième Congrès scientifique latino-américain de Montevideo. Depuis lors, le système de Vucetich, appliqué depuis vingt-cinq ans en Argentine, a suffisamment fait ses preuves.

La dactyloscopie, reconnue et vantée par tant d'autorités scientifiques, n'a pas tardé à s'étendre partout avec rapidité.

Il serait intéressant de donner ici un aperçu détaillé de sa distribution géographique actuelle. Mais nous nous bornerons à renvoyer le lecteur au travail, très documenté, présenté par notre ami le Dr Locard, au dernier Congrès de Turin, et auquel nous avons puisé de nombreuses données.

De cette intéressante étude, ainsi que des renseignements publiés depuis dans divers périodiques, résultent les données suivantes :

Les fiches des divers Etats se ramènent actuellement à trois grandes classes :

1° *Fiches à classement anthropométrique* : France, Suisse, Pays-Bas, Espagne (en voie de transformation dactyloscopique), Roumanie, Mexique, quelques villes des Etats-Unis et Saint-Pétersbourg;

2° *Fiches exclusivement dactyloscopiques*, sans mensurations :

a) *Système Henry :* Angleterre, Inde et toutes les colonies anglaises, Egypte, Suède (2), Danemark (2) et Saxe (3);

(1) Henry, *Classification and uses of finger prints*. London, 1904.

(2) Geill, Les services actuels d'identification dans les pays scandinaves (*Arch. d'anthr. crim.*, janv. 1907, p. 57), et Daae (*ibid.*, 1906, p. 585).

(3) *Arch. f. Krim. Anthr.*, 1904, XVII, p. 173 (Sachsen, das erste Land mit durchgeführte Daktyloscopie).

b) *Système Vucetich :* Italie, Norwège, Amérique du Sud : Brésil, Argentine, Urugay, Chili ;

c) *Système Pottecher :* Indo-Chine ;

3° *Fiches dualistes*, avec les deux classifications, anthropométrique et dactyloscopique Henry : Autriche, Allemagne et Portugal (anthropométrie réduite).

On voit que l'extension de la méthode dactyloscopique l'emporte actuellement déjà sur celle de l'anthropométrie.

Mais il est non moins intéressant de constater que toute cette extension s'est faite au détriment de la méthode bertillonienne, car les pays maintenant dactyloscopistes ont abandonné, pour le devenir, le système des mensurations, alors que l'évolution inverse ne s'est jamais produite. De plus, les pays anthropométriques se servent déjà d'un classement dactyloscopique pour les femmes et les jeunes gens.

Il faut noter enfin que dans tous les pays où le classement est anthropométrique les fiches portent toutes cependant les empreintes digitales, et pour la plupart celles des dix doigts. Exception est faite pour la Russie où le fonctionnement du service d'identification isolé de Saint-Pétersbourg est encore très primitif et le Mexique, qui seul a négligé jusqu'à présent la dactyloscopie.

On peut donc dire que pour ainsi dire toutes les fiches signalétiques actuelles ont une partie dactyloscopique.

L'Autriche, l'Allemagne et le Portugal ont établi un double classement de leurs fiches, de façon à pouvoir échanger leurs signalements avec les pays voisins où chacune des deux méthodes de classement est employée seule. Cependant, comme on l'a vu plus haut, la dactyloscopie, préconisée par Windt et Kodiceck en Autriche, par Klatt (1) et Meerscheidt-Hüllessem (2), à Berlin, par Roscher à Hambourg et par Souza Valladores (3) à Lisbonne, est sans nul doute appelée à supprimer dans ces pays la partie anthropométrique du signalement.

Pour les pays anthropométriques, on conçoit aisément que leur système de classement puisse être transformé du jour ou l'on aura décidé l'abandon des mensurations. Et rien ne s'oppose

(1) KLATT, Lettre a Locard (*loc. cit.*).

(2) MEERSCHEIDT-HULLESSEM, *Die Erfolge der Bertillonage in Deutschland* (*Arch. f. Krim. Anthr.*, 1900, III, p. 193).

(3) SOUZA VALLADORES, *Arch. d'anthr. crim.*, 1903, p. 806 et lettre à Locard (*loc. cit.*).

à ce que toutes les fiches complètes, prises jusqu'alors (Bertillon relève les dix empreintes depuis 1894 sur ses fiches) soient classées sur une base dactyloscopique et introduites dans les casiers des fiches du nouveau modèle. De cette façon, la transition entre les deux systèmes se fera sans nuire à la bonne marche du service.

La fiche internationale doit donc comprendre, à notre avis :

1. — Les empreintes des 10 doigts roulés, dans l'ordre de Vucetich, c'est-à-dire pour chaque main : pouce, index, médius, annulaire, auriculaire.

Pour se préserver de l'interversion possible des empreintes, et en contrôler l'ordre (1), le moyen généralement proposé consiste à imprimer à part les empreintes simultanées des 3 doigts du milieu de chaque main. Un autre moyen consisterait à marquer le médius au pli articulaire qui est à la base de la pulpe, d'un signe quelconque (M par exemple) à l'aide d'un tampon à l'encre d'aniline bleue, qui serait reproduit ainsi sur la fiche en même temps que les lignes papillaires; il suffit, en effet, de pouvoir reconnaître à coup sûr l'empreinte du médius sur la fiche, pour voir si l'ordre suivi dans l'impression est l'ordre voulu. La formule digitale, selon Vucetich, reproduite en tête de la fiche, sera une fraction $\frac{\text{Série}}{\text{Section}}$.

2. — Les renseignements signalétiques du portrait parlé pour permettre la filature de l'individu par la police.

3. — Un relevé des marques particulières, mais en premier lieu et même exclusivement celles des mains et de la figure, qui par leur visibilité, peuvent servir à faire reconnaître l'individu par les non-initiés, les policiers occasionnels, et qu'il serait utile de publier lorsqu'il s'agit de faire rechercher un coupable en lançant son signalement par les journaux. Ce relevé serait transcrit en abréviations convenues, par exemple celles de Bertillon, connues partout actuellement, et dont le principe a été admis par Vucetich lui-même.

4. — Les noms et prénoms, le lieu et la date de la naissance et un relevé sommaire des condamnations antérieures compléteront cet ensemble.

5. — Au cas où la photographie pourrait être jointe (mais elle n'est nullement nécessaire), on la collerait sur l'emplace-

(1) Le cas d'Ottolenghi, cité par LOCARD (p. 47), montre que cette crainte d'erreur n'est pas vaine.

ment occupé par les empreintes simultanées, qui, une fois le contrôle fait et la fiche déclarée valable, ne seraient plus d'aucune utilité.

Les fiches des femmes pourraient être imprimées sur un carton de couleur différente.

L'impression des empreintes doit se faire de préférence sur le bord de la fiche, pour obtenir facilement et sans le secours d'aucun appareil (rainure de Vucetich, planche spéciale à poids de Daae) les impressions roulées aussi larges, aussi complètes, et aussi exactes que possible (1).

Ces éléments existent-ils déjà sur les fiches dactyloscopiques actuelles?

La fiche anglaise ne renferme ni portrait parlé ni relevé des marques antérieures. (Un numéro d'ordre correspond à une autre fiche du casier judiciaire, qui porte la photographie, la colorimétrie de l'iris, la taille et la description des marques particulières.)

Les fiches allemandes et autrichiennes contiennent tous les éléments voulus; il faudrait en supprimer les indications anthropométriques, réduire le relevé des marques particulières et réduire les indications d'état civil, religion, famille, situation militaire, pièces de références, etc., que l'on reporterait sur les fiches du casier judiciaire.

La fiche italienne elle aussi est trop complète. N'oublions pas qu'il s'agit d'émettre des signalements suffisants, mais aussi simples que possible.

Le système de fiche de Vucetich, dénommé « Province de Buénos-Aires », comprend l'état civil (nom, prénom, surnom, noms des parents, nationalité, domicile, profession, instruction, temps de résidence), la « description morphologique » (signes particuliers, et cicatrices, de préférence ceux visibles dans la vie ordinaire), le casier judiciaire et enfin les empreintes digitales systématisées en formule Vucetich.

La fiche est intercalée dans une couverture de carton coloré portant la formule dactyloscopique, et dont la couleur varie suivant la section, comme on l'a vu plus haut.

Il y a, en résumé, à changer à toutes les fiches actuelles pour en faire des types du signalement international.

(1) Voir pour la nécessité d'une technique rigoureuse, nos observations personnelles sur la déformation possible des images dactyloscopiques (Stockis, *Rivista di polizia giudizia scientifica*. Palerme, 1907, n° 2).

C'est ce qu'a compris Locard, qui, au dernier Congrès de Turin, a proposé un modèle de fiche comprenant :

Au recto : empreintes des 10 doigts, et indication de 2 ou 3 tatouages ou marques particulières ; au verso : portrait parlé de Bertillon, sans l'iris, indication des noms, naissance et domicile, et des condamnations, et enfin les empreintes simultanées de contrôle. Cette fiche vient d'être adoptée par la police de Cuba (1).

On ne peut faire à ce modèle que des objections de détail; l'adjonction de la couleur de l'œil serait-elle une si grande complication, et bien qu'elle ne serve pas toujours à la filature, ne relève-t-elle pas d'un portrait parlé complet? Ensuite n'y aurait-il pas avantage à classer, comme le font les fiches françaises, les marques particulières et tatouages suivant leur siège, en indiquant, par exemple, sous la rubrique I les signes du bras gauche, II les signes du bras droit, III les signes de la tête, et IV ceux du reste du corps? Il est évident que l'on ne prendrait que les signes visibles dans la vie ordinaire ; c'est dire que c'est surtout la case III qui devrait être remplie d'indications, sommaires à la vérité et transcrites en abréviations.

Quant à la disposition de tous ces éléments sur la fiche, il nous paraît que les empreintes roulées doivent être toutes reportées le long des bords du recto (pour la facilité de la technique) et que les empreintes simultanées doivent être prises du même côté de la fiche, afin que le contrôle puisse être fait sur l'instant. Ces empreintes de contrôle pourraient ensuite éventuellement être recouvertes de la photographie, au cas où celle-ci sera possible.

On pourrait ainsi élaborer le projet suivant :

Au recto : dix empreintes roulées et empreintes de contrôle; indications d'état civil et des condamnations; en tête : formule dactyloscopique de Vucetich pour le classement et indications d'un numéro d'ordre.

Au verso : signalement descriptif (2) et marques particu-

(1) BERCHER, *loc. cit.*, p. 79.

(2) On remarquera que nous introduisons la taille dans le signalement descriptif de notre fiche. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une mensuration à la toise, comme dans l'anthropométrie, mais bien d'une évaluation dans les termes ordinaires du portrait parlé : petit, moyen, grand, etc. Cet élément de signalement en premier lieu pour le public venant toujours,

Série ..... **Section** ..... **N°** ..... **Né en** .....

Noms .....

.....

Profession .... **Né le** ..... **à** .....

Motif .... **Casier :**

Empreintes simultanées des 3 doigts du milieu.

Photographie
(facultative)

Main droite

Main gauche

Pouce	**Index**	**Médius**	**Annulaire**	**Auriculaire**

Projet de fiche internationale (recto)

Arc^e .....
incl. .....
Haut. .....
Larg. .....
part. .....

Nez: Racine (prof.) — dos — base — Haut. — saillie — Larg. — part

Oreille dr.: Bord. *Orig^e* ..... *sup^r* ..... *postr* ..... *ouv^re* .....
Lob. *contr* ..... *adh^e* ..... *mod^e* ..... *hautr* .....
A. trag. *incl^n* ..... *profr* ..... *renv^t* ..... *vol^e* .....
Pli *infr* ..... *sup^r* ..... ; *forme* ..... ; «éc^t .....

Contour général de la face ..... Race .....

empl^t .....
direct^n .....
forme .....
dim^ns .....
partic^s .....
nuance .....

Paupières: ouv^e — horiz^t ..... — vert ..... ; mod. sup^r ..... ; partic^s .....
Globes: saillie ..... ; partic^s .....

orbites .....
interoculaire .
Rides: frt^les ..... ; sr^cres ..... ; bucc. .....
expression .....

Lèvres: Haut. ..... ; proém. ..... ; bordure ..... ; épais ..... ; part. .....

Bouche: Dim^n ..... ; part. .....
Menton: incl. ..... ; haut. ..... ; part. .....

Contour général de la face ..... Etat graisseux .....

cou ..... long^r ..... larg^r .....
carrure ..... *incl^n* ..... *larg^r* .....
ceinture .....
Taille .....

Cheveux: nuance ..... ; remques .....
Barbe: nuance ..... ; remques .....

Iris G.: n° ..... ; aur. ..... ; pér. ..... ; part. .....

teint : pigm. ..... sang .....
allure .....
langage .....
attitude, etc. .....

Age apparent .....

Dressé à ..... par ....., le .....

MARQUES EXTÉRIEURES

I

II

III

IV

Projet de fiche internationale (verso)

lières classées en quatre rubriques; signature du fonctionnaire responsable avec indication de la date et du lieu de signalement.

Tel est le modèle qui nous paraît réunir toutes les conditions exigées d'un signalement international et dont nous donnons un projet ci-contre.

Ce modèle est destiné à former les casiers dactyloscopiques; nous n'entrerons pas dans le détail de la disposition de ceux-ci, dont on trouvera les schémas dans les ouvrages de Vucetich et qui se conçoit, du reste, facilement. (Le *Manuel de dactyloscopie* de Daae donne la reproduction photographique des casiers dactyloscopiques utilisés à Christiania; ils consistent en quelques armoires à cabriolets, d'une extrême simplicité, dont la disposition rappelle celle des casiers de la Préfecture de police de Paris.)

Mais, à chaque fiche ainsi relevée doit correspondre un autre modèle de fiche, classée alphabétiquement, reproduisant la formule digitale, et sur laquelle l'intéressé imprimera, lors de chacune de ses arrestations, l'empreinte de l'un de ses doigts (l'index, par exemple, qui est à cet effet utilisé dans plusieurs pays) et qui donnera les renseignements complémentaires sur son passé judiciaire.

A ce double classement se joindra un répertoire général, donnant à chaque fiche un numéro d'ordre chronologique, reproduisant la formule digitale et permettant le contrôle, le classement des malfaiteurs selon l'espèce de crimes ou de délits dont ils sont coutumiers, et tous les travaux de statistique voulus.

Tous ces détails d'organisation pratique d'un tel service d'identification demandent à être élaborés suivant un plan uniforme, car ici se pose également la question des échanges internationaux. On pourrait utilement s'inspirer de la propo-

on pourrait le conserver. Quant à la façon de l'évaluer sans instruments spéciaux, rappelons le procédé d'après lequel un agent, connaissant sa propre taille, peut évaluer celle de son interlocuteur en mesurant du regard la différence de hauteur du niveau des yeux de celui-ci et des siens. Il ne s'agit là d'aucune mesure chiffrée, mais d'un élément de plus pour la filature.

Pour la description signalétique sur les fiches, voir Reiss. *Manuel du portrait parlé*. Paris et Lausanne, 1905.

sition faite par Vucetich au congrès de Montévidéo en 1901, visant la création de trois cabinets intercontinentaux d'identification, semblables dans tous leurs détails, ayant leur siège, l'un en Europe, les deux autres dans les deux Amériques et se communiquant l'un l'autre un exemplaire de tous les signalements relevés par les différents services nationaux placés dans leur rayon d'action. Une telle organisation adoptée pour l'Europe par les différentes nations rendrait déjà d'immenses services.

Il serait également utile de prendre en considération la publication de bulletins périodiques donnant le signalement d'individus recherchés, analogues à la *Deutsches Fahndungsblatt*, publiée, depuis 1898 par le président de police de Berlin. Mais il est évident qu'une entente internationale s'impose pour la solution de ce problème d'organisation.

Un autre point qui serait résolu en même temps concerne l'échange de renseignements entre les services policiers des différentes nations. Jusqu'à présent les demandes de renseignements quant à l'identité se font généralement par la voie diplomatique; la multiplication des formalités, des transmissions nécessaires, entraîne des retards considérables dans les réponses.

Que de fois n'avons-nous pas vu, à Liége, pour une demande d'identification jointe à l'envoi d'une de nos fiches signalétiques, adressée à une nation voisine, la réponse arriver deux ou trois mois après, alors que l'intéressé condamné sous un nom quelconque, avait déjà purgé sa peine!

A tous ces points de vues une organisation générale s'impose.

Du 11 au 20 octobre 1905 eut lieu à Buenos-Aires une conférence internationale de police au sujet de l'unification des méthodes d'identification; elle aboutit à un accord qui obligea les services de l'Argentine (La Plata, Buenos-Aires), du Brésil (Rio de Janeiro), du Chili (Santiago) et de l'Uruguay (Montévidéo) à user d'une seule et même méthode (celle de Vucetich) et à faire l'échange de leurs fiches. Ce qui a été possible entre les Etats américains peut certainement l'être entre les nations européennes. Une conférence officielle qui aurait pour but d'adopter un seul et même procédé d'identification et d'élaborer un plan d'organisation unique pour tous les services du continent aboutirait certainement au résultat désiré; il n'est pas

douteux que cette conférence, réclamée déjà au Congrès de Turin de 1906, adopte comme base la dactyloscopie, et le système de Vucetich paraît devoir s'imposer à son choix. Et ce sera un des plus beaux titres de gloire pour le pays dont l'initiative éclairée aura provoqué cette entente internationale pour la défense de la société contre l'envahissement de la criminalité.

A ce point de vue, notre pays se trouve dans une situation unique. Lui seul, en Europe, ne possède pas de service officiel d'identification, lui seul n'a pas pris encore position dans le débat entre les diverses méthodes proposées par l'étranger ; la Belgique n'est donc pas liée encore vis-à-vis de l'une ou l'autre d'entre elles; sa situation géographique au carrefour de puissantes nations dont les malfaiteurs empruntent volontiers son territoire, et la densité croissante de sa population qui nécessite une surveillance policière de plus en plus active, toutes ces conditions ne créent-elles pas à notre pays une situation vraiment toute spéciale, tendant à le placer à la tête de ce vaste mouvement qui se prépare, et que tout notre passé de science et de progrès nous commande non de suivre, mais de provoquer et de diriger ?

Pas plus que notre éminent ami, le Dr Locard, nous ne pensons avoir résolu *ne varietur* la question du signalement international. La fiche internationale et le système universel d'identification ne peuvent sortir que du choc des idées émanant des différentes nations intéressées ; mais il nous a paru utile d'élaborer ici le programme de ces grandes assises, de montrer sur quels éléments elles auront à se prononcer et de présenter quelques arguments en faveur de la méthode qui nous paraît appelée à en sortir triomphante.

Mais en attendant que le suffrage international ait décidé, devons-nous nous désintéresser de cette question capitale dont la solution devient de jour en jour plus pressante?

Des événements récents dont le caractère d'exception empêche de s'exagérer la portée générale, ont rappelé violemment l'attention de tous sur l'urgence de certaines améliorations dans l'organisation de notre police, dont l'intelligence et le dévouement se heurtent à une fatale insuffisance dans les moyens d'action. Ne devons-nous pas, sans tarder, mettre entre ses mains les armes les plus scientifiques, sûrs qu'elle saura s'en servir avec autant de succès que l'étranger? La réponse

n'est pas douteuse (1). L'enseignement du signalement descriptif s'impose, de même que l'installation de services d'identification dactyloscopique dans les différents parquets du pays.

Pendant la période transitoire, nous resterons souvent tributaires, pour nos identifications, des nations voisines; c'est surtout au service de Paris que nous obtenons, à l'aide de nos fiches, l'identification des criminels inconnus qui se font arrêter chez nous. Depuis nombre d'années, M. Bertillon a rendu, à ce point de vue, de très grands services à notre justice. Force nous sera donc de « bertillonner » encore nos détenus, comme nous le faisons à Liége depuis 1903, comme le font MM. de Laveleye et Gilet, à Bruxelles, le Dr Wauters, à Anvers, et, sur nos instances, le Dr Ranwez, à Namur. Mais tout engage la Belgique à faire dresser, sans retard, le répertoire dactyloscopique de la population criminelle indigène, réservant, comme le font les dualistes, le bertillonnage pour les échanges avec les pays où les mensurations anthropométriques n'ont pas encore été abandonnées. Et en identifiant nos malfaiteurs, en leur enlevant l'espoir d'échapper plus tard à nos recherches, nous éloignerons en même temps de notre territoire les criminels de dehors.

Le plan d'organisation d'un service belge d'identification est ainsi amené, si l'on entre dans nos vues, à sa plus extrême simplicité. La méthode que nous préconisons peut et doit être pratiquée non seulement dans les différents parquets du pays, mais aussi dans toutes les prisons et les divers établissements pénitenciers, de façon à comprendre le plus grand nombre possible de signalements utiles à la justice.

Un enseignement officiel de la technique du signalement peut être fait à nos policiers, à nos gardiens, comme il est réalisé déjà dans les services étrangers dont nous avons parlé plus haut. La centralisation de tous les documents recueillis par eux trouvera sa place toute indiquée dans notre important service du casier judiciaire.

Il est du devoir de tous les criminologistes belges de s'intéresser à l'avènement de ces réformes.

Puisse notre étude leur fournir les éléments d'appréciation

(1) C'est également dans ce sens que conclut la savante étude de M. I. Maus, sur la récidive, parue dans le numéro de décembre dernier de cette même revue.

nécessaires à l'étude de cette question, dans l'identification judiciaire, sur laquelle notre pays, comme dans tous les autres domaines, doit rester à la tête des progrès (1)!

Dr Eug. Stockis.
Médecin légiste à Liége.

Liége, décembre 1907.

(1) Pendant la correction de cette étude a paru le rapport sur le budget de la justice pour 1908, présenté par la section centrale de la Chambre belge.

L'honorable rapporteur, M. Versteylen, propose la création d'un service d'identité judiciaire, mais, comme en 1890, par l'anthropométrie. Tout en se réjouissant de voir les pouvoirs publics entrer résolument dans la voie des améliorations nécessaires à notre organisme policier, on ne peut que regretter que la section centrale, incomplètement documentée, n'ait pas eu l'attention attirée sur l'évolution moderne des procédés d'identification et propose encore l'adoption d'une méthode très coûteuse de plus en plus abandonnée actuellement. Le projet de budget qui en découle doit être repris sur des bases nouvelles qui le réduiront considérablement, ce que montre à l'évidence l'étude des nouveaux services créés à l'étranger; mais nous ne pouvons développer ces points de vue ici, n'ayant voulu envisager à cette place que la question doctrinale, la première de toutes à résoudre.

* * *

Au moment du tirage de cette étude, M. le Dr Locard, à qui nous avons soumis notre projet de fiche internationale, nous écrit, le 8 janvier, que dans son livre sur l'Identification judiciaire, qui va paraitre à la fin de ce mois, le projet de fiche qu'il propose est *exactement* la nôtre. Il a rectifié la disposition générale, l'oubli de la taille et le classement des marques particulières. La concordance est absolue, sauf en ce qui concerne l'iris, dont la notation chromatique est trop facilement altérée par les agents.

Son prochain livre est entièrement d'accord avec nous sur tous les points.

En remerciant notre savant collègue de sa haute approbation, nous sommes heureux de constater que l'étude critique et impartiale des faits nous a révélé les mêmes constatations et amené tous deux à des conclusions identiques.

JURISPRUDENCE

Cour militaire, 23 août 1907.

Prés. : M. STAPPAERTS. — Min. publ. : M. CHOMÉ.

(Auditeur général c. L...)

ORDRE DE SERVICE. — CODE PÉNAL MILITAIRE, ART. 28. — INSUBORDINATION.

L'art. 28, C. pén. milit., en édictant une peine contre le militaire qui refuse d'obéir aux ordres de son supérieur, ou qui s'abstient à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, n'a pas restreint le sens de ce dernier mot; celui-ci comprend généralement les devoirs qu'impose le service militaire.

Dans chaque cas particulier, il appartient au juge du fait d'apprécier si l'ordre que le militaire a méconnu constitue ou non un ordre de service.

* * *

ARRÊT :

Attendu que l'art. 28, C. pén. milit., en édictant une peine contre le militaire qui refuse d'obéir aux ordres de son supérieur ou qui s'abstient à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, n'a pas restreint le sens de ce dernier mot; que celui-ci comprend généralement les devoirs qu'impose le service militaire;

Que, dans chaque cas particulier, il appartient au juge du fait d'apprécier si l'ordre que le militaire a méconnu, constitue ou non un ordre de service;

Attendu que si certaines transgressions peu graves de la loi répressive ne méritent qu'une peine disciplinaire, les juges peuvent la prononcer par application de l'art. 59, C. pén. milit., comme les chefs de corps peuvent l'infliger, si tous les caractères légaux constitutifs d'un délit ne paraissent pas réunis.

Au fond :

Attendu qu'il a été démontré par l'instruction suivie devant la Cour que L..., à Ypres, le 24 octobre 1904, s'est abstenu à dessein d'exécuter les ordres du sergent W..., son supérieur, qui le commandait pour un service en lui ordonnant de rentrer au quartier;

Qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité relative des faits;

Par ces motifs, la Cour met à néant la décision attaquée...

* * *

OBSERVATIONS :

L'arrêt reproduit ci-dessus réforme un jugement du Conseil de guerre de la Flandre occidentale qui décidait, conformément aux conclusions de l'auditeur militaire, que l'ordre de rentrer à la caserne, donné par un supérieur à un inférieur rencontré en ville, n'est pas un ordre de service.

Voir dans la *Flandre judiciaire* (1907, pp. 529 à 540) les observations de M. de Négri, juge civil au Conseil de guerre de la Flandre occidentale, à la suite de l'arrêt ci-dessus.

Liége (4e ch.), 14 décembre 1907.

Prés. : M. REMY. — Min. publ. : M. BODEUX.

CHASSE. — LACETS NON DESTINÉS A LA CAPTURE DU GIBIER. TENDERIE AUX GRIVES.

L'art. 8 de la loi de 1882 sur la chasse vise et punit l'emploi de lacets propres à prendre ou détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'art. 10, lequel ne comprend pas les grives.

Ne tombe pas sous l'application de cet article, l'emploi de lacets destinés à prendre des grives et ne présentant pas, vu leur mode d'attache, une résistance suffisante pour amener la capture de perdrix ou de faisans, à moins de circonstances exceptionnelles.

* * *

ARRÊT :

Attendu que l'art. 8 de la loi de 1882 sur la chasse dont l'application est poursuivie vise et punit l'emploi de lacets propres à prendre ou détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'art. 10 et qui ne comprend pas les grives.

Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que les lacets employés par le prévenu étaient faits de deux crins de cheval doublés, placés dans un bois lui appartenant, et étaient attachés à des piquets non flexibles;

Que ces lacets étaient destinés à prendre des grives; qu'ils ne présentaient pas, vu leur mode d'attache, une résistance suffisante pour amener la capture de perdrix ou de faisans, à moins qu'accidentellement à raison de circonstances exceptionnelles;

Qu'il résulte, tant du texte que de l'esprit de la disposition légale prévantée,

que le législateur n'a entendu interdire que les engins qui doivent nécessairement ou du moins ordinairement procurer la capture du gibier réservé;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a déclaré le prévenu coupable d'infraction à l'arrêté royal du 15 août 1906;

Vu l'art. 8 de l'arrêté prévanté dont lecture a été donnée par le Président;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appel non fondé, confirme le jugement *a quo* et met les frais à charge de l'Etat.

Brux. (8e ch.), 24 déc. 1907.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Graux, père et fils, Alphonse Harmignie.

(Min. publ. et M..., L... et D... c. F...)

I. FAUX. — FAUSSE SIGNATURE. — INTENTION DE NUIRE A CELUI DONT LA SIGNATURE A ÉTÉ EMPRUNTÉE.

II. EXÉCUTION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS. — AFFICHAGE.

I. *Le faux par fausse signature peut exister même en l'absence d'une intention de nuire à celui dont la signature a été empruntée.*

II. *Les juridictions répressives peuvent ordonner l'affichage de leurs décisions, par application de l art. 1036, C. proc. civ., pour assurer la réparation du préjudice moral souffert par la partie civile.*

*
* *

Arrêt :

Sur l'action publique :

... Attendu qu'à tort le premier juge a écarté la prévention de faux et d'usage de faux mise à charge du prévenu pour le motif que l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire faisaient défaut dans l'espèce; que ces éléments de l'infraction ne doivent pas, comme le prétend le jugement *a quo*, pour rendre le fait punissable, exister uniquement vis-à-vis de celui dont la signature a été empruntée; que cette théorie aurait pour conséquence de rendre non punissables les faux commis par apposition de signature d'un individu imaginaire; que, dans l'espèce, la fraude et le dessein de nuire existaient à l'égard de ceux contre lesquels la dénonciation était dirigée;

Attendu qu'il est donc résulté de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a *B*) à Montignies-sur-Roc, le 29 novembre 1905, commis un faux en écritures privées par contrefaçon d'écriture et de signature, pour avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fabriqué sous la fausse signature de « L. Denghien », une lettre datée de Montignies-sur-Roc, le 29 novembre 1905, commençant par ces mots : « Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement

de Mons. Permettez-moi... » et finissant par ceux-ci : « sévère répression. Votre serviteur dévoué », et pour avoir, aux dits lieu et date, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de la dite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse...

Quant à l'action civile :

... Attendu que le dommage moral souffert par les parties civiles ne sera équitablement réparé que par l'application de la faculté laissée au juge par l'art. 1036 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité..., condamne le prévenu..., du chef de l'infraction *B*, à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende; ordonne le dépôt de la pièce fausse au greffe du Tribunal de première instance de Mons et en prononce la confiscation... ;

Quant à l'action civile :

... Dit que le présent arrêt sera placardé, motifs et dispositif, à Montignies-sur-Roc, aux frais du prévenu, frais récupérables sur simple état et jusqu'à concurrence de 100 francs...

*
* *

OBSERVATION :

Voy. le jugement *a quo*, ce Recueil, 1907, p. 658.

Brux. (8e ch.), 21 nov. 1907.

Prés. : M. MARIS. — Min. publ. : M. JANSSENS.
(Ministère public c. De W...)

OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RÉSIDENCE EFFECTIVE DANS UNE COMMUNE. — INSCRIPTION AUX REGISTRES DE LA POPULATION D'UNE AUTRE COMMUNE.

Est valable et régulière la signification d'un jugement correctionnel rendu par défaut, faite au domicile indiqué par les registres de la population comme étant celui du prévenu même si, en fait, celui-ci a transféré son domicile dans une autre localité sans en avertir l'autorité communale du lieu qu'il a quitté.

*
* *

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le jugement rendu par défaut contre le prévenu, le 3 juin 1907, lui a été signifié dans les formes légales le 19 juillet 1907 à Esschen et que, à cette date, le prévenu, bien que résidant

déjà ailleurs, était encore inscrit aux registres de la population de cette commune, dont il n'a été rayé que le 3 octobre dernier à la demande de l'administration d'Overyssche ;

Attendu, au demeurant, que le prévenu a reconnu à l'audience de ce jour que, lors de son départ d'Esschen, après les faits, il avait négligé d'y demander son changement de domicile ;

Attendu donc que la dite signification du 19 juillet 1907 est régulière et que l'opposition formée par le prévenu le 23 septembre seulement est en conséquence tardive et non recevable, conformément à l'art. 187 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel du ministère public comme fondé et y faisant droit, déclare tardive l'opposition...

* * *

OBSERVATIONS :

Le tribunal correctionnel d'Anvers (5e ch.), (Prés. : M. Taquet. — Subst. : M. Gielen. — Plaid. : Me Sohr) avait rendu en cette cause, le 10 octobre 1907, le jugement suivant *(traduction)* :

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, le 19 juillet 1907, De W... habitait à Overyssche et qu'en conséquence la signification lui faite à Esschen à cette date du jugement prononcé contre lui le 3 juin 1907 est sans valeur;

» *Par ces motifs*, le Tribunal déclare l'opposition recevable et renvoie l'affaire à l'audience du 6 décembre 1907 pour y être statué sur le fond. »

Voy. 1907, p. 739, l'arrêt rendu le 28 septembre 1907 par la Cour d'appel de Bruxelles (chambre des vacations) et *infra* p. 138, le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers (5e ch.) du 15 décembre 1907.

Brux. (8e ch.), sect. flam., 23 nov. 1907.

Prés. : M. MARIS. — Min. publ. : M. JANSSENS. — Plaid. : Me JACQUES SOOGHEN. (Ministère public c. B...)

OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT BÉBOUTANT DE L'OPPOSITION. APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le jugement rendu sur l'opposition du prévenu condamné par défaut, qui rejette cette opposition comme non avenue, ne forme pour ainsi dire qu'un avec le premier jugement par défaut et se confond avec ce dernier.

L'art. 188 du Code d'instruction criminelle réservant le droit d'appel à ceux dont l'opposition a été rejetée ne fait absolument aucune distinction entre les motifs, quels qu'ils soient, pour lesquels l'opposition a été déclarée non avenue.

* * *

ARRÊT :

Attendu que d'après le texte formel de l'art. 188 du Code d'instruction criminelle, l'appel du prévenu, dirigé le 30 juillet contre le jugement du 26 du même mois, qui rejette l'opposition faite à l'exécution d'un jugement rendu par défaut à sa charge le 14 juin précédent, est certainement recevable ; que cette recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par le Ministère public ;

Attendu que le jugement rendu sur l'opposition du prévenu condamné par défaut, qui rejette cette opposition comme non avenue, ne forme pour ainsi dire qu'un avec le premier jugement par défaut, qu'il se confond avec ce dernier. En effet, le second jugement, en rejetant l'opposition à l'*exécution* du premier jugement, rend tacitement exécutoire ce premier jugement et les peines y renseignées ;

Q'aussi le dit art. 188 réservant le droit d'appel à ceux dont leur opposition a été rejetée, ne fait absolument aucune distinction entre les motifs, quels qu'ils soient, pour lesquels l'opposition a été déclarée non avenue ;

Que, par conséquent, pareil appel, si on ne veut pas le rendre sans objet, est recevable sous tous les points de vue, tant pour ce qui concerne la forme de la procédure que le fond même de la cause, et que la Cour qui doit statuer sur un tel appel a pour devoir d'examiner absolument tous les moyens présentés par le prévenu pour sa défense (Cass., 22 nov. 1890, *Pas.*, 1890, I, 275. — App. Brux., 28 déc. 1881, *Pas.*, 1882, I, 86).

Corr. Anvers (5e ch.), 15 déc. 1907.

Prés. : M. TAQUET. — Subst. : M. GIELEN. — Plaid. : Me LEBON.

(K... c. Procureur du roi.)

OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHANGEMENT DE DOMICILE EN FAIT.

Ne peut être considéré comme étant encore domicilié dans un certain endroit le prévenu qui, d'après les renseignements recueillis par la police, a quitté ce domicile depuis un an et demi environ. En conséquence est nulle la signification d'un jugement correctionnel, rendu par défaut, faite à ce domicile.

* * *

JUGEMENT (*Traduction*) :

Attendu que K... a formé opposition, le 2 décembre 1907, à un jugement rendu contre lui, le 16 juillet 1906, et lui signifié, le 20 octobre de la même année ;

Attendu que la signification de ce jugement a été faite, 23, rue Vondel, par l'huissier Van de Putte qui déclare dans son exploit que, n'ayant trouvé dans la

demeure de K... ni celui-ci, ni aucun de ses parents ou serviteurs et les plus proches voisins ayant refusé de recevoir copie de l'exploit, il a remis la dite copie à M. le bourgmestre d'Anvers qui a signé l'original;

Attendu que M. le commissaire de police-adjoint Conwit a rapporté, le 3 juillet 1906 (comme suite à l'apostille du 2 juillet, n° 59241, de M. le Procureur du roi) que la citation (à comparaître devant le tribunal correctionnel) destinée à K..., n'avait pu être remise à celui-ci parce qu'il avait quitté sa demeure de la rue Vondel, 23, depuis un an et demi environ et s'était, d'après les renseignements recueillis, rendu à Paris; que K... avait été vainement signalé par lui;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances, qu'au moment de la signification du jugement du 16 juillet 1906, le parquet d'Anvers ne pouvait plus considérer K... comme demeurant à Anvers, mais devait au contraire le tenir pour habitant Paris, ce par application de l'art. 105 du Code civil ou, tout au moins, pour n'ayant plus en Belgique de domicile ou de résidence connus;

Que, dans la première hypothèse, par application de l'art. 69-8° du Code de procédure civile, la signification du jugement devait être faite à Paris et que, dans la seconde, cette signification devait se faire conformément à la seconde partie du dit art. 69-8°;

Attendu donc que la signification faite en l'espèce est irrégulière et doit être considérée comme nulle et, qu'en conséquence, l'opposition était encore recevable le 2 décembre dernier;

Par ces motifs, le Tribunal, reçoit l'opposition...

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. ci-dessus, p. 136, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (8e ch.) du 21 novembre 1907.

Le Procureur du roi a interjeté appel du jugement reproduit ci-dessus.

Cour de cassation de France (Ch. crim.), 22 juin 1907.

Prés. : M. BARD. — Rapp. : M. BOULLOCHE. — Av. gén. : M. COTTIGNIES.

OUTRAGES AUX MOEURS. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — LIEU PRIVÉ. PRÉSENCE D'UN TIERS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

(R...)

Lorsque le fait contraire à la pudeur a été commis dans un lieu privé, il ne suffit pas, pour qu'il y ait la publicité exigée par l'art. 330, C. pén., qu'il ait été commis en présence d'un tiers; il faut, en outre, qu'à défaut de précautions suffisantes prises par l'auteur de cet acte, le tiers se soit rendu compte de l'acte

d'immoralité accompli en sa présence, qu'il en ait été involontairement le témoin et que sa pudeur en ait été offensée.

L'arrêt de condamnation est nul, pour défaut de motifs, en l'absence de ces énonciations.

***

Le sieur R... s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal criminel de Tunis du 6 mai 1907 qui l'avait condamné pour outrage public à la pudeur.

***

ARRÊT :

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 330, C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré le demandeur coupable d'outrage public à la pudeur, alors que la circonstance de publicité ne résulterait pas des faits tels qu'ils sont constatés par le jugement ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que R... a été renvoyé devant le tribunal criminel de Tunis sous l'accusation de viol ; que le jugement attaqué a déclaré que les circonstances constitutives du crime de viol ne résultaient pas suffisamment des débats, mais qu'il a condamné R... à trois mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur par le motif que l'acte incriminé avait été accompli en présence d'un tiers, la jeune Y...

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait contraire à la pudeur commis dans un lieu privé ; que le jugement attaqué n'a pu se borner, pour reconnaître à ce fait le caractère de publicité exigé par l'art. 330, C. pén., à énoncer qu'il avait été commis en présence d'un tiers ; qu'il eût été nécessaire de constater, qu'à défaut de précautions suffisantes prises par R..., ce tiers s'était rendu compte de l'acte d'immoralité accompli en sa présence ; qu'il en avait été involontairement le témoin et que sa pudeur en avait été offensée ;

D'où il suit que la condamnation prononcée manque de base légale et que le jugement attaqué doit être annulé ;

Par ces motifs, casse...

***

OBSERVATIONS :

La *Gazette du Palais*, qui publie cet arrêt dans son numéro des 28, 29 et 30 septembre et 1er octobre 1907, le fait suivre des considérations suivantes :

« La question tranchée par l'arrêt recueilli est très délicate, et la Cour de cas-
» sation, elle-même, paraît quelque peu hésitante.

» Un point est hors de doute, c'est que la présence d'un certain nombre de
» personnes à des actes obscènes accomplis dans un lieu privé ne suffit pas pour

» caractériser la publicité nécessaire à l'existence du délit de l'art. 330, C. pén., » lorsque ces personnes ont consenti soit à en être les témoins, soit à y participer : » Voy. Cass., 14 nov. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 2, 566.

» Mais que décider, lorsque les personnes présentes dans le lieu privé n'ont » pas consenti ni à en être témoins, ni à y participer? La Cour de cassation a jugé » dans le sens de l'arrêt recueilli le 15 mai 1879 (D. 79, 5, 30) que la publicité » résulte seulement de ce que l'auteur du fait contraire à la pudeur n'a pris » aucune précaution pour que la pudeur des personnes présentes ne fût pas » offensée. Mais d'autres arrêts antérieurs ne paraissent pas avoir considéré cette » condition comme nécessaire. »

Notre Cour de cassation estime avec beaucoup de raison que l'appréciation de la publicité est du domaine du juge du fond ; elle l'a déclaré, notamment, dans un arrêt du 11 février 1895 (PAND. PÉR., 1895, n° 1083; *Belg. jud*, 1895, col. 379; *Pas.*, 1895, I, 101) et M. l'avocat général MÉLOT, dans le réquisitoire qui a précédé cette décision, a dit fort justement que c'est là une des matières dans lesquelles il convient de se défier des principes généraux.

Toutefois, notre jurisprudence et notre doctrine sont, peut-on dire, fixées en ce sens que ne tombe point sous l'application de l'art. 385 du Code pénal celui qui commet des actes obscènes dans un lieu privé après avoir pris les précautions raisonnablement suffisantes pour ne point être vu : si des témoins indiscrets surviennent sans droit dans le lieu privé où se commettent les actes contraires à la pudeur, leur présence ne constitue point l'élément de publicité requis. (Voyez PAND. B., v° *Outrage public aux mœurs*, n°s 48 et s. — NYPELS et SERVAIS, t. II, art. 385, n°s 5 et s.; — BELTJENS, *Code pénal*, art. 385, n°s 2 et s.)

Cour Supérieure de Justice de Luxembourg (Appel) 17 nov. 1900, 31 mai et 26 juill. 1902.

Prés. : M. JOS. RISCHARD. — Av. gén. : M. LARUE.

APPEL. — CONTRAVENTION ET DÉLIT PROCÉDANT D'UN MÊME FAIT. — COMPÉTENCE DE LA COUR.

L'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel et statuant à la fois sur un contravention et sur un délit procédant d'un même fait est recevable aussi bien quant à la contravention que quant au délit : l'appel défère à la Cour la connaissance de la prévention tout entière, à raison de l'indivisibilité de celle-ci. Si le tribunal correctionnel a omis de faire application des principes du concours idéal et a prononcé deux peines distinctes, l'une du chef du délit et l'autre du chef de la contravention, il appartient à la Cour de déclarer la seconde absorbée par la première.

* *

1re espèce, 17 nov. 1900

(Min. publ. c. B...)

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que l'appel du prévenu B... porte aussi bien sur le délit qui a servi de base à sa condamnation que sur la contravention qui lui était imputée; que, si l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de police correctionnelle et prononçant une peine du chef d'une contravention n'est pas recevable en principe parce que le premier juge statue, dans ce cas, en dernier ressort, il convient cependant de ne point appliquer cette règle lorsque les deux infractions procèdent d'un même fait;

Attendu que, dans l'espèce, le premier juge a condamné l'appelant du chef 1° d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, donc involontairement, porté des coups ou fait des blessures à P... M..., chef train, et ce précisément parce que, roulant à une vitesse excessive, il ne pouvait convenablement diriger ou arrêter sa bicyclette, 2° de n'avoir point, étant à bicyclette, roulé à une allure modérée dans une agglomération;

Attendu que ces deux infractions, telles qu'elles sont libellées dans la citation, constituent un seul fait; que donc, à raison de cette indivisibilité, la Cour supérieure doit statuer sur l'ensemble de la prévention, telle qu'elle était soumise au premier juge...

Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement, reçoit les appels, les déclare fondés et réformant le jugement *a quo*, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais ni dépens.

* * *

2e espèce, 31 mai 1902.

(Min. publ. c. C...)

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que le prévenu a relevé appel relativement à toutes les infractions mises à sa charge et pour lesquelles il a été condamné par le premier juge;

En ce qui concerne la prévention d'avoir volontairement détérioré un vêtement, propriété mobilière de S... :

Attendu que cette infraction constitue une contravention; qu'elle n'est pas indissolublement liée à l'une des deux autres infractions mises à charge du prévenu et que, par conséquent, le tribunal correctionnel, juge d'appel des contraventions, a statué définitivement et en dernier ressort à son égard;

En ce qui concerne les deux autres infractions mises à charge du prévenu :

1° D'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à S... ou, subsidiairement, d'avoir involontairement causé des lésions corporelles à S...;

2° L'avoir excité ses chiens au moment où ils attaquaient ou poursuivaient S... ou tout au moins de ne pas les avoir retenus.

Attendu que le premier juge se trouvait en présence d'un fait unique qui pouvait être envisagé comme le délit prévu par les art. 398, 399 ou 420 du Code pénal ou comme la contravention prévue par l'art. 556, 3° du même Code; que pour ce motif, et à raison de l'indivisibilité du fait, les appels défèrent à la connaissance de la Cour l'infraction tout entière, en tant que contravention aussi bien qu'en tant que délit;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant le premier juge que le prévenu a, aux temps et lieu indiqués dans la citation, excité ses trois chiens contre S..., que les trois chiens ont attaqué celui-ci et l'ont mordu à diverses reprises au bas de la jambe droite; qu'il en est résulté pour S... une maladie ou une incapacité de travail personnel et que c'est donc à bon droit que le premier juge a fait application au prévenu de l'art. 399 du Code pénal; que la peine prononcée est en rapport avec la gravité des faits et que, conformément au principe fondamental posé par l'art. 65 du Code pénal, chaque fait punissable ne doit entraîner l'application que d'une seule peine, la plus forte, en l'espèce, celle du délit;

Par ces motifs... (sans intérêt).

* * *

3e espèce, 26 juill. 1902.

(Min. publ. c. H...)

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que le prévenu a relevé appel relativement à toutes les infractions lui imputées;

Quant à l'infraction reprise dans la citation sous le n° 3 :

Attendu que cette infraction constitue une contravention et qu'en conséquence le premier juge a statué en dernier ressort à son égard ;

Quant aux infractions reprises dans la citation sous les n°s 1 et 2 :

Attendu que si l'infraction reprise sous le n° 2 constitue une contravention, il résulte de l'instruction faite devant le premier juge que le prévenu s'en est rendu coupable pour commettre le délit de lésions corporelles volontaires repris sous le n° 1; qu'ainsi le premier juge a eu à apprécier un seul fait, lequel se trouvait être puni à la fois comme délit et comme contravention par des articles de loi différents;

Attendu que par ces motifs et à raison de l'indivisibilité du fait, l'appel du prévenu est en l'espèce recevable tant en ce qui concerne la contravention qu'en ce qui concerne le délit;

Attendu que l'instruction faite devant le premier juge a établi que le prévenu a, à Ulflingen, le 2 mars 1902, vers 9 heures du soir, 1° volontairement porté des coups ou fait des blessures à H... et 2°, au préjudice du même, volontairement détérioré des vêtements, propriétés mobilières;

Attendu que, en vertu de l'art. 65 du Code pénal, lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte, en l'espèce celle du délit, doit seule être appliquée;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge du chef du délit est proportionnée à la gravité des faits;

Attendu que les appels tant du prévenu que du Ministère public sont réguliers en la forme et que celui du Ministère public ne vise que le délit mis à charge du prévenu;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels en la forme, déclare l'appel du prévenu non recevable en ce qui concerne la contravention reprise dans la citation sous le n° 3, déclare l'appel du prévenu recevable et en partie fondé en ce qui concerne les infractions reprises sous les n°s 1 et 2, et réformant partiellement le jugement *a quo* quant à ce, confirme le jugement en ce qu'il a condamné le prévenu, du chef du délit, à 75 francs d'amende et acquitte le prévenu de la condamnation à 10 francs d'amende prononcée du chef de la contravention reprise sous le n° 2...

* * *

OBSERVATIONS :

Il est intéressant de rapprocher ces différents arrêts de celui qu'a rendu la Cour de Cassation de Belgique le 4 février 1907.

Voy. cette décision, et les observations qui l'accompagnent, aux pages 252 et suivantes de ce Recueil (1907).

Cour supérieure de Justice de Luxembourg (Appel) 11 juin 1904.

Prés. : JOS. RISCHARD. — AV. gén. : Me LARUE.
(Min. pub. c. R.)

OUTRAGE A UN MINISTRE DU CULTE. — CULTE ISRAÉLITE. — RABBIN. — MINISTRE OFFICIANT.

Il ne faut considérer comme ministre du culte, dans le sens de l'art. 145 du Code pénal luxembourgeois (art. 145 du Code pénal belge) que celui qui, par ses fonctions, est appelé à exercer les actes du culte proprement dits d'une communauté religieuse tolérée par l'Etat.

Parmi les serviteurs du culte israélite, le rabbin seul est un ministre du culte.

* * *

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que le premier juge a sainement apprécié la cause;

Attendu qu'il ne faut considérer comme ministre du culte, dans le sens de

l'art. 145 du Code pénal, que celui qui, par ses fonctions, est spécialement appelé à exercer les actes du culte proprement dits d'une communauté religieuse tolérée par l'Etat ;

Attendu que M... W... ne se trouvait pas dans ces conditions;

Attendu, en effet, que M...-W... a été employé par la communauté israélite de Medernach comme ministre officiant (Vorbeter) et comme instructeur, mais que, malgré cette double qualité, il était dépourvu de tout caractère religieux et incompétent pour l'accomplissement d'actes du culte proprement dits;

Attendu que parmi les serviteurs du culte israélite, le rabbin seul doit être considéré comme ministre du culte dans le sens de l'art. 145 du Code pénal;

Par ces motifs..., la Cour confirme...

*
* *

OBSERVATIONS :

Le législateur belge de 1867 a formellement déclaré qu'il laissait à la sagacité du juge le soin d'apprécier ce qu'il fallait entendre par les mots « ministre du culte ». (Rapport au Sénat par M. D'ANETHAN. — NYPELS. *Législ. crim.*, t. II, p. 131, n° 9).

Les seules difficultés auxquelles ait donné lieu jusqu'à présent l'application de l'art. 145 de notre Code pénal furent relatives à la question de savoir si le ministre du culte outragé se trouvait, au moment de l'outrage, *dans l'exercice de son ministère* (Voy. notamment Huy, 16 juin 1899, *Jurisp., Conr de Liége*, 1899, 219: *Pas.*, 1899, III, 314; CL. et B., 1899; 929, PAND. PÉR., 1900, 391).

La définition du ministre du culte donnée au point de vue spécial du délit prévu par l'art. 145 par la Cour luxembourgeoise nous a paru digne de retenir l'attention des juristes belges, à raison surtout des rapports intimes qui existent entre la législation pénale des deux pays.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (1).

M. Charles Debierre, professeur d'anatomie à l'Université de Lille, et membre correspondant de l'Académie de médecine, publie un mémoire original intitulé : *Les deux décapités de Dunkerque*. Il s'agit de deux Belges, le déserteur Van den Bogaert et un individu nommé Zwartvaeger, tous deux bateliers, qui, le 24 décembre 1904, à Dunkerque, avaient assassiné pour la voler une batelière, Mme Knockaert. Ils furent décapités le 5 août 1905, à Dunkerque.

L'examen des cerveaux des deux décapités n'a livré aucun stigmate de malformation ou de dégénérescence qui puisse permettre de considérer ces êtres comme des anormaux, partant des irresponsables. La structure intime de l'écorce du cerveau ne présentait pas de modifications chez les deux assassins.

Le Dr Corre consacre une intéressante étude à *Platon criminaliste*.

Le professeur Lacassagne, dans un article intitulé : *Peine de mort et criminalité*, s'occupe de l'accroissement de la criminalité et de l'application de la peine capitale. Il reproduit les principaux passages du remarquable exposé des motifs présenté par feu M. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux. L'article n'est que le début d'un livre actuellement sous presse.

Dans les *Notes et observations médico-légales*, le Dr Souza-Valladares publie une *Note sur l'organisation du service d'identification en Portugal*. On sait que le Portugal, après avoir employé d'abord le bertillonnage, a adopté définitivement la dactyloscopie.

Dans la *Revue critique*, le professeur Bertrand expose le *Mouvement psychologique*, en examinant spécialement le livre d'Alfred Marshall, *Principes d'économie politique*, celui du Dr Waybaum, *La physionomie humaine*, et celui de J. Grasset, *Introduction physiologique à l'étude de la philosophie*.

La bibliographie est consacrée au livre de G. Dromard et J. Levassort, *l'Amnésie au point de vue sémériologique et médico-légal*, à celui du Dr H. Dufour, *Sémériologie des maladies du système nerveux, neurologie, psychiatrie*, et à celui de Marcel Réja, *l'Art chez les fous, le Dessin, la Prose, la Poésie*.

1) Publiées sous la direction de MM. Lacassagne et Dubuisson, une livraison par mois, 72 pages au moins. — Edit., Rey et Cie, Lyon. Masson, Paris.

A signaler dans la *Revue des journaux et des sociétés savantes*, la discussion qui eut lieu en novembre et décembre dernier à la Société de médecine légale de France, au sujet des *Anormaux*, *De l'école du bataillon d'Afrique*, ainsi qu'au sujet du *Projet de loi sur le régime des aliénés*.

LE CASIER JUDICIAIRE, étude critique sur le Casier judiciaire en France et dans les pays étrangers, par G. Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine. Ouvrage couronné par l'Institut, académie des sciences morales et politiques. (Prix Bordin, 1907.) — Un vol. in-8°, 391 pages (1).

L'éminent directeur du *Journal des Parquets*, l'auteur si estimé du *Traité de la presse*, du *Dictionaire formulaire des Parquets et de la Police judiciaire* et de tant d'autres ouvrages très remarquables, vient de publier une œuvre nouvelle dont l'importance n'échappera à personne et qui est assurée du plus vif succès dans le monde judiciaire.

Le *Casier judiciaire* a une importance considérable à raison du rôle qu'il joue dans la société; aussi nulle institution n'a été l'objet de plus ardentes controverses. A l'aurore du XX° siècle, son existence même a été mise en question, et, si son maintien paraît aujourd hui généralement accepté, les lois qui le régissent soulèvent encore de vives discussions, à raison non seulement des difficultés d'interprétation qu'elles font naître, mais encore des principes sur lesquels elles reposent.

M. Le Poittevin essaie de démontrer qu'il existe, en effet, bien des points sujets à controverse, bien des problèmes délicats à résoudre. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, on peut admettre que le Casier judiciaire soit exclusivement réservé au service de la justice criminelle, et que, en dehors des magistrats, personne ne puisse prendre connaissance des renseignements qu'il renferme; mais on a également soutenu qu'il y a lieu de l'ouvrir plus largement, sauf à déterminer dans quelle mesure les intéressés, les administrations publiques et même les tiers, pourront y recourir. C'est là une question ardue, car, à l'appui de chacun des deux systèmes, on fait valoir d'excellents arguments.

L'auteur estime que, si le mode de fonctionnement est sujet à discussion, il n'en est pas ainsi du principe même de l'institution : le Casier judiciaire est devenu un organisme indispensable dont la suppression entraverait le cours de la justice criminelle.

Pour l'établir, il ne lui paraît pas inutile de montrer que, dans tous les temps, chez tous les peuples, il a fallu trouver des moyens de connaître, aussi exactement que possible, les antécédents judiciaires des inculpés. Il suit l'évolution qui s'est peu à peu produite, et il arrive ainsi à dégager les origines du Casier judiciaire. Il montre ainsi qu'il n'est que le dernier perfectionnement d'une institution

(1) Paris, Arthur Rousseau, 1907.

qui se retrouve en germe dès la plus haute antiquité et dont la nécessité a été universellement reconnue.

Ce point admis, il examine ce qu'était le Casier judiciaire, tel qu'il a été créé par M. Rouher; puis, après avoir indiqué rapidement ses transformations successives, il expose complètement son organisation actuelle en France, son pays d'origine. Il étudie ensuite comment et sous quelles formes il a pénétré dans la plupart des pays étrangers.

Après ces préliminaires, il examine et discute tous les points sur lesquels peuvent naître des controverses.

De plus en plus les relations internationales se multiplient; on peut dire qu'au point de vue de la recherche et de la poursuite des criminels, les frontières tendent à disparaître. Aussi a-t-il semblé indispensable à M. Le Poittevin d'étudier spécialement, non seulement l'échange international des bulletins de condamnation et des extraits du Casier judiciaire, mais encore les effets des condamnations prononcées à l'étranger sur le Casier judiciaire. Il y a là une série de questions très intéressantes et absolument neuves.

Nous retrouvons dans ce nouvel ouvrage de M. Le Poittevin toutes les qualités maîtresses du savant magistrat : la clarté, l'ordre, la méthode d'exposition, la science, le jugement sûr et l'esprit critique. Aussi pouvons-nous le louer sans réserves avec la conviction qu'il rendra les plus grands services à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice.

LE CRIMINEL AUX POINTS DE VUE ANTHROPOLOGIQUE, PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL, par le Dr Emile Laurent, avec préface de M. le Professeur Lacassagne. Un vol. in-8° ecu, 246 pages (1).

Voilà un livre intéressant que les juristes et les médecins devraient lire, écrit le Professeur Lacassagne dans sa préface. Ils ne s'ennuieraient pas à en prendre connaissance, et, malgré eux, ils se surprendraient à méditer les réflexions ou les théories de l'auteur, toujours documenté, parfois un peu paradoxal, mais sincère et cruel comme un dossier complet.

Le criminel et la criminalité sont étudiés sous tous leurs aspects et toutes leurs formes, dans leurs rapports avec la dégénérescence, etc. Or nul n'était mieux préparé que l'auteur pour mener cette entreprise à bonne fin. « Pendant mon internat à l'infirmerie de la Prison de la Santé, dit-il, j'avais vu le criminel épanoui; médecin inspecteur des écoles du dix-neuvième arrondissement à Paris, j'ai vu le criminel en herbe, l'enfant vicieux et irréductible Médecin de l'Assistance publique à domicile, j'ai pu étudier le milieu, le bouillon de culture, me pencher sur les pires détresses et les pires vilenies. Dans mes pérégrinations à travers les cinq parties du monde, j'ai vu les peuples divers, j'ai pu comparer leurs mentalités, leurs crimes et leurs vésanies, voir à nu le corps et l'âme de

(1) Paris, Vigot, 1908.

leurs prostituées ». L'auteur a comparé et condensé ces documents divers et il en a tiré une étude des plus captivantes en même temps que des plus troublantes.

Dans le premier chapitre consacré au crime et aux criminels, l'auteur déclare avec Enrico Ferri, que le crime est une résultante des conditions individuelles, physiques et sociales. C'est une déviation, une anomalie passagère ou durable selon les individus et les circonstances. Il ne s'ensuit pas, d'après lui, que ce soit une maladie et que le criminel soit irresponsable.

Il etudie ensuite successivement la morphologie, la physiologie et la psychologie du criminel dans des chapitres fort intéressants qui contiennent une série d'observations curieuses de faits très bien rapportés sur la population des prisons.

Il consacre ensuite aux facteurs de la criminalité un chapitre vraiment remarquable où il étudie de près le milieu extérieur, les professions, l'habitat, la race, l'atavisme et l'hérédité, l'alcoolisme, l'éducation, l'instruction, le milieu social, l'imitation et la contagion.

Enfin les derniers chapitres sont relatifs à la dégénérescence et à la criminalité, aux manifestations de la criminalité, à la responsabilité et à la pénalité. A signaler ce détail que l'auteur est partisan de la peine de mort. « Qu'on les tue proprement, dit il... L'exécution à huis clos dans la cour de la prison, en présence d'une douzaine de témoins recrutés de la même manière que les jurés... La corde ou l'électrocution pourraient remplacer le couperet... »

Nous faisons nôtre la critique que le Dr Etienne Martin adresse à cet ouvrage dans le compte rendu qu'il en a fait pour les *Archives d'anthropologie criminelle* :

« La première idée qui vient à l'esprit lorsqu'on lit les intéressants chapitres du livre du Dr Laurent, c'est de se demander de quel criminel il veut parler. Je lis « morphologie et physiologie du criminel »? et, je me demande, mais de quel criminel? Je crois, en effet, pour ma part, qu'il n'existe pas un criminel, mais des criminels différents, non seulement d'après la variété de leurs actes antisociaux, mais d'après leur conformation cérébrale. Or, dans le livre que j'examine, je ne vois aucune classification. Lorsque l'auteur étudie « la psychologie du criminel », veut-il parler du voleur, du parricide ou du jeune apache incorrigible? Cependant le Dr Laurent admet bien qu'il y a des distinctions à faire : c'est ainsi qu'il parle du marchand de vins qui frelate son vin et s'est laissé prendre, du garçon de banque qui a emprunté sur sa caisse et n'a pu restituer la somme à temps, et, enfin, des anormaux qui sont victimes de l'hérédité et que l'éducation seule est capable de sauver.

» Je répéterai encore la même objection lorsque je lis dans le chapitre « Dégénérescence et criminalité » : « Prenant un à un tous les stigmates principaux » physiques et psychiques, je n'ai pas eu de peine à les retrouver variés et » combinés *chez les criminels*. Aussi, je croirais volontiers, avec Giuseppe Sergi, » que *le criminel* est la synthèse de toutes les dégénérescences humaines (1). »

(1) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1907, no 168, p. 870.

CHRONIQUE

La police judiciaire en Belgique.

L'honorable M. VERSTEYLEN, rapporteur du budget de la justice à la Chambre des représentants, a émis dans son très intéressant rapport les considérations suivantes relativement à la police judiciaire :

Au point de vue de la police judiciaire, il est manifeste que les critiques qu'on a faites à l'organisation actuelle ont été pleinement justifiées par les événements. Plusieurs crimes commis dans les grands centres sont restés impunis, et il paraît éminemment probable que les auteurs n'ont échappé que grâce à la lenteur des poursuites.

L'abominable crime de la rue Bara a réveillé le souvenir de crimes analogues : Walschaerts, il y a vingt-trois ans, et Van Calck, en 1905, malheureusement restés impunis tous les deux.

Ces souvenirs pèsent lourdement sur les imaginations. Plus que jamais on se demande si réellement il n'est pas urgent de modifier complètement les procédés actuels.

Au lendemain du crime de la rue Bara, les journaux annonçaient que la police judiciaire avait visité de fond en comble les bouges et les maisons de logement suspects, et qu'elle avait fait une abondante razzia de gens sans aveu.

Ceci fait-il supposer que le personnel de la police judiciaire n'a ce loisir ou n'est mise en mouvement qu'après un crime constaté? On est en droit de se demander si ces démarches, si ces visites dans les quartiers suspects ne devraient pas être faites continuellement.

Il est évident que les visites ordonnées dans les heures d'affollement qui suivent les crimes ne sauraient donner des résultats complets.

Un journal de Bruxelles fait ces réflexions ironiques mais très judicieuses à propos de l arrestation du vagabond H..., à Contich, soupçonné un moment d'être l'assassin de la petite Bellot.

On ne tarde pas à le reconnaître innocent du crime, mais on s'aperçoit qu'il est coupable de vagabondage. On ne s'en serait probablement jamais douté sans l'affaire de Cureghem, qui a mis la police en éveil.

Une autre réflexion s'impose ici. La police a visité, par ordre de la magistrature, toutes les maisons de Bruxelles. Elle s'est enquise soigneusement du nombre

des manquants qui seraient partis depuis le jour du crime. Elle est allée à tous les foyers, à tous, depuis le fonds d'Ixelles jusqu'au fin bout de Koekelberg, depuis les extrêmes frontières de Laeken jusqu'au delà d'Anderlecht. Elle affirme avoir tout vu, tout examiné. Elle est venue chez le magistrat enquêteur et a répondu à ses questions :

— Vous avez tout visité?

— Tout, absolument tout.

— Il ne manquait personne ?

— Personne, absolument personne.

Et voilà la justice tranquillisée de ce côté-là, et cherchant ailleurs.

Puis, tout à coup, on apprend qu'un type est arrêté à Contich. Il a quitté son domicile lundi matin, il est un vagabond dangereux. Il répond, à première vue, au signalement.

Cependant, il n'avait pas été signalé par la police, il n'était pas poursuivi, il était libre comme l'oiseau dans l'air, et personne n'avait songé à l'inquiéter.

Sans doute habitait-il, pensez-vous, à Neder-over-Hembeeck, par delà les frontières laekenoises ou à Forest, ou plus loin? Pas du tout : il habitait une impasse, à 50 mètres de l'endroit du crime; il avait la plus mauvaise réputation. Forcément on devait le soupçonner.

Mais la police qui avait tout vu, tout examiné, tout scruté, qui avait fouillé les maisons de la rue de l'Ermitage, à Ixelles, et de la rue du Jardinier, au bout de Molenbeek, avait oublié de fouiller l'impasse la plus proche, l'endroit, en somme, le plus désigné.

Il est évident que notre intention n'est pas de blâmer ou de critiquer le personnel; il est certain qu'il a rempli la mission qu'on lui a confiée avec tout le zèle, avec toute l'activité désirables. C'est la manière de procéder qu'il faut changer. Les devoirs de recherche dont nous parlons ne sauraient utilement se faire par la police telle qu'elle est organisée actuellement : il n'y a pas d'unité de direction, partant pas de célérité.

Au Congrès de l'Union internationale de Droit pénal, tenu à Saint-Pétersbourg en 1902, on le remarquait avec infiniment de raison :

« Depuis bientôt 70 ans, les délinquants montent en chemin de fer, jouent du télégraphe, tandis que la justice s'attarde, impuissante à les poursuivre, dans la « patache » de l'instruction criminelle de 1808! »

Pourquoi ne pas avoir recours, comme on le proposait au congrès, à des patrouilles permanentes, intelligemment conduites par la police, auxquelles nos garnisons devraient même, au besoin, concourir? Elles neutraliseraient sûrement en peu de temps la nuisance de ces bandes de malfaiteurs, cambrioleurs, rôdeurs, etc., moins nombreux peut-être qu'il ne paraît.

Des registres de population, tenus à jour avec soin et attentivement contrôlés, préviendraient tant de poursuites dirigées au hasard, aboutissant à des non lieu ou à de regrettables erreurs.

La centralisation de la police paraît donc s'imposer. A côté de la police communale, on devrait avoir un cadre d'agents, qui, sous la direction d'un commissaire de police, nommé à vie, pourrait faire tous les devoirs requis sans être arrêté par les limites d'une commune.

Il suffirait peut-être de mettre à la disposition du parquet de chaque Cour d'appel un personnel policier qui n'aurait rien de gouvernemental, et dont la constitution n'empiéterait en rien sur les devoirs de la police communale proprement dite.

Au point de vue de la répression, on a soulevé maintes fois déjà la question de savoir s'il n'est pas indispensable d'immobiliser les chefs de services.

La question du juge d'instruction de carrière est de plus en plus importante. Par sa pratique, il peut obtenir une connaissance approfondie de tous les malfaiteurs sous le régime actuel de ses fonctions ; c'est au moment où il est au courant que des considérations d'avenir l'incitent à les abandonner.

Au point de vue de la police rurale, on est unanimement d'accord à demander une prompte et définitive réorganisation. Les plaintes sont générales et la plupart absolument justifiées. La situation ne saurait d'ailleurs qu'empirer. Tous les jours, de nouveaux devoirs imposés par l'administration centrale distraient les gardes ou policiers de leur occupation principale.

Le vol scientifique (1).

La série des « vols scientifiques » continue avec une imperturbable régularité.

Pendant la nuit du 16 au 17 décembre dernier, des cambrioleurs se sont introduits, à l'aide de fausses clefs, dans un entrepôt de denrées coloniales, à Marseille. Après avoir fait fondre, avec de l'acétylène dissous, les parties du coffre-fort où sont fixées les serrures, ils se sont emparés de 50,000 francs en billets, or et argent, et aussi de bijoux et de titres pour une somme de même importance.

Dans l'affaire du vol du tableau de Van Dyck dans l'église de Notre-Dame, à Courtrai, une nuit du même mois, c'est une automobile discrète, silencieuse et rapide, qui amène et reconduit les audacieux escarpes.

Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, lors de l'arrestation, à Bruxelles, d'un audacieux bandit, membre de la bande fameuse des « perceurs de coffres-forts », une perquisition opérée rue de la Caille, au domicile du cambrioleur, amena la découverte d'une série d'outils spéciaux et très perfectionnés : pinces-monseigneurs, doubles-clefs, crochets, *racagnacs* ou foreuses destinées au percement des « incombustibles » les plus épais, bref un attirail complet et tout à fait *modern-style*.

---

(1) Voy. ce Recueil, 1907, p. 345, 507, 604, 607, 684.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE EN CAS D'ARRESTATION OPÉRÉE PAR UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE.

Le problème sur lequel ont eu à se prononcer le tribunal correctionnel de Bruxelles, la Cour d'appel et la Cour de cassation (voir le jugement du 3 juin 1907, *Rev. de Dr. pén.*, p. 587, et les arrêts d'appel et de cassation respectivement des 25 juillet et 23 septembre 1907, *id.*, p. 722) est exactement exposé dans les termes suivants par l'arrêt de la Cour d'appel correctionnelle :

« Attendu que l'appelant a été condamné, le 6 novembre 1900 » par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à un emprisonne- » ment de deux ans, une amende de vingt-six francs, un empri- » sonnement subsidiaire de huit jours et à l'arrestation immé- » diate ; qu'il était incarcéré à Paris, dès juillet 1902, lorsque, » d'une part, son extradition fut accordée au gouvernement belge » par décret du gouvernement français en date du 11 janvier » 1903 et que, d'autre part, il fut, le 21 du même mois, par la » Cour d'appel de Paris, pour délits commis en France, con- » damné à un emprisonnement de cinq ans réduit à quatre ans, » neuf mois et un jour, et qu'il fut livré aux autorités belges le » 26 avril 1907, plus de cinq ans après le jour où avait commencé » la prescription de la peine encourue en Belgique. »

Cette situation de fait imposait l'obligation de résoudre les questions suivantes :

1° En principe, l'arrestation d'un condamné, opérée par une puissance étrangère, sur demande d'extradition émanant de la puissance belge au nom de laquelle la condamnation a été prononcée, répond-elle aux exigences de l'art. 96 du Code pénal?

2° Lorsque, par suite d'un emprisonnement subi sur le territoire de la puissance étrangère, la remise du condamné aux autorités belges est différée jusqu'après le jour où la prescrip-

tion de la peine serait acquise, peut-on admettre qu'il y ait eu « arrestation » dans le sens de la disposition précitée? Ne se trouve-t-on pas dans le domaine de la *suspension* de la prescription – laquelle est repoussée par notre régime pénal — plutôt que dans celui de l'*interruption* de la prescription, dont s'occupe l'art. 96?

* * *

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles a résolu ces problèmes par des affirmations catégoriques, mais insuffisantes.

La Cour d'appel y a consacré des considérations plus détaillées dont la critique a été soumise à la Cour de cassation dans les termes suivants :

« Fausse interprétation, fausse application et, en tous cas, » violation de l'art. 96 du Code pénal, des art. 5, 7 et 14 du » traité d'extradition franco-belge du 15 août 1874 ratifié le » 25 mars 1875 (*Mon.*, 2 avril 1875) et du principe de souverai- » neté de l'Etat belge, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré » comme interruptive de prescription l'arrestation du deman- » deur opérée par la souveraineté française. »

Ce moyen soulève une grave question de droit international public sur laquelle la jurisprudence belge n'a pas eu encore l'occasion de se prononcer.

Elle n'a,semble-t-il, été tranchée que par trois arrêts français : Cass. fr., 3 août 1888, Sir. et *Pal.*, 1889, I, 489; — Caen. 4 juin 1891, Sir. et *Pal.*, 1892, II, 193; — Aix, 22 octobre 1891, sous Cass. fr., 9 janv. 1892, Dal. pér., 1892, I, 578.

Il s'agit de savoir si l'arrestation du condamné, susceptible, aux termes de l'art. 96 du Code pénal, d'interrompre la prescription de la peine, peut légalement être opérée par un gouvernement étranger, fût-ce même sur une demande d'extradition formée par le gouvernement belge.

Pour éviter toute erreur d'argumentation, il importe de se rendre compte d'une double vérité : d'abord, que les auteurs de l'art. 96 du Code pénal n'ont jamais envisagé l'éventualité d'une arrestation à l'étranger et que, par conséquent, la prétendue généralité des termes de cet article ne peut fournir aucun argument à l'appui de la thèse de l'arrêt dénoncé; ensuite, que les auteurs de l'art. 9 du traité d'extradition franco-belge, du 15 août 1874, n'ont jamais songé à l'éventualité d'une pre-

scription de peine qui pourrait s'accomplir pendant la durée de la détention de l'étranger en Belgique, et que, par conséquent, cette disposition ne peut avoir, dans le débat, aucune valeur interprétative.

La solution du problème dépend exclusivement de principes généraux.

Parmi ceux-ci, le premier est celui en vertu duquel l'interruption de la prescription ne peut résulter que d'actes accomplis par la personne contre laquelle la prescription est en voie d'accomplissement.

Sans qu'il faille, en effet, en matière pénale, s'occuper des modes d'interruption résultant, en matière civile, de la reconnaissance du débiteur, il est constant que, dans le droit privé comme dans le droit public, le fait *d'un tiers*, étranger au créancier, ne peut jamais avoir pour effet d'interrompre une prescription au profit de ce dernier.

Si l'on fait application de ce principe fondamental à la matière de la prescription pénale, on doit reconnaître que le condamné prescrit sa peine contre le gouvernement au nom duquel elle a été prononcée et que, par conséquent, c'est ce gouvernement, et exclusivement lui, qui a pouvoir pour interrompre, à l'aide des actes auxquels la loi accorde cette vertu, la prescription en cours.

Dans l'espèce, donc, l'arrestation de V... devait, pour répondre au vœu de l'art. 96 du Code pénal, être accomplie par le gouvernement belge, et ne pouvait l'être que par lui.

En principe, et laissant pour un instant de côté les conséquences que peuvent avoir les traités d'extradition, son arrestation opérée par un gouvernement étranger, ne serait qu'un simple *fait*, n'entraînant que des effets matériels, la privation de la liberté, et non point les conséquences *juridiques* qui s'attachent à un acte interruptif de prescription. Le gouvernement étranger est un tiers pour le gouvernement belge, il n'a ni intérêt ni qualité pour interrompre valablement une prescription au profit de celui-ci.

En vain ce gouvernement étranger prêterait-il bénévolement au gouvernement belge le concours de ses bons offices, l'arrestation du condamné sur le territoire étranger ne serait jamais qu'un *acte de la souveraineté étrangère* dont le gouvernement belge ne pourrait recueillir aucun fruit juridique. La prescription ne serait interrompue à son profit qu'à partir du moment où, l'individu arrêté étant amené à la frontière belge, il convien-

drait au gouvernement de notre pays de profiter du service que lui aurait rendu la puissance voisine, et d'opérer effectivement sa mainmise sur l'homme qu'on lui a livré : c'est là l'arrestation interruptive de prescription, œuvre de la puissance même contre laquelle la prescription menaçait de s'accomplir.

Ces considérations ne paraissent pas susceptibles de critique.

Mais conservent-elles leur force lorsque, comme dans l'espèce, un traité d'extradition a été conclu entre le gouvernement au nom duquel la condamnation a été prononcée et celui sur le territoire duquel le condamné est arrêté?

C'est ce qu'a examiné la Cour de cassation de France, dans son arrêt prérappelé du 3 août 1888.

Elle se prononce dans le sens de l'arrêt attaqué par ce motif que, dans cette hypothèse, « l'État qui accorde l'extradition, *concourt à l'exécution* de la sentence pénale émanée des juges de l'État requérant ».

Quant à l'arrêt dénoncé, il s'abstient soigneusement de reproduire ce considérant, parce que, s'il se l'était approprié, il se serait virtuellement interdit certaine argumentation dont il fait usage plus loin.

Que dit l'arrêt dénoncé?

En premier lieu « que ceux qui ont participé en 1860, 1861 et en 1866, à l'élaboration de l'art. 96 du Code pénal, ont dû se souvenir que, depuis la mise en vigueur de la loi du 1er octobre 1833 l'arrestation pouvait avoir lieu légalement à l'étranger ».

Faisons observer, tout d'abord, que l'art. 96 du Code pénal, de même que tout le chapitre X dont il fait partie, n'a été introduit dans le projet de loi que tout à la fin des travaux parlementaires. L'arrêt commet donc une inadvertance en supposant que les diverses législatures qu'il cite ont eu à s'en occuper.

A part cela, il est certain, ainsi que cela a été signalé ci-dessus, que les débats parlementaires ne révèlent point que la question d'arrestation à l'étranger ait même été envisagée : la question, pourtant, valait d'être résolue si elle avait été posée.

Le premier argument de l'arrêt est donc sans aucune force.

Le second, si possible, en a moins encore : « En cas de traité » d'extradition, l'individu arrêté à l'étranger ne peut ni criti- » quer cette mesure ni s'y opposer. »

C'est l'évidence même; mais qu'est-ce que cela prouve au point de vue de l'art. 96 C. pén.? Il n'en reste pas moins certain

que l'arrestation opérée sur ce territoire étranger est l'œuvre de la puissance qui exerce la souveraineté sur ce territoire, et non pas l'œuvre du gouvernement belge. S'il convenait à l'individu arrêté de critiquer cette mesure ou de s'y opposer, c'est uniquement la loi *étrangère* dont il discuterait l'application à son cas, et non la loi belge, impuissante au delà des frontières de la Belgique.

L'arrêt dénoncé n'a donc apporté aucun appoint à la jurisprudence de la Cour de cassation de France: au contraire, il s'est abstenu de faire sien l'argument que cette dernière avait jugé décisif.

Que vaut cet argument?

L'Etat étranger, dit l'arrêt du 3 août 1888, « concourt à l'exécution de la sentence prononcée par les juges de l'Etat requérant ».

Si l'on se trouvait en matière de droit privé, rien ne serait plus normal : le créancier d'une obligation charge un mandataire d'accomplir en son nom un acte interruptif de prescription. Le mandataire n'est plus un *tiers*; il agit au nom du créancier; c'est, en réalité, *celui-ci* qui agit; l'interruption de prescription est valable.

Mais le droit pénal est de droit public! L'Etat qui organise et exerce la répression agit, non point comme personne civile, mais comme puissance publique.

Jamais l'on n'a admis que la souveraineté d'un Etat pût s'exercer au delà des limites de son territoire. Il est inimaginable qu'elle puisse être l'objet d'une délégation et le demandeur n'a nulle crainte de voir la Cour de cassation de Belgique affirmer, dans son arrêt, une thèse contraire.

Mais, s'il en est ainsi, à quel titre le gouvernement étranger, qui arrête sur son territoire un individu condamné par les juges de l'Etat requérant, agit-il?

La question ne se pose même pas : il agit en vertu de *sa propre souveraineté*, en vertu de son droit *interne*. Il reste, à l'égard de l'Etat requérant, le *tiers* dont le rôle a été caractérisé ci-dessus.

Un traité, dira-t-on, l'oblige à agir? Sans doute; mais il n'en est pas moins vrai que c'est lui-même qui agit et non le gouvernement requérant; il n'agit pas même comme représentant ou mandataire de ce dernier; il agit en son nom propre et en exécution d'une obligation qu'il a personnellement assumée, attestant ainsi, au moment où il s'en acquitte, le principe même de sa souveraineté et de son indépendance!

Que retenir de tout cela, sinon que l'arrestation opérée par un gouvernement étranger n'est jamais ni directement, ni même par délégation, l'œuvre de la Puissance qui réclame l'extradition? Elle demeure le fait d'un *tiers*, distinct de l'Etat contre lequel la prescription s'accomplit, et, par conséquent, impuissant à constituer un acte interruptif valable.

En d'autres termes, cette arrestation et l'extradition qui en est la suite constituent, non pas un commencement d'exécution de la sentence, mais des actes destinés à faciliter et à rendre possible l'exécution *ultérieure* de celle-ci. Et quand cette exécution commencera-t-elle effectivement? Au moment précis où, à la frontière de son territoire, l'Etat requérant opérera sa main-mise sur le condamné qui, *jusqu'à ce jour, a échappé aux atteintes de sa souveraineté.*

Les principes du droit des gens ne permettent pas de concevoir autrement le mécanisme juridique de l'extradition.

Villey, l'arrêtiste qui a commenté la décision de la Cour de cassation de France, a très nettement aperçu le point faible de celle-ci. « L'arrestation, dit-il, est un acte *préliminaire*, mais non pas une *partie intégrante de l'exécution de la peine*, lorsque cette arrestation est faite à l'étranger. Il est vrai, ajoute-t-il, que l'Etat étranger « prête son concours ; » mais ce concours fait-il partie de l'exécution ou bien n'est-il qu'un préliminaire ? »

Il n'eût point manqué, sans doute, de pousser plus avant sa critique, si la législation française avait, en matière d'interruption de prescription des peines, reposé sur les principes fondamentaux et formels qui sont ceux de la loi belge.

Il suffit de lire l'arrêt du 3 avril 1888 pour apercevoir que le Code français ne contient pas de disposition analogue à l'art. 96 du Code pénal belge. Les magistrats de la Cour suprême ont donc dû innover et découvrir, dans les principes généraux du droit pénal plutôt que dans le droit positif, les traits caractéristiques de l'acte interruptif de la prescription.

En Belgique, la situation est autre, et les travaux parlementaires apportent ici une certitude : l'arrestation du condamné ne constitue un acte interruptif de la prescription *que parce qu'elle est le commencement d'exécution de la peine.* (Nypels et Servais, art. 96, n° 1 ; Pand B., v° *Peine* (*mat pén.*) n°s 503, 504, 506; Rapp. Haus, Nypels, Comm. Lég., XIII, n° 11, etc.) C'est là, disent Nypels et Servais, « un point de doctrine incontesté. »

L'arrêt dénoncé conteste expressément cette thèse, mais par une simple affirmation dénuée de preuves.

Tout au plus s'appuie-t-il sur certain rapport du baron d'Anethan au Sénat (Nypels, Comm. Lég., t. I, p. 422, n° 20); mais il n'aperçoit pas exactement la thèse de celui-ci. Le baron d'Anethan ne dit pas que l'arrestation préventive *interrompt* la prescription d'une peine... qui n'est pas encore prononcée (ce qui serait absurde!); il se borne à dire que l'individu arrêté préventivement « *ne se trouve pas dans les conditions voulues pour prescrire* », ce qui est l'évidence même!

« On ne peut prescrire, ajoute-t-il, que si l'on fait un acte » inconciliable avec l'exécution de la peine », ce qui signifie qu'il ne peut être question de prescription qu'au profit d'un condamné *en liberté*.

La doctrine de l'unanimité des auteurs, et notamment de Haus, l'unique auteur du chapitre X du Livre premier du Code pénal, reste donc debout nonobstant la dénégation de l'arrêt dénoncé.

Cette considération tranche le débat : peut-on, en effet, admettre que l'exécution d'une peine prononcée en Belgique puisse être réalisée, ne fût-ce que pendant un moment, par les soins d'une souveraineté étrangère? Ce serait la plus étrange des hérésies, qui conduirait d'ailleurs à cette conséquence inadmissible que l'individu condamné en Belgique pourrait, dans certains cas, non seulement commencer à l'étranger l'exécution de sa peine, mais encore y subir celle-ci entièrement!

Enfin, que faudrait-il décider dans le cas où le gouvernement étranger, après avoir consenti à arrêter le condamné sur la demande de l'Etat requérant, refuserait ensuite son extradition? Qui oserait soutenir que cette arrestation éphémère serait interruptive de prescription?

Tout cela démontre que l'exécution de la peine ne commence effectivement que sur le territoire de la souveraineté qui l'a prononcée, et que l'arrestation n'est interruptive de prescription que lorsque c'est cette souveraineté qui l'opère elle-même, sur son territoire et à l'aide de sa force publique.

Une autre conséquence découlait forcément de la situation de fait établie par les éléments de la cause.

Si, réellement, ainsi que le proclame l'arrêt dénoncé. V... avait été arrêté en France antérieurement au 26 janvier 1903, et si, d'autre part, il est vrai que cette arrestation avait été le commencement d'exécution de sa peine, celle-ci eût été entièrement subie au bout de deux années, soit en janvier 1905.

Dans une prison française?

C'est absurde, dira-t-on. En effet! Et pourtant, il n'y a pas de milieu : ou bien l'arrestation en France est le commencement d'exécution de la peine, et alors celle-ci est subie; ou bien elle ne l'est point et alors elle n'est pas interruptive de prescription.

Comment échapper à ce dilemme? Il n'y a qu'un seul moyen : c'est de soutenir que la prescription a été *suspendue* pendant tout le temps durant lequel V... a subi, en France, la peine prononcée contre lui par la justice française.

Or, cette thèse est insoutenable.

Il est hors de doute, en effet, que le régime pénal belge exclut la *suspension* de la prescription des peines. (Nypels, *C. pén. belge*, p. 556, col. 2, n° XIII, 20, 21, XIV, 10. — Brux., 16 juill. 1904, J. T., 1907, 705. — Pand. B., v° *Prescription (Mat. pén.)*, n° 476; — Pand. B., v° *Peines (Mat. pén.)*, n°s 513, 514. — Haus, *Dr. pén.*, II, n° 1053; — Id., n° 967, note 44; — Prins, *Science pénale et Droit positif*, n°s 974 à 976; — Nypels et Servais, art. 96, n° 1; — Beltjens, *C. pén.*, art. 96, n° 4, etc., etc.)

Ce principe, si indiscutable en Belgique, n'existe pas dans le droit pénal français : c'est ce qui a permis aux juges de ce pays, lorsqu'ils se sont trouvés en présence de cas analogues à celui du demandeur, d'échapper à l'argument péremptoire invoqué par celui-ci. « *Contra agere non valentem non currit præscriptio* », ont-ils répondu, et l'objection était réduite à néant. (Caen, 4 juin 1891 et Aix, 22 oct. 1891, précités; — Paris, 10 juill. 1896, *La Loi*, p. 752.)

En présence de l'unanimité de la doctrine ci-dessus rappelée, l'arrêt dénoncé ne pouvait résoudre aussi aisément la difficulté.

Aussi est-il intéressant de constater les efforts auxquels il se livre pour écarter de son texte le mot « suspension », tout en accueillant la chose même à laquelle ce mot répond!

« L'art. 96, » dit-il, « n'a apporté aucune limite à la *durée de l'interruption* »; plus loin, il parle de « la règle de la *continuité de l'interruption* pendant *la durée de l'état d'arrestation...* »

Que signifie cela? Une interruption de prescription n'a ni durée, ni continuité. Elle est un fait juridique qui produit des effets instantanés et complets. On ne peut confondre l'arrestation avec la détention qui en est la suite. La durée de celle-ci importe peu. Que l'individu arrêté soit resté sous les verrous pendant des années, ou qu'il ait réussi à s'évader un instant seulement après avoir été appréhendé, la prescription n'en sera pas moins interrompue, dans les deux cas, exactement de la même manière, en ce sens que tout le temps qui se sera écoulé

entre la condamnation et l'arrestation sera désormais sans valeur au point de vue de la prescription.

« Aussi longtemps que subsiste l'*état d'arrestation*, » continue l'arrêt, « la prescription de la peine *reste interrompue...* »

Singulière confusion, encore une fois, entre l'arrestation, point initial de la détention, et la détention elle-même.

Il est inexact de dire que, pendant la détention, la prescription « reste interrompue ».

Elle *a été interrompue*, telle est la vérité ; et comme, à partir de l'arrestation, *l'exécution de la peine* a commencé, il n'est plus question, depuis lors, ni de prescription, ni d'interruption, ni de suspension : ces notions sont inconciliables !

On aperçoit donc aisément la défectuosité de la terminologie adoptée par l'arrêt dénoncé, conséquence inévitable de sa tendance à admettre, sans la désigner clairement, la suspension de prescription, que notre régime pénal repousse par des considérations de morale et d'utilité sociales fondées sur le principe même du droit de punir.

Pour faire apparaître, dans toute sa netteté, l'erreur de l'arrêt attaqué, il suffit de se demander ce qui serait advenu si V..., au lieu d'avoir été libéré de la prison de Loos le 26 avril 1907, c'est-à-dire moins de cinq ans après son arrestation prétendûment opérée en France en janvier 1903, ne l'avait été qu'après l'expiration de ces cinq années, c'est-à-dire après janvier 1908? En ce cas, sans avoir été appréhendé effectivement par les autorités belges, il aurait réuni les cinq années nécessaires pour prescrire sa peine — et cela en vain? On imagine difficilement le juge du fond ne reculant pas devant les conséquences de sa thèse, en présence d'une aussi manifeste violation des principes de morale et d'utilité sociales précédemment rappelés.

Vainement, l'arrêt espère-t-il justifier son argumentation en énumérant divers cas où, un individu ayant été condamné à diverses peines, accomplirait en prison, en subissant les premières, le temps nécessaire pour atteindre la prescription des autres.

Ce raisonnement est sans relevance pour un double motif : d'abord il ne peut même être question de prescription dans le cas d'un individu qui est sous la main de justice (V. ci-dessus Rapp. D'ANETHAN au Sénat); ensuite, lorsqu'un individu condamné à diverses peines est arrêté, il les subit *toutes ensemble*, et non pas l'une après l'autre dans un ordre chronologique.

En résumé, l'arrestation du demandeur, en France, ne peut être considérée comme interruptive de la prescription parce qu'elle n'a pas été un commencement d'exécution de la peine : d'abord, à raison de ce qu'elle a été opérée par une souveraineté étrangère, ensuite parce que l'exécution de la peine n'en a pas été la conséquence immédiate.

*
* *

La Cour de cassation ne paraît pas avoir répondu de façon suffisante à ces considérations.

Elle commence par formuler ce principe :

« Attendu que les mots « prescription de la peine », devenus » usuels et consacrés par la loi, traduisent imparfaitement ce » qu'ils signifient au fond. La prescription, en effet, est essen- » tiellement un moyen de défense opposé à une action ; elle » atteint en matière répressive l'action publique ; mais elle ne » saurait s'appliquer à la peine que si l'on envisage celle-ci » comme un acte d'exécution de la condamnation à laquelle » aboutit l'action répressive. »

Faudrait-il conclure de ce texte, d'ailleurs assez obscur, que la peine n'est pas un acte d'exécution de la condamnation à laquelle aboutit l'action répressive? Cela paraît peu probable.

« La prescription, dit l'art. 2219 du Code civil (que l'on peut bien invoquer ici, puisqu'il énonce une définition d'ordre général), est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. »

Le condamné prescrit sa peine de la même manière que le débiteur prescrit sa dette, l'une et l'autre constituant des obligations dont il s'agit de se libérer, et l'arrêt de la Cour ne suffit pas à faire comprendre en quoi la terminologie adoptée par l'art. 96 serait défectueuse.

Le considérant que nous venons de reproduire semble cependant avoir satisfait la Cour suprême. Il paraît être le pivot de sa décision. Elle en conclut, en effet, que l' « arrestation » exigée par l'art. 96 s'applique à toute prise de corps qui constitue un acte préliminaire, *mais distinct de l'exécution proprement dite de la peine.*

Jamais, jusqu'à ce jour, aucune autorité n'avait affirmé ce principe. Toutes, au contraire, l'ont expressément répudié, ainsi que cela a été dit ci-dessus.

La jurisprudence de la Cour comporte des conséquences graves.

Elle introduit dans notre régime pénal le principe de la *suspension* de la prescription de la peine, que les auteurs du Code en ont formellement exclu.

Vainement la Cour suprême tente-t-elle de distinguer l'exécution *de la sentence*, de l'exécution *de la peine*.

« Il n'y a pas, dit-elle, impossibilité en fait ou en droit d'exécuter la sentence, — donc pas de *suspension* de prescription, — puisque la mise à la disposition du gouvernement belge du condamné, par le gouvernement français, est un acte d'exécution de la sentence. »

Là est l'erreur. L'arrestation est un acte préliminaire dont les effets peuvent être, comme ce fut le cas dans l'espèce, suspendus pendant tout le temps durant lequel le gouvernement étranger, agissant pour son propre compte, détient le condamné dans ses prisons. N'est-ce pas là, pour le gouvernement belge, l'impossibilité en fait ou en droit de faire subir au condamné l'exécution de sa peine?

Pendant tout ce temps l'exercice du droit de punir perd progressivement de sa légitimité. Lorsque le laps de temps exigé par la loi est écoulé, cette légitimité disparaît tout entière : voilà ce qu'a voulu le Code.

En essayant de la maintenir au delà de ces limites, à la faveur d'un acte préliminaire distinct de l'exécution de la peine elle-même, la Cour suprême est allée à l'encontre d'un principe que la morale et l'humanité ont imposé à notre loi positive.

La prescription de l'*action publique* peut être interrompue, pendant un certain temps, par des actes d'instruction ou de poursuite, simples manifestations de la volonté de poursuivre, l'inculpé ne dût-il effectivement en subir aucune atteinte.

L'interruption de la prescription de *la peine* exige davantage : il faut l'exécution réelle, tangible, manifeste de celle-ci.

L'arrêt de la Cour tente de soumettre ces deux matières distinctes à des règles identiques : c'est précisément ce que la loi n'a point voulu.

J. DES CRESSONNIÈRES,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES METHODES D'IDENTIFICATION DU SANG HUMAIN

On sait quelle importance s'attache, en médecine légale, à l'identification du sang humain ; pouvoir affirmer que des traces de sang trouvées dans la rainure des ongles, dans la gaine d'un stylet, à la surface d'un marteau ou sur tout autre objet ayant pu servir à commettre un crime ont bien réellement une provenance humaine, c'est fournir à l'instruction un argument dont la portée est souvent décisive.

Pour que cet argument ait toute sa valeur, il faut évidemment qu'aucun doute ne puisse subsister; aussi, les moyens de reconnaître le sang, de déterminer l'espèce d'animal dont il provient ont-ils fait depuis de longues années l'objet d'études approfondies.

C'est depuis que notre compatriote Jules Bordet à découvert en 1898 les propriétés hémolysantes du sérum que l'origine des taches de sang a pu être expérimentalement déterminée. Toutefois, bien avant cette époque, nombre d'observateurs ont cherché à caractériser le sang des différentes espèces animales; déjà, en 1836, Sedillot, dans son traité de médecine légale, affirme que des « observateurs distingués » ont pu différencier d'après la forme et le volume des globules, le sang des mammifères, celui des oiseaux et celui des animaux à sang froid. Ces observations datent du temps où l'on venait d'introduire l'usage du microscope dans la pratique médicale; l'aspect des globules du sang d'animaux aussi distants les uns des autres que les mammifères, les oiseaux et les poissons, permet, en effet, de porter un jugement immédiat et certain par la seule inspection des préparations microscopiques; encore faut-il que le sang soit assez frais pour que les formes globulaires ne soient pas méconnaissables; aussi, Henson, cité par Sedillot, fit-il bientôt remarquer que les observations deviennent très obscures lorsque le sang a été desséché; on ne peut souvent affirmer que la sub-

stance suspecte soit du sang et encore bien moins en déterminer l'origine.

Un procédé différentiel fut indiqué par Baruel : ses recherches l'avaient conduit à affirmer qu'en traitant le sang par la moitié ou le tiers environ de son poids d'acide sulfurique, il s'en dégageait une odeur parfaitement perceptible et caractéristique de l'animal dont le sang provenait ; cette odeur était celle de la sueur. On conçoit, dit Sedillot, que dans des expériences semblables, il faut s'en rapporter à plusieurs experts dans la crainte que l'odorat ne puisse être trompé. D'après Baruel, il aurait même été possible, par ce moyen, de reconnaître si le sang était celui d'un homme ou d'une femme ?

Une méthode moins illusoire fut préconisée en 1853 par Teichmann ; en traitant par le chlorure de sodium et l'acide acétique le sang déposé sur une lame porte-objet, cet auteur obtint des cristaux d'hémine visibles au microscope à un grossissement de 4 à 500 diamètres et se présentant sous forme de parallélogrammes allongés à arêtes absolument nettes. La réaction de Teichmann a une réelle valeur ; des travaux ultérieurs entrepris dans le même sens ont fait remarquer des différences notables entre la forme et la disposition des cristaux, suivant l'espèce d'animal dont provenait le sang.

Quelle que soit l'exactitude de ce procédé, on comprend qu'il est parfois très délicat pour le médecin légiste de discerner les différences existant dans les formes cristallographiques. De plus, Descout et Vibert ont signalé une cause d'erreur : les étoffes teintes à l'indigo laissent quelquefois déposer des cristaux dont la forme est tout à fait analogue à celle des cristaux d'hémine.

D'autres études ont porté sur la détermination des formes cristallographiques de l'hémoglobine ou matière rouge du sang.

Viault et Jolyet, dans leur travail sur la constitution chimique du sang ont établi nettement, par les différences de forme cristalline, par la plus ou moins grande facilité de cristallisation, de solubilité, de teneur en eau de cristallisation et en fer, que les oxyhémoglobines des divers animaux ne sont pas identiques. Mais les recherches qui seraient nécessaires pour les différencier sont trop délicates pour pouvoir entrer dans l'usage courant. Il en est de même de celles qui ont porté sur la réduction plus ou moins rapide de l'oxyhémoglobine suivant l'espèce animale.

En résumé, quoique les études eussent été poussées bien

avant, que les mensurations de globules eussent été faites avec beaucoup de minutie, jamais une certitude absolue n'avait été acquise.

Dans ces dernières années, les nombreux travaux faits sur le sang pour l'étude de l'immunité et, en premier lieu, ceux de Bordet, D'Uhlenhut, de Wassermann et de Schultz ont amené la découverte de la formation dans le sang d'anticorps spécifiques, comme les antitoxines et également de certaines précipitines spécifiques. C'est sur cette réaction *in vivo* qu'est basée la méthode dont nous allons rendre compte.

Disons d'abord que pour diverses raisons qu'il est inutile de détailler, c'est le lapin qui se prête le mieux à ce genre d'expérimentations.

Si l'on injecte dans la cavité péritonéale d'un lapin, un certain nombre de fois, à quelques jours d'intervalle, 10 Cc d'une espèce donnée de sérum ou de sang, il se forme dans le sang de ce lapin un corps spécial, nommé par Myers et Nuttall une précipitine. Le sang de ce lapin ou le sérum de ce lapin précipitera par addition du sang dilué ou du sérum d'un animal de la même espèce que celui dont le sang ou le sérum a été injecté au lapin. Il ne donnera pas de précipité avec le sérum sanguin ou le sang dilué d'un animal d'une autre espèce, ni même avec le sérum d'un lapin normal.

Nuttall (*Journal d'hygiène* 1901, cité par Peterson) fit des expériences comparatives avec trente-six espèces différentes de sang; il constata que le sérum d'un lapin, préalablement injecté de sang humain, donne la réaction avec le sang de l'homme et aussi avec celui de quatre espèces de singes; mais le précipité obtenu avec le sang de singes, même anthropomorphes, n'a pas l'abondance du précipité obtenu avec le sang humain.

En 1902 (*British Medical journal*, 5 avril), Nuttal publia de nouvelles recherches faites sur plus de cinq cents espèces d'animaux : toutes ces recherches aboutirent à la confirmation des résultats antérieurs; une méthode nouvelle était désormais acquise.

Le procédé que nous employons à Bruxelles, sur la recommandation de M. le professeur Bordet consiste à injecter tous les dix jours environ, sous la peau ou dans la cavité péritonéale d'un lapin 5 centimètres cubes de sang défibriné ou de sérum humain.

Lorsque nous avons opéré cinq ou six injections, et huit jours après la dernière injection, nous prélevons, par saignée

de l'oreille, quelques Cc du sang de ce lapin. Nous centrifugeons ce sang jusqu'à l'obtention d'un sérum parfaitement transparent. Nous extrayons ensuite, par macération dans du sérum physiologique ou par grattage et, éventuellement, par effilochage, s'il s'agit d'une étoffe, la substance formant la tache de sang dont nous avons à déterminer l'origine.

Le liquide d'extraction est alors centrifugé jusqu'à ce qu'il devienne transparent. Prenant ensuite, pour contrôle, quelques centimètres cubes de sang d'un lapin neuf (lapin normal), nous en recueillons le sérum que nous centrifugeons.

Ceci fait, nous procédons de la manière suivante :

Dans un premier tube de verre, nous ajoutons à un centimètre cube du sérum de lapin vacciné de sang humain, deux gouttes de liquide obtenu par macération de la tache de sang dont on recherche l'origine.

Dans un tube témoin, nous ajoutons à un centimètre cube de sérum de ce même lapin deux gouttes d'une solution très étendue, à peine rosée, de sang humain authentique.

Après quelques minutes (5 à 30), nous voyons se former dans le tube témoin un précipité blanc floconneux. Si le liquide suspect contient du sang humain, nous voyons, après un temps à peu près égal, se former dans le premier tube un précipité tout à fait semblable à celui du tube témoin.

Pour contrôler ces expériences, nous ajoutons, dans un troisième tube contenant du sérum de lapin neuf, non vacciné, deux gouttes du liquide obtenu par macération de la tache : ici, nous ne devons pas obtenir de précipité.

Enfin, dans un quatrième tube, renfermant également du sérum de lapin neuf, nous ajoutons deux gouttes d'une solution diluée de sang humain authentique : nous ne devons pas obtenir non plus de précipité.

En opérant dans ces conditions de comparaison, il semble que l'on soit à l'abri de l'erreur.

Comme le dit Marchetti, dans sa thèse sur les différents procédés pour la recherche de l'origine du sang, « cette séro-réaction est merveilleusement sensible ». Cet auteur rapporte les expériences de Ziemke faites avec du sang frais, du sang desséché datant de deux ans, du sang formant sur des tissus des taches datant d'une dizaine d'années, du sang recueilli sur le sol, du sang provenant de taches faites sur de la toile alors que le linge, ayant été lavé, la trace n'était plus qu'à peine visible, du sang en putréfaction, etc...

Toujours, les résultats ont été concluants. Il en a été de même dans toutes nos expériences; nous ferons cependant remarquer que lorsque les tissus souillés de sang ont été préalablement soumis à l'ébullition, il nous a été impossible d'obtenir la réaction.

Marchetti rapporte d'ailleurs les expériences de Ferray qui conclut que le sang soumis à 130 degrés, pendant une heure, cesse de donner la réaction; d'autre part, les expériences de Garrare ont montré que la réaction est entravée par les acides et par les alcalis concentrés. On ne comprendrait guère qu'il en fût autrement, puisqu'il s'agit en pareil cas d'actions véritablement destructives.

Comme on le voit, la recherche de l'origine du sang peut se faire actuellement sur des quantités minimes et avec une certitude qui paraît absolue.

Cette recherche est délicate en ce sens qu'elle demande, comme d'ailleurs toutes les recherches scientifiques, à être minutieuse, exacte et précise; il faut que l'expert ait toujours soin de contrôler ses résultats. Mais quant à la technique, avec un peu d'habitude, on en sort aisément.

Tout médecin légiste doit avoir dans son laboratoire un centrifugeur électrique ou hydraulique et un matériel sommaire de bactériologie, sinon, il sera arrêté à chaque instant dans ses recherches ou devra recourir à d'autres confrères, ce qui n'est admissible que dans des cas exceptionnels. Ce matériel suffit pour faire la recherche d'identification du sang humain. La seule difficulté consiste à conserver pendant des semaines les lapins devant servir aux inoculations et aux expériences. Sans être irréalisable, cet élevage présente, dans les jardins de ville, des inconvénients qui s'aggravent encore par la mortalité des animaux inoculés.

Pour combattre cette mortalité, nous injectons, sur les conseils de M. Bordet, les lapins avec du sang placentaire aseptique provenant de femmes parfaitement saines; nous ne pratiquons ces injections que tous les dix jours environ et enfin une fois le lapin immunisé, nous conservons au sérum son pouvoir précipitant en renouvelant les injections tous les mois. Nous avons ainsi toujours à notre disposition des lapins vaccinés. Nous avons pu en conserver en bon état pendant plus d'un an.

Une recommandation que nous a faite M. le professeur Corin, et dont l'observation est importante, consiste à faire jeûner pen-

dant quarante-huit heures l'animal dont on va extraire le sang; le sérum obtenu après le jeûne est d'une transparence beaucoup plus grande parce qu'il n'est pas mélangé de chyle; dans un sérum parfaitement transparent, les traces du précipité apparaissent nettement, tandis qu'elles échapperaient à la vue dans un sérum opalescent.

Des quantités infinitésimales de sang peuvent être décelées par cette méthode.

Dr F. Heger-Gilbert,
Médecin légiste.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 18 nov. 1907.

Prés. : M. Lameere. — Proc. gén. : M. R. Janssens.

(A... et K...)

I. CASSATION (MAT. RÉPRESS.). — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — ARRÊT VIDANT LES RÈGLES DE LA COMPÉTENCE. — INTÉRÊT DES POURSUITES. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT DE DOCTRINE. — NON-RECEVABILITÉ.

II. CIMETIÈRES. — DIVISION DES LIEUX D'INHUMATION. — COMMUNES OU PLUSIEURS CULTES SONT PROFESSÉS. — FAIT LICITE. — AUTORITÉ DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES. — BUT. — CIRCONSTANCES NON ÉLISIVES DE L'INFRACTION.

I. *Il appartient au ministère public de se pourvoir contre les arrêts qui vident les règles de la compétence ; mais les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle lui accordent ce pouvoir, non pour s'en prévaloir dans un intérêt de doctrine, mais pour en user dans l'intérêt des poursuites.*

II. *L'article 15 du décret du 23 prairial an XII* n'autorise *la division des lieux d'inhumation que dans les communes où plusieurs cultes sont professés. Pratiqué en dehors de ces cas exceptionnels, le partage du cimetière constitue non un fait licite, mais une infraction expresse aux dispositions positives du décret.*

En soumettant les lieux de sépulture à l'autorité exclusive des administrations municipales et en chargeant celles-ci d'empêcher qu'il ne s'y commette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, les auteurs du décret ont entendu notamment mettre les défunts à l'abri de tout acte de réprobation de nature à offenser leur mémoire.

Ne sont pas élisives de l'infraction prévue à l'art. 315, C. pén., les circonstances suivantes : que la partie non bénite se confond tellement avec l'autre partie que le bourgmestre a dû s'enquérir spécialement de son existence et de sa situation ; qu'elle fait l'objet des mêmes soins et du même entretien que les chemins qui la desservent sont annuellement parcourus par la procession paroissiale.

***

M. le procureur général R. Janssens a conclu en ces termes à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt attaqué :

Le bourgmestre A... et le curé K... étaient poursuivis pour avoir ensemble et de concert, comme auteurs, coauteurs ou complices, procédé ou fait procéder à l'inhumation du corps d'Alphonse L... dans une partie du cimetière commun affectée, par suite d'une division illégale et de nature injurieuse, à la sépulture d'une certaine catégorie de personnes ; le premier passible de l'aggravation comminée par la loi pour avoir directement participé à une infraction qu'il était spécialement chargé de prévenir, le second coupable en outre d'immixtion dans des fonctions publiques.

Le tribunal de Liége avait renvoyé les prévenus acquittés.

Sur appel interjeté par le procureur du roi, M. le procureur général près la Cour d'appel de Liége avait pris des conclusions qui tendaient à faire déclarer par la Cour qu'elle était incompétente parce que le décret de prairial se bornant à prescrire des mesures administratives, l'art. 315, C. pén., n'a pu avoir pour objet d'ériger en délit le fait d'y contrevenir.

Le dispositif de l'arrêt repousse cette fin de non-recevoir et, au fond, acquitte par le motif que le respect de la tradition religieuse ayant inspiré dans l'art. 15 du décret de prairial le principe des cimetières confessionnels, obligatoires quand plusieurs cultes sont professés, on ne peut admettre que le seul fait d'une division dans les communes où il n'est professé qu'un culte constitue par lui-même une infraction à l'art. 17. Par suite, continue l'arrêt, l'inhumation dans une partie non bénite du cimetière n'est pas punissable à moins, ce que l'arrêt déclare n'être pas établi, que l'inhumation faite dans ces conditions ait un caractère injurieux pour la mémoire du défunt.

C'est là, j'ai à peine besoin de vous le rappeler, une décision rendue au mépris des principes consacrés par votre jurisprudence, et il est vraiment regrettable que M. le procureur général près la Cour d'appel de Liége nous mette dans la nécessité, à raison des conditions singulièrement exceptionnelles dans lesquelles son pourvoi est rédigé, de ne pouvoir vous demander que dans l'intérêt de la loi, sur pied de l'art. 442, C. d'instr. crim., l'annulation de l'arrêt.

Il dépendait, en effet, de M. le procureur général de rédiger son acte de pourvoi d'une manière générale, sauf à lui à ne développer dans son mémoire que le moyen d'incompétence qu'il avait soumis à la Cour d'appel.

Mais ce n'est pas ce qu'il a fait : il déclare se pourvoir en cassation contre l'arrêt pour deux motifs qui se réduisent à un seul : violation du principe de la séparation des pouvoirs, le décret de prairial ne prescrivant que des mesures administratives qu'à défaut de règlement communal l'autorité administrative seule peut faire respecter, de telle sorte que le pouvoir judiciaire commettrait un abus de pouvoir et excéderait les limites de sa compétence en recherchant si les prévenus avaient ou non commis un délit. La Cour ne pouvait pas acquitter sous prétexte que la prévention n'était pas établie en droit ; elle ne pouvait juger.

Le pourvoi fondé sur un tel moyen n'avait pas même le mérite de la nouveauté, il ne faisait que reproduire un système déjà repoussé par vos arrêts des 6 juin 1879 (*Pas.*, 1879, I, 323), 21 février 1882 (*ibid.*, 1882, I, 113) et 17 avril 1899

(*ibid*. 1899, I, 177), qui ont décidé que « l'art. 315 punit par la généralité de ses termes toute contravention au décret de prairial : à défaut de règlement, c'est à la loi générale qu'il faut recourir. Si les travaux préparatoires du Code pénal ne parlent que de l'art. 1er du décret, c'est à titre d'exemple ; s'il en était autrement, l'exposé des motifs et les rapports seraient en contradiction avec les termes généraux de la loi et il en résulterait que le législateur aurait voulu laisser impunie une infraction portant atteinte au respect dû aux morts, à l'égalité de tous devant la loi et à la liberté de conscience, inséparable de la liberté des cultes ».

La Cour cependant n'aura pas cette fois encore à rencontrer le pourvoi formé par M. le procureur général, car dans la forme où il est rédigé, étant donné le seul but qu'il poursuit, il est non recevable.

Sans doute, le dispositif de l'arrêt est double : compétence, acquittement ; et l'art. 413, C. d'instr. crim., permet au ministère public, en matière correctionnelle, de se pourvoir même en cas d'acquittement, notamment du chef d'incompétence.

Mais alors quel but doit poursuivre le ministère public? Le prévenu, je suppose, a été condamné par un tribunal incompétent. L'intérêt évident de la société est que cette condamnation injustifiée, légalement inexistante, soit rectifiée ou maintenue par qui a le droit de la prononcer. Si le prévenu a été acquitté, l'intérêt de la société, en soulevant la question de compétence, est encore que cette décision soit maintenue ou réformée par le tribunal compétent.

Si, comme dans l'espèce, le ministère public, sans critiquer l'acquittement, c'est-à-dire par un moyen qui lui-même ne tend qu'à l'acquittement, au maintien du dispositif principal, se borne à contester la compétence, où est son intérêt? Dans le dispositif? Evidemment non. Il veut que le tribunal se déclare incompétent et par suite acquitte. C'est donc uniquement au motif de l'arrêt qu'il s'attaque. Il n'y a plus qu'une question théorique, et si le système du pourvoi était fondé, autant qu'il ne l'est pas, c'est à votre procureur général seul que l'art. 442, C. d'instr. crim., donnerait le droit de faire rectifier de telles erreurs.

Se borner, comme le fait le procureur général, à vous dire : la Cour devait acquitter parce qu'elle était incompétente, alors que la Cour a acquitté pour un autre motif, et que le dispositif d'acquittement de ce chef n'est pas querellé, c'est, je le répète, critiquer les seuls motifs d'un arrêt, et pareil pourvoi n'est pas recevable de la part du ministère public.

Mais si par la faute du pourvoi, la loi, au regard des prévenus, restera impunément violée, le trouble qu'un arrêt aussi peu justifié que celui qui vous est déféré porte à l'ordre social par la violation de principes qu'il importe de faire respecter sera en partie réparé par le droit que j'exerce en vertu de l'article 442 du code d'instruction criminelle de vous demander l'annulation dans l'intérêt de la loi de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 3 juillet 1907, et ce pour les motifs qui suivent :

De l'arrêt qui constate qu'à Bras un seul culte est professé, il résulte que le cimetière de cette commune est divisé, en ce sens qu'une partie est bénite, qu'une autre ne l'est pas ; si le corps d'un malheuruex qui, d'après l'information, s'était suicidé a été inhumé dans la partie non bénite, cette partie, d'après l'arrêt, est si peu visiblement séparée du reste que le bourgmestre, premier prévenu, a

dû s'enquérir spécialement de son existence et de sa situation, qu'elle est aussi bien entretenue et présente le même caractère de décence, enfin que si le corps du défunt y a été introduit par une entrée spéciale, c'est que cette entrée donnait plus directement sur cette partie du cimetière et que l'entrée principale se trouvait bloquée par la neige.

Loin de moi la pensée de critiquer en fait ce que j'appellerais les circonstances atténuantes au résumé très mal à propos invoquées, puisqu'elles établissent, par cela seul qu'elles cherchent à l'excuser, qu'au mépris de la loi civile il y a encore à Bras des divisions dans le cimetière, que tout le monde sans distinction n'a pas le droit d'être enterré dans le champ de repos proprement dit et qu'une porte est réservée à ceux dont les autorités ecclésiastiques ne veulent pas y permettre l'inhumation.

C'est cette situation illégale que l'arrêt prétend justifier sous prétexte que le respect de la tradition religieuse qui a inspiré dans l'article 15 du décret la création de cimetières confessionnels doit, d'une manière générale, permettre la division d'un cimetière en partie bénite et en partie non bénite.

Il faut donc rappeler des principes que je ne croyais pas pouvoir être encore mis en discussion.

Dans la plupart, si pas dans toutes les espèces qui vous ont été soumises, l s'agissait de personnes que leurs opinions philosophiques avaient éloignées de l'Eglise catholique. S'agissant de celui qui s'est volontairement donné la mort, la question se présente cependant dans les mêmes conditions. Si ce n'est plus l'atteinte à la liberté de conscience, c'est la violation à un autre point de vue des lois de l'Eglise qu'on prétend faire sanctionner par le pouvoir civil.

Confondant dans une même réprobation les païens, les hérétiques, les enfants non baptisés, ceux qui ne suivent pas les lois de l'Eglise, le rituel romain refuse également la sépulture ecclésiastique, donc l'accès du cimetière bénit, aux suicidés et aux duellistes.

C'est une peine que l'Eglise inflige à ceux qui méconnaissent ses commandements. « Elle veut couvrir leur mémoire d'infamie, dit l'abbé Fleury, et donner de la terreur aux vivants. » (Giron, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *Cimetière*, n° 1.) C'est, dit Mgr Malou, la sanction temporelle des lois religieuses et morales. » Immuable dans ses principes, l'Eglise croit pouvoir punir jusqu'après son décès celui qui a méconnu ses lois et jeter l'opprobre et le déshonneur même sur la famille déjà si cruellement frappée par une mort malheureuse.

Dès lors, il s'impose que le bourgmestre qui prête la main à l'exécution d'une telle mesure porte atteinte à la mémoire du mort, puisque la loi religieuse qu'il devrait ignorer, mais qu'en fait il applique, n'a d'autre but que de flétrir cette mémoire. Qu'importe alors que la partie non bénite soit décemment et bien entrenue.

J'en arrive maintenant au principe fondamental qui domine la matière :

L'État et l'Église sont aujourd'hui séparés, et séparés de façon si absolue qu'il faut reconnaître à l'autorité religieuse, quel que soit le but qu'elle poursuit, le droit de refuser les sacrements et la sépulture religieuse à ceux que ses ministres en jugent indignes.

« Mais son droit ne va pas au delà. La seule chose qui appartient au culte,

suivant la très juste expression de l'abbé Desmedt au Congrès national (HUYTTENS, t. 1er, 616), ce sont les prières et les cérémonies. Pa plus donc que l État ne peut obliger les ministres du culte à prêter leur ministère, pas plus l'Église ne peut s'ingérer d'une manière quelconque, directement ou indirectement, dans l'administration, l'organisation ou le service des cimetières, qui ne dépendent plus aujourd'hui que de l'autorité civile. (Conclusion de M. Mesdach de ter Kiele, *Pasic.*, 1882. I. 358; avis de M. le procureur général Leclercq, *ibid.*, 1879, I. 320.)

Les cimetières sont, depuis le décret du 12 frimaire an II, dont procède le décret de prairial, entièrement laïcs. Ils sont publics, c'est-à-dire affectés à tous, de sorte que tous les citoyens ont le droit d'y être inhumés sans acception de croyances et sans qu'il y ait à tenir compte de défenses que l'Eglise n'a pas le droit d'imposer pour quelque cause que ce soit, ni par suite en exécution de ses lois, puisque nulle autorité civile, dont seule le cimetière dépend, n'est qualifiée et conséquemment n'est en droit de rechercher si le défunt s'est ou non conformé à ces lois (Cass., 30 juin 1882, *Pas.*. I, 253; 21 févr. et 23 oct. 1882, *ibid.*, I, 113 et 354; — TIELEMANS, *Répert.*, v° *Cimetière*, p. 27).

De ce que l'inhumation est un acte purement civil et de ce que le cimetière tout entier doit être affecté, sans aucune distinction, sans aucune division autre que celle qui est tolérée par la loi sous la condition qu'elle prescrit et dont l'existence, ici, n'est pas constatée, il résulte, sans doute possible, que la désignation de l'emplacement de chaque tombe rentre dans les attributions exclusives du bourgmestre.

Il s'agit de l'exécution d'une mesure de police, et les ministres du culte ne peuvent, sans se rendre coauteurs de l'infraction au décret de prairial que commettrait le bourgmestre en prenant semblable mesure, désigner ou faire désigner un emplacement arbitrairement désigné.

Et il en est ainsi de l'ordre qu'il donne de faire inhumer le corps d'un citoyen, suicidé ou libre-penseur, dans la partie non bénite du cimetière.

Certes, l'absence de bénédiction ne peut exercer en soi aucune influence sur le caractère de la partie du cimetière qui n'est pas bénite. Mais par cela seul qu'on n'y enterre pas régulièrement, il y a division : ce n'est plus le cimetière commun; si la bénédiction est ignorée de la loi civile quant à ses effets, elle n'en est pas moins un fait, et quand ce fait s'est produit, il crée dans le cimetière une distinction que la loi civile ne peut connaître et dont il ne peut être tenu compte sans contrevenir au décret de prairial.

Il n'importe que cette partie non bénite ait un aspect décent ou non, qu'elle soit plus ou moins bien entretenue, qu'on y ait accès par la porte principale ou par une autre : elle constitue une division (Cass., 3 mars 1884, *Pas.*, I, 256; — 6 juin 1879, *ibid.*, I, 310; — 23 oct. 1882, *ibid.*, I, 354; — 17 avril 1889, *ibid.*, I, 177; — 21 févr. 1882, *ibid.*, I, 113, et les conclusions de M. l'avocat général MÉLOT).

Son existence et l'inhumation qui y est ordonnée portent atteinte à l'ordre public et par suite constituent un fait punissable par cela seul qu'il a été volontairement accompli quelle qu'ait été l'intention ou la bonne foi du contrevenant (Cass., 23 oct. 1882, *Pas.*, I, 354; — Liége, 7 août 1885, *ibid.*, II, 345).

L'erreur de fait serait seule exclusive du délit (PAND. B., v° *Cimetière*, n° 636);

mais loin d'invoquer semblable erreur, l'arrêt caractérise expressément la volonté de la part du bourgmestre de contrevenir au décret puisqu'il nous dit qu'ignorant l'emplacement de la partie non bénite, il a dû s'en enquérir pour expressément y ordonner ou y laisser faire l'inhumation.

Pour essayer de justifier une violation aussi flagrante de la loi, l'arrêt attaqué nous dit que c'est le respect de la tradition religieuse qui a inspiré dans l'art. 15 le principe des cimetières confessionnels, que l'on ne peut donc admettre que la division des lieux d'inhumation, obligatoire quand plusieurs cultes sont professés, constitue par le fait même une infraction au décret de prairial.

C'est là une affirmation contraire à votre jurisprudence. « La disposition, dit votre arrêt du 23 octobre 1882 (*Pas.*, 1882, I, 362), qui exige qu'il y ait, dans les communes où plusieurs cultes sont professés, un lieu d'inhumation pour chaque culte est une exception qui ne peut être étendue au delà des cas qu'elle prévoit. »

Vous disiez de même le 21 février précédent et vous l'aviez déjà dit le 6 juin 1879 (*Pas.*, 1882, I, 113, et 1879, I, 324); que la Cour de Liége ne se conforme pas à votre jurisprudence, soit; l'arrêt que je vous demande de rendre la rappellera, je l'espère, à l'observation de la loi; mais ce que j'entends relever, c'est que pour essayer de justifier son opinion, l'arrêt part de cette affirmation singulièrement osée que la tradition religieuse a inspiré le principe de l'article 15 autorisant dans certains cas la création de cimetières confessionnels.

Le 8 messidor an XII, le ministre de l'intérieur Chaptal a fait connaître le véritable caractère de cette disposition. « La profession des différents cultes dans une » *même* commune, disait-il, a souvent donné lieu, quant aux inhumations, à des » *querelles* et discussions religieuses. Pour en empêcher le retour, le gouverne- » ment a pensé que dans ces communes chaque culte devait avoir un lieu d'inhu- » mation particulier. »

La division des cimetières n'est donc pas inspirée par le respect de la tradition religieuse; elle n'est qu'une mesure de police justifiée par l'intérêt de l'ordre public.

Le décret, dit Vuillefroy, cité par GIRON (*Droit administratif*, v° *Inhumation*, n° 12 *in fine*), a statué non dans un intérêt religieux catholique, protestant ou juif, mais dans un intérêt d'ordre public; c'est ce qui résulte clairement de la jurisprudence du ministère sur cette question à l'époque où parut le décret.

Tous les arrêts que vous avez rendus proclament la même règle. Il n'y a plus de cimetières catholiques, il n'existe que des cimetières civils communaux et absolument neutres, dépourvus de toute attache religieuse, affranchis par conséquent de toute espèce de subordination ou dépendance vis-à-vis de n'importe quels cultes. Si tous les Belges sont égaux devant la loi, qu'ils le soient surtout à l'article de la mort, vous disait M. Mesdach de ter Kiele (*Pas.*, 1882, I, 355). Mais, ajoutait-il, dans les communes où une seule religion est professée, les cultes ne peuvent avoir de lieu d'inhumation particulier, et pour ne froisser aucune conscience, la loi impose à ce service un caractère essentiellement neutre.

S'il fallait encore en rechercher la preuve dans la loi même, je vous rappellerais avec M. Mélot (*Pas.*, 1882, I, 116) et avec M. Faider (*Ibid.*, 1879, I, 322),

que le système de la section de l'intérieur du conseil d'Etat qui consacrait la bénédiction par fosses a été remplacé par l'article 15 du décret pour éviter de tristes conflits dans les communes où *plusieurs cultes* seraient professés.

Et en verité, depuis la lettre archiépiscopale du 15 mars 1891 qui autorise la bénédiction par fosses dans la capitale et dans d'autres communes importantes, les prétentions du pouvoir spirituel ne se comprennent plus que par le désir, au mépris des lois civiles, d'exercer sur les citoyens, avec la coupable complaisance des magistrats communaux, une injustifiable pression.

Que le suicide soit un mal, qu'il faille l'empêcher, j'en tombe d'accord, mais que le pouvoir spirituel s'arroge le droit non seulement de punir la famille, mais de prolonger sa vengeance, jusqu'après la mort, sur le cadavre, c'est ce que nul aujourd'hui ne pourrait justifier et c'est ce qu'aucune loi ne saurait consacrer.

En conséquence, je requiers qu'il plaise à la Cour, vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle, annuler dans l'intérêt de la loi l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 3 juillet 1907, pour violation des articles 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, 66, 266 et 315 du Code pénal, en ce que cet arrêt, tout en constatant qu'à Bras un seul culte est professé et que le cimetière communal est divisé en deux parties, l'une bénite, l'autre non bénite, a relaxé le sieur A..., bourgmestre de cette commune, de la prévention d'avoir à Bras, comme auteur ou coauteur, procédé ou fait procéder à l'inhumation du corps d'Alphonse L... dans une partie du cimetière commun affectée par suite d'une division illégale et de nature injurieuse à la sépulture d'une certaine catégorie de personnes, et passible en outre de l'aggravation comminée par la loi pour avoir directement participé à une infraction qu'il était spécialement chargé de prévenir, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et qu'il en sera fait mention en marge de la décision annulée.

*
* *

ARRÊT :

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lameere en son rapport et sur les conclusions de M. R. Janssens, procureur général;

Sur les moyens réunis déduits :

Le premier, de la violation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, sanctionné notamment par les art. 31 de la Constitution, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, qui placent les lieux de sépulture parmi les choses déterminant des intérêts exclusivement communaux, « et les soumettent comme tels à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales », s'en remettant exclusivement à celles-ci du soin d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts; d'où il résulte que tout fait commis dans un cimetière et qui n'est pas un délit de droit commun échappe à la compétence de la juridiction répressive;

Le second moyen, de la violation des art. 7 et 9 de la Constitution et de la fausse

application de l'art. 315 du Code pénal, en ce que la Cour s'est crue en droit de rechercher si les inculpés avaient ou non commis un délit d'injure à la mémoire du défunt L..., alors qu'aucune loi pénale ne réprime pareille injure et qu'il résulte, au contraire, de l'art. 450, al. 2, du Code pénal, que le législateur de 1867 n'a entendu réprimer que les faits de calomnie ou de diffamation dirigés contre une personne après son décès ;

Considérant que l'arrêt attaqué renvoie les prévenus des poursuites ;

Considérant que le pourvoi n'a point pour objet de rendre son libre cours à l'action publique, en provoquant la cassation avec renvoi ;

Que le demandeur déclare, au contraire, que l'action du ministère public s'est trouvée engagée dans une fausse voie, l'inculpation n'étant point prévue par la loi pénale et la poursuite n'ayant pas dû être intentée ;

Considérant que le premier moyen s'attaque uniquement à la disposition de l'arrêt qui reconnaît la compétence du pouvoir judiciaire ;

Que le second moyen, en se fondant sur ce que la Cour d'appel se serait à tort crue en droit de rechercher si les inculpés avaient ou non commis un délit d'injure à la mémoire d'un défunt, s'en prend exclusivement à l'un des motifs de l'arrêt ;

Considérant que, dans cet état, aucun de ces moyens n'est recevable ;

Qu'il est vrai, pour ce qui touche le premier moyen, qu'il appartient au ministère public de se pourvoir contre les arrêts qui vident les règles de la compétence, mais que les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle lui accordent ce pouvoir, non pour s'en prévaloir dans un intérêt de doctrine, mais pour en user dans l'intérêt des poursuites ;

Considérant qu'il suit de là qu'expressément limité comme il est dit, le pourvoi tend uniquement au redressement d'erreurs de droit ; que, partant, il est, en réalité, formé dans l'intérêt de la loi et ne peut préjudicier aux parties acquittées ;

Que le pourvoi se défend vainement, dès lors, d'un empiètement sur les prérogatives que l'art. 442, C. instr. crim., réserve au Procureur général près la Cour de cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, et statuant sur le réquisitoire présenté à l'audience par M. le Procureur général près cette Cour ;

Considérant que la Cour de Liége, sans invoquer les motifs du premier juge, a déduit le dispositif de son arrêt :

1° De ce que la division des lieux d'inhumation est légalement autorisée dans les communes où un seul culte est professé ;

2° De ce que, dans l'état des faits, il ne conste d'aucune atteinte au respect dû aux morts ;

Considérant que l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII n'autorise la division des lieux d'inhumation que dans les communes où plusieurs cultes sont professés ;

Que contrairement à ce que déclare l'arrêt, la disposition a été inspirée, non par la pensée d'établir des cimetières confessionnels, mais en vue de prévenir les conflits et dans l'intérêt de la paix publique ;

Considérant que, pratiqué en dehors de ces cas exceptionnels, le partage du cimetière constitue non un fait licite, mais une infraction expresse aux dispositions positives du décret ;

Considérant, d'autre part, qu'en soumettant les lieux de sépulture à l'autorité exclusive des administrations municipales et en chargeant celles-ci d'empêcher qu'il ne s'y commette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, les auteurs du décret ont entendu notamment mettre les défunts à l'abri de tout acte de réprobation de nature à offenser leur mémoire ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt dénoncé :

« Qu'il n'est professé qu'un culte dans la commune de Bras ;

» Qu'un lieu d'inhumation particulier s'y trouve établi dans le cimetière commun ;

» Que cette partie distincte est non bénite et que le corps du sieur L... y a été inhumé sans cérémonies religieuses ; »

Considérant que, telle qu'elle résulte de la teneur de l'arrêt, la coopération directe du sieur A..., bourgmestre de Bras, à l'inhumation aussi opérée constitue une contravention expresse aux art. 2, 15 et 17 du décret précité ;

Considérant que l'arrêt fait valoir en vain :

« Que cette partie non bénite se confond tellement avec l'autre partie que le bourgmestre a dû s'enquérir spécialement de son existence et de sa situation ;

» Qu'elle fait l'objet des mêmes soins et du même entretien ;

» Et que les chemins qui la desservent sont annuellement parcourus par la procession paroissiale » ;

Que ces circonstances ne sont nullement élisives de l'infraction prévue au prédit art. 315.

Qu'elles n'excluent point le fait que, dans les conditions ci-dessus rappelées, le défunt a été inhumé et classé dans un compartiment particulier du cimetière commun, fait que les auteurs du décret ont interdit en vue de sauvegarder le principe de l'égalité devant la loi et que le législateur belge a réprimé aux fins de protéger plus efficacement les défunts contre les actes de réprobation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en décidant que le fait qu'il relève à charge du sieur A..., bourgmestre de Bras, ne tombe point sous le coup des art. 315 et 266, C. pén., l'arrêt dénonce viole les dispositions légales invoquées au réquisitoire de M. le Procureur général près cette Cour.

Par ces motifs, annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt dénoncé, passé en force de chose jugée, rendu à la date du 3 juillet 1907 par la Cour d'appel de Liége, en tant qu'il décide que le fait qu'il relève à charge du sieur A..., bourgmestre de Bras, ne tombe point sous le coup des art. 315 et 266 du Code pénal.

* * *

OBSERVATIONS :

Le pourvoi formé par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liége était motivé :

1° Par la violation du principe de la *séparation des pouvoirs* sanctionné notamment par les art. 31 de la Constitution belge, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, lesquels placent les lieux de sépulture parmi les choses déterminant

« des intérêts exclusivement communaux » et les soumettant comme tels à « l'autorité, police et surveillance des administrations municipales », s'en remettant exclusivement à celles-ci du soin « d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts », d'où il résulte que tout fait commis dans un cimetière et qui n'est pas un délit de droit commun, échappe à la compétence de la juridiction répressive;

» 2° Par la violation des art. 7 et 9 de la Constitution et la fausse application de l'art. 315, C. pén., en ce que la Cour s'est crue en droit de rechercher si les inculpés avaient ou non commis un délit d'injure à la mémoire du défunt L..., alors qu'aucune loi pénale ne réprime pareille injure et qu'il résulte, au contraire, de l'art. 450, al. 2, C. pén., que le législateur de 1867 n'a entendu réprimer que les faits de « calomnie ou de diffamation dirigés contre une personne après son décès. »

Nous reproduisons ci-dessous le mémoire déposé par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liége, à l'appui du pourvoi dont s'agit :

Nous, Procureur général près la Cour d'appel de Liége, agissant en vertu des art. 151 et 156 de la loi d'organisation judiciaire, avons l'honneur de soumettre respectueusement à l'appréciation souveraine de la Cour de cassation, le pourvoi que nous avons cru devoir former contre l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour de Liége, en date du 3 juillet 1907, qui a rejeté la conclusion prise par nous, laquelle tendait à ce que la Cour réformât le jugement du tribunal de Neufchâteau, en cause du Ministère public contre A... et K..., lequel tribunal était sans qualité, suivant nous, pour appliquer la loi pénale au bourgmestre de la commune de Bras, inculpé d'avoir « fait procéder à une inhumation dans une partie du cimetière communal affectée, par suite d'une division illégale et de nature injurieuse à la sépulture d'une certaine catégorie de personnes. »

L'unique motif donné par la Cour à l'appui de ce rejet nous paraît erroné en droit. Il consiste à affirmer que « l'art. 17 du décret du 23 prairial an XII contient une défense *générale* de porter atteinte, dans les lieux de sépulture, au respect dû à la mémoire des morts ». D'où la conséquence que le bourgmestre, prévenu d'avoir enfreint cette défense, ne pourrait plus être considéré comme ayant agi dans l'exercice de son droit de police.

Ce considérant modifie abusivement le sens grammatical de l'article dont il s'agit.

D'abord celui-ci n'est pas une disposition *générale*, mais, au contraire, une disposition spéciale, attendu qu'il débute par les mots : « les autorités locales sont *spécialement* chargées, etc. »

Or, le mot « spécialement » a été employé par le législateur pour marquer le lien logique qui rattache l'art. 17 à l'article précédent, dont il ne faut pas le séparer.

C'est l'art. 16 qui est général : il concerne tous les lieux de sépulture, « soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers »

et il les soumet sans réserve « à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales ».

Après avoir ainsi exprimé sa volonté, en termes larges, absolus, organiques comme tout ce décret, le législateur aurait pu s'arrêter, attendu qu'il ne pouvait rien y ajouter et n'entendait plus rien en retrancher.

Evidemment, l'autorité, la police et la surveillance à exercer dans les cimetières, impliquent le maintien de l'ordre légal dont fait partie l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, ainsi que de l'ordre moral, qui réclame impérieusement la tranquillité et la décence dans ces lieux si justement appelés des champs de repos.

Toutefois le législateur a trouvé utile, dans l'art. 17, de signaler *spécialement* à la vigilance des autorités locales deux parties du service public qui n'avaient pas encore été replacées dans les attributions du pouvoir civil, à savoir : le service des exhumations (dont le Code civil n'avait pas eu à s'occuper) et la police intérieure des cimetières, qui avait été jusque-là abandonnée à l'autorité ecclésiastique.

Ainsi se complétait la réforme qui avait débuté par la sécularisation de l'état civil (1792).

Cette double mention paraissait d'ailleurs d'autant plus opportune, que l'art. 15, placé en tête du même chapitre, venait de consacrer catégoriquement le caractère confessionnel des lieux d'inhumation, en ORDONNANT leur séparation ou leur division partout où ce caractère aurait pu y provoquer des conflits, — d'où l'on aurait pu déduire que les autorités ecclésiastiques continueraient tout au moins à exercer la surveillance dans leurs compartiments respectifs.

Cette interprétation aurait été plus ou moins corroborée par la teneur de l'art. 18 qui allait « rétablir les cérémonies précédemment usitées pour les convois (funèbres) suivant les différents cultes, » avec cette seule restriction « que les cérémonies religieuses ne seraient permises, *hors des églises et des lieux de sépulture*, que dans les communes où l'on ne professait qu'un seul culte ».

Ne fallait-il pas aussi mettre le même art. 17 en harmonie avec l'art. 19, qui devait attribuer à l'autorité civile, « alors que le ministre d'un culte se permettrait, sous quelque prétexte que ce fût, de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps », le droit de « commettre un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions (1) »?

Toutes ces dispositions étaient inspirées par la même pensée et aboutissaient à cette conclusion : « dans tous les cas, l'autorité *civile* est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps » (art. 19 *in fine*).

C'était là, évidemment, un ensemble de mesures essentiellement administratives; elles instituaient bien le pouvoir chargé d'exercer l'autorité, la police et la surveillance dans les lieux de sépulture, mais elles ne déterminaient point les moyens à mettre en œuvre par ce pouvoir, ni surtout les faits particuliers qu'il devrait écarter de ces lieux et qui pouvaient être d'espèces bien différentes.

C'est ici surtout que les termes employés par la loi sont significatifs. Au moment où elle confie les graves intérêts qu'elle veut sauvegarder à une autorité

(1) Nouvelle et éloquente confirmation du caractère confessionnel des funérailles!

dont la fonction est essentiellement préventive, elle la charge naturellement d'*empêcher* tous les désordres et tous les actes contraires à ces intérêts. Il est clair que si l'autorité parvient à *empêcher* ces désordres, comme on doit le supposer et l'espérer, il n'y aura pas même lieu à répression ; aussi le législateur ne songe t-il pas à s'engager sur le terrain du droit pénal : il ne prescrit rien aux citoyens, il ne leur défend rien, il ne les nomme même pas ; il fait seulement allusion aux désordres qu'ils pourraient être tentés de commettre si l'autorité ne les tenait pas en respect. On comprend dès lors que la loi n'ait attaché aucune sanction pénale à ses dispositions ; statuant à l'égard des seules administrations, elle pouvait compter sur l'effet des sanctions administratives ordinaires.

Ici se place une observation qui démontre bien le caractère du décret de prairial. Son premier article débutait par une formule prohibitive qui aurait pu, par elle-même, s'adapter à l'établissement d'une peine : « aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples... et généralement dans aucun des édifices où les citoyens se réunissent, ni dans l'enceinte des villes et bourgs ». Voici une défense formelle et générale, obligatoire pour tout le monde, il peut donc y avoir des contraventions et des contrevenants. Pourquoi cependant la loi n'a-t-elle pas prononcé une peine contre ces contrevenants? Elle devait supposer qu'une peine ne serait pas inutile, à cette époque, pour assurer le respect de cette défense, vu l'ancienneté et la généralité de l'usage auquel l'article entendait mettre fin.

Pour expliquer cette omission, à laquelle il n'a été suppléé chez nous qu'en 1867, il suffit de constater que le législateur de l'an XII n'a pas voulu mêler une disposition d'ordre répressif au décret qui allait soumettre une portion du domaine public à une législation nouvelle ; il a entendu conserver à son œuvre un caractère exclusivement administratif et principalement *réel*, le caractère *personnel* n'intervenant qu'incidemment et comme accessoire. En effet, le texte de l'art. 7, notamment, tend à démontrer que les prohibitions de l'art. 1er elles-mêmes n'ont été envisagées que comme un élément de la réforme qu'il s'agissait alors d'accomplir et qui consistait à substituer de nouveaux champs d'inhumation à ceux qui avaient été en usage jusque-là.

La même intention se révèle dans la rédaction de l'art. 17 qui, lui, ne contient et, disons-le, ne *pouvait* contenir aucune formule prohibitive. Est-il admissible que le législateur se fût exprimé comme suit : aucun désordre ne pourra être commis dans les lieux de sépulture et nul ne pourra s'y permettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, sous peine d'un emprisonnement de...?

Quelle eût été la place d'un tel article au milieu des dispositions organiques du décret? C'est dans le Code pénal seulement qu'on eût pu accueillir une prohibition semblable — et encore, bien entendu, après un travail de rédaction autrement précis et circonstancié ; car la loi criminelle doit soigneusement caractériser et spécialiser les faits qu'elle entend réprimer et punir. Or, chose remarquable, et qui achève de découvrir la véritable portée de notre art. 17, lorsqu'en 1810 on a procédé à la confection du Code pénal, on a dû aborder, au livre III, titre II, un certain § 3 intitulé : *Infraction aux lois sur les inhumations* ; on a bien pensé alors à sanctionner l'art. 77 du Code civil, en comminant une peine contre ceux qui, sans autorisation, auront fait inhumer un individu décédé et

contre ceux qui (toujours la formule personnelle et catégorique) auront contrevenu à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations *précitées* (art. 358), mais on n'a fait aucun rappel ni des enterrements prohibés par l'art. 1er du décret de prairial, ni des exhumations dont s'occupait l'art. 17 et, *a fortiori*, a t-on laissé de côté, comme réfractaires à toute sanction pénale, les formules imprécises et élastiques qu'avait employées le même art. 17, pour écarter des lieux de sépulture toute cause de désordre et tout manque de respect. On a laissé tout cela dans la sphère de la réglementation administrative et des mesures préventives, lesquelles peuvent descendre jusqu'à la détermination des plus intimes détails, chose qu'une loi générale ne peut pas faire, encore moins une loi organique.

Et nous pouvons ajouter que la même tradition a été suivie chez nous, lorsqu'en 1867 on a procédé à la réforme du Code pénal de 1810.

L'exposé des motifs, fait au nom de la commission du gouvernement par notre savant criminaliste Haus, s'expliquait à ce sujet d'une manière très nette : « Le décret du 23 prairial an XII défend de faire aucune inhumation dans les églises, temples, synagogues, etc., et, généralement, dans aucun des édifices... où les citoyens se réunissent..., ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

Les dispositions de ce décret n'ayant pas de sanction pénale, le projet étend les pénalités de l'art. 358 actuel à la violation des lois et règlements sur les lieux consacrés aux sépultures.

Or, un jurisconsulte aussi expert et aussi avisé que l'était Haus n'a pas proposé une telle mesure sans avoir scruté et feuilleté tout le décret de prairial, qu'il connaissait si bien. Si donc il avait cru rencontrer, dans notre art. 17, une défense assimilable à celle de l'art. 1er, il l'aurait bien certainement mentionnée, avant toute autre, dans son exposé, car les motifs d'étendre, à cette défense, la peine dont il parle, lui eussent paru bien plus pressants que ceux tirés de l'art. 1er. On ne pense contester que, de nos jours, les faits d'enterrements clandestins dans des églises ou autres lieux habités sont bien moins à prévoir et à craindre que des désordres de tous genres qui pourraient se commettre dans les cimetières. Haus, cependant, n'a pas pensé à appliquer à ceux-ci la peine qu'il réservait à ceux-là.

Il est vrai qu'il a fait passer dans notre Code un texte qui s'étend *aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture*, mais la généralité de ce texte fait précisément qu'il est impuissant à donner, à la teneur de ces lois et règlements, une précision d'incrimination qu'ils n'auraient pas par eux-mêmes; il ne peut leur conférer, le cas échéant, que la sanction qu'il édicte : reste donc toujours à rechercher si ces lois et règlements défendent ou ordonnent quelque chose par eux-mêmes et directement.

Dans toute loi pénale, l'incrimination est la partie principale, la sanction n'est que complémentaire, sinon accessoire; l'une est le but, l'autre le moyen.

Une seconde occasion d'introduire dans la sphère du droit pénal une partie (la plus grave) des faits auxquels fait allusion l'art. 17 s'est présentée pendant la discussion de notre Code de 1867; c'est lorsqu'il s'est agi de réprimer, sans distinction de lieux, précisément les atteintes portées à la mémoire des défunts. La proposition en a été faite, mais elle ne fut adoptée qu'en partie et l'on sait que notre art. 450 a expressément restreint la répression aux seuls délits *de calomnie*

ou de diffamation dirigés contre une personne après son décès. Les injures de toutes sortes, même les injures par *faits*, ont été écartées ; on n'a pas même pensé à invoquer la prétendue *défense* contenue dans l'art. 17.

Celui-ci n'a donc pas la portée que la Cour de Liége lui a attribuée; tout au plus peut-on dire, avec la Cour de cassation de France, « que le respect dû à la cendre des morts a été expressément (implicitement, plutôt) rappelé aux citoyens et placé sous la protection des autorités par l'art. 17 du décret du 23 prairial an XII (23 août 1839. (DALLOZ, v° *Culte*, 833.) (1).

Que si nous revenons à l'arrêt du 3 juillet 1907, nous constatons qu'il a fait suivre son premier considérant d'un commentaire qui n'ajoute rien à sa valeur : « Il ne résulte nullement, dit la Cour, de ce que cet art. 17 ait *spécialement* chargé les autorités locales d'empêcher ces atteintes, qu'il ait entendu subordonner, à l'existence d'une disposition réglementaire, la sanction de cette défense, telle qu'elle repose dans l'art. 315 du Code pénal, ou qu'il se soit borné à prescrire aux seules autorités préindiquées une mesure d'ordre administratif pour l'exécution de laquelle ces autorités échapperaient à l'appréciation du pouvoir judiciaire. »

Il est évident que si la loi a porté elle-même et directement une *défense générale*, elle n'a pas pu la subordonner au bon plaisir des autorités chargées de la faire respecter, lesquelles pourraient, à leur gré, employer dans ce but ou négliger les moyens préventifs et réglementaires qui sont à leur disposition ; mais si la loi n'a pas porté de défense directe et si elle s'est bornée à confier aux autorités locales le soin d'*empêcher* les désordres qu'elle a voulu éloigner des lieux d'inhumation, alors les autorités ne sortent pas de leur mission en employant les moyens qu'elles jugent propres à la réalisation du but marqué par la loi et, dès lors, elles n'en doivent aucun compte à la justice répressive. La question reste donc entière : y a-t-il ou non une défense expresse, susceptible d'être sanctionnée par une loi pénale? Nous y avons répondu.

Après cette réfutation de l'arrêt qui a abjugé notre conclusion, qu'il nous soit permis de consigner ici une observation de fait, qui a été le motif le plus pressant du pourvoi que nous avons cru, en conscience, devoir former contre cet arrêt.

Différents tribunaux ou magistrats de notre ressort ont montré qu'ils n'avaient pas compris ou n'étaient pas parvenus à s'assimiler les théories qui se dégagent des arrêts notables publiés dans nos recueils de jurisprudence sur la question dite « des cimetières ». Ne trouvant pas, dans la législation spéciale à cette matière, des formules précises et catégoriques (pouvant être directement transcrites des textes, comme cela se fait tous les jours dans les affaires ordinaires), formules défendant positivement aux bourgmestres inculpés certains actes bien définis, ces tribunaux, pour échapper à la nécessité de frapper des magistrats communaux qui leur paraissent hors de l'atteinte de la loi pénale et craignant, d'autre part, d'être réformés et censurés, se sont mis à scruter les faits soumis à leur jugement avec l'idée préconçue d'y trouver des moyens d'acquittement et,

(1) Voy. Réquisitoire du 24 décembre 1892, *Jur. de la C. de Liége*, p. 260 et *Revue catholique de Droit*, t. V (1902), p. 290 et s.

alors, certains d'entre eux se sont laissé aller à torturer les faits jusqu'à en tirer les inductions les plus étranges. Ainsi, un bourgmestre a été renvoyé des poursuites comme ayant ignoré l'existence, dans son propre cimetière, d'un endroit *distinct*, connu de tous autres habitants de sa commune comme un lieu de réprobation. Un autre a bénéficié d'un non-lieu, parce qu'il a réussi à faire admettre par la chambre du conseil que l'endroit désigné par lui pour l'inhumation était absolument le seul qui fût disponible dans le cimetière communal.

Dans une autre affaire on peut lire, parmi les considérants du jugement, ce libellé véritablement phénoménal :

« Attendu qu'en supposant que le terrain eût les caractères vantés dans la prévention, il ne serait pas prouvé que le prévenu ait connu cette circonstance ; il n'habite pas la commune et ignorait même qu'il existait (au cimetière) un endroit non bénit ; *il a dû se faire montrer celui-ci par son co-prévenu...* la neige recouvrait le sol... l'empêchait de voir les bornes et de constater que le terrain formait un compartiment distinct... pouvant entacher la mémoire du défunt et la couvrir d'opprobre. »

Des expédients de ce genre nous paraissent de nature à compromettre la dignité de la magistrature judiciaire; ils sont loin de relever le prestige de la magistrature communale !

Nous avons cru devoir les signaler, afin que l'autorité juridique de la Cour régulatrice puisse y couper court par une décision qui aurait, de plus, le précieux avantage de faire envisager par le Gouvernement la nécessité de régler administrativement les conflits de l'espèce (1) et par le pouvoir législatif celle de reviser enfin ce vieux décret de l'an XII, qui a cessé, semble-t-il, de répondre aux besoins de l'ordre public dans notre pays et qui a été abrogé depuis longtemps par la nation qui l'avait importé chez nous ;

Désirant aller au devant de deux objections que nous pouvons prévoir, nous croyons devoir ajouter ici quelques explications concernant la recevabilité de ce pourvoi ;

— *a*) Sans intérêt, pas d'action; le pourvoi serait-il non recevable à défaut d'intérêt ?

— *Réponse.* Quel est l'intérêt du ministère public dans une affaire correctionnelle ?

C'est incontestablement de conduire l'action publique, mise en mouvement par lui, au terme que lui assignent les principes juridiques consacrés par la loi ; c'est là sa fonction, son devoir et son droit, par conséquent son intérêt.

Cet intérêt devient encore plus pressant pour lui, lorsqu'il s'aperçoit qu'il a engagé son action dans une voie qui n'est pas conforme aux principes et à la loi. Il ne peut anéantir son œuvre ; il ne peut s'en désister, ni y renoncer ; elle doit nécessairement suivre son cours légal. Que peut-il faire alors ? Que doit-il faire ? Quel est son intérêt le plus urgent, le plus sacré ? C'est de travailler de toutes ses forces, non à la réussite de son action, envers et contre la loi et la justice, mais

(1) La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 avril 1882 mentionnait comme devant être ordonné, au besoin, *l'envoi d'un commissaire spécial.* (Circ. Just. 1882, p. 500.)

au contraire à neutraliser autant qu'il le peut les conséquences de son erreur, d'en démontrer l'existence, de la combattre, de l'anéantir autant qu'il est en lui.

Pour cela, il ne peut négliger aucun des moyens que les procédures légales mettent à sa disposition. S'est-il trompé en fait, il mettra tous ses soins à établir l'innocence du prévenu ; il relèvera appel de la sentence qui l'aurait condamné et, au besoin, il formera un *recours* en cassation pour se ménager, si possible, le moyen de faire éclater cette innocence, à la faveur d'un nouveau procès.

Son intérêt comme son honneur lui défendent, en pareille ocurrence, une coupable inaction ; il doit avoir le courage de reconnaître et de prouver qu'il s'est trompé.

L'erreur du ministère public porte-t-elle, au contraire, sur les principes du droit ? Alors son devoir et son intérêt deviennent encore plus exigeants, car c'est l'ordre public lui-même qui est directement en échec, par l'effet de ses agissements ; il fera donc tous ses efforts et épuisera tous les moyens légaux pour en obtenir le redressement et les rendre inoffensifs.

Dans l'espèce de notre pourvoi les deux cas se combinent.

Le prévenu A... a été, il est vrai, acquitté en première instance et en appel, mais les droits et les prérogatives de ses fonctions publiques ont été méconnus, il a dû se justifier comme un prétendu coupable, son prestige en a été amoindri, sa position ébranlée sans doute.

Lui qui n'a peut-être obéi qu'au désir d'empêcher des conflits et des désordres menaçants pour la paix de sa commune, il se sentira moins sûr de lui-même dans l'exercice de son autorité, moins confiant dans l'appui des pouvoirs égaux ou supérieurs aux siens. Quant à l'ordre public, est-il rien qui lui soit plus contraire que la confusion de ces pouvoirs et les empiètements qu'ils peuvent se permettre au détriment les uns des autres (1) ?

Est-il rien de plus fâcheux que l'oubli des garanties reconnues à tous les citoyens par la Constitution ? C'est donc le cas ou jamais d'invoquer le secours de la Cour suprême pour obtenir le rétablissement des principes qui ont été violés par la décision attaquée.

Ajoutons ici que l'inaction du bourgmestre A..., qu'on n'aurait pas pu opposer au pourvoi du ministère public, s'il avait été condamné, ne peut pas davantage être invoquée comme une fin de non-recevoir, alors qu'il a été acquitté. Les droits et les règles qui découlent de la nature de ses fonctions, ne sont pas à sa disposition, il ne peut y renoncer ; il est donc indifférent qu'il se plaigne de la sentence dont il est l'objet ou qu'il s'y résigne.

— *b*) Le pourvoi ne constituerait il pas lui-même un empiètement, l'art. 409 du code d'instruction criminelle paraissant devoir être restreint aux matières criminelles proprement dites, et les art. 441 et 442 réservant au Procureur Général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir *dans l'intérêt de la loi* ?

(1) « L'objet essentiel de la Constitution étant de définir et de séparer les différents pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel serait celle de la confusion des fonctions, qui détruirait l'harmonie des pouvoirs. » (Instruction sur la formation des nouvelles municipalités du 14 décembre 1789, *Pasin.* I, p. 70.)

— *Réponse.* Nous estimons que le pourvoi formé par nous n'est pas de la même nature que le pourvoi réservé à la haute initiative de M. le Procureur Général près la Cour de cassation.

Notre recours fait partie de ce cycle dans lequel peut et doit se mouvoir l'action publique que notre office a intentée devant le tribunal de Neufchâteau par la citation introductive d'instance. Il a un but direct, actuel et concret; intrinsèque, visant exclusivement les droits et les intérêts qui se trouvaient en jeu dans cette instance; il en est la suite logique, tout aussi rationnelle que si A... avait été condamné; il a ainsi un caractère spécial et personnel aux deux parties en cause; il borne son action au passé, tendant à rétroagir au jour de l'assignation; pour employer la langue des philosophes, notre pourvoi est *immanent.*

Au contraire, celui que la loi réserve au procureur général près la Cour suprême est *transcendant*; il vient de haut et du dehors; il ne vise pas des intérêts particuliers et actuels, mais des intérêts généraux, éventuels et, par conséquent, impersonnels et abstraits; il ne revient sur le passé que pour sauvegarder l'avenir. C'est une mesure de très haute discipline judiciaire, préparant l'action quasi législative de la Cour suprême. Aussi n'est-il soumis à aucune condition, ni à aucun délai.

Toutefois, en considération de son caractère solennel, les interprètes pensent qu'il doit être *rare* et notamment, ils expliquent les termes employés par l'art. **442** comme excluant les décisions coulées en force de chose jugée et comme s'appliquant exclusivement « *aux jugements en dernier ressort* ». L'article ajoute « et *contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé* », ce qui achève d'en préciser la portée.

Nous croyons superflu de nous défendre de tout empiètement sur la sphère réservée au pourvoi institué par cet article.

*
* *

En ce qui concerne la division des lieux d'inhumation, voy. PAND. B., v^is^ *Cimetière*, n°s 483 et s, et *Inhumation*, n°s 72 et s. — Voy. *Revue Catholique de Droit*, juillet-août, 1907, pp. 121 à 124.

Brux. (8e ch.), 27 déc. 1907.

Prés. : M. BEAUFORT. — Min. publ. : M. JANSSENS.
Plaid. : MM^es^ LÉON MEYSMANS et MAYER.

(Min. publ. et S... c. B... fils et B... père.)

ACTION CIVILE. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — COMPARUTION VOLONTAIRE POUR ASSISTER LE PRÉVENU MINEUR.

Il ne suffit pas que la personne qui pourrait être déclarée civilement responsable comparaisse volontairement devant le Tribunal correctionnel aux fins d'assister

le prévenu mineur. Pour qu'une condamnation puisse être prononcée contre elle, il faut qu'une action lui ait été régulièrement intentée.

* * *

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu, en ce qui concerne l'action civile, que la feuille d'audience de première instance porte simplement que B..., Philippe, 51 ans, ouvrier de fabrique, a déclaré comparaître volontairement comme père et administrateur légal des biens de son enfant mineur ;

Que la partie civile n'a pas pris devant le premier juge (pour le cas où il se serait déclaré compétent) d'autres conclusions que celles tendant à la condamnation du prévenu, *assisté* de son père, Philippe B... au paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal n'avait pas le droit, après avoir condamné le prévenu mineur au paiement de cette somme, de déclarer Philippe B... civilement responsable en ajoutant, il est vrai, « comme père et administrateur légal des biens de son fils mineur » ;

Attendu qu'en matière pénale le mineur se trouve personnellement en cause et est condamné personnellement à des dommages-intérêts — sur ce qui est ou peut être sa propriété — que ses obligations découlent de l'infraction même, tandis que celles de la personne civilement responsable résultent du quasi délit de l'art. 1384, Code civil (Anvers, 25 mars 1885, B. J. 1885, col. 558. — Cour de Bruxelles, 17 octobre 1885, *ibid.*, col. 707 et Cour de cassation, 30 novembre 1885, *Pas.*, 1886, I, 35);

Attendu qu'il ne suffit donc pas que le père assiste comme père administrateur légal le prévenu mineur puisque jusqu'à présent aucune action tendant au paiement de la somme réclamée n'a été dirigée contre lui sur pied de l'art. 1384, Code civil ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré Philippe B..., père du prévenu mineur, civilement responsable.

Brux. (Ch. des mises en accusation), 3 mai 1907.

Prés. : M. DIERCXSENS. — AV. gén. : M. SERVAIS.

(Ministère public c. W..., inculpé d'assassinat.)

PROVOCATION. — EXCUSE LÉGALE. — VIOLENCES. — SAISIE. — PIÈCES N'INTÉRESSANT PAS DIRECTEMENT L'INSTRUCTION. — RESTITUTION.

Du réquisitoire, il résulte que : « *L'art. 411 du Code pénal devient applicable lorsqu'il existe un ensemble de faits violents et graves, voisins de l'homicide, qui, sans annihiler le libre arbitre de l'inculpé, ont néanmoins produit sur sa volonté une*

influence suffisante pour atténuer sa responsabilité, sans que, d'ailleurs, il faille rechercher la part qu'a prise la victime dans les faits d'où découle l'excuse.

« *Lorsque les saisies ont porté sur des pièces n'intéressant pas directement l'instruction, la chambre des mises en accusation peut en ordonner la restitution aux intéressés.* »

Mais la Cour ne s'est pas prononcée sur ces deux questions de principe.

* * *

Extrait du réquisitoire :

Attendu que ce fait est prévu et puni d'une peine criminelle par l'art. 394 du Code pénal, mais qu'il existe en faveur de l'inculpé une excuse légale résultant de ce que l'homicide a été immédiatement provoqué par des violences graves envers des personnes ; qu'en effet, l'art. 411, C. pén., devient applicable lorsqu'il existe, comme dans l'espèce, un ensemble de faits violents et graves, voisins de l'homicide, qui sans annihiler le libre arbitre de l inculpé, ont néanmoins produit sur sa volonté une influence suffisante pour atténuer sa responsabilité, sans que, d'ailleurs, il faille rechercher la part qu'a prise la victime dans les faits d'où découle l'excuse ;

Attendu qu'en dehors des documents joints au dossier en original, en copie ou en traduction, les saisies ont porté sur des pièces n'intéressant pas directement l'instruction ; qu'il convient, dans l'état actuel de la procédure, d'en ordonner la restitution aux intéressés...

* * *

Arrêt :

La Cour :

Attendu qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour faire admettre, en vertu des lois des 4 octobre 1867 et 4 septembre 1891, l'excuse légale prévue par l'art. 411, C. pén. ;

Attendu qu'il ne paraît pas possible de décider, dès à présent, que les originaux des documents saisis, joints au dossier seulement en extraits ou en traductions et les documents saisis et non joints au dossier en original, copie ou traduction, puissent être sans aucun intérêt pour la manifestation de la vérité ;

Confirme l'ordonnance de prise de corps rendue en la cause.

* * *

Observations :

Sur la question de l'excuse légale de provocation résultant de violences morales, voy. les mémoires publiés dans la *Revue de Droit belge*, 1906, p. 34 et suiv., et 1907, p. 175 et suiv. — Voy. aussi Cour d'assises Flandre orientale, 9 juillet 1907, ce recueil, 1907, p. 561.

La Cour d'assises du Brabant, devant laquelle W... a été traduit, n'a pas tranché non plus la question lui soumise : elle a acquitté l'accusé purement et simplement.

Brux. (Ch. des mises en accusation), 17 janv. 1908.

Prés. : M. Maris. — Min. publ. : M. Denyn.
(Ministère public c. Van C..., L. J., inculpée de meurtre.)

CONTRAINTE MORALE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Lorsque l'inculpé se trouve dans un état physique qui, de l'avis des médecins légistes, dut avoir une influence marquée sur son état psychique au moment des faits, et que de cet élément, rapproché des circonstances de la cause, il semble résulter que l'inculpé, en commettant le fait qui lui est reproché, a été contraint par une force à laquelle il ne put résister, il n'y a pas d'infraction.

*
* *

Extrait du réquisitoire :

Attendu qu'à la date du 10 novembre 1907 l'inculpée se trouvait dans un état physique qui, de l'avis des médecins légistes, « dut avoir une influence marquée sur son état psychique au moment des faits » ; que de cet élément, rapproché des circonstances de la cause, il semble résulter que l'inculpée, en commettant le fait qui lui est reproché, fut contrainte par une force à laquelle elle ne put résister ; qu'il n'y a donc pas d'infraction...

*
* *

Arrêt :

La Cour, par les motifs énoncés au réquisitoire, dit qu'il n'y a pas lieu de suivre contre Van C..., L. J.

Gand (3e ch. corr.), 20 janvier 1908.

Prés. : M. de Cock. — Min. publ. : chev. van Elewyck.
Plaid. : MMes Verbessem et De Vigne.

JEU DE HASARD. — ART. 305, C. PÉN. — PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — PARIEURS INCONNUS DU BOOKMAKER. — PARIS FAITS INDIFFÉREMMENT SUR TOUS LES CHEVAUX. — CABARETIER PROCURANT L'USAGE D'UNE CHAMBRE, DE L'APPAREIL TÉLÉPHONIQUE AU BOOKMAKER ET DE JOURNAUX SPÉCIAUX AUX PARIEURS. — COAUTEUR. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 24 OCTOBRE 1902 AUX PARIS SUR COURSES DE CHEVAUX.

Tombe sous l'application de l'article 305 du Code pénal celui qui se rend journellement dans un café et y reçoit dans une arrière-place, pendant une heure ou deux, soit verbalement, soit par téléphone, les paris sur les courses de chevaux

de toutes les personnes qui veulent bien s'adresser à lui, alors même qu'il ne connaît pas du tout ces personnes ou du moins qu'il ignore quelle compétence elles ont à cet égard, et que ces paris se font indifféremment sur tous les chevaux qui doivent courir le même jour ou les jours suivants à Gand, à Bruxelles ou ailleurs, sans qu'il soit possible au parieur de prévoir les nombreuses circonstances qui au dernier moment peuvent renverser les meilleurs calculs.

Le cabaretier qui procure au bookmaker l'usage de son café, d'une chambre attenante et de l'appareil téléphonique qui s'y trouve, sachant qu'ils doivent servir à tenir une maison de jeu et qui, en outre, procure aux joueurs des journaux spéciaux dans lesquels ils peuvent trouver des renseignements au sujet des courses, doit être considéré comme coauteur de l'infraction à l'art. 305 du Code pénal.

L'article 7 de la loi du 24 octobre 1902 n'est pas applicable aux paris qui ont lieu à l'occasion des courses; ces paris tombent sous l'application de l'art. 305, C. pén., quand ils constituent de simples jeux de hasard.

***

JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Gand (2e ch. : Prés. : M. de Ryckman. — Subst. : M. Van der Moere. — Plaid. : MMes Verbessem et De Vigne) rendit, le 22 novembre 1907, le jugement suivant (*Traduction*) :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction de la cause et des débats, qui ont eu lieu à l'audience, que, depuis moins de trois ans, dans la demeure de Jules C..., rue de Flandre, n° ..., à Gand, François H... a tenu une maison de jeu et y a admis librement le public;

Attendu, en effet, qu'il se rendait journellement, vers midi, dans ce café et y recevait dans une arrière-place, pendant une heure ou deux, soit verbalement, soit par téléphone, les paris sur les courses de chevaux de toutes les personnes qui voulaient bien s'adresser à lui, alors même qu'il ne connaissait pas du tout ces personnes ou du moins qu'il ignorait quelle compétence elles avaient à cet égard; que ces paris se faisaient indifféremment sur tous les chevaux qui devaient courir le même jour ou les jours suivants à Gand, Bruxelles ou ailleurs, sans qu'il fût possible au parieur de prévoir les nombreuses circonstances qui au dernier moment pouvaient renverser les meilleurs calculs; qu'ils constituaient donc pour la plupart de purs jeux de hasard;

Attendu que le billet de banque de mille francs que François H... avait en main au moment de la perquisition domiciliaire, se trouvait exposé au jeu, puisqu'il reconnaît lui-même qu'il devait servir pour régler les paris du jour précédent;

Attendu qu'il n'est pas établi que Jules C... aurait coopéré le moins du monde à la tenue de la maison de jeu dont s'agit, mais qu'il s'est rendu coupable de

complicité de ce délit pour avoir, à ces fins, avec connaissance, procuré l'usage d'une chambre attenante à son café et de l'appareil téléphonique se trouvant dans cette chambre et fourni aux joueurs les journaux spéciaux où l'on trouve des renseignements relatifs aux courses de chevaux;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 24 octobre 1902, dont C... conteste l'applicabilité, n'a été invoqué contre lui ni par l'ordonnance de la chambre du conseil, ni par le ministère public à l'audience;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes resultant de leur bonne conduite antérieure;

Attendu que le surplus de la prévention n'est pas établi à charge de C...;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne François H... à une amende de 100 francs du chef d'avoir tenu une maison de jeu et Jules C... du chef de complicité à une amende de 50 francs; déclare confisqué le billet de mille francs, les papiers et sommes d'argent saisis...

***

ARRÊT (*Traduction*) :

En ce qui concerne le prévenu H... :

Adoptant les motifs du premier Juge;

En ce qui concerne le prévenu C... :

Attendu que le prévenu a procuré pendant près de trois ans à H... l'usage de son café, d'une chambre attenante et de l'appareil téléphonique qui s'y trouve, sachant qu'ils devaient servir à tenir une maison de jeu; que le prévenu C... a, en outre procuré aux joueurs des journaux spéciaux dans lesquels ils pouvaient trouver des renseignements au sujet des courses;

Que ces agissements apparaissent comme constituant non des faits de complicité, mais comme une participation directe au délit établi à charge de H..., en procurant à ce dernier, pour la perpétration de son délit, une aide telle que sans celle-ci ce délit n'aurait pas été commis;

Que la peine appliquée est donc insuffisante et qu'il échet de la majorer;

Attendu que C... soutient subsidiairement que les paris organisés par H..., dans son café, n'ont pas donné lieu a des mises exagérées et que, conséquemment, d'après l'art. 2 de la loi du 24 octobre 1902, aucune infraction à la loi pénale n'a été commise ni par H... ni par lui-même;

Mais attendu que ce soutènement advient comme complètement mal fondé puisque, aux termes de l'art. 7, la dite loi n'est pas applicable aux paris qui ont lieu à l'occasion des courses;

Que ces paris tombent sous l'application de l'art. 305 du Code pénal, quand ils constituent de simples jeux de hasard, ainsi qu'il est établi en l'espèce;

Par ces motifs, faisant application des dispositions légales invoquées par le premier Juge:

La Cour,

En ce qui concerne H..., confirme le jugement dont appel, tant pour la confiscation des fonds saisis que pour l'amende et les papiers;

En ce qui concerne C...;

Statuant à l'unanimité des voix;

Le condamne à une amende de 100 francs, qui sera remplacée, en cas de non payement dans le délai prévu par l'art. 40 du Code pénal, par un emprisonnement d'un mois. Condamne les deux prévenus solidairement aux frais des deux instances.

***

OBSERVATIONS :

Voyez dans le sens du jugement et de l'arrêt ci-dessus : Brux., 27 mai 1883 et 27 août 1889, *Pas.*, 1885, II, 221, et 1890, H, 108 ; — Cass. belge, 14 déc. 1885, *Pas.*, 1886, I, 22 ; — Cass. belge, 14 oct. 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 312, avec avis de M. l'avocat général Bosch ; — Arrêt de Gand du 8 juillet 1891, *Pas.*, 1892, II, p. 167, et la note sous cet arrêt renseignant la jurisprudence française ; — Namur, 10 mars 1898, *Pas.*, 1898, III, p. 200 ; — Liége, 7 juill. 1898, *Pas.*, 1898, II, p. 393 avec note ; — Cass., 31 oct. 1898, I, p. 317, voir autorités et jurisprudence dans les conclusions du premier avocat général Mélot. — Sur la question de coopération directe du cafetier qui prête son local voir : Trib. Brux., 12 avril et 8 juin 1888, *Pas.*, 1888, III, 220, et 1889, III, 16 ; — Trib. Brux., 31 juillet 1891, *Pas.*, 1891, III, 325 ; — Cour de Gand, 8 juillet 1891, *Pas.*, 1892, II, 167.

Voy. encore le jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 22 novembre 1907, reproduit ci-après.

Corr. Gand (2e ch.), 22 nov. 1907.

Prés. : M. DE RYCKMAN. — Subst. : M. VAN DER MOERE. — Plaid. : Me WURTH.

(Le Procureur du Roi c. V...)

JEU DE HASARD. — BOOKMAKER. — PARIS FAITS A L'AVANCE. — PARIEURS INCONNUS AU BOOKMAKER. — ART. 305 C. PÉN.

Les paris faits à l'avance et indifféremment sur tous les chevaux, tant sur les champs de courses que dans la maison du bookmaker, par des personnes souvent inconnues à celui-ci et dans la plupart des cas incompétentes pour agir sérieusement, doivent être considérés comme de purs jeux de hasard.

***

JUGEMENT (*Traduction*) :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que V... a tenu une maison de jeu à Gand, rue de la Station, no..., où il est établi depuis le 24 avril 1907 ; qu'il est vrai que la police a trouvé dans ce café des journaux de sport mis à la disposition des consommateurs et a entendu que ceux-ci étaient en conversation avec le prévenu au sujet des courses, mais qu'elle n'a pas vu manier de l'argent à ce

propos et qu'elle n'a pu établir autrement que des paris y étaient acceptés ;

Attendu au contraire qu'il résulte des aveux du prévenu comme aussi des souches saisies contenant son adresse antérieure, que V... en 1905 et en 1906, alors qu'il habitait en cette ville, rue des Capucins, exerçait la profession de bookmaker, non pas seulement sur les champs de courses, mais aussi dans sa maison où il recevait les paris de tous ceux qui se présentaient ; que de semblables paris faits à l'avance et indifféremment sur tous les chevaux par des personnes qui lui étaient souvent inconnues et qui dans la plupart des cas étaient incompétentes pour agir sérieusement doivent être considérés comme de purs jeux de hasard ;

Attendu que V... s'est donc rendu coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, tenu une maison de jeu où il a admis librement le public ;

Mais attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure relative ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne V... à une amende de 100 francs... ; ordonne la confiscation des livres et papiers saisis en la cause...

***

OBSERVATIONS :

Voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 20 janvier 1908, reproduit ci-dessus, p. 189.

Cons. guerre Hainaut, 26 avril 1907.

Prés. : MAJOR RUQUOY. — Subst. : M. DE GROOTE.
Plaid. : MMes HEUPGEN ET SLOTTE.

(Min. Publ. c. Vander M... et consorts.)

LANGUE FLAMANDE. — LANGUE LIBREMENT CHOISIE PAR LE PRÉVENU DEVANT LA COMMISSION JUDICIAIRE. — CHANGEMENT D'OPTION. — LANGUE IMPOSÉE A L'AVOCAT. — TRADUCTION.

Lorsqu'un prévenu a fait choix devant la commission judiciaire du flamand, langue dans laquelle il veut être jugé, il ne peut revenir sur son choix et demander que la procédure soit suivie en français devant le Conseil de guerre, alors même que son avocat déclare ne pas comprendre le flamand et qu'il entend faire usage de la langue française.

***

JUGEMENT *(Traduction)* :

Vu les conclusions de la défense et du Ministère public ;

Attendu que la défense tend à obtenir que la procédure ait lieu en langue

française, mais qu'elle soit traduite en langue flamande aux prévenus, les avocats ne comprenant pas le flamand ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à cette demande ; qu'en effet le Code de procédure de 1814 ne permet l'intervention de l'interprète dans ses art. 86 et 107, que lorsque les prévenus ou les témoins ne comprennent pas le hollandais ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne permet de faire la procédure dans la langue démandée par les avocats ; que ce choix appartient aux prévenus seuls et que ce choix a été librement fait devant la commission judiciaire.

Attendu que suivant le Code de procédure de 1814-1815, qui est encore en vigueur, la procédure doit se faire en flamand ;

Par ces motifs, Vu les art. 86 et 107 du Code de procédure de 1814.

Le conseil de guerre rejette les conclusions de la défense, dit pour droit que la procédure sera faite en flamand, sauf pour le réquisitoire et les plaidoiries.

*
* *

OBSERVATIONS :

Sous la même date, le Conseil de guerre du Hainaut rendit, en la même cause, un jugement ordonnant un supplément d'enquête.

L'affaire fut ramenée ensuite à l'audience du 28 octobre ; la question de la langue à employer fut de nouveau discutée : voy. ci-dessous, le jugement rendu sur ce point, avec les observations qui l'accompagnent.

Cons. guerre Hainaut, 28 oct. 1907.

Prés. : MAJOR TRIEST. — Subst. : M. DE GROOTE.
Plaid. : MMes HEUPGEN et SLOTTE.

(Min. Publ. c. Vander M... et consorts.)

LANGUE FLAMANDE. — JUGEMENT STATUANT SUR LA QUESTION DE SAVOIR DANS QUELLE LANGUE AURA LIEU LA PROCÉDURE. — AUTRE CONSEIL DE GUERRE SAISI DE LA MÊME PRÉVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE DU PREMIER JUGEMENT.

Lorsque par un jugement, un Conseil de guerre a décidé que les débats se feraient en flamand, sauf pour le réquisitoire et les plaidoiries, la même cause revenant devant un autre conseil de guerre, celui-ci est lié par le jugement antérieur et la procédure doit se faire en flamand, quoique le conseil du prévenu sollicite la procédure française, ne comprenant pas le flamand.

*
* *

JUGEMENT (*Traduction*) :

Attendu que les prévenus sollicitent par voie de conclusions qu'il soit dit pour droit par le Conseil, qu'il sera fait usage de la langue française au cours des présents débats ;

Attendu que ces conclusions ne sauraient être accueillies ;

Attendu en effet que dans cette même cause soumise actuellement au Conseil de guerre, il a été décidé par voie de jugement rendu le 26 avril 1907, que les débats se feraient en français sauf pour le réquisitoire du Ministère public et les plaidoiries ;

Attendu qu'à défaut de décision d'une juridiction supérieure mettant ce jugement à néant, il y a lieu pour le conseil de se considérer comme lié par lui ;

Qu'en effet, s'il est vrai que la composition d'un Conseil de guerre peut varier mensuellement, on se trouve néanmoins toujours devant la même entité judiciaire, devant une seule et même juridiction ;

Attendu que s'il devait en être autrement, on aboutirait à cette conséquence inadmissible qu'en une même affaire, une même question pourrait être discutée plusieurs fois successives devant le Conseil de guerre d'une même province, mais composé de membres différents ;

Attendu que ce serait là multiplier pour le ministère public ou le prévenu le droit d'appel devant la même juridiction ;

Que cette conséquence est contraire aux principes de notre droit pénal et de notre organisation judiciaire ; que le droit d'appel n'existe que devant une juridiction supérieure ;

Pour ces motifs, le Conseil de guerre dit pour droit n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions prises par les prévenus ; dit que, conformément au prescrit du jugement du 26 avril 1907, les débats se feront en flamand, sauf pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

***

OBSERVATIONS :

Devant la Cour militaire, jugeant en degré d'appel, le 29 novembre 1907, la question de savoir si dans une procédure en langue flamande alors que les conseils des prévenus ne sont pas à même de comprendre cette langue, l'instruction d'audience doit se faire en français, sauf traduction aux prévenus ou en flamand, sauf traduction aux avocats, n'a pas été soulevée.

Ces décisions tranchent d'une manière non définitive, la question si brûlante des langues flamande et française qui divise notre pays.

Nous pensons que dans les procédures flamandes en Wallonie, la cause doit être instruite en français, lorsque le conseil d'un prévenu qui ne parle pas le flamand, entend faire usage de la langue française et déclare formellement qu'il ne comprend pas la langue flamande.

En effet, la procédure française est justifiée en ce cas, par les exigences légitimes de la défense et est toute personnelle au prévenu et à son avocat, son représentant et son mandataire.

Une solution contraire irait à l'encontre des intérêts de la bonne administration de la justice et des prévenus eux-mêmes, tout en dépassant le but de la loi.

Si le Code de 1814 ne permet l'intervention de l'interprète que dans les cas

ou le prévenu et les témoins ne comprennent pas le hollandais (art.86 et 87), seule langue officielle à cette époque, il ne faut pas oublier que sous le régime hollandais, non seulement la publicité des audiences était prohibée, mais que les prévenus comparaissant devant les Conseils de guerre n'avaient pas le droit de se faire assister d'un avocat. Il n'y a donc pas lieu d'examiner quels étaient les droits de la défense sous ce régime, puisqu'elle n'existait pas.

L'arrêté du Prince Souverain du 21 août 1814, portant que les règlements militaires hollandais seraient rendus applicables aux troupes belges, avec la différence que toutes les écritures pourraient, en pays wallon, être faites en français, n'y apporta aucune modification.

Par un premier arrêté en date du 17 octobre 1830, le gouvernement provisoire restitua aux Codes et règlements militaires hollandais leur force obligatoire. Par un second en date du 9 novembre suivant, il ordonna la publicité de l'instruction et des débats devant le Conseil de guerre, tout en reconnaissant aux individus traduits devant lui, le droit de se faire assister d'un conseil.

En violation de ces dispositions, la procédure, qui dès lors devait se faire strictement en flamand, devint, comme protestation contre les idées de l'ancien gouvernement, entièrement française, d'où intervention de l'interprète lorsque le prévenu ou les témoins n'entendaient pas le flamand.

La loi du 15 juin 1899 va plus loin que celle du 3 mai 1889 concernant l'emploi du flamand en matière répressive, applicable exclusivement aux parties du pays où l'on parle cet idiome; elle édicte que les débats peuvent se faire devant les tribunaux militaires en flamand ou en français, au choix du prévenu, dans le pays tout entier.

Ne visant comme nécessaire que la connaissance du français et dans certains cas du flamand, elle s'en réfère à la loi sur l'organisation judiciaire en matière ordinaire, d'où recours à l'interprète, chaque fois que son intervention est nécessaire : l'auditeur militaire, le prévenu et son conseil, les témoins devant comprendre par eux-mêmes ou par traduction tout ce qui se dit à l'audience.

Actuellement, l'emploi des langues française et flamande étant légalement facultatif devant les tribunaux militaires (art. 23 de la Constitution), le prévenu peut demander qu'il soit fait usage vis-à-vis de lui de la langue française ou flamande. Si la langue des témoins n'est pas la sienne, traduction en sera faite à sa demande ou si l'intérêt de l'instruction l'exige. A l'audience on fait usage de la langue adoptée par le prévenu et traduction lui sera donnée des dépositions des témoins faites dans une autre langue.

Il est incontestable que le prévenu qui a fait choix d'une procédure, peut cependant, à l'audience, y renoncer; qu'ainsi, si le prévenu flamand a le droit d'exiger qu'il soit jugé dans sa langue, il peut demander au Conseil de guerre d'être jugé en français, autorisant par là son avocat à user de cette langue dans une procédure flamande qui devient une procédure française.

En toute circonstance, le prévenu a, en effet, le droit de se défendre ou de se faire défendre comme il l'entend, même dans une langue qui n'est pas la sienne; après avoir déclaré qu'il entend être jugé dans sa langue, il peut revenir sur son choix et déclarer à l'audience qu'il veut être jugé dans une langue qu'il ne connaît pas, mais qui est celle que son avocat comprend seulement.

Cela est d'autant plus rationnel que la loi du 3 mai 1889 reconnaît qu'en pays flamand, l'inculpé flamand étant libre de présenter sa défense soit en flamand ou en français, le ministère public doit se servir de la langue française si le conseil de l'inculpé déclare ne pas comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Aucun inconvénient pratique ne peut d'ailleurs se présenter lorsque la procédure flamande se change en procédure française puisque les membres du Conseil de guerre flamand connaissent le français.

La loi de 1899, a-t-on proclamé, est une loi de paix et de conciliation. Son but a été de sauvegarder les droits des Wallons tout en maintenant les intérêts des Flamands et si l'on sait qu'actuellement aucun texte de loi ne règle l'emploi des langues devant les tribunaux militaires, ce but ne serait pas atteint si la jurisprudence consacrait la thèse du jugement du 26 avril 1907. Si ce système devait être accueilli, les avocats wallons se trouveraient dans l'impossibilité absolue de défendre dans les causes flamandes, les intérêts qui leur sont confiés et qui touchent à l'honneur, la liberté et parfois à la vie de leurs clients.

Comme conséquence, l'on aboutirait en pays wallon à la suppression indirecte du défenseur devant les Conseils de guerre, dont la procédure se fait en flamand alors que dans chaque cause, française ou flamande, il doit en être désigné un d'office, ou bien l'on imposerait aux avocats qui ne parlent pas les deux langues, l'obligation d'apprendre le flamand pour plaider en une langue qu'ils ne sont pas obligés de connaître et qui ne leur est d'aucune utilité en Wallonie, pour eux Wallons.

(Voy. loi du 3 mai 1889, art. 3. — Cass., 17 avril 1890, *Pas.*, p. 177. — Cass., 24 avril 1890, *Pas.*, p. 186. — Cass., 6 février 1905, *Pas.*, p. 122. — Cass., 6 novembre 1905, *Pas.*, 1906, p. 40. Instruction sur le service judiciaire de l'armée, § 42, p. 30.

LEGAVRE, Organisation dans l'armée des Commissions judiciaires et des Conseils de guerre, nos 76a et 104, p. 63 et 84.)

Corr. Anvers (5e ch.), 6 déc. 1907.

Prés. : M. TAQUET. — Subst. : M. GODENIR. — Plaid. (partie civile) : Me DUPONT.

(Le Procureur du roi c. Van C...)

I. FAUX. — DÉCLARATION FAITE PAR LE CAPITAINE DE NAVIRE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES. — RÉPONSE MENSONGÈRE A L'INTERPELLATION DU CAPITAINE.

II. PARTICIPATION. — ABSENCE DE CULPABILITÉ DANS LE CHEF DE L'AUTEUR.

III. ACTION CIVILE. — PRÉJUDICE NE CONSTITUANT POINT LA SUITE IMMÉDIATE DE L'INFRACTION.

I. *La déclaration des marchandises et provisions se trouvant à bord, que tout capitaine de navire doit remettre à l'administration des douanes lorsqu'il entre dans*

un port espagnol, a pour but de constater quelles sont les provisions se trouvant sur le navire, ce afin de satisfaire aux lois douanières espagnoles.

En conséquence, doit être considéré comme ayant commis l'infraction prévue par le dernier alinéa de l'art. 196 du Code pénal, et ce pour avoir coopéré directement à l'exécution de ce crime, dans le sens de l'art. 66, second alinéa du prédit Code, celui qui, interpellé par le capitaine ou son second, omet de faire la déclaration des marchandises qu'il compte introduire en contrebande.

II. *Lorsqu'un fait est qualifié crime ou délit par la loi, l'individu qui a participé à ce fait doit être puni comme coauteur ou comme complice si toutes les conditions de la participation criminelle sont réunies, quand même l'auteur principal n'encourrait aucune peine à raison de circonstances faisant disparaître sa culpabilité, mais non la criminalité de l'acte par lui commis; celui-ci conservant son caractère délictueux, il n'existe aucune raison pour exonérer de toute peine ceux qui ont directement coopéré à son exécution.*

III. *Si la partie civile ne justifie avoir subi d'autre préjudice que celui résultant des frais exposés par elle à l'effet de faire poursuivre le prévenu devant la justice répressive et que ce préjudice n'est point la conséquence immédiate de l'infraction commise par le prévenu, il n'y a pas lieu de condamner ce dernier à payer une indemnité à la partie civile.*

* * *

JUGEMENT :

Attendu que le 1er avril 1905, la veille de l'arrivée du vapeur *Princesse Elisabeth* dans le port de Santander, F..., second officier du prédit navire, faisant sa visite habituelle afin de découvrir la contrebande, demanda à toutes les personnes se trouvant à bord quelle était la quantité de tabac, cigares et cigarettes que chacune avait en sa possession; qu'il prit note de leurs déclarations et transmit celles-ci au capitaine du navire, lequel les consigna dans une note qu'il signa et délivra aux autorités douanières espagnoles qui l'insérèrent dans le manifeste qu'elles dressèrent des marchandises se trouvant dans le navire dont s'agit;

Attendu qu'interpellé par F..., le prévenu ne déclara pas 111 caisses de cigares qu'il tenait cachées afin de les introduire frauduleusement en Espagne; qu'interrogé par M. le juge d'instruction, le 10 août 1906, il a reconnu qu'il savait que les indications demandées par F..., devaient servir à la rédaction de la liste que ce dernier devait dresser, et que le capitaine devait remettre aux autorités espagnoles après l'avoir signée;

Attendu que la liste dressée par F... et remise au capitaine constitue la déclaration des marchandises et provisions se trouvant à son bord, que tout capitaine de navire doit faire à l'administration des douanes lorsqu'il entre dans un port espagnol; que cette liste avait donc pour but de constater quelles étaient les provisions se trouvant sur le vapeur *Princesse Elisabeth*, et ce afin de satisfaire aux lois douanières espagnoles;

Attendu qu'à la suite de ces agissements, Van C... doit être considéré comme ayant commis l'infraction prévue par le dernier alinéa de l'art. 196 du Code pénal,

et ce pour avoir coopéré directement à l'exécution de ce crime, dans le sens de l'art. 66, second alinéa du prédit Code;

Attendu, en effet, qu'il est certain et d'ailleurs non contesté que lorsque le fait est qualifié crime ou délit par la loi, l'individu qui a participé à ce fait doit être puni comme coauteur ou comme complice si toutes les conditions de la participation criminelle sont réunies, quand même l'auteur principal n'encourrait aucune peine à raison de circonstances faisant disparaître sa culpabilité, mais non la criminalité de l'acte par lui commis (Voy. dans ce sens : NYPELS et SERVAIS, t. Ier, art. 66, n° 3); que celui-ci conservant son caractère délictueux, il n'existe aucune raison pour exonérer de toute peine ceux qui ont directement coopéré à son exécution;

Attendu que, dans l'espèce, le signataire de la pièce arguée de faux est le sieur R..., capitaine du navire *Princesse Elisabeth* qui, à raison de sa bonne foi, n'est point punissable;

Attendu que l'omission, dans la liste remise par le prédit capitaine à l'administration des douanes d'Espagne, de la déclaration de 111 caisses de cigares n'en constitue pas moins un faux comme étant l'altération d'un fait que cette liste avait pour but de constater, altération à laquelle Van C... a directement coopéré en ne déclarant pas les dites caisses de cigares au second officier F...;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, avec sursis de cinq ans, et aux frais.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la partie civile ne justifie avoir subi d'autre préjudice que celui résultant des frais exposés par elle, à l'effet de faire poursuivre le prévenu devant la justice répressive;

Attendu que ce préjudice n'est point la conséquence immédiate de l'infraction commise par le prévenu et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de condamner ce dernier à payer une indemnité à la partie civile; déboute la partie civile de sa demande et la condamne aux frais faits par elle.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTROPOLOGIE CRIMINELLE (1).

La livraison du 15 février contient deux mémoires originaux. Le premier est intitulé : *Eugène Sue et la psychologie criminelle*; il est l'œuvre de Scipio Sighele; le second est consacré par le Dr Séverin Icard, de Marseille, à une *Nouvelle méthode de notation et de classification des fiches d'identité judiciaire permettant la création et le facile fonctionnement d'un service complet d'identification judiciaire.*

Dans les *Notes et observations médico-légales*, le Dr Louis Tomellini, assistant à l'Institut de médecine légale de l'Université de Gênes, publie une étude sur la *Photographie métrique (Système Bertillon) : Nouvel appareil de la Sûreté générale, mode d'emploi et considérations sur les applications à la médecine légale et à l'anthropologie.*

LA RESPONSABILITÉ, étude psycho-physiologique, par **A. Mairet**, professeur de clinique des maladies mentales et nerveuses à l'Université de Montpellier (2).

L'auteur explique dans un avant-propos comment il a été amené à aborder l'étude de la responsabilité d'une manière toute naturelle. Chargé assez souvent par les tribunaux d'examiner l'état mental d'un prévenu et de dire, suivant une formule courante, si cet homme est ou non responsable des actes qui lui sont reprochés et, dans le cas où il serait responsable, si sa responsabilité est ou non entière, le problème de la responsabilité se posait devant lui.

D'aucuns pensent que la solution de ce problème n'incombe pas au médecin. D'après eux, celui-ci n'a qu'à établir un diagnostic, il n'a qu'à savoir si le prévenu soumis à son examen est ou non atteint d'aliénation mentale; si oui, il est irresponsable, cette maladie entraînant *ipso facto* l'irresponsabilité; si non, il est responsable.

(1) Publiées sous la direction de MM. Lacassagne et Dubuisson, une livraison par mois, 72 pages au moins. — Edit. Rey et Cie, Lyon. Masson, Paris.

(2) Montpellier, Coulet et fils; Paris, Masson et Cie; 1907, 136 pages.

A l'heure actuelle, une semblable manière de voir n'est plus de mise.

En effet, faire dire, dans l'état actuel de la psychiatrie, à la législation française que toute aliénation mentale entraîne forcément l'irresponsabilité, c'est aller certainement plus loin que ne le veut cette législation. En parlant de démence, le législateur avait à l'esprit des états nettement définis, fureur, idiotie, affaiblissement radical de l'intelligence, dans lesquels l'inconscience était absolue. Depuis lors, le champ de l'aliénation mentale s'est considérablement étendu, et, à côté des états précédents, ont pris place d'autres états, comme les monomanies, que n'avait nullement en vue le législateur.

Mais admettons, dit l'auteur, que toute aliénation mentale entraîne l'irresponsabilité, encore faudrait-il dans ce cas que le champ de cette maladie soit nettement délimité; malheureusement cette délimitation n'existe pas et les frontières de la folie sont si mal tracées que tel médecin fait rentrer dans son cadre des faits que tel autre laisse au dehors. Comment alors juger ces faits au point de vue de la responsabilité si l'on prend l'aliénation mentale comme le seul critérium de l'irresponsabilité?

D'autre part le temps n'est plus où l'on pouvait diviser les hommes en deux groupes au point de vue de la responsabilité; les responsables et les irresponsables. La science a progressé; elle montre qu'il est des individus dont le fonctionnement psychique se fait mal, soit par suite de quelques anomalies de développement, soit par suite de déchéance, soit pour quelque autre cause. Or, quoique ces individus ne soient pas des aliénés, le fonctionnement de leur activité est cependant troublé, rendu anormal, et, par suite, leur responsabilité est plus ou moins diminuée, atténuée.

Les manifestations psychiques sont étroitement liées au fonctionnement cérébral. L'anatomie, la physiologie et la pathologie le démontrent.

Si le problème de la responsabilité est d'ordre métaphysique en ce qui concerne l'essence de cette dernière, il est d'ordre biologique en ce qui concerne ses manifestations. Or, celles-ci seules intéressent le médecin légiste.

En effet, la responsabilité est regardée comme fonction du libre arbitre, de la liberté morale, c'est-à-dire d'une faculté de l'âme dont l'étude ne relève pas de la science. Cela est exact si on envisage le libre arbitre dans son essence, mais cela est inexact si on l'envisage dans la manière dont il arrive à traduire son action.

C'est sur les altérations subies ou non par les manifestations de la responsabilité que le médecin légiste pourra établir l'état mental du prévenu soumis à son examen.

Envisagée ainsi, la responsabilité apparait comme une véritable fonction à laquelle concourent l'intelligence et la sensibilité et qui fournit à l'homme des armes lui permettant de lutter contre les moyens que déploie le mobile qui l'entraîne à quelque acte délictueux ou criminel, et d'arriver à une détermination et à un vouloir opposés à ceux nés du mobile.

Dans un premier chapitre, l'auteur dégage les éléments constitutifs de la responsabilité qui peuvent se grouper sous les dénominations suivantes : conscience de la valeur morale de l'acte, intelligence, peur de la punition, sensibilité morale, détermination et vouloir.

Les éléments dont se sert l'impulsif pour lutter contre son impulsion sont les mêmes que ceux dont se sert l'homme normal pour lutter contre les mobiles qui l'entraînent.

M. Mairet fait ensuite l'étude psycho-physiologique des éléments constitutifs de la responsabilité, en les envisageant, soit en eux-mêmes, soit par rapport aux mobiles qui entraînent l'homme.

Envisagée en elle-même, la responsabilité apparaît comme constituant une véritable fonction dont l'aboutissant est une volonté. Envisagée dans ses rapports avec le mobile, elle nous apparaît, d'une part, comme faite d'éléments nous fournissant des moyens de défense s'opposant aux moyens d'attaque dont il dispose, de sorte qu'il s'établit une véritable lutte, et, d'autre part, comme une volonté d'origine complexe s'opposant à la volonté née de ce mobile.

L'auteur démontre que si l'homme est responsable, c'est que les moyens dont il dispose pour lutter contre ceux employés par les mobiles et pour arriver à une volonté bridant celle née de ceux-ci, sont assez forts pour lui permettre de lutter victorieusement contre les plus puissants de ces mobiles susceptibles de l'entraîner au mal et, dans l'espèce, à des actes délictueux ou criminels.

Les faits démontrent, d'après lui, que dans l'impulsion pure avec lutte, malgré la tyrannie de l'impulsion, malgré la difficulté de la lutte, l'impulsif est suffisamment armé pour sortir victorieux de cette lutte. Toutefois trois conditions sont nécessaires pour cela : la première, c'est que l'impulsif ne soit pas un arrêté dans son développement ou ait acquis son complet développement ; la seconde, qu'il ne soit pas empêché de remplir son devoir ; la troisième, qu'il remplisse ce devoir à temps.

L'homme normal, entraîné au crime par un mobile quelconque, est dans un état psychique comparable à celui dans lequel est l'impulsif. L'attraction exercée sur lui par ce mobile n'a pas une action aussi puissante ou du moins cette action ne dépasse pas en intensité et en tyrannie l'attraction de l'impulsif.

Par suite, puisque ce dernier peut résister, l'homme normal le peut de même et ainsi, d'après M. Mairet, grâce à la clinique, se trouve résolue, d'une manière pour ainsi dire expérimentale, la grande question de savoir si l'homme est ou non responsable.

Les moyens que possède l'homme normal étant assez puissants pour lui permettre de résister au mobile qui l'entraîne, peu importe la force de ce mobile, cet homme est responsable, dit l'auteur.

Dans un dernier chapitre, M. Mairet dégage quelques conséquences médico-légales et philosophiques de sa théorie. Il étudie les altérations subies par la fonction responsabilité du fait de la maladie et examine les conséquences des altérations pathologiques relativement à la responsabilité, celles relatives à l'état de la responsabilité, celles relatives à l'introduction de la sensibilité morale dans la notion de la responsabilité et enfin les conséquences philosophiques.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de l'étude du professeur Mairet le mémoire que le Dr Paul Dubuisson, médecin à l'Asile Saint-Anne, publia dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, en 1888, sous le titre de *Théorie de la responsabilité* (1).

(1) *Archives*, 1888, t. III, p. 32 à 65.

Dégénéré ou non, dit le Dr Dubuisson, le criminel doit être considéré comme responsable de ses actes.

Il repousse les conclusions de l'école fataliste en admettant la partie vraiment importante des faits sur lesquels elle s appuie, et il ne fait pas difficulté d'accepter les conclusions de l'école du libre arbitre tout en repoussant ses prémisses.

L'âme n'est pour nous, dit-il, au sens positif que l'ensemble des facultés intellectuelles et morales qui ont pour siège le cerveau. Ces facultés ne peuvent constituer que des dispositions, des tendances, nullement des notions qui exigent toujours une expérience quelconque, et moins que toute autre celle du bien et du mal sur laquelle repose tout l'édifice spiritualiste de la responsabilité.

Le théorème qu'il s'efforce de démontrer est le suivant :

L'homme est responsable de ses actes, bien qu'il tienne de l'hérédité des dispositions intellectuelles et morales qui le poussent nécessairement dans un sens déterminé.

L'homme est capable de résister à ses penchants, parce qu'il existe une pénalité. Sans pénalité, c'est-à-dire sans intimidation, le pervers serait sans secours contre sa perversité et ne pourrait qu'obéir à celle-ci. C'est parce qu'il y a des châtiments qu'il y a une responsabilité. C'est parce qu'il existe une pénalité que l'homme suffisamment intelligent doit être considéré comme responsable de ses actes, cette pénalité n'étant, en réalité, que l'influence compensatrice jetée par la société dans la balance des penchants humains.

D'une manière générale, dit le Dr Dubuisson, et sauf les exceptions, tous les hommes étant intimidables doivent être considérés comme responsables de leurs actes.

TRAITÉ DE MÉDECINE LÉGALE (KREISARZT), par SCHLOCKOW, ROTH et LEPMANN. Traduit d'après la 5e édition allemande, complété et mis en rapport avec la législation belge par les docteurs J. DE BOECK, professeur de l'Université de Bruxelles et F. HEGER-GILBERT, médecin légiste. (Vingt planches et quinze vues stéréoscopiques). Un vol. in-8°, 288 pages (1).

Nous sommes heureux de pouvoir signaler à l'attention toute spéciale de nos lecteurs l'excellent ouvrage de MM. De Boeck et Heger-Gilbert qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice.

Dans l'exercice de leur mission, disent MM. De Boeck et Heger-Gilbert dans un avant-propos, les magistrats sont fréquemment amenés à prendre conseil de techniciens et à leur demander des renseignements oraux ou écrits.

Ces techniciens prennent le titre d'*experts*. Les sujets sur lesquels portent les expertises sont infiniment variés ; il est des experts en comptabilité, en écritures, en chimie, en toxicologie, en balistique, etc. Mais dans tous les cas où doivent se traiter des questions relatives à la santé ou à la maladie, à la vie ou à la mort, c'est au médecin que le magistrat doit nécessairement s'adresser.

(1) Bruxelles, Lamertin, 1908.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les codes, lois et règlements, ou sur les statistiques judiciaires pour constater la fréquence des interventions médicales dans les enquêtes et dans les divers actes de justice. Or l'application des lois et des règlements comporte la constatation de lésions et de troubles spéciaux qui ne sont que rarement observés dans la pratique ordinaire de la médecine ; elle exige de la part du médecin expert des connaissances spéciales. L'ensemble de ces connaissances s'est constitué en une branche spéciale de la médecine qui a reçu le nom de *médecine légale.*

La médecine légale, selon la définition donnée par Marc et qu'adopte à son tour Vibert, c'est donc *l'application des connaissances médicales aux cas de procédure civile et criminelle qui doivent être éclairés par elle.*

En Belgique, tout médecin est apte à rapporter en justice, qu'il ait fait preuve ou non de connaissances spéciales en médecine légale, qu'il soit ou ne soit pas porteur d'un diplôme spécial. En France, la plupart des affaires médico-légales sont confiées exclusivement à des médecins qui ont sollicité et obtenu le titre d'expert et qui ont été inscrits comme tels sur une liste dressée par chacun des tribunaux de première instance. Néanmoins, dans certains cas urgents spécifiés par la loi, tout docteur en médecine, qu'il soit inscrit ou non sur la liste des experts, peut être requis de procéder à une opération médico-légale.

En Allemagne, le régime est différent : les médecins ne peuvent être appelés à remplir les fonctions de médecin légiste qu'après avoir subi avec succès un examen spécial portant sur les différentes branches de la médecine légale ; par le fait, ils deviennent de véritables fonctionnaires (*kreisärtze*) attachés aux tribunaux de première instance et au service de la police.

Schlockow a publié, il y a de longues années, en vue de cet examen, un *Manuel de médecine légale* qui a rendu de réels services ; Roth et Leppmann en ont fait paraître une édition modernisée dont MM. De Boeck et Heger Gilbert ont cru utile de publier une adaptation aux lois et règlements belges. Ce n'est donc pas précisément une traduction de l'ouvrage de Roth et de Leppmann qu'ils nous présentent aujourd'hui, bien qu'ils se soient largement attachés à reproduire exactement le texte de ces auteurs. L'adaptation aux lois et aux coutumes de notre pays était d'autant plus nécessaire qu'en plus d'un point la législation belge, au civil et au criminel, s'écarte sensiblement de la législation allemande.

MM. De Boeck et Heger-Gilbert ont été guidés, pour tout ce qui concerne les considérations juridiques, sur les interprétations du Code pénal belge d'après MM. Nypels et Servais, sur le supplément aux principes du droit civil français de Laurent, par MM. R. Janssens, J. Servais et P. Leclercq, sur le *Traité de médecine légale* de Dambre. Ils leur ont fait de larges emprunts.

Médecins légistes érudits, consciencieux et expérimentés, nul n'était mieux préparé que MM. De Boeck et Heger-Gilbert pour mener à bonne fin l'œuvre difficile et délicate à laquelle ils ont attaché leur nom. Le livre très documenté et très utile qu'ils viennent de publier est assuré d'un succès complet dans notre pays : nous sommes enchantés de pouvoir les en féliciter très cordialement.

CODE PÉNAL DE L'EMPIRE DU JAPON. — Traduction par L.-H. LOENHOLM, docteur en droit, « geheimer justizrat », professeur de droit à l'Université de Tokyo. — 56 pages (1).

Les lois japonaises antérieures sont plus ou moins des imitations des lois actuelles, allemandes ou françaises; dans le nouveau Code pénal, les législateurs se sont inspirés plutôt de la science criminaliste moderne, sans prendre une législation particulière pour modèle.

Le nouveau Code est très concis, quelquefois trop concis; il laisse au juge un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus considérable que le Code précédent, un pouvoir qui pourrait paraître trop grand, surtout si l'on se souvient que le corps judiciaire est d'une date assez nouvelle, que même à présent la majorité des juges ne se recrute pas dans les deux Universités impériales, mais dans des écoles de droit privées, et enfin que les théories établies dans le nouveau Code sont pour la plupart empruntées à l'Europe et plus ou moins étrangères à l'esprit japonais.

C'est M. du Mouceau, procureur de la République à Arras, qui a préparé le texte provisoire de la traduction française d'après la traduction anglaise faite par M. Loenholm. Ce dernier a revu ensuite entièrement le texte français de façon à le mettre en harmonie avec le texte primitif japonais.

Le nouveau Code pénal japonais contient 264 articles.

Les peines principales sont la mort, la réclusion, l'emprisonnement, la forte amende, les arrêts (détention dans une maison d'arrêt) et la légère amende.

La peine de mort est exécutée par pendaison dans une prison.

Les art. 25 à 27 consacrent le système de la condamnation conditionnelle. Les art. 28 à 30 sont relatifs à la libération conditionnelle.

Le vol et l'escroquerie (art. 235 et 246) sont punis de dix ans de réclusion au plus; le détournement (art. 252), de cinq ans au plus; et le recel (art. 256) de trois ans au plus.

---

(1) Tokyo, Maruya et Co; Yokohama, Max Noessler et Co; Bruxelles, Ve F. Larcier; 1907.

CHRONIQUE

La responsabilité atténuée.

La question de la responsabilité au point de vue médical et pénal et plus spécialement celle de la responsabilité atténuée s'est présentée récemment devant le tribunal correctionnel de Bruxelles dans des circonstances fort intéressantes qu'il importe de relater brièvement.

B..., étudiant, né le 13 janvier 1887, comparaissait devant le dit tribunal correctionnel du chef d'avoir à Ixelles et à Saint-Gilles, en l'année 1906, à cinq reprises, publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, avec cette circonstance qu'à une reprise le délit avait été commis envers une mineure. Il s'agissait d'actes d'*exhibition*.

Le 13 avril 1907, le tribunal correctionnel commit MM. De Boeck et Glorieux, médecins aliénistes, « aux fins de procéder à l'observation du prévenu et à son examen mental, en s'entourant, le cas échéant, à l'intervention du Parquet, de tous renseignements utiles et donner ensuite leur avis sur le point de savoir si, à l'époque des faits qui lui sont reprochés, il se trouvait sous l'influence d'une maladie mentale de nature à supprimer sa responsabilité ou tout au moins à la diminuer et dans quelle mesure ».

Voici les conclusions du rapport des experts aliénistes, en date du 5 octobre 1907 : « 1° B... a de mauvais antécédents héréditaires; 2° il est responsable des actes qui lui sont reprochés; 3° il y a lieu de tenir compte des considérations que nous avons exposées, en évaluant cette responsabilité quant aux faits, comme atténuée dans une certaine mesure. »

« B..., dit le rapport, porte des stigmates physiques de dégénéresence; son hérédité est tarée ; mais, il ne présente guère d'antécédents névropathiques personnels. Il ne manifeste pas de symptômes d'aliénation mentale, d'insuffisance psychique ni de démence, pas de troubles pathologiques de l'humeur, de l'émotivité, ni du sens moral. Il n'a donc pas agi sous l'influence d'une maladie chronique du cerveau. D'autre part, il ne résulte pas de l'observation à laquelle nous avons procédé qu'il ait agi sous l'influence d'une crise de folie transitoire... B... n'a pas été pris d'angoisse caractéristique; il n'a pas lutté contre l'envie d'exhiber (il ne doutait pas, dit-il, que ce fût aussi grave); ou du moins cette lutte n'a-

t-elle pas affecté un caractère pathologique. Il semble plutôt qu'il a cédé passivement aux sollicitations générales qui l'assaillaient. »

« Pareilles défaillances de la volonté s'observent chez les héréditaires et prennent chez eux dans une certaine mesure un caractère pathologique parce que leurs centres cérébraux supérieurs, centres d'arrêt, ne sont pas capables de cette résistance dont ils sont susceptibles chez les individus normaux, dans les mêmes circonstances. Il semble bien que pareille hypothèse trouve son application chez B..., d'une part à cause de son âge au moment des faits, d'autre part par suite de l'état spécial dans lequel se trouvait le cerveau fatigué par le travail de la journée... »

La 8e chambre correctionnelle (Prés. : M. Lowet. — Subst. : M. Sartini van den Kerkhove. — Plaid. : Me Th. Braun) rendit, le 23 décembre, 1907 le jugement suivant :

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, et vu les éléments du rapport d'expertise, la prévention mise à charge du prévenu n'apparaît pas comme étant *pénalement* établie ;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, acquitte... »

Le tribunal s'inspirant des considérations formulées par M. le professeur De Boeck et M. le Dr F. Heger-Gilbert, médecins légistes, dans leur étude relative à la *Responsabilité au point de vue médico-légal* (1) et par M. le professeur Grasset dans son livre : *Demi-fous et demi-responsables* (2), établit une distinction entre la responsabilité médicale et la responsabilité pénale.

*
* *

En ce qui concerne la question de la responsabilité atténuée, partielle ou limitée, dont la notion, quoique relativement récente, semble néanmoins jouir d'une certaine faveur tant parmi les médecins légistes aliénistes que parmi les magistrats, il est nécessaire de faire remarquer qu'elle a été maintes fois vigoureusement battue en brèche.

Parmi ses adversaires les plus résolus, il faut ranger le Dr *Cabadé*.

Dans son livre : *De la responsabilité des criminels* (3), le Dr *E. Cabadé* dit :

« En présence de ce fait indéniable, que certains cerveaux ne peuvent être tenus pour parfaitement sains et jouissant de l'intégrité de leurs facultés intellectuelles et morales, certains médecins légistes ont inventé la théorie d'une responsabilité qui serait ou limitée, ou partielle, ou atténuée. C'est là une compromission, une cote mal taillée, une solution bâtarde, un ménagement effaré de chèvre et de chou. A coup sûr cette manière d'envisager les faits n'est ni scientifique, ni vraie.

» Tout d'abord, on peut à bon droit se demander ce que peut bien signifier cette expression de responsabilité partielle. Il est clair qu'elle évoque tout d'abord

(1) Voy. ce recueil, 1907, nos 8-9-10, pp. 513 à 522.
(2) Voy. ce recueil, 1907, no 6, pp. 419-420.
(3) Pages 323 et suiv. — Paris, Masson, 1893.

l'idée d'une maladie cérébrale, d'ordre anatomique ou d'ordre physiologique. Le cerveau est considéré et admis comme étant atteint. Dès lors, comment peut-on affirmer qu'il conserve quelque responsabilité? Quand vous déclarez un cerveau malade, vous reconnaissez, par ce seul fait, qu'il ne possède plus la rectitude habituelle de ses facultés. Dès lors que deviennent sa liberté, son choix, ce que vous appelez son libre arbitre? La question de la liberté humaine est encore tellement obscure et tellement sujette à controverses, que vraiment ce n'est pas trop d'un cerveau normal pour pouvoir assurer qu'elle existe. L'idée de la responsabilité partielle ne pourrait se soutenir que s'il existait des délires bien nets, bien limités, s'implantant dans un cerveau, atteignant certains départements de l'activité intellectuelle, sans toucher en quoi que ce soit aux autres facultés. Alors la responsabilité pourrait, ce me semble, être limitée pour tous les actes qui sont contenus dans la sphère de cette conception délirante. Mais il est loin d'en être ainsi. Sans doute on se sert du mot *monomanie*, pour distinguer certains états dans lesquels le délire semble avoir pour domaine habituel un ordre d'idées plus ou moins bien défini, mais il est bien positif que l'ensemble des facultés intellectuelles a toujours reçu une atteinte plus ou moins profonde, il est bien positif qu'à chaque instant ce délire qui paraît partiel, peut être le point de départ d'hallucinations ou d'excitations des centres impulsifs, pouvant entraîner celui qui en est atteint à commettre des actes absolument violents. Tout le monde a vu, et à maintes reprises, des malades commencer par présenter un délire qui peut sembler, pendant un temps plus ou moins long, parfaitement partiel et limité, et qui progressivement finit par envahir toutes les facultés intellectuelles. Bon nombre de paralysies générales commencent ainsi et évoluent ainsi.

» Lorsqu'un médecin légiste proclame qu'un accusé ne jouit que d'une responsabilité partielle, cette affirmation ne peut signifier que deux choses : ou bien elle entend que le prévenu n'a pas la responsabilité de tous ses actes, ou bien elle reconnaît que son esprit est un mélange de bon sens et de folie, cette dernière obscurcissant dans une certaine mesure ses facultés intellectuelles et morales, sa volonté ou son sens moral. Voilà ce que le médecin légiste affirme, son assertion ne va pas au delà, d'abord parce qu'on ne le lui demande pas, et ensuite, et surtout parce que franchement il n'en sait rien. D'abord il n'est pas absolument sûr qu'il existe une responsabilité partielle et limitée, on n'en sait rien ; c'est là une théorie qui est très discutable et qui ne s'appuie sur aucune expérience, aucune observation; c'est une pure vue de l'esprit. En effet, les médecins légistes qui l'admettent seraient bien embarrassés de dire si la responsabilité est moindre, parce que la volonté n'est plus normale, ou bien parce que la volonté n'étant plus normale, les impulsions sont devenues prédominantes, ou bien encore, parce que l'acte criminel est le résultat d'idées délirantes. A toutes ces questions qu'il serait très facile de multiplier, on ne peut absolument rien répondre, et cela par l'excellente raison que l'on n'en sait absolument rien. La seule réponse que l'on puisse faire est celle ci : « Cet accusé n'a pas un cerveau normal », et en bonne logique la conséquence de cette déclaration est celle-ci : Puisque le cerveau n'est pas normal, il n'y a plus équilibre dans ses manifestations ; la volonté, les idées de bien et de mal, peuvent ne plus être normales, et par conséquent l'accusé est tout à fait irresponsable.

» Cette doctrine de la responsabilité partielle et atténuée a pour conséquence directe, cette chose inouïe, que, c'est le tribunal, dont les membres sont sans doute très versés dans la science du droit, mais qui n'ont pas sur le fonctionnement cérébral des idées à beaucoup près aussi approfondies, qui devant cette impuissance absolue de la science à lui fournir les lumières nécessaires, sera obligé de fixer lui-même dans quelle mesure la responsabilité est limitée, et il le fera par la durée de la peine qu'il infligera au coupable, étant donné la latitude extrême que lui donne la loi à cet égard. C'est donc le juge qui se substitue à l'homme de science, et qui gradue par la peine la somme plus ou moins considérable de la liberté morale que peut avoir le prévenu, puisque le médecin ne peut ni rien dire à cet égard, même en admettant la théorie de la responsabilité partielle et limitée.

» On voit à quelles conséquences aboutit le principe de la responsabilité partielle, limitée ou atténuée, quand on le scrute et qu'on veut en tirer des conclusions logiques. Mais si cette doctrine, abandonnant l'affirmation générale qui n'est qu'une hypothèse, veut tenter un commencement d'explication du phénomène, si, par exemple, elle prétend que l'inculpé jouit pleinement de sa raison, de l'ensemble de ses facultés intellectuelles, mais que seulement il n'a pas la même rectitude dans un ordre d'idées défini, la doctrine devient alors extraordinairement ardue et certainement elle se place en dehors de toute affirmation possible. Qui peut dire en effet, que l'esprit humain est susceptible de se scinder en deux parties? Qui peut assurer que lorsqu'une portion de l'encéphale est malade, cet état ne retentit pas sur toutes les parties réputées saines? L'acte criminel n'est il pas éveillé, provoqué, suggéré par la partie du cerveau que l'on sait être malade? Cette même portion du cerveau qui est supposée malade, laisse-t-elle aux facultés d'inhibition une force normale? Qui peut dire où commence le délire et où finit la raison? Qui peut affirmer qu'à certains moments les conceptions délirantes n'ont pas acquis une sorte d'acuité paroxystique, réduisant au silence tout l'ensemble des fonctions de l'encéphale? La physiologie du cerveau est-elle si bien connue, que l'on puisse mesurer rigoureusement et calculer avec exactitude, quelle est la puissance des forces impulsives et dans quelle mesure les idées acquises peuvent les réfréner et les réduire au silence? Evidemment le médecin légiste qui se lancerait dans cette voie, s'exposerait aux plus graves mécomptes, attendu que toute espèce de critérium lui ferait défaut, et que consciencieusement il ne pourrait rien affirmer, que tout au contraire devrait le pousser à observer la réserve la plus grande et à ne fournir que des conclusions environnées de toutes sortes de réticences, qui dès lors seraient inutiles et superflues.

» Aussi le professeur Griesinger, de Berlin, cité par Falret (1), répondait seulement à cette question : « Le prévenu est-il, oui ou non, atteint de maladie mentale? » Mais il refusait constamment de répondre à toute question ayant trait au degré de liberté ou de responsabilité morale que pourrait avoir conservé un accusé atteint d'une forme quelconque d'aliénation mentale...

» Nous pouvons donc très nettement conclure de cette longue réfutation, que la

(1) J. Falret, art. *Responsabilité légale des aliénés*, in *Dict. encyclopédique des sciences médicales*, 3e série, t. III.

responsabilité existe ou n'existe pas, et que dans l'état actuel de nos connaissances en psychiatrie, dès le moment qu'il existe une maladie cérébrale héréditaire ou acquise, dès le moment qu'il existe une lésion du cerveau, ou une anomalie fonctionnelle de cet organe, nul ne peut affirmer que le coupable sur lequel on observe cette malformation puisse être considéré comme responsable. »

Comme nous l'avons dit plus haut, le prévenu B..., était un *exhibitionniste*. Or précisément, dans son livre précité, le Dr Cabadé s'occupe de cette catégorie spéciale de délinquants et formule en ce qui les concerne une opinion nette et radicale dont les experts aliénistes semblent d'ailleurs ne pas admettre le caractère général et absolu.

Le Dr Cabadé dit en effet : « Il est aussi démontré, même aux yeux des gens du monde, que ces malheureux qui sont portés par leur cerveau malade à montrer en public leurs parties génitales, sans paroles ni gestes obscènes, et souvent devant des personnes qu'ils n'ont jamais vues, ces *exhibitionnistes*, comme Lasègue les a dénommés, sont aussi des irresponsables et ne doivent pas être poursuivis » (1).

*
* *

La notion de la responsabilitée limitée ou atténuée a été récemment combattue par M. F. Thiry, professeur de droit pénal à l'Université de Liége, dans le discours qu'il a prononcé en qualité de recteur à la séance d'ouverture solennelle des cours, le 15 octobre 1907.

Nous reproduisons les passages ci-dessous de ce discours :

« Il faut, pour posséder la responsabilité pénale, réaliser en soi une condition qui n'est point susceptible de division, condition toujours la même et dont la dose, calculée à l'avance, répugne à toute diminution comme à toute augmentation (2)...

» Le discernement pénal consiste dans un élément fixé par la raison d'une manière invariable : selon que le juge le reconnaît ou ne le reconnaît point chez un individu, il déclare ce dernier responsable ou non. En un mot, il y a là une qualité essentielle et indivisible, la conscience de la menace ; présente, elle produit la responsabilité ; absente, elle l'anéantit ; pas de milieu, pas de transaction, pas d'intermédiaire (3)...

» L'Etat se défend par la menace qu'il oppose à ses membres, c'est une suggestion qu'il emploie ; si elle réussit le crime est évité ; si elle échoue, la menace est exécutée par l'excellente raison que, si elle ne l'était pas, elle serait complètement dépourvue d'utilité...

» Les personnes punissables sont toutes celles qui ont l'intelligence suffisante, sans rien de plus, pour comprendre la suggestion qu'on leur adresse (4)...

(1) Ouvr. cité, p. 31.
(2) *La responsabilité limitée*, discours de M. le recteur F. Thiry, p. 8 et 9. — Poncelet, Liége, 1907.
(3) *Ibid.*, p. 9.
(4) *Loc. cit.*

» La normalité pénale existe ou n'existe pas selon que son élément essentiel, le discernement existe ou n'existe pas lui-même; toute question posée relativement à cette normalité aboutit fatalement à un oui ou à un non radical, jamais à la moitié, au tiers, au quart de l'un ou de l'autre (1)...

» Je reconnais l'existence de trois catégories de criminels : les normaux que l'on doit mettre en prison, les aliénés que l'Etat, en sa qualité de gardien de la sécurité publique, se charge de renfermer dans des asiles, et enfin les défectueux, que je ne considère pas comme des responsables limités, puisque je ne me rallie point à cette théorie, mais pour lesquels je réclame un régime particulier susceptible de réprimer les délits et de guérir la maladie (2). »

Comme le fait remarquer M. Thiry, deux systèmes ont été proposés pour le groupe de délinquants pour lesquels on a établi à tort, d'après lui, l'expression de responsabilité atténuée.

D'après le premier système, tel que le soutient notamment le professeur von Liszt dans un projet de loi publié par le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, le législateur commencerait par faire subir une peine amoindrie au coupable et, à l'expiration de cette peine, il prendrait à son égard les mesures de garantie particulières que son état réclamerait.

D'après l'opinion soutenue par l'avocat français Leredu, dans un rapport rédigé sur la demande de la *Société générale des prisons*, il y aurait lieu d'instituer, pour cette classe de criminels atténués, une peine amoindrie, en dehors de toutes lois relatives aux circonstances atténuantes, lesquelles pourraient être insuffisantes pour obtenir la modération nécessaire; dans certains cas, la peine serait exécutée dans des établissements spéciaux : à l'expiration du châtiment, il y aurait lieu de prendre des mesures de sauvegarde sociale contre les rechutes, toujours possibles, souvent probables.

La règle mise en pratique en Belgique comme en France et constituant la doctrine communément observée se contente, soit de l'application du minimum de la peine générale, soit des circonstances atténuantes, telles qu'elles sont présentées dans les lois, soit de la condamnation conditionnelle.

*
* *

Dans son *Éloge académique de M. le docteur Victor Vleminckx, président de l'Académie*, M. Deffernez, membre titulaire, s'est occupé de la question de responsabilité atténuée (séance du 26 octobre 1907) :

« La question *des demi-fous et des demi-responsables* a provoqué d'ardentes polémiques.

» Dans son récent volume, où fourmille tout un monde d'idées nouvelles, Grasset pose nettement le problème de la responsabilité mitigée.

» Philosophiquement, il n'y a pas de place pour une solution mixte, mais quand on se place sur le terrain médical et physiologique, quand on admet que l'appareil nerveux qui préside au psychisme est un composé fort complexe de neurones

(1) *Ibid.*, p. 11.
(2) *Ibid.*, p. 19.

divers, on peut concevoir la lésion d'une part de ses centres fédérés et par suite une diminution — sans abolition — de la raison et une atténuation — sans suppression — de la responsabilité. Et d'après Grasset, les demi-fous et par conséquent les demi-responsables seraient légion. Ce sont les phobiques, les obsédés, les abouliques, les hypocondriaques, les vaniteux, les ambitieux, les hypertrophiques du moi, les aberrés de l'amour, la plupart des géniaux et des écrivains originaux, tous ceux qui présentent un trouble soit de la personnalité, soit du psychisme familial ou social; tous lucides, en parfaite santé mentale apparente, mais tous marqués de la dégénérescence, issus d'une hérédité névropathique et possédant une tare secrète qui apparaît sitôt qu'on en touche le ressort.

» La conclusion, c'est l'atténuation de la peine pour leurs crimes et leurs délits, avec un régime pénitentiaire spécial et une surveillance médicale dans une maison particulière (1) ».

L'identification judiciaire à la Chambre.

Nous empruntons les passages suivants au rapport de M. Versteylen, sur le budget de la justice :

Il est impossible de parler de la poursuite des délinquants sans attirer l'attention sur les méthodes d'identification judiciaire et leurs applications rationnelles. Elles sont intimement liées à la question si intéressante de la récidive. On l'a dit avec infiniment de raison : L'intérêt de la société et de la justice à connaître l'identité d'un récidiviste arrêté, en donnant un faux état civil, croît proportionnellement avec l'intérêt qu'a celui-ci à ne pas se faire connaître.

Les services que rendrait un service d'anthropométrie organisé à Bruxelles ne sont pas contestés, ils ne sauraient l'être.

On craint jusqu'à présent les difficultés, les frais d'organisation.

Ceci résulte de la réponse à une question posée par la section centrale de 1903 qui déjà s'était occupée de la question :

« Dans l'état actuel de la législation, fut-il répondu, les juges d'instruction ont » la faculté de faire procéder, sur les prévenus, à des mensurations suivant le » système de M. Bertillon.

» Cette opération peut présenter parfois quelque utilité dans les cas où un » prévenu chercherait à dissimuler son identité, en permettant au juge d'instruc- » tion de faire faire des recherches dans les casiers existant à l'étranger.

» Mais la création en Belgique d'un casier organisé suivant le système de » M. Bertillon nécessiterait l'adoption d'une mesure générale prescrivant la men- » suration obligatoire de nombreuses catégories de prévenus et de condamnés, » partant l'établissement dans nos prisons d'un service entièrement nouveau, » complexe et coûteux.

» Il n'a pas été démontré jusqu'ici que les avantages à retirer de l'organisation

(1) Ouvr. cité, pp. 20, 21 ; Brux., Hayez, 1907.

» de ce service nouveau compenseraient les devoirs qu'il imposerait à l'adminis-
» tration et les charges dont il grèverait le Trésor public. »

Le doute sur les avantages des systèmes actuellement appliqués peut-il être raisonnablement émis en 1908? Nous ne le pensons pas.

Comme le disait M. de Ryckere au troisième congrès d'anthropologie :

« La méthode signalétique de M. Bertillon a un objet plus vaste que la simple reconnaissance de l'identité des malfaiteurs qui cachent leur véritable état civil. Elle tend à fixer la personnalité humaine, à donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable et facilement démontrable. »

Au point de vue judiciaire, l'utilité des signalements méthodiques et scientifiques est reconnue. Tous les pays, la Belgique et l'Italie exceptées, ont un service officiel d'identification.

Il est, de plus, intéressant de constater que l'on attend encore actuellement en France la première fausse identification, et qu'immanquablement, l'exactitude des identifications anthropométriques a été confirmée par les décisions ultérieures de la justice.

Le nombre minime — 4 en 1902 — d'identifications manquées, c'est-à-dire d'individus mensurés antérieurement et dont la fiche n'a pas été retrouvée lors d'un second passage au service, est dû soit à l'inexactitude d'un signalement pris par un agent novice, soit à la négligence apportée aux recherches...

Ces chiffres sont suggestifs, surtout lorsqu'on tient compte de ce fait qu'ils portent sur un total de 218,495 signalements pris à Paris et de 70,969 communiqués par les départements et les centrales.

La perfection de la méthode actuelle de Bertillon augmentée de sa partie dactyloscopique est donc prouvée par les résultats constatés; elle n'a jamais donné lieu à aucune erreur judiciaire.

Il paraît donc qu'il est temps pour la Belgique d'avoir son organisation propre, et qu'il ne saurait suffire au juge d'instruction de n'avoir d'autre ressource à ce point de vue que de faire des recherches dans les casiers existant à l'étranger.

D'ailleurs, l'organisation d'un système de mensuration ne serait ni difficile, ni bien coûteux.

A l'appui de cette opinion, la section centrale soumet à la Chambre et au gouvernement un système d'organisation et un projet de budget dont les données sont prises dans l'organisation qui fonctionne d'une manière plutôt officieuse au Palais de Justice à Bruxelles.

Au Palais de Justice de Bruxelles siégerait le service central d'identité judiciaire, où toutes les fiches anthropométriques prises en Belgique seraient réunies ; service qui serait seul chargé des reconnaissances et des identifications judiciaires et qui aurait seul le droit de correspondre officiellement avec les services centraux d'identification de l'étranger.

A ce service central seraient formés les répertoires spéciaux, anthropométriques, alphabétiques et photographiques de tous les individus mensurés en Belgique, et toutes les fiches anthropométriques provenant de l'étranger y seraient adressées.

Un cours d'anthropométrie et de portrait parlé y serait donné, cours qui serait

suivi, dans les plus larges limites possibles, par tous les agents qui contribuent à l'exécution des arrestations ordonnées par la justice, afin qu'ils puissent y puiser les éléments de reconnaissance fournis par un signalement anthropométrique ou une photographie signalétique, ce qui faciliterait pour eux l'exécution du devoir qui leur est prescrit.

Outre l'installation anthropométrique et photographique du service central de Bruxelles, des appareils de photographie anthropométrique seraient installés aux prisons de Liége, Gand, Anvers (Bruges ou Mons, s'il y a lieu). Les individus seraient mesurés et photographiés à ces sièges par un membre du personnel des prisons; les clichés photographiques qui peuvent être envoyés chargés par le bureau central de Bruxelles seraient renvoyés à ce service central après avoir été utilisés, pour y être classés dans le répertoire spécial.

Des installations anthropométriques seules seraient établies dans les autres prisons de l'Etat et les dépôts de mendicité.

Des gardiens de prison, comme cela se fait en France, par raison d'économie, qui auraient, au préalable, suivi le cours du service central de Bruxelles et auraient acquis un certificat constatant leur capacité *ad hoc*, prendraient les mensurations des détenus et leur portrait parlé, ce dernier élément remplaçant la photographie.

La mensuration des femmes serait basée, comme en France, sur des mesures prises à la face et aux mains.

Le décret du 25 novembre 1893 règle actuellement les services d'identité judiciaire en France.

Aux termes de ce décret, seront anthropométrés tous les individus arrêtés. Seront cependant exemptés, sur leur demande, de la formalité anthropométrique, tous les sujets arrêtés pour adultère, contraventions de police, amendes impayées, etc., qui, étant de nationalité française, seront, ou nés dans le département de la Seine, ou détenteurs de papiers susceptibles de prouver manifestement leur identité.

Sont donc évidemment compris parmi les individus soumis à la formalité anthropométrique, ceux qui sont arrêtés du chef de vagabondage...

Nous pouvons conclure avec le Dr Maurice de Laveleye :

« Il est à souhaiter, tant au point de vue de notre organisation judiciaire qu'au point de vue de notre amour-propre national et du bon renom que notre intellectualité a conquis à l'étranger, que cette lacune soit comblée et que le prochain travail sur l'identification internationale puisse mentionner, en toute vérité, que la Belgique possède un service d'identification judiciaire officiel à la hauteur de la science moderne. » (1)

* * *

Au cours de la discussion du budget de la justice, le ministre et M. Versteylen, rapporteur ont parlé successivement des mêmes questions. Nous extrayons de leurs discours les passages suivants.

(1) Voy. dans ce recueil, 1907, pp. 229 et suiv. l'étude du Dr de Laveleye.

M. le ministre de la justice a dit :

A plusieurs reprises, la création d'un service anthropométrique a été préconisée au sein des Chambres à l'occasion du budget de la justice.

Cette année, le rapport de la section centrale revient à la charge; il reproduit ces propositions.

Nous venons de recevoir le rapport demandé par le ministre de la justice de France à l'Académie des sciences, sur la valeur des empreintes digitales comme procédé d'identification judiciaire. Ce rapport dit que, parmi les différents procédés d'identification, — anthropométrie, colorimétrie de l'iris, photographie ordinaire, portrait parlé, description des particularités individuelles, dactyloscopie, — l'anthropométrie et la dactyloscopie restent seules en présence pour l'établissement d'un répertoire de la population criminelle.

L'anthropométrie, d'après ce rapport, suppose une installation compliquée et coûteuse, un personnel particulièrement instruit. Malgré cela, des erreurs se commettent, ainsi qu'on l'a constaté. Même en l'absence d'erreur, les mensurations varient pour le même individu d'après l'âge; elles sont très difficiles à prendre chez les femmes.

L'empreinte digitale, au contraire, est une signature corporelle dont la falsification n'est pas à craindre. Les dessins papillaires restent les mêmes depuis la naissance jusqu'à la décomposition du cadavre; ils résistent à tous les accidents qui atteignent l'épiderme : brûlure, vivisection; des traumatismes ou brûlures profondes peuvent détruire, avec une partie du derme, les papilles correspondantes, mais elles n'en changent point la figure.

La prise des empreintes et leur classification sont des plus simples. Ainsi, le système dactyloscopique comporte une systématisation parfaitement pratique. Dans tous les pays qui l'ont adopté, il a montré sa supériorité sur la méthode anthropométrique. Il tend chaque jour davantage à se substituer à l'anthropométrie et peut être recommandé pour l'établissement d'une fiche internationale.

Le système des empreintes digitales peut aussi être d'un grand secours dans l'instruction judiciaire, lorsqu'on peut relever des traces de doigts sur les objets se trouvant sur le lieu du crime.

La *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 1316, signale ce rapport de l'Académie des sciences et conclut ainsi : « Ces conclusions sont de la plus haute importance, car il en résulte que le système de classement par les empreintes digitales, qu'adoptent certains pays étrangers, serait d'un fonctionnement préférable au système pratiqué chez nous. »

Cet aveu est significatif, car on sait à quel point les Français poussent l'amour-propre national.

Le Dr Stockis, médecin légiste à Liége, qui pratique l'anthropométrie depuis plusieurs années, vient de publier une brochure qui conclut dans le même sens (1).

Les inconvénients de l'anthropométrie sont résumés pages 62 à 64.

Celle-ci donne lieu à des erreurs ainsi que cela a été constaté.

L'expérience montre que les dessins du bout des doigts résistent à la destruc-

(1) La « brochure » dont parle M. le ministre est l'article publié dans notre Revue, 1908, 1re et 2e livr., pp. 9 à 41, 89 à 132.

tion de l'épiderme par brûlure au fer rouge, à l'huile ou à l'eau bouillante. Ils restent reconnaissables malgré l'usure professionnelle.

Les auteurs qui ont étudié la question, notamment les médecins légistes comme Lacassagne, Ottolenghi, Locard, s'accordent à recommander la dactyloscopie de préférence à l'anthropométrie. Je ne me prononce pas. J'ai voulu simplement affirmer une volonté bien arrêtée d'établir un service d'identification et montrer à la Chambre que la question de savoir quel système doit avoir notre préférence est encore douteuse.

*
* *

Nous publierons dans le prochain numéro les passages les plus intéressants du discours de M. VERSTEYLEN.

Le domicile forcé et la détention préventive.

Au cours de la discussion du budget de la justice, M. Janson a signalé les inconvénients de la mise en liberté sous caution et de la détention préventive. A propos de celle-ci, il a dit :

« J'en arrive, messieurs, à mon système nouveau de détention préventive; je l'emprunte, par analogie, à la loi italienne qui a institué la *domicilio coacto*. Il consiste en ceci : on impose à l'individu, frappé d'une peine spéciale, l'obligation de séjourner dans un endroit déterminé; s'il contrevient à cette défense, il peut être soumis à l'emprisonnement.

Pourquoi ne pas appliquer ce système à la détention préventive? Pourquoi ne pas dire qu'il appartiendra au juge d'enjoindre à l'inculpé de séjourner à tel endroit déterminé, de se présenter deux ou trois fois par jour à telle autorité publique qu'il désignera pour faire constater sa présence à peine d'être arrêté et détenu préventivement? Il serait sans aucun doute désagréable à l'inculpé de faire tous ces déplacements, mais il lui est infiniment plus désagréable aujourd'hui de subir la détention préventive.

Et le régime d'aujourd'hui est d'autant plus douloureux qu'on ne se préoccupe pas du point de savoir si l'inculpé ainsi détenu peut recevoir son avocat comme il le voudrait, s'il est mis à même de faire ses repas aux heures ordinaires. On ne s'occupe en rien de tout cela; l'individu en détention préventive devient la chose du juge qui le fait très souvent longtemps attendre, lorsqu'il veut l'interroger. »

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

LA CRIMINALITÉ INFANTILE

Au mois de mai 1907, la *Commission royale des Patronages* a institué une enquête sur l'état actuel de la criminalité infantile en Belgique. L'une des questions qu'elle adresse à ceux qui, par leurs fonctions, leur situation ou leur compétence spéciale en la matière, peuvent lui apporter des renseignements utiles, est ainsi conçue : « Un tribunal pour enfants serait-il opportun, au moins dans les grands centres? Comment l'organiser ?

La question est d'actualité. A peine la loi du 27 novembre 1891, inspirée par un si large esprit de bienfaisance, avait-elle instauré, par son article 25, un régime spécial pour la répression des infractions commises par des enfants de moins de seize ans, afin de les soustraire aux funestes effets de l'emprisonnement, même de courte durée, que son application souleva de vives critiques. Dans la plupart des cas, disait-on, l'infraction reste impunie, le juge de paix qui en est saisi, n'ayant d'autre alternative que de mettre le jeune délinquant, convaincu d'une simple contravention, à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité, ou de le renvoyer de la poursuite, n'hésite pas à le remettre à ses parents. D'autre part, la mise de l'enfant à la disposition du gouvernement, mesure grave et qui ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels, répugne à l'opinion publique, représentée par tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance moralement abandonnée, parce qu'elle semble excessive lorsqu'il ne s'agit que de contraventions ou de petits délits (1).

La loi du 15 février 1897 fut votée sous l'impulsion de cette préoccupation. Tout en maintenant la suppression de l'emprisonnement et de l'amende, à l'égard des mineurs de 16 ans, cou-

(1) Rapp. de la Sect. centrale, Ch. des repr., 1895-96, *Doc. parl.*, p. 104;

pables d'infractions de minime importance, elle remplaça ces peines par l'admonestation publique ou, suivant l'exigence des cas, par la mise à la disposition du gouvernement, il consacra la responsabilité civile de l'enfant et l'obligation solidaire des personnes civilement responsables, tout en facilitant l'allocation de dommages-intérêts à la partie lésée (1).

A beaucoup le remède ne parut pas suffisant, en présence du mal constaté. Les plaintes ne cessèrent pas, au contraire, elles se firent plus acerbes, et il n'est pas de session parlementaire que le Sénat et la Chambre des représentants n'en reçoivent des échos. Elles ont été particulièrement vives au sein de la Commission instituée pour reviser la législation rurale. La presse s'en est emparée et le moment semble venu de les examiner, et s'il échet, de porter remède à une situation que l'on affirme grave et menaçante.

Les travaux statistiques publiés annuellement par le Département de la justice nous fournissent à ce sujet d'utiles renseignements.

Les tableaux de la statistique criminelle nous donnent le nombre d'enfants âgés de moins de seize ans, condamnés, avec la distinction des sexes et du degré de criminalité, de 1898 à 1905 :

Années	GARÇONS			FILLES		
	Primaires	Récidivistes	Total	Primaires	Récidivistes	Total
1898	143	20	163	48	1	49
1899	138	4	142	38	2	40
1900						
1901	123	4	127	26	1	27
1902	120	13	133	13	1	14
1903	105	2	107	28	—	28
1904	109	5	114	19	—	19
1905	114	5	119	23	—	23

et celui des enfants reçus dans les Ecoles de bienfaisance,

(1) Exposé des motifs. *Doc. parl.*, 1894-95, Ch. des repr., p. 87.

depuis leur création, en exécution de la loi du 27 novembre 1891 :

En 1892. . .	1,033	garçons,	162	filles.
» 1893. . .	827	»	133	»
» 1894. . .	936	»	250	»
» 1895. . .	765	»	231	»
» 1896. . .	1,013	»	333	»
» 1897. . .	731	»	242	»
» 1898. . .	801	»	178	»
» 1899. . .	554	»	162	»
» 1900. . .	599	»	196	»

A partir de 1901, nous trouvons l'indication des causes qui ont motivé l'internement. Nous les donnons dans le tableau suivant :

ANNÉES	ENFANTS INTERNÉS					TOTAUX		
	Sans décision judiciaire à la suite d'une demande du collège échevinal.	Pour mendicité ou vagabondage, article 24	Pour avoir commis avec discernement une infraction punie des peines de police article 25	A la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, article 26, loi 1891.	Par application de l'article 72 du Code pénal	Garçons	Filles	Généraux
1901	22	378	33	75	208	565	153	718
1902	22	317	22	84	236	532	149	681
1903	22	307	29	91	265	594	120	714
1904	23	280	20	52	214	462	127	589
1905	31	338	19	64	212	512	152	664

Ils nous mettent à même de donner aussi le nombre des prévenus de moins de 16 ans, jugés par les tribunaux de police et correctionnels, pendant les années 1900 à 1905 incluse, avec

PRÉVENUS DE MOINS DE 16 ANS JUGÉS PAR LE

ANNÉES	NATURE DE LA DISPOSITION	TRIBUNAL DE POLICE					TRIBUNAL CORRECTIONNEL								TOTAUX		ANNÉES
		Délits contraventionnalisés		Infr. de la comp. directe du tribunal de police			Crimes correctionnalisés		Délits du Code pénal		Contravent. de police		Lois spéciales				
		Code pénal	Lois spéc.	Code pénal	Règl. Comm. et prov.	Lois spéc. 2 regl. génér.	Art. 72, 76 C. pén.	Art. 25 loi 1897	Art. 72, 76 C. pén.	Art. 25 loi 1897	Art. 72, 76 C. pén.	Art. 25 loi 1897	Art. 72, 76 C. pén.	Art. 25 loi 1897	Particuliers	Généraux	
1900	Réprim.	438		1362	507	1654	—	—	—	12		4	—	8	3985	4269	1900
	Disp gouv.	20		8	8	7	72	—	165	—	—	4	—	—	284		
1901	Réprim.	377	7	1207	908	1776	—	—	—	—	—	—	—	5	4280	4596	1901
	Disp.gouv.	27	—	8	12	8	72	—	189		—	—	—	—	316		
1902	Réprim.	361	6	1118	732	1342	—	—	—	1		—	—	5	3565	3897	1902
	Disp gouv.	21	—	11	4	4	79	—	212	—	—		—	1	332		
1903	Réprim.	375	4	1112	618	1324	—	—	—	5	—	—	—	7	3445	3943	1903
	Disp.gouv.	24	—	12	2	9	128	—	322	—	—	—	1	—	498		
1904	Réprim.	375	5	863	698	1367	—	3	—	3	—	—	—	3	3317	3655	1904
	Disp.gouv.	19	2	7	1	14	83	—	212	—	—	—	—	—	338		
1905	Réprim.	421	13	858	759	1257		2	—	1	—	1	—	3	3315	3670	1905
	Disp.gouv.	23	—	5	4	7	93	1	221	—	1	—	—	—	355		

l'indication des dispositions prises à leur égard et la nature des infractions qu'ils avaient commises. Malheureusement, nous n'avons pas le nombre des enfants mis en prévention et acquittés, de sorte que ces renseignements sont incomplets, car nous ne connaissons pas l'état exact de la criminalité infantile len Belgique. Et les résultats qui nous seraient fournis seraient d'ailleurs viciés, dans leur principe, s'il est vrai, comme on l'affirme, que la quasi-certitude de voir les poursuites rester sans sanction a tellement paralysé l'activité des agents chargés de la répression, qu'ils ont renoncé à verbaliser lorsqu'ils constatent des infractions commises par des enfants. *(Voir tableau ci-contre.)*

Si l'on remarque qu'en 1904 et en 1905, pour ne prendre que ces deux années, le chiffre des individus condamnés en Belgique a été respectivement de 52,587 et de 52,047, on trouvera sans doute que le nombre d'enfants de moins de 16 ans à l'égard desquels des mesures pénales ont été prises pendant ces mêmes années (3,655 et 3,670) est proportionnellement considérable. Et l'on sera de ceux qu'inquiète la situation ainsi révélée.

Dans d'autres pays, avec plus de raison encore, les mêmes craintes sont nées. Si, chez nous, le nombre d'enfants délinquants paraît rester tout au moins stationnaire, ailleurs il augmente sans cesse et l'on s'est préoccupé de rechercher un traitement spécial de l'enfance coupable. La difficulté n'est pas aisée à résoudre : elle consiste, d'une part, à trouver une sanction qui soit en rapport avec la responsabilité très réduite qu'on doit reconnaître à la plupart des enfants, et à la créer ensuite plus efficace que celles actuellement appliquées, dont l'expérience a démontré le peu d'effets.

C'est sur ces bases qu'ont été institués, aux Etats-Unis, les tribunaux pour enfants (1).

Le premier fut créé par l'Etat de l'Illinois, à Chicago, en juillet 1899. Il était dû aux actives démarches des sociétés protectrices de l'enfance de Chicago, émues du grand nombre d'infractions commises par des enfants. Pour ceux de moins de dix ans

(1) Nous puisons les renseignements qui vont suivre sur l'organisation et les résultats produits par l'institution des *Children's Court* américaines dans l'article publié dans le *Journal des Tribunaux* des 5 et 6 novembre 1905 par Mme H. Carton de Wiart, le rapport que cette Dame a présenté au Congrès international du Patronage de Liége, 1905, et dans le résumé d'une conférence faite par M. Julhiet au Musée Social, à Paris, en février 1906, publié par le journal *L'Enfant*, livraison du 15 mars 1906.

que leurs familles laissaient vagabonder dans les rues de l'immense Cité, la police se trouvait désarmée, le Code de l'Illinois ignorant les enfants de cet âge, tandis qu'il assimilait aux adultes ceux qui l'avaient dépassé. Il en résultait cet autre mal que ces derniers, emprisonnés avec les criminels de profession, achevaient de se pervertir à leur contact.

L'institution se répandit rapidement dans toutes les parties de la vaste République, si bien qu'au commencement de 1906, vingt-quatre Etats l'avaient adoptée. En 1907, il existait dans quarante Etats des tribunaux spéciaux plus ou moins perfectionnés. Presque tous les autres Etats préparaient des lois pour en installer et le mouvement s'était étendu jusqu'au Canada, car un tribunal pour enfants existe à Toronto. Tous ces tribunaux ne sont pas organisés de la même façon, chaque Etat ayant sa législation particulière, mais ils ont, communs à tous, quelques caractères spéciaux qui constituent le type du tribunal pour enfants aux Etats-Unis.

C'est d'abord la *spécialisation absolue* du tribunal. Réservé exclusivement aux enfants : enfants coupables ou enfants moralement abandonnés, âgés de moins de seize ans, il n'est composé que d'un seul juge nommé par les magistrats du ressort et choisi parmi eux. A Chicago, le devoir de siéger fut assumé par le *Circuit Court*, le tribunal le plus élevé en dignité dans l'Etat. Comme tous les enfants traduits en justice comparaissent devant lui, et qu'il est rare qu'il s'occupe d'autre chose ou qu'il siège à d'autres tribunaux (1), le juge de la *Children's Court* devient forcément un spécialiste qui connaît et comprend les enfants.

Les jeunes délinquants comparaissent à une audience qui leur est spécialement réservée et dont on cherche à éloigner les curieux, afin de ne pas donner à l'enfant la vanité malsaine de se sentir un point de mire. Autant que possible ces audiences se tiennent dans une salle spéciale, dépourvue de tout l'attirail pompeux de la justice. Le juge n'a près de lui ni ministère public

(1) Le mode de désignation des juges varie suivant les divers Etats. En certains, il est simplement détaché d'une autre cour. A New York, plusieurs juges des sessions spéciales exercent ces fonctions successivement et à tour de rôle. Dans l'Indiana et le Maryland, ils ne sont désignés que pour ce seul poste. Dans le Colorado, le juge Lindsey est aussi juge de la County Court, une des divisions judicaires importantes, ce qui lui donne cet avantage de pouvoir, à ce titre, sermonner les parents ou gardiens de l'enfant, responsables du délit commis par ce dernier. (Mme H. CARTON DE WIART. Rapport cité.)

pour accuser, ni avocat pour défendre; il n'est assisté que du délégué, dont nous verrons ci-après le rôle, et n'a pas de Code pour guider ses arrêts; il cherche à se prononcer d'après son bon sens, d'après sa connaissance de l'âme enfantine, non d'après une loi civile qui n'existe pas ou une jurisprudence dont il ne se soucie guère; sa juridiction est avant tout paternelle et bénigne, pénétrée de ce principe que l'Etat doit agir, *in loco parentis*, vis-à-vis de l'enfant.

Le second caractère, nous le trouvons dans l'application de ce principe : *Les enfants de moins de 16 ans, ni avant ni après leur jugement, ne sont jamais envoyés en prison.* Quand on les arrête, ils sont tenus au poste de police dans une chambre séparée; le plus souvent, l'enfant délinquant est laissé libre jusqu'à sa comparution, après vérification de l'adresse qu'il a donnée. Quelles sont donc les sanctions dont le tribunal dispose?

D'abord il peut envoyer les enfants soit dans des maisons de réforme ou de correction, soit dans des écoles professionnelles spéciales, où ils sont détenus quelques mois ou quelques années. Il peut aussi les confier à des sociétés de patronage ou de placement familial. Enfin, et c'est la solution originale du tribunal des enfants, presque toujours appliquée en cas d'un premier délit, il peut les mettre *en liberté surveillée.* C'est ce qu'on appelle le temps d'épreuve ou le système de « *probation* ». L'enfant est alors renvoyé dans sa famille; il y reprend sa vie habituelle, ses occupations, mais il reste pendant un temps plus ou moins long, fixé par le juge, sous la surveillance d'un délégué spécial du tribunal, le *probation officer.*

C'est cette institution qui constitue la troisième caractéristique de tous les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis. Voici comment elle fonctionne :

Dans chaque quartier de la ville le tribunal a un délégué, qu'il nomme, mais presque toujours parmi des candidats lui présentés par les sociétés de patronage. Beaucoup de ces délégués sont des femmes, que l'on trouve plus aptes à comprendre les enfants, et à pénétrer dans les familles. Les uns sont rétribués, et même assez largement, sur le budget municipal, d'autres sont des personnes bienfaisantes qui agissent par pur esprit de charité. On préfère généralement les premiers : les Américains, gens pratiques, estiment qu'un travail régulier et effectif ne peut être obtenu que moyennant salaire; de plus, le délégué payé est plus librement choisi par le juge et les familles acceptent plus facilement son contrôle.

Quand un enfant est déféré à un tribunal, *Children's Court*, le rôle du délégué commence : il ouvre une enquête aux fins de réunir tous les éléments d'information dont le juge a besoin pour s'éclairer, il recherche les antécédents de l'enfant, ceux de sa famille, les conditions matérielle et morale de leur existence. Au jour de la comparution du jeune prévenu, il assiste à l'audience, afin de fournir au juge les renseignements dont celui-ci a besoin au cours de l'interrogatoire. Enfin, si l'enfant est soumis par le tribunal à une période d'épreuve, il a pour mission de le visiter, de le surveiller, de le moraliser, jusqu'à la fin de ce temps, de l'empêcher de vagabonder ou de mendier, de l'envoyer à l'école ou à l'atelier, et, en même temps, d'intervenir auprès des parents, afin de les engager à remplir de leur mieux leur devoir d'éducation.

Ce rôle de tuteur à l'enfant mis en liberté surveillée, le « *probation officer* », ne le remplit pas seul : le juge le partage avec lui, il reçoit d'abord de celui-ci, hebdomadairement ou bimensuellement, des rapports qui le tiennent au courant de tous les menus incidents de la vie de l'enfant. Il a souvent la visite du jeune patronné, qui lui remet les notes données par le patron qui l'emploie ou l'instituteur qui l'instruit (1); il l'encourage, le sermonne au besoin, et exerce ainsi sur lui pendant des mois, parfois longtemps, une sorte de direction paternelle. Et si la nature de l'enfant est rebelle à toute influence moralisatrice, il a la faculté de l'interner dans la maison de correction.

Créées originairement dans le seul but de juger les infractions commises par les enfants, les *Children's Court* Américaines ont peu à peu élargi leur champ d'action. Dans beaucoup d'Etats, leur juridiction s'étend aux parents, rendus responsables pénalement des délits de l'enfant (2), à qui elles appliquent parfois, pour négligence, une amende conditionnelle, dont une partie est payable immédiatement, tandis que l'autre l'est seulement en cas d'un second délit de l'enfant.

(1) C'est un élément essentiel du système que l'obligation, pour l'enfant, de se présenter régulièrement au juge, de lui faire rapport sur lui-même. En Amérique nul patron, nul maître d'école ne songe à se plaindre des sorties motivées par ces convocations.

(2) Rendre les parents responsables pénalement des fautes de leurs enfants en introduisant dans le système pénal la présomption de l'art. 1384 du Code civil, paraît un excellent moyen pour arriver à réduire le nombre d'infractions commises par les enfants. C'est là une des innovations proposées par la commission de la Police rurale.

Puis elles en sont venues à décider sur tous les cas d'application de la loi scolaire ou de la loi du travail des enfants ; enfin, elles tendent de plus en plus à s'occuper, non seulement des enfants coupables, mais aussi de ceux moralement abandonnés ou seulement malheureux. Le tribunal de Chicago, par exemple, partage sa journée : le matin il s'occupe des enfants moralement abandonnés ; l'après-midi il juge les jeunes délinquants.

C'est ainsi que la *Juvenile Court* est devenue le centre où aboutissent toutes les crises de la vie enfantine : les travaux que nous résumons donnent de curieux exemples de cas lui soumis. Elle est arrivée à constituer une protection et une direction de l'enfance, en même temps qu'un tribunal.

Les résultats obtenus là où cette juridiction spéciale a été instituée paraissent excellents. Le nombre des enfants traduits en justice a cependant augmenté. Cela ce conçoit : la répression sévère ayant disparu, beaucoup d'enfants coupables de menus délits, sur lesquels la police autrefois fermait les yeux, sont maintenant amenés devant le juge. De plus, les parents ou les éducateurs, s'étant aperçus que la *Children's Court* parvenait à obtenir des enfants ce qu'ils demandaient en vain, l'ont fait intervenir. Il est même arrivé, à Denver, où siège à la *Juvenile Court*, le juge Lindsey qui, par sa méthode toute personnelle, a su acquérir sur ses jeunes clients une très grande influence, qu'en deux ans, plus de 200 jeunes garçons se sont présentés, soit d'eux-mêmes, soit sur le conseil de leurs compagnons de jeu ou de méfait, pour lui confesser des délits ignorés de la police.

A Chicago, avant la loi de 1899, près de 600 enfants de moins de 16 ans allaient chaque année en prison pour des infractions souvent peu graves. Une fois libérés, presque tous étaient arrêtés de nouveau pour de nouveaux délits ; quant aux enfants acquittés, la récidive parmi eux s'élevait jusqu'à 50 p. c.

En 1904, cinq ans après la mise en vigueur de la loi, 3,759 enfants furent amenés au tribunal. Ce chiffre est considérable, mais il faut retenir qu'il comprend les enfants malheureux et abandonnés. 1,900 furent reconnus coupables. De ce nombre, 104 furent renvoyés en liberté pure et simple, 911 remis à des institutions ou des patronages, 885 furent mis en liberté surveillée.

Pour les enfants placés sous la surveillance des *officiers de probation*, les chiffres officiels établissent que plus de la moitié n'est plus dans le cas d'être poursuivis une seconde fois.

A New-York, les résultats sont particulièrement intéressants, à cause de l'énorme population enfantine qui grouille dans les quartiers pauvres, et aussi de l'insuffisance des écoles. 3,377 enfants ont été mis en liberté surveillée depuis la création du tribunal (1902) jusqu'à fin 1905 : sur ce nombre, 83 p. c. ont eu une excellente conduite, 17 p. c. seulement ont dû être mis en correction.

A Indianapolis, le nombre des délinquants cités pour la seconde fois restait inférieur à 10 p. c. A Denver, les deux premières années du fonctionnement de la *Children's Court*, 554 enfants furent placés en probation ; dans ce nombre, 39 durent être rappelés devant le tribunal, leur milieu familial étant reconnu déplorable ; seulement 10 p. c. des enfants cités furent confiés à l'Ecole Industrielle de l'Etat, qui tient lieu de maison de correction.

Au point de vue économique, les résultats ne sont pas moins brillants. Les frais de procédure et d'emprisonnement étaient de loin supérieurs à ceux de l'organisation de probation. Enfin, la nouvelle institution a eu pour résultat de révéler que les sources de contamination de l'enfance sont généralement dans la famille et de donner des moyens de les tarir en édictant la responsabilité pénale des parents.

***

L'exemple donné par les Anglo-Saxons du Nouveau Monde ne tarda pas à trouver des imitateurs parmi leurs frères de l'Ancien. Le 13 avril 1905, une *Juvenile Court* fut instituée en Angleterre, dans la cité industrielle de Birminghan, sous la présidence de M. Courtenay Lord, et, dès le mois de juin suivant, le ministre de l'intérieur de la Grande-Bretagne lançait une circulaire qui, donnant en exemple l'initiative prise par cette ville, concluait à la nécessité de créer, sur toute l'étendue du Royaume-Uni, des tribunaux spéciaux pour enfants.

En 1906 déjà, ses instructions avaient été suivies dans treize villes ; dans un grand nombre d'autres, bien que des *juveniles courts* n'y eussent pas encore été instituées, on avait cependant organisé la procédure suivant les intentions ministérielles : les enfants délinquants étaient séparés des adultes et examinés par le tribunal avant ou après les autres prévenus.

A Birmingham, le tribunal des enfants siège le jeudi, à

10 heures du matin, une heure avant les autres tribunaux, afin d'écarter de l'audience le public : les enfants sont répartis en deux salles d'attente où ils peuvent converser avec leurs parents, les gardiens et les personnes citées; dans l'une, on réunit ceux qui ont à répondre d'infractions de peu d'importance, telles que celles à des règlements de police ; dans l'autre, les enfants coupables de délits plus graves. Chacun d'eux comparaît à son tour devant le tribunal ; dès que celui-ci a statué, l'enfant est emmené et un autre est introduit. Dans ce milieu où il ne rencontre, avec le juge, que ses parents, les témoins de sa faute, et, en outre, seulement quelques personnes qui s'intéressent à l'enfance malheureuse, le jeune coupable n'a plus la tentation de se vanter de sa perversité, d'en faire étalage et il perd aussi de sa timidité naturelle ; il y a chance qu'il s'explique avec franchise et confiance. Les mesures prises pour l'isoler le mettent à l'abri de la contamination par de plus pervertis et évitent qu'il puisse comparer son cas à ceux des autres prévenus.

Le juge de Birmingham ne statue pas toujours de suite : dans de nombreux cas, il ajourne sa décision. Les enfants sont alors renvoyés dans leur famille, ou chez leurs gardiens, sur leur promesse de se conduire mieux. Ils sont, en somme, en *liberté surveillée*. Des délégués spéciaux du tribunal, des *probation officers* les visitent périodiquement. On retrouve ainsi dans l'organisation de la *juvenile court* de Birmingham, les points principaux du système américain. Les organismes adoptés par les autres villes sont à peu près identiques.

Les résultats ne sont pas moins favorables en Angleterre qu'aux Etats-Unis. Pendant la période du 13 avril 1905 au 13 avril 1906, il n'y a eu que 3 p. c. de récidivistes parmi les enfants rendus à la liberté surveillée.

En 1904, 204 enfants au-dessous de 16 ans avaient été internés dans la prison de Birmingham ; en 1905, après la création du tribunal spécial, il n'y en eut que 72 et en 1906, aucun (1).

***

En France, la question de l'Enfance délinquante a été l'objet d'une étude approfondie. En attendant que l'accord soit fait

(1) Voir : *Les tribunaux pour enfants en Angleterre*, par MARCEL KLEINE *L'Enfant*, livr. du 15 août 1906, p. 106.

entre les hommes d'œuvres et ceux qui détiennent le pouvoir législatif, sur les moyens à mettre en œuvre pour le solutionner, il a été tenté, à Paris, d'intéressants efforts pour adapter la législation actuelle et les organismes judiciaires au fonctionnement des réformes projetées.

D'abord, certains juges d'instruction ont été spécialement chargés des affaires concernant les enfants, une des chambres correctionnelles s'en occupe exclusivement, l'examen de ces causes se fait à un jour déterminé avec une publicité restreinte et l'accès du prétoire est interdit, ce jour-là, aux autres enfants et adolescents, aux souteneurs et aux filles de débauche.

On a proposé encore, pour remédier à l'irrévocabilité du jugement prononcé, de laisser aux juges d'instruction la faculté de retarder, pendant plusieurs semaines, la clôture des instructions relatives aux mineurs, qui seraient, pendant ce temps, mis en observation dans leurs familles sous la surveillance d'un patronage, et de permettre aux tribunaux de surseoir au jugement de ces affaires et de les mettre en délibéré pour un temps prolongé pendant lequel les mêmes mesures d'observation et de surveillance seraient prises. En cas de succès, le tribunal, après plusieurs semaines, plusieurs mois même, s'il était nécessaire, rendrait une décision remettant définitivement l'enfant à sa famille (1).

A la suite de la conférence donnée par M. Julhiet, à Paris, sur les tribunaux spéciaux pour enfants aux États-Unis, que nous avons résumée, le tribunal de la Seine a été amené à mettre en pratique la liberté surveillée. Le 10 février 1906, trois jeunes gens comparaissaient devant la huitième chambre sous l'inculpation d'avoir, de concert, commis dix vols à l'étalage.

L'un d'eux avait moins de 16 ans et comparaissait pour la première fois en justice. Les renseignements fournis sur son compte n'étaient qu'à demi satisfaisants : il n'avait plus que sa mère, et celle-ci, honnête femme, mais faible de caractère, travaillant hors de son domicile, ne pouvait efficacement le surveiller. Elle réclamait son fils; le président lui fit observer combien son rôle serait difficile et quels dangers courait l'enfant.

L'avocat de celui-ci proposa alors de patronner lui-même son jeune client, s'il était rendu à sa mère. Et comme le président remarquait que ce patronage ne pourrait être suivi d'au-

(1) Voir *Le Philanthrope*, (Bruxelles), août 1907.

cune sanction, Me Henri Rollet, directeur de la revue *L'Enfant et du Patronage de l'Enfance*, intervint, et après avoir, avec l'assentiment du tribunal, expliqué le système américain, il lui proposa de confier le jeune homme au *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, en vertu de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 (qui permet, en cas d'acquittement, si le mineur a agi sans discernement, d'en remettre la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'assistance publique). Le Patronage, par exception, au lieu de placer le mineur chez des tiers, le confierait, sous sa responsabilité et à titre provisoire, à sa propre mère, et chargerait l'avocat qui l'avait défendu de le surveiller et d'aider la mère à bien remplir sa mission. Au cas où l'enfant succomberait à nouveau, il serait repris pour être placé au mieux de ses intérêts, soit isolément, loin de Paris, soit dans une école de préservation. Le tribunal fit ce qui lui était demandé et confia par jugement la garde de l'enfant au Patronage de l'Enfance.

Cet exemple a, depuis, été imité et, notamment, par les juges d'instruction. Le *Patronage de l'Enfance* a organisé un service d'inspecteurs et d'inspectrices qui surveillent les enfants confiés à l'Œuvre et rendus à leurs familles (1).

*
* *

Il semble bien que le système instauré aux Etats-Unis a fait aujourd'hui ses preuves, et qu'il serait désirable de le voir pratiquer en Belgique. Ce que l'on doit espérer, c'est la refonte de notre législation. Des tendances vers une réforme se sont déjà manifestées, avec assez de fréquence et d'autorité pour faire croire à une solution prochaine. On a préconisé, en matière de poursuites du chef de vagabondage et de mendicité, l'institution d'un organisme intermédiaire entre l'autorité qui met à la disposition du gouvernement et le juge qui détermine la durée de la peine, la création d'un juge spécial qui, après que le mendiant ou le vagabond aurait été mis à la disposition du gouvernement en vertu d'une décision du juge de paix, déciderait si la détention sera maintenue, dans quel établissement elle s'opérera, et quelle en sera la durée (2).

(1) Voir la revue *L'Enfant*, livr. du 15 mars 1906, p. 190.

(2) *Rapports des sections centrales* sur le budget de la justice de 1903, 1907 et 1908, *Doc. parl.*, Ch. des Repr., 1902-03, p. 416; 1906-07, p. 503.

Au cours de la discussion de son budget pour 1908, M. le Ministre de la justice a fait la critique de cette proposition, dont il a signalé notamment l'inconstitutionnalité. Mais l'activité dont a fait preuve, depuis son avènement au pouvoir, l'honorable M. Renkin, spécialement en matière de protection de l'enfance, nous permet d'espérer l'intervention législative qui seule fera œuvre vraiment efficace. En attendant qu'elle se réalise, qu'il nous soit permis de rechercher si, au moyen des éléments que nous fournit la législation existante, il n'est pas possible d'obtenir les résultats enviés.

Sous le régime actuel, deux juridictions connaissent des infractions commises par les enfants : le tribunal de police, si elles constituent des contraventions, et même, dans certains cas, des délits; le tribunal correctionnel, pour la généralité de ces derniers.

Au tribunal de police, que préside le juge de paix, nous trouvons la réalisation du principe désiré, l'identité du juge appelé à connaître des poursuites contre les enfants. Dans les cantons importants, là où l'encombrement des affaires contraint le juge à recourir à des suppléants, il pourrait se réserver, dans la répartition du travail, la connaissance des causes dans esquelles sont prévenus des enfants. Il lui sera facile, si on juge la pratique avantageuse, de les grouper à des audiences spéciales, d'accord avec l'officier du ministère public. Il dépend exclusivement de lui d'organiser la comparution des jeunes délinquants de façon à restreindre la publicité de l'audience à ce qui ne peut être évité, pour respecter le principe constitutionnel, et de prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher le contact entre les comparants et d'écarter le danger des exemples des uns aux autres.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, le service du tribunal de police se fait successivement par chaque juge de paix pendant un terme déterminé d'après un roulement réglé par arrêté royal. Ici la situation est plus délicate. Remarquons cependant qu'actuellement, les jours ou le tribunal de police n'a pas son audience fixe, les vagabonds, les souteneurs et les mendiants mis à la disposition du Parquet de police comparaissent devant le juge de paix qui siège ce jour-là, encore qu'il n'ait pas à ce moment la présidence du tribunal de police. Ce qui se fait pour eux ne pourrait-il se faire pour les enfants? Il suffirait, dès

(1) Voy. *Ann. parl.*, Ch. des Repr., 17 janv. 1908, p. 461.

lors, d'une entente entre les juges de la même commune, qui feraient choix de celui d'entre eux que son penchant naturel, son expérience, désigneraient spécialement pour cette mission ; elle serait en quelque sorte pour lui une marque d'estime et d'honneur.

On obtiendrait ainsi, sans peine, pensons-nous, l'identité du magistrat appelé à connaître des infractions infantiles et la spécialisation du tribunal.

Nous sommes convaincu que les avantages qui en résulteraient seraient les meilleurs arguments en faveur de la thèse de l'extension de la compétence des juges de paix aux délits commis par des enfants.

L'épreuve à laquelle seront soumis les magistrats cantonaux, lorsque la mesure sévère de la mise à la disposition du gouvernement, à laquelle les statistiques citées plus haut montrent combien ils répugnent — aura été adoucie, corrigée dans ce qu'elle peut avoir d'excessif, par l'usage de la liberté surveillée, justifiera sans doute cette extension. L'institution du juge unique, si elle passe dans notre organisation judiciaire, la rendra d'ailleurs plus facile. Car on ne pourra plus lui opposer l'argument du nombre de juges appelés à connaître de l'infraction en rapport avec la gravité de celle-ci. Actuellement, on pourrait, d'ailleurs, l'atteindre, grâce à une large application du renvoi par la Chambre du conseil, en recourant à l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.

Dans les tribunaux correctionnels, l'application du système est possible aussi, sans modification à la loi d'organisation judiciaire. Bien que, en droit, cette juridiction soit composée de trois juges, c'est spécialement le président, ou le magistrat qui le remplace, qui examine les dossiers, et, en fait, juge les causes. Les assesseurs solutionnent avec lui les questions de droit pénal ou de procédure, donnent leur avis sur la quotité de la peine à appliquer, sur l'acquittement à prononcer, mais se rangent le plus souvent à l'opinion de celui qui préside, parce qu'il a une connaissance plus complète du dossier et de ses pièces de forme.

Dans les poursuites dirigées contre des enfants, les questions de droit sont rares, celles de fait dominent. Il s'agit de savoir si l'enfant a commis le délit ; si, ce faisant, il a agi avec discernement; quelles mesures de préservation s'imposent. Une circulaire du département de la justice, du 5 avril 1897, donne à cet égard aux tribunaux d'utiles indications.

La solution de ces questions est déjà préparée par le travail du délégué du Comité de Défense des Enfants traduits en justice, là où ce comité a été créé. Voilà donc le juge spécial trouvé. Dans les tribunaux n'ayant qu'une ou deux chambres, il n'est pas difficile d'en assurer la permanence. Dans les premiers, si le président ne dirige pas les audiences correctionnelles, il est remplacé par le juge le plus ancien en fonctions, et il est aisé de faire venir les affaires concernant les enfants — elles sont d'ordinaire peu nombreuses devant ces juridictions — à des audiences présidées toujours par le même magistrat. Dans les seconds, la présidence de la chambre qui connaît des causes pénales appartient au vice-président. Dans les tribunaux qui ont plus de deux chambres, le roulement prescrit par l'art. 194 de la loi d'organisation judiciaire met un obstacle à la permanence du magistrat. Cette disposition permet, toutefois, de laisser pendant deux ans dans la chambre correctionnelle devant laquelle seraient renvoyées les causes infantiles, le juge qui les examine spécialement. De plus, par une interprétation peut-être un peu extensive de l'art. 195, on pourrait l'y faire rentrer, pour ces causes, pendant la troisième année, en le considérant comme ayant été rapporteur de cette chambre.

Il suffit pour cela de la bonne volonté de ce magistrat, d'accord avec celle du Président du Corps. Sans doute, tout cela peut paraître forcé, mais les dispositions visées sont dépourvues de sanction, et qui se plaindra de ce qu'un prévenu a été jugé par un tribunal dont un membre est spécialement compétent, et particulièrement bienveillant à son égard.

Quant à la spécialisation de l'audience, elle est obtenue depuis quelque temps déjà au tribunal correctionnel de Bruxelles, grâce à l'initiative de M. le Procureur du roi Nagels qui, on le sait, s'intéresse tout spécialement aux questions concernant l'enfance et prend une part active aux travaux du Comité de défense des enfants.

Le régime de liberté surveillée n'est pas bien loin non plus de ce que nous possédons actuellement. Sans doute, les lois qui régissent la matière en Belgique ne permettent pas aux tribunaux, comme le fait la loi française du 19 avril 1898, en cas d'acquittement du mineur ayant agi sans discernement, d'en confier la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'assistance publique.

L'enfant acquitté ou réprimandé ne doit pas être mis simplement en liberté. Il peut ne l'être que provisoirement, aux termes

de l'article 11 de la loi du 27 novembre 1891, ainsi conçu : « Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis *provisoirement en liberté* par le ministère public ou *par les tribunaux.* » Ne nous occupons ici que des juridictions de jugement : Ce droit appartient au juge de paix comme au tribunal correctionnel. (Voy. *Doc. législ.* relatifs à la loi du 27 nov. 1891, p. 131, 132.) Bien que l'on ait paru vouloir en restreindre l'application aux mendiants et vagabonds, le texte en permet une large interprétation qui embrasse tous les individus visés par la loi, donc aussi les enfants poursuivis du chef d'infractions quelconques, dont il est question en l'article 25 : C'est en ce sens que le Département de la justice en a, lui-même, admis l'application, et nous croyons pouvoir espérer que, bientôt, une intervention supérieure en autorisera officiellement l'interprétation dans notre sens. Il sera dès lors possible, pour le tribunal, de surseoir pendant un temps d'une certaine durée, à son jugement, d'ordonner, en attendant sa décision, la mise en liberté provisoire de l'enfant prévenu, et de le soumettre, pendant cette période d'épreuve, à une surveillance qui pourra utilement être exercée par les membres du Comité de la défense des Enfants ou des Œuvres de Patronage des condamnés libérés et des Enfants moralement abandonnés. Parmi eux, le recrutement des *Officiers de Probation* se fera facilement : Dévoués à cette tâche, ils offrent toutes les garanties pour la mener à bonne fin. D'autre part, lorsqu'un enfant est mis à la disposition du gouvernement, il appartient à celui-ci de ne pas mettre à exécution la mesure ordonnée, s'il croit utile d'en suspendre l'effet. Il peut donc aussi, en rendant l'enfant à sa famille, subordonner cette libération à la surveillance des mêmes agents. C'est ce qui se pratique d'ailleurs déjà lorsqu'un jeune élève des Ecoles de bienfaisance est rendu à la liberté, qu'il soit confié à des nourriciers ou remis à ses parents. Cette liberté n'est que provisoire, et il suffit d'une décision ministérielle pour qu'elle cesse par la réintégration.

Avec ces divers éléments, il est possible de faire l'essai du système; les résultats obtenus permettront d'attendre une revision de la législation.

L. Descamps,
Juge de paix du canton de Schaerbeek.

LÉGISLATION

22 février 1908. — LOI sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles. (*Mon.* du 1er mars.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Texte et développement de la proposition de loi : 9 mai 1906, nº 193, p. 602.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport : 31 mai 1907, nº 148, p. 531.

Session de 1907-1908.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séances des 28 et 29 novembre, 4 décembre 1907, p. 124, 129, 159. — Second vote. Séance du 18 décembre 1907, p. 308.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 23 janvier 1908, nº 57.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 31 janvier 11 et 12 février 1908, p. 301, 312, 329.

ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Art. 2. — La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889, dont elle formera l'article 14 :

Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui, demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande, et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

Art. 3. — Les articles 102, 104 et 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont complétés comme suit :

Art. 102, § 2. — Toutefois, la députation permanente du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale. sont capables de suivre les débats de la Cour d'assises en flamand; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

§. 3. — Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés, d'après la distinction établie par le paragraphe précédent.

Art. 104, § 3. — Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l arrondissement de Nivelles est réunie aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des mêmes arrondissements sont réunies en une seule.

Art. 108, § 3. — Le président du tribunal de Bruxelles formera une double liste conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. — L'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible par tiers.

L'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande devra toujours être assurée.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours être composées de magistrats connaissant la langue flamande.

Il en sera de même des cours d'assises dans les quatre provinces ci-dessus

désignées et de la cour d'assises du Brabant quand la procédure se fera en langue flamande.

ART. 5. — Le paragraphe 4 de l'article 217 de la même loi, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour. Toutefois, elle sera toujours composée de manière à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande.

ART. 6. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 17*bis* de la loi du 3 mai 1889 :

Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liége jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

ART. 7. — La loi du 3 mai 1889 sera publiée de nouveau au *Moniteur* par arrêté royal, avec les modifications y apportées par la loi du 4 septembre 1891 et par la présente loi. Le numérotage des articles pourra être modifié.

ART. 8. — Les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus entreront en vigueur le 1er octobre 1908.

Disposition transitoire.

ART. 9. — En attendant qu'une double liste de jurés ait été dressée pour la province de Brabant, conformément à l'article 3 ci-dessus, le président du tribunal de première instance de Bruxelles dressera lui-même une liste de jurés flamands et une liste de jurés français, à l'aide des listes qui lui seront transmises en exécution des articles 107 et 108, § 1er, de la loi du 18 juin 1869.

*
* *

9 mars 1908. — LOI portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle (1).

(*Mon.* du 15 mars.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix

(1) SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Développements et textes de la proposition de loi : 20 janvier 1897, n° 63, produite aux *Annales parlementaires*, p. 322.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport : 9 mars 1898, n° 36, p. 17.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Second rapport de la commission : 24 janvier 1899, n° 31, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion : 22 février 1899, p. 101.

jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable, ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1er.

L'opposition sera signifiée au ministère public et aux autres parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; néanmoins, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à chargé de l'opposant, si le défaut lui est imputable.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 151 du Code d'instruction criminelle, est modifié comme suit :

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187.

Art. 3. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation, prononcé par défaut, prendra cours à l'expiration du dixième jour, outre un jour par trois myriamètres, qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.

Chambre des Représentants.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Projet transmis par le Sénat : 23 février 1899, n° 104, p. 188.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport : 15 février 1907, n° 73, p. 290.

Annales parlementaires. — Discussion : 15 mars 1907, p. 798.

Session de 1907-1908.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote : 5 décembre 1907, p. 177. — Second vote : 18 et 19 décembre 1907, p. 321 et 335.

Sénat.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 23 janvier 1908 n° 56, p. 109.

Annales parlementaires. — Discussion et vote : 31 janvier 1908, p. 297.

Chambre des Représentants.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 13 février 1908, n° 114, p. 218.

Annales parlementaires. — Discussion et vote : 5 mars 1908, p. 991 et 995.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 18 nov. 1907.

Prés. : M. Lameere. — Proc. gén. : M. R. Janssens.

(L...)

CULTE. — TROUBLE A L'EXERCICE D'UN CULTE. — CONTRAVENTION A UN RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR LE BUREAU DES MARGUILLIERS. — ORDRE ILLÉGAL. — ART. 143 DU CODE PÉNAL.

Le curé ou desservant peut déterminer la place où se tiendront les fidèles qui entendent ne pas payer de location ; mais il n'appartient ni au bureau des marguilliers ni au conseil de fabrique de leur imposer, pour l'occupation d'une place autre que celle désignée par le curé, une rétribution interdite par le décret du 30 décembre 1809, ni au curé de subordonner au payement d'une taxe illégale l'occupation d'une place n'ayant pas fait l'objet d'une concession.

Le refus d'ottempérer à un ordre illégal ne peut à lui seul et en l'absence de tout trouble matériel constituer un désordre; le curé ne peut lui attribuer arbitrairement ce caractère en faisant dépendre de la soumission à pareil ordre la continuation de l'exercice du culte.

***

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 3 juillet 1907, reproduit dans ce recueil, 1907, p. 741. Le procureur général a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Le 1er avril 1906, un règlement, régulier dans sa forme et affiché (comme le veut le décret du 30 décembre 1809, en exécution duquel le bureau des marguilliers de l'église de Hodister a cru pouvoir prendre cette mesure), a décidé qu'une taxe de 5 francs devrait être payée par ceux qui pendant l'office occuperaient une place dans l'intérieur de l'église en dehors des bancs.

Le bureau avait pris cette décision parce qu'un certain nombre de personnes assistant à la messe dans le couloir de l'église s'y tenaient de façon inconvenante.

L'arrêt constate que le demandeur Joseph L... occupant dans l'église une

place soumise à cette taxe a refusé d'obéir à l'injonction deux fois répétée d'avoir à quitter la place ou à payer la taxe.

Il s'y est refusé sans, l'arrêt le constate, que ce refus ait causé le moindre trouble matériel. Mais M. le curé de Hodister avait prévenu que le fait de ne pas se soumettre à la taxe serait considéré par lui comme une intention manifeste de troubler l'exercice du culte et le mettrait dans la nécessité d'interrompre le service divin.

Ainsi fit-il le 24 mars 1907. C'est donc lui, en définitive, qui a interrompu le service du culte sans qu'aucun trouble matériel ne justifiât cette interruption.

L'arrêt attaqué condamne cependant L... du chef d'avoir par des troubles ou par des désordres empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte dans l'église de Hodister, « le seul fait de n'avoir pas obéi à l'injonction du curé constituant même en l'absence de tout trouble matériel le délit prévu par l'art. 143 du Code pénal ».

Ce système est inadmissible. Je n'ai pas à apprécier la conduite du demandeur : qu'il ait agi dans une pensée hostile au curé dans le seul but de le contrarier, c'est possible. Mais en quoi, tout en se tenant convenablement dans l'église, a-t-il troublé l'exercice du culte en n'obéissant pas à une injonction qui, je vais le montrer, n'avait rien de justifié ? Ne pas se soumettre, tout en restant convenable et modéré, à une prétention illégitime, c'est le droit commun, et l'exercice régulier d'un droit ne saurait tomber sous l'application d'aucune loi pénale.

Le curé n'avait pas le droit de faire sortir L... dès que son intervention n'était pas justifiée.

« Je suppose, disait M. Frère-Orban, ministre des finances, à la séance du Sénat du 21 août 1862 (*Ann. parl.*, Sénat, p. 421 et 422), qu'un excommunié qui, au point de vue religieux, n'a plus le droit d'entrer dans un temple pour assister aux offices divins s'y présente cependant. On veut l'expulser. Pourtant, il ne trouble pas l'ordre. Troubler l'ordre c'est un fait matériel que l'autorité réprime avec raison. Mais il ne trouble pas l'ordre. Il reste paisible et convenable. Néanmoins, on veut le faire expulser. On réclame l'intervention du bourgmestre. Celui-ci devra-t-il prêter main-forte ? » — « Mais non ! » répondit tout de suite M. Malou.

Si le curé ne peut faire expulser un individu qui, sans causer de trouble, n'a pas le droit, au point de vue des règles de l'Église, de s'y trouver, il ne pourra pas plus l'expulser lui-même ; et la situation sera non pas identique, mais plus favorable, au contraire, si le récalcitrant résiste, non parce qu'il se refuse à obéir à un précepte de l'Église, mais parce qu'il n'entend pas se soumettre à un ordre illégal.

Et, en effet, l'illégalité de la mesure prise par les marguilliers est flagrante. L'art. 1er du décret du 18 mai 1806 dit que les églises sont ouvertes gratuitement au public. Donc gratuité et publicité.

De ce que l'église est publique résulte que L... avait le droit de s'y trouver pendant l'office à condition d'y garder une attitude convenable. On ne lui reproche pas d'avoir manqué à cette obligation. « L'accès de l'église est libre pendant les offices, dit la circulaire du ministre de la justice du 29 octobre 1879, et le curé ne peut en interdire l'accès aux personnes qui ne troublent point l'ordre et ne manquent pas de respect au culte. (Pand. B., v° *Bancs et chaises d'église*, n° 104

et note.) Les pouvoirs des curés sont essentiellement limités par les droits des fidèles. »

Mais l'accès de l'église n'est pas seulement libre. Il est de plus gratuit.

Cette gratuité est prescrite par l'art. 65 du décret du 30 décembre 1809 qui, tout en permettant la perception dans l'église du prix des chaises, veut qu'il y soit réservé une place où les fidèles qui ne louent ni chaises ni bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

Le règlement-taxe est le contre-pied de ces prescriptions légales. Il frappe d'une taxe ceux qui ne se servent pas de bancs, de sorte que dans l'église de Hodister il n'y a plus de places pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent payer.

Tout au moins pourrait-on dire que le curé a agi en vertu de son droit de police et que d'y résister, on troublait nécessairement l'exercice du culte?

De droit de police proprement dit, le curé n'en a pas. (Cass., 27 mars 1882, *Pas.*, 1882, I, 243.) Mais à côté du droit de police qui lui échappe, le curé a ce qu'on appelle la police disciplinaire ou ecclésiastique.

Celle-ci est cependant limitée.

Comme l'a dit Portalis, dans les temples chacun sans distinction est tenu de se conformer aux règles et aux usages de l'Eglise à laquelle les temples servent. En s'y montrant, on se range volontairement dans la classe des fidèles qui s'y réunissent, on contracte l'obligation de ne pas blesser la police ecclésiastique d'un lieu où l'on n'était pas contraint de se rendre.

C'est à ce point de vue que le curé peut décider que l'église sera ouverte à certaines heures; qu'il peut écarter de la sacristie, du chœur ou du jubé ceux qu'il ne veut pas y admettre, qu'il peut régler le placement des bancs et des chaises et, par suite, exclure ou faire exclure par le suisse ceux qui commettent du désordre dans l'église en refusant de se conformer à ses instructions quant à la place que doivent occuper les bancs et les chaises. « Mais son droit, dit M. Delcour (*Des fabriques d'église*, p. 215), ne va pas au delà de ce qui rentre dans l'aménagement de l'église et de ce qui est nécessaire au service du culte. »

C'est donc en ce sens seulement qu'il peut régler le placement des bancs et des chaises. Mais, c'est à ce point de vue que le droit de police du curé n'a rien à voir ici, il est évident que ce droit avec le caractère qu'il faut lui reconnaître ne peut aller jusqu'à imposer aux fidèles l'observation d'un ordre qui en excède les bornes ou viole des droits naissant de la loi.

Ce n'est plus là de la police ecclésiastique, c'est de l'arbitraire, et nul ne peut être tenu de se soumettre à l'arbitraire. Si donc le fait en lui-même n'est que de la résistance passive, dans des formes convenables, sans provocation de trouble ni de scandale, il est impossible d'admettre que l'exercice d'un tel droit puisse tomber sous l'application de l'art. 143 du Code pénal.

Je conclus à la cassation.

* * *

Arrêt :

Sur l'unique moyen déduit de ce que, à tort, l'arrêt attaqué a décidé que le seul fait de la contravention à une délibération du bureau des marguilliers, approuvée

par le conseil de fabrique, subordonnant l'occupation de certaines places dans l'église au payement d'une taxe de 5 francs, constitue, même en l'absence de tout trouble matériel, le délit prévu par l'art. 143 du Code pénal :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que, le 1er avril 1906, le bureau des marguilliers de l'église de Hodister, dans le but d'empêcher certains actes inconvenants qui s'étaient passés dans cette église a, avec l'approbation du conseil de fabrique, édicté un règlement dont l'art. 4 frappe d'une taxe de 5 francs toute place occupée en dehors des bancs pendant l'office et que ce règlement a été affiché dans l'église ;

Que le prévenu reconnaît que, le 24 mars 1907, il a occupé, dans l'église de Hodister, une place soumise à cette taxe et a refusé d'obtempérer à l'injonction deux fois répétée d'avoir à quitter cette place ou à payer la taxe ;

Que par ces seuls faits, même en l'absence de tout trouble matériel, le prévenu s'est rendu coupable de désordres qui étaient de nature à interrompre l'exercice du culte ;

Attendu que le refus d'obtempérer à une injonction faite dans une église ne peut être considéré comme constituant par lui-même un désordre de nature à interrompre l'exercice du culte, que si cette injonction n'est pas contraire à la loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, il est expressément défendu de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit ;

Attendu que, rapproché de cette disposition, l'art. 68, relatif à la concession de bancs ou de places, ne peut s'entendre que de la concession des places où seront posés les bancs ou chaises des particuliers, mais n'autorise pas la taxation des places occupées par ceux qui ne louant pas de chaises ni de bancs restent debout dans l'église ;

Attendu que de la combinaison des art. 30 et 65, al. 2, du décret, il résulte que le curé ou desservant peut déterminer la place où se tiendront ces fidèles qui entendent ne pas payer de location ; mais qu'il n'appartient ni au bureau des marguilliers ni au conseil de fabrique de leur imposer, pour l'occupation d'une place autre que celle désignée par le curé, une rétribution interdite par le décret du 30 décembre 1809, ni au curé de subordonner au payement d'une taxe illégale l'occupation d'une place n'ayant pas fait l'objet d'une concession ;

Attendu que le refus du demandeur d'obtempérer à un ordre illégal ne pouvait à lui seul constituer un désordre et que le curé ne pouvait lui attribuer arbitrairement ce caractère en faisant dépendre de la soumission à pareil ordre la continuation de l'exercice du culte ;

Attendu que des termes de l'arrêt dénoncé il ne résulte pas que le refus du demandeur ait été accompagné d'aucun trouble matériel ;

Attendu que dans ces circonstances de fait l'arrêt dénoncé a faussement appliqué et, partant, violé l'art. 143 du Code pénal ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

*
* *

OBSERVATIONS :

Voy. Gand, 29 janv. 1885 (B. J., 1885, col. 145), avec l'avis de M. le substitut

Callier (*Pas.*, 1885, II, 137); Liége, 10 juill. 1880 (*ibid.*, 1881, II, 28); circulaire du ministre de la justice, 28 oct. 1879 (PAND. B., v° *Bancs et chaises d'église*, note, n° 104).

Cass. (2e ch.), 18 nov. 1907.

Prés. : M. LAMEERE. — Proc. génér. : M. R. JANSSENS.

(H...)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION DU PRÉVENU. — INTÉRÊT DU PRÉVENU. DÉFENSE D'AGGRAVER SA SITUATION.

Le droit d'opposition de la partie condamnée n'existe que dans l'intérêt de celle-ci et ce n'est qu'à son égard que la condamnation par défaut est considérée comme non avenue par l'effet de l'opposition.

Les peines indivisibles ne peuvent dépasser quant aux amendes, celles édictées au jugement par défaut et aggraver ainsi la situation du prévenu.

* * *

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 octobre 1907.

ARRÊT :

Sur le moyen unique invoqué à l'appui du pourvoi, tiré de la violation, en tout cas de la fausse application, des art. 187 et 188, C. instr. crim., et de la règle consacrée par l'art. 480, 4°, C. proc. civ., que le juge ne peut statuer *ultra petita*, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas redressé l'erreur du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 8 juin 1907, qui avait aggravé la situation créée au prévenu par le jugement par défaut du 6 décembre 1906, contre lequel le prévenu avait formé opposition :

Attendu que le jugement par défaut rendu en cause le 6 décembre 1906, reconnaissant la culpabilité du demandeur pour les dix-neuf faits d'escroqueries qui lui étaient imputés, mais estimant que ces diverses préventions constituaient l'exécution d'une seule et même pensée délictueuse, condamne le dit H... à une peine unique de quatre ans d'emprisonnement, 200 francs d'amende avec emprisonnement subsidiaire de deux mois, soit soixante jours ;

Attendu que le ministère public n'a pas interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que le droit d'opposition de la partie condamnée n'existe que dans l'intérêt de celle-ci et que ce n'est qu'à son égard que la condamnation par défaut est considérée comme non avenue par l'effet de l'opposition ;

Attendu que le jugement contradictoirement rendu sur l'opposition du demandeur l'acquitte du chef de dix faits d'escroquerie et le condamne, quant aux neuf autres, à neuf peines d'emprisonnement principal de quatre mois ou trente-six

mois, neuf amendes de 26 francs, soit 234 francs, à remplacer par autant d'emprisonnements subsidiaires de huit jours, soit soixante-douze jours ;

Attendu que ces peines indivisibles, ne peuvent dépasser, même quant aux amendes, celles édictées au jugement par défaut et aggraver ainsi la situation du prévenu ;

Qu'en les confirmant dans les termes sus-indiqués l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'art. 187, C. instr. crim.;

Attendu que cette illégalité doit entraîner la cassation totale de l'arrêt, sauf quant aux points résolus en faveur du demandeur ;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége pour être statué uniquement sur les neuf faits reconnus établis à charge du prévenu par l'arrêt cassé.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. BELTJENS, *Code d'instr. crim.*, art. 188, n° 8.

Cass. (2e ch.), 25 nov. 1907.

Prés. : M. LAMEERE, Cons. — Rapp. : M. LOISEAU.

(C..., D... et D...)

PEINE. — ART. 475, C. PÉN. — MEURTRE ET VOL.
CONNEXITÉ DES DEUX INFRACTIONS. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

L'article 475 du Code pénal exige l'existence d'un double attentat, meurtre et vol, constituant chacun un fait principal, avec la circonstance aggravante résultant de la connexité des deux infractions.

* * *

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises du Hainaut du 9 octobre 1907.

ARRÊT :

I. — *En ce qui concerne Gaston C... et Anatole D...* :

Attendu qu'ils n'invoquent aucun moyen à l'appui de leur pourvoi ;

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées à ces deux condamnés pour les faits légalement déclarés constants à leur charge sont conformes à la loi ;

II. — *En ce qui concerne Louise Den...* :

Sur le moyen déduit de la fausse application et, par suite, la violation de l'art. 475, C. pén. :

Attendu qu'à l'égard de la demanderesse, quatre questions toutes principales

ont été posées au jury : deux quant à l'accusation de complicité de meurtre sur la personne d'Olympe D... et sur la personne d'Elmire C...; deux quant à la complicité de vol au préjudice de chacune des prénommées ;

Attendu que les réponses du jury ont été négatives, sauf relativement à la prévention de complicité de soustraction frauduleuse au préjudice d'Olympe D..., dont la demanderesse a été déclarée coupable (25e question);

Attendu que le jury n'a pas été appelé par le président à répondre, vis-à-vis d'elle, de la corrélation qui pouvait exister entre le meurtre et le vol, alors que l'arrêt de renvoi l'en accusait formellement ;

Attendu que, néanmoins, l'arrêt dénoncé dit que le fait dont Den... a été déclarée coupable par le jury constitue le crime de complicité de vol au préjudice d'Olympe D..., avec la circonstance que le meurtre sur cette personne a été commis soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité ;

Attendu que cette appréciation des réponses du jury est contraire à leur teneur et ajoute à leur texte;

Que ces réponses impliquent uniquement à charge de la demanderesse une déclaration de culpabilité sur la complicité de la soustraction frauduleuse, sans autre circonstance, visée en la 25e question ;

Que ce seul fait, simple délit, n'était ainsi passible que de peines correctionnelles;

Attendu que l'arrêt a fait une fausse application à la cause de l'art. 475, C. pén.;

Que cet article exige l'existence d'un double attentat, meurtre et vol, constituant chacun un fait principal, avec la circonstance aggravante résultant de la connexité des deux infractions;

Attendu que, par suite de la déclaration de non-culpabilité de Den... quant au meurtre, élément essentiel de l'art. 475, l'imputabilité personnelle que suppose cette disposition n'existe point à l'égard de la demanderesse;

Attendu, dès lors, qu'en condamnant Den... à dix années de travaux forcés et aux interdictions y énoncées, l'arrêt lui a infligé des peines autres et plus graves que celles que la loi applique à la nature de l'infraction ;

Attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière; que l'omission par le président de poser la question de connexité, circonstance aggravante susindiquée, ne constitue en l'espèce qu'une irrégularité sans portée, en présence de la réponse du jury sur le fait principal de meurtre ;

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois de Gaston C... et d'Anatole D..., et vu les art. 350 et 434, C. instr. crim., pour ce qui touche Louise Den..., casse l'arrêt attaqué, mais seulement quant aux peines prononcées à sa charge...; renvoie la cause devant la Cour d'assises de la province de Brabant, à l'effet uniquement d'y faire à l'accusée l'application de la peine légale, d'après la déclaration du jury sur la vingt-cinquième question, résolue affirmativement.

* * *

OBSERVATIONS :

Cons. NYPELS et SERVAIS, art. 475, note 2; Concl. de M. Van Schoor, premier avocat général, du 16 décembre 1901 (*Pas.*, 1902, I, 73); Cass. franç., 21 janv.

1887 (D. P., 1887, 1, 287); GARRAUD, *Droit pénal*, t. IV, n° 1652; Cass., 2 févr. 1880 (*Pas.*, 1880, I, 61).

Cass. (2e ch.), 25 nov. 1907.

Prés. : M. LAMEERE, Cons. — Rapp. : M. BIDART.

(De K... et Van N...)

I. ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHARGES NOUVELLES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

II. CASSATION (MATIÈRE RÉPRESSIVE). — MOYEN PRÉSENTÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La constatation des charges nouvelles, après une ordonnance de non-lieu, relève de l'appréciation du juge du fond.*

II. *Le moyen présenté pour la première fois devant la Cour de cassation n'est pas recevable.*

* * *

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de Bruxelles du 12 octobre 1907.

ARRÊT :

Sur le moyen unique produit par le demandeur Van N..., invoquant : la violation des droits de la défense et des art. 210, 211 et 190, C. instr. crim., en ce que : 1° aucun fait nouveau n'est venu justifier la réouverture de l'instruction; 2° la feuille d'audience du tribunal correctionnel ne contient aucun des témoignages faits à la décharge de Van N... et porte, contrairement à la vérité, que le ministère public a requis contre les prévenus; 3° le bulletin de renseignements concernant Van N... le représente, contrairement à la vérité, comme ayant été déclaré en état de faillite ;

En ce qui concerne la première branche :

Attendu que, le 29 novembre 1906, une ordonnance de non-lieu est intervenue en faveur de François De K... et de Louis Van N..., inculpés d'escroqueries commises en août et septembre 1906, au préjudice de Charles C... et de Félix S...;

Attendu que, le 24 janvier 1907, le procureur du roi de l'arrondissement d'Anvers requit la reprise de cette instruction en se fondant « sur les pièces jointes à ce réquisitoire, sur les nouveaux renseignements concernant la moralité de De K..., l'absence de résidence fixe de ce prévenu et ses agissements frauduleux pour faire croire qu'il avait une résidence fixe à Hastière-Lavaux »;

Que cette instruction nouvelle aboutit, le 20 juillet 1907, à une ordonnance de renvoi des deux prévenus Van N... et De K... devant le tribunal correctionnel du chef de ces deux escroqueries ;

Attendu qu'à l'audience du tribunal les prévenus demandèrent et obtinrent acte de ce que, « sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable, ils faisaient observer que l'instruction, ouverte en été 1906, a été suivie d'une

ordonnance de non-lieu le 29 novembre 1906 et qu'ils se réservent donc de soutenir que le tribunal est incompétent, aucun fait nouveau n'ayant pu justifier la reprise de l'instruction »;

Attendu qu'il n'a été pris aucune conclusion ultérieure par les prévenus, devant le tribunal et devant la Cour d'appel; que la réserve, par eux faite, est donc demeurée sans suite;

Que le jugement intervenu le 7 août 1907 a visé les pièces de la procédure par laquelle le tribunal a été saisi, et ainsi reconnu implicitement la régularité de l'ordonnance de renvoi du 20 juillet précédent, clôturant l'information reprise sur les charges nouvelles énoncées dans le réquisitoire du 24 janvier 1907 : que la constatation des charges nouvelles relève de l'appréciation souveraine du juge du fond ;

Que, dans sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

En ce qui concerne les deuxième et troisième branches :

Attendu que le moyen présenté pour la première fois devant la Cour de cassation n'est pas recevable;

Que, devant la Cour d'appel, le demandeur Van N... n'a pas pris de conclusions soit pour être autorisé à citer des témoins dont la déposition aurait été omise ou inexactement actée dans la feuille d'audience du tribunal, soit pour produire des documents établissant qu'il n'a pas été déclaré en état de faillite;

Qu'au surplus, la feuille d'audience ne constate pas que le ministère public aurait requis contre Van N..., mais qu'elle porte que « le ministère public a résumé l'affaire et a été entendu en son réquisitoire » ; qu'elle rapporte la déposition du sieur De G..., cité comme témoin à la demande de la défense; que sur ces deux points les allegations du mémoire du défendeur sont démenties par les pièces de la procédure;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits déclarés constants il a été fait application des pénalités légales ;

Par ces motifs, la Cour rejette...

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. l'arrêt ci-dessous de la Cour d'appel de Bruxelles, du 3 février 1908, p. 247, et le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 30 juillet 1907, ce recueil, 1907, p. 589.

Brux. (8e ch.), 3 févr. 1908.

Prés. : M. Rolin. — Av. Gén. : M. De Beys. — Plaid. : M. Carton de Wiart.

(Min. Publ. c. C...)

CHARGES NOUVELLES. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — VÉRIFICATION PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT.

Il résulte des termes de l'art. 246 du Code d'instruction criminelle que, pour qu'une instruction puisse être reprise sur le même fait, après qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, il faut survenance de charges nouvelles.

Il appartient à la juridiction de jugement de vérifier l'existence de ces charges nouvelles.

***

ARRÊT :

Attendu que c'est à bon droit que le jugement *a quo* a décidé, selon les termes de l'art. 246 du Code d'instruction criminelle, que, pour qu'une instruction puisse être reprise sur le même fait, après qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, il faut survenance de charges nouvelles;

Attendu, en effet, que s'il en était autrement, les prévenus ne seraient plus efficacement couverts par des ordonnances de non-lieu et que celles-ci ne présenteraient plus, vis-à-vis de la juridiction répressive, le caractère de chose jugée;

Par ces motifs, la Cour confirme...

***

OBSERVATIONS :

Voy. le jugement *a quo*, prononcé le 30 juillet 1907, par le tribunal correctionnel de Bruxelles (8e ch.), ce recueil 1907, p. 589 ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation, du 25 novembre 1907, reproduit ci-dessus, p. 245.

Corr. Namur (2e ch.), 13 févr. 1908.

Prés. : M. Louche. — Subst. : M. Fallon. — Plaid. : MMes Saintraint et Monjoie.

(Le Procureur du Roi à qui joints, Arthur de M... de M... et la baronne Maria du P... d'A... en qualité de parties civiles c. A...)

CHASSE. — RÉSERVE A PERPÉTUITÉ. — NULLITÉ.

Le droit de chasse conservant toujours le caractère de servitude personnelle, la

réserve à perpétuité d'un tel droit tombe sous la prohibition de l'art. 686 du Code civil.

* * *

JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que Mlle la baronne Maria du P... d'A..., agissant en qualité de petite-fille et d'héritière de feu le baron Maurice du P... d'A ..., a, sous la date du 10 mai 1907, loué verbalement à M. Arthur de M... de M... le droit de chasse sur la terre dite « la Biaulette », située sur le territoire de la commune de Florée et sur laquelle le prévenu reconnaît avoir chassé le 7 septembre 1907 ;

Attendu que, pour établir son droit exclusif de chasse, de M... produit un acte d'échange passé devant Me Delvigne, notaire à Namur, le 10 novembre 1853, enregistré, par lequel le baron Maurice du P... d'A... a cédé, à titre d'échange, la terre de « la Biaulette » au sieur J.-B. H..., en se réservant le droit de chasse à perpétuité sur la parcelle échangée, par une clause de l'acte ainsi conçue : « Il est stipulé que M. du P... d'A... se réserve le droit exclusif de chasse sur le terrain qu'il cède par les présentes au sieur J.-B. H... pour l'exercer soit par lui, soit par ses représentants, ainsi qu'il jugera convenir.

» Ce droit non rachetable est évalué à 1 franc annuellement » ;

Attendu que le prévenu A... prétend de son côté être le seul propriétaire du droit de chasse sur le dit immeuble, comme l'ayant acquis de J.-B. H... par acte de vente avenu, le 21 avril 1897, devant Me Lagasse, notaire à Bruxelles, enregistré et transcrit ;

Qu'il soutient, en outre, que la réserve consignée dans l'acte d'échange de 1853 est entachée de nullité parce qu'elle constitue une servitude personnelle qui est prohibée par l'art. 686 du Code civil ;

Attendu que l'art. 637 du Code civil définit d'une façon précise la servitude : une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à une autre personne ;

Qu'il suit de là que, si le législateur a autorisé le propriétaire d'un immeuble à établir sur sa propriété ou en faveur de celle-ci telles servitudes que bon lui semble, c'est sous la condition expresse que ces servitudes aient pour objet l'utilité du fonds lui-même ; que, par contre, il a voulu proscrire l'établissement de services qui devraient profiter à la personne, sans profiter au fonds ;

Attendu qu'il est incontestable que le droit de chasse a pour objet principal et, pour ainsi dire unique, le plaisir et l'agrément individuel de la personne, et non l'avantage ou le profit du fonds ; qu'il faut en conclure que le droit de chasse ne peut être démembré de la propriété à titre de servitude personnelle, qui tombe sous la prohibition de l'art. 686 du Code civil ;

Attendu que c'est vainement que les parties civiles veulent considérer le droit de chasse comme une sorte de droit d'usage restreint, qui pourrait, d'après elles, grever indéfiniment et à perpétuité le fonds assujetti ;

Attendu, en effet, que le droit d'usage, tout comme l'usufruit, est par sa nature une servitude personnelle qui ne confère que des droits personnels et par là

même limités à l'existence de l'individu qui en est le bénéficiaire; qu'il y a donc lieu de décider dans l'espèce que le droit que le baron du P... d'A... s'était réservé dans l'acte du 10 novembre 1853, fût-il même un droit d'usage, s'est en tous cas éteint à son décès, et que la baronne Marie du P... d'A..., son héritière, était sans droit pour louer à de M... le droit de chasse sur « la Biaulette »;

Attendu, au surplus, que l'art. 631 du Code civil interdit formellement à l'usager de céder ou de louer son droit à une autre personne; que, conséquemment, la partie civile de M... ne peut en aucune façon exciper vis-à-vis d'A... du bail verbal qui lui a été consenti par Mlle la baronne du P... d'A...;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la clause insérée dans l'acte d'échange susvisé ne peut être opposée au prévenu et que les prétentions des parties civiles ne sauraient être accueillies;

Par ces motifs, le Tribunal..., renvoie le prévenu A... des poursuites sans frais, condamne les parties civiles solidairement aux dépens de leur intervention et aux frais.

* * *

OBSERVATIONS :

En vendant ou en échangeant son fonds, le propriétaire peut-il se réserver à perpétuité le droit de chasse pour lui, ses héritiers et ayants cause? Question controversée.

Généralement les droits de chasse ou de pêche sont établis à titre de simples droits personnels en vertu d'un bail de chasse ou de pêche.

Bien que des auteurs, notamment PARDESSUS, *Traité des servitudes*, 8e édit., n° 12, p. 10, aient soutenu qu'un contrat de bail était nécessaire pour la naissance du droit de chasse ou de pêche, la doctrine et la jurisprudence décident que rien n'empêche de les constituer comme servitudes personnelles à titre de droits d'usage restreint.

Voy. en ce sens BAUDRY et CHAUVEAU, *Des biens*, n° 1074, p. 798; n° 776, p. 500; — AUBRY et RAU, t. III, § 247, p. 62; — DEMOLOMBE, t. XII, n° 686; — LAURENT, t. VII, n°s 108 et 146; — HUC, t. IV, n° 404. — Amiens, 19 août 1891, SIR., 1891, 2, 248.

Mais cette servitude personnelle peut-elle être établie à perpétuité?

LAURENT, t VI, suivi par les PANDECTES BELGES, v° *Chasse*, n° 200, soutient l'affirmative, en s'appuyant sur un arrêt d'Amiens du 2 décembre 1835, repr. DALLOZ, *Rép.*, v° *Chasse*, n° 44, et DALL. PÉR., 1836, 2, 29.

Cette opinion doit être repoussée. Une personne peut stipuler le droit de chasse ou de pêche, à titre de servitude personnelle, mais seulement pour la durée de sa vie. Il est intransmissible aux héritiers et, d'après la doctrine la plus accréditée, il ne serait même pas possible de l'établir pour un terme de nonante-neuf ans, ni pour une durée fixe de trente ans, de façon que, après le décès du titulaire, survenu avant l'expiration du terme assigné, le droit soit maintenu jusqu'à l'achèvement du délai au profit de l'héritier. (Arg. des art. 617 et 625 du Code civil.)

Voy. BAUDRY et CHAUVEAU, *loc. cit.*, n° 444; — LAURENT, t. VI, n° 353.

C'est qu'en effet, si l'art. 686 du Code civil ne fait pas obstacle à la constitu-

tion du droit de chasse ou de pêche à titre de droit d'usage restreint, il défend d'attacher aux servitudes personnelles les effets des servitudes réelles, et notamment leur caractère de perpétuité.

Voy. AUBRY et RAU, t. III, p. 62, note 6; — BAUDRY et CHAUVEAU, *loc. cit.*; — HUC, *loc. cit.*; — DALLOZ, *Rép.*, v° *Chasse*, n°s 43 et 45; — DALLOZ, *Suppl.* au *Rép.*, *eod. verbo*, n° 449; — les autorités citées aux PANDECTES BELGES, v° *Chasse*, n° 199. — Req. 4 janvier 1880, DALL. PÉR., 1860, I, 14 et *J. du Pal.*, 1860, I, 299.

C'est ce qu'a décidé le tribunal de Namur.

Le droit de chasse ou de pêche ne peut-il pas du moins être stipulé à titre de servitude réelle, transmissible activement et passivement à tous les propriétaires successifs des deux héritages? La question est infiniment plus douteuse.

Certains civilistes l'admettent et c'est la solution qu'a pendant assez longtemps consacré la jurisprudence. En ce sens TOULLIER, t. IV, n° 19; — DAVIEL, *Des cours d'eau*, t. III, n° 933; — DALLOZ, *Rép.*, v° *Chasse*, n° 45; v'° *Action possessoire*, n° 485; *Servitude*, n° 56; — *Suppl.* au *Rép.*, v' *Chasse*, n° 448; v° *Servitude*, n° 17. — Cass., 4 janvier 1860, DALL. PÉR., 1860, I, 14; — Bourges, 29 août 1865, SIR., 66, 2, 11 et *J. du Pal.*, 1866, 83; — Charleroi, 25 juillet 1878, *Pas.*, 1879, 3, 55; — Bruxelles, 3 août 1881, *Pas.*, 1882, 2, 279.

Mais cette opinion est vivement combattue par les auteurs les plus notables et la jurisprudence française la plus récente considère que l'acte qui établit à perpétuité sur un fonds un droit de chasse au profit des propriétaires successifs d'un autre fonds crée une servitude personnelle, prohibée par la loi, en faveur des dits propriétaires, et non une servitude réelle entre deux héritages pour l'utilité de l'un d'eux, au sens des art. 637 et 686 du Code civil. Cet acte est donc entaché de nullité.

Voy. HUC, t. IV, n° 404; — BAUDRY et CHAUVEAU, n° 1074; — AUBRY et RAU, t. III, § 247, p. 61; — FUZIER-HERMAN, *Suppl.*, sous l'art. 637, n°s 14 et s.; — les autorités citées par DALLOZ, *Suppl.* au *Rép.*, v'° *Chasse*, n° 448; *Servitude*, n° 17. — Cass. cr., 9 janvier 1891, DALLOZ, 1891, 1, 89 et *J. du Pal.*, 1891, I, 1167, avec le rapport de M. le conseiller SALLANTIN et les conclusions de M. l'avocat général RAYNAUD; — Paris, 26 juin 1860, DALL. PÉR., 1891, 2, 133 et *J. du Pal.*, 1891, 1, 1228.

« Sauf peut-être en des circonstances de fait très exceptionnelles », écrivent Baudry et Chauveau, « le droit de chasse ne procure au fonds lui-même aucun avantage, aucune utilité; l'agrément seul du propriétaire est en cause, si bien que le droit de chasse se conçoit parfaitement sans que son titulaire possède aucune propriété; le droit a pour objet un fonds quelconque, quelle qu'en soit la distance; ainsi le titulaire habitant Paris aura ses chasses sur un terrain situé en Sologne. Dans tous les cas, le droit est le même au point de vue des avantages qu'il procure; il n'intéresse que la personne de celui qui l'exerce, et son utilité dépend de la passion plus ou moins vive de cette personne pour la chasse ».

Comp. LAURENT, t. VII, n° 146.

Cette solution plus juridique doit être préférée.

Corr. Brux. (6e ch.), 11 nov. 1907.

Prés. : M. Joly. — Min. publ. : M. Du Jardin.
Plaid. : MMe Léonard c. Ch. De Reine.

(P... appelant c. Ministère public et commune de Schaerbeek, partie civile.)

AUTORISATION DE BATIR. — MODIFICATIONS AUX PLANS AUTORISÉS. — VIOLATION DES CONDITIONS PRESCRITES OU DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — CONTRAVENTION. — NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE AUTORISATION. — DÉMOLITION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS ILLÉGALEMENT.

Les modifications qui rendent la construction élevée très différente de la construction autorisée au point de vue de l'aspect, du mode d'habitation et des exigences de l'hygiène ne peuvent être apportées en cours d'exécution sans une nouvelle autorisation, surtout si elles amènent la violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des murailles, la dimension des cours, le raccordement aux égouts.

Il y a lieu pour les tribunaux de n'ordonner la démolition que des seuls ouvrages illégalement exécutés.

*
* *

Jugement :

Attendu que l'appel est régulier en la forme : reçoit ledit appel et y faisant droit ;

Attendu que les préventions mises à charge de l'appelant sont demeurées établies ;

Attendu, en effet, qu'il résulte non seulement des constatations de l'architecte et de la commune de Schaerbeek, mais aussi du rapport de l'expert commis par le tribunal que le mortier en partie au moins de la construction était gelé ;

Attendu que la question de savoir s'il peut être porté remède à cet état de choses, se rapporte à la réparation de la contravention ;

Attendu qu'il résulte également des éléments de la cause que le prévenu s'est écarté des dispositions réglementaires, des plans agréés, des conditions imposées dans l'acte d'autorisation, qu'il ne s'agit pas ici de détails d'ornementation, de dessin, de couleurs de matériaux ou de hauteur de la bâtisse, mais bien d'un ensemble d'éléments tant intérieurs qu'extérieurs qui rendent la construction élevée très différente de la construction autorisée au point de vue de l'aspect, du mode d'habitation et des exigences de l'hygiène ;

Attendu que de telles modifications ne peuvent être apportées en cours d'exécution sans une nouvelle autorisation, surtout si elles amènent la violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne l'épaisseur des murailles, la dimension des cours, le raccordement aux égouts ;

Quant à la réparation des contraventions :

Attendu que le règlement de la commune de Schaerbeek prévoit le rétablisse-

ment des lieux dans leur état primitif par la démolition des ouvrages constituant la contravention ;

Attendu que la partie civile conclut à la confirmation du jugement ordonnant cette démolition, mais qu'en ordre subsidiaire, quant au rez-de-chaussée, elle précise certains ouvrages qu'elle considère comme illégalement exécutés et desquels seuls elle demande la démolition ; qu'il y a lieu de statuer en ces termes :

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, confirme le jugement *a quo ;*

Condamne P... aux frais d'appel taxés à ...

Et statuant sur l'action de la partie civile, confirme le jugement dont appel en ces termes :

Ordonne la démolition des ouvrages illégalement exécutés et ce, à partir du premier étage, ainsi que des murs de séparation tant à l'intérieur du bâtiment qu'à la cour et des cheminées pratiquées contre le pignon de séparation, et faute par le prévenu de procéder à cette démolition dans le délai d'un mois à partir du présent jugement, la partie civile est autorisée à y faire procéder aux frais, risques et périls du prévenu, les dits frais récupérables sur simple quittance de l'entrepreneur.

* * *

OBSERVATIONS :

En ce qui concerne les changements apportées aux constructions autorisées : Voy. Cass., 21 déc. 1869, *Pas.*, 1869, I, 161 ; — Police, Courtrai, 14 mai 1880 ; — *Revue administrative*, 1891, p. 449 ; Orban, *Droit administ.*, p. 393.

En ce qui concerne la démolition des constructions : Voy. Cass., 16 déc. 1901, PAND. PÉR., 1901, 371 ; - Corr. Liége, 3 juillet 1902, PAND. PÉR., 1902, 1116 ; — Corr. Brux., 31 mars 1903, PAND. PÉR., 1903, 1117 ; — Cass., 27 mars 1899, *Pas.*, 1899, I, 153 ; — Corr., Gand, 13 avril 1899, PAND. PÉR., 1902, 1899 ; — J. P. Brux., 16 juillet 1907, *Journ. Trib.*, 1907, 1328.

Voy. jugement suivant.

Corr. Brux. (7e ch.), 31 oct. 1907.

Prés. : M. VAN DEN BORREN. — Subst. : M. GILSON. — Plaid. : Me SOOGHEN.

(N... c. le Ministère public.)

I. CONTRAVENTION. — BONNE FOI NON ÉLISIVE DE L'INFRACTION.

II. APPEL. — APPEL DU PRÉVENU SEUL. — NON AGGRAVATION DE SA POSITION.

III. DÉMOLITION DE TRAVAUX. — VIOLATION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL. — CONSTATATION DE L'EXISTENCE MATÉRIELLE DE LA CONTRAVENTION. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

I. *En matière de contravention à une loi de police, la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction.*

II. *En l'absence d'appel du ministère public, la position du prévenu ne peut être aggravée sur l'appel de celui-ci et il ne peut lui être fait application de peines à raison d'infractions sur lesquelles le premier juge a omis de statuer.*

III. *Il n'appartient pas au juge, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, d'apprécier ou de rechercher l'opportunité ou la nécessité de la démolition de travaux faits en violation d'un règlement communal, lorsqu'il constate l'existence matérielle de la contravention basée sur une ordonnance de police communale sur les bâtisses.*

* * *

JUGEMENT :

Au fond :

Attendu qu'en matière de contravention à une loi de police, la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction, mais qu'il échet de tenir compte de la circonstance prérappelée pour l'application de la peine ;

Attendu que le juge de police n'a appliqué qu'une peine alors qu'il avait à connaître de trois contraventions distinctes ;

Attendu toutefois qu'en l'absence d'appel du ministère public, la position du prévenu ne peut être aggravée sur l'appel de celui-ci et qu'il ne peut lui être fait application de peines à raison d infractions sur lesquelles le premier juge a omis de statuer ;

En ce qui concerne la réparation de la contravention :

Attendu que la démolition des constructions incriminées est imposée par les dispositions de l'art. 113 du règlement (de Bruxelles) et que seule elle peut faire cesser la contravention ;

Attendu au surplus qu'il n'appartient pas au juge, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, d'apprécier ou de rechercher l'opportunité ou la nécessité de la démolition de travaux faits en violation d'un règlement communal, lorsqu'il constate l'existence matérielle de la contravention basée sur une ordonnance de police communale sur les bâtisses ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne N... à une amende de 1 franc ; ordonne la démolition des constructions faites en violation du règlement susvisé dans le délai d'un mois, à partir de la prononciation du présent jugement et dit qu'à défaut de ce faire, il y sera procédé d'office pour son compte et à ses risques et périls par les soins de l'autorité compétente.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. jugement précédent.

Corr. Brux. (8e ch.), 23 juillet 1907.

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. Convent. — Plaid. : Me Scheyven.

(K... et Van G..., appelants, c. Min. publ.)

JUGEMENT DE POLICE. — APPEL. — DÉCLARATION FAITE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE POLICE PAR UN AVOUÉ NON PORTEUR DE PROCURATION. — DÉPOSITIONS FAITES PAR LA PARTIE CIVILE ET PAR LE CONJOINT DE LA PERSONNE CITÉE COMME CIVILEMENT RESPONSABLE.

L'avoué près le tribunal de première instance a qualité pour faire au greffe du tribunal de police, déclaration d'appel d'un jugement de ce tribunal, sans devoir produire à cette fin de pouvoir spécial.

Lorsqu'une personne qui s'était constituée partie civile s'était désistée plusieurs jours après cette constitution et sur le désistement de laquelle le tribunal de police n'avait point statué, a été admise par le tribunal de police à déposer, il peut être fait état de ce témoignage dans l'instance d'appel si aucune opposition n'a été faite quand il a été exprimé, et qu'il n'est point fait d'opposition à la lecture de ce témoignage. Il en est de même du témoignage du conjoint de la partie citée comme civilement responsable.

***

Jugement :

Attendu que l'appel a été interjeté par déclarations faites au greffe du tribunal de police de Bruxelles, savoir par K... en personne immédiatement après le jugement attaqué ; et pour Van G... le lendemain par Me Plas, avoué près ce siège, déclarant agir en qualité de mandataire du prédit Van G..., sans toutefois qu'il ait reproduit aucun pouvoir pour justifier de ce mandat ;

Attendu que pour les actes des procédures répressives ne comportant pas comparution personnelle de la partie, l'avoué représente celle-ci comme en matière civile, sans devoir justifier aux parties adverses, du mandat lui donné aux fins de cette représentation ;

Que dès lors, la seule raison de douter de la recevabilité de l'appel formulé, sans reproduction d'aucune procuration, par Me Plas pour la partie qu'il représente en la présente instance d'appel, résulte de ce que cette déclaration a été faite non au greffe de la juridiction près laquelle Me Plas est institué, mais au greffe du tribunal de police ;

Mais attendu que l'art. 69 du tarif civil prévoit que l'avoué de première instance peut se transporter pour sa partie devant cette même juridiction inférieure siégeant cette fois civilement pour le préliminaire de conciliation ; qu'évidemment lorsqu'elle se produit, la comparution de l'avoué de première instance devant le juge de paix conciliateur ainsi prévue par l'art. 69 du tarif civil, se fait avec toutes les prérogatives de l'acte d'avoué, c'est-à-dire avec la dispense de justifier, par acte, de son mandat; qu'à plus forte raison, est dispensé de reproduire son mandat, l'avoué qui se rend au siège du juge de paix non plus

comme dans le préliminaire de conciliation pour *préparer* une instance dans laquelle il serait éventuellement constitué, mais pour faire la déclaration d'appel d'un jugement de police et *lier* ainsi l'instance dans laquelle il va occuper ;

Attendu que dans l'instruction devant le juge de police, R... a été entendu comme témoin bien qu'il se fût constitué partie civile, se fût désisté de sa constitution plusieurs jours après cette constitution et qu'il n'ait pas été statué sur ce désistement ;

Que de même l'épouse de la partie citée comme civilement responsable a été aussi entendue comme témoin ;

Que le juge répressif peut, par analogie de l'art. 119 du Code de procédure civile, faire comparaître la partie civile constituée et recevoir ses dires sous serment ; que cette procédure apparaît particulièrement indiquée dans le cas où la partie civile constituée est le principal témoin du fait ;

Que de même, par application analogique de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, alinéa final, il y a lieu de retenir la déposition des parents des parties quand elle s'est produite sans opposition ;

Qu'en l'espèce il n'y a eu opposition ni devant le premier juge ni en la présente instance à ce que les déclarations assermentées de R .. et de Van G... soient recueillies et utilisées aux débats ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit les appels et y faisant droit, statuant sur l'entièreté de l'instruction de première instance, notamment sans écarter les déclarations de R... et le témoignage de l'épouse Van G...;

Attendu qu'aucune des préventions mises à charge de R... n'est demeurée établie ;

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a prononcé contre R... et contre Van G... (celui-ci retenu comme civilement responsable du fait du premier), les condamnations dont appel.

*
* *

OBSERVATIONS :

Sur la première question résolue par le jugement ci-dessus, voyez dans le même sens Corr. Brux., 24 avril 1900, PAND. PÉR., 1900, n° 1161 et Corr. Brux., 16 janv. 1905, PAND. PÉR., 1905, n° 4. — Voyez encore sur le droit qu'a l'avoué de représenter sa partie, sans devoir produire de procuration, devant le juge conciliateur, Civ. Hasselt, 8 janvier 1908, *Pas. belge*, 1908, III, p. 73.

Corr. Brux. (8e ch.), 23 juill. 1907.

Prés. : M. MORELLE. — Subst. : M. CONVENT.
Plaid. : MMes VANDEKERCKOVE et LÉON LEPAGE.

(Br... c. Bourd... et M...)

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Quand un jugement correctionnel statue à la fois sur l'action publique et sur

l'action civile jointe à cette action, l'exécution de ce jugement est suspendue pendant le délai et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel même en ce qui concerne les dispositions du jugement relatives à l'action civile : il n'y a d'exception à cette règle que celle écrite à l'art. 188 du Code d'instruction criminelle.

Mais lorsqu'un jugement correctionnel coulé en force de chose jugée a terminé l'action publique et ordonné un devoir d'instruction en ce qui concerne l'action civile et qu'en suite de ce devoir d'instruction, le tribunal fixe la hauteur des dommages-intérêts dûs à la partie civile, le nouveau jugement pourra être revêtu de l'exécution provisoire conformément à l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 remplaçant l'art. 135 du Code de procédure civile.

*
* *

Par jugement correctionnel contradictoire, du 23 avril 1907, Bourd... avait été condamné à une peine d'amende pour avoir, par son imprudence, causé des blessures à Br... Celui-ci avait été admis à établir par expertise la hauteur du dommage par lui subi. Ce jugement ne fut pas frappé d'appel. Lorsque l'affaire lui fut ramenée après expertise, le tribunal statua comme suit :

JUGEMENT :

Attendu que M..., cité comme civilement responsable du délit de blessure par imprudence que le jugement du 23 avril 1907, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, a déclaré constant à charge de Bourd..., a dit à l'audience du 16 juillet 1907, accepter la procédure en l'état où elle se trouvait en la prédite audience et ne point dénier le principe de la responsabilité ainsi prétendue contre lui;

Attendu que le dommage subi par Br... peut être équitablement fixé à 2,500 francs;

Sur la demande d'exécution provisoire :

Attendu que l'art. 203 du Code d'instruction criminelle dispose qu'il doit être sursis à l'exécution des jugements correctionnels pendant le délai et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel;

Que lorsque l'action publique et l'action civile sont simultanément soumises au juge, cette disposition s'applique aussi bien à la partie du jugement qui a statué sur l'action civile qu'à celle relative à la peine; ce qui le démontre, c'est que, pour un cas où le prévenu faisant itératif défaut sur sa propre opposition, se démontre ainsi ne chercher sa défense que dans des procédés purement dilatoires, il a fallu un texte spécial — celui de l'art. 188 du Code d'instruction criminelle — pour établir une dérogation au principe que les délais de l'appel sont suspensifs de l'exécution du jugement qui a prononcé sur l'action civile. Et encore cette exception ne porte pas sur l'entièreté de la condamnation prononcée au profit de la partie civile, mais seulement sur ce qui a été alloué à titre de provision (LOCRÉ, II, p. 430, n° 10). Etant donné d'ailleurs cette préoccupation dominante du législateur d'éviter qu'il y ait contrariété entre le jugement statuant sur l'action

publique et celui statuant sur l'action civile, l'on comprendrait mal que la partie civile qui a joint son action à l'action publique pût être autorisée à poursuivre pendant le délai de l'appel sur l'action publique, l'exécution du jugement obtenu par elle, alors que la partie lésée par le délit qui a porté son action devant les tribunaux civils, voit l'exercice de cette action suspendu jusque terminaison définitive de la poursuite répressive;

Mais attendu qu'aucune de ces raisons ne trouve à s'appliquer quand, comme dans notre espèce, un jugement correctionnel, coulé en force de chose jugée a séparé les deux actions : terminant définitivement l'action publique; reconnaissant seulement le principe de l'action civile et maintenant cette action ouverte pour déterminer la hauteur du dommage subi par la partie civile. Dans ce litige qui ne porte plus que sur des intérêts civils, l'exécution provisoire doit être réglée par l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, modifiant l'art. 135 du Code de procédure civile;

Attendu que le jugement prérappelé du 23 avril dernier n'ayant pas statué sur la hauteur des dommages-intérêts prétendus, il n'existe pas, sur ce qui reste en litige, de jugement précédent, non frappé d'appel; ce qui entraînerait de droit l'exécution provisoire. Il appartient donc au tribunal d'arbitrer si elle doit être ordonnée ; et elle paraît justifiée dans la mesure indiquée ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Convent, Substitut du Procureur du roi, condamne Bourd..., comme auteur de l'accident; M..., comme civilement responsable de cet accident, à payer solidairement à Br..., 2,500 francs, les intérêts judiciaires et les dépens. Dit que ce jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution à concurrence de 500 francs et des intérêts judiciaires sur cette somme de 500 francs.

Réserve au demandeur tous ses droits en cas d'aggravation de son état dans l'avenir.

*
* *

Observations :

Sur la première thèse du jugement, voyez Pand. B., v° *Appel pénal*, n° 225.

Si la seconde thèse de ce jugement doit être admise, il s'ensuivra que contrairement à ce que l'art. 373 du Code d'instruction criminelle prescrit lorsque la décision rendue en dernier ressort statue à la fois sur l'action publique et l'action civile, le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif quand il sera dirigé contre une décision des juridictions répressives qui après terminaison définitive de l'action publique, se trouvera statuer uniquement sur l'action civile.

Si au lieu d'un tribunal correctionnel, c'est un tribunal de police qui, l'action publique étant éteinte par un précédent jugement coulé en force de chose jugée, se trouve statuer sur les dernières fins de l'action civile, l'exécution provisoire de ce jugement serait réglée par l'art. 17 du Code de procédure civile.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (1).

La livraison du 15 mars contient un seul mémoire original dû à la plume du Dr Ravé, médecin-major de 2e classe du 46e d'infanterie, à Fontainebleau : *Etude d'un classement plus rationnel du fantassin sur les rangs, d'après la longueur des pieds et non d'après la longueur de la taille.*

Dans les *Notes et observations médico-légales*, M. du Lac consacre une étude à l'Affaire *Waddington-Balmacéda.*

Le Dr Joerger, directeur de l'Asile cantonal des aliénés, « Waldhaus », à Coize (Suisse), publie le résultat de ses recherches patientes concernant la *Famille Zéro.* La publication de son travail fut stimulée par les énormités étonnantes autant que nombreuses commises par les membres de la dite famille, qui tinrent les autorités communales, la justice, la police et le bon public un long siècle en haleine. Le vagabondage, l'alcoolisme, la criminalité, l'immoralité, l'imbécillité, les troubles mentaux et le paupérisme sont le patrimoine des Zéro.

Le professeur Alexis Bertrand consacre son *Mouvement psychologique* à une *Collection lyonnaise médico-psychologique.*

Dans la *Bibliographie*, le Dr A. Corre publie le compte rendu du livre récent du professeur A. Lacassagne : *Peine de mort et criminalité*, et Edmond Locard, celui du livre du Dr Minime : *La médecine anecdotique, historique, littéraire.*

* * *

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA. Revue dirigée par le Dr José Ingegnieros, professeur à l'Université de Buenos-Ayres.

Le fascicule de mai-juin 1907 contient tout d'abord un article du Dr José Ingegnieros, consacré à la fondation de l'*Institut de criminologie.*

M. Antoine Ballvé, directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres, publie ensuite la conférence qu'il a lue à l'Athénée de Montevideo, le 23 mars 1907, sous le patronage du troisième Congrès médico-latin-américain.

(1) Publiées sous la direction de MM. Lacassagne et Dubuisson, une livraison par mois, 72 pages au moins. Édit. A. Rey et Cie, Lyon; Masson et Cie, Paris.

M. Ballvé a consacré son étude au pénitencier national dont la construction fut terminée en 1877. Après avoir décrit cet établissement, il expose sommairement l'orientation que l'on y a donnée à tous les problèmes de la pénalité, suivant le jugement scientifique moderne, et il indique ses idées personnelles sur l'intéressante question du meilleur régime pénitentiaire pour les pays américains d'origine latine.

La peine a perdu dans la législation et dans les coutumes son antique conception de vengeance; aujourd'hui, on la considère seulement comme un instrument de défense indispensable pour la communauté sociale.

Tout système pénitentiaire qui poursuit la régénération morale du délinquant, qui est l'idéal moderne, doit se fonder nécessairement sur les trois éléments principaux suivants : 1° le régime disciplinaire; 2° l'instruction éducative; 3° le travail.

M. Ballvé étudie séparément ces trois facteurs. Il s'attache notamment à l'action que la religion peut exercer sur l'éducation des condamnés : « On ne peut douter, dit-il, que le sentiment religieux soit une des cordes qui vibrent et répercutent avec le plus d'intensité dans l'âme du délinquant; il convient donc d'utiliser ce facteur comme élément régénérateur, sans préjugés ni propos dogmatiques qui seraient anachroniques à notre époque. L'assistance aux cérémonies religieuses est entièrement facultative, puisque le contraire serait un attentat contre la liberté de conscience...

» J'attribue à la mission du prêtre, dans les prisons modernes, une grande importance si son action humaine et pieuse se déroule avec un talent véritable et une onction chrétienne.

» Personne ne peut, comme l'aumônier, compléter avec plus d'efficacité l'éducation morale de certains délinquants, ouvrant dans leurs esprits le sillon fécond du repentir, éloignant les ombres que l'ignorance et les mauvaises habitudes auraient accumulées, éveillant enfin leurs consciences endormies ou égarées et y modelant l'image rédemptrice de l'amour du bien.

» Dans l'œuvre civilisatrice du missionnaire seulement, source de tant de pages de sublime beauté, je trouve le terme de comparaison qu'il me faut pour fixer avec clarté mon idée sur ce que doit être un aumônier de prisonniers. »

Quel que soit le point de vue auquel on le considère, le travail, d'après l'honorable directeur, est peut être le plus important et le plus efficace de tous les moyens dont on peut faire usage aujourd'hui pour atteindre le but régénérateur que poursuit la pénalité, et forme, avec la discipline et l'instruction éducative, la trilogie qui sert de base à tout système de réforme.

L'idéal du régime cellulaire est de maintenir absorbées dans des préoccupations bonnêtes et profitables toutes les facultés du condamné et ses activités physiques le plus longtemps possible.

Le pénitencier national a vingt-cinq ateliers d'arts et métiers; quelques-uns d'entre eux travaillent exclusivement pour les besoins de l'établissement, mais la plus grande partie et les plus importants élaborent des produits pour les différentes répartitions nationales, provinciales ou municipales.

En terminant, M. Ballvé déclare qu'à son avis la réforme de certains délinquants n'est point une utopie, ainsi que le prétendent quelques esprits sceptiques, ni un

vain espoir, mais une réalité, un fait évident, une vérité démontrée par l'expérience, et que, quoiqu'il soit certain que dans le cours de son développement on souffre souvent des revers et des déceptions, il est également certain que l'on obtient des triomphes flatteurs qui stimulent et donnent des forces pour continuer sans faiblesse une tâche qui est œuvre de civilisation et d'humanité.

Un assassin sadique. — Etude de M. Arthur Mac Donald, de Washington, sur le cas d'un criminel agissant dans le but de satisfaire les plaisirs sexuels causés par ses actes de cruauté.

Le misérable, qui est l'objet de l'étude, était superintendant d'une école ; il avait fait des études de médecine.

Le puérilisme mental. — Etude du Dr Bernardo Etchepare, de Montevideo. — L'auteur étudie les cas de retour à l'enfance, soit momentanés, soit définitifs ; il remarque que ceux-ci s'observent surtout chez les femmes.

La jalousie dans le concubinage. — Jugement du juge criminel de Santa Fé, condamnant avec circonstances atténuantes un jeune homme qui a surpris l'infidélité de sa compagne dont il avait un enfant et avec laquelle il vivait en concubinage.

L'immigration au point de vue criminologique, par le Dr Fernando Ortiz, de La Havane. — D'après cet auteur, la criminalité est plus forte chez les races noire et jaune que chez la race blanche.

Les Chinois de Cuba fournissent six fois plus de criminels que les blancs.

La race nègre également donne un chiffre plus considérable de criminels.

Les métis occupent une situation intermédiaire.

L'auteur se prononce pour des mesures de nature à enrayer l'immigration jaune et noire ; il préconise, comme moyen, d'empêcher l'entrée aux individus ne parlant pas une langue européenne, comme on l'a fait en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Au point de vue de l'immigration, il estime que les peuples du sud de l'Europe sont ceux qui s'acclimatent le mieux ; mais, d'autre part, il se déclare hostile à l'immigration en masse d'un centre déterminé ; l'idéal lui paraît être de recevoir des émigrés venant de différentes régions du sud de l'Europe mêlés à des émigrés de peuples du nord, ces derniers étant en moindre proportion.

Pour régler l'immigration, il faudrait aussi exiger, comme en Australie, que les condamnés ne puissent s'établir à Cuba que cinq ans après l'expiration de leur peine ; on devrait expulser les étrangers reconnus coupables de délits.

Selon une statistique citée par Boire, sur 49,000 détenus à New-York, 32,000 seraient des émigrants.

La statistique suivante, relevée à Cuba, est également fort caractéristique :

En 1866 (seule statistique complète que l'auteur a pu se procurer), la proportion des détenus était de :

1 Cubain de race blanche	par	3,963	habitants	de même race	et nationalité ;
1 Cubain de race noire	par	1,072	»	»	»
1 Espagnol	par	373	»	»	»
1 Chinois	par	322	»	»	»
1 Européen (non Espagnol)	par	1,428	»	»	»

Un système assez remarquable pour régler l'immigration consiste dans l'emploi

de la méthode « Jean Vucetich ». Quelques mots suffisent pour en exposer le principe :

Tous les êtres humains ont au bout des doigts, dans la partie opposée à l'ongle, des dessins produits par des lignes. Ces lignes ne changent pas avec l'âge, il n'y a pas deux personnes qui les ont semblables. Tous les dessins se réduisent à quelques types qui servent pour la classification. On indique ces lignes par les dix doigts sur des fiches et on peut, par ce procédé, arriver à établir l'identité des individus.

En conclusion, l'auteur insiste pour l'adoption des mesures qu'il préconise.

Psychopathies infectieuses aiguës, par le Dr Rodriguez Morini, de Barcelone. — L'auteur étudie des cas d'aliénation mentale dûs à des intoxications provoquées par des maladies (fièvre typhoïde, variole, grippe infectieuse, pneumonie, infection indéterminée, infection puerpérale), la plupart des cas étant suivis de guérison, si on a soin de calmer les nerfs par le repos et les agents pharmacologiques et d'éliminer les toxines par la diète, le régime lacté, les sudorifiques, les diurétiques et les purgatifs; bien entendu, chaque médication étant appropriée au mal.

Perturbations physio-psychiques dues au sulfonal, par le Dr E. Vidal Abal, de Buenos-Ayres. — Il s'agit d'un cas d'intoxication avec troubles nerveux et cérébraux occasionnés par l'emploi du sulfonal.

***

RÉGIME DES JEUX DE HASARD SPÉCIAL AUX STATIONS BALNÉAIRES, THERMALES OU CLIMATÉRIQUES. Commentaire d'ensemble de la loi du 15 juin 1907 et des décrets des 21 juin et 17 août 1907, par M. Louis André, juge d'instruction au tribunal de la Seine. Une brochure, 80 pages (1).

L'auteur publie tout d'abord le texte de la loi du 15 juin 1907 et des décrets des 21 juin et 17 août 1907. Il fait ensuite un bref historique du régime général des jeux et du régime des jeux spécial aux villes d'eaux. Il examine les conséquences du décret-loi du 24 juin 1806 et les circonstances de l'abolition pour les stations balnéaires et thermales, des conséquences du dit décret. Il étudie ensuite les dispositions générales de la loi civile et de la loi pénale, le régime légal des cercles ordinaires et celui des cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques.

Après avoir fait l'historique et exposé l'objet de la législation de 1907, M. Louis André commente avec beaucoup de méthode, de science et de clarté les autorisations d'exploitation des jeux de hasard, les conditions de fonctionnement des cercles et casinos bénéficiaires de l'autorisation et la sanction de la réglementation établie.

Le commentaire si complet et si utile du distingué magistrat est destiné à

(1) Bulletin, *Commentaire des lois nouvelles et décrets*, Paris, 1907.

rendre de réels services. C'est le *Vade-Mecum* pratique et sûr de tous ceux qu'intéresse la loi nouvelle que beaucoup de bons esprits regrettent parce qu'elle constitue une concession dangereuse à un vice détestable. On retrouve dans cette étude toutes les qualités maîtresses du savant juge d'instruction, juriste consciencieux et disert, dont l'autorité et la compétence sont hautement appréciées dans le monde judiciaire.

* * *

LE REPOS HEBDOMADAIRE, étude sur la loi du 13 juillet 1906, par **Edmond Mesnard**, docteur en droit, conseiller à la Cour d'Amiens. — Une brochure, 87 pages (1).

L'utilité du repos hebdomadaire n'est contestée par personne; le seul point discutable était de savoir si l'on devait l'imposer. Cette obligation existe déjà dans beaucoup de pays : l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche, la Russie, l'Espagne, le Danemark, la Norwège, la Roumanie, la Suisse, les Etats-Unis, c'est-à-dire presque toutes les nations industrielles.

La loi a été adoptée à la Chambre des députés à la presque unanimité, et au Sénat sans scrutin.

M. le conseiller Mesnard a consacré à cette loi une étude très consciencieuse et très complète. Chaque article de la loi fait l'objet d'un commentaire séparé. La question des demandes de dérogation et celle de l'organisation du contrôle des jours de repos (art. 10 et décret du 24 août 1906) sont exposées avec beaucoup de clarté et de méthode.

La responsabilité pénale, la récidive, les circonstances atténuantes, sont étudiées par l'auteur avec toute la science et la compétence qu'on lui reconnaît.

---

(1) Bureaux des *Lois nouvelles*, Paris, 1907.

CHRONIQUE

Les trusts et notre Code pénal.

Au cours de la discussion récente à laquelle a donné lieu, au Sénat, le projet de loi sur les mines du Limbourg, il s'est produit un incident dont l'importance n'a pas été suffisamment mise en lumière, bien qu'elle soit considérable. Il s'agit des trusts, dont les dangers sont à l'ordre du jour depuis des années aux Etats-Unis et dont certains de nos législateurs appréhendent les méfaits chez nous. Le Sénat, sur l'invitation de M. Edmond Picard, a émis catégoriquement l'avis que, dès à présent, notre loi pénale permet d'atteindre ces organismes économiques, quand leur but est de spolier le public. C'est là une interprétation assurément progressive du texte légal et il est bon de la signaler. Voici ce passage de la discussion :

M. Picard. — Très peu de mots. Ce qui semble avoir inquiété notre honorable collègue M. Hanrez, ce qui peut être inquiéte tout le monde, c'est la question des trusts, ces trusts dont nous n'avons pas jusqu'ici d'exemples chez nous mais qui, dans des pays étrangers et spécialement en Amérique, ont pris une extension telle que le président Roosevelt a cru devoir mener contre eux une campagne judiciaire énergique.

On pourrait se demander, alors que mes amis socialistes et moi sommes opposés à l'amendement de M. Hanrez, si, en prenant cette attitude, nous n'allons pas contre l'avis de M. Roosevelt.

A première vue, l'objection semble embarrassante. Cette campagne présidentielle est approuvée par tous ceux qui ont le sentiment du juste. On peut trouver étrange que nous puissions, tout en maintenant les syndicats, nous prononcer contre les trusts qui ne sont qu'une forme du syndicat.

Ces mots sont, en général, considérés comme à peu près équivalents.

Cette question pourrait être traduite ainsi : Comment se fait-il que vous êtes pour les champignons comestibles et que vous êtes contre les champignons vénéneux ?

En effet, il y a des syndicats régulateurs — on le disait tout à l'heure — et il y

a des syndicats spoliateurs. Ce sont ces derniers auxquels il faut réserver le nom de trusts. Ils sont des instruments de piraterie.

Parlons d'abord des premiers.

Dans le commerce et l'industrie, lorsqu'on ne peut s'entendre pour maintenir les prix dans des conditions normales, équilibrées, raisonnablement rémunératrices, quand tout est abandonné à la concurrence qui peut devenir acharnée et exterminatrice, quand il se fait que telle maison puissante, pour faire disparaître un concurrent, vend même en-dessous du prix de revient, on est dans une situation dangereuse et inique dont la loi a à se préoccuper et dont elle peut autoriser et même organiser les remèdes.

Comment arrive-t-on à empêcher ces effets désastreux? Notamment par les syndicats régulateurs qui maintiennent les prix à un taux acceptable, en attribuant à ceux qui fabriquent un bénéfice légitime et sans exagération condamnable.

Peut-on critiquer de tels syndicats? Est-il admissible qu'on fasse des lois ou des amendements pour les empêcher? Ce serait aller à l'encontre de ce qui est raisonnable, ce serait supprimer la légitime défense industrielle.

Mais, au contraire, — et j'ai demandé la parole pour qu'il y ait à cet égard un avertissement à nos charbonniers, — quand au lieu de se borner à avoir pour but de régulariser sagement, comme de bons horlogers, on s'associe pour spolier, c'est-à-dire pour ne considérer que le bénéfice et le faire monter aussi haut que possible au préjudice des consommateurs, doublant, triplant les prix normaux, alors le syndicat devient un trust et il est naturel de le poursuivre sans pitié.

L'art. 311 de notre Code pénal actuel le permet. Il permet aux magistrats de poursuivre les institutions syndicataires qui n'ont pas pour but de régulariser les conditions de l'industrie, mais de spolier le public.

Quand cet article se sert de cette expression générale « par des moyens frauduleux quelconques », il n'y a pas d'excès à dire que le juge peut, par une appréciation souveraine de ces mots, rechercher si le but qu'on s'est proposé n'est pas celui de corsaires organisant un pillage et non celui de bons pères de famille s'efforçant de préserver d'un désastre les intérêts dont ils ont la gestion.

On a expliqué tout à l'heure que nos charbonnages à l'heure actuelle ne font rien de répréhensible en maintenant des prix élevés. Le discours de notre honoré collègue, M. Devolder, contient, à cet égard, des renseignements qui, s'ils sont exacts comme je le suppose, m'ont convaincu.

Mais si on dépassait la limite, si on entrait dans le domaine nouveau des trusts, organismes non plus de préservation mais de dépouillement, il est bon que l'opinion du Sénat, que son sentiment soit connu et qu'il est d'avis qu'on pourra, qu'on devra poursuivre par application de l'art. 311, C. pénal.

M. Devolder. — Quand il y a manœuvre frauduleuse, cela n'est pas douteux.

M. Picard. — La manœuvre frauduleuse existe par cela seul que le but est la spoliation.

M. Devolder. — Nous sommes d'accord.

M. Picard. — S'il est bon qu'on le dise, il est aussi utile que les directions des charbonnages le sachent.

M. Devolder.— Le moyen est frauduleux du moment qu'il a pour but de spolier.

M. Picard. — C'est indiscutable. Spolier, c'est commettre un acte frauduleux. Les juges auront donc comme appui l'appréciation solennelle du Sénat.

Il est arrivé en matière civile qu'on a poursuivi des membres de syndicats qui refusaient de payer leur cotisation annuelle fixée par le contrat pour les besoins de l'association. Le syndicataire assigné a, parfois, fait valoir que le syndicat était nul aux termes de l'art. 1131, C. civ., sur les conventions illicites. Les contrats n'ont pas toujours été validés par les tribunaux. Ceux-ci sont restés dans la distinction que j'ai précisée tantôt. Quand ils se sont aperçus que le but n'était pas légitime et loyal, quand ils ont vu que l'on organisait la hausse artificielle et injustifiée des prix et, ainsi, la spoliation des consommateurs, ils ont déclaré qu'il y avait cause illicite et ont appliqué l'art. 1131, C. civ.

Quel esprit juste et pratique ne partagerait pas cette opinion?

L'amendement Hanrez ne fait pas la distinction entre le syndicat régulateur et le syndicat spoliateur. Il les frappe tous deux. En ceci il dépasse la mesure. Et, en tout cas, il est superflu. Pour les réprimer, nous avons déjà l'art. 311 au pénal et l'art. 1131 au civil.

***

Les aliénés criminels et l'examen médical.

Cette question, toujours actuelle et toujours non résolue, finira-t-elle un jour par entrer dans la voie des réformes législatives? M. Denis l'a soulevée à nouveau au cours de la discussion du budget de la justice, à la Chambre des représentants et M. le ministre de la justice a promis d'étudier la question. Nous croyons intéressant de reproduire ce passage du débat, parce qu'il rappelle notamment les rétroactes parlementaires de cet important problème.

M. Denis. — Les aliénés criminels ont été, il y a vingt ans déjà, l'objet d'études spéciales au sein de la Société de médecine mentale de Bruxelles. Plusiers rapports relatifs à cet objet furent communiqués et discutés au sein de cette société et deux de ces rapports émanant des docteurs Héger et Semal étaient particulièrement remarquables.

M. le professeur Héger posait admirablement le problème en disant que dans l'état actuel de la répression il n'y a pas de place déterminée pour les états intermédiaires entre le crime et la folie. Il signalait à quel point il est, d'une part, cruel de maintenir en prison les aliénés criminels et combien, d'autre part, il est pernicieux de transférer dans les asiles d'aliénés ordinaires les aliénés criminels. Il est certain que les aliénés criminels ne peuvent être assimilés aux aliénés inoffensifs et que les modes de traitement doivent être différents pour les uns et pour les autres.

Ce qui est non moins grave, c'est que les aliénés criminels qui sortent des refuges des aliénés ordinaires ou les aliénés criminels qui sortent des prisons,

reportent dans la société leurs dispositions au crime, parfois irrésistibles, comme la manie impulsive.

La question de la constitution d'asiles spéciaux se posait alors d'elle-même au sein de la Société de médecine mentale et ce fut la conclusion à peu près unanime à laquelle aboutit ce corps savant.

La question ainsi traitée par une association scientifique fut transportée dans le domaine législatif par l'honorable M. Le Jeune, le noble et vaillant initiateur de tant de grandes causes. En effet, le 15 avril 1890, M. Le Jeune, alors ministre de la justice, déposa un projet de loi tendant à l'organisation d'asiles spéciaux pour l'internement des aliénés criminels en même temps que pour les aliénés dangereux. Il n'avait déposé son projet de loi qu'après avoir consulté l'Académie de médecine et il se trouvait d'accord sur les conclusions de son projet avec cette élite de savants.

Ce projet a eu le sort d'un grand nombre de projets d'innovations; depuis le 15 avril 1890, il n'a plus été question des aliénés criminels. Le projet de l'honorable M. Le Jeune ou bien est resté dans les cartons de la Chambre ou bien a succombé dans l'épreuve des sections. J'ignore lequel de ces deux destins l'a frappé, mais il est bien certain que la question des aliénés criminels n'a plus reparu devant nous.

M. Persoons. — Elle devrait pourtant être résolue.

M. Denis. — C'est aussi mon avis et c'est précisément pour cela que je la soulève.

Si elle a disparu, pour le moment du moins, du domaine de la législation, elle s'est emparée de la pensée publique, elle reparaît périodiquement au sein des congrès scientifiques d'anthropologie criminelle. Voici que le dernier congrès de ce genre, le congrès d'Amsterdam de septembre 1907, le congrès de neurologie, de psychiatrie, de psychologie et d'assistance aux aliénés viennent de reprendre la question et ses conclusions sont du même ordre que celles de la société de médecine mentale en 1887 et que celles de l'Académie de médecine et de M. Le Jeune en 1890. Je ne vous demande pas de reprendre sans préparation nouvelle le projet de M. Le Jeune; je ne concluerai pas exclusivement à l'institution d'asiles spéciaux, mais je demande que la question, dans toute son ampleur, dans son ensemble, soit reprise, car comme je le disais tout à l'heure les aliénés criminels constituent l'un des facteurs les plus importants de la récidive et c'est l'un des moins étudiés.

Je demande donc que la question soit soumise dans son ensemble à un nouvel examen, c'est-à-dire que, profitant des résultats de l'expérimentation des autres autres peuples — des asiles de cet ordre existent en Angleterre, aux Etats-Unis, en France même — que s'éclairant de tous les travaux actuels de la criminologie, de la psychiatrie, de la psychologie criminelle, on pose cette question dans les termes généraux que voici : Quelles sont les conditions les plus favorables où il faut placer les aliénés criminels et les aliénés dangereux qui n'ont pas encore subi de condamnation, à la fois dans l'intérêt de la société dont il faut assurer la préservation et dans leur propre intérêt, parce qu'il faut poursuivre l'amélioration du sort de ces infortunés, leur amélioration morale et en dernière analyse les conditions de leur réadaptation graduelle à la société.

Je demande donc que la question soit posée en ces termes et que l'examen en soit confié à une commission spéciale comprenant des médecins, des psychiatres, des criminologistes, des magistrats et jurisconsultes, de hauts fonctionnaires de notre système pénitentiaire. Je demande qu'un collège réunissant tous ces éléments scientifiques et permettant de jeter toutes les lumières de la criminologie, de la psychiatrie et de la psychologie criminelle sur ce redoutable problème soit réuni le plus tôt possible.

C'est l'un des aspects de la question de la récidive, l'un des plus graves, l'un des plus terribles assurément et je demande qu'il ne soit pas oublié dans l'étude d'ensemble que fera l'honorable ministre.

M. Renkin, ministre de la justice. — Je m'engage bien volontiers à étudier la question.

M. Persoons. — Pour moi, la solution consiste dans la création des asiles spéciaux.

M. Denis. — Je me hâte de dire que je ne me suis nullement prononcé contre la question des asiles spéciaux; je les réclame aussi, mais je demande simplement que la question des aliénés criminels et dangereux soit soumise dans son ensemble à un examen sérieux, car il y a d'autres éléments de solution encore.

* * *

Il y lieu de rattacher à cette discusion les considérations qu'a fait valoir M. Meysmans au sujet de la nécessité, dans une série de cas pathologiques, de multiplier les examens médicaux. L'honorable député a dit notamment ceci :

Lorsque paraissent devant le tribunal des individus qui, au premier examen, sont à toute évidence des dégénérés, qu'ils ont notamment le front fuyant, les oreilles écartées, qu'ils portent en un mot tous les stigmates vulgaires de la dégénérescence, les juges font-ils une distinction entre les prévenus? Si l'on ne produit pas de certificats médicaux constatant que le prévenu a déjà été interné, qu'il est sujet à des crises épileptiques, l'honorable président, si l'avocat demande une expertise mentale, répond toujours : « Ce n'est pas nécessaire; nous disposons d'éléments d'appréciation suffisants. C'est là une théorie nouvelle; veuillez passer à l'examen du procès. »

Voilà, dans toute leur réalité, comment les faits se passent devant nos tribunaux...

Je vous parlais il y a instant des hystériques et des épileptiques. Que l'on ne vienne pas dire que l'avocat a pour mission d'éclairer le tribunal sur la situation du prévenu au point de vue psychiatrique, souvent, nous ne savons pas nous-mêmes si le prévenu que nous devons défendre présente des tares. Nous sommes incompétents à cet égard. Nous sommes même parfois embarrassés pour poser au prévenu des questions à ce sujet.

Je voudrais donc qu'il existât une règle générale imposant au parquet l'examen de ceux que les tribunaux doivent juger et souvent condamner...

Je ne veux pas insister outre mesure sur ce point; mais enfin, je rappelle qu'il

y a des situations qui se présentent souvent. Ainsi des jeunes gens comparaissent devant les tribunaux accusés de faits de mœurs. Ne conviendrait-il pas dans ces cas-là de rechercher si le délit dont l'accusé s'est rendu coupable n'a pas été commis sous l'influence du travail physiologique de la puberté? Et lorsqu'il s'agit de femmes particulièrement, est-il ici un seul médecin qui contestera que toutes les révolutions d'ordre physiologique qui s'opèrent chez elles — il y a à cet égard des choses très délicates à dire — les périodes régulières de leur vie sexuelle, par exemple, sont les précurseurs et les générateurs de délits spéciaux?

Il y a aussi des troubles nerveux temporaires, il y a les neurasthéniques, il y a tous ceux dont le libre arbitre peut être entamé ou amoindri.

Dans les délits où l'intention est une condition essentielle de l'existence du délit, ne serait-il pas indispensable aux magistrats de connaître le tempérament, la mentalité spéciale du prévenu comparant devant eux, afin de pouvoir sainement apprécier ses intentions?

Un fait peut constituer un délit ou une simple irrégularité ou être même un fait normal suivant qu'il s'agisse d'un réfléchi ou d'un irréfléchi, d'un calme ou d'un nerveux, d'un indolent ou d'un impulsif, suivant que l'inculpé, d'après son tempérament, aura agi avec plus ou moins de conscience ou plus ou moins d'intention, en se faisant l'auteur d'un fait matériel qui peut être interprété différemment.

Et lorsqu'il s'agit de la légitime défense, question que les tribunaux ont si souvent à trancher, que se passe-t-il: « Prévenu, dit-on, vous avez frappé; pourquoi? » Réponse : « j'ai cru que ma vie était en danger. » Riposte du président du tribunal : « Votre vie en danger? Mais la porte n'était pas fermée à clef; il fallait sortir. La fenêtre ne se trouvait qu'à deux mètres au-dessus du sol; il fallait l'ouvrir et l'escalader. Il fallait appeler; les voisins seraient arrivés à votre secours. » Et on discute ainsi la question de légitime défense au moyen de phrases, au moyen d'observations, sans savoir si celui, devant lequel on agite cette question, disposait d'une dose de calme ou de sang-froid suffisant pour discuter encore ces solutions et adopter l'une d'entre elles.

L'un devra être jugé avoir été en état de légitime défense parce qu'il a le sang-froid nécessaire pour apprécier consciemment la situation. Mais un apeuré, un timide, un affolé, celui chez qui les nerfs dominent, n'aura jamais assez de conscience pour apprécier les situations les plus ordinaires, les plus vulgaires et devra bénéficier de l'exception de la légitime défense en droit.

Eh bien, je le répète, dans nos dossiers on ne rencontre rien qui permette d'apprécier le potentiel mental et moral de l'accusé. Les magistrats ont devant eux un homme qu'ils connaissent extérieurement, peut-être socialement, mais qu'ils ne connaissent pas organiquement. Il y a là des choses essentielles qu'il conviendrait d'examiner et à l'occasion de l'initiative prise par l'honorable ministre de la justice, initiative qui, comme je l'ai dit, mérite les félicitations de tous, je lui demande d'examiner s'il n'y a pas lieu de mettre notre Code pénal et notre Code d'instruction criminelle quelque peu en harmonie avec la science nouvelle, quelque peu au pas avec les données de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle.

*
* *

M. le docteur Persoons a appuyé, de son autorité scientifique, ces considérations en disant :

Au dénouement d'un de ces drames de la vie réelle qui se terminent en Cour d'assises, nous assistons la plupart du temps à des joutes oratoires où l'organe du ministère public s'efforce de démontrer que le malheureux contre lequel il requiert est responsable des actes criminels dont on l'accuse, qu'il doit, par conséquent, en être reconnu coupable et supporter toutes les conséquences pénales que, conformément à la loi, cet acte criminel comporte. Mais nous entendons aussi l'avocat tâchant de prouver que l'accusé, par suite de tares héréditaires ou personnelles, ne peut être considéré comme responsable, ne peut donc être reconnu coupable ni être puni, quelque funestes qu'aient été les suites de l'acte qu'il aurait commis.

La première sensation éprouvée par la foule qui est plutôt sentimentale, lorsque dans ces tournois d'éloquence c'est l'avocat qui l'emporte, est une sensation de satisfaction, parce qu'elle se dit qu'un malheureux vient d'échapper à l'infamie et une famille au déshonneur. Mais plus tard, quand au sentiment ont succédé la réflexion et le jugement, c'est une sensation de crainte qui oppresse la foule, parce qu'elle se dit que cet homme, à la constitution nerveuse, anormale, placé dans des circonstances identiques, devra fatalement accomplir de nouveaux actes attentatoires à la vie de ses semblables ou à la propriété d'aútrui.

Quand, au contraire, c'est le ministère public qui l'emporte, nous autres, médecins, qui savons combien l'organe central de la vie physique est délicat, combien de fois il subit des malformations congénitales, combien difficiles à déterminer sont les lésions qui poussent son action dans une voie nocive, nous nous demandons souvent avec effroi si la vindicte publique ne vient pas de s'exercer sur un irresponsable, c'est-à-dire un non-coupable.

Je m'associe donc à la proposition de l'honorable M. Denis et je demande avec lui que M. le ministre veuille résoudre la création d'asiles spéciaux pour ceux qui, ayant commis un crime et étant reconnus irresponsables, ne peuvent cependant être rendus à la société, pour laquelle ils constituent un danger.

Je n'admets pas la théorie de la responsabilité limitée. A mon sens, un homme est normal, et alors il est responsable de tous ses actes, avec toutes leurs conséquences, ou il est anormal et alors sa responsabilité est nulle.

La responsabilité limitée est si peu définie que M. le recteur de l'Université de Liége, dans un discours prononcé sur ce sujet, lors de la reprise des cours en octobre dernier, renonce à trouver cette définition.

Je sais que les aliénistes en ont fait la faculté de discernement pour une partie de la vie psychique, mais je me demande comment cette faculté de discernement sera déterminée, où elle commence et où elle s'arrête.

Je le répète, l'homme qui a une constitution nerveuse normale, doit être rendu responsable de ses actes; celui qui ne se trouve pas dans ces conditions physiologiques ne peut être rendu responsable ni entièrement, ni partiellement.

Que M. le ministre, et je le remercie de la promesse qu'il a faite hier d'étudier la question, attache son nom à la création d'asiles spéciaux, destinés à ceux qui ont été reconnus auteurs d'un crime, mais qu'on a, en même temps, reconnus

n'en être pas responsables. De cette façon, ces malheureux ne pourront être rendus à la société pour laquelle ils constituent un danger et, d'autre part, on évitera souvent des condamnations injustes et une vindicte sociale inconsidérée.

***

Enfin, à son tour, M. Paul Janson, avec sa grande expérience des débats criminels, a prononcé un intéressant discours dont nous extrayons les passages suivants :

Ceci m'amène à interroger M. le ministre de la justice sur le point suivant : quels sont les individus condamnés depuis vingt ans comme responsables et qui, depuis lors, ont été colloqués dans un établissement d'aliénés? Cette statistique prouvera que trop souvent la folie existait dans le chef des condamnés au moment de la condamnation et qu'on a négligé de la constater.

Messieurs, autrefois les aliénés étaient considérés comme des criminels, et c'est Maudseley qui a eu l'honneur de protester le plus énergiquement le premier contre cette confusion abominable entre l'aliénation mentale et la criminalité. Il y a eu beaucoup de progrès sous ce rapport, mais il n'en est pas moins vrai que des individus réellement aliénés ont passé un certain nombre d'années en prison. Donc, j'espère que M. le ministre de la justice voudra bien faire ces statistiques. et il y trouvera comme premier exemple le sergent Feron, sans compter d'autres.

Je dois dire cependant que peut-être l'honorable M. Meysmans a été trop loin et que depuis quelque temps il faut louer les magistrats qui font procéder souvent à des examens médicaux des prévenus ou accusés.

Autrefois, on aurait considéré comme une chose impossible une chambre des mises en accusation rendant un arrêt de non-lieu motivé sur la force irrésistible à laquelle l'accusé aurait cédé. Or, j'ai constaté dernièrement que dans une affaire criminelle, le ministère public avait conclu au non-lieu et ses conclusions ont été adoptées par la chambre (1). Il y a donc lieu de dire que la mentalité des magistrats a fait un progrès considérable.

Je partage absolument l'avis des honorables membres qui ont parlé avant moi et qui ont dit avec beaucoup de raison que la responsabilité pénale est chose très difficile à déterminer. Autrefois le juge se bornait à tenir compte de la matérialité de l'infraction; il se demandait : Est-ce un vol, un abus de confiance, un attentat à la pudeur? Il prenait alors son Code pénal, puis, d'une manière objective, il appliquait la peine. Aujourd'hui, c'est l'application subjective de la peine que l'on cherche; c'est la seule qui soit justifiée par la raison et les progrès des sciences qui s'occupent spécialement de la physiologie du cerveau.

Il est évident, comme l'a très bien dit M. Meysmans que, dans chaque cas, il faut tenir compte de toutes les circonstances subjectives qui font que l'accusé ou le prévenu est dans une situation spéciale.

Peut-être mon honorable collègue, M. Meysmans, n'a-t-il pas été trop loin, à propos des femmes, en demandant qu'on tienne compte de ce que Beaumarchais

(1) Voy. ce Recueil, 1908. p. 189.

appelle dans son langage « le mauvais moment ». En principe, il n'y a aucune objection à ce qu'une telle situation soit aussi prise en considération par le juge. La loi actuelle sur les circonstances atténuantes ne détermine pas les cas. Elle n'exclut rien, mais elle est peut-être insuffisante en ce sens qu'elle ne permet pas toujours d'établir une peine très minime dans certains cas donnés.

Le système qui tend à prévaloir aujourd'hui est celui de la criminalité subjective et non pas objective. Mais il y a encore à l'ordre du jour une autre question d'une très grande importance : c'est celle de savoir si, dans cette voie de la criminalité, il ne faut pas hardiment substituer le système de la sécurité sociale au système de la répression toujours compliquée. Ce qui est nécessaire et indispensable, c'est que des individus dangereux pour la société soient mis dans l'impossibilité de nuire.

Pour les uns, ce sera la prison, pour les autres ce sera l'asile d'aliénés. Pour d'autres encore, comme l'a dit l'honorable M. Denis, ce sera un régime mixte qui permettra de savoir s'il faut définitivement placer le condamné dans une catégorie ou dans une autre. Mais je n'hésite pas à dire que, dans chaque cas, il suffira que la sécurité publique soit garantie et que, dans le doute, la prison avec son idée de châtiment doit être écartée.

Sans doute, c'est un grand malheur d'être colloqué dans une maison d'aliénés, mais c'est un malheur bien plus grand d'être colloqué dans une cellule. Si on a été amené à commettre une infraction à raison de l'une des nombreuses difformités mentales indiquées par les médecins et qui ont été rappelées tout à l'heure par l'honorable M. Meysmans, il suffit que l'auteur du fait soit privé de sa liberté.

***

M. le ministre de la justice a répondu à ces divers orateurs par les considérations suivantes :

A entendre l'honorable M. Meysmans, il semblerait que tout coupable doive être présumé irresponsable. C'est là une théorie que je n'admets point, car elle est démoralisante et socialement dangereuse. En principe, l'homme est responsable de ses actes. Le délinquant est responsable, à moins que le contraire ne soit prouvé. Nous ne pouvons pas admettre un autre principe à peine de déchaîner les passions et de répandre dans la foule une théorie démoralisante et dangereuse au point de vue de l'ordre social.

Il ne faut pas dire trop facilement qu'un individu a commis un délit parce qu'il ne savait pas ce qu'il faisait ou parce qu'il obéissait à une force supérieure à sa volonté. Dire cela, c'est encourager les délinquants. Je ne prétends évidemment pas que telle soit l'intention de l'honorable membre, mais je dis que telle est la conséquence de la théorie qu'il a développée.

En principe donc, l'homme est responsable; mais il se peut que, dans certains cas, il ne le soit pas, qu'il soit dément ou que sa responsabilité soit limitée ou qu'elle soit atténuée par les circonstances. Notre loi pénale a un système qui tient compte de chacune de ces hypothèses. Si l'homme est irresponsable, il ne peut être puni. Si sa responsabilité est atténuée par les circonstances, on dosera la

peine, grâce à la latitude que laisse au juge notre système de circonstances atténuantes.

Le système des circonstances atténuantes, tel qu'il est établi par le Code de 1867, est-il parfait? Je ne le dis pas. Il est évident qu'il est perfectible et que la question peut encore être étudiée utilement. Il est même très probable que, dans un avenir peut-être prochain, nous aboutirons à quelque réforme sur ce point.

Messieurs, d'honorables membres ont attiré mon attention sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour les aliénés criminels. J'ai déjà répondu hier à l'honorable M. Denis que je reprendrai volontiers les études entamées à ce sujet au département de la justice et interrompues depuis quelques années. Je ne vois aucun inconvénient non plus à faire dresser la statistique qu'a demandée tout à l'heure M. Janson.

* * *

La police judiciaire.

L'augmentation continue de la criminalité et surtout de la récidive en Belgique — elle atteint actuellement plus de 49 p. c. du chiffre total des condamnés — commence à préoccuper sérieusement nos législateurs. Comme premier remède, M. Wiener, au Sénat, au cours de la discussion du budget de la justice, vient de préconiser la réorganisation de la police judiciaire dont tous, et notamment notre Revue, ont maintes fois signalé l'infériorité. L'honorable sénateur a dit, à ce propos :

La première chose à faire consiste évidemment à nous doter d'une meilleure police judiciaire. Actuellement, nous sommes sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, c'est-à-dire d'un code datant d'un siècle. Ce Code d'instruction criminelle a institué quantité d officiers pour la recherche des délits.

Je ne conseillerais certes pas à l'honorable ministre d'augmenter encore ce nombreux état-major, mais ce qu'il convient de faire, c'est de leur donner des troupes ; c'est de créer des agents judiciaires et des commissaires ayant une compétence étendue. Ces agents n'existent que dans quelques grandes agglomérations et seulement en très petit nombre ; à Bruxelles il y en a une vingtaine, à Saint-Josse-ten-Noode, trois, etc.

Cette police judiciaire, si réduite, est essentiellement communale ; les petits pelotons qui la composent n'ont aucune liaison entre eux, aucune direction commune; ils ne peuvent franchir leurs limites territoriales sans avoir besoin de toute sorte d'autorisations, sans avoir à engager des frais, sans avoir à accomplir des formalités. Il y a là une réforme urgente à opérer ; le projet de M. Maenhaut ou, pour lui rendre sa véritable paternité, le projet de M. Begerem la réalise dans une certaine mesure ; il convient d'inviter le parlement à le discuter et à le voter au plus tôt.

Il s'agit d'utiliser dans la lutte de la société contre les malfaiteurs, les moyens

que le progrès met à notre disposition et dont les malfaiteurs eux-mêmes usent si largement.

Rappelez-vous ce qu'on disait au congrès de droit pénal : « Depuis septante ans, les délinquants montent en chemin de fer, jouent du télégraphe tandis que la justice s'attarde, impuissante à les poursuivre, dans la patache de l'instruction criminelle de 1808. »

Dans le même ordre d'idées, il est une autre réforme qui s'impose : celle du système de recrutement, d'avancement et de rémunération de nos juges d'instruction. Dans notre organisation judiciaire actuelle, c'est le juge d'instruction qui est le véritable maître de l'enquête à faire lorsqu'il s'est commis un délit ou un crime. Il importerait, dans ces conditions, que nos juges d'instruction ne fussent pas pris parmi les jeunes et qu'ils ne puissent pas quitter leurs fonctions dès qu'ils ont acquis une certaine expérience pour devenir vice-présidents ou pour rentrer au siège.

Il serait très utile d'avoir, comme en France, des juges d'instruction expérimentés, faisant leur carrière dans cette branche des fonctions judiciaires et ayant alors droit à une situation et à une rémunération que comportent ces fonctions absorbantes et difficiles (1).

* * *

L'identification judiciaire à la Chambre (2).

Sur cette question si actuelle, M. Versteylen, rapporteur, a, au cours de la discussion du budget de la justice, prononcé un très intéressant discours dont nous extrayons ce qui suit :

M. le ministre, tenant compte du rapport de la section centrale, nous a dit : « Je suis tout disposé à marcher dans cette voie (3). J'ai déjà institué un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire et l'installation en sera terminée en 1909 à la prison de Forest. Nous pourrons y faire des études très sérieuses. On déterminera les caractères anthropologiques des individus condamnés, leurs anomalies, leurs malfaçons, etc., ainsi que leur état psychique. »

Ce n est pas ce que nous demandons. Sans doute, il est très utile, au point de vue de l'organisation judiciaire en général, de connaître les antécédents des criminels. Mais ce qui est surtout intéressant, c'est de connaître les criminels eux-mêmes, c'est de distinguer les individus qui ont des antécédents judiciaires et de pouvoir reconnaître, par le monde entier, les individus qui ont intérêt à se cacher. Le service d'une fiche internationale est la première condition nécessaire pour lutter contre le crime international. C'est elle qui doit permettre de distinguer l'individu, de reconnaître le criminel ou celui qui a des complices.

Il est incontestable que les membres des associations de voleurs ou de crimi-

(1) Voy. le rapport de M. Versteylen à la Chambre, ce Recueil, 1908, 2e livr., p. 150.
(2) Voy. *Revue*, 1908, 3e livr., p. 212 et s.
(3) Celle de l'identification des criminels.

nels se recrutent parmi les habitués des prisons. Bien rares en effet sont ceux qui, sans antécédents judiciaires, seraient admis dans une bande d'individus qu'un passé déplorable a mis au ban de la société, que des goûts dépravés ou sans rapport avec les moyens honnêtes d'existence ont poussés vers le crime.

Or, comme le dit Edmond Locard, traitant des services actuels d'identification, lorsque le hasard veut bien faire tomber entre les mains de la police un de ceux qu'elle recherche, elle doit pouvoir dire, quel que soit le pays où l'arrestation a pu s'accomplir, que cet individu est ou n'est pas le même que tel délinquant déjà poursuivi ou déjà condamné dans un autre Etat, fût-il aux antipodes; c'est de pouvoir procéder à une identification aussi sûrement et de la même manière en Australie qu'en Allemagne, en Argentine qu'en France, au Transvaal qu'en Suède.

Au crime international, le plus dangereux et le seul constamment impuni, il faut opposer la police internationale.

Le premier moyen d'y parvenir est d'avoir dans tous les pays civilisés, dans toutes les parties du globe, métropoles ou colonies, une méthode d'identification unique, telle que tout agent de police, quelles que soient sa nationalité et sa langue, puisse user sans préparation aucune de la fiche étrangère qui lui est transmise, du signalement que le télégraphe lui envoie de l'autre bout du monde.

Où en sommes-nous quant à ce point? Il est utile de jeter un coup d'œil en arrière et de voir pourquoi en cette matière la Belgique n'a pas avancé.

En 1904, lors de la discussion du budget de la justice, M. le Ministre de la justice disait que l'installation d'un service anthropométrique était à l'étude et depuis lors on n'a absolument rien fait.

Le dernier congrès d'anthropologie criminelle de Turin (1906) émettait le vœu :

Que divers gouvernements adoptent un service obligatoire d'identification des récidivistes, suivant une méthode qui serait la même partout.

Le docteur Guillaume, secrétaire de l'Association pénitentiaire internationale, déclarait à une assemblée de police suisse, à Berne, en 1890, que lors de l'introduction du système Bertillon, en France, on a pu remarquer une vraie émigration de récidivistes qui se dirigeaient vers la Belgique.

En 1892, au congrès d'anthropologie criminelle, on émit le vœu de voir adopter et généraliser dans tous les pays le système des signalements anthropométriques, non seulement pour l'identification des récidivistes, mais aussi dans le but de permettre la constatation certaine et rapide de l'identité personnelle.

Mais ce qui est mieux, c'est ceci : en 1890, on annonçait au budget de la justice un crédit spécial pour l'organisation d'un service anthropométrique et jusqu'à présent il n'y a, officiellement du moins, absolument rien de fait.

Quels sont les signes d'identité, les procédés de signalement qui serviront à rechercher le coupable, le filer, l'arrêter au milieu de la foule, lui donner sa responsabilité certaine, indiscutable?

Et quand on a tous ces signalements, comment faut-il les classer?

Comment retrouver la fiche du récidiviste qui donne un faux nom?

Si tout le monde est d'accord sur les systèmes d'identification, on discute depuis quelques mois sur les méthodes de classement.

D'après les procédés scientifiques modernes, l'identification peut s'établi :

1° Par l'anthropométrie, c'est-à-dire mesures de certaines parties du corps, par exemple le système Bertillon — longueur de la tête, largeur de celle-ci, longueur du cubitus, etc.;

2° Par la dactyloscopie, c'est-à-dire par les empreintes digitales classées d'après des méthodes déterminées.

Dans l'un et l'autre système, on peut ajouter :

1° La photographie;

2° Le portrait parlé;

3° L'indication des signes particuliers : tatouages et cicatrices.

Il résulte d'un tableau publié par Locard et reproduit par Niceforo (*La police et l'enquête judiciaire scientifique*, p. 316) que la France a le service d'identification le plus complet : anthropométrie, photographie, portrait parlé, signes particuliers et dactyloscopie; l'Allemagne : anthropométrie et dactyloscopie; l'Angleterre n'emploie que la dactyloscopie; la Russie et l'Espagne n'emploient que l'anthropométrie.

Il est évident que la dactyloscopie employée seule est un procédé moins coûteux et plus aisé, mais d'autre part il est préférable d'adopter un système qui permette d'utiliser pour la police judiciaire belge les fiches signalétiques existantes dans les pays voisins et particulièrement celles de l'Allemagne et de la France. Or, dans ces deux pays, il est fait usage de procédés anthropométriques et dactyloscopiques combinés.

Supposons le cas d'un individu arrêté en Belgique et refusant de faire connaître son identité. On établit sa fiche d'après le système anthropométrique et dactyloscopique. On cherche parmi les fiches belges la fiche identique, mais sans succès. On envoie la fiche en France ou en Allemagne et on peut être certain que si l'individu y a subi une condamnation on retrouvera la fiche qui lui est applicable. En n'envoyant au contraire que les empreintes digitales, il devient fort difficile de retrouver la fiche en question, parce que le classement s'opère d'abord par le procédé anthropométrique.

Il est donc utile d'adopter le système anthropométrique (Bertillon), mais on pourrait, par économie, supprimer les photographies.

Sans doute, messieurs, on se demande quels sont les résultats qu'a produit l'installation officieuse d'un service anthropométrique en Belgique.

Ce service a réuni à Bruxelles de 6 à 800 fiches. Il est en rapport constant avec Paris, Berlin, Londres, Vienne, la Hollande, Genève, Suisse. Le nombre des identifiés connus sans le concours du parquet et reconnus dans les pays étrangers est de 106. Quinze individus ayant donné plusieurs noms, on a pu trouver leur nom exact. Cent douze individus sont reconnus sous de faux noms.

Les juges d'instruction nous ont donné environ 13 individus ayant pris de faux noms, qui furent identifiés par le service de Bruxelles sans le secours de de l'étranger.

Quelques exemples :

Un individu se disant J. M., sujet français, inculpé d'excitation à la débauche, est reconnu par le service de Paris comme étant un nommé V. de S. M., sujet belge, natif de Malines.

Un individu se disant F. M., arrêté pour tentative de vol à main armée, est reconnu comme sujet allemand par Berlin, se nommant P. S. Ce même individu, ayant un accident aux yeux et méconnaissable, se fait reprendre quelques années après pour un cambriolage sérieux, est identifié par notre service.

Le soi-disant W. B., arrêté pour vol dans les théâtres, est reconnu par Paris pour être un nommé H. B., est arrêté trois ans après et identifié par notre service.

Un individu arrêté à la gare du Midi pour vol d'un portefeuille à la bousculade, et se disant H. Q. M., né à la République Argentine, est identifié par Paris comme F.B., évadé de la Guyane.

Un nommé D. Ph., sujet belge, anarchiste militant, se donnant pour Ivan G., sujet russe, est reconnu par le service de Paris.

Un voleur à la tire du nom de A. H. et se disant G. est signalé sous des noms différents à Paris, Genève, La Haye et finalement identifié sous le nom de A. H.

Un individu condamné pour le meurtre d'un agent de police au moment de son arrestation lors d'un cambriolage audacieux, se disant comte de F. et reconnu pour être sujet allemand C. S., identifié par le Dr de Laveleye, à la prison, sur une cicatrice et un tatouage à la jambe relevés lors d'une précédente arrestation.

Les soi-disant D. et D., arrêtés pour vol de maroquineries, sont reconnus par le service de Paris comme étant réléguables.

B., se disant sujet français, est signalé comme E. H., sujet belge.

Un voleur arrêté sous le nom de G. et passible de nombreuses peines est reconnu par Paris pour être un nommé E. S.

Un soi-disant nommé A. N., se prétendant originaire du Pas-de-Calais, est reconnu pour être un nommé L. C., sujet belge.

Un Suédois, voleur dans les théâtres, se fait prendre sous le nom de S. I., sujet russe; il est reconnu par l'étranger pour être un nommé H. G.

Un nommé V. D. W. est reconnu par nous à Paris sous le nom de V., voleur sur les champs de courses.

Un expulsé français, prétendant s'appeler S., puis L., est identifié deux fois par notre service.

Un individu tatoué est arrêté et prétend se nommer O., puis il change et prétend se nommer X., profitant d'une grande ressemblance physionomique avec quelqu'un qu'il connaît à Saint-Etienne, où la photographie est envoyée, est finalement reconnu par Paris comme déserteur des bataillons d'Afrique et condamné à vingt ans de travaux publics en Algérie pour rébellion envers ses officiers (documents à l'appui).

Un Belge, habitant dans les environs du Palais, prétend s'appeler S. L., venant de la République Argentine, est reconnu par Paris comme étant un sujet belge anarchiste.

Une femme et un jeune homme, pratiquant le vol dans les trains internationaux, prétendant ne pas se connaître et se disant G. E. et P. F., sont reconnus pour être mère et fils.

Lors d'un cambriolage à main armée à Bruxelles, deux individus sont reconnus par Paris pour être R. et C., et cette reconnaissance amène l'arrestation du troisième complice en France. Tous trois furent condamnés aux assises et leurs antécédents fort nombreux établis.

Un individu arrêté sous le nom de B. L. avait disparu de la circulation depuis dix-huit ans, s'étant expatrié, est reconnu et identifié par Paris comme étant un nommé M.

Un nommé B. E. est reconnu trois fois sous des noms différents par le service de Bruxelles.

Un individu établi à Bruxelles, au quartier Nord-Est, depuis de nombreuses années, sous le nom de S. L., faisant le commerce de bijoux et vivant en sécurité du produit d'un grand vol, signalé comme mort au service de l'étranger, est reconnu par Paris comme un nommé M., fameux bandit italien, recherché pour un vol colossal en Italie. Sa peine finie en Belgique, il a été réclamé par l'Italie, où il subit actuellement sa peine.

Un individu arrêté à Bruxelles sous le nom de B. et cité comme exemple de dissemblance physionomique est reconnu par Paris sous quatre noms différents, etc., etc.

Je pourrais multiplier ces exemples. Je me contenterai d'en citer encore un qui a une teinte locale. Un colon de Merxplas, du dépôt de mendicité, est mené devant le juge d'instruction de Turnhout pour un délit de droit commun. Comme il arrive souvent, cet individu avait commis un délit pour échapper au dépôt de mendicité et être colloqué dans une prison ordinaire. Les gardiens du dépôt de mendicité font remarquer au juge d'instruction que l'individu en question ne leur semblait pas un inconnu et qu'il est plus que probable qu'il a déjà fait antérieurement un séjour à la colonie de Merxplas. Cet individu se disait pourtant né à Lille et habitant cette ville. Le juge d'instruction demande des renseignements à Lille d'où on lui répond que l'individu en question y est inconnu sous ce nom. Le juge d'instruction le fait anthropométrer et envoie sa fiche à Paris. De là on fait savoir que cet homme est un Flamand, né à Wervicq, ayant un nom tel.

Devant l'affirmation du juge d'instruction, l'individu en question a reconnu que c'était bien lui. Les faits en eux-mêmes ne sont plus discutés. Grâce à l'anthropométrie, à la dactyloscopie, au portrait, il est certain qu'un individu arrêté et qui a sa fiche ne pourrait pas nier son identité.

Le premier bureau anthropométrique de Paris date de 1882. Je disais tout à l'heure que, en 1892, au congrès tenu à Bruxelles, on a formé le vœu de faire des fiches internationales. En 1886, le gouvernement français recommandait l'adoption de ce système et, en 1888, il le consacrait officiellement. Voilà donc vingt-cinq ans que le service anthropométrique Bertillon existe à Paris. Il donne des résultats excellents; il a des centaines de mille fiches et sur les 200,000 fiches contrôlées en 1906 à Paris, il n'y en a que deux qui aient été en défaut, soit parce qu'elles n'avaient pas été bien prises, soit qu'il y avait eu manque d'habitude de la part de l'opérateur.

J'attire l'attention du gouvernement sur la question d'identification. L'anthropométrie, la dactyloscopie, le portrait, sont trois moyens d'identification. Quel est le meilleur? C'est évidemment celui qui permet de reconnaître le plus facilement la personne que l'on a devant soi. Et, à ce propos, il est manifeste que l'anthropométrie l'emportera sur la dactyloscopie. On a beau dire que les empreintes des doigts ne changent pas, que ce sont là des signes absolument certains; mais, pour arrêter quelqu'un, prévenu ou poursuivi, il est incontestable que les mesures, le

portrait, les signes extérieurs de la tête, sont plus faciles à contrôler que les empreintes du doigt.

Depuis le dépôt du rapport du budget de la justice, certains journaux se sont préoccupés de la question; on a fait valoir que l'anthropométrie est plutôt délaissée par le monde savant.

Le docteur Stockis, de Liége, s'occupe dans une série d'articles et dans des brochures qu'il a bien voulu me communiquer du système Bertillon : il conclut au rejet de l'anthropométrie pour donner la préférence à la dactyloscopie. Les arguments ont paru convaincre l'honorable ministre de la justice.

Eh bien, nous devons nous demander dans l'état actuel de la question si nous devons suivre l'honorable ministre de la justice qui nous a dit : je vais attendre, faire faire des études, me rendre compte des progrès réalisés, avant de me décider entre ces deux systèmes.

Je ne crois pas que nous devons procéder de la sorte. J'estime que la question est mûre dès à présent, et j'aurais très facile de vous montrer que le système anthropométrique existe dans nombre de pays et fonctionne parfaitement.

Nous devons avant tout nous inspirer et profiter des expériences faites dans les autres pays. Nous avons les expériences françaises, allemandes, suisses, hollandaises, et toutes ces expériences tentées dans ces différents pays portent sur la classification anthropométrique-dactyloscopique.

Il y a un système anglais préconisé par Tucetich qui n'emploie que la dactyloscopie, mais, en général, si nous considérons les expériences tentées dans les différents pays, c'est encore toujours le système anthropométrique Bertillon, accompagné de la dactyloscopie, qui est en usage en ce moment. Remarquez d'ailleurs que le système Tucetich n'est, en réalité, que le système de classement qui prend pour base la dactyloscopie. Pour être complet, il doit comprendre et l'anthropométrie, et la photographie, et l'isométrie avec le portrait parlé.

Il n'y a donc rien qui doive retarder l'organisation définitive.

Les arguments théoriques invoqués contre le système anthropométrique ne se confirment pas par la pratique.

La pratique, au contraire, est ce que je vous montrais il y a un instant.

Mais ce qui me rend plus attentif et ce qui rend les arguments des adversaires de l'anthropométrie plus suspects actuellement, c'est que le principal adversaire, celui qui a écrit la brochure, le docteur Stockis, de Liége, disait en avril 1905 :

« La méthode que nous employons dans nos deux services, le docteur de Laveleye et moi, est celle de M. Bertillon : mensuration, description des marques particulières, empreintes digitales et photographie (au cas où celle-ci manque, le portrait parlé).

» Notre gouvernement serait, paraît-il, disposé à installer un service d'identification par la dactyloscopie seule (le régime anglais).

» J'ai toujours estimé que le système Bertillon vaut infiniment mieux, vous trouverez comme moi, qu'en tout cas, notre pays est absolument en retard, fait d'autant plus regrettable que le territoire belge est un lieu de passage fréquenté par les malfaiteurs étrangers et souvent même une retraite définitive pour quantité de délinquants.

» Ce qui est vrai pour 1905 reste vrai en 1907. »

Voici un trait typique :

On arrête un vagabond. La sûreté publique soupçonne que c'est un Allemand expulsé par arrêté royal il y a de nombreuses années et ayant subi depuis de multiples condamnations pour rupture de ban d'expulsion.

L'instruction a dû surmonter des difficultés considérables pour établir que l'individu était bien celui qui avait été expulsé autrefois. Il a fallu remonter de condamnations en condamnations, recourir à des confrontations avec des employés de greffe et des gardiens de prison, consulter une foule de signalements, style ancien, qui semblaient disparates, comparer des photographies qui ne se ressemblaient que peu, comparer les signatures des interrogatoires précédents, etc.

Voilà donc un individu arrêté peut-être une dizaine de fois et jamais une constatation assez précise n'a été faite pour permettre dans la suite de le reconnaître avec certitude.

C'est absolument exact, messieurs. Si vous me permettez de revenir sur l'exemple que je vous citais tout à l'heure : Voilà un homme qui disparaît de la circulation, il peut avoir commis un crime, il donne un nom quelconque, il est condamné à sept ans de dépôt; il part, il est oublié, on ne le reverra plus. Si on n'a pas un système d'anthropométrie, cet homme dira : Je suis un tel, je suis né à Lille, et on l'incarcérera pour huit ans à Merxplas, alors qu'il aura donné un faux nom.

Dans le livre de M. Locard, paru en 1906, il donne la nomenclature des pays qui emploient le système que M. Stockis critique; nous trouvons dans cette nomenclature : La France, la Russie, la Roumanie, le Mexique, l'Autriche, l'Allemagne, le Portugal, l'Egypte, qui tous ont le système anthropométrique dactyloscopique de M. Bertillon.

Et si nous écoutions les arguments contraires à ce système, nous voyons ceci : C'est que bénévolement, sans aucun motif sérieux, sans savoir si le second système vaudra mieux que le premier, nous renoncerions à une expérience de vingt-cinq années qui a été faite par tous ces pays que je viens de citer. qui nous ont rendu des services et auxquels nous en rendons également.

Les paroles de l'honorable ministre de la justice sont cependant rassurantes à certains égards. J'ai simplement voulu le mettre en garde contre une plus longue étude.

Faites ce que j'ai fait, monsieur le ministre, allez voir le service anthropométrique tel qu'il existe à Bruxelles, dirigé d'une façon très supérieure par le docteur de Laveleye, et vous en reviendrez enthousiasmé.

Je ne méconnais pas du tout l'importance de la dactyloscopie, elle produit des résultats merveilleux ; mais je parle au point de vue du classement. Si la dactyloscopie peut rendre des services quand on est en présence d'un individu qu'il faut convaincre de sa personnalité, il n'en est pas moins vrai que la photographie rend encore beaucoup plus de services entre les mains d'un policier. Le système que nous défendons est donc absolument supérieur, comme classement de fiches, à celui qui est basé sur la dactyloscopie, ne fût-ce qu'en raison de ce fait qu'il est employé depuis plus de vingt-cinq ans par les pays avec lesquels nous avons le plus de relations.

* * *

Projet de loi concernant les imprimés ressemblant aux formulaires télégraphiques.

A la séance du 22 novembre 1907, M. Renkin, ministre de la justice, a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi portant interdiction d'imprimer et de mettre en circulation des réclames, annonces, etc., ayant l'apparence des formulaires officiels réservés à la transcription des télégrammes, conçu comme suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi du 11 juin 1889, relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires, sont étendues à l'impression, à l'affichage et à la distribution de tous mprimés, ou formules quelconques qui, par leur forme ou les inscriptions qu'ils portent, pourraient être confondus avec les formulaires utilisés par l'administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée.

L'Exposé des motifs invoque les plaintes formulées par des particuliers et la possibilité de délits. Sur ce dernier point, il s'exprime comme suit :

Il existe chez des commerçants un approvisionnement de formulaires en blanc dont une personne malintentionnée peut aisément s'approprier un ou plusieurs exemplaires et, après y avoir écrit un texte à sa convenance, s'en servir pour répandre de faux télégrammes dans un but illicite.

La fraude aurait d'autant plus de chances de succès qu'en général les particuliers n'examinent pas de près les détails des imprimés administratifs et qu'il suffit d'une similitude, d'une imitation même grossière pour les induire en erreur. Il n'est guère besoin d'insister sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir de telles fraudes, ni sur la nécessité d'y mettre un terme.

* * *

La Conférence de M. le docteur Stockis

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu la bonne fortune d'entendre, le 25 mars dernier, une fort curieuse et extrêmement intéressante causerie de M. le docteur Eugène Stockis, médecin-légiste à Liége, bien connu dans le monde scientifique par ses nombreux travaux relatifs à l'identification des criminels.

Le conférencier avait choisi comme sujet : *L'identification des criminels et la dactyloscopie.* Nos lecteurs connaissent les idées de M. le docteur Stockis ; celui-ci, en effet, les a exposées récemment dans les colonnes de ce recueil (1).

Me Charles Gheude, président de la Conférence, a chaleureusement félicité M. Stockis, dont la causerie a obtenu un très vif et très légitime succès. L'assemblée a ratifié, par d'unanimes applaudissements, les paroles élogieuses de son président et a rendu ainsi un hommage justement mérité au talent, à la science et à l'autorité du distingué conférencier.

(1) *L'identification judiciaire et le signalement international*, ce recueil, 1908, n° 1, p. 9 à 41 ; n° 2, p. 89 à 132.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

DE LA TENTATIVE IMPOSSIBLE OU IRRÉALISABLE

Le sujet que nous nous proposons de traiter ne présente, certes, pas un caractère de nouveauté. Il semble même qu'en Belgique et en France, les interminables controverses, auxquelles il avait donné lieu, se fussent assoupies et éteintes il y a une trentaine d'années. Mais la discussion a repris depuis, en France surtout. Et, dans d'autres pays d'ailleurs, en Allemagne, par exemple, elle n'a jamais cessé d'être des plus vives et des plus ardentes.

Il est presque inutile de remonter, en pareille matière, à l'ancien droit. Ni le droit romain, dont le développement a été si remarquable dans le domaine du droit civil, beaucoup moins brillant en matière criminelle, ni notre ancien droit ne nous fournissent de système raisonné, de théorie d'ensemble sur la tentative. Les lois romaines contiennent sans doute un assez grand nombre de dispositions sur cette forme de la criminalité, mais on n'y peut trouver un corps de doctrine. Les principes diffèrent suivant les différentes espèces d'infractions. C'est ainsi qu'en matière de vol, la loi 21, § 7, au D. *de furtis*, exempte de toute peine les actes préparatoires, tandis que la loi 7 du Code, *ad legem Corneliam de sicariis*, porte : « Is qui cum telo ambulaverit hominis necandi causa, sicut is qui hominem occiderit, legis Corneliæ pœna coërcetur. » Elle punissait donc celui qui avait circulé, un dard à la main, dans le but de tuer, comme s'il avait commis un meurtre. D'autres textes n'assimilent au crime consommé ni l'acte préparatoire, ni même la tentative proprement dite, caractérisée par un commencement d'exécution. Quant à la tentative impossible, bien qu'un auteur allemand, M. von Liszt (1), constate que, depuis Neratius et

(1) *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 5e édition, p. 208.

Pomponius jusqu'à Ulpien et Paul, elle a fait partie des questions souvent débattues, il reconnaît que ce n'est qu'à propos de telle ou telle espèce d'infractions.

Il est tout aussi inutile d'étudier l'ancien droit et l'ancienne jurisprudence au point de vue de la question qui nous occupe. Leurs notions au sujet de la tentative étaient des plus imparfaites, et leurs solutions des plus variées. Des raisons d'opportunité, d'utilité, les dictaient exclusivement. En général, cependant, la tentative des crimes les plus graves était punie de la même peine que le crime consommé, et l'on punissait même, dans ce cas, les actes préparatoires, bien plus, la simple manifestation même d'une volonté criminelle. Ortolan (t. Ier, p. 452, note 1) en donne cet exemple : qu'un gentilhomme qui, « étant malade, à l'extrémité, s'étant confessé d'avoir *eu la pensée* de tuer le roi Henri II, et le confesseur en ayant donné avis au procureur général, fut condamné à avoir la tête tranchée aux Halles, ce qui fut exécuté ». S'agissant de crimes moins graves, la tentative était punie de peines inférieures, et la tentative d'infractions légères restait impunie.

Le Code pénal de 1791 ne réprimait que la tentative d'assassinat et d'empoisonnement. La loi du 22 prairial an IV punit la tentative de tous crimes. Celle du 22 prairial an VIII déclara, en outre, punissables les tentatives de certains délits. Mais, dans toute cette législation, il n'y a pas l'ombre d'un système juridique en ce qui concerne la tentative dite impossible. Quant au Code de 1810, il punissait comme le crime même « toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution ». Cette disposition, évidemment aussi vicieuse dans le fond que dans la forme, ne se proposait certes pas de résoudre la question de la tentative dite impossible ou irréalisable.

Un criminaliste allemand, le célèbre Feuerbach, plaça la question, en 1808, sur un terrain qui nous paraît exact en principe. Il n'admet la répression de la tentative que lorsqu'elle est dangereuse. Il exige, en conséquence, qu'il y ait un rapport de causalité entre l'acte posé par l'agent envisagé dans sa substance extérieure, *ihrer auesseren Beschaffenheit nach*, et le résultat que l'on a en vue. Nous ne traduisons peut-être pas très exactement le mot *Beschaffenheit*. C'est plutôt l'aptitude de l'acte à produire tel ou tel résultat. On fut ainsi conduit à distinguer tout d'abord entre l'impossibilité à raison de l'objet et l'impossibilité à raison du moyen. Mais cette distinction

semble avoir été généralement abandonnée, bien que plusieurs criminalistes la préconisent encore aujourd'hui, même en Allemagne, par exemple M. von Bar, professeur de droit criminel à l'Université de Göttingen; et Mittermaier y substitua, en 1816, une distinction entre l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative. Dans le premier cas, la tentative devait rester impunie; dans le second, elle était punissable. Cette distinction fit fortune, et c'est encore la doctrine dominante aujourd'hui, non seulement en Allemagne, mais dans d'autres pays, en France et en Belgique, par exemple, bien que des criminalistes, peu nombreux, mais d'une autorité considérable, l'aient répudiée et persistent à ne pas l'admettre.

Haus, qui avait un culte pour Mittermaier, non sans raison, d'ailleurs, a enseigné sa doctrine sur ce point, pendant un grand nombre d'années, à l'Université de Gand; et les autres universités paraissent avoir suivi. Elle fut au moins enseignée par Thonissen à Louvain, par Nypels à Liége. M. Thiry, dans son *Cours de droit criminel*, indique la même distinction entre l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative. Haus la maintint dans le rapport qui a servi d'Exposé des motifs aux articles 51 et suivants du Code pénal belge actuel. Il y représentait l'article 51 du Code pénal comme en constituant la consécration, en tant qu'il exigeait un commencement d'exécution. « Un commencement d'exécution ne peut se concevoir, disait-il, quand il s'agit d'un acte absolument impossible. » On pourrait donc soutenir que nos Chambres, en adoptant, sans protestation contre ce système, les articles 51 et suivants proposés par Haus comme rapporteur de la commission extraparlementaire, ont tacitement et implicitement sanctionné la doctrine de Haus. La jurisprudence belge a, de son côté, adopté ces principes, mais, plus rigoureusement conséquente que lui, elle en a fait des applications qui sont de nature à singulièrement inquiéter ceux qui se préoccupent d'une répression sérieuse des actes dangereux au point de vue de l'ordre social.

En France aussi, le système de la distinction entre l'impossibilité absolue, soit à raison de l'objet, soit à raison des moyens, et l'impossibilité relative, a été accueilli avec faveur et prédominait certainement lors de la mise en vigueur du Code pénal belge en 1867. Mais il s'en faut que cette distinction soit universellement admise aujourd'hui. Elle est combattue notamment par Garraud, Laborde, Villey (note sur l'arrêt de 1899) et d'autres, qui soutiennent qu'il n'y a pas lieu de faire une distinc-

tion entre les deux impossibilités. Il importe peu, d'après ces auteurs, que le délit fût possible dans d'autres circonstances, c'est-à-dire apparemment au cas où l'auteur s'y fût pris autrement, s'il était impossible dans celles où il a été entrepris. Il est aussi impossible de tuer actuellement une personne absente qu'un cadavre, de voler de l'argent dans un coffre-fort vide ou dans une poche où il n'y a rien, que de faire avorter une femme non enceinte. « La distinction proposée est subtile », dit Laborde (1), « et les auteurs qui la font ont bien de la peine à rester d'accord avec leur propre système : les plus remarquables d'entre eux finissent par se contredire ». Et il en donne comme exemple Haus, nos 461 et 716. Pour ces auteurs, qu'il y ait impossibilité relative ou absolue, la tentative n'est pas punissable; et Laborde admet parfaitement, par exemple, qu'il n'y a pas tentative punissable de la part de celui qui a tiré un coup de feu dans la chambre où il a cru apercevoir la personne dont il voulait se venger, et qui fortuitement se trouvait ailleurs. Cette conclusion est diamétralement contraire à celle de M. Haus, comme nous le verrons plus loin.

Il y a loin de cette indulgence, peut-être excessive, à la rigueur, qui nous semble un peu outrée, de la jurisprudence de la Cour suprême allemande. D'après la doctrine affirmée par le *Reichsgericht*, dans de nombreux arrêts, on peut parfaitement commettre une tentative de meurtre punissable sur un enfant mort-né, une tentative d'avortement sur une femme non enceinte (2). Les partisans de ce système repoussent également la distinction entre l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative, mais c'est pour aboutir à un résultat tout différent : la répression dans les deux cas. Ils raisonnent à peu près comme suit : Lorsqu'une tentative n'aboutit pas par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, c'est toujours parce qu'il s'est trompé sur les résultats de son activité criminelle, parce qu'il a agi dans la supposition erronée qu'un acte non susceptible de produire le résultat voulu était susceptible de le produire. L'échec de la tentative en est par lui-même la preuve. Un acte déterminé ne peut jamais être, au point de vue de la génération d'un résultat déterminé et voulu, que valide ou invalide, *causal oder nicht causal*. Il ne peut pas être plus ou

(1) Laborde, *Cours de droit criminel*, 2e édition.

(2) V. arrêts du 24 mai 1880, du 10 juin 1880, du 30 mars 1883, du 1er juin 1883, du 29 février 1888, dans von Liszt, *Deutsches Strafrecht*, p. 210.

moins *non causal*. « Eine bestimmte vorgenommene Handlung aber könne zur Herbeiführung eines bestimmten vorgestellten Erfolges immer nur tauglich oder nicht tauglich, das heisst Kausal oder nicht Kausal sein, nicht aber mehr oder weniger nicht Kausal. » La distinction entre l'invalidité absolue ou l'invalidité relative du moyen, ou de l'objet, constituerait donc *une grossière méconnaissance* de la conception de la causalité. Nous empruntons ce résumé de l'argumentation des autorités favorables à cette doctrine à l'ouvrage de von Liszt qui, du reste, ne semble pas s'y rallier et enseigne une doctrine différente (1). On ajoute que la substance de la tentative consiste dans la manifestation d'une volonté tendant à la violation de la loi, que cette manifestation apparaît de la même manière dans la tentative dite impossible ou irréalisable. Et puisque toute tentative implique une erreur sur la causalité de l'acte, cette erreur ne peut constituer un motif pour ne pas réprimer certaines tentatives.

Nous ne faisons qu'exposer rapidement ce raisonnement. Nous nous bornerons à ajouter pour le moment qu'il ne nous a nullement convaincu, et à signaler de suite l'erreur fondamentale qui consiste à dire que la substance, l'essence de la tentative, *das Wesen des Versuches*, consiste dans une manifestation de la volonté de violer une loi. Elle implique autre chose encore, d'après la saine raison comme d'après la loi. M. von Liszt qui enseigne du reste une doctrine différente cite, comme s'étant ralliés à la doctrine de la Cour suprême en Allemagne, des criminalistes de premier ordre : Wächter, Hälschner, Schwarze, Hertz, Ianka, Lammasch, Seuffert, et en Italie Garofalo, bien qu'un plus grand nombre l'aient combattue, ainsi qu'il le fait observer. Que Garofalo s'y soit rallié, nous n'en sommes certainement pas surpris. Au point de vue du système italien de la *temebilita*, il importe peu que la tentative soit ou non condamnée à une stérilité absolue. Elle n'en aura pas moins révélé que l'auteur de celle-ci est dangereux et redoutable, *temebile*. Quant aux autres criminalistes cités ci-dessus, nous avons quelque peine à croire qu'ils aient accepté sans réserve l'argumentation que nous avons ébauchée plus haut, en admettant qu'ils se soient prononcés en faveur de la jurisprudence de la Cour suprême.

Dans une savante étude sur la tentative irréalisable, publiée

(1) *Op. cit.*, p. 209.

par la *Revue pénitentiaire* en 1897, M. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Paris, expose une théorie *subjective* de la tentative, suivie, dit M. Laborde, par la jurisprudence allemande. Il faudrait apprécier l'impossibilité au moment de la préparation, et non au moment de l'exécution. Nous ne croyons pas exact de dire que ce soit là le système de la jurisprudence allemande. Elle nous paraît beaucoup plus radicale. D'autre part, certains criminalistes allemands, entre autres M. von Bar, professeur à l'université de Göttingen, maintiennent encore l'ancienne distinction entre l'impossibilité à raison du moyen, et l'impossibilité à raison de l'objet, distinction peut-être condamnée prématurément. M. Champcommunal, dans une étude de législation comparée sur la tentative (*Revue critique*, 1895, p. 94 et s.), repousse la distinction entre l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative et admet l'impunité de la tentative dans les deux cas. Il invoque en ce sens la jurisprudence anglaise et le projet de loi anglais dû à Stephen, article 49, § 3, page 29. Mais il est à remarquer que le projet de la commission anglaise de 1879 est contraire au projet de Stephen.

M. von Liszt, dans son excellent ouvrage sur le droit pénal allemand, commence par faire remarquer que le Code pénal de l'Empire allemand laisse à la jurisprudence et à la doctrine la tâche de déterminer si la tentative irréalisable est punissable, et quand elle peut l'être. On l'a contesté en invoquant le texte de l'article 43 : « Celui qui a mis en œuvre (*bethätigt hat*) la résolution de commettre un crime ou un délit, par des actes qui constituent un commencement de ce crime ou de ce délit, est puni du chef de tentative, si le crime ou le délit projeté n'a pas été consommé. » Mais les motifs de cet article démontrent qu'il ne prête aucun appui à ce système. On a voulu simplement exclure les actes préparatoires. On n'a pas voulu résoudre le problème de la tentative impossible ou irréalisable. Il doit donc être résolu par la science. Or, dit von Liszt, le fondement de la répression de la tentative, c'est le danger de l'acte. « Sera donc punissable, la tentative dangereuse, impunie la tentative non dangereuse. Et, en effet, notre sentiment intime du droit réagit de façons diverses, d'après le danger que présente la tentative. Il ne réagit pas immédiatement, mais par voie détournée et induction contre une tentative non dangereuse. A la différence substantielle de la portée objective de la tentative, correspond une différence substantielle de l'impression psychologique qu'elle produit sur la personne menacée et sur ses semblables. »

Les conclusions de M. von Liszt ne sont cependant pas très claires. Les voici :

« La tentative est dangereuse quand, et dans la mesure où apparaît la possibilité prochaine du résultat. Ce principe demande toutefois une explication plus précise : I. Pour apprécier cette question, il faut s'abstenir d'une généralisation arbitraire, mais envisager la tentative en tenant compte des circonstances particulières qui l'accompagnent ; II. Dans cette appréciation on doit avoir égard par une prognose rétroactive aux circonstances de fait apparaissant au moment de l'acte, ou connues de l'agent, dans lesquelles le juge doit se replacer, et non à celles qui ont été découvertes plus tard et après le fait accompli ; III. La tentative n'échappera à la répression comme non dangereuse que si, eu égard aux circonstances de fait apparaissant au moment de l'acte ou connues de l'agent, l'acte apparaît comme absolument non susceptible de produire le résultat voulu. »

Ce système n'est pas très clair, disons-nous. Il semble en résulter, mais nous n'en sommes pas sûr, que, si la tentative n'est impossible qu'à raison de circonstances de fait inconnues de l'auteur, elle est punissable. Les exemples qu'il donne semblent impliquer qu'il en est ainsi. Il admet, en effet, que l'avortement tenté sur une femme qui n'est pas enceinte peut très bien être punissable, si la possibilité de l'existence d'une grossesse n'était pas complètement exclue, que la tentative de meurtre sur un enfant nouveau-né est punissable, si la mort n'était pas absolument indubitable. Il ne l'admet plus dans les cas de tentative de meurtre au moyen de sortilèges, de prières (*Todsbeten*), etc., dans le cas où l'on a essayé de tuer d'un coup de pistolet une personne qui se trouve dans une barque à portée de canon seulement. Selon lui, son système n'est pas plus conforme à la doctrine prédominante de la non-répression de la tentative en cas d'impossibilité absolue, qu'à la conception de l'impossibilité relative. Il s'accorde avec la première quant à sa base scientifique, avec la seconde quant aux résultats pratiques. Et il finit par émettre le vœu que la question soit législativement tranchée comme elle l'est dans certains projets de Codes.

Il n'y a guère parmi les Codes modernes que le Code norvégien qui contienne une disposition nette au sujet de la tentative irréalisable. Il la déclare punissable, dès que l'objet existe, sans tenir compte de l'obstacle qui en empêche l'exécution. C'est

repousser l'impossibilité à raison du moyen. Et quand on y regarde de près, il est aisé de se convaincre que la prétendue impossibilité *relative* à raison de l'objet n'est au fond qu'une impossibilité à raison du moyen. Si une personne tente de tuer celui dont elle veut se venger en tirant un coup de fusil dans une chambre où il se trouve habituellement et qui est vide, elle s'y est mal prise, elle a eu recours à un moyen inefficace, absolument comme si elle avait placé une machine infernale ou une bombe à l'endroit où devait passer son ennemi, s'il n'y passe pas en réalité. Le Code de l'empire allemand ne punit la tentative, comme nous l'avons vu, que par une disposition très générale, et il est certain qu'il a voulu laisser à la doctrine et à la jurisprudence, le soin de résoudre les questions relatives au cas où le délit est impossible soit à raison de l'objet, soit à raison des moyens. Mais, antérieurement, certains Codes allemands prévoyaient ces difficultés. Les Codes du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg punissaient la tentative irréalisable par suite de l'emploi de moyens inefficaces. Il en était de même du Code du Wurtemberg, du Code du duché de Brunswick, qui allait plus loin encore, et du Code du Grand-Duché de Hesse, qui ne faisait exception qu'au cas d'emploi de certains moyens inefficaces, auxquels on aurait attaché par superstition des effets surnaturels : maléfices, sorcellerie, etc. . Quant aux nouveaux projets de Code, il en est qui, comme le projet suisse, gardent un silence prudent, mais regrettable, d'autres qui admettent toute impossibilité comme exclusive de l'application de la peine, comme le projet autrichien, d'autres qui, comme le projet espagnol et le projet russe, écartent l'impossibilité à raison du moyen, à moins que celui-ci n'ait consisté dans des sortilèges ou des incantations. Enfin le Code de New-York définit la tentative, suivant Van Swinderen (1) : « un acte commis dans l'intention de commettre une infraction, et tendant à une infraction, ayant manqué son effet » définition très large qui, à notre avis, n'exclut, en aucune manière, la répression de la tentative impossible.

Dans cet extraordinaire déluge de systèmes et de théories contradictoires on se perd, et, après les avoir passés en revue et examinés, après s'être éclairé ainsi sur les inconvénients qu'ils peuvent présenter, on a grande envie d'en faire abstraction complète, sans entreprendre la tâche assurément trop longue de

(1) *Esquisse du droit pénal*, t. Ier, p. 200.

réfuter chacune de ces théories minutieusement, sauf celle qui paraîtrait échapper à la critique. On voudrait s'en isoler complètement, les oublier presque, de peur de se laisser entraîner dans une fausse voie. Il n'est cependant pas possible, il ne serait pas utile de les envisager toutes comme éléments négligeables, sous prétexte que leurs partisans se sont attachés avec quelque succès à se réfuter mutuellement, et nous croyons devoir examiner de plus près celui de tous ces systèmes qui a prédominé jusqu'ici en Belgique, en France, et même dans la doctrine allemande. C'est celui qui consiste à distinguer entre l'impossibilité absolue et l'impossibilité relative, en répudiant, au surplus, l'ancienne distinction entre l'impossibilité à raison du moyen et l'impossibilité à raison de l'objet.

Une première observation est indispensable. Les termes mêmes de tentative impossible, dont on se sert parfois pour qualifier la tentative condamnée d'avance à un échec certain, sont mal choisis (1). Ce qui est impossible, ce n'est pas la tentative, c'est la réalisation du crime que l'on tente de commettre. On se sert en Allemagne d'un terme plus exact à notre avis. On l'appelle : *Untaugliche Versuch*, tentative invalide, sans effet possible. Il est toujours possible, en effet, de *tenter* de commettre une infraction impossible. Seulement pareille tentative ne peut aboutir au résultat voulu. Mais en est-il moins vrai qu'il y a eu tentative? La mythologie nous raconte que les Titans essayèrent d'escalader l'Olympe en entassant Pélion sur Ossa. C'était une tentative qui ne pouvait être couronnée de succès. En est-il moins vrai qu'il y ait eu tentative, si cette poétique fiction avait été réelle. Qu'une entreprise soit ridicule, absurde, condamnée à un échec certain! En sera-t-il moins vrai qu'en fait on ait pu la tenter? La sinistre histoire des naufrages nous rapporte les efforts malheureux, désespérés, d'audacieux navigateurs pour atteindre le pôle Nord. Supposons qu'il soit pleinement démontré que le pôle Nord est entouré d'une zone glaciaire telle que de pareilles entreprises ne peuvent pas réussir. En sera-t-il moins vrai qu'on l'ait tentée. Il est toujours possible de tenter l'impossible. Les auteurs français emploient aujourd'hui de préférence les termes plus justes de tentative irréalisable.

Tout autre est la question de savoir si la tentative d'un crime impossible, soit à raison de l'objet, soit à raison de la nature des moyens employés, doit être punie par le législateur, si elle peut

(1) Voy. entre autres : HAUS, *Cours de Droit criminel*.

l'être par les tribunaux dans l'état actuel de notre législation. Que l'impossibilité résulte de l'objet ou du moyen, les auteurs belges et les auteurs français n'hésitent pas, en général, à résoudre la question négativement si l'impossibilité est absolue, et affirmativement s'il s'agit d'une impossibilité relative. Un coup d'œil rapide jeté sur cette doctrine et sur une jurisprudence qui s'y est souvent conformée, suffira pour mettre en lumière les conséquences auxquelles ce système peut conduire.

Au point de vue de la théorie, on peut, comme le dit, en termes excellents, notre ancien et illustre maître Haus (*Principes généraux du droit pénal belge*, t. Ier, n° 459, *in fine*), invoquer cet argument : que la société investie du pouvoir de répression dans l'intérêt de sa conservation et de son bien-être n'a pas le droit de punir des actes qui, bien qu'inspirés par une pensée coupable, ne peuvent causer aucun préjudice. Au point de vue du texte de l'article 51 de notre Code pénal, on peut alléguer, comme le fait le même auteur, qu'un crime impossible n'admet pas de commencement d'exécution, tandis que l'article 51 suppose un commencement d'exécution, qu'on ne commence que ce qui est posssible, qu'on ne fait pas en partie ce qui est impossible en tous points, qu'on ne tente pas de produire un effet qui doit toujours et nécessairement manquer. Nous verrons plus loin si ces affirmations sont toutes d'une exactitude rigoureuse et incontestable. Mais nous croyons devoir exposer rapidement tout d'abord les distinctions assez curieuses auxquelles ce système radical a conduit la doctrine et la jurisprudence.

En théorie, M. Haus (nos 460 et 461) distingue l'impossibilité absolue et l'impossibilité *accidentelle*. Cette terminologie nous paraît défectueuse. Il n'y a pas antithèse entre l'impossibilité absolue et l'impossibilité accidentelle, puisque l'impossibilité absolue peut fort bien résulter d'un accident. Il vaut mieux, comme le font certains auteurs, se servir des termes *impossibilité absolue* et impossibilité *relative*. Une impossibilité absolue est, dit Haus, une imposssibilité qui existe et qui est insurmontable d'après les lois mêmes de la nature. Et il donne de l'impossibilité absolue à raison de l'objet les exemples suivants : « L'agent frappe d'un coup de poignard une personne qu'il croit endormie et qui vient de succomber à une attaque d'apoplexie; il saisit pour l'étrangler l'enfant mort-né qu'il croit vivant; il administre des substances abortives à une femme qu'il croit enceinte et qui ne l'est point; il soustrait sa propre chose croyant voler celle d'autrui. » Qui ne

voit que ces impossibilités peuvent parfaitement résulter d'un accident? Un accident peut avoir été la cause de la mort de la personne que l'agent se proposait d'assassiner, de l'avortement antérieur de la femme qu'il se proposait de faire avorter, etc. Le crime projeté et tenté n'en est pas moins devenu d'une impossibilité absolue. Il vaut donc beaucoup mieux opposer à l'impossibilité absolue l'impossibilité relative, et c'est bien dans ce sens que Haus paraît avoir employé le terme *accidentel*, car il observe qu'une impossibilité accidentelle ou *purement relative* ne peut enlever aux actes d'exécution leur caractère délictueux.

Il est intéressant cependant de remarquer que Haus semble s'être laissé égarer lui-même par cette expression impropre. Il mentionne avec raison comme un cas d'impossibilité relative celui où quelqu'un tire un coup d'arme à feu dans la chambre où il croit apercevoir la personne dont il veut se venger, et qui, fortuitement, se trouve ailleurs, et cite un arrêt de la Cour de Montpellier, du 26 février 1852, qui en a décidé ainsi. Notons toutefois que la Cour de Chambéry, ayant rendu un arrêt dans le même sens, le 20 janvier 1899, cet arrêt a été cassé le 12 avril 1899. Mais il est d'opinion absolument contraire, lorsque l'agent tire dans l'obscurité un coup de fusil sur quelque objet qu'il prend pour l'homme auquel il en veut et où il n'a visé et atteint qu'un tronc d'arbre; cela est pour lui tout différent. Dans la première hypothèse, c'est accidentellement qu'aucune personne ne se trouvait dans la chambre. Mais ce n'est certainement pas par accident que dans la seconde hypothèse l'objet était un tronc d'arbre et non pas un homme. Mais le savant auteur n'a-t-il pas dit que l'impossibilité absolue à raison de l'objet du délit n'apparaît que lorsque cet objet n'existe point, ou qu'il n'a pas la qualité qui est essentielle pour l'existence du délit. Or, dans l'espèce, quel est l'objet de l'infraction; c'est-à-dire l'objet que l'agent veut atteindre? C'est un être humain qui existe réellement. Seulement, il n'est pas là où l'auteur de la tentative a supposé qu'il se trouvait. Il a tiré sur un tronc d'arbre, comme dans le cas précédent il avait tiré sur une ombre, sur un objet quelconque qu'il a pris pour un homme.

(A suivre.)

ALBÉRIC ROLIN,
Professeur de Droit pénal
à l'Université de Gand.

JURISPRUDENCE

Cass., 13 janv. 1908.

Prés. : M. Lamberr. — Av. gén. : M. Terlinden. Concl. conf.

(J...)

FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — LIQUIDATION. — CRITIQUES NE VISANT QUE LA RÉPARTITION. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

La condamnation aux frais fait partie du jugement du fond dont le juge, ayant épuisé sa juridiction, se trouve dessaisi.

La partie qui se prétend lésée, a la faculté de se pourvoir en appel contre la décision qu'elle estime lui avoir infligé grief, mais elle ne peut soumettre de nouveau au premier juge un point (répartition des dépens), sur lequel celui-ci a définitivement statué.

*
* *

Devant le tribunal correctionnel de Liége, les réquisitions suivantes furent prises par M. René Beltjens, substitut du procureur du Roi :

Le Procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, considérant que par exploit en date du 16 mai 1906, J... Ernest et N... Martin furent cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Liége du chef d'avoir à Aywaille depuis moins de trois ans :

a) Tous deux entrepris l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sans en avoir fait préalablement la déclaration écrite au gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la carrière est située ;

b) Le second en outre : 1° Négligé de prendre les mesures nécessaires à l'effet de mettre le voisinage de la carrière à l'abri des projections occasionnées par le tir des mines ; 2° détenu sans autorisation des poudres comprimées, des dynamites ou des explosifs facilement inflammables ;

Que par jugement contradictoire du 27 juin 1907, le tribunal correctionnel a condamné l'inculpé J... du chef de la prévention mise à sa charge à une amende

de 26 francs, aux frais envers la partie publique liquidés à fr. 130.80 non compris les frais d'expertise, a renvoyé l'inculpé N... des poursuites sans frais;

Que par requête en date du 27 septembre 1907, présentée à MM. les président et juges composant le tribunal civil, requête signifiée le 2 octobre 1907, à M. le Procureur du roi, J... a donné citation à ce magistrat, à l'audience du 14 octobre 1907, à comparaître devant MM. les président et juges composant la troisième chambre du tribunal civil, jugeant correctionnellement, en la chambre du conseil, pour entendre donner acte au requérant de ce qu'il forme opposition à la liquidation des frais et dépens mis à sa charge par le jugement contradictoire susvanté, notamment en ce qu'il lui fait supporter les frais de transport de magistrats, de citation, de taxe de témoins, d'expertise, frais faits pour l'instruction des préventions mises exclusivement à charge d'un autre prévenu renvoyé sans frais. Dire qu'il sera procédé à une revision de cette liquidation. Que les frais de la présente opposition seront à charge de l'Etat et que seuls les frais nécessités par le délit poursuivi à charge de l'opposant resteront à sa charge;

Attendu que cette citation comporte l'examen de différents point qu'il échet d'examiner spécialement : *a*) Si en matière répressive il appartient au condamné de faire reviser par la voie de l'opposition à la taxe une décision judiciaire en ce que cette dernière l'a condamné par erreur à certains frais ; *b*) en cas où cette voie de recours serait ouverte au condamné, si dans l'état de la cause elle est encore recevable ; *c*) si, au fond, au cas où cette action serait recevable en l'état elle est fondée.

Sur la première question :

Attendu que l'article 194 du Code d'instruction criminelle dispose que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu ou contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile le condamnera aux frais envers la partie publique. Les frais sont liquidés par le même jugement. Que l'article 130 du tarif criminel du 18 juin 1853 porte : « tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou l'accusé et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera au frais envers l'Etat ou l'autre partie. Les frais sont liquidés par le jugement ou l'arrêt ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le juge du fond apprécie souverainement les frais qu'il y a lieu de mettre à charge du condamné (Cass., 3 avril 1883, P., I, 103, Beltjens, *Instruction criminelle*, art. 194, n° 10, I.);

Qu'on ne peut admettre qu'indirectement on enlève ce pouvoir au juge qui a condamné en faisant reviser par le tribunal, une condamnation qu'il aurait prononcée;

Que la seule voie ouverte au ministère public, au condamné, ou à la partie civile pour faire réformer en tout ou en partie une décision d'un tribunal répressif est l'appel. Que cette voie est ouverte même en ce qui concerne les frais mis à charge de l'une ou l'autre des parties (Cass., 25 juin 1907, P. I., 308, solution implicite, Pand. B., v° *Appel*, n°s 36, 37, 38);

Attendu qu'il est notamment de pratique constante que l'appel du ministère public uniquement en ce que le tribunal n'a pas prononcé sur la restitution de certaines pièces saisies est recevable; qu'on ne discute non plus à la partie civile le

droit d'interjeter appel d'une décision du juge répressif uniquement en ce qui concerne les intérêts civils ;

Qu'il n'est pas douteux que dans ce dernier cas une question de droit civil seul est agitée ;

Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Liége du 9 novembre 1854, *Pas.*, 1856, I, 147, lequel applique à tort la disposition de l'article 6 du tarif civil à la matière répressive (Brux., 11 juill. 1905, *Pas.*, 1905, II, 248) ;

Attendu que les délais d'appel étant expirés, l'opposant est forclos ;

Attendu que l'on prétendrait vainement que le tarif criminel n'ayant pas organisé le recours de l'opposition à la taxe, il faut appliquer par voie d'analogie la procédure pénale les moyens que le décret additionnel du 16 février 1807, a mis à la disposition du plaideur devant la juridiction civile, pour faire opposition, dans certains cas, à la taxe portée au jugement ou à l'exécutoire ;

Attendu que si cette voie n'a pas été donnée au condamné ce n'est pas par oubli, mais uniquement parce qu'elle serait en opposition avec l'article 194 du Code d'instruction criminelle et l'article 130 du tarif ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1841, (*Pas.*, 1841, I, 356, ne peut être invoqué ; qu'il affirme uniquement que s'il a un recours possible, c'est la chambre criminelle qui connaîtra du pourvoi.

Que l'arrêt de la même Cour en date du 17 décembre 1855, P. I., 1856, 150, signifie simplement que si la voie de l'opposition à la taxe existe, c'est au tribunal qui a connu du fond de l'affaire à statuer ;

Qu'enfin l'arrêt de notre Cour suprême du 30 mars 1847, *Pas.*, 1848, I, 305, déclare que l'on ne peut se pourvoir devant elle en opposition à la taxe en matière répressive.

Attendu que même si ces deux derniers arrêts affirment l'existence en matière répressive de l'opposition à la taxe, ils ne basent cependant cette opinion sur aucun texte de loi ; qu'ils se fondent uniquement sur cette considération que, si, ni le Code d'instruction criminelle, ni le tarif criminel n'ont organisé cette procédure, il faut y suppléer par celle organisée par le tarif civil ;

Attendu qu'en serait-il même ainsi, il faut sainement apprécier les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Décret additionnel du 16 février 1907 ;

Que le tarif civil distingue soigneusement et logiquement selon que la taxe est l'œuvre d'un seul juge ou du tribunal qui a prononcé ;

Que dans le premier cas, il donne ouverture à l'opposition permettant au tribunal de reviser l'œuvre d'un seul de ses membres ; que, dans le second cas, il ne donne pas au tribunal mission de reviser la liquidation qu'il a déjà lui-même faite une première fois.

Qu'en conséquence, quand le tribunal a liquidé les dépens dans son jugement, il n'y a point place pour cette procédure ;

Attendu qu'il faut faire application de cette distinction à notre matière, que le tribunal correctionnel liquidant les dépens et frais dans son jugement dès le prononcé, il n'y a point ouverture à opposition ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la Chambre du conseil du tribunal correctionnel est incompétente pour connaître de la demande.

Sur la deuxième question :

Attendu qu'admettrait-on même la compétence de la Chambre du conseil, il y a lieu d'examiner si cette opposition est recevable.

Attendu que l'article 6 du décret du 16 février 1807 stipule que l'opposition sera formée dans les trois jours de la signification de l'exécutoire ou du jugement ;

Attendu que les jugements et arrêts contradictoires ne sont pas signifiées en matière répressive, qu'ils sont portés à la connaissance du condamné par le fait de leur prononcé, que c'est à partir de ce moment que les délais d'appel et de cassation commencent à courir. Que l'on ne peut exiger la formalité de la signification ;

Qu'en matière civile au contraire, ces délais ne courent qu'à dater de la signification ; qu'on peut dire qu'en matière de condamnation contradictoire au répressif, le prononcé vaut signification ; que c'est donc à dater du prononcé que le délai de l'article 6 court en matière répressive ;

Qu'en conséquence l'opposition faite plus de deux mois après le prononcé est tardive et non recevable.

Sur la troisième question :

Attendu au fond que le juge condamne souverainement à la quotité des dépens qu'il croit devoir mettre à charge du prévenu ;

Que si l'on admet l'opposition à la taxe, elle ne peut être fondée uniquement sur ce que telle ou telle partie des dépens ne serait pas conforme au barême fixé par le tarif criminel. Que ce point n'est pas en cause.

Qu'il y eût-il plusieurs personnes citées ou recherchées comme responsables du délit, la seule personne condamnée doit supporter les frais (1) ;

Que l'article 50 du Code pénal n'est pas d'application en l'espèce, cette disposition visant uniquement la solidarité ;

Requiert qu'il plaise à la Chambre du conseil ;

Se déclarer incompétente, tout au moins dire l'action non recevable et en tous cas mal fondée ;

Condamner l'opposant aux dépens.

* * *

Le tribunal correctionnel (3e ch., Prés. : M. Thisquen ; — Subst. : M. Beltjens ; — Plaid. : Me Loyens) rendit, le 11 novembre 1907, le jugement suivant :

Attendu que par requête du 27 septembre 1907, suivie d'assignation à M. le Procureur du roi à comparaître en la Chambre du conseil de la 3e Chambre du tribunal, Ernest J... a formé opposition à la liquidation des dépens mis à sa charge par jugement contradictoire du tribunal correctionnel du 22 juillet 1907 ; opposition fondée sur ce que ce jugement lui ferait supporter des frais nécessités uniquement par l'instruction de préventions relevées contre un autre prévenu compromis avec lui dans une même poursuite ;

(1) Cass., 19 juin 1854, *Pas.*, I, 291 ; art. 194 et 368 du Code instruction criminelle.

Attendu que l'opposant conclut à ce que les frais relatifs au délit qui lui est propre restent seuls à sa charge;

Attendu que par ses conclusions l'opposant ne conteste pas la régularité de la taxe même des dépens de l'instance, le taux auquel ils ont été liquidés par le jugement, mais critique la répartition faite entre les divers condamnés;

Attendu que l'opposition ainsi formulée n'est point de la compétence du tribunal;

Qu'en effet, le juge du fond en matière correctionnelle statue souverainement sur l'attribution des dépens;

Que si, à défaut de disposition spéciale en cette matière, quant à l'opposition à la taxe, il y a lieu de suivre les règles édictées en matière civile, il importe néanmoins dans le jugement qui statue sur les dépens, de distinguer d'une part la condamnation que le tribunal en prononce à charge de l'inculpé, abstraction faite de leur import et d'autre part, la liquidation qui détermine ensuite le montant exact de ces dépens;

Que si cette liquidation ne constitue pas une décision contradictoire faute de discussion avec l'inculpé et, partant, reste susceptible d'opposition en cas d'application erronée du tarif, il en est autrement de la partie du jugement qui, indépendamment du chiffre auquel seront taxés les dépens, en prononce en principe la condamnation pour le tout ou pour partie contre tel ou tel inculpé;

Que cette décision contradictoirement rendue est un élément constitutif du jugement qui dessaisit le juge du fait ainsi tranché et le rend incompétent pour en connaître à nouveau;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Beltjens, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, dit l'opposition non-recevable, condamne l'opposant au dépens.

*
* *

Le sieur J... forma un pourvoi en cassation contre cette décision.

Le premier avocat général Terlinden a conclu au rejet et dit en résumé :

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître qu'à défaut d'un texte spécial, la disposition de l'article 6 du décret du 16 février 1807, concernant les voies de recours à employer contre les exécutoires de dépens et les déchéances, qui servent de sanction à ces dispositions, s'appliquent en matière correctionnelle comme en matière civile.

Si donc un inculpé a à se plaindre de la manière *dont les dépens ont été liquidés*, il saisit le juge correctionnel par voie d'opposition et discute, contradictoirement avec le ministère public, le montant des frais liquidés par le jugement ou par l'arrêt de condamnation. Ce droit d'opposition lui a été formellement reconnu par l'arrêt de Cassation belge du 30 mars 1847 (*Pas.*, 1848, I, 305).

La décision, qui intervient ensuite de ce débat, n'est pas susceptible d'appel par le parquet (Cass., 17 déc. 1855, *Pas.*, 1855, I, 177), mais on peut l'attaquer

par un recours en cassation, et c'est la deuxième chambre qui doit en connaître (Cass., 6 août 1841, *Pas.*, 1841, I, 356).

Cette procédure est donc minutieusement réglée. Cependant, pour qu'il y ait lieu d'y recourir, il faut que l'objet de la discussion soit bien le *montant des dépens*, au point de vue de la légalité de la perception, du chiffre de ces dépens, tels qu'ils ont passé en taxe et non leur application au condamné ou à tel ou tel condamné, s'il y a plusieurs inculpés.

Si, sans contredire à la manière dont le juge a déterminé le montant des dépens, par application du tarif criminel, le condamné se borne à critiquer le fait que les dépens ou une partie des dépens lui ont été mis à charge, il n'y a plus place pour la procédure ci-dessus rappelée.

Une distinction s'impose donc bien nettement. Au point de vue objectif, c'est-à-dire quant aux dépens pris en eux-mêmes, la loi ouvre aux prévenus la voie de l'opposition. Au point de vue subjectif, au contraire, c'est-à-dire quant à la personne à charge de qui ces dépens ont été mis, cette voie exceptionnelle est sans utilité et le prévenu a à sa disposition la voie ordinaire de l'appel. C'est au juge d'appel qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité à un prévenu de la condamnation aux frais, dans les conditions où celle-ci a été prononcée.

Il est souverainement constaté par la décision attaquée que la régularité de la taxe n'a pas été critiquée et que l'on ne se plaint que de la répartition des frais. Le débat remettait donc en discussion devant le juge correctionnel le montant même de la condamnation par lui prononcée. Il a bien fait de se refuser à en connaître à nouveau. Il avait épuisé sa compétence. (Voy. aussi PAND. B., v^is *Opposition aux jugements et ordonnances*, n°s 11, 41 et 72; *Action civile*, n°s 585 à 589 ; *Frais de justice criminelle et tarif*, n°s 345 à 348 ; — Cass. fr., 22 nov. 1878, DALL. PÉR., 1879, I, 42 ; — BELTJENS, *Encycl.*, C. instr. crim., art. 194, n° 10).

*
* *

ARRÊT :

Sur l'unique moyen déduit de la violation ou, tout au moins, de la fausse application des articles 162 à 194 du Code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'opposition faite par le demandeur à la liquidation et à la répartition des dépens contenues dans un jugement du même siège du 22 juillet 1907 :

Attendu que le jugement dénoncé constate que l'opposition dont il s'agit ne critiquait pas la régularité de la taxe même des frais, mais portait uniquement sur la répartition qui en avait été faite, ces frais ayant été mis pour le tout à charge du demandeur, alors que la plupart d'entre eux avaient été nécessités par l'instruction de préventions qui lui étaient étrangères ;

Attendu que si la fixation du prix des actes de procédure compris dans les frais, n'étant pas contradictoirement débattue, est susceptible d'opposition devant le tribunal de qui elle émane, la condamnation à ces frais fait partie du jugement du fond dont le juge, ayant épuisé sa juridiction, se trouve dessaisi ;

Attendu que de même qu'il appartenait au demandeur de prendre à cet égard,

devant le premier juge, telles conclusions qu'il aurait jugé utile, de même il avait la faculté de se pourvoir en appel contre la décision qu'il estimait lui avoir infligé grief, mais qu'il ne pouvait soumettre de nouveau au premier juge un point sur lequel celui-ci avait définitivement statué;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant l'opposition non recevable, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, rejette...

* * *

OBSERVATIONS :

La question de savoir si la procédure instituée par les articles 6 et suivants du décret du 16 février 1807 est admise en matière sommaire est discutée.

Nous estimons que la solution négative s'impose.

En effet, le titre V du livre V du Code de procédure civile est intitulé de « La liquidation des dépens et frais ». Il distingue immédiatement en matière sommaire et matière ordinaire et le législateur édicte deux articles.

Le premier, l'article 543 dit comment la liquidation sera faite en matière sommaire; le Code organise cette procédure.

Le second, par contre, l'article 544, ne règle pas la procédure en matière ordinaire ; il la réserve et annonce que des règlements seront pris dans le but de l'organiser.

L'intention du législateur a donc été double : régler la liquidation des dépens en matière sommaire et réserver la question en matière ordinaire.

Nous pensons donc que le Code de procédure civile a réglé tout ce qui concerne la liquidation des dépens en matière sommaire.

Dans le décret additionnel du 16 février 1807, l'article 1er rappelle le texte de l'article 543 et dit ce que l'avoué doit soumettre au tribunal pour que celui-ci puisse dans son jugement liquider les dépens. Dans les articles suivants, au contraire, il règle ce que l'article 544 avait réservé.

On objectera à l'encontre de cette thèse :

a) Un argument de texte puisé dans le décret lui-même. L'article 6 parle d'exécutoire et de « jugement ». L'on voudra faire rapporter le mot « jugement », à la liquidation faite en matière sommaire, celle-ci y étant insérée. Nous répondrons : dans les affaires ordinaires, il est loisible au juge taxateur, soit de laisser porter sa taxe au jugement, soit de laisser délivrer un exécutoire de cette taxe, si elle n'est pas insérée au jugement ;

b) Un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 28 mars 1810 (SIREY, t. 10, p. 240). La lecture de cet arrêt permettra de constater qu'il affirme simplement, sans en donner les motifs, que l'article 6 du décret est applicable à la matière sommaire ;

c) Que refuser la voie de l'opposition en matière sommaire serait empêcher la partie qui a obtenu gain des dépens, d'en poursuivre le recouvrement au cas ou ils n'auront pas été taxés. Nous objecterons : ou bien la partie a été diligente;

elle a demandé que les dépens lui soient adjugés et a mis en même temps le tribunal en état de les liquider. C'est une demande qu'elle a faite, et la voie de la requête civile lui est ouverte (art. 480, 6°,C. proc. civ.), si le jugement ne fait pas la liquidation; ou bien elle a été négligente, n'a pas mis le tribunal à même de liquider les dépens et devra demander un jugement complémentaire sur ce point.

Nous ne pouvons admettre que l'on permette au tribunal qui est chargé de procéder à la liquidation, de revenir sur une partie de la décision qu'il a rendue, de la modifier ou de la compléter.

Les dépens, la liquidation de ceux-ci sont une partie très peu importante de la décision.

On peut supposer que le tribunal se soit trompé ou ait omis de statuer sur une partie importante du litige; on lui refuse à bon droit de revenir sur son jugement. Et l'on admettrait qu'il puisse en reviser la partie la moins importante!

Autant l'opposition à la taxe est logique en matière ordinaire parce qu'elle est l'œuvre d'un seul, autant elle nous paraît illogique lorsqu'elle est l'œuvre de tous, du tribunal entier.

Cass., 13 janv. 1908.

Prés. : M. Lameere. — Proc. gén. : M. Janssens.

I. GENDARME. — TERRITORIALITÉ DU SERVICE DES BRIGADES. — ARRESTATION FAITE EN DEHORS DES LIMITES DE LA BRIGADE. — IRRÉGULARITÉ.

II. VAGABONDAGE. — ARRESTATION IRRÉGULIÈRE. — TRIBUNAL COMPÉTENT *ratione loci*. — DEVOIR DU JUGE.

I. *Les divisions et subdivisions du corps de la gendarmerie ne peuvent remplir spontanément leur mission en dehors de la circonscription territoriale qui leur est assignée spécialement.*

La loi du 28 germinal an VI a entendu restreindre l'action de chaque brigade, quant au service ordinaire, à sa circonscription territoriale.

II. *Lorsque des vagabonds ont été arrêtés sur le territoire d'une commune dépendant d'un canton de justice de paix et traduits devant le tribunal de police de ce canton par l'officier du ministère public compétent, conformément à l'article 9 de la loi du 27 novembre 1891, le juge de paix de ce canton est légalement saisi et ne peut s'abstenir de statuer sur l'action du ministère public à raison des circonstances irrégulières dans lesquelles l'arrestation des dits vagabonds a été opérée.*

*
* *

ARRÊT :

Vu le réquisitoire, en date du 25 novembre 1907, présenté par M. le Procureur

général près la Cour, conformément à l'article 442 du Code d'instructiou criminelle, réquisitoire dont la teneur suit :

A la Cour de Cassation.

Le Procureur général soussigné, a l'honneur d'exposer que, par quatre jugements, en date des 9 mars, 20 juin et 17 juillet 1907, le tribunal de police d'Oost-Roosbeke, a fait mettre en liberté les nommés Van H..., B..., Van de V... et F .., qui avaient été arrêtés comme vagabonds sur le territoire de la commune de Vive-Saint-Eloi, par des gendarmes de la brigade de gendarmerie de Waereghem, alors que la commune de Vive-Saint-Eloi dépend du ressort de la brigade de gendarmerie de Wacken.

Tout en reconnaissant la compétence des juges, puisque les vagabonds avaient été appréhendés à Vive-Saint-Eloi, qui dépend du canton de la justice de paix d'Oost-Roosbeke, et mis à la disposition du ministère public près de ce tribunal, ces jugements, sans statuer sur le fait de vagabondage, ordonnent la mise en liberté des individus arrêtés, par le motif que la cause n'aurait pas été portée devant le juge d'une manière légale, les gendarmes ne pouvant, sauf les exceptions prévues par la loi (loi du 28 germinal an VI, art. 31), agir hors des limites de la circonscription de la brigade à laquelle ils sont attachés. En décidant ainsi, les jugements dénoncés, qui sont coulés en force de chose jugée. ont donné aux articles 125, n° 1, de la loi du 28 germinal an VI, 11, n° 1, de l'arrêté du 30 janvier 1815, une portée qu'ils ne peuvent avoir.

Ces articles se bornent à dire que les fonctions ordinaires et essentielles de la gendarmerie sont de faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grand'routes, traverses, chemins vicinaux et dans tous les arrondissements des lieux respectifs ; sur les grand'routes, traverses, chemins fermes et autres lieux de l'arrondissement, d'après l'article 52 du règlement du 20 mars 1815 ; dans tous les lieux de leurs arrondissements respectifs, d'après l'ordonnance du roi des 29 octobre-29 novembre 1820 et l'article 1er du titre dernier du décret du 16 janvier 1791.

Rien ne prouve que ces textes auraient eu pour objet de limiter expressément le droit des gendarmes de ne procéder à leurs fonctions ordinaires que sur le territoire de leurs brigades respectives. Le Conseil des Anciens, adoptant, dans sa séance du 24 ventôse an VI, la résolution qui est devenue la loi du 28 germinal an VI, exposait qu'il importait, par l'organisation de la gendarmerie, d'assurer l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur tout le territoire français. L'article 1er de la loi du 28 germinal porte que la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois dans l'intérieur de la république. Les gendarmes font partie de la force publique appelée, de par le caractère général de son institution, à agir sur tout le territoire ; une surveillance continue et répressive, constitue l'essence de son service. (Giron, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *Gendarme*, n° 2.)

Les gendarmes sont nommés non en qualité de gendarmes appartenant à une brigade déterminée, mais pour faire partie de la gendarmerie nationale.

La division en brigades et la détermination des rondes, marches, patrouilles à

faire par chaque brigade, était nécessaire pour éviter des conflits et assurer la régularité du service, mais l'inobservation de ces prescriptions ne peut avoir pour effet de rendre nuls les actes posés par les gendarmes, en exécution de la loi et spécialement, dans l'espèce, en exécution des nos 15 et 25 de l'article 125 de la loi du 28 germinal ou 13 et 21 de l'arrêté du 30 janvier 1815, qui, chargeant la gendarmerie de la surveillance des mendiants et des vagabonds, leur donne le droit de les appréhender à charge de les mettre immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

En France, le décret des 1er mars-11 avril 1854, tout en limitant le service ordinaire de la gendarmerie au territoire de la circonscription assigné à chaque brigade, porte à son article 270 que le service ordinaire comme le service extraordinaire, a essentiellement pour objet d'assurer constamment sur tous les points du territoire l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire. Antérieurement à ce décret, le Conseil d'Etat, 7 juin 1851 (DALL PÉR., 1851. 3, 58), la Cour de cassation, 8 mars 1851 (DALL. PÉR., 1851, 5, 312), 4 mars 1808 (*Journ. du Pal.*, à sa date), 8 novembre 1838 (DALLOZ, *Répert.*, vo *Gendarme*, no 28, note 1), admettaient la compétence des gendarmes pour dresser procès-verbal d'une contravention dans toute l'étendue du territoire. (Voy. aussi DALLOZ, *Suppl.*, vo *Gendarme*, nos 13 et 14; — DALLOZ, *Répert.*, vo *Procès-verbal*, no 283, et *Suppl.*, no 90; — BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, p. 1042.)

En Belgique, en matière de chasse, BONJEAN (t. Ier, p. 313, no 356), admet le principe : la gendarmerie dénommée nationale, dit-il, est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois..., les gendarmes sont divisés par brigades et sont spécialement chargés de la surveillance d'un certain nombre de communes. Mais cette affectation spéciale n'est qu'un règlement ou distribution de service, qui ne peut apporter aucune modification aux attributions générales conférées à la gendarmerie.

Les PANDECTES BELGES, vo *Chasse*, no 1937, adoptent cette manière de voir et disent qu'il résulte du droit commun, que les gendarmes peuvent verbaliser dans tout le pays, parce qu'ils sont institués pour veiller à la sûreté publique dans toute l'étendue du royaume. (NAMUR, *Guide du chasseur*, no 194, et BELTJENS, *Code pénal interprété, Loi sur la chasse*, p. 1065, no 4, sont du même avis.)

L'article 39, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural), porte que le chasseur masqué peut être arrêté par *tout gendarme national;* il n'est pas vraisemblable que le Code rural, qui a suivi de quelques mois le décret du 16 janvier 1791 qui, pour la première fois, organisait la gendarmerie, aurait entendu créer, en matière de chasse, un principe exceptionnel et autoriser les gendarmes d'une manière générale à arrêter un chasseur masqué, alors qu'en principe ils n'auraient pas eu le même droit à l'égard des pires malfaiteurs.

Au surplus, les gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire (Cass., 10 sept. 1847, *Pas.*, 1848, I, 44); les procès-verbaux qu'ils dressent, à moins d'une disposition spéciale de la loi, n'ont que le caractère d'une simple dénonciation (FAUSTIN HÉLIE, § 1546; — DEFOOZ, *Droit administratif*, t. Ier, p. 422). Si, dans certains cas, ils peuvent appréhender des malfaiteurs, c'est particulièrement

en cas de flagrant délit et pour faire cesser le trouble porté à l'ordre public. Ces mesures se rattachent à l'ordre administratif, bien plus qu'à l'ordre judiciaire. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *Liberté individuelle*, n° 111, t. III, p. 380.)

Par suite, les principes de compétence qui limitent, au point de vue du territoire, les droits des officiers de police judiciaire attachés, de par l'autorité même qui les a créés, à la partie du territoire auquel ils sont attachés ne peuvent s'appliquer aux gendarmes, et leur intervention dans les cas prévus par la loi qui les organise ne saurait avoir sur l'action publique, légalement mise en mouvement par la suite, aucune influence.

C'est, du reste, bien à tort que le juge dit, dans les jugements dénoncés, que l'affaire aurait été portée illégalement devant lui. Il est constaté, en effet, qu'il était compétent *ratione loci* ; les vagabonds avaient été arrêtés à Vive-Saint-Eloi, qui dépend du canton de la Justice de paix d'Oost-Roosbeke, et ils avaient été traduits devant ce tribunal par l'officier du ministère public compétent, conformément à l'article 9 de la loi du 27 novembre 1891. Le juge était donc légalement saisi, et, en toute hypothèse, les circonstances dans lesquelles l'arrestation avait été opérée ne pouvaient vicier la mesure à prendre par le juge compétent. (Cass., 20 juill. 1903, *Pas.*, 1903, I, 350.)

Celui-ci était saisi non pas par le procès-verbal qui, dans l'espèce, ne pouvait valoir qu'à titre de renseignement, de dénonciation quant au fait de vagabondage, mais par le ministère public qui avait traduit les vagabonds devant lui.

De plus, en ordonnant la mise en liberté des vagabonds amenés devant le tribunal, sans statuer sur le fait de vagabondage, le jugement attaqué a violé les articles 8, 11 à 13 et 16 de la loi du 22 novembre 1891.

En matière de vagabondage et de mendicité, prévus par la loi du 27 novembre 1891, le juge ne statue pas comme juge de police en matière pénale. (Cass., 21 nov. 1892, *Pas.*, 1893, I, 28.)

Son intervention n'est requise qu'à titre de garantie éventuelle pour éviter des abus possibles au sujet de l'applicabilité d'une mesure laissée à l'appréciation du pouvoir discrétionnaire du gouvernement, et son devoir lui est tracé par les articles 11 et 12 de la loi du 27 novembre 1891.

Sa mission est de vérifier l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus qui lui sont amenés comme vagabonds ou mendiants.

S'il n'a pas ces renseignements au moment de la comparution, il peut ordonner la mise en liberté provisoire. (PAND. B., v° *Mise à la disposition du gouvernement*, n°s 23 à 25.)

Mais il ne peut se refuser à statuer sur le fait de vagabondage à peine de placer le gouvernement dans l'impossibilité de mettre à exécution, pour le cas où les individus amenés devant lui seraient réellement en état de vagabondage, les mesures protectrices dont la loi a entendu armer le ministre de la justice dans un intérêt d'ordre social.

Le juge pouvait d'autant moins se borner à ordonner la mise en liberté sans se prononcer sur la question de savoir si les individus arrêtés se trouvaient ou non en état de vagabondage que l'arrestation à laquelle, en cette matière, peuvent procéder les gendarmes ou autres agents de la police soit administrative, soit

judiciaire n'est pas une arrestation proprement dite, mais une mesure d'administration à laquelle le pouvoir judiciaire reste étranger. (Cass., 30 juill. 1903, *Pas.*, 1903, I, 350.)

Il résulte de ce qui précède, que les jugements dénoncés ont donné aux articles 125, nos 1, 15 et 25 de la loi du 28 germinal an VI, 11, nos 1, 13 et 21 de l'arrêté du 30 janvier 1815, une portée restrictive que ces articles ne peuvent avoir, et contredite par l'article 1er de la loi du 28 germinal an VI. Ils ont donc violé, tout au moins faussement appliqué, ces articles. De plus, ils ont violé les articles 154 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 27 novembre 1891 et 8, 11 à 13 et 16 de la même loi.

Par ces motifs, le Procureur général soussigné, requiert qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, sur pied de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, les jugements ci-dessus dénoncés pour violation des dispositions légales précitées, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la justice de paix d'Oost-Roosbeke et qu'il en serait fait mention en marge des jugements annulés.

Fait au parquet, le 25 novembre 1907.

Le Procureur général,
JANSSENS.

Sur le premier moyen accusant la violation ou, tout au moins, la fausse application des articles 125, nos 1, 15 et 25, de la loi du 28 germinal an VI, 11, nos 1, 13 et 21, de l'arrêté du 30 janvier 1815, en ce que les jugements dénoncés ont donné à ces articles une portée qu'ils ne peuvent avoir et contredite par l'article 1er de la loi du 28 germinal an VI :

Attendu que si la gendarmerie est une force instituée pour « assurer, dans l'intérieur du royaume, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » et si l'essence de son service consiste, comme le dit l'article 1er de la loi du 28 germinal an VI, « en une surveillance continue et répressive », il ne s'ensuit pas que chacune des divisions et subdivisions de ce corps pourrait remplir spontanément cette mission en dehors de la circonscription territoriale qui lui est assignée spécialement ;

Attendu qu'il serait contraire aux règles toujours observées en matière gouvernementale de soumettre, pour un même service : militaire, judiciaire ou administratif, une partie quelconque du territoire à l'autorité de deux ou plusieurs chefs, égaux en rang ou en grade, investis d'un pouvoir égal, et dont les ordres ou les décisions pourraient être contradictoires ;

Que la garde civique, dont le caractère est essentiellement national aussi, et qui constitue l'un des trois éléments de la force publique en Belgique (titre V de la Constitution), « est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire » ; qu'elle est cependant organisée par commune ou par groupe de communes (Loi du 9 septembre 1897, art. 3), et qu'elle ne peut être mise en service hors du territoire de cette commune ou de ce groupe de communes que par des réquisitions de l'autorité supérieure (même loi, art. 94) ; que de même les brigades, bases de l'organisation territoriale de la gendarmerie, ne peuvent, en l'absence d'ordres

hiérarchiques ou de réquisitions légales, s'acquitter de leurs fonctions que sur le territoire confié à leur surveillance ;

Attendu que la loi du 28 germinal an VI, dans ses articles 6 à 8, a organisé la gendarmerie en divisions, en compagnies et en brigades ; que pour assurer et régulariser le service quotidien de celles-ci, l'article 182 de cette loi a prescrit « un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement de chaque brigade et où elles seront tenues de faire leurs tournées journalières » ;

Attendu qu'une mesure analogue avait été ordonnée déjà par l'article 4, titre VI, de la loi du 14 avril 1792, portant : « Il sera dressé par les directeurs de département un état particulier de toutes les routes et communes où chaque brigade sera tenue de faire habituellement ses tournées; les états qui devront servir pour les brigades voisines des limites des départements, seront faits de concert par les directoires des départements respectifs, et chacune de ces brigades sera tenue d'y faire le même service que dans son département, jusqu'à la distance de quatre lieues communes de sa résidence » ;

Que cette dernière prescription n'a pas été reproduite par la loi de germinal an VI, parce que, quant au service ordinaire, cette loi a entendu restreindre l'action de chaque brigade à sa circonscription territoriale ;

Que l'article 125, n° 1, de la loi de germinal placé sous la rubrique : « Fonctions ordinaires de la gendarmerie nationale », et l'article 11, n° 1, de l'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas, en date du 30 janvier 1815, placé sous la rubrique : « Des fonctions habituelles de la maréchaussée », portent : « Les fonctions ordinaires et essentielles de la gendarmerie nationale (de la maréchaussée) sont de faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grand'routes, traverses, chemins vicinaux et dans tous (dans les) les arrondissements des lieux respectifs » ; que ces derniers mots, mis en rapport avec l'article 182 ci-dessus visé, montrent que ces fonctions ordinaires et essentielles doivent s'accomplir dans la circonscription assignée à chaque brigade, ensuite du dénombrement général des communes; que cette expression, en tant qu'elle pouvait être imprécise, a été remplacée, en Belgique, par les mots : « et autres lieux de l'arrondissement » (arrêté du 20 mars 1815, art. 52), et en France, par les mots : « dans tous les lieux de leurs arrondissements respectifs » (ordonnance des 29 octobre-29 novembre 1820) ;

Attendu qu'aucune des nombreuses fonctions assignées à la gendarmerie par l'article 125 de la loi du 28 germinal an VI et par l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1815, n'implique une intervention de la brigade au dehors de sa circonscription territoriale, tandis que pour la plupart de ces devoirs, l'arrêté du 20 mars 1815 porte qu'ils seront accomplis « dans l'arrondissement » ou « au cours des tournées », lesquelles sont restreintes à la circonscription (art. 67, 69, 53 à 55, 57 et 59) ; qu'aux termes de l'article 130 de la loi de germinal et de l'article 18 de l'arrêté du 30 janvier 1815, les hôteliers et aubergistes ne sont tenus de communiquer leurs registres qu'aux officiers et qu'aux commandants de brigades « de leur arrondissement » ;

Attendu que parmi les fonctions rentrant dans le « service extraordinaire », les unes ne supposent aucune intervention en dehors du territoire de la brigade (loi de germinal an VI, art. 133, 134, 136, 140, 143, 173 et 183) ; les autres

impliquent un déplacement des brigades, hors de leur circonscription, soit pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique, soit pour la police des marchés, des foires et des fêtes, soit pour des revues, mais sont subordonnées à des ordres hiérarchiques ou à des réquisitions de l'autorité supérieure, et ces dernières ne peuvent être adressées qu'aux « commandants de la gendarmerie des arrondissements respectifs » (art. 144, 145, 147, 162, 163, 187) ; qu'ainsi, même dans le service extraordinaire, aucune disposition de cette loi, aucun texte de l'arrêté du 30 janvier 1815 (art. 24, 29, 31 et 43), n'autorise une brigade à se déplacer spontanément de son territoire ;

Attendu que s'il était permis à un commandant de brigade ou aux gendarmes composant celle-ci, agissant sous ses ordres, de faire des actes de leur service en dehors de la circonscription, une partie du territoire se verrait soumise à deux autorités de rang égal, dont les ordres pourraient se contredire et conduire à des conflits ; que c'est précisément pour éviter des conséquences, fâcheuses pour la discipline et la régularité du service, que, prévoyant les cas de rassemblements de brigades, l'article 68 du règlement du 20 mars 1815 a dit : « Lorsqu'on saura qu'il y aura grande affluence aux foires, marchés et fêtes, les lieutenants pourront y envoyer plusieurs brigades et le commandement, dans ce cas, appartiendra au sous-officier supérieur en grade, et, à grade égal, au plus ancien. Le lieutenant les commandera même en personne si sa présence y est nécessaire. Il en sera de même dans toutes les circonstances où plusieurs brigades seront rassemblées pour un service de ville ou de compagnie » ;

Attendu, enfin, qu'aucun doute ne peut subsister au sujet de la territorialité du service des brigades en présence des articles 146 de la loi de germinal et 32 de l'arrêté du 30 janvier 1815, qui, après avoir interdit le déplacement des brigades, font, à cette interdiction générale, l'exception suivante : « Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie (de maréchaussée), étant à la poursuite d'un ou de plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits (d'un ou de plusieurs malfaiteurs), parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, *elles pourront* se porter dans l'arrondissement limitrophe et même sur le territoire d'un autre département et continuer les poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées » ;

Attendu que les décisions attaquées constatent que les arrestations, du chef de vagabondage simple, des sieurs F..., Van de V..., B... et Van H... ont été opérées sur le territoire de Vive-Saint-Eloi, commune dépendant de la brigade de Wacken, et ce par des gendarmes de la brigade de Waereghem ; que, dès lors, en déclarant cette arrestation irrégulière, elles n'ont pas violé les dispositions invoquées par le pourvoi ;

Sur le second moyen accusant la violation des articles 154 du Code d'instruction criminelle, 8, 9, 11 à 13 et 16 de la loi du 27 novembre 1891, en ce que les jugements dénoncés se sont abstenus de statuer sur l'action du ministère public, intentée devant le tribunal de police compétent :

Adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus transcrit, annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sur pied de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, les jugements dénoncés, pour violation des articles 154 du Code d'instruc-

tion criminelle, 8, 9, 11 à 13 et 16 de la loi du 27 novembre 1891 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix du canton d'Oost-Roosbeke et que mention en sera faite en marge des jugements annulés.

*
* *

OBSERVATIONS :

— Voy. *Pas.*, 1904, III, 172, un jugement rendu le 10 juin 1903 dans le sens des jugements attaqués.

Brux. (2e ch.), 14 mars 1908.

Prés. : M. DIERCXSENS. — Av. gén. : M. EEMAN. — Plaid. : Me DE RAVENNE.

(Ministère public c. S...)

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — MENTION DES DISPOSITIONS LÉGALES APPLIQUÉES. NULLITÉ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CONFIRMATION. — NULLITÉ.

Ce n'est point à peine de nullité que le jugement de condamnation, émanant d'un tribunal correctionnel, doit mentionner les dispositions légales appliquées.

Le jugement par défaut disparaît complètement par l'effet de l'admission de l'opposition ; il n'est donc plus susceptible de confirmation. Est nul le jugement rendu sur opposition qui se borne à confirmer le jugement par défaut.

*
* *

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que le jugement attaqué constate que l'opposition avait déjà été antérieurement déclarée recevable et qu'il était demeuré établi que le prévenu s'était rendu coupable des faits de coups avec incapacité de travail et de port d'arme prohibée mis à sa charge ;

Attendu que le jugement par défaut, auquel opposition avait été formée, condamnait le prévenu du chef de ces mêmes faits et mentionnait les dispositions légales appliquées ;

Attendu que le jugement attaqué se borne, dans son dispositif, à confirmer le jugement par défaut et à condamner le prévenu aux frais taxés à fr. 21.69, y compris les fr. 6.98 du premier jugement; qu'il ne mentionne pas les dispositions légales appliquées — ce qui, au demeurant, n'est pas prescrit à peine de nullité ;

Attendu que le jugement attaqué a prononcé les mêmes peines que le premier jugement mais qu'il les a prononcées dans une forme contraire à la loi ; qu'il est donc nul et de nul effet car, aux termes de l'article 187 du Code d'instruction cri-

minelle, le jugement dont opposition disparaît complètement en cas d'admission de l'opposition et n'est, en conséquence, plus susceptible de confirmation;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu s'est rendu coupable de...

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne la condamnation au frais, l'annule pour le surplus et, statuant au fond, condamne...

* * *

OBSERVATIONS :

Sur le premier argument, voy. Cass. 4 mars 1861, *Pas.*, 1861, I, 128; BELTJENS, *Code d'instruction criminelle*, article 163, n° 34.

Gand (3e Ch. 1re Section), 19 déc. 1907.

Prés. : M. DE COCK. — Plaid. : MMes DE REIMACKER et REYCHLER.

(Min. Publ. c. D... B...)

ARRESTATION ILLÉGALE. — GENDARMES OU AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE TENANT EN RESPECT UN INDIVIDU QUI LES OUTRAGE. — LÉGALITÉ DE CETTE MESURE. — PORT DE FAUX NOM. — ATTRIBUTION OSTENSIBLE.

Le fait, par des gendarmes, de tenir en respect un individu qui les outrage ne peut être considéré comme une arrestation illégale, mais bien comme une mesure de sûreté, dont l'usage est entièrement justifié par la loi.

Le port de faux nom existe dès que le prévenu s'est attribué ostensiblement un nom qui ne lui appartient pas.

* * *

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu qu'il est établi que le maréchal des logis P... et les gendarmes D... et N... se sont rendus, le 2 septembre 1907, à D..., sur réquisitions écrites et légales du bourgmestre de cette commune, pour faire cesser les désordres causés par des individus porteurs d'armes prohibées et pour maintenir le bon ordre (art. 105 de la loi du 30 mai 1836, Décret du 30 janvier 1815, art. 23 et 28);

Attendu que les gendarmes avaient découvert et interpellé une personne armée d'un revolver et que c'est précisément cet incident qui a donné lieu à l'attitude outrageante et violente de D... B... envers les gendarmes;

Attendu que le fait de tenir D... B... en respect (in bedwang houden) ne peut être considéré comme une arrestation illégale, mais bien comme une mesure de sûreté dont l'usage est entièrement justifié par la loi même et par les circon-

stances de la cause (Décret du 30 janvier 1815, art. 114° et 45, PAND. B., v° *Arrestation*, n° 10);

Qu'il est ainsi prouvé que le maréchal des logis P... et les gendarmes étaient, au moment du fait, dans l'exercice légal de leurs fonctions, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique;

Attendu que D... B... a déclaré au maréchal des logis, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, le nom de V... den B... qui ne lui appartient pas;

Que le prévenu s'est attribué ostensiblement ce nom et que l'article 231 du Code pénal n'exige pas d'autre condition (Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, I. 245);

Par ces motifs, la Cour condamne...

***

OBSERVATIONS :

Voy. les diverses autorités citées dans l'arrêt.

Brux. (8e ch.), 22 janv. 1908.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : M. DE BEYS.

(Ministère public c. Sch...)

REPOS DU DIMANCHE. — EXTRA.

La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales est sans application aux « extras ».

***

ARRÊT :

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu, chef d'une entreprise industrielle ou commerciale, savoir un salon de coiffure, après avoir employé en qualité d' « extra » le sieur G... Guillaume, le dimanche 7 avril 1907, au delà de midi, l'a engagé à titre définitif, comme garçon, après la date du 7 avril 1907; que, dans ces conditions, la prévention mise à sa charge n'est pas établie.

***

OBSERVATIONS :

La question de la licéité de l'emploi des « extras » a donné lieu à de multiples controverses à raison de l'obscurité du texte de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905. Un projet de loi modifiant cet article et interdisant expressément aux chefs

d'entreprises d'employer des « extras » le dimanche est actuellement soumis aux Chambres. (Voy. l'exposé des motifs et le texte du projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 1906-07, n° 98, p. 385 et 386. Le rapport de M. Van Cauwenbergh est inséré dans le même recueil sous le n° 205, p. 683.)

Liége (chambre des mises en accusation) (3e ch.), 10 janv. 1908.

Prés. : M. Orban. — Av. gén. : M. Demarteau.

RÉHABILITATION. — RÉHABILITATION PARTIELLE. — PEINE DE POLICE RÉCENTE.

Une condamnation récente à une peine de police ne fait pas en soi obstacle, d'une façon absolue, à la réhabilitation d'une condamnation antérieure.

* * *

M. Bodeux, Substitut du procureur général, a pris les réquisitions écrites suivantes :

Nous, Procureur général près la Cour d'appel de Liége ;

Vu la requête en réhabilitation de G... et les pièces réunies aux fins d'instruction ;

Attendu que le requérant n'a pas soldé les frais de la condamnation de 1897, sans avoir établi l'impossibilité de le faire, mais qu'il appartient à la Cour de l'en affranchir ou de lui impartir un délai s'il échet ;

Attendu que le requérant, outre la condamnation de 1897 dont il demande à être réhabilité, a été condamné, le 11 novembre 1906, par le tribunal de police de Louveigné à deux fois 2 francs d'amendes, pour défaut d'étiquettes sur des produits alimentaires, vendus à la coopérative dont il a la gérance ;

Attendu, il est vrai, qu'une certaine jurisprudence (Cour Brux., 23 déc. 1903, *Pas.*, 1904, II, 79 ; — Cour Liége, 21 févr. 1906, *Pas.*, 1906, II, 192) articule que la réhabilitation ne peut être partielle ou fractionnée ; que ce soutènement est également formulé par les Pand. B., v° *Réhabilitation* ;

Mais que cependant rien dans les travaux législatifs ni dans les textes ne spécifie cette condition ; qu'elle paraît empruntée au droit français, où le casier ne porte que les condamnations correctionnelles ;

Que si parfois des expressions générales ont été employées pour dire que la réhabilitation efface tout le passé, cette articulation n'a pas été faite dans le but d'établir une règle impérative ;

Que l'on comprend qu'on cherche à être réhabilité d'une condamnation infamante et qu'on supporte indifféremment à son casier une condamnation de pur droit réglementaire ;

Attendu que l'objection peut se présenter sous cette autre forme : une condamnation de police fait obstable à la réhabilitation d'une peine antérieure ; mais

que souvent ces peines de police n'entachent nullement l'honneur et ne combattent pas la preuve de l'amendement du condamné;

Que si, à cet égard, le législateur a dit que le requérant ne devait plus avoir enfreint les prescriptions pénales pour établir son amélioration, c'était dans une discussion spéciale où l'on ne visait pas avec certitude ces dispositions réglementaires, auxquelles le meilleur citoyen peut contrevenir sans dol ou fraude;

Que l'esprit de la loi a été un esprit de rénovation sociale comme dans la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles, cette dernière mesure pouvant être indéfiniment appliquée à des peines de police;

Attendu que cette interprétation nous a été confirmée par l'auteur même de la loi et qu'elle est adoptée par la Cour de Gand comme elle a été souvent appliquée par la Cour de Liége;

Nous requérons qu'il plaise à la Cour, les frais susvisés étant payés, d'admettre la requête de G...

Liége, le 26 octobre 1907.

Pour le Procureur général :
Le Substitut,
BODEUX.

*
* *

ARRÊT :

Sur le rapport fait par M. DEMARTEAU, Avocat général près ladite Cour d'appel, d'une procédure en réhabilitation concernant le nommé G..., âgé de 28 ans, gérant-magasinier, à Sprimont;

Ouï le Magistrat prénommé en son réquisitoire, tendant à la réhabilitation dudit G... de la condamnation qu'il a encourue, le 21 décembre 1897, à 6 mois de prison, un an de correction, par la Cour militaire, du chef de vol qualifié;

Laquelle se justifie par le paiement que le requérant a fait des frais afférents à la condamnation ci-dessus; par sa résidence à Sprimont depuis le 1er février 1905, venant de Liége; par sa bonne conduite; qu'il a ainsi rempli les conditions exigées par la loi;

Vu la demande du requérant;

Vu l'arrêt de cette Cour, en date du 19 juillet 1907, fixant à ce jour la comparution du sieur G...;

Vu les dispositions de la loi du 25 avril 1896;

Entendu M. DEMARTEAU, Avocat général, en son avis, ainsi que le requérant,

Après en avoir délibéré et adoptant les motifs du réquisitoire;

La Cour prononce la réhabilitation du requérant de la condamnation prononcée contre lui et ci-dessus reprise.

Brux. (8e ch.), 16 mars 1908.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. De Beys.

(Ministère public c. B...)

PORT D'ARMES PROHIBÉES. — CONFISCATION. — TIERS PROPRIÉTAIRE.

La confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée même si cette arme n'appartient pas à celui qui en a été trouvé porteur.

***

Arrêt :

Attendu que les faits, tels qu'ils ont été déclarés constants par le premier juge, sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour; qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale, sauf en ce qui concerne la confiscation du revolver saisi que le premier juge a refusé d'ordonner parce que le prévenu n'en était pas le propriétaire;

Attendu que les termes absolus de l'article 318 du Code pénal n'autorisent point cette distinction, qui est contraire au but d'intérêt général et de sécurité publique de cette disposition; que la seule portée réelle de cet article est même de supprimer la condition de propriété, puisque, si le législateur avait entendu la maintenir, il pouvait s'abstenir d'ordonner une confiscation que l'article 42 du Code pénal rendait nécessaire; que, vainement, l'on objecte que cette mesure frappe moins le coupable que le tiers propriétaire qui n'a pas commis de délit; que cette considération n'a pas arrêté le législateur lorsqu'il a édicté le § 2 de l'article 42; qu'au surplus, le coupable, même non-propriétaire, est directement atteint par la confiscation puisqu'elle l'expose à un recours de la part du propriétaire, si celui-ci n'est pas en faute;

Par ces motifs, la Cour..., statuant à l'unanimité, ordonne que le revolver est et restera confisqué...

***

Observations :

Sic : Voy. Pand. B., v° *Armes prohibées*, n°s 39 et s. et les autorités y citées.

Gand (3e Ch., 1re section). 28 févr. 1908.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : M. Van den Bosch. — Plaid. Me Plancquart.

PARTIE CIVILE. — FEMME MARIÉE ASSISTÉE PAR SON MARI. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Est recevable à se constituer partie civile, la femme mariée sous le régime de communauté, à ce autorisée par son mari.

L'action en réparation du dommage causé par un délit appartient, en effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, à ceux qui ont été lésés par ce délit et le prévenu ne peut invoquer l'article 1428 du Code civil à l'appui d'une exception de non-recevabilité, puisque, en cas d'action téméraire de la femme, ses propres droits à l'obtention de dommages-intérêts ou au remboursement des frais sont pleinement sauvegardés par les dispositions de l'article 1419 du Code civil;

***

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que l'action en réparation du dommage causé par un délit, appartient, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, à ceux qui ont été lésés par ce délit ;

Attendu qu'une femme mariée, à qui préjudice a été causé et qui se constitue comme demanderesse devant un tribunal correctionnel, doit uniquement être assistée et autorisée par son mari, comme c'est le cas dans l'espèce ;

Attendu que celui qui a causé le dommage (prévenu ou tiers) ne peut invoquer l'article 1428 du Code civil à l'appui d'une exception de non-recevabilité, puisque, en cas d'action téméraire de la femme, ses propres droits à l'obtention de dommages-intérêts ou au remboursement des frais sont pleinement sauvegardés par les dispositions de l'article 1419 du Code civil ;

Qu'en effet, en vertu de l'article 1419 du Code civil, les créanciers de la femme sont autorisés à poursuivre le paiement des dettes contractées par la femme avec le consentement de son mari, non seulement sur les biens de la communauté conjugale, mais aussi sur ceux du mari et sur ceux de la femme.

Par ces motifs, la Cour déclare recevable la constitution de partie civile.

***

OBSERVATIONS :

Voy. en sens contraire PAND. B., v° *Action civile*, n° 91 ; — BELTJENS, *Code civil*, t. IV, article 1428, n° 41. — Gand, 14 mai 1900, *Pas.*, 1901, II, 100.

Brux. (8e ch.), 29 févr. 1907.

Prés. : M. BEAUFORT. — Min. publ. : M. JANSSENS. — Plaid. : Me VANDEN BOSSCHE.

(Ministère public c. V...)

FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES. — PRÉJUDICE POSSIBLE.

Il y a faux punissable dès que l'altération de la vérité, commise dans l'intention de nuire et selon les modes prévus aux articles 194 à 196 du Code pénal, est de nature à faire naître la possibilité d'un préjudice.

***

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que les faits sont demeurés établis par l'instruction faite devant la Cour;

Attendu que l'intention frauduleuse résulte, au surplus, de ce que, par ses actes et entre autres par l'apposition d'une fausse signature, la prévenue s'est procuré gratuitement un titre (talon du mandat) qui devait lui servir de preuve de paiement vis-à-vis de ses créanciers R... et B... ;

Attendu que la Cour n'a pas à décider si pareil titre constitue une preuve absolue de paiement ou si les créanciers en question devaient nécessairement subir un préjudice dans le cas où il aurait été fait usage dudit titre;

Attendu qu'il est suffisant que cette pièce, soit par elle-même, soit par son rapprochement avec d'autres circonstances, soit par l'adjonction d'un serment, puisse faire écarter l'action en paiement des créanciers pour qu'apparaisse le préjudice possible, seul requis par la loi pénale;

Attendu qu'au surplus, dans les circonstances de la cause, il n'est pas certain que l'administration des postes — où ses employés qui auraient payé les mandats — n'auraient pu encourir aucune responsabilité ou aucun dommage;

Attendu que la peine est proportionnée à la gravité des faits...

Par ces motifs, la Cour confirme...

***

OBSERVATIONS :

La prévenue s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Voy. PAND. B., v° *Faux en écritures*, n°s 141 et suivants.

Brux. (8e ch.), 29 janv. 1908.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : M. DE BEYS. — Plaid. : Me HUBERT.

(Ministère public et Le S... d'H... c. L...)

DÉSISTEMENT. — NOUVELLE PLAINTE RELATIVE AUX MÊMES FAITS. BONNE FOI. — CHASSE.

Le désistement de la plainte avant tout acte de poursuite entrave l'action du ministère public, mais celui-ci reprend sa liberté d'agir quand surgit une nouvelle plainte relative aux mêmes faits.

La bonne foi est élisive du délit de chasse sur le terrain d'autrui.

***

ARRÊT :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi sur la chasse, les poursuites pour fait de chasse sur terrain d'autrui sont subordonnées à une plainte du propriétaire ou de ses ayants droit;

Attendu qu'à la date du 7 septembre 1907 la partie civile a porté plainte; qu'elle s'en est désistée le 9 septembre, mais qu'à la date du 6 octobre suivant elle a renouvelé sa plainte;

Attendu que si, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 avril 1878, le désistement de la plainte avant tout acte de poursuite entrave l'action du ministère public, celui-ci reprend sa liberté d'agir quand surgit une nouvelle plainte; que la condition à laquelle la loi subordonne l'exercice de l'action publique est ainsi remplie;

Au fond :

Attendu que le prévenu a justifié à suffisance de sa bonne foi; qu'elle a été proclamée par le plaignant lui-même dans son désistement du 9 septembre;

Par ces motifs, la Cour acquitte...

* * *

OBSERVATIONS :

Sur le second point, voy. PAND. B., v^ts *Bonne foi*, n° 76; *Chasse*, n°s 1325 et s.

Corr. Brux., (Ch. des vacat.), 17 août 1905.

Prés. : M. LOWET. — Subst. : M. G. DE LE COURT.
Plaid. : MM^es GRAINDOR et CARL DEVOS.

(Le Procureur du roi c. J... et D...)

CHASSE. — DÉTENTION DE GIBIER. — TEMPS PROHIBÉ. — INTENTION DU TRANSPORTEUR. EXAMEN INUTILE.

Le texte de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 est général et prohibe le transfert et la détention de gibier sans tenir compte de l'intention du transporteur, ni du but que celui-ci se propose d'atteindre.

* * *

Le sieur J... marchand de gibier avait, pendant la saison de la chasse ouverte, introduit dans une case de l'Usine frigorifère du sieur D..., le deuxième prévenu, case dont il était locataire, diverses pièces de gibier et les y conservait en vue de les vendre, a-t-il prétendu à l'instruction, quand la chasse serait de nouveau ouverte.

J... était poursuivi pour avoir, pendant le temps où la chasse n'était point permise et après le troisième jour suivant la clôture de la chasse, acheté, transporté ou, étant marchand de comes-

tibles, détenu un cerf, des lièvres, des faisans : D... pour avoir recelé ou détenu les dites pièces de gibier pour le compte du premier.

* * *

JUGEMENT :

Attendu que le texte de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 est général, qu'il prohibe le transfert et la détention du gibier sans tenir compte de l'intention du transporteur ni du but que celui-ci se propose d'atteindre ;

Attendu qu'admettre le système des prévenus serait aller directement à l'encontre du vœu du législateur belge lequel a en vue surtout de réprimer la fraude ;

Attendu que les quelques exceptions qui peuvent exister quant au transport ou à la détention de gibier en temps de chasse fermée sont les conséquences nécessaires et logiques de prescriptions spéciales de la loi (par ex. art. 13), ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu qu'il ne s'agit d'ailleurs même pas, comme les prévenus le plaident, de conserves proprement dites, lesquelles supposent certaines préparations dénaturant plus ou moins le gibier, mais bien de gibier resté intact grâce à un procédé industriel lui laissant les apparences de gibier frais, ce qui rend d'autant plus difficile la répression de la fraude ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les dits J... et D... contradictoirement chacun à 50 francs d'amende et chacun à la moitié des frais envers la partie publique.

* * *

OBSERVATIONS :

Jurisprudence constante. — Voy. notamment Brux., 5 décembre 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 314.

Corr. Brux. (Ch. tempor.), 8 avril 1908.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. RICHARD.

(Le Procureur du Roi c. D...)

ARMEMENT DE GARDE CIVIQUE. — NON-RESTITUTION. — DOUBLE SOMMATION. FAIT MATÉRIEL. — INTENTION FRAUDULEUSE NON NÉCESSAIRE.

Le défaut de restituer des objets d'armement présente le caractère du délit prévu à l'article 124 de la loi du 9 septembre 1897 et donne ouverture à l'action répressive si l'avertissement régulièrement donné et au besoin renouvelé reste sans réponse dans le délai de quinze jours.

L'article 124 prévoit et punit le simple fait matériel de la non-restitution par un garde des objets d'armement lui confiés, après double sommation régulière de l'autorité compétente, quels que soient le but et les circonstances dans lesquels ladite restitution a été exigée et le mobile auquel le garde récalcitrant a obéi; il n'exige pas, dans le chef du prévenu, à l'inverse de l'article 492 du Code pénal, l'élément de fraude, c'est-à-dire l'intention doleuse de se les approprier.

***

JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à Bruxelles, le 20 décembre 1907 par le sous-lieutenant Chargois Adolphe, officier d'armement dans la garde civique de Bruxelles, second demi-régiment des chasseurs à pied (Volontaires belges) et affirmé le 24 décembre 1907 devant le lieutenant-colonel Anspach, chef du corps précité que par deux convocations le prévenu a été invité à rendre en bon état et dans le délai de quinze jours les objets d'armement et d'équipement qui, en conformité de l'article 84 de la loi du 9 septembre 1897, lui avaient été confiés en sa qualité de membre du second demi-régiment des chasseurs à pied (Volontaires belges) c'est-à-dire un armement complet de chasseur à pied, n° 1813; qu'il a laissé passer le délai fixé sans effectuer entre les mains de l'officier d'armement prémentionné le versement auquel il était tenu et sans donner aucune explication;

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite sous la foi du serment à l'audience de ce jour par le témoin Chargois préqualifié, qu'à la prise d'armes du 5 de ce mois, il a pu constater que le prévenu, qui continue à faire partie du corps préindiqué, était porteur de son armement complet et intact; qu'il en résulte qu'il n'échet pas de le condamner du chef d'avoir méchamment détérioré, détruit, donné, engagé, vendu ou détourné ledit armement ou de le condamner au remboursement de sa valeur;

Attendu que la seule prévention qui est demeurée établie à sa charge est celle d'avoir refusé de restituer son armement, quand il en a été requis;

Attendu que le défaut de restituer des objets d'armement, présente le caractère du délit prévu à l'article 124 de la loi du 9 septembre 1897 et donne ouverture à l'action répressive, si, comme le fait a été établi dans l'espèce actuelle, l'avertissement régulièrement donné et au besoin renouvelé reste sans réponse dans le délai de quinze jours;

Attendu que l'article 124 indiqué ci-dessus prévoit et punit le simple fait matériel de la non-restitution par un garde des objets d'armement lui confiés, après double sommation régulière de l'autorité compétente, quels que soient le but et les circonstances dans lesquels ladite restitution a été exigée et le mobile auquel le garde récalcitrant a obéi; qu'il n'exige pas, dans le chef du prévenu, à l'inverse de l'article 491 du Code pénal, l'élément de fraude, c'est-à-dire l'intention doleuse de se les approprier.

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

***

OBSERVATIONS :

Voy. Brux., 17 mars 1907, PAND. PÉR., 1900, 455; VERBESSEM, *Loi portant réorganisation de la garde civique du 9 septembre 1897*, sous l'article 124, nos 1058 1058*bis*, pp. 443, 444; Instruction ministérielle, 18 décembre 1899, *Bull. garde civ.*, 1890, I, p. 320.

Corr. Brux. (6e ch.), 20 févr. 1908.

Prés. : M. LOWET. — Subst. : M. SARTINI VAN DEN KERKHOVE.
Plaid. : Me MONVILLE.

(Le Procureur du Roi c. Br..., J... et Bo...)

CHANSONS OBSCÈNES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — LOI DU 29 JANVIER 1905, ARTICLES 383 ET 66 DU CODE PÉNAL. — IMPRESSION ET PUBLICATION. — BUT. — AUGMENTATION DES BÉNÉFICES D'UNE EXPLOITATION THÉATRALE. — CARACTÈRE ACCESSOIRE. — DÉBIT EN PUBLIC.

Est de la compétence du tribunal correctionnel et non de la Cour d'assises comme délit de presse aux termes de l'article 98 de la Constitution, le fait d'avoir, dans les conditions de l'article 66 du Code pénal, chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, et ce envers des mineurs.

Le fait que les couplets obscènes ont été imprimés n'est pas élisif de la compétence du tribunal correctionnel. Lorsque la publication est l'œuvre d'un des inculpés qui, en y procédant, a eu pour but de multiplier les bénéfices de son exploitation théâtrale, et est purement accessoire et totalement indépendante du fait des autres inculpés, lesquels en composant les couplets incriminés et en livrant au premier inculpé leur manuscrit, ont eu pour fin unique et exclusive le débit en public — hors toute impression ou publication — des chansons, objets de la poursuite.

***

Me MONVILLE a pris à l'audience publique, au nom des prévenus J... et Bo..., les conclusions suivantes :

Attendu que J... et Bo... sont poursuivis comme co-auteurs du délit d'avoir chanté, récité, etc., des obscénités dans des réunions ou lieux publics;

Que le seul fait de participation signalé à leur charge consiste en ce qu'ils sont les auteurs de la revue incriminée;

Que cette revue et spécialement les couplets sont imprimés;

Que, dès lors, le délit imputé aux prévenus est un délit de presse exclusivement de la compétence du jury;

Que les discussions parlementaires démontrent nettement que le législateur de

1905 a voulu que l'auteur des chants ou discours obscènes restât soumis à la compétence spéciale établie par la Constitution.

Par ces motifs, plaise au Tribunal se déclarer incompétent en ce qui concerne J... et Bo...

* * *

JUGEMENT :

Vu les conclusions prises par les prévenus J... et B...,

Attendu que bien à tort J... et B... soutiennent que les faits leur reprochés seraient s'ils étaient établis — ce qu'ils nient — constitutifs d'un délit de presse et relèveraient à ce titre de la Cour d'assises aux termes de l'article 98 de la Constitution belge.

Attendu, en effet, que la prévention dont le tribunal a à connaître, n'est point celle d'avoir publié des écrits contraires aux bonnes mœurs, dans l'espèce certains couplets de la pièce intitulée : *Viv' la Revue* dont J... et Bo... sont les auteurs, mais celle d'avoir dans les conditions de l'article 66 du Code pénal, chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics et ce envers des mineurs;

Que, sans doute, les couplets dont s'agit ont été imprimés mais que, dans l'espèce, la publication (qui n'est d'ailleurs pas le fait des auteurs de la pièce ainsi qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par les inculpés Br..., J... et Bo...) n'est point en la cause élisive de la compétence du tribunal; que la publication des chansons est l'œuvre de l'inculpé Br... qui, en y procédant, a eu pour but de multiplier les bénéfices de son exploitation théâtrale; qu'elle est ainsi purement accessoire et totalement indépendante du fait des 2e et 3e inculpés, lesquels en composant les couplets incriminés et en livrant à Br... leur manuscrit ont eu pour fin unique et exclusive le débit en public — hors toute impression ou publication — des chansons, objets de la poursuite;

Que rien dans les travaux préparatoires de la loi du 29 janvier 1905 et les discussions parlementaires qui les ont suivis ne consacre la réalité de la thèse des inculpés J... et Bo... :

Qu'il suit de ces considérations que le tribunal est compétent pour connaître dans leur ensemble, des faits reprochés à tous les inculpés visés dans l'ordonnance de renvoi du 15 janvier 1908.

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. SARTINI VAN DEN KERKHOVE, Substitut du Procureur du roi, rejetant comme non fondée ses conclusions prises par J... et Bo..., se déclare compétent pour connaître des faits reprochés à J... et Bo..., dit qu'il sera passé outre aux débats sur le fond, condamne J... et Bo... aux dépens de l'incident.

Corr. Brux. (6e ch.), 25 juin 1907.

Prés. : M. Michielssens. — Subst. : M. R. Simons. — Plaid. : MMes Vinck, Schwartz, Delvaux et Grenez.

(Le Procureur du roi et Ve G..., en nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs c. Vert... et Vien... (civilement responsable).)

PRÉPOSÉ. — VICTIME SACHANT QUE LE PRÉPOSÉ AGIT EN DEHORS DE SES FONCTIONS. RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le maître n'est tenu des fautes de son préposé, par application de l'article 1384 du Code civil, que si ce préposé doit être réputé avoir agi pour le compte du maître dans les actes qui ont causé le dommage.

Les amis du chauffeur, qui prennent place dans une automobile, alors qu'ils n'ignorent pas que l'automobile n'est confiée au chauffeur que pour le transport des personnes qui la prennent en location, ne peuvent réclamer de dommages-intérêts au maître du chauffeur en cas d'accident.

L'action reconventionnelle, basée sur un fait qui ne constitue pas une infraction pénale, ne peut être portée devant le tribunal correctionnel.

*
* *

MMes Vinck et Schwartz ont développé les conclusions suivantes, au nom de la partie civile :

En ce qui concerne le prévenu Vert... :

Attendu que les faits de la prévention mise à sa charge sont suffisamment établis ;

En ce qui concerne la partie citée comme civilement responsable :

Attendu que le délit dont le prévenu s'est rendu coupable a été commis par lui au cours d'une mission dont le maître l'avait chargé et qui rentrait incontestablement dans son service de chauffeur ; que Vien... lui avait confié son automobile et que c'est en conduisant celle-ci que le prévenu a causé l'accident entraînant la mort de G... ;

Attendu que, dans ces conditions, le fait délictueux a été commis par Vert... à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que Vien... est en faute pour avoir accordé sa confiance à un homme imprudent et doit, en conséquence, être déclaré civilement responsable des conséquences de l'accident causé par le fait de son préposé Vert... ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, déclarer le sieur Vien... civilement responsable des conséquences de l'accident survenu ;

En conséquence, condamner le prévenu et le sieur Vien... solidairement à payer à la partie civile la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les dépens.

*
* *

Le conseil de la partie citée comme civilement responsable leur a répondu en prenant ces conclusions :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse *qualitate qua*, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs, sous prétexte que l'accident d'automobile où G... a trouvé la mort a été causé par l'imprudence de Vert... prétendûment préposé de Vien... ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 26 juin 1906, M. Vien... avait mis à la disposition de son client, le baron T..., une automobile, ainsi que le chauffeur Vert..., jusqu'à 10 heures du soir; que, à 10 heures, Vert... avait pour obligation de rentrer aussitôt au garage, mais qu'au lieu d'en agir ainsi, il se rendit chez G... où, sans louer la voiture, il invita les membres de la famille de celui-ci et lui-même à faire une partie de plaisir en auto, en ajoutant même, en jargon bruxellois de façon à être compris par tout le monde, qu'il allait leur faire peur; que l'accident se produisit vers 11 1/2 heures du soir;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1384 du Code civil, ni partant à la responsabilité civile de M. Vien ..;

Que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 1384 du Code civil, il faut, sinon que la faute commise par le préposé soit une conséquence même de l'exercice de son mandat, à coup sûr que la faute ait été commise au cours de l'exercice de ce mandat (Cass., 24 juill. 1899, *Pas.*, I, p. 348; — Cass., 2 juill. 1900, *Pas* , I, p. 311);

Attendu que le fait commis par Vert... ne l'a pas été au cours du mandat qui lui était confié; que le mandat de Vert... avait pris fin le 26 juin 1906, à 10 heures du soir, et que le patron ne peut être civilement responsable des délits commis par Vert... durant les heures où celui-ci n'était plus son préposé, pas plus qu'on ne pourrait rendre un patron d'usine responsable des délits commis par ses ouvriers après la journée de travail;

Attendu qu'il existe en l'occurrence une autre raison juridique non moins péremptoire pour écarter l'action de la demanderesse; qu'en effet, dans les circonstances susindiquées, Vert... n'a pu être envisagé par la victime comme agissant pour le compte de son commettant, M. Vien...; que la victime se rendait compte qu'elle ne pouvait utiliser la voiture de louage mise à sa disposition par Vert... contre le gré de son patron à toute évidence et se rendait ainsi complice d'une infraction de Vert... à ses obligations les plus élémentaires d'employé; qu'en agissant ainsi, G... a entendu se confier non au préposé de Vien..., mais à Vert... lui-même agissant pour son propre compte; que la personnalité du commettant étant restée étrangère à sa détermination, il ne saurait être admis à réclamer à ce dernier la réparation du préjudice qu'a pu lui causer le fait personnel de son camarade;

Attendu, du reste, surabondamment que feu G... est mort victime de sa propre imprudence; qu'il a commis une faute grave en acceptant de monter gratuitement dans une automobile de louage, tirant ainsi un bénéfice personnel d'une faute commise par l'employé vis-à-vis de son patron; qu'il ne pouvait se dissimuler que, dans ces conditions, il était exposé à voir Vert... rouler à une vitesse exagérée et cela d'autant plus que celui-ci, avant de partir, l'en informait en

déclarant, en jargon bruxellois, qu'il allait leur faire peur; que si G... n'avait point commis cette imprudence grave et se fut abstenu de monter dans la voiture dont l'accès lui était tacitement interdit, l accident ne se serait certes pas produit; qu'on peut dire, à cet égard, qu'il est l'auteur de sa propre mort et l'auteur responsable des dégâts occasionnés à l'automobile de M. Vien...;

Que le préjudice subi par celui-ci peut être modérément évalué à 10,000 francs; que, bien loin que les ayants droit de G... aient une action contre Vien..., c'est celui-ci qui en a une contre eux;

Qu'en conséquence, Vien... actionne reconventionnellement la demanderesse *qualitate qua* en payement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu encore que le préjudice subi par la demanderesse est de nature purement morale et ne justifie aucunement des prétentions à une indemnité aussi considérable;

Par ces motifs, sous toutes réserves, sans aucune reconnaissance préjudiciable, sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence, plaise au Tribunal, déclarer la demanderesse mal fondée en son action, l'en débouter et la condamner aux dépens;

Et statuant sur l'action reconventionnelle que le défendeur déclare formuler expressément par les présentes :

Condamner la demanderesse *qualitate qua* à payer à l'intervenant, M. Vien..., à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Déclarer le jugement à intervenir sur l'action reconventionnelle exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

* * *

Sur quoi la partie civile prit de nouvelles conclusions :

L'intervenant essaye de démontrer :

a) Qu'au moment où G... est monté dans l'automobile, Vert... n'était pas au service de Vien...;

b) Que G... savait que Vert... agissait contrairement aux ordres de son patron, qu'il y a donc au moins responsabilité partagée.

Quant à a) :

Il est établi et d'ailleurs reconnu que Vert... à ce moment avait charge de l'automobile pour la ramener au garage, il était donc à ce moment au service de Vien...;

Qu'il ait mal exécuté son service, c'est possible; une faute, une imprudence, une négligence, constituent toujours une mauvaise exécution du service, mais n'exonèrent pas le patron;

Le préposé est le prolongement de la personnalité du patron qui prend des employés pour tirer profit de leur travail; il est responsable de leurs actes comme des actes posés par lui-même.

C'est ce qui fait que :

Quant à b) :

La thèse de l'intervenant ne peut être admise; le préposé agit en lieu et place du patron et les tiers ne savent pas quelles sont les instructions données par Vien... à son chauffeur, ne savent pas quelles sont les habitudes de la maison équivalentes à des instructions ;

L'intervenant dit que G... devait savoir qu'il ne pouvait pas monter dans cette voiture. D'où cela résulte-t-il? Puisque le préposé de M. Vien... le lui permet, que lui faut-il de plus ?

Si un chef-garde de train, si un employé de tram me permettent de monter dans le train ou le tram sans payer ma place, la compagnie ne sera pas exonérée par le fait que ces préposés n'avaient pas le droit de me laisser monter sans payer;

Ces préposés ont commis une faute et de cette faute même le patron est responsable; il profite de leur travail, il est responsable des fautes commises au cours de leur service et non seulement par l'exécution de leur service; ces fautes sont censées commises par lui;

L'assimilation avec le cas de l'arrêt français est donc impossible, puisque, dans ce cas là, il est dit que les victimes savaient que le chauffeur contrevenait aux ordres de son maître et qu'il est sorti du garage avec une voiture que le patron ne lui confiait pas et qu'il enlevait sans ordres;

Dans notre cas, la machine lui était confiée et il était dessus de par les ordres de son patron; ce cas est donc tout différent et la responsabilité de Vien... apparaît comme certaine.

*
* *

JUGEMENT :

Quant à la partie Vien... citée comme civilement responsable :

Attendu que les parties civiles, comme leur auteur lui-même, n'ignoraient pas que l'automobile n'était confiée au prévenu que pour le transport des personnes qui la prenaient en location; qu'ils savaient donc, lorsque le prévenu vint, vers 11 heures du soir, son service terminé, leur proposer de faire une promenade, que celui-ci n'était nullement autorisé à accorder l'usage de son véhicule gratuitement à des tiers, sans intervention de son maître;

Attendu que le maître n'est tenu des fautes de son préposé, par application de l'article 1384 du Code civil, que si ce préposé a été employé par lui ou lorsqu'il doit être réputé avoir agi pour le compte du maître dans les actes qui ont causé le dommage;

Attendu que les parties civiles et leur auteur ont fait usage de l'automobile à l'encontre des intentions du maître dont ils avaient connaissance, et par le fait personnel du chauffeur; que celui-ci ne peut, dès lors, être présumé avoir agi vis-à-vis des parties civiles en qualité de préposé et que le délit qu'il a commis ne peut entraîner la responsabilité du sieur Vien...;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que la faute que le sieur Vien... impute aux parties civiles ne constitue pas une infraction pénale; que le tribunal correctionnel est, dès lors, incompétent pour en connaître;

Par ces motifs, le Tribunal.... déboute les parties civiles de leur action contre Vien... cité comme civilement responsable; se déclare incompétent pour statuer sur l'action reconventionnelle formée par le sieur Vien...; met les frais de la citation à ce dernier à charge des parties civiles...

* * *

OBSERVATIONS :

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 12 décembre 1903 (DALL. PÉR., 1904, I, 70), dans une espèce identique, avait déjà décidé et pour les mêmes motifs que l'article 1384 du Code civil n'est pas applicable.

Cet arrêt commence par proclamer que le maître encourt la responsabilité du dommage causé, même quand son préposé a abusé des fonctions qui lui ont été confiées, par exemple, quand, comme dans l'espèce, un chauffeur cause un accident en utilisant l'automobile de son patron pour son agrément personnel. (*Sic* Cass. franç., 23 mars 1907, *Pas. belge*, IV, 85).

« Mais, ajoute-t-il, il en est autrement lorsque le préposé a été envisagé par la victime de l'acte dommageable comme agissant non pour le compte de son commettant, mais pour son compte personnel. »

Le jugement ci-dessus adopte cette théorie.

Cependant, dès l'instant où l'on admet qu'un chauffeur conduisant pour son plaisir, à l'insu ou même malgré la défense de son patron, l'automobile qui lui a été confiée « est dans ses fonctions » tout en abusant, il est difficile de comprendre comment sa qualité de préposé de son patron pourrait être modifiée et disparaître par le seul fait que la victime de l'accident *savait* qu'il n'agissait pas dans l'exercice normal et régulier de sa fonction. Le chauffeur est « dans sa fonction » ou n'y est pas; s'il l'est, il l'est vis-à-vis de tout le monde, vis-à-vis de ceux qui connaissent les défenses du maître comme vis-à-vis de ceux qui les ignorent.

Il est d'ailleurs entièrement inexact de dire, comme le fait notre jugement, « que le maître n'est tenu des fautes de son préposé, par application de l'article 1384, que si ce préposé a été employé par lui ou lorsqu'il *doit être réputé avoir agi pour le compte du maître* dans les actes qui ont causé le dommage ». La jurisprudence va jusqu'à rendre le maître responsable des conséquences dommageables d'un *délit* commis par son préposé, si le délit a été commis « dans les fonctions » et s'y rattache par un lien direct. Dans ce cas, et dans beaucoup d'autres, l'article 1384 a été appliqué, quoiqu'il fût évident, que le préposé n'agissait pas « pour le compte » du maître.

A notre avis, la naissance de l'obligation quasi-délictuelle du maître vis-à-vis de la victime d'un dommage ne dépend aucunement de l'idée que la victime pouvait se faire des rapports juridiques existant entre le maître et le préposé. Cette obligation naît dès que les conditions déterminées par l'article 1384 se trouvent réunies.

Faudrait-il donc, dans l'espèce, déclarer le maître responsable? Non, sans doute; mais le véritable motif en est uniquement dans la *fraude* dont se sont rendus coupables au préjudice du maître la victime aussi bien que le préposé. En

acceptant de se laisser véhiculer dans une automobile, malgré la défense du propriétaire, et connaissant cette défense, la victime s'est rendue complice d'un abus de confiance — abus de confiance fort anodin si l'on veut, mais qui n'en existe pas moins et qui suffit pour qu'il ne puisse être question d'appliquer l'article 1384. L'acte frauduleux de la victime empêche la naissance de l'obligation quasi-délictuelle du commmettant.

Corr. Courtrai, 15 janv. 1908.

Prés. : M. De Haerne. — Min. publ. : M. Verschaeve. — Plaid. : MMes Holbach, Delacroix (du Barreau de Bruxelles) et de Ridder (du Barreau de Gand).

(Ministère public et X..., partie civile, c. B... et L...)

I. FAUX TÉMOIGNAGE. — MATIÈRE CIVILE. — TÉMOIN REPROCHÉ. — EXISTENCE DU TÉMOIGNAGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INUTILITÉ DE STATUER SUR LE MÉRITE DU REPROCHE. — NULLITÉ RELATIVE. — POSSIBILITÉ DE PRÉJUDICE. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — POURSUITES CORRECTIONNELLES POSSIBLES. — NON-ADMISSIBILITÉ.

II. SUBORNATION DE TÉMOINS. — ÉLÉMENTS. — SÉDUCTION.

III. FAUX EN ÉCRITURES. — RADIATION DES ACTES AUTHENTIQUES DÉCLARÉS FAUX. NON-APPLICABILITÉ AU FAUX TÉMOIGNAGE DANS UNE ENQUÊTE CIVILE.

I. *Les articles 284 et suivants du Code de procédure civile sont relatifs aux parties litigantes; il n'existe aucun motif d'appliquer leurs dispositions au témoin reproché qui se rend coupable de faux témoignage, ni de statuer sur le mérite du reproche.*

Le témoignage reproché étant seulement susceptible d'une demande d'annulation de la partie reprochante, il y a possibilité de préjudice.

Ne constitue pas une cause de justification, la circonstance que le témoin, en disant la vérité, s'exposait à des poursuites correctionnelles.

II. *Une simple demande de faux témoignage n'est pas un élément suffisant pour constituer le délit de subornation.*

La subornation consiste dans la séduction exercée sur le témoin par des moyens quelconques, en le sollicitant, en employant la persuasion, en lui donnant des conseils, en excitant des sentiments de compassion ou de haine, etc.

III. *L'article 463 du Code d'instruction criminelle ordonnant la radiation des actes authentiques déclarés faux, se rapporte à la procédure spéciale de faux en écritures et est sans application à l'écrit relatant le faux témoignage reçu au cours d'une enquête civile.*

*
* *

JUGEMENT :

A. — *Quant à la prévention de faux témoignage en matière civile, mise à charge du premier prévenu B... :*

Attendu qu'il est constant que B... a, le 28 mars 1906, fait, dans la forme légale au cours d'une enquête civile, sous la foi du serment, une déclaration mensongère produite avec une intention frauduleuse ou dessein de nuire ;

1° *Quant au reproche opposé au témoignage de B..., lors de l'enquête civile :*

Attendu que le témoignage de B... a été reproché par la partie défenderesse, aujourd'hui constituée partie civile dans l'instance répressive ; que ce reproche était fondé sur l'article 283 du Code de procédure civile parce que : *a*) le témoin aurait donné un certificat dans l'affaire ; *b*) parce qu'il aurait intérêt dans la cause, devant déposer dans un sens déterminé pour échapper à des poursuites correctionnelles ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 17 avril 1878 donne compétence aux tribunaux de répression pour juger les questions de droit civil soulevées devant eux, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis ; que cette disposition donnerait compétence au tribunal pour statuer sur l'existence juridique du témoignage de B..., si celle-ci était sérieusement contestée, ou sur le mérite du reproche si la décision de ce point devait influer sur le résultat des poursuites répressives ;

Mais attendu que le bien-fondé du reproche n'entraînerait pas l'inexistence du témoignage, comme serait le cas d'une incapacité de témoigner, mais seulement sa nullité relative au point de vue de la décision à rendre dans le procès civil ; que cette nullité n'est pas absolue et de plein droit, d'ordre public, à suppléer d'office et à faire valoir en tout état de cause, mais que, bien au contraire, elle est relative, établie dans l'intérêt de la partie reprochante ; qu'en effet, il appartient à celle-ci de renoncer au reproche, après l'avoir opposé, ou de négliger de le reprendre en conclusions ; que, dans ces cas, le témoignage reprochable reprend toute sa valeur, sans que la juridiction civile ait encore à statuer sur le bien-fondé du reproche (Cass. franç., 19 janv. 1892, DALL. PÉR., I, 136) ;

Attendu, dès lors, que les articles 284 et suivants du Code de procédure civile sont relatifs aux parties litigantes et qu'il n'existe aucun motif d'appliquer leurs dispositions au témoin reproché qui se rend coupable de faux témoignage (Gand, 1er mars 1895, *Pas.*, II, p. 180), ni de statuer sur le mérite du reproche ;

Attendu, de plus, que la théorie contraire aurait cette conséquence immorale de permettre, ou tout au moins d'encourager, le faux serment de tout témoin régulièrement reproché et mettrait la partie litigante dans la nécessité ou de renoncer au droit du reproche, ou de libérer le témoin de la juste contrainte que lui impose la loi pénale de ne pas trahir la vérité ;

Surabondamment et en admettant, quod non, *que la juridiction correctionnelle devrait statuer sur la valeur du reproche :*

Attendu que la partie reprochante a, dans le procès civil et après les enquêtes, conclu au fond les 27 juin 1906 et 17 janvier 1907 sans reprendre le reproche et, qui plus est, en discutant sans réserves le témoignage de B... ; que, dès lors, ladite partie reprochante a renoncé tacitement à se prévaloir de la nullité qui

pouvait entacher ce témoignage (C. proc. civ., art. 289); que, de plus, si le reproche devait avoir pour conséquence d'enrayer l'action publique, il était de l'intérêt de la partie reprochante de ne pas reprendre le reproche en conclusion; qu'enfin les causes de reproche invoquées paraissent non fondées : quant à la première, parce que le prétendu certificat apparaît au dossier civil comme délivré non à l'une des parties litigantes, mais à l'administration communale de M...; quant à la seconde cause de reproche, pour les motifs qui seront déduits plus loin sous le 2° du présent jugement;

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes que la fausse déclaration de B... était de nature à causer préjudice; qu'en effet, ce préjudice eût été légalement impossible si le témoignage eût été inexistant, mais que ce témoignage étant seulement susceptible d'une demande d'annulation de la partie reprochante, il dépendait d'une cause étrangère à la volonté de B..., et notamment soit de la volonté, soit même d'un simple oubli de la partie reprochante, que le témoignage de B... eût toute son efficacité; qu'en fait, en admettant un instant que la juridiction répressive dût statuer sur le mérite du reproche, celui-ci n'étant pas fondé, le préjudice a été possible;

Attendu, dès lors, que tous les éléments de la prévention *A* sont établis;

2° *Quant à la prétendue cause de justification tirée du fait que B... aurait délivré un faux certificat qui vinculait sa déposition :*

Attendu qu'au cours du procès civil, les demandeurs L... et consorts ont produit une facture, adressée par B... à l'administration communale de M..., attestée sincère et véritable conformément aux règles de la comptabilité administrative et signée par ledit B..., ce dans le but d'établir le fait affirmé par B... à l'enquête civile et reconnu faux aujourd'hui;

Attendu qu'au moment de l'enquête civile, la prescription n'avait pas encore énervé les poursuites qu'auraient pu entraîner la confection et la remise de cette facture sous la qualification de délivrance de faux certificat, et qu'ainsi le prévenu B... en disant la vérité à l'enquête se serait exposé à des poursuites correctionnelles;

Attendu que la loi n'admet pas cette cause de justification; qu'aucune considération personnelle ne peut dispenser le témoin de remplir les devoirs sacrés que le serment lui impose; qu'aucun intérêt particulier ne peut entraver la bonne administration de la justice, qui est d'intérêt primordial pour la société (Cass. franç., 27 août 1824, DALLOZ, *Répert.*, v° *Faux témoignage*, n° 20; — SERVAIS sur NYPELS, t. II, p. 9, n° 10);

Attendu, en fait, que le prévenu eût pu aisément, par une déclaration mensongère sans doute et partant répréhensible, mais sans influence sur le procès civil, conséquemment non punissable, se retrancher derrière l'oubli, en ce qui concernait le certificat, ainsi qu'il l'a fait au cours de l'instruction répressive, et se cantonner dans l'imprécision et le vague lors de sa déposition à l'enquête civile; que, de la sorte, il eût pu s'abstenir d'un faux témoignage sans encourir aucun risque;

Attendu que des considérations immédiatement ci-dessus, il résulte encore,

pour autant que de besoin, que la seconde cause de reproche opposée au témoignage de B... est sans fondement;

B. — *Quant à la prévention de subornation de témoin mise à charge du second prévenu L...* :

Attendu qu'il n'est pas discuté qu'une simple demande de faux témoignage n'est pas un élément suffisant pour constituer le délit, mais que l'exposé des motifs de l'article 223 du Code pénal indique nettement que la subornation consiste « dans la séduction exercée sur le témoin par des moyens quelconques, en le sollicitant, en employant la persuasion, en lui donnant des conseils, en excitant des sentiments de compassion ou de haine, etc. »;

Attendu que c'est par des agissements de cette nature que L... a déterminé B... à commettre le délit de faux témoignage;

Attendu, dès lors, que les faits mis à charge de chacun des prévenus sont établis;

Par ces motifs, le Tribunal, condamne...;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que le faux témoignage et la subornation ont causé à la partie civile un dommage moral, mais qu'il importe de ne pas confondre les conséquences des faits poursuivis avec celles de l'intentement du procès civil et des articles de journaux auxquels le procès civil a donné lieu; que, dès lors, ce dommage a été fort restreint et n'a eu aucune publicité par la voie de la presse;

Attendu que le prescrit de l'article 463 du Code d'instruction criminelle, ordonnant la radiation des actes authentiques déclarés faux, se rapporte à la procédure spéciale de faux en écriture et se trouve sans applicabilité dans l'espèce;

Par ces motifs, et écartant toutes autres conclusions, le Tribunal dit n'y avoir lieu à application de l'article 463 du Code d'instruction criminelle; dit que le présent jugement et la condamnation des prévenus aux frais envers la partie civile lui tiendront lieu de réparation; condamne B... et L... par moitié aux frais envers la partie civile.

*
* *

OBSERVATIONS :

En ce qui concerne l'existence du témoignage reproché, voy. *contra* : NYPELS et SERVAIS, *Code pénal belge interprété*, t. II, p. 27, n° 5, et en partie app. Gand, 1er mars 1895, *Pas.*, II, 179.

En ce qui concerne la cause de justification résultant de la possibilité de poursuites correctionnelles, voy. conf. Gand, 18 avril 1881, *Pas.*, II, 409. — A rappr. Namur, 20 janv. 1853, B. J., 1854, col. 63; — Brux., 9 déc. 1854, B. J., 1857, II, 6.

Corr. Brux. (ch. tempor.), 21 avril 1908.

Prés. : M. de Foullon. — Subst. : M. Richard. — Plaid. : MMes Guttenstein et Gheude.

(Le Procureur du Roi c. D..., V... et C...)

I. JEU DE HASARD. — ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. — PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — AGENCE EN VILLE. — BOOKMAKER. — CABARETIER. — PARIS DES CONSOMMATEURS. — DÉFINITION DU JEU DE HASARD. — PARIEURS SANS COMPÉTENCE PERSONNELLE. — RENSEIGNEMENTS DE LA PRESSE SPORTIVE. — VALEUR. — PARIS FAITS EN DEHORS DU CHAMP DE COURSES. — PRÉDOMINANCE DU HASARD.

II. QUALIFICATION LÉGALE. — MÊME FAIT. — DROIT DE DÉFENSE SAUVEGARDÉ. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION. — DROIT DU TRIBUNAL.

I. *Le jeu, qui a pour objet les paris sur les courses de chevaux faits par des personnes qui ne possèdent aucune compétence en fait de chevaux et se fient exclusivement pour ainsi dire aux renseignements qu'elles trouvent dans les journaux de sport, ne contient qu'une part minime ou insignifiante d'adresse ou d'habileté et laisse au hasard une part manifestement prépondérante.*

Quelle que soit l'étendue des connaissances personnelles des parieurs en matière sportive, le hasard l'emporte nécessairement dans les paris faits par eux en dehors des champs de courses, parce qu'il leur est impossible de prévoir les diverses circonstances qui, au dernier moment, sur le terrain même, peuvent détruire les calculs les mieux raisonnés et modifier les chances respectives des divers chevaux engagés.

II. *Il appartient au tribunal saisi de la poursuite de donner au fait sa véritable qualification légale et de modifier ainsi la prévention, si le fait poursuivi et puni demeure le même et si le prévenu, qui n'a pu se méprendre à cet égard, s'est trouvé en situation de se défendre d'une manière complète et sans réserves.*

* * *

Me Camille Guttenstein a pris à l'audience publique les conclusions suivantes au nom du prévenu D... :

Attendu que D... est prévenu d'avoir tenu une maison de jeux de hasard ;

Attendu qu'il nie, en premier lieu, avoir tenu une maison de jeux ;

Attendu que la tenue de la maison de jeux suppose la possibilité pour tout venant de jouer ; que cet élément ne se rencontre pas dans l'espèce ; que D... recevait le montant des paris qu'il transmettait à C... de personnes nettement déterminées et connues de lui ; qu'il se bornait donc à être l'intermédiaire entre celui-ci et certaines personnes bien distinctes du public en général ;

Attendu qu'il nie ensuite que les paris qui se pratiquaient par son intermédiaire fussent des jeux de hasard ;

Attendu qu'il est de doctrine, de jurisprudence et de bon sens que ne rentrent

pas dans la catégorie des jeux de hasard ceux sur le résultat desquels le hasard peut exercer une certaine influence, mais où la part de calcul ou d'habileté du joueur prédomine;

Attendu que tels sont, à toute évidence, les paris sur les courses de chevaux;

Attendu, il est vrai, que certains cas fortuits peuvent exercer une influence sur leur résultat, mais qu'il en est ainsi de toute spéculation de l'esprit humain;

Attendu, également, que certaines personnes peuvent vouloir parier à l'aveuglette, sans avoir acquis les connaissances ni s'être entourées des renseignements nécessaires; mais que c'est là une fantaisie personnelle qui n'atteint en rien l'essence même du jeu; qu'on ne saurait, dans le même ordre d'idées, déclarer imprudent le wattmann ayant fait marcher sa sonnerie, par le fait qu'un passant, entendant cette sonnerie, se serait aussitôt précipité sur les rails et s'y serait fait écraser;

Attendu que le pari aux courses se base sur des renseignements matériels dont la pertinence est indéniable; que le parieur, avant de faire son choix, s'enquiert minutieusement des performances antérieures du cheval, de la distance à parcourir par lui, du poids à porter, de la conformation de ses membres, de l'état du terrain, de l'habileté du jockey, des origines et de la qualité du cheval, de la configuration de l hippodrome, prend les mêmes renseignements touchant tous les concurrents, et ne conclut qu'après avoir envisagé tous ces éléments;

Attendu que la régularité des résultats est assurée par de nombreuses garanties; que les courses se passent sous la surveillance et l'autorité de sociétés créées pour l'amélioration de la race chevaline, et dont les membres sont d'une honorabilité reconnue; qu'en cas de résultat irrégulier les commissaires de ces sociétés ouvrent des enquêtes, et, à la suite de celles-ci, prononcent, contre les jockeys, entraîneurs et propriétaires, des sanctions allant de l'avertissement simple à la disqualification complète; que les mêmes sociétés peuvent aussi disqualifier un cheval, pour ses performances irrégulières ou son caractère trop ombrageux;

Attendu que les considérations qui précèdent ont amené le législateur pénal de 1902 à faire la même distinction que le législateur civil de 1804, exceptant des jeux de hasard les jeux d'habileté et d'adresse physique, et notamment les courses à pied ou à cheval;

Attendu que la contestation vainement soulevée sur l'interprétation de l'article 1966 du Code civil, disparaît donc complètement grâce à la loi de 1902 et aux déclarations parlementaires formelles qui l'ont précédée; que le législateur a entendu nettement confirmer la jurisprudence aujourd'hui établie, à savoir que les paris sur les courses de chevaux ne sont pas des jeux de hasard et ne tombent pas sous l'application de la loi;

Attendu que l'on allèguerait vainement l'existence d'une différence entre les paris sur les champs de courses et ceux pratiqués en ville, le même jour, à la même heure, en vertu des mêmes renseignements et des mêmes calculs; que si la distinction pouvait offrir quelque vraisemblance lors de la création des hippodromes et des débuts du sport hippique, il n'en est plus de même aujourd'hui, où le développement considérable de la presse sportive permet au public d'être aussi exactement renseigné sur les éléments préindiqués en se rendant aux courses ou en ne s'y rendant pas;

Attendu que les saisies de journaux faites chez les prévenus confirment cette manière de voir; qu'il a été établi par l'instruction que les parieurs, avant de formuler leurs paris, lisaient les journaux de sport pour pouvoir parier en toute connaissance de cause;

Par ces motifs, plaise au Tribunal de constater en fait :

1° Que le prévenu n'acceptait pas de paris de tous venants, mais bien des personnes nettement déterminées connues de lui et dont le nombre était restreint;

2° Que les paris se pratiquant sur les courses de chevaux reposent sur des renseignements matériels dont la pertinence est indéniable, encore que certains cas fortuits puissent renverser parfois — comme il arrive de tout raisonnement humain — les conclusions qu'on en induit;

3° Que les courses de chevaux se pratiquent sous la surveillance et l'autorité de plusieurs sociétés sportives des plus honorablement connues, veillant à la parfaite régularité des résultats, enquêtant sur les courses irrégulières, et réprimant sévèrement toute fraude ou tentative de fraude;

Et appliquant le droit au fait,

Dire que les éléments nécessaires à la tenue d'une maison de jeu ne se rencontrent pas en la cause;

Dire que les courses de chevaux et les paris faits à l'occasion de ces courses ne rentrent pas dans la catégorie « jeux de hasard » visés par les articles 305 et 557, 3° du Code pénal et l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902; qu'au surplus, ils en sont expressément écartés par l'article 7 de la même loi.

En conséquence, déclarer la prévention non établie; acquitter le prévenu: le renvoyer des fins de la poursuite sans frais.

* * *

JUGEMENT :

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 29 octobre 1907, renvoyant les trois prévenus devant le tribunal correctionnel;

Vu les conclusions prises à l'audience du 7 avril par Me Guttenstein au nom du prévenu D...;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le troisième prévenu, C..., Joseph, s'est rendu fréquemment ou habituellement, dans le courant de l'année 1907, chez les premier et second prévenus qui exploitaient, l'un et l'autre, un cabaret à Ixelles, respectivement rue du Bailly, n° 90 et rue de l'Amazone, n° 21, et est venu y prendre les paris faits sur les courses de chevaux ayant lieu en Belgique ou à l'étranger par les clients des cabaretiers susdits ;

Attendu que les premier et second prévenus sont intervenus personnellement et directement dans l'organisation de l'agence publique de paris sur les courses de chevaux établie chez eux; que non seulement ils acceptaient les paris faits par leurs clients et intervenaient dans le règlement des tickets gagnants, le lendemain des courses, mais que tous deux mettaient à la disposition des dits clients des journaux sportifs et permettaient au premier prévenu d'user librement, pour les

besoins de son métier de bookmaker, du téléphone et des diverses places de leur établissement;

Attendu que le premier prévenu, interpellé le 22 août 1907 par le commissaire-adjoint Dubois, d'Ixelles, a fini même par avouer que, depuis deux mois, il acceptait des paris aux courses de ses clients et les remettait au troisième prévenu qui, travaillant pour son compte, venait chaque jour chercher les tickets chez lui et lui donnait, le lendemain, l'argent pour payer les billets gagnants; qu'il a ajouté qu'il obtenait de ce dernier une commission de 2 p. c. sur les paris qu'il encaissait et dont il lui remettait l'argent;

Attendu, en ce qui concerne le second prévenu, que les divers documents saisis chez lui par l'officier de police susdit ne laissent aucun doute au sujet de sa participation active et personnelle dans le fonctionnement de l'agence de paris à la tête de laquelle se trouvait le troisième prévenu qui, de l'aveu même dudit V..., venait journellement chez lui soit vers le midi, soit vers le soir;

Attendu, dès lors, qu'il est établi que les deux premiers prévenus, de connivence chacun avec le troisième, ont tenu chez eux une maison de jeux et y ont admis le public librement; qu'en effet, les cabarets exploités par eux étaient ouverts à tous les consommateurs quelconques qui pouvaient y prendre connaissance des journaux sportifs, faire leurs tickets et remettre leurs mises soit à l'un des deux premiers prévenus, soit au troisième quand celui-ci était présent dans l'établissement;

Attendu que le seul point qu'il échet d'examiner dans ces conditions est celui de savoir si les jeux pratiqués dans les deux établissements susdits étaient des jeux de hasard, c'est-à-dire des jeux dans lesquels le hasard l'emporte sur l adresse des joueurs et les combinaisons de leur intelligence;

Attendu que le public spécial de joueurs fréquentant les cabarets des deux premiers prévenus et y faisant des paris pour des sommes relativement modestes appartient à une catégorie spéciale de gens dépourvus en général de toute compétence personnelle sérieuse en matière sportive, poussés uniquement par la passion du jeu et se fiant inconsidérément aux renseignements que leur fournit la presse sportive;

Attendu, en ce qui concerne la valeur et le caractère des renseignements fournis par les journaux sportifs en matière de courses de chevaux, qu'il importe de ne pas perdre de vue que certains de ces organes sont à la solde de bookmakers dont ils servent les intérêts, tandis que d'autres sont exposés à accueillir des nouvelles erronées ou incomplètes que leur communiquent des reporters naïfs ou intéressés; que la clientèle spéciale des deux premiers prévenus est à tous égards incapable d'établir une distinction quelconque entre les divers journaux de sport du pays et de l'étranger;

Attendu qu'en se fiant ainsi en quelque sorte aveuglément et exclusivement aux renseignements et aux pronostics de reporters sportifs qu'ils ne connaissent même pas et dont ils ignorent à coup sûr la compétence et la moralité, renseignements et pronostics qu'ils sont d'ailleurs incapables de contrôler par eux-mêmes, les dits clients se fient somme toute subjectivement au hasard;

Attendu, dès lors, que le jeu, qui a pour objet les paris sur les courses de chevaux faits par des personnes qui ne possèdent aucune compétence en fait de

chevaux et se fient exclusivement pour ainsi dire aux renseignements qu'elles trouvent dans les journaux de sport, ne contient qu'une part minime ou insignifiante d'adresse ou d'habileté et laisse au hasard une part manifestement prépondérante :

Attendu que, quelle que soit d'ailleurs l'étendue des connaissances personnelles des parieurs en matière sportive, le hasard l'emporte nécessairement dans les paris faits par eux en dehors des champs de courses, parce qu'il leur est impossible de prévoir les diverses circonstances qui, au dernier moment, sur le terrain même, peuvent détruire les calculs les mieux raisonnés et modifier les chances respectives des divers chevaux engagés ;

Attendu que le fait établi à charge du troisième prévenu tombe sous l'application, non de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, mais de l'article 305 du Code pénal modifié par l'article 8 de ladite loi ; qu'il appartient au tribunal saisi de la poursuite de donner au fait sa véritable qualification légale et de modifier ainsi la prévention, si le fait poursuivi et puni demeure le même et si le prévenu, qui n'a pu se méprendre à cet égard, s'est trouvé en situation de se défendre d'une manière complète et sans réserves ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne chacun des prévenus à huit jours et 200 francs (ou deux mois); déclare confisqués les papiers saisis...

* * *

OBSERVATIONS :

En ce qui concerne les agences de paris à la cote en dehors des champs de courses, la jurisprudence est unanime dans le sens du jugement reproduit ci-dessus. — Voy. Gand, 8 juill. 1890, PAND. PÉR., 1489; — Liége, 7 juill. 1898, PAND. PÉR., 1134; — Corr. Namur, 10 mars 1898, PAND. PÉR., 550; — Liége, 19 oct. 1904, *Jur. Cour Liége*, 300, avec une excellente note d'autorités conformes; — Gand, 20 janv. 1908, ce recueil, 1908, p. 189; — Corr. Gand, 22 nov. 1907, ce recueil, 1908, p. 192.

En ce qui concerne les paris à la cote, il existe une jurisprudence touffue. — Voy. notamment : Corr. Seine, 13 août 1884, *La Loi*, 1884, 791; — Corr. Seine, 27 août 1884, *La Loi*, 1884, 838; — Cass. fr., 20 janv. 1877, S. 1877, 1, 481, avec une étude de M. Villey sur cette question; — Cass. fr., 18 juin 1875, S. 1875, 1, 316; — Cour Paris, 8 déc. 1884, S. 1886, 2, 124; — Cass. fr., 7 mai 1885, S. 1886, 1, 281; — Cass. fr. (sans date). rejet de l arrêt de la Cour de Paris du 6 janv. 1885, J. T. 1885, 678; — Pol. Ixelles, 19 mai 1886, J. T. 1886, 745; — Corr. Brux., 7 janv. 1886, J. T. 1886, 58; — Cass., 8 nov. 1886, J.T. 1886, 1337; — Cass., 14 déc. 1885, J. T. 1886, 118; — Corr. Brux., 17 sept 1885, J. T. 1885, 1222 — Pol. Molenbeek-Saint-Jean, 1er mai 1885, J. T 1885, 626; — Pol. Ixelles, 27 août 1885, *Pas.* 1885, III, 284; — Pol. Ixelles, 20 mai 1885, réformé par Corr. Brux., 13 juin 1885, *Pas.* 1885, III, 221, avec une note très complète; — Cass., 13 juill. 1885, *Pas.* 1885, I, 219, avec une note d'autorités; — Corr. Gand, 29 juill. 1885, J. T. 1885, 1141; — Corr. Brux., 9 avril 1885, J. T. 1885, 527, confirmé par Cour Brux., 27 mai 1885, J. T. 1885, 1051; — Corr. Seine, 9 mai 1887,

La Loi, 1887, 435; — Cour Paris, 26 oct. 1887, *J. Parq.* 1887, 2, 167; — Corr. Saint-Denis, 15 juill. 1887, *La Loi*, 1887, 129; — Corr. Lyon, 10 mai 1887, J. T. 1887, 726; — Corr. Brux., 8 juin 1888, J. T. 1888, 811; — Pol. Saint-Denis, 20 juin 1888, *La Loi*, 1888, 594 et notes d'autorités; — Pol. Pantin, 27 janv. 1888, *La Loi*, 1888, 103; — Cour Paris, 30 oct. 1888, *La Loi*, 1888, 883 et notes; — Cass. fr., 8 déc. 1888, DALL. PÉR. 1889, 1, 81, avec une étude critique de M. Garraud; — Corr. Seine, 14 sept. 1889, *La Loi*, 1889, 864; — Corr. Brux., 12 oct. 1888, *Pas.* 1889, III, 153; — Cass., 14 oct. 1889, J. T. 1889, 1258, *Revue critique de droit criminel*, 1889, *sub.* art. 305, n° 9 (Observations de *La Loi*); — Cass. fr. 10 déc. 1887, J. T. 1888, 124; — Corr. Melun, 16 mai 1888, *La Loi*, 1888, 478 et notes; — Pol. Molenbeek-Saint-Jean, 15 juill. 1888, J. T. 1888, 956, réformé par Corr. Brux., 28 juill. 1888, J. T. 1888, 984. *Les paris à la cote*, par M. OCTAVE MAUS, J. T. 1888, 945; — Cass. fr., 6 nov. 1889, *La Loi*, 1890, 1051; — Brux., 27 août 1889, *Pas.* 1890, II, 108; — Cour Paris, 12 juin 1890, J. T. 1890, 860; — Gand, 8 juill. 1891, *Pas.* 1892, II, 167; — Brux., 5 avril 1892, J. T. 1892, 647.

D'après cette dernière décision, les paris à la cote sur les résultats des courses de chevaux, quoique pouvant être déjoués par le cas fortuit, sont, en principe, basés, non sur le caprice, la chance ou l'arbitraire, mais sur les combinaisons de l'intelligence et sur les prévisions humaines; à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, on ne peut contester que ce soient habituellement les qualités du cheval et du cavalier qui constituent les éléments essentiels du succès.

Corr. Bruges, 18 avril 1908.

Prés. : M. HALLEUX. — Min. publ. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN.
Plaid. : MMes EDMOND PICARD et GRIMARD (du Barreau de Bruxelles).

(Le Procureur du Roi c. M...)

I. RÉCUSATION. — CITATION EN TÉMOIGNAGE DES MAGISTRATS DU SIÈGE. — RÉCUSATION INDIRECTE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 380 DU CODE PÉNAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — RECEVABILITÉ DE LA RÉCUSATION. — ACTE AU GREFFE.

II. JEUX DE HASARD. — LOI DU 24 OCTOBRE 1902. — EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD. — DÉLIT NON CONTINU. — ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. — TENUE DE MAISON DE JEUX DE HASARD. — DÉLIT CONTINU. — EXPLOITATION MOMENTANÉE DES JEUX DE HASARD. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 24 OCTOBRE 1902. — BACCARA. — JEU DE HASARD. — PRÉDOMINANCE DU HASARD. — RÈGLEMENT DES TIRAGES. — EXPLOITATION. — AVANTAGE DU JOUEUR. — INÉGALITÉ DE CHANCES. — CALCULS DES PROBABILITÉS. — DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE DE L'INÉGALITÉ. — RÉMUNÉRATION. — BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT. — ROULETTE. — CERCLE PRIVÉ. — LOCAL ACCESSIBLE AU PUBLIC. — MISES EXCESSIVES.

I. *Les tribunaux ont le devoir de rechercher la nature et la portée réelle des actes de la procédure, quel que soit le nom dont ils sont revêtus.*

Dans le cas de récusation indirecte, il échet pour chacun des juges visés, faisant application de l'article 380 du Code de procédure civile, d'exposer à son tour, son cas à la Chambre, complétée et présidée par le président du tribunal, et de se conformer à sa décision et au règlement d'ordre intérieur du tribunal.

Le juge récusé peut prendre part à l'examen préalable de la recevabilité comme à celui de l'admissibilité de la récusation.

La récusation doit être proposée par un acte au greffe (art. 385, C. proc. civ.).

II. *En admettant que le délit prévu par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 soit continu ou successif, ce délit cesse au moment de la fermeture du cercle privé, à la fin de la saison ; la seule existence des statuts et des archives du cercle privé et de son comité, ne fonctionnant pas en dehors de la saison, ne saurait être considérée, à défaut d'acte délictueux commis au cours de plusieurs mois, comme la prolongation de l'infraction jusqu'à la saison de l'année suivante.*

L'exploitation « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit » des jeux de hasard, apparaît par la définition légale même, comme étant, de sa nature, un délit non continu.

La tenue d'une maison de jeux de hasard prévue par l'article 305 du Code pénal constitue un délit continu.

L'article 1er de la loi du 24 décembre 1902 s'applique à l'exploitation momentanée des jeux de hasard réprimée jusqu'alors par l'article 557, 3° du Code pénal.

Le jeu de hasard est celui où le hasard domine.

Le Baccara à un tableau, avec ou sans règlement obligatoire des tirages, est un jeu de hasard.

Le règlement des tirages n'est que l'expression de la manière la plus rationnelle de jouer.

L'exploitation des jeux de hasard comprend même le fait du joueur qui s'assure un avantage.

Tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu, affichée ou notoire ; l'exploitant qui s'y réfère, par ceux qui taillent pour lui, stipule aussi les conditions du jeu ; le ponte les accepte en s'y référant de même.

Un jeu cesse d'être loyal et tombe sous l'application de la loi dès qu'il présente des cas où l'égalité des chances est rompue ; il en est ainsi pour le jeu de Baccara.

L'égalité des chances, c'est l'égale probabilité de gagner pour chacun des deux adversaires ; c'est la loi elle-même qui, à défaut d'une preuve tirée des règles mêmes du jeu ou pour déterminer davantage l'importance de l'inégalité des chances, semble renvoyer le magistrat au calcul des probabilités ; les résultats fournis par celui-ci ne valent comme preuve de cet élément du délit, que dans les limites de l'objectivité de cette science.

La loi n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée, mais seulement que son existence soit démontrée.

Le mot « rémunération » de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 et son équivalent, le mot « rétribution » de l'article 2, signifient non dédommagement, remboursement des frais, mais récompense ou salaire d'un service ou d'une peine.

L'expression générale « quelque autre bénéfice », à la fin de l'article 1er se rapporte aux mots « prélèvement sur les enjeux » qui précèdent immédiatement; on peut même la rattacher au mot « rémunération » figurant plus haut, en admettant que le législateur songeât à une situation normale, celle où il y a quelque excédant des recettes sur les dépenses.

L'ensemble des travaux préparatoires montre chez le législateur la volonté de déjouer toute fraude; les bénéfices qu'il vise, c'est « tout bénéfice quelconque » retiré du jeu.

La partie finale de l'article 1er s'applique à tous les autres cas d'exploitation possibles caractérisés par un bénéfice quelconque provenant des jeux de hasard.

Il faut que ce bénéfice soit procuré au moyen des jeux et non pas des joueurs, à l'occasion des jeux.

Le local d'un cercle est « accessible au public » lorsque ce cercle n'est pas vraiment privé, nonobstant un certain formalisme et un certain triage exercés à l'entrée. Tel est un cercle dont la population croît chaque année de plusieurs milliers de membres appartenant aux nationalités les plus diverses, sans lien entre eux ni avec un comité élu par une trentaine de personnes.

Les mises des pontes décelant la passion du jeu et non une simple pensée de délassement, sont excessives.

* * *

JUGEMENT :

Sur les conclusions prises le 19 mars par M... touchant sa citation en témoignage de deux des juges composant le tribunal :

Attendu que les deux incidents sont de nature à être joints l'un à l'autre;

Vu les écrits déposés par le prévenu à l'audience du 27 mars, écrits énumérant les questions à faire poser par lui à ces deux magistrats;

Attendu que les questions 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à adresser au plus ancien des deux, et les questions 5, 6, 10, 14 et 15, à adresser au second, sont relatives à des paroles prétendûment prononcées à l'audience publique de ce tribunal dans le premier procès M..., en 1905, ou à la tolérance, en 1906, du Baccara sans règlement obligatoire, au Cercle privé du Kursaal ;

Attendu que les réponses à ces questions pouvaient être obtenues de témoins nombreux et sérieux, autres que les deux magistrats dénommés ;

Attendu que les questions 9 à poser au premier de ces deux juges et 17 à poser au second tendent à établir qu'au cours du procès de 1905, le juge d'instruction, assis un moment au bureau du tribunal, aurait communiqué avec l'un des assesseurs, avec un témoin et avec le procureur du roi ;

Attendu que l'acte donné de cet incident à l'audience du 18 mai 1905 dément cette communication avec l'assesseur et réduit la communication avec le témoin à une simple réponse du juge d'instruction au témoin qui l'interpellait; qu'ainsi la solution se trouvait déjà donnée à l'avance à cette question dénuée d'ailleurs de toute pertinence ;

Attendu que les questions 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 16 à poser au second

juge cité, sont relatives à l'instruction faite par lui en 1905 en cause de M... et qui aboutit à un arrêt coulé en force de chose jugée ;

Que pour obtenir la réponse à ces questions, en les supposant pertinentes, il eût suffi au prévenu de conclure à l'adjonction au présent dossier du dossier et de la feuille d'audience du procès de 1905, mais qu'il n'en a rien fait ;

Attendu que dans toute la suite des présents débats aucun des éléments de la cause n'a révélé l'utilité de recourir au témoignage de l'un ou de l'autre des juges cités ;

Attendu que les tribunaux ont le devoir de rechercher la nature et la portée réelles des actes de la procédure, quel que soit le nom dont ils sont revêtus ;

Attendu que les considérations émises ci-dessus, et en outre le texte des questions 5 et 6 à poser au plus ancien des deux juges susdits, montrent clairement qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un véritable appel à des témoignages, mais d'une vraie récusation indirecte (Cass. fr., 1er août 1872, DALL., I, p. 278; Cass. fr., 28 mars 1907, *Pas. fr.*, I, 1907; Cass., p. 255 et la note; DALL., *Répert.*, v° *Témoin*, nos 202, 203 et 204);

Attendu qu'ainsi qu'il est exprimé en le premier jugement incidentel rendu dans la présente cause, chacun des deux juges visés, faisant application de l'article 380 du Code de procédure civile, a exposé à son tour son cas à la chambre, complétée et présidée par le président du tribunal, et que c'est conformément à la décision de celle-ci et au règlement d'ordre intérieur du tribunal que tous deux ont siégé en la cause (FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. crim.*, nos 4018 et s., 4021 ; GLASSON et COLMET D'AAGE sur BOITARD, n° 563, p. 603; CHAUVEAU sur CARRÉ, édit. belge, 1841, sous l'art. 380, C. pén. c., t. III, p. 1392*bis*; Cass., 13 juin 1892; *Pas.*, 1892, I, 299, col. 2; Cass.fr., 25 nov. 1875, DALL., 1876, I, 143);

Attendu que le prévenu ayant, néanmoins, persisté dans son attitude, il échet d'examiner d'abord si sa récusation est recevable;

Attendu que, comme l'a décidé la Cour de cassation, sur les conclusions conformes du Procureur général, le juge récusé peut prendre part au jugement statuant sur l'admissibilité de la récusation (Cass., 18 nov. 1856, *Pas.*, 1857, I, 59, surtout p. 63 et 67 ; — Liége, 24 juill. 1874, *Pas.*, 1875, 2, 57) ; qu'en concourant, en effet, à examiner si la cause de récusation invoquée est ou non comprise dans l'énumération limitative et précise de l'article 378 du Code de procédure civile, le magistrat visé ne statue nullement sur l'existence même de cet empêchement dans son chef;

Attendu qu'il en est ainsi *a fortiori*, pour l'examen préalable de la simple recevabilité de la récusation;

Attendu que la loi a voulu que, par respect pour la dignité du juge, la récusation fût proposée par un acte au greffe (art. 384, C. proc.civ. ; — FAUSTIN HÉLIE, Instr. crim., n° 4023. — PAND. B., v° *Récusation*, n° 306 ; — GLASSON et COLMET D'AAGE sur BOITARD, *Leçons de Proc. civ.*, t. Ier, 14e édit., n° 572, p. 612; — GARSONNET, t. II, p. 382, 1885 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. III, p. 1407 ; — Cass., 13 juin 1892, *Pas.*, 1892, 1, 299 et note) ;

Attendu que cet acte n'ayant pas été fait, la présente récusation n'est pas recevable; qu'il y a donc lieu de repousser les conclusions du prévenu ;

Au fond :

Attendu que M... est inculpé en ordre principal d'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, à Ostende, au cours des années 1905, 1906 et 1907 ;

Attendu qu'il soutient que les faits antérieurs à l'arrêt du 27 décembre 1905, sont couverts par cet arrêt ; que le délit prévu par l'article 1er est, dit-il, un délit continu, et « qu'un délit de ce genre constitue une infraction unique, aussi longtemps qu'il n'a pas été réprimé par une décision judiciaire passée en force de chose jugée... » ;

Attendu que, s'agit-il même de délit continu ou successif (HAUS, 1874, n° 348, PAND. B., v° *Délit successif*, nos 3 et 9), le délit de 1904 a cessé au moment de la fermeture du cercle privé du Kursaal à la fin de la saison ; que la seule existence des statuts et des archives du « Club privé » et de son comité, ne fonctionnant pas en dehors de la saison, ne saurait être considérée, à défaut d'actes délictueux commis au cours de plusieurs mois, comme la prolongation de l'infraction de 1904 jusqu'à la saison de 1905 ;

Attendu, au surplus, qu'une infraction est continue ou non d'après la définition qu'en donne la loi (HAUS, nos 348, 349) ;

Attendu que l'exploitation « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit des jeux de hasard », sans même que l'habitude, exigée par l'article 2, soit ici requise, apparaît, par la définition légale même, comme étant, de sa nature, un délit non continu ;

Que ce caractère advient plus manifeste encore lorsqu'on oppose le fait d'exploitation visé par l'article 1er de la loi à la tenue d'une maison de jeux de hasard prévue par l'article 305 du Code pénal, délit formant une infraction continue (HAUS, no 351) ;

Attendu que ce caractère de délit non continu résulte encore de l'abrogation de l'article 557, 3° du Code pénal, en tant que cet article visait les jeux et paris rentrant dans le cadre de la loi (MAUS, *Rev. de droit belge*, 1902, p. 150 et suiv., modifications apportées aux art. 305 et 557, 3°, C. pén., n° 4, Min. Justice, Chambre 1900-1901. p. 574, 575, 1er rapport BRAUN, Sénat, sous l'art. 10, *Pas.*, 1902, p. 304) ;

Qu'il est acquis par là que l'article 1er s'applique même à l'exploitation toute momentanée des jeux de hasard que réprimait jusqu'alors l'article 557, 3° ;

Que la jurisprudence semble d'ailleurs s'être fixée dans ce sens (Tournai, 4 févr. 1904, *Pas.*, 1904, 3, 81 ; — Tournai, 11 nov. 1904, *Pas.*, 1905, 3, 106 : — Bruges, 13 déc. 1907, 18 janv. 1908 ; — Gand, 2 arr. du 19 janv. 1905, qui font jurisprudence dans le ressort ; — *Contra*, même Cour 5 nov. 1904. — Voir aussi *Rev. belge de police admin. et judic.*, déc. 1904, p. 117) ;

Attendu qu'il faut donc maintenir en la cause les faits de 1905 à l'égal de ceux de 1906 et de 1907 ;

Attendu que M... est le concessionnaire de l'exploitation des bains de mer, du théâtre et du Kursaal, y compris le Cercle privé ;

Attendu qu'il est avéré que le jeu de Baccara à un tableau fut pratiqué au Cercle privé, au cours des saisons de 1905, 1906 et 1907 ;

Attendu qu'en 1905 ce jeu se jouait avec un règlement obligatoire touchant les tirages à faire ;

Qu'en 1907 ce règlement cessa d'être obligatoire; qu'il en fut de même en 1906, d'après un rapport de police; d'après les témoins baron de Séjournet et De Vos François, à l'audience, et d'après la version actuelle du prévenu;

Que celui-ci avait pourtant formellement déclaré le contraire (p. 208), et de même le témoin Rosel (p. 359), banquier de M..., de même encore, à l'audience, le chef de partie Elie Quinet (p. 115) et Jean Wayenberg ;

Attendu que la chose importe peu d'ailleurs; qu'il est connu que le règlement des tirages n'est que l'expression de la manière la plus rationnelle de jouer ; que sa suppression ne modifie pas les conditions du jeu, mais prive seulement d'une règle tutélaire le joueur inexpérimenté (rapports Mansion; rapport Goron, 15 mai 1905, remis par la défense, p. 3) ;

Attendu qu'il est généralement admis, et non contesté en l'espèce, que le Baccara à un tableau, avec ou sans règlement obligatoire des tirages, est un jeu de hasard (NYPELS, sous l'art, 305, C. pén.) ou « presque complètement un jeu de hasard » (rapport Mansion de 1905) ; qu'il est reconnu aussi que la loi entend par jeu de hasard même celui où le hasard domine (Rapporteur du Sénat, *Pasin.*, p. 302).

I. — *Sur l'exploitation, par le prévenu, du jeu de Baccara* :

a) En y participant par ses préposés, et *b*) en stipulant à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances.

A. — *Sur la participation du prévenu au Baccara* :

Attendu que M... conteste qu'il exploite ce jeu, aux termes de la loi ; qu'il cède gratuitement, affirme-t-il, le local dit du Cercle privé au comité du « Club privé » et s'engage même à payer les déficits de ce club (p. 178) ; que c'est ce comité, prétend-il, qui installe les jeux et organise l'établissement de jeu ;

Attendu que le prévenu s'est attaché, en effet, à se montrer étranger à l'organisation et à la direction du salon de jeu ;

Que c'est bien à lui cependant que le personnel des jeux crut devoir adresser ses réclamations (p. 113, 2°, 3°, 4°, 5°);

Qu'interpellé à l'audience sur le billet trouvé sur lui, M... a reconnu que Brouwet était son associé à concurrence de 2 p. c. (p. 259 et 197); que certaine traite saisie (formée fin juillet 1907) sur Brouwet au Club privé du Kursaal fait voir cet associé du prévenu fournissant le club de cartes à jouer pour près de 5,000 francs (p. 197, 257, 259);

Qu'en 1905 et 1906 ce même associé de M... était chargé de l'engagement du personnel des jeux et de la surveillance générale dans la salle des jeux, comme Brouwet lui-même le reconnait, en prétendant toutefois qu'il était en cela le délégué du comité (p. 117 et 197); que c'est encore Brouwet qui, en 1907, faisait remettre 500 francs à l'employé qui avait dénoncé un tricheur (déposition de De Vos François, chef du personnel du *Club*, à l'audience, Cfer, p. 147);

Attendu que M... doit annuellement à la ville d'Ostende pour loyer et redevances, une somme de 887,330 francs, outre le coût de nombreux concerts et bals, et d'autres dépenses, frais que le tribunal ne peut évaluer ;

Attendu que, au moins en 1907, l'association en participation de M... et autres, « Société des bains de mer d'Ostende », examinée ci-après, subsidiait le théâtre à raison de 30,000 francs l'an ;

Attendu qu'après paiements des loyers et redevances susdits et en ne tablant que sur les dépenses renseignées par les livres de ladite société, les Bains, le Théâtre et le Kursaal mettaient le fermier en déficit : en 1905 d'à peu près 1,000,000 de francs ; en 1906 de 1,166,555 francs et en 1907 de 1,017,133 fr.;

Qu'il fallait, ses dettes payées, que le prévenu trouvât son bénéfice d'entrepreneur ;

Que, dès lors, on ne conçoit guère ce fermier passant le dernier objet et le seul fructueux de son adjudication, l'exploitation du Cercle privé, à un comité de trois personnes, sans rapports apparents avec lui, ce par une cession gratuite et en assumant même l'obligation de payer annuellement le déficit du « Club privé »;

Attendu que cette assertion invraisemblable est au surplus démontrée fausse;

Que la saisie d'un titre chez l'un des participants fit connaître au juge d'instruction l'existence d'une « Association en participation pour l'exploitation directe ou indirecte, en régie ou par voie de sous-locations totales ou partielles des concessions accordées à M. G. M... par la location publique des Bains, du Kursaal, du « Cercle privé » et du Théâtre (p. 179, 180) »;

Que l'association est au capital de 2,000,000 de francs divisés en 200 parts de 10,000 francs chacune, « revêtues de la signature de M... » (art. 2) :

Que 75 p. c. des bénéfices reviennent à ces parts de capital, et les 25 p. c. restants à M..., lequel divise son intérêt en 200 parts de fondateur (art. 3) ;

Que M.... « directeur statutaire et unique de la participation pour toute sa durée » et propriétaire du grand nombre des parts de capital et de fondateur (p. 178), « a les pouvoirs les plus étendus de l'administrer » ;

Que « notamment il fixe la nature et le montant des dépenses à faire, effectue les recettes de toute nature, signe et décide tous contrats, fait toutes nominations et prend tous engagements qui rentrent dans l'objet social » (art. 6);

Qu'ainsi apparaît de la façon la plus indiscutable l'exploitation méthodiquement répétée du jeu par le prévenu ;

Qu'ainsi s'expliquent les faits révélés par les témoins comme s'étant passés au cours des trois dernières saisons : ces personnes au nombre de 15 à 20, ou davantage, sans ressources connues, prenant la banque au Baccara, presque toujours en 1905 et en 1906, année où il y eut, dit à l'audience le président du comité, « quelques banquiers libres », le plus souvent encore en 1907 ; leur indifférence au résultat, leurs communications avec les inspecteurs; l'apport que leur faisait la caisse du cercle de sommes de 10,000, 20,000, 25,000 50,000 francs pour les soutenir éventuellement jusqu'à la fin de la taille;

Attendu que vainement le prévenu, s'abritant derrière le comité du Club, se présente-t-il comme un joueur qui jouerait par intermédiaire, et comme n'étant pour rien dans « l'organisation de l'établissement » (Conclusions, p. 3);

Attendu que ces mots ne figurent pas dans l'article 1er de la loi, mais bien le mot « exploitation » ;

Que ce mot, d'après les travaux préparatoires, comprend même le fait du joueur qui s'assure un avantage (MAUS, Commentaire, *Revue de Droit belge*, 1902,

p. 150, nos 8 et 9; *Ann. parl.*, Chambre, Janson, 1900-1901, p. 455 et 456; Sénat, Min. Justice 1900-1901, p. 357);

Attendu que M... reconnaît avoir eu à sa solde un certain nombre de banquiers — à 50 francs par jour en général (M..., p. 178; Brouwet, p. 197); — qu'à l'audience il en a énuméré, pour 1907 et peut-être pour 1906, une douzaine; — qu'il avoue leur avoir fait prendre la banque pour lui et ses participants; que, pour se limiter aux quarante constats de police de 1907, il a reconnu, en termes de plaidoirie, d'après le contenu de ces procès-verbaux, qu'en tout 75 personnes prirent 1313, banques, c'est-à-dire les amateurs 620 banques (ou plutôt 565, note de la défense) et les onze ou douze banquiers, avoués de M..., le reste, soit 693 banques (ou plutôt 748, note de la défense); que les « gains » ainsi obtenus entraient, déclare l'inculpé, « dans le compte général des recettes et dépenses de la concession de la Ville » (Conclusions, p. 2) et qu'il en faisait « compte à ses co-participants »;

Attendu que, même réduite à ces termes, cette thèse du prévenu est l'aveu explicite de l'exploitation des jeux de hasard en y participant par soi-même ou par ses préposés;

B. — *Sur la stipulation par le prévenu à son avantage de conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances* :

Attendu que tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu, affichée ou notoire; que l'exploitant qui s'y réfère, par ceux qui taillent pour lui, *stipule* ainsi les conditions du jeu, et que le ponte les accepte en s'y référant de même;

Attendu qu'il faut rechercher à présent si les conditions du jeu en question ont pour effet de rompre à l'avantage du banquier l'égalité des chances — quelle que soit d'ailleurs l'issue de cette partie inégale;

Attendu qu'après la remise de deux cartes au ponte et de deux cartes au banquier, le ponte doit, le premier, déclarer s'il tire, c'est-à-dire s'il veut une troisième carte, ou s'il se tient à celles qu'il a; que, par le parti auquel il se résoud, le ponte fournit déjà au banquier une indication importante sur son jeu; que, s'il se tient, en effet, c'est comme s'il disait qu'il a 7, 6 ou peut-être 5; que, si le ponte tire, le banquier voit la troisième carte qu'il lui donne; qu'alors seulement le banquier se décide à son tour à se tenir ou à tirer une troisième carte qui peut rendre son jeu meilleur ou pire; que, d'ailleurs, le parti le plus favorable lui est imposé ou indiqué par la règle des tirages (p. 365); qu'après qu'il a tiré ou a déclaré se tenir, les cartes sont retournées et les enjeux acquis au gagnant;

Attendu que cette même règle des tirages ou, à son défaut, l'expérience et la prudence défendent au ponte de tirer s'il a 6 ou s'il a 7 points; que parmi les pontes, les uns tirent, ayant 5, les autres se tiennent, ayant 5, mais que tous tirent lorsqu'ils ont moins de 5;

Attendu que, quand le ponte tire, le banquier sait donc que son adversaire a 5 points ou moins de 5 points; que, si alors il lui donne un as, il sait que ce jeu ne s'augmente que d'une unité; que s'il lui donne une bûche (figure ou dix, cartes nulles, au nombre de 96 sur les 312 cartes), il sait que le jeu du ponte reste toujours de 5 points ou de moins de 5 points;

Attendu que, si de son côté, le banquier a 6 ou même 5, il a, suivant les cas, soit toutes les chances de gagner, soit presque toutes les chances de gagner ou du moins de ne pas perdre, en se tenant;

Attendu qu'on objecterait en vain que le banquier possédait des points dès le début, indépendamment du tirage du ponte;

Attendu que le banquier aurait pu diminuer ou annuler son point en tirant; que s'il s'est tenu et a conservé les points qui le faisaient gagner, c'est grâce aux conditions du jeu qui lui ont permis de connaître partiellement la situation de l'adversaire;

Attendu, d'autre part, qu'il est des cas où cet avantage du banquier est sans profit pour lui; qu'un jeu, dont les conditions favoriseraient le banquier dans tous les cas, se démasquerait trop vite pour être dangereux; qu'un jeu cesse d'être loyal et tombe sous l'application de la loi, dès qu'il présente des cas où l'égalité des chances est rompue; qu'un examen attentif des règles du jeu de Baccara et leur application aux divers cas indiqués ci-dessus, montrent clairement qu'il en est ainsi en l'espèce;

Attendu que rien d'ailleurs ne compense en faveur du ponte ce désavantage radical;

Que le ponte ne peut « ruser » longtemps sans être découvert; que, d'ailleurs, en rusant il s'expose, — sauf au point de 5 — puisqu'il abandonne la manière normale de jouer; que les pontes qui rusent doivent être le petit nombre, si M... dit vrai en parlant de « l'emballement » des pontes;

Attendu que le prévenu, envisageant toute la durée de la taille, soutient que le ponte peut noter toutes les cartes sorties et, choisissant son moment, compenser, et au delà, au moyen de fortes mises, son désavantage initial, étant admis d'ailleurs que pour le même coup la mise du ponte, ou de l'ensemble des pontes, et celle du banquier sont égales;

Attendu que si l'on a remarqué des joueurs faisant certaines annotations, tenant note des coups, aucun témoin n'en a vu se livrant au travail susdit, impossible d'après plusieurs témoins compétents (notamment Rosel, p. 359); inutile selon l'expert Mansion, à raison des calculs prodigieux nécessaires pour en tirer parti; inutile encore si, vers la fin de la taille, le talon n'est pas composé de façon tout à fait anormale; possible enfin au banquier, d'après certains éléments de la cause, s'il était possible au ponte;

Attendu que l'instrument *ad hoc*, appelé par le prévenu totalisateur, représenté dans les débats soit comme une « mécanique », soit comme un « carton » n'a été vu par aucun témoin, de même que son nom paraît inconnu de tous:

Que la production aux débats d'un carnet, trouvé dans une chambre d'hôtel à Ostende, est sans relevance;

Attendu, au surplus, que c'est une erreur de croire qu'il n'y a eu « jeu de hasard », aux termes de la loi, qu'après la terminaison de la taille; qu'il importe peu, à cet égard, que l'expert Goedseels ait écrit improprement dans les « règles du jeu » (9°, p. 342) : « la partie continue », au lieu de : « la taille continue »; que plus haut (p. 339, p. 3), dans son rapport, il emploie bien le mot « partie » dans le sens légal déterminé ci-après;

Attendu que, dès le premier enlèvement des mises, le ponte peut quitter la table,

aller jouer ailleurs, revenir ou non; que l'usage seul, et non la règle, défend au banquier d'en faire autant; qu'une partie de jeu suppose les deux adversaires présents et luttant jusqu'au bout, et qu'il y a partie jouée dès que les enjeux sont acquis;

Qu'au Baccara en question, à chaque fois que les cartes sont abattues ou sont retournées, les enjeux sont acquis au gagnant et il y a donc eu « jeu de hasard »; que ce jeu s'est joué dans des conditions plaçant le ponte en une situation inférieure, et que la taille se poursuivra dans des conditions semblables;

Attendu que, dès le début de son rapport déposé en la présente cause, l'expert Mansion a fait ressortir ce manque d'équité du Baccara de la seule analyse des règles de ce jeu; ce que l'expert Goedseels a confirmé dans son rapport;

Attendu que, dès lors, le calcul n'était plus nécessaire que pour permettre au juge de mieux apprécier le préjudice pouvant résulter de l'infraction;

Attendu que « l'égalité des chances », c'est l'égale probabilité de gagner, pour chacun des deux adversaires; que c'est donc la loi elle-même qui, à défaut d'une preuve tirée des règles mêmes du jeu ou pour déterminer davantage l'importance de « l'inégalité des chances », semble renvoyer le magistrat au calcul des probabilités; mais qu'assurément les résultats fournis par celui-ci ne valent comme preuve de cet élément du délit, que dans les limites de l'objectivité de cette science;

Attendu que, d'après l'expert Mansion (Rapport de 1907), sous le régime des tirages obligatoires, l'avantage du banquier sur le ponte est de 1.23 p. c. environ, si le ponte tire à 5, et d'un peu plus de 1.51 p. c. si le ponte se tient à 5; que le Baccara, sans tirages obligatoires, avantage plus fortement encore le banquier, si le ponte use de cette liberté pour s'écarter de la façon normale de jouer; qu'ainsi, d'après les divers cas, le ponte donne au banquier un avantage supplémentaire de 0.87 p. c., 1.86 p. c., 2.69 p. c., etc.,

Attendu que l'expert Goedseels, ayant vérifié le travail de son collègue, s'y est complètement rallié;

Attendu que, dans leurs rapports oraux, les experts de la défense n'ont point contesté ces calculs, mais qu'ils n'ont reconnu au calcul même des probabilités qu'une valeur subjective;

Que, néanmoins, l'expert Mansion, interpellé, maintient hautement, pour les cas de l'espèce, la portée objective de cette branche des mathématiques et qu'il persiste, avec M. Goedseels, dans ses conclusions (Voy. Mansion, *Portée objective du calcul des probabilités*, 1903, p. 29);

Attendu que le tribunal est sans compétence et sans droit pour défendre contre les objections des contre-experts cette science enseignée notamment dans toutes les universités du royaume et à l'école militaire;

Attendu, d'ailleurs, que la loi n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée, mais seulement que son existence soit démontrée;

Que cette preuve est acquise; qu'elle résulte de la démonstration tirée par l'expert de Mansion l'analyse des règles mêmes du jeu et de l'application élémentaire faite ci-dessus de ces règles à un certain nombre de cas;

Attendu que le prévenu lui-même, au milieu de ses déclarations fausses ou contradictoires, a reconnu en ces termes au juge d'instruction l'existence du

principe de l'inégalité des chances au jeu dont il s'agit : « Je reconnais que les conclusions du rapport de M. Mansion, donnant au banquier un avantage d'environ 14 pour mille, sont fondées, pour autant que l'on joue le Baccara avec la règle du tirage obligatoire et pour autant que les masses soient égales. » « Ce pourcentage, ajoutait-il aussitôt, ne me paraît pas suffisant pour donner un avantage au banquier, parce que le ponte peut s'en aller à tout moment et jouer les sommes qu'il veut » (p. 258), allégation qui a été rencontrée plus haut;

Attendu qu'à la veille des débats il avouait de nouveau l'existence, en principe, de l'avantage du banquier, mais en réduisant aussitôt cet avantage à des proportions infimes (p. 347);

Attendu qu'une seule roulette sans zéro fonctionna au Cercle privé en 1906 et en 1907, lentement et à certaines heures seulement; que c'est le Baccara joué, en pleine saison, jusque sur douze ou treize tables (p. 244), qui devait payer les déficits, les redevances, la peine et les risques de l'entrepreneur; que, dans son entreprise énorme, le prévenu ne se fiait pas à des éléments de succès aussi incertains que l'entraînement des joueurs et la force de ses capitaux; qu'il savait l'avantage que les conditions de ce jeu, bien connu de lui, présentent à celui qui l'exploite; que si cet avantage n'avait été que théorique ou infime, M..., qui est homme d'affaires et non joueur, n'eût point entrepris l'exploitation du Baccara; qu'il a bien montré, en prenant des équipes de banquiers et non des équipes de pontes, qu'il savait de quel côté se trouvait l avantage évident;

Qu'au surplus, si l'arrêt de Gand du 27 décembre 1905 (M..., *Pas.*, 1906, 2, 42) ne se prononçait pas sur ce point, l'arrêt de la même Cour du 21 février suivant (Galeyn, *ibid.*, p. 183) proclamait que « le jeu de hasard nommé Baccara, à un tableau avec tirages obligatoires, contient, d'après les aveux des prévenus et l'ensemble des documents de la cause, des stipulations de nature à rompre l'égalité des chances au profit du banquier »;

Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus développés que c'est consciemment que le prévenu a stipulé, au jeu de hasard en question, des conditions dont l'effet était de rompre à son profit l'égalité des chances;

Attendu que, d'après les aveux du prévenu, ses bénéfices nets de la saison de 1907 s'élèvent, pour la roulette à 976,270 francs, pour le Baccara à 118,405 francs; que la façon dont chacun de ces deux jeux fonctionnait montre à toute évidence qu'il faut attribuer au Baccara le gain le plus fort et à la roulette le plus faible; que pour cette même saison son déficit réel complété par le payement de ses loyers et redevances, était de 1,007,133 francs au minimum;

Attendu que pour 1906, M... avoue, déduction faite des 2 p. c. attribués à Emile Brouwet, un bénéfice net de 2,143,962 francs (p. 258 à 260); que cette même année son déficit réel était de 1,166,555 francs au minimum; que, néanmoins, chaque part de capital de 10,000 francs touche environ 8,040 francs, soit plus de 80 p. c., tandis qu'à chaque part de fondateur étaient attribués environ 2,680 francs;

Attendu que pour 1905 le déficit réel du fermier était d'à peu près un million de francs au minimum; qu'il avoue cependant avoir distribué pour cette année environ 60 p. c. (p. 178); qu'il a commencé, il est vrai, par attribuer le bénéfice de cette saison aux « petits jeux », comme aussi à l'exploitation du Kursaal et des

bains (p. 178), ce qui est formellement contredit par les écritures de l'association en participation;

Que le fonctionnement des équipes de M... au jeu de Baccara, où l'avantage du banquier est démontré, indique assez que ces recettes de 1905 lui venaient bien de l'exploitation de ce jeu ; que l'inculpé n'a, d'ailleurs, pas persisté dans ces assertions (voir ses conclusions);

Attendu que ces résultats, révélés par le prévenu et par l'instruction, suffisent pour édifier le juge sur l'importance de l'infraction ;

II. — *Sur l'exploitation par voie de rémunération pécuniaire reçue des personnes admises à prendre part au jeu* :

Attendu que les membres du « Club privé » payaient une cotisation de 20 francs; ce qui fait, sauf déchets, pour 1905, environ 57,000 francs, pour 1906, environ 140,000 francs, pour 1907 environ 172,300 francs ;

Attendu qu'étant démontré que M..., concessionnaire de l'exploitation du Cercle privé, l'a réellement mis en exploitation lui-même, avec quelques participants, c'est bien à son profit et à celui de ses participants que ces cotisations étaient prélevées ;

Attendu que le mot « rémunération » de l'article 1er et son équivalent le mot « rétribution » de l'article 2, signifient non dédommagement, remboursement des frais, mais récompense ou salaire d'un service ou d'une peine (voir LITTRÉ) ;

Que le Cercle privé était réellement, sans conteste de la part du prévenu, un cercle de jeu; (Conclusions, p. 6, 4°), que le prix de la carte de membre ne procurait en général aucun avantage autre que l'accès au jeu ; que c'était donc bien le prix ou « la rémunération » de la faculté accordée aux « personnes admises à prendre part » au jeu (*Rev. de droit belge*, MAUS, sous l'art. 1er, n° 13) ;

Que l'expression générale « quelque autre bénéfice », à la fin de l'article premier se rapporte aux mots « prélèvement sur les enjeux » qui précèdent immédiatement; qu'on peut même la rattacher au mot « rémunération » figurant plus haut, en admettant que le législateur songeât à une situation normale, celle où il y a quelque excédant des recettes sur les dépenses ;

Que cette considération tirée d'un autre texte n'énerve donc pas l'argument pris de l'interprétation naturelle du texte dont l'application est ici demandée ;

Que l'ensemble des travaux préparatoires montre d'ailleurs chez le législateur la volonté de déjouer toute fraude; que les bénéfices qu'il vise c'est tout « bénéfice quelconque » retiré du jeu (M. Janson et Minist. just., Chambre 1900-1901, p. 363, 463, MAUS, sous l'art. 1er, n° 16); qu'exiger la preuve d'un bénéfice résultant, tous frais déduits, de la cotisation, c'eût été rendre la disposition inefficace; qu'il est trop aisé de présenter des situations fictives comme l'a fait le prévenu en célant presque toute la comptabilité de son exploitation du Cercle privé ;

III. — *Sur l'exploitation par voie de tout autre bénéfice obtenu directement ou indirectement au moyen des jeux de hasard* :

Attendu que, sur la proposition de M. De Mot, le Sénat admit à l'unanimité le principe général inscrit en tête de l'article premier : « L'exploitation des jeux de hasard est interdite » (MAUS, sous l'art. 1er, n° 3, De Mot, *Ann. parl.*, Sénat

1900-1901, p. 267, 1901-1902, p. 30; *Ann. Sénat*, 22 mai 1901, p. 220, col. 2);

Attendu que les cas cités ensuite ne sont que des exemples d'application de cette prohibition générale (MAUS, sous l'art. 1er, n° 5, Minist. just., Chambre 1900-1901, p. 458 et 462; M. Janson, Chambre 1900-1901, p. 455, 456 et 463);

Que la partie finale de l'article s'applique donc à tous les autres cas d'exploitation possibles caractérisés par un bénéfice quelconque provenant des jeux de hasard (MAUS, art. 1er, n° 16);

Attendu que vainement le prévenu essaie d'opposer le bénéfice fait directement au moyen du jeu au bénéfice provenant du jeu, lequel comprendrait seulement les enjeux;

Attendu que le rapporteur des commissions du Sénat disait : Il faut en outre que ce bénéfice soit procuré au moyen des jeux et non pas des joueurs, à l'occasion des jeux (*Pasin.*, 1902, p. 302);

Que l'opposion est donc là, et nullement entre les bénéfices obtenus directement au moyen du jeu et ceux retirés du jeu, c'est-à-dire les enjeux;

Que, comme le proclame l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 27 décembre 1905, en cause de M..., commentant les termes « au moyen du jeu », il a été formellement reconnu lors des travaux préparatoires de la loi, que le bénéfice doit être retiré du jeu (Paroles du ministre de la justice au Sénat, 1901-1902, p. 41; — *Pas.*, 1906, 2, 44; — Voir aussi min. just., Chambre 24 déc. 1901, p. 67);

Attendu que c'était du reste la seule manière d'atteindre le délinquant visé avant tout, celui qui, en dehors de la preuve d'un jeu inégal, d'une rémunération ou d'un prélèvement illicites, serait convaincu d'avoir exploité, avec bénéfice, par la seule force de ses capitaux l'entraînement des joueurs (p. 197 et 200), c'est-à-dire proprement la passion du jeu; mais que ce délit exige nécessairement une certaine durée;

Attendu qu'une roulette sans zéro fonctionna au Cercle privé en 1906 et en 1907:

Que M..., qui n'est pas joueur (dépos. de Séjournet, à l'audience) avoue que « presque toujours » la banque y était tenue par lui (p. 178), c'est-à-dire par l'un de ses préposés; qu'il reconnaît que la roulette était exploitée en règle générale à son bénéfice (p. 208);

Attendu que cette exploitation systématique et continue, secondaire par rapport à celle du Baccara, n'en était pas moins fructueuse pour le prévenu; qu'il reconnaît en avoir retiré des profits en 1906 et prétend y avoir gagné, en 1907, 976,270 francs; mais que le chiffre vrai paraît être plutôt de 118,405 francs, comme il est montré plus haut;

Attendu qu'il est donc établi que le prévenu s'est procuré directement un bénéfice au moyen de ce jeu de hasard;

Attendu que des faits illicites relevés ci-dessus, tous ceux qui furent commis dans la même saison, considérés comme instantanés ou comme continus ou successifs (l'exploitation de la roulette sans zéro), furent l'exécution d'une même résolution criminelle et ne méritent ensemble qu'une seule peine (HAUS, nos 357 et suiv.; — GARRAUD, t. Ier, p. 145, n° 91; — BELTJENS, C. pén., sous l'art. 1er, n° 61);

Mais attendu qu'aucune autre infraction à l'article 1er n'a été établie à charge du

prévenu pour chacune des périodes de plusieurs mois séparant ces trois saisons; que ces longues interruptions des faits délictueux ne permettent donc pas de les considérer tous ensemble comme une infraction unique (HAUS, n° 360);

Sur l'infraction à l'article 2 :

Attendu que, la prévention principale se trouvant établie, il n'échet pas d'examiner la prévention subsidiaire d'infraction à l'article 2;

Attendu, toutefois, que les éléments de cette infraction doivent être pris en considération comme pouvant aggraver le délit visé en ordre principal (voir rapport au nom de la section centrale, *Pasin.*, 1902, p. 289 et 290; rapport au nom des commissions du Sénat, *Pasin.*, p. 300, col. 1; *Ann. parl.*, Chambre, 1901, p. 449);

Attendu que le local d'un cercle est « accessible au public » lorsque ce cercle n'est pas vraiment privé, nonobstant un certain formalisme et un certain triage exercés à l'entrée (rapport au Sénat, *Pasin.*, 1902, p. 303, col. 1); (voir aussi conclusions BELTJENS, *in fine*, en cause M..., Liége, 27 mai 1899, PAND. PÉR., 1899, n°s 673 et 674);

Attendu que tel est le « Club privé » dont la population croît chaque année de plusieurs milliers de membres appartenant aux nationalités les plus diverses, sans lien entre eux ni avec un comité élu par une trentaine de personnes. (Rapp. au Sénat, *ibid.*; M. DE MOT, *Ann. parl.*, Sénat, 1901, p. 267);

Que le délai de quarante-huit heures séparant le ballottage de l'affichage, était insuffisant pour obtenir des renseignements sérieux sur les étrangers, qui formaient le grand nombre des candidats (Min. just., *Ann. parl.*, Ch. des repr., 24 janv. 1901, p. 349, col. 1);

Que d'après les procès-verbaux des ballottages de 1905, 2,848 personnes furent admises et 4 seulement refusées, au cours de cette saison (p. 406);

Que si, en 1906, plus de un huitième des candidats, semble-t-il, furent ajournés ou refusés, d'autre part le total des membres admis par le poll au cours de cette même saison fut d'environ 7,000 (p. 366);

Que si, en 1907, il semble y avoir eu 2,000 ajournements ou refus, en revanche plus de 6,000 personnes furent admises par le poll (p. 367), 8,615 personnes en tout retirèrent leur carte et à la fin de la saison le Club dit « privé » comptait 19,244 membres (lettres du secrétaire général, p. 362 et 364);

Que l'examen d'une assez grande quantité de dossiers de 1906 et de 1907 révèle des cas nombreux de candidats admis, quoique renseignés comme inconnus (1906), ou admis sans même que des renseignements aient été demandés sur eux (1907); qu'en 1907 encore certains furent admis malgré de mauvais renseignements (p. 145, 344, dern. dépos. du juge d'inst. et p. 430 et 431);

Que les assertions nouvelles touchant la non-remise de la carte de membre (P. C.) sont contradictoires et controuvées (dépositions Kebers, de Séjournet, et dernières dépositions du juge d'instruction);

Attendu que, dans leur ensemble, les mises des pontes relevées par l'instruction décelaient la passion du gain et non une simple pensée de délassement; qu'elles étaient donc « excessives » (p. 280, 281, 282, 283, 287; Quinet Elie, De Vos

François, chef du personnel du Club, et de Séjournet à l'audience. Rapport au Sénat du 6 juin 1901 et autres travaux préparatoires cités par MAUS, sous l'art. 2, n° 14; C. c., art. 1966, 2°, AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, p. 577, note 17);

Attendu que cette violation grave, publique et audacieusement répétée de la loi, même durant l'instruction, par un prévenu déjà condamné pour infraction semblable, ne permet pas au juge de se montrer indulgent;

Attendu que les frais dépassent la somme de 300 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur les conclusions du prévenu touchant la composition du siège, les déclare mal fondées; condamne M... aux frais de l'incident;

Statuant au fond, condamne le prévenu, du chef de la prévention principale d'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, pour le délit de 1905 à un emprisonnement de un mois et à une amende de 1,000 francs; pour le délit de 1906 à un emprisonnement de un mois et à une amende de 1,000 francs; pour le délit de 1907 à un emprisonnement de un mois et à une amende de 1,000 francs;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la prévention subsidiaire;

Ordonne la confiscation des meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux dont il s'agit;

Condamne le prévenu aux frais du procès;

Fixe la durée de la contrainte par corps à un mois;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus prononcées pourront être remplacées par un emprisonnement d'un mois pour chacune d'elles.

*
* *

OBSERVATIONS :

Voy. corr. Bruges, 2 juin 1905. PAND. PÉR., 283; — Gand, 27 déc. 1905, ID., 934. — *La question des jeux*, *Belg. jud.*, 1906, 1031 à 1059.

S. P. Uccle, 29 nov. 1907.

Siég. : M. J. WOUTERS.

(Min. Publ. et D..., partie civ. c. T....)

I. CONSTRUCTION ILLÉGALE. — VOIRIE URBAINE. — *a*) DÉMOLITION REQUISE. — OBLIGATION POUR LES TRIBUNAUX DE L'ORDONNER. — ABSENCE D'EMPIÉTEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC. — ABSENCE DE TROUBLE APPORTÉ A LA SÉCURITÉ ET A L'HYGIÈNE PUBLIQUES. — CIRCONSTANCES IRRELEVANTES. — *b*) RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNALE. — SUPPRESSION DU CORPS DU DÉLIT ORDONNÉE « LE CAS ÉCHÉANT ». — SIGNIFICATION DE CETTE EXPRESSION.

II. ACTION CIVILE. — CONTRAVENTION D'ORDRE ADMINISTRATIF. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR UN CITOYEN. — DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Lorsque la démolition d'une construction érigée en contravention à un règlement de police, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, est requise par le ministère public, le tribunal ne peut se refuser à déférer à cette réquisition, bien que la construction n'empiète pas sur le domaine public et communal et qu'il ne soit pas établi que l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique réclame sa démolition.*

L'expression « le cas échéant » qui se lit dans la disposition réglementaire ainsi conçue : « Indépendamment des pénalités, le tribunal prononcera, le cas échéant : la suppression du corps du délit, en condamnant les contrevenants à rétablir dans un délai déterminé, les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention », ne laisse au juge répressif aucune latitude d'appréciation étant équivalente aux termes « s'il y a lieu » qui se rencontrent dans les dispositions de règlements de police similaires et devant s'entendre comme signifiant « lorsqu'il y a matière ».

II. *Si chacun des habitants d'une commune a un intérêt moral à voir observer par ses concitoyens les prescriptions des règlements de police de cette commune, il ne peut soutenir que la contravention d'ordre purement administratif commise par un voisin, le lèse dans un de ses droits privés.*

* * *

JUGEMENT :

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier et d'ailleurs reconnu par le mandataire de l'inculpé que celui-ci a, le 5 octobre dernier, sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestres et échevins, fait commencer la construction d'un atelier à usage de serrurier-poêlier, au fond du jardin de sa propriété sise à Uccle, rue Vanderkindere, 195; l'érection de ce bâtiment a été continuée et achevée malgré le refus prononcé par le susdit collège, en séance du 28 octobre, sur la demande d'autorisation de bâtir introduite par l'inculpé;

Attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par les articles 2 et 142 du règlement de police de la commune d'Uccle sur les bâtisses, en date du 20 juillet 1902;

Attendu que le Ministère public requiert la réparation de la contravention par application de l'article 143 de ce règlement, dont la disposition est ainsi conçue : « Indépendamment des pénalités, le tribunal prononcera, le cas échéant, la suppression du corps du délit, en condamnant les contrevenants à rétablir dans un délai déterminé les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention »;

Attendu que le tribunal ne peut se refuser à déférer à cette réquisition;

Qu'il n'importe pas, en effet, que la construction élevée par l'inculpé n'empiète pas sur le domaine public communal et qu'il ne soit pas établi que l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique réclame sa démolition;

Attendu que la réparation de la contravention, qui en est une suite nécessaire, est imposée au juge de police par l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'elle est requise;

Attendu qu'en présence de ce texte de loi et de la disposition impérative de l'article 143 du règlement susvisé, le tribunal ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, se dispenser d'ordonner la suppression du bâtiment, réclamée par le Ministère public, l'expression « le cas échéant » qui se lit dans la disposition réglementaire ci-dessus transcrite ne laissant à cet égard au juge répressif aucune latitude d'appréciation étant équivalent aux termes « s'il y a lieu » qui se rencontrent dans les dispositions de règlements de police similaires et devant s'entendre comme signifiant « lorsqu'il y a matière »; Cass., belge, 27 mars 1899; Chambres réunies, 9 février 1905 (*Pas.*, 1899, 1, 153 et 1905, 1, 124.)

En ce qui concerne la partie civile :

Attendu que le sieur D. ., dont la propriété est attenante à l'atelier construit par l'inculpé, s'est constitué partie civile sur la présente poursuite et conclut à la démolition de l'atelier, en se fondant sur ce que cette construction diminue l'agrément et, par suite, la valeur de son immeuble;

Attendu que cette constitution de partie civile n'est pas recevable;

Attendu, en effet, que la contravention commise par l'inculpé consiste, non pas dans le fait d'avoir bâti sur son terrain, — ce qui n'est que l'exercice de son droit de propriété — mais de la violation de l'article 2 du règlement de police d'Uccle sur les bâtisses, qui subordonne la construction à l'autorisation du collège échevinal;

Attendu que si le sieur D..., en sa qualité d'habitant d'Uccle, a comme tout autre, un intérêt moral à voir observer par ses concitoyens les prescriptions des règlements de police de cette commune, il ne peut soutenir que la contravention reprochée à l'inculpé d'ordre purement administratif, le lèse dans un de ses droits privés;

Attendu que le dommage qu'il prétend subir par le fait de la construction illicite se fût également produit si celle-ci avait été autorisée par l'autorité communale, ce qui démontre à toute évidence que ce dommage n'est pas la conséquence nécessaire de la contravention;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, vu les articles 2, 142 et 143 du règlement de police d'Uccle sur les bâtisses visé ci-dessus, ensemble les articles 40 du Code pénal, 161 et 162 du Code d'instruction criminelle, condamne l'inculpé à une amende de 10 francs, emprisonnement subsidiaire de deux jours; le condamne aux frais envers la partie publique, taxés à . . .; le condamne en outre à démolir l'atelier édifié dans sa propriété sise à Uccle, rue Vanderkindere, 195, dans le délai de deux mois, à courir de la signification du présent jugement; dit qu'à défaut par lui de ce faire, l'administration communale d'Uccle sera autorisée à faire procéder à cette démolition aux frais du condamné, lesquels seront récupérables sur les quittances des entrepreneurs; déclare la partie civile non recevable en sa constitution, laisse à sa charge les frais y afférents.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. Cass., 9 févr. 1905, *Pas.*, 1905, I, 124; Corr. Brux., 11 nov. 1907, ce recueil, 1908, p. 251; Corr. Brux., 31 oct. 1907, ce recueil, 1908, p. 252.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (1).

M. le Dr Eugène Stockis, le très distingué médecin légiste liégeois, publie dans le fascicule du 15 avril 1908, une étude intitulée : *Quelques cas d'identification d'empreintes digitales.*

Le fascicule contient également un arrêté et une circulaire relatifs à l'application de la dactyloscopie pour les engagements dans la légion étrangère.

Dans les notes et observations médico-légales, le Dr Jullien publie un *Essai de construction d'un conformateur manuel.*

Le Dr Joerger publie la suite et la fin de l'étude qu'il a consacrée à *La famille Zéro.*

Dans la *Revue critique*, le Dr Edmond Locard consacre sa *Chronique latine* à l'enseignement de la police scientifique, à propos de la *Polizia Scientifica* du professeur Ottolenghi.

La Bibliographie contient un article de M. de la Foncazeaux, intitulé : *De la prétendue dégénérescence des peuples romains et particulièrement de la France.* (Article du Dr Näcke, conseiller médical à Hübertusburg, Saxe), suivi d'une note-réponse du Dr Laupts.

*
* *

ARCHIVIO DI PSICHIATRIA, NEUROPATOLOGIA ANTROPOLOGIA CRIMINALE E MEDECINA LEGALE. — Turin, Fratelli Bocca, 1907, fascicules 4 et 5.

Intéressante citation rappelée par Gina Lombroso à propos de l'empereur chinois Hong-Son et qui, tout en remontant à l'année 1371, a encore aujourd'hui son parfum d'actualité.

On rapporte, en effet, que cet empereur fit au grand président de la justice de Chine, la recommandation suivante :

« Un homme sain, s'il se nourrit d'aliments ordinaires se maintient en bonne santé; s'il absorbe des drogues et des remèdes, il devient malade. La bonté et la justice sont la nourriture qui convient à l'alimentation des peuples ; soyez-en

(1) Publiées sous la direction de MM. Lacassagne et Dubuisson, une livraison par mois, 72 pages au moins ; édit. A. Rey et Cie, Lyon ; Masson et Cie, Paris.

prodigue. Les peines décrétées par les lois et la sévérité sont les remèdes que l'on emploie d'habitude pour guérir ses maux. N'en usez pas trop largement. Si ceux qui gouvernent renoncent à la clémence et à la justice pour n'employer que la sévérité et ne recourir qu'aux peines, ils agissent comme ceux qui prétendraient se nourrir de drogues et de remèdes. »

*
* *

Le docteur Mariani appelle à nouveau l'attention sur la psychologie des témoins et remarque combien il serait important d'obtenir que les magistrats des juridictions d'instruction comme des juridictions de jugement, aient des connaissances scientifiques suffisantes les mettant à même de pouvoir apprécier sainement la valeur des témoignages qui sont produits devant eux.

Il a, en effet été démontré que, même chez les personnes normales la capacité de témoigner n'est pas toujours la même et qu'elle varie au contraire d'un individu à un autre, de telle façon que les témoignages ont une valeur infiniment variable selon les personnes qui déposent.

Pour qu'un témoignage puisse être entièrement accepté par le juge, il faut, en effet, que celui qui l'apporte :

1° Ait une perception exacte de ce qui s'est passé sous ses yeux ;

2° Ait retenu cette perception d'une manière durable;

3° Ait la faculté de la reproduire avec une suffisante exactitude;

Or, l homme le plus sain et le plus normal peut être sujet à de fausses perceptions causées par des erreurs des sens; la perception elle-même est subordonnée à l état d'esprit dans lequel on se trouve ; prompte et très rapide dans les états d'excitation et de tranquillité d'esprit, elle devient tardive et incomplète dans les états d'épuisement, de préoccupation et est, en outre, faussée dans les états d'intoxication, de maladie et d'émotion déprimante.

L'auteur appuie ces observations de divers exemples frappants qui démontrent péremptoirement combien il serait nécessaire que les juges des tribunaux répressifs aient des connaissances suffisantes de psychologie pour apprécier la valeur des témoignages surtout dans les cas où diverses dépositions se contredisent.

*
* *

LA SCUOLA POSITIVA NELLA DOTTRINA E NELLA JURISPRUDENZA PENALE, 1907, nos 8, 9, 10.

Décision et Jurisprudence.

Cour de cassation de Rome, 18 avril 1907.

Est définitif et par conséquent immédiatement appelable, le jugement par lequel le tribunal ordonne la suspension de l'instance pénale du chef d'adultère, mise en mouvement sur la plainte du mari, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur l'instance en séparation de corps dirigée par la femme contre le mari, ledit jugement décidant que la séparation judiciaire éventuelle si elle était prononcée rendrait inadmissible la plainte du mari.

*
* *

Cour de cassation de Rome, 26 avril 1907.

On ne peut, sous peine de nullité, procéder par défaut à charge d'un prévenu qui s'est présenté à l'appel de sa cause et y a décliné ses noms et qualités ;

Est, en conséquence, nul un jugement par défaut rendre contre un prévenu qui ayant comparu à l'audience et y ayant décliné ses noms et qualités, a assisté aux débats jusqu'à la solution d'un incident provoqué par un co-prévenu et ne s'est pas représenté devant le tribunal à la reprise de l'audience.

*
* *

Cour de cassation de Rome, 18 juin 1907.

La prohibition de poursuivre du chef d'injures prononcées devant des autorités judiciaires, à propos de la défense d'un procès, prohibition sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, s'étend également aux injures proférées contre un témoin, pour en infirmer ou en discréditer la déposition.

*
* *

1907, fascicules 11 et 12.

JURISPRUDENCE.

Cour de cassation de Rome (1re ch.), 1er juin 1907.

Une société de viticulteurs qui a pour but de défendre énergiquement le vin contre toutes les causes qui en combattent la diffusion commerciale et en atteignent le commerce honnête, est légalement admise à se constituer partie civile dans une instance pénale poursuivie contre un négociant prévenu d'avoir mis en vente du vin falsifié, contenant des substances étrangères.

Les annotateurs critiquent, à juste titre, cette décision de la Cour suprême, car les éléments que le législateur a exigés pour la constitution de partie civile sont l'offense et le dommage. Il faudrait donc démontrer que la société de viticulteurs a subi, par suite de la fraude en question, un dommage ou un préjudice moral ou matériel alors que ces conditions de fait ne sont pas relevées dans l'arrêt.

Or, s'il y a un préjudice dans l'espèce, c'est évidemment un préjudice d'ordre social qu'il appartient à son représentant naturel de faire valoir, c'est-à-dire au ministère public et non à n'importe quelle société de marchands de vin ou de viticulteurs.

*
* *

Cour de cassation de Rome (1re ch.), 16 octobre 1907.

Est inattaquable devant la Cour de cassation, la décision du juge du fond sur la qualité (de témoin ou d'expert) en laquelle un médecin a été entendu au cours des débats. On peut parfaitement considérer comme témoin un médecin appelé à déposer sur la manière d'être du prévenu en certaines circonstances et sur les manifestations morbides observées dans sa constitution, sans que pour celà il doive en apprécier les effets et les causes.

Si en conséquence le juge du fond a décidé que ce médecin était simplement témoin, il a pu légalement se refuser à lui poser des question de nature à lui faire

émettre un avis d'expert au sujet de l'état d'esprit probable du prévenu au moment du délit.

L'avocat Giovanni Lombardi, critique à juste titre cette décision de la Cour suprême en s'élevant contre ce formalisme qui l'a inspirée.

Il est, en effet, bizarre de voir un tribunal qui doit par tous les moyens possibles tâcher de connaître la vérité, prétendre considérer simplement comme témoin et non comme expert un médecin qui a observé, en prison, des manifestations morbides chez le détenu et ne pas vouloir lui demander son avis sur les effets et sur les causes de cet état morbide.

*
* *

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA. Revue dirigée par le Dr José Ingegnieros, professeur à l'Université de Buenos Ayres.

Le fascicule de juillet-août 1907 traite de sujets variés :

La personnalité morale de Rosas, par M. José M. Ramos Mejia, professeur à l'Université de Buenos-Ayres. — C'est une étude historique sur le caractère de Rosas. Rosas était un véritable criminel, un dégénéré que les hasards de la politique rendirent, on le sait, dictateur de l'Argentine de 1835 à 1852. Rosas fut le type du criminel rebelle à toute idée morale, dur, cruel, ambitieux. — Le type de Rosas n'est pas unique dans l'histoire de la République Argentine.

L'aliénation mentale et les erreurs judiciaires, par M. le Dr José Ingegnieros.

L'auteur énumère les causes d'erreurs dans l'Argentine :

1° L'autorité judiciaire ignore l'état de démence du délinquant, ne disposant pas pour l'établir de médecins dans la localité;

2° Les médecins requis dans la localité ne reconnaissent pas qu'il y a aliénation mentale ;

3° L'autorité judiciaire condamne contrairement à l'avis des médecins ;

4° Le condamné reste plus ou moins longtemps en prison sans que les médecins ne s'aperçoivent de la folie ; tous ces cas sont plus fréquents dans les provinces qu'à Buenos-Ayres.

Le Dr Ingegnieros cite le cas d'un détenu condamné en 1902 ; ce détenu évidemment fou, n'avait pas essayé de se défendre, un défenseur désigné d'office ne se donne pas la peine de converser avec lui et le juge le condamne sans l'avoir même vu ! car le Code de procédure pénale argentin permet au juge de juger sur pièces sans entendre le délinquant !

Inutile de dire que le savant directeur de la revue s'insurge contre ces modes de procéder ! On aurait moins d'erreurs, écrit-il, si on n'oubliait pas que derrière le délit il y a un délinquant en chair et en os, dont la personnalité physique et mentale ne peut être détachée si on désire une justice faite de vérité.

La mauvaise vie à Buenos-Ayres, par le Dr Eusebio Gomez de Buenos-Ayres. L'auteur montre que Buenos-Ayres comme tous les grands centre de population, renferme une armée de criminels et délinquants, mais cette armée du vice mérite une étude spéciale.

Buenos-Ayres apparaît par rapport à la république comme une tête d'hydrocéphale sur un nain. La capitale a la population de trois ou quatre provinces.

Buenos-Ayres est une ville neuve qui renferme un tas de gens désirant gagner de l'argent sans travail. L'immigration amène chaque année le rebut des peuples de l'Europe.

Rien ne manque à cette exportation, voleurs de profession, falsificateurs, crocheteurs, assassins.

Arrivés à Buenos-Ayres, ils trouvent des facteurs propres au développement du vice : La loterie et les courses aux chevaux, ces deux vices locaux propres à alimenter la tourbe ; il faut y ajouter les grèves.

La littérature a aussi une mauvaise influence, c'est ainsi qu'un vulgaire criminel fut un jour glorifié sur la scène. A la sortie d'une représentation du drame qui le glorifiait un jeune homme assassina un agent de police et en blessa trois autres, se disant poursuivi par les autorités.

La disproportion de la richesse pousse aussi au crime.

L'auteur signale aussi au nombre des facteurs de la criminalité locale : l'alcoolisme — et la politique — grâce à laquelle on fait sortir de prison des voleurs et des assassins sous prétexte qu'il sont des coreligionnaires !

Incapacité civile des hystériques. Rapport présenté au tribunal pour une cause civile par MM. les Docteurs Lucas, Ayarragaray et Carlos De Benites, concluant à l'incapacité. — Rapport très documenté.

L'œuvre d'Ameghino. Il s'agit d'un compte rendu du volume de cet auteur sur les formations sédimentaires du crétacé supérieur et du tertiaire de Patagonie établissant que les races de l'Amérique du Sud ont une connexion avec celles de l'Afrique, l'Afrique ayant été reliée avec l'Amérique du Sud par une terre durant l'époque du crétacé supérieur.

La fausse monnaie. Extrait d'une pièce de Florencio Sanchey mettant en scène des faux monnayeurs. Cette pièce réaliste écrite en espagnol met dans la bouche des personnages du peuple le patois mêlé d'italien dont se servent les immigrés d'origine italienne — certains personnages parlent même l'italien. — Les caractères sont nettement tracés — le vice argentin de la loterie s'y révèle — c'est une étude de mœurs fort bien faite, digne de la plume d'un Gorki ou d'un Dostoiewsky comme l'observe la revue.

Sur la pathologie de la puberté. Il s'agit d'un rapport médical de MM. les Docteurs Arenaza et Raffo concluant à l'irresponsabilité d'un jeune délinquant, perverti et alcoolique déclaré dangereux pour la société. — Le délinquant, accusé de vol avec violence était âgé de 15 ans.

*
* *

PEINE DE MORT ET CRIMINALITÉ. — *L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale*, par A. Lacassagne, professeur de médecine légale à l'Université de Lyon. — Un vol., 184 pages (1).

Le livre si attachant et si admirablement documenté du chef éminent de l'école d'anthropologie criminelle française, paraît au moment précis où une nouvelle clameur s'élève en France en faveur de l'application de la peine de mort, au

(1) Paris, Maloine, 1908.

lendemain de la condamnation à mort de Ladz, qui, à Douai, viola et étrangla une pauvre fillette. Les mêmes manifestations symptomatiques de l'opinion publique s'étaient déjà produites, quelques mois auparavant, lors de la condamnation d'Albert Soleilland, dont Ladz avait été l'émule. La publication du livre du savant professeur emprunte également un intérêt d'actualité très grand à ce fait qu'elle coïncide avec la publication du rapport de M. Cruppi, rapporteur de la Commission de la réforme judiciaire (et aujourd'hui ministre du commerce) sur les projets dont la Chambre des députés est saisie pour l'abolition de la peine de mort.

Parmi les questions d'ordre social, l'application de la peine de mort préoccupe actuellement l'opinion publique plus que toute autre, principalement en France. M. le professeur Lacassagne expose en termes fort clairs, avec une grande force persuasive et une méthode parfaite, quel est, au sujet de cette question, l'avis des médecins et de ceux des criminalistes qui basent sur des études scientifiques leurs connaissances et leurs affirmations. La criminologie qu'il nous révèle est bâtie, non plus sur des données théoriques, mais déduite des faits ou de l'expérimentation. C'est le rôle du médecin légiste, appelé, plus que tout autre, à se prononcer en matière d'anthropologie criminelle.

L'auteur considère tour à tour les leçons du passé et l'état actuel de la question, compulse et interprète les statistiques et, enfin, recherche s'il n'existe point, en cette matière, quelque essai d'expérimentation sociale.

Nous ne pouvons mieux résumer les idées et les théories de l'éminent professeur qu'en reproduisant textuellement les conclusions qui terminent l'ouvrage.

« De cette étude, dit M. le professeur Lacassagne, découlent les propositions suivantes :

» — L'homme fait des lois, mais le milieu social le mène.

» — Depuis cent ans, les pénalités se sont adoucies, les crimes ont augmenté de fréquence ; et il n'y a pas accroissement de la sécurité.

» — L'intimidation et l'exemplarité de la peine de mort ne peuvent être efficaces que lorsque celle-ci est souvent et inexorablement appliquée.

» — Dans une société de fils d'alcooliques et d'intoxiqués, où les individus imparfaits et méchants deviennent de plus en plus nombreux il faut la « manière forte » et non les procédés de douceur.

» — Le criminel peut être un malade, mais le plus souvent c'est un coupable, un antisocial. Il mérite, selon la gravité du fait, des châtiments corporels, une peine : le crime doit susciter des haines vigoureuses, sans cela il augmentera de fréquence.

» — Les comptes rendus de la justice criminelle devraient indiquer nettement le nombre de crimes de sang commis, jugés ou non, afin d'établir le bilan annuel de cette criminalité spéciale.

» Si celle-ci est en progression croissante, la peine de mort sera appliquée. Systématiquement, et pendant au moins une durée de dix ans, la plupart des condamnations capitales ne seront pas commuées. Elles auront lieu dans l'intérieur des prisons, par pendaison. Les cadavres des exécutés seront autopsiés.

» — Pendant ce temps, les pouvoirs publics s'efforceront de protéger l'enfance abandonnée, la fille-mère ; de faciliter, pour la jeunesse, l'exercice d'une pro-

fession. Le jeune homme ou la jeune fille qui ne travaillent pas sont vicieux ou candidats au crime.

» C'est sur l'enfance et la jeunesse qu'il faut agir. Toute mesure pénale qui ne commence pas d'abord par l'amélioration de l'enfant est inutile.

» — Le bien-être moral des sociétés est en raison directe des sacrifices, de la protection, des soins donnés à l'enfance.

» — Les mesures d'hygiène sociale, constituant la lutte contre l'alcoolisme, l'opium, la syphilis, la tuberculose, seront l'objet des préoccupations constantes des hommes d'État.

» — La loi interdira, comme contraire aux bonnes mœurs, le récit des crimes, le compte rendu des débats judiciaires et des exécutions capitales, les photographies et portraits des accusés ou des victimes.

» Les pouvoirs publics devraient, à l'égard du corps social, se conduire comme les médecins prudents et instruits agissent avec leurs malades : dans les cas graves et au-dessus des ressources de l'art, ne pas hésiter à pratiquer une opération chirurgicale, avoir une confiance limitée dans l'action des remèdes, employer systématiquement les expédients et les règles d'une hygiène préventive. »

L'ouvrage de M. Lacassagne est une réaction absolument nécessaire de la rigueur scientifique contre les tendances sentimentales. Celles-ci, pour le plus grand danger de la société, après s'être introduites en intruses dans un domaine qui leur est étranger, ont l'incroyable prétention d'opposer victorieusement leurs rêves et leurs abstractions aux réalités de la science.

Comme les principaux maîtres de l'école italienne, M. Lacassagne est un tenant du déterminisme et du matérialisme scientifique : ce qui accentue la haute signification de son œuvre.

Au reste, ce n'est pas en France et en Italie seulement que le cri d'alarme est poussé par les meilleurs esprits devant la recrudescence du crime.

M. Fernand Thiry, l'éminent criminaliste de l'Université de Liége, ce savant doublé d'un philanthrope compatissant à toutes les misères humaines, véritable apôtre du relèvement du criminel, concluait ainsi dans un discours rectoral récemment prononcé devant le corps académique :

« La responsabilité est atténuée, dit-on, donc la répression doit l'être également ; la logique le veut ainsi. Aussi, combien en voyons-nous d'atténuations de peines dans nos Cours d'assises et nos tribunaux correctionnels ! La facilité avec laquelle on les prononce est en train de constituer un péril des plus graves pour la société. Songeons-y bien, car en suivant une voie semblable, on aboutirait bientôt à rendre le droit impuissant et le crime souverain. »

« Un courant de niaise et horripilante sensiblerie, dit le Dr Corre, de divagations intellectualistes, de théories soi-disant philosophiques et scientifiques, formées dans l'isolement du cabinet, au coup de fouet de vanités et de calculs d'arrivisme, s'est créé chez nous. Il déborde d'apitoyance, mais surtout à l'égard de gens qui méritent le moins la pitié (1). »

Personne plus que le professeur Lacassagne n'était en situation autorisée pour

(1) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1908, n° 171, p. 231.

émettre des opinions mûries et positives. Son ouvrage, modeste de volume, riche d'observations et de judicieuses réflexions, est bien le complément d'une œuvre de clinique sociale remarquable (1).

C'est, comme le Dr Corre le fait remarquer, une courageuse manifestation de bon sens, autant que de science expérimentale, contre les erreurs d'une philanthropie pleine d'écueils (2).

***

LES FEMMES HOMICIDES, par le Dr PAULINE TARNWOSKY, 1 vol. grand in-8°, avec 40 planches hors texte contenant 161 gravures et 8 tableaux anthropométriques (3).

L'auteur fait une étude très détaillée et documentée de 160 femmes assassins, — mensurations anthropométriques, examen fonctionnel des organes des sens (vue, ouïe, olfaction, goût, sensibilité générale, algésie, sens du lieu, reflexes tendineux, force musculaire), anamnèse des ascendants, leur hérédité, penchants, maladies, alcoolisme.

Une grande influence est attribuée à l'hérédité chez les délinquantes. Un individu subissant une influence héréditaire défavorable, ayant parmi ses ascendants des alcooliques, des tuberculeux, des épileptiques, des aliénés, des avariés de toute sorte, est généralement marqué de signes de dégénérescence physique ou morale, et fait preuve souvent d'une résistance moindre aux influences mauvaises, inévitables dans la lutte pour la vie; il présente de ce fait même, une prédisposition au crime plus accusée, qu'un individu issu d'une famille saine, indemne de tares héréditaires.

L'auteur donne une description détaillée des signes de dégénérescence observés en grand nombre chez les femmes homicides, et en relève quelques-uns nouveaux, tels que la *dépression pariéto-occipitale*, les *dents canines*, le bourrelet *longitudinal du palais torus paladinus* et *l'oreille à pli circulaire du lobule*, ou *l'oreille dite de Vespasien*.

Des tableaux anthropométriques de ce travail, il ressort que les diamètres antéropostérieur et transversal maximum, ainsi que la circonférence maxima du crâne, sont *moindres* chez les femmes homicides, que chez la moyenne des femmes non criminelles, mesurées à titre de comparaison.

L'auteur insiste sur la nécessité d'étudier les condamnés dans les prisons au point de vue de leur état physique, de leur hérédité et de leurs particularités psychiques, afin de mieux connaître la mentalité du criminel, d'éclaircir le mobile qui l'a poussé au crime; il tente l'essai d'une classification basée sur le motif du crime dans les observations citées à l'appui. Les femmes homicides sont divisées en 5 catégories : celles qui ont agi 1° pour causes passionnelles; 2° par obtusion du sens moral; 3° sous l'influence de déviation du sens génésique; 4° assassinats accidentels; 5° sous l'influence de troubles nerveux et psychiques.

(1) Ouvr. cité, p. 232.
(2) Ouvr. cité, p. 241.
(3) Paris, Alcan, 1908.

CHRONIQUE

Le projet de loi Magnette relatif à la détention préventive.

Nous reproduisons les passages ci-dessous de la proposition de loi déposée par M. Magnette, à la séance du Sénat, du 4 décembre 1907 :

Il est permis de dire que la loi accorde à la fortune un privilège, qui, de plus en plus, choque le sentiment d'égalité, si profondément ancré chez nous et dont toute notre législation tend à s'imprégner. Que la faculté, pour une personne soupçonnée d'une infraction, et détenue préventivement, d'échapper à l'incarcération dépende, pour partie au moins, de la situation pécuniaire de cette personne, c'est ce que l'opinion publique blâme et ne saisit point. S'il existe des circonstances graves et exceptionnelles, réclamées par la sécurité publique, — ce sont les termes mêmes dont se sert l'article premier de la loi de 1874, — qui justifient un mandat d'arrêt et une détention préventive, le bon sens répugne à admettre que, selon que l'inculpé est ou non pourvu de ressources, les circonstances exigent ou non le maintien de cette mesure.

Et, d'autre part, on ne peut imaginer que les juridictions d'instruction exigeraient un cautionnement pour élargir un inculpé qu'elles auraient libéré sans condition s'il n'eût pas été en mesure de fournir le cautionnement.

Le sentiment public s'est également ému de ce que le cautionnement demeure acquis à l'Etat au cas où l'inculpé ne se représenterait pas, et bien qu'il puisse y avoir des victimes, des parties civiles éminemment intéressantes, à qui le départ du prévenu enlèverait tout moyen d'obtenir la réparation du préjudice causé par l'infraction. Il eût fallu prévoir l'affectation du cautionnement au règlement des indemnités auxquelles la partie lésée par le délit aurait éventuellement droit.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — Les art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive sont abrogés.

***

Les Musées de police criminelle et de criminologie.

Le Conseil général de la Seine a voté dernièrement une somme de 2,000 francs nécessaire à l'installation d'un musée de police criminelle, à Paris.

Cette institution, qui ne sera que le complément des cours de police pratique et de portrait parlé, professé à l'égard des jeunes magistrats et des élèves de M. Bertillon, sera aménagée bientôt par les soins du distingué directeur du service anthropométrique (1).

On a fait choix à cet effet de la salle occupée par le greffe de la Cour d'appel, dans les combles du palais, et qui donne sur la cour du Dépôt. Ce local a été définitivement évacué, le 6 janvier dernier, pour être mis à la disposition du préfet de police.

Le musée de police criminelle ne renfermera aucun objet pouvant éveiller un sentiment quelconque de curiosité malsaine. Il ne sera, d'ailleurs, pas accessible au public. Seuls les auditeurs des cours y auront leurs entrées.

Une semblable institution existe, depuis plusieurs années, à Berlin. Mais, tandis qu'à Paris le musée de police criminelle est destiné à demeurer inaccessible au public, celui de Berlin va prochainement pouvoir être visité pendant quelques heures par semaine.

A Berlin, le musée de police criminelle renferme deux sections, le musée proprement dit et le service anthropométrique, « le Bertillonnage », comme disent les Allemands. Le service anthropométrique compte maintenant 81,962 fiches contre 73,850 l'an dernier. Sa collection d'empreintes dactyloscopiques comprend 52,215 échantillons en cire. Pendant l'année dernière, il a été fait, 1,544 photographies de criminels, et qui ont pris place dans un album spécial, par catégories de délits.

Le musée criminel proprement dit occupe actuellement six grandes salles, dont une nouvelle depuis le 15 janvier. Cette dernière a reçu, entre autres, l'uniforme du fameux « capitaine » de Kœpenick ; une série d'appareils saisis chez Kisch, le « roi des cambrioleurs allemands », et qui lui servirent à ouvrir les coffres-forts les plus récalcitrants. Elle a reçu aussi une curieuse collection d'ustensiles de faux-monnayeurs remontant à plus d'un siècle et qui a été retrouvée fortuitement dans un caveau de la prison Moabit, à Berlin.

L'enseignement des procédés scientifiques de la police, dit le Dr Bercher, se trouve facilité et complété par l'organisation des *Musées de criminologie*. Depuis longtemps déjà, le professeur Lacassagne organisa pour les étudiants en médecine un cours complémentaire, dans ses remarquables musées de médecine légale et de criminologie. L'Université de Lyon possède les collections les plus riches et les pièces les plus curieuses de la France entière (2).

Le musée de Londres est un des plus importants : on y voit les têtes en plâtre des meurtriers, pendus, avec, au cou, l'empreinte de la corde ; à côté de chaque buste sont placées les empreintes de doigts que l'assassin a laissées sur le lieu du crime.

(1) Voy. ce recueil, 1907, p. 168.
(2) *L'œuvre de Conan Doyle et la police scientifique au vingtième siècle*, p. 70.

New-York possède également un musée de criminologie.

Vienne, Dresde, Hambourg, Franckfort-sur le-Mein, sont les principaux musées de l'Europe centrale.

Lausanne de son côté possède de nombreuses piéces qui vont orner le musée qu'elle construit.

***

Minorité pénale.

L'Académie des sciences morale et politique, de Paris, a, dans sa séance du 14 décembre, mis au concours, pour le prix de 2,000 francs, à décerner en 1911, le sujet suivant : *Etude de critique et de législation comparée sur la minorité pénale.*

***

Laboratoire d'anthropologie pénitentiaire.

Au cours de la discussion de son budget, M. le ministre de la justice a précisé ainsi le but et l'objet de cette institution nouvelle dont nous avons parlé récemment (1).

Le laboratoire d'anthropologie pénitentiaire, dont j'ai décidé la création au mois de novembre dernier, a été installé provisoirement à la prison de Bruxelles.

Ce service aura son installation définitive à la prison de Forest ; lorsque cet établissement pourra être occupé, soit dans le courant de l'année 1909, les locaux voulus y ont été réservés à cet effet et les études anthropologiques sur les très nombreux détenus (environ 8,500 par an) qui passeront par cette prison pourront être faites dans des conditions qui ne laisseront rien à désiser.

Les caractères anthropologiques des individus condamnés, les anomalies, les malformations, les troubles de la parole ou de la sensibilité qui peuvent se remarquer chez eux, ainsi que leur état psychique, ont depuis longtemps déjà sollicité l'attention des spécialistes en Italie, en Allemagne, en France, et plus récemment aux Etats-Unis.

Notre laboratoire reprendra et suivra ces travaux scientifiques ; les observations qui seront faites sur les détenus de la prison de Bruxelles seront réunies, classées, comparées, et la publication de ces études aidera, à n'en pas douter, au progrès de la science pénitentiaire.

***

La marée du crime en France.

Dans ces dernières années, les crimes contre les personnes vont successivement de 1,037 à 1,103 et à 1,216. Les assassinats montent de 140 à 169 ; les meurtres de 163 à 186, à 222, à 230, à 274 ; les parricides de 9 à 12 ; les coups et bles-

(1) *Revue*, 1908, p. 78.

sures ayant entrainé la mort de 145 à 171 ; les viols sur les adultes de 58 à 62.

Les crimes contre les propriétés « déférés au jury » étaient, en 1902, au nombre de 787. Ils atteignent, en 1905, le chiffre de 1,020. Les vols et abus de confiance qualifiés ont progressé de 640 à 654, à 668, à 690. Les incendies ont monté de 120 à 141.

En 1825, les infractions dont les auteurs restaient inconnus ne dépassaient pas 10,000 ; sous le Second Empire, elles oscillaient autour de 30,000 ; en 1905, elles atteignaient le chiffre formidable de 107,710.

C'est ce qui explique le nombre sans cesse croissant des affaires dites « classées », c'est-à-dire des affaires que les magistrats renoncent à instruire, parce qu'ils désespèrent de découvrir les auteurs des crimes ou des délits. En 1890, la proportion était de 63 p. c. ; aujourd'hui, elle est de 71 p. c.

*
* *

Les troubles de l'esprit chez l'enfant. Cours de vacances donnés à Giessen (Allemagne) 2 au 7 avril 1906.

Comme suite aux articles publiés dans cette Revue par M. le Dr J. Demoor et par moi (1), et afin d'appuyer les idées qui y sont exprimées, il me paraît utile d'annoncer ici l'intéressant travail que vient de publier M. T. Jonckheere, professeur à l'École normale de Bruxelles, sous les auspices de la Société protectrice de l'enfance anormale.

Dans ce rapport, adressé au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, l'auteur rend compte de la mission dont ce dernier l'avait chargé en 1906 de suivre les cours de vacances donnés à Giessen.

Parmi les cours, tous fort intéressants, résumés par M. Jonckheere, il faut noter spécialement :

1° Cours du Dr Dannemann : *L'éducation préventive. — Les faibles d'esprit congénitaux au point de vue du droit pénal. — La criminalité juvénile.*

« Il est démontré aujourd'hui que beaucoup d'enfants sont condamnés par les tribunaux, quoique leur délit soit en réalité dû à une infériorité mentale. Cette constatation est de la plus haute importance, car elle contient en principe le remède à la déplorable situation actuelle : on ne devrait pas condamner le jeune délinquant ; il est, au contraire, nécessaire de le placer dans les conditions voulues, pour que sa mentalité et son caractère puissent être transformés, grâce à une éducation spéciale.

La statistique prouve que le nombre des enfants condamnés augmente.

La criminalité juvénile s'explique par la psychologie. Il suffit, par exemple, de savoir que le vol est très fréquent chez les enfants âgés de moins de quatorze ans,

(1) Dr J. Demoor, « Que doit être l'expertise médico-légale d'un enfant », *Rev. de dr. pén., et de crim.*, 1907, p. 289 et s.

A. Levoz, « L'éducation médico-pédagogique dans les écoles de bienfaisance de l'Etat », *Ibid.*, p. 523 et s.

et moins fréquent chez les enfants âgés de quatorze à dix-huit ans, pour comprendre aussitôt qu'une question de psychologie infantile se greffe sur cette constatation numérique. Les causes de la criminalité juvénile sont d'ailleurs multiples : La tentation est d'autant plus forte que l'enfant est plus jeune ; celui-ci a toujours l'espoir qu'il restera impuni, parce que le délit ne sera pas connu ; ajoutons-y encore la grande impulsivité qui caractérise nombre d'enfants. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire que l'école et la famille travaillent de commun accord ; l'école est incapable de tout faire. Certes, l'école ne remplit pas encore tout ce que l'on peut attendre d'elle ; c'est ainsi notamment que des œuvres d'éducation pourraient être créées le dimanche, de manière à empêcher que les enfants ne subissent l'influence néfaste de la rue. Théoriquement, cette mesure devrait s'appliquer aussi aux vacances. Dans le même ordre d'idées, les œuvres post-scolaires représentent des organismes d'une portée éducative et moralisatrice incontestable.

Pour que l'œuvre de prophylaxie sociale soit complète, il faut que l'Etat ne reste pas étranger au mouvement qui se dessine partout ; il a le devoir de prendre des mesures hygiéniques et sociales en faveur du peuple, pour que celui-ci ait la possibilité de collaborer là où son appui est réclamé par l'école et par les diverses œuvres de relèvement intellectuel et moral qui y font suite. Dans ce domaine, il n'est pas sans intérêt de signaler une excellente initiative prise aux Etats-Unis : il s'agit des « Juvenile Courts » dont l'organisation commence à être connue en Belgique (1).

Les enfants voleurs présentent souvent une irrégularité que l'on peut reconnaître par l'exploration.

D'ailleurs, les anormaux, par le fait même qu'ils sont caractérisés par une insuffisance du jugement, sont susceptibles d'être dressés en vue du mal, pour l'accomplissement d'un délit. Ils ont, dans bien des cas, une tendance prononcée au mensonge, sans compter que l'on connait de nombreux exemples d'assassinats et d'incendies dus à des anormaux.

Pour ces différents motifs, il est dangereux de laisser vivre ces anormaux dans l'abandon. La société a pour devoir de s'en occuper, autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui des anormaux. Il ne peut être question de les enfermer dans une prison ou un asile, alors que la psychiatrie et la médico-pédagogie ont démontré comment il est possible d'améliorer ces enfants. A cet effet, il est indispensable de les placer dans une institution centrale, pour y être observés et étudiés pendant un laps de temps plus ou moins long.

Le juge ne peut pas se désintéresser de l'examen psychologique du jeune délinquant ; l'état mental du sujet doit le préoccuper plus que l'acte posé. Dans cette mission délicate et difficile, il a besoin de l'intervention d'un homme compétent.

L'école peut beaucoup dans ce domaine, si elle veut — comme c'est son devoir — classer les élèves d'après les particularités intellectuelles et morales qu'ils

(1) Voy. entre autres les documents publiés par le premier Congrès d'éducation et de protection de l'enfance dans la famille, Liége, 1905, et le rapport de Mme H. Carton de Wiart au quatrième Congrès international pour l'étude des questions relatives au Patronage des détenus et à la Protection de l'enfance, tenu à Liége en 1905.

présentent, et organiser, comme conséquence de cette classification, l'enseignement spécial pour les enfants anormaux ou arriérés.

Il est un autre fait dont la nécessité est reconnue, mais non réalisée : c'est l'intervention psychiatrique dans les établissements pour délinquants. La collaboration du psychiatre et du juge est aussi nécessaire que celle du médecin-psychologue et de l'instituteur. Un énorme progrès sera accompli en matière éducative et juridique le jour où cette double collaboration sera pratiquée d'une manière systématique.

Dans l'exposé de la législation des principaux Etats allemands, au point de vue de l'éducation et de la protection des délinquants, un point mérite d'être souligné : c'est celui de la classification des sujets dans les écoles de bienfaisance. Les enfants sur lesquels le milieu a agi d'une façon défectueuse, sont séparés des enfants qui présentent des irrégularités d'ordre héréditaire. C'est le principe de la classification en groupes homogènes, avec l'institution d'un régime éducatif particulier pour chaque groupe.

L'enseignement dans les écoles de bienfaisance doit être autant que possible individualisé; il doit être basé sur la connaissance de l'état physique de chaque enfant, état qui ne peut être déterminé que par un examen sérieux fait par le médecin et le pédagogue, et poursuivi régulièrement;

2° Cours de M. Klumker : *L'éducation préventive* (*Le point de vue juridique*).

L'éducation préventive a, en somme, les mêmes bases que l'enseignement spécial; elle se justifie par les mêmes considérations d'ordre médico-pédagogique, juridique et social. C'est précisément ce contact permanent qui explique la présence des représentants des deux œuvres dans le mouvement en faveur de l'enfance anormale et le sympathique appui qu'ils se donnent dans tous les pays, en vue du relèvement des déshérités de la pensée.

Dans quelles conditions un enfant peut-il être dirigé vers un établissement de bienfaisance en Allemagne? Cet envoi doit se faire en tenant compte des exigences de la psychiatrie, et sans exagérer le facteur : autorité paternelle; il est évident que lorsque le père s'est montré indigne de s'occuper de son enfant, il n'y a plus lieu de se préoccuper de l'avis qu'il pourrait éventuellement émettre, car l'intérêt de l'enfant doit primer l'intérêt de qui que ce soit; il s'agit d'améliorer l'enfant, de le rendre apte à vivre de la vie ordinaire, d'en faire, en un mot, un homme honnête et actif.

Il est absolument nécessaire d'examiner complètement et régulièrement chaque enfant; cet examen doit se faire par le médecin et le pédagogue. Avant de diriger l'enfant vers une école de bienfaisance, il y a lieu de le placer dans une institution centrale pour y être observé; de cette façon, il sera possible de l'envoyer vers l'école ou la section où seront réunis tous les enfants présentant les mêmes défectuos tés.

Pour faire besogne véritablement utile, il y aurait lieu de voir ce qui a déjà été réalisé, de tenir soigneusement compte des erreurs et des lacunes que l'expérience a mises en évidence, et d'introduire dans l'organisation nouvelle les faits indiscutables réclamés par l'unanimité des gens compétents. »

Le cours de M. Henze : *L'organisation des écoles d'enseignement spécial,*

contient aussi des enseignements qui peuvent s'appliquer aux élèves des écoles de bienfaisance aussi bien qu'à ceux de l'enseignement spécial.

A. Levoz,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Magistrat honoraire.

*
* *

Opinion publique et justice criminelle en Italie.

Trois conférences de M. Federn, à l'Université Nouvelle (9-10-11 mars 1908).

Pendant trois conférences, qu'il aurait pu intituler : « Mon livre et le procès Murri », M. Federn a argumenté, non sans mérite, en faveur de l innocence de Linda Murri : preuves de raison, présomptions de sentiment, tout y a passé. Peut-être les Italiens devraient-ils s'attacher davantage à cette question. M. Federn travaille à secouer leur torpeur : souhaitons lui de réussir.

Mais des trois leçons de M. Federn se dégagent des notions d'une portée plus générale que nous ne pouvons pas ne pas souligner.

Il met en lumière, au cours de son exposé, les très nombreux défauts de la procédure pénale, leur contre-coup dans la foule, et les dangers auxquels est exposé le prévenu pendant l'instruction et le procès.

L' « Influence de l'opinion publique » : cercle vicieux ; elle nourrit la presse qui l'alimente à son tour.

Le juge, soucieux de sa renommée et de son avancement, cherche à établir promptement la solution des problèmes les plus compliqués et les plus mystérieux, et se forme à la légère une conviction dans l'affaire la plus grave.

Le « secret de l'instruction », qui entoure le prévenu comme d'un réseau dont, privé de liberté et isolé du monde, il ne peut se protéger, étant donné l'impossibilité où il se trouve de recueillir les renseignements de nature à parer à sa défense.

La « non-responsabilité » du juge, qui peut faire arrêter *ad nutum* qui lui plaît. M. Federn propose même de rendre civilement responsable le juge maladroit qui, comme cela s'est déjà vu, cause à un honnête homme un tort moral considérable par une arrestation hasardée. La presse aussi serait rendue responsable de toute nouvelle mensongère au sujet d'un procès en cours.

Le conférencier blâme encore les procédés des avocats qui, abusant de leur habileté, parviennent par des « trucs » *(sic)*, à retourner si complètement la vérité, que les jurés, indécis d'abord, finissent par renier ensuite ce dont ils avaient été intimement convaincus auparavant.

Il déplore la situation du jury assailli de lettres anonymes, pris à partie par les journaux, intimidé par les magistrats et qui « perd la tête » au moment du verdict.

Il attaque encore la routine qui insensibilise les magistrats, qu'on voit, après quelque temps, machinalement portés à torturer les consciences, insouciants de briser des vies ou de détruire des familles. Aussi comme remède à la déformation professionnelle des juges, propose-t-il de réduire à 5 ans leur terme de service.

Toutes ces thèses et d'autres encore — qui paraissent faire grande impression sur l'auditoire, M. Federn en signale l'application dans tous les procès, même les plus infimes, mais surtout dans cette gigantesque affaire Murri, qui se résume dit-il, à des réprésailles cléricales contre une famille de libre-penseurs — représailles menées par des juges infâmes. « Ce n'est plus un procès, c'est une chasse à l'homme », dit M. Federn, qui porte contre les magistrats individuellement désignés les accusations les plus graves et nettement précisées. « La vérité de ces dires est, dit-il en terminant, que tout cela est imprimé dans mon livre, publié en plusieurs langues depuis plusieurs mois, et que je suis ici, vous parlant, libre. »

Il ne nous appartient pas de discuter, dans un simple compte-rendu, les opinions que M. Federn défend avec chaleur et opiniâtreté.

RAOUL RUTTIENS.

*
* *

Le système dentaire en matière d'identification judiciaire.

Dans une intéressante conférence donnée au mois de janvier dernier à la *Maison des Médecins* de Bruxelles, sous les auspices de la Société d Odontologie, M. J. Choquet, professeur de l'Ecole dentaire de Paris, est venu nous apprendre le rôle important, quoique jusqu'ici inemployé, de la description des dents et de la configuration de leur empreinte, dans la composition d'un signalement judiciaire.

On sait déjà la valeur de l'empreinte du pouce ou même de n'importe quel doigt, comme élément de recherche d'un inculpé. Que de fois, depuis la diffusion de la dactyloscopie, l'examen des taches laissées aux murs ou sur les objets rencontrés par la main sanglante d'un criminel, n'a-t il pas été du plus grand secours auprès des juges ? L'empreinte digitale, par la constance du dessin des papilles du même doigt chez le même individu, comme par la différence de ces dessins venant d'individus différents, constitue une véritable signature signalétique. C'est le cachet mis sous son portrait par l'individu examiné lui-même.

Tout aussi variable d'un homme à l'autre, et tout aussi constante chez le même, se trouve la configuration de l'empreinte des dents. M. Choquet assure que, pour un dentiste, l'image d'une bouche, le dessin exact des mâchoires garnies, à plus forte raison leur moulage, représentent des éléments d'identification humaine absolument certains.

Antérieurement à cette conférence, nous avions déjà eu en Belgique la prévision de ce que pouvait désormais devenir l'étude de l'empreinte des dents pour les recherches criminelles. On se souvient encore de la fameuse pomme de « Passe-Tout-Outre »... Des malandrins avaient tué une vieille femme dans un village frontière du Hainaut. On arrêta trois individus soupçonnés du crime, qui naturellement nièrent comme de beaux diables toute participation au forfait. Sur la table de la victime, le parquet avait retrouvé une pomme, une pomme verte encore, et en laquelle une double rangée d'incisives avait laissé leur nette et profonde empreinte. Le docteur Dewez, médecin légiste commis par le juge d'instruction, envoya la pomme au dentiste Louis Quintin, de Bruxelles. Ce der-

nier embauma pour commencer la pomme, ou plutôt il la fit revivre, car elle ne lui était arrivée que toute ratatinée par les manipulations. Dans un liquide isotonique, c'est-à-dire de même densité moléculaire que le jus du fruit, il rendit en quelques jours à la pomme la forme exacte qu'elle possédait quand elle avait été mordue. Il moula ensuite l'empreinte laissée dans la pulpe par la morsure. Ensuite, dans ses fours électriques, il construisit en porcelaine deux rangées de dents qui devaient reproduire, jusque dans leur plus exacte et détaillée physionomie, les dents qui avaient entamé la pomme. Le docteur Dewez reçut le bijou, qui, comparaison faite, se trouvait représenter le modèle exact de la denture d'un des chènapans arrêtés. C'était ce bandit qui, le crime commis, avait porté à la bouche la pomme révélatrice. Ses dents avaient signé son œuvre.

Voilà un exemple pittoresque de l'importance que peut acquérir l'examen de la bouche des inculpés, et la désignation sur les fiches d'identité des particularités relevées sur leurs dents. Un dentiste, dit M. Choquet, découvre dans les dents d'une même personne des milliers de signes individuels, dont les combinaisons sont littéralement inépuisables en renseignements signalétiques.

Les fiches dentaires constituent une source méconnue de renseignements signalétiques et pourront être d'une grande importance en justice. Les bureaux anthropométriques auront à en tenir compte quand ils s'installeront.

* * *

Le sursis en Angleterre (1).

Un texte nouveau *(Probation of offenders Act)* 1907.

Parmi les lois récentes votées par le Parlement anglais, il en est une qui mérite d'être signalée, tant à cause de la justesse de son inspiration que par la hardiesse du système de surveillance protectrice qu'elle innove en faveur des délinquants.

Cette loi est intitulée *Probation of offenders act 1907;* votée le 21 août 1907 elle est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année. Elle consacre définitivement dans le droit pénal anglais le principe du pardon conditionnel : elle prévoit la création d'un groupe de fonctionnaires nouveaux désignés sous le nom de *Probation officers* : ce qui veut dire exactement délégués pour la *mise à l'essai.*

Ces délégués auront pour tâche délicate de suivre étroitement dans la vie, pendant une période déterminée, les bénéficiaires de la loi ; de renseigner le tribunal au jour le jour, sur leur conduite, leurs habitudes, leur entourage, et de s'assurer notamment qu'ils observent scrupuleusement toutes les conditions du relaxe conditionnel ; mais leur rôle ne devra point se borner à cette surveillance strictement policière ; l'article 4 ajoute que ces mêmes délégués du tribunal devront assister les personnes qu'ils auront ainsi mission de surveiller, les *traiter en amis* et les aider, dans la mesure du possible, à se reclasser dans la société en s'efforçant de leur procurer un travail approprié.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1908, n° 3, p. 484 et s.

Cette partie de la loi anglaise en est évidemment la plus significative et constitue à elle seule une nouveauté. Elle crée une sorte de patronage judiciaire pour les délinquants, qui prolonge l'action officielle du tribunal au delà de l'enceinte du prétoire.

Le relaxe conditionnel avec suspension de la sentence n'est point un principe tout à fait nouveau dans la législation pénale anglaise. Il a déjà reçu une application dans l'acte intitulé *Probation of first offenders de 1887* (loi permettant le relaxe conditionnel des délinquants primaires) qui donnait pouvoir aux magistrats de prononcer le relaxe d'une personne poursuivie pour un premier délit, sur sa promesse de se bien conduire et de se présenter ultérieurement devant le tribunal.

Le *Probation of offenders act de 1907* abroge le texte ancien, qu'il remplace en le complétant; il marque, dans la même voie, un progrès nouveau, caractéristique, en ce sens qu'il établit une sorte de tutelle officielle et *permanente* entre la première apparition d'un délinquant devant le tribunal et le jugement définitif.

Sans doute, nous avons précédé l'Angleterre dans la voie de l'indulgence en matière de répression pénale; et, nulle part mieux qu'en France on est d'accord sur ce point qu'une sage indulgence pour les délits peu graves protège autant la société et prévient aussi efficacement la récidive qu'une juste rigueur pour les fautes graves; notre loi de *de sursis*, à laquelle l'honorable M. Bérenger a attaché son nom, fonctionne couramment dans la pratique de nos cours et tribunaux; mais, entre elle et la loi anglaise, il y a des différences essentielles qu'il peut être intéressant de mettre en lumière.

Le nouveau texte anglais, en effet, prévoit le sursis, non pas à l'exécution de la peine ainsi que le veut notre loi du 26 mars 1891, mais à la condamnation elle-même. Sans doute, cette procédure peut avoir de gros inconvénients; elle suscitera, de la part d'esprits juridiques, des critiques justifiées. Comment pouvoir statuer, en cas de récidive, en toute connaissance de cause, sur le premier délit déjà lointain? Beaucoup d'éléments de la preuve auront disparu et échapperont alors à l'appréciation des juges.

L'autre différence est précisément cette sorte de patronage judiciaire dont nous avons déjà dit un mot précédemment; il constitue une innovation parfaitement intéressante et hardie. Quelle en sera l'efficacité? L'on peut dire, dès maintenant, que, dans l'application, les résultats dépendront beaucoup du recrutement et de la moralité des fonctionnaires qui seront choisis pour mener à bien cette tâche délicate.

Ajoutons que l'article 3 de la loi prévoit la nomination de *délégués spéciaux* en ce qui concerne les mineurs délinquants. C'est là une sage mesure dont s'applaudiront tous ceux qui s'intéressent à l'enfance criminelle; elle donne satisfaction à l'opinion publique, en Angleterre, qui s'est résolument prononcée en ces temps derniers, en faveur des *Tribunaux spéciaux pour enfants (Children's courts)* qui fonctionnent déjà dans plusieurs centres importants, notamment à Birmingham, Manchester, Dublin, etc. (1).

(1) Voir notre étude intitulée : *Les Tribunaux pour enfants en Angleterre*, qui vient de paraître; in-12, 2 francs. Bibliothèque du Musée social. Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot.

Nous pensons, d'ailleurs, que le régime de la mise en liberté surveillée, sous le patronage éclairé et sympathique de personnes spécialement choisies, convient mieux à des enfants qu'à des adultes : l'expérience des Etats-Unis, qui l'ont adoptée sur une vaste échelle pour les enfants traduits en justice, le prouve surabondamment ainsi qu'on peut s'en convaincre en relisant la suggestive étude que M. Julhiet (1) a consacrée à cette question, ainsi que les rapports sur l'essai de même nature tenté avec succès à Paris par le Patronage de l'Enfance.

Quoi qu'il en soit, le nouveau texte anglais, dans son ensemble, est symptomatique : il est un hommage à cette grande vérité, désormais acquise, qu'en matière pénale, il vaut mieux prévenir que punir.

MARCEL KLEINE.

***

Au service anthropométrique de Paris (2)

La découverte de l'identité véritable de l'assassin du « père Vanille », vient d'appeler à nouveau l'attention sur le service de M. Bertillon.

L'anthropométrie, on le sait, est aujourd'hui l'un des plus précieux auxiliaires de la police.

En quelques jours, grâce au service d'échange qui fonctionne depuis peu entre Paris et Rome, on a pu démasquer un voleur international, Steiner, qui est Allemand, et non Luxembourgeois, et qui a dû reprendre l'état civil de Julius Deinhart, abandonné par lui après de nombreuses poursuites : un autre malfaiteur dangereux, Clément, n'a pu garder longtemps son faux nom de Morel, et un certain Ernest, d'Aix-la-Chapelle, expulsé jadis de France, a dû renoncer à se faire appeler Lydersen.

De tels résultats font le plus grand honneur à M. Bertillon, qui a dû trouver une vive satisfaction dans l'éloge mérité que fit, tout dernièrement, de lui et de sa science, M. Ottolonghi, chef des services scientifiques de police du royaume italien.

---

(1) *Les Tribunaux spéciaux pour enfants*, 1 volume, par MM. JULHIET, HENRI ROLLET, MARCEL KLEINE, GASTAMBIDE, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, à Paris.

(2) Extrait du *Journal* (de Paris), du 17 avril 1908.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

DE LA TENTATIVE IMPOSSIBLE OU IRRÉALISABLE (1)

(Suite et fin.)

ORTOLAN (*Éléments de Droit pénal*, t. Ier, p. 448, édit. de 1875) cite un cas assez amusant sur la solution duquel il ne se prononce pas. « Un soir, à la nuit tombante, dans les environs de Lyon, se présente devant une auberge, demande à y être reçu, un conducteur d'ours. Pour l'homme il y aurait bien quelque place, mais pour l'ours, dont les gens de l'auberge ne laissent pas que d'être effrayés, il n'y en a pas. Enfin, sur les instances du conducteur, voici l'expédient que trouve l'aubergiste : il a un porc destiné à être tué le lendemain ; ce porc sera extrait de sa loge, casé pour la nuit dans une cour, et l'ours ira prendre sa place, bien enchaîné dans la loge à porc. Ainsi fut-il fait. Mais voilà que, bien avant dans la nuit, des appels au secours mêlés à des hurlements partis de la loge, mettent tout le monde en sursaut. Armé, lumières en mains, l'on accourt et l'on trouve, étreint fortement dans les pattes de l'ours, un homme ; c'était un maître larron qui, voulant profiter de la nuit noire et du dernier moment pour enlever le porc qu'il savait à point, se sentant tout à coup saisi, presque étouffé en de grands bras velus, et secoué comme par le diable, criait miséricorde tant qu'il pouvait » N'y avait-il pas, dans cette affaire, dit Ortolan, vol impossible faute d'objet?

Eh bien, il faudrait répondre négativement, si l'on se ralliait à l'opinion et à l'argumentation de Haus en ce qui concerne le cas du coup de feu tiré sur un tronc d'arbre. Et l'on pourrait dire : ce n'était certainement pas par accident que l'objet appréhendé se trouvait être un ours et non un porc. Mais là n'est certes pas la question. Le délit que l'agent se proposait de commettre était-il impossible dans l'ordre de la nature à défaut d'objet? Nullement, l'objet existait; seulement il n'était pas là,

(1) Voy. ce recueil, 1908, no 5, pp. 281 à 291.

il était ailleurs. Et nous n'admettrions nullement dans un cas de ce genre l'impossibilité à raison de l'objet.

Haus admet, d'autre part, sans difficulté, qu'il n'y a qu'une impossibilité accidentelle ou relative, et que, par conséquent, il y a tentative punissable, lorsque des malfaiteurs se mettent à l'œuvre pour dévaliser une maison dégarnie, à leur insu, des meubles qu'elle contenait, pour piller la caisse d'un receveur qui l'a vidée la veille, pour s'emparer des valeurs qu'ils croient trouver dans une voiture et qui ont été expédiées par une autre voie, lorsque des filous glissent la main dans la poche d'autrui, pour dérober un porte-monnaie, que le propriétaire a laissé chez lui. Nous sommes fort disposé à nous rallier à son opinion. Et cependant, quand on se place au point de vue du texte, tel qu'il l'interprète, et abstraction faite des principes théoriques, la question n'est pas sans présenter de réelles et graves difficultés.

Il suffit de lire, en effet, le n° 259 de son ouvrage pour se convaincre que, comme la plupart des auteurs, il déduit l'impunité de la tentative d'un crime impossible, en droit positif, de ce que la loi exige un commencement d'exécution. On ne commence, dit-il, que ce qui est possible, on *ne fait pas en partie* ce qui est impossible en tous points. Le commencement d'exécution est donc pour le savant criminaliste, une exécution partielle. C'est fort bien. Mais où est l'exécution partielle dans les exemples qu'il cite, et où il admet qu'il y a tentative punissable? Où est le commencement d'exécution, si l'on entend par commencement d'exécution, non pas un acte qui, par sa nature normale, n'est plus un acte préparatoire et rentre dans la catégorie des actes d'exécution, mais un acte d'exécution partielle *in specie*, dans l'espèce particulière dont on s'occupe? Celui qui essaie de dévaliser une maison, de piller une caisse où il n'y a rien, et où il a vainement plongé des mains indiscrètes, a-t-il réellement exécuté partiellement le vol? A-t-il commencé à l'exécuter en ce sens? Dans la réalité des choses, certainement non. Il a accompli un acte qui, par sa nature, devait constituer le premier acte de l'exécution, une exécution partielle, mais qui ne l'était pas, à raison des circonstances de faits inconnues de l'auteur.

Celui qui s'est armé d'un fusil, qui a couché en joue la personne qu'il veut assassiner, qui, après avoir visé, a tiré, mais a manqué le but, soit parce que sa main a tremblé, soit parce qu'il n'est pas habitué au maniement des armes à feu, n'a cer-

tainement pas exécuté partiellement le crime projeté, s'il n'a pas même causé la moindre blessure. On ne peut pas même dire qu'il ait réellement commencé le meurtre. Il n'y a de commencement d'exécution, dans le sens d'une exécution partielle, d'acte d'exécution, que dans sa pensée, dans son intention. Dira-t-on qu'il n'a pas commis une tentative punissable? Certainement non. Ce n'est donc pas à la nécessité d'une exécution partielle que l'on peut rattacher le principe de l'impunité de la tentative irréalisable à raison de l'objet.

Au surplus, la jurisprudence est singulièrement incertaine, et il s'en faut qu'elle ait suivi Haus dans ses applications du principe qu'il préconise. Elle a été peut-être plus logique que lui. Le tribunal de Verviers a jugé qu'il n'y avait pas de tentative punissable de vol, à raison de l'objet, dans le fait de mettre la main dans la poche d'autrui, afin de dérober ce qui s'y trouve, lorsqu'il est établi qu'il n'y avait rien dans cette poche (24 octobre 1862). De même par jugement du 7 septembre 1898, le tribunal d'Anvers a décidé qu'il n'y a pas de délit, lorsqu'on peut supposer que les prévenus avaient l'intention de commettre un vol, si l'instruction n'a pas établi qu'un objet quelconque se fût trouvé dans les poches des personnes au préjudice desquelles les prétendues tentatives ont eu lieu; et, par arrêt du 19 septembre 1898, la Cour de Bruxelles a également jugé que : ne constitue que la tentative d'un vol impossible et n'est pas punissable, le fait de plonger la main dans la poche vide d'un tiers, pour y rechercher un objet à voler. Voilà des décisions qui sont en contradiction complète avec l'opinion de Haus. Mais la Cour de cassation de France a décidé le 4 novembre 1876 (*Dall. pér.*, 1878, I, p. 33-35) : que, l'absence d'argent dans un tronc de paroisse, étant une circonstance étrangère à la volonté de l'agent qui a tenté de s'emparer de l'argent que ce tronc pouvait contenir, et ne constituant pas une impossibilité absolue, la tentative de vol n'en était pas moins punissable. M. Servais désapprouve cet arrêt (*Le Code pénal belge interprété*, sous l'art. 51, n° 11), et il faut bien reconnaître qu'il est motivé d'une façon insuffisante, si par commencement d'exécution on entend un commencement d'exécution réel, une exécution partielle. Mais il est en complète harmonie avec l'opinion de Haus sur ce cas spécial, bien que cette opinion ne cadre pas avec sa manière de comprendre et d'interpréter le commencement d'exécution. Servais mentionne un autre cas également emprunté non au domaine des hypothèses, mais à

l'histoire de la criminalité. « Voici un individu qui, dans l'intention de soustraire au préjudice d'un passant quelconque son porte-monnaie, sa montre ou son mouchoir, explore les poches d'une ou de plusieurs personnes dans une foule; si, au moment de son arrestation, les poches qu'il a fouillées sont vides, échappe-t-il à toute peine? » Servais répond négativement avec la Cour de cassation de France (Arrêt du 4 janv. 1895, *Pas.*, 1895, IV, p. 56), et il semble, au premier abord, qu'il se mette en contradiction avec l'opinion qu'il a émise au sujet des fouilles pratiqués dans un coffre-fort où il n'y a rien. Il explique cependant son opinion d'une manière ingénieuse. « Le vol que l'agent avait prémédité, dit-il, n'était pas exclusivement un vol du contenu de ces poches, c'était un vol de poche quelconque au préjudice de la première personne qu'il parviendrait à dépouiller. En explorant des poches vides, il recherchait précisément l'objet de son vol; l'exécution du vol était en réalité commencée par cette recherche de l'objet à voler. » C'est extrêmement subtil. Est-ce aussi exact? Nous en doutons. L'analogie entre le pick-pocket qui projette de commettre un vol et le chasseur indélicat qui se livre à la recherche du gibier, nous semble imparfaite et boiteuse. Le délit de chasse consiste essentiellement dans le fait de rechercher et de poursuivre le gibier dans des conditions illicites. Celui qui recherche le gibier commet incontestablement un acte qui constitue un commencement d'exécution, sinon l'exécution même du délit de chasse. En est-il de même de la recherche d'un objet à voler, s'agissant du délit de vol? Nous ne le pensons pas. Au surplus, l'analyse psychologique des intentions du filou qui explore, dans une foule, une poche dans laquelle il n'y a rien, n'est pas plus certaine qu'elle ne serait concluante en la supposant incontestable. Le filou qui se glisse dans la foule pour exercer sa coupable industrie n'a pas seulement l'intention de dépouiller un passant quelconque. mais apparemment celle de dépouiller toutes les personnes inattentives et distraites qu'il pourra rencontrer. Elle ne s'est pas fixée sur tel vol plutôt que sur tel autre.

Voici qu'il rencontre une dame ou un monsieur, dont l'attention est absorbée par la contemplation d'une fusée qui éclate dans les airs en projetant mille étoiles, et alors sa résolution criminelle vague se localise et se précise. C'est bien au préjudice de cette personne qu'il veut commettre un vol, lorsqu'il plonge dans sa poche une main indiscrète. Mais il n'y a rien dans cette poche. Où est le commencement d'exécution, si l'on

entend par là une exécution partielle, un acte d'exécution réel?

Il n'y a certes pas eu de commencement d'exécution vis-à-vis de ce passant qui pouvait s'abandonner à sa contemplation, sans garder ses poches, puisqu'il avait eu la prudence de les vider avant de partir de chez lui. Est-il possible de dire qu'il y ait eu commencement d'exécution vis-à-vis de tous les autres passants qui n'avaient pas eu la même prudence, alors que leurs poches sont restées intactes et inviolées? Cela nous paraît un peu excessif.

Ce n'est pas que nous désapprouvions la solution de M. Servais dans ce cas particulier. Nous sommes beaucoup plus tenté de la désapprouver en ce qu'il admet l'impunité de la tentative, lorsque l'agent n'a pas eu l'intention de détrousser un passant quelconque ou tous les passants distraits qui pourront se présenter à sa vue, mais l'intention spéciale de vider la caisse d'un receveur, le coffre-fort d'un banquier ou un tronc d'église, et qu'il n'y a rien dans cette caisse, dans ce coffre-fort, dans ce tronc, comme cela arrive malheureusement quelquefois. Nous n'acceptons pas, en effet, le sens réel, matériel, que l'on attribue à ces mots « commencement d'exécution ». Nous n'admettons pas qu'ils impliquent une exécution partielle. Et il y a commencement d'exécution, d'après nous, dès que l'agent, ayant terminé la période de préparation, met en œuvre les moyens dont il se propose de se servir, met dans sa pensée la main à l'accomplissement de l'infraction. Dans sa pensée, disons-nous, dans son intention. Il ne faut pas, en effet, qu'il y ait eu un acte d'exécution réel. Il faut qu'il y ait eu un acte tendant directement, immédiatement à l'exécution, un acte qui serait l'exécution elle-même, soit partielle, soit complète, si ses effets n'étaient déjoués, annihilés, soit par la volonté même de l'agent, soit par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Si l'on va au fond des choses, y a-t-il une impossibilité même relative à raison de l'objet lorsqu'un filou tente de dérober ce qui peut se trouver dans une poche où il n'y a rien? C'est douteux. L'intention véritable de ce chevalier d'industrie est de voler des objets mobiliers quelconques appartenant à la personne dont il fouille les poches. Il s'y est mal pris. Il s'y est pris à un mauvais moment. Le procédé qu'il a employé ne pouvait aboutir. Telle est, ce nous semble, la vérité. Mais la question ne présente pas une grande importance. Il est certain, en tout cas, qu'il n'y a qu'une impossibilité relative, dans le sens

attribué à ce mot par M. Haus, bien que cela soit en contradiction avec son principe, d'après lequel il faut un commencement d'exécution réel, une exécution partielle.

On pourrait donner et l'on donne d'autres exemples encore d'une impossibilité purement relative. Quelqu'un a tenté d'empoisonner, au moyen d'un poison véritable, une personne qui, grâce à l'habitude prise d'ingérer des doses croissantes de ce poison, jouit d'une espèce d'immunité en ce qui le concerne, de tuer d'un coup de poignard dans la poitrine une personne qui porte sous ses vêtements une cotte de mailles impénétrable. On s'accorde généralement à reconnaître que, dans ce cas, la tentative ne doit nullement rester impunie. Où est cependant le commencement d'exécution, si, par commencement d'exécution, on entend une exécution partielle? Il n'y en a pas. S'agit-il bien, d'autre part, d'une impossibilité à raison de l'objet? Non, il s'agit réellement d'une impossibilité à raison du moyen. L'agent s'y est mal pris. Il a mal choisi son heure.

A plus forte raison ne peut-on considérer que comme des impossibilités à raison du moyen, certaines autres impossibilités que l'on considère généralement comme relatives sans doute, mais comme dérivant de l'objet. Tel est le cas où l'agent s'est efforcé de tuer d'un coup de pistolet en pleine poitrine une personne qui est revêtue d'une cotte de mailles en dessous de ses vêtements, *si cette cotte de mailles n'est pas impénétrable à toute espèce de balles ou à toute espèce d'armes*. Ou, pour mieux dire, c'est une impossibilité, à la fois à raison du moyen et à raison de l'objet. Les moyens violents auxquels on a eu recours ne sont pas en rapport avec la force de résistance de l'objet. Mais l'objet existe réellement, et c'est bien incontestablement cet objet que l'on a visé. Les moyens sont impuissants à triompher de sa force de résistance.

L'impossibilité absolue à raison de l'objet exclusivement n'apparaît véritablement que quand le crime est impossible, *quels que soient les moyens auxquels on a recours*, par exemple si l'on s'efforce de tuer un être qui est déjà mort ou qui n'a jamais existé, par exemple un enfant mort-né. Dans ce cas, on peut dire que l'objet n'existe pas dans la nature. Quels que soient les moyens employés par l'agent, à quelque époque, à quelque moment, en quelque lieu qu'il renouvelle sa tentative, il ne réussira pas à commettre le crime qu'il a l'intention de commettre. L'impossibilité absolue existe à raison des moyens uniquement, quand la tentative doit fatalement avorter, quelle

que soit la puissance de réaction de l'objet, quelle que soit sa force de résistance, par exemple quand, au moyen de substances parfaitement inoffensives, on s'est efforcé de commettre un empoisonnement, quand un individu, dans l'intention de faire avorter une femme enceinte, lui administre des anodins qu'il prend pour des abortifs. M. Haus (n° 462) y ajoute les cas où l'agent administre un poison ajouté à une substance qui le neutralise ou à une dose si minime qu'il ne peut causer la mort. Ceci est tout au moins fort contestable, même en admettant le système de Haus, d'après lequel le commencement d'exécution implique une exécution partielle. Car, si on redouble ou si on renouvelle la dose, l'empoisonnement peut en être le résultat. Et l'administration d'un poison à dose insuffisante n'en aura été que le premier acte. Haus fait d'autres hypothèses encore sur lesquelles nous aurions à faire des réserves. Mais nous nous bornerons pour le moment à relever un exemple intéressant et emprunté à la vie réelle et non à l'imagination du théoricien d'une impossibilité absolue à raison du moyen.

Voici, en effet, l'événement dramatique rapporté par Ortolan. La femme d'un menuisier de Margis, petit village de la Drôme, demande à un pharmacien de l'arsenic pour détruire les rats ; le pharmacien refuse, à moins de certaines formalités qui doivent être remplies ; et quelques jours après, il en parle au mari qui passait : « Ah ! la malheureuse ! Elle veut m'empoisonner ! Il faut l'éprouver. » L'épreuve est faite : d'accord avec le mari, le pharmacien livre un sel sans caractère nuisible en place d'arsenic, et la femme poursuit, jusqu'au dernier acte, jusqu'aux aliments préparés, présentés au mari et mangés par celui-ci, son projet d'empoisonnement qu'elle veut accomplir. Il est certain que, si l'on admet les règles généralement posées par la doctrine et la jurisprudence en France et en Belgique, il n'y a pas de tentative punissable. Il n'y aura pas même de tentative punissable si l'on a employé du poison mais à dose insuffisante.

Les partisans de ce système sont d'accord pour reconnaître que la tentative doit rester impunie si l'agent tire un coup de pistolet sur une personne placée dans une nacelle à portée de canon seulement. C'est un exemple donné par von Liszt. Ortolan donne un exemple analogue. « L'agent tire un coup d'arme à feu hors de toute portée, à 2 kilomètres, à 1 kilomètre de distance (les fusils portent plus loin aujourd'hui). « Mais il n'est pas sans quelque hésitation sur la solution de la question

et il ajoute : « Nous rions, oui, mais faisons rapprocher graduellement cette distance, étendons par le progrès industriel ou par la meilleure fabrication, la portée de l'arme, quel sera le point où nous cesserons de rire, où l'inquiétude commencera à gagner ? »

Est-il bien certain d'ailleurs que l'on rie, et qu'en conséquence, s'il nous est permis d'appliquer ici un dicton vulgaire, l'on soit désarmé, quand on se trouve en présence d'une tentative condamnée d'avance à un échec certain à raison de l'inaptitude absolue des moyens employés? Nous ne le pensons pas. Il nous paraît improbable que ce mari, dont l'épouse a tenté de se débarrasser en lui administrant à diverses reprises une substance qu'elle a prise pour du poison, ait beaucoup ri en faisant cette constatation plutôt désagréable, que la société elle-même s'en soit égayée. Il en serait autrement peut-être si l'agent avait eu recours à des moyens vraiment ridicules pour donner la mort à la personne dont il veut se venger, au *Todtbeten* ou à des sortilèges, par exemple.

Plaçons-nous tout d'abord en présence de la théorie et examinons les raisons que l'on fait valoir pour soutenir que la tentative irréalisable doit rester impunie.

Sous quelques formes qu'elles se présentent, ces raisons se résument toujours à dire que la société puise son droit de punir dans l'intérêt de sa conservation, qu'elle n'a point le droit de punir lorsqu'il s'agit d'actes qui ne constituent que des fautes morales, qui ne peuvent causer aucun préjudice, qui ne troublent pas l'ordre social, et que le droit de répression disparaît en conséquence lorsqu'une tentative est irréalisable, condamnée d'avance, à un échec certain.

« L'agent » dit Ortolan (n° 1006) « a eu l'intention de commettre un certain délit; il y a employé des actes extérieurs qu'il a crus propres à commettre ce délit, nous supposons ce second point démontré encore; mais ce délit était imaginaire, et ces actes sont, d'après les lois mêmes de la nature, impuissants à le produire : or, un délit imaginaire, sans réalité physique possible, un délit qui n'a été et n'a pu être que dans la croyance de l'agent peut-il tomber sous le coup de la pénalité sociale? Que, suivant la théorie de la justice absolue, dans la sphère du pur spiritualisme, cet agent soit coupable moralement, et punissable comme si le délit qu'il avait dans l'imagination eût existé, d'accord; mais nous savons que cette justice ne peut être celle des sociétés. La personne contre laquelle les actes sont dirigés, et la société

avec elle, sont garanties par les lois mêmes de la nature : elles sont en parfaite sécurité. Où sera le danger du mal, et celui de la récidive, et celui de l'imitation, tant qu'il ne s'agira que de pareils faits et de pareilles circonstances? »

Les développements mêmes qu'Ortolan donne à son argumentation en trahissent, à notre avis, les points faibles. Le délit projeté par l'agent était, dit-il, imaginaire. Est-ce exact? Le délit que projetait cette femme qui voulait empoisonner son mari était-il imaginaire? Nullement. La vérité est qu'elle ne l'avait point commis. Et il ne s'agit pas de la punir du chef de ce délit comme s'il était commis. Il ne s'agit que de savoir si elle pouvait être punie du chef de tentative de ce délit ou plutôt de ce crime. On ne peut pas même dire que ce crime fût absolument impossible dans l'ordre de la nature. Elle s'y est mal prise. Est-il exact de dire que le mari fût protégé, comme la société elle-même, contre des actes de ce genre par les lois mêmes de la nature, qu'il fût en parfaite sécurité? Oui à la condition que la femme manquât de prévoyance et d'adresse, que son projet criminel vînt se heurter contre la prévoyance et la prudence d'un homme de l'art... Où est le danger du mal, dit Ortolan? Mais il résulte précisément de ce qu'il est fort possible que la femme se fût adressée à un pharmacien moins sagace et moins intelligent, moins au courant de sa situation. Où est le danger de la récidive? Mais ce danger est manifeste et l'empoisonneuse s'y prendra mieux. Où est le danger de l'imitation? Mais il est le même que s'il s'agissait d'un crime consommé. Inutile de dire que le plagiaire tâchera d'éviter les fautes commises par l'auteur primitif.

On dit qu'il n'y a dans ce cas qu'une tentative imaginaire. Nullement. Il s'agit d'une tentative bien réelle. Pour qu'il y ait vraiment tentative véritable, tentative réelle, dans le sens ordinaire du mot, il n'est pas nécessaire que l'agent s'y soit bien pris. Il est certain que si les tentatives que l'on a faites depuis longtemps pour construire des ballons dirigeables, des aéroplanes ont échoué, c'est parce que l'on a eu recours à des moyens impropres à la construction de ces appareils. Il n'y en avait pas moins eu des tentatives très réelles de navigation aérienne.

Objectera-t-on que la tentative irréalisable à raison de l'inadaptation absolue des moyens n'excite pas dans l'âme de la personne qui en est l'objet, ni dans la conscience publique, cette réaction, ce besoin de justice que soulève le crime consommé ou la tentative accomplie à l'aide de moyens propres à atteindre

le but poursuivi? On se tromperait gravement, et il n'y a en réalité qu'une différence de degrés. L'impression produite n'est certainement pas aussi vive et aussi profonde. Mais il suffit d'avoir entretenu des personnes non versées dans les mystères et les subtilités du droit criminel, d'une tentative d'empoisonnement semblable à celle de cette femme qui, en France, avait, avec persévérance, administré à son mari pendant une série de jours, une substance inoffensive qu'elle prenait pour de l'arsenic, pour s'être aperçu de leur sentiment de révolte quand elles apprenaient que pareille tentative n'était point punissable.

Il n'y a pas de préjudice, dira-t-on. Non, il n'y a pas de préjudice matériel causé à une personne morale ou physique, c'est exact. Il n'y en a pas non plus dans le cas d'un faux dont on n'a pas encore pu faire usage, dans le cas du crime de fausse monnaie lorsque la fausse monnaie n'a pas encore été mise en circulation. Il n'y en a pas davantage si l'agent a tiré sur une personne et si celle-ci n'a subi aucune lésion, n'a pas été atteinte. Mais il y a un acte qui trouble l'ordre social, qui appelle la répression, qui inspire l'inquiétude, qui maladroitement accompli, pourra être répété, reproduit avec plus de dangereuse habileté, qui fait naître dans les âmes des citoyens paisibles un désir, un besoin de réaction et de répression.

Quelle sera maintenant notre conclusion? Nous l'indiquerons brièvement, cette étude n'étant déjà que trop longue.

Au point de vue du droit théorique, nous pensons que l'on s'est un peu trop hâté d'abandonner complètement la très ancienne distinction entre l'impossibilité à raison de l'objet et l'impossibilité à raison du moyen. Si l'objet de l'infraction n'existe pas dans la nature, si une mère naturelle légitime s'est efforcée de tuer un enfant mort-né, si un héritier présomptif impatient a tenté d'assassiner une personne déjà morte, la justice sociale ne doit point sévir. L'auteur d'actes de ce genre inspire de l'horreur. Mais c'est en vain qu'il renouvellerait sa tentative, elle ne saurait aboutir. Nous pensons que la jurisprudence allemande est, à cet égard, trop rigoureuse, bien qu'elle ait été approuvée par un certain nombre de criminalistes en Allemagne. Des actes de ce genre, bien qu'ils révèlent une profonde perversité dans celui qui les accomplit, ne sont certainement pas de nature à troubler l'ordre social, comme un meurtre ou une tentative de meurtre sur une personne vivante. Il n'y a véritablement dans ce cas qu'une tentative imaginaire.

Mais en est-il de même de la tentative fatalement condamnée

à un échec à raison des moyens employés? Nous ne le pensons pas. Insistons tout d'abord sur la nécessité de ne pas confondre avec l'impossibilité à raison de l'objet, l'impossibilité naissant de ce que l'objet de l'infraction ne se trouve pas là où l'on se figurait qu'il se trouve en réalité. S'il existe ailleurs, s'il existe dans la nature, cela ne constitue qu'une impossibilité à raison des moyens auxquels l'agent a eu recours, de ses procédés. Il a tout simplement mal choisi son heure, mal choisi son temps. Ce coffre-fort qu'il a voulu piller, avait été vidé quelques instants auparavant. Ce porte-monnaie ne se trouve pas dans la poche où il a espéré le trouver. Le cas est identique à celui où l'agent a voulu commettre un meurtre au moyen d'un fusil qui venait d'être déchargé à son insu. S'agissant de l'impossibilité à raison du moyen, nous serions fort tenté d'admettre la distinction proposé par l'éminent criminaliste allemand von Liszt.

Si l'acte accompli par l'agent dépasse la période de la préparation, s'il est la mise en œuvre des moyens qu'il a préparés et disposés pour accomplir l'infraction, si le moyen dont il s'est servi n'est inapte à produire le résultat voulu que par suite de circonstances de fait inconnues de l'agent, celui-ci sera punissable. Il a essayé de commettre un empoisonnement avec du nitre qu'on lui a fourni au lieu d'arsenic, il a tiré sur son ennemi avec un revolver ou avec un fusil qui avait été déchargé à son insu, il a tenté de dévaliser un tronc d'église duquel on venait d'enlever les aumônes des fidèles, de voler un porte-monnaie dans une poche où il n'y avait rien. Tous ces actes devraient être punissables. Mais si l'agent s'est servi d'un moyen qui par sa nature, et non à raison de circonstances de fait inconnues de l'agent, ne pouvait aboutir, celui-ci restera impuni. On évite ainsi d'avoir à sévir quand il s'agit de ces actes ridicules auxquels des superstitions absurdes peuvent seules attribuer quelque effet, par exemple la tentative d'accomplir un meurtre à l'aide de sortilèges, ou par le *Todtbeten*, par des incantations magiques, etc... Le pouvoir social se rendrait presque ridicule, lui-même en intervenant en cas pareil. Aussi les anciens Codes allemands qui punissent la tentative irréalisable à raison des moyens employés, font-il en général exception pour des actes de ce genre? Que l'agent recommence, et le résultat sera le même. On ne peut même pas dire qu'il y ait toujours des actes d'exécution, même dans la pensée de l'auteur en cas pareil, et lorsqu'il s'agit du *Todtbeten*, par exemple, il n'y a pas autre chose qu'un appel à des puissances célestes ou infernales. Et il n'est nulle-

ment certain que celui qui y a recours a une résolution criminelle assez énergique pour accomplir lui même des actes d'exécution.

Au point de vue du droit positif belge, la question est vraiment intéressante. Il est bien vrai que la jurisprudence de la Cour suprême de Berlin, en présence d'un texte très analogue à celui de l'article 51 de notre Code pénal, admet le caractère punissable de certaines tentatives irréalisables, soit à raison de l'inadaptation des moyens, soit même à raison de l'inexistence de l'objet, et elle nous paraît être allée trop loin dans cette voie. Mais elle ne se trouvait pas en présence d'un commentaire quasi-officiel comme celui de M. Haus. Le rapport de l'éminent criminaliste a servi d'exposé des motifs à la loi, et il est d'autant plus important qu'aucun orateur de la Chambre ou du Sénat ne s'est expliqué dans le cours de la discussion, sur ce qu'il faut considérer comme une tentative non punissable à raison de l'inaptitude des moyens employés à produire le résultat voulu. Il est bien vrai que le criminaliste belge n'assimile pas expressément, dans ce rapport, le commencement d'exécution à une exécution partielle. C'est dans son ouvrage qu'il se sert de ces expressions. Mais, d'après lui, pour que les faits imputés à l'accusé puissent être considérés comme tentatives « il faut que ces faits réunissent les conditions essentielles du crime que l'auteur se proposait de commettre, *en sorte que rien ne manque à l'existence matérielle du crime que sa consommation* ». Il est vrai encore que cette définition semble avoir dépassé la portée de sa pensée. Car il admet parfaitement que la tentative de vol avec effraction ou escalade est punissable dès que le voleur a tenté, simplement tenté, l'effraction ou l'escalade, c'est-à-dire commencé l'exécution de l'un des éléments accidentels du crime. Mais les exemples nombreux qu'il donne de tentatives non punissables à raison de l'inadaptation des moyens, et qu'il a donnés sans qu'une voix se soit élevée dans les Chambres pour protester, ne nous permettent pas d'admettre, en présence de la législation actuelle, le caractère punissable d'une tentative qui, à raison de la nature des moyens employés, ne peut aboutir et est frappée de stérilité.

Pris d'un scrupule tardif, il a introduit plus tard dans son ouvrage la notion de l'impossibilité accidentelle qu'il oppose à l'impossibilité absolue, afin de pouvoir atteindre certains faits qui semblent bien mériter une répression. Mais, comme nous l'avons dit, cette opposition est fausse. Une impossibilité

accidentelle peut très bien être absolue. C'est cependant grâce à cet artifice, qu'il peut déclarer punissable la tentative de dévaliser une maison, dégarnie des meubles qu'elle contenait à l'insu des auteurs de cette tentative, celle de piller la caisse d'un receveur qui l'a vidée la veille; le fait, par des malfaiteurs, d'arrêter une voiture pour s'emparer des valeurs qu'ils croient y trouver et qui ont été expédiées par une autre voie. Peu importe cependant que cette impossibilité, qui n'est du reste pas une impossibilité à raison de l'objet mais plutôt à raison des moyens, le malfaiteur ayant mal choisi le lieu ou l'heure, provienne d'un accident, d'un évènement fortuit, elle n'en est pas moins absolue, aussi absolue que celle de tuer un individu déjà mort, par suite d'un accident quelconque. Or, dans ce dernier cas, Haus déclare la tentative non punissable. En somme, la jurisprudence belge, en déclarant toutes ces tentatives non punissables, a été plus fidèle aux principes indiqués par Haus dans l'exposé des motifs et éclairés par de nombreux exemples, qu'il ne l'a été lui-même. Et, si l'on attache quelque importance aux travaux préparatoires pour la détermination de la portée d'une loi, à l'exposé des motifs surtout, le plus important peut-être des travaux préparatoires, lorsqu'il n'est pas contredit, il faut bien approuver cette jurisprudence, tout en formulant des vœux pour qu'une loi nouvelle vienne dissiper toutes les obscurités, et tienne un peu mieux compte des nécessités sociales.

Albéric Rolin,
Professeur de Droit pénal
à l'Université de Gand.

ANTHROPOMÉTRIE ET DACTYLOSCOPIE (1)

La *Revue de Droit pénal et de Criminologie* a publié dans ses numéros de janvier et de février de cette année, un intéressant article de M. le Dr Stockis, médecin légiste à Liége sur : « L'identification judiciaire et le signalement international. » (2)

Ce travail est l'apologie de la dactyloscopie, mais il paraît être le procès de l'anthropométrie. En effet, d'une part, le projet de fiche internationale préconisé par l'auteur se résume comme suit :

1° Les empreintes des 10 doigts roulés, dans l'ordre de Vucetich avec empreinte de contrôle. Formule digitale selon Vucetich devant servir au classement de la fiche;

2° Renseignements signalétiques du portrait parlé;

3° Relevé des marques particulières des mains et de la figure;

4° Renseignements d'état civil, etc.

D'autre part, l'auteur préconise « l'enseignement du signalement descriptif, de même que l'installation de services d'identification *dactyloscopique* dans les différents Parquets du pays ». Un post-scriptum achève l'étude en ces termes : « Pendant la correction de cette étude a paru le rapport sur le budget de la justice pour 1908, présenté par la section centrale de la Chambre belge. L'honorable rapporteur, M. Versteylen, propose la création d'un service d'identité judiciaire, mais, comme en 1890, par l'anthropométrie. Tout en se réjouissant de voir les pouvoirs publics entrer résolument dans la voie des améliorations nécessaires à notre organisme policier, on ne peut que regretter que la section centrale, incomplètement documentée, n'ait pas eu l'attention attirée sur l'évolution moderne des procédés d'identification et propose encore l'adoption d'une méthode très coûteuse, de plus en plus abandonnée actuellement. Le projet de budget qui en découle doit être

(1) Observations présentées par M. le Dr M. de Laveleye, à la séance de la *Société de médecine légale de Belgique*, du 25 avril 1908.

(2) Pages 9 à 41, 89 à 132. — Voy. également dans les *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, 1908, 19e année, n° 2, pp. 49 à 94, le résumé d'une conférence donnée le 24 mars 1908, au Jeune Barreau de Bruxelles, par M. le Dr Stockis, sous le titre : *La dactyloscopie et l'identification judiciaire.*

repris sur des bases nouvelles qui le réduiront considérablement, ce que montre à l'évidence l'étude des nouveaux services créés à l'étranger; mais nous ne pouvons développer ces points de vue ici, n'ayant voulu envisager à cette place que la question doctrinale, la première de toutes à résoudre. »

Partisan convaincu du Bertillonnage tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, la conclusion que j'ai émise à la fin d'une conférence, que j'ai donnée l'an dernier sur les nouvelles méthodes d'identification judiciaire, reste encore actuellement l'expression de ma pensée, c'est-à-dire que la dactyloscopie complète très heureusement la méthode d'identification par l'anthropométrie, mais qu'elle est insuffisante comme seul moyen d'identification judiciaire.

Je ne puis donc partager l'opinion de notre honoré collègue, ni souscrire à toutes les conclusions de son travail. Il ne m'en voudra pas de défendre ici succinctement mon opinion en me plaçant exclusivement au point de vue pratique, et de discuter point par point les avantages qu'il trouve à la dactyloscopie sur l'anthropométrie. Comme type de fiche anthropométrique, je prendrai le modèle de fiche dont je me sers actuellement depuis des années à Bruxelles, fiches identiques à celles employées au service d'identité judiciaire de Paris, et comme type de fiche dactyloscopique, je prendrai le modèle de fiche internationale préconisé par M. le Dr Stockis et, à de très légères modifications près, déjà préconisé avant lui par Edmond Locard :

1° L'anthropométrie nécessite un matériel coûteux (instruments, mobilier, etc.) et un local spécial.

La dactyloscopie, au contraire, se pratique avec des matériaux (encre, rouleau et plaque de verre, ou simplement un tampon encreur) que l'on peut se procurer partout.

Quel est le matériel si coûteux nécessité par les mensurations anthropométriques, car celles-ci seules sont mises en cause, la photographie pouvant être remplacée, jusqu'à un certain point, par le portrait parlé, tant sur la fiche anthropométrique que sur la fiche dactyloscopique?

Ce matériel consiste uniquement dans la série des compas d'épaisseur, valant environ 100 francs la série, donc 3,000 francs maximum de dépense, si l'on compte en Belgique 30 postes anthropométriques dans les prisons et dépôts pénitentiers. Quant au matériel supplémentaire (table-tréteau, tabourets), ils peuvent être confectionnés par la main-d'œuvre pénitentiaire.

Et quant au local, il ne doit avoir de spécial qu'un pan de mur de deux mètres, ce qui n'offre rien de bien particulier et il doit être bien éclairé. Cette dernière condition est, semble-t-il, de même indispensable pour la vérification de la prise des empreintes digitales.

Le local servant au classement des fiches devra être identique, que ce classement soit dactyloscopique ou anthropométrique.

2° *Les mensurations réclament une éducation particulière, une attention soutenue de la part du personnel; encore se produit-il des erreurs; au contraire, tous les fonctionnaires arrivent en quelques instants à prendre correctement les impressions digitales et toutes les empreintes d'un même doigt sont toujours identiques.*

Qu'il s'agisse de la mensuration, du relevé des marques particulières, du portrait parlé ou de la notation et de la classification des empreintes digitales, les agents devront toujours recevoir une éducation particulière. L'étude de la mensuration n'est pas celle qui est la plus longue ni la plus délicate et tout employé capable de prendre des empreintes et de relever un portrait parlé, sera en quelques jours capable de prendre des mensurations anthropométriques.

Les erreurs de mensurations sont-elles si fréquentes dans la pratique? Dans le service d'identité judiciaire de Paris l'erreur ne dépasse pas dans la majorité des cas 1 millimètre, quelquefois 2, jamais 3.

Dans notre service l'erreur ne dépasse pas les mêmes chiffres. Rarement, deux ou trois fois, dans les très nombreuses reconnaissances qui nous sont parvenues de l'étranger, avons-nous vu des écarts plus considérables. Ceux-ci étaient alors plutôt imputables à une erreur de lecture qu'à une erreur de mensuration, mais ils n'ont jamais, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, empêché une recherche ou mis obstacle à une reconnaissance.

Jamais, tant dans le service de Paris que dans le nôtre, des écarts semblables à ceux cités par Carrasco et Ottolenghi (5 millimètres dans la mensuration des trois diamètres céphaliques, 15 millimètres dans la longueur du pied) n'ont été constatés. Quelle confiance pourrait-on avoir en un personnel commettant de pareilles erreurs, en prenant des mensurations dont, pour la plupart, la précision est, si je puis m'exprimer ainsi, palpable, et quelle confiance le même personnel pourrait-il

inspirer s'il notait une formule dactyloscopique ou si un classement dactyloscopique, avec numérotage à la loupe des lacets, d'un point à un autre d'une empreinte, était opéré par lui.

Certainement, en ce qui concerne les diamètres de la tête, l'épaisseur plus ou moins grande de la chevelure, l'état de santé ou d'émaciation peuvent amener une différence de 1 millimètre ou 2, au grand maximum, dans des mensurations prises sur un même sujet, après un certain laps de temps, mais il existe, précisément à cause de ces écarts minimes possibles, un tableau de divergences de mensurations, divergences qui sont proportionnées au degré de précision nécessaire et exigible des diverses mensurations.

Quant à la tricherie d'un sujet récalcitrant, un peu d'expérience suffit pour en déjouer toutes les combinaisons, et, au surplus, la notation sur la fiche des lettres « tr », signifiant « triche », suffit pour étendre les recherches et expliquer les divergences de mensuration trop grandes.

D'ailleurs, l'expérience montre au mensurateur que le simple énoncé du mot « triche », dicté à son secrétaire, suffit généralement pour supprimer pendant le cours des opérations, toute nouvelle tentative de tricherie de la part du sujet.

Je ne vois pas, et pour les mêmes raisons, la puissance de l'argument tiré contre l'anthropométrie, de ce que Giribaldi ait trouvé, en prenant à 17 et 23 ans les diamètres céphaliques d'un certain nombre d'individus, une différence nulle dans 80 p. c. et une augmentation de 1 millimètre dans 16 p. c. et de 2 millimètres dans 4 p. c. des cas observés. Outre que ce pourcentage est minime, ces divergences de 2 millimètres sont insuffisantes pour égarer une fiche et pour faire manquer une reconnaissance.

De même, les quelques cas de gigantéisme, sont-ils un argument sérieux contre l'anthropométrie? Ils sont extrêmement rares (le service de Paris en renseigne un seul depuis 25 ans) et rien n'empêche et ne peut empêcher l'identification de ces sujets lors d'une arrestation subséquente. La taille, d'ailleurs, ne sert pas comme mesure de classement.

Ce sont là des arguments théoriques qui n'ont aucune valeur au point de vue pratique.

D'autre part, je conviens que la prise des empreintes digitales ne soit pas d'une extrême difficulté et qu'en quelques jours — mais pas en quelques instants — tous les fonctionnaires attentifs sauront prendre une empreinte; reste à savoir cependant

si celle-ci sera assez claire, assez roulée pour pouvoir servir à une classification ou à une comparaison. Une certaine éducation est nécessaire pour cette opération comme pour le relevé des mensurations anthropométriques.

Et puis, théoriquement, toutes les empreintes d'un même doigt sont toujours identiques, mais pratiquement, elles restent identiques à elles-mêmes tant qu'elles sont lisibles et déchiffrables. Je touche là, quoiqu'en dise M. Stockis, dans la conférence qu'il a donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, à un des plus grands griefs que l'on puisse formuler contre la dactyloscopie, et je vais y revenir plus longuement.

3° *Alors que les mesures osseuses sont sujettes à varier, les empreintes digitales sont immuables dans le cours de l'existence.*

Nous avons vu que les objections contre l'anthropométrie, tirées des variations des mesures osseuses, sont surtout théoriques et qu'elles n'ont pratiquement aucune valeur, si ce n'est au point de vue de la classification des fiches des non-adultes dont nous parlerons.

Mais je reviens aux empreintes digitales. Elles sont immuables dans tout le cours de l'existence, c'est certain, et je suis absolument convaincu qu'elles constituent une des meilleures, si pas la meilleure des preuves directes de l'identité individuelle. Mais cette preuve existe-t-elle toujours?

1° Elle fait défaut partiellement dans les cas d'amputation d'un bras, de un ou plusieurs doigts, dans les mutilations graves de la main, et dans les cas d'usure des lacets. M. Stockis nous en montre quelques spécimens dans son travail (fig. 1). Ils peuvent être classés, soit, mais établir une identité sur certains d'entr'eux n'est possible, que si l'usure des lacets ne varie pas et surtout n'augmente pas;

2° Elle fait totalement défaut par suite de cicatrices voulues des 10 doigts, cicatrices intéressant le derme. Et il n'est pas besoin, pour les rendre indéchiffrables, de cicatrices les détériorant à tout jamais. Il résulte de renseignements qui nous ont été transmis par le service de Paris, que les employés de ce service ont, à maintes reprises, remarqué que les impressions digitales d'individus ayant l'habitude de donner de faux noms deviennent de plus en plus indéchiffrables et que le nombre de ces empreintes indéchiffrables augmentait de plus en plus. Ils constatent que ces récidivistes s'abîment les empreintes à seule fin de ne pas laisser découvrir leurs antécédents. Suivant les

cas, la détérioration semble produite par la friction contre le pantalon, les parois d'un mur ou d'un meuble; d'autres fois, il s'agit d'un déchiquetage avec les dents ou la pointe d'une aiguille. Les femmes, les Romanichelles surtout, ont recours à ce dernier procédé qui, de même qu'il rend le caractère signalétique, qui nous occupe, méconnaissable, leur donne la marque professionnelle d'une bonne travailleuse.

Tout récemment, la reconnaissance d'un évadé de la Guyane a failli échapper au service de Paris et aurait immanquablement échappé si ce service n'avait possédé, comme seul moyen d'identification, que les impressions digitales de ce récidiviste.

Ceci vient confirmer ce que notre service, malgré sa sphère réduite, a eu déjà l'occasion de constater et je suis convaincu, et partage cette conviction avec les employés du service de Paris, que ces pratiques vont s'accroître chez les malfaiteurs professionnels et qu'il n'y aura bientôt qu'un moyen de les empêcher d'user leur filigranes épidermiques, et, partant, de rendre leurs impressions digitales inanalysables, ce sera le port de gants avec la camisole de force, ce qui, si l'on se place tant au point de vue de la loi qu'au point de vue humanitaire, semble d'une application absolument impossible.

Si des faits de ce genre sont constatés aujourd'hui, que sera ce

lorsque les classifications des fiches d'identification judiciaire seront exclusivement basées sur la dactyloscopie et qu'il suffira de rendre ses impressions digitales inanalysables pour échapper aux conséquences d'un casier judiciaire?

4° *Si une erreur s'est produite dans la mensuration, ou bien si une mesure a été mal transcrite sur la fiche ou mal copiée, elle peut ne jamais être découverte plus tard et, la fiche étant mal placée dans les casiers, il en résultera des recherches infructueuses. Tandis que les empreintes digitales étant l'image exacte de la vérité, étant faites par le sujet lui-même, sur tous les exemplaires de sa fiche, il n'y a pas d'erreur possible ; au surplus, l'impression simultanée des doigts donne à l'ordre des empreintes un contrôle absolu.*

Je ne comprends pas la portée de cet argument, car si l'on tient toujours compte des erreurs, que deviennent les sciences exactes?

Mais, si l'on admet que des erreurs peuvent se produire, soit dans le relevé des mensurations, soit dans la copie de la fiche ou dans son classement, il faut admettre de même que des erreurs peuvent être faites dans la formation de la formule dactyloscopique d'une fiche, dans la lecture des empreintes digitales. Quant aux erreurs de classement, elles seront fatalement beaucoup plus fréquentes en dactyloscopie qu'en anthropométrie, parce que le classement anthropométrique tripartite est d'une simplicité que personne n'a jamais contestée, tandis que les classements dactyloscopiques, contestés puisqu'il en existe beaucoup, nécessitent une attention des plus soutenues.

En effet, dans le système de Vucetich, reconnu le système de classification dactyloscopique le plus simple, la formule à classer se compose d'une fraction dont le numérateur est formé par une lettre et quatre chiffres, ainsi que le dénominateur. La lettre et les chiffres émis par l'employé sont le résultat d'un raisonnement intellectuel et d'une appréciation de sa part, première cause d'erreur qui n'existe pas en anthropométrie où l'employé lit le chiffre de la mensuration qu'il a sous les yeux. Ces chiffres variant peu entre eux (de 1 à 4) rien n'attirera l'attention de l'employé si une erreur de chiffre se produit, tandis qu'en anthropométrie, la moyenne des chiffres particulière à chaque mensuration étant rapidement acquise, toute erreur grossière de chiffre sera vite relevée. Ensuite, en anthropométrie, l'erreur minime de chiffre dans le classement, par exemple erreur de 18,2 à 18,4 dans la longueur de la tête, n'a

d'importance que dans les casiers limites, c'est-à-dire les limites extrêmes des types, petit, moyen et grand, et encore, pratiquement, cette importance est relative, puisqu'étant donné les divergences de mensurations admises, les recherches dans les casiers limites sont toujours doubles; tandis qu'en classement dactyloscopique, l'erreur d'une seule lettre ou d'un seul chiffre entraîne irrémédiablement la perte de la fiche. Et, au surplus, cette chance d'erreur devient de plus en plus indiscutable dans les sous-classements dactyloscopiques, où la numération des lacets à la loupe devient nécessaire, et surtout encore dans les dernières subdivisions, où pour obtenir une reconnaissance, les fiches doivent être différenciées par les points caractéristiques des empreintes.

Cet argument est tellement sérieux qu'il constitue une des raisons pour lesquelles tous les projets actuels de fiches internationales admettent comme contrôle et pour faciliter les recherches, le portrait parlé ou la photographie et le relevé des marques particulières de l'individu.

Le travail d'élimination des empreintes à dessins semblables, si l'on ne possède pas d'autre élément d'identification est un travail difficile et très délicat et il demande une connaissance approfondie de la science dactyloscopique.

La meilleure preuve, d'ailleurs, à fournir en faveur du classement anthropométrique est que le service de Paris attend toujours que l'on lui signale des « identifications marquées ». S'il s'en est produit quelques-unes au début, lors de l'installation du service, la faute en est à la négligence du personnel et pas au système; aussi ne s'en est-il plus produit aucune depuis de très nombreuses années, depuis, d'ailleurs, que le personnel est au courant de la méthode.

5° *Les mensurations sont longues (chaque mesure doit être, en réalité, prise trois fois et la moyenne trouvée est seule correcte) et obligent le sujet à se dévêtir (chaussures, manches). Le relevé des empreintes digitales est excessivement rapide et ne fait intervenir que les mains du sujet.*

Cette observation serait sérieuse si le relevé des mensurations était vexatoire ou s'il amenait de la part des sujets, des rébellions fréquentes. Or, depuis les années nombreuses déjà pendant lesquelles nous avons pratiqué l'anthropométrie, nous n'avons jamais eu qu'un seul sujet s'étant rebellé et il avait de bonnes raisons pour cela, étant arrêté sous faux nom et ayant un casier judiciaire très fourni.

Le relevé total des mensurations et des marques particulières (partie la plus longue de l'opération) prend, avec un peu d'expérience, une dizaine de minutes, vérification comprise. Ce serait une erreur technique de relever trois fois les mêmes mensurations et d'en prendre la moyenne (les mensurations de contrôle n'entraînant pas sur la fiche la suppression totale des mensurations initiales, à moins d'erreur de lecture ou d'erreur grossière).

L'enlèvement des chaussures n'est pas une bien grande vexation : elle n'entraîne même pas, sous la législation actuelle, l'autorisation de l'exploration corporelle.

Le relevé des empreintes est, il est vrai, très rapide, mais si l'on y ajoute le relevé des marques particulières et le portrait parlé du sujet, le temps nécessaire au relevé du signalement dactyloscopique, reste d'une dizaine de minutes moindre que le temps nécessaire au relevé du signalement anthropométrique. Qu'importent, d'ailleurs, quelques minutes pour obtenir un signalement complet et, partant, une certitude absolue !

6° *L'anthropométrie est inapplicable chez les non-adultes avant la vingtième année d'âge. La dactyloscopie, au contraire s'applique indifféremment à tous les âges, les dessins étant immuables de la naissance à la mort ;*

7° *L'anthropométrie est pratiquement inapplicable aux femmes, qui peuvent, comme les hommes, être identifiées par la dactyloscopie.*

Il y a de nombreuses années que l'exactitude de ces arguments a été reconnue par M. Bertillon, puisque le classement des non-adultes et des femmes se fait à Paris, depuis douze ans, par les empreintes digitales.

Ces classifications, ayant un nombre de fiches réduit, n'offrent pas les inconvénients d'une classification générale dactyloscopique, inconvénients que nous étudierons plus loin. Mais il faut noter que pour les non-adultes, toutes les mensurations sont prises, pour les femmes, qu'elles le sont également, mais d'une façon réduite.

8° *Au point de vue de la recherche des fiches dans les casiers, la table de tolérance pour les fiches anthropométriques oblige souvent de faire des recherches en double, dans deux séries de casiers pour chaque mensuration. Le classement dactyloscopique, au contraire, départageant nettement les cas limites, ne présente à la recherche qu'une seule succession de cases.*

Il est rare que la tolérance admise en anthropométrie oblige à

faire des recherches en double, dans deux séries de casiers, pour chaque mensuration ; il faudrait pour cela des cas-limites à chaque mensuration. Les recherches doubles, quand elles se produisent, se bornent à une ou deux mesures.

Malgré les recherches doubles, les reconnaissances sont très suffisamment rapides, et on ne peut, d'après les résultats obtenus, arguer de ces recherches doubles, comme causes de non-identification. Le classement dactyloscopique départage-t-il si bien les « cas-limites ». Et les empreintes à une boucle interne ou externe, par exemple, les dessins intermédiaires entre les O et les E ou entre les O et les U, souvent si difficiles à déchiffrer, ne nécessiteront-ils pas des recherches doubles? De plus, la recherche dans la dernière subdivision du classement dactyloscopique qui ne renferme que des empreintes à dessins semblables, nécessite une recherche double minutieuse et souvent très délicate.

9° *Le casier anthropométrique comprend 243 subdivisions; le classement dactyloscopique peut se subdiviser à l'infini.*

Certainement, mais la répartition des dessins d'un doigt à un autre est très irrégulière et très variable, ce qui complique singulièrement les recherches dans certains casiers.

Il est intéressant à ce sujet de mentionner un tableau statistique se rapportant à une étude faite au service de l'identification de Paris, sur un classement dactyloscopique de 8,000 fiches environ.

Dans ce tableau, en prenant d'abord les quatre doigts de la main gauche (95 fois sur 100, l'auriculaire ne donnant rien) et en conservant à chaque dessin sa valeur de h'ation, on obtient 256 divisions, soit 4 à la quatrième puissance et l'on remarque de suite que, sur ces 256 divisions, il y en a 110 qui ne contiennent pas de fiches et 93 divisions ayant de 1 à 10 fiches.

Après avoir subdivisé par les quatre doigts de la main droite (4 à la huitième puissance), on obtient dans certains casiers 346, 91, 116, 95, 119, 117, 93 fiches, pour ne citer que les chiffres les plus forts.

On doit donc avoir recours à la numération des sillons de l'empreinte entre le delta et la tête du lacet central, travail lent et compliqué devant se faire à la loupe et travail, si l'on admet le système de Vucetich pour les sous-classements divisant le nombre des lacets en 3 catégories, qui laissera plus de 100 fiches par casier ultime, pour le chiffre 346 pris comme exemple. Les reconnaissances devront donc se faire parmi ces 100 fiches, par

Division par main gauche	Nombre de fiches	Division par main gauche	Nombre de fiches	Division par main gauche	Nombre de fiches	Division par main gauche	Nombre de fiches	Divi-ion par main gauche	Nombre de fiches	Division par main gauche	Nombre de fiches	Division par main gauche	Nombre de fiches	Division par main gauche	Nombre de fiches
1111	1318	1311	44	2111	8	2311	»	3111	312	3311	71	4111	18	4311	»
1112	5	1312	»	2112	»	2312	»	3112	1	3312	»	4112	»	4312	»
1113	334	1313	17	2113	4	2313	»	3113	164	3313	63	4113	3	4313	»
1114	54	1314	1	2114	2	2314	»	3114	13	3314	1	4114	3	4314	»
1121	624	1321	24	2121	4	2321	»	3121	89	3321	50	4121	5	4321	»
1122	3	1322	»	2122	»	2322	»	3122	1	3322	1	4122	»	4322	»
1123	207	1323	17	2123	1	2323	»	3123	69	3323	55	4123	1	4323	»
1124	28	1324	»	2124	»	2324	»	3124	3	2324	2	4124	2	4324	»
1131	353	1331	70	2131	»	2331	1	3131	204	3331	224	4131	1	4331	»
1132	4	1332	2	2132	»	2332	»	3132	1	3332	4	4132	»	4332	»
1133	280	1333	89	2133	»	2333	»	3133	272	3333	599	4133	1	4333	1
1134	11	1334	1	2134	»	2334	»	3134	4	3334	7	4134	»	4334	»
1141	413	1341	4	2141	1	2341	»	3141	60	3341	9	4141	26	4341	»
1142	5	1342	»	2142	1	2342	»	3142	»	3342	»	4142	»	4342	»
1143	84	1343	2	2143	»	2343	»	3143	38	3343	5	4143	3	4343	»
1144	62	1344	1	2144	2	2344	»	3144	6	3344	»	4144	7	4344	»
1211	16	1411	93	2211	2	2411	»	3211	1	3411	6	4211	»	4411	8
1212	»	1412	4	2212	»	2412	»	3212	»	3412	»	4212	»	4412	»
1213	4	1413	34	2213	1	2413	1	3213	2	3413	2	4213	1	4413	»
1214	»	1414	7	2214	2	2414	»	3214	»	3414	»	4214	»	4414	1
1221	36	1421	120	2221	1	2421	3	3221	3	3421	4	4221	»	4421	11
1222	»	1422	1	2222	»	2422	1	3222	1	3422	1	4222	»	4422	1
1223	14	1423	46	2223	»	2423	»	3223	5	3423	7	4223	1	4423	2
1224	3	1424	10	2224	»	2424	»	3224	»	3424	»	4224	»	4424	»
1231	12	1431	13	2231	»	2431	1	3231	1	3431	»	4231	»	4431	1
1232	1	1432	»	2232	1	2432	»	3232	»	3432	»	4232	»	4432	»
1233	7	1433	3	2233	»	2433	1	3233	6	3433	5	4233	»	4433	1
1234	»	1434	1	2234	»	2434	»	3234	»	3434	»	4234	»	4434	»
1241	17	1441	216	2241	»	2441	1	3241	»	3441	12	4241	1	4441	99
1242	»	1442	3	2242	»	2442	»	3242	»	3442	»	4242	»	4442	5
1243	3	1443	45	2243	»	2443	1	3243	1	3443	8	4243	»	4443	15
1244	»	1444	48	2244	»	2444	2	3244	»	3444	4	4244	»	4444	57

Divisions par main gauche	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches
1111	e e e e	346	e i e u	2	e u x e	26	x i x x	12
	e e e i	12	e i x e	19	e u x x	4	x o e e	27
	e e e o	91	e i x x	14	x e e e	67	x o e x	29
	e e e u	5	e o e e	51	x e e x	41	x o x e	3
	e e x e	24	e o e x	56	x e x e	5	x o x x	14
	e e x x	12	e o x e	5	x e x x	11	x u e e	36
	e i e e	116	e o x x	12	x i e e	35	x u e x	13
	e i e i	6	e u e e	117	x i e x	25	x u x e	5
	e i e o	38	e u e x	30	x i x e	4	x u x x	5
1113	e e e e	27	e u . . .	9	x i e x	17	x o x x	9
	e e e x	7	x e e e	58	x i x e	5	x u e e	19
	e e x e	3	x e e x	24	x i x x	12	x u e x	6
	e e x x	1	x e x e	5	x o e e	37	x u x e	2
	e i	12	x e x x	5	x o e x	27	x u x x	3
	e o	12	x i e e	30	x o x e	4		
1114	e e	17	e i	6	e o	4	e u	12
							x	15
1121	e e e e	95	e o e e	20	x e e e	19	x o e e	7
	e e e x	11	e o e x	8	x e e x	2	x o e x	9
	e e x e	10	e o x e	2	x e x e	3	x o x e	5
	e e x x	4	e o x x	2	x e x x	»	x o x x	»
	e i e e	119	e u e e	93	x i e e	54	x u e e	17
	e i e x	22	e u e x	14	x i e x	16	x u e x	14
	e i x e	25	e u x e	25	x i x e	8	x u x e	4
	e i x x	10	e u x x	2	x i x x	3	x u x x	1
1123	e e	19	x e e x	12	x i x e	8	x o x x	»
	e i	16	x e x e	»	x i x x	6	x u e e	20
	e o	7	x e x x	»	x o e e	22	x u e x	4
	e u	10	x i e e	32	x o e x	11	x u x e	3
	x e e e	16	x i e x	18	x o x e	2	x u x x	1
1131	e e e e	29	e o e e	40	x e e e	11	x o e e	26
	e e e x	10	e o e x	28	x e e x	6	x o e x	24
	e e x e	1	e o x e	7	x e x e	1	x o x e	2
	e e x x	2	e o x x	22	x e x x	1	x o x x	11
	e i e e	33	e u e e	7	x i e e	17	x u e e	3
	e i e x	20	e u e x	»	x i e x	17	x u e x	»
	e i x e	10	e u x e	»	x i x e	8	x u x e	»
	e i x x	5	e u x x	»	x i x x	11	x u x x	1
1133	e e	9	x e e x	9	x i x e	2	x o x x	34
	e i	9	x e x e	1	x i x x	10	x u e e	3
	e o	21	x e x x	2	x o e e	41	x u e x	2
	e u	2	x i e e	23	x o e x	57	x u x e	0
	x e e e	25	x i e x	21	x o x e	9	x u x x	0

Divisions par main gauche	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches	Subdivisions par main droite	Nombre de fiches
1141	e e e e	74	e o e e	6	x e e e	16	x o e e	2
	e e e x	17	e o e x	1	x e e x	6	x o e x	»
	e e x e	5	e o x e	»	x e x e	2	x o x e	1
	e e x x	7	e o x x	»	x e x x	3	x o x x	2
	e i e e	33	e u e e	83	x i e e	15	x u e e	25
	e i e x	8	e u e x	29	x i e x	2	x u e x	5
	e i x e	8	e u x e	36	x i x e	5	x u x e	6
	e i x x	2	e u x x	6	x i x x	3	x u x x	5
1143	e	13	x i	15	x u e ..	21		
	x e	24	x o	7	x u x ..	4		
1331	e e	4	e o x .	10	x i	9	x u	»
	e i	8	e u	1	x o e ..	6		
	e o e ..	11	u e	2	x o x ..	19		
1333	e	13	x i	17	x o x e	7	x u	»
	x e	3	x o e ..	12	x o x x	34		
1411	e e	28	e o	2	e u x ..	8		
	e i	11	e u e ..	22	x	22		
1421	e e	17	e i x ..	17	e u e ..	25	x	28
	e i e ..	22	e o	1	e u x ..	20		
1441	e e . ..	26	e o	2	e u x e	51	x i	9
	e i e ..	13	e u e e	36	e u x x	18	x o	1
	e i x ..	16	e u e x	10	x e .. .	5	x u	29
3111	e e e e	30	e o e e	6	x e e e	7	x o e e	»
	e e e x	70	e o e x	38	x e e x	28	x o e x	29
	e e x e	1	e o x e	»	x e x e	»	x o x e	»
	e e x x	13	e o x x	7	x e x x	6	x o x x	10
	e i e e	2	e u e e	6	x i e e	1	x u e e	2
	e i e x	12	e u e x	11	x i e x	11	x u e x	2
	e i x e	1	e u x e	»	x i x e	1	x u x e	»
	e i x x	7	e u x x	2	x i x x	7	x u x x	2
3113	e	32	x i	23	x o x ..	19		
	x e	45	x o e ..	36	x u .. .	9		
3131	e e . ..	20	e o x e	»	x i	15	x o x x	32
	e i	17	e o x x	26	x o e e	5	x u	1
	e o e e	11	e u	3	x o e x	28		
	e o e x	35	x e	9	x o x e	2		
3133	e	27	x i	26	x o e x	86	x o x x	82
	x e	32	x o e e	17	x o x e	»	x u	2
3331	e e	12	e o x e	3	x i	16	x o x x	68
	e i	5	e o x x	65	x o e e	2	x u	»
	e o e e	2	e u	0	x o e x	21		
	e o e x	23	x e	6	x o x e	1		
3333	e	24	x i x ..	29	x o x e	4		
	x e	24	x o e e	6	x o x x	422		
	x i e ..	11	x o e x	76	x u	3		

l'étude à la loupe toujours, des détails caractéristiques de chaque empreinte.

L'on conçoit la difficulté et la lenteur des recherches dans une classification contenant 80.000 fiches par exemple, si les proportions restent semblables et il n'y a pas de raisons pour qu'elles diffèrent.

Dans le classement anthropométrique actuel, cet amoncellement irrégulier de fiches est facilement évité et les mensurations restent un guide beaucoup plus facile pour les reconnaissances.

10° *Les mensurations anthropométriques ne servent qu'au classement, tandis que les empreintes digitales constituent, en outre, par elles-mêmes, une preuve absolue et directe de l'identité.*

Le classement anthropométrique a fait ses preuves. Sur plus de 20,000 reconnaissances opérées par le service de Paris, jamais une fausse identification n'a été constatée; il n'a jamais été question que d'un nombre excessivement restreint d'identifications manquées, et celles-ci seraient certainement relevées, si vraiment elles existaient.

Les mensurations ne servent qu'au classement, dit mon honoré collègue, mais il oublie qu'elles font également partie du signalement descriptif et qu'elles peuvent rendre des services dans beaucoup de cas, mensurations de vêtements, traces de pas sur les lieux de crime, etc. La taille, le buste, la longueur de l'oreille, les dimensions anormales des pieds; les mesures de la tête (dolicocéphalie, brachicéphalie, microcéphalie) peuvent fournir des indications très utiles pour la recherche ou la surveillance de sujets suspects.

La dactyloscopie ne perd, sur la fiche de Bertillon, aucun de ses droits comme preuve directe de l'identification. Mais pourquoi baser une classification sur un seul signe d'identité qui peut, nous l'avons vu, échapper à l'observation?

Mon honoré confrère mentionne à ce propos, incomplètement d'ailleurs, un passage d'une étude que j'ai faite l'an dernier sur le même sujet. Me citant, il dit : « D'après lui, la dactyloscopie complète très heureusement la méthode d'identification par l'anthropométrie, mais elle est insuffisante comme seul moyen d'identification. Un juré de Cour d'assises condamnerait-il l'accusé parce que celui-ci aurait laissé dans la maison du crime, l'empreinte d'un de ses doigts, ou parce qu'il existerait contre lui une preuve quelconque de culpabilité, mais une preuve de ce genre seulement? Je ne pourrais lui donner tort. »

La citation s'arrête là et M. le Dr Stockis, en la critiquant, fait remarquer que, tout d'abord, le rôle d'un procédé d'identification judiciaire n'est pas d'apporter au jury la preuve de la culpabilité d'un accusé, mais bien celle de son identité et que, de toute façon, si la preuve de la présence d'un accusé sur les lieux d'un crime peut, dans certains cas, être en même temps une preuve absolue et irréfutable de culpabilité, un juré qui refuserait d'admettre cette présence parce qu'elle serait démontrée uniquement par une empreinte digitale de l'accusé, commettrait une hérésie scientifique et faillirait à la mission sacrée que la société lui confie.

Ces critiques ne se justifient plus si la citation est continuée. En effet, j'ajoutais : « Mais si, au lieu d'une seule preuve, l'instruction lui fournissait dix, quinze autres preuves de la culpabilité de l'accusé, il condamnerait alors et serait à l'abri de tout remords et de tout reproche de sa conscience. Telle est la supériorité du système Bertillon sur la dactyloscopie : la dactyloscopie est un élément de preuve de l'identité d'un récidiviste, tandis que la fiche de M. Bertillon constitue la multiplicité des preuves, elle est la certitude judiciaire de l'identification et voilà pourquoi je préfère le système Bertillon à tout autre. » L'expression de ma pensée est résumée entièrement dans cette dernière phrase et rien ne m'empêche, à cause d'elle, de considérer comme une des meilleures preuves directes de l'identité individuelle, la preuve dactyloscopique.

Et je continuerai même la métaphore, en disant qu'une accusation basée sur une seule preuve est bien souvent une accusation mal assise, car si cette preuve échappe à l'accusation, celle-ci croule. La preuve dactyloscopique est une excellente preuve d'identité, mais elle peut échapper, et si elle échappe, toute possibilité d'identification est annihilée par le fait même, et si le classement des fiches est uniquement basé sur elle, la fiche recherchée, demeurera fatalement introuvable.

Ce qui vient confirmer mon dire, c'est que tous les projets actuels de fiche internationale ne se contentent pas de la seule preuve dactyloscopique, mais ils en conservent d'autres, le portrait parlé ou la photographie et le relevé des marques particulières. A telle enseigne même que le projet tout récent de fiche internationale proposé par M. le professeur Icard, préconise la fiche numéro dactylo-anthropométrique qui peut s'appliquer à toutes méthodes d'identification.

Je laisse à la dactyloscopie tous ses avantages intrinsèques;

je lui reconnais sa très grande utilité au point de vue de la recherche du malfaiteur ayant laissé une empreinte digitale sur les lieux du crime et aurai bientôt, ici j'espère, l'occasion de démontrer, une fois de plus, cette utilité.

Mais pourquoi, à ce sujet, la recherche de l'empreinte du doigt d'un criminel sera-t-elle impossible dans le classement anthropométrique, puisque les divisions ultimes de ce classement sont dactyloscopiques?

Des résultats de ce genre ont cependant déjà été obtenus à maintes reprises à Paris. Et pourquoi les recherches seront-elles plus faciles dans le classement dactyloscopique, puisque l'on ne possèdera quand même qu'un seul chiffre de la formule dactyloscopique à retrouver? La difficulté sera la même encore si l'on possède l'empreinte de deux ou trois doigts, ce qui, pratiquement, est rare.

Le dernier avantage de la dactyloscopie, constaté par l'auteur, est qu'elle sera souvent le procédé de choix d'identification après la mort.

L'on devra toutefois défalquer les cas de dépeçage, de carbonisation de cadavres où, en citant Lacassagne, l'auteur admet que la photographie devra céder le pas à d'autres méthodes d'identification, par la denture ou la mensuration des ossements. Comment pourront se faire les recherches au moyen de cette dernière méthode, si les fiches d'identité ne comportent pas des éléments de même nature?

En résumé, il ne faut pas d'emblée et de parti-pris refuser les si nombreux avantages qu'apporte l'anthropométrie à l'identification judiciaire, avantages que j'espère avoir déjà suffisamment fait ressortir. Plus il y aura d'éléments sur la fiche d'identité, plus les moyens de rechercher et d'identifier les criminels seront nombreux.

Pourquoi, je le répète, baser tout un système d'identification ou de classement sur un seul signe qui, comme nous l'avons vu, peut échapper à l'analyse?

La dactyloscopie serait un excellent moyen d'identification à employer seul, si nous avions affaire à des honnêtes gens, mais malheureusement, ce n'est généralement pas le cas.

Il ne faut pas vouloir courir avant de savoir marcher, et à mon avis il ne peut pas être question, en Belgique, d'adopter actuellement un système d'identification uniquement dactyloscopique, parce que, premièrement, nous sommes surtout tributaires, pour nos reconnaissances, des nations voisines, la

France en tout premier lieu, l'Allemagne, la Hollande, l'Autriche, la Suisse ensuite, et que, secondement, par nos fiches anthropométriques actuelles, nous pouvons correspondre avec tous les services d'identification du monde.

En ce qui me concerne, je ne changerai en aucune façon la méthode que j'emploie, elle me donne toute satisfaction. M. le Dr Stockis me donne d'ailleurs raison puisqu'il dit que *pendant une période transitoire, nous serons encore forcés de bertillonner nos détenus* et j'ajoute : ainsi nous ne perdrons pas de temps, puisque par le fait même, nous aurons tous les éléments pour former le répertoire dactyloscopique de notre population criminelle indigène, si ce répertoire devient nécessaire.

J'y coopère depuis de nombreuses années, je ne demande qu'à pouvoir y coopérer de plus en plus.

Quelle sera la méthode qui l'emportera sur l'autre? Car l'argument puisé dans la progression constante des reconnaissances à Londres qui consacre, d'après l'auteur, le triomphe de la dactyloscopie sur l'anthropométrie, n'est pas un argument décisif; tous les services d'identification sont ou seront dans le même cas, quel que soit le mode de classification employé ; dans les premières années, la progression sera toujours croissante, un jour viendra, fatalement, où le nombre des reconnaissances restera stationnaire, et, au surplus, tout le monde sait que la Justice anglaise ne s'occupe guère de rechercher les antécédents judicaires ni de vérifier l'exactitude des états civils donnés, aussi, les délinquants changent-ils de nom à chaque arrestation.

Et quelle sera la longueur de la période transitoire dont parle notre honoré collègue, si la dactyloscopie l'emporte? Les défenseurs de la dactyloscopie ne sont même pas d'accord actuellement sur le mode de classement à employer ; la fiche internationale n'en est encore qu'à l'état embryonnaire. Quand tous les pays se mettront-ils d'accord sur les renseignements qu'elle devra enregistrer?

Cette période de transition pourra donc être très longue et pendant toute sa durée, l'adoption en Belgique d'un service dactyloscopique, nous empêchera de communiquer avec les pays à système anthropométrique, la France surtout, dont la grande collection de fiches est pour nous une source inépuisable de renseignements utiles.

Aussi je terminerai en disant que l'honorable M. Versteylen, rapporteur du budget de la justice pour 1908, loin de ne s'être pas suffisamment documenté et de n'avoir pas eu suffisamment

l'attention attirée sur l'évolution moderne des procédés d'identification, a eu, au contraire, absolument raison, lorsqu'il a proposé à la Chambre des représentants la création d'un service d'identification judiciaire semblable à celui qui, depuis vingt-cinq ans, fonctionne en France à la satisfaction de tous.

Bruxelles, Avril 1908.

Dr Maurice de Laveleye,
Médecin légiste, à Bruxelles.

L'IDENTIFICATION DES DÉLINQUANTS (1)

Je rends hommage au talent et à la science dont MM. les docteurs de Laveleye et Stockis ont fait preuve en défendant, le premier la classification des fiches signalétiques par l'anthropométrie, le second, cette classification par la dactyloscopie.

Sans vouloir me prononcer sur la supériorité scientifique de l'un des deux procédés, je suis d'avis qu'il est indispensable, dans l'intérêt supérieur de la justice, d'organiser immédiatement, en Belgique, un service signalétique complet.

Une expérience de 25 années a permis d'apprécier les immenses services que rend l'anthropométrie, au point de vue de l'identification des délinquants. Ce système, bien appliqué, n'entraîne pas d'erreurs de signalisation, et il n'est même pas compréhensible, étant donné la nature des mensurations qui sont recueillies, que les délinquants puissent fausser celles-ci. Les mesures du crâne, de la coudée, du pied, de la taille ne peuvent être frauduleusement modifiées par les délinquants ayant déjà été mensurés. Il n'en est pas de même de la dactyloscopie. Les papilles des doigts peuvent être, par suite de frottements continuels ou de mutilations, transformées en manière telle qu'il serait très difficile, sinon impossible de les reconnaître avec certitude. Un exemple récent cité par M. le docteur de Laveleye prouve le bien-fondé de cette critique.

Si les escarpes savaient que l'identification ne se fait plus qu'à l'aide de la dactyloscopie, ils ne manqueraient pas de défigurer les papilles de leurs doigts, et le procédé de la dactyloscopie ne pourrait plus servir qu'à identifier l'un ou l'autre délinquant occasionnel, alors que pour ceux-ci, l'application d'un système d'identification est le plus souvent inutile, ces

(1) Observations présentées par M. le procureur du Roi Nagels, à la séance de la *Société de médecine légale de Belgique*, du 25 avril 1908.

délinquants ne cachant généralement pas leur identité. Certes, la dactyloscopie est une science précieuse pour les recherches judiciaires. Il arrive que les délinquants laissent des empreintes de doigts sur des objets qu'ils ont touché en perpétrant leur forfait, et ces empreintes, recueillies et analysées, peuvent servir à établir la présence d'un individu sur les lieux du crime. Mais n'est-il pas à craindre que, lorsque les escarpes connaîtront le danger qu'ils courent en laissant ainsi des traces de leur passage, ils auront soin de se ganter pour se livrer à leur sinistre besogne, et détruiront ainsi l'utilité pratique de ce mode de preuve, qui a déjà donné des résultats si intéressants. Cette manière de procéder a déjà été observée.

Il suffit qu'il soit possible que les criminels dissimulent et altèrent leurs impressions digitales pour que le Parquet, qui a le devoir absolu de renvoyer devant le juge un délinquant sur l'identité duquel il ne peut y avoir de doute, proteste contre l'adoption d'un système qui ne lui donnerait pas toutes garanties d'exactitude possibles.

La dactyloscopie est un moyen d'identification de même que les mensurations adoptées par M. Bertillon sont *des* moyens d'identification. Aussi, il est indispensable de combiner les deux procédés, et de faire figurer sur toutes les fiches anthropométriques les impressions des dix doigts des individus mensurés.

Les deux procédés se contrôleront. C'est ce qui se pratique, d'ailleurs, dans plusieurs pays d'Europe et notamment en Belgique, en France, en Allemagne. Me plaçant toujours au point de vue pratique, j'estime que c'est la classification des fiches signalétiques, par le procédé de l'anthropométrie, qui doit être adopté en Belgique. Ce procédé est uniforme, il est appliqué en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas et en Suisse, pour ne citer que ces pays limitrophes de la Belgique. C'est avec ces voisins que les Parquets belges sont constamment et fatalement en relations. C'est à eux que la Belgique s'adresse pour vérifer l'identité des étrangers arrêtés chez elle; c'est à la Belgique que ces voisins demanderont, à leur tour, des renseignements. Comment ces pays pourraient-ils correspondre, entre eux, assez rapidement s'ils n'avaient pas le même procédé de classer les fiches des délinquants. Le nombre de celles-ci est considérable dans les pays anthropomètres: à Paris il atteint le chiffre de 6 à 800,000. S'il fallait passer en revue chacune de ces fiches les recherches seraient interminables et les services de

signalisation, qui n'auraient pas de classement usité en Belgique, refuseraient, certes, de faire les recherches demandées.

L'Angleterre classe ses fiches par le procédé de la dactyloscopie. Cela n'empêchera pas ce pays de retrouver, avec la plus grande facilité, l'identité d'un délinquant mensuré en Belgique, puisque les fiches belges portent les impressions digitales. L'Angleterre, en appliquant à la fiche le procédé de classement qu'elle a adopté, aura vite fait de retrouver l'identité de celui qui aurait été antérieurement arrêté chez elle.

Pour qu'un procédé de signalisation soit utile, il faut qu'il soit uniforme. Or, les dactyloscopistes ne sont pas d'accord. L'Angleterre applique le procédé de classification de Galton-Henry ; l'Amérique du Sud le procédé de Vucetich.

Si, dans un avenir plus ou moins éloigné, une fiche internationale, basée sur la dactyloscopie, était adoptée (et nous n'en sommes pas là), il serait aisé de faire un nouveau classement des fiches anciennes. Mais la Justice ne peut pas attendre davantage et il est pénible de devoir avouer que la Belgique, pays de progrès, est la dernière qui n'ait pas de service d'identification sérieusement organisé.

J'exprime le vœu de voir le gouvernement créer sans délai un service d'identification où les fiches seraient classées selon le procédé de M. Bertillon, mais porteraient, en même temps, les impressions des dix doigts des individus mensurés.

CHARLES NAGELS,
Procureur du Roi à Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 mars 1908.

Prés. : M. LAMEERE. — Av. gén. : M. TERLINDEN.

(Elodie A...)

COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES DU FAIT PRINCIPAL. — ASSASSINAT. PRÉMÉDITATION.

Quand les complices et auteurs principaux passent ensemble aux assises, il est inutile de répéter, dans les questions relatives aux complices, les circonstances du fait qui sont énumérées dans les questions relatives à l'accusé principal, spécialement, lorsqu'il s'agit d'un assassinat; la question de préméditation ne doit pas être posée quant aux complices.

*
* *

M. le premier avocat général TERLINDEN a donné un avis qui peut être résumé comme suit :

Après avoir fait remarquer que cette question est controversée, il a invoqué dans le sens de l'arrêt la jurisprudence constante des Cours de cassation de Belgique et de France, notamment, pour la première, les arrêts des 26 décembre 1843 (*Pas.*, 1844, I, 158), 6 avril 1846 (*ibid.*, I, 241), 6 octobre 1848 (*ibid.*, I, 415), 23 juillet 1850 (*ibid.*, I, 321) et 12 juillet 1858 (*ibid.*, 1859, I, 19), GARRAUD, qui est d'un avis contraire, donne au tome II de son *Droit pénal*, p. 730, la jurisprudence de la Cour de cassation de France.

CHAUVEAU, *Droit pénal*, commenté par NYPELS, dit au n° 706 : « La Cour de cassation a, sous l'empire du Code de 1810, constamment jugé que la même peine doit frapper et les auteurs du crime et leurs complices, encore bien qu'il soit reconnu que ces derniers n'ont point participé aux circonstances aggravantes du crime *même s'ils les ont ignorées.* »

Dans son ouvrage sur la *Cour d'assises* (t. IV, n° 2978), NOUGUIER écrit : « Quand les complices et auteurs principaux passent ensemble aux assises, il est inutile de répéter, dans les questions relatives aux complices, les circonstances du fait qui sont énumérées dans les questions relatives à l'accusé principal; une simple référence entre la question de complicité et les questions précédentes

suffit. En effet, les questions posées au jury, dans une seule et même affaire, constituent un ensemble, un tout, se prêtent, en général, un mutuel appui et doivent s'interpréter les unes par les autres. »

On ne se rend coupable de complicité d'un fait qu'avec toutes les circonstances matérielles ou morales de ce fait. Le complice d'un assassinat, c'est-à-dire d'un homicide avec préméditation, n'est pas le complice d'un meurtre, c'est-à-dire d'un homicide sans préméditation.

La réponse du jury, affirmative sur toutes les circonstances du fait principal, y compris la préméditation, ne peut plus être remise en question. Elle constitue la chose jugée vis à-vis du complice.

Les deux questions qui, ici, déterminent la culpabilité de l'auteur principal sont, au point de vue de la corrélation entre le crime par lui commis et le crime du complice, indivisibles. Il ne saurait en être autrement, puisque les actes du complice, par eux mêmes indifférents, ne prennent une couleur délictueuse que par relation avec l'infraction de l'auteur principal.

Qu'en résulte-t-il?

C'est que si, en ce qui concerne la « culpabilité », il y a indépendance absolue entre le sort de l'auteur principal et le sort du complice, quant à la « matérialité du fait », il existe entre eux une indivisibilité étroite.

Aussi le complice du parricide, du vol domestique, du faux commis par un officier public, de l'avortement par une sage-femme est-il punissable des peines de l'homicide, du vol, du faux et de l'avortement « qualifiés », avec la seule atténuation que comporte l'article 69 du Code pénal.

Il n'y a entre cette affaire et celle jugée par la Cour le 25 novembre dernier (*Pas.*, 1908, I, 51) aucune similitude.

Voyez aussi BELTJENS, *Encyclop.*, Code pénal, article 395, 5°, p. 484 et 485, et Code d'instruction criminelle, article 337, n°s 112, 113, 114*bis* et 115. — Voyez *contra* : GARRAUD, *loc. cit.*, t. II, p. 180, et SERVAIS sur NYPELS, *Code pénal belge*, t. Ier, p. 172, n°s 5 et suivants, et t. II, p. 621, n° 10.

*
* *

ARRÊT :

Sur le moyen déduit de la violation des articles 337 et 338 du Code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné la demanderesse comme complice d'assassinat bien que la question de préméditation n'eût pas été posée spécialement pour elle au jury :

Attendu qu'Alphonse Van N... et la demanderesse étaient renvoyés devant les assises, le premier comme auteur principal, la seconde comme coauteur d'assassinat;

Qu'à la première question : Van N... est-il coupable d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur Pharaïlde D...? et à la seconde question : Ce crime a-t-il été commis avec préméditation? le jury a répondu oui;

Qu'à la troisième question : Elodie A... est-elle coupable d'avoir volontairement,

avec intention de donner la mort, commis, comme coauteur, un homicide sur Pharaïlde D...? le jury ayant répondu négativement n'avait plus, dès lors, à répondre et n'a pas répondu à la quatrième question relative à la préméditation; mais que le président des assises a posé, comme résultant des débats, une cinquième et dernière question : Elodie A... s'est-elle tout au moins rendue complice du crime repris dans la première question? et que le jury y a répondu oui;

Attendu que la demanderesse et Van N... étaient accusés d'un seul et même crime;

Que, par sa réponse affirmative à la première question, le jury a constaté l'existence de tous les éléments constitutifs du meurtre et, par sa réponse à la deuxième question, la préméditation qui fait de ce crime un assassinat;

Qu'interrogé sur la complicité de la demanderesse à ce crime, il ne pouvait plus être appelé une seconde fois à se prononcer sur cette circonstance définitivement constatée et qui, inhérente au crime, aggrave la culpabilité du complice comme celle de l'auteur principal;

Que la question subsidiaire se référant à la première question satisfait donc à la loi;

Par ces motifs, la Cour rejette...

Cass. (2e ch.), 10 févr. 1908.

Prés. : M. Lameere. — Av. gén. : M. Terlinden.

(Procureur du roi à Turnhout, en cause de J.-H. et Ch. R...)

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — DÉCISION DE SURSÉANCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

Lorsqu'un conseil de guerre, estimant qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites un prévenu justiciable de la juridiction ordinaire, a sursis à statuer jusqu'après décision du juge compétent, le tribunal correctionnel appelé à juger l'affaire peut rendre un jugement définitif.

Il ne lui appartient pas de se déclarer incompétent par le motif que la juridiction militaire serait encore saisie.

*
* *

ARRÊT :

Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi de Turnhout;

Attendu que J.-H. R..., militaire au 3e régiment d'artillerie, a été traduit devant le conseil de guerre des provinces d'Anvers-Limbourg pour avoir, à Beersse, le 15 août 1907, volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail à L...;

Qu'après l'instruction faite à son audience, le conseil de guerre, estimant qu'il y

a lieu de comprendre dans les poursuites un prévenu justiciable de la juridiction ordinaire, a, comme le lui prescrivait l'article 29 du Code de procédure pénale militaire, sursis à statuer jusqu'après décision du juge compétent ;

Que J.-H. R... a été cité, avec Ch. R..., devant le tribunal correctionnel de Turnhout pour avoir, au lieu et à la date ci-dessus, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures audit L... et à T..., ayant causé à L... une maladie ou incapacité de travail personnel ;

Que par jugement du 16 novembre 1907 ce tribunal constate la connexité des faits et sa compétence pour en connaître, mais, considérant que le conseil de guerre a retenu la cause et l'a remise indéfiniment, décide, par application de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, qu'aussi longtemps que ce conflit n'a pas été réglé par la Cour de cassation, il ne peut être rendu de jugement définitif ;

Attendu que ces deux décisions sont passées en force de chose jugée ;

Attendu que l'article 29 du Code de procédure pénale militaire a pour but de prévenir, en pareil cas, un règlement de juges, en ordonnant à la juridiction militaire de surseoir au jugement afin de permettre de saisir de la poursuite la juridiction ordinaire ;

Que le tribunal correctionnel de Turnhout, après s'être à bon droit déclaré compétent, devait statuer au fond ; qu'en appliquant faussement l'article 527 du Code d'instruction criminelle au lieu de l'article 29 du Code de procédure pénale militaire, il a suscité un conflit qui entrave le cours de la justice et nécessite un règlement de juges ;

Par ces motifs, la Cour, réglant de juges, sans s'arrêter à la disposition du jugement du tribunal correctionnel de Turnhout, disant qu'en l'état de la cause il ne pouvait être rendu par lui de jugement définitif, disposition qui sera considérée comme non avenue, renvoie les prévenus devant le tribunal de Malines pour y être jugés en prosécution de cause du chef des faits connexes dont ils ont à répondre.

Cass. (2e ch.), 10 févr. 1908.

Prés. : M. Lameere. — Av. gén : M. Terlinden.

(Alfred B...)

CLOTURE DES DÉBATS. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

En matière correctionnelle les débats sont clos après la défense du prévenu, les conclusions du ministère public et, le cas échéant, les répliques.

Après l'achèvement de l'instruction à l'audience et la clôture des débats le prévenu et le ministère public sont forclos du droit de produire de nouvelles conclusions.

Il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si, à raison de circonstances spéciales, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, soit d'office, soit à la demande des parties.

* * *

ARRÊT :

Sur l'unique moyen, invoquant la violation des droits de la défense, en ce que, à tort, le jugement attaqué déclare tardif le dépôt des conclusions du demandeur, sous prétexte que ce dépôt a été fait après la clôture des débats, tandis que, en matière criminelle, les débats ne sont clos que par le prononcé du jugement;

Attendu que l'article 190 du Code d'instruction criminelle déclare l'instruction terminée après l'accomplissement des actes de procédure qu'il énumère; qu'il prescrit que le jugement soit prononcé tout de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra ; que l'article 146 de la loi du 18 juin 1869 confirme cette dernière prescription par un texte d'où résulte que les débats sont clos après la défense du prévenu, les conclusions du ministère public et, le cas échéant, les répliques;

Qu'il suit de là qu'après l'achèvement de l'instruction à l'audience et la clôture des débats le prévenu et le ministère public sont forclos du droit de produire de nouvelles conclusions;

Qu'il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si, à raison de circonstances spéciales, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, soit d'office, soit à la demande des parties;

Attendu que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel de Liége, en date du 7 janvier 1908, constate qu'après l'audition du ministère public, dans le résumé de l'affaire et ses réquisitions; après l'audition de Me Warnant, avocat, dans ses moyens de défense en faveur du prévenu, et après les répliques, le tribunal a clos les débats et remis le prononcé du jugement au 9 janvier suivant;

Que c'est donc à bon droit, et sans violer aucune disposition légale, que le jugement attaqué, rendu le 9 janvier 1908, a rejeté comme tardives les conclusions déposées par le demandeur en cassation postérieurement à l'audience du 7 janvier et par lesquelles, sollicitant une expertise, il a demandé, « le cas échéant, la réouverture des débats » ;

Qu'au surplus le jugement du 9 janvier 1908 a, surabondamment, affirmé l'inutilité de l'expertise et de la réouverture des débats, en constatant que le point sur lequel le prévenu réclamait cette expertise avait été vérifié personnellement par M. le juge de paix dans une visite des lieux;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, la Cour rejette...

Cass. (2e ch.), 3 févr. 1908.

Prés. : M. LAMEERE. — Av. gén : M. TERLINDEN.

(Procureur du roi à Tournai en cause de Ch. V...)

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE RENVOI. — INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI »

Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'après ordonnance de renvoi devant un tri-

bunal correctionnel celui-ci déclare : 1° qu'il n'est pas établi que les faits reprochés au prévenu aient été accomplis dans l'arrondissement; 2° que le prévenu n'a point son domicile dans cet arrondissement et n'y a pas été trouvé.

***

Arrêt :

Vu la demande en règlement de juges présentée, le 7 janvier 1908, par le procureur du roi de l'arrondissement de Tournai ;

Attendu que par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Tournai, en date du 28 septembre 1907, rendue à l'unanimité, et invoquant des circonstances atténuantes, le sieur Ch. V... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville du chef d'avoir, à Ollignies ou ailleurs en Belgique, dans le courant de juin 1907 et, en tout cas, depuis moins de trois ans, commis un faux en écritures de commerce ou en écritures privées ; que, d'après cette ordonnance, le prévenu, vers l'époque préindiquée, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a rempli, après la signature de M..., les blancs qui se trouvaient sur un bon de commande et y a indiqué l'achat par M... de vingt fûts de 200 litres de sucre liquide alors que M... n'avait commandé qu'un fût; qu'aux mêmes lieu et date susvisés, V..., avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a fait usage des dites additions fausses, sachant qu'elles étaient fausses, en remettant un bon de commande à la Société anonyme des raffineries réunies des sucres liquides à Forest ;

Attendu que, par jugement du 21 décembre 1907, le tribunal correctionnel déclara : 1° qu'il n'était pas établi que les faits reprochés au prévenu avaient été accomplis dans l'arrondissement de Tournai; 2° que le prévenu n'avait point son domicile dans cet arrondissement et n'y a pas été trouvé; 3° qu'en conséquence la juridiction saisie était incompétente *ratione loci*;

Attendu que l'ordonnance et le jugement dont s'agit ont acquis l'autorité de la chose jugée et que de leur contrariété résulte un conflit de juridiction qui ne peut être tranché que par voie de règlement de juges ;

Attendu que les pièces du dossier ne fournissent pas de renseignements sur le lieu où le bon de commande argué de faux a été fabriqué ; que, d'autre part, le prévenu n'a pas été mis en état de détention préventive, mais qu'il résidait, au moment des poursuites, à Molenbeek-Saint-Jean, rue Van Meyel, 94 ;

Par ces motifs, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tournai, en tant qu'elle a renvoyé Ch. V... devant la juridiction correctionnelle de cette ville... ; renvoie la cause au procureur du roi de Bruxelles pour y être procédé comme de droit.

***

Observations :

Voy. Beltjens, *Encyclop.*, *Code d'inst. crim.*, art. 525 et 527, nos 3 et 25.

Cass. (2e ch.), 10 févr. 1908.

Prés. : M. Lambere. — Av. gén. : M. Terlinden.

(B...)

DÉTOURNEMENT D'EFFETS MILITAIRES. — PEINE APPLICABLE. — DÉLIT SPÉCIAL. — ARTICLES 56 ET 57 DU CODE PÉNAL MILITAIRE. — ABSENCE D'ABUS DE CONFIANCE.

Le fait par un soldat, de vendre, donner, détruire ou dissiper d'une manière quelconque ses *effets militaires n'est pas un abus de confiance tombant sous l'application de l'article 491 du Code pénal, mais, nonobstant les règles nouvelles introduites par l'arrêté royal du 18 avril 1898, constitue une infraction spéciale uniquement passible d'incorporation dans une compagnie de correction (Art. 56 et 57 du Code pénal militaire).*

*
* *

Arrêt :

Sur l'unique moyen déduit de la fausse application des articles 56 et 57 du Code pénal militaire et 491 du Code pénal ordinaire, en ce que, par l'arrêt dénoncé, le demandeur a été condamné à la fois du chef de vente d'effets militaires et du chef d'abus de confiance :

Attendu que, de l'exposé des motifs du Code pénal militaire, il résulte que le fait par un soldat de vendre, donner, détruire ou dissiper d'une manière quelconque ses effets militaires a été considéré par le législateur comme un délit spécial, distinct du vol et de l'abus de confiance ;

Que, pour réprimer ce délit, dans lequel il voyait le fléau de l'armée, le législateur a estimé qu'une peine militaire serait plus efficace qu'une peine de droit commun, et qu'en conséquence, par les articles 56 et 57 dudit Code, il a rendu les délinquants passibles de l'incorporation dans une compagnie de correction ;

Attendu que, dans l'énumération des choses dont il voulait ainsi assurer le maintien en la possession du soldat, figurent, à côté des effets d'habillement et d'équipement qui, d'après le système d'administration de l'époque, étaient la propriété de celui-ci, les effets d'armement qui sont toujours restés la propriété de l'Etat ;

Attendu qu'il ressort de là que le législateur ne s'est pas préoccupé, à cet égard, de la question de propriété, mais que son but a été que le soldat restât détenteur des objets qui lui étaient remis ; qu'en effet cette détention est essentielle pour les nécessités de la défense nationale et que, dès lors, c'est elle qu'il importait de sauvegarder, indépendamment du titre en vertu duquel elle avait lieu ;

Que, eu égard au service d'ordre public auquel ces objets sont affectés, le titre de leur détention ne peut, d'ailleurs, être entièrement assimilé à un titre de droit commun, puisque, si c'est un dépôt, il n'a pas été possible au soldat de le refuser, et si c'est une propriété, il ne lui est pas loisible d'en disposer ;

Attendu que l'arrêté royal du 18 avril 1898 n'a pas dérogé à ces principes ; que s'il a remplacé la masse individuelle d'habillement par une masse d'habillement par corps de troupe, il a eu en vue, comme l'indique son préambule, de faire

disparaître les écritures nombreuses et les complications auxquelles donnait lieu le système antérieur, mais qu'il n'a apporté aucune modification au caractère de l'obligation imposée au soldat de conserver les effets militaires qui lui sont remis; que cette obligation est sanctionnée par les articles 56 et 57 précités et qu'en faisant application au demandeur de l'article 491 du Code pénal ordinaire, l'arrêt dénoncé a fait de cette disposition une application erronée;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour militaire, mais seulement en ce qui concerne la condamnation du chef de vente d'effets militaires et d'abus de confiance et la condamnation aux dépens d'appel...; renvoie la cause devant la Cour militaire composée d'autres juges.

* * *

OBSERVATIONS :

L'arrêt ci-dessus a été rendu contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général Terlinden, voy. *Pas.*, 1908, I, 103 à 107.

Le Code pénal militaire de 1870, en son article 56, dit que tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque *ses* effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus.

La Cour militaire avait appliqué au soldat qui avait vendu *ses* effets d'habillement, l'article 54 du Code pénal militaire qui ne concerne que les *soldats qui sont comptables ou spécialement préposés à la garde des objets détournés*. Les préposés à la garde sont ceux que les nécessités du service ont spécialement affectés à veiller à ce que les armes, les munitions, etc., ne disparaissent pas et ne soient pas distraits de l'usage auquel elles ont été déstinées. Ces préposés sont les officiers d'armement, d'habillement, etc., et les soldats sous leurs ordres. (A consulter sur la portée de l'article 54 précité, MOREAU et DEJONGH, *Code pénal militaire*, n° 427.)

Les habits et les armes remis au militaire pour son usage personnel ne sont pas confiés à sa garde. On ne saurait le considérer comme un préposé quant à ces objets.

Vainement objecterait-on que, depuis l'arrêté royal du 18 avril 1898, qui a supprimé la masse individuelle d'habillement, le soldat n'est plus propriétaire de ses effets, mais bien l'Etat et qu'en conséquence la vente des dits effets constitue un abus de confiance au préjudice de ce dernier.

Il y a lieu de remarquer que, lorsque le législateur de 1870 a érigé en délit spécial, par l'article 56, le fait dont s'agit, il ne s'est pas soucié du point de savoir à qui appartenaient les effets d'habillement.

Au surplus, même à cette époque, le soldat n'était pas propriétaire de ses effets. En effet, l'article 72 du règlement de 1819, qui était en vigueur lors du vote de la loi de 1870, n'attribuait au soldat la propriété de ses effets qu'à son congé définitif et après apurement de sa masse. (Voir *Journal militaire officiel*, volume Ier, p. 1.)

Comparez les arrêts de la Cour de cassation du 7 avril 1902 (*Pas.*, 1902, 1, 195) et du 23 juin 1902 (*Pas.*, 1902, 1, 291), ainsi que l'arrêt ci-après de la Cour militaire du 21 mars 1908, ci-après page 411.

Cour militaire, 21 mars 1908.

Prés. : M. STINGHLAMBER. — Aud. gén. : Baron DURUTTE. — Plaid. : Me CATERS.

(Auditeur général c. B...)

DETOURNEMENT D'EFFETS MILITAIRES. — PEINE APPLICABLE.
DISTINCTION SUIVANT QUE LES EFFETS DÉTOURNÉS APPARTIENNENT OU NON A L'INCULPÉ.

L'article 56 du Code pénal militaire prévoit et punit le fait du militaire qui a dissipé d'une manière quelconque les effets d'équipement qui sont sa propriété, mais dont il ne peut se dessaisir à raison du service qu'il remplit. Si, au contraire, les effets militaires qu'il a dissipés sont la propriété de l'Etat, le fait, en vertu de l'article 54 du Code pénal militaire, constitue le délit de droit commun prévu par l'article 491 du Code pénal ordinaire.

*
* *

ARRÊT :

Vu par la Cour l'appel interjeté par M. l'auditeur général, le 18 décembre 1907, du jugement rendu le 12 décembre 1907 par le conseil de guerre de la province de Brabant, lequel, visant les articles 8, 9, 45 à 47, 56 et 59 du Code pénal militaire, 30 du règlement de discipline militaire, 194 du Code d'instruction criminelle, 185 du Code de procédure militaire et 1er et 21 de la loi du 15 juin 1899, déclare le nommé B. . coupable de : 1° désertion à l'étranger; 2° vente d'effets de grand équipement et le condamne à : 1° vingt-huit jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire; 2° quatorze jours de la même peine (frais : néant);

Vu également la notification de cet appel faite au prévenu, le 21 décembre 1907;

Vu l'arrêt rendu par la Cour militaire le 28 décembre 1907, lequel met à néant la décision attaquée, mais uniquement en tant qu'elle a condamné B..., du chef de vente d'effets de grand équipement, à quatorze jours d'arrêts dans la prison militaire; émendant quant à ce, déclare B... coupable de vente d'effets militaires et d'abus de confiance, et le condamne de ces chefs à une peine unique de huit jours d'emprisonnement et huit jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire; confirme le jugement pour le surplus; condamne B... aux dépens d'appel liquidés à fr. 1.25;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 10 février 1908, lequel casse l'arrêt rendu en cause par la Cour militaire, mais seulement en ce qui concerne la condamnation du chef de vente d'effets militaires et d'abus de confiance et la condamnation aux dépens d'appel, renvoie la cause devant la Cour militaire composée d'autres juges;

Vu les pièces du procès;

Ouï M. le baron DURUTTE, auditeur général, dans son réquisitoire;

Ouï Me CATERS, défenseur du prévenu, en ses moyens;

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction suivie devant la Cour que

B... a frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de l'Etat, au cours de sa désertion du 23 octobre au 13 novembre 1907, en Belgique ou ailleurs, une veste, une capote, un pantalon de drap, un bonnet de police, une paire de bottines, une paire de gants, un col et une ceinture de flanelle, effets d'habillement et d'équipement militaire qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'article 491 du Code pénal ordinaire en vertu de l'article 54 du Code pénal militaire, et que le prévenu soutient à tort que c'est l'article 56 de ce dernier Code qui seul doit être appliqué;

Attendu que l'article 56 du Code pénal militaire prévoit et punit le fait du militaire qui a dissipé d'une manière quelconque les effets d'équipement qui sont sa propriété, mais dont il ne peut se dessaisir à raison du service qu'il remplit, tandis que si les effets militaires qu'il a dissipés sont la propriété de l'Etat, le fait, en vertu de l'article 54 du Code pénal militaire, constitue le délit de droit commun prévu par l'article 491 du Code pénal ordinaire;

Attendu que cette distinction essentielle forme la base des dispositions des articles 54 et 56 du Code pénal militaire, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la loi, et de l'intention du législateur nettement exprimée dans l'exposé des motifs et dans les discussions parlementaires;

Attendu, en effet, que l'article 54 du Code pénal militaire punit le militaire qui aura détourné des effets appartenant à des militaires ou à l'Etat et qui lui étaien confiés, tandis que l'article 56 du même Code punit le militaire qui aura dissipé ses effets d'habillement, rédaction claire et nette qui marque bien que dans le premier cas les effets détournés ou dissipés n'appartiennent pas au prévenu, tandis qu'ils sont sa propriété dans le second cas;

Attendu que l'auteur de l'exposé des motifs du Code pénal militaire, après avoir fait remarquer l'insuffisance de la peine de quelques mois de prison prononcée ordinairement en vertu des lois existantes pour punir la vente d'effets, et avoir rappelé les articles 192 et 193 du Code de 1814, ajoute :

« Il n'est pas fait mention dans le présent projet du délit prévu par l'article 192 ci-dessus, parce que le cheval n'appartient pas au militaire qui n'est pas officier; la vente ou la mise en gage de ce cheval constitue un abus de confiance prévu par le Code pénal ordinaire. Il en est autrement des effets d'habillement ou d'équipement. Dans notre système d'administration, ces effets sont la propriété de l'homme et cependant il importe qu'il ne lui soit pas permis de s'en défaire, d'abord pour éviter le désordre qui résulterait d'une pareille faculté, ensuite parce que rarement il arrive que ces effets soient entièrement payés, etc. C'est donc à juste titre que ce fait a été érigé en délit » ;

Attendu que lors de la discussion du Code pénal militaire, M. Bara, ministre de la justice, répondant à M. Lelièvre, qui demandait à propos de l'article 54 que l'on spécifiât les articles du Code pénal ordinaire auxquels on renvoyait, disait : « L'article a pour but de faire déclarer que le militaire qui détournera des armes, des munitions, des effets de casernement ou de campement appartenant à l'Etat, sera assimilé, selon le cas, à l'escroc ou au voleur. Voilà simplement le but de l'article » ;

Attendu que des considérations qui précèdent il ressort sans nul doute possible que, par l'article 56, le législateur a voulu ériger en délit un abus que l'article 491 du Code pénal ordinaire n'aurait pas atteint, les effets militaires étant la propriété de l'homme dans le système d'administration alors en vigueur ;

Attendu qu'on objecte en vain que l'article 56 mentionne parmi les objets dont il prévoit la dissipation l'armement, qui n'a jamais appartenu au soldat ; que cet argument, en effet, n'a aucune portée, si on considère que l'article 54 prévoit le détournement des armes et lui rend applicable l'article 491 du Code pénal ordinaire ; que, par conséquent, ce ne peut être que par inadvertance, et parce que l'article 193 du Code de 1814 prévoyait la vente des armes avec celle des effets, que le mot « armement » a été maintenu dans l'article 57 du Code pénal militaire, où il était inutile ;

Attendu que dans le système actuel de l'administration, les effets d'habillement ou d'équipement détournés par le prévenu B.., sont la propriété de l'Etat ; que, par conséquent, c'est l'article 54 du Code pénal militaire qui seul doit être appliqué ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de son jeune âge ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement attaqué en tant qu'il a condamné B..., du chef de vente d'effets de grand équipement, à quatorze jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire ; émendant et faisant application des articles 8, 9, 54, 58 et 59 du Code pénal militaire, 491 et 85 du Code pénal ordinaire, 30 du règlement de discipline militaire, 194 du Code d'instruction criminelle et 1er et 21 de la loi du 15 juin 1899, déclare le nommé B... coupable de détournement frauduleux au préjudice de l'Etat, d'effets d'équipement qui lui avaient été confiés à la condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé ; le condamne à huit jours d'emprisonnement et huit jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire et aux dépens d'appel liquidés à fr. 1.25 ; confirme le jugement pour le surplus.

* * *

OBSERVATIONS :

L'arrêt reproduit ci-dessus a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, du 13 mai 1908, que nous publierons ultérieurement. Consulter l'arrêt de la Cour de cassation, 10 février 1908, publié ci-avant page 409.

Brux. (8e ch.), 22 janv. 1908.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : Me De Beys. — Plaid. : MMes Carton de Wiart et Resteau.

(Ministère public et P... c. B... des E...)

PRESSE. — I. DROIT DE RÉPONSE. — IMPRIMEUR-ÉDITEUR. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LÉGALISATION DE LA SIGNATURE. — CITATION DU NOM DE TIERS. — II. REFUS D'INSERTION PROLONGÉ. — INFRACTION UNIQUE.

I. Lorsque le nom de l'imprimeur figure seul au bas du journal sortant de ses presses, il y a lieu de présumer qu'il en est également l'éditeur et qu'il prend, au point de vue pénal, la responsabilité de ce que publie le journal.

L'imprimeur n'a pas le droit d'endosser la responsabilité à une société anonyme dont les membres pourraient individuellement se dégager en rejetant la faute sur la majorité du conseil d'administration qui aurait pris la décision ; en effet, le refus d'insertion resterait, dans ces conditions, toujours impuni.

Si celui qui entend faire usage du droit de réponse n'exige pas que la légalisation de sa signature soit publiée, il n'échet pas de tenir compte des lettres employées pour la composition de ce texte dans le calcul de la longueur de la réponse.

On a le droit de citer des tiers dans la réponse en tant que cette citation est nécessaire pour rendre la réponse compréhensible et adéquate à l'attaque.

II. La contravention à l'article 13 du décret sur la presse constitue une infraction unique, mais la peine doit être graduée d'après la longueur du retard.

*
* *

ARRÊT :

Attendu que, lorsque le nom de l'imprimeur figure seul au bas du journal sortant de ses presses, il y a lieu de présumer qu'il en est également l'éditeur et qu'il prend, au point de vue pénal, la responsabilité de ce que publie le journal ;

Attendu qu'il ne résulte en aucune façon de la production des statuts de la Société anonyme de la Presse démocrate-socialiste de Charleroi que les membres du conseil d'administration soient les éditeurs responsables du journal ; que, bien au contraire, c'est d'après l'article 14 des dits statuts le rédacteur en chef et le directeur, dont les pouvoirs peuvent être cumulés, qui sont chargés de la gestion journalière des affaires de la société et notamment de la direction politique du journal sans qu'il soit dit toutefois que l'un ou l'autre serait l'éditeur ;

Qu'il s'ensuit que le prévenu ne peut endosser la responsabilité à une société anonyme dont les membres pourraient individuellement se dégager en rejetant la faute sur la majorité du conseil d'administration qui aurait pris la décision et que le refus d'insertion resterait, dans ces conditions, toujours impuni ;

Attendu que le prévenu essaie de justifier son refus d'insertion soutenant que la réponse excédait à la fois 1,000 lettres d'écriture et le double de l'espace occupé par l'article qui l'avait provoquée ;

Attendu que l'article du *Journal de Charleroi* est composé de 1,161 lettres, ce qui permet à la partie civile d'employer un nombre de lettres double pour sa réponse, soit 2,322 et que celle-ci n'en contient que 2,217 ;

Attendu que la partie civile n'a nullement exigé que la légalisation de sa signature par le bourgmestre de La Louvière, requise uniquement comme garantie d'authenticité, suivît la publication de sa réponse, et qu'il n'échet pas, dans ces conditions, de tenir compte des 126 lettres employées pour la composition de ce texte ;

Attendu, quant à la mention faite dans la réponse du nom de plusieurs sociétés de la région, qu'on a le droit de citer des tiers en tant que cette citation est nécessaire pour rendre la réponse compréhensible et adéquate à l'attaque ; qu'au surplus il eût été impossible à la partie civile de répondre au défi qui lui avait été lancé par le journal sans citer les syndicats socialistes nominativement désignés ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, de la publication que le prévenu a faite de sa réponse, sous réserve de son appel ;

Attendu que la contravention à l'article 13 du décret sur la presse constitue une infraction unique mais que la peine doit être graduée d'après la longueur du retard (un an en l'espèc) ;

Adoptant pour le surplus les motifs du jugement *a quo*, la Cour... condamne le prévenu à une amende unique de 100 francs...

Attendu que la partie civile a subi un préjudice sérieux ; que réparation est due à son honneur, mais qu'il y a lieu d'allouer une somme globale comprenant, tant le dommage subi antérieurement au jugement que celui causé par le retard subséquent, condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts la somme de 300 francs.

Liège (4e ch., 1re sect.), 11 déc. 1907.

Prés. : M. Descampe. — Av. gén. : M. Meyers. — Plaid. : MMes Noirfalise et Goblet.

(Mar... c. Mas...)

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — PERSONNE CITÉE DANS UN SEUL PARAGRAPHE DE LA RÉPONSE. — ARTICLES VISANT LE PÈRE DE CETTE PERSONNE. — IDENTITÉ DE NOM. — INSUFFISANCE POUR JUSTIFIER LE DROIT DE RÉPONSE.

L'article qui provoque la réponse d'une personne citée dans un journal et qui sert de base au calcul de l'étendue de cette réponse doit se comprendre, non de l'ensemble du texte qui figure sous une rubrique, mais de la partie de ce texte qui vise la personne citée et qui forme un tout indépendant du restant de l'écrit.

Si le surplus de l'article ou d'autres articles visent manifestement le père de cette personne et le désignent nominativement, elle ne peut se prévaloir de ce qu'elle porte le même nom que lui pour y répondre.

* * *

Arrêt :

Attendu que le prévenu en sa qualité d'imprimeur du journal *La Gazette d'Angleur*, est poursuivi pour refus d'insertion d'une lettre qui lui a été notifiée par exploit du 2 octobre dernier, en réponse aux articles publiés dans le n° 1 dudit journal sous les titres : « Aux électeurs », « Pierre Molinghen » et « Habitants électeurs ! »

Attendu que le droit de réponse est essentiellement une manifestation du droit de légitime défense ; qu'à ce titre, il est proportionné à l'atteinte présumée portée, par la désignation, à l'intégrité de la personne citée ; qu'ainsi l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, accorde à toute personne dénommée dans un journal le droit d'y faire insérer une réponse qui n'excèdera pas le double de l'article qui l'aura *provoquée* et qui, en toute hypothèse, pourra atteindre mille lettres au moins, et qu'il serait à la fois contraire au principe qui a dicté cette disposition et au texte qui la consacre de décider qu'il suffirait que le nom d'une personne fût énoncé dans un article pour que cette personne ait le droit de porter invariablement sa réponse au double de tout l'article *incriminé* ; que l'article qui provoque la réponse, et qui sert de base au calcul de l'étendue de celle-ci, doit, dès lors, se comprendre, non de l'ensemble du texte qui vise la personne citée, à l'exclusion du surplus, et qui forme réellement un tout indépendant du restant de l'écrit ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il est impossible de méconnaître que l'article intitulé « Pierre Molinghen » ne vise qu'incidemment le demandeur, Joseph Mar..., et qu'en tant que dirigé contre ce dernier, le second paragraphe forme un ensemble complet auquel le surplus du texte incriminé est absolument étranger ;

Attendu que le droit de réponse n'existe, en règle générale, qu'au profit de la personne citée et qu'à moins de décider qu'une même désignation est susceptible de donner naissance à un droit de réponse au profit de personnes différentes, il y a lieu d'admettre qu'il ne suffit pas de porter le nom de son père pour répondre à un article qui cite ce dernier ; qu'il s'ensuit que rien n'autorise le demandeur à se prévaloir personnellement des articles intitulés « Aux électeurs » et « Habitants électeurs ! » dans lesquels le « parti Mar... », signifie manifestement le groupement expressément dénommé des partisans de « Mar... père » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la lettre dont l'insertion a été réclamée excédait les limites autorisées par la loi.

Par ces motifs, la Cour réformant le jugement dont appel en tant qu'il a envisagé par erreur, pour le calcul de l'étendue du droit de réponse invoqué, un article non incriminé, le confirme pour le surplus ; frais à charge de l'appelant Joseph Mar...

*
* *

Observations :

Comp., en ce qui concerne l'étendue du droit de réponse, Brux., 29 mars 1882, Pas. 1883, II, 19.

En ce qui concerne l'affirmation erronée de l'arrêt d'après laquelle le droit de

réponse ne serait essentiellement qu'une manifestation du droit de légitime défense, voy. ce recueil, 1907, p. 178, *observations* à la suite du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.) du 26 nov. 1906.

Brux. (8e ch.), 17 déc. 1907.

Prés. : M. Robyns. — Av. gén. : M. De Beys.

(Ministère public c. H... et V...)

ADULTÈRE. — DÉLIT INSTANTANÉ. — PREMIÈRES POURSUITES. — FAITS NOUVEAUX.

L'adultère et la complicité d'adultère sont des délits instantanés.

Si un premier jugement est intervenu, condamnant les prévenus du chef d'adultère et de complicité d'adultère, une nouvelle condamnation peut néanmoins être prononcée à charge des mêmes personnes à raison de faits antérieurs à la décision de justice.

*
* *

Arrêt :

Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour et par les aveux signés par les prévenus, qu'ils ont, à Saint-Gilles, le 10 avril 1907, la première étant unie par les liens du mariage avec P..., Adolphe, qui a porté plainte, commis le délit d'adultère avec le second, et celui-ci commis le délit de complicité d'adultère avec la première ;

Attendu que l'adultère est consommé par l'union sexuelle consommée dans les conditions prévues par la loi et qu'il est, non un délit continu, mais instantané ;

Attendu que le jugement du 26 avril 1907 punit le délit d'adultère commis par les mêmes prévenus à la date du 21 janvier 1907 et constaté le même jour;

Attendu que l'ordonnance de renvoi qui vise ce fait a été rendu par la Chambre du Conseil le 27 février 1907 et ne peut avoir aucune influence sur les délits subséquents de même nature que les prévenus ont pu commettre ensemble ;

Qu'il n'est donc pas vrai de dire que les faits dont les prévenus ont à répondre ont déjà fait l'objet de premières poursuites ;

Attendu que l'unité d'intention invoquée comme dans l'espèce constituerait un encouragement à la perpétration de délits nouveaux et de même nature pendant toute la durée des instructions judiciaires.

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, confirme...

*
* *

Observations :

Voyez, sur la question de savoir si l'adultère est un délit continu ou instantané, Pand. B., v° *Adultère*, n° 239, et les autorités y citées ainsi que Corr. Brux., 6 nov. 1889, Pand. pér., 1890, n° 1673.

Brux. (8e ch.), 13 févr. 1908.

Prés. : M. Beaufort. — Min. publ. : M. Janssens.

(Ministère public et S... c. De C...)

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — PLAINTE. — PROPRE DE LA FEMME MARIÉE SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — CESSION DU DROIT DE CHASSE PAR L'UN DES COPROPRIÉTAIRES. — INOPÉRANCE.

Le droit de porter plainte du chef de chasse sur le terrain d'autrui appartient uniquement au propriétaire du terrain sur lequel le délit a été commis ou à son ayant droit.

N'a en conséquence pas qualité pour demander des poursuites à raison de faits de chasse perpétrés sur un propre de son épouse, le mari marié sous le régime de la séparation de biens.

Le droit de chasse étant un droit réel, le copropriétaire par indivis ne peut, sans l'autorisation de ses copropriétaires, céder ou louer pareil droit à des tiers.

*
* *

Arrêt (*Traduction*) :

Attendu que le droit de porter plainte du chef de chasse sur le terrain d'autrui appartient uniquement au propriétaire du terrain sur lequel le délit a été commis ou à son ayant droit ;

Attendu que le droit de chasse est un accessoire du droit de propriété ;

Attendu que la parcelle dont question était la propriété de R..., Céleste-Eugénie, épouse S..., et que, dans l'acte par lequel elle a vendu ses propriétés cette dame s'est réservée le droit de chasse jusqu'au 1er janvier 1920, ceci comme condition de la vente et avec indication de prix ;

Attendu que cette disposition temporaire ne peut être assimilée à une servitude personnelle qui serait sans valeur ;

Attendu que l'on prétend, sans que la partie civile contredise cette allégation, que la venderesse R... Céleste-Eugénie et son mari ne sont pas mariés sous le régime de la communauté mais, au contraire, sous celui de la séparation de biens ; que le mari n'a donc pas la jouissance des biens de sa femme ; qu'il n'est pas son mandataire et qu'il n'a donc aucun titre au droit de chasse sur les biens propres ;

Attendu que S... n'est donc nullement fondé à porter plainte ;

Attendu que par acte authentique du notaire Leclef d'Anvers, en date du 6 juillet 1897, il est stipulé que les acheteurs de la parcelle en question sont les époux Cl...-R... ;

Qu'il y a donc communauté entre les acheteurs ;

Attendu que S..., plaignant et partie civile, prétend tenir ses droits d'un acte sous seing privé du 20 juillet 1905, enregistré le 4 septembre 1907, signé par Cl... Louis seulement, par lequel Cl... Louis, un des copropriétaires lui confère,

pour un terme de neuf ans, le droit de chasse sur les propriétés communes sises sous Boom, etc., propriétés parmi lesquelles il faut comprendre la parcelle dont Cl... Louis est copropriétaire dans cette commune ;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas allégué par la partie civile que Cl... Louis aurait agi comme mandataire ou même avec l'assentiment de ses copropriétaires ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt de rechercher si cet acte n'a été enregistré qu'après la constatation du délit ;

Attendu que l'appelant n'appuie ses prétentions sur aucun acte antérieur ayant date certaine ;

Attendu que l'appelant a le droit, en termes de défense, de contrôler le titre des poursuites dont les stipulations et conditions doivent être d'autant plus indiscutables qu'il s'agit de droit pénal ;

Attendu que le droit de chasse étant un droit réel, le copropriétaire par indivis ne peut, sans l'autorisation de ses copropriétaires, céder ou louer pareil droit à des tiers ;

Attendu que le plaignant ne peut donc s'appuyer sur son titre imparfait pour demander des poursuites ;

Par ces motifs, la Cour, à défaut de plainte régulière, dit la poursuite non recevable.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. PAND. B., v° *Chasse*, sur le premier point, n° 2031 et sur le second point n° 393.

Brux. (8e ch.), 3 mars 1908.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : M. DE BEYS. — Plaid. : MMes MORICHAR et SCHWARTZ.

(Ministère public et C... c. L....)

I. CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COURTE PRESCRIPTION.
II. ACTION CIVILE. — CONSTITUTION AU MOMENT OU L'ACTION PUBLIQUE EST PRESCRITE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

I. *L'action publique, en matière de calomnie envers un fonctionnaire public, à raison d'actes relatifs à ses fonctions, est prescrite par le laps de trois mois, à dater du jour où le délit a été perpétré ou du dernier acte des poursuites.*

Il importe peu que l'infraction ait été commise autrement que par la voie de la presse.

II. *C'est à bon droit que la partie civile est condamnée aux dépens dans le cas où elle ne s'est constituée que lorsque la prescription était déjà un fait accompli.*

* * *

ARRÊT :

Attendu que l'action publique, en matière de calomnie envers un fonctionnaire public à raison d'actes relatifs à ses fonctions, que l'infraction ait été ou non commise par la voie de la presse, est prescrite par le laps de trois mois, à dater du jour où le délit a été perpétré ou du dernier acte des poursuites ;

Qu'en fait, le délit a eu lieu le 23 juin 1907 et, qu'après les procès-verbaux des 28 juin et 10 juillet 1907, il ne se place aucun acte interruptif jusqu'à la date du 20 novembre 1907, où ordre est donné, mais en dehors des délais utiles, par M. le Procureur du Roi de Nivelles, de citer le prévenu et d'avertir les témoins, et qu'ainsi la prescription est acquise audit prévenu, aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse :

Attendu que l'action civile, basée sur un délit, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique ;

Attendu que la partie civile se plaindrait vainement d'avoir été condamnée aux dépens en disant que la prescription n'a pu s'accomplir que par l'inaction du Ministère public ; que c'est à bon droit, au contraire, que les premiers juges lui ont appliqué la disposition générale de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, le préjudice qu'elle éprouve de ce chef lui est, en effet, imputable, puisqu'elle s'est jointe au Ministère public, en se constituant partie civile, alors que la prescription était déjà un fait accompli.

Par ces motifs, la Cour confirme...

Brux. (8e ch.), 5 févr. 1908.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Deconinckx c. Hoyois.

(Ministère public, Ve Ch... et D... c. J...)

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — ÉDITEUR SEUL RESPONSABLE.

C'est l'éditeur d'un journal qui est éventuellement responsable du refus d'insertion ; dès lors, c'est à lui que le droit de réponse doit être adressé. Tout au moins il incombe à la partie citante d'établir en fait que, si la réponse n'a pas été adressée directement à l'éditeur, celui-ci en a cependant eu connaissance.

*
* *

ARRÊT :

Attendu que s'il est vrai que le journal hebdomadaire *La Croix des Syndicats* porte en manchette que les bureaux de l'administration et de la rédaction de cette publication sont situés 24, rue de l'Athénée, à Tournai, il porte aussi, en lettres grasses, en tête de la première colonne, les nom et adresse de l'éditeur, rue de

Roncourt, 11, à Péruwelz, et que cette même indication se trouve reproduite au bas de la quatrième page du même journal;

Attendu que c'est l'éditeur d'un journal qui est éventuellement responsable du refus d'insertion; que, dès lors, c'est à lui que le droit de réponse doit être adressé;

Attendu que tout au moins il incombait à la partie citante d'établir en fait que, si la réponse du 14 décembre 1907 n'a pas été adressée directement à l'éditeur, celui-ci en a cependant eu connaissance, mais qu'elle est resté en défaut de faire cette preuve; qu'il en résulte que si l'envoi de la réponse à cette date est demeuré sans effet, la partie civile ne peut s'en prendre qu'à elle-même du résultat de sa négligence, puisqu'elle connaissait l'adresse exacte de l'éditeur responsable;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel de la partie citante...

***

OBSERVATIONS :

Voy. SCHUERMANS, *Code de la Presse*, t. II, p. 134 et s...

Brux. (8e ch.), 5 févr. 1908.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : M. DE BEYS. — Plaid. : MMes COOSEMANS et VERBRUGGHE.

(Ministère public c. M...)

ARRESTATION IMMÉDIATE. — DOUANES ET ACCISES.

L'arrestation en matière de douanes et accises est réglée par l'article 224 de la loi générale du 22 août 1822, par un arrêté royal du 2 juillet 1824, par un autre du 7 mars 1833 et par l'article 20 de la loi du 6 avril 1843.

Il n'appartient en conséquence pas au tribunal qui condamne du chef d'une infraction aux lois sur les douanes et les accises d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné.

***

ARRÊT :

Attendu que la loi du 20 avril 1874 ne traite pas uniquement, comme semble l'indiquer son titre, de la détention préventive, mais aussi de l'arrestation immédiate;

Attendu que l'arrestation, en matière de douanes et accises, est réglée par l'article 224 de la loi générale du 22 août 1822, par un arrêté royal du 2 juillet 1824, par un autre du 7 mars 1833 et par l'article 20 de la loi du 6 avril 1843;

Attendu que ces règles n'ont pas été modifiées par des lois subséquentes; que l'article 22 de la loi du 20 avril 1874 dispose au contraire qu'il n'est pas dérogé

aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes; qu'il s'en suit que l'arrestation immédiate du prévenu M... a été illégalement ordonnée;

Par ces motifs, la Cour... annule l'ordonnance d'arrestation immédiate...

Liége (4e ch., 2e sect.), 8 avril 1908.

Prés. : M. Philippart. — Min. pub. : M. Bodeux.

Plaid. : MMes Carl Devos et Henri Simont (du Barreau de Bruxelles) c. Netzer (du Barreau d'Arlon).

(Ministère public et A. J... c. L. H...)

AUTOMOBILES. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CAUSE SPÉCIFIQUE. — IMPOSSIBILITÉ ET INUTILITÉ DE LA DÉTERMINER. — CAUSE PREMIÈRE. — INTENSITÉ DE VITESSE. — ACCIDENT AYANT OCCASIONNÉ DES LÉSIONS CORPORELLES. — EXCÈS DE VITESSE. — FAUTE. — COURSE ORGANISÉE AVEC L'ASSENTIMENT DE L'AUTORITÉ. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE RESPONSABILITÉ.

Il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte d'un accident d'automobile survenu pendant une course de vitesse; il est sans intérêt de rechercher cette cause parmi toutes celles de même nature qui peuvent occasionner l'accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique, dont l'accident est, dès lors, la suite directe, et qui consiste dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée, par les concurrents, à des véhicules spécialement construits à cet effet et dont le maximum d'effort est alors réclamé.

L'allure excessive d'une automobile n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, alors que, dépassant cependant les limites réglementaires, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées avec l'assentiment de l'autorité locale; cet assentiment, déterminé par des considérations d'intérêt public qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste par des lésions corporelles.

***

Arrêt :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour qu'à la date du 25 juillet 1907, le prévenu qui participait avec son automobile « Pipe n° 9 » à la course du Circuit des Ardennes, ne put maintenir sa voiture tandis que, au tournant de la route d'Aulier à Habay-la-Neuve et à la hauteur de la borne kilométrique 63, cette voiture, qui suivait le virage de la route, prit tout à coup la tangente, heurta un parapet en maçonnerie qui borne le chemin à cet endroit et le sépare d'un ravin profond, franchit ce parapet et atteignit notamment deux jeunes filles, les nommées J... Valerie et F. . Bertha, qui s'y tenaient

vraisemblablement pour assister aux péripéties du match, les projeta en l'air et alla s'abîmer dans le fond de la vallée à 5 ou 6 mètres de l'endroit où les deux victimes préindiquées retombèrent grièvement blessées;

Attendu qu'il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte des faits qui se produisent dans de pareilles conditions et que suffit à expliquer, eu regard à la fulgurante rapidité de l'entraînement, la contingence la plus insaisissable;

Qu'il est sans intérêt, d'ailleurs, de rechercher cette cause, parmi toutes celles de même nature qui peuvent occasionner un accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique dont l'accident, comme c'est présentement le cas, est, dès lors, la suite directe, et qui consiste, lorsqu'il s'agit de courses organisées sur la voie publique, dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée, par les concurrents, à des véhicules spécialement construits à cet effet et dont le maximum d'effort est alors réclamé (*Lég. jurisp. en matière de cyclisme et d'automobilisme*, par Lixens et Lafont, p. 358, n° 440);

Attendu, à la vérité, que cette allure excessive n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, alors que, dépassant cependant les limites réglementaires fixées par l'article 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées, comme dans l'espèce, en conformité de l'article 14 de cet arrêté, avec l'assentiment de l'autorité locale; mais que cet assentiment, déterminé par des considérations d'intérêt public qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste, comme dans l'espèce, par des lésions corporelles; qu'il s'ensuit que le prévenu, en raison de sa participation à la course du 23 juillet 1907, telle que cette participation est caractérisée par les faits qui précèdent, encourt la responsabilité civile et pénale des blessures involontaires que la prévention lui impute;

Attendu que le nommé J... Alphonse, tant en nom personnel que comme père et administrateur légal de Valérie J..., l'une des victimes, est constituée partie civile en réclamation d'indemnités respectives de 5,000 et 20,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; mais que la Cour ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants en vue de fixer avec certitude l'étendue du dommage éprouvé;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, et, statuant à l'unanimité, déclare le prévenu coupable d'avoir à Habay-la-Neuve, le 25 juillet 1907, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention toutefois d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures à J... Valérie, F... Bertha et J... Jean, le déclare dès à présent tenu d'indemniser la partie civile, dans une proportion qui sera ultérieurement fixée, du dommage qui lui a été causé par les faits retenus à sa charge; surséant à statuer sur le surplus, tant sur la peine que sur le *quantum* des indemnités postulées par la partie civile, nomme experts MM. Corin Gabriel, Lenger Louis, Polis, tous trois docteurs en médecine à Liége, lesquels, serment préalablement prêté devant la Cour à l'audience du mardi 14 courant, à 9 1/4 heures, donneront leur avis sur le point

de savoir quelle a pu être, pour Valérie J..., la durée de son incapacité de travail, si et, éventuellement, dans quelle mesure elle souffre encore d'une incapacité relative; dans l'affirmative, comment elle se caractérise et quelle sera la durée probable; enfin, à combien peut s'évaluer, le cas échéant, la réduction de la capacité professionnelle et l'intégrité personnelle de la prénommée. Frais réservés.

Brux. (Ch. du cons.), 2 janv. 1908.

Prés. : M. Bara. — Min. publ. : M. Convent. — Plaid. : Me Louis Huysmans.

(Ministère public c. B...)

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — POUVOIRS DU JUGE D'INSTRUCTION. — MOTIFS DU MANDAT D'ARRÊT. — NATURE DE LA PEINE APPLICABLE.

Le mandat d'arrêt peut être basé uniquement sur la nature de la peine applicable. Lorsque le fait est punissable de la peine de mort, et que le Procureur du roi a requis mandat d'arrêt à charge de l'inculpé. le juge d'instruction est obligé de décerner mandat d'arrêt, sans avoir à rechercher si, outre des indices graves, il existe des circonstances graves et exceptionnelles et si la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Ordonnance :

Vu le mandat d'arrêt décerné le... contre B..., inculpé d'assassinat... ;

Ouï le rapport de M. Armand Fromes, juge d'instruction ; entendu M. Convent, substitut du Procureur du roi en ses réquisitions ; entendu l'inculpé et son conseil Me Huysmans, en leurs observations ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Attendu que c'est à tort que l'inculpé prétend que le mandat d'arrêt ne peut être basé uniquement sur la nature de la peine applicable, et qu'il aurait fallu, dans l'espèce, l'indication des circonstances graves et exceptionnnelles exigées dans le cas de l'article 1er, § 2 de la loi du 20 avril 1874;

Attendu que le fait qualifié assassinat étant punissable de la peine de mort, et M. le Procureur du roi ayant requis mandat d'arrêt à charge de l'inculpé, le juge d'instruction était obligé de décerner mandat d'arrêt, sans avoir à rechercher si, outre des indices graves, il existait des circonstances graves et exceptionnelles et si la détention était réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ;

Attendu que cette interprétation, conforme au texte de l'article 1er, § 3 de la loi du 20 avril 1874, a été exposée par MM. Nypels et Thonissen, rapporteurs de ladite loi, et a été admise sans contradiction ;

Attendu que le motif du mandat subsiste pour son maintien, et que, de plus il existe des circonstances graves et exceptionnelles résultant de la nécessité qu'il y a en l'état de l'instruction, d'empêcher l'inculpé d'influencer les témoins à entendre, et de se concerter avec eux ; et qu'enfin, la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ;

Par ces motifs, confirmons le prédit mandat, etc.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (1).

Les *Notes et observations médico-légales* sont consacrées à l'*Affaire Weber :* Communication de Me Henri Robert, avocat à la Cour d'appel de Paris, à la Société de médecine légale ; consultation de M. le professeur Laccassagne ; rapport de MM. Brissaud, Lande et Mairet.

Dans la *Revue critique*, le Dr Ladame publie une très intéresante chronique allemande dans laquelle il s'occupe notamment de la 2e édition de la *Kriminal-Psychologie*, de Hans Gross, présentement professeur à Gratz, ouvrage dans lequel l'auteur a réuni l'ensemble des connaissances psychologiques dont a besoin le criminaliste pour sa vocation de juge ; des études du Dr Phil. Johannes Jaeger sur la *Psychologie criminelle* ; des *Notes psychologiques* du Dr Albert Hellwig ; de l'étude psychologique du Dr Otto Hinrichsen consacrée à la *Pseudologia phantastica* de Delbruck ; de la *Psychologie des témoins*, d'après Radbruck et Kornfeld.

Dans la Bibliographie, nous trouvons les comptes rendus d'une étude de R. Benon, intitulée : *Un cas de délire d'interprétation*, d'une thèse de C.-H. Wibritte : *Le délire alcoolique chez la femme à Bordeaux et dans la Gironde*, et d'un *Essai médical sur Molière* par Vialard.

*
* *

L'ÉDUCATION PROTECTRICE DE L'ENFANCE EN PRUSSE. — La loi du 2 juillet 1900 et son application, par CHARLES COLLARD, avocat. Louvain, Charles Peeters, éditeur; Leipzig, Alfred Lorentz, libraire, 1908, 1 vol. in-8°, XVIII, 352 pages.

M. Charles Collard, avocat, vient de publier, sous les auspices de l'école des sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain, un livre très étudié, très complet et très documenté sur l'éducation protectrice de l'enfance en Prusse. Celui-ci s'ouvre par une préface de M. le Dr Krohne, conseiller supérieur intime du gouvernement, rapporteur au Ministère royal prussien de l'Intérieur, qui a été appelé « le père de la loi, » parce qu'il l'a inspirée et en a suivi la mise en appli-

(1) Publiées sous la direction de MM. Lacassagne et Dubuisson ; une livraison par mois, 72 pages au moins ; édit. A. Rey et Cie, Lyon ; Masson et Cie. Paris.

cation. M. Krohne rend hommage aux qualités qui distinguent le travail de notre concitoyen et se félicite « qu'un *juge du dehors*, non prévenu et parfaitement au courant de la question expose la législation nouvelle ».

L'auteur a voulu se rendre un compte exact de la question dont il entreprenait l'étude et de la façon dont elle était envisagée et mise en pratique chez nos voisins de l'Est. Pour cela, il a fait deux séjours en Prusse et y a étudié sur place le fonctionnement de la loi, en examinant de près les rapports et les statistiques publiés par le gouvernement et en allant voir dans de nombreux établissements, *en chair et en os*, comme il le dit, les enfants soumis à l'éducation protectrice.

« La loi prussienne du 2 juillet 1900, dit l'auteur dans son avant-propos, présente avant tout une importance capitale par l'ampleur qu'elle donne à l'action de la société dans la solution du problème. Aucune loi n'avait été aussi loin, parce qu'on avait craint de toucher à la puissance paternelle... »

Il expose ensuite le plan qu'il a suivi :

« Je me suis appliqué dans cet ouvrage non seulement à exposer et à commenter la loi, mais encore à en montrer l'application et à en rechercher les résultats obtenus jusqu'à ce jour.

Après avoir relevé les stipulations du droit impérial et du droit régional en la matière et refait l'historique de la discussion de cette loi au sein des Chambres prussiennes, j'en esquisse l'économie générale, en faisant nettement ressortir les modifications qu'elle a apportées au droit jusqu'alors en vigueur; je passe ensuite en revue chacun des articles pour en donner une interprétation aussi complète et aussi rigoureuse que possible.

L'historique et le commentaire de la loi sont suivis des résultats des enquêtes que j'ai faites à deux reprises en Prusse. Je rends compte de ce que j'ai appris et vu chez nos voisins : ce sont, à chaque pas, des faits vécus; c'est partout l'éducation protectrice prise sur le vif. En cette matière, rien ne vaut l'observation personnelle.

Les derniers chapitres font voir, à l'aide de statistiques officielles, l'application générale de la loi pendant cinq années, exposent le conflit entre les Unions charitables et les Unions communales et concluent autant qu'on peut le faire à l'heure actuelle. 33,600 enfants soumis à l'éducation protectrice et plus de 24 millions de marks, soit plus de 30 millions de francs, dépensés à cet effet, voilà, en deux mots, le résultat tangible. Dans quelle mesure le législateur a-t-il amendé les malheureux enfants? Nul ne peut encore le dire : on doit vivre d'espoir. Faut-il s'en étonner? La loi, qui ne compte que cinq années d'existence, n'est-elle pas elle-même encore « une mineure »? »

A signaler parmi les chapitres les plus intéressants ceux dans lesquels l'auteur expose le fonctionnement de l'éducation protectrice dans la Prusse Rhénane, à Berlin, dans le Brandebourg et à travers la Prusse. Il nous y rend compte des visites qu'il a faites aux établissements d'éducation de *Düsselthal* près de Dusseldorf (protestant) et ses annexes; — *Sint-Joseph an der Höhe*, près de Bonn (catholique); — Sint-Raphaëlshaus à Dormogen (catholique); — *Haus Fichtenhain*, à Fischeln près Crefeld (établissement provincial pour élèves catholiques); — *Kleinbeeren* (filles protestantes) et *Lichtenberg* (garçons en majorité protestants), tous deux non loin de Berlin; — *Strausberg*, à six lieues de Berlin (gar-

çons et quelques filles); — le *Mädchen fürsorgeheim* de Prenzlau (filles), établissements provinciaux de Brandebourg ; — le *Rettungshaus* de Zühlsdorf, ancien établissement privé, repris par la province en 1904 (garçons); — *Am Urban*, à Zehlendorf dans la banlieue de Berlin (appartient à une société charitable de Berlin, qui l'a fait construire avec le produit de la vente des terrains d'une ancienne maison, établissement modèle, même trop luxueux, il a coûté 1,250,000 marks, pour 240 garçons et 110 filles environ ; — le *Magdalenenstift* de Teltow, près Berlin (maison de refuge pour filles sous la direction et surveillance de diaconesses); — *Colonie de Sieversdorf*, ou ensemble d'enfants placés dans certaines familles d'un même village ou d'une même paroisse, grâce à la direction dévouée et énergique du pasteur Rohr, elle marche admirablement; — *Wohlau*, en Silésie, (établissement provincial ouvert en 1904 pour 250 garçons ; — la *Rauhe Haus*, près de Hambourg, comprend plusieurs établissements entre autres le *Kinderanstalt*, institution à la fois de réforme et d'assistance pour les enfants pauvres, ceux-ci sont répartis dans des maisonnettes portant un nom particulier au nombre de 12 à 15 sous la direction d'un « frère » et de deux aides et la surveillance d'un « patron » membre du conseil d'administration ; — *Züllchow* près de Stettin, en Poméranie fondé en 1831 ; — la *Martin-haus*, à Gross Rosen (Breslau) se compose de quatre maisons dont chacune est habitée par une *famille* (garçons et filles) ayant à sa tête un ménage, organisation très intéressante, appartenant à une société jouissant de la personnification civile.

On voit qu'en Prusse les établissements destinés à recevoir les enfants, placés sous la direction de l'Etat ne sont pas tous organisés de la même façon. Les uns appartiennent à des sociétés charitables ou religieuses, les autres, les plus récents sont établis par les provinces.

Examinant les résultats de la loi, M. Collard constate qu'avant la promulgation de celle-ci, en 1900, il y avait eu seulement *1504* envois en éducation forcée et que du 1er avril 1901 au 31 mars 1902 il y en a eu *7787*. Depuis, *6196* en 1902, *6523* en 1903, *6458* en 1904, *6636* en 1905. On peut en conclure qu'avant la loi nouvelle beaucoup de mineurs étaient abandonnés à eux-mêmes et privés d'éducation.

L'auteur donne ensuite l'opinion de M. Krohne : « Après cinq années seulement d'application, il est prématuré de formuler un jugement d'ensemble quelque peu précis. Nous sommes dans une période d'essais; nous tâtonnons encore; notre grand souci, ce sont les jeunes gens de 16 à 21 ans; pour eux nous cherchons quelque chose entre l'école, la prison et la « tutelle protectrice ». L'établissement convient pour un certain temps; « il assainit physiquement et moralement »; mais après lui, que faut il? Le placement familial a ses avantages, mais aussi ses inconvénients. Le meilleur système serait, à mon sens, le groupement à effectif réduit de jeunes gens travaillant au dehors et se retrouvant aux heures de repas et le soir sous une surveillance commune. Je voudrais leur accorder beaucoup de liberté... »

Enfin, M. Collard examine les réformes qui ont été proposées en Allemagne dans ces derniers temps et les vœux votés dans diverses réunions. Comme nous, il préconise à côté de l'école obligatoire, la réglementation du temps en dehors de celle-ci, l'envoi en éducation protectrice des jeunes mineurs, sans attendre qu'ils

soient tout à fait corrompus, la nécessité de soumettre ceux-ci à un examen anthropologique et médico-psychologique approfondi, l'intervention du médecin spécialiste dans les établissements, le choix raisonné du directeur et du personnel, l'inspection suivie et minutieuse et l'observation des enfants, enfin l'institution de tribunaux pour enfants...

Cette simple énumération montre l'importance de l'ouvrage de M. Collard et combien sont nombreux les matériaux qu'il a apportés pour la solution des questions qui concernent l'enfance malheureuse et délinquante de notre pays et l'amélioration de nos écoles de bienfaisance.

Nous souhaitons vivement que l'auteur, ainsi que d'autres amis de l'enfance, poursuivent ces études et nous fassent connaître en détail ce qui a été fait dans d'autres pays étrangers, notamment aux Etats-Unis et en Angleterre où l'on annonce que le Parlement va procéder à une revision, déjà cependant si avancée complète de la législation protectrice de l'enfance.

A. Levoz,
Avocat à la Cour d'appel, magistrat honoraire.

CHRONIQUE

La statistique de l'ivrognerie en Angleterre.

Pendant l'année 1907, 2,265 personnes pourvues de licences furent poursuivies du chef d'infractions aux lois sur les spiritueux, et 1,329 furent condamnées : 2 pour avoir donné à boire à des ivrognes habituels, 744 pour avoir toléré l'ivrognerie dans leurs établissements ou pour avoir servi des personne, se trouvant déjà en état d'ivresse, 110 pour avoir donné à boire à des enfants 225 pour avoir violé les règlements concernant la fermeture des débits, et 248 pour autres infractions.

En 1907, sur 217,517 poursuites, 197,064 condamnations du chef d'ivresse furent prononcées, parmi lesquelles 39,918 à charge de femmes. Ces condamnations furent réparties entre 174,049 délinquants. Les magistrats envoyèrent 77 hommes et 420 femmes dans des asiles spéciaux pour ivrognes, et inscrivirent 100 hommes et 367 femmes sur la « liste noire ».

Il faut noter, ici tout spécialement, un chiffre inquiétant pour l'avenir de la race anglo-saxonne : 39,918 condamnations, à charge de femmes, du chef d'ivresse scandaleuse, soit environ un cinquième du chiffre total des condamnations.

Malheureusement le cabaretier, le *publican*, est une force en Angleterre, une force électorale surtout, et toute réforme devient ainsi fort difficile, comme le ministère anglais actuel l'a constaté récemment.

*
* *

L'aliénation mentale et l'alcoolisme en France (1).

Une enquête prescrite dans les asiles par le ministre de l'intérieur de France, en vue de savoir le nombre exact des malades chez qui l'aliénation mentale a eu pour cause exclusive ou adjuvante l'intoxication alcoolique a donné les résultats suivants :

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 1337.

Les malades dénombrés dans l'enquête ont été classés en trois groupes :

1° Groupe A, comprenant tous les cas d'alcoolisme simple, quelle qu'en soit la forme (confusion mentale, délire hallucinatoire, épilepsie, affaiblissement des facultés, paralysie générale, etc.), où l'intoxication alcoolique a été reconnue comme cause exclusive des troubles cérébraux ;

2° Groupe B, comprenant les cas d'alcoolisme présentant l'un ou l'autre de ces caractères, savoir : que le cas soit compliqué de dégénérescence ou de débilité mentale ou qu'il ait été constaté en même temps de l'alcoolisme nettement défini chez les ascendants ;

3° Groupe C, comprenant les cas de folie de toute espèce : manie, folie intermittente, paralysie générale, délires systématisés, etc , qui, sans être des cas d'alcoolisme proprement dits, comptent l'intoxication alcoolique au nombre de leurs causes déterminantes.

Le nombre des aliénés de ces divers groupes s'élevait, le 1er janvier 1907, aux chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Aliénés du groupe A . . .	2,287	721	3,008
Aliénés du groupe B . . .	2,237	1,048	3,285
Aliénés du groupe C . . .	2,538	1,101	3,639
Total des trois groupes.	7,062	2,870	9,932

Le nombre des aliénés de divers ordres soignés dans les établissements spéciaux étant au 1er janvier de 71,547 et le nombre d'aliénés alcooliques étant de 9,932, ces derniers constituent donc 13.60 p. c. du contingent global des asiles.

Voici comment les aliénés alcooliques se répartissent suivant l'âge :

	Moins de 20 ans.	20 à 30.	30 à 40.	40 à 50.	50 à 60.	60 à 70.	70 à 80.	Plus de 80 ans.
Hommes. .	55	743	1,731	2,162	1,467	752	144	8
Femmes. .	136	184	476	860	711	402	88	13
Total. .	191	927	2,207	3,122	2,178	1,154	232	21

Et d'après la nature du spiritueux qu'ils consommaient habituellement :

	Absinthe.	Eau-de-vie.	Cidre ou bière.	Vin.	Apéritifs divers.
Hommes. . .	1,372	1,911	453	1,275	2,051
Femmes. . .	165	720	211	480	1,294
Total. .	1,537	2,631	664	1,755	3,345

*
* *

La question des enfants vicieux à Paris.

Le scandale récent du « marché aux fillettes » tenu par la femme Linkenheit, la fleuriste de la rue d'Hauteville, à Paris, a montré qu'en des cas trop fréquents les parents des enfants sont ceux-là mêmes qui les pervertissent.

Au sujet de cet état de choses qui a vivement ému l'opinion publique, M. Guyot-Dessaigne, le défunt garde des sceaux, a adressé, vers la fin du mois de décembre dernier, la lettre suivante à M. le procureur général à Paris :

« Aux termes de l'article 2, § 1er, de la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, le tribunal civil peut décider que ceux de ces enfants qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, ont donné des sujets de mécontentement bien graves, seront « confiés à l'administration pénitentiaire ».

» Malgré son caractère général, cette disposition vise uniquement un mode d'exercice de l'un des attributs de la puissance tutélaire appartenant à l'Assistance publique. Elle institue, dans les cas et à l'égard des enfants susvisés, un nouveau régime de l'exercice du droit de correction paternelle, qui diffère, sur plusieurs points, de celui organisé par le Code civil.

» M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, m'a signalé que, dans les jugements rendus en cette matière, certains tribunaux se bornaient à reproduire les termes de l'article 2, § 1er, de la loi de 1904 et à ordonner que l'enfant serait « confié à l'administration pénitentiaire », et il m'a fait remarquer que l'emploi de cette formule était de nature à créer une confusion sur les droits respectifs, à l'égard de l'enfant, des deux administrations dont il s'agit.

» En effet, les jugements rédigés sans autre précision pourraient paraître modifier les décisions antérieures, en vertu desquelles l'exercice des droits de la puissance paternelle a été confié à l'Assistance publique. Certains pourraient être amenés à croire que le tribunal a voulu enlever l'enfant à cette administration et lui retirer sinon la tutelle, du moins la garde du mineur. Il s'ensuivrait qu'un nouveau jugement serait nécessaire, dans l'avenir, pour rétablir le tuteur dans son droit de garde.

» Or, en faisant application de l'article 2, § 1er, de la loi du 28 juin 1904, le tribunal ne peut qu'imposer à l'administration pénitentiaire l'obligation de recevoir l'enfant et de le soumettre à un régime organisé par les règlements administratifs, sans donner à ce service aucune prérogative tutélaire sur la personne et sur les biens du mineur. Il ne saurait donc enlever à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle dont elle a été investie par une précédente décision. D'autre part, un nouveau jugement est inutile pour opérer la remise de l'enfant à l'Assistance publique, puisque le § 3 de l'article 2 donne au préfet le droit de mettre fin au placement correctionnel du mineur.

» Je vous prie de vouloir bien signaler à vos substituts les difficultés auxquelles peut donner lieu l'emploi exclusif de la formule employée par le législateur de 1904 et les inviter à rédiger leurs requêtes tendant à l'application de l'article 2, § 1er de la loi susvisée, de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse se produire. »

*
* *

Les tribunaux pour enfants en Allemagne (1).

Le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants a eu son contre-coup en Allemagne. Le droit pénal allemand n'institue pas les tribunaux spéciaux pour enfants et c'est au Président de la Cour d'appel de Francfort que revient l'honneur d'avoir organisé un pareil tribunal dans cette ville, le premier dans son genre en Allemagne. Inspiré par les exemples anglo-américains, il sut en éviter les défauts, et faire une œuvre originale, en harmonie avec le caractère national.

Un seul juge est nommé pour juger les enfants ; c'est un *spécialiste*. Il a la double fonction du juge pupillaire et du juge criminel. Il a dans sa compétence, et c'est là l'originalité de cette institution : *a*) les procès dirigés contre les mineurs qui sont âgés de 12 ans au moins, mais qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année, et *b*) les affaires concernant la tutelle de ces mêmes mineurs.

Ce juge s'occupe non seulement de l'instruction de ces procès, mais aussi de l'exécution des peines. La compétence de ces tribunaux est limitée à deux points de vue : 1° la compétence pupillaire du juge d'enfants ne commence que lorsque l'action publique est intentée ou lorsque l'ordonnance de renvoi est rendue. Peut-être vaudrait-il mieux la commencer avec la dénonciation ; 2° d'autre part, s'il existe une tutelle commune au jeune délinquant et aux autres enfants non coupables ou lorsque le mineur a pour coauteurs ou complices les majeurs, le juge pupillaire n'est pas compétent.

Le traitement rationnel de l'enfance criminelle suppose non seulement un juge spécialiste, mais aussi un procureur spécialiste ; toutes les affaires concernant les mineurs lui seront confiées. Enfin, pour compléter l'institution, on recherchera la collaboration des sociétés de patronage de jeunes délinquants qui fourniront des renseignements utiles sur tout ce qui se rapporte à l'enfant et auxquels on confiera le cas échéant les enfants coupables. On usera dans une mesure plus large de la condamnation conditionnelle et, par tous ces moyens, on évitera de prononcer des peines de courte durée, dangereuses aux jeunes délinquants. Enfin, on supprimera le côté théâtral des débats publics par la réduction de la salle d'audience et par la simplification de la procédure.

Le tribunal pour enfants de Francfort tâche de réaliser par ces mesures le maximum de progrès possible dans les limites de la loi actuelle.

A. Moukharinsky.

---

(1) *Revue pénitentiaire*, avril 1908, n° 4, p. 670.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

LA LÉGITIME DÉFENSE (1)

La légitime défense consiste à empêcher, par l'emploi de la force, la violation d'un droit dont on est menacé. Il est permis de dire qu'elle forme la première sanction du droit, celle à laquelle l'homme a dû avoir recours, avant de pouvoir songer à d'autres moyens. Lorsque l'état social est organisé, il ne peut plus être question en principe, de se rendre justice à soi-même; mais, la protection de la société peut venir à manquer et, dans cette hypothèse, les membres de l'État recouvrent ce droit naturel qui consiste à employer tous les moyens pour faire triompher la justice. Ne confondons jamais la légitime défense avec la peine. Nous avons le droit de nous défendre contre toute force qui attaque nos pouvoirs légitimes; peu importe que cette force soit inconsciente, peu importe qu'il s'agisse d'un homme ou d'un animal, d'un être doué de raison ou d'une personne en état de démence; la peine, au contraire, ne se conçoit pas sans un discernement capable de la comprendre. Ne confondons jamais non plus la légitime défense avec la vengeance; la première tâche d'empêcher le mal menaçant; la seconde tâche de rendre le mal subi; la première suppose que celui qui l'exerce est en possession entière de sa liberté morale; la seconde suppose, au contraire, que celui qui se laisse dominer par elle est en proie à la colère, à la haine et à tous les instincts pernicieux que la passion fait naître. Nous ne saurions trop insister sur ce point. Généralement, on ne s'y arrête pas; aussi, l'idée de la légitime défense se présente-t-elle rarement telle qu'elle devrait être conçue.

Le droit est une révélation de la raison; celle-ci nous enseigne que l'être humain, menacé dans son droit, peut recourir à la force pour le protéger; la conscience nous enseigne même qu'il est de

(1) Cette étude constitue un chapitre inédit de la 3e édition du *Cours de droit criminel* de M. le professeur F. THIRY, qui paraîtra à la fin de cette année.

notre devoir de nous défendre et qu'en n'accomplissant pas ce devoir, nous nous rendons souvent coupables d'une lâcheté, l'abandon de notre personnalité. Ce devoir, comment devons-nous le remplir? De la manière dont nous devons remplir tous nos devoirs, avec calme et réflexion. Il n'entre, dans la légitime défense, aucune passion; l'homme qui l'exerce doit rester aussi maître de sa sensibilité que le juge qui examine un procès civil ou qui instruit la cause d'un accusé. Tout emportement corrompt la légitime défense; peut-être, empêche-t-il la responsabilité de l'agent, mais il ne justifie jamais ses actes.

***

De ce que nous venons de dire découlent les conditions nécessaires pour l'existence de la légitime défense. Tout d'abord, l'agression doit être *injuste;* en effet, si elle ne l'était pas, le droit ne serait point menacé. Il faut ensuite que la menace fasse courir un péril *imminent;* en effet, si cette menace n'inspirait de crainte que pour un avenir plus ou moins éloigné, l'emploi actuel de la force ne serait plus nécessaire; or, cette nécessité est la base fondamentale du droit de défense. On peut ajouter, comme dernière condition, que le secours de la force publique doit être absent et même qu'on doit se trouver dans une situation telle qu'on ne puisse espérer l'obtenir à temps; nous avons indiqué plus haut la raison de cette condition.

***

Nous arrivons à la question la plus difficile de la matière. Quels sont les droits que nous pouvons protéger par la légitime défense? Nous répondons : tous, quels qu'ils soient.

Qui dit *droit* dit *sanction* et, par conséquent, *force;* cette force est organisée par la société; mais, si la force sociale nous fait défaut, nous pouvons user de notre force individuelle; un droit sans sanction ne serait pas un droit; la légitime défense, la première de toutes les sanctions, s'applique donc à tous les droits. Tel est notre principe. Examinons les applications.

En ce qui concerne la vie, l'intégrité du corps et la liberté physique, aucun doute ne peut se présenter; c'est presque toujours à propos de ces droits, qu'on parle de légitime défense. Mais, ils ne sont assurément pas les seuls. Si nous pouvons nous

défendre contre l'homicide, contre les coups et blessures, contre une détention arbitraire ou une séquestration, nous pouvons nous défendre aussi contre les atteintes portées à notre honneur, à notre pudeur. On ne conteste pas qu'une femme ait le droit de se préserver d'un viol, en usant de la force. On ne devrait pas contester davantage qu'elle pût en faire autant quand elle est menacée seulement d'un attentat à la pudeur. Cependant, des auteurs ont soutenu le contraire; Chauveau et Hélie notamment s'expriment de la manière suivante : « Les attentats à la pudeur, qui ont pour but l'outrage et non le viol, doivent être considérés comme une *provocation* suffisante du meurtre ainsi que des coups et blessures (1). » D'après eux, par conséquent, ces attentats ne sont que des causes d'*excuse*. Nous protestons énergiquement contre un tel système; il est contraire à la logique et, de plus, il est contraire au bon sens, puisqu'une femme exposée aux brutalités d'un homme devrait, d'après cette opinion, savoir distinguer le moment précis où la tentative de viol existe de celui où il n'y a encore qu'un attentat à la pudeur, pour décider si elle dispose ou non du droit de légitime défense.

Mais, arrivons aux attaques contre la propriété; ces attaques peuvent-elles être repoussées par la force? Cette question a été vivement débattue autrefois et l'est encore de nos jours. Elle est tellement importante à nos yeux que nous croyons nécessaire d'exposer successivement les arguments présentés pour soutenir la négative et l'affirmative. M. Haus, dans l'*Exposé des motifs* de notre Code pénal et dans ses *Principes généraux du droit pénal belge*, raisonne de la manière suivante : « Lorsque l'attentat aux propriétés menace en même temps les personnes, nous avons le droit de le repousser par la force. » Aucun doute sur ce point. « Dans tous les autres cas, la défense violente des propriétés n'est point légitime. En effet, la perte des biens qu'on veut nous ravir n'est pas absolument irréparable, comme la perte de la vie, de la santé, de la liberté, de la pudeur. Nous ne pouvons jamais être sûrs que nous n'obtiendrons pas, tôt ou tard, la réparation du dommage qu'on nous a causé; et si le coupable est dans l'impuissance de nous indemniser, nous pouvons peut-être par notre travail et nos soins, parvenir à réparer nous-mêmes la perte qu'il nous a fait éprouver (2) ». M. Haus ajoute : « Un voleur a soustrait le portefeuille qui contient la

(1) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. II, nos 2728 et 2729.
(2) Haus, *op. cit.*, t. Ier, no 618.

majeure partie de la fortune d'un négociant. La ruine de ce dernier est complète et sa faillite inévitable, s'il ne parvient pas à le recouvrer; il poursuit le voleur qu'il n'a pas même reconnu et qui va se dérober à lui à la faveur de l'obscurité; il fait feu et le tue. Ce négociant est-il coupable d'homicide volontaire? Il l'est sans doute. Le jury trouvera peut-être que la crainte de perdre son honneur avait privé l'accusé de l'exercice de ses facultés intellectuelles ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Dans ce cas, il le déclarera non coupable. Mais, toujours est-il que l'accusé ne pourra invoquer la légitime défense. » M. Haus, dans cette argumentation, n'a fait que suivre la théorie de Puffendorf, Muyart de Vouglans, Chauveau et Hélie. Voici comment s'expriment ces derniers : « Le propriétaire peut employer tous les moyens de résistance dont il peut disposer; mais il ne peut attaquer la vie même du voleur : où puiserait-il, en effet, le droit de tuer? A-t-il la mission de le punir? Il peut soit repousser, soit même arrêter ceux qui menacent de le dépouiller; mais il y a loin de cette résistance à l'homicide (1) ». M. Bara faisait valoir, dans la séance du Sénat du 14 mars 1866, les considérations suivantes : « La propriété ne se défend pas en répandant le sang humain. Vous n'avez pas le droit de tuer un homme qui s'enfuit avec votre coffre-fort, parce que, dans ce cas, c'est l'esprit de vengeance et de lucre qui vous pousse et vous n'avez pas le droit, par esprit de lucre et de vengeance, de tuer votre semblable, quand bien même vous seriez certain de ne point ressaisir le bien qui vous est ravi. » Le même orateur ajoutait : « Un homme vient de voler un million de billets de banque; on sait qu'il les possède ; le condamnerez-vous à mort pour le forcer à restituer cette somme? Évidemment non. Eh bien, c'est absolument le même cas qui est posé aujourd'hui. Si la loi ne punit pas le vol de la peine de mort, ou si, pour forcer à restituer l'objet volé, la loi ne permet pas d'appliquer la peine de mort, pourquoi l'individu aurait-il plus de droit que la loi elle-même? »

Tels sont les arguments qu'invoque la théorie contraire à l'existence du droit de légitime défense en cas d'attaque contre les biens. A notre avis, ces arguments n'ont aucune valeur sérieuse. Il est possible qu'il n'y ait pas de proportion entre l'objet de l'attaque et les moyens de défense; il est certain que la vie de l'homme est plus précieuse que la pro-

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *op. cit.*, nos 2725 à 2727.

priété; mais, nous n'avons pas à nous arrêter à de semblables considérations: la légitime défense, en effet, peut aller aussi loin que l'exige la nécessité de conserver le droit; c'est à propos de la peine que l'examen de la proportionnalité s'impose, non pas à propos de la défense.

M. Haus objecte que le dommage causé à la propriété est toujours réparable. C'est une erreur; il se peut très bien qu'il en soit autrement. Nous reconnaissons que, dans des hypothèses assez fréquentes, le mal dont nous sommes menacés dans notre fortune pourra se réparer facilement; alors, la défense ne sera pas légitime, parce qu'elle ne sera pas nécessaire; mais, dans une quantité d'autres cas, la force actuelle et immédiate sera le seul moyen que nous pourrons employer et, par conséquent, ce sera un droit pour nous d'y avoir recours. Et remarquons bien que nous ne prenons pas comme exemple celui qu'a donné Trébutien d'un commerçant menacé dans son honneur par l'enlèvement de tous les titres au porteur qui constituent sa fortune; nous appliquons le principe à tous les attentats à la propriété, dès que les conditions exposées plus haut se rencontrent; la logique le veut ainsi.

En tous cas, dit M. Haus, nous pourrons réparer le mal par notre travail, par nos soins... Cette considération nous semble inouïe; à ce compte, que deviendrait le droit? Heureusement, M. Haus ne va pas jusqu'à condamner le meurtrier du voleur; il admet en sa faveur l'existence d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister. Le raisonnement est faux : il ne s'agit pas de contrainte ici; il y a défense du droit, donc légitime défense, cause de justification et non point cause d'irresponsabilité.

« Le propriétaire a-t-il mission de punir le voleur? » demandent Chauveau et Hélie. Nullement, mais que vient faire l'idée de la peine en cette matière? Il n'en est pas question; ce n'est pas dans la mission de punir que le propriétaire puise son droit de tuer, c'est dans son droit de propriété; il ne châtie point, il empêche la violation de ses droits, il se défend. On ne punit pas de la peine de mort un voleur, ajoute M. Bara, donc, l'individu ne peut pas faire ce que la loi elle-même ne fait point. Toujours la même confusion entre la peine et la défense!

» C'est l'esprit de vengeance et de lucre qui vous pousse, dit encore M. Bara, et vous n'avez pas le droit, par esprit de lucre et de vengeance, de tuer votre semblable. » Voilà l'argument capital, nous voulons dire l'argument par lequel on se laisse le plus facilement séduire, mais combien il est faux! La vengeance

d'abord n'existe pas, nous l'avons constaté déjà; celui qui défend son droit ne songe pas à se venger, il songe à se protéger. Quant au *lucre*, voilà un bien gros mot qu'on a l'air vraiment d'employer un peu pour les besoins de la cause. Sans doute, l'homme qui se défend agit par égoïsme; dans tous les cas de défense de soi-même, c'est par l'intérêt personnel que l'on est poussé; aussi, arrivera-t-il quelquefois que nous nous sentirons froissés et que nous reprocherons à l'agent de s'être laissé dominer par un tel sentiment et de n'avoir pas fait preuve d'un peu plus de générosité; l'égoïsme nous blesse souvent, nous irrite, excite notre indignation même. Seulement, nous ne parlons pas, pour le moment, de sacrifice et de dévouement, nous parlons de droit et l'on peut dire que le droit tout entier est égoïste, puisqu'il a pour mission de protéger des intérêts personnels.

En résumé, si la légitime défense existe pour certains droits, elle doit exister pour les autres: elle est la première sanction du droit, la sanction naturelle; qu'il s'agisse d'attentat à la personne ou d'attentat à la propriété, la situation reste la même : le droit est menacé et, pour arrêter cette violation, la force individuelle, en l'absence de la force sociale, peut être employée.

***

Nous avons exposé la théorie de la légitime défense, mais cette théorie ne sera complète que si nous savons quel est le mal qu'il est permis de faire, en usant de ce droit. La légitime défense consiste dans l'emploi de la force, mais, quelle est la mesure de cette force?

Commençons par rappeler qu'il ne peut s'agir ici de proportion entre le mal dont nous sommes menacés et le mal que nous allons occasionner. Cette proportion, encore une fois, se conçoit pour la peine, non pour la défense. Aussi, répondons-nous à la question, en disant que nous pouvons faire tout le mal *indispensable*, pour que notre droit soit sauvegardé. Nous invoquons, à l'appui de ce principe, non point la difficulté de l'équation en une matière semblable, mais la raison même, les règles fondamentales de la justice.

D'anciens écrivains soutenaient que les armes de la défense devaient être égales, non supérieures à celles de l'attaque. C'est absurde; toutes les armes sont permises, dès qu'elles sont *néces-*

saires. La défense est-elle encore légitime, lorsque la personne attaquée peut se soustraire au danger par la fuite? Muyart de Vouglans répondait par la négative, en exceptant néanmoins « les personnes d'un certain état dont la fuite serait honteuse, telles que les militaires et les gentilshommes ». Nous n'avons pas besoin de dire que semblable distinction n'est plus de notre temps. La fuite peut être le moyen le plus sage d'éviter le péril, puisque, de cette manière, on se préserve du mal sans en faire soi-même, mais il nous paraît évident qu'on ne peut jamais l'imposer.

***

Le moment est venu de nous demander si le système que nous avons exposé n'est pas de nature à produire des conséquences tellement exagérées que nous soyons obligé d'y apporter certaines restrictions. Nous sommes convaincus qu'il ne peut en être ainsi ; aucune exagération ne peut se présenter, au point de vue du droit, *dès que les conditions de la légitime défense ont été toutes respectées;* apporter des restrictions à un principe comme celui que nous étudions, ce serait exprimer un doute relativement à sa vérité. Nous nous expliquerons, en examinant deux hypothèses discutées.

D'abord, un fils qui n'a d'autre moyen que celui de tuer son père pour n'être pas lui-même tué par lui, a-t-il le droit de commettre cet homicide? Evidemment oui. Ne ferait-il pas mieux de recevoir la mort, comme le veut Platon? C'est possible ; mais, encore une fois, nous ne parlons pas de dévouement, nous parlons de droit, notion tout à fait différente.

Une difficulté plus grave se présente dans le cas où le propriétaire d'un verger tuerait un enfant pour empêcher celui-ci de s'enfuir avec quelques fruits qu'il serait venu voler. A première vue, il semble que la logique de notre système nous force à justifier une semblable action; mais, d'un autre côté, notre conscience se révolte en présence d'une conséquence aussi épouvantable.

D'autres exemples du même genre pourraient être donnés et ces exemples, notons-le, pourraient être pris dans la défense de la personne comme dans la défense des biens (1). Ortolan résout

(1) L'exemple de l'enfant que l'on tue parce qu'il emporte quelques fruits est, pour ainsi dire, devenu classique et on l'invoque pour nier le droit de

le problème, en enseignant qu'il est des cas où la personne attaquée doit faire, sinon une équation, du moins une comparaison entre le mal qu'il s'agit pour elle d'éviter et celui qu'elle serait obligée de faire pour y parvenir. Si l'un est minime, tandis que l'autre est considérable, nous croyons, dit l'auteur cité, qu'il est de son devoir de faire, en présence de ce mal, le sacrifice de son droit et que, si elle ne le fait pas, il pourra y avoir de sa part culpabilité.

Cette manière de voir ne nous satisfait guère. A notre sens, le devoir de sacrifier notre droit n'est jamais un devoir exigible par la loi, parce que le sacrifice ne s'impose point. Seulement, nous rappellerons que la légitime défense suppose l'absence de toute colère, de toute vengeance; elle a pour fondement la volonté *tranquille* de faire respecter un droit. Or, si la perte dont une personne est menacée est *absolument insignifiante* en ce qui touche cette personne, on n'admettra jamais que celle-ci, en tuant l'agresseur, ait agi avec le sang-froid que la défense réclame; la nécessité, dans cette hypothèse, ne pourrait être établie, puisque le dommage est trop minime pour qu'on le considère comme sérieux ou même comme réel; dans l'exemple donné plus haut d'un enfant qui s'enfuit en emportant quelques fruits, tout le monde sera d'accord pour reconnaître que celui qui a tué cet enfant a commis ce fait sous l'empire d'un instinct blâmable et non pas dans l'intention de protéger sa propriété, intention sans laquelle la défense ne peut être légitime; l'auteur d'un tel homicide ne parviendrait pas à établir qu'il n'a pensé qu'à sauvegarder son droit; on lui répondrait que le caractère de son action ne permet pas d'accepter pour vraie une semblable prétention. Nous l'avons dit déjà et nous ne saurions assez le répéter, tout emportement corrompt la légitime défense. Celle-ci a sa base dans un sentiment de justice, non dans un sentiment de vengeance ou de cruauté. Qu'on nous comprenne bien, cependant! Il arrivera souvent que la personne, qui usera de la force avec l'intention sincère de se défendre, se laissera emporter par la colère; le fait sera regrettable, la défense aura cessé d'être ce qu'elle devait être, mais l'agent ne sera pas responsable de

légitime défense en matière de propriété. Il y a là une profonde erreur. Cette lésion insignifiante que l'exemple susdit applique à la propriété, on peut la supposer en ce qui regarde l'intégrité physique, la santé, la pudeur. La même situation peut se présenter dans tous les cas et la solution est identique dans toutes les hypothèses.

la surexcitation qu'aura fait naître en lui cette attaque injuste. Tout ce que nous demandons, c'est que la volonté première ait été celle de défendre le droit. Cette volonté est égoïste certainement et parfois nous serons entraînés par notre cœur à le blâmer, mais nous n'avons à la considérer qu'au point de vue du droit, et, à ce point de vue, nous ne pouvons que l'approuver.

Comme conclusion, nous dirons que, pour savoir si un acte constitue un acte de légitime défense, il faut examiner toutes les circonstances qui l'ont accompagné; lorsqu'il résultera de ces circonstances que la personne avait un intérêt *sérieux* à protéger, on admettra la cause de justification; lorsqu'il en résultera, au contraire, qu'un intérêt semblable n'existait point, on refusera de justifier un fait qui n'a pu avoir pour mobile que la cruauté (1).

*
* *

Tout ce que nous avons dit s'applique à la légitime défense de soi-même et, de plus, à la défense d'autrui. Cependant, une grande prudence est nécessaire dans ce dernier cas pour ne pas se mettre du côté de l'agresseur, au détriment de la personne attaquée.

*
* *

Il ne peut y avoir de légitime défense contre une légitime défense; en revanche, elle peut fort bien exister contre une attaque que l'on a soi-même *provoquée*. On s'est demandé si la femme et l'amant surpris en flagrant délit d'adultère par le mari pouvaient impunément tuer celui-ci, lorsqu'ils n'avaient pas d'autre moyen d'échapper à la mort qui les menaçait. L'affirmative nous paraît certaine (2); en effet, le mari, malgré

(1) L'avant-projet de Code pénal suisse, rédigé par M. le professeur Stooss et paru en août 1893, renferme, sur la légitime défense, un texte, l'article 17, qui reconnait les principes que nous venons de formuler : « Quiconque, dit cet article, repousse *par des moyens proportionnés aux circonstances* une attaque illicite, dirigée contre autrui, use du droit de légitime défense. » En exposant les motifs, M. Stooss fait allusion, comme nous, à l'homicide d'un enfant qui aurait volé quelques fruits. (*Exposé des motifs de l'avant-projet du Code pénal suisse*, traduit par M. GAUTIER, p. 28.)

(2) Nypels soutient l'opinion contraire, avec un tempérament cependant; voir le commentaire de l'article 416 dans le *Code pénal interprété*, t. II, p. 413.

l'excuse existant en sa faveur, n'exerce pas un droit en voulant tuer les coupables.

*
* *

La légitime défense peut-elle être admise quand on résiste aux ordres *illégaux* des agents de l'autorité publique? L'affirmative n'est douteuse ni en raison, ni en droit positif; la Constitution du 3 septembre 1791 rangeait le droit de résistance à l'oppression au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; le Congrès national de Belgique a reconnu formellement son existence, bien qu'il n'ait pas introduit dans la Constitution de texte spécial y faisant allusion (1).

*
* *

Jusqu'à présent, nous n'avons étudié la question de la légitime défense qu'au point de vue de la raison : examinons-la maintenant au point de vue du droit positif. Le Code pénal de 1867 contient sur la matière deux dispositions, les articles 416 et 417, précédées de l'intitulé : *De l'homicide, des blessures et des coups justifiés*. En conséquence, notre législateur n'applique la légitime défense qu'à ces actes déterminés. Ce système est contraire à la logique, puisque d'autres faits peuvent être commis dans un but de défense; c'est dans la partie générale du Code que devait trouver place le règlement de la légitime défense. Les faits autres que l'homicide, les blessures et les coups seront néanmoins justifiés; seulement, le juge ne pourra invoquer l'article 416; il se basera sur le pouvoir qu'il possède toujours d'examiner si la culpabilité existe ou non.

L'article 416 reproduit plusieurs des règles rationnelles dont nous avons parlé plus haut. Mais, comprend-il la défense contre des actes qui menacent nos biens? Nous sommes obligés de répondre négativement. En effet, le texte emploie les termes « défense de *soi-même ou d'autrui* » lesquels ne peuvent s'entendre que de *la personne*. D'un autre côté, le 3e alinéa de l'article 417 s'occupe du vol et n'admet la légitime défense qu'à la condition qu'il ait été exécuté avec violence envers *les personnes*. Malgré le silence du Code, nous reconnaissons aux

(1) GIRON, *Le droit public de la Belgique*, n° 400. — HUYTTENS, *Discussion du Congrès national*, IV, p. 67, séance du 27 décembre 1830.

juges le droit de tenir compte de la défense relative aux biens; ils le feront en vertu de leur droit de déclarer l'inculpé non coupable ou en vertu de l'irresponsabilité que l'article 71 fait résulter de la contrainte.

Si l'article 416 est limité à la seule attaque contre les *personnes*, il est certain cependant qu'il fait allusion, non seulement au cas où il y aurait danger pour la vie, mais à toutes les hypothèses dans lesquelles la personne même est menacée.

***

Après avoir posé la règle générale, le législateur prévoit, à l'article 417, deux cas qu'il considère comme rentrant dans la nécessité actuelle de la défense. Le juge n'a pas à les discuter; la loi les impose, en se fondant sur une présomption. Le texte parle d'abord de « l'homicide commis, des blessures faites, des coups portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci ». La circonstance que les faits ont lieu pendant la nuit distingue cette hypothèse de celle que prévoit l'article 412 et dont nous parlerons plus loin. Cependant, on doit admettre que cette circonstance n'est pas une condition essentielle; l'habitant d'une maison tout à fait isolée aurait le droit d'employer la force, même pendant le jour, pour empêcher la violation de son domicile, puisque son isolement aurait pour conséquence de mettre sa personne en danger (1). La restriction contenue à la fin de l'alinéa cité, restriction que l'on retrouve à l'article 412, n'était pas mentionnée dans l'article 329 du Code de 1810; ce silence avait fait naître des discussions auxquelles notre texte a mis fin en se conformant aux vrais principes de la légitime défense (2).

L'article 478 du Code pénal nous dit, d'une manière formelle, comment nous devons interpréter les mots *jour* et *nuit* : « Le

(1) NYPELS, *op. cit.*, commentaires de l'article 417.

(2) Voir un résumé des discussions parlementaires relatives à ce point dans NYPELS, *op. cit.*, art. 417.

vol commis pendant la nuit, porte-t-il, est le vol commis plus d'une heure après le coucher du soleil. »

Le texte assimile enfin à la légitime défense le fait qui a eu lieu « en se défendant contre les auteurs du vol ou de pillage, exécutés avec violence contre les personnes ». Ici, la condition de la nuit et celle de l'escalade ou de l'effraction ne sont plus exigées.

***

L'article 478 du projet de Code pénal déclarait excusables le meurtre, les blessures et les coups commis ou portés, en excédant les bornes de la légitime défense; cette disposition n'a pas été maintenue; dès lors, lorsque l'hypothèse se présentera, les juges se trouveront en présence d'une question de fait qu'ils devront résoudre, selon les cas, en admettant soit l'irresponsabilité provenant de la contrainte, soit l'excuse résultant de la provocation, soit des circonstances atténuantes.

***

Nous ne voulons pas terminer cette matière si importante sans citer quelques dispositions prises dans les législations étrangères.

Le Code pénal allemand, dans son article 53, s'exprime comme suit : « Un fait n'est pas punissable, quand il est commandé par la légitime défense (*Nothwehr*). La légitime défense est celle qui est nécessaire pour détourner de soi-même ou d'autrui une agression présente et illégale. L'agent n'est pas punissable, lorsque, dans le trouble, la crainte ou la terreur, il aura dépassé les bornes de la légitime défense. »

L'article 41 du Code pénal hollandais déclare non punissable « celui qui commet un acte, commandé par la défense nécessaire de la vie, de l'honneur ou des biens de soi-même ou d'autrui contre une attaque soudaine et illégale ». Il ajoute : « N'est pas punissable, la transgression des limites de la défense nécessaire, si elle a été la suite immédiate d'une émotion violente causée par l'attaque. »

Le Code pénal du canton de Berne est encore plus explicite : « Quiconque aura commis un acte d'ailleurs punissable, en usant du droit de légitime défense, pour protéger contre une attaque injuste et violente, actuelle ou imminente, son corps, sa vie, sa

propriété, sa possession ou sa liberté, ou le corps, la vie, la propriété, la possession ou la liberté d'autrui, ne sera passible d'aucune peine, si le danger ne pouvait être détourné par d'autres moyens à lui connus » (art. 52). « Est assimilé à la légitime défense, le cas où le possesseur légitime et ceux qui lui prêtent assistance, font usage de la force pour expulser du lieu possédé, celui qui s'y est introduit violemment et illégalement, ou pour reprendre un objet volé à celui qui est encore occupé à l'emporter » (art. 53).

Nous attirons tout spécialement l'attention sur ce dernier texte.

L'article 54 du Code du canton de Berne et l'article 50 du nouveau Code pénal italien prévoient l'hypothèse où les limites imposées par la légitime défense ont été dépassées, en diminuant considérablement les peines attachées à l'infraction.

F. Thiry,
Professeur de droit pénal
à l'Université de Liége.

LA CONCURRENCE DU TRAVAIL DES PRISONS AU TRAVAIL LIBRE

Les questions pénitentiaires, bien qu'elles touchent à des intérêts fort graves, ne sont pas de celles qui préoccupent l'opinion. Les spécialistes sont à peu près seuls à les discuter dans des congrès ou des publications techniques. Il en est une toutefois sur laquelle l'attention du public est fréquemment appelée. C'est la question du travail dans les prisons. Les doléances des ouvriers au sujet de la concurrence que fait le travail des prisons au travail libre retentissent jusque dans la presse quotidienne et elles sont portées à la tribune du Parlement au moins une fois l'an. Il ne se passe pas, en effet, de discussion du Budget de la Justice sans qu'au chapitre Prisons soit dénoncée une concurrence toujours qualifiée de « désastreuse ». La discussion du Budget pour 1908 n'a pas failli à cette tradition (1).

Ces récriminations sont aussi anciennes que l'organisation même d'un travail pénitentiaire. On sait que l'instauration en Belgique du régime pénitentiaire date de la fin du XVIIIe siècle. A cette époque fut érigée, sur l'initiative et suivant les vues du vicomte Vilain XIIII, la maison de force de Gand. L'institution avait pour but la réforme du criminel par le travail obligatoire. Elle commença à fonctionner en 1775. Or, dès 1782, elle était modifiée par Joseph II, sous la pression de quelques intéressés qui alléguaient que le travail des prisonniers faisait une concurrence funeste à l'industrie libre (2).

Depuis lors, le problème d'une organisation du travail pénitentiaire conciliable avec les intérêts du travail libre a été étudié sous tous ses aspects; dans tous les pays, les administrations

(1) Séances de la Chambre des représentants des 22 et 23 janvier 1908.

(2) « Notice historique sur le système pénitentiaire belge », par JEAN STEVENS, *Actes du Congrès de Rome*, t. II.

compétentes se sont appliquées à le résoudre. Aucun des systèmes divers mis en vigueur n'a apaisé les réclamations. Que le travail soit effectué en régie ou en entreprise, qu'il s'accomplisse en commun ou en cellule, partout, sous tous les régimes, et en Amérique aussi bien qu'en Europe, il suscite les mêmes plaintes.

Quelle est la cause de ce phénomène remarquable par sa généralité et par sa constance? Ne serait-ce pas que le problème est insoluble et qu'entre les termes dont il se compose — travail et non-concurrence — il y a une antinomie irréductible? Nous le pensons.

Tout travail pénitentiaire qui réunit les conditions exigées par le but de son institution fait concurrence fatalement au travail libre. La nécessité de ce travail étant admise, on ne peut exiger autre chose de l'administration qui l'organise que de restreindre dans des limites raisonnables l'inévitable concurrence. L'organisation du travail adoptée dans les prisons belges satisfait dans cette mesure relative, la seule réalisable, aux réclamations de l'industrie libre; en fait, elle réduit à ce point de la rendre quasi-négligeable la concurrence incriminée. C'est ce que nous voudrions rapidement établir.

*
* *

Il convient de délimiter d'abord exactement le champ de notre discussion.

En premier lieu, il ne s'agit ici que du travail dans les prisons, c'est-à-dire dans les établissements destinés à l'exécution des peines privatives de liberté. Ils sont, en Belgique, au nombre de 29. Le travail dans les colonies agricoles de bienfaisance (Hoogstraeten, Wortel, Merxplas) et dans les écoles de bienfaisance demande une étude à part. Il faut se garder de la confusion presque toujours faite — les débats parlementaires en témoignent — entre ces divers établissements. Sans doute, dans les uns comme dans les autres, l'organisation du travail est dominée par certains principes communs. Mais il y a entre eux, au point de vue qui nous occupe, des différences profondes dérivant de leur caractère, de leur but, de leur emplacement, du chiffre et de la nature de leur population.

En second lieu, il s'agit d'une discussion non point théorique, mais pratique, et basée sur l'état actuel des choses. Le système pénitentiaire belge est réglé par la loi du 4 mars 1870, aux termes de laquelle les peines privatives de la liberté sont subies

sous le régime de la séparation. Toutes les prisons belges sont des prisons cellulaires; c'est du travail en cellule qu'il peut seulement être question. Que de fois l'on entend dire : « Employez les détenus à des travaux en plein air ! Faites-leur creuser des canaux, défricher des terres incultes ! » Ces prétendues solutions doivent être écartées par la question préalable. Leur réalisation implique, dans notre législation, un changement radical dont aucun de ceux qui les préconise n'a, du reste, jamais pris l'initiative. Il est difficile d'y voir autre chose qu'un procédé de discussion commode pour échapper aux difficultés du problème tel qu'il se pose dans notre pays.

***

Le travail est une nécessité dans les prisons, nécessité non seulement d'ordre disciplinaire et hygiénique, mais aussi d'ordre moral, social et économique.

Tous les praticiens sont d'accord pour proclamer qu'il n'est pas possible de maintenir la paix, l'ordre et la discipline, si les détenus ne sont pas occupés.

L'oisiveté pour le détenu en cellule serait un supplice intolérable qui compromettrait sa santé, sa raison, sa vie même.

Les effets moralisateurs du travail sont évidents. Effet négatif, en ce qu'il est le grand obstacle à tous les vices; effet positif, en ce qu'il fait naître l'habitude de l'effort, de la volonté, de la régularité de vie.

L'importance sociale du travail n'est pas moins certaine. A l'aide du pécule qu'il permet au détenu de se constituer, celui-ci peut atténuer, dans une certaine mesure, la misère dont si souvent pâtit une famille innocente. Il y trouve des ressources qui le mettent en mesure de franchir moins malaisément la période redoutable, si féconde en récidives, qui suit immédiatement la sortie de prison. Le travail est, en outre, indispensable pour le reclassement du condamné, puisqu'il lui aura permis soit d'apprendre un métier s'il n'en avait pas, soit de conserver son aptitude à celui qu'il exerçait.

Enfin, c'est le côté économique de la question, le bénéfice que le travail procure à l'Etat, allège la charge qui pèse sur tous les contribuables du chef de l'entretien des prisonniers et la reporte en partie sur les prisonniers eux-mêmes.

La nécessité du travail est consacrée par la loi positive. « Chaque condamné (criminel) sera employé au travail qui lui

sera imposé », stipule l'article 15 du Code pénal, et l'article 27, visant les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, dit qu' « ils seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels ».

***

Quels caractères doit présenter le travail pour atteindre les divers buts qui viennent d'être énumérés? La science moderne les a définis avec précision (1).

Il faut, en premier lieu, que le travail soit utile et productif. Le travail stérile est avilissant. Le type en est le *tread-mill*, où l'homme, tel un écureuil en cage, actionne à l'aide des pieds une énorme roue cylindrique qui se meut dans le vide. Il n'atteint ni la fin moralisatrice, ni la fin économique assignées au travail pénitentiaire.

Il faut, en second lieu, que le détenu puisse trouver l'emploi dans la vie libre du métier appris en prison. C'est la condition de la possibilité du reclassement pour le libéré. Elle exclut les systèmes qui tendent à réserver aux prisonniers des travaux qui ne seraient exécutables qu'en prison et qu'aucun ouvrier libre ne pourrait exercer.

Il faut, en outre, que les travaux tout en étant de ceux qui peuvent s'exercer en cellule, soient assez variés pour répondre aux aptitudes différentes des détenus.

Enfin, la constitution d'un pécule ne sera obtenue que par un travail rémunéré.

***

Un travail qui satisfait à ces conditions, productif, rémunéré, susceptible d'être exercé dans la vie libre, ne peut pas ne pas faire concurrence au travail libre. Il n'en serait autrement que si les produits en étaient détruits dès qu'ils sont achevés. Livrés ou offerts à la consommation, ils le sont nécessairement en concurrence avec les produits similaires de l'industrie libre. Aucun des moyens proposés pour remédier à cette situation : travail pour l'Etat, travail pour l'exportation, travail qui cons-

(1) Voir, notamment, CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaires*, p. 368 et s.

titue une industrie nouvelle non encore exercée dans le pays, n'atteint le but souhaité.

Lorsque l'Etat consomme lui-même les produits fabriqués dans les prisons, il prive l'industrie libre de la fourniture d'une quantité égale de ces produits. La concurrence se manifeste non plus par une augmentation de l'offre mais par une diminution de la demande. Elle n'a fait que changer de forme. Aussi ce genre de travail n'échappe-t-il pas aux récriminations habituelles. Tantôt ce sont les ouvriers de l'industrie du livre qui protestent contre l'intention de l'administration des chemins de fer de confier aux prisonniers le brochage et le cartonnage de certains carnets de service. Tantôt, ce sont les selliers-harnacheurs qui s'indignent de ce que des havre-sacs pour l'armée sont confectionnés à la prison de Saint-Gilles. Tantôt encore, ce sont les typographes qui n'admettent aucun partage, avec les détenus, des commandes des imprimés de l'Etat (1).

Le travail pour l'exportation ne résout pas davantage la difficulté. Que les fabricats soient écoulés sur des marchés extérieurs ou sur des marchés intérieurs, il est clair que la main-d'œuvre employée pour les produire, si elle est attribuée aux détenus, est ôtée à des ouvriers libres.

L'introduction dans les prisons d'industries nouvelles? Les produits nouveaux prennent la place de produits anciens similaires; la quantité générale de marchandises offertes à la consommation est augmentée : il y a concurrence. Et puis — c'est toujours à cette constatation que l'on aboutit — si l'entrepreneur de l'industrie nouvelle n'avait pas usé de la main-d'œuvre pénitentiaire, il aurait eu recours à la main-d'œuvre libre. Dans ce cas encore, le travailleur libre pourra se croire et certainement se croira lésé.

On le voit, toute besogne productive exécutée dans les prisons est fatalement enlevée à des ouvriers libres. La suppression de la concurrence ne peut être obtenue qu'au prix de la suppression du travail pénitentiaire lui-même. L'administration, pour qui c'est à la fois un devoir social et une obligation légale d'occuper tous les détenus, doit borner ses efforts à réduire au minimum une concurrence qui est inévitable et qui, ajoutons-le, est, en principe légitime, dans la mesure même où l'est ce travail des

(1) Toutes ces protestations ont eu leur écho au Parlement. Séances de la Chambre des représentants des 24 novembre 1893, 30 juin 1897, 9 mars 1900.

détenus dont elle est la conséquence directe et nécessaire.

Dans ce but, les règles suivantes ont été adoptées dans les prisons belges : Les détenus sont employés principalement pour compte de l'Etat et, en première ligne, pour les besoins des prisons mêmes. Si ces travaux ne suffisent pas pour occuper tous les détenus, les bras disponibles sont utilisés au profit de l'industrie libre. Il n'est pas accepté de commandes directes des particuliers, sauf pour les travaux d'écritures, de traduction, de dessin et autres semblables. Il est fait appel à la concurrence des entrepreneurs ou fabricants et la main-d'œuvre des détenus est louée au plus offrant. L'administration traite avec l'entrepreneur pour un travail déterminé. Le contrat qui intervient fixe le nombre de détenus mis à la disposition de l'entrepreneur et le taux du salaire qu'il leur allouera. Les fabricats sont la propriété de cet entrepreneur qui les écoule sur le marché, quand et comme il l'entend (1).

Quelle est exactement l'étendue de la concurrence qu'un travail organisé dans ces conditions fait au travail libre? Pour répondre à cette question, nous envisagerons successivement les deux formes sous lesquelles la concurrence se manifeste : concurrence de quantité, concurrence de prix.

***

La concurrence de quantité est déterminée par le nombre de travailleurs occupés dans les prisons. Au 31 mars 1908, ce nombre était de 3,511.

Cet effectif n'est pas équivalent à un nombre égal de travailleurs libres. Il faut tenir compte, d'abord, de l'inhabileté professionnelle des détenus, que, pour la plupart, la paresse a conduits au crime; ensuite, de leur médiocre valeur productive, si inférieure à celle des ouvriers libres que stimulent le besoin de pourvoir à leur entretien et de soutenir leur famille, le désir d'accroître leur réputation professionnelle et d'augmenter leur bien-être; enfin, de l'absence dans les prisons de ces moteurs et de ces instruments mécaniques qui accroissent dans une forte proportion le rendement du travail manuel.

L'inaptitude au travail de la plupart des détenus, le peu de durée du séjour en prison de la majeure partie d'entre eux —

(1) Règlement général des prisons, article 332 et suivants.

on sait la fréquence des courtes peines — obligent l'administration à occuper la grande partie de la population des prisons à des travaux qui n'exigent aucun apprentissage, aucune habileté manuelle spéciale, tels que : l'effilochage de cordes, l'écotage de tabac, la confection de sachets, le tressage de rotin, le triage de café, le pliage de circulaires, le ravaudage de sacs, etc. Sur les 3,511 travailleurs détenus que nous venons de noter, 2,667, soit plus des 2/3, sont employés à des travaux de ce genre, dénommés en langage administratif : « simples occupations. » Il ne reste pour les travaux industriels proprement dits : cordonnerie, couture, reliure, menuiserie, etc., que 844 détenus, dont 355 travaillent pour l'État et 489 pour les particuliers.

Bien plus justement peut-être que par les travailleurs libres, cette situation pourrait être critiquée par ceux qui, soucieux principalement de l'avenir des condamnés, souhaitent voir ceux-ci acquérir des connaissances professionnelles ou conserver celles qu'ils possèdent. Il y aurait à leur faire observer que les simples occupations ont, au moins, le mérite d'entretenir chez le détenu l'habitude du travail ou de la lui donner; que certaines d'elles ne laissent pas que de lui offrir quelque chance de reclassement, et, qu'au surplus, elles sont un pis aller, préférable en tout cas à l'inaction complète. Mais nous n'insistons pas autrement sur ce point de vue étranger à notre sujet. Ce que nous voulons retenir des chiffres cités, c'est le petit nombre de détenus employés aux seuls travaux à propos desquels la question de la concurrence au travail libre peut sérieusement se poser.

Quand on songe au développement énorme de notre industrie, à la quantité de produits qu'elle envoie sur tous les marchés du globe, à l'outillage formidable dont elle dispose, au nombre immense de bras qu'elle utilise, on s'étonne que puisse faire l'objet d'une préoccupation quelconque le travail forcé, partant médiocre, de quelques centaines d'hommes dénués d'aptitudes, dépourvus d'outils perfectionnés, souvent marqués d'une tare physique ou intellectuelle, presque toujours usés par la misère ou par le vice.

La concurrence d'un pareil travail au travail libre ne pourrait devenir sensible que si elle était spécialisée ou localisée.

La concurrence spéciale résulterait de l'application à un métier déterminé d'un nombre de détenus trop important eu égard à celui des artisans libres de ce métier. La diversité des travaux donnés aux détenus remédie à ce danger. Malgré les

difficultés que présente la stricte application du régime cellulaire, il n'y a guère moins, dans nos prisons, d'une cinquantaine de genres divers d'occupations.

Quant à la concurrence locale, dont souffrirait l'industrie de la ville où est située la prison, cette même variété d'occupations l'empêche de se produire. Il faut considérer, en outre, que l'effectif des travailleurs détenus est disséminé en vingt-six villes du pays par groupes qui, exception faite pour les prisons centrales de Gand et de Louvain et pour la prison de Saint-Gilles, ne dépassent 200 hommes que dans une ville (Anvers), 100 que dans huit, 50 dans huit encore et qui sont inférieurs à 50 dans les autres.

Mais les grandes prisons où les travailleurs sont plus nombreux, mieux outillés, moins malhabiles ne font-elles pas aux ouvriers des localités où elles sont établies une concurrence redoutable? L'examen détaillé de la situation du travail dans une de ces grandes prisons va nous renseigner à ce sujet.

Au 31 mars dernier, il y avait, à la prison de Saint-Gilles, 602 détenus; 491 étaient occupés : 88 au service domestique, 403 au service industriel. De ces 403 travailleurs, 270 étaient employés à de « simples occupations », à savoir : confection de sachets en papier; confection de boîtes en fer blanc; travail du rotin; filochage; confection de nattes; travaux d'écritures et de dessin. Restaient pour les travaux industriels proprement dits : 133 hommes, divisés en deux groupes. Ceux qui travaillent pour compte d'administrations publiques sont au nombre de 71. Ceux qui travaillent pour compte de particuliers sont 62, répartis entre 4 métiers : vannerie, 30; couture, 16; cordonnerie, 10; travail du bambou, 6. Ces chiffres ne démontrent-ils pas l'exagération des plaintes suscitées par une concurrence prétendûment désastreuse, infime en réalité? Ils ne sont pas moins éloquents, si on les envisage au point de vue d'un métier déterminé, par exemple, celui de tailleur. A la date indiquée du 31 mars, il y avait, à la prison de Saint-Gilles, 44 détenus employés à la couture : 28 l'étaient pour compte du Département de la guerre, à la confection d'effets militaires, 16 pour compte de particuliers. Le travail confié à ces seize ouvriers est un travail de qualité inférieure. Il s'agit d'articles à bon marché, vendus à la grosse. Quoi qu'on en ait dit (1), il n'est pas possible

(1) Discussion du Budget de la Justice pour 1908 Séance du 22 janvier 1908.

que ces quelques hommes fassent à la masse des ouvriers tailleurs de la capitale un tort grave et sensible.

On peut se demander, au surplus, — et c'est là un aspect de la question qu'il importe de ne pas négliger, — quelle était dans la vie libre la profession des 44 détenus tailleurs de Saint-Gilles? Vérification faite, c'est, pour plus de la moitié (exactement 24), cette profession même qu'ils exercent en prison. Ceci montre la vérité des paroles souvent citées de Cavour : « Le condamné, avant son incarcération, était aussi un ouvrier, ou, tout au moins, il a ou il aurait dû l'être. Comme tel, il produisait quelque chose, il faisait de la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers. Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît, elle fait place à celle d'un ouvrier détenu et c'est tout. »

La concurrence de quantité ne peut être considérée comme excessive ou abusive. En est-il de même de la concurrence de prix?

***

C'est ici le vrai champ de bataille des adversaires du travail dans les prisons. Nous admettons, disent-ils, que les détenus soient occupés et qu'ils le soient à des travaux productifs. Ce qui est inadmissible, c'est que leur travail soit rémunéré à vil prix et provoque ainsi un avilissement des salaires des ouvriers libres.

Nous avons dit que l'administration fait appel à la concurrence des entrepreneurs ou fabricants et loue la main-d'œuvre des détenus à celui qui en offre le plus haut prix.

On croirait à entendre certaines protestations contre le taux minime du salaire des détenus, que c'est l'administration qui fixe et paie ce salaire, qu'elle est vis-à-vis des détenus dans la situation d'un patron vis-à-vis de ses ouvriers et qu'en réclamant un relèvement des salaires, on exige d'elle un sacrifice auquel elle résiste dans l'intérêt du Trésor. Le contraire est précisément le vrai. C'est l'entrepreneur qui paie le salaire, dont une part est remise aux détenus, le surplus appartenant à l'Etat (art. 15 et 27 du Code pénal). L'intérêt de l'Etat est donc de voir rémunérer le plus chèrement possible la main-d'œuvre des prisonniers; il se confond, en ce point, avec celui du détenu comme avec celui du travailleur libre.

En fait, la main-d'œuvre pénitentiaire est louée pour un prix

inférieur à celui de la main-d'œuvre libre. Pourquoi? Parce qu'elle est elle-même inférieure à celle-ci.

La moins-value du travail pénitentiaire est indéniable. L'inexpérience professionnelle ordinaire aux détenus, les pertes de matières premières par malfaçons qui en sont la suite, le flottement continuel de la population détenue qui ne laisse pas à la disposition de l'entrepreneur un nombre fixe d'ouvriers faits et le contraint à recommencer constamment l'apprentissage, les formalités spéciales auxquelles il est assujetti : fourniture et transport à la prison des outils, des matières premières, reprise des objets confectionnés, ecritures exigées par la comptabilité des administrations publiques, etc., — tels sont les éléments principaux de cette moins-value.

Pour que le prix de revient d'un objet confectionné dans les prisons soit égal à celui de l'industrie libre, il faut que les salaires soient moindres. Car, des deux éléments dont se compose le prix de revient d'un objet : les frais généraux et le salaire, le premier étant augmenté dans le travail pénitentiaire, il est nécessaire que le second diminue.

« Je suis industriel moi-même », disait M. Montefiore-Levi à la tribune du Sénat dans la séance du 16 juillet 1897, « et j'en parle en connaissance de cause; aussi, je puis affirmer que bien peu d'industriels voudraient de la main-d'œuvre des prisons à n'importe quel prix. Pourquoi? Mais parce que par le fait de la réglementation de ce travail, de la surveillance qu'il nécessite, les objets ainsi fabriqués reviennent plus cher que ceux que fabrique l'industrie libre. Je pense que sur 50 industriels sérieux, vous n'en trouveriez pas 5 qui voudraient employer le travail des prisons. » Et, revenant sur la même question dans la séance du 5 avril 1900, M. Montefiore-Levi disait encore : « Le travail qu'on exécute dans les prisons est un travail détestable dont l'industriel a la plus grande peine à tirer parti. Il l'obtient à bon compte, c'est vrai, mais en revanche le produit qu'il obtient est mauvais en tous points et, en dernière analyse, il lui revient plus cher que le travail libre. Ce que je dis est si vrai que souvent l'on a peine à trouver des patrons qui recourent au travail des prisons. »

Telle est bien, en effet, la situation. En matière de main-d'œuvre pénitentiaire, l'offre, si peu abondante qu'elle soit, est encore supérieure à la demande; de là, l'avilissement des salaires. Quelle peut-être, dans ces conditions, l'attitude de l'administration? Il s'est échangé, un jour, à ce propos, à la

Chambre des représentants (Séance du 23 février 1892), entre le ministre de la justice, M. Le Jeune et M. le député Steurs, un dialogue significatif :

M. Steurs. — Le travail des prisons ne doit pas se faire à vil prix.

M. Le Jeune. — Que voulez-vous que l'administration fasse pour réagir contre la dépréciation de cette main-d'œuvre?

M. Steurs. — Qu'elle augmente ses prix.

M. Le Jeune. — Et si les entrepreneurs privés ne veulent pas lui payer les prix augmentés?

M. Steurs. — Si elle donne ce que veut donner l'industrie, je ne réclamerai plus. »

L'administration ne fait pas autre chose et si l'opinion de M. Steurs était unanimement partagée, personne ne réclamerait plus. Mais elle ne l'est pas. A preuve, cette argumentation curieuse d'une pétition de la Fédération des industries du livre (1) : « Ou bien les patrons en faisant exécuter une partie de leur travail dans les prisons agissent par humanité et alors ils doivent payer le salaire ordinaire ; ou bien, ces patrons n'ont en vue qu'un but de lucre et de spéculation et dans ce cas le gouvernement ne peut se faire leur complice au grand dam des intérêts-généraux des travailleurs libres et des patrons honnêtes. »

Ainsi, l'État ne pourrait accepter qu'un prix égal à celui payé pour les ouvriers libres; il se rendrait complice d'une malhonnêteté en acceptant un prix inférieur. Et comme l'offre d'un prix égal suppose, on le reconnaît et l'aveu à sa valeur, que l'entrepreneur renonce à toute idée de lucre, agit par pure bienfaisance, on voit la conséquence...

Il faut prendre les faits dans leur réalité. L'entrepreneur n'est pas un philantrope, c'est un spéculateur. La main-d'œuvre des détenus est une main-d'œuvre dépréciée, dont l'emploi est assujetti à toutes sortes d'entraves qui se traduisent en frais. Il est puéril d'espérer qu'il la paiera au même prix que la main-d'œuvre libre.

Le devoir de l'administration n'est pas de poursuivre cette irréalisable égalité; il est de veiller à ce que la diminution du

(1) Lue à la Chambre des représentants, par M. Defnet. Séance du 9 juin 1899.

salaire des prisonniers corresponde exactement à la moins-value de leur travail. C'est une tâche délicate. Il peut arriver que l'administration n'y réussisse pas complètement, car de pareils calculs comportent toujours des approximations. On n'aurait à le lui reprocher que si elle se refusait à examiner et à accueillir les réclamations justifiées — et nous ne sachions pas qu'elle ait jamais manqué à cette obligation — ou encore si elle n'avait pas pris toutes les mesures utiles pour atteindre d'aussi près que possible le résultat souhaité. Or, l'appel à la concurrence, qui exclut tout privilège, tout monopole; la publicité donnée aux clauses des contrats de travail (1); la possibilité qui en résulte d'une surenchère dans l'hypothèse où les prix consentis donneraient à l'entrepreneur des bénéfices excessifs — tout ce système tend et doit aboutir à assurer une équivalence aussi exacte que possible entre la valeur de la main-d'œuvre pénitentiaire et le taux de sa rémunération.

Si, après le travail pour compte de particuliers, nous examinons, au point de vue de la concurrence de prix, le travail pour compte de l'État, nous constatons que celui-ci présente un avantage incontestable. L'État étant consommateur en même temps que producteur, c'est à lui, c'est-à-dire au public, à la masse des contribuables que profite le bénéfice du bon marché de la main-d'œuvre. Aussi le règlement général des prisons pose-t-il en règle, nous l'avons vu, que les détenus seront employés principalement à ce travail. Cependant, il n'occupe guère plus de 1/10 des détenus travailleurs (355 sur 3,511, au 31 mars dernier). Les causes de cette situation sont d'abord l'effectif restreint dont on dispose pour des travaux de ce genre, la plupart des prisonniers n'étant aptes qu'aux « simples occupations »; ensuite, la répugnance des administrations publiques à délaisser leurs fournisseurs habituels, et cela précisément dans la crainte des protestations de l'industrie libre, que leur fait prévoir l'expérience des quelques essais tentés en ce sens.

L'administration pénitentiaire pourvoit, naturellement, par le travail des prisonniers, à presque tous les besoins de ses établissements : ameublement, uniformes des surveillants, vêtements des détenus, etc. Quant aux autres départements, seul,

(1) Un tableau indiquant les différentes industries exploitées, le nombre des détenus occupés dans chacune d'elles, le nombre des détenus disponibles et les prix de main-d'œuvre demeure affiché sous le porche d'entrée de chaque établissement. — (Règlement général des prisons, art. 335.)

le département de la guerre s'adresse aux prisons pour y faire confectionner des effets militaires.

***

Aussi vieilles que le travail des prisons, les réclamations qu'il suscite dureront, sans doute, autant que lui. Il n'est que l'oisiveté des détenus pour donner pleine satisfaction aux réclamants. Ceux-ci s'en défendent; ils ne manquent jamais de rendre hommage au principe de la légitimité, de la nécessité du travail pénitentiaire. Hommage purement platonique! Ce travail qu'ils déclarent nécessaire, ils le subordonnent à des conditions impossibles à réaliser ou inconciliables avec le but de son institution.

Il faut faire travailler les détenus... mais en plein air, au défrichement de terres incultes. Or, l'on sait que ce mode de travail implique un bouleversement fondamental de notre régime pénitentiaire.

Il faut faire travailler les détenus... mais ni à la couture, ni à la reliure,ni à la cordonnerie, ni à la menuiserie. Et l'on parle vaguement d'industrie nouvelle, non encore pratiquée dans le pays. Comme si l'administration était outillée pour se mettre à la recherche d'industries semblables! Comme si l'industriel disposé à risquer ses capitaux dans une industrie nouvelle confierait aux ouvriers médiocres des prisons le sort de son entreprise!

Il faut faire travailler les détenus... mais au même prix que les ouvriers libres. Et l'on sait bien, l'on ne peut pas ne pas savoir que personne ne voudra donner ce prix.

Il faut faire travailler les détenus... mais moins qu'ils ne travaillent aujourd'hui. Et l'on préconise la diminution de la durée des heures de travail. Comme si, la production des prisons étant représentée par 100, le fait de la réduire à 75, ou à 50, ou à 25 devait faire cesser les plaintes! N'est-il pas clair que ceux qui se croient lésés par ce travail ne se déclareront satisfaits que s'il est réduit à zéro et que l'oisiveté partielle n'est qu'un acheminement vers l'oisiveté totale?

La concurrence existe, elle ne peut pas ne pas exister. Le tout est dans la mesure. C'est une question de plus ou de moins qu'il appartient à la pratique administrative de résoudre dans chaque cas, suivant les circonstances particulières à l'espèce.

Au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg (1890), le travail dans les prisons a fait l'objet d'un débat approfondi. Le rapporteur général, M. Illing, concluait en ces termes (1) : « Le seul moyen d'obvier, au moins partiellement, aux inconvénients de la concurrence consiste dans les mesures que les administrations peuvent prendre, en organisant le travail des prisonniers de telle manière qu'il porte le moins de préjudice possible à l'industrie libre. M. Stevens a touché la chose du doigt lorsqu'il a dit au Congrès de Rome : quant au meilleur moyen d'éviter la concurrence, il faut le rechercher dans la compétence de l'administration. Voilà le seul remède possible. »

Le problème de l'organisation du travail pénitentiaire n'est pas susceptible d'une autre solution que cette solution empirique. C'est poursuivre une chimère que de rechercher un mode de travail qui ne fasse nulle concurrence au travail libre. La tâche, nécessaire et suffisante, de l'administration est de concilier, dans la mesure du possible, les intérêts en présence. Elle doit veiller à ne pas léser l'intérêt économique de la classe ouvrière par une concurrence abusive et déloyale. Mais, pour sauvegarder l'intérêt social, elle doit veiller aussi à ce que l'oisiveté démoralisante et corruptrice ne vienne pas compromettre une des fins essentielles que la science moderne assigne à la peine : l'amendement du condamné.

Ch. Didion,
Directeur au Ministère de la Justice.

---

(1) *Actes du Congrès*, t. Ier. p. 260.

L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE EN BELGIQUE (1)

CE QU'ELLE DOIT ÊTRE

par le Dr E. Stockis

La Société de Médecine légale de Belgique, à qui j'avais fait hommage du travail que j'ai publié récemment dans la *Revue de droit pénal* (2), sur l'identification judiciaire et le signalement international a, dans sa séance du 25 avril dernier, entendu la lecture d'une communication de M. le Dr De Laveleye sur l'anthropométrie et la dactyloscopie, dans laquelle l'auteur a tenté la critique de mon projet de fiche internationale dactyloscopique, et M. Nagels, Procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles, a présenté dans le même but quelques observations sur l'identification des délinquants en Belgique. La *Revue de droit pénal* qui a inséré ces deux articles, se doit à elle-même d'enregistrer aussi la réponse que j'ai prononcée.

Aussi bien aurais-je pu m'en abstenir, car depuis ce moment, la question vient d'être exposée et jugée définitivement ailleurs par une voix plus autorisée : je veux parler de la publication de l'œuvre de mon éminent collègue le Dr Locard, de Lyon, dont le livre sur l'identification judiciaire, si impatiemment attendu dans le monde des criminalistes, vient apporter à mon opinion la consécration la plus autorisée (3). J'aurais pu également m'en abstenir parce que tous les jours aussi les faits répondent d'eux-mêmes, et que la présente année encore a pu enregistrer déjà pour la cause de la dactyloscopie, une succession de nouveaux

(1) Réponse aux critiques de MM. De Laveleye et Nagels (séance du 25 avril 1908 de la Société de Médecine légale de Belgique).

(2) E. Stockis, nos 1 et 2, 1908.

(3) E. Locard, *L'identification des récidivistes*, 1 vol. in-8o, 428 p. Maloine, Paris, 1907.

triomphes que je veux noter brièvement ici, fidèle à ma promesse de renseigner cette revue sur le mouvement de la police scientifique. Mais je suis heureux cependant d'avoir l'occasion, au cours d'un débat contradictoire, de remettre au point le sujet en discussion et de redresser certaines affirmations erronées.

M. De Laveleye voit dans mon étude le procès de l'anthropométrie dont M. Versteylen, à la Chambre des représentants (1), me déclare du reste le principal adversaire, et s'occupe de réfuter les arguments que j'ai fait valoir contre l'application de ce système.

Je tiens à rappeler tout d'abord, mon admiration pour les travaux de l'homme à qui la justice doit les bases mêmes de la science du signalement, et à qui la police scientifique est redevable d'inoubliables recherches, M. Ad. Bertillon.

Si j'ai critiqué l'anthropométrie, la première et la moins importante — à mon avis — de ses créations, c'est parce qu'un système nouveau m'est apparu meilleur. Mais sans elle, l'œuvre générale de ce novateur continue à porter ses fruits.

Cependant, la fascination qu'elle exerce sur nous tous, ne doit point nous faire mépriser les efforts de tous ceux qui s'attachent, eux aussi, à la recherche de vrai. « Nul n'a le privilège de découvrir à lui seul la vérité tout entière », dit Locard, et chacun doit contribuer au commun effort.

Je suis forcé d'ajouter, ayant eu l'honneur d'être pris à partie par l'honorable M. Versteylen, que ce n'est pas sans de solides raisons qu'après avoir pratiqué les méthodes signalétiques et suivi de près le mouvement scientifique de ces dernières années, j'ai, comme mes collègues étrangers, été amené à reconnaître tous les avantages de la dactyloscopie dont j'avais fait dans mes travaux antérieurs, avec l'étude de la police scientifique, l'objet d'une bonne part de mon activité médico-légale.

Si les circonstances m'ont fait l'apôtre de la dactyloscopie judiciaire et m'ont forcé à la défendre, c'est que l'on a longtemps ignoré chez nous et son existence même et ses rapides succès.

A la discussion à laquelle je conviais moi-même la Société de Médecine légale, en publiant dans ses Annales ma conférence au Jeune Barreau de Bruxelles, il est un précédent qu'il est assez intéressant de rappeler : un débat semblable eut lieu en

(1) Discours reproduit dans la *Revue de droit pénal*, n° 4, 1908, p. 273.

septembre 1906 à la Société de Médecine de Montévidéo. Le Dr Giribaldi, auteur d'un beau travail (1) sur le signalement anthropométrique, fut seul à soutenir l'excellence de l'anthropométrie sur la dactyloscopie; malgré sa belle communication, qui eût pu inspirer plus heureusement mon honoré collègue (2), après une très intéressante polémique des Drs A. Turenne, B. Etchepare et A. Sarachaga, la Société vote les conclusions (3) suivantes :

1° La dactyloscopie est actuellement le procédé le plus parfait d'identification;

2° La Société de Médecine de Montévidéo estime qu'aucune considération médico-légale ne s'oppose à l'admission des résolutions du Convenio international de police (qui en octobre 1905 (4) avais émis un vœu unanime en faveur de l'adoption générale de la dactyloscopie).

Je ne cite que pour mémoire ce fait dont mon estimé contradicteur s'abstient soigneusement de parler, de même que des avis recueillis à l'étranger auprès des savants les plus autorisés.

M. De Laveleye connaît tout au moins le rapport de l'Académie des Sciences de Paris, de juillet 1907, sur la même question? Il a grand soin aussi de le passer sous silence, et pour cause : tous nos lecteurs savent, en effet, que l'Académie des Sciences de France, consultée par le ministre de la justice (5) sur le crédit « qu'il faut accorder aux empreintes digitales pour fixer l'identité d'un individu » ne se contente pas de répondre que « le système dactyloscopique comporte une systématisation suffisamment claire pour être parfaitement pratique ». Mais elle ajoute même que « dans tous les pays qui l'ont adopté, il a montré sa supériorité sur la méthode anthropométrique; d'abord subordonné à celle-ci, puis employé concurremment, il l'a bientôt détrônée. *Il n'est pas douteux que la marche des événements*

(1) GIRIBALDI, *Idendidad y filiaciones* (Montevideo-Barreiro 1905).

(2) GIRIBALDI, *Contribucion al topico médico légal de la idendidad* (Montevideo-Marino y Cabalero 1906).

(3) Conf. *Revista di policia*, Montevideo, 15 octobre 1906, qui publie une intéressante étude de Vucetich sur « l'insuffisance du système anthropométrique ».

(4) « La Dactyloscopie », *Archivos di psiquiatria*, Buenos-Aires. Layo, 1906.

(5) Compte rendu de l'Académie des Sciences (1er juillet 1907), rapport reproduit in-extenso dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° 168.

semble conduire à la substitution progressive de la dactyloscopie à la mensuration bertillonienne ».

« Le système de Vucetich peut être recommandé pour l'établissement d'une fiche internationale, dont ferait usage les polices de tous les Etats civilisés pour la recherche commune des criminels. »

Cette sanction officielle donnée à la dactyloscopie, dans Paris même où est né le système anthropométrique, est sans doute considérée par mon honoré collègue, de même que les opinions de la plupart des spécialistes du monde cités dans mes ouvrages comme n'ayant aucune importance (1)?

Examinons donc son argumentation, dans laquelle la vérité m'oblige à reconnaître qu'il n'apporte, à mon grand regret, aucun argument nouveau contre lequel j'aurais eu quelque mérite et pris quelque intérêt à me défendre.

Les arguments que j'ai fait valoir contre l'anthropométrie peuvent se résumer comme suit :

1° C'est un procédé inapplicable aux non-adultes, c'est-à-dire ceux qu'il est le plus utile de signaler dès le début, et aux femmes ;

2° Il est reconnu inutile, et en voie d'abandon à l'étranger ;

3° Il est en effet, faillible, long, délicat, coûteux.

Au premier point, M. le Dr De Laveleye ne répond rien. Quant au deuxième, il le passe sous silence. Il se borne à nier les erreurs et la longueur du procédé, le coût des installations, et pour le surplus il critique la valeur de la dactyloscopie en montrant une empreinte digitale presque illisible, et en publiant d'après les documents du service de Paris, l'inégale répartition des fiches que fournirait une méthode de classement dactyloscopique qui n'est employée nulle part. Mon estimé contradicteur déclare, au surplus, se placer exclusivement au point de vue pratique et réclame derechef, l'installation d'un service belge d'identité par l'anthropométrie.

Je rends ici hommage à la robuste conviction du dernier défenseur de l'anthropométrie, qui termine en refusant de se rallier à mon projet de fiche dactyloscopique, et déclare ne vouloir changer en aucune façon la méthode qu'il emploie, et qui est celle de Paris.

(1) Conf. E. Stockis « La dactyloscopie ». (*Ann. de la Soc. de méd. lég. de Belgique*, 1908, fasc. 2.)

Voyons combien peu il est justifié dans son attitude :

1° La question des frais d'installation, est évidemment secondaire. Cependant, pour l'installation d'au moins 30 postes d'identité judiciaire en Belgique, dans les prisons et les établissements pénitenciers, il n'est pas indifférent de choisir un poste dactyloscopique, sans matériel ni mobilier spécial, ou d'acquérir des postes anthropométriques avec compas, toises, mobiliers, etc., surtout si les mensurations deviennent désormais inutiles. Que le mobilier nécessaire puisse être ou non confectionné par la main-d'œuvre pénitentiaire elle-même, c'est là une affirmation qui ne répond en rien à la question : partout où l'on voudra faire de l'anthropométrie, il faudra se procurer préalablement toute l'installation nécessaire. La question du local, elle aussi, n'a pas une énorme importance, et cependant, on doit reconnaître à la dactyloscopie, le mérite de pouvoir être relevée partout, dans tous les postes de police et de gendarmerie, dans les prisons, dans les parquets, dans un local de fortune quelconque, sans installation spéciale aucune, et de constituer de ce côté aussi, un maximum de simplicité (1).

Cette simplicité, se retrouve dans l'opération elle-même ; j'ai avancé qu'un fonctionnaire quelconque était en quelques instants mis au courant du procédé de la prise des empreintes digitales, tandis que l'éducation anthropométrique (2) demande plusieurs jours (3). Or, j'ajouterai que c'est en mesurant qu'on devient mensurateur et que le tour de main donnant l'approximation voulue de la mesure et non la précision absolue, impossible à obtenir, comme le reconnaît Bertillon lui-même, ne s'acquiert que par l'exercice, pendant lequel le contrôle est

(1) Avant d'abandonner ce chapitre des frais, il serait injuste d'oublier, comme mon collègue le fait, la rétribution du personnel chargé de dresser les fiches. Auparavant en France les gardiens venaient chercher l'instruction nécessaire à Paris; actuellement par raison d'économie, on diminue de plus en plus ce système, et l'on confie l'éducation d'un nouveau préposé à son prédécesseur. Il est bien certain que là aussi, l'anthropométrie justifie son qualificatif de « coûteux ».

(2) « La longue et coûteuse anthropométrie », disent les Allemands (Cf. Koettig, *Arch. für Krim. Anthr.*, 1908, p. 160).

(3) Dans la province de Buenos-Ayres par exemple, où il y a 125 services dactyloscopiques (1 bureau central, 4 départementaux et 120 postes), il se produit un mouvement continu d'employés qui doivent être remplacés (congés, maladie, décès, âge, etc.) et ce mouvement exige la préparation constante d'autres hommes. On voit combien dans ces conditions de la pratique, la simplicité de la méthode est chose importante.

nécessaire. Le Dr De Laveleye affirme qu'un employé est en quelques jours capable de prendre des mensurations. C'est possible, mais le tout est de savoir quel degré d'à peu près un employé novice peut atteindre, alors que même pour un personnel bien entraîné, il existe une table de tolérance, table nécessaire puisque, comme le dit Minovici, l'anthropométrie n'a rien de mathématique. — Mon honoré contradicteur s'engage très loin lorsqu'il promet ainsi sa confiance à un fonctionnaire quelconque qui aura passé quelques jours par son service! — Ignore-t-il qu'une fois la fiche prise, et envoyée au service central, il n'est plus de contrôle possible, et que les chiffres erronés sont enregistrés comme exacts?

2° Car les erreurs sont possibles, et il ne suffit pas d'affirmer qu'on n'en a personnellement constaté que quelques-unes (sur un total de 6 à 800 fiches (1) pour rendre inexistantes les erreurs anthropométriques publiées en Italie, en Russie, en Indo-Chine, au Bengale, dans l'Argentine, dans l'Uruguay, au Portugal. « Les faits abondent, dit Locard (2) et en France même : Il est arrrivé que toutes les fiches rédigées pendant plusieurs mois par un gardien négligent ou maladroit ont dû être sacrifiées. »

Faut-il rappeler que les Etats-Unis (3) et le Portugal (4) ont abandonné l'anthropométrie à cause des erreurs produites, et de l'impossibilité d'avoir une exactitude absolue ?

Comment oser prétendre alors que « la précision est palpable » dans les mensurations? Et à côté des erreurs de mesure il y a des erreurs de transcription, le mensurateur dictant les onze chiffres trouvés, à un copiste qui les transcrit sur tous les exemplaires de la fiche.

Des erreurs de classement doivent fatalement s'ensuivre; on avoue que le service de Paris en a enregistré quatre en 1902, et qui seraient dues soit à l'inexactitude d'un signalement pris par un agent « novice », soit à la négligence apportée aux recherches.

Mais M. De Laveleye ne « comprend pas cet argument, car dit-il, si l'on tient toujours compte des erreurs, que deviennent

(1) Voir discours de M. Versteylen (*Revue de droit pénal*, 1908, p. 275).

(2) Locard, *loc. cit.*, p. 371.

(3) Voir à ce sujet l'intéressante étude de *Quesada* (comprobacion de la Reincidentia (Buenos Aires, 1901), p. 85.

(4) Voir : *Souza Valladarès*, Arch. d'anth. crim., 1908, p. 55.

les sciences exactes? » J'hésite à croire que mon honoré collègue aille jusqu'à ranger l'anthropométrie dans les sciences exactes. L'anthropométrie, pas plus qu'aucune science biologique, n'a jamais prétendu à ce titre; il y a un abîme entre l'à peu près d'une mesure osseuse prise à travers la peau et tous les tissus mous, et la graduation mathématique d'un compas ou d'une toise.

Et l'on pourrait encore tirer ici argument de ce fait que l'échelle décimale n'étant pas adoptée partout, les chiffres anthropométriques ne peuvent s'exprimer d'une façon partout uniforme.

Mais s'il est forcé de reconnaître que l'anthropométrie prête à des erreurs, mon contradicteur se demande quelle confiance ce même personnel devrait inspirer s'il notait une formule dactyloscopique ou s'il opérait un classement dactyloscopique avec numérotage des lacets à la loupe.

Aussi n'est-ce pas ce personnel qui sera chargé de cette besogne dans un service dactyloscopique; le travail du classement, le seul quelque peu délicat, s'opère exclusivement au poste central; dans les services périphériques, on ne fait qu'émettre les fiches, sans s'occuper de noter des formules ou d'étudier des empreintes à la loupe. Tandis que dans le système anthropométrique, c'est la partie la plus délicate, celle des mensurations précises, qui doit être faite par tout le personnel extérieur sur qui le contrôle est pratiquement impossible.

Et il ne s'agit pas ici de tirer argument de ce fait « qu'on attend encore en France actuellement les premières fausses identifications et qu'immanquablement l'exactitude des identifications anthropométriques a été confirmée par les décisions ultérieures de la justice », puisque tout le monde sait que l'exactitude de l'identification se base, non pas sur l'identité des mesures, mais sur l'identité des marques extérieures et... des empreintes digitales, à Paris comme partout ailleurs.

3° M. De Laveleye en arrive à ce qu'il appelle « un des plus grands griefs contre la dactyloscopie » : la possibilité de mutilation des doigts ou d'usure des empreintes.

Cette objection est la seule qui vienne à l'esprit d'un profane à qui l'on apprend que les dessins digitaux sont le meilleur signe d'identité; elle est comme on le verra, purement théorique, et ne repose que sur une conception erronée des faits.

Si cette objection avait quelque valeur, on ne comprendrait pas qu'il eût jamais pu venir à l'idée d'un gouvernement

d'adopter un tel moyen d'identification, et l'on sait cependant que *la plupart* des nations civilisées l'ont adopté en abandonnant l'anthropométrie.

Il est inexact, en effet, que les crêtes papillaires soient des éléments aussi fragiles; l'anatomie nous apprend que ces crêtes sont, non pas seulement dues à l'épiderme, mais à une configuration interne de la peau tout entière. Chaque crête de l'épiderme n'est que le revêtement d'une série de papilles du derme lui-même, papilles qui contiennent toute l'organisation vasculo-nerveuse de nos téguments. Que cet épiderme soit enlevé par un traumatisme approprié (brûlure, écorchure, frottements répétés), et les papilles se recouvriront rapidement d'un nouveau revêtement identique au premier. Si le traumatisme a été plus profond au point d'entamer toute la peau, il se formera une cicatrice, indélébile, immuable à son tour, d'une haute valeur signalétique, autour de laquelle la configuration générale des lignes permettra le classement du doigt atteint dans le type auquel il appartient.

Et si l'empreinte d'un doigt ou de plusieurs doigts était totalement perdue par une cicatrice étendue ou par une mutilation complète, la fiche serait encore classée et retrouvée à l'aide des autres doigts; tous les services dactyloscopiques comprennent des cases spéciales pour les fiches dont tel ou tel doigt est mutilé ou défectueux; il suffit pour s'en convaincre d'étudier le fonctionnement du classement dactyloscopique, tous les auteurs tournant aisément cette petite difficulté.

Si entre deux passages dans un service, un individu est amputé d'un bras (comme le suppose le Dr De Laveleye), l'autre bras fournira encore cinq doigts utilisables; les recherches seront plus longues, mais nullement impossibles. Quant aux amputés des deux bras, je n'irai pas jusqu'à supposer que mon honorable collègue les trouve encore fort intéressants pour la Justice !

Mais il reste l'usure des dessins, les empreintes dites indéchiffrables, dont M. De Laveleye affirme, d'après des renseignements qui lui ont été transmis, dit-il, par les employés du service de Paris, que le nombre devient de plus en plus grand chez les individus qui cherchent à cacher leur identité en abimant les doigts; il déclare avoir eu déjà l'occasion de le constater dans son service; mais alors qu'il eût été si simple de produire toutes ces preuves recueillies en quelques années de pratique signalétique, il n'apporte à l'appui de l'assertion offi-

cieuse du personnel parisien, qu'un seul cas, d'un évadé de la Guyane, qui a failli échapper au service de Paris; il a projeté sur l'écran, à la séance de la Société de médecine légale, l'agrandissement photographique des cinq empreintes de la main droite, dont la photogravure publiée par la *Revue de Droit pénal* ne peut donner qu'une idée absolument défectueuse. Ce document ne prouve absolument rien, car :

a) Si les empreintes de la main gauche étaient illisibles, M. De Laveleye les eût également publiées pour apporter une preuve décisive; rien ne nous autorise donc à croire qu'elles le soient.

b) Le pouce, l'index, l'annulaire et l'auriculaire droits sont parfaitement déchiffrables et classables. Le médius seul pourrait réclamer un examen attentif pour être classé comme type externe.

Dans la fiche prétendûment perdue, il n'y a donc en réalité qu'un seul doigt suspect, ce qui, nous l'avons vu plus haut, n'a jamais embarrassé un service dactyloscopique.

c) Sur cette fiche les empreintes, tant celles prises à Paris que celles prises à Cambrai la même année, l'ont été d'une façon défectueuse, — un coup d'œil jeté sur la fiche publiée par le Dr De Laveleye suffit à s'en rendre compte; dans la rangée de dessins pris à Paris, les empreintes ne sont même pas entières : ce sont des fragments d'empreintes non roulées; — dans la rangée prise à Cambrai, mêmes empreintes incomplètes, mais qui de plus pourraient avoir été insuffisamment encrées comme le montre la défectuosité du dessin des phalangines.

Ces dessins sont tolérables peut-être dans un service anthropométrique où la dactyloscopie n'intervient qu'à titre d'occasion dans le classement, mais non admissibles dans un service dactyloscopique pur, où une telle fiche serait retournée à son auteur par le service central, dont le contrôle s'exercera en permanence puisque toutes les fiches lui sont adressées.

Mais à côté de ce cas qui ne prouve rien, on peut en imaginer d'autres. Moi-même, j'ai publié, ainsi que Giribaldi et Gasti (1), des empreintes usées, difficiles à déchiffrer, mais dans aucun cas le classement de la fiche n'était empêché. Il faut remarquer à ce sujet que l'usure professionnelle des empreintes communique aux mains des travailleurs, un aspect particulier qui con-

(1) Gasti, « Sui disegni papillari ». (*Atta della Soc. Rom. di Antr.* XIII, nº 2, 1907.)

tribue à faciliter l'identification en formant un signe professionnel des plus précieux comme le montre LOCARD (1), et que, d'autre part, les empreintes réapparaissent, identiques et neuves, après quelques jours d'inaction.

Quant à l'usure volontaire des dessins par des frictions prolongées et répétées contre des corps rugueux, à laquelle M. Nagels semble attacher une grande importance dans l'avenir, on peut être tout à fait rassuré, avec tous les auteurs qui ont suivi de près le mouvement dactyloscopique. Il n'est pas, en effet, si facile qu'on semble le croire, d'user suffisamment ses dix doigts pour annihiler la preuve digitale.

En effet, une forte usure de l'épiderme arrive à niveler, pour un temps très court, les crêtes et les sillons, et un tel doigt alors encré donnera sur la fiche une tache uniforme sans structure; mais si le dessin ne s'imprime plus, il sera néanmoins reconnaissable à l'examen direct de la pulpe du doigt, et chaque crête papillaire si elle ne se marque plus sur le papier par une ligne, se marquera à l'œil par la succession des multiples papilles du derme, qui lui servent de base, si bien que tout au moins sa direction restera visible. Or, la direction générale des lignes suffit pour classer une empreinte dans tel ou tel type et établir la formule de classement de l'individu.

Mais combien de malfaiteurs arriveront à ce résultat, qui, comme on le voit, ne leur serait encore d'aucun secours ?

Le cas d'un détenu frottant tous les jours ses mains sur du bois ou sur son pantalon, cité par REISS (2), reste jusqu'à présent isolé. Les récidivistes professionnels qui seraient tentés de l'imiter pour cacher leur identité, en seront réduits à pratiquer avec une rare persévérance ces frictions destructives, en prolongeant ainsi leur détention; car ils sauront aussi que leurs empreintes se reproduisent avec une extrême rapidité.

Un journal anglais, le *Tit Bits*, du 23 mai 1908, fait ainsi parler un habitué des prisons, qui usait ses doigts à la pierre ponce :

« I migt mention that some of us rub pumice-stone on the ends of our fingers and thumbs, and thus try to destroy the lines. It does some good, but you must keep on using the pumice-stone *for the lines guickly grow again* », et, en résumé, il avoue que « the warders keep on ontil they get *a proper set.* »

(1) LOCARD, *loc. cit.*, p. 169.

(2) REISS, « Osservazioni sulle impronte digitali ». (*Rivista di Polizia scientifica*, nos 1 et 2.)

et que « crooks have a wholesome respect for the finger-prints system. »

Que cette patience se lasse une seule fois, qu'ils ne détériorent pas suffisamment chaque jour tous les doigts, et la fiche pourra être utilement imprimée. Et que de moyens pour remédier à la supercherie! Depuis la prolongation de la détention préventive, aux fins d'identification, jusqu'aux poucettes, en passant par les pansements occlusifs (au collodion, au vernis de caoutchouc, aux emplâtres, etc., etc.), utilisés depuis longtemps sur toutes les régions du corps, pour déjouer la simulation. Si la détérioration des empreintes devrait, du reste, se généraliser au lieu de rester à l'état de cas isolés dont M. De Laveleye ne peut, du reste, préciser un seul, je pense que le fait eût dû être immédiatement signalé par tous les services dactyloscopiques étrangers; il est remarquable qu'aucun d'eux ne signale ni le fait, ni la nécessité d'une intervention quelconque pour s'en protéger.

Aucun spécialiste n'attache de valeur pratique à cette objection. Encore une fois, elle part d'une idée *a priori* que tout réfute dans la théorie et dans la pratique, et on ne peut qu'admirer l'esprit facile avec lequel mon confrère préconise le port de la camisole de force pour se protéger contre l'usure volontaire des crêtes papillaires (1)!

4° Mon collègue voudrait faire admettre la possibilité d'erreurs dans ce classement dactyloscopique; il estime, quant à lui, qu'il est plus facile et plus sûr de classer onze nombres de trois chiffres chacun, qu'une fraction composée de deux lettres et de quatre chiffres. Ces derniers chiffres variant peu, dit-il (de 1 à 4), rien n'attirera l'attention de l'employé si une erreur de chiffre se produit, tandis que, « dans l'anthropométrie, la moyenne des chiffres particulière à chaque mensuration était rapidement acquise, toute erreur grossière de chiffre sera vite relevée ». Je m'étonne qu'on puisse soutenir sérieusement semblable argument, qui repose toujours sur la même confusion : l'employé dactyloscopiste a sous les yeux non pas seulement la formule digitale, mais les dix empreintes elles-mêmes qui sont l'image exacte de la vérité, et ne peut faire la moindre erreur dans le classement; tandis que l'anthropométrie n'a sous les yeux qu'une succession de nombres qu'il lui est impossible de

(1) Lacassagne et Locard à leur tour, montrent dans le *Caducée* (2 mai 1908), combien la valeur de l'objection de l'illisibilité est illusoire.

contrôler, puisqu'il n'a pas lui-même le sujet sous la main. Où mon collègue voit-il des cas limites comme dans l'anthropométrie? Ces cas seraient, du reste, s'ils existaient, placés en double dans les casiers? Mais je dois à nouveau l'arrêter quand il prétend que, dans les sous-classements dactyloscopiques, la numération à la loupe devient nécessaire, et même la recherche des points caractéristiques. Ici, M. le docteur De Laveleye ne montre pas une connaissance suffisante des méthodes de classement dactyloscopique. Car, en réalité, dans la méthode de Vucetich-Daae, qui est celle que j'ai proposée et qui réunit, du reste, les plus chauds partisans, on ne devra compter les lignes que lorsque la classification deviendra très riche, comme le serait un casier international, et encore, dans un petit nombre de cas et pour certains doigts seulement, la configuration générale des types donnant déjà lieu à une énorme répartition; de plus, la recherche des points caractéristiques n'est jamais pratiquée pour le classement (1).

Et je dois enfin protester énergiquement quand il trouve que cet argument est tellement sérieux qu'il constitue une des raisons pour lesquelles « tous les projets de fiches internationales admettent comme contrôle et pour faciliter les recherches, le portrait parlé, la photographie et le relevé des marques particulières! » Mais nullement! ces derniers éléments ne sont pas mis là pour le contrôle; ce sont les données mêmes du signalement; les signalements une fois dressés, nous cherchons à les classer par la dactyloscopie, alors que Bertillon les classe par l'anthropométrie.

Imaginerait-on l'utilité pour la police, d'une fiche qui ne porterait que les empreintes digitales d'un individu? Et cependant cet élément seul suffirait à le faire reconnaître toujours; mais à quoi servirait une fiche ne portant que les mensurations?

Je me suis, semble-t-il, cependant, expliqué suffisamment

(1) Le système Galton-Henry où l'on fait un usage régulier de la numération des lignes et du tracé (*ridge counting et ridge tracing*) est pratiqué du reste depuis 1897 dans les possessions anglaises, et depuis 1901 en Angleterre, sans que sa manipulation ait été trouvée en défaut, sans qu'on ait éprouvé la nécessité de supprimer cette numération.

Mais j'insiste sur ce fait que cette humiliation ne devient nécessaire que pour différencier l'une de l'autre les fiches ayant la même formule de 10 chiffres, qu'on ne les pratique, même alors, que sur certains dessins et non sur tous, et que cette opération est exclusivement réservée au personnel spécialiste du service central.

là-dessus dans mes publications, pour qu'on ne m'oblige pas à discuter une si singulière affirmation et à définir à nouveau le but de l'identification et du signalement;

5° J'ai dit que l'anthropométrie est une opération longue et qu'elle force le sujet à se dévêtir. M. De Laveleye me répond qu'elle ne prend pas plus de dix minutes. Je ne discuterai pas le temps qu'il faut pour faire onze mensurations précises et pour les contrôler; je lui demanderai seulement de multiplier ce chiffre par celui des 25,000 détenus dont il prévoit chaque année l'identification (ou plus exactement de 27,000 d'après une étude statistique que je publierai prochainement). Peut-être reconnaîtra-t-on que c'est là trop accorder de temps à un travail actuellement inutile;

6° et 7° Mais quand j'affirme que l'anthropométrie est inapplicable aux non-adultes et aux femmes, mon honorable collègue ne répond rien, si ce n'est que l'exactitude de cet argument a été reconnu par M. Bertillon lui-même. On ne peut mieux avouer le défaut de la cuirasse de l'anthropométrie. Je n'insisterai plus ici sur l'effrayante augmentation de la criminalité juvénile constatée dans tous les pays; j'ai montré par des chiffres officiels qu'en Belgique, elle représente le 1/5 de la criminalité générale, 19 p. c. des malfaiteurs n'ont pas vingt et un ans, et échapperaient au système anthropométrique, si M. Bertillon n'avait appliqué pour eux, de même que pour les femmes, le classement dactyloscopique. Mais il est étrange que la dactyloscopie, si pratique pour les femmes et les non-adultes, devienne alors la pire des choses quand on veut l'appliquer aux adultes hommes. Pourquoi ces deux procédés différents?

8° et 9° C'est que la dactyloscopie ne donnerait pas une répartition régulière des fiches; et il cite à l'appui un tableau de Paris se rapportant à un classement dactyloscopique de 8,000 fiches (tableau dans lequel on a négligé d'abord les dessins des deux auriculaires). Or, c'est précisément pour faire disparaître cette inégale répartition, possible dans un casier très riche, que Daae a légèrement modifié le système de Vucetich; son système est mis en pratique avec succès (1).

Le seul avantage que l'anthropométrie présentait sur la dactyloscopie était sa répartition plus égale des fiches dans ses

(1) Mais le système Vucetich lui-même suffit déjà pour une très nombreuse collection, ainsi que sa pratique déjà longue à l'étranger le montre à l'évidence.

243 casiers. Or, la dactyloscopie s'est actuellement assurée la même qualité et classe avec régularité les fiches non pas seulement dans 243 cabriolets, mais dans 66,536 cases distinctes!

10° Enfin, j'ai dit que les mensurations ne servent qu'au classement, tandis que les empreintes digitales constituent en outre par elles-mêmes une preuve absolue et directe de l'identité. A cela, M. De Laveleye ne répond rien, mais il affirme que sur plus de 20,000 reconnaissances opérées à Paris, jamais une fausse identification n'a été constatée. C'est là encore une fois répondre à côté de la question, puisque à Paris, au service de M. Bertillon même, l'affirmation de l'identité entre deux fiches se base non pas sur les mesures (qui ne suffisent pas, a dit Bertillon, pour asseoir la religion d'un tribunal), mais sur le signalement descriptif et les empreintes digitales. A ce compte-là on se demande comment on pourrait faire une fausse identification. Mais donnez à M. De Laveleye deux fiches ne portant que les mensurations, et que ces chiffres soient identiques; oserait-il affirmer l'identité? En aucune façon, car il réclamerait immédiatement tous les éléments de signalement et les empreintes digitales afin de faire la comparaison. Que vient alors faire la citation de ces 20,000 reconnaissances?

Il serait facile d'établir le nombre de reconnaissances faites par les services dactyloscopiques qui eux, non plus, n'en ont jamais rencontré de fausse. Un document tout récent (1) nous apprend qu'en Saxe déjà pendant les cinq dernières années le nombre d'identifications faites par la dactyloscopie s'est élevé à 30,819 dont 466 concernaient de faux états civils. Au service dactyloscopique de Buenos-Aires, en 1907, il a été identifié 12,301 détenus; il faut y ajouter 5,399 candidats aux fonctions d'agents de police, dont 978 avaient des antécédents, et dont 50 avaient donné de faux noms. Parmi les détenus on trouva 117 faux états civils. (Lettre de Vucetich.)

M. De Laveleye croit tirer argument d'autorité du travail d'Icard, qui préconise la fiche numéro dactylo-anthopométrique (2), s'appliquant à toutes méthodes d'identification. Or, je soumets à la Société une lettre personnelle que cet auteur m'adressait le 19 avril dernier, où il « s'explique sur la nécessité d'abandonner l'anthropométrie pour avoir recours exclusive-

(1) KOETTIG « Fünf Jahre Daktyloscopie in Sachsen » (*Arch. für Krim. Anthr.*, 20 mai 1908, p. 155).

(2) ICARD. *Arch. d'anthr. crim.*, 1908, p. 128.

ment à la dactyloscopie ». Il pense que l'on pourrait « se contenter du nombre digital accompagné d'un signalement descriptif partiel ». J'ai réfuté dans le dernier numéro des *Annales de la Société de médecine légale*, la proposition de fiche de mon collègue de Marseille. Mais que penser d'une pareille interprétation de l'étude de cet auteur?

J'ose espérer que mon honoré collègue est revenu déjà sur cette idée singulière émise au cours de cette discusion, que les mesures servent d'après lui, à la police pour reconnaître un individu dans la rue? car, jamais personne, pas même M. Bertillon, n'irait jusqu'à soutenir une pareille théorie. On ne voit pas bien le policier apprécier dans la rue sur un individu chaussé, vêtu et coiffé, la longueur du pied ou les diamètres de la tête, la longueur de l'avant-bras ou du médius à quelques millimètres près! A moins que cet individu soit un hydrocéphale ou un « micropode », ce que le signalement ordinaire indiquerait déjà comme étant sa caractéristique! (1)

Pourquoi répandre alors cette équivoque que « plus il y aura d'éléments sur la fiche d'identité, plus les moyens de rechercher et d'identifier les criminels seront nombreux ». Au lieu de compliquer la fiche par des données numériques qui ne sont d'aucune utilité pour rechercher un sujet, et dont on se passe également fort bien pour rechercher sa fiche dans les casiers, ne serait-il pas préférable de simplifier comme je l'ai fait dans mon projet, tout en insistant sur l'extension de la partie « signalement », seule donnée utile à la police de sûreté? Quand donc alors mon contradicteur cessera-t-il de proclamer que la fiche de M. Bertillon constitue la « multiplicité des preuves »?

Mais à propos des cas publiés par plusieurs auteurs et par moi-même, d'identification d'empreintes digitales trouvées sur les lieux d'un méfait (2), M. De Laveleye se demande pour-

(1) LOCARD admet que la longueur du bras si elle est *excessive* (p. 360) est un signe fort apparent, mis en évidence par la mesure de l'envergure; de même la longueur du pied pourrait attirer l'attention sur des traces de pas. Mais pour cela, il faut se trouver en présence d'anomalies *rares*, qui seraient mentionnées quand même dans le signalement descriptif classique.

(2) La police viennoise vient encore de retrouver l'identité d'un voleur à l'aide de deux empreintes digitales relevées sur les lieux, et d'obtenir sa condamnation sur cette seule preuve (voir : *Neue freie Presse*, 27 mai 1908). Voir aussi mon étude statistique (*Arch. d'anthr. crim.*, 15 avril 1908).

D'autre part, dans une lettre du 2 juin 1908, M. J. Vucetich, le zélé

quoi la recherche de telles empreintes serait impossible dans un casier anthropométrique, puisque les divisions ultimes de ce classement sont dactyloscopiques? Tout simplement parce qu'il faudrait passer toutes les fiches en revue, ce qui pratiquement est impossible. Des résultats de ce genre ont été déjà obtenus, dit-il, à Paris. Or, Paris n'a publié que le seul cas Scheffer où l'on disposait des traces de quatre doigts voisins. Je me suis expliqué longuement ailleurs sur cette recherche, qui fait le plus grand honneur à M. Bertillon, alors que dans un casier dactyloscopique une telle recherche ferait partie de la besogne courante. Si l'on ne possède que l'empreinte d'un ou de deux doigts, dans un casier dactyloscopique, la recherche est facilitée d'emblée par l'élimination de quantité de cases qui ne renferment pas les types en question. Cest là une vérité tellement évidente qu'il n'est pas besoin d'insister.

Et ici je répondrai également à M. Nagels, qui craint qu'à l'avenir les escarpes ne se gantent pour éviter de laisser des traces digitales de leur passage sur les lieux de leurs méfaits. Si ce fait qui aurait été constaté récemment dans un vol à l'avenue de l'Opéra, à Paris, devait même se généraliser, à tous les malfaiteurs, cela ne prouverait encore rien contre le classement de leur signalement par la dactyloscopie. Mais en pratique, pour quelques escarpes qui prendraient cette précaution plutôt gênante, combien en réalité, continueront à s'en dispenser par ignorance, imprudence ou redoutant aussi de compliquer leur attirail compromettant?

Enfin, l'identification des cadavres est-elle plus pratique par l'anthropométrie que par la dactyloscopie?

Mon contradicteur m'objecte les cas de carbonisation et de dépeçage; il est possible, mais pas toujours certain, que dans ces cas, les empreintes, soient détruites. Mais à quoi serviront les mensurations d'ossements, dont il parle, et qui pourrait, en mesurant des ossements plus ou moins décharnés, carbonisés, dépecés, détablir ce qu'aurait dû être la fiche anthropométrique prise pendant la vie, sur des membres et des téguments intacts? Et même cette opération étant possible, faut-il rappeler encore et toujours que *l'identité de mesure ne permet pas d'affirmer à elle seule l'identité?* C'est dans ces cas que l'on devra mettre en

directeur du service d'identité de Buenos-Ayres me signale 4 nouveaux cas semblables d'identification des auteurs d'empreintes digitales, opérée par son office.

œuvre toutes les ressources de la médecine légale, ce qui est tout autre chose que de faire seulement de l'anthropométrie (1)?

*
* *

Voilà donc à quoi se réduit toute l'argumentation de mon honoré collègue, qui conclut en disant qu'il ne faut pas « courir avant de savoir marcher » (?) et qui réclame derechef l'installation dans notre pays d'un service anthropométrique.

Il m'est pénible de devoir lui montrer que craignant de marcher il ne s'aperçoit pas qu'il recule et qu'il reste, à l'heure actuelle, pour ainsi dire le seul défenseur attardé de l'anthropométrie. Son enthousiasme pour le compas et la mesure l'empêche de regarder ce qui se passe autour de nous et de se douter de la marche triomphante de la dactyloscopie. Les unes après les autres, les autorités scientifiques en vantent les mérites et les nations étrangères l'adoptent; en Belgique, on s'attarde à nier l'évidence, et l'on perd un temps précieux. Or, s'il est dans l'ordre général que toute innovation rencontre des obstacles et encoure le reproche de « vouloir courir », il est plus étrange qu'une méthode qui conquiert tous les jours de nouveaux suffrages, qui gagne les uns après les autres tous les services policiers étrangers, rencontre encore chez nous une telle opposition systématique qui n'apporte aucun argument nouveau dans le débat.

Car, il ne faut pas l'oublier, la dactyloscopie ne date pas d'hier; j'ai publié son histoire, j'ai produit ses références (2), et

(1) M. J. Vucetich me signale un cas d'identification assez peu ordinaire: En 1907, à Lomas de Zamora on trouva le cadavre d'un inconnu. Un employé fut chargé de relever les empreintes digitales du corps, aux fins de recherches dans les casiers du service de Buenos-Ayres. Or, cet employé, apparemment pour faciliter sa tâche, substitua ses propres dessins digitaux sur la fiche du cadavre. Celle-ci fut retrouvée dans les casiers comme appartenant à un individu de la capitale, accusé de fraudes. L'enquête montra non seulement la faute commise par le fonctionnaire, mais encore sa culpabilité dans un délit qui amena son arrestation et sa destitution des cadres policiers.

Pour faire cette substitution, ce fonctionnaire indélicat avait escompté qu'en cas de découverte de ses empreintes, sa propre fiche serait retirée des casiers en raison du décès de leur auteur, et qu'il serait ainsi débarrassé de toute inquiétude.

(2) Voir E. Stockis « La Dactyloscopie » (*Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, 1908, fasc. 2).

rapporté les opinions unanimement élogieuses des savants à son sujet. De tout celà, M. De Laveleye se garde de nous parler. Dans le rapport du budget de la justice de cette année, qui réclame l'installation d'un service anthropométrique, la section centrale, ne parle que d'anthropométrie à l'instar de Paris, et ne dit pas un seul mot de cet autre système, la dactyloscopie, dont on lui a caché même l'existence. N'avais-je pas raison de juger cette documentation incomplète ?

Dans sa communication, M. De Laveleye veut bien reconnaître cependant l'existence de la dactyloscopie, et se demande même quelle méthode l'emportera sur l'autre ?

D'après lui l'argument tiré de la progression constante des reconnaissances à Londres, n'est pas un argument décisif, car tous les services même anthropométriques seront dans le même cas. Aussi n'ai-je aucunement tiré de ce fait un argument, d'ailleurs superflu ; mais, lorsque j'ai parlé de la progression constante non des reconnaissances à Londres, mais du nombre de pays civilisés qui abandonnent l'anthropométrie pour adopter la dactyloscopie, mon contradicteur ne répond même pas, parce qu'il n'y a du reste rien à répondre à une constatation de fait. M. De Laveleye pourrait-il citer un seul pays qui aurait abandonné la dactyloscopie pour revenir aux mensurations ?

Je passe sur son affirmation gratuite que la justice anglaise ne s'occupe guère de rechercher les antécédents judiciaires ni de vérifier l'exactitude des états civils donnés, qu'il n'appuie d'aucun document officiel, et que je ne puis admettre quant à moi, mais, du reste, n'a rien à voir avec notre sujet. Je passe également sur son affirmation que les défenseurs de la dactyloscopie ne sont pas d'accord sur le mode de classement à employer, étant donné qu'une fiche dactyloscopique sera retrouvée dans tous les classements possibles, que les formes des méthodes utilisées peuvent se ramener l'une à l'autre. Il serait injuste d'imputer aux différences de classement dactyloscopique la variété des fiches judiciaires actuelles, qui se différencient l'une de l'autre encore par tous les éléments du signalement lui-même. Du reste, l'unification sera facilitée le jour où le dernier pays bertillonien aura décidé d'abandonner l'anthropométrie.

Et à ce propos je signalerai ici que depuis la publication de mon étude, les événements ont continué à confirmer mon opinion. Nous voyons le Portugal abandonner l'anthropométrie (à

cause, dit Souza-Valladarès, de l'imprécision du système dans la pratique) et se rallier à la dactyloscopie (1).

Puis, en France même, on voit le Ministre de la guerre appliquer la dactyloscopie pour les engagements dans la légion étrangère (2) :

« Afin d'éviter d'engager des sujets déjà réformés, on établira » pour chaque militaire un signalement détaillé conforme aux » prescriptions de la circulaire du 14 août 1906, signalements » qui seront centralisés et remis aux commissions chargées de » procéder dans les ports d'embarquement à la contre-visite des » engagés. » Cette circulaire prescrit que « lorsqu'un militaire » sera expulsé pour inconduite soit des troupes coloniales, soit » de l'un des régiments étrangers, il fera l'objet d'un signale- » ment très détaillé établi par les soins du médecin chef de ser- » vice. Indépendamment des renseignement portés au livret, ce » signalement indiquera les marques particulières existant sur » les différentes parties du corps de l'homme, les déformations, » tatouages, cicatrices, etc. Au verso de ce document, le méde- » cin du corps fera prendre *l'empreinte du pouce et des doigts* » *des deux mains.* »

Cette circulaire donne ensuite en douze lignes le manuel opératoire si simple pour relever les empreintes et les comparer entre elles.

Quant à des mensurations anthropométriques, il n'en est pas question.

Voilà donc établie officiellement en France, la première fiche dactyloscopique (3).

En Saxe (4), Koettig publie la statistique du fonctionnement du service dactyloscopique installé depuis 1902 et se félicitant des résultats, compare la « simplicité et la précision de la dacty-

(1) Souza Valladarès. — Note sur l'organisation du service d'identification au Portugal (*Arch. d'Anthr. crim.*, 1908, p. 55).

(2) Arrêté et circulaire ministériels reproduits par les *Arch. d'Anthr. crim.* du 15 avril 1908, p. 267.

(3) En France, toute l'école de Lyon avec MM. Lacassagne, Locard, Yvert, etc. (travaux divers); l'Académie des Sciences (rapport de la commission Dastre); la *Revue pénitentiaire de la Société générale des prisons* (analyse de ce rapport) et actuellement le Ministère de la guerre adoptent le système de Vucetich et rejettent l'anthropométrie.

C'est pourquoi M. De Laveleye trouve en terminant que « ce système fonctionne en France à la satisfaction de tous »!

(4) Koettig, *loc. cit.*

loscopie au bertillonnage coûteux et long », et prévoit comme proche le moment où une conférence policière allemande abandonnera l'anthropométrie en rendant la dactyloscopie obligatoire. (Cette publication officielle non plus ne mentionne même pas les empreintes illisibles ?)

Enfin il faut mentionner la publication du livre magistral de M. le Dr Locard, qui fera faire, à n'en pas douter, un pas décisif à l'idée de l'internationalisation de nos méthodes, signalétiques et dactyloscopiques, parachevant ainsi les efforts tentés par mon éminent ami de Lyon, auprès de tous les services policiers étrangers. (Je me plais à rappeler que son projet de fiche internationale proposé en 1906 a été adopté déjà par la République de Cuba (1).

Il faut aussi mentionner une récente étude de Näcke (2); le savant criminaliste des archives de Gross sur l'identité des enfants par les empreintes digitales, sur laquelle je me propose de revenir ailleurs, ainsi que le mouvement qui se prononce pour l'adoption du système des empreintes digitales dans les pièces d'identité et les actes commerciaux (3) et dans les livrets militaires (4).

Si donc « bénévolement, sans aucun motif sérieux, sans savoir si le second système vaudra mieux que le premier », je renonce à une « expérience anthropométrique de vingt-cinq années » comme l'a dit M. Versteylen à la Chambre des représentants, en parlant de ma manière de voir, on voudra bien convenir que je suis et que je reste en assez bonne compagnie.

***

Lorsque j'ai émis mon projet de fiche dactyloscopique, supprimant complètement les mensurations (et comprenant portrait parlé, marques extérieures de la tête et des bras, indica-

(1) BERCHER. *L'œuvre de Conan Doyle et la police scientifique*. Paris, Maloine, 1906.

(2) P. NACKE. « Identitätsnachweiss an Kindern. » (*Arch. f. Krim. Anthr.* Bd. XXVIII, p. 347.)

(3) J. POPPENSCHELLER. « Die Daktyloscopie als Erkennungsmittel.» (Cf. *Arch. f. Krim. Anthr.*, XXVII, p. 383.)

Voir aussi l'édition allemande du livre de NICEFORO : « La Police et l'enquête judiciaire scientifique » qui va bientôt paraitre en librairie.

(4) Le *Caducée*, 1908, TOUBERT, 5 avril et LACASSAGNE et LOCARD, 2 mai.

tions d'état civil, etc., et empreintes digitalées roulées, classées selon Vucetich), quand je l'ai proposé pour le répertoire général de notre criminalité indigène, je me suis empressé de reconnaître que pendant une période de transition, nous serions encore « forcés de bertilloner quelques détenus » dont il faudrait faire rechercher les fiches en France en Hollande, en Suisse ou dans le Grand-Duché, ces pays ayant conservé jusqu'à présent le système anthropométrique. J'ai dit qu'à cette fin nous possédons déjà en Belgique des services officieux capables de dresser toutes les fiches nécessaires (1).

Néanmoins, MM. Nagels, Versteylen et De Laveleye reviennent sur cette nécessité de nos échanges avec ces pays, et ils y voient une raison d'adopter leur système, et d'installer un service anthropométrique général en Belgique.

Je dois souligner ici la confusion que l'on est tenté de faire. Un service belge de l'identité judiciaire devra pouvoir faire face à trois genres d'opérations, bien distinctes :

1° Dresser et classer les signalements des malfaiteurs belges.

J'ai montré qu'à cette fin la fiche dactyloscopique s'impose, sans mensuration ;

2° Dresser et classer de la même façon les fiches des malfaiteurs étrangers arrêtés sur notre territoire, et retrouver dans ces casiers spéciaux les fiches que leur pays d'origine nous

(1) Veut-on savoir comment on apprécie à l'étranger notre situation actuelle? Le Dr Locard, dans son livre récent sur l'identification des récidivistes qui est la mise au point la plus complète faite jusqu'à ce jour, de cette importante question, après avoir rapporté (p. 327) le projet de l'honorable M. Versteylen sur l'organisation et le budget annuel d'un service belge d'identité par l'anthropométrie, déclare qu' « *une telle proposition devrait soulever des protestations* qui ne manquèrent pas de se produire », et après avoir exposé mon projet de fiche dactyloscopique internationale, et constaté les approbations qu'il a reçues, il termine : « Tel sera demain, j'en suis sûr, la fiche belge ; elle représentera le maximum de simplicité compatible avec l'absolue sûreté nécessaire. On ne peut qu'en souhaiter la rapide internationalisation. »

Mon éminent collègue de Lyon se plait à constater que mon projet est presque absolument identique à celui qu'il publie et est heureux de faire observer à son tour qu'une étude approfondie et impartiale des diverses méthodes en présence, nous a conduit l'un et l'autre à des conclusions à peu près intégralement semblables, sans nous être entendus et sans avoir collaboré. Il suffit de lire cette œuvre toute de documentation scientifique pour être convaincu qu'elle émane non d'un polémiste, mais d'un homme qui considère qu'il n'y a qu'un parti dans la science, celui de la vérité.

enverraient; or, toutes ces fiches portent les empreintes des dix doigts; et notre service les retrouverait donc aisément chez lui;

3° En cas de doute sur l'identité des étrangers arrêtés chez nous, dresser la fiche dactyloscopique qui permettra de le faire retrouver dans les casiers de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Angleterre, de l'Italie, de la Norwège, de la Suède, du Danemark, du Portugal, et de tous les pays d'outre-mer à services dactyloscopiques.

Pour correspondre avec la France, la Hollande et la Suisse, on dressera par exception, la fiche anthropométrique, jusqu'au moment où ces pays, travaillés eux aussi par le mouvement dactyloscopique, se seront ralliés à notre système.

Or, pourquoi persister à considérer cette opération d'exception comme la partie la plus importante de notre service? La presque totalité des cas d'identification cités par M. Versteylen, à l'actif du service de mon collègue de Bruxelles, concernent précisément des reconnaissances faites par le service de Paris, d'individus mensurés ici et M. De Laveleye ne cite pas une seule reconnaissance faite par la Hollande ou la Suisse (1). J'en pourrais citer de même à l'actif du service de Liége. C'est donc uniquement pour faire reconnaître à Paris quelques Belges (expulsés de France par la frontière du Nord) et quelques Français, que l'on réclame l'installation compliquée et coûteuse du système français en Belgique. Est-ce donc là se placer au point de vue pratique?

Tout ce qui précède me dispensera de discuter la proposition qui a été faite d'utiliser à la fois les deux méthodes.

Je ne reviendrai pas avec Locard (p. 316) sur les graves inconvénients du dualisme des fiches : complication, temps perdu, personnel plus nombreux, qui compensent et au delà les avantages des échanges avec Paris. Nous pourrons dresser quand il le faudra des fiches du modèle Bertillon sans installer des postes dans toutes les prisons du pays et sans centre de classement anthropométrique.

Quelques pays, comme l'Allemagne et l'Autriche utilisent les deux casiers, parce que l'anthropométrie était déjà installée chez eux et qu'ils continuent à l'employer pour les individus étrangers, surtout les Français (2), mais dans aucun de ces deux pays l'anthropométrie ne trouve de défenseurs.

(1) Voir discours de M. VERSTEYLEN (*Revue de Droit Pénal*).

(2) Cf. MEERSCHEIDT-HULLESEM (*Arch. für Krim. Anthr.*, 1900, III, p. 193).

Quant à l'idée qu'en faisant du bertillonage, on réunit les avantages des deux systèmes, elle repose, on l'a vu, sur une fausse conception de la question. Les deux méthodes de classement sont exclusives l'une de l'autre.

Essayer de combiner les deux procédés, ce serait recommencer en vain, par exemple, ce que Oloritz a tenté en Espagne (et ce dont il est immédiatement revenu) et non pas simplement relever les dix empreintes digitales sur des fiches classées par l'anthropométrie, comme le demande M. Nagels et comme le fait M. Bertillon. Ce serait créer une œuvre hybride et stérile.

***

La question de l'identification judiciaire préoccupe notre pays.

L'honorable rapporteur de la section centrale, M. Versteylen, a excellemment insisté à la Chambre des représentants, sur la nécessité de la création d'un service général de l'identité judiciaire en Belgique, et ses observations ont été appuyées par MM. Masson et Buisset. Au Sénat, MM. Dupont et Magnette ont éloquemment plaidé la même cause, en démontrant que ce service devrait être à la hauteur du progrès, c'est-à-dire dactyloscopique, et M. Wiener a rappelé que nous sommes actuellement seuls en Europe dépourvus de ce service. M. le ministre Renkin a montré tout l'intérêt qu'il attache à cette importante question et témoigné dans ces discours d'une connaissance parfaite des méthodes en présence.

M. le procureur du Roi Nagels nous a dit combien les Parquets s'intéressent, eux aussi, à voir combler cette lacune. L'appui rencontré chez tous nos magistrats me prouve les nombreux services qu'ils en attendent et que démontrent encore les analyses consacrées à mon projet de fiche internationale par la *Belgique judiciaire*, *La Gazette des Tribunaux*, *Le Journal des Juges de Paix*, etc., et par la presse quotidienne.

Or, si tout le monde est d'accord sur le principe, on se demande quelle méthode il convient d'appliquer, étant donné que le plan d'organisation et le budget d'un service d'identité vont dépendre de ce choix initial, comme je le montre dans un projet de service applicable chez nous.

Il convient donc de choisir; mais il faut que l'on choisisse en pleine connaissance de cause après avoir bien examiné ce qui

se passe à l'étranger avec qui nous devons un jour nous entendre pour créer un service international.

Qu'il me soit donc permis de rappeler, avec mon éminent ami Locard, que « l'identification des récidivistes traverse en ce moment partout une période d'évolution intense, et que depuis quelques années des hommes de laboratoire, au nom des principes scientifiques et des hommes de police, comme fruit de leur pratique et de leur expérience, ont apporté leur contribution à cet important problème ». J'ai voulu montrer combien il est nécessaire pour notre pays, novice encore en cette matière, de tenir compte de cette évolution et de ces travaux et quand il aura pris connaissance il verra qu'il doit adopter la méthode dactyloscopique, que des succès croissants rendront bientôt internationale, et réserver pour des cas d'exeption et à titre transitoire l'application du système anthropométrique.

Telle continuera à être mon opinion. On ne m'en voudra pas de l'ardeur qui a pu m'entraîner parfois à la défendre et qui résulte du stimulant d'une contradiction respectable, parce que convaincue et courtoise.

En terminant, je me plais à rendre un cordial hommage à l'éminent chef du service de Buenos-Ayres, M. J. Vucetich, dont les ouvrages et les nombreux documents personnels m'ont été d'un précieux auxiliaire, dans la pratique de la dactyloscopie.

Dr Eug. Stockis,
Médecin légiste à Liége.

JURISPRUDENCE

Cass. (ch. réunies), 13 mai 1908.

Prés : M. VAN MALDEGHEM. — Proc. gén. : M. R. JANSSENS. Concl. conf.
Plaid. : Me CATERS.

(B...)

I. CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES.
II. DÉTOURNEMENT D'EFFETS MILITAIRES. — INFRACTION MILITAIRE.

I. *Lorsqu'un deuxième arrêt est attaqué par le même moyen que celui d'un premier pourvoi, le recours est légalement porté devant les chambres réunies de la Cour de cassation.*

II. *La vente d'effets militaires a toujours été considérée comme une infraction purement militaire.*

***

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour militaire du 21 mars 1908 (1).

Le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

D'après l'arrêt attaqué, le Code pénal militaire, par son article 56, aurait fait de la vente des effets militaires un délit militaire parce qu'en 1870, sous le régime du règlement militaire de 1819, le soldat, propriétaire de ses effets, ne pouvait, en les vendant, commettre un abus de confiance.

Aujourd'hui, il n'est plus propriétaire de ses effets; l'Etat les lui confie pour en faire un usage déterminé; en les vendant, il commet donc un abus de confiance puni suivant l'article 54 du Code pénal militaire par l'article 491 du Code pénal ordinaire.

L'article 54 aurait donc, d'après l'arrêt, le caractère d'une disposition générale dont le but serait de punir l'abus de confiance et de permettre à la justice militaire d'appliquer à ce délit les peines du droit commun.

Ce système est inadmissible parce que l'article 56 punit un délit essentiellement militaire et que l'article 54, autant par son texte que par les principes généraux qui ont présidé à la création du Code pénal militaire, ne peut être considéré

(1) Voy. ce Recueil, 1908, p. 411.

comme un texte général destiné à punir les faits non prévus par le Code pénal militaire.

Il n'est pas douteux, en effet, que le Code pénal militaire de 1870 qui ne comprend que soixante et un articles n'établit que des délits militaires, les punissant, lorsqu'il le dit expressément, de peines militaires ou renvoyant pour les cas qu'il prévoit *in terminis*, quant à la peine, au Code pénal ordinaire. C'est ainsi que l'article 54 prévoit certains détournements commis par un militaire au préjudice d'un militaire ou de l'Etat, mais à la condition expresse que le prévenu soit comptable ou préposé à la garde des effets détournés, « confiés à sa garde », dit notre article. Mais les mots « confiés à la garde » ont un sens bien déterminé, puisque le § 2 de l'article dit : « Le militaire qui, sans être comptable ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites... »

Le militaire qui reçoit ses effets d'habillement ou ses armes n'est pas un préposé à la garde de ces objets. Ils lui sont confiés pour son usage, ce qui est tout autre chose.

L'exposé des motifs ne peut, du reste, laisser de doute ; le législateur, par l'article 54, a entendu créer un crime militaire par extension de l'article 240 du Code pénal ordinaire, parce que, dit-il, cet article 240, applicable aux militaires comme aux autres citoyens, est cependant insuffisant pour atteindre tous les individus qui, dans l'armée, peuvent être comptables de certains effets ou deniers sans être ni fonctionnaires, ni officiers publics, ni même chargés d'un service public proprement dit.

Comme les autres chapitres, le chapitre VII du Code pénal militaire ne punit donc que des délits militaires, à savoir : à l'article 54 certains détournements qu'il punit de peines criminelles par extension de l'article 240, puis un vol spécial commis par le militaire qui n'est pas comptable ou préposé à la garde, comme la sentinelle, ou enfin applique des peines plus graves que celles du vol simple si celui-ci a été commis par un militaire dans la maison et au préjudice de l'habitant chez lequel il était logé sur requisition.

Ce n'est que s'il s'agit d'un vol ou d'un abus de confiance ordinaire que le juge pourra appliquer le Code pénal ordinaire non par application de l'article 54 qui n'a pas cette portée, mais par application du principe général d'après lequel le Code pénal ordinaire est applicable aux délits de droit commun non prévus par le Code militaire.

C'est par ce seul raisonnement que l'arrêt attaqué aurait pu dire que si la vente des effets militaires n'est plus punie en vertu de l'article 56, elle constitue sous forme d'abus de confiance un délit de droit commun.

Mais cette conséquence heurte si ouvertement la volonté clairement manifestée du législateur de faire de la vente des effets militaires un délit purement militaire qu'il n'en faudrait pas plus pour repousser le système de l'arrêt attaqué.

Les travaux préliminaires le prouvent à toute évidence : on a voulu faire du seul fait de la vente des effets militaires un délit militaire, et un double motif était invoqué :

1° La vente des effets militaires est le fléau de l'armée ; le soldat ne voit dans la possession de ses nouveaux vêtements qu'un moyen de se procurer quelque

argent pour avoir l'occasion de boire; un certain nombre de jours de prison ne mettra pas un terme à cet abus. Il faut une répression plus efficace. La peine militaire de l'incorporation est indispensable pour réprimer ce délit d'un caractère purement militaire;

2° D'après l'exposé des motifs, si le soldat, sous le régime du règlement de 1819, est propriétaire de ses effets, cela n'est vrai que d'une façon très relative. Presque toujours le soldat qui vend ses effets n'est plus en état, sur sa masse d'habillement, de s'en reprocurer; l'Etat se trouve forcé de lui en donner de nouveaux, mais il ne pourra se rembourser de leur valeur; la vente, dans ce conditions, est un acte de malhonnêteté qui justifie, dit l'exposé des motifs, le principe de l'article 56; j'insiste sur ce point en vous rappelant les articles 72 et 74 du règlement de 1819. Dans le premier de ces articles, il est dit que les effets d'habillement n'appartiendront au soldat que quand avec son congé définitif il recevra le décompte de sa masse d'habillement, et l'article 74 ajoute que si, à ce moment, il est redevable à la masse et ne peut s'acquitter, il devra laisser ses effets.

Les vendre dans ces conditions n'est-ce pas un fait qui se rapproche de l'abus de confiance et ne peut-on en conclure avec quelque apparence de raison, puisque le législateur justifie l'article 56 à raison de l'indélicatesse du fait qu'il réprime, qu'il l'aurait inséré dans le Code pénal militaire, comme délit militaire, alors même qu'il aurait pu y voir un véritable abus de confiance?

Tel était, du reste, le caractère du fait en 1815. Il ne faut pas perdre de vue en effet que le Code pénal de 1815 punissait à l'article 193 le soldat qui vend, met en gage ses armes, ses habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donné pour son usage. C'était là une règle générale : la loi française du 12 mai 1793 (titre Ier, section III, art. 13) punissait de cinq ans de fers le militaire qui vend, met en gage ses armes, habillement, fourniments, cheval ou équipement : le tout fourni par la nation.

De même, le règlement militaire de 1799, c'est-à-dire le Code pénal de l'époque, punissait le militaire coupable de vente, mise en gage, détérioration des armes, effets d'équipement ou d'autres effets appartenant à la compagnie.

Donc en 1815, comme avant, la vente était punie comme délit militaire spécial, bien que le soldat ne fût pas propriétaire de ses effets, puisqu'il s'agissait de ce qui lui était confié par le gouvernement, par la nation ou de ce qui appartenait à la compagnie et que le fait, par conséquent, pût être considéré comme constitutif d'un abus de confiance. Ce n'est qu'en 1819 qu'un règlement (le premier que nous trouvons) organisant la masse individuelle d'habillement permet au soldat d'en devenir propriétaire, sans doute dans le seul but de se montrer plus attentif à leur conservation.

Aujourd'hui que ce règlement est abrogé, nous nous retrouvons dans la situation où l'on se trouvait en 1815, et l'article 56, ne l'oublions pas, n'est que la reproduction de l'article 193.

C'est donc bien à tort que l'arrêt attaqué nous dit que cet article 56 a eu pour but d'ériger en délit un fait que l'article 491 n'aurait pas atteint, les effets détournés étant la propriété du militaire.

La vérité est donc que le titre de la détention est absolument indifférent au fait prévu à l'article 56.

Le titre de la détention importe du reste si peu au regard de l'article 56 qui ne vise que la nécessité de voir le soldat toujours en état de servir que cet article met sur la même ligne la vente des armes et des effets d'habillement.

C'est une distraction du législateur, dit l'arrêt.

Ce reproche est d'autant moins justifié qu'en 1815, ainsi que je viens de le dire, comme aujourd'hui, le soldat était puni pour la vente des effets lui confiés par le gouvernement ou la nation, et que si l'article 56 n'avait pas puni la vente des armes, ce fait qui ne tombe pas sous le coup de l'article 54 aurait été puni non comme délit militaire, mais comme délit simple de droit commun, ce qui certes eût été contraire à l'intention si clairement manifestée du législateur de punir les faits prévus à l'article 56 comme délits militaires.

Est-il, du reste, admissible qu'un simple arrêté d'administration puisse avoir pour effet de porter à toute l'organisation répressive établie par une loi générale les graves atteintes que je vais signaler? Si l'arrêt attaqué a raison il en résultera, en effet, non seulement que l'article 56 est abrogé en tant que créant un délit militaire, mais que la vente des effets de petit équipement, simple contravention disciplinaire en vertu de l'article 19 du règlement de 1815 qui n'est pas abrogé, deviendra un délit de la compétence des tribunaux répressifs et punissable d'après l'arrêt sur pied de l'article 54 du Code pénal militaire.

Et ce n'est pas tout : le nouveau système de l'arrêté de 1898 n'est pas applicable à tous les militaires indistinctement. L'article 8 de cet arrêté excepte de son application de nombreuses catégories de militaires, de sorte que pour les uns la vente des effets militaires sera un abus de confiance, pour les autres un délit militaire spécial.

Qu'il me soit permis de rappeler, avant de finir, qu'en France la loi du 17 juillet 1829, remplacée mais non modifiée à cet égard par la loi de 1857, punit tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'équipement ou d'habillement, des munitions ou tout objet lui confié pour le service. Or, Dalloz (*Répert.*, v° *Organisation militaire*, n° 782) signale qu'on avait proposé à la Chambre des pairs de faire dans la loi une distinction entre les effets dont le militaire est propriétaire et ceux qui lui sont confiés pour le service.

Cette proposition a été rejetée sur l'observation du ministre de la guerre que si l'officier notamment est ordinairement propriétaire de ses effets, il y a des objets dont il n'est pas propriétaire, et, de plus, qu'il importe de faire sentir aux militaires que les effets qu'ils considèrent comme leur propriété ne doivent pas être aliénés par eux.

Aussi le même article 241 punit-il également, mais d'une peine inférieure, la vente des effets de petit équipement dont le soldat en France est propriétaire par la création, pour ces effets de petit équipement, d'une masse individuelle analogue à celle créée par le règlement de 1819.

Et cette observation mérite d'autant plus d'être prise en considération que les auteurs de notre Code militaire de 1870 n'ignoraient pas le système de la loi française, puisque à propos de l'article 54 notamment ils déclarent expressément s'en être inspirés.

Il me paraît donc certain que l'article 56 a créé un délit militaire qu'il a entendu

punir de peines militaires et que le titre de la détention est sans portée pour l'existence de ce délit.

C'est en vain que l'arrêt attaqué argumente de l'article 192 du Code de 1815 qui punissait la vente du cheval et n'a pas été reproduit dans le Code de 1870 parce que, le cheval appartenant à l'Etat, le fait constitue un abus de confiance.

La seule conséquence qui en résulte, c'est que le législateur n'a plus entendu faire de la vente du cheval un délit militaire très probablement parce que le fait de pareille vente est rare, difficile à réaliser, n'est pas un fléau de l'armée, se rapproche plus que la vente des effets de l'abus de confiance, et que, dans ces conditions, les peines du droit commun lui ont paru suffisantes pour en assurer la répression.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la vente des armes et des effets est restée un délit militaire et que l'arrêté de 1898 n'a pu lui enlever ce caractère.

Dans ces conditions, en supposant même que le fait puisse aujourd'hui être considéré comme constituant en même temps qu'un délit militaire un abus de confiance, le juge du fond ne peut sans méconnaître l'article 56, donc sans le violer et faussement appliquer l'article 491, sous prétexte qu'il constate en fait tous les éléments constitutifs de l'abus de confiance, appliquer au fait ainsi qualifié l'article 491 auquel l'article 54 ne renvoie du reste pas.

L'article 13 du Code de 1815 portait : « Toutes personnes appartenant à l'armée de terre seront jugées et punies d'après le Code pénal de ce pays tel qu'il était déjà arrêté ou qu'il pourrait encore l'être et les autres lois encore en vigueur pour tous les délits et toutes les transgressions sur lesquels le Code pour l'armée de terre n'a pas statué de peines particulières et qui ne se rapportent pas exclusivement au service militaire. »

Cet article a toujours été entendu en ce sens, qu'il n'y a lieu à l'application des lois générales que relativement aux délits et contraventions sur lesquels le Code pénal militaire n'a pas statué de peines particulières et qui ne se rapportent pas exclusivement au service militaire. (GÉRARD, édit. de 1847, p. 444, note 1, et édit. de 1877, p. 360.)

S'il faut admettre que cet article 13 est aujourd'hui abrogé parce que l'article 61 du Code pénal de 1870 n'avait maintenu les quatorze premiers articles du Code de 1815, concernant la procédure, que jusqu'au jour où ils seraient remplacés, ce qui est arrivé par le fait du Code de procédure pénale militaire du 15 juin 1899, encore cet article 13, en tant qu'il traite de l'application des lois pénales militaires, ne fait-il que consacrer un principe général dont l'observation continue à s'imposer (argument de l'arrêt, ch. réunies, du 8 juin 1840, *Pas.*, p. 243, col. 1, et concl. du ministère public, p. 240, col. 2), parce que le Code pénal militaire postérieur au Code pénal ordinaire est une loi spéciale envisageant la vente des effets à un point de vue particulier se rapportant exclusivement à l'intérêt de l'armée et du service et devant par conséquent exclure l'application de la loi civile.

Certes, l'article 58 du Code pénal militaire renvoie au premier livre du Code pénal ordinaire, mais pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le Code spécial.

Or, par cela seul qu'il établit des peines spéciales pour des faits qu'il considère comme délits, spécialement à l'article 56, pour éviter le désordre qui résulterait

de la vente, il déroge au Code ordinaire en ce qu'il veut que ces faits soient spécialement punis par la loi militaire, quoi que puisse décider le Code pénal ordinaire.

Je conclus donc à la cassation avec renvoi devant la Cour militaire autrement composée pour y être procédé conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865.

***

ARRÊT :

En ce qui concerne la compétence des chambres réunies :

Attendu qu'en accueillant un pourvoi formé par B..., la Cour de cassation a, le 10 février dernier, cassé une première décision de la Cour militaire, par le motif qu'il avait été fait au demandeur une application erronée de l'article 491 du Code pénal ordinaire, les faits imputés au prévenu étant exclusivement prévus par l'article 56 du Code pénal militaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu, après renvoi, par la Cour militaire composée d'autres juges, a de nouveau décidé que les faits reprochés à B... n'étaient prévus que par l'article 491 du Code pénal ordinaire ;

Que le nouveau pourvoi formulé par le demandeur se fonde sur ce que cette dernière disposition lui a été appliquée à tort au lieu de l'article 56 du Code pénal de 1870 ;

Que le deuxième arrêt est ainsi attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ; que le recours est donc légalement porté devant les chambres réunies ;

Sur l'unique moyen déduit de la fausse application des articles 56 et 57 du Code pénal militaire et 491 du Code pénal ordinaire, en ce que la Cour militaire condamne B... à la fois du chef de vente d'effets militaires et d'abus de confiance :

Attendu que s'il fallait s'en tenir au libellé de ce moyen, tel qu'il est présenté, celui-ci devrait être écarté comme manquant de base, puisque l'arrêt attaqué ne condamne pas le demandeur à la fois du chef des deux infractions ;

Mais qu'il ressort des développements donnés par le mémoire à l'appui du moyen que, ainsi qu'il vient d'être dit, c'est le refus d'appliquer l'article 56 du Code pénal militaire et la fausse application de l'article 491 du Code pénal ordinaire que le pourvoi reproche de nouveau à la décision attaquée ;

Quant au fond du moyen :

Attendu qu'aux termes du mandat d'arrêt, le demandeur était inculpé de désertion à l'étranger et de vente d'effets ;

Que l'arrêt dénoncé fonde les condamnations qu'il prononce sur le second des faits de la prévention ;

Attendu que la vente d'effets militaires a toujours été considérée comme une infraction purement militaire ;

Que déjà l'article 193 du Code pénal pour l'armée de terre du 20 juillet 1814 portait : « Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses

habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donné pour son usage sera puni de coups ou de détention suivant les circonstances du délit » ;

Attendu que la jurisprudence avait admis sans contestation que cette disposition ne s'appliquait qu'à la vente ou mise en gage d'effets de grand équipement, reconnaissant que, pour les effets de petit équipement, il fallait recourir à l'article 19 du règlement de 1815 qui dit coupable de transgression contre la discipline « quiconque vend ou met en gage, ruine ou gâte les moindres pièces de son uniforme ou qui néglige par paresse ou par inadvertance de faire ce qui lui est ordonné par rapport à l'extérieur ou à la propreté dans l'habillement ou l'armement » ;

Attendu que le Code de 1870 a remplacé l'article 193 du Code ancien par ses articles 56 et 57 ;

Que, d'autre part, le règlement de discipline n'est pas abrogé ainsi que le reconnaît l'arrêté royal du 26 janvier 1878 ordonnant certaines modifications dans l'application des peines disciplinaires édictées par le règlement de 1815 en attendant la revision de ce dernier ;

Attendu que c'est à tort que l'arrêt attaqué se fondant sur ce que l'arrêté royal du 18 avril 1898 aurait fait disparaître les motifs énoncés à l'appui de l'article 56 du Code de 1870, alors que l'on se trouvait sous le régime du règlement militaire de 1819, a refusé dans l'espèce l'application dudit article 56 et a prononcé les peines déterminées par les articles 491 du Code pénal ordinaire et 9 du Code pénal militaire ;

Attendu, en effet, que l'exposé des motifs du Code de 1870, après avoir déclaré que le but des auteurs de la loi était de déroger le moins possible aux dispositions du Code pénal ordinaire, ajoute : « Le projet se divise en sept chapitres dont le premier traite des peines militaires, les autres sont relatifs aux diverses catégories d'infractions militaires et aux pénalités qui y sont attribuées » ;

Qu'il en ressort que les articles 54 à 57, formant le chapitre VII, constituent, d'après les auteurs du Code, des infractions purement militaires ;

Attendu que le Code de 1870, postérieur au Code pénal ordinaire, ne prévoit donc que des infractions tout à fait spéciales ; que, d'autre part, il ne peut être appliqué qu'aux citoyens appartenant à l'armée ; qu'il doit, en conséquence, être considéré comme dérogeant à la loi commune ;

Qu'il s'ensuit que les pénalités décrétées par la loi commune ne peuvent être appliquées par les tribunaux militaires que si, comme le déclarait déjà le Code du 20 juillet 1814, le Code spécial de l'armée n'a pas statué de peines particulières ;

Attendu que, en ce qui concerne la vente d'effets, la peine particulière est non seulement prononcée par l'article 56 du Code pénal militaire, mais qu'il n'existe aucun doute quant à l'intention du législateur de vouloir maintenir le délit tout à fait spécial tel qu'il était formulé par l'article 193 ancien et de se borner à modifier la peine militaire y applicable ;

Que cette intention découle notamment de l'exposé des motifs de la loi où il est déclaré que l'infraction est un délit essentiellement militaire et qu'une peine militaire est la seule qu'on puisse lui appliquer ; que le baron d'Anethan dit dans son rapport au Sénat : « Il est à espérer que la crainte d'être incorporé dans une

compagnie de correction et les conséquences qui en résultent, c'est-à-dire la prolongation du temps de service militaire, mettront un terme à des délits signalés par l'exposé des motifs comme étant un des fléaux de l'armée »;

Attendu qu'il importe, en effet, que le soldat reste détenteur des objets d'habillement, d'équipement et d'armement qui lui sont remis, cette détention étant indispensable pour les nécessités de la défense nationale que les auteurs de la loi estimaient à juste titre compromise par la fréquence des délits de l'espèce;

Que la Cour militaire ne méconnaît pas le caractère militaire de cette dernière infraction, mais qu'elle a cru trouver la justification de sa décision en déclarant que, si elle appliquait l'article 491 du Code ordinaire, c'était en vertu de l'article 54 du Code pénal militaire;

Mais attendu que cet article 54 ne prévoit nullement le cas soumis dans l'espèce au juge répressif; qu'il ne concerne que les militaires qui sont comptables ou préposés à la garde des objets y énumérés;

Que l'exposé des motifs s'exprime nettement à cet égard en disant que la disposition de l'article 240 du Code pénal ordinaire est « insuffisante pour atteindre tous les individus qui, dans l'armée, peuvent se trouver comptables de certains effets ou deniers sans être ni fonctionnaires ou officiers publics ni même chargés d'un service public proprement dit »;

Que l'article 54 n'a donc nullement visé l'abus de confiance réprimé par l'article 491 du Code pénal commun; qu'il a seulement voulu étendre l'application de l'article 240 de ce dernier Code à certaines catégories de militaires qui, à raison des exigences des services de l'armée, pouvaient se trouver revêtus de fonctions tout à fait spéciales;

Que les mots « confiés à la garde » impliquent l'idée de l'exercice d'une de ces fonctions exceptionnelles, mais que l'obligation imposée au militaire de conserver ses effets est toute différente et ne saurait être considérée comme constitutive de la garde dont s'occupe l'article 54;

Attendu que dans l'énumération des objets dont les articles 56 et 57 du Code de 1870 veulent assurer le maintien en la possession du soldat figurent les effets d'armement: que cette circonstance démontre que le législateur ne faisait pas de la question de propriété une condition des délits prévus par ces articles; qu'il s'ensuit que l'arrêté royal du 18 avril 1898 n'a pu apporter aucune modification à la situation d'un soldat qui vend les objets que, selon l'expression du Code du 20 juillet 1814, le gouvernement lui avait remis pour son usage;

Attendu, d'ailleurs, qu'antérieurement à cet arrêté de 1898, le soldat ne pouvait, aux yeux de l'administration militaire, librement disposer de ses effets d'habillement qu'après avoir été complètement libéré du service;

Qu'en effet l'article 72 du règlement du 1er février 1819, remplacé aujourd'hui par celui de 1898, s'exprimait ainsi : « Lorsqu'un sous-officier ou soldat recevra son congé définitif ou sa retraite, il recevra le décompte de sa masse d'habillement et d'entretien, et ses effets d'habillement et de petit équipement lui appartiendront »;

Attendu que le système adopté par la décision entreprise aurait pour conséquence qu'aucune distinction ne pourrait plus être faite, quant à l'application de

la loi pénale, entre les effets de grand équipement et ceux de petit équipement qui sont, comme les premiers, remis par l'autorité militaire au soldat;

Qu'un arrêté royal, n'ayant en vue, comme son préambule le déclare, que de substituer un mode de comptabilité à un autre, aurait ainsi comme conséquence indirecte non seulement l'abrogation de l'article 56 du Code pénal militaire, mais également la nécessité de considérer comme délictueux des faits envisagés par le législateur de 1870 comme ne constituant que de simples fautes disciplinaires;

Attendu, enfin, que l'arrêté royal du 18 avril 1898 ne concerne, aux termes de son article 1er, que les hommes des corps de troupe, ce que démontre l'article 8 qui énumère de nombreuses catégories de militaires qui doivent pourvoir à leur habillement, article qui peut même être étendu, par simple disposition ministérielle, à d'autres catégories de militaires;

Que le cas de vente d'effets par un militaire appartenant à l'une de ces catégories continuerait, d'après l'arrêt attaqué, à être prévu par l'article 56 du Code pénal militaire, alors que l'article 491 du Code pénal ordinaire pourrait seul être appliqué aux hommes des corps de troupe;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en déclarant, en vertu de l'article 54 du Code pénal militaire, le demandeur coupable de détournement frauduleux d'effets d'équipement au préjudice de l'Etat et en lui appliquant l'article 491 du Code pénal ordinaire, la décision attaquée contrevient à cette dernière disposition legale;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en la cause par la Cour militaire, le 21 mars 1908...; renvoie la cause à la Cour militaire composée d'autres juges, pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865...

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. le premier arrêt de la Cour de cassation, du 10 février 1908, ce Recueil 1908, p. 409, ainsi que les observations qui suivent cette décision.

Gand (3e ch, 1re sect), 2 mai 1908.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. VAN DEN BOSCH.
Plaid. : MMes HEYNDERYCKX et LAMBERTY.

(Ministère public c. V... et B...)

I. — AVORTEMENT. — MORT. — COMPLICITÉ.
II. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — AVORTEMENT.

I. *Le crime d'avortement ayant causé la mort, comprend deux éléments constitutifs : l'avortement produit et la mort causée; par conséquent, le crime est consommé*

quand les moyens employés pour provoquer l'avortement d'une femme enceinte ont causé la mort.

II. *Est compétent pour statuer sur cette infraction, le tribunal du lieu dans lequel un complice a donné des instructions pour la commettre et dans lequel la victime est morte.*

* * *

ARRÊT (*Traduction*) :

Attendu que les prévenus n'ont pas de résidence dans l'arrondissement de Furnes et n'y ont pas été trouvés ;

Sur la compétence ratione loci, *lieu du crime ou du délit* :

Attendu que le fait prévu par l'article 352 du Code pénal, composé de deux infractions coexistant idealement, est soustrait à l'application de l'article 65 du Code pénal et apparaît comme un délit *sui generis* puni d'une manière déterminée ;

Que ce crime comprend deux éléments constitutifs : l'avortement produit et la mort causée ; que, par conséquent, le crime est consommé quand les moyens employés pour provoquer l'avortement d'une femme enceinte ont causé la mort ;

Attendu que les moyens d'avortement ont été mis en œuvre à Gand, mais que leur auteur sollicité avait envoyé son consentement à Beerst par télégramme ; que, de plus, la complicité de la seconde prévenue dans les conditions prévues par l'article 67 du Code pénal et commise à Beerst, apparaît comme assez caractérisée pour constituer déjà un délit, même si la prévenue n'avait pas accompagné la victime à Gand ; qu'en effet la proposition, le dessein, le concert et les instructions données pour commettre le crime ont eu lieu à Beerst ; qu'enfin, la mort de la victime s'est produite à Beerst ;

Que, par conséquent, l'infraction spéciale prévue par l'article 352 du Code pénal a été préparée, combinée et accomplie à Beerst (arrondissement de Furnes) ;

Attendu que le complice et l'auteur coopèrent ensemble et ne commettent qu'une infraction ; que dans ces conditions il faut admettre que toute l'affaire, dès que les intentions ont eu une suite, appartient au juge d'instruction de Furnes et, par conséquent, au tribunal de cette ville, d'autant plus que dans aucun autre arrondissement judiciaire une instruction n'a été entamée ;

Au fond ... (sans intérêt.)

Par ces motifs, la Cour dit que le Tribunal de Furnes était compétent, etc.

Corr. Brux. (8e ch.), 17 oct. 1907.

Prés. : M. Lowet. — Subst. : M. Sartini van den Kerckhove.
Plaid. : Me Huysmans.

(Ministère public c. D'h... et B...)

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — CHEF D'INDUSTRIE SCIEMMENT EN FAUTE. — SURVEILLANCE PAR DES PRÉPOSÉS. — CHEF DE TABLE.

Le patron a le strict devoir de faire observer sur ses chantiers, soit à sa propre intervention, soit à celle de préposés à ce commis, les lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants.

L'inexécution volontaire de la mission de surveillance lui incombant le constitue « sciemment » en faute au sens de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889.

Le propriétaire d'une briqueterie ne peut rejeter sur son chef de table ou chef mouleur la responsabilité pénale résultant de l'inobservation dans sa briqueterie des dispositions de la loi du 13 décembre 1889.

***

Me Huysmans a développé, pour le prévenu B..., les conclusions suivantes :

Attendu que le sieur D'h.... coprévenu de M. B..., a fait travailler, avant 5 heures du matin, R..., Auguste, âgé de moins de seize ans ;

Attendu que B... ne peut être pénalement rendu responsable de cette prévention ;

Attendu qu'en effet il est intervenu entre lui et D'h..., le premier agissant comme propriétaire de briqueteries, le second comme chef de table ou chef mouleur, une convention en vertu de laquelle D'h... engage seul les personnes qui composent sa brigade et stipule librement sous sa responsabilité personnelle le salaire et les conditions du travail ;

Attendu que semblable convention, conforme aux usages et aux nécessités de l'industrie briquetière, constitue une entreprise de manufacture et non un mandat ou un simple louage d'ouvrage (voy. Beltjens, *Code de procédure civile*, tome Ier, p. 26 no 45 ; — Brux., 3 mai 1905 ; — Cass., 10 juill. 1905, J. T., 1905, 1212 ; — Liége, 24 déc. 1898) ;

Attendu, dès lors, qu'au regard de la loi du 13 décembre 1889, c'est le chef mouleur qui, agissant comme patron, doit veiller au respect des prescriptions régissant le travail de ceux qu'il emploie et sur lesquels le propriétaire de la briqueterie est sans action ;

Attendu qu'en décider autrement aurait pour conséquence de permettre au chef mouleur de rendre le propriétaire de briqueterie pénalement responsable des violations de la loi, alors que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de les empê-

cher, en fait, par suite de l'organisation du travail légalement établie et acceptée par les parties;

Attendu que la peine ne peut être prononcée que contre l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire celui qui l'a matériellement et sciemment commise (voy. Corr. Brux., 11 avril 1904; — Brux., 10 oct. 1906);

Par ces motifs, plaise au Tribunal dire pour droit que le propriétaire de briqueterie n'est pas pénalement responsable des contraventions commises par les chefs de tables; en conséquence, acquitter le prévenu, dépens comme de droit.

***

JUGEMENT :

Attendu que le sieur D'h..., défaillant, a, au cours de l'instruction, reconnu la prévention mise à sa charge;

Quant à B... :

Entendu celui-ci en ses défenses et vu ses conclusions écrites;

Attendu qu'au regard de la loi du 13 décembre 1889, le sieur B..., propriétaire de la briqueterie, doit être considéré comme chef d'industrie relativement aux mineurs employés sur ses chantiers;

Attendu que le prévenu D'h... n'est, en dépit du contrat verbal allégué, qu'un préposé de B...;

Attendu que le patron a le strict devoir de faire observer sur ses chantiers, soit à sa propre intervention, soit à celle de préposés à ce commis, les lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants; que l'inexécution volontaire de la mission de surveillance lui incombant le constitue « sciemment » en faute au sens de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 (voy. Brux., 7e ch., 27 oct. 1906, *Rev. dr. pén. et de crim.*, 1907, p. 102, confirmé appel Brux., 4 mai 1907, arrêt inédit);

Attendu que la prévention mise à charge des deux prévenus est donc établie...;

Par ces motifs, le Tribunal condamne chacun des prévenus à 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire;

***

OBSERVATIONS :

Sur appel de B..., la Cour d'appel de Bruxelles (8e ch., prés. M. ROLIN, av. gén. M. CH. DE BEYS) a, par arrêt du 24 décembre 1907, confirmé purement et simplement le jugement *a quo*.

La jurisprudence paraît d'ailleurs définitivement fixée dans le sens de ce jugement. (Voy. notamment les décisions y rapportées, conformes à Cass., 11 nov. 1895, *Pas.*, 1896, I, 11.) Voy. également Corr. Brux., 15 déc. 1906, ce Recueil, 1907, p. 172.

Par arrêt du 18 février 1907 (*Pas.*, 1907, I, 132), notre Cour de cassation a, il est vrai, déclaré qu' « est suffisamment motivé l'arrêt qui, en l'absence de conclusions du ministère public, acquitte le patron ou gérant d'une briqueterie

prévenu d'avoir fait travailler sciemment des enfants de moins de douze ans, par l'unique motif que ce patron ou gérant n'a pas su que l'enfant avait été employé au travail dans sa briqueterie ».

Mais la lecture attentive de cette décision convainct rapidement de ce que notre Cour suprême n'a point voulu s'écarter de sa jurisprudence de 1895. Bien au contraire, l arrêt porte, en termes exprès :

« Qu'il appartient à la partie poursuivante de prouver contre le prévenu qu'il s'est illégalement déchargé sur des subalternes de la mission que la loi lui impose, et *qu'il s'est placé volontairement dans le cas de ne pas savoir ce qui se passait dans son usine, ce qui équivaut à contrevenir sciemment à la loi.* »

Corr. Brux., (7e ch.), 29 nov. 1907.

Prés. : M. Lagasse. — Subst : M. Gilson.

(D... c Ministère public et c. Deb...)

I. APPEL. — RECEVABILITÉ. — QUALIFICATION DE L'INFRACTION. — PEINE INFLIGÉE.

II. DÉLIT D'AUDIENCE. — INJURES. — TUMULTE.

III. CALOMNIE ET DIFFAMATION.— DISCOURS PRONONCÉ DEVANT UN TRIBUNAL. — IMPUNITÉ RELATIVE.

I. *La voie de l'appel est ouverte ou non au condamné non d'après l'article de la loi visé au jugement, mais d'après la qualification donnée à l'infraction et la peine infligée.*

II. *Les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, pour recevoir leur application, exigent deux éléments essentiels, à savoir : qu'il y ait tumulte et qu'à l'occasion de ce tumulte des injures soient proférées ou des voies de fait commises.*

III. *En vertu de l'article 452 du Code pénal, les discours prononcés devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune poursuite répressive lorsqu'ils sont relatifs à la cause ou aux parties.*

* * *

M. Gilson, Substitut du Procureur du roi, a requis en ces termes :

Par ordonnance de la Chambre du conseil le nommé D... avait été renvoyé devant le tribunal de police du chef d'avoir détruit une vitrine de l'habitation du sieur Deb... Paul.

A l'audience publique du tribunal de police du 12 octobre 1907, le sieur Deb... se constitua partie civile. La feuille d'audience constate que : « Le prévenu en développant ses moyens de défense, après plusieurs rappels à la modération et au silence, lance à la partie civile Deb... Paul l'injure d'escroqueur dans une attitude

menaçante. La partie civile demanda la protection du tribunal. Le ministère public résume l'affaire et requiert l'application de la loi, tant en ce qui concerne le fait de la citation qu'en ce qui concerne l'infraction commise à l'audience. Le juge de paix condamne contradictoirement pour le premier fait à 25 francs et trois jours de prison et pour le second fait à sept jours de prison. »

Le jugement qualifie les préventions : « Avoir à Saint-Gilles, le 2 juillet 1907, détruit en tout ou en partie un vitrail ou vitrine formant clôture urbaine ou rurale au préjudice de Deb... Paul et dirigé à l'audience de ce jour contre Deb... Paul des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII du Code pénal» et ajoute : « Considérant que les faits imputés sont suffisamment établis et constituent les infractions prévues par les articles 545 du Code pénal et 505 du Code d'instruction criminelle. »

C'est de ce jugement du 12 octobre 1905 qu'il a été interjeté appel par le prévenu seulement.

Avant d'aborder le fond de l'affaire, il y a lieu d'examiner si l'appel est recevable en ce qui concerne la prévention d'injures à l'audience, alors que l'article 505 du Code d'instruction criminelle dispose que « les peines de simple police seront prononcées sans appel ».

Une remarque préalable simpose : Le juge de police a perdu de vue que le délit d'audience n'est pas un délit spécial. « Lorsqu'un fait de trouble constitue en même temps un délit, il y a lieu à répression immédiate pour l'application de la peine. Dans ce cas le droit de police ne donne pas lieu à des *mesures spéciales*, mais simplement à une *compétence exorbitante* et à un *saisissement exceptionnel.* » (VERBRUGGHE, *De la police d'audience*, n° 12.)

C'est ce que le juge de police a perdu de vue en disposant que l'injure à l'audience constitue l'infraction prévue par l'article 505 du Code d'instruction criminelle et en condamnant le prévenu de ce chef à sept jours de prison.

Le jugement dont appel viole incontestablement la loi à un double point de vue : en ce qu'il condamne le prévenu à sept jours de prison, alors que cinq jours est le maximum de l'emprisonnement comminé par l'article 561, 7° du Code pénal qui punit l'injure contre la partie civile, puisque cette partie n'est point protégée par les articles 275, 276 et 282 du Code pénal ; ensuite, en ce que les termes de cet article 561, 7° ne sont point insérés dans le jugement.

Il suit de là que ce jugement pouvait donner ouverture à cassation, s'il était rendu en dernier ressort.

Ceci dit, examinons la question de la recevabilité de l'appel.

Les termes formels dans lesquels est conçu l'article 505 du Code d'instruction criminelle paraissent exclure la possibilité d'appel. Il y est dit que « les peines de simple police seront prononcées sans appel de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ».

Malgré ce texte si précis l'interprétation de cet article au point de vue d'un appel soulève certains doutes.

D'aucuns estiment qu'il appartient toujours à la juridiction saisie par voie d'appel d'une décision paraisant rendue en dernier ressort, de vérifier si le premier juge était dans les conditions requises pour pouvoir statuer en dernier ressort. D'après cette théorie, le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel doit

toujours vérifier si à l'audience de police quelque tumulte a été excité. Il suit de là que la question de recevabilité de l'appel se réduirait à une question de fait. S'il était constaté qu'il y avait eu tumulte, le juge d'appel ne pourrait connaître des peines de police prononcées du chef d'injures ; s'il était établi d'autre part qu'il n'y avait pas eu de tumulte, le juge d'appel déclarerait l'appel recevable quant au fond et en connaîtrait.

Cette théorie me paraît devoir être rejetée parce qu'elle aurait pour effet d'introduire une distinction qui est étrangère au texte si clair du § 2 de l'article 505 du Code d'instruction criminelle.

De plus, elle aurait pour effet d'enlever toute efficacité aux mesures spéciales que le législateur a cru devoir prendre pour parer aux inconvénients que pouvait entraîner la publicité des audiences. Le principe qui domine la matière des délits d'audience est celui de la *répression immédiate*. « Cette répression constitue le moyen de rétablir l'ordre momentanément troublé. Et en l'absence même d'une atteinte directe au prestige de la justice, il est clair que nul tribunal ne saurait mieux apprécier les faits que celui qui en est lui-même témoin. » (LOCRÉ, *Législ. civ., comm. et crim.*, t. XIII, p. 457, n° 9 ; t. XIV, p. 241, n° 11.)

D'ailleurs cette théorie rencontrerait dans la pratique des difficultés qui me paraissent insurmontables. Il est, en effet, admis qu'en pareille matière les faits constituant le tumulte ne doivent pas être relatés. Examinant la question de savoir si la feuille d'audience doit relater les faits de tumulte, M. VERBRUGGHE (*loc. cit.*, n° 15) écrit : « Evidemment non. D'abord cela serait souvent fort difficile. Ensuite le tumulte n'est pas *constitutif* des faits qui doivent être réprimés ; ces faits existent indépendamment du tumulte et ils seraient punissables des mêmes peines s'ils s'étaient produits en dehors de tout tumulte. Or, l'article 505 n'ordonne la constatation que des faits qui donnent lieu à répression, c'est-à-dire, *des délits en eux-mêmes.* »

Il suit de là que le juge d'appel ne pourrait se prononcer en connaissance de cause sur l'existence du tumulte.

Ne pourrait-on conclure de là que le législateur a précisément voulu soustraire en tous cas à l'appréciation d une juridiction supérieure la question même du tumulte qui, en dernière analyse, constitue plutôt une question d'appréciation qu'une question de fait, et qui, par là même, ne parait pouvoir être tranchée en connaissace de cause que par les juges ou le tribunal qui est lui-même témoin des faits.

J'estime donc que l'appel en tant qu'il concerne l'infraction d'audience n'est pas recevable.

*
* *

JUGEMENT :

Quant à la première prévention :

Attendu qu'il est demeuré établi que l'appelant a détruit en tout ou en partie un vitrail ou vitrine servant de clôture, et ce au préjudice de Deb... Paul, partie civile ;

Mais que la peine infligée par le premier juge excède les bornes d'une juste répression.

Quant à la deuxième prévention :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'au cours de l'audience du tribunal de police de Saint-Gilles, du 12 octobre 1907, le prévenu a dit à la partie civile : « Vous êtes un escroqueur. »

Attendu que, de ce chef, le premier juge a, séance tenante, condamné le prévenu à un emprisonnement de sept jours et a visé dans son jugement l'article 505 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que c'est à tort que l'on soutiendrait que l'appel du prévenu n'est pas recevable parce que les peines de polices, prononcées en vertu de l'article 505, le sont sans appel ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que la voie de l'appel est ouverte ou non au condamné, non d'après l'article de la loi visé au jugement, mais d'après la qualification donnée à l'infraction et la peine infligée ;

Attendu que le fait pour lequel le prévenu a été condamné à sept jours de prison a été qualifié au jugement d'injures simples adressées à l'audience au sieur Deb..., partie civile ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est erronément que le jugement a visé l'article 505 qui n'était d'ailleurs pas applicable en l'espèce ;

Attendu, en effet, que cet article, qui doit se combiner avec l'article 504, n'a rapport qu'aux délits contraires au respect dû aux autorités constituées ;

Attendu que ces articles, pour recevoir leur application, exigent deux éléments essentiels, à savoir : qu'il y ait tumulte et qu'à l'occasion de ce tumulte des injures soient proférées ou des voies de fait commises (BELTJENS, art. 504, 505, n° 31) ;

Attendu que la feuille de l'audience ne constate point qu'il y aurait eu tumulte, mais simplement une injure à l'adresse de la partie civile ;

Attendu que l'appel du prévenu est donc recevable ;

Attendu, au fond, que l'article 452 du Code pénal dispose que les discours prononcés devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune poursuite répressive lorsqu'ils sont relatifs à la cause ou aux parties ;

Attendu qu'il est établi que le propos tenu par le prévenu et adressé à la partie civile était également relatif à la cause puisque, dans sa défense, il tendait à expliquer par les agissements de la partie civile les faits repris dans la première prévention.

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant droit, condamne l'appelant à une amende de 25 francs du chef de bris de clôture, l'acquitte pour le surplus ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile intimée :

Attendu que la partie civile n'ayant pas interjeté appel, sa demande de majoration d'indemnité n'est pas recevable ;

Attendu, pour le surplus, que le premier juge a fait une juste évaluation du dommage causé à la partie civile, confirme sur ce point la décision attaquée, condamne l'appelant aux frais d'appel vis-à-vis de la partie civile.

Corr. Brux. (6e ch.), 13 mai 1908.

Prés. : M. H. de le Court. — Subst. : M. Dujardin.
Plaid. : MMes Désiré De Smet et Ed. Dumont.

(Le Procureur du roi c. B... et W...)

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — CONSENTEMENT DE CELLE-CI. — COAUTEUR.

Pour qu'il y ait rapt de séduction punissable, il ne faut nullement qu'il y ait eu enlèvement dans le sens ordinaire du mot, à l'aide de voiture ou d'automobile, par exemple, mais il suffit qu'une jeune fille circulant sur la voie publique ait été amenée à suivre le séducteur ; la circonstance que cette mineure aurait déserté le toit paternel et chercherait aventure serait sans relevance.

En conséquence le fait seul de se faire accompagner chez soi par une fillette en lui offrant l'hospitalité, et de passer la nuit avec elle, sans rencontrer d'ailleurs de difficultés de sa part, constitue le délit prévu par l'article 370 du Code pénal.

Se rend coauteur de ce délit celui qui, avec connaissance, procure la fillette à l'auteur principal.

* * *

Jugement :

Attendu que les préventions reprises *sub litt. A*, 1° et 2° ne sont pas établies ;

En ce qui concerne la prévention reprise sub. litt. A 3° :

Attendu que les éléments tant matériels qu'intentionnels constitutifs de l'infraction sont réunis ;

Attendu que pour qu'il y ait rapt de séduction punissable, il ne faut nullement qu'il y ait eu enlèvement dans le sens ordinaire du mot, à l'aide de voiture ou d'automobile, par exemple, ainsi que le soutient le premier prévenu ; qu'il suffit qu'une jeune fille circulant sur la voie publique ait été amenée à suivre le séducteur, comme dans l'espèce ; que la circonstance qu'elle avait déserté le toit paternel et qu'elle cherchait aventure est sans relevance ;

Attendu que le législateur a voulu protéger l'enfance contre elle-même et empêcher qu'on pût profiter et abuser de l'inexpérience, de l'irréflexion ou de la faiblesse d'une fillette de moins de 16 ans ;

Attendu que c'est pour ce motif que l'article 370 n'a pas reproduit les termes de l'article 368, et qu'il n'exige ni violence, ni ruse, ni menaces, et punit le seul fait d'avoir profité de la faiblesse ou des passions d'une enfant qui n'est pas encore en état de disposer librement et consciemment d'elle-même ;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que la victime ait immédiatement et de bon gré suivi le premier individu qui lui ait fait des propositions déshonnêtes ;

Attendu que le fait seul de se faire accompagner chez soi par une fillette en lui offrant l'hospitalité et de passer la nuit avec elle, sans rencontrer d'ailleurs de difficultés de sa part, constitue le délit prévu par l'article 370 ;

En ce qui concerne le deuxième prévenu ;

Attendu qu'en procurant au premier la jeune Juliette J..., sachant parfaitement dans quel but, il s'est rendu coauteur du délit ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

Corr. Brux. (6e ch.), 2 juin 1908.

Prés. : M. DE LE COURT. — Subst. : M. DUJARDIN. — Plaid. : MMes MEYSMANS c. DE SNERCK.

(Rut..., citation directe c. Ros...)

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — BUREAU DU JOURNAL.

C'est au bureau du journal que celui qui entend faire usage du droit de réponse doit déposer sa réponse.

* * *

JUGEMENT :

Attendu que le retard mis par Ros... à insérer la réponse lui notifiée par la partie citante est imputable à cette dernière ;

Attendu, en effet, que la partie citante a fait déposer sa réponse, non au bureau du journal, ainsi que le prescrit l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, mais au domicile particulier de l'éditeur où ce document paraît avoir échappé momentanément à l'attention du cité ;

Attendu que si, sur ce point spécial, la non-observation de l'article susdit ne constitue pas une fin de non-recevoir absolue, il y a lieu d'en tenir compte, en fait, dans l'appréciation de la responsabilité du prévenu ;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte Ros..., le renvoie des fins de la poursuite sans frais, déboute la partie citante de ses conclusions, la condamne aux frais.

* * *

OBSERVATION :

Voy. Brux. (8e ch.), 5 février 1908, ce Recueil, 1908, p. 420.

Corr. Gand (2e ch.), 21 févr. 1908

Prés. : M. de Ryckman. — Subst. : M. Morel de Westgaver.
Plaid. : Me Verbessem.

(Le Procureur du roi c. D...)

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PHARMACIEN. — ABSENCE DE VÉRIFICATION DES MARCHANDISES REÇUES. — FAUTE. — ERREUR SUR L'IDENTITÉ D'OBJETS FORMANT L'APPROVISIONNEMENT DES PHARMACIENS. — NON-ADMISSIBILITÉ DE L'EXCUSE. — COMPOSÉS PHARMACEUTIQUES. — PRÉPARATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DES PHARMACIENS. — ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL. — ARRÊTÉ ROYAL DU 31 MAI 1885, ARTICLES 27-31.

Un pharmacien est en faute pour n'avoir point examiné, ne fût-ce que sommairement, la nature exacte de la marchandise livrée par une pharmacie.

L'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur n'est pas admise si cette erreur porte sur l'identité d'un des objets formant l'approvisionnement des pharmaciens.

Les pharmaciens préparent ou font préparer sous leur responsabilité les composés pharmaceutiques.

*
* *

JUGEMENT :

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté :

1° Qu'en février 1907 le prévenu a, dans son officine à Gand, préparé et délivré à Gustave D... le médicament dont s'agit;

2° Que dans la composition entrait la crême de tartre pour une partie; ce produit inoffensif fut, à la suite d'une erreur, remplacé par du tartre émétique qui constitue un violent poison;

3° Que c'est l'absorption, le 17 février 1907, d'une dose du mélange ainsi obtenu, qui détermina, dès le surlendemain, la mort de Gustave D...;

Attendu que pour démontrer sa bonne foi, le prévenu allègue que l'erreur remonterait à la Pharmacie centrale de Belgique, qui lui aurait fourni la substance litigieuse, le 9 octobre 1906, en la facturant sous le nom de crême de tartre conformément à la commande qu'il en avait faite;

Attendu que si l'ensemble des données de l'instruction paraît appuyer cette thèse, un point resté douteux et dont la preuve contraire échappe à cause de la disparition du sac primitif d'emballage, est celui de savoir si, à son arrivée chez D... le sac en question portait, comme celui-ci le prétend, l'étiquette crême de tartre; que la seule affirmation du prévenu à cet égard ne saurait suffire, alors qu'elle est, sinon contredite, tout au moins énervée par plusieurs témoignages;

Mais attendu en toute hypothèse, que D... est en faute pour n'avoir point examiné, ne fût-ce que sommairement, la nature exacte de la marchandise livrée par la Pharmacie centrale de Belgique;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 27 de l'arrêté royal du 31 mai

1885, approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pharmaciens et droguistes, l'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur n'est pas admise; qu'à la vérité cette disposition paraît ne s'appliquer d'après le texte qui précède, qu'aux qualités requises pour les objets formant l'approvisionnement des pharmaciens, mais qu'il doit en être de même, *a fortiori*, si l'erreur porte sur l'identité d'un de ces objets;

Attendu, du reste, que suivant l'article 31 du même arrêté les pharmaciens préparent ou font préparer sous leur responsabilité les compositions pharmaceutiques;

Attendu, dès lors, que D... est coupable d'avoir, par défaut de précaution, causé involontairement la mort de Gustave D.. ;

Quant à la seconde prévention :

Attendu que des considérations déjà émises il résulte que le prédit article 27 n'a pas été enfreint dans l'espèce, vu que la confusion entre deux produits n'a pas empêché que chacun de ceux-ci n'eut en lui même les qualités requises; qu'il n'y a pas davantage contravention à l'article 31 de l'arrêté de 1885; qu'il n'échet donc pas de rechercher avec le prévenu quelles pénalités il aurait pu encourir de ce chef;

Attendu qu'au point de vue de l'article 419 du Code pénal, il existe en faveur du prévenu des éléments d'atténuation, résultant de sa bonne conduite antérieure et des circonstances mêmes de la cause;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne D... pour homicide involontaire à ..

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite pour le surplus de la prévention.

***

OBSERVATIONS :

Le jugement ci-dessus a été confirmé par l'arrêt du 11 mai 1908, toutefois la peine a été réduite à une amende de 200 francs.

La citation donnée au prévenu mentionnait les préventions suivantes : *a*) l'homicide involontaire prévu et puni par l'article 419 du Code pénal; *b*) avoir détenu en approvisionnement et débité des substances pharmaceutiques achetées en gros ou chez un autre pharmacien et qui n'avaient pas les qualités requises et s'en être servi pour préparer des compositions pharmaceutiques.

Sur le premier objet de la prévention qui est le seul retenu par le jugement : Voir Rennes, 29 déc. 1869, DALL. PÉR., 1872, 2, 38; — Brux., 31 mars 1874, *Pas.*, II, 256; *Belg. jud.*, col. 1282; — Liége, 30 déc. 1882, *Pas.*, 1883, II, 90. — BORMANS, *Répertoire de médecine légale*, v° *Pharmacien*, n°s 61, 62 et s. — PAND. B., v° *Pharmacien*, n°s 348 et s. — LEBLEU, *Droits et devoirs des pharmaciens*, n° 171, p. 151.

L'arrêt de Liége de 1882 est approuvé sans réserves par M. Limelette dans la *Revue critique de Droit criminel*, 1883, p. 73, mais il est longuement discuté et critiqué aux PANDECTES BELGES, v° *Drogue*, *droguiste*, n°s 263 et s.

Quant au taux de la peine : Le tribunal correctionnel de la Seine (6e ch.), rendit en 1870 un jugement (*Belg. jud.*, 1870, col. 1024) condamnant à un mois de prison un droguiste reconnu coupable d'un double homicide involontaire.

L'arrêt de Liége de 1882 précité condamne à 500 francs d'amende pour l'homicide involontaire de quatre personnes, empoisonnées par le débit erroné d'acétate de morphine au lieu de résine de scamonée.

Un jugement de Gand du 24 mars 1902 (inédit), condamne à une amende conditionnelle de 100 francs, un droguiste dont l'erreur avait amené la mort de deux enfants.

La seconde prévention visait les articles 27, 31 et 44 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 qui fait suite à l'arrêté approuvant la pharmacopée revisée.

Le prévenu, dans l'affaire jugée ici, soutenait que l'article 44 de l'arrêté précité, qui porte que les infractions aux dispositions de cet arrêté, seront, selon le cas, punies des peines prévues par les lois des 12 mars 1818, 12 juillet 1821 et 9 juillet 1858, ne pouvait trouver son application en l'espèce.

En effet, la loi du 9 juillet 1858 ayant pour objet l'introduction d'une nouvelle pharmacopée officielle dispose en son article 8 que les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi seront punies d'une amende de 5 à 10 francs, et en cas de récidive de 10 à 25 francs.

Tandis que l'article 22 de la loi du 12 mars 1818 dit que toute contravention à l'une ou l'autre disposition de cette loi pour laquelle il n'est pas statué de peine déterminée, sera punie d'une amende de 10 à 100 florins.

Il semble donc certain que si le juge répressif estimait qu'il y a contravention à l'arrêté royal du 31 mai 1885, il ne pourrait appliquer que la peine prévue par la loi de 1858 elle-même, sans tenir compte de l'article 44 de l'arrêté royal subséquent, car celui-ci commine une peine qui dépasse les limites fixées par cette loi.

Cette question est importante au point de vue de la compétence pénale, selon qu'il s'agit d'appliquer une peine de police ou une amende correctionnelle.—Cass., 21 sept. 1888, *Pas.*, p. 332. — Pand. B., v° *Drogue*, n° 275.

Le tribunal de Gand dans le jugement reproduit a évité la question soulevée devant lui en appliquant seulement l'article 419 du Code pénal.

Corr. Gand (2e ch.), 2 avril 1908.

Prés. : M. L. de Ryckman. — Subst. : M. A. Van der Moere.
Plaid. : Me De Weerdt.

(Ministère public c. De C... et P...)

DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER CONTRE UN ÉTRANGER. — RÉBELLION. MENACES. — CHASSE EN HOLLANDE SUR LE TERRAIN D'UN BELGE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'un Belge se rend coupable en territoire étranger, vis-à-vis d'un étranger, d'un délit autre que le duel, il ne peut être poursuivi en Belgique, conformément à l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, que si le délit est prévu par la loi sur

l'extradition. Tel n'est pas le cas pour les faits de rébellion, mais bien pour les faits de menaces qui se trouvent compris dans ceux de rébellion.

Un Belge ne peut être condamné en Belgique, du chef d'avoir chassé en Hollande, sur terrain d'autrui, malgré la plainte faite par un ayant droit de chasse belge : c'est l'article 9 de la loi de 1878, qui doit recevoir son application, à l'exclusion de l'article 7 de cette loi ; or, aucun traité de réciprocité n'existe entre la Belgique et la Hollande.

*
* *

JUGEMENT (*Traduction*) :

Attendu que les articles 269 et 271 du Code pénal belge, sont sans application aux faits de rébellion commis envers les fonctionnaires publics d'un pays étranger ;

Attendu, au surplus, que lorsqu'un Belge se rend coupable en territoire étranger, vis-à-vis d'un étranger, d'un délit autre que le duel, il ne peut être poursuivi en Belgique, conformément à l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, que si le délit est prévu par la loi sur l'extradition ; que tel n'est pas le cas pour les faits de rébellion, mais bien pour les faits de menaces qui se trouvent compris dans ceux de rébellion ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'à la date du 17 novembre 1907, et sur territoire hollandais de Sainte-Croix, Henri P... s'est rendu coupable de menaces par gestes d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, contre les gardes Van N... et B... ;

Attendu que, si l'on prend en considération les déclarations concordantes des prévenus, faites dès le début de l'instruction, et cette circonstance qu'ils sortaient tous deux de la maison de P..., qui se trouve sur la ligne frontière même, on ne peut considérer comme suffisamment prouvé par la seule déclaration de Van H... (lequel se trouvait sur territoire hollandais), que De C... et P..., se soient rendus coupables d'un délit de chasse sur territoire belge, et notamment sur territoire de Sainte-Marguerite ;

Attendu que les prévenus ne peuvent non plus être condamnés du chef d'avoir chassé, en Hollande, sur terrain d'autrui, bien qu'une plainte ait été faite par l'ayant droit de chasse belge ; qu'aucun traité de réciprocité n'existe entre la Belgique et la Hollande ; que l'article 9 de la loi de 1878 est seul applicable, à l'exclusion de l'article 7 de la même loi.

*
* *

OBSERVATIONS :

Le Tribunal acquitte les prévenus, du chef d'avoir chassé en Hollande sur des terres où le droit de chasse appartient à un Belge, pour ce motif qu'aucun traité de réciprocité n'existe entre la Belgique et la Hollande (art. 9 de la loi de 1878). Nous croyons qu'il devait être fait application de l'article 7 et non de l'article 9. Les prévenus avaient chassé sur territoire hollandais sans port d'armes, et avaient refusé de remettre leur arme aux agents verbalisants ; ils n'étaient pas poursuivis

à raison de ces faits, parce que ceux-ci tombaient indiscutablement sous l'application de l'article 9, et, qu'en effet, il n'existe aucun traité de réciprocité entre la Belgique et la Hollande. Mais est-ce encore l'article 9 qui doit recevoir son application, lorsque le délit poursuivi — et c'est le seul qu'avait retenu la Chambre du conseil — est celui d'avoir chassé, en pays étranger, sur des terres où le droit de chasse appartient à un Belge? Ne se trouve-t-on pas plutôt dans le cas de l'article 7, puisqu'il s'agit d'un délit commis au préjudice d'un Belge? Lorsque le délit commis en pays étranger, porte préjudice à un Belge, le principe est général : les tribunaux belges sont toujours compétents. Lorsque le délit est commis contre un étranger, le principe est plus restreint : les tribunaux belges ne sont compétents que s'il s'agit du délit de « duel » ou d'un crime ou délit prévu par la loi d'extradition. Une disposition spéciale (art 9), existe pour les délits ruraux, forestiers, de chasse et de pêche, à raison de la facilité avec laquelle ces délits se commettent à la frontière, et de l'impunité dont auraient été assurés les délinquants; mais il n'y a aucun motif de voir dans cet article 9, une limitation aux règles de compétence établies par l'article 7. Bien au contraire, les motifs mêmes qui ont déterminé le législateur de 1878 à l'insérer dans la loi, démontrent la volonté d'étendre la compétence des tribunaux belges, bien plutôt que de la restreindre.

Voir, en ce sens, Brux., 17 sept. 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, 1099; — Servais et Mechelynck, *Code d'instruction criminelle*, note sous l'article 9.

Corr. Louvain, 6 et 28 avril 1908.

Prés. : M. de Bruyn. — Subst. : M. Henry.
Plaid. : MMes Graux et Beatse (du Barreau de Bruxelles) c. Theunis.

(Ministère public c. V...)

I. PROCÉDURE PÉNALE. — 1° FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION. — DEMANDE DE DISJONCTION. — REJET. — 2° APPEL. — JUGEMENT ORDONNANT LA JONCTION DE L'EXCEPTION AU FOND. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL NON SUSPENSIF. — 3° CONNEXITÉ. — DÉLITS. — CAS D'APPLICATION. — 4° POURSUITES CONTRE DES MAGISTRATS. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — VALIDITÉ.

II. IMMIXTION DE FONCTIONNAIRE DANS LES AFFAIRES INTERDITES. — CONSEILLER COMMUNAL JUGE-COMMISSAIRE DE FAILLITE. — VENTE A LA VILLE D'UN IMMEUBLE DE LA MASSE. — INTÉRÊT REÇU PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — DÉLIT.

I. 1° *En matière pénale, la disjonction de l'exception tirée de la prescription ne se conçoit guère; ce n'est qu'après l'achèvement de l'instruction que le tribunal peut connaître de façon complète et exacte les éléments constitutifs légaux et le caractère du fait soumis à son jugement*;

2° *Le jugement qui, sans rejeter l'exception de prescription invoquée par le*

prévenu, se borne à prescrire l'examen du fond de la cause pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée, est purement préparatoire ; l'appel de ce jugement n'est point suspensif.

3° Les faits commis par le même prévenu, durant la même période, au préjudice de la même personne et tombant sous l'application de la même disposition pénale, présentent un caractère de connexité évident ;

4° Le procureur général près la Cour d'appel a le droit, avant d'intenter des poursuites contre les magistrats prévenus de délits, de recourir à l'information préalable en requérant l'instruction à charge de ces magistrats.

II. *Commet le délit d'immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites, prévu par l'article 245 du Code pénal, celui qui, étant une personne chargée d'un service public en sa qualité de conseiller communal, a pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire d'une tierce personne dans la vente à la ville d'immeubles, vente dont, au temps de l'acte, il avait l'administration ou la surveillance en sa qualité de juge commissaire à la faillite dont dépendaient ces immeubles.*

***

JUGEMENT :

Attendu qu'en matière pénale, la disjonction de l'exception tirée de la prescription ne se conçoit guère ;

Qu'en effet, ce n'est qu'après l'achèvement de l'instruction que le tribunal peut connaître de façon complète et exacte les éléments constitutifs légaux et le caractère du fait soumis à son jugement ;

Qu' est possible que certaines circonstances révélées par l'instruction à l'audience modifient la nature de l'infraction ou sa date au point de vue des délais de la prescription ; qu'ainsi un délit pourrait se changer en crime ou même en simple contravention ;

Qu'il en résulte qu'en prononçant par jugement séparé et avant la clôture des débats, le tribunal s'exposerait à commettre des erreurs, soit au préjudice de l'ordre public, soit au préjudice du prévenu lui-même ;

Par ces motifs, le Tribunal joint l'incident au fond ;

Ordonne qu'il soit passé outre aux débats pour être statué après par un seul et même jugement.

***

Attendu que le jugement dont appel est purement préparatoire ; qu'en effet, sans rejeter l'exception de prescription invoquée par le prévenu, il se borne à prescrire l'examen du fond de la cause pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée en fait ;

Qu'il s'ensuit que l'appel n'est point suspensif ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir au jugement sur le fond ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats au fond.

***

Attendu que le prévenu excipe de la prescription de l'action publique, basée sur la soi-disant nullité du réquisitoire initial du procureur général en date du 8 novembre 1906;

Attendu que ce réquisitoire, adressé au premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, aux fins d'instruction, portait à la fois sur les délits imputés au prévenu en sa double qualité de juge-commissaire et de conseiller communal de la ville de Louvain;

Attendu que ces faits commis par le même prévenu, durant la même période (liquidation de la faillite Delin), au préjudice de la même personne (la masse créancière) et tombant sous l'application de la même disposition pénale, presentaient un caractère de connexité évident et que le procureur général avait incontestablement le droit d'exercer simultanément son action en ce qui concernait les deux genres de délits dont le prévenu avait à répondre;

Que s'il est résulté de l'instruction que la première catégorie de ces faits serait couverte par la prescription, cette circonstance ne pourrait avoir pour effet d'entrainer l'illégalité et la nullité d'un acte régulier à son origine;

Qu'il importe donc de rechercher si, en principe, le procureur général avait le droit de recourir au mode de procédure qu'il a suivi;

Attendu que, d'après les termes formels de l'article 479 du Code d'instruction criminelle auquel renvoie, quant à la procédure, l'article 483 relatif à l'espèce, le procureur général a seul le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites contre les magistrats désignés dans ces articles et de les citer devant la juridiction compétente;

Que si l'article 479, qui n'a pour objet qu'un règlement de compétence, ne vise point expressément l'information préalable comme le font les articles 480 et 484, rien, dans ses termes, n'exclut pour le procureur général la faculté d'y recourir, avant de citer devant la Cour;

Que le législateur a estimé, sans doute, que l'information préalable serait rarement nécessaire en matière de délits, mais qu'on ne peut, en l'absence de toute disposition contraire, lui supposer l'intention d'avoir voulu priver les magistrats des garanties que comporte pareille mesure contre des plaintes qui pourraient être calomnieuses, vexatoires;

Que, d'autre part, la procédure à charge des magistrats se trouve, en vertu des articles 479 et suivants, soumise à des formes spéciales, dérogatoires au droit commun et que le procureur général ne pourrait, régulièrement, recourir à d'autres modes d'instruction qu'à ceux qui y sont déterminés et qui présentent des garanties beaucoup plus sérieuses que les simples renseignements dont il pourrait s'entourer;

Attendu qu'il résulte de ces considérants que le réquisitoire critiqué est valable et constitue un acte interruptif de la prescription;

Au fond :

Attendu qu'il est établi et reconnu d'ailleurs que le prévenu a retiré un bénéfice de 2,000 francs de la vente délictueuse lui imputée;

Attendu que l'article 245 du Code pénal est applicable aux conseillers com-

munaux lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'actes qu'ils sont appelés à autoriser ou à approuver;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, à l'audience, que le délit, tel qu'il se trouve libellé dans la prévention a été commis le 29 mars 1904, date du compromis, avenu entre le bourgmestre de Louvain et le sieur M..., et non le 3 octobre 1904, date de la passation de l'acte authentique;

Que celui-ci ne portait plus que sur un des immeubles, l'autre ayant été, dans l'intervalle, rétrocédé à un tiers;

Qu'il appartient au tribunal de rectifier une simple erreur de date;

Par ces motifs, le Tribunal dit que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue par le réquisitoire du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 novembre 1906;

Et statuant au fond :

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Louvain, le 29 mars 1904, moins de trois ans, depuis le 8 novembre 1906, date du réquisitoire d'information de M. le procureur général près la Cour d'appel séant à Bruxelles, étant une personne chargée d'un service public en sa qualité de conseiller communal de la ville de Louvain, pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire de M..., Pierre, dans la vente à la ville de Louvain de deux immeubles ayant appartenu à la Société anonyme de « Construction d'automoteurs », situés à Louvain, Marché au Poisson, vente dont, au temps de l'acte, il avait l'administration ou la surveillance;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure pour faits de même nature;

Et en vertu des articles 245, 40, 85 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été faite par M. le président et, etc...

Par ces motifs, le Tribunal condamne V..., Jacques-Guillaume, à une amende de 200 francs et aux frais du procès.

* * *

OBSERVATIONS :

En ce qui concerne les différents paragraphes de la notice de ce jugement, voyez : Verviers, 29 mars 1883, *Pas.*, III, 179; — Verviers, 3 févr. 1877, *Pas.*, III, p. 320 : — FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. crim.*, t. Ier, n° 1350; t. III, n° 4185; — Corr. Courtrai, 29 oct. 1879, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 723; — Gand, 29 oct. 1872, *Pas.*, 1873, II, p. 27; — PAND. B., v° *Appel pénal*, n° 108; — Cass., 17 juin 1867, *Pas.*, I, 1868, p. 465; — PAND. B., v° *Connexité en matière criminelle*, n° 141; — Cass., 31 juill. 1882, *Pas.*, I, p. 332; — Cass., 24 mars 1884, B. J., p. 411. — *Contra* : Cass. fr., 15 juin 1893, DALLOZ, I, p. 615. — Gand, 4 nov. 1878, B. J., p. 1487; — Nivelles, 13 juill. 1849, B. J., p. 1054; — PAND. B., v° *Conseil communal*, n°s 3 et 4.

Corr. Verviers, 13 juin 1908.

Prés. : M. Thimus. — Subst. M. Sternotte.
Plaid. : Mes Desenfans et Neujean, père.

(Ministère public c. P... et consorts.)

JEUX DE HASARD. — PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — DISPOSITION LÉGALE APPLICABLE. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ. — PARI MUTUEL.

La loi du 24 octobre 1902, comme le porte son article 7 ne concerne pas les paris engagés à l'occasion de courses de chevaux ; de là ne résulte pas cependant l'impossibilité légale de réputer jamais paris de hasard les paris sur courses de chevaux.

Certes des paris sur courses de chevaux sont en général des paris où prédominent les combinaisons de l'intelligence, mais il est à noter que même dans les principaux hippodromes où se rencontre le monde du cheval, l'imprévu, malgré les connaissances hippiques des parieurs, intervient déjà dans une mesure assez sensible ; le rôle du hasard devient prépondérant lorsque, tant l'élément objectif que l'élément subjectif du pari (parieurs et chevaux) excluent des prévisions rationnelles.

Il y a lieu dans ce dernier cas, à application de l'article 305 du Code pénal, même s'il s'agit de pari mutuel.

*
* *

M. Sternotte, Substitut du Procureur du roi, a exposé au tribunal les considérations juridiques suivantes :

Les inculpés ont à répondre devant vous, d'une infraction à l'article 305 du Code pénal qui punit la tenue des maisons de jeux de hasard.

Cet article n'a pas été complètement abrogé par la loi du 24 octobre 1902, relative à l'exploitation des jeux. Le législateur l'a si bien maintenu, au moins partiellement, qu'il a pris soin de dire la chose à l'article 8 de la loi nouvelle, article ainsi conçu : « Les mots sans « autorisation légale de l'article 305 du Code pénal » sont supprimés. »

L'article 305 reste en vigueur pour tous les jeux de hasard qui ne sont pas compris dans la loi prérappelée de 1902. Or, l'article 7 de cette loi indique expressément quels sont les jeux qui échappent à ses prévisions : « La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, *ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.* »

Les jeux qui tiennent *purement* à l'exercice et à l'adresse du corps ne sont jamais punissables. Il en est autrement des jeux de ce genre dans lesquels le hasard prédominerait sur l'adresse ou à propos desquels seraient engagés des paris relevant principalement du hasard. Ces jeux continuent à être prévus par l'article 305 du Code pénal.

Les débats parlementaires ne laissent aucun doute à cet égard.

A trois séances de la Chambre des représentants (7 février 1901; 15 février 1901; 21 février 1901), M. Vanden Heuvel ministre de la justice, a insisté pour que l'article 305 ne fût pas abrogé.

M. Hoyois avait proposé la suppression de cet article. Il considérait notamment que les paris faits à l'occasion des courses de chevaux, constituaient un jeu de pur hasard rentrant dès lors dans les prévisions de l'article 1er de la nouvelle loi.

M. le ministre de la justice fut d'un avis contraire. Il estimait avec raison, que les paris à l'occasion des courses de chevaux étaient des paris engagés à propos de jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps. Dès lors, l'article 7 de la loi nouvelle les excluait de son champ d'application.

Il importait de conserver l'article 305, précisément pour atteindre tous les jeux ou paris — qui seraient des jeux ou paris de hasard — et qui seraient l'occasion d'un jeu d'exercice ou d'adresse.

Le discours prononcé par M. le ministre de la justice à la séance du 15 février 1901, est celui qui reflète le mieux, à notre humble avis, sa façon de voir en la matière. Aussi paraît-il utile de le reproduire ici.

« L'article 305 doit être conservé, disait M. le ministre, parce que parmi les faits qu'il prévoit et punit, il en est qui ne rentrent pas dans les prévisions du projet de loi actuel. Ces faits cesseraient d'être réprimés si la future loi sur les jeux, qui ne dispose pas à leur égard, prononçait une abrogation pure et simple.

» Quels sont ces faits ?

» Ce sont particulièrement ceux de paris qui se rattachent aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps.

» Aujourd'hui ces faits sont punissables en vertu de l'article 305. L'arrêt de la Cour de cassation (31 octobre 1898) cité par M. Hoyois est dans le sens de cette jurisprudence.

» Il interprète l'article 305 de façon à faire tomber sous les peines qu'il édicte, ceux qui établissent des agences de paris aux courses, ceux qui accomplissent, par conséquent, des actes se rattachant intimement à des concours et des jeux qui tiennent à l'adresse ou à l'exercice du corps.

» Or, le projet en discussion ne s'applique, en aucune façon, ni à ces jeux, ni à ces concours.

» Il faut donc maintenir l'article 305.

» Je sais l'objection que l'on fait.

» Elle est tirée de l'article 4 du projet.

» D'après cet article, dit-on, toute exploitation des jeux de hasard est interdite. La disposition est d'une généralité absolue. Cela est très vrai. Mais l'article 4 n'est pas isolé. Il faut le combiner avec l'article déclarant que la loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'adresse ou à l'exercice du corps...

» Je crois avoir démontré la nécessité du maintien des articles 305 et 557. Je convie la Chambre à adopter cette manière de voir, puisqu'il est hautement désirable que les peines qui frappent aujourd'hui les auteurs des faits indiqués, continuent à pouvoir leur être appliquées par les juges, sans qu'il y ait équivoque ou doute à cet égard.

» Le projet actuel n'est qu'une partie du projet général de M. Lejeune, la partie

relative aux jeux de délassement. L'honorable ministre d'Etat avait compris dans une première partie de son projet, les jeux de délassement, dans une autre, les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, ainsi que les courses et les concours et, enfin, dans une troisième, les jeux de bourse. Actuellement, ces trois parties sont devenues des projets absolument distincts. Et vous ne pouvez, au risque de mêler singulièrement toutes les dispositions, vouloir qu'un article du premier projet concernant les jeux de délassement, s'étende au champ d'application du second projet concernant les jeux physiques et les concours. »

L'article 305 reste donc debout et il est utile de souligner que M. le ministre de la justice, en faisant des efforts pour le garder, avait particulièrement en vue les agences de paris sur courses de chevaux, agences qu'il considérait au premier chef comme des maisons de jeux de hasard.

Aussi bien notre tâche, pour le moment, est-elle de démontrer que de pareilles agences, dès qu'elles spéculent sur le hasard, ne sauraient échapper à la répression pénale, qu'elles soient ou non établies sur le champ de courses lui-même.

Notre intention est d'établir que de telles agences empruntent tous les caractères que l'article 305 attribue aux maisons de jeux qu'il réprouve.

Il parait nécessaire de relire cet article, pour en déduire les conditions essentielles du délit qu'il prévoit.

« Art. 305. — Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public... les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 francs. »

Première condition. — Il faut une *maison* de jeux. Nous insistons ici sur le mot « maison ». Il faut un établissement pour abriter les installations du jeu. Une maison n'est pas nécessaire. Il est clair que des baraquements en planches où les intéressés sont admis au jeu, répondent aux exigences de l'article 305.

La maison suppose, d'ailleurs, une organisation créée en vue de la stabilité. L'article 305 vise cette organisation *in terminis*. Il punit les banquiers, administrateurs, préposés, agents et prononce la confiscation des meubles, ustensiles, appareils employés et destinés au service des jeux. Ces dispositions laissent entendre que la maison doit servir, par sa destination, à recevoir des jeux organisés pour durer (voir PAND. B., v° *Jeu et pari*, n°s 31*ter*, 15, 17, 18, 271; — DALLOZ, *Suppl.*, v° *Jeu et pari*, n°s 61, 68 et suiv.).

Dans notre espèce, la maison, c'est l'hippodrome lui-même, construit, comme nous le verrons dans la partie de fait, en vue d'exploiter le pari mutuel; ce sont les baraques élevées tant à la pelouse qu'au pesage, et portant en lettres immenses les mots : « Pari mutuel »; ce sont les bureaux de recettes établis dans les baraques. L'organisation est complète. Les courses sont annoncées à grand renfort d'affiches, les programmes sont vendus à tous les carrefours. Il y a tout un personnel de caissiers, de totalisateurs. Les résultats des paris sont placardés à différents endroits du champ de courses.

Deuxième condition. — Il faut une maison de *jeux*. Nous appelons ici l'attention sur le mot *jeux*. Il faut une maison où l'on joue. L'article 305 ne vise expressément que les jeux. Mais aux jeux il faut assimiler les paris.

Tout jeu où les parties recherchent un avantage pécuniaire implique un pari. Chacun des joueurs parie son enjeu qu'il gagnera la partie.

Mais il peut se faire que d'autres personnes que les joueurs mêmes parient sur le résultat d'un jeu. Spectateurs, nous assistons à une partie de cartes : nous pouvons parier entre nous que *primus* l'emportera sur *secundus* (voy. PAND. B., v° *Jeu et pari en général*, n°s 2, 4, 6, 7). Le pari devient alors l'accessoire du jeu, mais y est étroitement lié.

Au point de vue de l'article 305, il est certain que le vocable « jeu », dont il se sert, comprend le pari, accessoire d'un jeu.

La Cour d'appel de Liége a établi nettement les principes à cet égard. Elle assimile le pari au jeu et ce n'est point là, déclare-t-elle, étendre par analogie l'article 305, mais l'interpréter dans son esprit, alors que les termes qu'il emploie n'y font pas obstacle. Si cet article, en effet, s'est servi de l'expression usuelle et générale « jeux » de hasard, c'est qu'elle convenait mieux à la forme la plus fréquente et de tout temps la plus pernicieuse de l'abus qu'elle entendait réprimer, sans pourtant exclure de son atteinte tous établissements de même nature exploitant pareillement la passion des gains de fortune (Cour d'appel de Liége, 7 juill. 1898, *Pas.*, II, 393);

L'arrêt de cassation intervenu sur cette décision de la Cour d'appel de Liége (Cass., 31 oct. 1898, *Pas.*, I, 317), a fait siens les mêmes principes, en affirmant que le législateur a entendu frapper tous établissements ouverts au public et ayant pour but d'exploiter la passion des gains de fortune.

Il n'y a pas là la violation d'une règle de droit pénal, à savoir que les textes, en matière répressive, doivent s'interpréter d'une façon restrictive. Ce n'est pas étendre et déborder les textes que de les commenter et de les appliquer selon la pensée du législateur, sans faire violence d'ailleurs aux termes mêmes employés. (Voy. aussi PAND. B., v° *Jeu et pari* (*Mat. pén.*), n°s 34, 35, 36; — Appel Brux., 27 août 1889, *Pas.*, 1890, II, 108.)

Troisième condition. — Il faut une maison de jeux ou de paris de *hasard*. Nous appuyons sur le mot « hasard ».

La doctrine et la jurisprudence paraissent avoir été divisées au début sur le sens et la portée de l'expression : hasard.

Dans un premier système, les jeux de hasard sont ceux où le hasard *seul* préside. Telle est l'opinion de MM. Chauveau et Faustin-Hélie.

Aux termes de cette doctrine, dès que l'issue du jeu ne dépend pas du seul hasard, dès que l'adresse et le calcul y prennent une part quelconque, si réduite soit-elle, l'article 305 du Code pénal n'est plus applicable (Anvers, 6 mars 1895, PAND. PÉR., n° 50; *Pas.*, p. 22; — Brux., 1892, *Pas.*, III, 251).

Suivant un second système, il suffit que le hasard prédomine sur les combinaisons de l'intelligence pour qu'il y ait jeu de hasard. « Les mots « jeux de hasard », disent les PANDECTES BELGES (v° *Jeu et pari* (*Mat. pén.*), n° 50), n'excluent pas nécessairement les jeux dans lesquels l'adresse et le calcul ont une part accessoire. Dès lors, quand le juge décide que le jeu dans lequel le hasard prédomine sur l'adresse est un jeu de hasard et tombe comme tel sous l'application de l'article 305 du Code pénal, il ne contrevient pas au principe de l'interprétation restrictive des lois pénales. D'ailleurs, l'esprit de la loi confirme cette

manière de voir, car si on exclut de la répression les jeux mixtes, même ceux où le calcul et l adresse n'ont qu'une part minime, on en arrive à innocenter les jeux les plus dangereux et, par le fait, on va à l'encontre du vœu du législateur qui veut réprimer la passion du jeu. »

Le second système a triomphé tant devant la Cour de cassation de France que devant celle de Belgique.

La Cour de cassation de France a attribué le caractère de hasard à tous les jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence (Crim., rejet 5 janv. 1877, DALL. PÉR., 1878, 1, 191).

La Cour de cassation de Belgique a repris la même formule (Cassation du 31 octobre 1898, déjà cité). « Attendu, dit-elle, que l'arrêt, après avoir déclaré à *bon droit* qu'il faut considérer comme une maison de jeux de hasard, l'établissement dans lequel se font habituellement des jeux où le hasard prédomine sur les combinaisons de l'intelligence..., etc. »

Voici d'ailleurs les termes exacts dans lesquels la Cour d'appel de Liége (arrêt du 7 juillet 1898, déjà cité) s'était exprimée : « Attendu que le caractère de chaque jeu et sa véritable qualification de jeu d'exercice, de combinaison ou de pur hasard, dépend forcément de la prépondérance soit de l'habileté ou du raisonnement, soit de la chance qui peuvent s'y mêler ; que l'on doit nécessairement rechercher comme l'ont fait les premiers juges, dans quelle mesure y interviennent l'un et l'autre de ces éléments. »

Ce que nous disons des *jeux* de hasard s'applique n'écessairement aux *paris* de hasard. Les décisions que nous avons invoquées visaient d'ailleurs précisément les *paris* de courses.

La distinction toutefois (Voy. DALLOZ, *Suppl.*, v° *Jeu et pari*, n° 20) ne saurait se faire ici dans les mêmes termes que pour les jeux : le parieur, en effet, n'est pas maître, comme le joueur, de neutraliser dans certains cas, par son habilité, les chances qui lui sont contraires. La seule distinction possible ici est basée sur le degré plus ou moins grand de certitude avec lequel le parieur pourra apprécier, dans un cas déterminé, les chances qui militent en sa faveur.

Quel est en dernière analyse, le criterium qui permettra de faire attribuer la nature de pari de hasard, aux paris sur les courses de chevaux et plus particulièrement au pari mutuel ?

La Cour d'appel de Liége (arrêt du 7 juillet 1898 cité) répond clairement à la question. « Il importe, dit-elle, de prendre en considération la *personnalité* des parieurs sur courses de chevaux comme criterium de leur aptitude à apprécier les probabilités de succès par lesquelles ils ont pu être déterminés. »

Le degré de certitude plus ou moins grand avec lequel les parieurs pourront pronostiquer le résultat des courses, dépendra lui-même des connaissances plus ou moins étendues qu'ils ont en matière sportive, des connaissances plus ou moins fondées qu'ils possèdent de la race des chevaux de course.

Le pari mutuel sur les courses de chevaux sera un jeu de hasard, si les parieurs n'ont pas d'acquit personnel pour établir un pronostic sérieux sur les chances des chevaux en concurrence.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, notamment dans son arrêt du 18 juin 1875. Cet arrêt est particulièrement intéressant, parce qu'il vise des

agences installées sur les champs de courses mêmes et recevant des paris, sur des hippodromes étrangers il est vrai, mais aussi sur les chevaux du champ où elles sont établies.

« Ces agences, constate la Cour suprême, offrent tous les dangers des jeux » publics prohibés, ont pour objet exclusif de procurer au directeur des commis- » sions de 10 et 20 p. c. et de spéculer sur la passion des joueurs... Les paris » reçus dans ces établissements ne sont pas le résultat de rapports personnels et » de pactes individuels entre les joueurs qui sont inconnus les uns des autres. » Les parieurs, absolument étrangers, en presque totalité aux goûts et aux tradi- » tions du sport, ne se proposent en aucune façon d'améliorer les races cheva- » lines. Ils ignorent d'ailleurs tout ce qui serait nécessaire pour faire une appré- » ciation rationnelle de la valeur comparative des chevaux devant courir sur les » hippodromes français ou étrangers... En indiquant le cheval sur lequel ils » placent leur mise, les parieurs ne font pas acte d'appréciation personnelle plus » ou moins réfléchie, de calcul de probabilité plus ou moins rationnel, de » choix plus ou moins éclairé ; ils obéissent aveuglément au hasard et aux entrai- » nements du jeu quand ils placent leur mise sur tel ou tel cheval, désigné sans » discernement, en dehors de toute combinaison de l'intelligence qui serait basée » sur des faits précis ou sur des renseignements plus ou moins exacts... Le » choix du cheval... est dans ces conditions purement fictif et ne saurait modifier » le caractère essentiel de ces paris, dans lesquels prédominent les chances du » sort. »

Il est clair que les paris tenus par des personnes peu versées dans les choses du sport, renferment des chances aléatoires si nombreuses et tellement supérieures aux combinaisons plus ou moins raisonnables que tenteraient de faire les parieurs, qu'il faut les réputer sans aucune crainte des paris de pur hasard.

La jurisprudence de Belgique est conforme à la jurisprudence française. Elle est de date plus récente. En France, les décisions sont assez anciennes ; c'est que depuis quelques années déjà, les paris sur courses ont fait dans ce pays, l'objet d'une législation nouvelle, absolument différente du droit pénal commun.

La jurisprudence belge concerne exclusivement des agences tenues en dehors des champs de courses, mais elle pose des règles de principe qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer aux agences établies dans l'enceinte des hippodromes.

Elle a abouti à une série de décisions qu'a provoquées une même affaire en passant par tous les degrés de juridiction. Nous voulons parler d'un jugement du tribunal correctionnel de Namur en date du 10 mars 1898 (*Pas.*, 1898, p. 200 et s.), confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 7 juillet 1898 (*Pas.*, 1898, p. 393 et s.) et maintenu par un arrêt de la Cour de cassation du 31 octobre 1898 (*Pas.*, 1898, t. Ier, p. 317).

Le tribunal de Namur avait mis en lumière à quel monde de parieurs s'adressaient les inculpés. « Il résulte de l'instruction, est-il spécifié dans son jugement, que le public habituel des parieurs fréquentant l'établissement Rousseau, comprenait notamment un boulanger, un hôtelier, un pâtissier, un buvetier, un marchand de cigares, un garçon de café, de petits employés, c'est-à-dire toute une catégorie de personnes qui n'ont aucune connaissance personnelle des chevaux

et qui, au surplus, à raison de leur profession, n'ont ni le temps ni les aptitudes suffisantes pour faire des courses une étude sérieuse et raisonnée, chose indispensable au dire d'un témoin compétent, si l'on veut parier sérieusement et non s'abandonner au hasard. »

La Cour d'appel met à son tour en évidence « que la plupart des personnes qui ont fréquenté l'agence n'avaient nulle compétence pour apprécier rationnellement les conditions de réussite que pouvaient réunir les chevaux auxquels ils accordaient leurs préférences, qu'elles s'en rapportaient ordinairement, de confiance, à des pronostics de journaux sportifs, que leur inexpérience ne leur permettait pas de vérifier personnellement avec quelque vraisemblance de sécurité ».

La Cour de cassation déduit des faits ainsi constatés et appréciés, que ce n'est violer aucune loi de considérer l'agence tenue par les prévenus comme une maison de jeux de hasard.

C'est ici le moment de rencontrer l'argument que l'on prétend tirer de l'article 1966 du Code civil. L'on soutient, en effet, que les paris à propos des courses sont licites, puisque la loi les sanctionne par l'action en paiement accordée au gagnant.

Il faut répondre que l'article en question est sans application possible à l'espèce.

Il y a d'abord une raison de texte. Il résulte des termes mêmes de la loi, qu'on a entendu protéger les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Or, il y a ici deux choses bien distinctes, la course elle-même d'une part, les paris auxquels elle donne lieu, d'autre part, entre personnes qui n'y prennent pas un rôle actif. La course elle-même est sans doute un jeu d'adresse. Mais il est impossible de réserver cette appellation au pari tenu au hasard par des gens demeurés étrangers à cette course, puisqu'ils n'y ont pas participé.

Ensuite la pensée du législateur n'a nullement été de protéger les paris de hasard auxquels donnent naissance les jeux d'adresse.

M. le Procureur général a mis la chose en relief dans un réquisitoire, lequel précède l'arrêt de cassation du 6 février 1896. (Voy. *Pas.*, 1896, I. 85.)

« Les exercices corporels, écrit l'éminent magistrat, ont toujours été en hon-
» neur chez toutes les nations et entourés d'une considération particulière : délas-
» sement de l'esprit, développement des forces physiques, telles sont leurs heu-
» reuses conséquences. Tout ce qui tend à favoriser les exercices corporels jouit
» de la protection de la loi ; si, pour des champions engagés dans une même
» lutte, un enjeu mérité est de nature à stimuler davantage leurs efforts, il serait
» déraisonnable de leur refuser cette ressource. Elle est la seule raison d'être de
» l'article 1966. Les courses de chevaux donnent libre cours à une infinité de com-
» binaisons qui n'ont rien de commun avec les exercices du corps et sans autre
» mobile que la passion du gain. Les courses deviennent ainsi une occasion pour
» les spéculateurs intéressés et cupides de s'engager dans la voie des paris sur le
» résultat incertain de chaque épreuve. Ce n'est pas là matière à contrat, car la
» cause en est illicite. »

Sur ces conclusions, la Cour a rendu un arrêt longuement motivé, et elle a enseigné une doctrine absolument semblable.

Notre thèse, Messieurs, si elle avait encore besoin d'un point d'appui, le trouverait dans la jurisprudence sur la matière des paris à la cote.

Nous empruntons à M. Garraud, professeur de droit criminel, la définition qu'il donne du pari à la cote. (Voy. PAND. PÉR., 1889, p. 81.)

« La cote, c'est l'évaluation des chances respectives des chevaux dans chaque course, évaluation faite par le bookmaker. Le bookmaker crie la cote et la donne, c'est-à dire qu'il parie non pour, mais contre les chevaux engagés, offrant tel cheval à tant contre un, ce qui signifie que, dans son appréciation, ce cheval a tant de chances de perdre contre une de gagner. Il se peut d'ailleurs, qu'un cheval ait à lui seul, autant de chances de gagner que tous les autres réunis : il est pris alors à égalité. Il se peut aussi qu'il en ait plus : on paie alors pour l'avoir, c'est-à-dire que le parieur ne touchera pas, si ce cheval gagne la course, outre sa mise, une somme égale au montant de cette mise, mais, suivant les cas, le quart, la moitié, les trois quarts de cette mise. Dans le pari à la cote, le bookmaker qui parie avec le public contre tous les chevaux, perd son pari sur le cheval vainqueur et le gagne sur tous les autres. La cote rétablit l'égalité.

« Il est facile de conclure, en rapprochant ces combinaisons que du pari mutuel ou du pari à la cote, le moins aléatoire est encore le dernier. En effet, dans le pari individuel, le parieur est implicitement renseigné sur les chances respectives des chevaux par la cote elle-même et la cote ne dépend pas du caprice pur et simple du bookmaker; elle est établie sur des données sérieuses, précises et elle est contrôlée par les appréciations mêmes de diverses agences qui se font concurrence sur l'hippodrome. Dans le pari mutuel au contraire, le parieur, n'a, pour se décider à prendre tel ou tel cheval, que les renseignements qu'il a pu se procurer au moyen d'une enquête personnelle. »

Depuis longtemps la jurisprudence française s'était prononcée contre les paris des bookmakers qu'elle réputait jeux de hasard. A preuve, il nous suffira de citer l'arrêt de cassation du 8 décembre 1888, rapporté DALL. PÉR., 1889, I, p. 81. Il est d'une concision lumineuse et nous le reproduisons ci-après. « Attendu que les paris à la cote, intervenus à l'occasion de courses de chevaux, constituent nécessairement des jeux de hasard, soit lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux inscrits, soit lorsque les donneurs s'adressant indistinctement à la masse du public, offre la cote à tous venants; qu'en effet, dans ces circonstances, l'opération à laquelle se livrent les parieurs, n'implique ni raisonnement, ni calcul de combinaison. »

En Belgique, les premières poursuites contre les bookmakers ne paraissent pas remonter à une date bien ancienne.

Lorsque se posa la question de savoir si le fait des bookmakers tombait sous le coup de la loi pénale, M. Van Maldeghem, alors avocat général à Bruxelles, écrivit en septembre de l'année 1881, à M. le ministre de la justice, une lettre relatée dans la *Belgique judiciaire* année 1889, colonne 1375, lettre dans laquelle il exprimait l'avis que ni le pari à la cote, ni le pari mutuel ne pouvaient faire l'objet d'aucune répression. Il énonçait ce principe que, pour qu'il y ait jeu de hasard, il fallait que le résultat fortuit qui doit décider du gain de la partie, fût entièrement indépendant de l'habileté du joueur. Il ajoutait : « au

surplus, une poursuite fût-elle possible, je croirais inopportun de l'exercer; les paris aux courses n'ont pas pris chez nous une exagération qu'on signale en Angleterre et ceux qui y risquent leur argent, animés presque tous d'une inguérissable passion pour le jeu, ne me paraissent pas fort intéressants. »

L'éminent magistrat arguait ainsi d'une conception du jeu de hasard qui a été depuis condamnée par une littérature juridique imposante et il se prévalait d'une raison d'opportunité qui n'existe plus aujourd'hui. La passion des paris de course s'est accrue considérablement de nos jours et elle tend de plus en plus à gagner toutes les couches sociales, au point que le législateur s'en est préoccupé maintes fois déjà.

Par la suite, les parquets des trois Cours d'appel du royaume ont été consultés par le gouvernement sur le caractère du pari à la cote et ils furent unanimes, dit M. Maus (Voy. *Journ. des trib.*, 1888, feuilleton, col. 945 et suiv.) à les considérer comme de vrais jeux de hasard.

La Cour de cassation belge s'est, à maintes reprises, prononcée dans le même sens. A la vérité elle a le plus souvent évité de décider en droit et elle a déclaré que les premiers juges avaient souverainement statué en fait (Cass., 13 juillet 1885, *Pas.*, I, 221; - Cass., 14 déc. 1885, *Pas.*, 1886, I, 22; — Cass., 8 nov. 1886, *Pas.*, I, 400, etc.). Elle paraît cependant avoir posé les principes dans son arrêt du 8 novembre 1886, ainsi conçu : « Considérant que le jugement déclare, que par ce genre d'opérations (pari à la cote) dans lesquels le hasard joue un rôle prépondérant pour le plus grand nombre des parieurs, le demandeur spéculait sur la passion du jeu qui pousse ceux-ci à rechercher un gain facile, en risquant leurs mises sur des chances de succès, tout à fait inappréciables pour eux, de certains chevaux engagés dans la course; considérant que les faits ainsi constatés constituent réellement le jeu et non le pari simple autorisé par la loi; considérant qu'il n'est pas contraire au but que le législateur s'est proposé d'appliquer l'article 557, n° 3 du Code pénal aux jeux dans lesquels le hasard prédomine sur les combinaisons de l'intelligence. »

Il n'existe qu'un seul arrêt de notre Cour de cassation qui paraisse, à première vue, en sens contraire. Il est du 14 octobre 1888 et est rapporté à la fois dans la *Pasicrisie* (1889, I, 312) et dans la *Belgique judiciaire* (1889, col. 1374). Il décide que les premiers juges (dans l'espèce le tribunal de Bruxelles statuant sous la date du 30 juillet 1889, en degré d'appel, sur un jugement du tribunal de simple police du canton de Molenbeek-Saint-Jean en date du 28 juin 1889) ont fait une appréciation souveraine des faits devant laquelle la Cour doit s'incliner. Mais il est évident qu'il n'y a pas là un arrêt de principe. La Cour de cassation n'a nullement voulu revenir sur sa jurisprudence. Le réquisitoire de M. l'Avocat général Bosch, précédant l'arrêt, constate que le jugement dont la Cour doit connaître est contraire à la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, de plusieurs tribunaux et du tribunal correctionnel de Bruxelles lui-même, en opposition aussi avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation de France, de la Cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine. M. l'Avocat général laisse assez entendre que les premiers juges se sont trompés dans l'appréciation des faits, mais il estime que cette appréciation vincule la Cour.

A la vérité, à l'origine, il y eut quelques divergences, assez rares cependant,

dans la jurisprudence. Mais les vrais principes furent proclamés à l'envi par le tribunal correctionnel de Bruxelles (voy. Corr. Brux., 9 févr. 1885, J. T., p. 527; — Corr. Brux., 1er mai 1885, *Pas.*, II, p. 221; — Corr. Brux., 13 juin 1885, *Pas.*, III, p. 221) par la Cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 27 mai 1885, *Pas.*, II, p. 223 et s.), par le tribunal de Gand (Corr. Gand, 29 juill. 1885, *Belg. jud.*, p. 1534), etc.

M. le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean s'est tout particulièrement efforcé de réagir contre l'orientation de la jurisprudence. Il arguait des articles 1965 et 1966 du Code civil. Il acquitta d'abord les bookmakers qui avaient tenu les paris en chambre. Il acquitta ensuite les bookmakers qui avaient reçu des paris sur le champ de courses lui-même.

Nous croyons opportun de rapporter, à cet égard, le jugement qu'il rendit le 20 mai 1885 et qui est reproduit dans la *Belgique judiciaire*, 1885, p. 1529. « Il est impossible, est-il dit au jugement, d'assimiler les bookmakers qui parient chez eux, dans un local éloigné des courses, aux bookmakers qui parient sur les champs de courses. La différence est notable. Les premiers parient en quelque sorte dans l'ombre, les seconds travaillent au grand jour, en plein public, en présence des chevaux dont ils peuvent apprécier les mérites, la valeur comparative, le poids porté, l'habileté et l'honorabilité des jockeys qui les montent, l'état du terrain le jour de la course. »

Il faisait valoir ainsi pour l'acquittement tous les motifs qu'on ne manquera pas d'invoquer du côté de la défense, quand elle s'efforcera tout à l'heure de démontrer que, dès qu'elles sont tenues sur un champ de courses, les agences du pari mutuel ne spéculent pas sur le hasard. Comme s'il suffisait de franchir les barrières d'entrée d'un hippodrome, pour être mis au fait de tous les secrets du sport, en vertu d'une initiation merveilleuse et quasiment instantanée!

Le jugement fut soumis en appel au tribunal correctionnel de Bruxelles qui réforma (Brux., 13 juin 1885, *Belg. jud.*, p. 1530) pour deux motifs principaux : 1° ce n'était pas au monde spécial assez restreint des sportsmen, connaisseurs, propriétaires de chevaux qu'en dehors de l'enceinte du pesage s'adressait généralement le prévenu, mais bien au public qu'un but de plaisir ou de curiosité, ou bien la passion du jeu amène au champ de courses, or, ce public n'avait, évidemment, pas la compétence nécessaire et ne s'était pas procuré les renseignements indispensables pour pouvoir évaluer et apprécier d'une façon telle quelle les chances respectives des chevaux concurrents; 2° il y avait des parieurs qui risquaient leur argent sur les chevaux les moins favorisés; ceux-là comptaient évidemment sur le hasard seul.

Le pourvoi introduit contre le jugement d'appel fut rejeté par la Cour de cassation (Cass., 13 juill. 1885, *ibidem*).

Si nous avons insisté sur le pari à la cote, c'est que nous voyons, quant à nous, une analogie complète entre ce pari et celui pratiqué dans les agences de pari mutuel.

L'agence se substitue au bookmaker et, si elle ne parie pas, elle prélève un pourcentage élevé qui lui garantit de gros bénéfices, tout en l'exonérant de toutes pertes. Il faut se rendre compte de la puissance de ce prélèvement, automatique en quelque sorte, et qui frappe la totalité des enjeux engagés. Supposez une

réunion de cinq courses, une quote-part de 10 p. c. au profit de l'agence, et une somme d'argent de 100 francs qui participe aux paris de toutes les courses. Il est manifeste qu'à la fin de la séance, la moitié de la somme de 100 francs à peu près aura été absorbée par l'agence. Au point de vue de l'article 305 du Code pénal, il est d'ailleurs indifférent que l'agence parie elle-même ou non. C'est la maison de jeux ouverte au public que la loi atteint.

Il y a dans le pari à la cote moins d'inconnues que dans le pari mutuel et, à ce titre, celui-là serait moins un jeu de hasard que celui-ci. Là le parieur, grâce à la cote, connaît d'avance le gain qu'il pourra réaliser et il sait avec qui il parie. Ici, il ignore jusqu'au nom des personnes avec lesquelles il engage son enjeu et il ne peut déterminer, même approximativement, la hauteur du gain qu'il peut espérer réaliser.

Le pari mutuel fonctionne en général au grand air, dans l'hippodrome même, tout comme le pari à la cote. Nous pensons avoir démontré que le pari à la cote tenu sur le champ de courses est un pari de hasard toutes les fois qu'il s'adresse à un public dépourvu des connaissances utiles. Nous cherchons vainement la raison qui permettrait de traiter le pari mutuel avec plus de faveur et de le faire échapper aux étrivières de la loi pénale.

Il ressort clairement de l'ensemble de la jurisprudence sur la matière que le caractère de hasard qui s'attache au pari à la cote est subjectif en quelque sorte, qu'il se déduit moins du jeu lui-même que de la personnalité des joueurs, plus ou moins habiles à juger des choses du sport.

Un autre motif, il est vrai, semble avoir inspiré les juridictions. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 27 mai 1885, l'a formulé dans les termes suivants : « Attendu que, *de plus*, il est évident que, *parfois*, certains parieurs plaçaient leurs enjeux non sur les meilleurs chevaux, mais sur les plus défectueux, attendant la réussite non des qualités du cheval, mais des situations anormales que pouvait créer le hasard ; qu'ainsi, pour les parieurs, le pari était une opération dans laquelle le hasard jouait le rôle prépondérant. » (*Pas.*, 1885, II, p. 223.)

On prétendra peut-être que la raison déterminante de la jurisprudence qui range le pari à la cote parmi les jeux de hasard est précisément celle qu'elle a déposée dans l'attendu qui précède, et que cette raison est sans application au pari mutuel ; que là serait la différence essentielle entre le pari à la cote et le pari mutuel.

Il faut répondre que l'argument invoqué par la Cour d'appel de Bruxelles, et d'ailleurs reproduit dans d'autres documents judiciaires, n'est qu'un argument supplétif, destiné à renforcer la thèse principale (argument des mots « de plus » et « parfois »). Aussi bien ce genre de considération sera-t il de mise à propos du pari mutuel, chaque fois que les parieurs ponteront sur un cheval que, d'après leurs connaissances ou sur le rapport des autres, ils considéreront comme n'ayant aucune chance de succès ; alors, il sera vrai de dire aussi pour eux, qu'ils attendent du hasard le contraire de ce que leur fait fait supposer leur intelligence.

A notre sens donc, l'analogie entre le pari du bookmaker et le pari mutuel, pratiqués tous deux sur le champ de courses, est saisissante.

En fait, il est puéril de prétendre que les parieurs, qui ont sous les yeux les

chevaux sur lesquels ils établissent leurs mises, sont, par cela seul, capables de faire des pronostics raisonnés.

Le pari sur les chevaux ne cesse d'être un pari de hasard qu'entre connaisseurs.

M. le conseiller Saint-Luc de Courbarieu, dans un rapport remarquable qui précède l'arrêt de cassation française du 18 juin 1875, déjà cité, définit justement les paris licites dans les termes qui suivent : « Un premier point semble à l'abri de toute controverse : c'est que les paris individuels — auxquels, évidemment, il y a lieu d'assimuler le pari mutuel — faits sur les champs de courses entre propriétaires de chevaux ou membres de sociétés hippiques, ou entre personnes qui s'occupent *notoirement* de courses de chevaux et d'amélioration des races chevalines, ne sauraient être juridiquement assimilés à des jeux de hasard.

Ces personnes peuvent, en effet, se procurer des renseignements plus ou moins exacts sur la conformation extérieure des chevaux engagés, sur leurs origines, leur état actuel de santé, les qualités qu'ils ont déployées antérieurement, sur la réputation de l'écurie à laquelle ils appartiennent et sur bien d'autres circonstances, notamment sur l'habileté du jockey. Le choix du cheval, en pareille occurrence, enlève nécessairement au pari le caractère de jeu de hasard, les qualités du cheval devant, selon les apparences rationnelles aux yeux des parieurs, prédominer sur les chances purement fortuites et inconnues. » (Voir dans le même sens arr. Cour de Paris, 30 oct. 1888, DALL. PÉR., 1890, I, p. 43. — Brux., 9 avril 1885, *Pas.*, 1885, II, p. 222.)

Il faut des connaissances spéciales en matière de sport, pour établir un pronostic raisonné et raisonnable sur les courses de chevaux. La chose est d'autant plus nécessaire, que de tous les paris, celui sur les chevaux est le plus aléatoire.

Le tribunal de Bruxelles (Brux., 9 avril 1885, II, p. 222) n'a-t-il pas hésité à déclarer qu'en fait, dans le pari sur les chevaux, le hasard joue un rôle prépondérant?

Sans aller jusque là, il est certain que le résultat des courses est tributaire de multiples causes. « Le mérite du cheval, dit la Cour de Paris (31 déc. 1874, DALL. PÉR., 1875, p. 92) est sans doute un élément important de succès, mais il faut tenir compte d'un certain nombre de circonstances fortuites qui ont une influence réelle sur l'issue de la course. Parmi ces circonstances, qu'il est impossible d'énumérer toutes, on peut citer l'état du cheval, l'état du jockey, les conditions du terrain au moment de la course, la place du cheval sur la piste assignée au départ par la voie du sort, enfin telles autres chances également aléatoires qui font qu'un cheval est retardé par un faux pas, qu'il est effrayé, qu'il se dérobe ou perd une partie de ses avantages. »

Pour contrebalancer de pareils facteurs de désorientation, n'est-il pas urgent que le parieur puisse faire fonds sur des connaissances hippiques particulières? Et parmi le public des hippodromes, accouru pour se délasser et pour jouer, rencontre-t-on beaucoup de gens compétents ?

Combien vraie et marquée au coin du bon sens, cette interruption que M. Janson faisait à M. le ministre de la justice, à la séance du 17 janvier 1908 : « Les personnes qui ont les connaissances voulues pour apprécier les chances respectives des chevaux sont très rares... »

*
* *

JUGEMENT :

Attendu qu'il est constant que Henri T..., Lambert B..., Léon B..., Guillaume P... et Jacques P... ont fondé la Société de Courses de chevaux du Jonckeu et tenu, dans le courant de l'année 1907, une agence de paris mutuels sur les résultats de ces courses à l'hippodrome sis audit lieu, commune de Polleur, où le public était librement admis ;

Que les autres prévenus ont été les préposés de ladite agence ;

Que l'un d'eux, Joseph E..., est actuellement décédé ;

Qu'ils sont tous poursuivis comme tombant sous le coup de l'article 305 du Code pénal prohibant les jeux de hasard ;

Attendu que les courses de chevaux rentrent dans la catégorie des jeux que prévoit l'article 1996 du Code civil et que la loi du 24 octobre 1902, comme le porte son article 7, ne concerne, pas plus que les paris engagés à leur occasion ;

Qu'on ne saurait appliquer aux paris sur courses de chevaux, quand ils dégénèrent en paris de hasard, une autre disposition répressive que celle de l'article 305 du Code pénal resté en vigueur pour tous les cas de jeux ou paris de hasard, non prévus par la nouvelle législation ;

Attendu que M. Van den Heuvel, ministre de la justice, a même cité comme exemple de la nécessité du maintien des articles 305 et 553, § 3 du Code pénal, notamment les agences de paris sur courses de chevaux, que la jurisprudence basée sur les articles mentionnés, considère actuellement comme punissables et qui échapperaient momentanément à toute répression, si ces articles étaient abrogés (*Ann. parl.*, 1900-1901, p. 461-464 et 549) ;

Que cet extrait des travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 1902 montre qu'on ne peut qu'erronément déduire de son économie l'impossibilité légale de réputer jamais paris de hasard les paris sur chevaux de courses ;

Attendu qu'à tort aussi, les prévenus se prévalent de l'article 1966 du Code civil pour en inférer que des jeux protégés civilement ne sauraient être réprimés pénalement ; qu'en effet, des paris de hasard sur courses de chevaux se greffent sur ce jeu sans participer à sa nature de jeu d'adresse et par là même se dérobent à toute protection, tant civile que pénale ;

Qu'ils invoquent également, en vain, le projet de M. le ministre Lejeune, élaboré en vue de réprimer *tous* les paris sur courses de chevaux sans aucune distinction, pour en conclure que jusqu'au vote de cette loi, *aucun* pari sur courses de chevaux ne saurait être contraire aux lois, fût-il de hasard ;

Attendu que le pari mutuel se met aussi bien que le pari à la cote, à la merci du hasard ; que si la cote peut induire en tentation (exciter la passion du jeu) par l'appât de primes d'autant plus fortes qu'elles sont plus hasardeuses, elle n'aura cet effet que sur des joueurs qui ne pratiqueraient pas non plus intelligemment le pari mutuel s'ils pratiquent à rebours le pari à la cote ;

Que, par contre, la cote offre une orientation manquant dans le pari mutuel (MAUS, *J. des Trib.*, 1888, n° 545) ;

Attendu, dans ces conditions, que la question à résoudre est celle de savoir si, dans la plupart des paris faits à l'agence dont il s'agit, le hasard dominait sur les combinaisons de l'intelligence et si ces paris peuvent, dès lors, être considérés

comme des paris de hasard, les opérations se caractérisant aux yeux du droit par l'élément qui y domine;

Attendu que certes les paris sur courses de chevaux sont, en général, des paris où prédominent les combinaisons de l'intelligence, mais qu'il est à noter que, même dans les principaux hippodromes où se rencontre le monde du cheval, l'imprévu, malgré les connaissances hippiques des parieurs, intervient déjà dans une mesure assez sensible à raison des moindres variations dans les dispositions ou la santé des chevaux et aussi à raison de leurs dérobades, faux pas réagissant sur les articulations ou tendons, chutes de cavaliers, etc.;

Attendu que le rôle du hasard devient prépondérant lorsque, comme aux courses du Jonckeu, tant l'élément objectif que l'élément subjectif du pari (parieurs et chevaux) excluent des prévisions rationnelles;

Quant à l'élément objectif :

Attendu que la Société sportive verviétoise, fondée, d'après ses énonciations statutaires, pour l'exploitation de spectacles hippiques et... l'élevage des chevaux, a fait au rabais l'acquisition d'une cavalerie nombreuse mais sans valeur, composée, pour une forte partie, de chevaux tarés, épaves ou rebuts des champs de courses réguliers;

Que, suivant le rapport des experts qui la décrivent, il est impossible, même à un connaisseur, de pouvoir se faire une appréciation sérieuse de la valeur sportive, c'est-à-dire des chances de succès des chevaux examinés, les moyens d'action de ces derniers pouvant d'ailleurs, sous des efforts violents ou par de faux mouvements, être anormalement affectés par leurs tares, notamment par des jardes, formes et ankyloses du genou;

Attendu que, loin d'aider le parieur devant pareille cavalerie et contrairement aux usages hippiques, ladite société s'est abstenue d'acheter aucun pédigrée afin de réaliser une économie de 25 francs par tête de cheval, alors qu'elle devait savoir que l'état civil des chevaux est la base de la présomption de vitesse ou d'endurance qui s'attache à la race;

Quant à l'élément subjectif :

Attendu que la grande majorité des parieurs du Jonckeu, artisans, commerçants et ouvriers, manquaient des plus élémentaires connaissances hippiques; que bon nombre l'ont confessé à l'une ou l'autre phase de l'instruction; que la plupart, d'ailleurs, se sont trouvés incapables, à l'audience, de déterminer les caractéristiques les plus rudimentaires des moyens d'action des chevaux de courses; que, partant, devant une cavalerie dont la valeur sportive pouvait échapper même à des connaisseurs, ils étaient dépourvus de ces éléments rationnels d'appréciation auxquels appel doit être fait pour que le pari sorte du domaine du hasard;

Attendu que les parieurs du Jonckeu auraient pu, objectera-t-on, avant de commencer la série de leurs paris, attendre patiemment le résultat des performances des chevaux pour pronostiquer des performances futures;

Mais attendu que c'est là se placer en dehors de la réalité de l'espèce : à preuve les recettes considérables effectuées aux premières journées de courses;

Attendu, en outre, 1° que, pour faire fond sur le succès d'un cheval, il est à vérifier si son avantage n'a pas été obtenu fortuitement sur des chevaux supé-

rieurs mais ayant eu une mauvaise fortune passagère; 2° que, par la permanente application du handicapage en vue du rétablissement d'une certaine égalité de chances, les parieurs sont devant l'incessante question de savoir si les règles du handicapage n'ont pas été appliquées aux chevaux vainqueurs, de façon à rester en deçà ou à aller au delà de leur but; que la solution de ce problème se lie à l'examen de la résistance musculaire des chevaux handicapés sous les surcharges nouvelles; 3° que le plus ou moins d'humidité du terrain requiert plus ou moins de force de musculature comme facteur de succès et déroute encore ceux qui ne se connaissant pas en chevaux, se reposent sur des résultats obtenus en temps sec sur un sol ferme; 4° et surtout que pour répondre même à des prévisions plausibles le cheval doit être en forme au moment de la course : « fit and well », d'après l'expression anglaise;

Qu'il doit notamment, par un œil brillant et un poil luisant, communiquer une impression de grande vigueur dans un état de santé qui, pour le jeu des muscles et l'endurance, exclue à la fois l'embonpoint et la maigreur;

Que l'observation — à faire judicieusement — des dispositions du cheval au moment de la course est tellement importante que la jurisprudence en considère l'absence comme un des motifs capitaux de condamnation des agences tenues en dehors des hippodromes;

Que conséquemment pour s'adonner, grâce à l'observation de succès obtenus, à des distances diverses et dans des conditions variées de terrains, de monte et de handicapage, à un travail de comparaison utile entre les chevaux qui les avait remportés, les parieurs du Jonckeu ne pouvaient échapper à toute une analyse sportive au-dessus des aptitudes de la plupart d'entre eux et avaient à passer tout d'abord par une annotation assidue dont quelques-uns seulement se sont prévalus et qui aurait encore été en défaut à chaque apparition sur la piste d'un nouveau cheval;

Que le caractère aléatoire attaché aux paris du Jonckeu par leur élément subjectif a été d'ailleurs affirmé par M. Jacques, un expert de la défense, quand il a dit à l'audience : « Quant à ceux qui ne se connaissent pas en chevaux, ils feraient bien de ne pas parier »;

Que nécessairement donc, en l'absence de connaissances hippiques, la plupart des parieurs du Jonckeu ont engagé des paris plus aléatoires que raisonnables (Cour d'appel de Liége, 27 déc. 1905, Pand. pér., n° 1093); que nombreux sont ceux qui, au cours de l'information préparatoire, ont avoué sans faux amour-propre avoir parié « à leur idée », c'est-à-dire sans base d'idée;

Que beaucoup d'autres ont reconnu dans toutes les phases de l'instruction avoir établi leurs paris sur le cheval le plus nerveux ou le plus sauvage avant la course, confondant parfois ainsi le caractère avec la santé et les aptitudes des chevaux, préférant par là, très souvent, à défaut du coup d'œil du connaisseur, à un cheval qui avant le signal du départ respire sans fièvre, sans énergie, un cheval inférieur dans ses moyens et dont l'emportement ne devait être que le gage « d'un feu de paille »;

Que beaucoup encore ont déclaré s'être laissé inspiré par le *Sportsman liégeois*, journal dont les pronostics faisaient forcément abstraction de l'état du cheval et du terrain au moment de la lutte, ou bien avoir suivi, soit les conseils de voisins

de rencontre sans notoriété sportive, soit les exemples donnés aux guichets, soit l'opinion qui de proche en proche gagnait le public sur les chances d'un cheval;

Que dans toutes ces hypothèses on s'en remettait au hasard d'informations ou d'impressions qu'on ne vérifiait point;

Que la preuve surabondante de la nature aléatoire des paris recueillis au Jonckeu, et y inaugurés par le délit le plus notoire, réside dans le chiffre considérable des recettes aux premières journées des courses, lorsqu'à côté des guichets ouverts pour le prélèvement de la dîme répétée du jeu apparaissaient des chevaux sans antécédents connus et sans pédigrée et sur lesquels des professionnels eux-mêmes auraient eu grande peine, dès l'abord, à établir des pronostics plus judicieux que hasardeux:

Attendu que, fidèle aux principes juridiques qu'elle a proclamés, la jurisprudence doit bien condamner toute agence de paris sur chevaux de courses installée ou non à l'hippodrome dès que des paris où prédomine le hasard y prédominent eux-mêmes;

Attendu qu il résulte de ces considérations que les prévenus ont contrevenu à l'article 365 du Code pénal;

Attendu que la bonne conduite antérieure des prévenus fait présumer leur amendement avant l'exécution de toute peine, sauf en ce qui concerne le prévenu L...;

Vu les articles 305...;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action publique éteinte vis-à-vis de Joseph E.., actuellement décédé;

Condamne chacun des prévenus, T..., B..., Guillaume P..., Jacques P... et Léon B..., à 300 francs d'amende, et chacun des autres prévenus, B..., H..., L.., P..., N..., Ch..., L..., B..., D... et Ch..., à 100 francs d'amende, du chef des faits constatés ci-dessus à leur charge, les condamne solidairement aux frais et prononce solidairement contre eux la contrainte par corps; en fixe la durée à quinze jours;

Dit qu'à défaut de paiement...;

Ordonne la confiscation des enjeux et de tous les objets saisis ayant servi à commettre le délit.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. jugement du trib. corr. de Bruxelles, du 21 avril 1908, ce Recueil, 1908, p. 328.

En ce qui concerne l'influence des paris sur le jeu, voy. les réquisitoires de M. le Substitut de Ryckere précédant les jugements du tribunal correctionnel d'Anvers des 6 mars et 12 juin 1895: « Le pari qui accompagne un jeu constitue une modalité de ce jeu et peut éventuellement modifier sa nature intrinsèque; le jeu et le pari dont il est l'occasion constituent un tout indivisible; ainsi, si le pari, au regard du parieur, est basé sur le hasard, il a pour effet nécessaire de donner au jeu-pari le caractère de jeu de hasard, alors même que le jeu considéré isolément, abstraction faite du pari, serait un jeu d'adresse, c'est-à-dire dans lequel l'habileté du joueur et les combinaisons de son intelligence prédominent sur le hasard. » *Belg. jud.*, 1895, 322, 327, 331, 812.)

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (1).

Le fascicule du 15 juin contient la fin de l'*Affaire Weber*, la très curieuse étude consacrée par M. le professeur Lacassagne à cette passionnante et troublante cause criminelle. A signaler à la fin de l'article cette phrase de l'auteur : « Nous ne croyons pas plus à l'infaillibilité des juges qu'à celle des experts ».

Dans les notes et observations médico-légales, M. le Dr de Clérambault, médecin-adjoint de l'infirmerie spéciale des aliénés près la préfecture de police, publie une étude concernant la *Passion érotique des étoffes chez la femme.*

*
* *

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA. — Revue dirigée par le Dr José Ingegnieros, professeur à l'Université de Buenos-Ayres.

Le fascicule de septembre-octobre 1907, contient les articles suivants :

L'éducation des enfants arriérés, par le Dr Picado de Buenos-Ayres. — Cet article rappelle ce qui a été fait à l'étranger, notamment en Belgique, à l'occasion d'un projet de loi déposé au parlement argentin par le Dr Manuel Carlès.

Le suicide dans les campagnes argentines. — Psychologie du « gaucho », par le Dr Lucas Ayarragaray.

L'auteur étudie les suicides, remarque que ceux-ci se présentent surtout dans les villes. Il emprunte ses exemples à la littérature, montre que tous les auteurs s'accordent à représenter seuls des citadins dans les scènes de suicides, les campagnards oxygènent leur sang à l'air, ils développent leurs muscles par des exercices physiques violents et s'alimentent de chairs fraîches comme les héros d'Homère. C'est le surmenage, la vie casanière, l'anémie qui poussent au suicide. Cependant le paysan actuel de l'Argentine n'est plus ce qu'il était autrefois, le chemin de fer a amené dans les campagnes des éléments urbains et exotiques. Sous l'action des nécessités économiques et sociales ont surgi des populations nombreuses, ruinées par les trois virus : la politique, l'alcool et la prostitution. A l'âge pastoral, libre et aventurier, a succédé l'âge agricole avec la discipline régulatrice et les corrections déprimantes de l'organisation sociale.

(1) Publiées sous la direction de MM. Laccassagne et Dubuisson : une livraison par mois, 72 pages au moins, édit. A. Rey et Cie, Lyon ; Masson et Cie, Paris.

Le *gaucho* dégénère; il souffre déjà du mal dont souffrent les races inférieures et vierges au contact de la civilisation qui leur apporte ses vices avant sa culture matérielle et morale.

Le pessimisme l'envahit et avec lui l'idée du suicide.

Tout cela a été constaté depuis longtemps, J.-J. Rousseau l'a écrit et avant lui les Romains; l'auteur rappelle que Columelle déjà écrivait : « Nous abandonnons la faulx et la charrue pour aller nous établir dans l'enceinte des villes et les mains qui applaudissent dans les théâtres et les cirques laissent les vignobles à l'abandon... Les journées sont consacrées au jeu et au sommeil et nous sommes heureux de ne voir le soleil ni se lever ni se coucher...

« La jeunesse mène une vie voluptueuse et efféminée, elle est si débile et exténuée que quand la mort arrive il ne reste pour ainsi dire plus rien à détruire. »

Voyez la littérature, Shakespeare, Gœthe, Byron et Musset placent le suicide comme la conclusion inévitable de leurs romans. Jamais on ne rencontre le suicide dans les romans ou chansons relatifs à la vie champêtre.

L'épilepsie infantile et le traitement métatrophique, étude du Dr Sixto de Buenos-Ayres. — C'est une étude sur le régime et la médication de l'épilepsie infantile. Le régime consiste dans une bonne hygiène générale, suppression des travaux intellectuels, fonctionnement régulier intestinal, bains tièdes, suppression des alcools, la médication, l'emploi dans des conditions déterminées des bromures de sodium, de potassium, d'ammonium, de phosphate de soude, d'eau et de fleur d'oranger. Les résultats sont surprenants, paraît-il.

Libération et abandon des aliénés délinquants, étude du Dr Ingegnieros. — A l'occasion d'un cas qui s'est présenté, le Dr Ingegnieros signale le danger d'accorder la grâce à des détenus aliénés sans les interner dans un asile comme conséquence de leur aliénation.

L'aliénation mentale et le délit, par le Dr Ingegnieros. — Le Dr Ingegnieros publie sous ce titre le résumé du procès d'un fou jugé comme sujet normal. Il s'agissait d'un alcoolique.

Les aliénés et la loi pénale, par le Dr Ingegnieros. — Le Dr Ingegnieros signale le cas d'un aliéné dangereux ayant commis un attentat, mis en liberté au Brésil, sous prétexte qu'il a agi sans possession de son libre arbitre. La conclusion de l'article est : « Fonder la peine comme on le fait sur le criterium de la responsabilité est non seulement antiscientifique mais encore dangereux.

La dissimulation chez les délirants systématiques, par les Drs Lucio, V. Lopez et Agado Avila. — Il s'agit du cas d'un aliéné cachant son délire, trompant même ses médecins et faisant croire à une collocation arbitraire; les auteurs du rapport publié attribuent à la dissimulation l'apparence de santé constaté à certains moments.

La responsabilité des actes des alcooliques, par les Drs Manuel, C. Barrios et Leonidas Avendaño, médecins à Lima. — Il s'agit d'un rapport sur un crime commis par un alcoolique dans un état d'ébriété pathologique.

Hystérie et responsabilité pénale. — Sous ce titre la revue publie les jugements et arrêts relatifs au cas d'une hystérique ayant commis un homicide et ne pouvant bénéficier de l'irresponsabilité.

Ces jugements décident que la loi ne peut considérer comme aliénés les simples

anomalies psychiques ne rentrant dans aucune des formes classiques admises en psychiatrie.

***

L'IDENTIFICATION DES RÉCIDIVISTES, identification, photographie judiciaire, signalement, portrait parlé, anthropométrie, dactyloscopie, les fiches, par EDMOND LOCARD, docteur en médecine, licencié en droit, ancien préparateur au laboratoire de médecine légale de l'Université de Lyon. — In-8°, 417 fig., 85 fig. dans le texte (1).

Nous sommes heureux de pouvoir signaler à l'attention toute particulière de nos lecteurs le nouvel ouvrage admirablement documenté du Dr Locard, le savant collaborateur des *Archives d'anthropologie criminelle.*

Cet ouvrage volumineux et que rendent plus clair de nombreuses illustrations expose les diverses méthodes employées par les polices de tous les Etats pour identifier les récidivistes. On y trouvera à côté des procédés classiques de Bertillon, les systèmes nouveaux qui, à l'aide des empreintes digitales, rendent possible la reconnaissance des coupables, dans le cas même où ces traces étaient invisibles et où l'on a dû les révéler. Après comparaison des méthodes employées en pratique ou mises à l'essai dans les laboratoires, l'auteur conclut à la nécessité d'unifier tous les systèmes en adoptant en tous pays un type de fiche internationale : ainsi seulement la justice et la police pourront opposer un frein assuré aux bandes internationales si redoutables de nos jours, et constamment impunies.

Le Dr Locard indique ensuite le plan d'organisation d'un office identificateur international chargé de centraliser les résultats obtenus par les diverses polices, une fois l'unité de méthode réalisée.

Ce livre intéresse donc tout à la fois les médecins légistes, les magistrats et les policiers, et tous ceux que préoccupe la question de la répression criminelle. Il paraît précisément au moment où l'identification des récidivistes traverse une période évolutive intense, au plus fort de la lutte entre l'anthropométrie et la dactyloscopie. Il aidera puissamment à la solution du problème si délicat et si difficile qui passionne tant de bons esprits.

***

LES VAGABONDS, par le Dr A. MARIE (de Villejuif), directeur du Laboratoire de psychologie pathologique à l'Ecole des Hautes Etudes, et RAYMOND MEUNIER, préparateur audit Laboratoire. Avec un avant-propos, par HENRY MARET. — 1 vol , 331 pages (2).

Les auteurs, estimant avec Gabriel Tarde que la sociologie procède de la psychologie, se sont efforcés de préciser les données psychologiques et psychopathologiques de cette question : le vagabondage, dont on a coutume de ne considérer que le côté économique.

(1) Paris, Maloine.
(2) Paris, Giard et Brière, 1908.

S'élevant, dans un premier chapitre, contre la conception économique, ils exposent les quelques classifications qu'on a déjà tenté d'établir parmi les vagabonds et essayent eux-mêmes une répartition plus scientifique en se plaçant au point de vue psychologique qui leur est coutumier.

Ils abordent ensuite en des chapitres nourris de faits l'étude de chacun des groupes de vagabonds qu'ils ont cru pouvoir former. Puis les méfaits imputés aux errants sont examinés; l'effort des législations pour enrayer ces méfaits est exposé et critiqué; enfin les auteurs se demandent si une prophylaxie est possible et de quels principes doit s'autoriser cette prophylaxie pour être efficace sans entraver la liberté de l'individu ni pourtant frustrer les droits de la collectivité.

Ils arrivent enfin, à cette conclusion, presque à cette définition synthétique :

« Les vagabonds sont tous des individus qui n'ont pu s'adapter au milieu social. Ils font partie de cette fraction de l'humanité qui est soit au-dessous, soit en dehors, soit au-dessus de la collectivité normale et quotidienne; certains servent au progrès de l'humanité; d'autres la rabaissent parfois à son plus bas état; sans ces types extrêmes il n'y aurait ni crime, ni génie. Disons donc en terminant que : l'inadaptation sociale des vagabonds est en dernière analyse d'origine psychologique et souvent psycho-pathologique et *que les vagabonds sont essentiellement des inadaptés par instabilité psychomotrice.* »

Un *Index bibliographique* comprenant quelque cinq cents titres termine le volume.

Cet ouvrage très intéressant fait partie de l'*Encyclopédie internationale d'assistance, de prévoyance et d'hygiène sociale.* (Directeur : Dr Marie.)

*
* *

LES HOMOSEXUELS DE BERLIN. — Le troisième sexe, par le Dr Magnus Hirschfeld. — Un volume in-8°, 103 pages (1).

L'auteur, dont on n'a pas oublié le rôle important dans les procès récents et scandaleux qui ont eu tant de retentissement en Allemagne et dans le monde entier, avait publié jusqu'ici ses travaux dans les organes spéciaux et tout particulièrement dans les annales consacrées à l'étude des nuances si diverses de la sexualité. Ce qu'on trouve dans ces pages c'est un reflet fidèle et aussi complet qu'il est possible de ce qu'est, à Berlin, le *troisième sexe.*

L'auteur connaît les milieux spéciaux d'uraniens qu'il décrit et consacre de nombreux passages aux réunions d'homosexuels, notamment au *Club Lohengrin*, à la *Société des monistes* et à la *Société des platoniques* qui ont un caractère plutôt littéraire et aux cabarets fréquentés spécialement par les uraniens.

Dans toutes ces réunions, dit le Dr Magnus Hirschfeld, la vraie sexualité se trouve au second plan, comme dans les cercles des normosexuels. Le trait d'union chez eux consiste simplement dans le sentiment de solidarité résultant de fatalités pareilles. Le conseiller, Dr Necke, évalue à plus de vingt le nombre des

(1) Paris, Rousset, 1908.

tavernes uraniennes à Berlin (1), Rodolphe Presber a esquissé dans un feuilleton, sous le titre : *Les types de la capitale*, un tableau véritablement vécu d'une de ces tavernes uraniennes.

Les « cabarets de soldats » à Berlin méritent surtout une mention spéciale. Ils sont situés à proximité des casernes. A peine sont-ils ouverts, que l'autorité militaire en défend l'accès aux soldats. « Les raisons qui incitent le soldat aux relations homosexuelles, dit l'auteur, sont faciles à démêler : d'abord, c'est le désir de rendre son existence dans la capitale un peu plus confortable, meilleure table, bons vins, cigares, endroits de plaisir. Ensuite il arrive que lui — un cultivateur peu instruit, un artisan, un ouvrier — espère profiter au point de vue intellectuel de son commerce avec l'homosexuel. Ce dernier lui fournit de bons livres, lui parle des faits du jour, le conduit dans les musées, lui apprend à surveiller sa tenue. A part cela, le personnage comique de l'uranien, le fait souvent rire ; quand son ami, le soir, lui roucoule des couplets ou se couvrant le chef d'un abat-jour danse devant lui en se ceignant les reins d'un tablier, le soldat, grand enfant, s'amuse beaucoup. Autres raisons encore, le manque d'argent et la privation de femmes — qu'il ne paie du reste pas — mais dont il se défie par crainte des maladies vénériennes, lui, qui là-bas, a juré fidélité à sa fiancée et qui le lui rappelle timidement dans ses lettres. »

A proximité de ces cabarets, il y a des promenades où les soldats « font la retape », soit isolément, soit en groupes, cherchant ainsi à se rapprocher des homosexuels.

Une autre corporation qui entretient depuis longtemps à Berlin des relations étroites avec les uranistes, c'est celle des athlètes.

C'est par certains propriétaires de locaux fréquentés par les uraniens, mais pas exclusivement par eux, que sont organisés, surtout durant le semestre d'hiver, ces grands bals d'uraniens qui tant par leur cachet spécial que par leur extension, constituent une spécialité de Berlin.

Il y a aussi à Berlin des hôtels, des restaurants, des maisons de famille et des établissements de bains qui sont exclusivement fréquentés par les homosexuels.

La presse quotidienne berlinoise rend inconsciemment de grands services aux uraniens. On peut lire dans certaines feuilles des annonces suggestives, fort claires, qui sont bien comprises par ceux auxquels elles sont destinées.

Comme toutes les capitales, Berlin a, à côté de la prostitution féminine, la prostitution masculine. Toutes les deux se touchent de très près par leur genèse, leurs façons, leurs causes et leurs effets. Ici comme là, il faut chercher deux raisons dont tantôt l'une, tantôt l'autre est prépondérante : les prédispositions intimes ou les motifs d'ordre extérieur. Les prostitués masculins se divisent en deux groupes : en normaux et en « authentiques », ou vrais homosexuels. Ces derniers sont en grande partie très efféminés et portent même parfois des robes de femmes, particularité très mal vue par les femmes prostituées.

C'est un fait connu que parmi les femmes prostituées, il y a un grand nombre d'homosexuelles, environ 20 p. c.

(1) « Une visite chez les homosexuels de Berlin, avec remarques sur l'homosexualité » (*Archiv. f. Kriminal Anthropologie u. Kriminalistik*, B. XV, 1904).

La prostitution et la criminalité se donnent la main : cambriolage, vols, chantages et coups de force de toutes sortes contre les personnes et la propriété, sont à l'ordre du jour parmi la plus grande partie des prostitués hommes, et le plus dangereux, c'est que ces délits ne sont pas *dénoncés* souvent par les homosexuels, de crainte de scandale.

A Berlin parmi les 50,000 homosexuels, — et ce chiffre n'est pas exagéré — il n'y a pas plus de 20 uraniens, en moyenne, tombant chaque année aux mains de la justice; il faut compter cependant qu'il y en a cent fois plus, donc 2,000 par an qui se laissent prendre autrement et tombent dans les filets des maîtres chanteurs.

Les pratiques des homosexuels sont-elles justiciables des concepts de faute et de crime, et dans quelles limites? Leur répression pénale est-elle opportune ou nécessaire, et dans quelles limites?

L'auteur déclare ne pas vouloir résoudre ces questions pour son compte. On n'a cependant pas grande peine à découvrir qu'il est partisan de l'abrogation du fameux paragraphe 175.

L'étude nouvelle du Dr Magnus Hirschfeld est écrite simplement, sans aucune prétention. Sa documentation est assez peu abondante et ne comprend guère, en général, que des faits et des détails connus depuis longtemps. Elle ne jettera aucune clarté nouvelle sur cette question brûlante, toujours d'actualité.

CHRONIQUE

Fondation de l'Institut de criminologie dans la République Argentine.

Nous empruntons les passages suivants à la communication faite au *Congrès international de Psychiatrie, Neurologie, Psychologie et Assistance aux aliénés*, réuni à Amsterdam, en septembre 1907, par le docteur Joseph Ingegnieros, professeur à l'Université de Buenos-Ayres, directeur de l'Institut de criminologie :

« Les doctrines modernes de psychiatrie et de criminologie que l'on expose depuis un quart de siècle, et que l'on discute et corrige dans le monde scientifique, par l'œuvre des investigations des aliénistes, psychologues et médecins légistes, ont déjà, officiellement, dans la République Argentine, une ample sphère d'application.

» L'étude du délit s'achemine vers l'investigation des facteurs qui le déterminent, de ses modalités cliniques objectives, de sa prophylaxie et de sa répression.

» Peu à peu il se défait des formules légales d'à priori, se détachant d'un passé juridique qui ne s'adapte plus aux conclusions pratiques de la culture scientifique moderne, essentiellement évolutionniste et déterministe.

» Inspiré par ces idées, le gouvernement de la République Argentine a fondé officiellement par une loi du 6 juin 1907, un bureau d'anthropologie et de psychologie criminelles dans le Pénitencier National de Buenos-Ayres, avec les fonctions complexes d'un *Institut de Criminologie*. C'est le premier organisme officiel de ce genre.

» Cette nouvelle institution scientifique est une brillante conquête des tendances médicales qui ont renouvelé les fondements mêmes du droit pénal, couronnant l'œuvre entreprise par les aliénistes de tous les pays.

» Ses travaux, quoiqu'ils puissent en partie manquer d'application immédiate, serviront logiquement d'étude en vue des applications futures. Dans ce sens l'*Institut de Criminologie*, n'a pas de fonctions juridiques, mais uniquement un rôle scientifique. C'est un laboratoire et une clinique, qui n'empiète pas sur les attributions actuelles de la justice, mais qui réunit les éléments fondamentaux pour contribuer aux prochaines transformations de la loi pénale, sans troubler l'application des Codes en vigueur.

» Les travaux de l'*Institut* se développent dans un ample programme comprenant dans l'étude du délit tout ce qui se réfère à la sociologie, météorologie,

anthropologie, psychologie, statistique, au système pénal et au régime pénitentiaire. L'Institut se propose de mettre en relief les conditions du milieu sociologique et de la population criminelle dans la République Argentine, afin de rendre évidentes ses caractéristiques et de concourir d'une façon plus efficace à résoudre les problèmes préventifs et répressifs du pays.

» En même temps il effectuera toutes les études de criminologie comparée qui peuvent servir à l'investigation générale que l'on fait de ces problèmes dans les pays civilisés.

» La méthode positive appliquée à l'étude des phénomènes de la pathologie individuelle et sociale enseigne qu'ils doivent être étudiés principalement sous trois points de vue : leurs causes, leurs manifestations, leur traitement.

» Suivant ce principe, l'*Institut de Criminologie* a divisé ses travaux en trois sections, destinées à des études distinctes, mais convergentes.

1re Section. — Etiologie criminelle.

» Les investigations de mésologie criminelle (sociologie criminelle et météorologie criminelle) et ceux d'anthropologie criminelle (psychologie criminelle et morphologie criminelle) ainsi que toutes les études qui concourent à déterminer les causes de la criminalité.

2e Section. — Clinique criminologique.

» Elle comprend l'étude des diverses formes dans lesquelles se manifeste la criminalité et l'étude clinique individuelle des délinquants, en cherchant à établir leur degré d'inadaption sociale et de temibilité.

» (Les données particulières de cette clinique criminologique fourniront à la 1re section les éléments pour étudier en général les facteurs de l'étiologie criminelle.)

3e Section. — Thérapeutique criminelle.

» Elle étudiera les mesures, sociales ou individualisées, de prophylaxie et de répression de la criminalité dans le but d'orienter les institutions préventives, les réformes pénales et les systèmes pénitentiaires. (Les données de la 2e section serviront à établir l'organisation des systèmes et des régimes pénitentiaires.)

» Un plan aussi vaste et complexe ne peut être que l'œuvre d'une longue période et d'efforts assidus. Des institutions de cette nature ne peuvent pas être improvisées, et ne produisent pas des fruits opimes peu après leur naissance. La direction de l'Institut compte, pour la réussite de ses efforts, sur la coopération du distingué criminologue, M. A. Ballvé, directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres, qui est un établissement modèle parmi les plus modernes.

» En outre des études scientifiques qui sont de son ressort, l'*Institut de Criminologie* accomplit des fonctions pratiques d'une application immédiate.

» Il rédige un bulletin médico-psychologique pour chacun des condamnés, au point de vue clinique et sociologique.

» Il a à sa charge l'examen et l'observation permanente de tous les détenus qui présentent des symptômes d'aliénation mentale, d'épilepsie, d'alcoolisme chronique

ou de toute autre perturbation physio-psychologique ; dans ces cas des rapports sont présentés aux autorités judiciaires pour aider l'instruction.

» Il intervient dans tous les cas de suicide et de tentative de suicide qui ont lieu parmi les détenus, en pratiquant les recherches et les expertises correspondantes.

» Il appuie la direction du pénitencier dans tout ce qui se réfère au traitement, à l'éducation morale et intellectuelle, et au travail des condamnés.

» Il organise une bibliothèque internationale de criminologie et des sciences connexes, en tâchant surtout de réunir toute la bibliographie argentine.

» Il prépare des éléments pour constituer le premier Musée de Criminologie de l'Amérique du Sud.

» Il a sa charge la publication de la revue *Archives de Psychiatrie et de Criminologie*, par laquelle il fait connaître ses travaux d'intérêt scientifique général, en cherchant à les porter à la connaissance de tous les instituts, corporations et hommes de science qui s'intéressent à ces problèmes, tant du pays que de l'étranger.

» Les données que nous avons l'honneur de communiquer au Congrès international de Psychiatrie, de Neurologie, de Psychologie et d'Assistance des aliénés, suffisent pour démontrer l'importance accordée à la psychiatrie dans les études de criminologie et révèlent un des plus beaux triomphes obtenus à notre époque par la médecine mentale appliquée à la science du crime. »

*
* *

Le Jury et l'application de la peine en France.

M. Briand, garde des sceaux, a déposé, le 20 mars dernier, un projet de loi ayant pour objet de conférer au jury criminel le pouvoir de délibérer sur l'application de la peine.

En voici l'exposé des motifs :

Messieurs,

Le Code d'instruction criminelle a établi, pour le jugement des affaires soumises à la Cour d'assises, un partage d'attributions entre le jury recruté parmi les citoyens par voie de tirage au sort, et la Cour composée de magistrats de carrière.

Le jury a uniquement pour mission de statuer par « oui » ou par « non », en réponse aux questions qui lui sont posées, sur la culpabilité de l'accusé ; il appartient à la Cour d'infliger à celui-ci, s'il est déclaré coupable par le jury, la peine établie par la loi.

Ce système, qui repose sur la séparation absolue du fait et du droit, est arbitraire et nous estimons qu'il y a lieu d'y renoncer.

Non seulement il est difficile d'expliquer théoriquement comment le jury, auquel la loi a attribué un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'accusé est coupable, est au contraire incapable de déterminer, selon le degré de la culpabilité constatée par son verdict, la peine qu'il convient d'appliquer. Mais,

en outre, l'expérience a démontré que le système actuellement en vigueur présente dans la pratique de graves inconvénients.

La défense qui est faite aux jurés par l'article 342 du Code d'instruction criminelle de « penser aux dispositions des lois pénales » et de « considérer les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire » est illusoire ; en réalité, leurs délibérations sont dominées par la préoccupation de la peine que leur verdict permettra à la Cour de prononcer.

Elle n'est, d'ailleurs, guère conciliable avec la faculté qui appartient au jury, depuis la loi du 28 avril 1832, d'admettre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, dont la conséquence est la modération de la peine.

Il importe, et c'est à quoi tend le projet de loi qui vous est soumis, de rentrer dans la vérité des faits et dans la logique, en reconnaissant au jury le droit de délibérer sur l'application de la peine. Mais comme il peut, à cette occasion, y avoir des questions de droit des plus complexes et des plus délicates à trancher, il nous a paru que, livré à lui seul, le jury ne serait pas toujours en état de délibérer utilement ; nous pensons que s'il doit conserver le droit de prononcer seul sur la culpabilité de l'accusé, il est préférable de l'appeler à déterminer, en commun avec la Cour, la peine à appliquer.

Des précautions sont prises d'ailleurs dans le projet pour que la coopération des membres de la Cour à l'application de la peine ne soit pas de nature à exercer une influence sur le vote des jurés ; le mode prévu de votation exclut cette éventualité.

Dans ces conditions, la réforme ne peut produire que de bons effets. Elle évitera que le jury ne se trouve désormais dans l'alternative ou d'acquitter un accusé qu'il estime coupable, dans la crainte que la Cour ne lui inflige une peine trop forte, ou de le déclarer coupable, au risque de laisser la Cour libre de prononcer une peine excessive.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de présenter à votre approbation le projet de loi ci-après :

Suit le texte du projet de loi ainsi conçu :

Article premier. — L'article 362, § 1er et les articles 364, 365, 367, 369 et 370 du Code d'instruction criminelle, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 362, § 1er. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi.

» Art. 364. — La Cour, délibérant avec le concours du jury, comme il est dit à l'article 365, prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

» Art. 365. — Si ce fait est défendu, il sera délibéré sur l'application de la peine, même dans le cas où d'après les débats ledit fait se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

» En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte seule sera prononcée.

» Le jury sera adjoint à la Cour, tant pour délibérer sur l'application de la peine établie par la loi que pour ordonner, le cas échéant, qu'il soit sursis à son exécution.

» La décision se formera à la majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine sera adopté.

» Art. 367. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour, délibérant avec le concours du jury comme il est dit à l'article 365, prononcera conformément au Code pénal.

» Art. 369. — Quand les juges auront à statuer seuls, ils délibèreront et opineront à voix basse ; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil.

» Lorsqu'ils statueront avec le concours des jurés, la délibération aura toujours lieu en chambre du conseil. Le président recueillera les voix en commençant par les jurés, qu'il appellera à opiner dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort en exécution de l'article 399 ; les assesseurs opineront ensuite dans l'ordre inverse de l'ancienneté et le président exprimera son avis le dernier.

» Dans tous les cas, l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

» Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

» Le greffier écrira l'arrêt ; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de 100 francs d'amende.

» Art. 370. — Quand la Cour aura délibéré seule, la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de 100 francs d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges.

» Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

» Quand la Cour aura délibéré avec le concours des jurés, la minute sera signée, séance tenante, tant par les juges que par le chef du jury. »

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 341 du Code d'instruction criminelle est supprimé.

*
* *

Les ouvriers sur la liste du jury en France.

M. Aristide Briand, le nouveau garde des sceaux de France, ayant décidé de modifier la composition du jury criminel, a adressé à ce sujet, au mois de janvier dernier, la circulaire suivante aux procureurs généraux :

« Aux termes de l'article 5 de la loi du 21 novembre 1872, « sont dispensés » des fonctions de jurés... : 2° ceux qui ont besoin, pour vivre, de leur travail » manuel et journalier... »

» Cette disposition a été formulée dans l'intérêt des ouvriers des villes et des campagnes et en vue de leur permettre éventuellement d'éviter une charge qu'ils ne seraient pas en état de supporter. Mais elle n'est pas destinée à les exclure des fonctions de juré : à la différence des « domestiques et serviteurs à gages », visés par l'article 4, ils sont aptes à ces fonctions, et ils ont le droit, sinon l'obligation d'être jurés. En conséquence, et à moins qu'ils ne se trouvent dans un de ces cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ils doivent être portés, au même titre que les autres citoyens, sur les listes annuelles du jury.

» Cependant un usage contraire s'est établi, et les commissions chargées de dresser les listes préparatoires et définitives s'abstiennent en général d'y faire figurer des ouvriers. Le jury se recrute ainsi non sur l'ensemble des citoyens, mais parmi certaines catégories; il ne réalise donc pas complètement la justice populaire qu'a voulu instituer la Révolution.

» Il est indispensable de revenir à une conception du jury plus démocratique, en même temps que plus conforme aux intentions du législateur. Les verdicts rendus n'en auront que plus de force et d'autorité.

» La mesure d'exclusion usitée à l'égard des ouvriers est devenue de moins en moins justiciable au fur et à mesure du développement de l'instruction populaire, qui les met pleinement à même de remplir les fonctions de juré, et elle a perdu toute raison d'être, au moins en ce qui concerne les ouvriers qui résident en dehors des villes où siègent les Cours d'assises, depuis qu'en vertu de la loi du 19 mars 1907 il est alloué une indemnité de séjour aux jurés ayant droit à une indemnité de déplacement.

» Les ouvriers portés sur les listes annuelles dressées en vertu de la loi du 21 novembre 1872, n'en seront pas moins libres de décliner les fonctions de juré lorsqu'ils seront appelés par le sort à les remplir; leur droit à la dispense demeurera entier, et ils pourront demander à être exemptés des dites fonctions par la Cour d'assises sans avoir de motifs à donner à l'appui de leur requête, et à la seule condition de justifier qu'ils sont des travailleurs tirant leurs moyens d'existence de l'exercice journalier d'un métier manuel. Il ne semble pas qu'ils doivent être incités à invoquer la dispense par la crainte de perdre leur emploi; les fonctions de juré constituent une charge publique, et j'estime que, conformément aux principes consacrés par la loi du 18 juillet 1901, leur exercice ne saurait légitimer la rupture du contrat de louage de services.

» Il appartient, au surplus, aux commissions chargées de la confection des listes annuelles, d'obvier dans une large mesure aux inconvénients qui résulteraient, dans la pratique, d'excuses nombreuses fondées sur l'article 5, 2°, de la loi du 21 novembre 1872, en s'assurant officieusement que les ouvriers qu'elles comprendront dans les listes seront, le cas échéant, disposés à accepter les fonctions de juré.

» Les maires sont particulièrement qualifiés pour consulter à cet égard les intéressés et, par surcroît de précaution, il conviendra que les juges de paix avisent de leur inscription sur les listes préparatoires les citoyens susceptibles d'invoquer la dispense établie par ledit article, en les invitant à présenter oralement ou par écrit, dans la quinzaine, leurs observations, qui seront transmises aux commissions d'arrondissement appelées à arrêter les listes définitives.

» J'ai cru devoir viser spécialement les ouvriers dans les instructions qui précèdent, parce qu'ils forment la très grande majorité des citoyens qui pourvoient à leur subsistance par un travail manuel et journalier; mais il va de soi qu'elles concernent également ceux des employés qui se trouvent dans le même cas.

» Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera communiquée par les soins de MM. les premiers présidents à MM. les présidents des tribunaux civils et à MM. les juges de paix. MM. les procureurs généraux voudront bien la transmettre à leurs substituts. »

Le garde des sceaux va prendre l'initiative, pour compléter les dispositions de la circulaire reproduite ci-dessus, de déposer un projet de loi tendant à accorder l'indemnité de séjour aux membres du jury dans des conditions autres que celles fixées par la législation en vigueur. Actuellement, en effet, en France, le juré ne reçoit une indemnité de séjour qu'autant qu'il y a lieu, pour lui, à un déplacement pour lequel il lui est attribué déjà une première indemnité. Aux termes du projet de loi de M. Briand, le juré recevrait une indemnité de séjour sans que celui-ci soit astreint à la condition préalable du déplacement.

Il semble qu'une autre réforme soit préconisée en même temps par une partie de l'opinion publique en France. Nombre de bons esprits voudraient, en effet, voir les femmes admises également à la fonction de juré. L'idée est neuve, originale et hardie. Elle mérite d'être l'objet d'un examen attentif. Sa réalisation paraît néanmoins assez lointaine.

***

Les homosexuels.

Le Dr J. Crocq, dans la *Revue médico-sociale*, consacre une étude : « Le troisième sexe », aux homosexuels.

Des enquêtes ont été faites en Allemagne sur le nombre de ces anormaux par le comité scientifique humanitaire de Berlin.

Une circulaire fut adressée aux étudiants de l'école polytechnique de Charlottenbourg et au syndicat des ouvriers métallurgistes; elle posait trois questions : Votre instinct vous porte-t-il vers les femmes? Vers les hommes? Vers les deux sexes?

Cette lettre était accompagnée d'un bulletin de vote anonyme sur lequel se trouvaient les lettres : F., H. et F. et H., il suffisait de souligner l'une ou l'autre de ces lettres pour manifester ses penchants.

Il y eut 1,696 votants parmi les étudiants et 1,885 parmi les ouvriers.

Les réponses donnèrent pour les étudiants 91 p. c. de normaux, 1/5 p. c. d'homosexuels, et 4.5 p. c. de bisexuels, soit 6 p. c. d'anormaux et pour les ouvriers 95.6 p c. de normaux, 1.16 p. c. d'homosexuels et 3.24 p. c. de bisexuels, soit 4.4 p. c. d'anormaux.

En combinant les chiffres des deux catégories, on trouve 94.8 p. c. de normaux et 5.2 p. c. d'anormaux. Ces chiffres concordent sensiblement avec ceux des statistiques antérieures, qui fixaient à environ 2 p. c. le nombre des homosexuels.

Il faut, en effet, tenir compte que les professions les plus atteintes n'ont pas été examinées, tels la haute aristocratie, les officiers de marine, les écoles qui, dans le tableau des épreuves de hasard, tenaient le record.

Il résulte des recherches que, dans l'empire allemand, il y a 2 p. c. d'homosexuels et 3 p. c. de bisexuels ; en tout, 5 p. c. d'anormaux. Berlin comptant à peu près 2,000,000 d'habitants, on doit admettre qu'il existe, dans cette capitale, 40,000 homosexuels et 60,000 bisexuels ; soit en tout 100,000 anormaux.

Ce chiffre formidable est peut-être atteint dans certains autres pays : à Londres et en Hollande, par exemple. Il y a partout des homosexuels; mais il faut recon-

naître que cette perversion particulière est moins fréquente en France et surtout en Belgique.

Le Dr Crocq conclut que ce n'est pas par le Code pénal que l'on arrivera à un résultat; l'homosexualité étant un état pathologique, c'est dans les données scientifiques qu'il faudra chercher le remède.

Les résultats, difficiles à obtenir chez les homosexuels nés, peuvent certainement être poursuivis avec succès chez les bisexuels nés.

Une éducation rationnelle et un milieu favorable pourraient donc faire disparaître une grande partie des invertis; sur les 5 p. c. d'anormaux de Berlin (100,000), 3 p. c. sont bisexuels (60,000). Sur les 2 p. c. d'homosexuels, on peut admettre qu'il y a une bonne moitié d'invertis d'occasion. Si l'on parvenait à guérir les bisexuels et les homosexuels d'occasion, on ferait donc tomber le chiffre des anormaux de 5 p. c. à 1 p. c., et, au lieu de 100,000 invertis, Berlin n'en compterait plus que 20,000.

*
* *

Les pieds et les mains.

La petite couturière de dix-huit ans, Gilberte Giraud, qui a assassiné une vieille femme à Tours, a vu son crime découvert parce qu'elle avait laissé dans le sang une empreinte de sa pantoufle trouée.

Ce n'est pas la première fois que pareille chose arrive.

Il y a une dizaine d'années, un vol important avait été commis dans une banque, à Lyon. Pour tout indice, on trouva, sur un coussin de moleskine, à côté du coffre-fort ouvert, l'empreinte d'une chaussure. La photographie agrandie de cette empreinte montra que le talon du soulier accusateur devait avoir deux rangées parallèles de six chevilles chacune et, un peu en avant, quatre autres chevilles disposées en carré. Justement, de tous les employés de la banque cambriolée, un seul avait les talons de ses bottines chevillés de cette façon. Arrêté, il fit des aveux complets.

C'est encore grâce à ses chaussures que le fameux Allorto a pu être mis en accusation, à la suite de l'assassinat du gardien de la villa Chabaud, à Auteuil. En face de l'escalier conduisant au premier étage, où le crime avait été commis, on avait relevé l'empreinte d'une semelle ornée de onze clous. Quatre individus avaient été arrêtés, et dans des brodequins d'Allorto les semelles étaient fixées par onze clous! La preuve était faite, et Allorto dut avouer son crime.

Les malandrins connaissent ces affaires et, pour plus de sûreté, bon nombre d'entre eux n'opèrent que déchaussés. C'est une précaution qui ne réussit qu'à la condition d'avoir des pieds « anonymes », qui ne soient pas marqués de quelque façon.

Très curieuse est à ce point de vue l'histoire d'un nommé Petit, qu'on accusait d'avoir mis le feu à une ferme. Faute de preuves, il allait être acquitté, en Cour d'assises, quand un des jurés s'avisa de regarder de près le moulage qu'on avait pris des pas trouvés dans la cour de la ferme. Or, sur cette empreinte en plâtre, on distinguait un petit trou sous la plante du pied. On fit immédiatement

déchausser l'accusé et on lui ordonna de mettre son pied sur le moulage. A l'endroit précis où se trouvait le trou, Petit avait, sous le pied, une verrue qui s'y adaptait à merveille. L'incendiaire fut condamné à mort et exécuté à Rouen.

On sait que l'empreinte des mains, des doigts, produit le même résultat d'identification.

C'est parce qu'ils se méfient de leur chaussure et qu'ils font attention à leurs mains, que les « rats d'hôtel » ont adopté, pour leurs expéditions, un costume particulier. Aux escarpes reste la ressource d'opérer en gants, les pieds chaussés de caoutchoucs.

***

L'organisation du service dactyloscopique en Belgique.

M. le ministre de la justice vient de décider la création d'un service d'identité judiciaire et a admis à la fois et le système dactyloscopique seul et le modèle de fiche internationale proposé par le M. le Dr Eugène Stockis. Ce service sera installé dans les six grandes prisons du pays : Bruxelles, Saint-Gilles, Liége, Anvers, Gand et Charleroi, de façon à comprendre la majorité des détenus. Il sera étendu ensuite aux autres prisons.

Les fiches seront centralisées au casier judiciaire du ministère de la justice, à Bruxelles. M. le Dr Stockis a été chargé de donner l'enseignement technique au personnel, avec l'aide de M. le Dr Vervaek. Les cours ont été inaugurés, le 30 juin dernier, à la prison des Minimes, à Bruxelles.

ERRATUM

P. 312, lire *1908* au lieu de 1907. Brux. (8e ch.), 29 février.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

LE CRIME ET LA DÉFENSE SOCIALE

Le propre de la démocratie, — pour autant qu'on puisse enfermer une notion aussi vague dans le cadre rigoureux d'une définition, — est, me paraît-il, de conférer au grand nombre la puissance législative, et de soumettre au régime contractuel une part de plus en plus considérable des relations sociales. Mais l'écueil des démocraties est précisément de confondre le despotisme et l'autorité, et après avoir conféré au peuple le droit de faire la loi, de désarmer, d'amoindrir ou d'énerver la force coercitive qui doit en assurer l'application. Or, le moindre bons sens suffit à faire comprendre qu'il n'y a pas d'état social possible, si les citoyens qui ont élaboré ou contribué à élaborer la loi, sont libres ensuite de s'en affranchir ou de se rebeller contre elle au gré de leurs caprices. Non seulement le respect de la loi doit rester immuable quelles que soient les transformations que subit l'élaboration de la loi elle-même, mais je n'hésite pas à dire que la force coercitive du pouvoir exécutif doit s'accroître d'autant plus que la société se démocratise. En effet, dans un état social où règne l'absolutisme, le fait qu'un certain nombre d'individus éluderont la loi, restera un phénomène individuel, fâcheux sans doute, mais qui ne mettra pas en péril l'ordre social dont la cohésion est assurée dans tous les domaines par la force même du despotisme. Au contraire, la société démocratique se trouve, par la nature même de sa contexture, en tendance permanente de dislocation, et si le pouvoir législatif, aidé par l'esprit public, n'entoure pas ce bloc friable, comme d'un cercle de fer, s'il n'arme pas l'exécutif du pouvoir le plus étendu pour imposer le respect de la loi, la société démocratique obéira à sa force de dislocation et tombera

dans l'anarchie qui fut le tombeau de toutes les démocraties dans le passé.

Et la loi pénale n'apparaît pas seulement comme un élément indispensable à la cohésion des institutions essentielles d'une société démocratique, mais encore comme constituant, dans la majeure partie de ses dispositions, un organe destiné à protéger surtout les classes inférieures les moins bien armées pour se protéger elles-mêmes.

Quelles sont presque toujours les victimes des actes de violence, des coups et blessures, des agressions nocturnes, des meurtres et assassinats, sinon les gens appartenant aux classes inférieures, astreints par la force des choses aux compagnies et aux milieux où le couteau et le revolver apparaissent comme des arguments décisifs de la discussion. Dans quelle classe de la société figurent les malheureuses fillettes, victimes d'abominables viols ou d'enlèvements tragiques, sinon dans la classe des gens trop peu fortunés pour faire chaperonner leurs enfants en courses ou en promenades.

Qui est le plus préjudicié, du rentier à qui des malfaiteurs enlèvent une partie de ses revenus, ou de la pauvre vieille dont on cambriole la maigre épargne et de l'ouvrier dépouillé du produit de sa quinzaine? Pour la protection de qui ont été édictées en Belgique spécialement, la loi prohibant le paiement des salaires en nature, la loi réglementant le travail des femmes et des enfants, la loi sur l'hygiène de l'atelier, la loi sur l'assurance infantile et tant d'autres lois sociales sanctionnées par des pénalités, sinon de ceux qui ne sont pas armés pour se protéger eux-mêmes.

Et si l'on admet de la sorte avec nous que la loi pénale constitue à la fois la sauvegarde des faibles et l'armature même de la société contemporaine, on doit ressentir une réelle surprise à constater de nos jours la tendance à la suspicion, à la méfiance et au discrédit qui se manifeste de plus en plus dans l'esprit public à l'égard de l'œuvre répressive.

Ce phénomène d'apparence bizarre a pourtant des causes logiques. La société actuelle étant en période de transformation,

le facteur juridique participe comme les autres au malaise qui résulte dans les périodes semblables de la discordance qui existe entre la législation et les desiderata de la conscience commune. Dans la plupart des pays d'Europe, l'opinion publique, d'accord avec tous les spécialistes, réclame depuis de longues années la création de prisons-asiles spéciales pour l'internement des fous criminels; la revision complète des dispositions pénales visant l'enfance délinquante; la large réparation pécuniaire par l'Etat des erreurs judiciaires; la suppression radicale des tribunaux d'exception; la refonte complète de la loi sur la chasse, la réduction considérable des frais de justice; la suppression des officiers ministériels inutiles et très onéreux pour le justiciable; la suppression de l'amende, survivance indéfendable du privilège de la fortune. En constatant que toutes ces réformes, qui sont depuis si longtemps à l'ordre du jour restent en souffrance, l'opinion publique, toujours prompte du reste à prendre parti contre l'autorité, considère que de cette inadéquation entre la législation et l'utilité générale, résulte un préjudice grave pour le délinquant, et le sentimentalisme aidant, la masse, peu pensante et surtout émotionnelle en est amenée insensiblement à considérer les délinquants comme des victimes dignes d'une certaine sympathie.

Ce sentiment de suspicion à l'égard de l'œuvre répressive est encore accentué dans l'esprit public par l'horreur qu'inspirent les erreurs judiciaires lorsqu'elles sont imputables soit à la défectuosité des lois, soit à la prévarication ou à la négligence coupable des autorités. L'erreur judiciaire a le don d'affoler l'esprit du peuple, parce que celui-ci est foncièrement droit et équitable et qu'il considère avec raison comme une monstrueuse antinomie, l'injustice organisée par les rouages, même créés pour la détruire.

C'est une sentence judiciaire, basée sur des dossiers secrets, qui a donné lieu à ce mouvement de protestation si universel et si formidable, qu'il a revêtu d'emblée le caractère d'un événement social, et qu'il sera probablement le point de départ d'un changement de front de l'humanité. Le thème de l'erreur judi-

ciaire était trop dramatique, pour n'avoir pas tenté littérateurs et dramaturges. On sait avec quelle maîtrise Victor Hugo se fit l'initiateur de ce genre en donnant la tragique épopée de Jean Valjean, injustement condamné et rejeté dans l'abîme à chacun des héroïques efforts qu'il fait pour en sortir.

Par malheur, ces mouvements populaires et cette littérature ont un côté funeste au point de vue de la défense sociale, parce qu'ils dépassent leur but. La foule sent bien, mais elle raisonne mal ; elle perd de vue les cas exceptionnels qui ont donné naissance à son indignation, tombe dans des généralisations où son sentimentalisme se trouve à l'aise et finit par répéter le mot crié au juge par l'héroïne de Brieux : « Votre loi est une gueuse ! »

Et insensiblement, sous la poussée de ce sentiment impulsif, favorable non plus seulement au malheureux victime d'erreur judiciaire, mais à tout qui a maille à partir avec la Justice, on confondra dans une égale sollicitude l'homme peut-être injustement soupçonné et l'assassin surpris le couteau à la main au moment de son forfait; on prétendra entourer des mêmes garanties l'innocent qui cherche à établir son innocence, et l'affreux gredin qui tentera, en éludant la loi, d'échapper à une répression nécessaire, et par un renversement complet des situations, on arrivera à considérer non plus que la société a à se défendre contre les malfaiteurs, mais qu'il faut venir en aide aux criminels aux prises avec la Justice, et leur créer d'artificielles issues par où ils puissent échapper à la répression.

Cet état d'âme, éminemment dangereux, surtout dans une démocratie, est journellement entretenu et encouragé par la Presse de tous les partis. Instinctivement, dirait-on, la Presse est favorable aux accusés et aux condamnés; avant toute enquête, elle souligne de préférence les éléments qui tendent à les innocenter, ou se livre à des allégations fâcheuses pour les victimes; lorsque le crime est flagrant, elle met en relief de prétendues causes d'excuses ou de circonstances atténuantes ; lorsque la condamnation est prononcée, elle préconise des adoucissements de peine, des libérations provisoires ou des amnisties.

Cette attitude part sans doute d'un bon naturel et d'une extension intempestive de « l'apostolat de la Presse », mais elle n'en est pas moins funeste, car les pouvoirs publics ont subi à leur tour la répercussion de ces idées et donné l'essor à une série de mesures législatives ayant toutes pour objet d'énerver la répression, de multiplier en faveur des malfaiteurs les chances d'immunité et, en cas de condamnation, d'en atténuer les effets dans la plus large mesure.

***

L'ŒUVRE RÉPRESSIVE comprend trois phases : l'instruction, l'application de la peine et son exécution. Dans chacune de ces phases, le législateur semble s'être ingénié à assurer au malfaiteur les chances les plus larges d'immunité.

***

INSTRUCTION JUDICIAIRE PRÉPARATOIRE OU DÉFINITIVE. — Le célèbre criminologue de l'école italienne, Raphaël Garofalo, qui a étudié, au point de vue qui nous occupe, nos législations pénales dans son ouvrage *La Criminologie*, intitule un des chapitres de ce travail, *Les Lois protectrices du crime*, et nous relevons sous sa plume cette appréciation de portée générale : « La théorie pénale, dominante, et la jurisprudence, d'accord avec elle, paraissent faites exprès pour protéger le criminel contre la société plutôt que la société contre le criminel » (p. 372.)

Cette opinion qui est celle de l'école italienne tout entière est la vérité même.

C'est ainsi que lorsqu'un crime ou un délit grave a été commis, la détention préventive qui tend de plus en plus à devenir l'exception devrait, d'après l'école italienne, être la règle. « La liberté provisoire, dit Garofalo, est la plus mauvaise entre toutes les institutions de notre législation; elle agit dans un sens diamétralement opposé à celui de la répression. Elle ôte à la Justice tout sérieux, elle change les tribunaux en théâtres à pochades, elle encourage directement le monde criminel, elle

décourage la partie lésée et les témoins, elle démoralise la police. » Il va sans dire que la détention préventive devrait être corrigée par la rapidité de l'instruction assurée par un personnel judiciaire suffisant.

On sait qu'en dépit du nombre sans cesse croissant des crimes et des délits graves qui demeurent impunis (1), une levée de boucliers s'opère dans le camp des esprits sentimentaux, en vue de rendre l'instruction judiciaire contradictoire. Cela équivaut à faire dire par le législateur que trop de délinquants sont découverts et qu'il importe d'en faire échapper un plus grand nombre à la répression, à moins de nourrir le naïf espoir d'obtenir encore l'aveu d'un crime ou la découverte de preuves sérieuses lorsque le criminel aura conféré avec ceux qui s'intéressent à son salut.

S'il s'agit uniquement d'empêcher que les prévenus soient victimes de procédés d'intimidation, de ruse, de torture morale ou d'autres procédés que la conscience humaine réprouve, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'un conseil choisi par le prévenu puisse assister à tous les actes de l'instruction, requérir tous les devoirs lui paraissant utiles, prendre connaissance de tous documents versés au dossier, à la condition formelle que cela ne puisse avoir pour conséquence de favoriser ou de préparer l'impunité d'un coupable.

On finit, en effet, de nos jours, par perdre de vue que la seule obligation de la société est de mettre l'innocent à même d'établir son innocence, et non d'assurer au coupable un certain nombre de chances d'immunité. Sous l'empire des idées que nous avons analysées plus haut, beaucoup de gens en arrivent à croire qu'entre l'instruction judiciaire et la défense, entre la société et le coupable s'engage une sorte de jeu où la partie la plus forte donne gracieusement à son adversaire quelques points d'avance, et qu'il existe en quelque sorte un droit acquis pour le coupable d'être aidé par la Société à cacher sa culpabi-

(1) En Belgique, d'après la statistique du royaume de 1905, 28,000 auteurs de crimes et de délits sont restés inconnus.

lité en égarant la Justice par la ruse et le mensonge. Evidemment je reconnais au coupable le droit au mensonge, mais je conteste, avec l'école italienne, que la société ait le devoir de le garantir et d'en assurer l'exercice. Nous savons qu'à notre thèse le coupable ne trouvera pas son compte, mais c'est bien ce que nous désirons.

* * *

S'il n'a pas échappé aux investigations de l'instruction préparatoire ou s'il ne les a pas déjouées, le prévenu sera renvoyé devant les juridictions de jugement.

En matière criminelle, c'est-à-dire la plus grave, le prévenu bénéficiera d'abord de l'incompétence du jury. L'institution du jury est réellement la plus incroyable des bizarrerries que révèlent les institutions humaines, puisqu'elle constitue l'incompétence érigée en système. Qui serait assez insensé pour charger un citoyen désigné par le sort de procéder à une opération chirurgicale ou à une analyse chimique, de dresser les plans d'un édifice ou, en un mot, de remplir une fonction radicalement étrangère à sa compétence?

Et pourtant on abandonne au même incompétent la fonction sociale la plus haute et la plus délicate qui existe, à savoir : protéger la société contre le dissolvant du crime et sauvegarder en même temps les droits sacrés de l'innocence, et cela à travers le dédale le plus obscur des questions de Droit et de psychiatrie. On trouverait ridicule de charger par occasion un particulier des fonctions d'agent de police et l'on ne trouve pas drôle d'en faire un juge!

M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'Aix (*Le Crime et la Peine*, p. 452) dit à ce sujet : « Le jury qui est étranger à la science du Droit est cependant appelé souvent à résoudre des questions juridiques, intimement liées à des questions de fait. A t-il la compétence nécessaire pour les trancher? A-t-il la capacité, pour saisir la portée et l'enchaînement des faits d'une accusation compliquée de détails? A-t-il assez de sang-froid pour

résister aux habiletés de la défense et aux entraînements de la sensibilité? Je n'oserais répondre affirmativement à ces questions. »

Le même auteur fait encore cette constatation qui sera corroborée par tous les magistrats ayant pratiqué les assises : « L'extrême indulgence du jury en matière d'attentats aux mœurs, d'infanticides et d'avortements, contraste souvent d'une façon peu satisfaisante avec une extrême rigueur en matière de vols. Le jury est parfois plus indulgent pour une prostituée qui tue son enfant et le jette à l'égout, que pour un jeune voleur de grives. »

L'école italienne est l'adversaire déterminée du jury, sauf en matière politique. Dans son ouvrage, *Le Crime, ses causes et ses remèdes*, Lombroso consacre un chapitre à ce qu'il appelle les absurdités et les contradictions juridiques. Nous y lisons : « Les disproportions des acquittements du jury, d'année en année, de pays à pays, nous démontrent son incapacité. Dans un vote pour un homicide on trouva un bulletin portant « oui ou non ». Il fut compté en faveur de l'accusé. Le juré s'expliqua : il avait répondu de la sorte parce que sur le bulletin était écrite la formule : le juré doit répondre : oui ou non! Où trouver une tyrannie plus grande que celle de l'ignorance? Le jury acquitte souvent les voleurs de l'argent public pour protester contre le gouvernement. Ou bien il acquitte le criminel, parce qu'il était un brave militaire! Alors qu'on réclame des jugements motivés, croit-on avoir découvert une nouvelle source de liberté ou de justice, en permettant à des hommes sans expérience et sans responsabilité de sentencier par un simple *oui ou non* à la façon des enfants et des despotes, sans fournir la moindre raison de leurs appréciations. »

De son côté, Enrico Ferri (*Sociologie criminelle*, p. 550), après avoir fait en une longue étude le procès du jury, conclut en ces termes : « L'histoire et la sociologie démontrent donc que le jury est un vrai recul : il est, comme dit Ellero, un retour aux temps barbares du moyen âge, et représente, dans le développement de la justice pénale, une phase bien éloignée de la maturité et de

la perfection. La conclusion à laquelle nous conduit invinciblement la logique, est donc que le jury ne satisfait pas aux conditions indispensables de toute institution judiciaire : si bien que pour passer dans le domaine de la pratique, nos inductions scientifiques, il faudrait abolir le jury dans le jugement des délits ordinaires. »

Remarquons encore que le législateur qui a admis le principe de l'appel en matière ordinaire, y a fait échapper les verdicts d'acquittement. De la sorte, ce sont les décisions de la juridiction la moins compétente, qui sont investies de la plus grande autorité. Remarquons enfin que ces verdicts de condamnation seuls échappent à cette règle et que la loi réserve au condamné la chance suprême d'un recours en cassation.

***

Le prévenu des délits les plus graves ou des crimes correctionnalisés comparaît devant les tribunaux. Nous reparlerons plus loin de la correctionnalisation des crimes, ainsi que de l'application des peines par les tribunaux. Mais il y a lieu de remarquer dès maintenant que dans la plupart des pays la législation a cru devoir, ainsi que nous venons de le dire, assurer au prévenu le degré d'appel.

Le principe de cette procédure en appel est qu'elle se fait sur pièces. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'il est procédé à l'audition de témoins nouveaux, et presque toujours ces témoins nouveaux sont des témoins à décharge.

Le tribunal d'appel n'a donc pas devant lui la physionomie réelle de l'affaire, il ne peut se rendre compte du ton, de l'allure des témoins, de ces mille petits détails qui révèlent la psychologie d'une déposition et qui sont de nature à contribuer grandement à la conviction du juge. La défense, d'autre part, peut jeter dans le débat des éléments nouveaux, elle peut notamment prendre à partie les témoignages à charge, sans que ceux qui les ont portés aient les moyens de se défendre. Quant au ministère public, son action est toujours paralysée ; tandis qu'il

est devenu d'opinion courante que la défense mérite tous les privilèges et toutes les condescendances, le ministère public, par un bizarre renversement des situations, est cantonné par l'opinion comme le serait un ennemi de la société dans une réserve qui tient presque du discrédit. S'il sollicite l'audition de témoins nouveaux, ou l'apport d'éléments non encore produits, on lui oppose sur la fiction de son indivisibilité qu'il devait les produire en première instance. Le tribunal d'appel doit donc former sa conviction sur le vu des feuilles d'audience de première instance qui sont tenues forcément avec une concision rudimentaire sans aucun souci des reliefs et des saillies.

Cette situation a pour résultat de créer dans l'esprit du juge d'appel une atmosphère de doute, contre laquelle il ne parvient pas toujours à s'immuniser et d'où résulte souvent en faveur du prévenu une réduction de la peine.

« Grâce à l'appel, dit Lombroso (*Le Crime, etc.*, p. 434), la peine n'est plus ni prompte, ni certaine, ni sérieuse, et si la sentence du tribunal est précédée par un débat régulier et complet, celle de la Cour ne se fonde que sur un procès verbal rédigé le plus souvent d'une manière irrégulière et incomplète. »

(A suivre.)

RAPHAËL SIMONS
Substitut du Procureur du roi à Bruxelles.

LA RESPONSABILITÉ HUMAINE ET LA RÉPRESSION PÉNALE

Beaucoup de médecins, et non des moindres, voudraient que l'on inscrivît dans notre législation pénale un article spécial qui permît au juge de proportionner la peine au degré de responsabilité des inculpés. C'est pour m'élever contre ce vœu que je considère comme illogique, antiscientifique et antisocial et, en même temps, pour montrer toute la précarité du principe de la responsabilité humaine que l'on place à la base de la répression pénale, que j'écris ces lignes.

Actuellement, pour être reconnu coupable et partant punissable, il ne suffit pas d'avoir commis un délit, il faut encore qu'il soit démontré que l'inculpé n'a pas agi sous l'empire d'une force à laquelle il n'a pu résister, en un mot qu'il était responsable. Et parce qu'on est parvenu par une analyse plus attentive et plus profonde à mieux comprendre la véritable nature humaine et à la dégager des conceptions transcendentales des philosophes qui avaient tout simplement construit, imaginé un homme au lieu de dépeindre celui qui existait et qu'ils étaient, on voudrait encore étendre l'impunité parce que l'on voit s'aggrandir encore le champ de l'irresponsabilité.

Assurément, pour laisser s'ériger en règle de conduite le principe de la proportionnalité de la culpabilité au degré de responsabilité ou pour désirer en étendre l'application, on n'a considéré que le prévenu car, pour la victime, il est évident que le dommage reste le même qu'il ait été commis par des gens qui étaient ou non responsables. Nous pouvons déjà constater que l'idée de proportionner la punition, non pas seulement à la gravité de la faute, mais aussi au degré de responsabilité, idée qui a fait son

chemin et qui séduit encore parce qu'on croit y voir la distribution d'une justice plus grande, n'est, au fond, que la consécration d'une plus grande injustice, parce qu'on n'envisage pas également l'intérêt des personnes en cause et que la protection, la sympathie sociales se concentrent uniquement sur l'une d'elles et précisément sur celle qui est la plus coupable, la plus indigne et peut-être la plus dégénérée, la moins humaine.

Cependant, nos instincts, nos sentiments que nous aimons à qualifier de civilisés répugnent à punir un prévenu dont l'irresponsabilité est reconnue et qui, en somme, n'a fait que subir l'action de forces qui ont obnubilé sa conscience, annihilé sa volonté et qui est, lui aussi, une victime de la nature. On pourrait répondre que les sentiments dont nous sommes si fiers ne sont qu'un fruit de la civilisation actuelle; que nous ne les trouvons chez nous que parce qu'ils existent chez les autres; que l'unification des mentalités n'est qu'un effet de l'organisation cérébrale qui force, pour ainsi dire, les hommes à penser en masse ou en groupe; que la civilisation actuelle supérieure aux précédentes sera cependant inférieure à celles qui lui succéderont et que les sentiments dont elle s'honore ne sont justes qu'au point de vue de la raison actuelle, laquelle ne sera peut-être dans l'avenir qu'une apparence de raison. En effet, si les idées modernes étaient rationnelles absolument, il semblerait qu'il doive leur répugner autant de laisser sans défense, sans protection, sans recours d'innocentes victimes que de condamner des irresponsables.

Voilà donc le problème social à résoudre : empêcher ou réparer le dommage causé aux victimes par des gens qui leur font tort sans le vouloir et quelquefois sans le savoir, par des êtres auxquels on ne veut pas toucher, parce qu'ils sont irresponsables. Ainsi posée la question est insoluble. Il faut absolument sacrifier les uns ou les autres, car la protection des uns ne va pas sans le sacrifice des autres. Jusque maintenant, en se basant sur des considérations non pas utilitaires, mais philosophiques; en se prosternant devant le principe de la responsabilité humaine érigé en dogme, à nous légué par une ancienne

philosophie née avant la science et qui nous apparaît encore auréolé de splendeur; jusque maintenant, dis-je, on a cru devoir négliger les victimes pour défendre les coupables. Et la raison philosophique qui veut toujours être la plus haute nous apparaît ainsi comme le contre-pied de la raison pratique.

Pour que le dogme de la responsabilité humaine conserve éternellement cette suprême autorité qui en fait un guide exclusif de la conduite des hommes qui veulent la sagesse et recherchent la justice, il faudrait cependant qu'il soit démontré qu'il est exact d'abord, qu'il est vrai, qu'il n'est pas, comme tant d'autres, frappé à mort par le développement de la science et l'accroissement de la raison dans l'espèce humaine. On aimerait ensuite à examiner s'il ne serait pas lui-même dominé, même dans l'hypothèse de son exactitude, par un autre principe de grande valeur pratique, l'intérêt social. La responsabilité humaine n'est qu'une antique vue de l'esprit fondée sur des apparences grossières qui devaient être, pour ce motif, découvertes les premières et formulées par des hommes qui n'étaient pas scientifiquement armés pour soulever le voile qui cachait la réalité : l'irresponsabilité totale et générale lorsqu'on prend le problème de très haut; la responsabilité et l'irresponsabilité limitées à des cas souvent fort difficiles à préciser, lorsqu'on envisage la question à un point de vue moins élevé, au point de vue de tout le monde. Aussi, il ne faut pas s'étonner si, dans le cours de cette étude, je dénie toute valeur au principe de la responsabilité et si je préfère prendre pour règle de conduite l'intérêt social indiscutable, plutôt que des considérations philosophiques inexactes, en tous cas fort discutées.

***

Puisque notre but est de rechercher les meilleures mesures applicables aux hommes dans les circonstances où ils se causent du dommage les uns aux autres, il serait bon, au préalable, de faire la connaissance de l'être humain. Pour pouvoir s'entendre sur la conclusion finale, il est presque indispensable de

s'accorder tout d'abord sur la véritable place occupée par l'espèce humaine dans la nature Rejetant tout préjugé, toute idée préconçue, toute préoccupation philosophique ou religieuse, il faudrait commencer par admettre la conception scientifique actuelle de l'homme : un animal perfectionné qui ne diffère des autres animaux que par un développement plus considérable de la matière nerveuse; animaux qui ne se différencient pas essentiellement des plantes, puisqu'il n'y a pas de ligne de démarcation entre les règnes végétal et animal; animaux et plantes qui ne se distinguent pas essentiellement du règne minéral, puisque l'on ne sait plus où commence la vie et où elle finit et que l'on observe des phénomènes vitaux dans les cristaux. Du haut en bas de l'échelle naturelle, tout se lie, se tient et s'enchaîne, tout se confond, car tout est réuni par une série de transitions insensibles et l'homme n'est, comme tout le reste, qu'une manifestation de l'énergie universelle que l'on peut décorer du nom que l'on veut. C'est un atome secoué par les forces cosmiques et qui est ballotté dans la nature comme le morceau de bois l'est sur les vagues.

Nous sommes loin, on le voit, des puériles croyances qui ont charmé l'enfance de l'humanité. Ceux qui admettent ces vues scientifiques doivent pousser leurs conséquences jusqu'à la dernière rigueur; se garder de faire usage à tout propos et surtout mal à propos de ces sentiments d'humanité qui sont en eux-mêmes et non pas dans les choses; éviter de se multiplier en puérils efforts pour venir se heurter aux lois naturelles qui ne connaissent pas les obstacles; ne pas vouloir sauver des individus que la nature condamne et, pour perfectionner l'humanité, écouter non pas les suggestions de petits hommes, mais la voix de la nature qui a fait sortir l'espèce humaine de l'animalité et qui n'assure la victoire aux plus forts qu'en éliminant les plus faibles, les mal constitués, les mal pensants, procédés qui cachent leur bonté sous leur sévérité.

Pour l'homme, la meilleure ligne de conduite sera celle qui se trouvera en conformité avec les lois naturelles et c'est la seule rationnelle car s'il est un tant soit peu sage, il ne peut manquer

de s'apercevoir qu'il se consume en stériles efforts lorsqu'il a la prétention d'en remontrer à la nature. La petitesse des résultats obtenus ne peut qu'illusionner des intelligences qui ne peuvent pas ou ne veulent pas voir de haut et de loin. L'homme qui admet et comprend la conception scientifique de la nature humaine saura appliquer aux autres hommes les raisonnements employés vis-à-vis des animaux et des plantes ou ceux que nous appliquerait une race d'hommes qui aurait sur nous une supériorité égale à celle dont nous jouissons vis-à-vis des animaux.

La nature humaine ne constituant pas une exception dans la nature ne doit pas être l'objet de raisonnements exceptionnels. La protection des bons contre les méchants, des bien portants contre les malades, l'anéantissement des mauvais seraient donc des mesures d'intérêt général en conformité avec les lois naturelles et l'intérêt social apparaît comme un principe de haute valeur qui, largement compris, intelligemment appliqué, manié supérieurement, peut guider l'espèce humaine dans la voie du progrès. Sa méconnaissance constitue une cause d'infériorité qui ajoute ses effets à ceux de la multiplicité des causes qui amène la chute des peuples et la ruine des civilisations.

I

Au stade actuel de l'évolution de l'humanité, de nombreuses personnes fort distinguées s'accordent à reconnaître qu'il ne peut y avoir de bonne répartition de la justice, si l'on n'a mis en équation, pour ainsi dire, les trois termes : état mental, responsabilité, répression. Aux fous, l'irresponsabilité, l'impunité; aux demi-fous, la demi-responsabilité, la demi-répression ; aux gens sensés, la responsabilité, la punition complète. Voilà l'idéal que l'on poursuit. Et, en effet, à ne voir les choses que superficiellement, tout cela s'arrange très bien, produit une excellente impression et le qualificatif demi notamment qui se répète dans chacun des membres de l'équation la plus intéressante en ce moment, fera que bien des gens croiront à la logique du système. Seul, un esprit grincheux trouvera immédiatement que

cette manière de rendre la justice constitue un appui non déguisé accordé aux moins bons parmi les mauvais et néglige singulièrement la protection des victimes du corps social qu'elle a précisément pour mission de garantir. Voilà les résultats pratiques de cette compréhension de la justice, quelle que soit d'ailleurs la valeur des arguments avec lesquels on la défend.

Sans entrer actuellement dans le fond du débat, il me semble déjà que les trois termes de l'équation : état mental, responsabilité, répression ne donnent pas une vue d'ensemble du problème à résoudre et qu'en ne portant son attention que sur eux seuls, on risque fort d'émettre un jugement erroné parce qu'il sera la conclusion d'un examen auquel n'ont été soumises que trois faces d'une question qui me paraît en comprendre cinq. En effet, ce n'est pas simplement pour le plaisir de punir que la société réprime les attentats dont ses membres sont l'objet. La répression pénale est une institution de préservation sociale qui vise à prévenir les crimes et les délits en punissant leurs auteurs. La société ne se préserve donc pas, manque à ses devoirs envers elle-même chaque fois qu'elle laisse sans répression les fautes sociales. Ou bien elle se trompe lorsqu'elle déclare que la condamnation des coupables est pour elle une garantie de sécurité, ou bien elle se fait tort à elle-même chaque fois qu'elle ne se conforme pas à ses principes et ce tort sera d'autant plus sérieux qu'elle manquera plus souvent à ses devoirs envers elle-même. et l'on peut dire qu'au delà d'une certaine limite sa perte est assurée.

La société n'a pas seulement pour devoir de se protéger elle-même en punissant, elle est encore tenue, me semble-t-il, de faire réparer par les coupables le dommage qu'ils ont occasionné. Sa propre responsabilité serait engagée à cet égard s'il était démontré qu'elle a été elle-même la cause indirecte du mal, en manquant à ses devoirs de préservation sociale. Je crois donc devoir ajouter deux nouveaux termes à l'équation : préservation sociale et réparation, et nous avons alors : folie, irresponsabilité, impunité, absence de préservation sociale, sauf internement, réparation nulle; demi-folie, demi-responsabilité, demi-

répression, demi-préservation, demi-réparation aussi sans doute; raison, responsabilité, répression, préservation, réparation.

J'ai réuni, je pense, tous les éléments de la question et les ai disposés de façon à faire ressortir immédiatement les avantages ou les inconvénients qu'entraine la compréhension actuelle de la justice. On voit clairement que l'intérêt social est inconciliable avec le respect du principe de la responsabilité humaine. Chacun, suivant sa mentalité, décidera dans sa conscience ce qu'il est préférable de sacrifier : l'intérêt ou le principe.

***

On ne croit donc pas pouvoir faire d'équitable répression si, en même temps que la culpabilité, on n'a démontré la responsabilité. Ces deux points de vue actuellement inséparables n'ont cependant pas toujours été réunis. La responsabilité humaine est un produit d'une culture plus avancée, une fleur du progrès si l'on veut, ou, à un autre point de vue, pour ceux qui, comme moi, n'y attachent aucune valeur et trouvent que ce principe commence à devenir gênant, nuisible, une épine de la civilisation.

Lorsque le premier groupement humain s'est organisé, la répression fut assurément instituée, dès le début, pour assurer la préservation du corps social et, à ce moment, la question de responsabilité ne s'est même pas posée, parce que l'irresponsabilité n'était pas soupçonnée, la folie n'étant pas connue. Ce groupement ayant progressé malgré son ignorance de l'irresponsabilité humaine, nous sommes autorisés à conclure que ni la connaissance ni le respect du principe de la responsabilité ne sont nécessaires au bonheur ou au progrès des peuples. Comme son ignorance a pour effet soit d'anéantir plus rapidement de mauvais éléments, soit de la mettre plus complètement dans l'impossibilité de nuire, on peut même croire qu'elle doit avoir pour résultat d'accélérer le progrès des peuples et d'augmenter leur bonheur.

On ne sait pas combien les médecins ont dû lutter pour faire

admettre la folie, l'irresponsabilité, l'impunité. Tant que leurs succès n'ont porté que sur les folies bien apparentes, le mal n'était pas bien grand et c'était, en somme, la reconnaissance d'un fait positif, d'une vérité, l'irresponsabilité. Mais voici que maintenant, par suite du progrès de la science et d'une pénétration plus grande de l'esprit humain, le domaine de l'irresponsabilité s'agrandit sans cesse, on ne voit plus partout que folie, demi-folie, inconscience et réflexe. N'est-il pas à craindre que le principe de la culpabilité basée sur le degré de responsabilité et qui a toujours été défavorable aux victimes qu'il ne protégeait pas ou ne dédommageait pas, ne finisse par devenir funeste au peuple lui-même?

Si, déjà. j'ai rallié à mes idées ceux qui ont opté pour la prédominance de l'intérêt, je voudrais encore convaincre les autres. restés fidèles au principe, les détacher de ce vieux culte, leur faire abandonner l'idole en leur découvrant ses pieds d'argile. Pourront-ils encore penser de la même façon si je réussis à leur démontrer la fausseté de leurs prémisses en leur montrant qu'il n'y a de degré ni dans la folie ni dans la responsabilité et que, si l'on peut admettre dans un certain sens et dans un certain sens seulement, comme vocable et non comme entité, la catégorie des demi-fous, la demi-responsabilité est, en tous cas, inconcevable? Leur serait-il encore possible de rester attachés au principe si je réussissais à leur faire voir que, dans un sens élevé, il n'y a que de l'irresponsabilité absolue, que du déterminisme et, dans un sens restreint, que de la responsabilité et de l'irresponsabilité complètes qu'on peut rencontrer au même moment chez le même individu, même chez celui qui est tout à fait raisonnable, sans qu'il soit précisément facile de déterminer lequel de ces deux états a prédominé dans l'accomplissement d'un acte incriminé.

II

Et, tout d'abord, est-ce bien vrai qu'il y a dans le monde des gens sensés et des fous? On pourrait en douter lorsqu'on lit les lignes suivantes : « L'humanité ne forme qu'un bloc. Du plus

sensé au plus insensé, du plus irresponsable au plus responsable, la série est continue. Il n'y a plus de demi-fous, parce qu'il n'y a plus de fous ou que tout le monde est fou à des degrés divers. » Cette proposition a quelque chose de si inattendu, de si original, de si profond à la fois qu'elle me charme et me séduit. Il me semble, en effet, que l'homme qui aurait réussi à se débarrasser des préjugés qui dominent et guident la pensée de la masse, à se guérir d'enfantines croyances qui embellissent la vie des peuples en les berçant d'illusions et qui parfois, chose étonnante, ont fait courber devant elles de grands esprits; il me semble, dis-je, que l'homme qui aurait réussi à discerner les mensonges conventionnels de la civilisation, la comédie humaine, les puérilités, objet de grandes attentions, les niaiseries admirées, la folie écoutée devait avoir l'impression de vivre au milieu d'une société de fous dont il serait obligé d'imiter les gestes et le maintien pour ne pas être battu.

L'acte fou n'est pas toujours facile à déterminer. Adorer le soleil ou Jupiter est ou n'est pas l'acte d'un fou suivant les temps et les milieux. L'individu qui change de milieu ou qui par la pensée se transporte dans le temps, court quelques risques de passer pour fou s'il n'adore pas les dieux du jour et ne respecte pas la mode du moment. Dans les civilisations plus avancées et partant plus tolérantes, certains le qualifieront simplement d'original. Comme cette manière d'être est inhérente à la nature humaine et conséquemment normale parce que adéquate à son état actuel de perfectionnement, j'aime autant pour mieux faire ressortir l'étroite subordination de cet état vis-à-vis du substratum organique qui le commande, le cerveau, ne pas qualifier de fou un processus physiologique qui reste naturel et logique même lorsqu'il devient pathologique et engendre la vraie folie. Aussi, à la proposition précédente qui généralise la folie ou la raison, je substituerai volontiers la suivante qui n'affirme que la raison, tout en continuant à maintenir la continuité de la série : il n'y a ni fou ni demi-fou, il n'y a que des gens sensés à des degrés divers.

Mais laissons ces subtilités paradoxales en apparence, pro-

fondes en réalité et qui ne peuvent que distraire quelques instants, aiguiser l'intelligence et réjouir les sophistes. Lorsqu'on considère l'humanité avec son gros bon sens, on y découvre certainement des gens que l'on s'accorde à considérer comme sensés et d'autres que l'on regarde comme privés de leur raison. Entre les deux on aperçoit une nouvelle catégorie sans délimitation puisqu'elle va d'un côté se confondre avec la folie et de l'autre se réunir à la raison. Pour distinguer des autres les individus qui sont au centre de cette troisième classe, on les désigne sous l'épithète de demi-fous, uniquement parce qu'ils se trouvent à mi-chemin entre la raison et la folie, mais on aurait pu les appeler avec autant de justesse demi-sensés.

Cette qualification de demi-fou ne peut exprimer l'idée que les actes ressortissent en même temps à la folie et à la raison. Un acte ne peut relever que de l'un ou de l'autre de ces états. Tantôt l'un sera raisonnable, tantôt un autre sera fou, mais d'une folie qui n'est ni bruyante, ni tapageuse, ni immédiatement évidente et laisse l'individu à mi-chemin, au seuil des deux grandes catégories. On pourra même observer simultanément chez la même personne un acte ou un ensemble d'actes raisonnables et un acte ou un ensemble d'actes fous, parce qu'ils relèvent de mécanismes différents localisés dans le système nerveux et qui peuvent ne pas fonctionner tous follement ou fonctionner follement simultanément. Ainsi, simple exemple destiné à faire comprendre ma pensée, on peut poser un acte de folie en marchant raisonnablement.

Mais jamais un acte ne peut relever en même temps de la raison ou de la folie. En effet, de deux choses l'une : au moment où l'acte fou s'ébauche, la raison, pour parler le langage cher aux métaphysiciens, intervient et le réprime et alors il n'est pas possible de soupçonner la folie puisqu'il ne s'est rien produit ; ou bien, l'intervention de la raison a été impuissante ou nulle et alors l'acte, qu'il soit délictueux ou indifférent, est fou, complètement fou, puisque l'individu a subi l'empire de forces qu'il lui a été impossible de maîtriser.

(A suivre.)

Dr L. Lefèvre,
Médecin de bataillon de première classe au 9e régiment de ligne, à Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 20 juill. 1908.

Prés. : M. Lamberre. — Av. gén. : M. Terlinden. — Plaid. : Me Henri Jaspar.

(V... et R...)

CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — LÉGITIME DÉFENSE. — DÉFENSE EXCÉDANT CE QUE COMMANDE LA SÉCURITÉ.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir affirmé que les prévenus ont pu, non sans raison, se croire en danger au moment des faits, les condamne néanmoins parce qu'ils ont dépassé la limite de ce qui leur était permis de faire pour remplir leur mission de gardes-chasse.

Ce qu'il importe d'examiner, au point de vue de l'admission de la légitime défense, c'est uniquement la question de savoir si le prévenu n'a pas excédé ce que commandait la nécessité de sa sécurité.

* * *

Arrêt :

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Goddyn en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, Premier Avocat général :

Sur le moyen déduit de la violation des articles 71 et 416 du Code pénal, en ce que la Cour d'appel a condamné les deux prévenus tout en déclarant qu'ils étaient en cas de légitime défense ;

Attendu que l'arrêt entrepris affirme que les prévenus ont pu, non sans raison, se croire en danger ;

Que néanmoins le juge du fond a condamné ceux-ci par le motif « qu'ils ont » dépassé la limite de ce qui leur était permis de faire pour remplir leur » mission » ;

Attendu que ce motif est sans pertinence ; qu'au point de vue de la culpabilité, il s'agissait uniquement de savoir si les demandeurs avaient excédé ce que commandait la nécessité de sa sécurité ; que l'arrêt attaqué ne s'explique pas sur ce point ; que le fait d'avoir outrepassé les limites de leurs fonctions alors qu'ils se

trouvaient en danger ne justifie pas les condamnations prononcées contre les demandeurs; que la décision contrevient ainsi à l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs, casse l'arrêt dénoncé en tant qu'il a condamné chacun des prévenus du chef de la prévention reprise *sub littera B*; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause à la première chambre de la Cour de Gand.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. l'arrêt cassé, prononcé le 15 juin 1908 par la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, ce Recueil, 1908, p. 562.

Brux. (1re ch.), 15 juin 1908.

Prés. : M. STINGHLAMBER. — Min. publ. : M. DENYN. — Plaid. : Me HENRI JASPAR.

(Ministère public c. V... et Van R...)

MENACES PAR GESTES. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CONFUSION. GARDE-CHASSE. — DANGER. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Se rendent coupables de menaces par gestes, les gardes-chasse qui tirent ensemble dans la direction des braconniers avec l'intention de les menacer et non de les blesser, même si l'un des gardes — sans qu'on puisse, d'ailleurs, déterminer lequel — atteint les braconniers.

La peine qui pourrait être prononcée du chef de blessures par imprudence contre le garde dont le coup de fusil a blessé les braconniers, se confondrait avec les peines prononcées du chef de menaces par gestes; il importe donc peu que ce garde ne soit pas connu.

Des gardes qui se croient à bon droit en danger ne peuvent néanmoins pas menacer les braconniers en tirant dans leur direction.

Il n'y a là qu'une circonstance atténuante et non une cause de justification.

* * *

ARRÊT :

Vu la procédure suivie à charge de V... et Van R..., prévenus d'avoir à Hauwaert, dans la nuit du 12 au 13 août 1907 :

a) Volontairement fait des blessures et porté des coups à Louis Vanden P..., et à F. G..., coups et blessures ayant occasionné à ces personnes une maladie ou une incapacité de travail personnel;

b) Menacé, par gestes, les mêmes personnes d'un attentat contre leurs personnes punissable de la peine de mort ou des travaux forcés.

Le tout avec la circonstance que le premier prévenu se trouvait au moment des faits, dans l'exercice de ses fonctions de garde-chasse.

Ouï les témoins en leurs dépositions aux audiences des 9 et 10 juin 1908.

Entendu à l'audience du 10 juin 1908 le ministère public en son réquisitoire.

Entendu à la même audience les prévenus en leurs moyens de défense présentés par Me Henri Jaspar, avocat, et vu les conclusions déposées par lui au nom des dits prévenus;

Attendu que la prévention de coups et blessures volontaires ayant causé à Louis Vanden P... et à François G... une incapacité de travail personnel n'est pas établie; qu'en effet, il n'a pas été prouvé par l'instruction, qu'en tirant deux coups de feu les prévenus aient eu l'intention d'atteindre ni Vanden P... ni G...;

Mais attendu qu'il a été établi par l instruction que, dans la nuit du 12 au 13 août 1907, à Hauwaert, les prévenus ont menacé par gestes Louis Vanden P... et François G..., d'un attentat contre les personnes punissable de la peine de mort ou des travaux forcés;

Attendu qu'il importe peu que l'un des deux coups de feu ait accidentellement atteint les braconniers; que cette circonstance n'est pas de nature à modifier le délit; qu'en effet, l'attentat dont les braconniers ont été menacés n'a été ni perpétré ni tenté; que, dès lors, le geste incriminé est demeuré à l'etat de menace, délit spécial prévu par l'article 329 du Code pénal;

Attendu, à la vérité, que le fait d'avoir atteint involontairement les braconniers pourrait constituer, en outre, pour l'un des prévenus, le délit de blessures par imprudence, mais qu'ils ne sont pas prévenus de ce délit et qu'en toute hypothèse il en résulterait simplement [illegible], pour ce prévenu, il y aurait concours idéal de [illegible] qu'en vertu de l'article [illegible] du Code pénal, ce serait l'article 329 du même Code qui serait seul applicable; que cette circonstance ne peut donc influer sur la prévention spéciale de menace d'attentat, qui demeure établie pour ce prévenu comme pour l'autre;

Attendu que le prévenu Henri V... se trouvait, au moment du délit, dans l'exercice de ses fonctions de garde-chasse; que sa qualité résulte de sa commission en date du 24 février 1907, enregistrée à Aerschot (vol. 38, fol. 66, case 1), le 25 février 1907;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes résultant de ce qu'ils ont pu, non sans raison, se croire en danger et que c'est sous l'empire de ce sentiment qu'ils ont dépassé les limites de ce qui leur était permis de faire pour remplir leur mission;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 329, 85, 40 du Code pénal, 194, 483, 479 du Code d'instruction criminelle et 4 du décret du 6 juillet 1810,

Condamne chacun des prévenus à 100 francs d'amende du chef de la prévention reprise *sub litt. B.*

Les renvoie acquittés du surplus de la prévention (*litt. A*).

* * *

OBSERVATIONS :

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, voy. l'arrêt précédent, p. 561.

Le fait était le suivant : deux gardes-chasse avaient surpris, la nuit, des braconniers chassant au bac à lumière. Ils avaient tiré ensemble sur le bac; deux

braconniers avaient été atteints par un seul coup de fusil, sans que l'on pût déterminer lequel des deux gardes avait tiré celui-ci. La Cour estime que, même pour celui des deux gardes dont le coup de feu a atteint les braconniers et qui ainsi s'est rendu coupable du délit de blessures par imprudence, le délit de menaces par geste subsiste.

D'autre part, la Cour déclare que des gardes qui, à bon droit, se sont crus en danger, n'ont pas le droit de menacer leurs agresseurs.

Ce sont ces deux points qui ont fait l'objet d'un pourvoi.

Cour militaire, 12 nov. 1907.

Prés. : M. STAPPAERTS. — Min. publ. : M. CHOMÉ.

Auditeur militaire c. V. .., S..., T... et D..., soldats au 2e chasseurs à cheval.)

VIOLENCES ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE. — RECLUSION. — PAS DE DÉGRADATION MILITAIRE NI D'INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — ART. 32, C. PÉN. ORDIN. — APPLICATION DE L'ART. 215, CODE DE PROCÉD. MILIT.

Dans le cas de violences commises par un militaire envers son supérieur en grade, pendant le service ou à son occasion et ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine à infliger est celle de la réclusion, sans dégradation militaire; la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction ne doit pas être prononcée comme peine accessoire.

Il échet, en ce cas, d'appliquer l'article 32 du Code pénal ordinaire en ce qui concerne la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont le condamné est revêtu.

L'article 215 du Code de procédure militaire de 1814, est toujours en vigueur; la lecture du jugement ou de l'arrêt de condamnation peut être ordonnée devant le front des troupes réunies à un appel général à la caserne.

*
* *

Le Conseil de guerre du Hainaut rendit, le 17 octobre 1907, le jugement suivant *(Traduction)* :

Vu les articles 13, 399 du Code pénal ordinaire, 8, 9, 34, 35, 36, 37, 58 du Code pénal militaire, 194 du Code d'instruction criminelle, 181, 183, 184, 185, 215 du Code de procédure militaire, 1er, 21, 24 de la loi du 15 juin 1899, déclare V..., S... et T..., coupables de violences envers un supérieur en grade pendant le service ou à son occasion et les condamne : V... à cinq ans de réclusion et à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction, S... à la même peine, T... à cinq ans de réclusion et à deux ans d'incorporation dans une compagnie de correction et chacun au tiers des frais. Déclare D... non coupable,

l'acquitte, mais le renvoie à la discipline du corps pour avoir manqué à ses devoirs militaires ;

Ordonne que le jugement sera lu par le greffier devant le front des hommes du 2e chasseurs à cheval à ce réunis à un appel général en langue française et flamande.

Les condamnés et l'auditeur général interjetèrent appel de ce jugement.

* * *

ARRÊT (*Traduction*) :

En ce qui concerne D..., la Cour adopte les motifs du premier juge :

En ce qui concerne V... et S... :

Attendu que la prévention de violences envers un supérieur en grade pendant le service ou à son occasion reconnue constante par le premier juge est demeurée établie par l'instruction faite devant la Cour, mais qu'il est établi, de plus, que les violences ont occasionné à ce supérieur une maladie ou incapacité de travail personnel;

Attendu que la peine qui, conformément aux articles 35 et 36 du Code pénal militaire, doit être appliquée du chef de l'infraction, comme il a été arrêté dans cette audience, étant la réclusion, l'article 37 du Code pénal militaire ne doit pas être appliqué dans cette cause;

Que, par contre, il échet, en vertu de l'article 19 du Code pénal ordinaire, de prononcer la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics, dont ils sont revêtus;

En ce qui concerne T... :

Attendu que le fait reconnu constant par le premier juge, est demeuré établi par l'instruction faite devant la Cour, mais que la peine infligée n'est pas légale;

Par ces motifs, vu les dispositions légales visées au jugement dont appel, sauf l'article 37 du Code pénal militaire;

Vu, en outre, l'article 19 du Code pénal ordinaire, la Cour infirme le jugement dont appel, mais uniquement en ce qui concerne les condamnations prononcées contre V.... S... et T...;

Et statuant à nouveau, condamne V... et S... du chef de violences envers un supérieur, pendant le service ou à son occasion, ayant occasionné à ce supérieur une maladie ou incapacité de travail personnel, à cinq ans de réclusion; prononce contre eux la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus;

Condamne T... du chef de violences envers un supérieur en grade pendant le service ou à son occasion, à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction;

Ordonne que l'arrêt sera lu, devant le front des hommes du 2e chasseurs à cheval à ce réunis à un appel général à la caserne en langues française et flamande;

Confirme le jugement pour le surplus.

* * *

Observations :

Les coupables ayant été condamnés à une peine criminelle par application du Code pénal militaire devaient-ils l'être à la dégradation militaire, comme peine accessoire ?

La loi ne le dit pas expressément et la question est controversée. D'après l'article 3 du Code pénal militaire, la dégradation militaire est attachée à toute peine encourue par application du Code pénal ordinaire et elle ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi, lorsque la peine criminelle est encourue en vertu du Code pénal militaire.

Si les faits prévus par les articles 35 et 36 sont punis par le Code pénal militaire, ils le sont également par le Code pénal ordinaire, d'où la conséquence que le coupable peut être condamné à la dégradation militaire.

Et la solution paraît incontestable lorsque le fait puni par la loi militaire d'une peine criminelle est frappé de la même peine par la loi ordinaire.

Il importe donc peu que la mention de la dégradation militaire comme peine accessoire n'ait pas été indiquée dans les articles 35 et 36, comme le législateur l'a fait dans l'article 39, qui inflige la dégradation militaire comme peine accessoire à la peine de mort.

Il en est d'ailleurs d'autant plus ainsi, que, d'après une jurisprudence constante de la Cour militaire confirmée par la Cour de cassation, la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction est infligée comme peine accessoire dans le cas de l'article 54 du Code pénal militaire, prévoyant le vol d'effets militaires et renvoyant uniquement aux articles du Code pénal ordinaire quant à la peine à infliger.

Les articles 9 et 54 du Code pénal militaire doivent être combinés, sinon les vols ordinaires feraient encourir une peine essentiellement militaire, tandis que les vols militaires seraient exemptés de cette peine.

A raison de l'application simultanée des articles 35 et 36 du Code pénal militaire avec l'article 399 du Code pénal ordinaire, la dégradation militaire, pensons-nous, aurait pu être prononcée.

L'arrêt a, avec raison, fait application de l'article 32, tout en ne prononçant pas, à défaut de la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction. Il serait, en effet, difficile d'admettre qu'un militaire condamné à la réclusion, pût, à l'expiration de sa peine, reprendre place dans les rangs de l'armée, le corps de discipline et de correction étant un de ses services.

Nous savons que les parades d'exécution comme suite de la dégradation militaire, encourue par jugement d'un conseil de guerre en vigueur sous le Code pénal hollandais, sont abrogées sous notre nouvelle législation. L'homme condamné à la dégradation militaire se voit enlever ses insignes et son uniforme dans la prison où il se trouve en détention au moment de la condamnation.

Si ces cérémonies théâtrales sont supprimées à l'égard des hommes condamnés

(1) Voy. Pand. B., vis *Violences envers un supérieur; Dégradation militaire.*
Arrêt de la Cour de cassation, 25 nov. 1878, *Pas.*, 1879, 1, 17.
Moreau et De Jongh, *Code pénal militaire*, art. 34 et 35.
Legavre, *idem*, p. 132, art. 54.

à la dégradation militaire, y a-t-il lieu de les maintenir vis-à-vis de ceux qui sont condamnés à une peine criminelle sans dégradation militaire, en ordonnant la lecture du jugement ou de l'arrêt devant le front des troupes, alors que celles-ci en ont connaissance à la caserne par le rapport journalier des ordres de régiment?

Il est vrai que l'article 214 du Code de procédure de 1814 porte : « Que tout jugement devra être prononcé et lu publiquement en pleine audience du conseil de guerre, en présence du condamné ou de l'accusé et de plus à tel endroit où l'exécution aura lieu et où l'intérêt de la justice pourra l'exiger. »

Mais selon l'article 217, l'exécution a lieu en présence de deux officiers commissaires assistés de l'auditeur militaire, lesquels en feront rapport à l'assemblée du conseil de guerre.

La lecture du jugement faisant partie de son exécution (art. 218) et ne pouvant plus actuellement être effectuée selon le prescrit de l'article 217, l'on doit conclure que cette formalité est abrogée.

Que si l'on invoquait l'arrêté royal du 15 janvier 1900, établissant un règlement d'ordre intérieur pour les conseils de guerre, l'on verrait que la lecture du jugement se fait par le président du conseil ou par un de ses membres, sur son invitation; que le greffier n'aurait donc pas qualité pour faire cette lecture.

Quoi qu'il en soit, notons que c'est la première fois depuis le 27 mai 1870, date de la publication de notre Code pénal militaire, que la lecture d'un arrêt devant le front des troupes a été ordonnée par la Cour militaire qui s'est inspirée dans cette décision de la gravité des faits intéressant au plus haut degré le maintien de la discipline, sur la nécessité d'une répression des plus sévères de la violation d'un des premiers devoirs militaires et du rappel à ceux qui l'oublieraient, de quel poids serait la peine certaine qu'ils encourraient.

Liége (4e ch., 1re sect.), 3 déc. 1907.

Prés. : M. Descampe. — Av. gén. : M. Meyers.
Plaid. : MMes Jos. Lejeune, Comhaire et Fourir.

(Ministère public et V..., Jules, partie civile c. X...)

COUPS AYANT ENTRAINÉ INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — CONSÉQUENCE NON PRÉVUE. — PLURALITÉ DE PRÉVENUS. — APPLICATION A CHACUN DE L'ARTICLE 399 DU CODE PÉNAL. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ENVERS LA PARTIE CIVILE.

L'article 399 du Code pénal n'exige pas que l'auteur des violences ait spécialement voulu les conséquences qui donnent lieu à son application.

Lorsque plusieurs prévenus ont participé directement à l'infraction, ils tombent sous le coup de la disposition précitée et il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens envers la partie civile.

* * *

ARRÊT :

Attendu qu'il a été établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour qu'à Voroux, le 8 mai 1906, au cours d'une scène à laquelle ont pris part les trois inculpés, des coups et blessures ont été volontairement et avec préméditation, respectivement portés et faites à V..., Jules, qui en a éprouvé une incapacité de travail personnel ;

Attendu que les articles 399 et suivants du Code pénal n'exigent pas que l'auteur des violences prévues par ces dispositions ait spécialement voulu les conséquences qui donnent lieu à leur application; qu'il suffit qu'il ait agi volontairement; et qu'il s'ensuit que les divers prévenus qui ont, comme dans l'espèce, participé à l'infraction pour l'avoir exécutée ou avoir coopéré directement à son exécution, tombent, en principe, sous le coup de la même disposition ;

Attendu que les dommages et intérêts alloués par les premiers juges ont été équitablement évalués si l'on tient compte, bien entendu, de ce que la somme de 500 francs, dont il est constant que la partie civile était porteuse et qui a disparu au cours de l'agression, appartenait à un tiers dont la partie civile était le préposé, et n'a pas, dès lors, à entrer en ligne de compte dans la supputation du préjudice; mais que, par une conséquence logique de ce qui précède, il y a lieu d'y condamner solidairement les trois inculpés ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, réforme la décision dont appel et faisant application aux trois prévenus des circonstances atténuantes admises par les premiers juges, condamne chacun à ...; les condamne solidairement aux frais des deux instances, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne solidairement les prévenus à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens; fixe à un mois pour chacun des prévenus, la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement...

***

OBSERVATIONS :

Voy. NYPELS, art. 398, n° 3, art. 401, n° 7; Liége, 4 moi 1888, *Jur. Cour Liége*, 1888, p. 327.

Brux. (8e ch.), 16 déc. 1907.

Prés. : M. ROBYNS. — Av. gén. : M. DE BEYS. — Plaid. : Me DERMINE (du Barreau de Charleroi).

(Ministère public c. D...)

GARDE CHAMPÊTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Se trouve dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, le garde champêtre qui constate une infraction à l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage.

En conséquence, est justiciable de la première chambre de la Cour d'appel, le garde champêtre qui commet un délit à ce moment.

* * *

ARRÊT :

Vu l'appel interjeté le 15 juin 1907, par le ministère public, du jugement rendu le 10 du même mois, par le tribunal de première instance de Charleroi, siégeant en matière de police correctionnelle, lequel déclare que le prévenu D... est garde champêtre de la commune de Gerpinnes; qu'il a qualité d'officier de police judiciaire aux termes de l'article 9 du Code d'instruction criminelle; que cette qualité, primitivement restreinte par l'article 16 du même Code à la recherche des délits et contraventions de police *ayant porté atteinte aux propriétés rurales et forestières*, a été étendue par l'article 66 du Code rural à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois et règlements de police, soit que celles-ci se trouvent prévus par des règlements particuliers, soit qu'il s'agisse des contraventions définies par le titre X, livre II du Code pénal (FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 1480; — CRAHAY, n° 701);

Dit que l'article 29 de l'arrêté royal du 4 août 1899, pris en exécution de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, charge spécialement de l'exécution du présent règlement... 7° les fonctionnaires et agents chargés de la police locale;

Déclare qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, qu'au moment où le prévenu D... aurait commis le délit qui lui est reproché, il constatait sur le territoire de Gerpinnes, une infraction à l'article 10 du Règlement du 4 août 1899; qu'il suit de ce qui précède qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire; qu'aux termes de l'article 483 du Code d'instruction criminelle il est, dans ce cas, directement justiciable de la Cour d'appel;

Et, soulevant l'exception d'office, se déclare incompétent et dit que ces frais resteront à charge de l'Etat;

Ouï le rapport...

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, vu l'article 211 du Code d'instruction criminelle, met l'appel du ministère public au néant et confirme le jugement attaqué.

* * *

OBSERVATIONS :

Voyez en sens contraire Cour supérieure de justice de Luxembourg (appel), 12 février 1881, *Pas. belge*, 1907, IV, 39 et la note.

Brux. (8e ch.), 19 déc. 1907.

Prés. : M. Beaufort. — Min. publ. : M. Janssens. — Plaid. : Me Claes.

(S... c. Ministère public.)

OPPOSITION AUX DÉCISIONS RENDUES PAR DÉFAUT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉLAIS. — SIGNIFICATIONS SUCCESSIVES.

Lorsque le ministère public fait signifier à diverses reprises le même arrêt rendu par défaut, c'est le texte de la dernière des significations qui détermine le point de départ du délai dans lequel doit être fermée l'opposition.

* * *

Arrêt (*Traduction*) :

Attendu que l'arrêt par défaut du 7 septembre dernier, a été signifié par huissier, à la requête du procureur général, successivement : 1° le 18 octobre, à Bruxelles, où se trouvait le domicile du condamné par défaut ; 2° le 20 octobre, à Roulers, parlant non au condamné en personne mais à sa mère ; 3° le 9 novembre, à Anvers, Scheldeken, n° 10, où le prévenu avait jadis été touché par la citation à comparaître devant le premier juge ;

Attendu que le ministère public a donc considéré les deux significations des 18 et 20 octobre comme insuffisantes, à raison de ce que la copie n'avait pas été remise au prévenu ; que, par sa signification du 9 novembre, le ministère public a reconnu au prévenu le droit de former opposition dans le cas où il aurait été, cette fois, touché ; qu'il résulte, au demeurant, des pièces, que le prévenu avait à ce moment à Anvers le centre de son commerce et y était domicilié ;

Attendu que l'opposition du 14 novembre n'est donc pas tardive ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition...

Brux. (8e ch.), 1er avril 1908.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Sam Wiener Kleyer, Morichar et Verbrugghen (ce dernier du Barreau de Gand).

(Ministère public et van H... contre de S..., épouse Van H... et J...)

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — MOTIFS. — ÉLÉMENTS ÉTRANGERS.

En matière d'adultère la partie civile a le droit souverain et exclusif de formuler un désistement sans en donner les motifs et sans qu'on puisse rechercher s'il est l'expression d'un pardon ou d'une réconciliation ou s'il a été dicté par une autre considération quelconque.

Admettre qu'il soit possible de rechercher, dans des éléments étrangers à ce désiste-

ment, le but qu'a poursuivi la partie civile en le formulant entraînerait le juge à consacrer soit directement, soit indirectement, de prétendus engagements contraires à l'ordre public.

***

Devant le tribunal correctionnel (8e ch.) de Bruxelles, MMes Morichar et Verbrugghen ont pris à l'audience publique, au nom de la prévenue de S..., épouse van H..., les conclusions suivantes :

Attendu que l'action publique n'est pas recevable;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi de 1878, le désistement du mari éteint l'action publique en tout état de cause;

Attendu que, le 6 avril 1907, le plaignant a déclaré se désister de sa plainte dans les termes suivants :

« Je soussigné, Maximilien van H..., déclare retirer la plainte en adultère que j'ai faite contre ma femme, née baronne de S..., et m'engage à faire immédiatement le nécessaire pour arrêter les poursuites ; »

Attendu que M. le Procureur du roi a fait officiellement savoir à Mme van H..., le 22 avril suivant, qu'il avait reçu désistement de la plainte portée contre elle;

Attendu que le désistement querellé est net, non équivoque, qu'il a été donné librement, sans aucune condition ni réserve et qu'il a été reçu comme tel par le ministère public ; qu'il s'ensuit que l'action publique est éteinte depuis le 6 avril 1907;

Attendu qu'il résulte de certains éléments du dossier que la prévenue aurait refusé de tenir l'engagement d'accepter le divorce par consentement mutuel et que, de ce chef, la partie civile, aurait demandé et obtenu que l'action publique suivît son cours;

Attendu que l'allégation que Mme van H... se serait soustraite à ses engagements est inexacte et contredite par les faits acquis;

Attendu, en effet, qu'à supposer, *quod non*, que la prévenue ait accepté le divorce par consentement mutuel comme une condition du désistement donné, elle a pleinement exécuté sa promesse puisqu'elle a satisfait aux prescriptions des articles 279 et 280 du Code civil ;

Attendu qu'en fait la prévenue a accepté le divorce par consentement mutuel, mais n'a pas persisté dans sa résolution;

Mais attendu que la prévenue n'a pas promis et n'a pas pu valablement promettre de persister dans sa résolution en dépit des circonstances nouvelles qui auraient pu se produire (et qui se sont produites) après avoir souscrit la convention initiale et qui auraient pu être de nature à modifier sa volonté;

Attendu que la persistance des époux à manifester leur résolution pendant toute la durée de la procédure et dans les formes solennelles prescrites par la loi est de l'essence même de la procédure en divorce par consentement mutuel et relève de l'ordre public: que toute clause par laquelle les époux s'obligeraient à persister dans leur résolution sous telle peine ou dommages-intérêts que de conseil, devrait être réputée non écrite;

Qu'ainsi, en admettant même que le plaignant ait donné désistement sous la condition « d'obtenir » le divorce par consentement mutuel, cette condition devrait être considérée comme contraire à l'ordre public ; que la condition ne pourrait vicier le désistement lui-même, ce désistement n'étant pas un contrat à titre onéreux ;

Attendu qu'il résulte également d'une vague allégation du plaignant que son désistement n'aurait pas été librement donné ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le désistement du plaignant ait été donné, après avoir été surpris par violences, dol ou erreur ;

Attendu qu'il ne saurait être question de violences ;

Attendu que l'erreur ne pourrait légalement porter que sur la connaissance des faits antérieurs à la plainte ;

Attendu que le plaignant connaissait pleinement les faits qui ont motivé sa plainte ; qu'il en avait été le témoin principal...; qu'enfin, il était présent au constat d'adultère ;

Attendu qu'il est raisonnablement impossible au plaignant d'invoquer l'erreur ;

Quant au dol :

Attendu que le dol ne se présume point ; que jusqu'à preuve du contraire, il doit être admis que Mme van H... a signé de bonne foi la convention préliminaire prescrite par l'article 280 du Code civil ; qu'au surplus le plaignant, dans sa déposition, n'articule pas que son consentement ait été surpris ; qu'il déclare seulement que sa femme n'a pas rempli les engagements tracés dans une convention qui a précédé le désistement et dont le désistement était une conséquence ;

Subsidiairement :

Attendu qu'en matière d'adultère les conditions ou réserves ne se conçoivent pas comme susceptibles d'influencer les effets juridiques du désistement sur l'action publique ;

Attendu que, comme une conséquence certaine et directe de l'extinction de l'action publique, le désistement de l'époux lésé est irrévocable ; que s'il en est ainsi, il ne se conçoit pas que le désistement puisse être soumis à des conditions ou réserves qui en assurent la révocabilité ;

Attendu, d'une part, qu'un désistement formulé avec réserves ne serait pas un désistement à l'égard du ministère public, à moins de n'être considéré par celui-ci comme un désistement pur et simple ; que, d'autre part, les conditions ou réserves stipulées entre parties sont sans effet quant aux conséquences juridiques du désistement sur l'action publique, puisque c'est la volonté unilatérale de l'époux lésé qui éteint l'action et crée la présomption d'innocence dès que cette volonté s'est manifestée et a été reçue par le ministère public ;

Attendu que l'action publique étant éteinte par le seul effet du désistement donné par le mari et reçu par l'autorité compétente, il est sans aucune relevance que l'époux lésé ait soumis son désistement à certaines conditions qu'il n'a fait connaître qu'à l'époux poursuivi et que celui-ci n'avait pas à accepter pour rendre le désistement valable et opérant aux yeux de la loi ;

Qu'*a fortiori*, la non exécution dans le chef de l'époux désormais réputé innocent, des conditions qui ont amené le désistement ne peut énerver la portée de

celui-ci puisque ce serait subordonner les effets légaux à la volonté d'une partie dont le consentement ou l'acceptation étaient inutiles pour en assurer la validité;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action publique est éteinte dès que le ministère public a accepté le désistement comme tel; qu'il ait été donné avec ou sans réserves, expressément ou tacitement; qu'il suffit qu'à un moment quelconque l'intention de l'époux lésé ait été de se désister pour que l'action publique cesse d'avoir un caractère légal; qu'elle ne saurait être mise derechef en mouvement que si elle était basée sur une plainte nouvelle fondée sur des faits nouveaux et postérieurs en date à ceux pour lesquels elle est définitivement éteinte;

Attendu que le désistement crée une présomption qui doit être accueillie comme une preuve légale que le délit n'a pas été commis;

Attendu que l'irrecevabilité de l'action publique entraîne nécessairement, comme conséquence, l'irrecevabilité de l'action civile;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, dire pour droit que, par l'effet du désistement donné par le plaignant, le 6 avril 1907, Mme van H... doit être réputée innocente du délit d'adultère; que conséquemment l'action publique est dépourvue de tout caractère et n'est pas recevable; qu'il en est de même de l'action civile; dépens comme de droit.

*
* *

MMes Sam Wiener et Kleyer ont pris à l'audience publique les conclusions suivantes au nom de la partie civile :

Attendu que le flagrant délit est constant;

Attendu que l'inculpée oppose le désistement de la partie civile, lequel aurait mis fin à l'action publique (art. 390, C. pén., art. 2, L., 17 avril 1878, sur la procédure pénale);

Attendu, pour qu'il en soit ainsi, qu'il faut que le désistement ait été donné librement et ne soit entaché d'aucun vice;

Attendu que le désistement de l'époux offensé est, en effet, basé sur une présomption de pardon et de réconciliation et que le désistement vicié par de fausses promesses ou des manœuvres frauduleuses est de nul effet (Pand. B., vis *Adultère*, nos 132 et suiv.; *Désistement*, nos 9 et suiv. — Arg. Haus, *Droit pénal*, t. II, no 1099);

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et spécialement des déclarations de Me X..., et de l'inculpée elle-même, que le désistement n'a été obtenu qu'à la suite des supplications et des promesses de l'inculpée qui, invoquant des considérations d'honneur et de famille, a demandé à la partie civile de remplacer le divorce pour cause déterminée par un divorce par consentement mutuel auquel elle a souscrit et dont elle s'engageait à accomplir toutes les formalités;

Attendu qu'il est établi que le désistement a été obtenu et donné sous la condition que les parties procèderaient au divorce par consentement mutuel;

Attendu que cette condition a été reconnue par la prévenue elle-même et portée par elle à la connaissance du parquet;

Attendu qu'il résulte, en effet, du dossier que la prévenue a écrit, le 19 avril, à

M. le Procureur du roi, pour savoir si la plainte était effectivement retirée à raison de ce qu'elle avait signé la convention préliminaire au divorce par consentement mutuel;

Attendu qu'aussitôt, après avoir reçu la réponse du parquet, l'inculpée s'empressa de changer de conseil, de renier sa signature et ses conventions et qu'elle intenta à la partie civile une action en divorce pour cause déterminée.

Attendu que dans ces conditions la partie civile exprima le désir de voir continuer les poursuites;

Attendu que M le Procureur du roi, sans avoir égard au désistement obtenu par fraude, fit droit à la demande de la partie civile;

Attendu qu'en effet un pareil désistement est absolument nul;

Attendu que tout au moins ce désistement était conditionnel et qu'il est certain que la condition n'a pas été remplie; que, dès lors, il ne peut être opposé (LAURENT, t. III, n° 2091, p. 248);

Par ces motifs, plaise au Tribunal, rejetant le moyen tiré du prétendu désistement, condamner la prévenue aux peines prévues par la loi, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamner la prévenue à lui payer un franc à titre de dommages-intérêts et la condamner aux dépens.

***

La 8e chambre correctionnelle (prés. : M. LOWET; subst. : M. SARTINI VAN DEN KERKHOVE), a rendu, le 11 janvier 1908, le jugement suivant :

Attendu qu'à la date du 6 avril 1907, van H... a déclaré retirer la plainte qu'il avait formée contre sa femme, née Isabelle de S..., du chef d'adultère; que ce désistement a été transmis, le 10 avril 1907, à M. le Procureur du roi, qui en fit part à la prévenue le 12 du même mois;

Attendu que le désistement dont s'agit a eu pour effet d'éteindre l'action publique; que cette extinction est définitive et irrévocable;

Attendu que le plaignant soutient à la vérité que ledit désistement était subordonné à l'accomplissement d'une condition qui ne fut pas exécutée par la prévenue, et qu'en tout cas, il aurait été obtenu par erreur, surpris par dol, qu'ainsi il devrait être tenu pour inexistant; mais que l'un et l'autre de ces moyens apparaissent comme dénués de fondement, le retrait de la plainte ayant été la conséquence de l'accord intervenu le 6 avril 1907, entre les époux van H..., pour parvenir au divorce par consentement mutuel et rien ne permettant de dire que le changement de résolution de l'un d'eux pût ou dût avoir pour effet de l'annihiler; d'autre part, l'accord dont s'agit ayant été négocié par les conseils des époux et librement accepté par ceux-ci, l'erreur comme la fraude alléguée doit être écartée, chacun d'eux courant le risque de voir son conjoint ne point persévérer en sa résolution de poursuivre le divorce par consentement mutuel;

Attendu que l'action publique devant être déclarée éteinte, l'action civile qui s'y rattache ne peut être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, déclare l'action

publique éteinte, renvoie les prévenus des fins de la poursuite; dit l'action de la partie civile non recevable; condamne la partie civile aux dépens.

* * *

La partie civile et le Procureur du roi ont relevé appel de ce jugement.

ARRÊT :

Attendu que le désistement de sa plainte adressée à M. le Procureur du roi par la partie civile est un désistement pur et simple dont l'effet immédiat a été d'éteindre définitivement l'action publique mise en mouvement au sujet des faits visés par cette plainte, sans qu'une rétractation puisse la faire revivre;

Attendu que la partie civile avait le droit souverain et exclusif de formuler un désistement sans en donner les motifs et sans qu'on pût rechercher s'il était l'expression d'un pardon, d'une réconciliation ou dicté par une autre considération quelconque;

Attendu que les termes de ce désistement ne contiennent et ne peuvent contenir ni réserves, ni conditions; que les considérations du jugement *a quo* établissent qu'il a été librement consenti;

Qu'admettre, comme le soutient la partie civile, qu'il soit possible de rechercher, dans des éléments étrangers à ce désistement, le but qu'elle poursuivait entraînerait le juge à consacrer soit directement, soit indirectement de prétendus engagements contraires à l'ordre public; qu'il appartenait à la partie civile de ne formuler son désistement qu'après avoir atteint le but qu'elle poursuivait;

Adoptant pour le surplus les motifs du jugement *a quo*;

Par ces motifs, la Cour confirme et condamne la partie civile à tous les frais de l'instance d'appel.

* * *

OBSERVATIONS :

Le désistement de la plainte du chef d'adultère donné par l'époux plaignant à condition que l'épouse coupable consente au divorce par consentement mutuel est-il valable? Si la condition consentie n'a pas été réalisée par la faute de l'époux coupable, le désistement, conformément aux principes généraux, doit être réputé inexistant. Il en serait autrement si la condition était contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs : en ce cas la condition devrait être réputée non écrite et le désistement deviendrait ainsi pur et simple et parfaitement valable (voy. PAND. B., v° *Adultère*, n°s 134 et 135).

Mais il est bien évident que, pour que ces principes reçoivent application, il est indispensable que la condition soit formellement exprimée dans le désistement même, ce qui ne semble pas avoir été le cas dans l'espèce qui nous occupe (les termes du désistement sont reproduits au début des conclusions prises par la prévenue).

Gand (3e ch., 1re sect.), 23 avril 1908.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : M. Van den Bosch. — Plaid. : MMes Jean De Ridder, Holbach et Delacroix (ces deux derniers du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public et D... et B... c. B... et L...)

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — REPROCHE. — INOPÉRANCE. SUBORNATION DE TÉMOIN. — ABSENCE DE PROMESSE.

Le faux témoignage en matière civile est consommé lors de la clôture du procès-verbal d'enquête.

L'existence d'un reproche formulé devant le juge-commissaire ne saurait faire déroger à ce principe, sans subordonner l'action du ministère public et même la culpabilité du prévenu au fait d'un tiers, ce qui est inadmissible.

Il y a subornation de témoin, lors même que le faux témoignage a été sollicité seulement à titre de service et qu'il n'a été employé pour l'obtenir ni promesse, ni récompenses.

Il suffit, aux termes de l'exposé des motifs de l'article 223 du Code pénal, de toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité.

* * *

Faits :

B..., prévenu de faux témoignage, avait été entendu comme témoin, le 28 mars 1906, à l'enquête contraire tenue devant le tribunal de première instance de Courtrai.

Le tribunal avait admis les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, notamment que la feuille de convocation, adressée aux électeurs de la ville de M.., pour les élections sénatoriales du 29 mai 1904, sortait des presses de L..., échevin de la ville de M...

Au cours de sa déposition, le prévenu B... avait déclaré, entre autres, qu'il reconnaissait l'un de ces imprimés, lesquels, d'après ses dires, sortaient de son imprimerie à lui.

Il est résulté de l'instruction, et notamment des aveux mêmes de B..., que ces affirmations étaient fausses et qu'il ne les avait faites que dans le but de favoriser L...

Mais le prévenu B... a soutenu avec le prévenu L... que les reproches articulés contre lui à l'enquête contraire et consignés au procès-verbal de celle-ci devaient, s'ils étaient admis, entraîner l'annulation ou l'inexistence de la déposition incriminée ; que, dès lors, celle-ci ne pouvait plus causer aucun préjudice et ne pourrait être constitutive du délit de faux témoignage.

* * *

Dans l'espèce, les causes de reproche articulées contre B... étaient les suivantes :

1° Que B... avait délivré à la partie L... un certificat (la facture dont il a été fait mention plus haut);

2° Que B..., ayant délivré le certificat, avait un intérêt dans la cause, « devant déposer en un sens pour échapper à des poursuites pénales ».

L'on ne peut contester qu'au moment où, comme dans l'espèce, le fait du faux témoignage est commis et consommé, le sort des reproches formulés demeure incertain, jusqu'à la décision qui sera prise par la juridiction de jugement, qui les rejette ou les admet.

La partie qui les a fait admettre peut y renoncer.

Les reproches peuvent être repris en degré d'appel (voy. CHAUVEAU sur CARRÉ, q. 1022, 1127, 1128).

La *possibilité* du préjudice apparaît ainsi manifestement dès que le faux témoignage est consommé et le sort des reproches ne pouvant (sauf dans des cas déterminés qui ne se rencontrent pas dans les présentes poursuites) avoir aucune influence sur l'existence du délit, il n'échet point de s'y arrêter.

Si même on admettait que les reproches doivent être examinés : Il est prouvé par l'instruction et même reconnu par les inculpés que le certificat dont la délivrance sert de fondement au reproche, a été obtenu de B... par L..., pour s'en servir dans un but frauduleux.

L... a fait citer B... comme témoin pour le faire entendre dans la contre-enquête tendante précisément à confirmer les fausses énonciations du certificat.

Le certificat et le faux témoignage apparaissent ainsi comme le résultat d'un concert frauduleux qui existait entre les deux prévenus dès avant le faux témoignage commis par B...

Un certificat obtenu dans de telles conditions ne peut, certes, pas être invoqué par celui qui l'a obtenu pour s'opposer à l'audition du témoin même qui l'a fourni.

Le juge ne peut que rejeter un reproche produit dans de telles conditions (Paris, 8 mai 1901, *Pand. franç.*, 1903, appel, p. 293).

En aucun cas, le juge ne pourrait admettre comme réel et fondé un reproche dont l'existence même est le résultat de la fraude ou d'une collusion frauduleuse.

Le caractère frauduleux du certificat sur la délivrance duquel le reproche est basé et la fausseté reconnue du témoignage enlèvent à celui-ci toute force probante, de telle sorte qu'il ne s'agit plus d'écarter le témoignage par suite d'une cause de suspicion, mais qu'il y a lieu de le rejeter comme faux.

Plus spécialement, le prévenu B... allègue qu'il ne pouvait dire la vérité sans s'exposer à des poursuites de nature répressive, que le souci de sa défense actuelle ou ultérieure lui commandait le mensonge ; qu'au surplus, ce mensonge se justifie parce que le témoin « n'a fait que disposer du droit inaliénable de défense pour répondre selon les nécessités de sa sauvegarde ».

S'il est vrai que la loi défend de citer comme témoins les parents ou alliés de l'une des parties (C. proc. civ., art. 268, § 3; — DALLOZ, *Jurispr. gén.*, v° *Enquête*, n° 256), si elle autorise certaines personnes à se retrancher dans le silence (C. pén., art. 458; — Brux., 26 juin 1894, *Pas.*, p. 4, II, p. 373), il

n'appert de rien que le prévenu B... puisse être rangé dans une catégorie de personnes qui pourraient être, soit écartées du témoignage en vertu d'une incapacité absolue, soit autorisées à ne point répondre en vertu d'un motif légitime.

En dehors de ces cas déterminés, la loi impose à tout citoyen cité comme témoin le devoir de paraître et de donner son témoignage (Brux., 28 janv. 1895. *Pas.*, II, p. 139).

Un témoin qui est interrogé sur un fait essentiel de la cause ne peut se dispenser de dire la vérité, quand même l'expression de cette vérité devrait aboutir à lui causer un préjudice ou à l'exposer à des poursuites répressives et qu'aucune considération d'ordre personnel ne peut prévaloir contre le caractère sacré du serment et l'intérêt supérieur de la vérité, pour légitimer ou pour justifier un parjure (Cass., 11 juin 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 265).

***

M. l'Avocat général Firmin Van den Bosch a requis en ces termes :

I. — *Faux témoignage.*

Mes honorables contradicteurs — et je leur en sais gré — ont élevé ce débat à la hauteur d'une discussion de principes. C'est toute la théorie légale du faux témoignage, celle aussi de la subornation des témoins qui ont été portées devant la Cour.

Le témoignage est le rouage essentiel de l'administration de la justice; lorsque ce rouage est faussé, l'erreur judiciaire risque d'apparaître, avec toutes les conséquences sociales et individuelles qu'elle entraîne : le prestige de la justice est menacé; et les justiciables sont iniquement atteints dans leur honneur, dans leur liberté, dans leurs biens.

Quant à l'homme lui-même qui se rend coupable de faux témoignage, il commet d'abord un acte grave en soi, puisqu'il fait banqueroute à la conscience universelle, et ensuite il nuit à autrui, en privant son semblable du bénéfice d'une juste justice.

L'auteur romain Farnicius résumait déjà en une phrase lapidaire la malice du faux témoin et lui imputait un triple crime : contre Dieu dont le témoin parjure le nom, contre le juge qu'il trompe, contre les hommes qu'il rend victimes d'une injustice !

Aussi peut-on être surpris que la défense ait sinon omis, du moins esquissé cette thèse singulière que l'intérêt est la mesure de la fausseté du témoignage, et qu'un tel témoignage, quand il n'est pas entaché de lucre, sous quelque forme que ce soit, serait dépouillé de sa gravité.

Sans doute, le témoin qui ment et qui retire de son mensonge un avantage personnel et direct ajoute à sa culpabilité; et le législateur l'a compris, puisque, dans un article spécial du Code pénal, l'article 224, il frappe d'une peine supplémentaire le faux témoin qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. Il n'en est pas moins que celui qui apporte à la justice une fausse déclaration, qu'il ait agi par affection, par compassion ou même par simple

légèreté, commet un délit grave pour avoir méconnu qu'en favorisant l'un il pouvait porter préjudice à l'autre, que cet « autre » soit la collectivité, quand il s'agit d'une matière répressive, ou que ce soit une individualité, quand il s'agit d'un litige civil.

Les troubles sociaux, qu'entraine éventuellement un faux témoignage, ont pour conséquence de revêtir d'une grande précarité l'objection du reproche, qui, comme en l'occurrence, peut se présenter pour le faux témoignage en matière civile.

Il importe, d'ailleurs, de se pénétrer du résultat éventuel du reproche : celui-ci n'entraine point l'inexistence du témoignage, mais seulement son annulabilité.

En dépit du reproche, le témoignage reste donc debout et pour ju er, au point de vue pénal, si ce témoignage peut être qualifié de faux, il suffit donc, outre de rechercher les conditions intrinsèques requises pour le faux témoignage, de fixer le moment où ce témoignage est devenu définitif.

Or, le faux témoignage en matière civile, devant un juge enquêteur, est consommé dès que le juge a clos le procès-verbal d'enquête. C'est l'avis unanime de la doctrine : « En matière civile, disent NYPELS et SERVAIS (t. II, p. 27, n° 4), le délit est consommé au moment où la déposition est reçue et signée, et le témoin ne jouit d'aucun délai pour se rétracter. » CHAUVEAU et HÉLIE (t. IV, p. 513, n° 1613) émettent la même manière de voir.

C'est la jurisprudence, du reste, de votre Cour qui, dans son arrêt du 1er mars 1895 (*Pas.*, 1895, II, p. 180), décida que le faux témoignage en matière civile « est consommé par l'achèvement de la déposition et qu'il donne ainsi immédiatement ouverture à l'action du ministère public ».

Contre un tel témoignage qui, au point de vue civil, est complet et qui est dès ores susceptible, si la fausseté en est démontrée, de suites pénales, que peut valoir l'argument tiré des articles 284 et suivants du Code de procédure civile, qui, comme le fait observer le tribunal de Courtrai et comme l'avait déjà fait remarquer votre Cour dans l'arrêt précité, sont uniquement relatifs aux parties litigantes; les appliquer au témoin reproché qui, dans une enquête civile, se rend coupable de faux témoignage, c'est entraver l'action de la justice répressive par l'intervention de principes absolument étrangers au droit pénal; c'est, de plus, abandonner la punition du faux témoignage au bon vouloir, au caprice ou à l'oubli d'une partie litigante qui peut renoncer à son action ou se concilier avec la partie adverse; c'est enfin et surtout donner une prime au faux témoignage; car le témoin reproché, dans le système contraire au nôtre, pourrait impunément tromper la justice!

Lorsqu'on considère la gravité intrinsèque du faux témoignage, est-il admissible que sa répression soit subordonnée à des intérêts strictement particuliers et que, en outre, la théorie pénale du faux témoignage puisse être, dans son application, à la merci de règles de la procédure civile qui n'ont aucun caractère d'ordre public!

Dans l'affaire qui nous occupe, il y a plus; et s'il ne s'agissait d'une question de principe, il aurait même été superflu d'examiner quelle peut être la répercussion d'un reproche sur l'action pénale en faux témoignage.

En l'espèce, en effet, la partie reprochante, en concluant au fond, n'a pas repris

le reproche; elle a discuté sans réserve le témoignage du prévenu B...; elle a donc renoncé tacitement au reproche proposé.

Cette renonciation tacite est-elle valable? La Cour de cassation de France (19 janv. 1892, DALL. PÉR., 1892, I, 136) a décidé que « les reproches présentés dans une enquête doivent être reproduits devant le tribunal avant tout débat sur le fond »; il s'ensuit que la partie reprochante doit les relever dans le dispositif de ses conclusions. Et le tribunal civil de Gand, par un jugement du 14 juin 1905 (PAND. PÉR., 1905, p. 1102), a décidé, de son côté, et le cas est typique, que lorsque le demandeur s'est borné à reprocher un témoin lors de l'enquête et qu'il n'a plus renouvelé ce reproche devant le tribunal, il est censé y avoir renoncé !

Au demeurant, une telle interprétation de l'article 289 du Code de procédure civile s'imposait à la doctrine et à la jurisprudence pour assurer l'application de l'article 287 qui prescrit de statuer sommairement sur les reproches. Si, en négligeant de relever les reproches, la partie a conclu au fond, comment le juge pourrait-il préalablement statuer sur les reproches ou, lorsque la cause est en état, joindre les reproches au fond?

Par l'abandon du reproche, le témoignage de B... reste donc debout. B... avoue que ce témoignage a été mensonger; l'intention frauduleuse s'indique d'elle-même; enfin le préjudice possible, dernière condition de la répressibilité du faux témoignage, n'est pas moins établi : le faux témoignage du prévenu était évidemment de nature à influer sur la décision des juges (NYPELS et SERVAIS, II, p. 30, n° 6).

Que si, pourtant, la Cour croyait devoir suivre, en l'espèce, la jurisprudence de son arrêt de 1895, (ou, et il importe de ne point l'oublier, la question de la renonciation expresse ou tacite du reproche n'était pas posée) et jugeait qu il y a lieu pour elle, conformément à l'article 15 de la loi du 17 avril 1878, de connaître du double reproche dont le témoignage de B... fut l'objet, nous lui demanderions de confirmer à cet égard la décision du premier juge, et ce pour les motifs suivants :

1° La facture délivrée par B... et que la partie reprochante a prétendu être un certificat, dans le sens de l'article 283 du Code de procédure civile, a été adressée à l'administration communale de M. . . . ., et a été attestée sincère et véritable, conformément aux règles de la comptabilité administrative; la teneur même et la physionomie de ce document attestent qu'il s'agissait d'une pièce à destination administrative. Le prévenu objecte, il est vrai, que la facture livrée par lui faisait double emploi avec une facture qu'un certain D... avait délivrée antérieurement et pour le même objet à l'administration, et il en conclut que la facture remise par B... était, fournie pour l'usage de L... Mais, outre que l'argument n'est pas probant en fait, il importe de faire observer que la facture D... a été découverte au cours d'une instruction répressive, postérieurement à l'époque où le reproche du chef de délivrance de certificat a été formulé; et, dès lors, la juridiction correctionnelle qui, tout en étant juge du reproche, doit l'apprécier suivant les règles du Code de procédure civile, peut-elle baser sa décision, quant au bien-fondé du reproche, sur un élément apporté incidemment dans le débat, par une information répressive?

2° Quant au second reproche, à savoir que B... « aurait eu intérêt dans la cause, devant déposer dans un sens déterminé pour échapper à des poursuites pénales », après ce que nous avons dit ci-dessus de l'importance sociale du témoignage et des conséquences redoutables de son altération mensongère, il est à peine besoin de répéter qu'aucune considération d'intérêt particulier ne saurait mettre en échec une théorie basée sur la nécessité primordiale qu'il y a pour la justice de pouvoir appuyer ses décisions sur des témoignages sincères et véridiques. Le témoignage est une collaboration directe à l'œuvre du juge : le point de vue personnel ne doit exister ni pour le juge ni pour le témoin.

II. — *Subornation.*

L'article 223 du Code pénal punit la subornation des témoins des mêmes peines que le faux témoignage ; le suborneur est donc considéré comme le coauteur du faux témoignage ; il s'ensuit tout d'abord que la provocation au faux témoignage vise tous les moyens énoncés à l'article 66, § 4 du Code pénal ; mais l'action punissable du suborneur ne se limite pas à ces moyens, sinon il eût été inutile de faire de la subornation l'objet d'une disposition spéciale. Le législateur a érigé la subornation en un délit *sui generis* dont il n'a pas subordonné la répression aux seuls modes de participation spécifiés par l'article 66 : l'article 223, d'après l'Exposé des motifs, vise toutes séductions quelconques, tels que conseils, sollicitations, instructions, instigations de toutes espèces. Ce n'est pas à dire que la simple demande de faux témoignage soit punissable. Ce qui constitue la subornation, dit encore l'Exposé des motifs, « c'est la séduction que l'on exerce sur le témoin par des moyens quelconques, en le sollicitant, en employant la persuasion, en lui donnant des conseils, *en exerçant des sentiments de compassion et de haine* ».

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 février 1855 (*Pas.*, 1855, I, p. 87), a décidé que la disposition légale relative à la subornation de témoins ne s'arrête nullement au genre de séduction que le suborneur a voulu employer.

C'est l'avis de NYPELS et SERVAIS (t. II, p. 33, n° 1). C'est l'avis aussi de BLANCHE (*Etudes sur le Droit pénal*, II, p. 435, n° 393) qui dit « qu'il y a subornation de témoins lorsqu'on parvient, *par quelque moyen que ce soit*, à circonvenir une personne de façon à la déterminer à faire une déposition fausse ». La Cour de Paris, par un arrêt du 16 août 1836 (rapporté dans CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, p. 532), a décidé que se rend coupable de subornation, celui qui sollicite un faux témoignage « comme un acte de pure complaisance et sans faire aucune promesse ». Enfin, GARRAUD s'exprime sur la matière en des termes qui, comme du reste l'Exposé des motifs de notre Code pénal belge, s'appliquent littéralement au cas qui nous occupe ; ce qui constitue la subornation, c'est, d'après GARRAUD, l'excitation à commettre le faux témoignage, « par des moyens quelconques, la sollicitation, la prière, l'emploi de la persuasion, de la *compassion*, etc., en un mot, la séduction ».

En l'occurrence, que s'est-il passé, de l'aveu concordant des deux prévenus : B... dîne chez L... qui le met au courant du procès civil ; B... fournit la fausse facture constatant la livraison prétendûment faite. Plus tard, B... reçoit de L... une lettre l'avertissant qu'il est cité comme témoin. Pour prendre cette initiative,

pour désigner B... à son avocat, L... devait savoir déjà — il en convient, du reste — que B... était porté à déclarer que c'était lui qui avait imprimé les convocations électorales; mais il craint que B... ne fléchisse dans ses intentions; et, quand celui-ci descend, le jour de l'enquête, à la gare, L... est là. Ce qui s'est passé, B... va nous le dire, et L... ne niera pas la vérité de ces déclarations : « Il (L...) était vraiment malade de cette affaire. *Il a expliqué quelle devait être ma déposition*, de quels imprimés il s'agissait... Je savais tout de suite que (faire ce faux témoignage) c'était mal, mais j'entrevoyais un mal bien pire, si je ne le faisais pas. *En effet, L... était alors presque affolé*, et IL ME MONTRAIT *les conséquences qui en résulteraient pour lui, le scandale que cela ferait*, s'il était révélé que c'était lui qui avait fait ces livraisons... Quand on voit son frère ou son meilleur ami qui se noie, on n'hésite pas à se jeter à l'eau... Songez notamment que L... avait alors onze enfants!... »

Dira-t-on qu'il s'agit dans tout cela d'une simple demande de faux témoignage faite par L... à B..., ou plutôt n'aperçoit-on pas le lent travail de séduction, commencé par L... à M..., où il semble avoir agi par persuasion, et continué le jour même de l'enquête, par des moyens provoquant la compassion? L... a dit au juge d'instruction que B... était un honnête homme. Une simple demande de faux témoignage, non appuyée de provocations à la commisération, aurait-elle suffi pour circonvenir cet honnête homme? La vérité est que L... s'est attaché à B... et a exercé sur lui une suggestion qui n'est devenue victorieuse que par un suprême appel à la pitié.

*
* *

ARRÊT :

Attendu que le faux témoignage en matière civile est consommé lors de la clôture du procès-verbal d'enquête et qu'il ne peut plus être rétracté;

Attendu que l'existence d'un reproche formulé devant le juge-commissaire ne saurait faire déroger à ce principe sans subordonner l'action du ministère public et même la culpabilité du prévenu au fait d'un tiers, ce qui est inadmissible;

Que si, au contraire, on admet que le faux témoignage dépend de la décision ultérieure sur le reproche :

Attendu que la déposition du témoin reproché ne sera point lue et sera, par suite, de nul effet si les conditions suivantes se trouvent réunies : la première, que le reproche, avant toutes conclusions au fond, ait été maintenu devant le juge civil ou correctionnel saisi; la seconde, que le reproche ait été reconnu fondé et admis;

Attendu que la partie défenderesse, actuellement partie civile en cause, n'a pas reproduit le reproche devant le juge du fond, qu'elle a conclu à toutes fins et a renoncé ainsi au reproche formulé; que le témoignage fait en cause par B... acquiert, dès lors, toute sa valeur;

Attendu que l'article 283 du Code de procédure civile détermine les causes qui *pourront* donner lieu à reproche, sans les imposer aux parties; que les reproches ne sont pas d'ordre public; que le juge n'en est pas saisi par le procès-verbal

d'enquête et d'office, mais par la déclaration d'audience de la partie plaignante; que celle-ci peut donc y renoncer;

Attendu que si le reproche n'est pas reproduit et maintenu, la partie reconnaît virtuellement que le point n'offre plus rien de litigieux;

Attendu qu'il en suit que le témoignage fait par le prévenu subsiste en cause comme si aucun reproche n'avait été formulé contre lui;

Attendu que la cause de justification proposée n'est pas fondée;

Attendu que la culpabilité de B... demeure établie devant la Cour;

En ce qui concerne L... :

Attendu qu'il y a subornation de témoin, lors même que le faux témoignage a été sollicité seulement à titre de service et qu'il n'a été employé pour l'obtenir ni promesse, ni récompenses;

Attendu que L... avait obtenu de la complaisance de B... la facture qui devait faire croire que c'était lui et non L... qui avait fait la fourniture; qu'en cet état, c'est L... qui a amené B..., par ses conseils, sollicitations et instigations à persister, dans son affirmation mensongère; qu'il suffit, aux termes de l'Exposé des motifs de l'article 223 du Code pénal, pour constituer la subornation, de toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, notamment des aveux et déclarations des prévenus, que L... s'est rendu coupable de subornation;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes autres fins et conclusions comme non fondées, confirme...

*
* *

OBSERVATIONS :

Voy. le jugement *a quo* prononcé, le 15 janvier 1908, par le tribunal de Courtrai, ce Recueil, 1908, p. 324.

Gand (3e ch., 1re sect.), 23 juill. 1908.

Prés. : M. VERBEKE. — Av. gén. : M. VAN DEN BOSCH.
Plaid. : MMes EDM. PICARD et GEORGES GRIMARD.

(Le Procureur général c. M...)

I. RÉCUSATION. — CITATION D'UN JUGE, EN QUALITÉ DE TÉMOIN, PAR LE PRÉVENU. — RÉCUSATION INDIRECTE. — NÉCESSITÉ DE CIRCONSTANCES GRAVES POUR LÉGITIMER CE FAIT. — CONSULTATION DU TRIBUNAL EN CHAMBRE DU CONSEIL. — DROIT DU JUGE CITÉ DE PRENDRE PART A CETTE DÉLIBÉRATION.

II. DÉLIT CONTINU. — DÉFINITION. — EXPLOITATION D'UNE MAISON DE JEUX DE HASARD. — CAS OU IL Y A EU INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION.

III. JEU DE HASARD. — EXPLOITATION D'UNE MAISON DE JEUX DE HASARD. — EXPLOITANT. — DÉFINITION. — RÉCEPTION DU PROFIT DU JEU. — PRÉVENU DISSIMULANT SON ACTION SOUS LE COUVERT D'UN COMITÉ. — CARACTÈRE NON SÉRIEUX DE CE COMITÉ. — ÉQUIPE DE BANQUIERS CHARGÉS DE TAILLER POUR LE PRÉVENU ET SALARIÉS PAR LUI. — RUPTURE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES. — FAIT CONSISTANT DANS LE MOINDRE AVANTAGE DONNÉ A L'EXPLOITANT SUR LE JOUEUR. — 1° ROULETTE SANS ZÉRO. — CONDITION DE RUPTURE DES CHANCES NON ÉTABLIE. — 2° BACCARA. — JEU DE HASARD. — PRÉSOMPTION DE L'INÉGALITÉ DES CHANCES. — ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS. — EXPLOITATION. — PERCEPTION DES COTISATIONS DE MEMBRES D'UN CERCLE DIT « PRIVÉ ». — BÉNÉFICE RETIRÉ DU JEU. — ORGANISATION DES JEUX AU PROFIT DE L'EXPLOITANT. — SALARIÉS CHARGÉS DE JOUER POUR LUI. — PERCEPTION DES BÉNÉFICES DES JEUX. — CONDAMNATION.

I. *Si la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans des formes des articles 378 et suiv. C. proc. civ., applicables en matière correctionnelle, elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne, dans le but de l'éloigner du siège; on ne peut, sans motifs graves, permettre au prévenu d'écarter un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice.*

Si le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation, il en est autrement quand le juge appelé en témoignage soumet à la chambre la question de son abstention; le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence.

II. *Le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long; le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu.*

III. *L'exploitant, au sens de la loi de 1902, est celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose; il importe peu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un Comité du Cercle, dont il est en réalité le maître et le dispensateur, surtout lorsque le Comité n'a aucun caractère sérieux et que le prévenu a installé au Cercle des jeux, une équipe de banquiers, salariés par lui et chargés de tailler pour son compte.*

1° Le moindre avantage donné à l'exploitation sur les joueurs tombe sous le coup de la loi.

Lorsque la roulette fonctionne sans le zéro, la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie;

2° Le Baccara est un jeu de hasard; on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales.

Il en est surtout ainsi lorsque le prévenu avant tout profit pour lui, a à retrouver par le jeu une charge annuelle considérable à titre de frais généraux et qu'il a retiré du jeu de Baccara des bénéfices énormes pendant les années de sa concession.

Lorsqu'un cercle, dit privé, n'a que l'apparence d'un cercle d'agrément, qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu, dès lors, les cotisations des membres consti-

tuent la rémunération de l'admission au jeu et le tenancier qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation.

En supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même, comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard ; les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs ; il appartient au juge du fond et la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause.

Il y a fait d'exploitation quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant.

* * *

ARRÊT :

Attendu que le prévenu a fait citer comme témoins en première instance le juge faisant fonctions de président et l'un des assesseurs appelés à le juger;

Attendu que les magistrats cités déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance personnelle des faits de la cause ;

Attendu qu'il est manifeste que ce prétendu appel en témoignage n'a d'autre but que d'amener ces deux magistrats à l'abstention; qu'en effet, il n'existe dans leur chef aucun obstacle légal; que postérieurement aux jugements incidentels, soit le 27 mars 1908, le prévenu a déposé la liste des questions qu'il se proposait éventuellement de poser aux cités et qu'il appert que ces questions sont indifférentes et sans portée; qu'elles manquent de pertinence et ne peuvent fournir de base à la solution du litige ;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores démontré que ces questions soient utiles en cause;

Attendu que dans ces conditions les qualités de juge et de témoin sont incompatibles et qu'il tombe sous le sens que celle de juge doit dominer ;

Attendu que les juges sont investis de leurs fonctions par la Constitution, la loi et les règlements ; que les deux magistrats ont été régulièrement requis ; que leurs fonctions sont obligatoires aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés (1); que, d'autre part, il ne peut appartenir au prévenu de régler à sa guise la composition du siège ;

Attendu qu'aucune loi ne laisse au prévenu le choix de son juge; que la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans les formes des articles 378 et suivants du Code de procédure civile, applicables en matière correctionnelle, mais qu'elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne, dans le but de l'éloigner du siège; que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'ordre public et même le bon sens s'y opposent invinciblement (2); qu'on ne peut donc, sans motifs graves, lesquels n'existent pas dans la cause, permettre au prévenu d'écarter

(1) Cass., 27 avril 1908, *Pas.*, 1, 161.
(2) *Pas.*, 1818, p. 107, note.

un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice;

Attendu que le prévenu n'a proposé aucune récusation proprement dite à charge des magistrats; qu'il ne s'agit donc pas d'appliquer à la cause la procédure de récusation instituée aux articles 382 et suivants du Code de procédure civile;

Attendu que, dans ses conclusions incidentelles, le prévenu se déclare prêt « à procéder immédiatement devant une chambre régulièrement composée, pour faire, sans retard, vider les questions que le procès soulève »;

Qu'il soutient que la composition immédiate de cette chambre paraissait aisée, mais qu'il n'a pas apporté la preuve de cette allégation; que, d'après le règlement du siège, les trois magistrats qui ont siégé à Bruges composaient à eux seuls la chambre correctionnelle en l'absence du vice-président, légitimement empêché; que d'autres juges étaient attachés, les uns au service de la chambre civile ou de l'instruction, et que deux d'entre eux avaient pris part au jugement antérieur; qu'ils étaient ainsi exposés à la même critique de la part du prévenu, d'où il résulte donc que la composition immédiate d'une autre chambre était malaisée;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi ne permet au prévenu de formuler semblable exigence qui serait destructive de la bonne administration de la justice;

Attendu qu'en dehors de toute récusation, les magistrats cités, s'inspirant de la procédure de l'article 380 du Code de procédure civile et faisant plus qu'ils ne devaient faire, ont soumis la question en déclarant à leurs collègues qu'ils n'avaient aucune connaissance personnelle des faits de la cause; que la chambre à laquelle est intervenu M. le président du tribunal de première instance de Bruges a décidé en chambre du conseil pour chacun des deux magistrats, appréciant les motifs d'abstention invoqués, qu'il n'existait pour eux aucun motif de se retirer du siège; que les magistrats cités avaient donc l'obligation de s'en rapporter à la décision de leurs collègues (1);

Attendu qu'il ne restait plus alors au prévenu qu'une voie à suivre, celle de la récusation formelle par un acte au greffe prescrit à peine de nullité, mais qu'aucune récusation n'a été faite;

Attendu que le prévenu oppose vainement que la décision de la chambre à laquelle les magistrats appartiennent n'a pas été rendue en forme et ne lui a pas été notifiée;

Attendu que la décision que prend le tribunal n'a pas le caractère d'un jugement, et n'est qu'une simple délibération intérieure affranchie de toute forme et à laquelle les parties doivent rester complètement étrangères (2), le juge ayant seul le droit de consulter ses collègues; que la décision verbale ne laisse aucune trace ni sur le plumitif ni sur le registre des délibérations;

Attendu, d'ailleurs, que la décision de la chambre a été portée à la connais-

(1) Cass. fr., 25 nov. 1875, PAND. PÉR., 1876, 1, 143.

(2) CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest., 1387, 1392*bis*; BOURNEAU, t. III, p. 509; DALLOZ, *Rép.*, v° *Récusation*, nos 170, 176, 177; THOMINE, t. II, p. 193; Ed. B., sur 388, l. c.; Cass. fr., 3 juin 1832, *J. avoues*, t. XLII, p. 688; Cass. fr., 25 nov. 1875, DALL. PÉR., 1876, 1, 145.

sance du prévenu par les jugements sur incident et par le jugement définitif qui mentionnent expressément le rejet de l'abstention;

Attendu que les citations de témoins ont été virtuellement écartées par le premier juge et ne peuvent produire aucun effet;

En ce qui concerne le grief déduit de ce que les magistrats cités ont statué sur l'incident :

Attendu que le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation (art. 388 et 390, C. proc. civ.); qu'un débat se trouve lié entre lui et le récusant, notamment quand le juge intente l'action en réparation et dommages-intérêts que lui donne l'article 390 du Code de procédure civile ;

Qu'il en est autrement quand le juge appelé en témoignage soumet à la chambre la question de son abstention ; qu'en effet, dans ce cas, le juge n'est pas en cause; qu'il ne pourrait être considéré comme étant en cause que si à l'appel de son nom une réquisition était faite pour l'application de la loi au témoin défaillant, dans les termes de l'article 157 du Code d'instruction criminelle; que pareille réquisition n'a pas été faite dans l'espèce ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence (Liége, 24 juillet 1874, *Pas.*, 1875, 3, 57; PAND. B., v° *Cours d'assises*, n° 1463);

Sur la nature de l'infraction :

Attendu que le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long;

Attendu que le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu (HAUS, n° 389);

Attendu qu'une première poursuite a été ouverte le 23 septembre 1904, ayant pour objet des faits relevés jusqu'à cette date;

Attendu que le Cercle des jeux a cessé ses opérations fin septembre 1904; que le personnel a été licencié les comptes réglés et la maison fermée; que de fait et d'intention la situation existante a pris fin; qu'un intervalle de plusieurs mois s'est produit de septembre 1904 à juin 1905;

Attendu, qu'il y a donc une solution de continuité entre les faits de 1904 et de 1905; qu'en effet les infractions mises à charge du prévenu ne se sont pas prolongées sans interruption, condition essentielle à l'existence du délit continu;

Attendu qu'il en est de même pour les faits de la prévention actuelle, qu'une nouvelle série a commencé vers juin 1905 et à la même époque en 1906, que le jeu a repris en 1907, dès le 23 mars, pour finir chaque fois aux derniers jours de septembre;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas prolongation d'un fait unique en 1904 et 1905, mais un état délictueux permanent en 1905, 1906, 1907, se poursuivant chaque année jusqu'à l'interruption; qu'il y a donc trois délits continus et concurrents et qu'il y a lieu d'appliquer à chaque délit sa peine;

Qu'à tous égards le prévenu a excédé son droit en citant ses juges comme témoins, que la citation doit être tenue pour non avenue et sans effet;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe en cause aucune incompétence du premier juge; que les jugements dont appel ne sont ni inexistants, ni nuls, ni annulables; que les conclusions du prévenu ne sont ni recevables ni fondées;

Au fond :

Attendu que l'instruction a relevé les combinaisons imaginées au Cercle dit privé d'Ostende pour donner le change à la justice et éluder la loi sur les jeux; qu'il fallut recourir à des mesures énergiques pour mettre au jour la dissimulation et la fraude à la loi;

I. — *Sur l'exploitation des jeux de hasard :*

Attendu que le prévenu est concessionnaire du Kursaal d'Ostende, qui comprend les salons de jeu, depuis 1904, moyennant un loyer annuel de 600,000 francs au profit de la ville et versements à la caisse communale de la somme de 287,330 francs à titre de subsides, fêtes, frais, etc.; qu'il a fourni, en outre, un cautionnement de 500,000 francs; qu'aux termes du cahier des charges l'exploitation des jeux de hasard est interdite dans les locaux loués;

Attendu que la roulette qui est essentiellement un jeu de hasard a fonctionné sans zéro au Cercle d'Ostende pendant la saison de 1906 et 1907; qu'on ne jouait à ce jeu qu'à certaines heures : en 1906 trois fois par jour pendant deux heures, en 1907 trois fois par jour pendant une heure; qu'il n'existait qu'une table de roulette; que toujours la banque était tenue par un employé de la maison à l'enchère ordinaire et non disputée de 50,000 francs;

Attendu que le Baccara, dit « Baccara de Namur ou M... » a été joué à Ostende en 1905, 1906, 1907, pendant toute la saison; que d'après le règlement affiché c'était le Baccara à un tableau avec tirages obligatoires en 1905; que plus tard, en 1906 et 1907, les tirages étaient libres; qu'en pleine saison il y avait treize tables de jeu; qu'il existait une forte équipe de professionnels du jeu, préposés du tenancier, qui prenaient la banque aux enchères jusqu'à 50,000 francs et taillaient pour la maison; que ces préposés recevaient l'argent de la caisse et étaient au service de l'exploitant moyennant 50 francs par jour, sans préjudice à d'autres avantages; que toutefois en 1907, quand le juge d'instruction de Bruges eut exercé une surveillance efficace, quelques banquiers libres amateurs furent admis; qu'au cours de la taille il y avait à chaque table un chef de partie et deux croupiers qui concourraient avec le banquier à imprimer au jeu une rapidité telle qu'il était possible de faire deux tailles à l'heure à chaque table; que le chef de partie tenait note de la perte ou du gain; qu'un inspecteur était chargé, en cours de jeu, de relever la situation dans l'intérêt de la maison;

Attendu que dans une première poursuite la preuve complète de la culpabilité du prévenu ne fut pas fournie; qu'un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 27 décembre 1905 déclara que la preuve de l'exploitation par M... n'était pas atteinte, mais qu'en 1906 et 1907 des éléments nouveaux d'appréciation se produisirent, qu'une nouvelle instruction fut ouverte en 1907 et qu'actuellement la preuve complète et décisive est rapportée devant la Cour; qu'elle se fonde sur deux faits principaux, l'existence d'une société en participation chargée du service financier du Cercle des jeux, et l'enrôlement par le prévenu d'un groupe de banquiers professionnels salariés, chargés de tailler pour son compte;

Attendu qu'il conste des statuts de l'association prérappelée, dont le prévenu avait soigneusement dissimulé l'existence et le fonctionnement, qu'il avait émis des parts de capital de 10,000 francs au porteur au nombre de 200 ayant droit à 75 p. c. des bénéfices et 200 parts de fondateur représentant 25 p. c. des bénéfices et formant sa rénumération personnelle; que cette association, fondée en 1904 au capital de 2 millions, a pour objet l'exploitation directe ou indirecte, en régie ou par voie de sous-locations, des concessions accordées à M.. par la ville d'Ostende et comprenant les Bains, le Kursaal, le Cercle privé, le Théâtre royal;

Attendu que M... « est le directeur statutaire et unique de la participation pour toute sa durée, ayant les pouvoirs les plus étendus de l'administrer, notamment il fixe la nature et le montant des dépenses à faire, effectue les recettes de toute nature, signe et décide tous contrats, fait toutes nominations et prend tous engagements qui rentrent dans l'objet social »;

Attendu que le prévenu a placé une quarantaine de parts de capital, conservant tout le reste pour lui; qu'il était donc le maître absolu, qu'il distribuait les dividendes provenant de l'exploitation de sa concession, qu'en fait il faisait pour son compte et pour les quelques participants, tout le service financier du Cercle des jeux, de manière telle que, sans les capitaux du prévenu, le jeu, tel qu'il a fonctionné, eût été impossible;

Attendu que l'exploitant, au sens de la loi de 1902, est bien celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose;

Attendu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un Comité du Cercle, dit privé, dont il est en réalité le maître et le dispensateur; que ce prétendu Comité n'a d'autres charges que le recrutement des membres du Cercle et la bonne tenue des salons; qu'en dehors de l'administration du secrétariat, le Comité n'avait aucune autre fonction, qu'il perçoit nominalement une cotisation de 20 francs payée par les affiliés, mais la verse dans la caisse générale des jeux, tenue par un employé du prévenu, qu'il n'engage aucune dépense sans être couvert par la garantie de M...; que le personnel est recruté par des agents commissionnés par le Comité, mais relevant du prévenu et à son service depuis de longues années; que, d'ailleurs, le Comité prétendu exploitant n'a aucun intérêt au jeu, que son rôle financier est nul, que tout prouve que ses membres servent de couverture pour masquer l'ingérence du prévenu;

Attendu, au surplus, que le Comité du cercle n'a aucun caractère sérieux; que les membres étaient désignés par quelques sociétaires à peine; qu'en 1907 il ne fut pas même procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire; que, du reste, les membres qui l'ont composé n'étaient pas en situation de courir les risques et de supporter le fardeau de l'entreprise des jeux;

Qu'il importe, enfin, de retenir que les statuts du Cercle privé interdisent rigoureusement toute exploitation de jeux de hasard;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a installé au Cercle des jeux, une équipe de banquiers, chargés de tailler pour son compte; que ces professionnels du jeu dont une vingtaine au moins sont connus, se relayaient d'heure à heure, prenant leur service à tour de rôle, de jour et de nuit, que le prévenu les payait à raison de 50 francs par jour;

Attendu que ces préposés faisaient monter les enchères jusqu'à 50,000 francs et écartaient ainsi en 1905 et 1906 tout joueur libre : que la caisse du prévenu leur fournissait des jetons et procurait un supplément au cours de la taille; qu'ils étaient donc entièrement au service et à la solde du prévenu;

Attendu qu'il s'ensuit que l'instruction a démontré que M... est l'exploitant du Club, dit privé, et que la preuve indiquée par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 27 décembre 1905 est aujourd'hui acquise de l'aveu même du prévenu : à savoir que les banquiers étaient ses préposés salariés et jouaient pour son compte;

Attendu que le prévenu se met en dehors des faits de la cause quand il soutient qu'il a participé au jeu comme joueur et non comme exploitant;

Attendu qu'il est démontré, en outre, par l'instruction et les documents saisis, malgré les dénégations du prévenu et le silence complaisant et suspect de son personnel, que M... était tenu par tous comme étant le maitre et le patron du Cercle privé, que toute l'organisation du jeu était son fait, que la maison « c'était lui », que dans diverses circonstances sa personnalité a été découverte, nonobstant toutes les précautions prises; qu'il en est ainsi notamment des contrats de publicité dans lesquels M... a stipulé en nom personnel pour toutes insertions à publier sous son visa et relatives au Kursaal, à l'une des dépendances de la Société des bains de mer ou encore à l'une des distractions offertes aux étrangers dans les locaux occupés par ladite société, parmi lesquelles se trouve le Club des jeux, dit Cercle privé;

II. — *Quant à la stipulation, à l'avantage de l'exploitant, de conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances* :

Attendu que le moindre avantage donné à l'exploitation sur les joueurs tombe sous le coup de la loi;

a) *En ce qui concerne la roulette* :

Attendu que la roulette a fonctionné en 1906 et 1907 sans le zéro; que la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie en cause;

b) *En ce qui concerne le Baccara à tirages obligatoires ou facultatifs* :

Attendu que le Baccara est un jeu de hasard;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales, comme il a été dit au Sénat;

« On n'a jamais vu un tenancier de maison de jeux de hasard travailler pour l'amour de l'art, ce serait une espèce que Cuvier lui-même n'a pas découverte »;

Attendu qu'il suffit de rappeler que le prévenu avant tout profit pour lui, avait à retrouver par le jeu une charge annuelle de 1,700,000 francs à titre de frais généraux; que, d'autre part, à titre de simple indication on peut rappeler une consultation produite au débat par le prévenu, d'où il résulte que « pour juger si le Baccara est un jeu d'exploitation, si celui qui le tient a, en pratique, un avantage sur les joueurs contre lesquels il joue, le moyen le plus certain est de rechercher si, en fait, ceux qui l'ont tenu ont réalisé des bénéfices »; qu'à cet égard il résulte de l'instruction que le prévenu a retiré du jeu de Baccara, tel

qu'il a été organisé à Ostende, des bénéfices énormes pendant les années de sa concession;

Attendu que ces présomptions de raison et de bon sens se précisent et se complètent par l'examen des règles du jeu de Baccara;

Attendu que les experts commis par le juge d'instruction sont d'accord pour relever deux conditions du jeu qui rompent les chances en faveur du banquier, à savoir : *a*) Le banquier sait si le ponte tire ou non; *b*) il connaît la carte retournée; dans tous les cas où la carte retournée est une bûche, il sait apprécier la nécessité de tirer ou non;

Attendu que les mêmes experts affirment que le calcul des probabilités suivant le théorème de Poisson, généralisé par Catalan, fournit la preuve qu'au jeu de Baccara, tel qu'il est organisé à Ostende, il y a un avantage de 1,22 p. c. au profit du banquier;

Attendu que cette solution est vivement contestée par les experts produits par la défense;

Attendu que dans l'état de la science, il y a controverse entre les savants, sur le point de savoir si le calcul des probabilités peut démontrer l'inégalité des chances au Baccara réel, joué dans les conditions ordinaires; que ce débat qui relève de l'école et des académies ne doit pas nécessairement être tranché judiciairement; qu'il n'est pas exact de décider que le législateur a fait appel obligatoire au calcul des probabilités pour déterminer s'il y a stipulation de chances inégales, que le juge peut former sa conviction dans les faits de la cause en s'appuyant sur tous les éléments de preuve, voire par présomptions;

Attendu que les présomptions déduites ci-dessus, complétées par l'analyse des règles du jeu, démontrent l'inégalité des chances en faveur du banquier;

Attendu que si l'emploi d'un totalisateur ou de toute notation graphique peut faire connaître, au cours de jeu, les cartes restées au talon et augmenter les chances du joueur habile, il est à remarquer que cette méthode n'a pas été connue à Ostende, au dire des témoins devant le juge d'instruction, qu'elle n'a pas subi l'épreuve de la pratique et qu'elle peut, éventuellement, être suivie par le banquier comme par le ponte; qu'en tout état de cause si le ponte peut augmenter les chances par une notation quelconque ou simplement de mémoire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la supériorité personnelle du joueur, de son adresse, de son habileté, la loi n'incriminant que les conditions de faveur stipulées par les règles mêmes du jeu; que, d'autre part, la supériorité personnelle du banquier, résultant de l'organisation du jeu est augmentée par l'assistance de nombreux employés, comme lui au service de l'exploitant, qui impriment au jeu une rapidité telle que la majeure partie des pontes et parieurs non documentés, se trouvent dans une situation de notable infériorité;

III. — *Sur le troisième et le quatrième cas d'exploitation spécifiés dans la loi :*

Attendu que le Cercle, dit privé, établi au Kursaal d'Ostende, n'a que l'apparence de cercle d'agréments, qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu; que, dès lors, les cotisations des membres constituent la rémunération de l'admission au jeu; que le tenancier qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation;

Attendu que cette recette s'élève en 1907 à la somme de 170,000 francs environ, qu'elle a servi à payer un personnel nombreux recruté pour le jeu, ce qui ne rentre dans aucune des dépenses qui ont été considérées comme légitimes, lors de la discussion de la loi;

IV. — Attendu qu'en supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même, comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard;

Attendu que les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs; qu'il appartient donc au juge du fond, et que la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause;

Attendu qu'il y a fait d'exploitation quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant; que ce fait d'exploitation, est caractérisé au premier chef et existe même en dehors des autres cas que la loi énumère à titre exemplatif;

Attendu que les bénéfices retirés de ces jeux par le prévenu sont considérables; qu'en effet, il a été à même de distribuer aux actionnaires de plantureux dividendes soit, en 1905, 60 p. c., et en 1906, 80 p. c. du capital; que la somme distribuée, dont la grosse part lui revient, a été de 2 millions de francs en 1906, le tout après apurement des frais généraux évalués à 1,700,000 francs, d'où il résulte que le jeu a produit en 1906, un bénéfice d'environ 3,700,000 francs;

Attendu que ces deux derniers faits d'exploitation s'appliquent au Baccara et à la roulette, laquelle, à défaut éventuel de bénéfices, servait tout au moins d'amorce au jeu principal;

V. — *Sur la bonne foi :*

Attendu que le prévenu excipe de sa bonne foi pour atténuer la gravité du délit;

Attendu que le législateur a formellement refusé d'instituer pour Ostende et pour Spa un régime spécial; qu'il a été mis à la disposition du gouvernement un crédit de 7 millions de francs à l'effet d'aider ces deux villes à parer aux difficultés financières qui résulteraient pour elles de l'application de la loi concernant le jeu;

Que la loi du 24 octobre 1902 affectait ce crédit à concurrence de 5 millions pour Ostende et 2 millions pour Spa; qu'en cet état le prévenu n'a pu légitimement croire que la loi nouvelle lui permettait de donner aux jeux d'Ostende une extension qu'ils n'eurent jamais;

Attendu que le prévenu a exploité des jeux de hasard en 1906 et 1907, après l'arrêt d'acquittement du 27 décembre 1905 qui l'a relaxé faute de preuve complète; qu'il était dûment averti par l'arrêt même que la preuve du délit comportait le fait de l'exploitation et le recrutement des banquiers qui étaient ses préposés et jouaient pour son compte; qu'il est aujourd'hui prouvé qu'en fraude de la loi, le prévenu a organisé des jeux de hasard et enrôlé des banquiers à sa solde; qu'en outre, il a prolongé son exploitation délictueuse, en pleine connaissance de cause, pendant la durée de l'instruction de 1907; qu'ainsi il ne peut recueillir le bénéfice de la bonne foi;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de prononcer la peine de l'emprisonnement ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, ouï le réquisitoire de M. l'Avocat général VAN DEN BOSCH ; entendu le prévenu tant par lui-même que par ses conseils, la Cour, statuant sur les conclusions du prévenu, relatives aux questions préalables, déclare le prévenu ni recevable, ni fondé en ses conclusions et l'eu déboute ;

Confirme les jugements rendus par le premier juge sur incident et sur la partie du jugement définitif qui a statué sur les dits incidents ;

Dit, en conséquence, que les citations de témoin notifiées aux juges du siège à Bruges le 14 mars 1908 ne peuvent produire aucun effet ;

Et statuant au fond, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne les peines et faisant droit à l'unanimité en ce qui concerne l'amende et l'emprisonnement subsidiaire, condamne le prévenu du chef de l'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, pour les faits de 1905 à une amende de 3,000 francs, pour les faits de 1906 à une amende de 3,000 francs, pour les faits de 1907 à une amende de 3,000 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus pourront être remplacées par un emprisonnement subsidiaire de deux mois pour chacune d'elles ;

Condamne le prévenu aux dépens des deux instances, y compris les frais des incidents tant en première instance qu'en appel ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus.

*
* *

OBSERVATIONS :

Le jugement dont appel (Corr. Bruges, 18 mars 1908) a été reproduit dans ce Recueil, 1908), p. 333.

En ce qui concerne la récusation, voy. PAND. B., v° *Récusation*, n°s 372 et s.

En ce qui concerne le délit continu, voy. PAND. B., v° *Délit continu ou permanent*, n°s 4 et s., 24.

En ce qui concerne les jeux de hasard, voy. Gand, 21 févr. 1906, PAND. PÉR., n° 916; PAND. B., v° *Jeu et pari* (*Mat. pén.*), n°s 71 et s.; Corr. Bruges, 10 juin 1905, PAND. PÉR., n° 357 ; Gand, 27 déc. 1905, ID., n° 934.

Corr. Brux. (6e ch.), 10 juillet 1907.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Subst. : M. R. SIMONS.
Plaid. : MMes TOSQUINET et COOSEMANS.

(L'Administration des finances et le Procureur du roi c. R..., J. D. A. et R... V. J. B., constituant la firme R... frères, société en nom collectif, représentés par Me NERINCKX, avoué.)

IMPORTATION FRAUDULEUSE SANS DÉCLARATION. — CARACTÈRE CIVIL DE L'AMENDE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — INFRACTIONS FISCALES. — ASSIGNATION.

Les amendes et indemnités dues du chef d'importation frauduleuse de marchandises, sans déclaration, ont moins le caractère d'une peine que celui d'une réparation civile ; dès lors, le principe de la personnalité de la peine est sans application en l'espèce et cette réparation doit être exigée de la personne qui était tenue légalement de faire la déclaration; même si cette personne est une individualité juridique telle qu'une société commerciale.

La citation signifiée à une société et à son domicile est faite valablement.

* * *

R... frères étaient prévenus d'avoir, à Bruxelles, le 6 novembre 1906 importé en Belgique, 48 douzaines de porte-monnaie en celluloïde avec montures et garnitures en métal et doublure intérieure en tissu sans que ces marchandises eussent été déclarées.

Me Tosquinet a pris, au nom des prévenus, les conclusions suivantes :

Attendu que la poursuite exercée en vertu des dispositions 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 constitue une contravention;

Attendu qu'une contravention ne peut être dressée qu'à charge d'individus et non à la charge d'une société commerciale constituant à ce titre une individualité juridique distincte de celle de ses associés;

Attendu que la citation du 29 avril 1907 donnée à MM. R... frères, société en nom collectif (constitution, acte du 27 février 1903, *Moniteur belge*, 1903, 11 mars, actes de société, n° 992) est dès lors irrégulière et que sa nullité doit être déclarée ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne pourrait prétendre que la personnalité physique des sieurs R... a été visée par la citation, puisqu'il n'y a point de désignation de prénoms ;

Qu'en ce cas même, un seul d'entre eux serait cité régulièrement, puisque la citation a été faite à Bruxelles, boulevard de la Senne, n° ..., alors que J. R... a son domicile à Molenbeek-Saint-Jean ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal,

Dire pour droit que la citation du 29 avril 1907 donnée à la firme R... frères, est nulle et de nul effet;

Condamner en conséquence, M. le Ministre des finances aux dépens.

* * *

L'Administration des contributions, douanes et accises a conclu comme suit par son conseil Me Coosemans :

Attendu qu'aux termes de l'article 118 de la loi générale, la déclaration en détail doit être faite par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite soit comme propriétaire,

consignataire, capitaine, voiturier ou conducteur des marchandises, soit à titre de fondé de pouvoir, ou bien comme expéditeur, courtier de commerce ou de navire, ou comme ayant été reconnu ou admis à cet effet par l'administration ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la déclaration doit être faite par la personne qui a la disposition des marchandises et peut les présenter à la douane là où la déclaration peut être faite ;

Attendu que l'administration admet que cette déclaration soit signée par les agents en douane, sans procuration spéciale ;

Attendu, en effet, que l'agréation officieuse prévue par l'article 118 de la loi générale est tombée en désuétude depuis 1850 ;

Attendu que l'administration ne connaît donc et ne peut connaître que le déclarant et que c'est en conséquence, contre le déclarant, tel qu'il s'est révélé à elle dans la déclaration, que l'administration doit poursuivre la répression de la contravention ;

Attendu qu'en l'espèce, le déclarant connu de l'administration est R... frères, sans plus ;

Attendu que la citation devait donc être signifiée à R... frères, ainsi qu'il a été fait ;

Attendu que les assignés, pour postuler la nullité de l'assignation, signifiée le 29 avril 1907, soutiennent que R... frères est une firme commerciale, sous laquelle se présente une société en nom collectif constituée par acte authentique en date du 23 janvier 1903, publié au *Moniteur belge* le 11 mars 1903 (actes de société, n° 9925); que cette société est une individualité juridique distincte de celle des associés et qu'elle ne peut être constituée en contravention, seules les personnes physiques pouvant être poursuivies pour infraction ;

Attendu que ce soutènement est inexact ;

Attendu que c'est l'individualité juridique qui a fait la déclaration ; que cet acte rentre dans les opérations commerciales de la société ; que la déclaration a, au surplus, été signée « R... frères », c'est-à-dire du nom de la firme sociale ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer une amende unique à charge de l'être moral et non une amende distincte à charge des prévenus individuellement (voir en ce sens, jugement du trib. corr. Brux., 13 nov. 1856 ; *Belg. jud.*, 1856, 1513);

Attendu qu'il y a enfin à résoudre la question de savoir si la Société R... frères est valablement assignée ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une société commerciale est assignée régulièrement dès que l'exploit a été signifié à la société en son domicile, en la personne de l'un des associés ;

Qu'il a été jugé le 15 février 1890 par la Cour d'appel de Gand (*Belg. jud.*, 1890, n° 505) qu'était régulière et valable l'assignation signifiée à P. J. T..., les défendeurs faisaent ensemble le commerce sous cette firme, alors, cependant, qu'il n'existait aucune personne physique ou judiciaire au nom de P. J. T...;

Qu'il a été jugé le 7 novembre 1888 par le tribunal de commerce d'Anvers, que lorsque la partie citée est une société anonyme, il suffit de mentionner la raison sociale et le siège social ; la mention dans l'exploit, des directeurs, des présidents ou administrateurs qui ont le droit de comparaître et de conclure pour

elle est superflue. — Cité par BELTJENS, C. proc. civ., *sub* art. 69, n° 57 ;

Qu'au surplus la société a été parfaitement à même de se défendre, qu'elle n'a pu douter un seul instant de la contravention fiscale dont elle avait à répondre ; qu'elle s'est présentée à l'audience où elle a constitué avoué ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal,

Dire pour droit régulière l'assignation signifiée le 29 avril 1907 ;

Au fond :

Attendu que la contravention est établie ;

Plaise au Tribunal,

Condamner Victor R... et J. R... en tant qu'associés sous la firme sociale de R... frères à :

1° Une somme de 200 francs à titre de confiscation ;

2° Au paiement d'une somme de 26 francs pour droits fraudés ;

3° Au paiement d'une somme de 260 francs à titre d'amende, représentant le décuple des droits fraudés suivant procès-verbal dressé à charge des assignés le 10 novembre 1906 ;

4° Aux dépens, en ceux-ci compris le coût de l'enregistement du procès-verbal.

* * *

M. R. SIMONS, Substitut du Procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

La partie citante soutient que la firme R... frères étant fiscalement responsable de la non-déclaration, la citation est valablement faite à ladite firme sans désignation de personne ;

Et que, conformément à l'article 69 du Code civil, les sociétés de commerce doivent être assignées tant qu'elles existent en leur maison sociale et, s'il n'y en a pas, au domicile de l'un des associés ;

La partie citante perd de vue que la loi dont elle sollicite l'application commine une peine et que l'application des peines est toujours personnelle et individuelle ;

Que la responsabilité civile ou fiscale encourue par les délinquants n'est pas de nature à entraîner une dérogation aux principes sur la citation en matière pénale ; que l'article 96 du Code civil dans plusieurs de ses paragraphes n'est du reste d'aucune application possible aux matières pénales, ainsi que le § 1er-4e.

Il y a donc lieu pour le tribunal de déclarer que la citation n'indique pas d'une manière suffisante la personne inculpée — de renvoyer les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

JUGEMENT :

Attendu qu'il est constant et reconnu que la poursuite est dirigée contre la Société en nom collectif R... frères régulièrement constituée ; que c'est, d'ailleurs, cette société qui comparaît représentée à la barre par l'avoué Nerinckx ;

Attendu que l'administration réclame paiement de certains droits fraudés, d'une amende et d'une somme à titre de confiscation, du chef d'importation frauduleuse de marchandises sans déclaration ;

Attendu que les amende et indemnités sont dues pour des infractions purement fiscales et ont moins le caractère d'une peine que celui d'une réparation civile ; que, dès lors, le principe de la personnalité de la peine est sans application en la cause ; que cette réparation doit être exigée de la personne qui était tenue légalement de faire la déclaration : que cette personne peut être une individualité juridique telle que la société commerciale défenderesse ;

Attendu que suivant procès-verbal du 10 novembre 1906, l'acquit d'entrée présenté aux frais de vérification des marchandises importées, était au nom de « R... frères », agents en douane, boulevard de la Senne, n° ... ;

Attendu que c'est à ce domicile que la citation a été signifiée à « R... frères », c'est-à-dire à la société et à son domicile social et non pas, comme le prétend à tort la partie citée, à la personne et au domicile de l'un des associés ; qu'ainsi la citation a été faite valablement ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contrairement à l'avis de M. R. Simons, Substitut du Procureur du roi ;

Rejette l'exception formulée par la partie citée, déclare la citation valable ;

Statuant contradictoirement :

Dit qu'il sera passé outre à l'examen du fond ; fixe à cet effet la cause au 22 octobre prochain.

Réserve les dépens.

Observations :

Ce jugement est frappé d'appel.

Voy. sur les amendes fiscales, le mémoire de M. Taquet sur les *Amendes mixtes*, paru dans ce Recueil, p. 303 et s., 353 et s. et 512.

Corr. Brux. (6e ch.), 28 janv. 1908.

Prés. : M. Lecocq. — Subst. : M. Dujardin.
Plaid. : MMes Coosemans et Coornaert c. Tosquinet.

(L'Administration des finances c. R... frères.)

DOUANE. — DÉCLARATION. — ARTICLE NON SPÉCIALEMENT DÉCLARÉ. IMPORTATION SANS DÉCLARATION. — LOI DU 6 AVRIL 1843, ARTICLES 19 ET 22.

Un article non spécialement mentionné dans la déclaration en douane doit être considéré comme non déclaré et faisant l'objet d'une importation sans déclaration.

*
* *

MMes Coosemans et Coornaert ont pris à l'audience les conclusions suivantes au nom de l'administration des finances :

Attendu que l'action tend à voir et entendre condamner la Société R... frères sur pied des articles 19 et 22 de la loi de 1843, pour importation sans déclaration,

Attendu que la déclaration en douane est la formalité écrite essentielle et unique, peut-on dire, servant de base à la perception des droits de douane; que la loi de 1822 trace les règles générales et spéciales pour la validité d'une déclaration;

Attendu qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 26 août 1822, la déclaration doit indiquer notamment la quantité, la qualité, les numéros et les marques, ainsi que la valeur des marchandises pour celles tarifées à la valeur;

Attendu que l'article 120 de la même loi répète, en le détaillant davantage, la même obligation;

(Voir aussi le § 31 des observations préliminaires du tarif, tarif publié en exécution de la loi du 21 mars 1846 et approuvé par arrêté royal du 5 février 1906);

Attendu que la première obligation du déclarant est la sincérité et l'exactitude; que la bonne foi n'est pas élisive de la contravention (voir jugement du tribunal de Charleroi, 16 oct. 1898, confirmé par la Cour le 21 mars 1899; *Recueil spécial*, n° 375; — Corr. Liége, 7 mai 1892, *Rec. spéc.*, 363; — Cass., 20 janv. 1890);

Attendu que l'administration donne d'ailleurs au déclarant toutes les facilités désirables pour que son soutènement soit conforme à la jurisprudence tant administrative que judiciaire (voir Tournai, 4 nov. 1882 et App. Brux., 12 janv. 1883);

Qu'il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que le texte de l'article 213 de la loi de 1822 vise uniquement la déclaration d'une espèce pour une autre; que c'est à bon droit que de la réunion de la fausse dénomination et de la numération fantaisiste, l'administration infère la tentative de fraude, c'est-à-dire la tentative par le déclarant d'éluder le paiement d'une partie des droits;

Que dans presque tous les cas, fraude il y a; que dans l'espèce il n'en va pas autrement; qu'en effet, il a été déclaré : maroquinerie, 1,000 grosses bourses et porte-monnaie, valeur 3,000 francs à raison de 15 p. c., donnant ouverture à un droit de 450 francs;

Que la vérification du colis litigieux par les agents de la douane a fait constater que son contenu était en réalité de 595 douzaines de porte-monnaie cuir, valeur 3,600 francs à raison de 15 p. c., donnant ouverture à un droit de 540 francs; qu'il y avait donc préjudice de 90 francs pour le Trésor;

Mais que la même vérification a fait constater que le colis contenait en outre 48 douzaines de porte-monnaie en celluloïd qui étaient à classer dans la catégorie « mercerie » et à taxer à 13 p. c. *ad valorem*, soit à 26 francs; que, en réalité, incontestablement cette dernière marchandise n'était donc pas déclarée;

Qu'il est dès lors certain qu'il y a absence d'observation de ces prescriptions; qu'aux termes du § 31 du tarif, si le déclarant ne possède pas tous les éléments pour faire sa déclaration, la douane lui permet de vérifier au préalable, lui-même, à ses frais dans un local qu'elle désigne, les marchandises tarifées;

Attendu que lorsque les marchandises tarifées à la valeur ont été déclarées insuffisamment, la douane peut user du droit de préemption; que la préemption n'est cependant qu'une faculté (voir le § 40 du tarif);

Attendu que lorsque les marchandises ont été mal spécifiées, c'est-à-dire lorsqu'il a été indiqué une espèce pour une autre, la douane peut saisir et confisquer la marchandise (voir art. 213 de la loi générale);

Attendu que lorsque la désignation de quantité est donnée de façon tellement exagérée qu'il en résulte une numération fantaisiste et extravagante et qu'en même temps il y a dénomination d'une espèce pour une autre, la douane, par application de la loi de 1843, postule les condamnations prévues par cette loi contre ceux qui importent sans déclaration ;

Attendu que, dans l'espèce, nous rencontrons cette numération fantaisiste ; qu'en effet, alors que le colis contenait 595 douzaines il en a été déclaré mille grosses, soit 12,000 douzaines, c'est-à-dire un excédent de 11,405 douzaines, qu'il y a, au surplus, dénomination d'une espèce pour une autre ;

Attendu que l'administration soutient donc qu'il y a lieu d'appliquer les articles 19 et 22 de la loi de 1843 ; et que, en tous cas, puisque la bonne foi n'est pas élisive de la contravention, il y a lieu à application des articles 19 et 22 de la loi de 1842 ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, allouer à l'administration les fins de son exploit introductif d'instance.

* * *

JUGEMENT :

Attendu que les conclusions de la partie poursuivante sont justes et bien vérifiées ;

Attendu que l'administration des finances a donné assignation aux prévenus pour avoir, le 6 novembre 1906, importé en Belgique 48 douzaines de porte-monnaie en celluloïd sans que ces marchandises eussent été déclarées, fait prévu et puni par les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 ;

Attendu qu'il est établi que le 6 novembre 1906, les prévenus ont présenté un acquit d'entrée relatif à diverses marchandises notamment : maroquinerie 1,000 grosses bourses et porte-monnaie, valeur 3,000 francs, à 15 p. c. = 450 francs ;

Attendu qu'à la vérification il a été constaté qu'il y avait en réalité, outre maroquinerie, 595 douzaines de porte-monnaie en cuir, mercerie et quincaillerie, 48 douzaines porte-monnaie en celluloïd ;

Attendu que les prévenus soutiennent qu'il y a simplement une erreur de dénomination, les porte-monnaie en celluloïd ayant été compris avec les autres sous la rubrique « maroquinerie » ; que ces quantités reprises à cette rubrique sont, en effet, bien supérieures aux quantités des deux catégories réunies et que l'intérêt des déclarants aurait été de ne pas confondre les deux articles sous la rubrique maroquinerie, l'article mercerie étant frappé d'un droit moindre ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des quantités indiquées ; ces indications étant de pure fantaisie ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par le témoin B... que la valeur déclarée représentait à peine la valeur de l'article maroquinerie ;

Attendu que les éléments fournis par les prévenus ne peuvent suffire pour établir qu'il en était autrement ;

Attendu que l'article mercerie non spécialement mentionné doit, dès lors, être considéré comme non déclaré ;

Attendu qu'en décider autrement, alors surtout que l'indication de quantité n'a aucun caractère sérieux, serait permettre de faire une déclaration sans utilité pour la vérification, et irait, par conséquent, à l'encontre de la loi ;

Vu les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 et 194 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne les dits R... et R... (firme R... frères) :

1° A une amende de 200 francs à titre de confiscation ;

2° Au paiement des droits fraudés s'élevant à la somme de 26 francs ;

3° A une amende de 260 francs représentant le décuple des droits fraudés ;

Les condamne, en outre, aux frais du procès envers la partie publique et envers la partie poursuivante.

Corr. Anvers, 26 juill. 1907.

Prés. : M. Maffei. — Subst. : M. Jacobs. — Plaid. : Me Varlez.

(Ministère public c. C...)

I. NULLITÉ DE PROCÈS-VERBAL. — IRRELEVANCE.

II. GARDE-CORPS DE LA PASSERELLE D'ACCÈS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA PASSERELLE.

III. UTILISATION POUR LE DÉCHARGEMENT DES PANNEAUX D'ÉCOUTILLES. — TOLÉRANCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

IV. GARDE-CORPS CONTENANT LES OUVERTURES D'ÉCOUTILLES. — DANGER POUR LE PERSONNEL.

I. *En matière de poursuites intentées sur pied de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, la nullité du procès-verbal initial ne porte pas atteinte à la recevabilité des poursuites.*

II. *Si les passerelles d'accès doivent être munies de garde-corps de hauteur convenable, c'est là une obligation qui incombe au propriétaire de la passerelle seul (art. 7, al. 1er).*

III. *Les panneaux d'écoutilles reposant sur les rebords d'écoutille ou sur un rebord et sur la guillotte ne peuvent être utilisés, ni pour la circulation, ni pour l'exécution d'un travail quelconque (art. 9, al. 3).*

Le fait que l'inspection du travail s'abstient de verbaliser en cas de contravention à cette disposition pourvu que le personnel soit protégé par un système de suspension non prévu par l'arrêté royal, n'engage point les tribunaux. Tout au plus peut-il déterminer ceux-ci à se montrer peu sévères dans l'application de la peine.

IV. *Les ouvertures d'écoutilles doivent être entourées de garde-corps de hauteur suffisante, sauf si elles ne présentent aucun danger pour le personnel (art. 21, al. 1er).*

* * *

JUGEMENT :

Attendu que l'inculpé a demandé, à l'audience du . . . . . qu'il soit fait usage de la langue française pour l'instruction et le jugement de la cause;

I. — *Sur la nullité du procès-verbal* :

Attendu qu'il résulte du contexte de ce procès-verbal que celui-ci satisfait en tous points aux prescriptions de l'article 11 du Code d'instruction criminelle; qu'ainsi en constatant que l'ouverture d'écoutille n'était pas pourvue de garde-corps d'une hauteur suffisante, quoique cette ouverture présentât du danger pour le personnel circulant et travaillant aux alentours, ledit procès-verbal a affirmé implicitement par là-même que les rebords mêmes de l'écoutile n'avaient pas une hauteur suffisante pour constituer par eux-mêmes une protection suffisante;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant même que ce procès-verbal soit nul, cette nullité n'entraînerait pas la nullité de la citation et ne ferait pas obstacle à ce que, par les autres modes de droit commun, la preuve de l'infraction soit apportée à l'audience;

II. — Attendu qu'il n'est pas contesté que la passerelle d'accès, non munie de garde-corps, en contravention à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, n'appartenait pas à l'inculpé;

Attendu que, suivant un usage constant, la passerelle d'accès est en effet fournie, soit par le capitaine ou l'armement qu'il représente, soit par la *Nation* qui reçoit la cargaison, pour être ensuite utilisée par tous ceux qui ont accès à bord;

Attendu que c'est au propriétaire de la passerelle qu'incombe l'observation des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté royal susvisé alors que, comme dans l'espèce, il use de cet appareil autant ou plus que les autres personnes qui ont assumé un travail à bord;

Attendu que l'inculpé, en sa qualité d'arrimeur, n'avait assumé que le déchargement de la cargaison, celle-ci étant reçue sur le pont par la *Nation*; que ce n'est donc que très accessoirement que l'inculpé et ses préposés avaient à user de la passerelle d'accès; que la non-conformité de celle-ci à la prescription légale susvisée ne pourrait donc en aucun cas lui être imputée;

III. — Attendu qu'il n'est pas contesté, qu'en violation de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, article 9, alinéa 3, les panneaux d'écoutilles reposant sur les rebords d'écoutille ou sur un rebord et sur la guillotte, ont été utilisés pour le déchargement de la cargaison; que vainement l'inculpé déduirait sa justification de ce que l'inspection du travail aurait reconnu la difficulté pratique du déchargement sans recourir à l'utilisation des panneaux d'écoutilles dans les conditions susdites, et se serait abstenue de verbaliser depuis lors, du moment que le personnel est protégé par un système de suspension non prévu par l'arrêté royal; qu'en effet, s'il est loisible à l'inspection du travail de s'abstenir de verbaliser dans de pareilles espèces, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de ne pas appliquer la loi aux infractions qui lui sont régulièrement soumises, alors même que les prescriptions non suivies et les défenses enfreintes seraient difficiles à observer; que toutefois cette circonstance est de nature à appliquer les prescriptions pénales avec la plus grande modération;

IV. — Attendu qu'en fait il a été établi par l'instruction à l'audience que les ouvertures des écoutilles avaient un rebord d'une hauteur suffisante pour présenter par elles-mêmes une protection efficace pour le personnel circulant ou travaillant aux alentours; qu'ainsi l'établissement d'un garde-corps n'était plus requis, puisqu'aux termes mêmes de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, conformément d'ailleurs au bon sens, cette mesure de protection n'est prescrite que pour autant que ces ouvertures d'écoutilles présentent des dangers pour le personnel.

Par ces motifs, le Tribunal déclare la poursuite recevable, vu les articles 9, alinéa 3, et 47 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, la loi du 5 mai 1888, article 2 et l'article 85 du Code pénal, condamne l'inculpé : pour l'infraction III à une amende de 1 franc avec sursis d'un an.

L'acquitte pour le surplus de la prévention, le condamne aux dépens.

Corr. Anvers, 26 juill. 1907.

Prés. : M. Maffei. — Subst. : M. Jacobs. — Plaid. : Me Varlez.

(Ministère public c. G...)

ENTREPRISES DE CHARGEMENT, ETC., DE BATEAUX. — ARRÊTÉ ROYAL DU 20 NOVEMBRE 1906. — CROCHETS DES APPAREILS DE LEVAGE APPLIQUÉS AUX LIENS SERVANT A L'EMBALLAGE DES MARCHANDISES. — APPAREILS DE LEVAGE DU BORD.

Commet l'infraction à l'article 15, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, l'arrimeur dont les ouvriers appliquent, même sans autorisation, les crochets des appareils de levage aux cercles ou autres liens obstinés à l'emballage des marchandises.

En vertu d'un usage constant de la place d'Anvers, c'est le capitaine et non l'arrimeur qui, lors du déchargement du navire, fait exécuter sous sa seule responsabilité le manœuvre des appareils de levage du bord.

*
* *

Jugement :

Attendu qu'à l'audience du... l'inculpé a demandé qu'il soit fait usage de la langue française pour l'instruction et le jugement de la cause;

Attendu que l'inculpé comparaît sous la double prévention d'avoir à Anvers, le 22 avril 1907, étant chef d'entreprise :

1° Avoir autorisé ses ouvriers à appliquer les crochets des appareils de levage aux cercles ou autres liens destinés à l'emballage des marchandises ;

2° D'avoir fait travailler aux appareils de levage Alphonse V... et Arthur C..., âgé de moins de seize ans accomplis ;

I. — Attendu que l'inculpé fait observer, quant à la première de ces préventions, « qu'il n'a jamais autorisé ses ouvriers à se servir des crochets pour lever

des marchandises; qu'en fait, à son insu, des ouvriers ont, non pas levé mais rapproché des balles de laine »;

Attendu qu'évidemment ce n'est que par une erreur de plume que la défense de l'inculpé se trouve ainsi libellée, qu'elle doit être rectifiée en ce sens que l'inculpé déclare n'avoir jamais autorisé ses préposés à appliquer les crochets des appareils de levage aux cercles enserrant les ballots;

Attendu que pour enfreindre l'article 15 de l'arrêté de royal du 20 novembre 1906, il n'est pas requis que le maître « autorise » ses ouvriers; que l'infraction visée existe à charge de celui-ci du moment que l'entreprise qu'il a assumée s'exécute en violation de cette disposition de l'arrêté royal; qu'à raison précisément de sa qualité de chef de l'entreprise, et à raison notamment de l'autorité qu'il exerce sur ses préposés, c'est au maître à prendre des mesures nécessaires pour assurer l'observation, tant des prescriptions que des prohibitions édictées;

II. — Attendu que suivant un usage constant de la place d'Anvers, auquel il n'est pas établi qu'il ait été dérogé en l'espèce, le capitaine, responsable des marchandises qu'il a prises à bord, et tenu notamment à les décharger jusqu'à hauteur de palans, fait entreprendre par l'arrimeur l'exécution de ses travaux de déchargement, se réservant toutefois de faire exécuter lui-même la manœuvre des appareils de levage du bord, par un homme de l'équipage ou par un autre de ses préposés;

Qu'ainsi la manœuvre de ces appareils de levage n'est pas comprise dans l'entreprise assumée par l'arrimeur, et qu'en conséquence aucun lien de droit n'existe entre ce dernier et ce préposé; qu'il n'est donc pas l'employeur visé par l'article 42 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 15 et 47 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 et par application de l'article 2 de la loi du 5 mai 1888, condamne le prévenu du chef du fait I, à 26 francs d'amende, l'acquitte pour le surplus et le condamne aux dépens.

Corr. Nivelles, 22 juin 1907.

Prés. : M. Buisseret. — Subst. : M. Richard. — Plaid. : MMes Dupire et Gheude.

(Ministère public c. C...)

ERREUR DE PLUME. — IRRELEVANCE. — CHOSE JUGÉE. — CIVIL. — CRIMINEL. — BRIS DE CLÔTURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — PARTIE CIVILE. — PLAIGNANT. — MENTION DANS LA CITATION.

Une erreur dans la citation est sans relevance quand le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits lui imputés.

Il n'y a point chose jugée du civil au criminel.

Le fait de destruction de clôture est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et cause dommage à autrui; il importerait peu, dès lors,

que le prévenu ait voulu assurer, à lui-même ou à autrui, le libre exercice d'un droit de passage.

Pour pouvoir se constituer partie civile, il ne faut pas nécessairement avoir porté plainte ou être mentionné comme préjudicié dans la citation.

***

Me Gheude, pour le prévenu, a pris à l'audience les conclusions suivantes :

I. — *Quant à la prévention :*

Attendu qu'elle n'est fondée ni en droit ni en fait;

Que la barrière a été placée sur le terrain de J... et non sur celui de R..., comme celui-ci l'a allégué à l'audience et comme le dit la citation, dont les termes ne peuvent être modifiés à cet égard; que ceci a été jugé par une décision prononcée par M. le Juge de paix de Nivelles, le 15 janvier 1907, et passée en force de chose jugée; que cette décision a refusé aussi des dommages-intérêts à R..., qui en demandait du chef de la suppression de la barrière de fer;

Attendu que la barrière de bois a été, comme la première, achetée par R..., et placée par lui, *avec la prétention de délimiter son terrain*; que c'est dans cette situation qu'elle a été enlevée par C..., fort de son droit et en vertu du titre judiciaire civil qu'il était en droit de faire respecter; que jamais, antérieurement à ce jour, J... n'est intervenu en quoi que ce soit; que la preuve du contraire devrait d'ailleurs être faite contre le prévenu ou la citation correctionnelle changée; que l'intervention actuelle de J... est inopérante; que celui-ci n'allègue pas d'ailleurs avoir placé lui-même la clôture; qu'il s'agit donc toujours d'un obstacle de R... à l'existence d'un passage qu'il ne peut prohiber à cet endroit;

Qu'il n'y a donc pas, en droit, de clôture (voir articles du Code rural et du Code civil : « Tout propriétaire peut se clore, etc... »);

Attendu que le tribunal violerait la chose jugée en condamnant le prévenu et en ne résistant pas à l'obstination de R...;

II. — *Quant à la constitution de la partie civile :*

1° R... : *a*) Qu'il est non recevable pour l'enlèvement de la barrière en fer et doit, dès lors, en toutes hypothèses, être condamné à une partie des dépens;

b) Qu'il est non recevable pour la barrière en bois, et ce pour les motifs ci-dessus; que cette clôture est d'ailleurs de minime valeur (2 francs au maximum) et que le prévenu nie l'avoir enlevée; qu'il y aurait éventuellement en droit pénal plutôt une dégradation de clôture (donc contravention) qu'une destruction;

2° J... : Qu'il est non recevable aussi; qu'il n'a jamais été plaignant; que la citation ne le vise pas; que, d'ailleurs, il n'a subi aucun préjudice, puisque la clôture, placée sans son intervention, même indirecte, ne lui appartient pas;

Par ces motifs, et tous autres à suppléer même d'office par le Tribunal, sous dénégation formelle de tous faits non expressément prévus aux présentes conclusions et sous toutes réserves,

Plaise au Tribunal, dire les deux actions pénale et civile ni recevables ni fondées.

***

JUGEMENT :

En ce qui concerne la recevabilité de l'action publique :

Attendu que le prévenu veut à tort la faire déclarer non recevable sous le prétexte que la citation porte que les clôtures ont été détruites au préjudice de R..., tandis qu'elles étaient établies sur un terrain appartenant à J...; que ceci a été décidé définitivement par jugement de M. le Juge de paix de Nivelles, le 15 janvier 1907, décision par laquelle il a été refusé des dommages-intérêts à R..., pour la suppression de l'une des barrières; qu'enfin J... n'est pas intervenu comme plaignant;

Qu'en effet, à supposer R... sans droit aucun sur les clôtures dont s'agit, encore le prévenu n'aurait-il pu se méprendre sur les faits lui imputés, lesquels sont parfaitement déterminés par l'indication des dates et lieu où ils auraient été commis et la nature de l'infraction;

Que l'exception de la chose jugée ne peut être opposée, puisque M. le Juge de paix de Nivelles n'a eu à connaître que de prétentions civiles entre R... et le prévenu, tandis que l'action actuelle tend à l'application d'une peine et se meut entre le ministère public et le prévenu ; que l'autorité de la chose jugée ne peut avoir lieu lorsque les choses demandées et les parties en cause sont différentes (C. civ., art. 1351) ;

Qu'enfin, l'exercice de l'action publique n'étant pas, en l'espèce, soumise à la plainte de la partie lésée, l'intervention de J... n'était pas plus requise que celle de R...;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que le préveu a, à Braine-l'Alleud, le 6 mai 1907, volontairement détruit en tout ou partie une clôture rurale au préjudice d'autrui ainsi qu'il sera précisé ci-après; que le surplus de la prévention n'est pas résulté de l'instruction ;

Attendu que vainement le prévenu soutient, en vue d'échapper à l'application de la loi pénale : *a*) Qu'il n'y avait aucune clôture, puisque R... ne possédait à délimiter à l'endroit dont s'agit ; *b*) que R... n'avait aucun titre pour y prohiber le passage ;

Qu'en effet, d'une part, l'article 545 du Code pénal n'entend pas par clôture ce qui sert à délimiter des propriétés voisines, mais tout obstacle destiné à défendre l'accès d'un lieu quelconque; d'autre part, le fait de destruction de clôture est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et cause dommage à autrui; qu'il importerait peu, dès lors, que le prévenu ait voulu assurer, à lui-même ou à autrui, le libre exercice d'un droit de passage, droit dont l'existence n'est d'ailleurs nullement démontrée (*Pas.*, 1883, II, 246. — Gand, 10 avril 1883, *Pas.*, 1883, II, 298. — Cass., 28 janv. 1889, *Pas.*, 1889, I, 99; Cass., 12 mars 1900, *Pas.*, 1900, I, 182);

Vu les articles 545 et 40 du Code pénal..., condamne...

En ce qui concerne les conclusions des parties civiles .

Attendu qu'elles sont recevables ; que le jugement de M. le Juge de paix de Nivelles, en date du 15 janvier 1907, ne forme pas la chose jugée relativement aux prétentions de R..., puisque celles-ci tendent à la réparation d'un préjudice causé par des faits commis postérieurement à son prononcé ;

Qu'il importe peu que J... n'ait pas porté plainte ou que son nom n'ait pas été visé dans la citation ; qu'en effet, d'une part, aux termes de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, il est permis de se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, et le législateur a entendu désigner par l'expression « plaignants », dont il s'est servi, toutes parties lésées, qu'elles aient ou non porté plainte ; aucun texte de loi n'oblige celles-ci à avertir le prévenu de leur constitution par un acte de procédure préalable ; d'autre part, il n'est pas requis d'avantage que les noms des parties lésées soient indiqués dans la citation, l'article 67 du Code d'instruction criminelle ne soumettant l'exercice de leur droit à aucune condition autre que celle de déclarer à l'audience qu'elles se portent partie civile ; que le décider autrement serait admettre qu'il dépendrait du bon vouloir du ministère public de rendre leurs prétentions non recevables ;

Attendu, au surplus, que le prévenu a déclaré n'avoir rien à objecter à la constitution de partie civile au moment où celle-ci s'est produite ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande n'est pas justifiée en ce qui concerne la réclamation pour enlèvement d'une barrière en fer le 2 mai 1907 ;

Attendu que la barrière arrachée par le prévenu, le 6 mai 1907, défendait à la fois l'accès des propriétés de J... et de R... ; qu'il est donc résulté pour tous deux un préjudice du fait d'être déclôturés ;

Attendu que R... a, plus que J..., été préjudicié, si l'on considère qu'il avait fait placer de ses deniers personnels, avec l'assentiment de J..., la barrière dont s'agit ;

Attendu que tous deux seront suffisamment dédommagés par l'allocation des sommes ci-après ;

Attendu que les parties civiles ont succombé sur l'un des chefs de leurs prétentions ;

Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle ;

Condamne le prévenu à payer, à titre de dommages-intérêts, à R..., la somme de 15 francs, à J... la somme de 10 francs ; le condamne à la moitié des dépens faits par eux ;

Condamne les parties civiles, tant envers le prévenu qu'envers la partie publique, à tous autres dépens sur lesquels il n'a pas été statué.

*
* *

OBSERVATIONS :

Voy., sur le premier point, Corr. Brux. (8e ch.), 5 juin 1907, rapporté dans ce Recueil, p. 486, et, sur le second, BELTJENS, *Code d'instruction criminelle*, t. Ier, art. 3-5, n° 75.

Corr. Brux. (7e ch.), 26 juill. 1907.

Prés. : M. Bara. — Subst. : M. Fauquel. — Plaid. : MMes De Winde c. Galle et Lancsweert.

(La commune de Humbeek et le Procureur du roi c. E... et Paul W... (appelants).

I. CITATION. — ÉNONCIATION SOMMAIRE DU FAIT AVEC INDICATION DU LIEU ET DE LA DATE. — PRÉCISION SUFFISANTE DES ÉNONCIATIONS.

II. ROULAGE. — ARRÊTÉS DE FERMETURE DES BARRIÈRES. — PUBLICATION. — AFFICHES OU SIGNAUX. — CONNAISSANCE DE L'ORDONNANCE NON REQUISE.

III. PARTIE CIVILE. — COMMUNE. — CONSTITUTION. — DÉCLARATION A L'AUDIENCE. — ABSENCE OU PRÉSENCE DU PRÉVENU.

IV. SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR GÉRANT. — MAITRE OU COMMETTANT. — ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL. — NON-RECEVABILITÉ DE LA CONSTITUTION.

I. *Il suffit que la citation énonce sommairement le fait incriminé avec l'indication du lieu où il a été commis et de la date, de façon que le prévenu sache quelle est l'infraction lui reprochée.*

II. *Si l'article 26 de l'arrêté royal du 4 février 1899, pris en exécution de la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage, prescrit que les arrêtés de fermeture des barrières sont publiés dans les communes par voie d'affiches et de signaux, l'article 27 du même arrêté dispose que les véhicules en marche au moment de la publication soit par voie d'affiches, soit par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche; il résulte donc du rapprochement des textes de ces deux articles de l'arrêté royal que l'un ou l'autre mode de publication est suffisant pour rendre passible des peines édictées par la loi celui qui contrevient à l'ordonnance, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contrevenant a pris ou non connaissance de l'ordonnance dans la commune où la contravention a été commise.*

III. *La constitution de la partie civile au nom de la commune peut se faire par déclaration à l'audience en l'absence comme en la présence du prévenu; en effet, les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle qui règlent la façon dont on peut se constituer partie civile n'établissent aucune distinction entre le cas où le prévenu comparaît et celui où il fait défaut.*

IV. *Le directeur gérant d'une société, quoiqu'il ait le droit de nommer et de révoquer les ouvriers et les employés ne peut pas être considéré comme le maître ou le commettant de ceux-ci, civilement responsable, suivant l'article 1384 du Code civil, des dommages causés par un préposé ou domestique de la société.*

* * *

Me De Winde, au nom de la commune de Humbeek, partie civile, a donné lecture à l'audience des conclusions suivantes :

I. — *Sur la recevabilité de la constitution de la partie civile* :

1° Attendu qu'il est de principe que toute personne morale aussi bien que phy-

sique, peut poursuivre devant la juridiction répressive la réparation civile du préjudice causé par une infraction en se constituant partie civile devant le juge saisi de l'infraction; que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 est général et qu'il n'existe ni texte de loi, ni raison de méconnaître ce droit aux communes;

2° Attendu qu'aux termes des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle, la constitution de partie civile a lieu par une simple déclaration à l'audience; que, partant, les formalités de la procédure devant les tribunaux civils ne sont pas applicables devant les tribunaux répressifs et que la partie civile n'est pas tenue de signifier au prévenu une assignation préalable; que les dispositions légales réglant la constitution de partie civile ne distinguent pas suivant que le prévenu comparait ou non devant la juridiction répressive (Trib. Brux., 20 févr. 1884, PAND. PÉR., 145 et note);

Attendu que la personne lésée doit d'autant plus être recevable à se constituer partie civile même quand le prévenu fait défaut, qu'elle ne pourrait pas se constituer sur l'opposition (Appel Brux., 20 juill. 1893, PAND. PÉR., 1894, 16);

3° Attendu que l'article 148 nouveau (loi du 30 déc. 1887, art. 30) de la loi communale n'exige que l'autorisation du Conseil communal pour que le Collège échevinal puisse intenter une action; qu'il est justifié de cette autorisation;

4° *Sur la recevabilité de l'action* en tant qu'elle est dirigée contre Julien D...;

Attendu que jusqu'ores il n'est pas établi que le prévenu soit le préposé d'un autre que de Julien D... et que celui-ci n'a pas prouvé que la *Société coloniale et vinicole* aurait une existence juridique séparée de la sienne et que W... en serait le préposé; que, dès lors, Julien D... ne saurait être mis hors cause pas plus en ce qui concerne l'action de la partie civile que de la partie publique;

II. — *Au fond* :

Attendu que la prévention est celle prévue par les articles 1er et 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832 et l'article 3, § 5, de l'arrêté royal du 8 septembre 1834 et consiste dans le fait d'avoir, les barrières étant fermées, circulé avec un camion chargé d'un poids supérieur à 1,000 kilogrammes;

1° Attendu que c'est sans aucun fondement que le prévenu argue de nullité la citation parce qu'elle ne mentionnait pas la route sur laquelle il aurait contrevenu à l'arrêté royal; qu'en effet, le fait mis à charge du prévenu tel qu'il est circonstancié et qualifié dans la citation suffit pour constituer la prévention et mettre le prévenu à même de se défendre; qu'au surplus la défense de circuler avec un chargement excessif, édictée par les arrêtés royaux susdits, est générale et vise toutes les routes pavées ou empierrées sans exception aucune;

2° Attendu que le moyen déduit de ce que la fermeture des barrières n'aurait pas été à la connaissance du prévenu n'est pas fondé; que s'il était même prouvé, ce qui n'est pas, que le prévenu n'avait pas connaissance de la fermeture des barrières, encore cette ignorance ne serait pas élisive de la prévention, nul n'étant censé ignorer la loi; qu'il suffit que la fermeture ait été rendue publique; qu'à cet égard il est acquis au débat que, dès le 14 février, au matin, la fermeture des barrières édictée par le gouverneur du Brabant a été affichée à Humbeek, à la maison communale et à deux autres endroits (PAND. B., v° *Barrière de dégel*, n°s 12 et 13); qu'en vain le prévenu, invoquant l'article 26 de l'arrêté royal du

4 août 1899 sur la police du roulage, soutient qu'aucun signal n'avait annoncé la fermeture; que cet arrêté royal, en supposant qu'il doive être appliqué en l'espèce, admet en son article 27 comme suffisante la publicité, *soit* par voie d'affiches, *soit* par voie de signaux;

Quant au dommage :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le prévenu, en parcourant le 15 février, vingt-quatre heures après la fermeture des barrières avec un lourd chargement, la Benedenstraat sur un parcours de 1,128 mètres et la Kerkstraat sur un parcours de 350 mètres, a occasionné des dégâts considérables aux dites routes; que d'après les constatations des témoins Van H... et Van Z... ces dégâts se sont évalués à fr. 608 50; que cette évaluation doit être admise comme juste et bien vérifiée, si l'on tient compte de ce que ces témoins sont paveurs de leur métier et qu'ils ont tenu compte dans leur évaluation des dégâts que les autres véhicules, dont les conducteurs ont été condamnés de ce chef, ont occasionné les jours suivants, 16 et 20 février;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, mettre l'appel à néant et confirmer le jugement *a quo*; condamne les appelants aux dépens d'appel.

***

MM^es^ Galle et Lancsweert ont pris à l'audience les conclusions suivantes au nom de W... et de E... :

a) Conclusions pour W..., camionneur, c. le Ministère public et la partie civile, c. le Ministère public;

I. — *Nullité de la citation* :

La citation remise à W... ne renseigne pas la route ou les routes où une prétendue contravention aurait été constatée; dans ces conditions, le prévenu n'est pas à même de présenter ses moyens de défense, pas plus que le juge n'est à même de statuer. Or, la nullité de la citation entraîne la nullité de la procédure;

II. — *Inexistence de la contravention* :

L'article 26 de l'arrêté royal du 4 août 1889 prescrit la publication d'affiches et de signaux annonçant la fermeture et l'ouverture des barrières de dégel;

Il résulte à l'évidence de l'instruction que l'administration communale de Humbeek n'a pas employé de signaux appelant l'attention des conducteurs sur la fermeture des barrières;

En ce qui concerne les affiches, il a été déclaré à l'audience que, dans tout le village de Humbeek, 3 affiches seulement ont été placées sur des poteaux; à l'entrée de la Benedenstraat par où le camionneur a pénétré dans le village, aucune affiche n'a été apposée;

Un témoin entendu dans l'instruction a déclaré qu'une affiche aurait été mise à l'endroit où la Benedenstraat entre dans la Kerkstraat. Il est à remarquer qu'en ce cas, la contravention ne commencerait qu'à cet endroit et n'existerait que pour les 300 mètres qui ont été parcourus dans la suite;

Les dégâts constatés dans cette rue traversée durant cette même semaine par 4 attelages ne s'élèveraient qu'à 100 francs, d'après l'expertise non contradictoire faite par la commune;

Il s'ensuit qu'à défaut de *signaux* et d'*affiches*, l'action du ministère public n'est pas fondée;

Par ces motifs, plaise au Tribunal dire que la citation est irrégulière dans la forme, par conséquent nulle, mettre le jugement *a quo* à néant; dire en tous cas que la prévention mise à charge du prévenu n'est pas établie, à défaut de l'observation des formalités prévues par la police du roulage; le renvoyer des fins de la poursuite;

Subsidiairement, et pour autant que le tribunal considèrerait les faits comme établis;

Dire que l'action civile n'est ni régulière ni recevable, débouter la partie civile demanderesse, avec dépens;

En ce qui concerne M. E..., plaise au Tribunal dire que l'action de la partie civile n'est pas recevable, la débouter de sa demande;

En ordre plus subsidiaire encore :

Dire que la contravention n'existe que pour la seule rue dite « Kerkstraat »; que le dommage y causé n'est imputable que pour 1/4 au commettant: mettre le premier jugement à néant, condamner solidairement les prévenus à payer la somme de 25 francs;

c. la partie civile:

III. — *La commune ne pourrait se constituer à l'audience par simple déclaration contre un prévenu défaillant* (Charleroi, 22 avril 1902, *Pas.*, 1902, III, 183).

IV. — *La commune n'est pas recevable à se constituer partie civile à l'audience contre celui qui a contrevenu à une ordonnance de police pour demander la réparation de l'infraction commise* (*Pas.*, 1888, III, 215; J. P., Fléron, 21 mars 1888).

Donc l'action de la partie civile n'est ni régulière, ni recevable.

b) Conclusions pour M. E... contre la partie civile:

La demande, dans les conditions où elle est présentée contre lui, n'est pas recevable. La commune l'actionne comme « directeur de la compagnie coloniale et vinicole ». Or, la société anonyme « Compagnie coloniale et vinicole » *comme telle*, peut seule être mise en cause, puisque le fait donnant lieu à poursuite est imputé à son préposé, le camionneur W.... On ne pourrait dire que W... soit le préposé ou domestique du directeur; il est au service de la Société anonyme; elle seule peut encourir la responsabilité de l'article 1384 du Code civil;

*
* *

M. Fauquel, Substitut du Procureur du roi, a requis en ces termes :

W... et E... sont appelants d'un jugement du tribunal de police de Wolverthem qui a condamné par défaut : le premier, à 5 francs d'amende pour contravention à la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage et à l'article 88, 9° du

Code rural ; le second, comme civilement responsable de l'amende et des frais, et qui les condamne en outre, solidairement, à payer à la partie civile, la commune de Humbeek, la somme de fr. 608.50 à titre de dommages-intérêts ;

Il est à remarquer tout d'abord que si, comme le premier juge l'a décidé, les deux préventions relevées à charge de W... sont établies, celles-ci sont constituées par un seul et même fait. Le premier jugement aurait donc dû viser l'article 65 du Code pénal (voir cependant Turnhout, 17 déc. 1897, Cl. et B., XLVI, 345) ;

Exceptions soulevées par les appelants :

I. — *Exceptio obscuri libelli.*

La citation, disent les appelants, ne mentionne pas la route ou les routes où la contravention aurait été constatée ; dans ces conditions, le prévenu n'est pas à même de présenter ses moyens de défense ;

Réponse :

Les formalités du Code de procédure civile relatives aux exploits ne sont pas applicables en général en matière répressive. L'énonciation des faits incriminés n'est même pas une formalité substantielle (Voir Dalloz, v° *Exploit*, n° 709). Il a été jugé notamment : qu'est valable la citation qui énonce sommairement l'objet de la plainte, en se référant au procès-verbal ; qu'est valable encore la citation à comparaître pour avoir contrevenu à tel article d'une ordonnance de police, « dont il sera du tout, donné lecture à l'audience ». L'indication du lieu et de la date des faits n'est pas davantage requise à peine de nullité. Il faut, mais il suffit, que la citation soit conçue en des termes tels que le prévenu sache quelle est l'infraction qui lui est reprochée. Quant aux circonstances de temps et de lieu, le dossier et l'instruction à l'audience les préciseront. C'est de jurisprudence constante (Arr. Brux., 27 nov. 1896, *Pas.*, 1896, 2, 378 ; voir encore Brux., 11 juill. 1872, *Pas.*, 1872, II, 385 ; Cass. fr., 28 mai 1868, Dall. pér., 1870, I, 369).

II. — *Une commune est non recevable à se constituer partie civile.*

Les appelants invoquent un jugement de Fléron, du 21 mars 1888. Les prévenus dans cette espèce étaient poursuivis pour contravention à une ordonnance de police décrétant la suppression d'une mare d'eau existante dans la cour de leur propriété.

Réponse :

La loi donne à toute personne lésée par une infraction le droit de se constituer partie civile. Elle ne distingue pas entre les personnes civiles et les personnes physiques.

Tous les jours, on voit des communes se constituer partie civile, notamment en matière de voirie (voir Cass., 27 mars 1899, *Pas.*, I, 153). « Une commune est recevable à se constituer partie civile quand l'infraction dont la réparation est poursuivie lui a causé un dommage. » Cet arrêt suffit à démontrer le non-fondement du jugement invoqué qui d'ailleurs est resté isolé.

III. — *Une partie civile est non recevable à se constituer contre un prévenu défaillant.*

Les appelants invoquent un jugement de Charleroi, du 22 février 1902 (*Pas.*, 1902, 3, 183.)

Mais ce jugement est isolé et est contraire à toute la jurisprudence (Cass., fr., 3 août 1888, DALL. PÉR., 1889, I, 87; — Brux., 20 février 1882, *Pas.*, 1884, III, 145; — App. Brux., 20 juillet 1893, *Pas.*, 1894, 2, 16).

Ici encore la loi ne distingue pas. — Sur opposition, la partie civile ne pourrait pas se constituer (Brux., 20 juill. 1893). Il faut donc admettre qu'elle peut se constituer contre un prévenu défaillant.

IV. — *L'action du ministère public et de la partie civile est non recevable contre E...*, celui-ci n'étant pas le commettant de W....

C'est la « Compagnie coloniale et vinicole » qui aurait dû être mise en cause.

S'il est vrai que E... n'est que gérant, il doit évidemment être mis hors cause. En effet, l'article 1384 suppose nécessairement un rapport de subordination entre les parties. Or, si E... n'est que gérant, aucun lien de droit n'existe entre lui et le premier prévenu. E... agit pour la société et non pas en nom personnel. Sa personnalité disparaît. W... n'est pas son préposé; il ne le paie pas, il ne lui donne d'ordres qu'au nom de la société. C'est donc la société qui est le véritable commettant.

Mais est-ce au ministère public à prouver qu'il en est bien ainsi? Il est acquis que c'est E... qui a donné l'ordre à W... de conduire le camion à Humbeek. Il apparaît comme le commettant et il doit demeurer en cause jusqu'à ce qu'il ait prouvé qu'il n'est lui-même qu'un préposé. Il convient donc qu'il s'explique sur sa situation vis-à-vis du premier prévenu et vis-à-vis de la « Société coloniale et vinicole »;

Au fond :

Les prévenus soutiennent que la prévention n'est pas établie parce que la fermeture des barrières n'a pas été annoncé par voie de signaux.

L'article 1er de la loi du 1er août 1899, autorise le gouvernement à faire par arrêté royal des règlements généraux sur le roulage, et l'article 5 porte que des arrêtés royaux peuvent charger les gouverneurs de régler le roulage au temps de dégel. L'article 2 fixe les peines applicables.

En exécution de l'article 5, l'arrêté royal du 4 août 1899 donne (art. 25) aux gouverneurs, le droit de régler pour les jours de dégel le poids du chargement. Ce sont eux aussi qui fixent le moment de la fermeture et de l'ouverture des barrières de dégel.

Et c'est en exécution de ces dispositions que le gouverneur a pris l'arrêté du 13 février 1907.

Cet arrêté est donc légal;

Mais a-t-il été publié régulièrement? Il porte à l'article 4 : « Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues et affiché sur-le-champ dans toutes les communes de la province. »

L'arrêté royal du 4 août 1899 qui dispose : « Les arrêtés des gouverneurs fixent le moment de la fermeture et de l'ouverture des barrières de dégel.

Ils sont publiés d'urgence par voie d'affiches et de signaux dans toutes les communes. Les affiches sont apposées dans chaque village et chaque agglomération des communes rurales : elles indiquent expressément les voies routières auxquelles les arrêtés ne sont pas applicables. »

Au point de vue administratif, depuis longtemps on a renoncé à la publication par signaux qui présentait les inconvénients signalés par M. le gouverneur du Brabant dans sa lettre jointe au dossier. Cette pratique me paraît légitime et légale, car si l'article 26 parle d'une publication par affiches et par signaux, ces termes de l'article 27 indiquent clairement qu'un seul de ces modes suffit.

Nous concluons donc à la confirmation du jugement en ce qui concerne W... et à la mise hors de cause de E... si celui-ci se justifie à suffisance de droit de sa qualité de gérant de la Compagnie coloniale et vinicole.

*
* *

JUGEMENT :

Attendu que les appels sont réguliers en la forme, le Tribunal reçoit les dits appels et y faisant droit ;

Attendu que l'appelant W... conclut :

Contre l'action publique :

1° A la nullité de la citation parce que celle-ci ne renseignait pas la route ou les routes de Humbeek où la contravention aurait été constatée ;

2° Au non-fondement de la contravention pour défaut d'indication par signaux de la fermeture des barrières de dégel et pour insuffisance d'affichage de l'arrêté ordonnant ladite fermeture ;

Contre la partie civile :

3° A la non-recevabilité de celle ci à se constituer à l'audience par déclaration contre un prévenu défaillant ;

4° A se constituer, comme commune, contre la personne qui a contrevenu à une ordonnance de police pour demander la réparation de l'infraction commise ;

Attendu que l'appelant E... soutient que W... n'est pas son préposé mais celui de la Société anonyme « la Compagnie coloniale et vinicole » dont il est le directeur et qu'il n'y a donc pas lieu de le déclarer civilement responsable des conséquences de l'infraction imputée audit W... ;

1° *Sur la nullité de la citation* :

Attendu que s'il faut admettre que la citation doit contenir l'énonciation des faits dont le prévenu aura à répondre, ce qui est une conséquence naturelle du droit de la défense, il suffit cependant que la citation énonce sommairement le fait incriminé avec l'indication du lieu où il a été commis et de la date, de façon que le prévenu sache quelle est l'infraction qui lui est reprochée ;

Attendu que les énonciations de la citation étaient suffisamment précises pour que W... sût exactement pour quel fait il était poursuivi devant le tribunal de police de Wolverthem ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il avait été interrogé par la police de Molenbeek-Saint-

Jean, sur les dits faits qui étaient relatés dans le procès-verbal de M. le bourgmestre de Humbeek, en date du 18 février 1907, et qui sont énoncés brièvement dans la citation ;

Attendu que la citation doit donc être considérée comme valable et remplissant les conditions légales;

2° *Sur le fondement de la contravention* :

Attendu que le 13 février 1907, M. le gouverneur de la province de Brabant, a ordonné la fermeture des barrières de dégel sur les routes provinciales et les chaussées vicinales de la province à partir du 13 février à minuit et qu'il a ordonné l'affichage sur-le-champ dans toutes les communes;

Attendu qu'il est établi que l'ordonnance a été publiée dans la commune de Humbeek dès le 14 février non par signaux, mais par l'apposition de trois affiches en des endroits différents de la commune;

Attendu que si l'article 26 de l'arrêté royal du 4 février 1899, pris en exécution de la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage, prescrit que les arrêtés de fermeture des barrières sont publiés dans les communes par voie d'affiches et de signaux, l'article 27 du même arrêté dispose que les véhicules en marche au moment de la publication *soit* par voie d'affiches, *soit* par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche; qu'il résulte donc du rapprochement des textes de ces deux articles de l'arrêté royal que l'un ou l'autre mode de publication est suffisant pour rendre passible des peines édictées par la loi celui qui contrevient à l'ordonnance, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contrevenant a pris ou non connaissance de l'ordonnance dans la commune où la contravention a été commise; qu'il importe de remarquer que l'appelant W... habite la commune de Molenbeek-Saint-Jean, où l'arrêté de fermeture des barrières a dû être publié de même que dans les autres communes que W... a traversées pour se rendre à Humbeek, le 15 février 1907.

3° et 4° *Sur la recevabilité de la partie civile* :

Attendu que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 autorise la poursuite de l'action civile devant les mêmes juges et en même temps que l'action publique;

Attendu que la commune de Humbeek représentée par le Collège des bourgmestre et échevins autorisé par le Conseil communal, se prétendant lésée par les faits imputés à l'appelant W... est donc recevable, de même que toute autre personne civile à se constituer partie civile devant le juge de police pour réclamer la réparation d'un préjudice qui serait la conséquence du fait reproché au prévenu ;

Attendu que la constitution de la partie civile au nom de la commune pouvait se faire par déclaration à l'audience en l'absence comme en la présence du prévenu; qu'en effet, les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle qui règlent la façon dont on peut se constituer partie civile n'établissent aucune distinction entre le cas où le prévenu comparaît et celui où il fait défaut,

Sur la fin de non-recevoir opposée par E... :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que W..., au moment où il a

commis les faits qui lui sont reprochés, conduisait un camion chargé de marchandises de la « Compagnie coloniale et vinicole » destinées à un client de cette société habitant Humbeek ;

Attendu que E... est l'un des directeurs gérants de ladite société; que si, en cette qualité, il a le droit aux termes des statuts, publiés au *Moniteur belge* le 11 décembre 1892, de nommer et de révoquer les ouvriers et les employés, il ne peut cependant pas être considéré comme le maître ou le commettant de W..., civilement responsable suivant l'article 1384, des dommages causés par ledit W... qui était le préposé ou le domestique non de E... personnellement, mais de la société « la Compagnie coloniale et vinicole » ;

Attendu que la prévention mise à charge de l'appelant est demeurée établie ;

Attendu que les deux préventions sont établies et qu'elles sont constituées par un même fait ;

Par ces motifs, le Tribunal, réformant le jugement dont appel, condamne W... à une amende de 5 francs ;

Dit que l'appelant E... n'est pas civilement responsable de l'amende encourue par W...., ni des dommages et intérêts qui seront ci-après alloués à la partie civile;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la somme allouée par le premier juge constitue la forte réparation du préjudice causé :

Condamne W... à payer à la partie civile, la somme de fr. 608.50, déboute la partie civile du surplus de ses conclusions, condamne la partie civile à la moitié des dépens;

Condamne W... à l'autre moitié des dépens, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique.

Corr. Gand (3e ch.), 29 avril 1908.

Prés. : M. de Smet. — Subst. : M. de Buck. — Plaid. : MMes Verbrugghen c. Mechelynck et G. Delacroix (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public et Baronne de S... c. De R... et D...)

I. BANQUEROUTE SIMPLE. — JEU. — AGENT DE CHANGE. — PEINE UNIQUE. — DATE.

II. DÉTOURNEMENT. — EMPLOI DE FONDS A DES FINS AUTRES QUE CELLES CONVENUES. — AGENT DE CHANGE. — FONDS DE ROULEMENT. — FAILLITE.

III. PARTIE CIVILE. — PRÉVENU FAILLI. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DU CURATEUR.

I. *Doit être condamné comme banqueroutier simple, le commerçant failli qui a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations fictives de bourse, même s'il exerce la profession d'agent de change.*

Les divers faits de banqueroute mis à charge d'un prévenu, constituent les éléments d'un seul et même délit, auquel il y a lieu de n'appliquer qu'une peine unique.

Le délit de banqueroute s'étant consommé par la faillite du prévenu, il y a lieu d'en faire remonter la date à celle de la cessation des payements.

II. *Commet un détournement l'agent de change qui, dans l'intention de se procurer un avantage ou un profit illicite, au détriment d'autrui, affecte les espèces et les titres lui remis par ses clients, à un usage ou à un emploi autre que celui qui avait été convenu.*

Spécialement, tombe sous l'application de l'article 491 du Code pénal, l'agent de change dont le capital est nul ou tout à fait insuffisant et qui utilise comme fonds de roulement l'argent et les titres que ses clients lui confient pour effectuer des opérations déterminées, surtout si, lorsque sa situation est obérée, il continue à accepter des valeurs qui ne peuvent plus servir, en fait, qu'à satisfaire aux exigences de ses créanciers antérieurs.

Ledit agent de change prétendrait vainement que ce serait sa mise en faillite seule qui l'aurait empêché de remplir ses engagements vis-à-vis de ses clients, la déclaration de faillite se bornant à constater judiciairement une situation de fait existante.

III. *Est recevable l'action de la partie civile formée contre un prévenu failli, sans que le curateur soit appelé en cause.*

* * *

JUGEMENT :

Attendu que le tribunal n'est saisi que des préventions de banqueroute simple et d'abus de confiance ;

Attendu qu'il n'a point à s'arrêter actuellement à d'autres préventions dont les éléments pourraient résulter des débats.

I. — *Quant à la prévention de banqueroute simple pour faits commis tant à Gand qu'ailleurs en Belgique :*

Attendu qu'il est établi que les deux prévenus ont consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations fictives de bourse ; que de ce chef leur responsabilité n'est pas dégagée parce qu'ils auraient exercé la profession d'agent de change, l'article 573 du Code de commerce et l article 489 du Code pénal n'exceptant de leurs dispositions aucune catégorie de commerçants ;

Attendu qu'il est établi, en outre, que les dépenses personnelles de De R... ont été excessives eu égard à sa situation de fortune: qu'il a profité beaucoup plus largement que D... de la caisse commune ; qu'en cinq ans ses dépenses propres, même défalcation faite de ses émoluments, se montent en débit net à plus de 110,000 francs ;

Attendu que les divers faits de banqueroute mis à charge de De R... constituent les éléments d'un seul et même délit, auquel il y a lieu de n'appliquer qu'une peine unique (SERVAIS sur NYPELS, t. III, art. 490, n° 20) ;

Attendu que le délit de banqueroute s'étant consommé par la faillite des prévenus, il y a lieu d'en faire remonter la date à celle de la cessation des payements, soit le 5 décembre 1906 (SERVAIS sur NYPELS, t. III, art. 489, n° 19) ;

II. — *Quant aux préventions d'abus de confiance pour faits commis tant à Gand qu'ailleurs en Belgique* :

Attendu qu'il est établi que des remises de fonds ou de titres ont été faites aux prévenus aux fins déterminées ci-après :

A. — La baronne de S..., depuis mars 1905 jusqu'en juillet 1906, a remis les fonds ou les titres nécessaires à l'acquisition de valeurs diverses notamment : 50,000 dollars Missouri, 25,000 francs pour les Papeteries de Droogenbosch, 50,000 francs pour sa souscription au Syndicat de Liége, 100 actions Centrale électrique du Nord, 100 obligations de la même société, 15 actions Ougrée-Marihaye, 10 jouissance Dudelange, 25 Espérance Longdoz, 20 Beaume et Marpent, 2,000 £ Brésil-Rescision, 10 actions Dniéprovienne, 60 capital Banque Outre-Mer, 60 ordinaires Sambre et Moselle, 17,200 £ Japon en diverses fois, 2,000 £ Unterguand en deux fois, 17,000 £ Mexicain 5 p. c., 200 obligations Bahia-Etat en deux fois ;

Attendu qu'il n'existait entre les prévenus et la baronne de S..., aucun contrat global de compte ou autre, portant sur des remises successives de valeurs ou de deniers et devant, dans l'intention des parties, se liquider par un solde final au profit de l'un ou de l'autre des contractants ;

Que chacune de ces opérations devait, au contraire, se liquider distinctement, de telle sorte que la baronne de S... n'est point demeurée, en définitive, créancière d'une somme d'argent, mais que son droit portait sur la livraison même des titres que les prévenus étaient chargés d'acquérir pour son compte, moyennant la provision en titres ou en espèces qui leur était fournie à chacune de ces fins déterminées.

B. — Mme Jeanne de S... a, le 19 septembre 1905, remis les fonds nécessaires à 600 £ Bons Japonais.

Attendu que le bordereau mentionnant cet achat est acquitté ; qu'il constate ainsi à l'évidence la destination spéciale des fonds qui n'ont été remis qu'en vue de cet achat ; que les prévenus avaient, dès lors, l'obligation stricte d'affecter ces fonds à l'achat susdit et de livrer les titres acquis ; que la circonstance que les prévenus étaient en compte avec ce témoin du chef d'autres opérations, notamment d'opérations à terme, ne les autorisait pas à modifier l'emploi que la somme versée devait recevoir ; qu'il est au surplus certain que sur l'ensemble des autres opérations, tant au terme qu'au comptant, Mme Jeanne de S... était largement en avance vis-à-vis d'eux.

C. — M. De M..., depuis juillet jusque fin novembre 1906, a remis des titres ou des fonds aux fins suivantes : 106 Priorité Ottoman pour la conversion ; 167 obligations Bahia Province pour le recouponnement, 1 Mexicain Central Railway pour le remboursement, 15,000 francs pour l'achat d'obligations de la ville de Gottenburg et les espèces nécessaires à l'acquisition de 40 obligations Port of Para.

D. — M. Albert M... a remis en juillet 1906 des titres divers en garantie de sa souscription à l'affaire « Tuileries de Beersse », et le 2 février 1907, il a remis à D..., sur la demande de celui-ci, des titres pour environ 12,000 francs, à condition de se les voir restituer le lundi suivant.

Attendu que la circonstance que les prévenus étaient en compte avec ce témoin ne les autorisait pas à modifier la destination déterminée, spécialement convenue pour les remises des titres en question et à imputer le produit de la réalisation de ces titres sur d'autres opérations.

E. — 1° Ont remis des titres divers en garantie d'un emprunt :

D... Jules, en 1906, Capital Produits chimiques d'Odessa (n° 11 de la prévention);

P..., Edmond, le 20 juillet 1905, 1 action capital Barcelona (n° 18 de la prévention);

P..., François, en 1906, divers titres, notamment 1 obligation russe 1880 et 5 lots de Bruxelles (n° 22 de la prévention);

D..., Joseph, le 20 août 1906, 4 ordinaires Tramways Livourne (n° 39 de la prévention);

De H..., Mathilde, le 1er mars 1907, 5 Bruxelles 1905 (n° 44 de la prévention);

M..., J., le 8 décembre 1906, 3 Bruxelles 1886 (n° 45 de la prévention);

A..., François, les 17 et 22 avril et 16 mai 1907, 4 Bruxelles (n° 46 de la prévention), dont 1 titre seulement a été retrouvé et identifié;

M..., Laure, le 25 mai 1907, 1 Bruxelles (n° 47 de la prévention);

K..., Maurine, le 23 septembre 1905, 4 Russes 1880 (n° 50 de la prévention);

Attendu que les prévenus n'avaient pas le droit de disposer de ces titres en dehors des formes légales prévues pour la réalisation du gage;

2° Les personnes suivantes ont remis des deniers sur les titres énumérés ci-après à des fins diverses :

T.... Hortense, le 4 avril 1907, des obligations Porto-Rico pour l'estampillage et 24 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 3 de la prévention);

L'abbé C..., le 18 avril 1907, 171 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 6 de la prévention);

d'H ..., Alfred, en mars 1907, 64 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 9 de la prévention);

De C..., Clotilde, le 12 avril 1907, 14 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 12 de la prévention);

G..., Polydore, le 24 février 1907, 4 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 20 de la prévention);

L..., Adolphe, le 10 avril 1907, 36 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 24 de la prévention);

Van W..., Théophile, le 28 mai 1907, 1 lot de Bruxelles pour la conversion (n° 23 de la prévention);

C..., Eugène, le 13 avril 1907, 9 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 8 de la prévention);

De R..., Alphonse, le 11 avril 1907, 10 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 30 de la prévention);

V..., Alice, le 11 avril 1907, 1 lot de Bruxelles pour la conversion (n° 31 de la prévention);

De S..., Emile, et Vanden H..., Jean, le 16 avril 1907, respectivement 32 et 60 lots de Bruxelles pour la conversion (n° 48 de la prévention);

F..., Pierre, le 20 avril 1907, 5 lots de Bruxelles pour la conversion, et le 11 juillet 1906, 1,000 marks suédois pour le recouponnement (n° 33 de la prévention);

Le chanoine Van den G ... le 28 septembre 1906, 6,000 marks suédois et 4,000 marks Berlin, et le 17 décembre 1906, 2.000 marks Provinces rhénanes, pour le recouponnement (n° 5 de la prévention);

L..., Thérèse, en novembre 1906, 8 Bahia-Province pour le recouponnement (n° 32 de la prévention).

B..., Jeanne, le 12 mars 1907, 7 obligations Chemins de fer réunis pour le recouponnement (n° 34 de la prévention);

G.., Hector, le 22 avril 1907, 4 obligations Chemins de fer réunis pour le recouponnement (n° 37 de la prévention);

Le chanoine C..., le 5 janvier 1907, 3 obligations Chemins de fer vicinaux hongrois, pour le recouponnement (n° 40 de la prévention);

De V..., Amédée, en septembre 1906, remet les fonds nécessaires à l'achat d'une action Thy-le-Château, en décembre 1906, les fonds voulus pour l'acquisition de 4 actions Platines; en 1907, 1 titre Japon 1,000 yens 6 p. c. pour être converti en 1 titre de 5 p. c. (n° 8 de la prévention);

Van K..., Séraphin, en novembre 1906, remet des titres Madrid, Caceries, Tharsis et Russes-Françaises pour la vente et pour le remploi du produit en un achat de 25 actions Platines (n° 7 de la prévention);

G..., Elmire, remet les 22 mars et 24 avril 1907 une cédule argentine et une somme de 1,000 francs pour l'achat de 100 £ Brésil, achat dont elle était avisée dès le 7 mars 1907; elle remet le 1er mai 1907 une action Auxiliaire industrielle n° 14495, en vue d'une réunion d'actionnaires (n° 12 de la prévention);

K... de M..., en septembre 1906, remet 3 Priorité Ottoman 4 p. c., pour le remboursement et le remploi (n° 29 de la prévention);

K..., Joséphine, remet en février-mars 1907, une somme de fr. 117.50, en vue de la souscription à un Tramways d'Oran (n° 24 de la prévention);

Van E.... Auguste, remet le 6 mars 1907, 40 francs pour souscrire à une obligation Goyaz (n° 38 de la prévention);

J..., Jeanne, remet le 23 mars 1907, 373 francs pour l'achat d'un Russe 1880, suivant bordereau daté du 14 mars précédent (n° 10 de la prévention);

M..., Clotilde, remet le 29 avril 1907, 383 francs pour l'achat d'un Russe 1880, suivant avis reçu antérieurement (n° 43 de la prévention);

B..., Charles, remet en juin 1906, des fonds pour l'achat de 5 actions Thy-le-Château (n° 25 de la prévention);

Van den B..., Edouard, remet en février 1907, des fonds pour l'achat de 1,000 florins d'Autriche (n° 26 de la prévention);

S..., Augusta, remet le 23 mai 1907, 10 actions Grands Lacs pour la vente (n° 13 de la prévention);

S..., et C°, remet le 22 mai 1907, 40 obligations Rio de Janeiro pour la vente (n° 19 de la prévention);

B..., René, remet le 15 janvier 1907, 3 actions Lulonga et le 1er février 1907, 5 capital Trust Colonial pour la vente (n° 21 de la prévention);

M..., Charles, remet le 13 mars 1907, 18 obligations Pernambuco, pour la vente et le remploi en yens japonais (n° 15 de la prévention);

L..., Adolphe, remet le 13 mars 1907, 8 obligations Pernambuco pour la vente et le remploi en yens japonais (n° 17 de la prévention);

B..., Alphonse, remet le 12 mars 1907, 7 obligations Pernambuco pour la vente et le remploi en yens japonais (n° 35 de la prévention);

N..., Auguste, remet le 14 mars 1907, 10 obligations Tramways Tiflis, en vue d'une réunion des obligations (n° 41 de la prévention);

Attendu que dans chacun des cas énumérés ci-dessus sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, ni titres ni sommes n'ont été restitués par les prévenus avant leur déconfiture, ce nonobstant les réclamations nombreuses et pressantes que les ayants droit leur avaient adressées;

Qu'à cet égard il importe peu que la prévention vise spécialement soit les titres, soit les fonds, les uns étant sous ce rapport représentatifs des autres ; qu'au surplus, le libellé de la prévention est ici simplement énonciatif, ce qu'implique l'emploi du mot « notamment », le libellé particulier de chacun des cas devant être complété par le libellé général initial qui comprend le détournement tant des titres que des deniers;

Attendu qu'il est établi, en outre, que les espèces et les titres remis par les clients n'ont pas été affectés par les prévenus à l'usage ou à l'emploi déterminé qui avait été convenu;

Qu'au contraire les prévenus ont employé ces valeurs à leur profit personnel, alors qu'ils n'étaient plus même en mesure de remplir tous les engagements qu'ils avaient assumés;

Attendu qu'en effet, tant de l instruction écrite que des débats à l'audience, il est résulté que les prévenus étaient sans ressources propres; que dès l'origine leur capital était nul ou tout à fait insuffisant; que l'argent et les titres de leurs clients devaient ainsi nécessairement leur servir de fonds de roulement; que la situation s'est aggravée en 1905, lors des premières grosses pertes du terme; que cette date coïncide précisément avec celle où la baronne de S... ne reçoit plus livraison des premiers titres qui font l'objet de sa plainte; que depuis lors les pertes se sont toujours accentuées; qu'en juillet 1906, les prévenus devaient déjà à la baronne de S... seule, tous les titres énumérés ci-dessus sous la lettre *A*, et que, tout en dressant des bilans favorables, où les pertes au terme figuraient d'ailleurs comme valeur active, les prévenus savaient qu'ils ne pouvaient plus livrer les titres ou les espèces dont ils étaient débiteurs : que dans cette situation obérée et pour faire face à leurs engagements personnels, les prévenus ont essayé de toutes les manières, et notamment par les reports, de se créer des disponibilités au moyen des fonds et des titres du comptant; qu'à cet égard, et surtout après les fortes pertes de janvier et même de mars 1907, leur responsabilité s'accroît; qu'ils continuent à accepter des valeurs qui ne pouvaient guère servir et qui, en fait, n'ont servi qu'à satisfaire à leurs propres besoins d'argent, au fur et à mesure des réclamations ou des échéances impérieuses auxquelles ils avaient à faire face; que, dans cet ordre d'idées, il y a lieu de remarquer que la plupart des plaintes particulières émanent précisément des personnes qui n'ont remis des fonds ou des titres que depuis janvier 1907;

Attendu que les prévenus prétendraient d'ailleurs vainement que la faillite seule les a empêchés de remplir leurs engagements vis-à-vis d'un grand nombre de ces plaignants; que, notamment, ils possédaient un nombre suffisant de lots de Bruxelles pour désintéresser ceux qui avaient droit à ces titres;

Attendu que les considérations qui précèdent, en constatant que les prévenus, à raison de leur insolvabilité générale, n'ont point délivré, avant la faillite, les titres dont ils étaient débiteurs, répondent déjà à ce soutènement; qu'au surplus, les prévenus avaient mis les valeurs en question en report, et que si ces valeurs ont été réalisées, à titre de gage, par les établissements financiers qui les détenaient, c'est précisément à raison de cette circonstance que les prévenus n'ont pas pu fournir les contre-valeurs nécessaires à leur dégagement;

Attendu que le reliquat de ces réalisations n'est même pas suffisant pour désintéresser complètement la plupart des ayants droit;

Attendu que la déclaration de faillite, en dessaisissant les prévenus, n'a fait que constater judiciairement une situation de fait remontant à plusieurs mois, et qu'au surplus, cette faillite même qui les a mis personnellement dans l'impossibilité définitive de restituer ou de délivrer les espèces ou les titres litigieux, leur est imputable au premier chef, puisqu'elle a donné lieu à une prévention de banqueroute pour consommation de fortes sommes au jeu (conf. spécialement à ce point de vue: Cass., 9 oct. 1906, *Pas.*, 1906, I, 10, qui corrobore tout au moins implicitement cet ordre d'appréciation);

Attendu que, dans leur ensemble, les faits résumés ci-dessus caractérisent l'abus de confiance tel que le définit l'article 491 du Code pénal; qu'ils en réalisent le double élément: l'élément matériel, consistant dans le détournement des sommes ou valeurs remises, contrairement à l'usage ou à l'emploi déterminé qui avait été convenu et l'élément frauduleux, c'est-à-dire l'intention de se procurer un avantage ou un profit illicite, au détriment d'autrui;

Attendu que les deux prévenus ont chacun leur part de responsabilité dans la consommation des infractions mises à leur charge, en ce que par ses agissements personnels, chacun d'eux a coopéré directement à les commettre; qu'ils ont ainsi concouru tous les deux à créer la situation qui a rendu les détournements inévitables par le défaut de capital initial, par les immobilisations successives, par les frais généraux exagérés et surtout par les spéculations désastreuses que tous deux reconnaissent avoir opérées pour le compte de la firme;

Attendu cependant qu'il y a lieu de distinguer pour chacun des prévenus la mesure de sa responsabilité et que les circonstances suivantes méritent à cet égard d'être relevées; que les fortes pertes de janvier 1907, paraissent surtout devoir être imputées à D..., que c'est lui aussi qui, en février 1907, a amené M... a remettre les titres dont question sous la lettre *D* au présent jugement;

Attendu que, d'autre part, il est certain que De R... était l'âme de l'entreprise; qu'il a organisé et lancé les diverses affaires de la firme: agence de Paris, tuileries de Beersse, emballages métalliques, etc., qui, soit par les immobilisations de capitaux qu'elles nécessitaient, soit par les pertes qu'elles ont entraînées, ont largement contribué à la ruine de la firme; qu'il dirigeait et surveillait aussi la comptabilité; qu'il donnait les instructions voulues pour dresser les bilans, notamment celui de juin 1906, qui, au lieu de bénéfices, eût dû enregistrer le déficit

très considérable qui existait dès ce moment; qu'enfin, au point de vue de certaines des préventions particulières faisant l'objet des présentes poursuites, c'est lui qui s'occupait spécialement des affaires des dames de S...; c'est lui qui a rédigé et signé la circulaire confidentielle du 11 mars 1907, dont le but et l'effet ont été de provoquer des remises de titres, alors que la maison avait à faire face à ce moment même à une liquidation désastreuse (voir les préventions M..., L..., B.. , et aussi la prévention N..., où les titres n'ont été remis qu'à la suite d'une demande directe de De R...);

Attendu que ces circonstances sont caractéristiques d'une coopération toute spéciale aux faits de la prévention;

Attendu que la participation personnelle de chacun des prévenus étant ainsi déterminée dans la mesure qui vient d'être dite, il importe dès lors pour l'application de la peine, d'apprécier l'élément intentionnel au point de vue du nombre des délits à retenir à leur charge;

Attendu que d'après les données de l'instruction et l'exposé qui précède, à part les faits relatifs aux dames de S..., au chanoine De M... et à Albert M..., commanditaires de la firme, on peut admettre que toutes les autres préventions procèdent d'une intention criminelle unique; que quant à ces préventions, le défaut de restitution date toujours au moins de juillet 1906, postérieurement au bilan du 30 juin 1906; que dès ce moment la situation obérée de la maison était avérée; qu'en détournant à partir de cette date les fonds et les titres qui leur étaient remis, les prévenus, à l'égard de chacun des déposants, n'ont certes pas eu l'intention spéciale de réaliser à leur préjudice un délit particulier; mais qu'en mettant les titres qui leur étaient confiés en report, ou en employant à leur profit personnel les fonds qui provenaient des remises, des ventes de titres ou des emprunts, les prévenus n'ont manifesté en réalité qu'une seule et même résolution criminelle, dont les détournements particuliers ne constituent que l'exécution continue et successive; que tous ces détournements ne forment ainsi qu'un délit continué, unique, dont ils sont les circonstances;

Attendu qu'à raison de la situation ou de la qualité particulière des préjudiciés, telle qu'elle apparaît des documents et faits de la cause, il n'est pas possible d'émettre la même appréciation en ce qui concerne les dames de S..., le chanoine De M... et Albert M...; qu'il existe, au contraire, à l'égard de chacune de ces personnes, autant de résolutions criminelles distinctes, les détournements successifs dont chacune d'elles a été victime constituant dans leur ensemble les éléments divers d'un délit unique;

Attendu que les autres faits de la prévention n'ont pas été établis;

Attendu que la contrainte par corps doit être prononcée, les frais dépassant 300 francs.

Quant à la demande de la partie civile :

Attendu que la demande de la partie civile n'est formée qu'accessoirement à l'action publique; qu'elle peut, dès lors, comme cette dernière, être dirigée contre les prévenus, sans que les curateurs soient appelés en cause;

Attendu que, dans l'espèce, aux termes mêmes des conclusions, cette demande ne peut se confondre avec une demande d'admission au passif de la faillite;

qu'elle se base uniquement sur la plainte que la partie civile s'est vue obligée de formuler au criminel et sur le préjudice part culier qu'elle prétend avoir subi de ce chef;

Attendu que la prévention d'abus de confiance, objet de la plainte, a été établie à charge des prévenus et que, d'autre part, la partie civile déclare limiter sa réclamation à 1 franc;

Attendu que dans ces conditions elle doit être déclarée recevable et fondée en sa prétention (Brux., 24 févr. 1857, *Pas.*, 1857, II, 252, la note; — NAMUR, *Code de commerce*, t. III, n° 1685; — RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n°s 192 à 197);

Par ces motifs, et vu les articles 489, 491, 66, 60, 65, 40, 47 et 50 du Code pénal, 573, 583, 472 du Code de commerce; 194 du Code d'instruction criminelle; 1, 2 et 4 de la loi du 27 juillet 1871, dont lecture a été donnée par M. le Président et qui sont conçus comme suit...

Faisant droit contradictoirement,

Condamne De R..., du chef de banqueroute simple, à un emprisonnement de neuf mois et D..., du même chef, à un emprisonnement de six mois;

Ordonne que le présent jugement, en tant qu'il statue sur la prévention de banqueroute, sera, dans les trois jours, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce, où il restera exposé pendant trois mois et inséré par extraits dans le *Bien Public* et la *Flandre Libérale*, à Gand, et dans le *Patriote*, à Bruxelles, ce aux frais des condamnés;

Condamne du chef de l'abus de confiance mentionné sous la lettre *A* du présent jugement :

De R..., à un emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 50 francs et D..., à un emprisonnement de douze mois et à une amende de 50 francs;

Du chef du fait *B* : De R..., à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 50 francs et D..., à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 50 francs;

Du chef du fait *C* : De R..., à un emprisonnement d'un an et à une amende de 50 francs et D..., à un emprisonnement de huit mois et à une amende de 50 francs;

Du chef du fait *D* : De R..., à un emprisonnement de cinq mois et à une amende de 50 francs; et D..., à un emprisonnement de cinq mois et à une amende de 50 francs;

Du chef du fait *E* : De R..., à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 50 francs et D..., à un emprisonnement de quinze mois et à une amende de 50 francs;

Dit qu'à défaut de payement des amendes dans le délai de l'article 40 du Code pénal, celles-ci pourront être remplacées par un emprisonnement de quinze jours chacune;

Condamne les prévenus solidairement aux frais envers l'Etat se montant à...

Déclare ces frais récupérables par la voie de contrainte par corps; fixe la durée de celle-ci pour chacun des prévenus à trois mois;

Renvoie les prévenus du surplus de la prévention;

Condamne les prévenus solidairement à payer à la partie civile 1 franc à titre de dommages-intérêts; les condamne en outre aux frais envers elle;

Et statuant sur les réquisitions du ministère public, tendantes à l'arrestation immédiate des prévenus :

Attendu qu'il y a lieu de craindre qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution des peines, lesquelles dépassent les six mois;

Vu l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, dont lecture a été donnée par M. le Président et conçu comme suit...;

Ordonne l'arrestation immédiate de De R..., Etienne, et D..., Alexis;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. les diverses autorités citées au jugement et, sur le second argument, GARRAUD, *Droit pénal français*, t. V, nos 302 et s.

Corr. Brux. (chamb. tempor.), 24 juin 1908, et (Chambre des vacat.), 28 août 1908.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M CONVENT. — Plaid. : MMes CELS et FERON.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — SUICIDE. — ALIÉNÉ. — GARDIEN. — DIRECTEUR. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — FAUTE. — CONDITIONS. — DEVOIR DE PRÉVENIR LE SUICIDE. — NÉGLIGENCE A REMPLIR CE DEVOIR.

Les articles 418 à 420 du Code pénal punissent la plus petite faute, la plus légère imprudence; les mots par défaut de prévoyance ou de précaution *comprennent toutes les modalités de la faute et « embrassent dans leur généralité tous les cas de faute punissable », c'est-à-dire toute faute qui a eu pour résultat, soit un homicide, soit des blessures, sans qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre la faute pénale et la faute civile.*

La loi n'exige pas que le prévenu ait été la cause directe et immédiate de l'homicide, il ne faut pas nécessairement que le coup qui a entraîné la mort ait été donné par lui ou par une force agissant sous son impulsion.

Il faut et il suffit que l'homicide soit le résultat d'une faute, qu'il ait été occasionné par la négligence ou le défaut de prévoyance du prévenu, la relation de cause à effet entre la faute reprochée à l'agent et l'accident à la suite duquel il est prévenu est essentielle à la responsabilité pénale comme à la responsabilité civile.

Si, en règle générale, le fait de ne pas avoir empêché quelqu'un de se suicider ne tombe pas sous l'application des articles 418 et 419 du Code pénal, il en est autrement lorsque les prévenus sont précisément chargés de prévenir et d'empêcher tout suicide en acceptant librement la mission expresse de surveiller la victime, à

ces fins ils ont assumé ainsi la charge de veiller à la sauvegarde de quelqu'un qui est devenu incapable de se diriger lui-même d'une manière consciente et raisonnée; en pareil cas, pour qu'il y ait faute, il est nécessaire qu'il y ait dans le chef du prévenu, devoir de prévenir le suicide et négligence à remplir ce devoir.

***

1re espèce :

(Le Procureur du roi c. G... et Des...)

JUGEMENT :

Vu l'ordonnance de la Chambre du conseil en date du 30 mars 1908 renvoyant les deux prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que le premier prévenu, quoique régulièrement cité, ne comparaît pas et qu'il y a lieu, dès lors, de le juger par défaut ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Vital Del..., âgé de cinquante-cinq ans, originaire de Walcourt fut colloqué, le 24 octobre 1907, dans la maison de santé d'Uccle, chaussée d'Alsemberg, 2, sur la production d'un certificat médical délivré par le Dr D..., médecin traitant et constatant qu'il était atteint d'une maladie mentale qui se caractérisait par les symptômes suivants : Insomnie, excitation nerveuse, idées de persécution, idées de suicide fixes et sans rémission ;

Qu'il paraît établi que quelques jours avant sa collocation, ledit Del... avait tenté de se suicider par submersion , à Walcourt, et que ce fait fut porté à la connaissance de la direction de la maison d'Uccle, soit par le commissaire de police de Walcourt qui conduisit l'aliéné à ladite maison de santé, soit par une note du Dr D... remise à la direction par ledit commissaire et dans laquelle ce praticien indiquait les caractères de la maladie et faisait remarquer que le malade devait être étroitement surveillé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3, 3°, des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, le susdit aliéné devait trouver dans l'établissement spécial où il avait été colloqué tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, un service médical et sanitaire ainsi qu'un régime intérieur approprié à ses besoins et à son état ;

Attendu que dans le registre tenu en conformité de l'article 11 des lois indiquées ci-dessus, M. le Dr C..., médecin en chef de l'asile, a consigné les observations suivantes : « 24 octobre 1907... Il y a trois jours, il s'est jeté à l'eau (à Walcourt), » mais en est sorti spontanément; depuis un certain temps déjà il parlait de se » PENDRE. Depuis son entrée à l'établissement, le malade s'est montré calme et un » peu déprimé, il recherche l'isolement. Il déclare être atteint de neurasthénie, » se rappelle parfaitement sa tentative de suicide et prétend que s'il avait eu » réellement l'intention d'en finir, il se serait jeté dans la rivière, là où elle était » plus profonde.

» Etat général bon, appétit médiocre, insomnie, pupilles égales — deuxième » jour (25 octobre 1907) : Le malade est toujours anxieux et taciturne. »

Attendu qu'il apparaît comme clairement établi que Del.., était en proie à des

troubles psychiques graves et devait faire l'objet d'une surveillance très étroite et tout à fait spéciale dans le but de l'empêcher de réaliser ses projets de suicide; qu'il y avait d'autant plus lieu de craindre de nouvelles tentatives de suicide de sa part, que précisément il semblait vouloir ruser et donner le change au sujet de sa première tentative, pour endormir ainsi les soupçons et obtenir que la surveillance se relâchât;

Attendu que Del..., qui avait été versé dans la première division comprenant les aliénés propres et tranquilles et se composant de 23 malades, avait fait l'objet de recommandations spéciales de la part du Dr C... qui avait dit au surveillant en chef Victor R..., que cet aliéné ne pouvait pas être perdu de vue un seul instant; que R..., en transmettant ces instructions aux deux prévenus, attachés à ladite division en qualité de gardiens, leur avait prescrit de surveiller spécialement Del...; que les deux prévenus ont avoué tous deux qu'ils n'ignoraient pas que cet aliéné avait des idées de suicide et qu'il avait déjà voulu mettre fin à ses jours chez lui;

Attendu, que le 26 octobre au matin, après le déjeuner, le prévenu Des..., ayant, à raison de son ancienneté et en sa qualité de gardien de 1re classe, de l'autorité sur le prévenu Gr..., avait pris la direction de la surveillance de la 1re division; qu'il avait commis Gr... à la surveillance des 8 malades - parmi lesquels se trouvait Del... — se promenant dans le jardin, tandis que lui-même surveillait dans une salle ayant vue sur ce jardin les 15 autres malades et jouait au bac avec l'un d'eux pour le distraire;

Attendu que Des..., était certes au courant de son service et n'ignorait pas, lui, l'article 108 du règlement intérieur de la maison approuvé par le Ministre de la justice, aux termes duquel : « ils (les gardiens) veillent d'une manière spéciale aux malades prédisposés aux tentatives de suicide »; que la prudence la plus élémentaire lui commandait de ne pas abandonner à Gr..., un nouveau venu depuis deux jours, remplissant pour la première fois le rôle de gardien, novice et inexpérimenté, ne connaissant pas le règlement et n'ayant reçu aucune instruction spéciale sur la manière d'exercer la surveillance, le soin exclusif de veiller à la sécurité de Del..., le seul aliéné dont il fallait redouter les tentatives de suicide et qui ne pouvait être perdu de vue un seul instant sans danger;

Attendu, que dans ces conditions, Des... aurait dû se charger personnellement de la surveillance dans le jardin coupé de nombreux massifs et taillis où les malades pouvaient se dissimuler aisément, laissant à Gr... la partie la moins difficile de la besogne, c'est-à-dire la surveillance dans la salle; ou qu'il aurait dû confiner Del... dans la salle où il se trouvait lui-même; ou enfin que tout au moins il aurait dû se placer de telle façon dans la salle qu'il pût coopérer avec Gr... à la surveillance de Del... dans le jardin en obligeant celui-ci à ne pas s'écarter de son champ visuel;

Attendu que s'il est vrai que Des... était autorisé d'une manière générale à jouer au bac avec les aliénés pour les distraire, il commettait néanmoins un acte d'imprudence manifeste en se livrant au jeu plutôt que d'exercer sa vigilance spéciale à l'égard de Del...; qu'en effet, cette autorisation ne pouvait raisonnablement s appliquer qu'au cas où la sécurité complète de tous les malades de la divisiont fût assurée d'une manière parfaite et constante;

Attendu que cette imprudence apparaît encore avec plus de force lorsque l'on songe que les malades de la division étant libres de circuler selon leur désir dans la salle et dans le jardin, il aurait ainsi pu se faire aisément que Des... demeurât à un certain moment tout seul dans la salle, occupé à jouer au bac avec un seul aliéné, tandis que les 22 autres se trouvaient tous momentanément réunis au jardin sous la surveillance de Gr... seul;

Attendu que Gr... a protesté lui-même au cours de l'instruction contre la difficulté de remplir convenablement sa besogne de gardien : « J'étais au jardin, » dit-il, où je devais en même temps faire le service de gardien et cirer les bottines. » Dans ces conditions, la surveillance est déjà difficile. D'autre part, il y a dans » le jardin un grand nombre de massifs qui empêchent de voir les faits et gestes » des promeneurs. Il y avait 7 ou 8 pensionnaires dans le jardin. Pour bien » surveiller, il faudrait que deux gardiens fassent le tour continuellement. »

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'à tous égards, Des... est inexcusable d'avoir confié à Gr... la surveillance dans le jardin et plus spécialement le soin de veiller à la sécurité de Del..., alors qu'il déclare lui-même qu'il avait entendu le matin de ce jour, ledit aliéné, en proie à une violente anxiété, parler de gendarmes qui seraient venus le prendre pour le mettre à la prison de Louvain;

Attendu qu'entre 10 et 11 heures du matin, Gr... vit à deux reprises Del... pénétrer dans le massif près de la haie au fond du jardin et remarqua qu'il s'amusait à ramasser des feuilles et à les mâcher; que, dans son inexpérience absolue du service, constatant que le malade ne tenait aucun compte de ses observations, il se borna à aller prévenir Des... qui, interrompant pendant quelques instants sa partie de bac, se rendit auprès de Del..., lui arracha les feuilles qu'il mâchonnait et le menaça, au cas où il aurait continué à aller dans les massifs, de le faire mettre en seconde division, c'est-à-dire de le soumettre à un régime plus dur; que Del... se borna à répondre qu'il n'allait pas dans les massifs et que Des..., sans plus s'inquiéter de lui, retourna dans la salle, sans faire au préalable des recommandations nouvelles et urgentes à Gr..., et reprit tranquillement la partie interrompue;

Attendu qu'en agissant ainsi Des... s'est rendu coupable à nouveau d'une double faute; tout d'abord en brusquant et en menaçant ainsi un malheureux aliéné, récemment soustrait au milieu familial, fortement déprimé, en proie à une évidente anxiété et à des idées de suicide; ensuite en ne se chargeant pas à partir de ce moment de la surveillance exclusive de Del... dans le jardin ou en ne l'amenant pas avec lui dans la salle, alors que les allures suspectes de ce malade permettaient de soupçonner qu'il cherchait à réaliser ses idées de suicide;

Attendu que, peu de temps après, Del... trompant la surveillance de Gr... put, sans être remarqué, arracher une branche d'osier le long de la haie, retourner dans le même massif d'où il avait été chassé deux fois attacher la branche à un arbuste de lilas, à l'endroit où celui-ci formait fourche, à 1 m. 85 cent. du sol, passer le cou dans le nœud coulant qu'il avait fait et ensuite se laisser choir; qu'au bout de quelque temps Gr... qui, ainsi qu'il l'a déclaré au commissaire adjoint de police, Geury, avait quitté le jardin pendant trois ou quatre minutes pour aller nettoyer la poussière dans la salle, sans que Des..., son chef, qui a pu et dû le

voir, lui ait fait des observations à ce sujet, et était ensuite retourné dans ledit jardin, s'aperçut de la disparition de Del...; qu'au lieu d'aller explorer le même massif où il l'avait déjà trouvé deux fois et où il l'aurait découvert assez à temps peut-être pour qu'il pût être sauvé, il alla chercher dans différents endroits et finit par pénétrer dans ledit massif où il le trouva pendu; qu'après l'avoir aussitôt dépendu, il alla déposer le corps sur le gazon et, sans se préoccuper si Del... donnait encore signe de vie, se borna à appeler Des...; que lorsque celui-ci fut arrivé, il affirme qu'il lui demanda de pratiquer la respiration artificielle mais que Des... s'y refusa, en l'engageant à dire que Del... avait succombé à une attaque d'apoplexie; qu'après avoir ainsi, à l'instigation de Des..., induit en erreur le commissaire adjoint de police Geury, d'Uccle, chargé de la première enquête, Gr... s'est rétracté et a avoué toute la vérité lors de la première comparution devant le juge d'instruction;

Attendu que la faute de Gr... est indéniable et ne saurait être sérieusement contestée; qu'en effet, si Del... a réussi à mettre fin à ses jours, c'est en grande partie, parce que le gardien Gr..., contrairement à ses instructions, l'a perdu de vue pendant huit minutes et a fait preuve de négligence dans l'exécution de sa consigne;

Attendu que Des... a commis différentes fautes indiquées ci-dessus qui le rendent partiellement responsable de la mort de Del...; qu'en engageant Gr... à mentir et à tâcher de faire attribuer la mort de Del... à une attaque d'apoplexie, il a reconnu implicitement, mais très clairement, que sa responsabilité se trouvait engagée au même titre que celle de Gr... et qu'il avait commis des fautes aux conséquences desquelles il voulait se soustraire; que la nature même du subterfuge mis d'abord en avant par Gr..., un novice sans expérience, indique que, selon toute vraisemblance, il n'a pu être inventé que par un ancien, au courant du service et sachant ce qu'il fallait dire dans chaque cas pour essayer de se tirer d'affaire;

Attendu que les articles 418 à 420 du Code pénal punissent la plus petite faute, la plus légère imprudence; que les mots *par défaut de prévoyance ou de précaution*, comprennent toutes les modalités de la faute et, comme le fait remarquer le rapporteur de la commission du Sénat « embrassent dans leur généralité tous les cas de faute punissable » (Nypels, *Législ. crim. de la Belg.*, t. III, p. 387), c'est-à-dire toute faute qui a eu pour résultat, soit un homicide, soit des blessures, sans qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre la faute pénale et la faute civile;

Attendu que la loi n'exige pas que le prévenu ait été la cause directe et immédiate de l'homicide, qu'il ne faut pas nécessairement que le coup qui a entraîné la mort ait été donné par lui ou par une force agissant sous son impulsion;

Attendu, en effet, qu'il faut et qu'il suffit que l'homicide soit le résultat d'une faute, qu'il ait été occasionné par la négligence ou le défaut de prévoyance du prévenu; que la relation de cause à effet entre la faute reprochée à l'agent et l'accident à la suite duquel il est prévenu est essentielle à la responsabilité pénale comme à la responsabilité civile;

Attendu que si, en règle générale, le fait de ne pas avoir empêché quelqu'un de se suicider ne tombe pas sous l'application des articles 418 et 419 du Code pénal,

il en est autrement lorsque les prévenus sont précisément chargés de prévenir et d'empêcher tout suicide; qu'en acceptant librement la mission expresse de surveiller la victime, à ces fins il ont assumé ainsi la charge de veiller à la sauvegarde de quelqu'un qui est devenu incapable de se diriger lui-même d'une manière consciente et raisonnée ; qu'en pareil cas, pour qu'il y ait faute, il est nécessaire qu'il y ait dans le chef du prévenu, devoir de prévenir le suicide et négligence à remplir ce devoir

Attendu que tel est bien le cas lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'un aliéné alloqué dans un établissement spécial et des gardiens chargés d'assurer sa sécurité et de veiller à sa santé:

Attendu qu'il y a lieu, dans l'application de la loi pénale aux deux prévenus, de faire bénéficier ceux-ci des circonstances atténuantes résultant des fautes commises par la direction et le haut personnel de la maison de santé d'Uccle;

Attendu, en effet, que ceux-ci ont à se reprocher plusieurs fautes: tout d'abord en confiant la mission délicate et difficile de surveiller spécialement Del... aux deux prévenus dont les fâcheux antécédents ne permettaient guère de croire qu'ils possédaient les qualités morales nécessaires pour remplir convenablement les fonctions toutes de dévouement et de sollicitude qui leur avaient été attribuées; ensuite, en négligeant de s'assurer par un contrôle sérieux et une inspection efficace imposées par les articles 8, 9, 11 et 48 du règlement intérieur, de la défectuosité de la surveillance telle que Des... l'avait organisée, de manière à pouvoir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les instructions précises du Dr C... fussent rigoureusement observées;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

2e espèce.

(Le Procureur du roi c. R...)

JUGEMENT :

Attendu que l'aliénée Eugénie M..., épouse B..., a été admise, le 20 avril 1908, dans la maison de santé d'Uccle que dirige le prévenu, en vertu d'une déclaration du docteur D..., de Quenast, datée du 17 avril 1908, constatant qu'elle était atteinte d'une maladie mentale qui se caractérisait par les symptômes suivants : délire, obsessions, démonomanie, etc., par tous les symptômes qui caractérisent la mélancolie religieuse;

Qu'elle fut placée dans la première division, c'est-à-dire dans le quartier d'observation des dames, dont la surveillance était confiée à l'infirmière Marie W...;

Que dès le 22 avril (2e jour), le docteur C..., médecin en chef de l'asile, consignait dans le registre médical les observations suivantes : « La malade se montre déprimée, elle déclare ne plus pouvoir guérir. « le désespoir ne se guérit pas » dit-elle. Hier, elle a été très anxieuse, elle parlait de tuer quelqu'un pour être tuée à son tour et être débarrassée de ses idées » ;

Qu'à la date du 23 avril (3e jour), il a fait les observations suivantes : « Même situation; la malade se montre calme, elle ne manifeste aucun désespoir; elle se

borne à dire qu'elle ne guérira pas, mais ses idées paraissent très fugitives et ces moments de dépression font rapidement place à un calme d'esprit prolongé »;

Attendu que c'est à bon droit que le docteur Crocq, tenant compte des observations précitées et surtout de la dépression que présentait cette malade, a dit à la gouvernante Adèle Van E... chargée de l'inspection et de la surveillance générale des trois quartiers des dames ainsi que d'une série d'autres besognes absorbantes, qu'il y avait lieu de surveiller ladite aliénée, comme il le déclare expressément dans son rapport à M. le Procureur du roi, daté du 24 avril 1908;

Attendu que le 24 avril, vers 8 heures du matin, après le déjeuner qu'elle avait pris avec la gouvernante Van E... et six dames internées, profitant du moment où, après le départ de ladite gouvernante pour le rapport au prévenu, l'infirmière W... était occupée à enlever les tasses de la table, l'aliénée Eugénie M... put, sans être remarquée, sortir de la salle, traverser le salon contigu et aller se pendre, au moyen de deux mouchoirs noués ensemble, à la rampe de l'escalier qui conduit au jardin;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la surveillance dans le quartier d'observation des dames était insuffisante et de plus organisée d'une manière manifestement défectueuse, alors qu'au contraire c'était précisément dans ce quartier affecté, comme son nom l'indique, à l'observation des femmes récemment internées et dont on ignorait les idées, les manies et les tendances, que la surveillance aurait dû être particulièrement étroite et réglée avec intelligence et avec soin;

Attendu, en effet, que l'infirmière W... était chargée, au vu et au su du prévenu qui a la direction du service domestique de l'établissement, aux termes de l'article 8 du règlement approuvé par le Ministre de la justice, non seulement de surveiller les malades du quartier d'observation, mais encore de servir leurs repas, de relaver la vaisselle et de nettoyer la salle à manger, le salon, l'office et l'escalier vers le jardin, ainsi que de réparer le linge, si les malades se tenaient tranquilles; que les nombreuses besognes accessoires qui lui étaient ainsi imposées étaient manifestement incompatibles avec une surveillance sérieuse et efficace;

Attendu que le prévenu qui, aux termes de l'article 9 du règlement précité, est spécialement chargé de veiller à la sûreté des aliénés, est responsable de l'insuffisance et de la défectuosité de la surveillance organisée d'après ses instructions; qu'il est d'autant moins excusable qu'il n'a pu ignorer, en ce qui concerne l'aliénée Eugénie M..., les observations du docteur C... consignées dans le registre médical et la recommandation de la surveiller adressée par le même à la gouvernante Van E...;

Attendu qu'en s'abstenant de veiller comme il convenait à la sûreté de ladite aliénée de manière à l'empêcher de réaliser son projet de suicide, le prévenu a commis une faute qui a eu pour conséquence la mort de celle-ci;

Attendu, dès lors, que le défaut de prévoyance et de précaution résulte de tous les éléments de la cause;

Attendu que les articles 418 à 420 du Code pénal...

(Le jugement reproduit ensuite textuellement, sauf quelques légères modifica-

tions de détail, les considérants du jugement précédent, à partir du 3e alinéa de la page 628).

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. Gand, 9 août 1877, *Pas.*, 1877, II, 385; Brux., 10 fevr. 1892, *Pas.*, 1892, II, 281; Brux., 11 janv. 1896, PAND. PÉR., 1896, n° 420; Corr. Marseille, 23 sept. 1881, *La Loi*, 1881, 919; Liége, 5 avril 1882, B. J., 1883, 151; Brux., 4 mai 1882, B. J., 1882, 766; Civ. Huy, 24 déc. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 227; Toulouse, 25 mai 1893, *La Loi*, 1893, 933; Arlon, 4 juill. 1900, CL. et B., 1900, 919; Corr. Montbrison, 4 oct. 1858, confirmé par l'arrêt de la Cour de Lyon, du 10 nov. 1858 et maintenu par la Cour de cassation, le 7 janvier 1859, *Journ. de droit crim.*, n° 6735.

Corr. Brux. (ch. temp.), 22 juill. 1908.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. CONVENT. — Plaid. : Me ED. DUMONT.

(Le Procureur du roi c. V...)

DIFFAMATION. — FAIT FUTUR. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 443 ET 444 DU CODE PÉNAL. — « ANIMUS INJURIANDI. » — CONTRAVENTION.

L'imputation méchante à une personne d'un fait précis, mais futur, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public ne tombe pas sous l'application des articles 443 et 444 du Code pénal.

*Elle peut tomber éventuellement sous l'application de l'article 561, 7°, du Code pénal si l'*animus injuriandi *résulte suffisamment de cette circonstance qu'en disant : « Vous pourrez maintenant faire telle chose.. », la prévenue a clairement laissé entendre qu'elle en croit ladite personne capable.*

* * *

JUGEMENT :

Attendu que l'imputation méchante à une personne d'un fait précis, mais futur, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public ne tombe pas sous l'application des articles 443 et 444 du Code pénal;

Qu'elle peut tomber éventuellement sous l'application de l'article 561, 7° du Code pénal si l'*animus injuriandi* résulte suffisamment de cette circonstance qu'en disant : « Vous pourrez maintenant faire telle chose... », la prévenue a clairement laissé entendre qu'elle croit ladite personne capable;

Attendu que tel est précisément le cas dans l'espèce actuelle;

Attendu que le fait n'est qu'une contravention de police et que la partie publique, ne demande pas le renvoi.

Par ces motifs, le Tribunal...

BIBLIOGRAPHIE

Archives d'anthropologie criminelle (1).

La livraison du 15 juillet 1908 contient une étude de M. Reiss, professeur de police scientifique à l'Université de Lausanne, concernant la *Fausse ou non-reconnaissance par les témoins d'individus morts ou vivants*. Cette reconnaissance est de la plus haute importance pour les enquêtes judiciaires. Souvent la condamnation ou la libération d'un inculpé dépend d'elle; malheureusement, elle est souvent sujette à caution. L'auteur expose quelques cas de fausses reconnaissances qu'il a pu étudier personnellement et explique l'erreur faite par les témoins.

Dans les *Notes et Observations médico-légales*, nous trouvons tout d'abord une fort curieuse étude de MM. Marie et Viollet, intitulée : *Antisémitisme et folie*. L'antisémitisme, d'après les auteurs, peut être considérée comme une forme de psychopathie collective à exacerbation variable dans le temps et l'espace.

Nous y trouvons ensuite un article du Dr Luigi Tomellini, assistant à l'Institut de médecine légale de l'Université de Gênes, et breveté du Cours de signalement descriptif de la préfecture de police de Paris, concernant des *Modifications à introduire dans les passeports*.

Dans la *Revue critique*, M. le professeur Bertrand étudie le *Mouvement psychologique* et s'occupe spécialement des livres de Chide, *L'idée de Rythme*; *Le mobilisme moderne*, et de Nayrac : *Physiologie et psychologie de l'attention*; *La Fontaine, ses facultés psychiques, sa philosophie, sa mentalité, son caractère*.

La bibliographie est consacrée au livre du Dr Magnus Hirschfeld : *Le troisième sexe; Les homosexuels de Berlin*, et à celui du Dr Cabanès, *Les indiscrétions de l'histoire*, 5e série.

Dans la *Revue des journaux et des sociétés savantes*, il faut signaler une fort intéressante communication concernant l'*Alcool et l'enfant*, faite par M. Raoul Brunau, membre correspondant de l'Académie de médecine, à la séance du 14 mai 1907. Il conclut ainsi : « Le bourgeois boit moins; l'officier, l'étudiant, ne boivent plus. Chez les employés, dans la classe ouvrière et parmi les paysans, l'alcoolisme augmente, surtout parmi les femmes. De là intoxication de l'enfant. L'adolescent, l'apprenti, s'adressent de plus en plus à l'absinthe, c'est une mode. S'il en est temps encore, il faut organiser l'enseignement antialcoolique à l'école,

(1) Publiées sous la direction de MM. Lacassagne et Dubuisson; une livraison par mois, 72 pages au moins; édit. MM. A. Rey et Cie, Lyon; Massau et Cie, Paris.

à l'église, au régiment. Il faut créer une génération d'éducateurs ayant la foi. Vingt ans d'efforts seront nécessaires. Faute de quoi la France sera prochainement mûre pour être dévorée. »

Le fascicule d'août-septembre contient deux mémoires originaux. Le premier est consacré à l'*Affaire Ulmo*, par le Dr Dupré, professeur agrégé à la Faculté de médecine, médecin des Hôpitaux et de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police. Il reproduit notamment le texte du rapport médico-légal des docteurs Raymond, Dupré et Courtois-Suffit, commis par le juge d'instruction Leydet, du tribunal de la Seine, à la demande d'Ulmo qui alléguait l'usage excessif et prolongé de l'opium et la dépression morale qui en avait été pour lui la conséquence. L'auteur conclut en ces termes : « L'opium, poison par excellence de l'énergie morale, est un agent destructeur de la volonté, de l'initiative et de l'action sous toutes les formes. Il atteint ensuite les sentiments éthiques et affectifs, et altère enfin l'intelligence. Le danger de cet empoisonnement ne réside donc pas dans l'éveil des tendances criminelles chez les opiomanes, sujets indifférents, apathiques et dégoûtés de l'action. Il réside dans l'anéantissement de la volonté, dans l'inertie morale et physique qu'il détermine, dans la condamnation de ses victimes à l'impuissance. »

Le Dr Charles Perrier, dans une étude très intéressante, s'occupe de *La taille chez les criminels*.

Dans les notes et observations médico-légales, nous trouvons *Un curieux cas historique de bestialité collective* (1562) et un article du Dr Romary, médecin-major de 2e classe, relatif à *La visibilité à la lueur des coups feu tirés la nuit*.

Dans la *Revue critique*, il faut signaler un article du Dr A. Aletrino, maître de conférence pour l'Anthropologie criminelle à l'Université d'Amsterdam, intitulé : *Uranisme et dégénérescence*. D'après l'auteur, l'uranisme est inné ; il n'est jamais la suite d'une aberration mentale ; dégénérescence et uranisme ne sont pas liés d'autre façon, ou plus ou moins, que dégénérescence et hétérosexualité.

Dans la bibliographie, nous trouvons les comptes rendus des travaux de M. Aug. Lemaître, de Genève, de l'*Identification des récidivistes*, le savant ouvrage du Dr Edmond Locard, de *Poésie et folie*, le curieux livre de MM. Antheaume et Dromard, du *Manuel pratique de droit médical*, de M. Simon-Auteroche, et des *Eléments de jurisprudence médicale à l'usage des médecins*, conférences faites à la Faculté de médecine de Montpellier par le professeur Perreau, de la Faculté de droit.

*
* *

ESSAI DE SOCIOLOGIE CRIMINELLE, par Henri Leale.
Un vol. in-8°, 211 pages (1).

C'est à Enrico Ferri qu'il faut demander ce que l'on doit entendre par *sociologie criminelle*. « L'école criminelle positive, dit l'éminent professeur à l'Université de Rome, ne consiste pas uniquement, comme il paraît encore commode à beaucoup de critiques d'avoir l'air de le croire, dans l'étude anthropologique du criminel ;

(1) Genève, Chalmontet, 1907.

elle constitue un renouvellement complet, un changement radical de méthode scientifique dans l'étude de la pathologie sociale criminelle et de ce qu'il y a de plus efficace parmi les remèdes juridiques et sociaux qu'elle nous présente. La science des délits et des peines était une exposition doctrinale de syllogismes enfantés par la seule force de la fantaisie logique : notre école en a fait une science d'observation positive qui, en s'appuyant sur l'anthropologie, la psychologie, la statistique criminelle, comme sur le droit pénal et les études relatives à la réclusion, devient cette science synthétique que j'ai moi-même appelée « sociologie criminelle ». Et ainsi cette science, en appliquant la méthode positive à l'étude du délit, du délinquant et du milieu, ne fait qu'apporter à la science criminelle classique le souffle vivifiant des dernières et irréfragables découvertes faites par la science de l'homme et de la société, renouvelée par les doctrines évolutionnistes (1). »

L'auteur de l'*Essai de sociologie criminelle* ne s'est nullement proposé de rivaliser avec les travaux célèbres de Colajanni et de Ferri ; son but, beaucoup plus modeste, consiste à étudier la nature de la criminalité, à rechercher les causes du crime et à établir une classification des criminels. Il se borne à donner une vue générale de ce qui doit constituer la première partie de tout essai de sociologie criminelle, c'est-à-dire une manière de prologue, de base, d'où devront partir les investigateurs et qu'on pourrait appeler peut-être *Postulats biologiques de sociologie criminelle.*

Dans un premier chapitre consacré au déterminisme et au libre arbitre, il rappelle notamment la déclaration suivante faite par M. Maus, au IVe Congrès d'anthropologie criminelle de Genève (1896) : « Pour moi, la responsabilité repose sur le libre arbitre, mais cela ne veut pas dire que la liberté soit absolue L'homme n'est pas un pur esprit, mais une intelligence servie par des organes. Or, ces organes matériels sont susceptibles de troubles et de maladies. La volonté subit des influences internes et externes. Dans certains cas que, pour ma part, je considère comme exceptionnels ou pathologiques, ces influences peuvent être déterminantes. Dans d'autres cas, elles placent le sujet dans une de ces nombreuses situations intermédiaires qui entraînent la responsabi ité atténuée. L'étude de ces situations et de ces influences, tel est l'objet de l'anthropologie criminelle. Celle-ci ne contredit donc nullement, mais elle complète la doctrine du libre arbitre (2). »

M. Henri Leale déclare, au contraire, qu'une sociologie criminelle fondée sur la science est incompatible avec la doctrine du libre arbitre.

Il entend par crime, l'offense socialement et individuellement dangereuse, faite aux sentiments fondamentaux de pitié et de probité propres à la majorité des Européens de notre époque.

Nombreuses et parfois étranges sont les hypothèses émises par les criminalistes afin d'expliquer la nature du criminel. L'auteur expose successivement les théories d'Albrecht, de Vaccaro, de Lombroso, de Maudsley, de Féré, de Sergi, de Moebius, de Benedikt, de Jolly.

La criminalité, d'après lui, est une maladie cérébrale engendrée par plusieurs

(1) *La sociologie criminelle*, Alcan, Paris, 1905, p. 40.
(2) Compte rendu, p. 312.

causes qu il examine au chapitre IV ; elle a son siège dans une partie du cerveau distincte des autres par sa consutution spéciale ; par ses effets elle se distingue des autres maladies du même groupe qui peuvent affecter le même sujet.

Il étudie les causes du crime, d'après l'école socialiste et l'école d'anthropologie et expose à son tour une classification nouvelle. Il répartit les causes du crime en facteurs qui déterminent dans l'individu l'apparition de l'anomalie « criminogène », c'est-à-dire des facteurs *internes* ou *endogènes* qui altèrent d'une façon déterminée l'organisme, ou causes déterminantes ou immédiates, et facteurs qui poussent l'individu à mettre en action son activité morbide, c'est-à-dire des facteurs *externes* ou *exogènes* qui entraînent l'organisme au méfait, ou causes occasionnelles ou médiates.

Le phénomène criminel suppose une nature cérébrale spéciale et ensuite la présence de causes favorables, celles qui déterminent « le voleur à voler ».

Il étudie ensuite l'influence criminogène de la race, de l'hérédité, de la misère, des poisons professionnels, du surmenage physique et intellectuel, de l'alcoolisme, ainsi que les influences morales. Il estime que le sexe ne joue aucun rôle quantitatif dans la criminalité : les seules différences à ses yeux sont qualitatives.

Il affirme que la criminalité se divise en deux classes : la *criminalité biologique* ou *naturelle* dont la cause réside dans l'individu même et la *criminalité légale* ou d'*ambiance*, déterminée, comme l'indique son nom, par le milieu social.

L'auteur expose ensuite la classification des criminels d'après Lombroso, Ferri, Colajanni, Garofalo, Lacassagne, Arboux, Laurent. Il résume ses idées personnelles à ce sujet dans le schéma synoptique suivant :

- Criminels . .
  - typiques
    - de naissance
      - 1° héréditaire ;
      - 2° d'origine.
    - d'acquisition
      - 1° d'habitude ;
      - 2° d'occasion ;
      - 3° par passion (égoïste ou altruiste).
  - composés
    - criminel-aliéné (avec ses subdivisions).
    - criminel-épileptique.

L'auteur déclare qu'on ne peut nier l'existence du criminel-né, si l'on prend ce mot dans le sens donné par l'école italienne et accepté par les savants des autres pays. Il s'occupe ensuite des caractères du criminel et du type criminel. A son avis, le criminel politique ne fait pas partie d'une catégorie spéciale dans la classification des criminels.

Dans ses conclusions, M. Leale dit, avec Ferri, que le crime n'est pas une entité juridique, mais une entité de faits. Il émet l'hypothèse que la criminalité est une anomalie du système nerveux central, laquelle, tout en appartenant au même ordre que la folie, l'épilepsie, etc., s'en distingue pourtant par des caractères extrinsèques et intrinsèques spéciaux. Son hypothèse n'implique que les phénomènes de criminalité pure ou typique.

Recherchant les causes de la criminalité, il accepte la formule de Benedikt : criminalité = individu + milieu.

Il y divise les causes de la criminalité en :

a) Causes qui déterminent l'anomalie cérébrale spéciale, ou la criminalité potentielle, condition *sine qua non* ;

b) Causes qui poussent le criminel potentiel à l'action censée criminelle.

Il reconnaît l'existence du « type criminel ». Son système est basé sur la gravité de l'anomalie, sur l'époque de son apparition, sur son union enfin avec d'autres tares cérébrales. Il exclut enfin comme inexistante, la catégorie du criminel politique.

*
* *

LA POLICE A PARIS, par PIERRE MOREL, conseiller municipal à Paris (1).

En 1884, M. Yves Guyot terminait par ces mots une remarquable étude de physiologie sociale sur l'administration de la préfecture de police :

« Au lieu d'avoir une police nerveuse, théâtrale, dramatique, aimant la réclame, il s'agit d'avoir une police tranquille, faisant son œuvre en silence, fonctionnant avec des frottements doux, sans bruit, mais avec la précision et la continuité d'une machine bien conçue, bien montée et composée de matériaux de premier choix. »

Au cours de travaux qu'il a entrepris sur la réorganisation municipale de Paris, M. Pierre Morel a été amené à examiner d'assez près le fonctionnement de la préfecture de police et a pu constater que les avertissements formulés avec une si énergique conviction, il y a vingt-trois ans, étaient encore à l'heure présente d'une singulière et persistante exactitude.

Il n'y a qu'une chose de changée, c'est le chiffre du budget. En 1872, il y avait à Paris 1,851,792 habitants et le projet de budget de la police s'élevait, cette année-là, à la somme de fr. 19,818,060.22 ; en 1906, le dernier recensement accuse une population de 2,863,293 habitants, mais le budget a monté au chiffre considérable de fr. 37,559,195.56.

D'autres avant M. Pierre Morel avaient abordé ce sujet. Des ouvrages ont été publiés qui font autorité ; les fortes études des anciens collègues de M. Morel au conseil municipal, MM. Yves Guyot, Sigismond Lacroix, Georges Villain, Georges Desplas, éclairées d'une critique pénétrante et si prodigieusement instructive, resteront longtemps la base de toute documentation sur cette question passionnante. Il faut y ajouter les rapports que M. L. Achille consacre depuis plusieurs années au budget de la police au conseil municipal, rapports où il a appliqué un excellent esprit d'analyse et présenté les observations les plus judicieuses.

M. Morel estime que l'organisation générale de la police est encore susceptible de modifications et de réformes avant de pouvoir réaliser le maximum de garanties que l'on est en droit d'espérer, en régime démocratique, au triple point de vue de la justice, de l'ordre et de la sécurité. Toutefois, ce n'est pas une discussion académique qu'il engage sur une organisation rationnelle de la préfecture de police ou sur une refonte de la plupart de ses services. Il désire contribuer à la réforme d'un système suranné et indiquer les modifications, fondées sur des

(1) Paris, Félix Juven, 1907, 285 pages.

constatations personnelles, qu'il serait bon d'apporter à l'organisation existante à tous ses degrés.

« Le moment est vraiment opportun, dit-il, d'examiner si la machine dont on se sert à la préfecture de police n'est pas trop archaïque dans sa construction, lourde à mettre en branle, incertaine dans les mouvements combinés qu'elle doit fournir. »

Le but de son livre est de présenter une œuvre d'exposition, une œuvre de critique et de réforme.

L'auteur étudie successivement le rôle et les attributions des commissaires de police, de la police municipale, de la direction générale des recherches et du préfet de police. Enfin, il signale l'insécurité qui règne à Paris et l'impuissance de la police.

La préfecture de police se compose de deux organes distincts : le service sédentaire, d'une part, et le service actif, d'autre part.

Le service actif comprend :

1° La police municipale (directeur, sous-directeur, commissaires divisionnaires, officiers de paix, etc.); 2° la direction générale des recherches, composée de huit brigades (des jeux, politique, des anarchistes, des garnis, mobile, de la sûreté, anthropométrie et identité judiciaire, contrôle général).

Le service sédentaire comprend les employés de l'administration centrale et les commissaires de police de la ville de Paris, dont les bureaux sont situés dans chaque quartier.

L'auteur signale et critique l'antagonisme qui existe entre les commissaires de police, la sûreté et la police municipale.

Yves Guyot avait déjà, avant lui, attiré l'attention sur cette situation pleine d'étrangeté : « Tandis que la Révolution avait voulu faire du commissaire de police un magistrat, très considéré, largement rémunéré, se présentant aux populations avec un caractère de haute estime, l'organisation de la préfecture de police, telle qu'elle est résultée de l'arrêté de Messidor, a eu pour résultat de l'effacer, de diminuer son rôle, de le réduire à n'être qu'un simple subordonné, relégué dans son quartier, considéré avec une sorte de méfiance hautaine par l'administration centrale. »

M. Morel préconise à juste titre une extension des attributions des commissaires de police et indique une série de réformes dans le recrutement et dans le service.

La décentralisation quasi-totale de tous les services s'impose, à son avis, mais plus particulièrement celle de la sûreté. Que l'on crée, dit-il, les commissaires centraux, et à ces magistrats éclairés connaissant les habitants, les mœurs, les lieux mal famés de leurs quartiers, que l'on confie une brigade d'inspecteurs qui seront bientôt au courant des besoins de leur circonscription. Que l'on fonde en une même brigade de voie publique, la seule utile, tous les services de la Sûreté, sans exception, et qu'on la fractionne ensuite, pour les arrondissements de Paris, sous le commandement de commissaires centraux, judicieusement choisis, policiers par vocation et qui aiment leur métier. On évitera par ce moyen les pertes de temps et le gaspillage des deniers publics. Si chaque commissaire, a dit avec raison M. Yves Guyot, établit la sécurité dans son quartier et dans son arrondissement, tous les quartiers seront sûrs !

NÉVROSES ET PSYCHO-NÉVROSES. — Considérations générales sur les Névroses et les Psycho-Névroses, la Neurasthénie syndrome, la Psychasthénie et l'Hystérie, par F. RAYMOND, professeur de Clinique des maladies du système nerveux, membre de l'Académie de médecine. — Leçons faites à l'Hospice de la Salpêtrière. — 1 vol. in-8° (1).

Notre époque devait laisser comme jalon pour des recherches ultérieures, un ouvrage de mise au point sur les névroses, ouvrage adoptant une classification conforme aux idées actuelles, et éclairant la pathogénie de ces maladies au jour des dernières connaissances de la pathologie générale.

C'est ainsi qu'apparaît le livre de M. le professeur Raymond, *Névroses et Psycho-névroses*; conformément à la méthode qu'il a toujours suivie dans son enseignement de la Salpêtrière, l'auteur se montre avant tout un grand clinicien, et au point de vue descriptif son ouvrage est le reflet de l'observation exacte des faits, à l'abri de toute théorie préconçue. Mais nous devons encore et surtout à son esprit à la fois critique et synthétique une conception claire et une limitation précise des nombreux états névropathiques, de nature diverse, qui jusqu'ici sont tantôt rangés avec méthode dans une même et vague dénomination, tantôt décrits séparément sous des appellations variées qui ne montrent aucunement les liens qui les rattachent.

Après l'exposé de considérations générales pleines d'intérêt, l'ouvrage comprend l'étude de la neurasthénie syndrome, neurasthénie simple, acquise et accidentelle et celle des deux grandes psycho-névroses autonomes, la psychasthénie et l'hystérie.

Loin d'en rester aux discussions théoriques, l'auteur est entré, pour chaque chapitre, dans le détail de la clinique, et s'est particulièrement attaché aux questions de thérapeutique.

Faiblesse irritable du système nerveux, la neurasthénie est toujours sous la dépendance d'un trouble de nutrition, accidentel ou constitutionnel comme l'arthritisme. C'est dans la recherche des auto-intoxications causales qu'on trouve les principes du traitement.

L'étude descriptive des formes cliniques variables à l'infini de la psychasthénie est insuffisante à leur compréhension; seule l'analyse des anomalies psychiques fondamentales qui les déterminent, les stigmates psychasthéniques (sentiments d'incomplétude, doute, aboulie profonde) permet d'établir le lien qui les unit et d'en saisir la genèse. Mais la connaissance des symptômes physiques de la maladie est non moins utile, car ils n'ont rien de spécifique, ils montrent néanmoins que la psychasthénie est une maladie générale, à symptômes psychologiques prédominants il est vrai, mais en relation avec des altérations organiques variées, dont il est du plus haut intérêt de connaître la nature au point de vue thérapeutique. La maladie passe ainsi du domaine psychologique où quelques ouvrages récents avaient tenté de l'enfermer, sur son véritable terrain, celui de la clinique.

Tandis que la psychasténie est essentiellement caractérisée par une série de troubles psychologiques évoluant sur un terrain dégénératif, allant en progression

(1) Delarue et Cie, Paris, 1908.

croissante, toujours connus du sujet et appréciés par lui avec une conscience suffisante, les accidents hystériques ne sont jamais réglés dans leur apparition et se développent à l'insu du sujet. Telles sont les distinctions fondamentales qui séparent nettement les deux grandes psycho-névroses.

Le chapitre consacré à l'hystérie contient la critique des théories pathogéniques proposées jusqu'ici et le développement de la définition proposée par l'auteur. La psycho-névrose hystérie n'est qu'une manière spéciale de réagir et de sentir. Elle résulte d'une modification particulière du dynamisme nerveux caractérisée par un trouble du régime des réflexes corticaux et sous-corticaux.

Si une partie des syndromes nerveux obéissent à la loi formulée par M. Babinski, et *sont pithiatiques*, il en est d'autres qui sont réfractaires à cette loi, et en particulier certains troubles viscéraux, circulatoires et trophiques, dont la nature hystérique est indéniable.

Envisageant aussi la question de la création des accidents nés sous l'influence des recherches médicales, M. Raymond délimite nettement la part qu'il faut attribuer à la suggestibilité de ces malades. S'il est vrai que la grande hystérie est moins fréquente depuis qu'on se borne à l'observer et à la soigner sans la cultiver, il ne faudrait pas la réduire, comme quelques-uns le pensent, au souvenir d'une épidémie éteinte.

*
* *

LES DÉGÉNÉRÉS DANS LES BATAILLONS D'AFRIQUE, par le Dr Jude, médecin aide-major aux hôpitaux de Tunisie. — Un vol. in-8°, 118 pages (1).

Dès ses premières visites médicales passées dans l'extrême Sud, il y a deux ans, l'auteur fut frappé par les nombreuses singularités mentales que présentent les militaires des bataillons d'Afrique. Il a étudié ces hommes et a essayé de les comprendre et d'analyser les mobiles qui les font agir. Poursuivant ses observations, interrogeant tous les jours ses clients à la visite, en prison, en cellule, les regardant évoluer à l'exercice ou aux corvées, il sut bientôt ce qu'ils étaient en arrivant au corps, ce qu'on en fait au bataillon, et il se demanda ce qu'on pourrait en faire.

Le petit volume qui vient de paraître et qui ne manque pas d'intérêt est composé d'études prises sur le vif. C'est le résultat des recherches de l'auteur qui a tracé du bataillon d'Afrique une esquisse d'ensemble et a mis la question au point en indiquant les principales réformes urgentes.

D'après la loi du 21 mai 1905, les bataillons d'Afrique comprennent, en vertu de l'article 5 : « Des individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal. Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins, pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du Code pénal, ou pour avoir fait le métier de souteneur. »

En vertu de l'article 66 : « Les militaires, engagés ou rengagés, condamnés à

(1) Vannes, Le Beau, 1907.

une peine tombant sous le coup de l'article 5. Les engagés ou rengagés coupables de crimes ou de délits militaires qui les auraient fait condamner aux travaux publics par application de l'article 135 du Code de justice militaire. »

Tous ces hommes viennent faire leur temps de service au bataillon à l'expiration de leurs peines.

L'auteur examine comment les « joyeux » se comportent au bataillon vis-à-vis de leurs chefs, vis-à-vis du médecin et entre eux, comment ils sont commandés et si on les améliore.

A son avis, les soldats des bataillons d'Afrique sont presque tous des dégénérés. La classification et l'étude de l'état mental de chaque catégorie sont faites d'une manière fort judicieuse.

Il porte son investigation sur un détachement de 65 hommes, qu'il classe, au point de vue mental, en normaux, déséquilibrés, dégénérés moyens, fous moraux, dégénérés inférieurs, dégénérés épileptiques.

Les dégénérés moyens constituent à eux seuls les deux tiers de l'effectif. « Ce sont, dit l'auteur, des hommes qui présentent de la médiocrité intellectuelle, de la débilité mentale, des impulsions à la vie errante, de l'aboulie, de l'alcoolisme, des perversions sexuelles. »

Des fils d'alcooliques pour la plupart. Près de la moitié. Beaucoup de vagabonds auxquels une fréquentation scolaire intermittente avait fait contracter l'habitude du vagabondage entraînant les mauvaises fréquentations.

Deux « joyeux » avouent à l'aide-major qu'ils étaient déjà, à quatorze ans, souteneurs de fillettes un peu plus âgées et *travaillant dans les vieux*.

Le Dr Jude décrit ensuite le résultat de la réunion de ces dégénérés, la mentalité de cette foule et son influence sur l'état mental individuel.

Cette réunion constitue comme une « foule » de toqués, foule dans laquelle il y a mise en commun de qualités ordinaires et création de caractères nouveaux. L'individu placé dans un pareil milieu est éminemment suggestionnable. Chez les prédisposés, il naît bientôt des idées de persécution : il y a exagération de la tendance aux obsessions et aux impulsions. Le niveau intellectuel et moral s'abaisse, d'où, par imitation, le développement extraordinaire de la pédérastie, des « ménages », une floraison caractéristique de tatouages, de véritables épidémies de mutilations.

Tel est cet épouvantable, ce dantesque *Biribi !*

L'auteur estime que l'appréciation de la mentalité des « joyeux » doit être la base de toute organisation nouvelle, sérieuse, susceptible de donner des résultats. Cette appréciation de la mentalité conduira à deux résultats :

1° Elimination de tous les aliénés par réforme ;

2° Organisation des bataillons d'Afrique sur des bases nouvelles permettant de traiter chaque homme d'après son état mental.

Pour éliminer les aliénés, les hommes doivent être examinés aussitôt que possible après l'arrivée au corps et à l'occasion de délits ou crimes (examen obligatoire des inculpés).

Les médecins de corps, aidés au besoin dans les cas difficiles par l'aliéniste expert, devront apprécier le niveau mental de chaque homme et le degré de sa responsabilité, c'est-à-dire savoir si le fonctionnement cérébral de l'individu examiné est bon, médiocre ou mauvais.

« Nous entendons ici, dit-il, par responsabilité ce que le professeur Grasset appelle « la responsabilité physiologique ou médicale ». Elle est fonction des neurones psychiques, et par suite le rôle de l'expert consiste uniquement à étudier et à déterminer l'état et le fonctionnement des neurones psychiques (1). »

Les normaux et les dégénérés à tares légères qui se seraient montrés dociles seraient réunis, envoyés dans les bataillons spéciaux et armés. On en ferait des soldats par une instruction intensive.

Les dégénérés à tares accentuées, à responsabilité nettement atténuée et qui ont fait preuve d'indiscipline ou de paresse pendant les trois mois d'observation, ne doivent pas être armés; ils ne sont ni capables, ni même souvent dignes d'être soldats.

Pour les demi-fous, il est nécessaire d'adopter un régime pénitentiaire spécial où la peine soit non pas écourtée, mais modifiée.

L'auteur examine enfin sur quelles bases l'on devra établir les procédés de punition et comment l'on infligera la punition de cellule.

Les hommes réfractaires à toute discipline doivent être enlevés de leur corps et envoyés au loin, dans l'extrême Sud, où ils seraient occupés au défrichement des terrains incultes et à la réparation des routes.

Qu'il nous soit permis, à propos du livre si intéressant et si consciencieux du Dr Jude, d'attirer l'attention sur le très remarquable rapport du professeur Abadie, rapport communiqué au mois de novembre dernier à la Société de médecine légale de France et intitulé : *De l'école aux bataillons d'Afrique.*

L'*Alliance d'hygiène sociale* ayant fait opérer le recensement des anormaux dans les écoles de garçons de Bordeaux, c'est le résultat de cette enquête opportune que M. le professeur Abadie propose à nos méditations. Ceux qu'il a examinés l'ont rempli de tristesse et d'appréhension. C'est qu'il discernait dans les anormaux d'aujourd'hui, les malfaiteurs et les criminels de demain... L'un faisait déjà partie d'une bande de voleurs, et un autre, en Allemagne, serait qualifié d'homosexuel. Quant aux vagabonds, assidus à l'école... buissonnière, au Dr Parant, qui les a scrutés, ils présentaient presque tous une tare cérébrale, un défaut d'organisation psychique ou une instabilité psychologique, cause de leur vagabondage

*
* *

LA JALOUSIE. — Etude psycho-physiologique, clinique et médico-légale, par A. Mairet, professeur de clinique des maladies mentales et nerveuses à l'Université de Montpellier. — Un volume in-8°, 194 pages (2).

Parmi les mobiles qui entraînent au crime l'aliéné, le dément, l'arrêté dans son développement, les passions jouent un grand rôle. Ces passions sont parfois semblables dans leur expression à celles qui animent l'homme normal, mais souvent elles ont des caractères qui les marquent d'un sceau particulier, du sceau de la morbidité; elles sont pathologiques et, sous cette forme, elles représentent des

(1) *Demi fous et demi-responsables*, p. 224.
(2) Coulet et fils, Montpellier ; Massau et Cie, Paris, 1908.

forces qui en imposent à la volonté plus encore que les passions physiologiques; par suite, elles doivent entrer grandement en ligne de compte dans l'appréciation de la responsabilité.

La jalousie n'échappe pas à la loi commune; on la rencontre volontiers comme mobile pathologique d'actes criminels. Cette passion, devenue pathologique, n'a pas seulement un intérêt médico-légal, elle a un intérêt clinique général et veut être connue aussi bien du médecin praticien que du médecin légiste.

Le professeur Mairet a groupé les différentes observations personnelles ou autres de jalousie pathologique qu'il a pu recueillir et étudier. Ces observations lui ont montré d'abord que le symptôme jalousie n'est pas rare en aliénation mentale et qu'on peut le rencontrer dans des formes diverses de cette maladie. Elles lui ont montré ensuite que ce symptôme a, suivant les cas, une valeur clinique bien différente. Parfois simple épiphénomène, il semble d'autres fois résumer la maladie ou du moins être le satellite autour duquel se groupent les autres symptômes, être en d'autres termes le fait essentiel. Ces derniers cas constituent ce qu'on appelle la jalousie pathologique primitive, idiopathique : c'est d'eux seuls que l'auteur s'occupe.

L'auteur recherche d'abord quels sont les éléments physiologiques qui, d'une manière générale, entrent dans la constitution de la jalousie née du doute.

Envisagée dans sa constitution, les faits montrent la jalousie ayant comme base la peur de perdre un bien. L'instinct de la conservation, qui est à la base de toute vie, est à la base de toute jalousie. Le bien dont s'agit est représenté objectivement par la personne aimée et, subjectivement, par des sentiments divers : sentiment tendre, amour physique, amour-propre, instinct de possession; elle se traduit par des manifestations diverses dues, d'une part, au froissement douloureux de ces sentiments, et, d'autre part, à la peur. Sous l'influence de celle-ci naît l'inquiétude, le besoin de savoir, d'élucider le doute; sous l'influence de celui-là naissent des souffrances morales diverses qui entraînent ordinairement le besoin de vengeance, la colère et la haine.

Tout homme amoureux porte en lui l'étoffe d'un jaloux, dit le professeur Mairet. Tandis que, d'après Erasme, cette passion, comme toutes nos passions d'ailleurs, serait pathologique, c'est-à-dire ne devrait pas exister chez l'homme normalement constitué, Mairet estime que la jalousie n'est pas toujours pathologique et qu'il existe une jalousie physiologique. Il note ensuite les caractères distinctifs de la jalousie physiologique et de la jalousie pathologique.

La deuxième partie du volume est consacrée à l'étude clinique de la jalousie : hyperesthésie, monomanie, folie, étiologie, diagnostic, pronostic et traitement.

Enfin, dans la troisième partie, l'auteur étudie le jaloux pathologique devant le droit criminel et devant le droit civil. Le jaloux pathologique commet très volontiers des actes délictueux ou criminels sous l'influence de sa passion. Cette offensibilité du jaloux se comprend aisément dans sa fréquence et dans sa modalité; elle est la conséquence naturelle de ce besoin de vengeance qui le hante, besoin qui est lui-même le résultat des souffrances morales qu'il endure.

L'auteur traite ensuite la question du *mécanisme psychique* suivant lequel le jaloux pathologique commet ses actes criminels et celle concernant sa responsabilité.

L'acte criminel du jaloux pathologique n'est généralement pas prémédité; dans les cas rares où il l'est, la préméditation est de courte durée.

La jalousie pathologique envisagée dans ses rapports avec la responsabilité ne se présente pas toujours de la même façon. Tandis que la folie jalouse, le délire de jalousie, la monomanie jalouse à forme de délire de persécution, l'impulsion automatique entraînent l'irresponsabilité; la monomanie jalouse pure et l'hyperesthésie jalouse sans délire entraînent seulement une atténuation de la responsabilité, atténuation plus ou moins grande, suivant le degré d'attraction du mobile, c'est-à-dire suivant l'intensité de la passion jalouse.

Au point de vue du droit civil, l'auteur s'occupe de la jalousie pathologique au point de vue du testament, de l'interdiction et du divorce.

Il faut louer sans réserves l'excellent ouvrage de M. le professeur Mairet qui, dans une question aussi passionnante et aussi délicate, a su nous apporter des éléments nouveaux et des vues originales. Ecrivain érudit et consciencieux, il nous présente un ouvrage de haute valeur, dont le succès sera aussi considérable que mérité. Le médecin légiste aliéniste, le magistrat et l'avocat le liront avec une attention soutenue et un grand profit.

CHRONIQUE

Les projets et propositions de loi déposés au cours de la dernière session parlementaire.

Outre les divers projets portés devant elle par M. le Ministre de la justice, la Chambre des représentants, au cours de la dernière session parlementaire, a été saisie de plusieurs propositions de loi intéressant la procédure pénale et la police judiciaire.

* * *

Les Ministres de l'agriculture, de l'intérieur, de la justice et de la guerre ont déposé conjointement un projet, depuis longtemps attendu et réclamé sur la *réorganisation de la police rurale*. Ce projet est trop étendu pour le reproduire ici intégralement. Qu'il nous suffise de signaler qu'il remplace une série d'articles du Code rural par des dispositions nouvelles sur le corps des gardes champêtres, leur nombre, les qualités requises pour remplir ces fonctions, le traitement, armement et équipement, sur les gardes particuliers ; que les gardes champêtres seront désormais répartis en brigades sous la surveillance d'un brigadier ; qu'ils s'affilieront à des sociétés mutualistes, etc. Une série d'autres dispositions réorganisent le corps des commissaires de police, modifiant ainsi les articles 123, 124, 125, 125*bis* et 129 de la loi communale, et réglant la nomination et la suspension de ces magistrats, prévoyant le rôle de leurs adjoints ; en un mot, un ensemble de mesures ayant pour objet, comme le dit l'exposé des motifs, de subordonner à l'approbation du gouverneur le droit de suspension attribué aux conseils communaux, ce qui sera un remède à l'arbitraire ; d'assurer un meilleur recrutement des commissaires de police, en substituant la députation permanente et le procureur général près la Cour d'appel au Conseil communal lorsque celui-ci reste en défaut de présenter la liste des candidats ou persiste, malgré l'avis du gouverneur, à présenter des candidats inacceptables ; de permettre la création, par arrêté royal, d'une place de commissaire de police dans les communes de 5,000 habitants au moins ; de marquer plus nettement la séparation qui existe entre la police administrative et la police judiciaire, en n'autorisant la suspension et la révocation des commissaires et des commissaires adjoints de police à raison de leurs fonctions judiciaires que sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel.

* * *

De son côté, M. Maenhaut, le 21 décembre 1907, a déposé une proposition de loi *instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire.*

Cette proposition a pour but de donner au procureur du roi des agents placés directement sous son autorité. Les articles 1er à 4 disent en effet :

Article premier.— Le roi pourra établir, dans chaque ressort de Cour d'appel, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire rétribués par l'État, dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

Art. 2. — Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront nommés et révoqués par le roi.

Les agents de police judiciaire seront nommés et révoqués par le Ministre de la justice.

Art. 3. — La résidence des commissaires, des commissaires adjoints et des agents sera fixée par le Ministre de la justice.

Le procureur général pourra toutefois les détacher provisoirement dans toutes les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

Art. 4. — Avant leur entrée en fonctions, les commissaires de police judiciaire prêteront serment entre les mains du procureur général.

Les commissaires adjoints et les agents prêteront serment entre les mains du commissaire auquel ils sont subordonnés.

L'article 7 détermine les attributions de ces fonctionnaires:

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

Ils rechercheront les crimes, les délits et les contraventions commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance et recevront les dénonciations et les plaintes y relatives.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les infractions qu'ils auront découvertes ou qui leur seront signalées et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, ils seront tenus d'en informer sur-le-champ le procureur du roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition du chef d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont aux dits cas de la compétence du procureur du roi.

Toutefois les commissaires adjoints de police judiciaire ne pourront procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents, ni être délégués à cette fin par le procureur du roi.

Dans l'exercice de leur fonctions, les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police communale, des bourgmestres et des échevins.

Les articles suivants règlent des mesures d'exécution.

Cette proposition de loi, comme le dit son auteur, ne fait que reprendre d'ailleurs un ancien projet, déposé le 18 novembre 1896 par M. Begerem, alors Ministre de la justice et devenu caduc par suite de la dissolution de 1900.

* * *

Le 21 décembre 1907, MM. Borboux et van Limburg-Stirum ont déposé une proposition de loi sur *l'emploi de langue allemande en matière repressive*. Le texte en est coupé comme suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 3 mai 1889, sur l'usage de la langue flamande en matière répressive sont applicables à la langue allemande dans la partie allemande du pays.

Un arrêté royal déterminera les communes de langue allemande.

Art. 2. — Dans les arrondissements d'Arlon et de Verviers, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours comprendre des magistrats connaissant la langue allemande.

Et les développements justifient de la manière suivante la proposition des honorables représentants :

La présente proposition de loi tend :

1° A donner, en matière répressive, aux Belges de langue allemande des garanties semblables à celles que la loi du 3 mai 1889 a données aux Belges de langue flamande.

Elle propose donc de rendre les principes et prescriptions de cette dernière loi applicables aux Allemands en ce qui concerne leur langue ;

2° A décider que, dans les arrondissements où sont situées les communes belges de langue allemande, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours comprendre des magistrats connaissant l'allemand.

Le soin de dresser la liste de ces communes allemandes serait éventuellement réservé à un arrêté royal pris en exécution de la loi, ainsi qu'il en a été procédé pour les communes flamandes par l'arrêté royal du 31 mai 1891 (revisant l'arrêté du 3 mai 1899) pris en exécution de la loi du 3 mai 1889.

* * *

Signalons, enfin, une proposition de loi, due à l'initiative de M. Ch. Woeste et déposée le 12 mars 1908. Elle a pour objet de *modifier l'article 267 du Code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions* et est conçue ainsi :

Article unique. — L'article 267 du Code pénal est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs, tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

» Cette disposition ne sera pas applicable lorsque la personne requérant le mariage était en danger de mort et que tout retard apporté à la bénédiction nuptiale eût pu avoir pour effet de rendre le mariage religieux impossible. »

Ce texte s'inspire d'un fait récent qui a ému l'honorable député et a motivé son intervention.

La jalousie dans le concubinage. — Un curieux jugement argentin.

Nous publions ci-dessous la traduction d'une sentence rendue, le 16 mars 1907, par le juge criminel de Santa-Fé (République argentine), M. Rodolfo L. Aragon de Sastide, et publiée récemment par les *Archivos de psiquiatria y criminologia.*

En la cause criminelle poursuivie d'office contre Juan Villa, sujet argentin de Tacaman, âgé de vingt ans, célibataire, journalier, sachant lire et écrire, domicilié à Calchoqui, prévenu d'avoir donné la mort à la femme Delia Galoan.

Considérant :

1° Qu'il conste des documents de la cause que, le 5 mars dernier, tandis que Villa et sa concubine Delia Galoan se trouvaient dans la maison d'Angel Rearte, au village Luis d'Abreu, où ils logeaient, deux de leurs connaissances, les nommés Sueldo et Juan-Antonio Perez, vinrent leur rendre visite, et qu'étant tous ensemble dans une salle de la maison, Villa se dirigea vers le lit où Delia était assise, retira un poignard de dessous du matelas et en enfonça la lame dans le ventre de sa maîtresse qui, se sentant blessée, poussa un cri, s'élança vers la porte, tombant aux pieds de Sueldo et Perez qui aussitôt la relevèrent et la placèrent sur le lit où elle mourut, peu après, des suites de l'hémorragie interne causée par la blessure (voy. Déclaration d'Angel Rearte, folio 1 ; procès verbal, folio 2 ; déclaration de Juan-A. Perez, folio 5 ; rapport médical, folio 11 ; instruction, folio 24 et aveu du prévenu, folio 15) ;

2° Que le ministère public dans son réquisitoire (folio 27) demande de considérer Villa comme coupable du délit d'homicide prévu par l'article 17, chapitre Ier, titre Ier, loi n° 4189 et réclame le maximum de la peine parce que selon lui le fait que le criminel aurait agi sous l'empire d'une force impulsive n'est pas atténuant parce qu'il s'agit d'une femme à laquelle il n'était pas uni par les liens du mariage, bien que le défenseur réclame de ce chef l'acquittement comme ayant commis le crime dans un moment d'égarement sans avoir conscience de ses actes, circonstance prévue par l'article 81, § 1er du Code pénal ;

3° Qu'aucun indice et *a fortiori* aucune justification de l'état d'inconscience du prévenu n'apparaissant, il y a lieu de rejeter cette circonstance invoquée par la défense comme élisive de l'action ; d'autant plus que la volonté criminelle se présume toujours dans les actes délictueux (art. 6, Code cité) ;

4° Que le prévenu, en se déclarant unique auteur de la mort qui fait l'objet du procès, invoque comme mobile de son action l'idée de jalousie née de ce qu'il avait remarqué que sa concubine Delia avait des relations amoureuses avec Angel Sueldo, ce dernier allant jusqu'à utiliser le même mouchoir de poche, que convaincu de l'infidélité, celle-ci fut confirmée par le fait qu'elle déclara qu'elle ne continuerait à vivre avec lui qu'à la condition de ne pas rompre ses relations avec Sueldo ; qu'il ajoutait qu'il n'avait pas pensé la blesser, et encore moins avec les armes ; que peu de temps avant le fait, il pensa lui retirer un enfant de trois mois qu'il avait eu d'elle durant son union, mais qu'en conversant « il ne sait ce qu'il

advint », et arriva ensuite quand il se dirigea vers le lit où elle était assise, il la blessa à l'aide du poignard qu'il avait caché en dessous du matelas où il l'avait laissé deux jours auparavant ;

Bien que Sueldo, dans sa déclaration (folio 7), expose qu'il ne remarqua rien quand ils conversaient dans la pièce qui eût pu faire prévoir la scène et nie ses relations avec Delia, comme aussi le fait de lui avoir donné le mouchoir, son témoignage est frappé de reproche légal, ce qui le dépouille de valeur juridique, car il a été reçu sous serment et l'on comprend, au surplus, qu'il était intéressé à cacher la vérité, sans doute parce qu'il se crut compromis dans l'acte dont on le faisait apparaître comme la cause originaire ;

Et si, de leur côté, Rearte et Perez déclarent aussi qu'aucun dissentiment ou qu'aucune conversation ne précéda le fait et ne le fit prévoir, contrairement aux allégations de Villa, une telle contradiction ne peut avoir l'importance que lui donne le ministère public. Qu'il en résulte, qu'il n'existe au procès aucune preuve de laquelle il résulterait ou même semblerait résulter qu'entre Villa et sa concubine il existait un ressentiment ou une haine qui aurait déterminé l'action criminelle pour un autre motif que le motif allégué par le prévenu, qu'il ne se conçoit pas qu'un homme sans motif grave donne la mort à la femme avec laquelle il a vécu plusieurs années et dont il a eu un enfant, bien que l'union ait été illégitime ;

Que l'on doit donc admettre comme certaine l'idée de la jalousie née de la croyance que Villa déduisait de ce que sa concubine Delia entretenait des relations amoureuses avec Sueldo, croyance qui, selon lui, fut confirmée par la bouche même de sa maîtresse, et qui fut l'unique cause qui le poussa à commettre le crime dans la forme relatée ;

5° Que l'action du prévenu, qualifiée d'homicide simple, est prévue par l'article 17, chapitre Ier, § 1er, loi n° 4189, qui punit son auteur d'un emprisonnement de dix à vingt-cinq ans ;

6° Que l'union existante entre Villa et Delia n'a pas été consacrée par un lien légal, comme le rappelle le ministère public et que toute société bien organisée répudie l'état de concubinage ; qu'il ne faut pas oublier, d'autre part, que cette même société vis-à-vis de l'impossibilité de supprimer le concubinage, a établi dans sa loi civile des droits et obligations entre les personnes qui vivent dans cet état en vue de protéger les enfants et en accordant des droits héréditaires réciproques vis-à-vis de ceux-ci ;

Que cette sanction déterminée par les sentiments de la nature, l'affection mutuelle des personnes qui ont formé une telle union a été étendue aux enfants.

Que dans notre cas, donc, pour l'application de la pénalité, il ne faut pas se borner à considérer le délit au point de vue objectif ; mais qu'il convient de le considérer au point de vue subjectif ; qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont entouré, de celles qui ont déterminé la volonté criminelle de l'agent ; qu'il y a enfin à tenir compte du tempérament de l'homme, de sa condition sociale, des exigences du milieu dans lequel il vit ;

Acceptant comme certaine la cause invoquée par Villa, étant données les considérations qui précèdent, et vu son niveau social, concluons que pour Villa la présence de Sueldo n'avait pas à ses yeux d'autre motif que de se rencontrer avec

Delia et étant donnée la certitude qu'il avait de l'infidélité de celle-ci, il dut nécessairement être assailli par l'idée de la jalousie qui l'entraîna au crime;

Que le prévenu déclare qu'il ne voulait pas commettre un attentat sur la personne de Delia et avait l'intention d'enlever son fils d'un an et trois mois, mais que pendant qu'ils étaient dans la chambre, il ne sut pas ce qu'il advint et frappa Delia;

Attendu que les circonstances dans lesquelles le prévenu commit son acte l'atténuent considérablement et qu'il y a lieu de concilier la circonstance aggravante du § 10, article 85 du Code pénal, avec le *criterium* de l'article 32, du même modifié par l'article 6 de la loi nº 4189; qu'il y a lieu d'infliger au coupable une peine de quinze ans à titre de répression;

Par ces motifs, et de l'avis contraire du ministère public en ce qui concerne la peine;

Reconnaît le prévenu Jean Villa coupable du chef d'avoir donné la mort à Delia Galoan; le condamne à quinze ans de prison et à deux ans de surveillance en vertu de l'article 63 du Code pénal à l'expiration de sa peine. La peine prendra fin le 16 novembre 1921 suivant la computation de l'article 59 du Code pénal;

Ordonne que la sentence lui soit notifiée en forme légale et en cas de non-appel dans les délais; qu'elle soit soumise au juge supérieur pour avis (art. 456, C. proc. crim.).

RODOLFO L. ARAGON.
Devant moi : DOMINGO SANADO.

***

Dépression (1).

On se préoccupe beaucoup de cet accroissement de la criminalité auquel les partisans de la peine de mort croient faire échec en coupant quelques têtes avec cérémonie.

Il y aurait lieu, peut-être, de se demander si ce triste phénomène doit s'envisager isolément, s'il ne convient pas de le placer dans son milieu, et de se demander s'il ne se rattache pas à un autre phénomène beaucoup plus large et plus inquiétant encore : la dépression de la moralité, qui se manifeste un peu dans tous les mondes et dont il serait intéressant de rechercher les causes profondes et réelles.

Ceux qui regrettent la simplicité des anciennes mœurs passent pour des radoteurs, des Gérontes, des *laudatores temporis acti*.

A ces anciennes mœurs correspondait pourtant une génération plus maîtresse d'elle, moins avide de jouir, plus résignée à l'effort ingrat, plus respectueuse du bien d'autrui, plus décente que la génération d'à présent.

On a lâché en trop peu de temps la bride à tous les appétits. La spéculation s'est trop substituée, comme moyen de parvenir, au travail personnel et soutenu. La vie de famille s'est trop dissoute dans la vie de représentation et d'apparat.

L'argent a acquis trop de considération; et les roueries qui procurent la fortune

(1) Extrait du journal *La Gazette* (de Bruxelles), du 16 juillet 1908.

instantanée, les combinaisons financières insuffisamment prévues par la loi qui favorisent les gains trop faciles au détriment des non-initiés, jouissent de trop de faveur et d'indulgence. On distinguait encore, il y a moins d'un demi-siècle, entre les richesses bien acquises et les autres. Maintenant, on ne distingue plus.

Les types littéraires de l'homme d'affaires véreuses, fixés par le roman et le théâtre dans le courant du siècle dernier, nous paraissent, aujourd'hui, bien candides : et il y a là un signe curieux de la façon dont on a baissé le niveau de l'honnêteté courante.

Ce qui était censuré avec sévérité fait sourire avec bienveillance, pour ne pas dire avec admiration. On ne s'inquiète plus de savoir d'où provient le luxe qui vous éclabousse au passage. Tout le monde lui tire son chapeau. Des scrupules, là-dessus, feraient voir trop de délicatesse. L'homme fort est celui qui réussit ; et peu importent ses moyens.

Sous prétexte de sport, on s'est remis à payer à la force brutale, l'adresse physique, un tribut qui est hors de proportion avec la considération qu'on accorde à la force morale et à la valeur intellectuelle désintéressée. Nous finirons par vouer à l'athlétisme un culte aussi passionné que la Grèce, dont l'idolâtrie pour les hommes forts avait au moins des sources historiques et respectables. Et pourtant elle l'a payé cher. La passion moderne du sport s'associe intimement, du reste, à la passion du jeu, c'est-à-dire du gain sans travail, et de l'abandon au hasard.

Le ton de la littérature, l'érotisme qui déborde dans les livres, au théâtre, dans les images répandues partout, et le goût de l'obscénité qui s'étale sans retenue, ne sont pas non plus des symptômes d'amélioration. Il y avait peut-être un peu d'hypocrisie dans les effarouchements de la pudeur d'autrefois ; mais Chamfort a dit que l'hypocrisie est, après tout, un hommage que le vice rend à la vertu ; et il y a certainement beaucoup de grossièreté et de cynisme dans le laisser-aller d'à présent.

On gémit partout sur ce qu'on appelle la crise des servantes, sur la dépravation croissante dont fait preuve la classe domestique. Mais si les servantes sont plus qu autrefois portées aux larcins, à la débauche, à la coquetterie, c'est peut-être que les exemples que leur donnent les classes supérieures ne sont pas bien édifiants et qu'elles trouvent plus souvent que par le passé, chez ceux qui exigent d'elles le respect et l'obéissance, des idées et des façons qui ne sont pas pour les maintenir dans la bonne voie.

Les couches d'en bas se sont modelées de tout temps sur les couches d'en haut : et il est toujours vrai qu'aux vertus qu'on exige d'un domestique, il y a bien peu de maîtres qui seraient dignes d être valets.

Il n'est pas bien étonnant, à considérer le terrain social actuel, que la criminalité, qui n'est constituée que par des défauts et des vices généraux, se développe et s'accuse par des cas de plus en plus nombreux. Les occasions et les tentations sont trop répandues et trop fortes pour ne pas exciter violemment les appétits et les instincts que contiendrait une discipline générale moins relâchée.

Les sociétés qui s'effraient de voir pulluler les crimes qualifiés devraient s'inquiéter davantage de toutes les tendances qui en sont comme la matière première ou le terrain naturel. Il ne faut pas s'étonner, quand certains germes

morbides sont répandus partout, qu'il y ait plus de cas de maladie qu'en d'autres saisons.

*
* *

Indulgence et Criminalité (1).

Un député français, M. J. Noulens, a publié récemment un article symptomatique, dont nous reproduisons les passages suivantes :

Les crimes succèdent aux crimes et il n'apparaît pas que la nature humaine, sous l'influence d'une législation miséricordieuse, soit sur le point de dépouiller ses instincts de violence et de brutalité. La nécessité de la répression s'affirme ainsi tous les jours davantage, comme pour mieux refouler les tendances sentimentales qui pourraient nous prédisposer à l'indulgence en représentant chaque coupable comme un malade. Quels que soient les sentiments personnels de pitié que la détresse morale des auteurs de crimes ou de délits peut inspirer à chacun de nous, un besoin inné de justice entraîne la foule à exiger que tout manquement à la loi pénale soit suivi d'une sanction. Et la foule a raison, car, si l'individu est seul à souffrir d'un délit commis contre sa personne ou ses biens, c'est la société elle-même qui est atteinte quand ce délit reste sans châtiment.

Dans le contingent journalier des crimes et délits, ceux qui passionnent particulièrement l'opinion publique, à raison des circonstances de fait ou des personnalités mises en cause, font l'objet de toutes les diligences de la police. Aussi, est-il rare que des affaires retentissantes ne donnent pas lieu à la découverte et à l'arrestation des coupables. Le public satisfait se rassure, sans soupçonner le nombre considérable des crimes ou délits sur lesquels son attention n'a pas été fixée et qui, classés par les parquets après de vaines recherches, demeurent définitivement impunis...

Toutefois, l'efficacité de la loi pénale ne dépend pas uniquement des moyens de recherche ou d'exécution dont disposent les représentants de la force publique. Sans doute, la certitude du châtiment est la condition essentielle de l'effet exemplaire de la peine, mais encore faut-il que cette peine ne soit pas en complète disproportion avec la gravité de la faute commise.

Or, la répression a été énervée par la sentimentalité parfois excessive dont s'es inspirée notre législation depuis quelques années. A l'idée de justice qui implique celle d'expiation, on s'est efforcé de substituer tout un système d'indulgence qu'on croyait propre à amener le relèvement moral des coupables. L'interprétation des tribunaux et de l'Administration a encore exagéré la tendance au pardon manifestée par le législateur.

Les grâces et remises de peine, qui auraient dû toujours conserver un caractère exceptionnel, sont prodiguées sans mesure ni discernement. Il n'est pas rare de voir des condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés obtenir des réductions

(1) Extrait du *Journal* (de Paris), du 26 août 1908.

de peine, à l'aide des influences que met en œuvre leur famille, et malgré l'opposition des directeurs pénitentiaires, qui cependant sont les meilleurs juges de la conduite des détenus.

Pourquoi ne pas avouer aussi que les mesures d'amnistie votées périodiquement par les Chambres, sous des prétextes divers, contribuent à affaiblir l'autorité de la loi, en rendant inefficaces les décisions de justice.

La loi sur la libération conditionnelle qui permet au détenu de sortir de prison après avoir accompli une partie seulement de sa peine, de même que la loi de sursis qui suspend la condamnation sous la réserve que le coupable d'un premier délit n'encourra pas une nouvelle pénalité pendant une période de cinq ans, ont reçu une extension abusive. Ces deux lois devaient, dans l'esprit de ceux qui ont participé à leur rédaction, ne recevoir qu'une application restreinte, toujours motivée par les antécédents favorables du condamné ou la perspective de son amendement possible. Mais, peu à peu, les jugements de sursis et les arrêtés de libération conditionnelle, devenus de pratique courante, se sont généralisés, sans que les intéressés aient toujours justifié par une attitude repentie la bienveillance extrême de la loi.

Les résultats obtenus depuis vingt ans montrent que le système d'atténuation générale des peines n'a donné que des déceptions à ceux qui en ont été les promoteurs. Ils avaient cru, par la loi de sursis et de pardon, arrêter le développement de la criminalité chez les jeunes gens. Les comptes de la justice criminelle nous apprennent que sur 5,782 détenus des maisons centrales, 3,083, soit plus de 60 p. c., ont moins de vingt-neuf ans. Pour arrêter les progrès de la récidive, on avait institué la libération conditionnelle et créé des œuvres de patronage en tel nombre qu'il est aujourd'hui plus facile pour un libéré de trouver du travail que pour un honnête homme, et cependant sur 108,819 condamnés criminels ou correctionnels à l'emprisonnement, 73,538, c'est-à-dire 70 p. c., sont des récidivistes, d'après les statistiques de 1904.

Que conclure de la comparaison de ces chiffres, sinon que pour réduire le nombre des crimes et délits l'excès d'indulgence est une mauvaise méthode, car en matière pénale comme en toute autre, la fermeté sert mieux l'intérêt général que la faiblesse.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

AVANT-PROPOS

La *Revue de Droit pénal et de criminologie* vient d'être honorée d'une distinction dont se réjouiront nos lecteurs : L'*Union internationale de Droit pénal* l'agrée comme son Bulletin de langue française.

Distinction flatteuse et dont tous ceux qui savent ce qu'est l'*Union internationale de Droit pénal*, apprécieront l'importance.

Fondée à Bruxelles, en 1888, sur l'initiative de trois des plus grands criminalistes contemporains : MM. le professeur Adolphe Prins, de l'Université de Bruxelles, le professeur G.-A. Van Hamel, de l'Université d'Amsterdam et le professeur Fr. von Liszt, de l'Université de Berlin, l'*Union internationale de Droit pénal* compte actuellement plus de 1,200 membres, appartenant à la plupart des pays du monde : Allemagne, Angleterre, Autriche, Australie, République Argentine, Belgique, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Égypte, Grèce, Japon, Italie, Croatie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse, Serbie, Espagne, Hongrie, États-Unis, Vénézuéla (1).

Les sessions annuelles ou bisannuelles de l'*Union* sont de véritables assises scientifiques, auxquelles participe l'élite des criminologues et des pénalistes de notre époque et son Bulletin, qui paraît plusieurs fois par an, partie en allemand, partie en français, publie, outre les *Actes* de l'*Union*, de nombreux tra-

(1) Nous reproduisons ci-après ses statuts.

vaux originaux, parfois très étendus, sur toutes les matières de droit criminel.

En Belgique. les membres de l'*Union* ont institué, comme en Allemagne, en France, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, etc., un groupe local placé sous la présidence de M. Jules Le Jeune, Ministre d'État.

Dans sa séance du 16 mai 1908, dont nous publions plus loin le compte rendu, le Bureau de l'*Union*, réuni à Berlin, a décidé d'accepter l'invitation qui lui était adressée par M. le professeur Prins, au nom du gouvernement belge et qui l'engageait à tenir à Bruxelles, en 1910, son assemblée générale prochaine.

C'est donc notre pays qui, dans deux ans, au mois d'août, aura l'honneur de donner l'hospitalité à ce Congrès de savants et, à ce propos, il était utile que l'*Union* eût, chez nous, un organe qui publiât tout ce qui concerne les travaux d'un Congrès qui marquera dans l'histoire du droit criminel

Son Bureau alors a songé à notre *Revue*. Déjà, quand celle-ci a vu le jour, l'*Union* lui avait accordé son puissant patronage. Constatant le succès du recueil, approuvant son caractère scientifique et son esprit large, elle fait aujourd'hui un pas de plus en consentant à ce qu'il devienne son Bulletin de langue française. C'est un événement pour la *Revue de Droit pénal et de criminologie*, qui remercie vivement les dirigeants de l'*Union* de cette grande marque de confiance dont elle tiendra à se montrer digne.

***

Dès aujourd'hui donc, la *Revue* publiera tous les mois les *Actes* de l'*Union internationale de Droit pénal* en tant qu'ils intéressent les lecteurs et les criminalistes belges. Spécialement, elle s'attachera à la reproduction des travaux préparatoires du Congrès de 1910, soit qu'elle insère certains d'entre eux *in extenso*, soit qu'elle en donne un résumé complet, si leur étendue ne permet pas une publication intégrale. Elle servira d'organe au groupe belge de l'*Union*, dont l'activité a faibli dans ces dernières années et qu'elle aidera à se reconstituer.

Nous croyons ainsi poursuivre par de nouvelles voies le but que nous nous sommes tracé dès le début : propager la science criminelle, aider à son développement et assurer le succès de ces études dans lesquelles notre pays a toujours brillé d'un vif éclat.

RAYMOND DE RYCKERE. HENRI JASPAR.

Séance mensuelle du Bureau. — 16 mai 1908.

La séance annuelle du Bureau de l'*Union* a eu lieu à Berlin, le 16 mai 1908, dans les salles du Séminaire de Criminologie de M. le professeur von Liszt.

Etaient présents : MM. les professeurs Ad. Prins (Bruxelles), président; von Liszt (Berlin), van Hamel (Amsterdam), Garçon (Paris), Torp (Copenhague), von Balogh (Budapesth); les docteurs Hugo Hœgel (Vienne) et Rosenfeld (Berlin); MM. Frère-jouan du Saint (Paris) et Henri Jaspar (Bruxelles).

Se sont fait excuser : MM. Von Mayr, Cuche, Gautier, Hagerup, Nicoladoni, Prudhomme, Salomons, Silovic, Brusa, etc., etc.

M. VAN HAMEL fait rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et soumet le projet de budget de 1908 qui est approuvé; l'encaisse est de 11,650 marks.

Les divers délégués font rapport sur l'activité des groupes nationaux et les innovations législatives ou autres relatives au droit criminel.

M. GARÇON rend compte notamment des résultats obtenus à la suite des deux Congrès français de l'*Union*, réunis à Paris et à Toulouse et annonce la création d'un certificat des sciences pénales.

M. PRINS signale, en Belgique, l'apparition de la *Revue de Droit pénal et de criminologie*, ainsi que l'inauguration, à l'Université de Bruxelles, d'un cours de législation pénale comparée.

M. TORP fait part des résultats obtenus au Danemark par la

législation récente qui a inscrit la bastonnade parmi les peines applicables aux récidivistes. Il n'y a eu que cinq condamnations prononcées depuis la promulgation de la loi, ce qui ne permet pas d'en juger les effets réels sur la récidive. La Suède vient, d'ailleurs, de rejeter une proposition de loi analogue, due à l'initiative parlementaire.

M. von Balogh signale la reconstitution du groupe hongrois et sa dernière assemblée qui était fort nombreuse, où vingt-deux orateurs ont pris la parole sur la question de « l'état dangereux » des délinquants. Le groupe va publier un Bulletin qui sera distribué à tous les tribunaux par le ministère de la justice.

M. Rosenfeld fait rapport sur la situation de la fondation Holtzendorff.

M. Prins transmet au Bureau l'invitation qu'il a été chargé de faire, au nom du gouvernement belge et qui a pour objet de prier l'*Union* de tenir son prochain Congrès international à Bruxelles, en 1910. Le Bureau remercie le gouvernement belge et accepte cette invitation. La date et le programme du Congrès seront fixés lors de la réunion préparatoire qui doit se tenir à Amsterdam, en avril-mai 1909. A cette dernière séance, le Bureau convoquera un certain nombre de délégués des groupes nationaux et organisera des conférences publiques de propagande. Parmi les questions dont l'inscription au programme du Congrès de 1910 sera examinée, figure celle que propose M. Garçon et qu'il formule comme suit : « De la nécessité de maintenir le point de vue objectif du droit pénal dans l'intérêt de la liberté individuelle. »

Statuts de l'„ Union internationale de Droit pénal ".

(Arrêtés par la Session de Lisbonne 1897.)

Article premier. — L'*Union internationale de Droit pénal* estime que la criminalité, d'une part, et les moyens de lutter contre elle, d'autre part, doivent être envisagés aussi bien au point de vue anthropologique et sociologique qu'au point de vue juridique.

Son but est l'étude scientifique de la criminalité, de ses causes et des moyens propres à la combattre.

Art. 2. — Il pourra être créé, dans chaque pays, un groupe national. Les membres de ces groupes éliront leur bureau et pourront organiser des assemblées nationales. Un des membres du bureau de chaque groupe national, délégué par lui, fera partie du bureau central de l'*Union*.

Art. 3. — Le bureau central de l'*Union* se compose de quatre membres élus par l'assemblée générale et des représentants des groupes nationaux. En outre, le bureau ainsi composé peut s'adjoindre des membres de l'*Union* appartenant aux pays où il n'a pas été constitué de groupe national.

Art. 4. — Des assemblées générales ou Congrès de l'*Union internationale de Droit pénal* pourront être tenues aux lieux et dates fixés par le bureau. Celui-ci fixera le chiffre de la cotisation à exiger des adhérents aux Congrès, membres ou non de l'*Union*. Il arrêtera l'ordre du jour.

Art. 5. — Le bureau se réunira tous les ans, alternativement, à Paris et à Berlin, à une date qu'il fixera.

Art. 6. — Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 10 francs, payables en or.

LE CRIME ET LA DÉFENSE SOCIALE *(Suite)* (1)

Application de la peine. — Arrivons maintenant à la deuxième phase de l'œuvre judiciaire.

Les articles 79 et suivants du Code pénal permettent au juge de réduire le taux des peines en tenant compte des circonstances atténuantes.

La peine de mort peut être réduite à quinze ans de travaux forcés : les travaux forcés de quinze à vingt ans par cinq ans de réclusion; les travaux forcés de dix à quinze ans par un emprisonnement de trois ans.

Or, on sait que l'admission des circonstances atténuantes est devenue de coutume constante.

« Les circonstances atténuantes, dit Garefalo (p. 366), qui devraient être l'exception sont devenues la règle. Il y a des tribunaux qui les admettent pour les raisons les plus frivoles. »

Il n'y a pas de cause qui ne soit susceptible de circonstances atténuantes. Grâce à leur application, voyons ce que peut devenir la répression par quelques exemples les plus graves qu'on puisse imaginer.

L'assassin qui aura calculé, étudié, prémédité son crime pourra n'être condamné, au lieu de la mort prévue par le Code, qu'à quinze ans de travaux forcés. L'être immonde qui aura violé une enfant de plus de quatorze ans, le viol ayant causé la mort de la victime, pourra n'être condamné au lieu de vingt ans de travaux forcés qu'à cinq ans de réclusion. Le bandit armé qui pénètre dans une maison habitée, vole et roue la victime de coups au point de lui causer une incapacité de travail si longue soit-elle, pourra n'être puni, au lieu de dix à quinze ans, que d'un emprisonnement de trois ans.

(1) V. la *Revue* d'août-septembre-octobre, p. 541.

A cette première réduction possible et de pratique constante, la loi du 4 mars 1870 en a superposé une autre, obligatoire celle-ci.

Elle réduit automatiquement les peines prononcées par les tribunaux des 3/12 pour la 1re année, des 4/12 pour les 2e, 3e, 4e et 5e années et ainsi de suite jusqu'aux 9/12 pour les 17e, 18e, 19e et 20e années.

De sorte que les quinze ans de l'assassin, dont nous parlions plus haut, seront réduits à huit ans et cinq mois, les cinq ans du violeur d'enfants à trois ans et demi et les trois ans du bandit à deux ans et un mois.

Ce système paraissant sans doute encore d'une rigueur intolérable, une loi du 31 mars 1888 est intervenue pour permettre la mise en liberté du coupable, lorsqu'il aura subi le tiers de sa peine pourvu que ce tiers dépasse trois mois.

Cette loi d'adoucissement, en vertu de son article 2, se combine avec la précédente : les réductions établies par la loi de 1870, profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie.

C'est-à-dire que le malfaiteur condamné à quinze ans de travaux forcés, pour pouvoir bénéficier de la libération, aura dû subir non pas le tiers de quinze ans, mais le tiers de ces quinze ans réduits en vertu de la loi de 1870, soit le tiers de huit ans et cinq mois.

Ainsi l'assassin, dont il s'agit plus haut, pourra être libéré après trente-trois mois de prison ; le violeur d'enfants pourra être libéré après un an et deux mois et le bandit qui aura torturé sa victime pourra être libéré après huit mois de détention !

Il est à noter que la loi belge sur la libération conditionnelle qui est le couronnement du système de protection légale des coupables prévoit même le cas où son protégé est un récidiviste. Elle exige simplement, en ce qui le concerne, que le minimum de l'emprisonnement subi soit de six mois pour permettre sa libération.

De sorte que les êtres antisociaux, dont il est question plus

haut, qui dans tous pays où la législation est vraiment sociale, seraient éliminés pour toujours de la société, bénificieront de tous les avantages susdits, même au cas où c'est le même forfait qu'ils ont commis pour la seconde fois.

La loi ne s'est pas bornée à réduire dans la plus large mesure la durée des peines, elle a pris des mesures aussi pour que le coupable qui aurait à répondre simultanément d'un grand nombre de crimes ou de délits ne soit pas frappé pour tous et chacun d'entre eux. C'est ainsi que d'après la législation belge le coupable convaincu d'un crime et d'une infinité de délits n'encourra que la peine du crime, celle-ci absorbant les peines qui seront prononcées du chef de délits; d'autre part, l'individu convaincu de plusieurs crimes, si nombreux soient-ils, ne subira que la peine infligée par la loi au crime le plus grave.

En matière de délits, les peines sont cumulées, mais avec cette réserve, toujours à l'avantage des malfaiteurs, que le total ne pourra dépasser le double du maximum de la peine la plus forte.

Et lorsqu'il s'agit de crimes, devenus délits par l'effet de la correctionnalisation, la loi belge du 26 décembre 1881 autorise le juge à ne pas cumuler les peines de tous les crimes imputés à un même prévenu, et à ne lui infliger que le minimum de la peine afférente à l'un d'entre eux.

Bref, tout ce système pénal, sans évidemment concourir à ce but, a pour résultat de favoriser les auteurs des infractions les plus graves et d'amener les coupables à cette conviction : que du moment qu'on se décide à commettre un crime il est plus profitable d'en commettre dix qu'un.

***

Exécution de la peine. — Si le criminel n'est pas parvenu à échapper à la répression, et si les tribunaux lui ont fait l'application de la peine avec une modération devenue de style, il pourra bénéficier encore des nombreuses chances de libération que les lois lui ont réservées au grand détriment de la défense

sociale, en établissant les grâces, les amnisties et les libérations provisoires.

L'école italienne se prononce nettement contre ces institutions, uniquement inspirées par des considérations théoriques et des élucubrations philosophiques, qui méconnaissent d'une façon absolue le point de vue pratique et inattaquable de la défense sociale.

Il ne peut jamais appartenir à la société de gracier, d'amnistier ou de libérer un être reconnu dangereux pour ses membres, parce que les sentiments individuels qui inspireraient pareilles mesures, ne peuvent préjudicier à l'intérêt primordial et collectif de la société.

« Le droit de grâce, dit Lombroso (*Le Crime, etc.*, p. 434), ne peut se concevoir au pouvoir d'un seul homme, si ce n'est comme négation de cette justice que célèbrent nos adversaires. Quant à l'amnistie, elle est pire encore, puisqu'elle efface toute action pénale. »

Lorsque la libération conditionnelle a été votée en Belgique, des hommes d'Etat illustres, comme MM. Frère-Orban et Bara, s'y montrèrent nettement hostiles, et M. Pirmez formulait son scepticisme en disant : « Nous assistons pour le moment à la banqueroute de tout notre régime répressif et à l'inexécution de toutes les promesses que ses promoteurs faisaient pour lui. » (*Ann. parl.*, 1888, p. 1259, 1264, 1278.)

Nous ne relèverons pas le nombre considérable de condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui ont bénéficié de la grâce, de l'amnistie ou de la libération conditionnelle, mais mentionnons à titre de curiosité ceux de ces intéressants individus qui, en Belgique, ont su mettre à profit leur grâce, leur amnistie ou leur libération conditionnelle pour renouveler leurs forfaits et, parfois, à plusieurs reprises.

Un sieur C... fut condamné *deux fois aux travaux forcés à perpétuité*, en 1855 et en 1865 !

Un sieur B... fut condamné, en 1857, aux *travaux forcés à perpétuité*, puis, en 1885, *à mort !*

Un sieur P... fut condamné, en 1864, *à mort* et, en 1890, aux *travaux forcés à perpétuité !*

Un sieur H... fut condamné, en 1866, *à mort*, puis, en 1874, *aux travaux forcés à perpétuité!*

Un sieur C... fut condamné, en 1873, *aux travaux forcés à perpétuité*, puis, en 1883, *à mort!*

Un sieur P... fut condamné *deux fois à mort*, en 1859 et en 1870!

Un sieur B... fut condamné *deux fois à mort*, en 1866 et en 1887!

Ces détails peuvent se passer de commentaires.

La situation est la même en France. « La société ne sait plus se défendre, dit Lacassagne (*La Peine de mort*, p. 120), les lois de sursis et de libération conditionnelle n'ont pas fortifié la répression, les criminels n'ont vu dans ces mesures que des signes de faiblesse ou de crainte : ils sont difficilement intimidables. Qui craindraient-ils, d'ailleurs? On n'applique plus la peine de mort, les prisons sont des demeures confortables, le bagne un asile où l'existence est rarement dure, le plus souvent supportable et d'où il est possible de sortir. »

Il est à remarquer, en effet, que presque tous nos gouvernements mettent une véritable émulation à rendre le régime pénitentiaire le plus confortable possible. Le condamné est entouré en prison de tous les soins désirables; la salubrité, l'hygiène, le service, le gîte, le couvert, les soins médicaux lui assurent un sort que 80 p. c. des honnêtes travailleurs leur envient. Sous couleur de philanthropie et de bonté, on dépense, pour entretenir le rebut de la société, des sommes qu'on lésinerait à accorder à des dépenses d'utilité publique et qu'on refuse aux malheureux.

« La France, dit Lacassagne (p. 150), dépense 30 MILLIONS pour l'entretien de ses prisonniers et 9 millions pour l'enseignement supérieur de 35,670 étudiants! On rougit du confortable dont jouissent les apaches à la prison de Fresnes, quand nos soldats ont rarement un casernement convenable et quand la plupart des ouvriers ou des paysans français sont plus mal chez eux. »

G. Tarde écrivait de son côté (*Revue philos.*, janv. 1885) :

« La criminalité se localise en devenant une carrière. Le malheur est que le métier de malfaiteur soit devenu bon, qu'il prospère comme le prouve l'accroissement numérique des délits et des prévenus. A quoi cela vient-il qu'un métier soit en voie de prospérité? D'abord à ce qu'il rapporte davantage, puis à ce qu'il coûte moins. Or, ces circonstances se sont réunies pour favoriser l'industrie particulière qui consiste à voler les autres. Les profits se sont accrus et les risques ont diminué, au point que, dans nos pays civilisés, la profession de voleur, de faussaire, de banqueroutier et d'assassin est une des moins dangereuses et des plus fructueuses qu'un paresseux puisse adopter. »

« En Belgique, dit la *Chronique* (26 juin 1905), les prisons sont également des lieux de délices pour les coquins qu'il y faut enfermer. Ces Edens sont-ils bien de nature à punir les criminels? N'y verront-ils pas bientôt une récompense pour avoir exercé un métier nuisible aux autres, mais honorable et bienfaisant pour eux? »

Le coût d'entretien de chaque détenu en Belgique, d'après l'*Annuaire statistique de 1905* (p. 57), était, en 1901, de fr. 1.27 et, en 1905, de fr. *1.35*.

Quelle différence avec la situation faite dans tous les pays d'Europe aux vieux travailleurs qui, par un labeur incessant et honnête, ont contribué à la prospérité nationale!

Les prisons belges ont pour hôte depuis près de quinze ans consécutifs, sauf des solutions de continuité de quelques jours, un sujet français, nommé Guilloton. Cet individu qui s'intitule le *Roi des Fainéants*, est de belle stature, ne manque pas d'une certaine culture et n'a jamais subi de condamnation de droit commun. Ayant été détenu dans une prison belge du chef de vagabondage, il put en apprécier le régime et décida d'en faire son lieu de retraite. Un arrêté d'expulsion ayant été pris contre lui, Guilloton « qui veut rester, dit-il, un honnête homme », se borne à violer cet arrêté d'expulsion, ce qui lui vaut à chaque rentrée en Belgique de trois à six mois de prison. A chaque libération il ne fait en France qu'un séjour de quelques heures et avec une ponctualité irréprochable se présente le lendemain à

la brigade de gendarmerie belge la plus voisine pour y faire constater sa nouvelle infraction. La *Gazette de Mons* du 13 août 1905, raconte ainsi sa quarante-huitième comparution devant la justice :

« Le prévenu s'avance tout... guilleret et il sourit lorsqu'il entend l'organe du ministère public demander au tribunal de lui appliquer le maximum de la peine, car sitôt libéré et remis à la frontière il se hâte de la franchir de nouveau, tant il affectionne notre régime pénitentiaire.

» L'amusant dialogue qui suit s'engage entre M. le président et Guilloton :

» *M. le président.* — Pourquoi tenez-vous tant à venir en Belgique ?

» — Les « hôtels » du gouvernement belge m'attirent toujours...

» — Mais vous savez que vous coûtez cher à l'Etat.

» — Je tire mon plan, le gouvernement belge n'a qu'à tirer le sien.

» *Le ministère public.*— Mais on vous enverra à Hoogstraeten pour plusieurs années.

» *Guilloton.* — Alors, vous ne me verrez plus pour rupture de ban, mais pour vol. J'ai près de cinquante condamnations : peu m'importe une de plus ou de moins !

» *M. le président.* — Vous ne tenez plus à retourner en France?

» *Guilloton.* — Oh ! non ! les « hôtels » du gouvernement français ne valent pas ceux du gouvernement belge. On est si bien ici !...

» *M. le président* (à ses assesseurs). — Qu'allons-nous lui donner ?

» *Guilloton* (à mi-voix). — Le maximum, j'espère bien !

» *M. le président* au prévenu, après avoir lu le jugement. — Vous êtes condamné à six mois.

» *Guilloton.* — Mille fois merci, Messieurs. (Il sort triomphant de la salle d'audience.) »

* * *

Les résultats du sentimentalisme, sont naturellement une progression sans cesse croissante de la criminalité et de la récidive.

Le rapport sur l'administration de la justice criminelle en France en 1905, renseigne que les crimes de sang, meurtres, assassinats, etc., sont passés de 795 en 1901 à *1,075* en 1905.

D'autre part, les accusés récidivistes jugés par les Cours d'assises de France, étaient en 1826 de 20 °/₀, ils forment en 1905, *63* °/₀.

Les prévenus récidivistes de la correctionnelle étaient en 1828 de 8 °/₀, ils sont en 1905, *44* °/₀. Comme les figurants du cirque, ce sont toujours les mêmes accusés qui paraissent devant les juges. (Lacassagne, p. 112.)

En Belgique, le tableau de la récidive extrait de la statistique judiciaire de la Justice indique également une progression constante. Les *récidivistes* qui formaient en 1899, *43* °/₀ du total des inculpés, forment en 1905 plus de *49* °/₀ de ce chiffre. A l'heure où nous écrivons, ce chiffre est dépassé, si bien que *plus de la moitié des délinquants sont des récidivistes.*

« Un des résultats principaux, qu'on s'était proposé d'obtenir en Belgique, par l'institution de la condamnation conditionnelle, c'était la diminution de la récidive, ainsi que le remarque le *Bulletin de statistique* (8e année, p. XIX). Or, le même ouvrage, indique que le pourcentage de condamnés ayant perdu le bénéfice du sursis, pour avoir été condamnés à une nouvelle peine avant l'expiration du sursis dont ils avaient bénéficié, était : en 1901, 13.96 °/₀; en 1902, 14.66 °/₀; en 1904, *15.93* °/₀.

Et il est à remarquer que l'on n'a pas fait le compte des comdamnés conditionnellement, qui récidivent *après* l'expiration du délai !

* * *

La victime des délits — Une législation s'inspirant avant tout de la défense sociale, devrait non seulement protéger la société en éliminant le malfaiteur, mais encore ordonner d'office la réparation du préjudice infligé à la victime.

Au contraire de cela, nos législations ne font pas de la réparation du délit une question d'ordre public, et imposent à la victime l'obligation très coûteuse et très périlleuse de se constituer partie civile devant les juridictions répressives. Il semble même que nos lois voient avec défaveur l'intervention de la victime, réclamant au coupable dédommagement du crime ou du délit, car non contentes de lui imposer des frais de défense dont elle ne sera pas indemnisée, elles décident en cas d'acquittement, que la partie civile supportera non seulement les frais de justice exposés par elle, mais encore tous les frais de poursuites faits par la partie publique.

Cette décision se comprendrait à la rigueur quand la partie civile a usé de la citation directe, puisque c'est elle alors qui est responsable des frais exposés par l'Etat. Mais elle devient réellement injustifiable, lorsque le ministère public a pris l'initiative des poursuites et que la partie civile n'a fait que se joindre à lui. Il en résulte que, dans les cas les plus graves, et où la réparation civile s'impose le plus, les frais d'instruction étant très élevés, la victime hésitera à se constituer partie civile et s'abstiendra. C'est ce qu'elle aura de mieux à faire, car de la sorte au moins le vice n'est pas puni, mais la vertu non plus.

L'allocation des dommages-intérêts à la victime non seulement devrait s'opérer d'office comme conséquence de la condamnation, mais devrait être sanctionnée par une contrainte par corps ou emprisonnement proportionné en durée à l'importance de la somme allouée. Or, notre loi belge de 1871 a supprimé la sanction de la contrainte par corps pour toute somme de dommages-intérêts inférieure à 300 francs, et elle met complètement à l'abri de toute contrainte par corps les mineurs et les femmes coupables de crimes ou de délits; enfin, la contrainte par corps, quelle que soit l'importance de la somme allouée ne peut jamais dépasser un an. Voilà à quel résultat ont abouti les menées sentimentales : à la sollicitude pleine d'égards pour les malfaiteurs et à la suspicion pour la victime.

Même dans les limites restreintes que la loi lui trace, la contrainte par corps n'a pas trouvé grâce aux yeux de certains phi-

lanthropes. La presse a, à diverses reprises, réclamé son abolition. Cette prétention a été magistralement réduite à néant par Me Paul-Émile Janson : « Les lois, dit le brillant avocat, sont toujours injustes pour ceux contre lesquels elles sont faites et leur application ne constitue jamais à leurs yeux qu'une mesure de représailles. Dans le cas présent la contrainte par corps, c'est la sanction sans laquelle la peine est inefficace et la loi nulle. J'estime, d'ailleurs, que les lois doivent être appliquées avec toute la rigueur qu'elles comportent. Les juges disposent déjà de trop d'initiative et il ne faut pas que le nombre des (ici le nom d'un magistrat étranger) aille s'étendre encore. »

***

Le casier judiciaire. — Les pouvoirs publics, après avoir organisé la répression comme nous venons de le voir, ont mis tous leurs soins à ce que la condamnation échappe le plus possible à la connaissance du public, et le gouvernement français, au lendemain de la répression sanglante des grèves, a cru devoir attirer par circulaire l'attention des magistrats sur la nécessité de ne pas donner lecture du casier judiciaire des prévenus en audience publique. En Belgique, les sentimentaux ont fait de nombreuses tentatives, pour amener le Ministre de la justice à la même attitude. C'est encore une fois, on dirait une gageure, le contraire de ce que commande l'intérêt social. Car, ce qu'il importe avant de s'occuper du reclassement très hypothétique de 10,000 repris de justice, c'est de ne pas nuire à l'intérêt primordial de 10 millions d'honnêtes gens. Il importe de ne pas exposer ceux-ci à admettre en qualité d'associé, de mandataire, d'homme de confiance, voire d'instituteur ou de gendre, des repris de justice et des forbans. Le casier judiciaire, loin d'être secret, devrait être remis sur réquisition de tout intéressé, comme les extraits de naissance et autres documents intéressant l'ordre public.

C'est une tendance constante chez les sentimentaux, de faire du sentiment aux frais d'autrui et notamment aux frais des

pauvres gens. Le véritable apostolat paie de sa personne. Si les sentimentaux estiment avec raison qu'il y a beaucoup à entreprendre pour le reclassement des condamnés libérés, nul doute que vu leur nombre et leurs moyens d'action ils ne réussissent par le seul effort de leur dévouement et de leur générosité.

***

De quelques poncifs en faveur des criminels. — Le sentimentalisme en matière répressive a mis à la mode un certain nombre d'apophtegmes qu'on répète à satiété sans en avoir jamais approfondi la portée et qui ont fini par recevoir l'adhésion des esprits à l'égal d'axiomes géométriques. Examinons-en quelques-uns.

I. — *Il est préférable de laisser cent coupables en liberté, que de condamner un innocent.* — Nous serons les premiers à proclamer qu'il faut faire tout ce qui est humainement possible pour éviter l'erreur judiciaire : en ce sens il faut proscrire de l'instruction tous procédés inquisitoriaux, assurer au prévenu le contrôle constant de son conseil, ne verser au dossier aucune pièce secrète, n'user vis-à-vis des citoyens d'aucune pratique d'espionnage, ne fournir sur lui aucun renseignement qu'il ne soit à même de contrôler et de contredire.

Mais il faut se garder d'aller plus loin et de voir systématiquement dans tout accusé un innocent, victime désignée d'avance à l'erreur judiciaire. Car on arrive alors à créer dans l'esprit du public et de la Magistrature la propension au doute.

Le doute doit profiter au prévenu ! A coup sûr, mais encore faut-il s'entendre sur la portée du mot « doute ». Si l'on tient compte de l'imperfection des moyens d'investigation dont dispose l'humanité, de la fragilité indéfectible du témoignage, on pourra douter toujours, douter des témoins impartiaux ou paraissant tels qui auront assisté au flagrant crime, douter de l'aveu même de l'accusé !

Alors, que faire ? Ne plus juger ou se laisser déterminer conformément aux règles de la raison. C'est le parti que doit

prendre le juge : s'il constate en conscience que tout a été fait pour éviter l'erreur, il doit prononcer fermement, sans souci de la commettre.

Car, si l'erreur judiciaire est une infamie et une abomination quand elle est imputable à la défectuosité des lois ou à la forfaiture du juge, elle devient, quand on a tout fait pour l'éviter, un pur *accident social*. La Justice qui s'exerce est une force sociale, comme le vent et la marée sont des forces physiques, et étant donné qu'elle ne dispose que de moyens imparfaits et fatalement incertains, il en résulte que la Justice la plus scrupuleuse et la plus parfaite aura toujours inexorablement son quantum annuel d'erreurs judiciaires, comme les forces physiques mises en œuvre ou non pour les besoins sociaux auront dans le système le plus perfectionné leur quantum d'accidents et de sinistres.

Les journaux annonceront en dix lignes le naufrage d'un navire engloutissant des centaines de passagers, le déraillement d'un train faisant d'incalculables morts. Leur viendra-t-il jamais à l'esprit de se lamenter sur de semblables événements et de demander la restriction du nombre des transports ?

Evidemment non, parce que chacun comprend que ce serait folie, que la vie sociale exige sa rançon de misères et de deuils, et

> Que la création est une grande roue,
> Qui ne peut se mouvoir sans écraser quelqu'un !

Mais lorsqu'il s'agit de la force sociale indispensable par excellence, — la Justice répressive, — le sentimentalisme entre en jeu, on s'emporte, on s'agite, on dénigre, et sans s'apercevoir qu'en paralysant la société on se nuit à soi-même, on énerve l'opinion publique, on énerve la conscience du juge, on énerve le zèle des autorités pour tomber dans une poltronnerie niaise et maladive.

II. — *La Justice sans bonté forfait à sa mission.* — Cet aphorisme, devenu de style dans toutes les plaidoiries, a une certaine ressemblance avec la jument de Roland : elle est très belle, mais elle n'a pas de sens. En effet, justice et bonté sont

deux concepts absolument étrangers l'un à l'autre et sans commune mesure. La Justice est un sentiment homogène, se suffisant à lui-même, parfait par lui-même et excluant l'ingérence de tout autre sentiment.

Lorsque l'intérêt social exige l'élimination d'un être antisocial ou dangereux, la Justice veut qu'il soit éliminé, et la Bonté n'a rien à y redire. Lorsqu'un malheureux, en péril de défaillance, a volé un pain pour sustenter ses forces, il doit être acquitté, mais c'est la Justice qui le veut et non pas la Bonté. Lorsqu'une fille séduite a voulu venger son déshonneur, elle doit bénéficier de larges circonstances atténuantes, mais c'est la Justice qui l'exige et non pas la Bonté. Lorsqu'un homme longtemps honnête se laisse aller à commettre quelque délit de peu d'importance et qu'on puisse espérer qu'un avertissement solennel assurera son amendement, la rigueur serait inhumaine et le juge devra se montrer clément, mais ce n'est pas la Bonté qui le commande, mais la Justice. Et pour rendre dans ces conjonctures semblables des décisions humaines et chrétiennes, il suffit d'obéir à la seule notion de justice sans qu'il soit indispensable de se faire patenter « bon juge ».

En sorte qu'au point de vue général il est aussi absurde de dire que la Justice sans bonté forfait à sa mission qu'il le serait de dire qu'un triangle sans beauté ne serait pas une figure géométrique.

Il est vrai de dire que ceux qui invoquent cet axiome entendent lui donner une autre portée : à savoir que les juges, après avoir constaté que le crime est bien imputable à l'accusé, doivent, dans l'application de la peine, s'inspirer de je ne sais quel sentimentalisme de mauvais aloi, se montrer indulgents, se souvenir, en un mot, qu'ils sont hommes et traiter les accusés comme ils voudraient être traités s'ils étaient à leur place.

Est-il nécessaire de faire ressortir combien une telle théorie est dangereuse pour la société? Convie-t-on le chirurgien appelé à faire subir une amputation à la différer indéfiniment par iracnte de faire souffrir le patient!

Quelle déformation pitoyable des consciences dénote cet appel à la pusillanimité en face du devoir : et combien au juge qui se montrerait condescendant vis-à-vis d'un coupable parce qu'il pourrait un jour le devenir lui-même, je préfère le civisme grandiose de ce Romain qui condamnait son fils, oubliant, au nom de l'intérêt public, qu'il en était le père!

« Les mots de douceur et de rigueur, dit très justement Garofalo, devraient disparaître du dictionnaire des criminalistes. »

De la bonté, de la pitié, de la commisération, j'entends que le juge en ait, pour les victimes; je veux de la pitié pour la veuve et les orphelins de l'ouvrier froidement assassiné par des bandits au moment où il rapportait à sa famille le pain de la quinzaine; j'en veux pour la malheureuse enfant violée et déchirée; j'en veux pour la pauvre mère qui ne reverra jamais plus son enfant et qui, jusqu'à sa dernière heure, revivra en pensée les angoisses atroces de la petite martyre. Je veux pour toutes ces victimes de la Bonté, de la Pitié, mais avant tout, ce qui est plus pratique, de la protection sociale.

III. — *Supprimez l'ignorance, vous supprimerez le crime.* — Cet aphorisme qui traîne dans les journaux, a à peu près la même valeur scientifique que celui de Joseph Prudhomme : « La musique adoucit les mœurs. » Certes, l'instruction est un grand bien, elle est indispensable au développement intellectuel de l'homme et à son émancipation économique. Mais il faut se garder de demander à une réforme sociale des conséquences qui lui sont étrangères, comme le font les esprits simplistes, étrangers aux complexités infinies de la science sociologique?

(A suivre.)

RAPHAËL SIMONS,
Substitut du Procureur du roi à Bruxelles.

LA RESPONSABILITÉ HUMAINE ET LA RÉPRESSION PÉNALE *(Suite.)* (1)

Il n'est pas encore né, je pense, le psychologue capable de démêler la complexité des faits. Si encore les idées, les paroles, les écrits, les actes étaient catalogués en fous et en raisonnables, mais il n'en est rien. La personne âgée, bien élevée, respectable qui fait un pied de nez en public est folle fort probablement. On ne pense même pas à la folie quand un voyou fait le même geste. Au moyen âge, ceux qui se disaient possédés du démon n'étaient pas considérés comme fous. Actuellement, on les interne. Dans la société où il était de bon ton de gifler et de provoquer les gens, parce qu'on croyait qu'ils vous avaient regardé de travers, on n'était pas fou en se livrant à cet acte de violence. Dans une société plus policée, une telle attitude répétée deux ou trois fois ferait soupçonner une déséquilibration des facultés mentales.

Qu'est-ce donc que la folie? Je la définirais volontiers : un désaccord ressortissant principalement à la sphère intellectuelle et se manifestant sans intervention de la raison et assez rapidement entre la personnalité actuelle d'un individu et sa personnalité antérieure, ce qui indique une modification dans le mécanisme cérébral qui le dirige; pour ceux qui n'ont pas de personnalité antérieure, pour ceux qui sont nés demi-fous, un désaccord entre leur personnalité et leur milieu, ce qui peut tenir à un défaut d'adaptation, plus rarement à une supériorité de l'intelligence. Pour l'instant, il nous suffit de savoir que l'expression demi-fou est un vocable et non pas une entité.

***

J'en arrive au point le plus important, la démonstration de

(1) V. la *Revue* d'août-septembre-octobre, p. 551.

la fausseté du principe de la responsabilité dont j'ai déjà montré la nuisance au point de vue de l'intérêt social. Pour la demi-responsabilité la chose sera facile, puisqu'un acte ne peut relever en même temps de la folie et de la raison. Il faut qu'il soit fou ou raisonnable, il n'y a pas de milieu. J'étais embarrassé pour faire comprendre clairement cette pensée, lorsque j'ai eu sous les yeux le résumé d'une réponse adressée par M. Grasset aux adversaires de la responsabilité atténuée. Par une singulière fortune, c'est le raisonnement employé par ce professeur pour montrer la possibilité et la réalité de la demi-responsabilité et que d'aucuns ont jugé péremptoire qui va nous fournir le moyen de le réfuter et de faire comprendre l'impossibilité de la responsabilité atténuée. « Cette question » doit s'envisager, dit-il en substance, non pas au point de vue » philosophique, mais au point de vue physiologique. Le pro- » blème se pose en ces termes : l'appareil nerveux qui préside » à la pensée est-il un organe un et indivisible comme la per- » sonne humaine ou, au contraire, est-il constitué par un appa- » reil complexe formé d'un grand nombre de neurones et de » divers groupements de neurones (centres psychiques) ayant » une importance différente dans l'exercice de la raison? Si » cela est, il devient parfaitement possible et facile de conce- » voir la lésion d'une partie de ces centres et, par suite, une » diminution sans abolition de la raison et une atténuation » sans suppression de la responsabilité. On comprend que les » altérations du psychisme inférieur troublent la raison sans » l'anéantir et fassent les demi-fous, tandis que les altérations » du psychisme supérieur annihilent la raison et font les fous. » Je suis d'accord avec M. Grasset pour dire que la fonction intellectuelle se décompose en mécanismes distincts, mais des mots tels que volonté ou raison n'ont de sens *en physiologie* que pour autant qu'ils correspondent à des mouvements physico-chimiques qui se passent dans le cerveau et alors, ou bien l'acte incriminé relève d'une partie saine de la matière nerveuse et il est normal ; ou bien d'une partie lésée et il est anormal ; ou bien, à la fois d'une partie saine et d'une partie malade et il est

encore anormal, parce qu'il est commandé par un mécanisme qui fonctionne follement.

Sans doute, je sais bien que si tout est séparé dans le cerveau, tout se lie et s'enchaîne cependant ; que la colère, par exemple, n'existe pas seulement à l'état de sentiment, mais en même temps à l'état d'expression musculaire, que ce n'est pas seulement la pensée qui est en colère, mais tout l'organisme. Je n'ignore pas que les états d'âme se réflètent sur la physionomie et qu'il suffit de prendre telle expression de physionomie pour faire naître l'état d'âme correspondant. Je sais parfaitement que toutes les pensées tendent à se réaliser automatiquement par mécanisme réflexe et que, par conséquent, on n'est peut-être pas autorisé à séparer aussi nettement que nous l'avons fait, M. Grasset et moi, mais en jetant un regard d'ensemble sur la question, on peut toujours dire que, dans un cas donné, il ne peut y avoir que deux alternatives : ou bien la raison suffira à réprimer les tendances folles et alors il ne se produira rien de fou ; ou bien, elle sera impuissante à remplir cette tâche et alors l'acte pourra être déraisonnable, parce qu'il a été accompli sans intervention de la raison ou malgré elle.

J'ai connu un malade qui avait l'idée fixe du suicide. Cette personne ne désirait pas du tout se suicider, mais c'était plus fort que sa volonté et elle ne réussissait pas à chasser cette pensée, cette obsession. O libre arbitre ! Comment expliques-tu cela ? Cette idée était bien folle puisqu'elle existait malgré la raison. Jusque là le mal n'était pas encore bien grand. Mais cette idée, comme toutes les autres idées d'ailleurs, tendait à se réaliser automatiquement et, à l'inverse des autres idées, avec une si grande force que le malade s'en apercevait. Il m'avouait notamment qu'il n'osait plus passer à proximité d'un tram, parce qu'il se sentait poussé sous les rails. Bien qu'en ayant l'idée folle, il n'était pas assez fou pour se suicider, mais si ce malheur était arrivé, si la force dont disposait la folie avait été plus grande que celle qui était à la disposition de la raison, le malade eût posé un acte fou, incontestablement fou. Et s'il était resté assez de raison pour prévenir le suicide et pas assez pour

empêcher une simple blessure, il n'y aurait pas eu un acte demi-fou, mais un acte complètement fou dont les conséquences seules n'auraient pas été aussi graves.

***

Ce n'est pas seulement la demi-responsabilité que je nie, mais même la responsabilité, du moment, je le répète encore, que l'on prend la question à un point de vue élevé et que, armé des lumières de la science, on se place au-dessus des hommes pour les regarder agir, surtout en masse. Je n'attaquerai cependant pas la théorie du libre arbitre que l'on trouve en défaut chaque fois qu'on la sort de la philosophie pour l'appliquer à la vie réelle, nous en avons encore eu un exemple tantôt; je ne défendrai pas non plus le déterminisme dont on peut déjà faire l'apologie en disant qu'il est fondé non pas sur des spéculations philosophiques *a priori*, mais sur la science positive, je laisserai chacun se documenter ailleurs à cet égard. Je me bornerai simplement à faire saisir par quelques exemples une des faces de l'irresponsabilité générale, du déterminisme.

Le sentiment religieux est un des plus puissants qui agitent le cœur des hommes. Ceux-ci tiennent à leur religion parfois plus qu'à leur vie et toutes les religions ont eu leurs martyrs. Leurs dogmes, même les plus fous ravissent les âmes pieuses et forment un fond de croyances inébranlables, un roc sur lequel viennent s'émousser les meilleurs arguments. Chacun est heureux d'appartenir à sa religion, ne comprend pas qu'on puisse en avoir d'autres et plaint de tout son cœur les malheureux égarés qui adorent d'autres dieux. D'où viennent cependant ces croyances si fortes, ces convictions si profondes, cette foi si vive? Elles se manifestent tout simplement sous l'influence du milieu. Elles s'impriment physiquement dans le cerveau qui les pense ensuite. On les observe d'ailleurs déjà chez les enfants incapables de discernement. Quel est le croyant qui oserait s'imaginer qu'il détiendrait les mêmes convictions s'il s'était développé intellectuellement dans d'autres temps ou dans d'au-

tres lieux? Mais il eût pu être tout aussi bien et avec autant de certitude et de bonheur un disciple du Christ, un adorateur de Vichnou, un sacrificateur à Jupiter suivant des circonstances sur lesquelles sa volonté n'avait pas de prise. Les plus intelligents s'imaginent avoir discuté leurs croyances lorsqu'ils sont parvenus à l'âge d'homme, mais ils ne se sont pas aperçus du parti pris avec lequel ils jugeaient et tranchaient. Les protestants, les juifs, les musulmans demeurent tels lorsqu'ils étudient l'argumentation des catholiques et réciproquement. Nous pouvons donc dire que l'Angleterre donne naissance à des protestants, la Grèce à des orthodoxes, la Belgique à des catholiques, l'Inde aux adorateurs de Brahma et de Vichnou, comme on écrit que le renne vit dans les pays du Nord et le kangourou en Australie. Question de climat et de milieu. On m'objectera peut-être que l'homme peut changer d'idée. Qu'il croit la chose possible, je l'admets volontiers, mais en fait, il est rivé à ses idées, il est leur esclave et la preuve en est qu'il n'en change pas. Je ne puis entrer ici dans l'explication de quelques cas particuliers qui paraissent infirmer la règle. Je dis donc que l'homme n'est pas responsable de ses idées, parce qu'elles sont conditionnées par un ensemble de circonstances auxquelles il ne peut se soustraire (1). Il fut cependant un temps où l'on condamnait les gens à cause de leurs idées religieuses. Etaient-elles donc si responsables ces victimes du milieu?

Dans toute l'espèce humaine, la matière nerveuse est de même nature et ne diffère d'un individu à l'autre que par sa quantité et sa qualité. Il faut donc se représenter le cerveau comme un organe adapté au maniement des idées, d'idées quelconques, puisqu'on en rencontre de toutes espèces. Il faut le comparer à un instrument de musique sur lequel on peut jouer des airs différents. Il me paraît donc évident que des idées criminelles (2), d'assassinat, de vol peuvent germer dans le cerveau aussi faci-

(1) Dr L. LEFÈVRE. *Du mode de transmission des idées*, 1 broch., chez Weissenbruch.

(2) Dr L. LEFÈVRE. « De la mentalité criminelle, naturelle et artificielle. » *Revue de Belgique*, 15 septembre 1903.

lement que les idées religieuses. Celui qui est élevé dans un milieu pervers, suce, pour ainsi dire, le vice avec le lait. Dans son entourage on parle de meurtre et de pillage comme entre médecins on cause d'opérations; entre vieux combattants, de sang et de carnage; entre garçons d'amphithéâtre, de cadavres. Toutes ces idées ne possèdent pas intrinsèquement le caractère effrayant, terrifiant, malhonnête, honteux, que leur attribuent beaucoup de personnes. Ce sont là des impressions, des sentiments qui sont en elles-mêmes et non pas dans les choses. Elles pourraient, du reste, s'en déshabituer facilement. Même le mal cesse d'être le mal lorsqu'on le pratique souvent. Mais, me dira-t-on, le criminel victime de son milieu a la connaissance du mal. Oui, sans doute, et la preuve en est qu'il fait tout son possible pour ne pas se faire prendre, mais il n'a pas la conscience du mal et la preuve en est qu'il se réjouit de la réussite de ses pires forfaits.

C'est encore une des erreurs de la civilisation que d'enseigner que la conscience permet à chaque homme de distinguer le bien du mal. La conscience existe bien, mais ce qui n'existe pas, c'est une délimitation du bien et du mal fixe, immuable, inhérente à l'espèce humaine. Elle varie avec les milieux, les races, les peuples, parce qu'elle est un effet du milieu et s'implante dans les consciences par l'éducation. On s'explique ainsi qu'il y ait des peuples qui glorifient le vol, tels les Turcomans, et des sectes qui pratiquent l'assassinat, tels les adorateurs de la déesse Khali.

En n'accordant pas le bénéfice de l'irresponsabilité à notre criminel qui est un homme parfaitement normal, mais dont l'esprit s'est empreint d'une autre compréhension du bien et du mal, par suite de circonstances qu'il ne pouvait prévoir ni empêcher, ne craint-on pas d'être qualifié de barbares par les générations de l'avenir? Soit que la raison commande le mal parce qu'elle n'en a pas conscience, soit qu'elle se trouve impuissante à l'empêcher, parce qu'elle subit l'empire de forces qu'elle ne peut maîtriser, je ne puis voir là que des causes différentes d'irresponsabilité.

Sont-elles bien responsables ces foules révolutionnaires qui se constituent on ne sait comment, sous la pression d'un sentiment commun puissant, subissent l'autorité d'un chef qui s'impose, qu'elles ne connaissent pas toujours, un demi-fou parfois et se livrent sans raison suffisante, sans but, sans profit, sans justice, sans autre résultat que des pertes sèches, aux plus grandes violences contre les personnes et les biens? Sont-ils donc si responsables ces citoyens honnêtes qui tout à coup démentent tout leur passé et deviennent criminels? Savent-ils bien ce qu'ils font tous ces hommes qui se suivent et s'imitent les uns les autres comme des moutons de Panurge? Je ne puis voir dans ces actes que l'éclatante manifestation de faiblesses inhérentes à la nature humaine.

Si, cependant, en vertu de leur organisation, les hommes étaient forcés, comme j'ai essayé de le montrer tant de fois (1), de subir l'action de ces forces morales, mais en réalité physiques qui s'appellent l'ascendant de la parole, le prestige, l'influence du nombre, l'imitation; si leur volonté était obligée de s'harmoniser avec les commandements qui leur arrivent du dehors sous une forme subtile et subissait un entraînement inconscient; si le système nerveux était un organe qui transforme automatiquement en mouvement les impressions qu'il reçoit, alors les hommes seraient comme un estomac qui est obligé de digérer en vertu de son organisation et les foules ne seraient pas responsables, parce qu'elles agissent comme si elles étaient composées d'individus qui s'aimantent les uns les autres. Sans doute, toutes les personnes ne sont pas aptes à constituer des foules et à subir facilement l'ascendant des autres, mais elles sont très rares celles qui pourraient échapper en toutes circonstances à cette faiblesse humaine. Elles sont rares et singulière-

(1) Dr L. Lefèvre. *Les phénomènes de suggestion et d'auto-suggestion*, 1 vol.

Id., « Psycho-physiologie du tir ». *Bulletin de la presse et de la bibliographie militaires*, 25 avril 1905.

Id., « Pathogénie des névroses ». *Archives médicales belges*, janvier 1904.

Id., « La vertu suggestive des médications », *id.*, mars 1906.

Id., « Les échelons de l'intellectualité », 1 broch., 1908, chez Severeyns.

ment perfectionnées. Celles qui n'ont pu atteindre à ce degré de perfection n'en peuvent rien.

Il n'y a partout qu'inconscience et irresponsabilité. Parcourez l'échelle intellectuelle. Prenez l'idiot, il est inconscient; tout le monde le dit. Examinez l'enfant. Pour le camarade qui joue avec lui, il paraît agir volontairement. Quand on le considère de plus haut, il apparaît inconscient et on ne le punit pas. Voyez la jeunesse peu instruite, la servante, le soldat, l'ouvrier et écoutez leurs raisonnements, appréciez leurs actes. Ils ont oublié, ils n'ont pas pensé, ils ne savaient pas, ils n'ont pas réfléchi, ils ont mal vu, ils ont négligé, ils n'ont pas prévu les choses les plus élémentaires, ils sont simplistes, ils sont niais, ils sont inconscients. Parcourez ainsi l'échelle intellectuelle et plus vous serez haut placés et plus vous apercevrez d'inconscients. Vous verrez, sans doute, s'accroître la pensée, le souvenir, la réflexion, la prévision, le savoir, le jugement, mais vous n'assisterez jamais qu'au développement de la conscience dans l'inconscience. Et comme personne ne peut avoir la prétention d'occuper le sommet de l'échelle dont la hauteur augmente sans cesse avec le perfectionnement du type humain, dites-vous bien que vous-mêmes vous n'êtes qu'un inconscient par rapport à ceux qui sont au-dessus de vous.

Intellectuellement aussi bien que physiquement, chaque homme est conditionné par un ensemble de circonstances sur lesquelles il n'a pas de prise, pendant la première partie de sa vie au moins. Pour être autre qu'il n'est, il aurait fallu qu'il soit soumis à d'autres causes. La mentalité n'est que la résultante, le conséquent des antécédents multiples et complexes qui la déterminent. Peut-on en vouloir à l'enfant de n'avoir pas la maturité de l'adulte? Peut-on reprocher aux mauvais de ne pas être bons? Peut-être l'individu eût-il été meilleur s'il avait eu à sa disposition plus de temps, plus d'argent ou moins d'argent, plus de conseils, plus d'intelligence, mais il s'est fait précisément que ces conditions favorables lui ont fait défaut ou qu'il n'en a pas profité.

Peut-être l'individu aurait-il atteint un plus haut degré de

perfection, s'il avait mieux compris ou seulement mieux obéi. Mais, précisément, ne comprend pas qui veut. Nous avons tous reçu, étant jeunes, des conseils que nous n'avons pas toujours suivis et dont nous n'avons saisi l'importance et l'excellence que quinze ou vingt ans plus tard, lorsque notre niveau intellectuel se fut élevé. C'est que chaque état intellectuel a son niveau de compréhension. C'est parce qu'il y a une échelle de lecteurs qu'il y a une échelle de lectures. C'est parce qu'il y a une échelle de compréhension et que les échelons inférieurs sont inconscients par rapport aux supérieurs et que personne n'a atteint le dernier échelon que l'inconscience règne en maîtresse dans le monde.

Poursuivons l'étude de l'irresponsabilité chez les gens sains d'esprit, mais en envisageant la question sous un aspect plus terre à terre, tout en restant dans les indications générales. Vous piquez une personne à l'improviste et brusquement elle retire la main. Croyez-vous qu'elle soit responsable de ce mouvement? Non, l'acte a eu la rapidité de l'esprit ; ni la raison, ni le jugement n'ont eu le temps d'intervenir ; il est déjà exécuté, lorsque la conscience s'aperçoit de sa production ; c'est un acte de défense, de préservation individuelle qui se manifeste automatiquement en vertu des forces propres de l'organisme, c'est un réflexe, une réaction en réponse à une excitation, un mouvement involontaire, mais conscient. L'intensité de la réaction est en rapport avec la force de l'excitation et l'état de la sensibilité de la personne, sa susceptibilité, si je puis m'exprimer ainsi. Aussi, le mouvement de défense n'est-il pas toujours exactement proportionné au but à atteindre. En retirant la main, la personne peut, par exemple, éborgner quelqu'un ou briser un bibelot. En est-elle responsable? Or, ils sont légion les mouvements qui se produisent ainsi dans l'individu sans coopération de sa volonté. Le mécanisme humain est avant tout de nature réflexe, il est remonté au moyen des excitations qui agissent sur lui : excitations lumineuses, personnes, objets ; excitations auditives, paroles, bruit ; excitations tactiles, attouchements ; excitations gustatives, etc. Il est intéressant de constater

qu'entre la modeste réaction de tantôt et celle qui arme la main criminelle de la folie, il n'y a qu'une différence de degré, un mode réactionnel différent. Si vous ne connaissez rien, ni de l'anatomie, ni de la physiologie nerveuses, représentez-vous l'organisme humain comme mû par l'électricité et figurez-vous ce qui doit arriver quand le courant est fort ou faible, quand le fil se rompt, quand le passage du courant éprouve de la résistance; imaginez-vous l'effet d'un courant fort qui ne rencontre pas de résistance, etc. Il y a des mécanismes partout, pour le rire et pour les pleurs par exemple. Lorsqu'ils sont excités, ainsi qu'on l'observe parfois dans l'apoplexie, l'homme rit ou pleure en dehors de tout motif de joie ou de tristesse. Mais ces choses-là doivent être; elles sont évidentes. Comment a-t-on jamais pu croire que l'organisme humain fonctionnait sans rouage ou que la volonté pourait mettre en branle un mécanisme physique sans être elle-même une force physique ou chimique ou que des forces autres que la volonté, mais toujours physiques ou chimiques, n'actionnaient pas les mouvements involontaires? Un phénomène matériel ne peut avoir pour antécédent ou pour conséquent qu'un autre phénomène matériel.

(A suivre.)

Dr L. Lefèvre,
Médecin de bataillon de première classe au 9e régiment de ligne, à Bruxelles.

LÉGISLATION

Loi du 3 mai 1889 comprenant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908.

ARTICLE PREMIER. — Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale seront rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par arrêté royal.

ART. 2. — Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 3. — La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumitif de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

ART. 4. — Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

Art. 5. — Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'article 1er, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité.

Art. 6. — Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la Cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du Trésor.

Art. 7. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

Art. 8. — En matière criminelle, le président de la Cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

Art. 9. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

Art. 10. — Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera, à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumitif.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la Cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la Cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement dans ces cas sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française, pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

Art. 11. — La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

Art. 12. — Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 3.

Art. 13. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la Cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci, conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Art. 14. — Le président de la Cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande, et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse

sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

Art. 15. — Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou du Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

Art. 16. — Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

Art. 17. — Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les Cours d'appel de Bruxelles et de Liége jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

Elles sont également applicables aux affaires dont les dites Cours connaissent en premier et en dernier ressort, en exécution des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1er.

Quand les Cours d'appel de Bruxelles et de Liége jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la Cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 juin 1908.

Prés. : M. Lameere. — Rapp. : M. Holvoet. — Av. gén. : M. Terlinden.

(X... c. Z...)

I. TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES. — ORGANISATION.
II. MOTIFS DES JUGEMENTS. — VAGABONDAGE SPÉCIAL.

I. *Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1890, le tribunal de police de Bruxelles est divisé pour le jugement des affaires de mendicité et de vagabondage, en trois sections dont la première, formée par le juge du premier canton, tient ses audiences le lundi et le jeudi.*

L'arrêté royal du 5 novembre 1890 n'a dérogé à ce règlement que pour les mendiants et vagabonds qui seraient traduits devant le tribunal de police de Bruxelles aux jours de ces audiences ordinaires, auquel cas ils seraient jugés par le juge de paix chargé du service de ces audiences.

II. *Le juge du fond constate souverainement dans les termes de la loi, l'existence de tous les éléments constitutifs d'une infraction.*

Il ne doit pas relever, pour déclarer constant le vagabondage spécial, des actes positifs constituant une aide directe et efficace portée sur les lieux de la prostitution.

***

A l'audience du 4 avril 1908 de la 7e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, Me Hubert Demoor, prit au nom de A... V... les conclusions suivantes :

Attendu que, par arrêté royal du 27 juin 1890, le tribunal de police de Bruxelles est divisé par sections pour le service des affaires de mendicité, et que la première section est tenue par le juge de paix du premier canton, les lundi et jeudi de chaque semaine ;

Mais attendu que l'arrêté royal du 5 novembre 1890, a dérogé à l'arrêté royal du 27 juin 1890, en décidant que les vagabonds et mendiants seront jugés par le juge de paix, chargé du service des audiences ordinaires ;

Attendu que les audiences ordinaires de police à Bruxelles sont ainsi fixées : Le deuxième canton siège durant les mois de janvier, le premier canton durant le mois de février, le troisième canton durant le mois de mars, et ce les lundi et jeudi de chaque mois;

Attendu que le prévenu A..., qui relevait donc du troisième canton, ayant comparu en mars, a été jugé et condamné par M. le juge de paix du premier canton; que, dès lors, on l'a enlevé à ses juges naturels, et violé l'arrêté royal du 5 novembre 1890;

Attendu qu'en matière criminelle, toute exception, même *ratione loci*, d'attributions est d'ordre public, et peut être invoquée en tout état de cause (Cour de Paris, 27 févr. 1897, *Loi*, p. 23.);

Attendu, d'autre part, que le prévenu est domicilié à Saint-Gilles. rue Jourdan, et que nulle charge quelconque du délit d'habitude qui lui est reproché, n'existe sur le territoire de Bruxelles; qu'on ne peut, en effet, considérer comme étant l'exercice de la profession de souteneur, la circonstance d'accompagner une fille publique au dispensaire;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, recevant l'appel, dire pour droit que le premier juge était incompétent;

En conséquence relaxer le prévenu sans frais.

Subsidiairement :

Attendu que l'exercice de la profession de souteneur se caractérise par la réunion de deux éléments : l'assistance donnée à la prostitution sur la voie publique et la participation consciente au profit de cette prostitution; que, dès lors, la présence du prévenu doit être signalée sur les lieux du racolage;

Attendu qu'indépendamment des autres éléments de la cause, où le sieur V... apparaît comme avoir vécu avec la fille Sch... et non de la fille Sch..., il apparaît à toute évidence qu'on ne peut considérer la circonstance d'accompagner une fille publique au dispensaire comme étant l'assistance donnée sur les lieux du racolage.

Par ces motifs, au fond et subsidiairement, acquitte...

* * *

Conformément aux réquisitions de M. le Substitut Gilson, et sous la présidence de M. Vanden Borren, le tribunal statua comme suit :

Jugement :

Sur l'exception d'incompétence :

I. — Attendu que les affaires de mendicité et de vagabondage du ressort du tribunal de police de Bruxelles sont jugées, conformément à l'arrêté royal du 27 juin 1890, le lundi et le jeudi par le juge de paix du premier canton; le mardi et le vendredi par celui du deuxième canton; le mercredi et le samedi par celui du troisième canton;

Attendu que cette règle ne reçoit d'exception, en vertu de l'arrêté royal du

5 novembre 1890, que si l'un des jours fixés spécialement pour les dites affaires, un des juges de paix des trois cantons de Bruxelles tient son audience ordinaire de police :

Attendu que le jeudi 12 mars dernier, aucune audience ordinaire de police, n'était fixée et qu'il n'en devait pas être fixée obligatoirement en vertu des règlements existants ;

II. — Attendu que la prostituée visée comme étant celle dont l'appelant était le souteneur, exerçait son métier à Bruxelles ; que c'est donc à Bruxelles que le délit a dû se commettre ;

Au fond :

Attendu que la prévention est demeurée établie ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge est légale et proportionnée à la gravité du fait ;

Vu les articles 8, 12 et 13 de la loi du 27 novembre 1891 ; 170 et 162 du Code d'instruction criminelle :

Statuant contradictoirement, déclare non fondée l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant et confirme le jugement *a quo*.

* * *

Le pourvoi formé par V... A... fut rejeté :

ARRÊT :

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'arrêté royal du 27 juin 1890, en ce que le jugement dénoncé a déclaré le juge de paix du premier canton de Bruxelles compétent pour juger le demandeur cité devant le tribunal de police de Bruxelles un jour où le juge du troisième canton, tenant l'audience ordinaire, pouvait seul connaître des affaires de mendicité et de vagabondage :

Attendu que le demandeur, inculpé d'avoir à Bruxelles, le 11 mars 1908, et dans le cours de la même année, été trouvé souteneur de filles publiques, a comparu le *jeudi* 12 mars devant le juge de paix du premier canton de Bruxelles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1890, le tribunal de police de Bruxelles est divisé, pour le jugement des affaires de mendicité et de vagabondage, en trois sections dont la première, formée par le juge du premier canton, tient ses audiences le lundi et le *jeudi* ;

Attendu que l'arrêté royal du 5 novembre 1890 n'a dérogé à ce règlement que pour les mendiants et vagabonds qui seraient traduits devant le tribunal de police de Bruxelles aux jours de ses audiences *ordinaires* et seront jugés par le juge de paix chargé du service de ces audiences ;

Que, si ce service incombait, pendant le mois de mars, au juge du troisième canton, le règlement ne détermine pas ces jours d'audience et que le jugement dénoncé constate qu'aucune audience *ordinaire* de police n'était fixée au *jeudi* 12 mars 1908 ;

Que, dès lors, le premier moyen manque de base ;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, sans répondre aux conclusions du demandeur, soutenant que le fait mis à sa charge exige un acte positif, une aide directe et efficace sur les lieux de la prostitution, s'est uniquement basé sur la circonstance qu'il a accompagné une fille publique au dispensaire ;

Attendu que le jugement dénoncé déclare que la prévention telle qu'elle est libellée ci-dessus, est demeurée établie ;

Qu'il a ainsi constaté souverainement et dans les termes mêmes de la loi l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la mesure appliquée est légale ;

Par ces motifs, rejette...

Liége (4e ch., 2e section), 30 juill. 1908.

Prés. : M. Philippart. — Min. publ. : M. Bodeux.
Plaid. : Me Neujean, père.

(P... et consorts c. Ministère public.)

JEUX DE HASARD. — CARACTÈRE DOMINANT DE L'OPÉRATION. — ARTICLE 305 DU CODE CIVIL. — SPHÈRE D'APPLICATION. — PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — JEUX DE HASARD.

Pour apprécier une opération, pour en déterminer le caractère, il faut en rechercher et dégager l'élément dominant :

Une opération sera aléatoire et devra être considérée comme telle si le succès cherché dépend exclusivement ou du moins principalement, non pas des combinaisons de l'intelligence, mais du hasard.

L'article 305 du Code pénal vise les tenanciers et préposés de maisons ou agences, de tous jeux de hasard ; cette disposition légale, concue en termes généraux, n'a pas été abrogée ni expressément, ni implicitement par une loi postérieure et spécialement par la loi du 24 octobre 1902.

Le législateur de 1902 n'a pas entendu réserver sa protection aux paris, engagés à l'occasion de courses de chevaux lorsque ces paris dégénèrent en paris de hasard.

Lorsque de l'instruction il appert qu'à l'hippodrome déterminé, il est impossible, même à un connaisseur hippique, de se livrer à des pronostics sérieux, raisonnés, les paris faits à cet hippodrome constituent des paris de hasard.

*
* *

ARRÊT :

Attendu que, pour apprécier une opération, pour en déterminer le caractère, il faut en rechercher et dégager l'élément dominant :

Qu'ainsi une opération sera aléatoire et devra être considérée comme telle si le succès cherché dépend exclusivement ou du moins principalement, non pas des combinaisons de l'intelligence, mais du hasard;

Attendu que l'article 305 du Code pénal, dont l'application est sollicitée par le ministère public, vise les tenanciers et préposés de maisons ou agences, de tous jeux de hasard, accessibles au public;

Attendu que cette disposition légale, conçue en termes généraux, n'a pas été abrogée, ni expressément, ni implicitement, par une loi postérieure et spécialement par la loi du 24 octobre 1902; que, bien plus, le législateur de 1902 a manifesté *clairement* sa volonté de maintenir cette disposition ainsi qu'il conste des travaux préparatoires et du texte de l'article 8 de la loi susvisée, qui n'a, en effet, d'autre objet, d'autre portée que la suppression des trois mots : « sans autorisation légale » dans l'article 305;

Attendu que, vainement, pour échapper à la répression pénale, les prévenus voudraient se prévaloir de l'article 1966 du Code civil et de l'article 7 de la loi susvisée de 1902;

Que, sans doute, l'article 1966 considère, comme licites et partant susceptible d'une protection civile, les jeux, qui tiennent à l'exercice et à l'adresse du corps, tels : les courses de chevaux;

Que, certes, le législateur de 1902 a pris soin de déclarer, dans un texte spécial (art. 7), que la loi, qu'il crée, ne s'applique pas aux jeux ci-dessus désignés, ni aux paris engagés à l'occasion de ces jeux;

Mais attendu que le législateur n'a évidemment entendu réserver sa protection aux paris, engagés à l'occasion de pareils jeux s'ils dégénèrent en paris de hasard;

Que, dans ce dernier cas, sa bienveillance ne se conçoit plus et est d'ailleurs *inconciliable* avec sa volonté clairement manifestée de maintenir l'article 305 du Code pénal;

Attendu que les paris qui avaient lieu à l'hippodrome du Joncken revêtaient un caractère aléatoire;

Qu'en effet, des avis *motivés* exprimés au cours de l'instruction et à l'audience par la plupart des joueurs, par presque tous les jockeys et par les experts désignés par justice, il appert qu'à l'hippodrome dont s'agit, il était impossible, même à un connaisseur hippique, de faire des pronostics sérieux, raisonnés;

Qu'en fait, tous, ou presque tous les joueurs, pariaient, tantôt « à l'idée » (*sic*), tantôt d'après des informations de journaux, de voisins d'occasion, des impressions non vérifiées, etc., etc.;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour confirme le jugement dont appel, met les frais d'appel à charge des prévenus *solidairement*;

Dit que ces frais ajoutés aux frais de l'instance sont récupérables par voie de contrainte par corps dont la durée est fixée à quinze jours.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. le jugement *a quo*, avec les observations et le réquisitoire très fouillé de M. le Substitut STERNOTTE, ce Recueil, 1908, p. 510 et suivantes.

Brux. (1re ch.), 9 juin 1908.

Prés. : STINGHLAMBER. — Min. publ. : M. DENYN.
Plaid : MMes VERBRUGGHEN c. CH. DESMETH.

(Van M...)

PORT D'ARME PROHIBÉE. — REVOLVER. — GARDE CHAMPÊTRE.

Commet le délit de port d'arme prohibée (C. pén., art. 317) le garde champêtre qui, même avec l'autorisation du bourgmestre, porte, dissimulé dans la poche de son pantalon, un revolver qui n'est pas une arme de guerre.

* * *

ARRÊT :

En ce qui concerne la prévention A :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le prévenu, des déclarations faites au cours de l'instruction et renouvelées à l'audience tant par le témoin J.-B. Delcon que par le prévenu lui-même, que celui-ci était, au moment précisé par la citation, porteur d'un revolver dissimulé dans la poche de son pantalon;

Attendu que le prévenu n'a pas allégué que le revolver dont il était porteur fût une arme de guerre;

Attendu que le port du pistolet de poche est interdit par la déclaration du 23 mars 1728, qui n'a été, quant à cette prohibition, abrogée par aucune disposition ultérieure;

Attendu que le prévenu prétend que l'article 59 du Code rural lui est applicable en sa qualité de garde champêtre; qu'il a le droit de porter un pistolet, et qu'en présence des termes généraux de l'article 59, il faut assimiler les revolvers aux pistolets;

Attendu que l'article précité, qui a pour but d'autoriser définitivement les gardes à porter des armes de guerre (lois des 7 octobre 1831 et 14 juillet 1860, art. 2), qu'ils ne pourraient porter sans l'autorisation momentanée et révocable prévue par la loi du 26 mai 1876, ne concerne que les armes dont le port peut être autorisé, et non pas les armes dont le port, toujours interdit, n'est pas susceptible d'autorisation;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent que les armes dont le port est autorisé doivent être apparentes; que tel n'était pas le cas dans l'espèce;

Attendu qu'une loi générale, telle la loi du 7 octobre 1886, ne peut, alors surtout qu'elle ne contient aucune disposition expresse, déroger à une loi spéciale et d'intérêt public, comme la déclaration de 1728;

Attendu qu'il est vrai que M. De Sadeleer a déclaré à la Chambre, au cours de discussions de la loi du 7 octobre 1886, que le mot *pistolet* devait comprendre les revolvers; mais rien ne démontre que l'orateur a voulu parler d'autre chose

que du pistolet ou revolver dont le port peut être permis, et qu'il a fait allusion au revolver, arme prohibée;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de croire que M. De Sadeleer a parlé du pistolet ou revolver dont le port peut être autorisé, qu'après lui M. Thonissen, Ministre de l'intérieur, a fait observer que les gardes champêtres pouvaient porter toutes les armes non prohibées et qu'en ce qui concerne le pistolet et le sabre l'autorisation gouvernementale n'était pas nécessaire, allusion évidente à l'autorisation que peut accorder le bourgmestre;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'article 33 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854, qui porte, en ce qui concerne les gardes forestiers, une disposition identique à celle de l'article 59 pour les gardes champêtres, n'a pas dérogé à la déclaration de 1728 en ce qui concerne les pistolets de poche (voy. Liége, 18 févr. 1871, *Pas.*, II, 165);

Attendu que la prévention reprise *sub littera A* a été établie par l'instruction faite devant la Cour;

En ce qui concerne la prévention B :

Attendu que les faits y énoncés sont établis par la même instruction, mais qu'ils constituent un seul et même fait et résultent de la même pensée criminelle;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses antécédents irréprochables;

Vu les articles 40, 65, 85, 317, 318, 328, 329 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par le président, la Cour condamne Van M... à deux amendes de 26 francs pour la prévention reprise *sub littera A*; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chacune des amendes pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Corr. Brux. (ch. tempor.), 22 juill. 1908.

Prés. : M. de Ryckere. — Subst : M. Convent.

(Le Procureur du roi c. A...)

I. RESPONSABILITÉ PHYSIOLOGIQUE OU AU SENS MÉDICAL. — FONCTION DES NEURONES PSYCHIQUES. — RESPONSABILITÉ CORRESPONDANT A LA NORMALITÉ, IRRESPONSABILITÉ A LA MALADIE DE CES NEURONES. — RÔLE DU SYSTÈME NERVEUX DANS LA VOLITION ET DANS L'ACTE.

II. RESPONSABILITÉ SOCIALE OU PÉNALE. — CULPABILITÉ. — DANGER PRÉSENTÉ PAR UN INDIVIDU POUR LA SOCIÉTÉ. — APTITUDE DE L'AGENT A ÊTRE DÉTERMINÉ NORMALEMENT PAR DES MOTIFS.

I. *La responsabilité physiologique ou au sens médical est une fonction des neurones psychiques, la responsabilité correspondant à la normalité, l irresponsabilité à la maladie de ces neurones.*

II. *Le prévenu est ou non responsable au sens médical si, dans la bataille prévolitive qui a précédé l'infraction, il était ou non dans les conditions physiologiques et normales pour discuter et décider cet acte.*

*
* *

JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte du rapport MM. les médecins légistes aliénistes Hendrix et De Boeck, commis par jugement de cette chambre, en date du 1er avril 1908, aux fins de procéder à l'examen du prévenu et de déterminer sa responsabilité au sens médical ou responsabilité physiologique, c'est-à-dire le rôle de son système nerveux dans la volition et dans l'acte, que les neurones psychiques dudit prévenu sont altérés et que le mauvais état de son système nerveux ne peut être contesté; qu'il faut en conclure à ce point de vue que, dans la bataille prévolitive qui a précédé le délit d'outrages publics aux mœurs commis à Schaerbeek, le 5 décembre 1907, le prévenu n'était pas dans les conditions physiologiques et normales pour discuter et décider cet acte;

Attendu que la responsabilité sociale ou pénale, dont l'appréciation est du ressort du magistrat qui lui donne le nom de culpabilité, n'est pas autre chose que le danger que présente un individu pour la société et que ce danger est très ordinairement révélé par le caractère des motifs qui ont inspiré au prévenu l'infraction qu'il a commise;

Que, pour qu'il soit permis de conclure du caractère de ces motifs à la nocivité de l'agent, il faut que cet agent ait l'aptitude à être déterminé normalement par des motifs;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment du rapport précité, que tel n'est pas le cas pour le prévenu; que, dès lors, sa responsabilité sociale ou pénale doit être considérée comme abolie;

Attendu que le prévenu, se trouvant en état de démence au moment du fait qui a été établi à sa charge, celui-ci, conformément à l'article 71 du Code pénal, ne constitue pas une infraction;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

*
* *

OBSERVATIONS :

Voy. J. GRASSET, professeur de clinique médicale à l'Université de Montpellier, *La responsabilité des criminels*, p. 62 à 78; — P. CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, « La responsabilité des criminels » (*Revue pénitentiaire*, 1908, n° 1, p. 144 et s.; « La responsabilité atténuée » (Chronique), ce recueil, 1908, n° 3, p. 206 et s.).

Corr. Brux. (6e ch.), 27 juill. 1908.

Prés. : M. Joly. — Subst. : M. E. de Le Court. — Plaid. : Me Carton de Wiart.

(Le Procureur du roi c. P...)

AFFICHE. — ÉDIFICE DU CULTE. — POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL.

Les églises sont mises par la loi à la disposition des autorités religieuses pour les besoins du culte; la disposition en est donc enlevée aux communes propriétaires.

Les communes ne puisent dans aucune loi le droit de faire apposer des affiches de toute nature sur les propriétés privées, et à ce point de vue, il y a lieu d'assimiler les édifices du culte à des propriétés privées.

Le règlement de la commune de Saint-Gilles du 5 juillet 1906 indiquant le mur de l'église, à front de la rue des Vieillards, comme destiné aux affiches de toute nature, porte atteinte aux droits de la fabrique d'église : cette utilisation des murailles d'un édifice du culte n'est pas conforme à sa destination et peut même, selon la nature des affiches, y être directement contraire.

***

Le tribunal de police de Saint-Gilles (siégeant : M. Verbist) avait rendu, le 27 juin 1908, le jugement suivant :

Attendu que le prévenu ne conteste point avoir enlevé, à la date du 30 avril dernier, sur l'ordre de M. le doyen de Saint-Gilles, une affiche placardée sur le mur extérieur de l'église vers la rue des Vieillards, affiche émanant de la « Libre-Pensée de Saint-Gilles » et invitant le public à assister à une conférence contradictoire ayant pour sujet : *Science et Religion* ;

Attendu que toute affiche illégitimement apposée sur une église peut en être arrachée sur l'ordre du desservant agissant par délégation du conseil de fabrique auquel appartient la police du monument même à l'extérieur ; qu'au point de vue de la culpabilité, la question est donc de savoir si l'annonce visée dans la prévention rentre dans celles considérées comme légitimement apposées par l'article 560 du Code pénal ;

Attendu que le droit pour les municipalités de désigner les édifices du culte parmi les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches n'est pas douteux en ce qui concerne la publication des lois et des actes de l'autorité publique ; que, conformément à une pratique constante, le décret du 22 mai 1791, dans son article 11, lui en fait un devoir et que la loi communale du 30 mars 1836, en conférant aux conseils communaux le droit de faire des ordonnances de police locale a consacré ce devoir, mais qu'il n'est pas permis d'inférer de ces dispositions, jointes à celles de l'article 108 de la Constitution belge, que le même droit leur appartient par rapport aux affiches émanant de simples particuliers (Cass., 5 févr. 1855) ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 544 du Code civil, le propriétaire ne peut faire des choses qui lui appartiennent un usage prohibé par les lois et règlements, ce qui implique pour les pouvoirs constitués le droit d'y apporter certaines limitations dans un intérêt général; que, néanmoins, le pouvoir des conseils communaux de faire des règlements sur l'usage de la propriété privée, loin d'être illimité, se trouve circonscrit par le législateur aux matières et dans les cas prévus par la loi; qu'ils ne le peuvent que dans un intérêt de police locale telle qu'elle est définie par le décret du 14 décembre 1789, article 50, sur la constitution des municipalités, développé par le décret du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire au titre II, articles 3 et suivants, lequel fut confirmé par le décret des 19-22 juillet 1791, au titre Ier, article 46, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Attendu que ces dispositions bornent les fonctions propres au pouvoir communal à faire jouir les habitants, d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la commodité du passage, de la tranquillité publique et du bon ordre dans les rues, lieux et édifices publics; qu'aucun de ces intérêts locaux n'a de rapport avec la consécration de la prétention qu'ont certains particuliers d'apposer des affiches sur des habitations ou monument privés et que, partant, ni un particulier ni un règlement communal ne peuvent grever une pareille propriété de l'obligation de les recevoir; que c'est bien le droit des légitimes possesseurs qu'entendait sauvegarder M. Pirmez, lors de la discussion de l'article 560 du Code pénal par son commentaire des mots « légitimement apposées ». « Il ne peut y avoir contravention, disait-il, que si l'apposition ne constitue pas une infraction ou une atteinte au droit de propriété ou autre; »

Attendu qu'en supposant non limitatifs les cas prévus par les lois et décrets invoqués, encore les propriétés privées ne pourraient-elles être assujetties à des entraves qu'eu égard aux exigences de l'utilité communale; qu'il n'en est certainement pas ainsi pour les annonces de concerts, de bals, de spectacles, de panacées pharmaceutiques, de kermesses aux boudins, de polémiques politico-religieuses, etc., dont la publicité peut intéresser un groupe de citoyens, mais qui sont loin d'être d'intérêt général et pour lesquels d'autres modes de réclame ne font guère défaut;

Attendu qu'il est d'intérêt général que les autorités communales s'efforcent de conserver aux temples comme aux tombeaux, leur caractère propre et un aspect décent et de veiller à ce que le culte puisse être exercé dans toute sa plénitude tant à l'extérieur de l'édifice qu'à l'intérieur; qu'en effet, si le conseil de fabrique estimait, comme il se fait ailleurs, devoir orner les murs extérieurs de l'église de statues, de peintures ou d'inscriptions lapidaires en harmonie avec ce qui est représenté, enseigné et pratiqué à l'intérieur, il s'en trouverait empêché de fait par l'ordonnance communale autorisant le tapissage des murs au moyen d'affiches de toute nature; qu'il convient plutôt que l'expression liminaire soit en harmonie avec l'âme du culte et conserve tout entier au monument qui l'abrite son caractère sacré;

Attendu qu'il ne résulte nullement des éléments de la cause qu'il existe à charge de la propriété fabricienne et au profit des particuliers une servitude d'affichage privé, acquise par un long et constant usage dû à l'absence de protestation; que

c'est donc à tort que le Collège échevinal de la commune de Saint-Gilles a affecté à l'apposition d'affiches privées de toute nature, les murs de l'église vers la rue des Vieillards et, qu'à ce point de vue, son arrêté du 18 mai 1906 n'est point conforme aux lois et décrets prérappelés; que, partant, le desservant était en droit de faire procéder à l'enlèvement d'une affiche illégitimement apposée;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte;..

***

Sur l'appel du ministère public, Me Carton de Wiart prit, au nom du prévenu, devant le tribunal correctionnel, les conclusions suivantes :

Attendu que l'article 560, 1°, du Code pénal ne punit ceux qui auront méchamment enlevé ou détérioré des affiches que si ces affiches sont *légitimement* apposées;

Attendu que l'apposition n'est légitime qu'à la condition de ne constituer « ni une infraction, ni une atteinte au droit de propriété d'autrui » (Pirmez);

Attendu que si, pour les édifices publics, l'autorité communale a le droit de désigner leurs murs pour servir à l'affichage des affiches tant légales que privées, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des édifices privés ou des églises dont la jouissance, la gestion et la surveillance — réserve faite de la question de propriété — appartiennent à la fabrique aussi longtemps que l'église conserve sa destination;

Qu'il se conçoit que, dans un but d'utilité générale, ces édifices puissent être astreints à subir l'affichage des actes émanant de l'autorité publique et qui intéressent tous les citoyens (Cass., 5 févr. 1855);

Mais qu'il ne peut en être ainsi lorsqu'un intérêt privé est seul en cause et que tel est le cas des affiches privées destinées à des annonces de spectacles, à des réclames commerciales, à des polémiques politiques ou autres;

Qu'en ce qui concerne ces affiches privées, l'autorité communale aurait le droit d'en prohiber l'apposition sur les édifices privés ou les églises dans un intérêt de police, de propreté, de sûreté ou commodité de passage, mais qu'aucune disposition légale ne permet au pouvoir communal d'imposer cette apposition au mépris des droits du propriétaire ou de l'occupant;

Que l'administration communale invoque en vain un droit qui résulterait d'un long et constant usage;

Qu'il résulte, en effet, de tous les éléments de la cause que la prétention de l'autorité communale a toujours rencontré la plus vive opposition de la part du conseil de fabrique ou de ses préposés;

Que notamment, en suite d'une démarche faite en 1903 par le M. le curé-doyen, l'administration communale fit débarrasser le mur de toutes les affiches privées qui y avaient été placardées;

Que de nouvelles affiches privées ayant été apposées, le conseil de fabrique adressa, en mai 1906, une protestation longuement motivée à l'autorité commu-

nale et que ses préposés enlevèrent ces affiches, fait pour lequel ils furent poursuivis et acquittés, suivant jugement de ce siège du 19 juillet 1906;

Que les faits de la cause démontrent à nouveau le refus du conseil de fabrique de se soumettre à la prétention illégale de l'administration communale;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

Plaise au Tribunal acquitter le prévenu et le renvoyer des fins de la poursuite sans frais.

*
* *

JUGEMENT :

Attendu que d'après le prévenu, les affiches en question n'étaient pas légitimement apposées et que le fait de les enlever ou déchirer ne tombe, dès lors, pas sous l'application de l'article 560, § 1er du Code pénal;

Attendu que le règlement communal de Saint-Gilles, du 5 juillet 1906, indique le mur de l'église, rue des Vieillards, comme destiné aux affiches de toute nature; mais que la défense soutient qu'il n'appartient pas aux autorités communales d'autoriser l'affichage sur le mur d'une église, sans l'assentiment du conseil de fabrique de l'église, et dénie l'existence d'un usage ancien consacrant le droit d'afficher à cette place;

Attendu que les églises sont mises par la loi à la disposition des autorités religieuses pour les besoins du culte; que la disposition en est donc enlevée aux communes propriétaires;

Attendu que les communes ne puisent dans aucune loi le droit de faire apposer des affiches de toute nature sur les propriétés privées;

Qu'une jurisprudence constante leur a refusé ce droit et qu'à ce point de vue, les communes n'ayant pas la disposition des édifices du culte, il y a lieu d'assimiler ces édifices à des propriétés privées;

Attendu qu'en droit comme en fait le règlement de la commune de Saint-Gilles porte atteinte aux droits de la fabrique d'église; que le jugement dont appel montre parfaitement que cette utilisation des murailles d'un édifice du culte n'est pas conforme à sa destination et peut même, selon la nature des affiches, y être directement contraire;

Attendu que si l'on peut dire d'une façon générale qu'il est d'utilité publique, qu'il y ait certains endroits consacrés à l'apposition des affiches privées, on ne peut soutenir que l'utilisation de telle muraille déterminée pour cet objet, présente un caractère d'intérêt public;

Attendu que le long usage invoqué par l'administration communale de Saint-Gilles n'est pas établi en fait; qu'il est au contraire, constant que l'administration de l'église a élevé, à certain moment, des protestations auxquelles il a été immédiatement fait droit:

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, le Tribunal confirme le jugement *a quo*;

Renvoie, en conséquence, l'intimé des fins de la poursuite sans frais.

*
* *

OBSERVATIONS :

Voy. Pol. Saint-Gilles, 7 juin 1906, PAND. PÉR., 1906, n° 371 et note; — Corr. Brux., 10 juillet 1906, J. T., 1906, 1021; — Corr. Nivelles, 19 janv. 1907, ce Recueil, 1907, p. 187 (avec des observations).

Corr. Brux. (ch. temp.), 15 juill. 1908.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. PHOLIEN.

(Le Procureur du roi c. P... et D...)

I. FAUX NOM. — PRÉNOM. — SURNOM. — SOBRIQUET. — NOM DE PLUME OU DE GUERRE. — ARTICLES 231, 196 ET 197 DU CODE PÉNAL. — PUNISSABILITÉ. — CONDITIONS.

II. FAUX EN ÉCRITURES. — FAUX NOM. — SIGNATURE. — POSSIBILITÉ DE PRÉJUDICE A DES TIERS.

I. *Le fait de prendre publiquement un de ses prénoms comme nom de famille, de même que celui de donner comme tel soit son surnom ou son sobriquet ou nom de plume ou de guerre, constitue l'usage d'un faux nom et tombe éventuellement sous l'application de l'article 231 du Code pénal ainsi que des articles 196 et 197 du même Code au cas où le prévenu a signé de ce nom, si ledit prévenu a agi dans des circonstances telles qu'il a dû nécessairement faire croire qu'il le prenait comme étant son véritable nom patronymique et s'il apparaît qu'il a eu l'intention de dissimuler son identité : par exemple en indiquant une filiation, un âge, une profession et un domicile supposés.*

II. *Le fait de prendre un faux nom et de signer de ce nom tombe sous l'application des articles 196 et 197 du Code pénal lorsque l'attribution que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers.*

* * *

JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu P..., Simon Alexandre, se présentant le 2 mai 1908, à Bruxelles, chez le sieur V... à l'effet de lui vendre une bicyclette qu'il venait de voler au préjudice de Z... G..., a déclaré qu'il s'appelait Simon Alexandre et a remis audit V... un reçu signé de ce nom;

Attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner si le prévenu a fait ainsi usage d'un faux nom;

Attendu que le fait de prendre publiquement un de ses prénoms comme nom de famille, de même que celui de donner comme tel soit son surnom ou son

sobriquet ou nom de plume ou de guerre, constitue l'usage d'un faux nom et tombe éventuellement sous l'application de l'article 231 du Code pénal ainsi que des articles 196 et 197 du même Code au cas où le prévenu a signé de ce nom, si ledit prévenu a agi dans des circonstances telles qu'il a dû nécessairement faire croire qu'il le prenait comme étant son véritable nom patronymique et s'il apparaît qu'il a eu l'intention de dissimuler son identité : par exemple en indiquant une filiation, un âge, une profession et un domicile supposés;

Attendu que tel est bien le cas dans l'espèce actuelle;

Attendu que le fait de prendre un faux nom et de signer de ce nom tombe sous l'application des articles 196 et 197 du Code pénal lorsque, comme dans le cas actuel, l'attribution que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers.

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

* * *

OBSERVATIONS :

En ce qui concerne le premier point, voy. en ce sens NYPELS et SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, sous l'article 231, t. II, n° 7, p. 65, n° 1, p. 62.

En ce qui concerne le second point, voy. ouv. cit., t. Ier, sous l'article 196, n° 19 p. 604.

Corr. Tournai, 16 mai 1908.

Prés. : M. DELVAL. — Min. publ. : M. LEGRAND.

(Le Procureur du roi c. V...)

FAUX SERMENT. — DROIT INTERNATIONAL. — FORMULE. — LOI LA DÉTERMINANT OBLIGATOIRE POUR LE TÉMOIN ÉTRANGER.

En Belgique, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment. Un Belge peut valablement prêter serment à l'étranger dans une forme contraire à la loi belge. Les lois qui régissent cette matière sont des lois réelles. Les étrangers comme les nationaux doivent les respecter.

* * *

JUGEMENT :

Attendu que Léopold-Oscar V..., quoique régulièrement assigné, fait défaut de comparaître; vu l'article 186 du Code d'instruction criminelle : « Si le prévenu ne comparaît pas il sera jugé par défaut »;

Attendu que V... est prévenu d'avoir à Béthune, à l'audience du tribunal

correctionnel du 21 novembre 1907, fait un faux témoignage en faveur d'H..., mineur à Liévin, qui était prévenu d'avoir volontairement détruit en tout ou en partie, au préjudice de la dame L..., née R..., une fenêtre formant clôture;

Attendu que le délit de faux témoignage imputé à V..., prévu par la loi d'extradition, a été commis en France, mais qu'il a été officiellement dénoncé à l'autorité belge par l'autorité du pays où il s'est accompli;

Attendu que le 8 octobre dernier, vers 8 heures du soir, la dame L... se trouvait dans son estaminet, à Liévin, lorsque tout à coup, une pierre, lancée du dehors, vint tomber dans la salle, après avoir brisé une vitre de la devanture;

Attendu que la dame L... sortit à l'instant; qu'apercevant, dans la rue, un individu qui se sauvait, elle se mit à sa poursuite; que le fuyard ayant fait une chute, elle le rejoignit, reconnut H..., son ancien pensionnaire et que, pour être à même de prouver son identité, elle s'empara de sa casquette;

Attendu qu'H..., poursuivi, à raison de ces faits, devant le tribunal correctionnel de Béthune, pour bris de clôtures, appela V... comme témoin à décharge à l'audience du 21 novembre 1907;

Attendu qu'en cette séance, V... déclara, sous la foi du serment, qu'il était au cabaret L..., le 8 octobre, à 7 1/2 heures du soir; qu'il avait vu une des deux filles de la maison prendre son sabot et le jeter dans la fenêtre; qu'H... étant survenu sur ces entrefaites, on l'avait battu, à peine entré;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience du 9 mai, au tribunal correctionnel de Tournai, que ces affirmations de V... étaient fausses; qu'il n'était pas au cabaret de la dame L..., le 8 octobre au soir et qu'il n'avait pas été témoin du bris de la vitre;

Attendu qu'ainsi V... a porté un faux témoignage en matière correctionnelle, devant le tribunal de Béthune, en faveur d'H...;

Attendu, à la vérité, que la feuille d'audience du 21 novembre 1907 de ce dernier tribunal renseigne que les témoins ont prêté « serment de dire la vérité, rien que la vérité » conformément à la formule française du serment (Cf. C. proc. civ., art. 262);

Attendu qu'en Belgique, vu l'arrêté du 4 novembre 1814, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment et ne saurait, par suite, servir de base à la poursuite en faux témoignage;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si le Belge V..., peut, dans son pays, être déclaré coupable de faux témoignage pour avoir émis, devant un tribunal étranger, à titre de serment, une affirmation judiciaire qui, en Belgique, ne serait pas un serment;

Attendu que le serment des témoins, quelle que soit la formule adoptée dans chaque pays, est, partout, prescrite comme une garantie de la sincérité du témoignage, comme un moyen d'arriver la connaissance de la vérité;

Attendu que les lois qui tendent à assurer la bonne marche de la justice sont des lois réelles, qu'en cette matière il y a lieu de faire application de la maxime *locus regit actum*; que, conséquemment, les étrangers, comme les nationaux, doivent les respecter (Conf. PAND. B., v° *Droit international privé*, n° 26);

Attendu, ainsi, que le serment que le témoin belge V... avait à prêter,

devant le tribunal correctionnel de Béthune n'était point une affirmation judiciaire *more belgico*, mais bien le serment tel qu'il est prescrit sur le territoire de la République (Conf. LAURENT, *Le droit civil international*, VIII, n° 57, p. (195), 103);

Attendu, dès lors, qu'en affirmant, sous la foi de ce dernier serment, des faits faux, devant le tribunal correctionnel de Béthune, V... y a commis le délit de faux témoignage, dont un citoyen français se serait rendu coupable, dans les mêmes conditions;

Attendu qu'il en résulte que la prévention de faux témoignage mise à charge de V... au tribunal correctionnel de Tournai est établie;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, déclare le prévenu coupable du fait ci-dessus spécifié et lui faisant application des articles 218 du Code pénal, 186, 197 du Code d'instruction criminelle lus à l'audience :

Le condamne à six mois d'emprisonnement;

Condamne le prévenu aux frais liquidés à fr. 10.23.

Corr. Brux. (ch. tempor.), 29 juill. 1908.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. BABUT DU MARÈS. — Plaid. : Me ED. DUMONT.

(Le Procureur du roi c. Van S... et consorts.)

GIBIER. — APPRÉHENSION. — CEL FRAUDULEUX.

S'il est vrai qu'en règle générale le gibier est res nullius, *il n'en est plus de même lorsqu'il a fait l'objet d'une appréhension. En conséquence, le fait de détacher un chevreuil trouvé pris au lacet dans un bois et d'aller le vendre, constitue le cel frauduleux.*

*
* *

JUGEMENT (*Traduction*) :

Attendu que s'il est vrai qu'en règle générale le gibier est *res nullius*, il n'en est plus de même lorsqu'il a fait l'objet d'une appréhension ou d'une mainmise de la part d'une personne quelconque, qu'il s'agisse du titulaire du droit de chasse ou même d'un braconnier ;

Attendu que le fait d'avoir, comme il est établi, et du reste avoué par les six premiers prévenus, en temps de chasse ouverte ou fermée, détaché un chevreuil trouvé pris au lacet dans un bois et d'aller le vendre, constitue le cel frauduleux et tombe sous l'application de l'article 508 du Code pénal;

Attendu que le fait pour un marchand de volaille, comme c'est le cas pour le septième prévenu, d'avoir acheté un chevreuil à ceux qui l'ont ainsi trouvé pris au lacet et enlevé, sans qu'il puisse avoir conservé le moindre doute au sujet de

son origine délictueuse, constitue le délit de recel et tombe sous l'application de l'article 505 du Code pénal.

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

*
* *

OBSERVATIONS :

Voy. Cass., 2 avril 1877, *Pas.*, I, 182; — Cass., 2 juill. 1888, *Pas.*, I, 287.

Tribunal de police d'Uccle, 9 juin 1908.

Siég. : M. J. WOUTERS.

(Ministère public c. la Compagnie belge pour la construction des automobiles Pipe.)

DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — INFRACTION. — AMENDE. NON-RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE.

N'est pas recevable, la poursuite dirigée contre une société anonyme à l'effet de lui faire appliquer une amende, même lorsque celle-ci a pour but d'assurer le paiement d'une taxe.

*
* *

JUGEMENT :

Attendu qu'il est de principe en droit pénal que seuls les êtres doués d'intelligence et de volonté sont susceptibles d'être déclarés coupables d'une infraction; qu'il en résulte que les sociétés anonymes, telle la compagnie poursuivie, pures abstractions de droit créées par la loi, étant incapables d'un acte de volonté propre, ne peuvent délinquer, ni par conséquent être frappées d'une peine comminée par une loi ou un règlement répressif (HAUS, *Droit pénal*, t. II, n° 770; — SERVAIS et NYPELS, *Droit pénal*, sur l'art. 39, n° 3);

Attendu que cette conséquence, qui est d'évidence en ce qui concerne les peines corporelles, ressort, quant aux amendes, de la disposition de l'article 39 du Code pénal, aux termes duquel « l'amende est prononcée *individuellement* contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction », cette disposition consacrant par l'expression « individuellement » le principe de la personnalité de ce genre de pénalité;

Attendu que même lorsque, comme dans l'espèce, l'amende a pour but d'assurer le paiement d'une taxe, elle n'en conserve pas moins le caractère d'une peine;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, dit l'action publique non recevable, renvoie la société poursuivie des fins de la poursuite sans frais.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE, publiées sous la direction de MM. LACASSAGNE et DUBUISSON, une livraison par mois, 72 pages au moins; éd. : A. Rey et Cie, Lyon; Masson et Cie, Paris.

Le double numéro d'octobre-novembre contient deux mémoires originaux. Le premier, qui a pour auteur le Dr LEGRAND, est intitulé : *La peine de mort et les châtiments corporels appliqués aux criminels (l'opinion des intéressés)*. L'auteur est partisan résolu de la peine de mort.

L'autre mémoire est consacré par M. ED. PACHOT au *Régime actuel des mœurs en France* et à *sa réforme*. Il conclut ainsi : « C'est à sa source qu'il faut tarir la prostitution, en prévenant par de sages réformes les dangers de la misère et de l'ignorance. L'expérience démontre chaque jour que l'action morale séparée de l'action économique n'est d'aucune efficacité. »

Dans les notes et observations médico-légales, le Dr PAILHAS, d'Albi, publie une étude intitulée : *Rides occipitales*. Observations sur quelques suites héréditaires des déformations artificielles du crâne dans l'Albigeois.

A signaler dans la *Revue critique*, l'article du Dr LAUPTS, *Dégénérescence ou pléthore?*, et celui de M. AUG. GEORGES, *Essai sur le système psychologique d'Auguste Comte*.

Dans la *Revue des journaux étrangers*, nous remarquons un article très intéressant : *L'enquête sur la vie sexuelle des étudiants de Moscou*.

Dans la bibliographie, nous trouvons le compte rendu du livre de M. FRANK LYDSTON, *The diseases of society; the vice and crime. Problem*, et de celui du Dr WANERMANN, de Munich, *Etude sur la criminalité des juifs*.

Le professeur Lacassagne consacre deux notices nécrologiques émues, la première au Dr CORRE, le criminologue bien connu, l'auteur des *Criminels*, de *Crime et suicide*, etc., etc., la seconde au Dr PAUL DUBUISSON, le célèbre aliéniste, médecin en chef de l'Asile Sainte-Anne, directeur des *Archives*.

* * *

COMPTES RENDUS DU VIe CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (Turin, 28 avril-3 mai 1906), publiés par le Bureau du Secrétariat. Institut de médecine légale. Un volume in-8°, 675 pages (1).

Le VIe Congrès international d'anthropologie criminelle, qui s'est tenu à Turin du 28 avril au 3 mai 1906, avait pour objet, suivant les traditions des précédents

(1) Turin. Bocca frères, 1908.

Congrès, l'étude scientifique de la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et la sociologie.

Ce fut au plus ancien soldat de l'anthropologie criminelle, à Césare Lombroso, l'illustre professeur de l'Université de Turin, que revint l'honneur d'inaugurer le Congrès.

Le 27 avril, dans l'*Aula Magna* de l'Université, on célébra le *Jubilé scientifique* du célèbre maitre italien. Après le président du comité, le professeur Bianchi, l'ex-ministre, ce fut le délégué du gouvernement belge au Congrès, M. le professeur Adolphe Prins, qui célébra la vieillesse active du maître illustre et le printemps radieux de ses doctrines : « Doctrines et théories qui, seulement en Italie, pouvaient pousser aussi brillamment, car elles possèdent dans l'austérité de la science toute la poésie de l'humanité, et les Italiens juristes ou savants sont toujours des poètes ».

Ensuite, les professeurs Van Hamel et Laccassagne célébrèrent tour à tour le professeur Lombroso.

Dans son discours, empreint à la fois de mélancolie et d'enthousiasme, le professeur Lombroso évoqua ses vieux souvenirs sur l'origine de l'école d'anthropologie criminelle. Il expliqua comment il s'y était pris pour aboutir à ses conclusions et comment l'idée première lui en était venue. « Toutes ces tentatives, dit-il, seraient restées stériles si une phalange compacte de savants, Prins, Le Jeune, Lacassagne, Garofalo, von Liszt, van Hamel, Tarde, etc., n'en eût fécondé le germe, en corrigeant les conclusions trop exagérées et trop unilatérales. Ils démontrèrent qu'il n'y avait pas une seule, mais de nombreuses espèces de délinquants et que, si quelques-uns étaient irrémédiablement condamnés à la perdition, dans d'autres, au contraire, le délit n'était qu'un court météore, déterminé par l'occasion, la passion ou la maladie. Abandonnant ces formules abstraites, sur lesquelles de sublimes génies s'épuisaient stérilement, ils conclurent que la peine devait diminuer d'autant en infamie et en rigueur qu'elle devait augmenter en durée et en garantie sociale. Ayant reconnu que, dans certains cas, l'aliéniste ne pouvait distinguer le criminel du fou moral, ils proposèrent pour celui-ci un établissement intermédiaire dans lequel la pitié ne pourrait remplacer la sécurité. »

Le professeur Lombroso rencontra ensuite les diverses objections que l'on oppose fréquemment aux théories de l'école d'anthropologie criminelle et s'attacha à les réfuter. « Si nous diminuons la responsabilité de l'individu, dit-il, nous la remplaçons par la responsabilité sociale qui est bien plus exigeante et plus sévère. Si nous réduisons la responsabilité d'un groupe de criminels, loin de prétendre adoucir leur condition, nous réclamons pour eux une détention perpétuelle. »

Ce fut une belle et admirable manifestation digne du noble et courageux savant dont la vie entière fut consacrée à un labeur incessant et fécond. L'assistance très nombreuse, comprenant l'élite du monde scientifique, rendit un hommage solennel à l'initiateur du mouvement de réaction contre les théories classiques et surannées du droit pénal.

Le Congrès fut remarquable en tous points par le nombre et la qualité de ses adhérents et par l'importance des travaux qui y furent produits. Nombreuses

furent les questions, toutes d'actualité, qui furent examinées et discutées pendant les diverses séances.

Signalons brièvement les diverses questions soumises aux discussions :

1° Sur le traitement des jeunes criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire, suivant les principes de l'anthropologie criminelle:

2° Prophylaxie et thérapie du crime ;

3° L'anthropologie criminelle dans l'organisation scientifique de la police;

4° L'anthropométrie comme base de classification des constitutions individuelles ;

5° Etablissements de détention perpétuelle pour les criminels déclarés irresponsables pour infirmité d'esprit;

6° La valeur psychologique des témoignages ;

7° Communications sur les anomalies anatomiques chez les criminels;

8° Les méthodes récentes de psychologie criminelle;

9° Equivalence des diverses formes de psychopathies sexuelles et de criminalité.

Le 29 avril, au matin, dans les prisons judiciaires, le professeur Lombroso donna une conférence sur les délinquants, avec présentation de plusieurs types de criminels.

Parmi les vœux divers qui furent adoptés par le Congrès, signalons tout d'abord celui proposé par le professeur van Hamel pour prévenir et pour combattre la criminalité infantile ; celui du professeur Lombroso, d'après lequel les magistrats, les avocats et tous les auxiliaires de la justice devraient recevoir une instruction médico-psychiatrique qui leur permette de savoir dans quels cas ils devront avoir recours aux médecins compétents afin d'éviter les erreurs judiciaires.

Signalons, enfin, le vœu suivant portant la signature de MM. Lacassagne, Minovici, Reiss, Locard et Ottolenghi : « Le Congrès émet le vœu que les divers gouvernements adoptent un service obligatoire d'identification des récidivistes. La méthode suivie doit être la même dans tous les Etats. »

Comme le professeur Enrico Ferri le fit remarquer, ce Congrès, vis-à-vis des précédents, eut le caractère d'être arrivé des discussions théoriques et générales aux applications pratiques des données de l'anthropologie criminelle sur le terrain législatif.

Les *Comptes rendus* contiennent de nombreux rapports et communications qui témoignent de l'importance de ces assises solennelles et justifient l'allocution émouvante adressée par Lombroso à tous ses chers compagnons d'armes, venus de si loin pour la défense d'une idée : « Votre énergie me rassure plus que les fatigues dépensées en trente années pour cette œuvre. L'idée qu'elle représente, grandie, fortifiée, transmise par vous à la postérité, — *quasi cursores qui vitæ lampada tradunt*, — cette idée ne mourra pas. »

*
* *

DAS RECHT DER ZWANGS-UND FURSORGEERZIEHUNG, J.-F. LANDSBERG, 373 pages. Un volume (1).

On l'a dit tout récemment : « Toutes les questions relatives à l'enfance, nous

(1) Berlin et Leipzig, Dr ROTHSCHILD, 1908.

attirent et nous passionnent. Aux deux extrémités de la vie, il y a des êtres qui ont droit à toute la sollicitude humaine, à toute protection : l'enfant qui n'a pas encore la force, le vieillard qui l'a déjà perdue. Mais il semble que l'enfance intéresse plus encore que la vieillesse, parce que celle-ci n'est que le passé, tandis que l'autre, c'est l'avenir. »

C'est ce grave sujet de la protection de l'enfance que M. Landsberg traite dans son volumineux travail. Juge des tutelles à Lennep, il doit appliquer la loi prussienne du 2 juillet 1900; il la connaît théoriquement et pratiquement. Aussi son témoignage en cette matière est-il précieux.

Il n'entend pas commenter la loi : ce serait refaire le travail des Aschrott, Schmitz, Jordan, etc.; il veut exposer critiquement le problème de l'éducation protectrice, esquisser et discuter les principes qui doivent régir pareille matière. Il s'agit d'une part d'initier les profanes, d'autre part de faire creuser et approfondir la question par ceux qui en ont abordé l'étude ou qui appliquent la loi; il s'agit tout à la fois d'instruire, de conseiller, d'encourager, que dis-je, d'enthousiasmer.

M. Landsberg trouve que, pour relever l'enfance criminelle ou abandonnée, on compte beaucoup trop sur les pouvoirs publics, trop peu sur la société. Il s'attache donc à établir ce que les autorités peuvent faire en vertu de la loi, pour montrer ce qu'il reste à faire à la société. Il s'efforce aussi d'assurer une application plus large, plus efficace du Code civil en cette matière.

L'auteur se demande d'abord quels sont « les ennemis » à combattre. A cet effet, il analyse profondément les causes multiples de l'abandon; ce qu'il dit des habitations, du travail à domicile, de l'ivrognerie, de la prostitution, de l'influence des mauvais exemples, est certes connu; mais il fallait le redire en tête d'un livre qui recherche les remèdes à tant de maux.

Des « ennemis » M. Landsberg passe à « ceux qui les combattent » : le juge pénal, le juge des tutelles, les parents, le tuteur, le nourricier, les parents adoptifs, le conseil des orphelins, les institutions charitables, etc. Il détermine nettement leur rôle, leur action, dont il déplore plus d'une fois l'insuffisance.

Il énumère ensuite et apprécie les « armes », dont on dispose; ce qui l'amène à discuter, après tant d'autres, les avantages et les inconvénients du placement familial et de l'établissement.

Ces diverses questions examinées, il aborde « la lutte » : c'est l'exposé, d'une part, de l'éducation préservatrice d'après le droit impérial; d'autre part, de l'éducation forcée d'après le droit régional ou les lois prussiennes.

Le dernier chapitre est consacré aux projets de réformes : c'est « la route qui doit conduire à la victoire. »

Partout, l'auteur nous dit ce que *l'on fait* actuellement en vertu de la loi; il nous montre ensuite ce qu'on *pourrait encore faire*, tout en s'y conformant; il indique enfin ce qu'on *devrait* encore légiférer.

Les mesures qu'il préconise, sont de deux genres : « perfectionner nos armes de combat et améliorer profondément le sol sur lequel croît l'ivraie. » Cette double thèse, dans sa formule toute générale, est admise par tout le monde. Mais quelles sont les mesures *possibles* et *efficaces* à proposer dans ce double but? C'est là la vraie difficulté.

M. Landsberg demande d'assurer par une série de mesures, l'application stricte du droit civil, c'est-à-dire des articles 1666 et 1838, qui sont souvent, faute de ressources, lettre morte — la question a fait verser, on le sait, des flots d'encre; — il propose des changements dans la procédure en matière d'éducation protectrice; il veut qu'on recoure davantage au placement provisoire; il préconise la création de tuteurs de profession pour les enfants indigents et illégitimes; il fait remarquer avec raison que les juges des tutelles ont à lutter chaque jour avec la grossièreté et l'indifférence des tuteurs; il pense, avec von Massow, que « s'il y a tant d'enfants abandonnés, c'est que beaucoup de tuteurs et de conseils d'orphelins négligent absolument leurs devoirs. »

Il est partisan des tribunaux d'enfants. Si pareille création ne plaît pas, on devrait du moins, pense-t-il, confier au juge des tutelles le soin d'intervenir, quand le juge pénal a établi l'existence d'un acte punissable. Il est, en effet, plus au courant que le Ministre de la Justice, qui peut faire surseoir à la peine.

La liste des réformes proposées est longue. Je n'en ai relevé que les principales. Il ne suffit pas cependant de combattre directement l'abandon; il faut aussi et surtout le travail long, méthodique, éducatif des classes inférieures de la société. « Tâchons, dit M. Landsberg, de diminuer les occasions de prendre du genièvre; enseignons — obligatoirement — aux femmes l'économie ménagère; procurons à la jeunesse des joies plus nobles, de sorte qu'il ne lui reste plus de temps pour s'enivrer. » A cet effet, l'auteur recommande la création de cercles de jeunes gens, de clubs de discussion, de sociétés de gymnastique; il demande même que les villes construisent de vaste salles où la jeunesse pourrait se divertir honnêtement. Ce n'est pas tout. Le droit pénal devrait être réformé. « Au lieu de sévir, il faut éduquer; au lieu de punir, il faut, dit-il, faire en sorte que les hommes de caractère dangereux ne puissent nuire. »

Dans les réformes proposées, il y a surtout deux parts à faire : les unes son possibles sans modifier la loi; les autres exigent une révision. Une révision, après quelques années d'essai, ne paraît pas probable.

Il n'entrait pas dans le plan de l'auteur d'étudier d'une façon approfondie les divers systèmes d'éducation. C'est là cependant pour nous un côté très intéressant et très instructif de l'éducation protectrice. M. Landsberg s'est borné pour le moment — il compte, paraît-il, y revenir, — à consacrer quelques lignes à l'établissement de Fischeln, que nous avons visité et dont nous avons rendu compte dans notre ouvrage (1). Le gouvernement provincial de la Prusse Rhénane, justement fier de son établissement, vient de publier une belle et intéressante monographie qui nous fournit d'amples renseignements sur cette remarquable institution.

En résumé, l'ouvrage de M. Landsberg est un travail de critique très consciencieux et très précieux; certes, on ne partagera pas sur tous les points l'opinion de l'auteur; mais partout, soit qu'on le suive, soit qu'on se sépare de lui, on doit reconnaître qu'il possède à fond son sujet : avec lui, on devient irrésistiblement un apôtre de la jeunesse abandonnée.

CHARLES COLLARD,
Avocat, à Louvain.

(1) CH. COLLARD. *L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse.* Louvain, Peeters, 1908.

LES ÉCHELONS DE L'INTELLECTUALITÉ, par le Dr Lefèvre.
Une brochure, 48 pages (1).

L'auteur, qui s'est signalé à l'attention du monde scientifique par plusieurs études importantes, continue la série de ses intéressants travaux par une dissertation relative à l'intellectualité.

Intellectualité, dans le sens où il entend ce mot, signifie puissance du cerveau, étendue de l'intelligence.

En s'appuyant sur la conception physiologique de la cérébration dont il esquisse les éléments, il déduit théoriquement un certain nombre de propositions que nous indiquerons brièvement :

I. — Il existe des échelons dans l'intellectualité.

II. — L'intellectualité suit un développement progressif.

III. — Deux cerveaux qui se développent dans un même milieu, qui assimilent des connaissances identiques, comprendront les mêmes choses de même façon : au même âge, si leur matière est de même quantité et de même qualité; à des âges différents dans le cas contraire.

IV. — Une intellectualité donnée ne peut s'imaginer la nature des degrés qui lui sont supérieurs.

V. — C'est avec ces seuls moyens seulement : matière, intelligence, jugement, connaissance, qu'une intellectualité donnée peut porter un jugement sur les autres.

VI. — Pour comprendre l'exacte pensée d'une personne, il faut penser non pas avec ses propres pensées, mais avec les siennes, et, pour cela, il est absolument indispensable d'avoir atteint un degré d'intellectualité sensiblement plus élevé que le sien.

VII. — Etant donnée une intellectualité, il est possible de prévoir quel sera l'effet, le retentissement exercé sur elle par une idée dont la nature est également connue.

VIII. — Pour une personne donnée, l'acte raisonnable est une résultante logique des connaissances qui garnissent son cerveau.

IX. — L'intellectualité étant conditionnée par des causes sur lesquelles l'individu lui-même a peu de prise, il résulte que les supériorités doivent discerner beaucoup d'inconscience dans les infériorités. La puissance de l'intellectualité conduit à la tolérance.

X. — La puissance de l'intellectualité doit, toutes choses égales, se réfléchir sur la physionomie, s'y traduire par un *facies* spécial à chacun de ses degrés.

XI. — L'intellectualité supérieure est sujette à des défaillances et sa puissance est non pas absolue, mais relative.

XII. — L'adhérence irréfléchie aux idées est également un caractère dominant de l'infériorité.

L'auteur termine cette étude sur la gradation de l'intellectualité dont il s'est efforcé de démêler l'effrayante complexité, en signalant que l'infériorité a souvent l'ironie intempestive, agaçante, crispante.

(1) Bruxelles, Severeyns, 1908.

La dissertation tout entière est à lire avec beaucoup de fruit par tous ceux qui s'intéressent aux études philosophiques.

L'auteur, dont nous publions en ce moment un mémoire, a traité ce sujet très délicat et très ardu avec une rare compétence et une science profonde. Penseur original et hardi, esprit ferme et clair, il ne pouvait manquer de recueillir les suffrages du public de savants et de lettrés auquel il s'adresse exclusivement.

* * *

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, publiée par F. SILVERCRUYS, conseiller à la Cour d'appel de Liége, avec le concours de L. NAGELS, Substitut du Procureur du roi, à Liége, docteur en sciences politiques et administratives, et M. DULLAERT, directeur de la section de législation pénale au ministère de la justice, 27e année, 1907. Un vol. in-8°, 375 pages (1).

La vingt-septième année de cette revue vient d'être livrée à la publicité. Elle comprend un chiffre total de 2,549 annotations pour 1907.

Ces annotations sous chaque article de loi ou subdivision d'article auxquelles elles se rapportent, sont classées dans l'ordre suivant : d'abord tout ce qui, en Belgique, puis à l'étranger, en commençant par les pays limitrophes, a paru comme dispositions légales ou réglementaires ; ensuite la bibliographie; enfin, par ordre chronologique, la jurisprudence belge et étrangère.

La *Revue critique de droit criminel* a acquis la collaboration, pour l'étranger, de MM. Malepeyre, conseiller à la Cour de cassation de France; Rethaan Macaré, avocat général près la Haute-Cour des Pays-Bas; Pannier, vice-président du tribunal régional ducal, à Dessau, et baron Texeira, avocat près la Cour de cassation de Rome, procureur du roi honoraire.

La deuxième partie du recueil a été complétée par un chapitre qui traite du *Tarif criminel.*

La troisième partie s'est enrichie de documentations nouvelles sous les rubriques complémentaires suivantes : *Art de guérir*, *Ivresse publique*, *Police des chemins de fer en général et des voies par eau.*

Le monde judiciaire réservera un excellent accueil à cette fort intéressante publication dont l'importance augmente d'année en année.

* * *

LES TRACES DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES, par RAOUL RUTTIENS, candidat en droit. Une brochure, 46 pages (2).

La brochure que nous sommes heureux de pouvoir signaler à l'attention toute spéciale de nos lecteurs est un extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles* (juin-juillet 1908).

(1) Liége, Vaillant-Carmanne, 1908.
(2) Liége, imprimerie *La Meuse* (soc. anon.), 1908.

Nous en avons publié le résumé dans notre livraison du mois de mai 1907 (1).

Le crime, comme le fait judicieusement remarquer l'auteur, a pris un aspect nettement scientifique. La police suit ce mouvement scientifique, et chaque jour apporte un nouveau moyen d'investigation.

M. Ruttiens étudie successivement, avec une rare ingéniosité, les empreintes, les taches et les traces diverses. Il conclut à la réorganisation de la police judiciaire et à l'enseignement de la police scientifique. « Il est à souhaiter, dit-il en terminant, que la Belgique suive l'exemple de la France... Outre qu'elle conservera ainsi un rang digne parmi les nations civilisées, elle aura à l'intérieur une plus grande paix, parce que les citoyens auront confiance en la justice répressive, tandis que, si elle s'obstine dans d'inutiles pratiques d'un autre âge, elle verra décroître la sûreté publique et se multiplier des crimes odieux vis-à-vis desquels elle fait preuve d'une impuissance ridicule et désolante. »

Cette étude très documentée et très consciencieuse mérite d'être lue avec un vif intérêt par tous ceux qui s'occupent des questions répressives.

(1) Page 345.

CHRONIQUE

M. Léon de Lantsheere, ministre de la Justice

Nos lecteurs comprendront que nous tenions à souligner la nomination comme ministre de la Justice de notre éminent collaborateur et ami, M. Léon de Lantsheere. Nous voulons y voir non seulement la reconnaissance de la haute valeur du jurisconsulte et du parlementaire, mais surtout l'hommage rendu à la science du professeur de Droit criminel. C'est à ce titre que l'événement nous réjouit particulièrement, persuadés que nous sommes, que son passage au département de la justice sera marqué par des réformes à la fois scientifiques et fécondes.

* * *

La fragilité de la preuve testimoniale.

La fragilité de la preuve testimoniale est un fait sur lequel on ne saurait assez attirer l'attention des jurisconsultes, et particulièrement de ceux qui s'intéressent au droit criminel.

Le vulgaire ne le soupçonne pas — ou ne le soupçonne guère.

Le ministère public, appelé par ses fonctions à refléter les conceptions de la masse, se montre, en général, réfractaire à toute incursion dans le domaine élevé des phénomènes psychologiques.

Dès que la sincérité d'un témoin ne peut être mise en doute, la véracité de ses dires est chose incontestée.

On perd de vue le travail mystérieux et inquiétant qui s'opère dans le cerveau humain et qui mutile, amplifie ou déforme le souvenir, à l'insu des êtres dont la bonne foi est la plus évidente.

Il suffit d'être attentif à ces phénomènes pour constater, à chaque instant, en soi-même ou chez les autres, des faits de nature à provoquer la surprise et le désarroi. Les moindres événements de l'existence peuvent servir de matière à ces recherches. Interrogez un familier de votre maison sur le vêtement que porte l'un des vôtres, au moment même où vous lui parlez, sur un détail de sa toilette, sur la disposition des meubles de votre appartement, sur mille choses qu'il a manifestement vues ou entendues, et vous serez déconcerté par les erreurs flagrantes qu'avec la plus entière bonne foi, ses réponses comporteront.

Je ne fais que rappeler ici des expériences qui ont été maintes fois conseillées.

Au cours de ces vacances, je me suis rappelé l'une d'elles, spécialement intéressante en ce qui concerne le témoignage par ouï-dire, et qui consiste en ceci :

Une personne lit *attentivement* un fait divers et cherche à en retenir exactement tous les détails : faits, noms, dates, particularités frappantes, etc.

Puis, ayant mis le journal de côté, elle consacre quelques minutes à parler d'autre chose.

Ce temps écoulé, elle fait de vive voix à une autre personne le récit, aussi exact et aussi circonstancié que le lui permettent ses souvenirs, du fait divers qu'elle a lu.

La seconde personne, après quelques minutes, écrit ce qu'elle a retenu du récit qui lui a été fait, et, à son tour, lit sa narration à une troisième personne, laquelle agit de même à l'égard d'une quatrième, et ainsi de suite.

Il s'agit, en fin de compte, de comparer la dernière narration au fait divers initial, de constater les différences, de rechercher l'origine des versions dissemblables.

Je viens de faire cette expérience. Ceux qui y ont pris part étaient trois avocats et deux jeunes gens de vingt ans environ; à tous, l'intérêt des constatations à faire avait été amplement indiqué.

Voici le fait divers qui servit de base à notre jeu scientifique :

ARRESTATION D'UN BANDIT.

« M. Onésime Gonas, qui exerce la profession de logeur au n° 51 de la rue Nationale, à Boulogne-Billancourt, s'apercevait hier, en faisant sa caisse, qu'on lui avait dérobé une somme de 900 francs. Ses soupçons ne tardèrent pas à se porter sur un de ses locataires, Antonio Pierrotti, actuellement sans travail. Ils ne firent que s'accroître quand il vit Antonio rentrer à l'hôtel habillé de neuf, une bague au doigt, une chaîne de montre au gilet. Il prévint le commissaire de police, M. Jublin, qui chargea un de ses inspecteurs de surveiller l'Italien.

» Une rapide enquête apprit à l'inspecteur que Pierrotti avait fait dans la matinée des dépenses exagérées, qu'il exhibait à tout bout de champ des billets de banque dont il était, la veille, totalement dépourvu. Il résolut de l'arrêter; il le rejoignit rue Théodore. Se voyant poursuivi le malfaiteur allait décharger son revolver sur l'inspecteur, quand celui-ci fut assez heureux pour le désarmer et, aidé de passants, il le conduisit au poste.

» Fouillé, on le trouva porteur du revolver à balles blindées dont il voulait faire usage contre l'inspecteur; on découvrit également sur lui des montres en or, des bracelets et tout un attirail de cambrioleur. Le malfaiteur a été envoyé au Dépôt. Là, on apprit qu'on se trouvait en présence d'un redoutable bandit qui était sous le coup d'un arrêté d'expulsion. »

Voici la narration qu'écrivit le premier d'entre nous, après avoir lu, dans le journal, le récit authentique :

« M. Onésime Gonas, 51, rue Nationale, à Boulogne-Billancourt, exerce le métier de logeur. En faisant sa caisse, il s'aperçut qu'il lui manquait 900 francs. Ses soupçons se portèrent sur un de ses locataires, Antonio Pierrotti. Depuis

quelque temps, cet individu était sans travail. M. Onésime Gonas le vit entrer habillé tout de neuf. Il prit des renseignements et il apprit que M. Pierrotti avait été aperçu avec une chaîne de montre et une bague en or. De plus, il dépensait sans compter les billets de 100 francs. Il fit part de ses soupçons à M. Jublin, commissaire de police. Celui-ci chargea un de ses inspecteurs d'arrêter Pierrotti. Au moment où l'inspecteur voulut lui mettre la main au collet, Pierrotti sortit un revolver de sa poche, et visa l'inspecteur. Il fut rapidement désarmé. Le revolver était chargé à balles blindées. Pierrotti fut arrêté et trouvé porteur de l'argent dérobé. Il a été écroué. »

Ce n'était pas trop mal.

Toutefois, remarquons que l'auteur de ce récit se trompe à plusieurs reprises :

1° C'est M. Gonas lui-même qui a vu Pierrotti rentrer avec une chaîne de montre au gilet et une bague en or. Il ne l'a pas appris par d'autres;

2° Gonas n'a pris aucun renseignement avant de s'adresser au commissaire de police. Il prévint ce magistrat aussitôt après avoir conçu des soupçons par lui-même;

3° Il est inexact que ces soupçons fussent basés sur ce que Pierrotti aurait dépensé sans compter des billets de 100 francs. Ce fut l'inspecteur de police qui découvrit la particularité relative aux billets de banque, *après* que Gonas lui eût fait part de ses soupçons;

4° Au surplus l'inspecteur n'a pas appris que Pierrotti dépensait sans compter des billets de 100 francs; d'abord, parce qu'il se bornait à les exhiber; ensuite parce que jamais il ne sut s'il s'agissait de billets de 50 francs ou de 100 francs;

5° L'auteur a oublié que Pierrotti fut trouvé porteur de montres en or, de bracelets et d'un attirail de cambrioleur. Par contre, il affirme inexactement qu'il était nanti de l'argent volé;

6° Enfin, il a perdu de vue que Pierrotti était un redoutable bandit, sous le coup d'un arrêté d'expulsion.

Des circonstances importantes du fait se trouvent donc, dès le premier narrateur, singulièrement altérées.

Mais voici que, dans la deuxième narration, M. Gonas, au lieu de s'appeler Onésime, acquiert le prénom d'Antonio, qui est celui de Pierrotti; par contre, le prénom de ce dernier est remplacé par quelques points. Le commissaire de police Jublin, prend le nom de Hulin. De plus, le récit se simplifie; toutes les particularités omises par le narrateur précédent sont, naturellement, omises également par celui-ci, mais il en omet d'autres encore : Plus question de la bague en or; Pierrotti n'a plus été vu qu'en possession d'un billet de 100 fr.

Dans la troisième narration, Pierrotti devient Preti. Il n'est plus locataire de Gonas, mais employé de celui-ci. Rien n'indique plus les circonstances de fait qui ont éveillé les soupçons de Gonas, ni celles qui ont formé la conviction de l'inspecteur de police : celui-ci « acquiert la conviction que Preti était l'auteur des vols ». C'est après l'arrestation seulement qu'on découvre qu'il avait acheté une montre (jamais il n'en a été question) et une chaîne en or. Enfin, transformation étonnante du récit primitif, le narrateur affirme que l'agent qui arrêta Pieti fut blessé !

La quatrième narration, encore simplifiée, persiste dans les mêmes erreurs. Elle

en ajoute d'autres, notamment que l'arrestation fut opérée par plusieurs agents, alors qu'on se rappelle qu'elle le fut par un seul inspecteur.

Voici enfin textuellement le cinquième récit :

« Un industriel de Boulogne constate des disparitions dans sa caisse. Il soupçonne un de ses employés, nommé Pretty. Il avertit le commissaire de police. Celui-ci veut procéder à l'interrogatoire du prévenu. Celui-ci tire un coup de revolver sur un des agents. »

Le logeur est donc devenu industriel ; on ignore son nom ; on ignore le montant des détournements, les motifs des soupçons et les particularités qui déterminèrent la conviction du commissaire ; il n'est plus question de l'arrestation de Pierotté ; c'est au moment où on veut l'interroger qu'il tire un coup de revolver sur un des agents ; enfin, il n'est plus question des objets trouvés sur lui, ni même des balles blindées qui, dans tous les récits précédents, avaient été mentionnés.

Si, maintenant, on compare cette dernière version à la narration originale, que constate-t-on? Qu'il ne subsiste plus qu'un squelette de l'histoire et que, sauf ces trois points : 1° un homme a été volé ; 2° il en soupçonne un autre ; 3° il prévient le commissaire de police — tout le reste de l'histoire est, ou bien oublié, ou bien étonnamment travesti.

Combien de fois n'arrive-t-il pas, dans les procès criminels, qu'un témoin dépose par ouï-dire? Par combien de bouches et par combien d'oreilles les propos qu'il relate n'ont-ils pas passé avant d'arriver jusqu'à lui? Quelles transformations étranges ne leur a-t-il pas, lui-même, infligées?

Mais ce témoin est sincère ; il est « honorable » ; sa bonne foi est entière ; c'est donc la VÉRITÉ qu'il apporte à la Justice !

J. DES CRESSONNIÈRES.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

* * *

Les paris aux courses.
Circulaire du Ministre de la justice.

M. *Renkin*, Ministre de la justice, a envoyé au mois de septembre dernier, la circulaire suivante à MM. les Procureurs généraux :

Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder que, dans l'ensemble du pays, les paris aux courses ont pris une extension considérable. Ils exercent des ravages dans toutes les classes de la société, même les plus humbles. Il importe de faire cesser ces abus partout où la loi en fournit le moyen. Certains parquets ont intenté des poursuites, d'autres hésitent à le faire. J'estime, Monsieur le Procureur général, qu'il y a lieu d'imprimer à l'action publique une direction uniforme.

La jurisprudence décide que les paris aux courses constituent des jeux de hasard lorsque les parieurs ne possèdent pas les connaissances spéciales, qui

leur permettent de raisonner les chances des chevaux engagés. Il en est ainsi tant pour le pari mutuel que pour le pari à la cote, et soit qu'ils aient lieu sur le champ de courses ou en dehors de celui-ci. Lorsque les paris aux courses constituent des jeux de hasard, ils ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 24 octobre 1902, mais ils tombent sous l'application des articles 305 et 307 du Code pénal.

Certaines sociétés de courses qui exploitent le pari mutuel ont cru que, pour échapper à cette jurisprudence, il suffisait d'obtenir de l'autorité communale une autorisation sur pied de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, moyennant un certain prélèvement au profit d'une œuvre de bienfaisance. A l'avenir, une telle autorisation ne devra pas empêcher les poursuites, car la loi de 1851 sur les loteries n'est pas applicable aux paris aux courses constituant des jeux de hasard. En effet, le Code pénal établit une distinction essentielle entre les loteries et les jeux de hasard ; il en fait l'objet de dispositions distinctes et les soumet à des régimes différents (art. 301 à 305). D'ailleurs, l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851 ne permet d'autoriser que les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance ou à un but d'utilité publique.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation de la loi en ce qui concerne les paris aux courses. Cependant, à raison de la tolérance dont les exploitants de ces paris ont bénéficié, il y aura lieu de les avertir tout d'abord et de n'intenter des poursuites que s'ils continuent à enfreindre la loi.

* * *

Le Jeu (1).

Il y a des passions qui, même effrénées, se conçoivent aisément. Qu'un homme aime les femmes à la folie : il n'y a là que l'exagération d'un appétit trop naturel pour étonner beaucoup. Le benêt qui se ruine pour des grues, le vieux marcheur qui meurt et ne se rend pas, le malheureux qui se tue pour une infidèle, ont leur grandeur. Le plaisir qu'ils recherchent éperdument est très saisissable. Ce sont des exagérés, qu'entraîne le culte excessif du plaisir ou de la beauté. Ils ne sont pas énigmatiques.

Qu'un autre s'adonne aux ivresses de l'alcool, de l'éther, de la morphine, c'est dangereux et cela finit mal, évidemment. Mais cela commence d'une façon si séduisante ! La première excitation qui débride l'imagination et fait voyager tout éveillé dans le rêve a tant de douceurs.

Le gourmand aussi a de l'agrément avant d'arriver à la goutte et à l'apoplexie. On comprend encore la passion du luxe et de la parure, qui donnent l'illusion de la fortune, qui répondent à certains goûts esthétiques. On comprend la passion des chevaux, des chiens, celle de la chasse qui réveillent, chez le civilisé, le vieil orgueil de l'homme primitif triomphant du règne animal et le soumettant à ses

(1) Extrait du journal *La Gazette* (de Bruxelles), du 30 septembre 1908.

besoins. On comprend la passion de la vitesse qui procure des sensations si nouvelles, qui donne l'illusion d'une puissance surhumaine.

Mais combien singulière, déconcertante est la passion du jeu, qui se répand de nos jours avec une si singulière universalité! Quel plaisir les joueurs trouvent-ils dans les bizarres partages de fortune qu'ils demandent au sort de faire entre eux? Car c'est à ce partage que se ramène toujours le plaisir. Les joueurs font des mises, et le hasard les distribue.

Vous dites à deux particuliers que vous rencontrez : — Messieurs, ne voulez-vous point échanger vos porte-monnaie? Vous ne savez point lequel est le mieux garni? C'est précisément là ce qu'il y a d'amusant.

Et ils acceptent.

Il y a, dans le jeu, l'agréable possibilité de gagner parfois sans effort. Mais il y a aussi la contrariété de payer sans plaisir ni compensation. Quand on réfléchit que la plupart des joueurs exposent ainsi de l'argent laborieusement gagné, qui représente pour eux le nécessaire, les dernières ressources, on ne se rend plus compte.

Sans doute, il faut tenir compte que l'espoir du gain est plus fort que la peur de la perte. Mais la moindre réflexion doit leur faire comprendre combien cet espoir est chimérique, puisque le jeu ne crée rien, n'augmente pas les richesses qu'il met en mouvement, ne fait qu'en modifier arbitrairement la distribution entre les participants.

Il faut donc que la possibilité de gagner sans effort, sans travail, soit bien tentante. Cependant, ce qu'on gagnera, il faudra qu'un autre l'ait perdu; et Dieu sait avec quel chagrin! Est-ce là ce qui assaisonne le plaisir? Ce n'est pas beau. La joie du gagnant au jeu est la plus égoïste qui se puisse imaginer. C'est une joie mauvaise puisqu'elle n'existe pas sans le dépit du prochain. Il n'y a rien de commun entre le gain du jeu et le gain acquis par le travail, par un service rendu, par la production de quelque chose d'utile et qui profite au prochain. Le perdant du jeu a beau consentir à son malheur. L'aubaine du gagnant est en somme du même ordre que celle des primitifs vivant de rapine, qui ne conçevaient de façon de s'enrichir si ce n'est de s'emparer du bien d'autrui, à charge de revanche naturellement. Elle est basée sur un calcul profondément antiéconomique et qu'en dehors du jeu nos mœurs ne tolèrent plus.

Reste pour le joueur l'émotion du doute, de l'attente, pendant que la partie se décide. Comment cette angoisse est-elle devenue un plaisir? On ne peut comprendre cela qu'en se représentant l'intérêt qu'excitaient autrefois les ordalies, qu'excitent encore chez certains sauvages les épreuves insensées d'où dépend le jugement d'une cause criminelle. L'accusé doit prendre du poison, s'exposer au feu, aux morsures d'un serpent. S'il succombe, c'est qu'il est coupable; s'il échappe, c'est qu'il est innocent.

Cela nous paraît affreux aujourd'hui. Cependant, c'est à une épreuve tout aussi déraisonnable que le joueur prend plaisir à soumettre sa fortune. Il veut que la chance, dont tout tend dans un état de civilisation à écarter le plus possible l'influence des affaires humaines, devienne la directrice des siennes.

Ainsi ce qu'on découvre sous le plaisir du jeu, ce sont les pratiques les plus barbares de l'homme : le goût de la rapine et le culte du hasard. Il n'y a pas,

malheureusement, de signe plus évident de recul moral, que cette réapparition de pratiques abolies et des instincts d'où elles étaient issues. Il n'y a rien de plus inquiétant et de plus décourageant. Et il importe qu'on le dise à propos de cette recrudescence universelle de la passion du jeu. Il est trop commode de dire qu'elle répond à un besoin impossible à combattre. Ce n'est là qu'un prétexte pour l'encourager. Il faut, au contraire, l'attaquer de front en montrant ce qu'elle est en réalité.

Sans doute, les vieux instincts reparaissent toujours sous des formes atténuées ; et l'on dira que cela les empêche de s'épanouir sous des formes plus graves. Mais, même sous ces formes atténuées, il ne faut pas renoncer à les dénoncer quand ils débordent trop et deviennent un mal public.

* * *

La condamnation conditionnelle en Espagne.

La loi du 19 mars 1908 a introduit la condamnation conditionnelle en Espagne.

Les tribunaux peuvent désormais, soit par le ministère de la loi, soit par décision motivée, ordonner le sursis pendant un délai variant de trois à six ans à l'exécution de toute condamnation à une peine privative de la liberté dont la durée ne dépasse pas un an, et infligée soit comme peine principale du délit, soit comme peine subsidiaire de l'amende en cas d'insolvabilité du condamné (contrainte par corps) au profit du délinquant primaire, non défaillant.

Une disposition nouvelle (art. 3) exclut du sursis (qu'ils soient auteurs, complices, ou recéleurs) : 1° les individus qui ne peuvent être poursuivis que sur une plainte ou dénonciation préalable ou avec le consentement de la partie lésée, s'ils n'ont sollicité expressément de celle-ci le sursis avant de commencer à subir leur peine; si la partie lésée appuie la requête, le sursis est accordé par le ministère de la loi (de droit); 2° les coupables de vol qualifié (*robo*) quelle que soit la valeur du vol, et les auteurs de vol simple (*hurto*) ou d'escroquerie, lorsque la valeur de la chose soustraite ou escroquée dépasse 100 *pesetas* ou lorsque le vol est accompagné de la circonstance prévue par le n° 2 de l'article 533 du Code pénal (vol domestique ou grave abus de confiance); 3° les auteurs d'incendies et destructions commis autrement que par une imprudence; 4° les coupables de délits commis par un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 5° et 6° les individus coupables de faux (falsifications de titres, de documents publics ou privés) et falsification de la monnaie.

Dans le cas où le sursis est accordé *por ministerio de la ley*, la décision est susceptible d'un recours en cassation (art. 5).

Lorsqu'il est prononcé en vertu du pouvoir d'appréciation accordé au tribunal, elle est susceptible d'un recours pour erreur de fait, porté par le ministère fiscal devant le tribunal même qui a accordé le sursis (art. 6 de la loi, art. 5 du projet). Ce même article dispose que le sursis est prononcé après avis préalable du ministère fiscal.

L'article 6 du projet devient, sans changement, l'article 7 de la loi. Il en est de même des articles suivants dont le numéro d'ordre est respectivement reculé

d'une unité, et qui n'ont reçu aucune modification capitale. Il convient, toutefois, de signaler l'esprit profondément libéral qui a inspiré la rédaction définitive. Ainsi (art. 9) il est spécifié que le juge d'instruction ou le juge municipal doit faciliter au condamné l'accomplissement des formalités imposées en cas de changement de résidence. D'autre part, si le defaut de déclaration entraîne la révocation du sursis, la sentence révocatoire est susceptible d'un recours de l'intéressé devant le tribunal même qui l'a prononcée, ce qui permet d'accueillir les causes d'excuses légitimes (1). H. P.

***

La lutte contre la pornographie en Allemagne.

Un député du Centre allemand, M. Roeren, poursuit en Allemagne la campagne contre les publications pornographiques et les spectacles licencieux que M. Bérenger dirige en France. Il paraît que le mal est aussi étendu en deça qu'au delà des Vosges.

Au congrès catholique de Düsseldorf, qui a eu lieu au mois d'août dernier, M. Roeren a prononcé un discours pour dénoncer l'immoralité qui, d'après lui, fait des ravages tels que c'est la santé du peuple allemand tout entier qui est en jeu. « Si on ne réussit pas à l'enrayer, a-t-il dit, notre peuple court le danger de sombrer par l'énervement et par le délabrement de ses organes. »

M. Roeren a cité ces faits :

« Il n y a pas longtemps que dans une petite boutique d'Allemagne, 500,000 photographies obscènes ont été saisies ; 60 maisons allemandes ne vivent que de cette honteuse industrie. En même temps que les écrits ou les images, les représentations en public augmentent d'effronterie : à Berlin des personnes nues entièrement nues, ont joué un drame devant le public.

» En même temps que l'on démoralise les masses profondes, on cherche à répandre parmi la jeunesse studieuse le poison de la perversité sexuelle. »

La conclusion de M. Roeren, c'est que c'est le public qui peut mettre un terme au métier malpropre de quelques écrivains sans vergogne et de quelques industriels sans pudeur.

Nous croyons aussi que là est le seul remède.

***

Gants en caoutchouc.

Les agents de la Sûreté parisienne, chargés de rechercher les assassins de M. Steinhel et de Mme Japy, viennent, paraît-il, de faire une découverte qui semble se rattacher au crime de l'impasse Ronsin.

On se rappelle que les auteurs du double assassinat, les mystérieux étrangleurs, touchèrent au cours de leur sinistre besogne, ou après l'avoir accomplie, certains objets.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 958.

M. Bertillon essaya, mais en vain, en examinant ces objets, de découvrir des empreintes de doigts.

Or, depuis quelque temps, le service de la Sûreté est avisé que des cambriolages sont commis par des individus dont on possède, croit-on, à l'anthropométrie, toutes les mensurations et qui, pour cette raison qui rendrait plus facile leur arrestation, ont le soin de mettre des gants en caoutchouc afin de ne pas laisser trace de leurs empreintes digitales.

***

Un répertoire de police. — Le D. K. V. de M. Bertillon.

M. Bertillon, le savant chef du service anthropométrique à la Préfecture de police de Paris, vient de réaliser une innovation qui est destinée à obtenir un vif succès. Il a formé un répertoire de police, le D. K. V., qui devrait être en la possession de tous les commissaires de police.

Le D. K. V. est l'album des individus soumis à l'interdiction de séjour, évadés et recherchés, photographiés par la préfecture de police. Il a l'avantage, sous le volume très restreint d'un agenda de bureau, qu'on peut facilement mettre dans une poche, de pouvoir contenir de 3 à 4,000 photographies. Il se divise en deux parties consacrées respectivement : 1° aux interdits évadés ; 2° aux expulsés. Cette dernière comprend les expulsés du Nord : Belges, Anglais, Scandinaves, Américains. De l'Est : Allemands, Autrichiens, Suisses, Russes. Du Sud : Espagnols, Italiens, Roumains, Algériens.

Les magistrats chargés de présider à des descentes de police dans les établissements malfamés, M. Vallet, chef de la brigade mobile, par exemple, n'oublient jamais de se munir de ce précieux *Vade-Mecum*.

La reconnaissance des sujets se fait à l'aide des caractères suivants rangés par ordre :

1° Forme du dos du nez (concave, rectiligne ou convexe) ;
2° Forme caractéristique de l'oreille ;
3° Taille ;
4° Longueur de l'oreille droite ;
5° Couleur de l'iris gauche ;
6° Indication de la base du nez ;
7° Tous autres renseignements signalétiques.

A l'aide d'un ingénieux classement qu'il est facile de parcourir grâce à un système d' « onglets », il est permis à l'opérateur d'éliminer de suite toutes les catégories de visages qui ne se rapportent pas à la recherche dont il est chargé.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Osaka, 20 juillet 1908.

Madame Ve Ferd. Larcier,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai souscrit à votre *Revue de Droit pénal* qui m'intéresse beaucoup.

Je pense qu'une bonne partie des chroniques pourraient avoir de l'intérêt pour les Japonais si elles étaient traduites en Japonais et publiées dans un périodique au Japon.

Je vous serais fort obligé si vous vouliez bien demander à l'Editeur-propriétaire de cette Revue la permission pour nous, de les faire ainsi traduire et publier.

Votre très dévoué,

T. Kakihara,
Président de la Cour de Justice du District à Osaka (Japon).

Nous nous sommes empressés de faire savoir à notre honorable correspondant que nous lui accordions volontiers l'autorisation qu'il sollicitait.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie

LE CRIME ET LA DÉFENSE SOCIALE *(Suite)* (1)

Il est de bon sens que le crime est inspiré par la passion, et que la passion a toujours pour objectif la satisfaction d'un intérêt personnel quelconque, et il faut être naïf comme le sont les idéologues, pour se figurer que l'on réfrène les passions par des dissertations scientifiques ou philosophiques. Si l'instruction pouvait avoir une influence sur la criminalité, cette influence serait plutôt défavorable, en mettant les malfaiteurs à même d'être plus astucieux dans la perpétration de leurs forfaits et plus retors pour se soustraire à la répression.

Telle est encore l'opinion des principaux maîtres de l'École italienne qu'on ne considérera pas comme suspecte d'opinions arriérées.

« Les connaissances, dit Lombroso (*Le Crime* p. 134), sont une puissance, non une vertu : elles peuvent servir au bien, mais aussi au mal. Casuro avait coutume de dire que s'il avait connu l'alphabet il aurait conquis le monde. L'assassin Delpero, au pied de l'échafaud, déclarait que la cause de sa ruine avait été l'instruction que lui avaient procurée ses parents et qui lui avait fait préférer l'oisiveté au travail. Il n'est pas jusqu'à l'instruction supérieure, qu'on nous dispense à nous Latins, chez qui le crime va toujours en augmentant, qui n'agrandisse souvent la plaie au lieu de la guérir. Combien devront sourire nos neveux, en pensant que des milliers d'hommes ont cru sérieusement que quelques fragments de classiques étudiés en baîllant et par force, oubliés plus vite qu'appris, fussent l'instrument le plus précieux pour développer l'esprit et former le cœur du jeune homme ! »

(1) V. la *Revue* d'août-septembre-octobre, p. 541 ; novembre, p. 658.

Et ailleurs encore (p. 363) : « L'influence bienfaisante de l'instruction sur le crime! Voilà encore une autre exagération à laquelle plus personne ne croit. Instruire le criminel, c'est le perfectionner dans le mal, et lui fournir de nouvelles armes contre la société. »

Garofalo (*Criminologie*, p. 157), professe la même théorie : « La statistique nous apprend, dit-il, que l'instruction élémentaire n'est pas du tout ennemie du crime. L'Italie, où l'instruction a commencé à être assez largement répandue depuis 1860, a vu, dès lors, précisement s'accroître d'une manière menaçante les chiffres de la criminalité. En France, en 1826, sur 100 accusés 60 étaient illettrés; aujourd'hui, la proportion est retournée : 30 sont illettrés et 70 sont lettrés.

L'instruction n'y a donc eu d'autre résultat que *d'augmenter la proportion des criminels de la classe lettrée* sans diminuer la criminalité. Les départements qui comptent le plus grand nombre de prévenus sont ceux où l'instruction est la plus répandue. »

« L'influence bienfaisante de l'instruction primaire sur la criminalité est donc tout à fait nulle. L'idée que pour chaque école qu'on ouvre on fermera une prison est une absurdité. Le simple bon sens nous dit qu'il n'y a aucun rapport entre la grammaire et la moralité. »

« Quant à l'instruction supérieure, nous prouverons, ajoute l'éminent criminaliste, que son action n'est pas du tout bienfaisante comme on le pense. »

« L'instruction, dit Prool (*Le Crime*, p. 185), ne diminue pas la criminalité. La moyenne criminelle de France est de 517 pour 100,000 habitants. Elle descend dans les départements les plus illettrés (Morbihan et Finistère à 356 et 374 pour 100,000; et elle monte dans les départements les plus lettrés (Seine et Seine-et-Marne) à 713 et 961 pour 100,000! Loin de penser que l'instruction puisse supprimer la criminalité, je crains, au contraire, qu'elle ne l'augmente. »

***

Le problème de la responsabilité. — A tous les avantages, dont la législation fait bénéficier les malfaiteurs, vient se joindre, depuis un certain temps, le profit qu'ils retirent des discussions passionnées que suscite le problème de la responsabilité. Mais, tandis que les lacunes de la législation peuvent être corrigées, le bénéfice que le criminel retire des incertitudes de la science au sujet de la responsabilité ne fera que s'accentuer de jour en jour jusqu'à mettre en péril l'existence même de nos lois pénales.

C'est, qu'en effet, toutes les législations modernes ont fait du principe de la responsabilité l'axe même du Code pénal.

A l'époque où ce principe a été établi dans nos Codes pénaux, on ne prévoyait pas que les discussions théoriques sur la responsabilité sortiraient du domaine de la philosophie où elles étaient inoffensives, pour envahir le domaine du droit pénal où elles constituent un véritable danger public. Les législateurs auraient cependant pu prévoir qu'en donnant le libre arbitre comme base au droit pénal, ils choisissaient une base bien fragile et bien friable, alors qu'une législation pénale doit, avant tout, être assise sur le roc inébranlable d'une notion acceptée sans discussion par la conscience universelle : condition qui réunit, selon nous, au plus haut degré, le principe de la défense sociale.

Loin de s'imposer à tous les esprits, le principe du libre arbitre est d'abord combattu en lui-même par tous ceux qui, à la faveur d'arguments philosophiques, nient l'existence même de la responsabilité. D'autre part, ceux — et nous en sommes, — qui admettent en principe l'existence du libre arbitre, reconnaissent aussi que ce libre arbitre peut être complètement aboli par la folie, ou notablement entamé par suite de tares provenant de l'infirmité physiologique, de l'atavisme, du milieu social, de l'éducation ou de la défectuosité des lois. On peut même affirmer, si l'on part de la notion presque universellement admise de la Création, qu'en dehors de la Divinité créatrice, il n'existe que des responsabilités limitées : la responsabilité absolue, comme toutes les autres notions absolues, ne pouvant

se retrouver qu'en Dieu et le fini ne pouvant posséder les qualités de l'infini. Il n'existe pas plus d'hommes complètement responsables, qu'il n'en existe qui soient complètement justes, bons ou beaux.

Et non seulement toute responsabilité humaine est de sa nature limitée, mais elle s'échelonne en une graduation, comportant autant de degrés qu'il y a d'individus au monde, chacun de nous étant affecté à un degré différent par ces milliers de coïncidences résultant de l'organisation physiologique, de l'atavisme, du milieu social, de l'éducation et de la législation. Les meilleurs esprits ont affirmé cette insolubilité du problème *individuel* de la responsabilité.

« Tout le monde sait, dit Mittermayer, ce que c'est qu'une bonne ou une mauvaise action, mais il est difficile, impossible même de distinguer si l'action dépravée a été commise avec pleine ou incomplète connaissance du mal. »

Way dit aussi, de son côté : « Nous n'avons encore aucune connaissance scientifique de la responsabilité. »

Et Mahring : « L'irresponsabilité est un thème que la justice criminelle, dans aucun cas spécial, ne peut résoudre avec sûreté. »

« La connaissance du fait, dit Delbruck, jointe à l'examen du corps et de l'âme avant et après le fait ne suffit pas à éclaircir le thème de la responsabilité, il faut encore connaître la vie du criminel depuis le berceau jusqu'à la table anatomique. Or, tant que le criminel est vivant on ne peut conclure. »

Il est aisé de comprendre qu'il est humainement impossible de déterminer à quel millionième de degré se trouve tel malfaiteur sur l'échelle de la responsabilité et surtout de fixer à quel degré, dans cette affolante infinité, commence la responsabilité pénale. Et tandis que tout le monde constate cette impossibilité, les tribunaux la constatent comme tout le monde. Mais puisque la loi n'admet pas de délit en dehors de la responsabilité, les tribunaux sont acculés à la nécessité d'aborder le problème reconnu d'avance insoluble.

C'est alors que la psychiatrie entre en jeu, et son œuvre, elle aussi, est condamnée d'avance à l'avortement.

Que l'on réfléchisse donc un instant devant quel déconcertant problème on place le médecin psychiatre, lorsqu'on lui confie une expertise en responsabilité.

Ce médecin devra établir les répercussions possibles d'une infirmité ou d'une déformation physique sur le moral de l'individu alors que le domaine de la pensée, du sentiment et de la volition est un monde obscur, mystérieux, énigmatique qui échappe et échappera peut-être toujours aux investigations de la science.

Ce médecin devra rechercher les influences ataviques, mission matériellement impossible, car, pour chaque individu examiné, il faudrait refaire l'histoire anecdotique et documentée de tous ses ancêtres, c'est-à-dire de toutes les générations qui l'ont précédé, puisque, en raison des mystères de la filiation, l'influence d'un ancêtre éloigné peut être aussi grande en nous que celle de notre père.

Ce médecin devrait s'enquérir de l'éducation reçue par le sujet et du milieu social où il s'est développé, et il en ignorera les moindres éléments tombés dans la trappe sans fond d'un passé assurément sans intérêt pour l'Histoire.

Ce médecin devra apprécier les moindres répercussions que la défectuosité de certaines lois peut avoir eues sur la déformation de son sujet, alors qu'il ignore la loi, et que, du reste, le caractère défectueux de certaines lois est une question de pure appréciation individuelle!

Aussi, quiconque a pu prendre connaissance d'un rapport d'expertise en matière de responsabilité aura été surpris par l'inanité des détails qui y sont actés en ce sens qu'ils sont la plupart du temps fournis par le prévenu lui-même, la fragilité de méthode qu'y révèle la psychiatrie, et l'on est effrayé, en fin de compte, de constater qu'en ce siècle de sciences exactes, on fasse dépendre le sort de la plus grande des causes — la Défense de la société — des conclusions d'experts si peu sûrs d'eux-

mêmes que plusieurs ont été victimes de la simulation et de la supercherie des sujets examinés par eux!

Conçoit-on, qu'à une science aussi vacillante, aussi caduque, aussi vouée aux déceptions et aux mécomptes, soit confié le sort de la chose qui commande le plus de vigueur, le plus de célérité, le plus de décision : la Défense sociale. Conçoit-on que l'on discute philosophie alors que le flot de la criminalité monte et que le navire social s'y enfonce, alors que chaque acquittement fondé sur l'irresponsabilité du coupable est comme une voie d'eau nouvelle ouverte dans les flancs du vaisseau.

« Combien en voyons-nous, s'écrie M. Fernand Thiry, le savant criminaliste de Liége, combien en voyons-nous d'atténuations de peines dans nos cours d'assises et nos tribunaux correctionnels!

» La facilité avec laquelle on les prononce est en train de constituer un péril des plus graves pour la société. On aboutira bientôt à rendre le droit impuissant et le crime souverain. » (*Discours de rentrée 1907.*)

La responsabilité doit donc disparaître, comme base de notre droit pénal, puisqu'elle constitue une question insoluble. Notre opinion sur ce point vient d'être confirmée de façon éclatante par les spécialistes les plus compétents en la matière ayant à leur tête l'illustre Gilbert-Ballet de la Faculté de Paris.

Au dernier congrès des médecins aliénistes et neurologistes qui vient de se tenir à Genève et à Lausanne, les médecins ont avoué qu'ils ne pouvaient pas se prononcer scientifiquement sur la responsabilité morale des accusés.

Dans un rapport fort applaudi, M. Gilbert-Ballet a conclu que le médecin légiste aura rempli son mandat lorsque, chez un aliéné criminel, il aura démontré ou la nature maladive des motifs d'action, ou bien l'affaiblissement du jugement et de la mémoire, qui rend le dément incapable d'apprécier la valeur morale de ses actes.

L'expression de *responsabilité atténuée* n'a pour le professeur Gilbert-Ballet, aucune signification médicale. Elle a, par contre, comme inconvénient, d'entraîner comme sanction l'atté-

nuation de la peine. Or, les peines courtes qui s'ensuivent ne remplissent ni l'office répressif ni l'office curatif. Des coupables à responsabilité limitée sont, en effet, au point de vue social, souvent plus dangereux que beaucoup de criminels complètement responsables.

Devant ces arguments, devant l'usage abusif et contraire à la lettre du Code pénal qu'on fait des mots : *responsable*, *irresponsable*, *demi-responsable*, le congrès des aliénistes et neurologistes a voté à l'énorme majorité des deux tiers contre un tiers le vœu suivant :

« Le congrès des aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française réuni à Genève et Lausanne.

» Considérant :

» 1° Que l'article 64 du Code pénal en vertu duquel les experts sont commis pour examiner les délinquants ou inculpés suspectés de troubles mentaux, dit simplement qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action; que le mot de responsabilité n'y est pas écrit;

» 2° Que les questions de responsabilité, qu'il s'agisse de la responsabilité morale ou de la responsabilité sociale, sont d'ordre métaphysique ou juridique, non d'ordre médical?

» 3° Que le médecin, seul compétent pour se prononcer sur la réalité et la nature des troubles mentaux chez les inculpés et sur le rôle que ces troubles ont pu jouer sur les déterminations et les actes des dits inculpés, n'a pas à connaître de ces conditions.

» Emet le vœu :

» Que les magistrats, dans leurs ordonnances, leurs jugements ou leurs arrêts, s'en tiennent au texte de l'article 64 du Code pénal et ne demandent pas au médecin expert de résoudre les dites questions qui excèdent sa compétence. »

Ce vœu semble devoir révolutionner de fond en comble nos mœurs judiciaires.

En effet, c'est la faillite de toute une théorie sur laquelle la justice criminelle a fondé depuis quinze ans toutes ses sentences.

Seule, notre théorie apporte la solution à ce grave et émouvant problème. Elle ne méconnaît pas l'existence des fous moraux, c'est-à-dire d'une classe de fous, dont la folie ne consiste pas à se livrer à des actes excentriques ou dont le raisonnement n'est pas coupé dans sa sériation logique, mais qui sous l'empire d'une impulsion morbide commettent des actes délictueux.

Mais à la différence de l'école traditionnaliste, l'école italienne déplace l'axe du droit répressif. Pour elle il ne s'agit pas de punir mais de se défendre. Le meurtre commis par un criminel ou par un fou, a pour elle exactement la même importance. C'est un déséquilibre social qu'il importe de réparer et dont il faut à tout prix empêcher la réitération.

Nous pouvons même affirmer que le fou est plus dangereux que le criminel responsable, puisque celui-ci pourra être influencé par la détermination des mobiles, tandis que l'autre agit sous l'impulsion de causes incoercibles.

Que la société se trouve donc en face d'un criminel possédant son libre arbitre ou d'un fou, son devoir est simple : elle doit l'éliminer à temps ou à jamais selon la gravité sociale de l'acte. « La fonction punitive, dit Enrico Ferri (*Sociol. Criminelle*, n°s 42 à 70) est une pure et simple fonction de défense sociale, abstraction faite de toute culpabilité ou responsabilité morale. Ce système établit un criterium qui ne saurait être contesté en raison des différences de croyances religieuses ou philosophiques : les actes de l'homme peuvent lui être imputés et il en est par conséquent responsable parce qu'il vit en société. La séparation des criminels, comme moyen bienfaisant de sélection sociale, ne trouvera son application utile et normale que dans une organisation sociale qui, éliminant les formes dégénérées, assurera vraiment la survivance des meilleurs, tandis qu'aujourd'hui on n'a que la survivance de ceux qui, ou comme oppresseurs, ou comme opprimés, sont les mieux adoptés au milieu social contemporain. »

C'est aussi l'opinion de M. Paul Sollier, conservateur du Musée de Bicêtre : « Au lieu de parler, dit-il, d'êtres respon-

sables ou irresponsables, qu'on ne parle que d'individus utiles, incapables ou nuisibles. Les utiles on doit les encourager, les impuissants les protéger, les nuisibles les éviter et les mettre hors d'état de nuire. Le rôle de la société doit être avant tout de se protéger elle-même, et de ne pas dépenser ses forces au service d'êtres qui non seulement ne peuvent l'aider, mais ne peuvent que l'entraver et lui causer du dommage. Voilà le point de vue pratique, auquel on sera forcé un jour ou l'autre d'immoler le sentimentalisme exagéré dont on abuse tant en cette fin de siècle où il devient plus avantageux d'être un incapable, un indiscipliné, un ivrogne, que d'être un travailleur bien équilibré. » (*Psychologie de l'idiot*, p. 267.)

M. Emile Faguet a consacré au même sujet dans *la Revue* du 1er février 1907 un article où il est dit en substance : « Tout homme qui ne vit pas selon les lois générales de la société où il est, tout homme qui transgresse le Code n'est pas sain d'esprit. Par conséquent ne parlons pas de responsabilité quand il s'agit de criminels. Ils ne sont jamais responsables précisément parce qu'ils sont criminels et parce que tout criminel est un aliéné. Quel péril cet homme, coupable dans le langage de certains, fou dans la façon de parler des autres, fait-il courir à ses semblables par sa manière d'être? C'est absolument tout ce que la loi doit se demander. Donc, il faut se défendre contre les fous et les criminels de la même manière. »

Le rôle du médecin aliéniste ne doit commencer que quand la sentence judiciaire est prononcée. Si l'individu a été déclaré auteur de l'acte délictueux, la Justice prononcera son élimination, et alors seulement il sera confié aux médecins. Si ceux-ci l'estiment irresponsable, le délinquant sera placé dans une annexe de la prison spécialement affectée au traitement des irresponsables. Mais il n'appartiendra jamais à un médecin de déclarer à un moment donné que le criminel est guéri et peut être remis en circulation. Si le criminel semble guéri, il sera simplement replacé dans la prison ordinaire jusqu'à l'expiration de la durée de son élimination, celle-ci n'étant pas basée sur le principe de la responsabilité, mais sur celui de la défense sociale

et la société ne pouvant être considérée comme un champ d'expérience aux études médico-légales.

Telle est aussi l'opinion d'Enrico Ferri. (*Soc. crim.*, p. 584.)

« Le délit et la folie sont des malheurs l'un comme l'autre, traitons-les tous deux sans ressentiment, mais contre tous deux *défendons-nous*.

» Le fou délinquant appartient comme le véritable délinquant au droit défensif. C'est cette raison qui détruit selon nous l'objection suivant laquelle un fou ne peut être, par cela seul qu'il a commis un meurtre, soumis à perpétuité « au bon plaisir de Sa » Majesté », comme disent les Anglais, si jaloux pourtant de l'*habeas corpus*, lorsqu'il s'agit de citoyens sains d'esprit. Dès qu'il est guéri, alors même que le temps qu'il aurait dû passer en prison en cas de condamnation ne serait pas écoulé, il a le droit d'en sortir.

» Nous répondons négativement et la psychiatrie nous en donne le droit en attestant la proportion considérable des rechutes dans toutes les formes de la folie, mais surtout dans certaines formes particulièrement dangereuses.

» L'expérience nous en donne aussi le droit en attestant les nouvelles violences assez souvent commises par des fous, qui pourtant ne pouvaient être retenus avec justice dans une maison ordinaire de fous, du moment qu'ils *paraissaient* complètement guéris. »

Du reste, dans l'état actuel de la médecine mentale, on n'imagine pas bien quel traitement thérapeutique on fera subir en vue de sa guérison à un malade, dont la maladie consiste, soit à s'enrichir en volant son semblable, soit à violer les jeunes filles, soit à tuer ceux qui le gênent. Car cette science est non seulement vacillante dans son principe et ses moyens d'investigations, mais elle l'est encore dans sa méthode curative, si bien que l'illustre Mandsley, professeur de médecine légale à l'Université de Londres, savant de premier ordre qui pratique dans un pays où les asiles pour fous criminels existent depuis longtemps, a pu déclarer : « Si l'on est convaincu que notre système

pénitentiaire est le meilleur qui se puisse imaginer pour prévenir le crime et réformer le criminel, on peut être certain que c'est aussi le meilleur traitement pour cette sorte de folie dont souffre le criminel. » (*Crime et folie*, p. 25.)

* * *

L'ÉLIMINATION CAPITALE. — L'adhésion au système répressif basé sur le principe de la défense sociale et sur l'élimination, doit avoir pour première conséquence la suppression de l'amende. Cette conséquence est heureuse, car l'amende est essentiellement contraire à la justice distributive, et doit être considérée comme une survivance désuète du privilège de la fortune.

Le principe de la défense sociale doit-il avoir pour autre conséquence la suppression complète des criminels inassimilables les plus dangereux? En d'autres termes, la peine de mort doit-elle être remplacée par l'*élimination capitale?* Si l'on en réserve l'application aux seuls crimes attentatoires à la vie humaine et aux seuls cas d'aveu et de flagrant délit d'une part, et si, d'autre part, conformément au vœu émis en juillet 1907 par le congrès radical-socialiste de Lyon, sous la présidence de MM. Buisson et le général André, les exécutions ont lieu à l'intérieur des prisons, nous avouons n'y pouvoir faire aucune objection de principe.

Il est vrai que la peine de mort ne nous paraît pas défendable car, 1° il n'est pas philosophiquement établi que la société ait le droit de supprimer la vie à titre de peine ; 2° elle méconnaît le principe qui est de l'essence de la peine à savoir l'amendement du coupable et, 3°, il n'est pas établi qu'à titre de peine elle restreigne la criminalité.

Mais l'*élimination capitale* basée sur le principe de la défense sociale et la nécessité d'empêcher de la part des criminels la réitération des faits, échappe à toutes les critiques théoriques que l'on a pu formuler contre la peine de mort. Aussi a-t-elle

recueilli à ce titre l'adhésion des criminalistes les plus compétents(1).

« Selon moi, dit Enrico Ferri (*Sociologie criminelle*, p. 589), la peine de mort est écrite par la nature dans tous les coins de l'univers et dans tous les moments de la vie universelle. Elle ne semble pas non plus être en contradiction absolue avec le droit, parce que la mort d'autrui, quand elle est absolument nécessaire, est parfaitement juste, ainsi dans le cas de légitime défense soit individuelle soit sociale. Il y a plus : la loi universelle de l'évolution nous montre que le progrès de toute espèce vivante est dû à une sélection opérée par la mort de ceux qui sont les moins aptes à la lutte pour l'existence ; et cette sélection peut dans l'humanité, et même jusqu'à un certain point chez les animaux être opérée artificiellement, en hommage aux lois de la vie, de même qu'elle s'opère naturellement. Il serait donc conforme, non seulement au droit, mais aux lois naturelles, que la société opérât dans son propre sein la sélection artificielle, en extirpant les éléments nuisibles à son existence, les individus antisociaux, non assimilables, délétères. »

Il est vrai d'ajouter que M. Ferri recule devant la nécessité où l'on se trouverait d'appliquer en Italie la peine de mort à près de 1,500 criminels. Cette objection étant d'ordre sentimental peut, d'après la théorie de M. Ferri lui-même, être négligée.

Garofalo écrit de son côté : « Nous arrivons enfin à cet effet de l'élimination qu'elle possède en propre et qui ne se rencontre que par hasard dans les autres sortes de pénalité : je veux dire la sélection. Lombroso ne craint pas d'attribuer la plus grande humanité de notre siècle à l'épuration de la race moyennant la peine de mort. L'échafaud auquel on conduisait chaque année

(1) Dans les citations qui vont suivre il est entendu que les auteurs cités n'ont employé le mot *peine de mort* que pour obéir aux nécessités d'une ancienne terminologie, et qu'ils visent tous par ce vocable ce que nous appelons *l'élimination capitale*, abstraction faite de tout ce qui peut être caractéristique d'une peine.

des milliers de malfaiteurs, a empêché que la criminalité ne soit de nos jours plus répandue dans notre population. Oui, on peut dire ce qui serait advenu si nous avions parmi nous la descendance innombrable de tous les voleurs, de tous les assassins des siècles passés. Tout arrêt dans le progrès est un pas en arrière, et les générations futures pourront reprocher amèrement à la nôtre d'avoir laissé germer des semences infectes qu'il aurait fallu extirper et qui auront produit de nouvelles et plus nombreuses légions de délinquants. » (*Criminologie*, p. 290.)

« La société, a dit le Dr Venturi au congrès d'anthropologie de Rouen de 1887 (p. 312), en condamnant à mort, favorise en l'accélérant l'œuvre de la nature dans le but d'obtenir la réalisation de l'intérêt social. Il serait dangereux pour la société de ne pas se délivrer des éléments criminels qui l'infectent. »

Lombroso écrit aussi : « Lorsque malgré la prison, la déportation, le travail forcé, les criminels réitèrent leurs crimes sanguinaires et menacent pour la troisième ou la quatrième fois la vie des honnêtes gens, il ne reste plus alors que l'extrême sélection, douloureuse mais certaine, de la peine de mort. La peine de mort n'est du reste que trop écrite dans le livre de la nature, et l'est aussi dans celui de l'histoire. Eh quoi! nous nous attendririons quand il s'agit de supprimer quelques rares individualités criminelles, cent fois plus dangereuses et fatales qu'un ennemi étranger et dont une balle peut frapper un Darwin ou un Gladstone! Le fait qu'il existe des êtres comme les criminels nés, organisés pour le mal, reproductions ataviques des hommes les plus sauvages, loin de nous rendre plus compatissants envers eux, nous cuirasse au contraire contre toute pitié, car notre zoophilie n'est pas encore arrivée comme chez les fakirs à ce que nous sacrifiions notre vie à leur profit. » (*Le Crime*, p. 518.)

Le Dr Corre, dans son article *Platon criminaliste*, écrit :

« Au point de vue utilitaire, sans que l'on ait à se préoccuper des considérations et des suggestions du sentimentalisme, il y a à retenir le droit de la société à se défendre. La sauvegarde

d'une collectivité peut réclamer la suppression d'agents irréductibles de nuisance, la peine de mort reste discutable s'il est possible de se préserver de tels réfractaires par tout autre moyen. Mais comme il se rencontre parmi les criminels des êtres à face humaine très au-dessous de l'animal, j'avoue ne plus comprendre certaines hésitations. Je me demande même actuellement si certains criminels, monstruosités au sein de la collectivité, valent bien la peine et la dépense que celle-ci supporte pour les garder en cage et si leur suppression pure et simple dans le huis clos d'une prison ne serait pas une survivance à conserver dans nos lois ou une habitude à établir. »

« A des arguments aussi assurés, dit Lacassagne, les abolitionnistes n'opposent guère que des raisons d'ordre sentimental. Il semble que de telles manières de voir sont ici hors de saison. Contre l'augmentation des meurtres, contre les menaces des bandes sans cesse progressantes de délinquants professionnels, l'apitoyement et les couplets sur le retour de l'âge d'or sont de pauvres raisons, et quelles que puissent être les idées générales que l'on professe touchant le progrès nécessaire de l'humanitarisme et l'adoucissement des mœurs, il faut bien convenir qu'à la barbarie des criminels qui ne désarment pas, il est nécessaire d'opposer des barrières adéquates. Rêver est beau, philosopher est doux, mais agir est nécessaire. » (*La Peine de mort*, p. 160.)

« La grâce de Solleilland, écrit Grasset, a provoqué en Amérique des polémiques sur l'utilité de la peine de mort. L'attorney général Bonaparte, qui, dans le cabinet Roosevelt, exerce des fonctions qui équivalent à celles de Ministre de la justice, s'en est occupé à son tour hier à l'assemblée nationale des gardiens de prison. La peine de mort selon lui doit être infligée à tous les criminels. La société moderne doit cesser de nourrir et d'abriter ses ennemis invétérés. Toute tentative de crime doit être aussi sévèrement punie que si le crime avait été accompli. Le criminel devra être par le fait même condamné à mort, sans discuter les circonstances atténuantes. » (*Respons. des criminels*, 1908, p. 37.)

Les pays pratiques comme l'Angleterre ne s'arrêtent jamais à de sottes considérations sentimentales.

« Il y a quelques années, dit Lacassagne, Londres vit tout à coup des bandes de jeunes gens infecter les rues et s'y conduire comme les apaches parisiens. On en captura un certain nombre : ils reçurent plusieurs applications de fouet et furent condamnés aux travaux forcés. On sait qu'en Angleterre le travail forcé n'est pas un mot vide de sens comme chez nous. Il consiste à contraindre le condamné à mettre en mouvement un mécanisme servant à la création de la force motrice : si le condamné s'arrête, un dispositif ingénieux met en mouvement une tige de fer qui le frappe violemment au tibia. En 1905 en Danemark comme il se produisait de nombreuses attaques contre les personnes, on rétablit la bastonnade : en peu de temps les crimes de cet ordre ont cessé.

On se rappellera aussi qu'en France, c'est grâce à une implacable énergie que Fouché débarrassa la France de la secte abominable des chauffeurs. Fouché ne faisait du reste que s'inspirer de la grande parole de Vergniaud : « le rôle de la loi est de rassurer les bons et de faire trembler les méchants. » « On sait, dit Lacassagne, ce que Paris devient sous l'influence du régime contraire. Paris compte plus de 30,000 apaches et l'on ne réussit pas à empêcher le recrutement des bandes dont le nombre s'augmente constamment. »

Sous l'impulsion de politiciens, inspirés par le sentimentalisme, l'ignorance ou l'intérêt, les pouvoirs publics en sont arrivés, en ces dernières années en France, à un lamentable relachement de sévérité à l'égard des malfaiteurs.

Une campagne fut entreprise pour l'abolition de la peine de mort : et elle eut pour résultat préalable son abolition en fait, par la généralisation de la pratique des commutations et des grâces. La commission parlementaire avait conclu à l'abolition de la peine de mort. Mais en présence de l'énergique opposition de l'opinion publique, ladite commission est revenue le 25 juin 1908 sur ses premières conclusions et son ancien rapporteur, M. Peret, abolitionniste, dut démissionner pour faire place à un

partisan du maintien de la peine capitale et de l'exécution des condamnés. Le 3 juillet 1908 la Chambre des députés aborda la discussion du projet, et, comme il fallait s'y attendre, la discussion fut incohérente. On y critiqua la publicité des exécutions, on y formula la crainte des erreurs judiciaires, questions qui ne se posent plus si l'on admet l'exécution non publique des seuls criminels en aveu ou surpris en flagrant crime. Puis tout à coup, le débat a pris une tournure politique; on a entendu parler de l'école laïque, du nationalisme et de la condamnation de Jésus-Christ. Un socialiste, voulant rester au diapason de cette mémorable assemblée, a proclamé que dans une pareille question, il n'y avait pas à tenir compte de l'opinion publique !

C'était le mot de la fin; et la *discussion*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, fut renvoyée au 9 juillet. A cette date, le rapporteur de la commission judiciaire, M. Castillard, prononça les paroles suivantes : « L'opinion publique, effrayée par la recrudescence des crimes a invité les pouvoirs publics à protéger la vie humaine contre les assassins. Elle demande le rejet d'urgence du projet du gouvernement tendant à l'abolition de la peine de mort. La commission de réforme judiciaire, consciente de son devoir et décidée à dégager sa responsabilité, demande formellement à la Chambre de fixer à demain la suite de la discussion du projet. »

Malgré cette intervention, la discussion fut ajournée indéfiniment, ce qui équivalait au maintien de la peine de mort.

* * *

Conclusion. — Des considérations que nous venons d'émettre, nous pouvons conclure, avec les meilleurs criminalistes, que notre législation répressive est gravement menacée, et que les assauts qu'elle subit ne pourront que s'aggraver et se multiplier, étant donné l'instabilité du principe sur lequel elle s'appuie. C'est en perspective, selon le mot de M. Fernand Thiry, le Droit impuissant et le Crime souverain.

Cette situation qu'a créée le sentimentalisme, nous rappelle

un trait de l'histoire fabuleuse des Abdéritains, où Wieland, avec les ressources de sa mordante ironie, a retracé en allégories les travers de son époque.

Les Abdéritains qui étaient regardés par leurs voisins comme le peuple le plus stupide de la Grèce antique, étaient des sentimentaux. Considérant, sans aucune raison plausible, les grenouilles comme des animaux sacrés, ils en étaient arrivés à créer à grands frais des marécages nationaux où ils entretenaient, aux frais de la République, un nombre sans cesse croissant de ces batraciens et à punir des peines les plus sévères toute atteinte à leur existence. Au bout de peu de temps les grenouilles pullulèrent au point de rendre la vie insupportable aux habitants. Comme ceux-ci étaient... Abdéritains, au lieu de détruire les grenouilles ils préférèrent émigrer et leur abandonner la ville.

(FIN.)

RAPHAËL SIMONS,
Substitut du Procureur du roi à Bruxelles.

LA RESPONSABILITE HUMAINE ET LA RÉPRESSION PÉNALE *(Suite et fin)* (1).

L'irresponsabilité humaine relève en définitive du déterminisme général, mais, au particulier, elle est subordonnée à la physiologie pathologique, à la folie ; à la physiologie normale, au fonctionnement humain à l'état de santé et enfin à l'ignorance, troisième cause dont je n'ai pas encore parlé. La loi ne permet pas qu'on l'ignore et elle a raison, car tous les inculpés prétexteraient de leur ignorance. Cependant, dans le nombre, il y en a certainement quelques-uns qui n'ont pas connu le caractère délictueux de l'acte qui leur est reproché. Chacun a commencé par ignorer ce qu'il connaît. La loi, guidée par l'impérieux souci de la préservation sociale condamne ces malheureux ignorants sans tenir compte de leur irresponsabilité et sans que personne s'insurge contre ce qui constitue une véritable injustice, du moment que l'on admet qu'il n'y a pas culpabilité sans responsabilité. Si, cependant, l'irresponsable est celui qui agit mal sans le faire exprès ou sans le savoir, l'ignorant est aussi irresponsable que le fou et le demi-fou et l'on se demande pourquoi il ne bénéficie pas de l'impunité au même titre que les autres, et pourquoi l'on protège précisément ceux qui peuvent recommencer. Redoute-t-on de ne pas pouvoir discerner l'ignorance? On peut élever la même crainte au sujet de la demi-folie. Ceux qui désirent voir de la rigidité de principe et de la logique dans l'administration de la justice ne demanderont pas l'impunité des demi-fous sans poursuivre également celle des ignorants.

(1) V. la *Revue* d'août-septembre-octobre, p. 551 ; novembre, p. 672.

En considérant la nature humaine d'un point de vue élevé, on peut donc dire qu'il n'y a pas de responsabilité puisqu'il n'y a que de l'irresponsabilité et qu'on ne rencontre que des degrés divers dans l'irresponsabilité. Cependant, comme les manifestations humaines sont toujours des conséquences logiques d'un fonctionnement organique, qu'elles ne font que refléter logiquement l'état du mécanisme intérieur, on pourrait écrire tout aussi bien qu'il n'y a que de la responsabilité à des degrés divers. En somme, il serait plus juste encore de dire qu'il n'y a ni irresponsabilité ni responsabilité, mais seulement de la nature humaine en des états divers, des modes réactionnels divers de la nature humaine.

* * *

Mais on a beau philosopher, on ne peut pas pratiquement assimiler le plus fou au plus sensé sous le rapport de la maîtrise avec laquelle chacun d'eux dirige ses mouvements ou ses pensées. Il y a, en effet, entre les deux, une telle différence en degré qu'on l'a prise tout d'abord pour une différence de nature. L'examen le plus superficiel permet de constater la distance qui les sépare : tout le monde peut l'aperçevoir au premier coup d'œil, du moins à la phase actuelle de la civilisation, car la folie a commencé par être méconnue. Lorsque, dans le cours des âges, la pensée humaine se fut affinée et qu'elle eut trouvé la raison en découvrant la folie, elle aperçut si profond l'abîme qui les sépare qu'elle les qualifia respectivement de responsable et d'irresponsable. Ce n'est qu'au moyen d'une analyse plus subtile et plus pénétrante découlant à la fois d'une pensée plus haute et de connaissances scientifiques plus étendues que l'on peut apercevoir l'inconscience dans la raison.

Quoi qu'il en soit, puisque l'énorme différence en degré qui existe entre la folie et la raison et qui éclate à tous les yeux a conduit à admettre le principe de responsabilité actuellement en vigueur, je me propose d'étudier la psychologie de l'individu responsable et coupable et d'examiner si un processus mental inhérent à l'espèce humaine n'atténue pas, aux yeux des cou-

pables, l'importance des fautes commises. Une personne saine d'esprit et suffisamment instruite, responsable en un mot, peut être amenée sous l'empire de circonstances puissantes, pour conserver sa situation dans le monde, pour subvenir aux besoins de sa famille, à poser avec préméditation un acte délictueux pour lequel elle n'avait jamais éprouvé antérieurement que la plus vive réprobation. Elle entend alors la voix de sa conscience qui la condamne, mais elle discute avec elle, elle oppose à ses motifs des arguments; à ses exhortations, des nécessités et tend à amnistier ses actes. Sa réprobation du délit n'était forte qu'au moment où elle n'avait pas intérêt à le commettre, mais maintenant que les conditions sont changées, les choses lui apparaissent sous un autre jour et le caractère de gravité va s'atténuant. La somme des avantages à retirer de la faute apparaît plus grande que la somme des inconvénients prévus. Insensiblement, il s'opère un changement dans la conscience, il s'établit une nouvelle délimitation du bien et du mal. En contact constant avec la pensée de la faute, la conscience s'y habitue et s'émousse. On sait, du reste, qu'il n'y a de gros péchés que ceux commis par les autres. Quand on est placé dans une situation nouvelle, on voit les choses sous un autre jour et, pour comprendre l'état d'âme du criminel responsable, nous devons penser avec ses idées et non avec les nôtres. On verra alors qu'il n'est pas aussi coupable qu'il le paraît, que ses idées se sont modifiées naturellement sous la pression des circonstances et l'on pensera peut-être qu'il n'est pas aussi responsable, puisqu'il a agi en homme, qu'il a subi les tendances de la nature humaine qui fait que l'on s'habitue à tout et qui est égoïste inconsciemment. Il ne me paraît pas possible que celui qui a fortement conscience du mal puisse jamais commettre de mauvaises actions, s'il n'existait chez lui, au moment du délit, une obnubilation de la conscience ou s'il n'était victime d'un processus mental qui atténue physiologiquement la gravité de l'acte qu'il pose. On voit donc s'évanouir les derniers vestiges de la responsabilité par la connaissance de la psychologie du coupable qualifié responsable dont la pensée assujettie

aux faiblesses de la nature humaine varie, se modifie au gré des influences puissantes qui la dominent et l'enchaînent.

* * *

Tout conspire contre la demi-responsabilité. Elle porte préjudice à la préservation sociale, elle est inexistante à mon sens tout au moins et, de plus, elle a le tort de ne pas pouvoir être diagnostiquée avec certitude par les médecins qui l'admettent. On distingue assez vite la folie de la raison, les états extrêmes, mais discerner les cas intermédiaires est une question des plus embarrassantes et qui, je pense, ne peut jamais être résolue avec une certitude complète. *Grosso modo*, l'individu peut être considéré, on peut le comprendre d'après ce que j'ai expliqué tantôt, comme étant en proie à deux forces, je ne dis pas nécessairement opposées, mais qui peuvent s'opposer : l'automatisme qui le pousse à poser un acte en rapport avec la nature de l'excitation extérieure ou intérieure et la raison qui laisse faire ou réprime, qui surveille. Qui peut jamais dire laquelle de ces deux forces l'emporta dans les profondeurs de l'encéphale d'un autre? Généralement la question est insoluble pour l'intéressé lui-même. Sont-elles donc si nombreuses les personnes qui s'efforcent de scruter leur conscience et de voir clair en elles-mêmes? Cette introspection, ce discernement des mobiles, cette étude du combat intérieur ne sont possibles que chez des hommes d'une certaine maturité et d'une culture assez avancée. Les autres agissent sous l'empire des impressions du moment.

L'acte du demi-fou n'est pas visiblement fou. Sans cela, le malade changerait de catégorie. Il peut être posé par des personnes parfaitement sensées. Les médecins aliénistes ne savent pas si l'action incriminée relève de la volonté ou de la folie, mais comme ils constatent chez l'inculpé des signes de dégénérescence héréditaire fréquemment observés chez les aliénés, ils le font bénéficier, dans la crainte de se tromper, je suppose, des tares de son organisation et inventent la demi-responsabilité. Mais nous savons qu'un acte ne peut relever que de la folie ou

de la raison. Que les demi-fous soient plus que d'autres exposés à commettre des actes déraisonnables, nous sommes d'accord. Ils se rapprochent en cela des ignorants et des enfants. Mais, lorsqu'on ne décèle pas la folie dans leur délit, pourquoi faut-il qu'on leur tienne compte de leur état organique, alors qu'on ne fait pas bénéficier les autres des causes d'irresponsabilité qu'ils portent en eux.

L'hérédité lourdement chargée, le passé nosologique suspect, le défaut d'adaptation sociale, l'accomplissement d'actes extravagants dès l'enfance, les malformations structurales, tous ces signes qui servent de base au diagnostic de la demi-folie et qui se rencontrent en nombre variable et en complexité variée chez le même individu, laissent une large place à l'interprétation individuelle, aux idées personnelles des examinateurs. La plupart des cas sont fort embarrassants, les symptômes sont difficiles à apprécier et de valeur inégale. Si les opinions s'accordent souvent, c'est que la mode est à la responsabilité atténuée ou que les aliénistes discernent mieux l'inconscience générale. « Le médecin ne dispose pas d'un phénomètre, dit le docteur Garnier, médecin à l'infirmerie du Dépôt, lui permettant de diviser l'imputabilité pénale par moitié, tiers ou quart de responsabilité. » « Il n'y a que des responsables et des irresponsables, dit le docteur Legrain, médecin en chef de l'Asile de Villejuif... La conception de la responsabilité atténuée n'est qu'une façon commode pour déguiser notre ignorance. » « La responsabilité atténuée, suite de la demi-folie, écrit un autre, est la conclusion des experts embarrassés qui ne savent pas ou ne peuvent pas se compromettre et conclure franchement. » « Dans les cas embarrassants, pense le professeur Garraud, les experts ont des scrupules de conscience et pour atténuer leur propre responsabilité, ils atténuent celle des prévenus. » Tous les signes de dégénérescence qui servent de base au diagnostic de la demi-folie et notamment les malformations structurales (mauvaise implantation des dents, insertion vicieuse des oreilles, etc.) sont loin d'avoir une valeur absolue et je suis persuadé qu'on es observerait souvent chez des gens sensés, si on les recher-

chait parmi eux avec autant de soin que chez les aliénés. Pour d'autres médecins, les questions de responsabilité ne sont pas d'ordre médical et le XVIIe congrès des médecins aliénistes et neurologistes a émis à une faible majorité le vœu suivant : « Que les magistrats dans leurs ordonnances, leurs jugements ou arrêts s'en tiennent à l'article 64 du Code pénal (français) où le mot de responsabilité n'est pas écrit et ne demandent pas au médecin expert de se prononcer sur les questions de responsabilité qui excèdent sa compétence. »

***

Le nouveau Code pénal italien, le Code pénal grec, l'avant-projet du Code fédéral suisse reconnaissent la responsabilité atténuée et, cependant, rien, à mon sens, ne plaide en sa faveur. En effet, ce n'est pas seulement à elle-même que la société fait du tort en l'admettant, mais encore aux demi-fous dont elle comprend mal l'intérêt. En faisant preuve à leur égard d'une bienveillance exceptionnelle, elle tend à aggraver leurs défauts au lieu de les corriger.

Les demi-fous sont contents de leur état, parce qu'ils ne se voient pas et n'ont pas conscience de leur situation, caractère qu'ils ont en partage avec beaucoup d'autres personnes qualifiées sensées. Comme les enfants, ils ne comprennent pas leur intérêt. La société qui apprécie mieux ce qui leur convient pense cependant qu'un perfectionnement de leur nature humaine leur procurerait des avantages. Or, cette amélioration ne peut résulter que d'un dressage bien compris, c'est-à-dire de la mise en œuvre d'un ensemble de moyens destinés à développer les qualités et à réprimer les mauvaises tendances, en louant, récompensant les premières et en punissant les secondes. L'enfant naturellement vicieux n'est transformé qu'au moyen d'un dressage appelé éducation. Il faut des moyens plus impressionnants que des paroles pour apprendre aux êtres frustes et primitifs à distinguer le bien du mal. Leur nature brute, peu

éducable, n'est sensible qu'aux impressions vives. Les admonestations ne font que passer à travers les oreilles et ne produisent pas d'effet.

Certes, la société doit admettre philosophiquement ce qu'elle ne peut empêcher, la catégorie des demi-fous, mais, sans vouloir tout réformer, sans chercher l'impossible, sans penser à se substituer aux éducateurs naturels, les parents, elle ne doit cependant pas manquer l'occasion de contribuer au dressage général en réprimant entièrement les fautes sociales. En agissant autrement, elle est aussi coupable envers les demi-fous que les parents envers les enfants qu'ils gâtent, pour lesquels ils ont toutes les faiblesses, dont ils comprennent mal l'intérêt.

Si l'on n'a aucune idée de la mentalité des demi-fous, il faut se représenter celle des enfants. Ce n'est pas en admirant leurs fautes, en pardonnant toujours ou en leur infligeant des punitions dérisoires qu'on parvient à en faire des hommes. La bienveillance, la condescendance, n'ont d'autre effet que d'exalter les sentiments pervers. Qui aime bien, châtie bien, dit un vieil adage. Le châtiment laisse dans le système nerveux des traces, des impressions qui peuvent devenir, avec ou sans le concours de la raison, le point de départ d'une conduite nouvelle. L'animal qui a été brûlé ne se frotte plus au feu, sans qu'il puisse trop en expliquer le motif. Une bonne correction guérit immédiatement l'enfant de sa manie de se rouler méchamment par terre. Une répression complète ne peut que contribuer heureusement au dressage des dégénérés. Elle agira d'autant mieux qu'ils seront plus sains.

Certes, il ne faut pas s'illusionner sur la valeur du dressage par la justice pour obtenir l'amélioration de la nature des demi-fous. Il est fort possible et même probable qu'il n'exercera pas le moindre effet curatif. Dans quelques cas pourtant, il est susceptible de contribuer au perfectionnement, mais ce qui paraît le plus certain, c'est que sa négligence aggravera la situation en laissant croire à ces gens qui ne réfléchissent pas et qui pensent en enfants qu'ils sont peu coupables ou que leur cas est

digne d'intérêt. Le demi-fou aura une tendance à devenir plus fou, comme l'enfant plus méchant, si on ne lui administre pas des punitions proportionnées à ses méfaits. Son intérêt bien compris exige la répression complète, si pas pour améliorer, tout au moins pour ne pas aggraver. Le demi-fou comprend le gendarme, a-t-on dit. Il ne faut donc pas lui enlever cette pensée salutaire en rendant peu redoutable l'intervention de ce représentant de l'autorité.

***

Je tiens encore en réserve, pour convaincre mes honorables adversaires, un argument *ad hominem*. La répression pénale est une mesure de préservation sociale jugée efficace lorsqu'elle est appliquée sans restriction. Par conséquent, une demi-répression ne correspond qu'à une demi-préservation. Or, je le demande aux promoteurs de la responsabilité atténuée. : s'ils savaient devoir subir dans l'avenir un dommage sérieux de la part d'un demi-fou qu'ils sont sur le point de corriger incomplètement en lui faisant administer une punition insuffisante, persisteraient-ils dans leurs idées humanitaires, dans leurs sentiments de condescendance, dans leurs conceptions philosophiques et ne modifieraient-ils pas leur rapport au moins dans le cas présent! Ils persisteraient, ils ne modifieraient pas, ils souffriraient pour le principe, si les hommes étaient parfaits, mais il faut les prendre comme on les connaît. Eh bien! ce qu'ils font pour eux-mêmes, ils ont le devoir de le faire pour les autres. Le demi-fou dont on ne se préserve pas complètement en lui opposant une répression complète doit, théoriquement, recommencer ses méfaits, puisque la moitié de la faute n'a pas été expiée et un membre innocent de la société subira un dommage plus ou moins sérieux. Il ne faut pas que ce soit la secrète assurance d'échapper à un danger rendu peu probable par le calcul des probabilités ou l'imprévoyance des conséquences de ses décisions qui dictent les appréciations de l'expert. Ce raisonnement qui est plus dans les mots que dans les choses, un pur ver-

balisme qui eût réjoui les scolastiques ne me paraît cependant pas dépourvu de toute force démonstrative.

***

Il faut donc être responsable pour être reconnu coupable. Le Droit le veut ainsi. Ce principe est cependant contre nature puisqu'il voit s'élever contre lui une nécessité inéluctable, celle de la préservation sociale. C'est de la raison et non des sentiments qu'il faut pour établir des institutions durables et gouverner le monde. On aimerait à voir le droit reposer sur des principes immuables et universels qui forceraient l'adhésion de tous les peuples, tels que ceux que pourrait fournir, par exemple, une morale scientifique. Or, la responsabilité humaine est fort discutable et fort discutée. En outre, sa détermination varie avec les médecins examinateurs et avec les époques. Comme il n'est pas possible de voir en action le mécanisme de la cérébration, cette base ne peut constituer qu'une sorte de cote mal taillée où chacun donne son avis au gré de ses opinions personnelles. Les appréciations de l'expert font ressortir sa mentalité autant, peut-être, que celle des prévenus. Le principe constitue certainement un réseau à mailles indécises qui laissent échapper des habiles et des puissants et retient des irresponsables méconnus. La responsabilité n'étant pas susceptible d'une rigoureuse détermination et son appréciation n'offrant aucune immutabilité n'a rien de ce qu'il faut pour être le caractère distinctif de la culpabilité. C'est un principe hautement immoral en soi, puisqu'il a abouti en fait et doit aboutir rationnellement à absoudre des coupables et à condamner des innocents. Il n'a rien de scientifique; ce n'est qu'une fiction à laquelle un long usage a communiqué une autorité aveuglante et une force irrésistible.

III

Les théories scientifiques nouvelles, dit M. le bâtonnier Barboux, arrivent à concéder une situation privilégiée aux demi-

fous, cette classe de criminels spéciaux assez fous pour ne jamais être en prison et assez sages pour ne jamais être placés dans un asile. Et ajoute M. Pierre Baudin : « Il est absurde et intolérable de laisser ces malfaiteurs en liberté. Ce sont les plus dangereux de tous. Et quand la science sortant de son domaine aboutit à de telles conséquences. la science n'est plus qu'un paradoxe. Il convient alors de la surveiller. C'est au magistrat de la consigner dans les laboratoires et de ne l'admettre dans les prétoires que dans ses intervalles lucides (1). »

J'approuve beaucoup M. Baudin lorsque je le vois ainsi tenir la main à ce que le magistrat ne perde pas de vue sa mission de préservation sociale, mais je ne saurais me rallier à ses idées quand il nie l'existence des demi-fous,de ces gens qui se trouvent à mi-chemin entre la raison et la folie. Certes, je n'admets pas non plus la responsabilité atténuée. Je ne discerne partout que des degrés dans l'inconscience ou, si l'on aime mieux, que de l'inconscience dans la raison ; je ne vois partout que de la nature humaine en des états divers. Le déterminisme est un fait positif auquel la science commence à se rallier pratiquement en agrandissant sans cesse le champ de l'irresponsabilité.

M. Baudin ne parvenant pas à concilier sa mission de préservation sociale à laquelle il tient par dessus tout avec l'application de la responsabilité atténuée,nie cette dernière parce qu'elle le gêne. Je pense comme lui qu'un acte doit être fou ou raisonnable, mais prenant la question à un autre point de vue, je crois aussi que l'irresponsabilité humaine est un fait positif. Or, la somme de nos vérités, de nos certitudes n'est pas tellement grande que nous puissions ainsi rejeter celles que nous découvrons,quand elles contrarient nos habitudes de penser. La vérité existe toujours même lorsqu'on la dédaigne. On doit s'accommoder à elle et lui donner le pas sur l'erreur. Mais alors comment faire de la bonne préservation sociale? En laissant sub-

(1) Toutes les citations rapportées sont extraites d'une étude impartiale sur les demi-fous et les demi responsables au point de vue militaire de M. le médecin principal Martin, partisan de la responsabilité atténuée et publiée dans les *Archives médicales belges*, numéro d'octobre 1907.

sister côte à côte et sans forger de rapport entre les deux, la répression pénale et l'irresponsabilité humaine; en ne faisant plus dépendre la culpabilité de la responsabilité. Pour concilier la répression pénale avec l'irresponsabilité ou, si l'on veut, la demi-responsabilité, ce n'est pas nier l'existence de celles-ci qu'il faut faire, c'est rejeter le principe de la responsabilité qui est usé, sans valeur. Pour être déclaré coupable, qu'il suffise d'être reconnu l'auteur d'un délit. Et comment justifier ce bouleversement des institutions établies, cette dérogation à des habitudes invétérées, cette crise dans les idées, cette évolution? Par la nécessité.

La nécessité est une cause en sociologie comme les radiations solaires en physique et en biologie. C'est sur elles que sont fondées les institutions sociales les plus stables. Le droit lui-même naquit de la nécessité. La nature de celle-ci détermine la sienne. Cause déterminante des manifestations essentielles de l'activité humaine, la nécessité constitue un principe scientifique aussi bien que les lois de la pesanteur et est tout indiquée pour devenir la base de la répression pénale.

C'est au nom de la nécessité que la justice rendra ses arrêts. Elle ne s'inquiétera pas de savoir si les individus qu'elle frappe sont ou non responsables, il suffira qu'elle les ait reconnus coupables, c'est-à-dire gênants ou nuisibles. Le dommage causé par eux reste le même qu'ils aient été sensés jouir de leurs facultés ou qu'ils aient été victimes de forces que leur volonté a été impuissante à briser. Pour que la société ne soit pas submergée par les mauvais, il devient nécessaire de ne plus faire attention qu'au degré de nuisance sans tenir compte du degré de responsabilité.

La nuisance n'offre pas de difficulté d'interprétation. Elle est suffisamment démontrée dès que l'exactitude de l'imputation de la faute est établie. L'individu est toujours coupable quand on a prouvé qu'il a commis une faute. Les irresponsables sont passibles des mêmes peines que les autres, puisque leur nuisance est la même. La pénalité applicable aux fous est l'interne-

ment (1). La réparation sera exigée, si possible. La catégorie des demi fous doit être ignorée en pratique. La société ayant le devoir de se protéger a le droit et se trouve dans la nécessité de baser la répression pénale sur la nuisance et il est de bonne justice de proportionner la peine au degré de nuisance, de telle façon qu'il y ait toujours plus d'inconvénients que d'avantages à commettre une faute.

Les délinquants, les criminels sont doublement néfastes. Non seulement, ils causent personnellement du dommage à la société, mais, soit en créant autour d'eux l'atmosphère criminelle, c'est-à-dire en formant la mentalité criminelle, soit en procréant des enfants qui hériteront de leurs tares ou de leurs vices, ils prolongent leurs méfaits dans l'avenir. Les crimes du présent sont plus ou moins enchaînés à ceux du passé. Quand on a conscience du tort énorme que l'on subit et qu'une civilisation plus avancée, méconnaissant toujours la véritable nature de l'homme, voudrait encore aggraver en soustrayant les coupables aux châtiments qui autrefois les décimaient, on est enclin à envisager la question à un point de vue plus utilitaire et à se conformer aux lois naturelles qui donnent la victoire aux meilleurs en éliminant sans pitié les moins bien adaptés. A une époque où tant de gens distingués deviennent conservateurs de la vie humaine, j'ai le grand regret de rester partisan de la peine de mort. Lorsqu'on voit l'individu se rendre à la nécessité de laisser détacher une partie de lui-même et consentir à une amputation pour se mieux porter ou ne pas mourir, on ne comprend pas que la société hésite à se débarrasser de ses membres gangrenés. Doit-on être classé parmi les retardataires ou les avancés ou parmi les originaux,lorsqu'on prétend qu'une hygiène sociale est tout aussi indispensable que l'hygiène individuelle? Dans une civilisation où l'on se targue de raison, on

(1) Haeckel mettant sa raison au service de son jugement dit dans son ouvrage : *Les Merveilles de la Vie*, qu'il y aurait avantage pour tout le monde à aider à mourir les incurables évalués à plus de 200,000 pour l'Europe. Je pense aussi qu'il faudrait savoir les aimer assez pour leur rendre ce service.

aimerait à voir les institutions sociales basées sur la raison et non pas sur des sentiments. Il est vrai que la raison elle-même est un phénomène contingent et qu'elle varie comme les idées acquises dont elle est le conséquent, la résultante. C'est ainsi qu'à chaque nouvelle phase de son ascension, l'humanité qualifie de déraisonnable les raisons qui l'ont précédée.

Dr L. Lefèvre,
Médecin de bataillon de première classe au 9e régiment de ligne, à Bruxelles.

LÉGISLATION

29 octobre 1904. — ARRÊTÉ ROYAL.
Rage canine. (*Mon.* du 13 nov.)

ARTICLE PREMIER. — Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public ou circulant à travers champs doit, en tout temps, être porteur d'une médaille attachée au cou, sur laquelle se trouvent inscrits le nom de la commune habitée par le propriétaire et un numéro d'ordre permettant de retrouver, au moyen d'un registre tenu par la commune, le nom et l'adresse de ce propriétaire.

La médaille est fournie par l'administration communale; elle est conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

ART. 2. — Indépendamment de l'obligation prévue à l'article 1er, les chiens appartenant à des nomades ou à des forains doivent, en tout temps, être muselés ou attachés ou tenus en laisse.

ART. 3. — L'obligation de munir les chiens de la médaille prescrite par l'article 1er n'est pas applicable aux chiens de meute pendant le temps qu'ils chassent au fourré, pourvu qu'ils portent une marque particulière et distinctive ne laissant aucun doute sur le nom de leur propriétaire.

ART. 4. — Le détenteur de tout animal atteint de rage ou présentant des symptômes suspects de rage est tenu de séquestrer et de signaler immédiatement le cas au bourgmestre de la commune.

Lorsqu'un cas de rage ou un cas suspect de rage lui est signalé, la police locale doit immédiatement en informer un vétérinaire agréé et procéder à une enquête dans le but d'établir si des animaux ont été contaminés, c'est-à-dire se sont trouvés dans des conditions telles que la contamination est probable.

Le vétérinaire agréé qui constate un cas de rage ou un cas suspect de rage en avertit sans retard le bourgmestre et l'inspecteur vétérinaire du gouvernement.

ART. 5. — Tout animal présentant des symptômes suspects de rage sera maintenu sous séquestre par les soins ou sous la surveillance de la police locale, jusqu'à ce que le vétérinaire agréé, requis par le bourgmestre, autorise sa mise en liberté.

Il pourra être abattu sur place si la capture en est impossible ou dangereuse.

Tout animal reconnu atteint de rage sera immédiatement sacrifié.

Il en sera de même de tout animal qui a été en contact avec un autre animal reconnu atteint de rage.

Art. 6. — Dès qu'un cas de rage ou un cas suspect de rage a été constaté dans une commune, le bourgmestre en informe immédiatement ses administrés par voie d'affiches.

Il en donne, en même temps, avis aux bourgmestres des localités situées dans un rayon de 10 kilomètres à partir du centre de la commune, ainsi qu'au gouverneur de la province en recourant au mode d'information le plus rapide.

Les bourgmestres des communes voisines, ainsi prévenus, publient également, d'urgence, par voie d'affiches, que la rage a été constatée dans telle commune.

Si la zone de 10 kilomètres comprend des localités de provinces voisines, le gouverneur donne à ses collègues intéressés connaissance du cas signalé.

Art. 7. — A partir du moment de l'affichage aucun chien ne peut, dans les communes visées à l'article 6 se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public, ou circuler à travers champs, sans être muni d'une muselière reliée au collier par une forte courroie et conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

Cette mesure reste obligatoire pendant trois mois après le dernier cas de rage ou suspect de rage constaté et publié.

Les affiches reproduisent les termes des prescriptions énoncées aux deux alinéas qui précèdent.

Art. 8. — L'obligation de faire porter une muselière n'estpas applicable aux chiens de chasse ou à ceux qui sont préposés à la garde d'un troupeau, pendant le temps qu'ils sont employés comme tels.

Art. 9. — Le gouverneur de la province est autorisé à suppléer à l'inaction des bourgmestres quant à la transmission des avis aux bourgmestres des localités voisines, ainsi qu'à l'apposition des affiches annonçant qu'un cas de rage ou suspect de rage a été constaté et que le port de la muselière est obligatoire.

Si des cas répétés sont constatés dans une même région, le gouverneur peut étendre la zone suspecte jusqu'à la limite de 20 kilomètres.

Le gouverneur avise immédiatement de sa décision les bourgmesires des communes comprises dans la zone de 20 kilomètres. Si cette zone comprend des localités de provinces voisines, le gouverneur informe ses collègues intéressés qui apprécient s'il y a lieu d'ordonner le musèlement des chiens dans ces localités.

L'affichage des décisions des gouuerneurs dans les communes visées par leurs arrêtés, s'effectue par les soins des bourgmestres et, à défaut, par les soins du gouverneur et aux frais de la commune.

Art. 10. — Lorsque la situation paraît suffisamment grave, le Ministre peut ordonner le port obligatoire de la muselière dans une circonscription à déterminer par lui.

Le musèlement des chiens restera obligatoire dans cette circonscription aussi longtemps que l'arrêté n'aura pas été rapporté.

L'affichage des décisions ministérielles a lieu dans toutes les communes de la circonscription par les soins des bourgmestres et, à défaut, par les soins du gouverneur et aux frais de la commune.

Art. 11. — Tout chien qui est trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public ou qui circule à travers champs sans être porteur de la médaille prescrite,

sauf l'exception prévue à l'article 3 et — dans les cas déterminés par les articles 7, 9 et 10 — d'une muselière conforme à l'un des modèles réglementaires, sera saisi.

Si la capture en est impossible ou dangereuse, il pourra être abattu sur place.

Le chien saisi sera gardé en fourrière pendant trois jours. S'il n'a été réclamé endéans ce délai, il sera sacrifié.

Le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière.

Procès-verbal sera, dans tous les cas, dressé à sa charge.

Art. 12. — Il est interdit de vendre en détail, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente en détail, toute muselière non exactement conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

Art. 13. — La police locale, la gendarmerie, les douaniers, les agents forestiers, les cantonniers de l'Etat, des provinces et des communes et les gardes-chasse sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Art. 15. — Notre Ministre de l'agriculture *ad interim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1909.

JURISPRUDENCE

Cass. (2 ch)., 6 juill. 1908.

Prés. : M. Beltjens. — Rapp. : M. Holvoet. — Av. gén. : M. Terlinden.
Plaid. : MMes Holbach et De Ridder.

(B... et L... c. Ministère public et D... et B...)

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — REPROCHE. — INOPÉRANCE.

En matière civile ordinaire, la preuve se fait par les dépositions des témoins, reçues par écrit, dans un procès-verbal qui sert de base à la décision du juge; le faux témoignage est donc consommé dès l'instant où la déposition a été clôturée, parce que le témoin n'a plus de moyen de rétractation et ne peut plus faire parvenir sa voix à la justice.

Le rejet ou l'admission d'un reproche est sans influence sur la poursuite du faux témoignage.

* * *

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 23 avril 1908.

ARRÊT :

Sur le premier moyen déduit de la violation des articles 283 à 293 et spécialement 283 et 291 du Code de procédure civile et 15 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt dénoncé décide que le faux témoignage en matière civile, imputé au demandeur, a été consommé dès la clôture du procès-verbal d'enquête, alors que, par suite de la validité d'un reproche que le juge répressif devait vérifier, la déposition était inexistante et le faux témoignage impossible :

Attendu que le demandeur a été, avant sa déposition, reproché par la partie défenderesse comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès;

Qu'il soutient qu'à ce titre il était frappé d'une incapacité absolue de témoigner et que le juge répressif devait vérifier l'existence de ce reproche dont l'admission, s'imposant à lui, fait disparaître sa déposition qui ne peut donc plus constituer un faux témoignage;

Attendu qu'en matière civile ordinaire la preuve se fait par les dépositions des témoins, reçues par écrit, dans un procès-verbal qui sert de base à la décision du juge; que le faux témoignage est donc « consommé », comme l'a dit M. Pirmez dans son rapport à la Chambre des représentants sur l'article 220 du Code pénal, « dès l'instant où la déposition a été clôturée, parce que le témoin n'a plus de moyen de rétractation et ne peut plus faire parvenir sa voix à la justice »;

Attendu qu'il est donc coupable dès que sa déclaration valablement reçue est devenue irrévocable et partant de nature à porter préjudice;

Que sa responsabilité n'est pas subordonnée à la créance qu'y accordera le juge ou à l'influence qu'elle exercera réellement sur sa décision et qu'il importe donc peu que le juge l'écarte soit parce qu'elle est en contradiction avec d'autres témoignages, soit parce qu'à raison du reproche elle est légalement suspecte;

Attendu que l'existence d'un reproche n'empêche ni ne détruit le témoignage; qu'au contraire, s'il est proposé avant la déposition, le témoin sera cependant, aux termes de l'article 284 du Code de procédure civile, entendu en sa déposition; que si le reproche est admis, l'article 291 dit simplement que la déposition ne sera point lue;

Mais attendu que, si elle perd toute efficacité pour la solution du procès civil, elle n'en subsiste pas moins, et que, si elle est fausse, son caractère délictueux ne peut dépendre de la volonté de la partie adverse, maîtresse de formuler ou non le reproche, ni de la décision ultérieure du juge sur le reproche qui peut être différemment apprécié;

Qu'on ne conçoit pas que le témoin soit punissable ou non suivant que le reproche n'aura pas été proposé ou l'aura été, ni que coupable de faux témoignage, si le premier juge rejette le reproche, il cesse de l'être si la juridiction d'appel l'admet;

Que le rejet ou l'admission du reproche est donc sans influence sur la poursuite du faux témoignage consommé par la clôture de la déposition, et que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des articles 289 du Code de procédure civile, 33, § 2, du décret impérial du 30 mars 1808 et du principe que la culpabilité pénale ne peut dépendre du fait d'un tiers, en ce que l'arrêt dénoncé, pour déclarer la déposition du demandeur acquise au débat civil, affirme illégalement que la partie défenderesse n'a pas reproduit le reproche devant le juge du fond, alors que, d'une part, ayant encore le droit de modifier ses conclusions, elle ne pouvait être présumée avoir abandonné le reproche, et que, d'autre part, si en y renonçant elle a pu rendre efficace dans le procès civil la déposition du demandeur, l'incapacité de celui-ci restait justifiée par écrit et que sa déposition n'existant donc plus il ne peut être coupable de faux témoignage :

Attendu que l'existence du reproche étant, comme il a été dit ci-dessus, sans influence sur celle du faux témoignage, le moyen manque de base;

Sur le troisième moyen déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué énonce, d'une part, que l'existence du reproche est indifférente et condamne, d'autre part, parce que le reproche n'a pas été maintenu, contradiction équivalant à un défaut de motifs :

Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir décidé que le reproche proposé devant

le juge commissaire n'empêche pas le faux témoignage d'être consommé lors de la clôture du procès-verbal d'enquête, constate surabondamment que si l'on admettait, au contraire, que le faux témoignage dépend de la décision ultérieure sur le reproche, celui-ci n'a pas été maintenu devant le juge du fond et que dès lors le témoignage subsiste comme si aucun reproche n'avait été formulé ;

Attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre ces motifs et que le moyen manque donc aussi de base ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits déclarés constants sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois ; condamne chacun des demandeurs à la moitié des frais tant envers l'Etat qu'envers la partie civile.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. l'arrêt attaqué prononcé le 23 avril 1908 par la Cour d'appel de Gand, ce Recueil 1908, p. 576.

Voy. NYPELS, *Code pénal*, t. II, titre III, section III, p. 224, n° 46 : CHAUVEAU, et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, n° 3075 ; BLANCHE, *Etudes pratiques*, t. V, n° 385 ; Cass. franç., 3 mars 1842 ; DALLOZ, *Répert.*, v° *Faux témoignage*, n° 48, et Cass. franç., 15 juin 1877 (D. P., 1877, 1, 404) ; GARRAUD, *Droit pénal*, t. V, n° 2022 ; BELTJENS, *Encyclop.*, Code pénal, art. 220, n° 16*bis*.

Cass. (2e ch.), 6 juill. 1908.

Prés. : M. BELTJENS. — Rapp. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. TERLINDEN.

(M...)

MANDAT D'ARRÊT. — ARRÊT CONFIRMATIF. — SIGNIFICATION. — MOTIFS.
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — POURSUITES RÉPRESSIVES. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — PORTÉE.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant, après la chambre du conseil, un mandat d'arrêt, ne doit pas être signifié à l'inculpé.

Pareil arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il fait suivre les motifs du mandat d'arrêt et ceux de l'ordonnance de la chambre du conseil et invoque, en outre, les nécessités de l'instruction.

Suivant le § 2 de l'article 447 du Code pénal, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente, mais l'exception préjudicielle qui dérive de ce texte

ne crée pas un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique et n'engendre pas la nullité des actes de poursuite et d'instruction accomplis avant qu'elle ait été écartée.

* * *

Le pourvoi était dirigée contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 juin 1908.

ARRÊT :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874 en ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant le mandat d'arrêt, n'a pas été notifié au demandeur :

Attendu que l'article 20, § 2, de la loi précitée exige uniquement que l'ordonnance de la chambre du conseil soit signifiée à l'inculpé dans les vingt-quatre heures ;

Que cette formalité n'est pas prescrite pour les arrêts de la chambre des mises en accusation ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des articles 1er et 2 de la loi du 20 avril 1874 en ce que la décision dénoncée n'indique aucune circonstance grave et exceptionnelle qui justifie le maintien de la détention du demandeur :

Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance a confirmé le mandat d'arrêt en spécifiant les circonstances graves et exceptionnelles qui, dans l'intérêt de la sécurité publique, réclament la détention de l'inculpé ; qu'elle a invoqué, en effet, la nécessité d'empêcher le demandeur de commettre de nouvelles infractions ;

Attendu que la chambre des mises en accusation adopte ces motifs et ajoute que les nécessités de l'instruction légitiment aussi la confirmation de l'ordonnance du premier juge ;

Attendu qu'ainsi motivée la décision attaquée répond au vœu de la loi ;

Qu'au surplus la Cour d'appel a apprécié souverainement les circonstances de fait qui justifient le maintien de la détention ; que, dès lors, le deuxième moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen accusant la violation de l'article 447 du Code pénal en ce que l'arrestation du demandeur n'a été précédée d'aucune ordonnance de non-lieu en faveur des personnes qu'il avait dénoncées et que la surséance aux poursuites prévue par cet article est inconciliable avec la détention préventive du chef de dénonciation calomnieuse à l'autorité :

Attendu que suivant le § 2 de l'article 447 du Code pénal, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente ;

Attendu que l'exception préjudicielle qui dérive de ce texte ne crée pas un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique et n'engendre pas

la nullité des actes de poursuite et d'instruction accomplis avant qu'elle ait été écartée;

Que le but du sursis est de mettre l'auteur de l'imputation « à l'abri de toute peine lorsque la vérité des faits qu'il impute est légalement prouvée »;

Que l'exception dont s'agit suspend uniquement le jugement au fond de l'action en calomnie; que le moyen ne peut donc pas être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour rejette.

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. Cass., 12 juin 1882 (PASIC., 1882, I, 320, et la note); *Pand. belges*, v° *Calomnie et diffamation*, n°s 332 et s.; NYPELS et SERVAIS, t. III, p. 268; NYPELS, *Législation criminelle*, t. II. p. 603.

Brux. (8e ch.), 14 janv. 1908.

Prés. : M. ROBYNS. — Av. gén. : M. DE BEYS — Plaid. : Me GALLE.

(Ministère public c. T... et D...)

ESCROQUERIE. — CAUSE UNIQUE ET DÉTERMINANTE DE LA REMISE DES FONDS.
EFFETS DE COMMERCE FICTIFS. — ACCEPTATIONS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 509 DU CODE PÉNAL.

Pour que le délit d'escroquerie soit caractérisé, il est indispensable que les agissements du prévenu aient été la cause unique et déterminante de la remise des fonds.

L'article 509 du Code pénal ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'effets acceptés.

* * *

ARRÊT :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour, ainsi que des documents versés au dossier que, si D... a faussement affirmé à la banque H... que les traites acceptées par T... avaient pour cause des fournitures faites par lui D... à la Société des Carrières de L..., il a été établi que la banque avait fait savoir à D... qu'elle consentait à ce qu'il lui proposait et qu'elle escompterait les traites acceptées par l'administrateur-délégué;

Attendu que cette réponse aux propositions de D... lui a été faite après que M..., commissaire et actionnaire important, consulté par H... sur la valeur de

la signature de T..., avait émis l'avis que cette signature était bonne, la famille ayant déjà antérieurement donné des garanties à la banque ;

Attendu qu'en acceptant les traites litigieuses en qualité d'administrateur-délégué, T..., qui exerçait alors ces fonctions, n'a pas pris une fausse qualité et, s'il est vrai que l'escompte des dites traites n'a profité qu'à celui-ci, les éléments de la cause, de même que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 février 1906, rendu en cause de la Banque H... contre la Société des Carrières, concourent à démontrer que les plaignants, en escomptant des acceptations revêtues d'une seule signature, tandis que les acceptations intéressant la société devaient être revêtues de plusieurs signatures, ne pouvaient ignorer que les opérations, critiquées seulement par eux après le rejet de leur action contre la société, étaient personnelles à T... et cela d'autant plus que déjà semblables irrégularités avaient été commises et qu'ils avaient porté en compte de la société des opérations qui n'intéressaient que T... seul et pour lesquelles ils avaient été désintéressés par la famille ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas établi que ce sont les agissements des prévenus qui ont été la cause unique et déterminante de l'escompte des traites et de la remise des fonds, condition qui doit nécessairement se rencontrer pour caractériser le délit d'escroquerie ;

Attendu que l'article 509 du Code pénal ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'effets acceptés ;

Par ces motifs, la Cour... renvoie les prévenus acquittés des fins des poursuites sans frais.

*
* *

OBSERVATIONS :

Il est de jurisprudence constante que, pour qu'il y ait escroquerie, les manœuvres du prévenu doivent avoir été la cause directe et immédiate de la remise des valeurs ou objets. (Voy. NYPELS et SERVAIS, t. IV, p. 120, n° 37.)

Le second principe posé par l'arrêt ne pourrait être contesté; pour que l'article 509 du Code pénal soit applicable, il est indispensable en vertu de ses termes mêmes que le tiré n'ait pas consenti à ce qu'il soit tiré des effets sur lui ; en acceptant l'effet, il donne nécessairement son adhésion à l'opération.

Liége (chambre des mises en accus.), 13 oct. 1908.

Prés. : M. PHILIPPART. — Av. gén. : M. BELTJENS.

(C... c. Ministère public.)

RÉHABILITATION. — PLURALITÉ DE CONDAMNATIONS. — DEMANDE VISANT L'UNE D'ELLES SEULEMENT. — RECEVABILITÉ.

Celui qui a été condamné à une peine correctionnelle et quelques années plus tard à une peine de police est recevable à former une demande en réhabilitation partielle visant uniquement la première condamnation.

Rien ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 1896 ne fait un devoir au demandeur en réhabilitation de comprendre dans sa requête toutes les condamnations encourues par lui.

Il est légalement libre de limiter son recours à une condamnation qui entache son honneur, lui inflige une tare et de négliger une condamnation qui ne revêt pas ce caractère.

*
* *

ARRÊT :

Attendu que, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Liége, en date du 31 décembre 1898, C. . L.-A.-G., chauffeur d'automobile, domicilié à Liége, rue Saint-Séverin, a été condamné du chef d'abus de confiance, conditionnellement, avec sursis de cinq ans, à deux mois d'emprisonnement, 26 francs d'amende et aux frais s'élevant à... et actuellement soldés ;

Attendu qu'un jugement du tribunal de police de Liége du 18 août 1906 a condamné par défaut : 1° le susnommé C..., pour avoir, en juin 1906, étant au service de M. R..., conduit l'automobile de celui-ci avec trop de rapidité sur la voie publique, à 25 francs d'amende et aux frais, lesquels ont été payés ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que C... a, en mars 1908, forme régulièrement une demande en réhabilitation visant uniquement la première condamnation ;

Sur la recevabilité de cette requête :

Attendu que « tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, peut être réhabilité moyennant certaines conditions que la loi détermine » (art. 1er, loi du 25 avril 1896) ;

Attendu que ce texte consacre un droit qu'il appartient aux intéressés de faire reconnaître et proclamer par le pouvoir judiciaire, si celui-ci estime que les conditions légales sont réunies et que le condamné à mérité cette faveur par son amendement ;

Attendu que rien ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de la loi de 1896 ne fait un devoir au demandeur en réhabilitation de comprendre dans sa requête toutes les condamnations encourues par lui ;

Qu'il est donc légalement libre de limiter, comme le demandeur l'a fait dans l'espèce, son recours à une condamnation qui entache son honneur, lui inflige nne tare, et de négliger une condamnation qui ne revêt pas ce caractère ;

Qu'il serait rigoureux et profondément inique d'exclure du bénéfice de la réhabilitation, et ce uniquement à raison d'une contravention insignifiante commise dans le délai d'épreuve, un citoyen qui, par des efforts énergiques et persévérants, s'est rendu digne de la mesure de clémence édictée en faveur des condamnés amendés ;

Que pareille volonté de la part du législateur irait à l'encontre du but poursuivi et qui est de favoriser dans toute la mesure du possible l'amendement, le relèvement des coupables, en leur ouvrant la perspective d'une décision qui effacera la tache de leur vie et leur restituera l'honneur ;

Que, sans doute, une condamnation postérieure à celle dont on demande la réhabilitation pourra et devra être prise en considération par la justice, non pas comme fin de non-recevoir, mais uniquement comme élément d'appréciation du fondement du recours; le point à examiner et à trancher sera de savoir si la condamnation récente et omise dans la requête, vu son caractère sa gravité, est ou n'est pas de nature à mettre en doute l'amendement de l'auteur ;

Au fond :

Attendu que, des attestations et documents versés, il appert que, depuis sa première condamnation, le requérant n'a pas cessé d'habiter la Belgique, réside à Liége depuis plus de deux ans, a toujours pourvu honorablement à son entretien et à celui de sa famille, a eu une conduite irréprochable; que vainement on lui ferait grief de la contravention de roulage commise en 1906, laquelle n'implique ni dol, ni fraude et par là déconsidération; que C... est donc digne à tous égards de jouir du bénéfice de la réhabilitation sollicitée par lui;

Vu la loi du 25 avril 1896 ;

Vu la procédure et les réquisitions de M. Beltjens, Avocat général;

La Cour, ouï le magistrat prénommé en son avis contraire et le requérant lui-même, prononce la réhabilitation du requérant de la condamnation lui infligée le 31 décembre 1898; frais à charge de l'Etat.

*
* *

Observations :

En ce sens voy. Liége, 10 janv. 1903, ce Recueil, 1908, p. 309, avec le réquisitoire conforme de M. Bodeux, Substitut du Procureur général.

Contra : Liége, 21 févr. 1906, *Pas.*, 1906, II, 192; — Brux., 23 déc. 1903, *Pas.*, 1904, II. 79.

Brux. (ch. des vacations), 8 août 1908.

Prés. : M. Carez. — Min. publ. : M. Denyn.

(Ministère public c. H...)

PORT D'ARME PROHIBÉE. — REVOLVER VOLÉ.

On ne peut admettre que l'appréhension et la détention d'un revolver frauduleusement soustrait et presque immédiatement repris, constituent le délit de port d'arme prohibée.

*
* *

Arrêt :

Attendu que la prévention de vol qualifié est restée établie par l'instruction faite devant la Cour et que la peine prononcée de ce chef est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Mais attendu que dans les circonstances spéciales de la cause, c'est à tort que le premier juge a condamné H... du chef de port d'arme prohibée;

Qu'en effet, le revolver, dont il a été trouvé nanti, est précisément l'arme dont il venait, à l'aide du vol prémentionné, de s'emparer dans la demeure de Léopold B..., lequel ne saurait, par voie de confiscation, en être privé, ce qui aurait une conséquence forcée, si l'on pouvait admettre que l'appréhension et la détention d'un revolver frauduleusement soustrait et presque immédiatement repris, tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1894 et de l'article 318 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour réforme ledit jugement, en tant seulement qu'il a faussement appliqué les dites dispositions en condamnant H... à quinze jours d'emprisonnement et prononcé la confiscation. Emendant, acquitte le prévenu du chef de port d'arme prohibée. Confirme pour le surplus...

Brux. (8e ch.), 12 juin 1908.

Prés. : M. Beaufort. — Min. publ. : M. Janssens.

(Ministère public c. R...)

PORT D'ARME PROHIBÉE. — CONFISCATION. — PROPRIÉTÉ.

En cas de condamnation du chef de port d'arme prohibée, la confiscation de l'arme prohibée est prescrite par l'article 318 du Code pénal, sans distinction de propriété, non à titre de peine, mais dans l'intérêt de l'ordre public.

* * *

Arrêt (*Traduction*) :

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour la Cour, de rechercher si le prévenu a commis le délit prévu par l'article 317 du Code pénal, puisque l'appel du ministère public est uniquement dirigé contre la partie du jugement qui ordonne la restitution du revolver saisi à son propriétaire, c'est-à-dire au maître du prévenu;

Attendu que le prévenu a emprunté à son maître, mais à l'insu de celui-ci, le revolver qui se trouvait dans un tiroir de lavabo; que le prévenu avait l'intention de rendre cet arme;

Attendu que, de ce chef, le prévenu a été condamné irrévocablement à une peine de police, pour avoir été trouvé porteur d'une arme prohibée;

Que la confiscation de l'arme prohibée doit, en conséquence, être prononcée en l'espèce, sur pied de l'article 318 du Code pénal, étant donné qu'elle est prescrite par ce texte légal, sans distinction de propriété, non à titre de peine, mais dans l'intérêt de l'ordre public;

Par ces motifs, la Cour... ordonne la confiscation...

Corr. Brux. (8e ch.), 25 juill. 1908.

Prés. : M. Lowet. — Subst. : M. Sartini-van den Kerkhove.
Plaid. : MMes de Schodt, Brimeyer et David.

(Le Procureur du roi c. L..., B... et autres.)

IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS. — CARACTÈRE ARTISTIQUE. — PUBLIC SPÉCIAL. — REPRODUCTION DE TABLEAUX VIVANTS EXHIBÉS DANS LES THÉATRES.

L'aspect plus ou moins artistique de cartes postales illustrées représentant des femmes sommairement vêtues peut ne constituer qu'un moyen d'atteindre plus facilement le but luxurieux poursuivi et ne fait pas néanmoins disparaître le caractère délictueux de l'exposition en vente des dites cartes.

Le simple fait de tenir en magasin pareilles collections à la disposition d'un public spécial ne présenterait qu'une gravité relative, mais il en est autrement lorsque ces cartes sont destinées à la revente au détail aux premiers venus.

S'agit-il uniquement de reproductions photographiques de tableaux vivants exhibés dans les théâtres, la licence passée ne peut être un prétexte à la licence présente; le théâtre, comme le musée, est d'ailleurs un endroit fermé où va seulement qui veut, tandis que la rue appartient à tous.

Jugement :

En ce qui concerne les troisième et quatrième prévenus :

Attendu que la troisième prévenue doit être tenue, comme le quatrième prévenu, pénalement responsable des faits relevés à sa charge ;

Attendu que ce n'est pas une préoccupation d'art qui préside à la conception de sujets comme ceux reproduits sur les cartes postales incriminées ni à l'exposition ou la mise en vente de ces dernières : les attitudes, les poses, l'accoutrement sommaire des femmes représentées sont manifestement étudiées en vue d'exciter et d'exploiter les passions ;

Attendu que si ces images peuvent flatter l'œil, leur aspect plus ou moins artistique ne constitue qu'un moyen d'atteindre plus facilement le but luxurieux poursuivi et ne fait pas disparaître en elles le caractère délictueux incriminé ;

Attendu que si le simple fait de tenir en magasin pareilles collections à la disposition d'un public spécial ne présenterait qu'une gravité relative, il faut tenir compte de ce que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que ces cartes étaient destinées à la revente au détail aux premiers venus, bien qu'il soit inadmissible qu'elles fassent l'objet d'une exhibition aux vitrines où elles peuvent être un élément de démoralisation pour la jeunesse ;

Attendu que, s'agît-il uniquement de reproductions photographiques de tableaux vivants exhibés dans les théâtres, la licence passée ne peut être un prétexte à la licence présente ; qu'au surplus, le théâtre, comme le musée, est un endroit fermé où va seulement qui veut, tandis que la rue appartient à tous ;

Attendu que la prévention mise à charge des troisième et quatrième prévenus est donc établie...;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

*
* *

OBSERVATIONS :

Ce jugement a été frappé d'appel par les condamnés.

Voy. le jugement suivant du tribunal correctionnel de Verviers, du 3 juillet 1908, et *infra*, p. 766, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 10 novembre 1908.

Corr. Verviers, 3 juill. 1908.

Prés. : M. CH. MONS. — Subst. : M. STERNOTTE.

(Ministère public c. veuve E...)

IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS. — NU.

AVERTISSEMENT PRÉALABLE.

La représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné aucun sentiment mauvais, aucune excitation que l'auteur n'a du reste pas cherchée. Mais il en est tout autrement quand, sous prétexte d'art, l'auteur des dessins, images ou figurines n'a pas cherché à produire ou à reproduire une forme esthétique ou à provoquer une saine admiration de son œuvre, mais a, au contraire, créé un tableau auquel on ne peut trouver d'autre fin que de remuer les plus mauvais instincts de ceux qui le verront.

En matière d'exposition ou de vente d'images contraires aux bonnes mœurs, le Parquet n'a pas à donner avertissement préalable avant d'attraire le délinquant devant le tribunal.

*
* *

JUGEMENT :

Attendu que si l'art a ses droits et ses audaces légitimes, la morale a, de son côté, ses droits imprescriptibles ;

Que si jamais la morale ne peut comprimer l'art, celui-ci a le devoir corrélatif de respecter toujours la morale, tout au moins dans les limites où celle-ci est sanctionnée par le Code pénal ;

Attendu, au surplus, que l'art et la morale, deux manifestations de la Vérité et de la Beauté, ne peuvent, en principe, être en contradiction ;

Attendu que, pour étreindre le débat de plus près, il faut proclamer que le nu, dans l'art, est loin d'être, en principe, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ; que cette manière de voir a été consacrée non seulement par toutes les

écoles artistiques anciennes et modernes, mais encore par tous les admirateurs et connaisseurs, quelles que fussent leurs opinions en matière de morale ;

Attendu, en effet, que la représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné aucun sentiment mauvais, aucune excitation que l'auteur n'a du reste pas cherchée;

Mais attendu qu'il en est tout autrement quand, sous prétexte d'art, l'auteur des dessins, images ou figurines n'a pas cherché à produire ou à reproduire une forme esthétique ou à provoquer une saine admiration de son œuvre, mais a, au contraire, créé un tableau auquel on ne peut trouver d'autre fin que de remuer les plus mauvais instincts de ceux qui le verront;

Que, sous prétexte d'art, il ne faut jamais tolérer ce que M. Henri Barboux, dans un discours tout récemment prononcé à l'Hôtel des Sociétés savantes à Paris, où était réunie la *Ligue contre la Pornographie*, appelait à juste titre : « le cabotinage de l'obscénité, c'est-à-dire la reproduction complaisante des choses qui n'ont plus de nom dans aucune langue, ou des images suggestives, faites pour corrompre l'âme et détruire la pudeur d'un enfant » ;

Attendu que les figurines ou images qui illustrent l'ouvrage incriminé ou, pour parler plus exactement, qui sont contenues dans ce livre, notamment aux pages 14, 15, 17, 18, 24, 43, 53, 56, 57, 59, 61, 66, 71 et 73 sont constituées par une exposition brutale et grossière de femmes totalement nues ;

Que celles-ci sont représentées, non pas dans des poses esthétiques ou académiques qui, tout en faisant valoir la beauté de la ligne et de la forme, concourreraient à faire naître une idée relevée et artistique, mais, au contraire, dans des attitudes qui ne leur ont été données la plupart que pour attirer l'attention sur certaines parties du corps, sans aucun souci d'art et qui ne peuvent avoir d'autre but que d'exciter les passions malsaines de la foule et de se créer ainsi un profit véreux dans sa source et dans sa fin ;

Attendu qu'il est donc établi en fait que la prévenue a, à Spa, dans le courant d'avril 1908, exposé et vendu la publication illustrée, laquelle est contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu, il est vrai, qu'elle excipe de sa bonne foi ;

Qu'elle veut faire dériver celle-ci d'une part de ce fait qu'elle n'a pas commandé elle-même ce livre et, d'autre part, de cette autre circonstance que d'autres publications de ce genre sont étalées depuis longtemps à la montre des libraires sans qu'il y ait eu poursuite; qu'elle ajoute qu'il eût convenu que le Parquet donnât avertissement préalable avant d'attraire devant le tribunal :

Attendu que le premier motif ne peut être pris en considération; qu'il ressort du caractère obscène ci-dessus défini et démontré des images incriminées que la prévenue n'a pu se méprendre sur le caractère de ces images et qu'elle est donc en faute de les avoir exposées (Liége, 21 nov. 1891, *Jur. Liége*, 1891, p. 371);

Attendu, en ce qui concerne le second motif, qu'il est antijuridique de demander qu'avant une poursuite quelconque le Parquet advertisse un délinquant ; que ce serait là, en quelque sorte, créer un préliminaire de conciliation ou une cause d'excuse que le législateur d'aucun pays n'a consacrés ;

Que la tolérance dont on a usé à l'égard des publications du même genre peut être invoquée et admise, mais uniquement comme circonstance atténuante permettant l'application de l'article 85 du Code pénal (même arrêt) :

Attendu, d'autre part, que la bonne conduite de la prévenue fait présumer son amendement avant l'exécution de toute peine ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

* * *

OBSERVATIONS :

Il s'agissait, dans l'espèce, des illustrations du livre de Pierre Louys : *Les aventures du roi Pausole.*

Voy. ci-dessous le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.), du 10 novembre 1908.

Voy. également le jugement ci-dessus du tribunal correctionnel de Bruxelles (8e ch.), du 25 juillet 1908.

Corr. Brux. (6e ch), 10 nov. 1908.

Prés. : M. ARNOLD. — Subst. : M. GILSON. — Plaid. : MMes KERRELS et GHEUDE.

(Le Procureur du roi c. D... et autres.)

IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — FEMMES NUES. — EXPOSITION, VENTE OU DISTRIBUTION. — ABSENCE DE CARACTÈRE ARTISTIQUE. — ATTITUDE PEU DÉCENTE. — ABSENCE D'INTENTION DE FLATTER OU D'EXCITER LES PASSIONS MALSAINES. — BONNE FOI.

La représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes mœurs ; il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou images représentant des femmes nues tombent sous l'application de l'article 383 du Code pénal que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique ;

Il faut que ces dessins attestent l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et apparaissent comme étant de nature à produire par eux-mêmes pareil résultat.

A défaut de caractère nettement obscène des images, le prévenu est recevable à invoquer sa bonne foi.

* * *

JUGEMENT :

Attendu que la représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes mœurs ; qu'il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou images représentant des femmes nues tombent sous l'application de l'article 383 du Code pénal que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique ;

Attendu que si certaines des gravures figurant dans le volume illustré intitulé

Les aventures du roi Pausole, notamment celles qui se trouvent aux pages 15, 18 et 71 représentent des femmes nues dans des attitudes peu décentes, les images insérées dans la publication dont s'agit ne présentent point dans leur ensemble les caractères de l'obscénité ; qu'envisagées indépendamment de la légende qui les accompagne et du texte de l'ouvrage, elles n'attestent pas l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et n'apparaissent pas suffisamment comme étant de nature à produire par elles-mêmes pareil résultat ;

Qu'en toute hypothèse, à défaut de caractère nettement obscène des dites images, les prévenus seraient tout au moins recevables à invoquer leur bonne foi :

Par ces motifs, le Tribunal acquitte...

* * *

OBSERVATIONS :

Voy. le jugement précédent du tribunal correctionnel de Verviers, du 3 juillet 1908, qui concerne le même ouvrage de la Modern-Bibliothèque : *Les aventures du roi Pausole*, par PIERRE LOUYS, illustrations d'après les aquarelles de Carlègle (édit., Arthème Fayard, Paris).

Voy. *supra*, p. 763, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles (8e ch.), du 25 juillet 1908.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA. — Revue dirigée par Dr José INGEGNIEROS, professeur à l'Université de Buenos-Ayres.

Le fascicule de novembre-décembre 1907 contient les articles suivants :

Sacher Masoch et le Masochisme, par C. Bernaldo de Quirós, professeur à l'Université de Madrid. L'auteur étudie dans cet article le Masochisme qu'il définit avec von Krafft-Ebing : « Une perversion spéciale de la vie sexuelle psychique. L'individu dont les émotions sexuelles sont affectées par cette perversion est dominé par l'idée de se lier complètement et inconditionnellement à la volonté d'une autre personne de sexe opposé, de laquelle elle supporte des humiliations et mauvais traitements. » L'auteur de l'article observe que le masochisme existait avant Masoch et qu'il se rencontre chez les homosexuels.

La renaissance de la doctrine neuronale, par le Dr S.-R. Cajol, de l'Université de Madrid. L'illustre professeur répond à un article en sens inverse de son collègue le Dr Garcia Sola. Signalons ce passage montrant la foi du maître dans l'avenir de l'histologie. « Seules les personnes étrangères aux sciences morphologiques et à la religion du laboratoire n'ont pas confiance dans les progrès de l'histologie qu'ils qualifient d'anatomie céleste. Impressionnées par la mobilité des théories, elles s'imaginent que l'histologie ne représente rien de stable, que tout est ignoré parce que l'on discute beaucoup, alors qu'en réalité on discute parce que l'on avance. Quand les images histologiques, révélatrices des objets et substances parfaitement réelles se présenteront distinctes et constantes chez divers ordres de vertébrés ; quand des contrastes seront bien observés et décrits par des études complémentaires ; quand une critique sévère éliminera le facteur individuel, quelque chose de semblable à ce que les astronomes appellent équation personnelle; ce jour-là le fait histologique représentera une acquisition définitive de la science et on devra le considérer à l'abri des caprices d'école et des fluctuations de la spéculation, comme peut l'être la forme d'un muscle ou la propriété chimique d'un corps. En histologie, comme dans les autres sciences naturelles, les doutes et les controverses portent non sur les faits, mais sur l'observation dynamique de ceux-ci. »

Classification des impressions palmaires, par Louis Dubois, de Buenos-Ayres, chef du cabinet de photographie judiciaire. Le but de l'auteur est de compléter le système Vucetich dans les cas où les impressions digitales font défaut.

Règles générales de procédure pour l'instruction judiciaire des délits, par Antonio Ballvé, directeur du Pénitencier national.

Exposé précis contenant d'excellents conseils que l'on n'observe pas toujours même en Belgique, notamment ceux d'éviter d'exposer les détenus aux regards du public ou de leur imposer inutilement des menottes.

A noter le système argentin consistant, lorsqu'un délit se commet à isoler et à détenir les témoins : « Dans les délits graves et quand la preuve apparaît difficile et confuse, on isole les témoins, on les empêche de quitter le lieu où l'acte s'est commis jusqu'à la fin des premières investigations. Si un témoin essaie de ne pas répondre, on le maintiendra en détention. »

Conférences contre l'alcoolisme, par le Dr Hector-A. Taborda, de Buenos-Ayres. L'auteur attribue aux progrès de la chimie permettant d'extraire l'alcool d'un grand nombre de produits végétaux l'origine du mal de l'alcoolisme — qu'il étudie sous toutes ses phases.

Délinquant passionnel et honneur outragé. Publication d'un jugement d'acquittement rendu par le juge de Santa-Fé dans le cas d'une femme ayant tué son amant qui l'avait abandonné après promesse de mariage.

L'aliénation mentale à Costa-Rica, par le Dr V.-H. Prestinary, directeur de l'Asile Chapin. L'auteur préconise la création d'une école d'infirmières.

Asiles pour ivrognes, par le Dr Dorado, professeur à l'Université de Salamanque. L'auteur qui rappelle le projet de notre éminent compatriote, M. le Ministre Lejeune, étudie les résultats obtenus dans les asiles de Suisse, des Etats-Unis et d'Angleterre. La moitié des pensionnaires en sortent guéris quand on emploie un traitement qui combine l'abstention complète de boissons alcooliques avec le travail à l'air libre, une bonne alimentation et les influences morales et religieuses.

Le fascicule de janvier-février 1908 contient les articles suivants :

Folie, simulation et criminalité, par le Dr José Ingegnieros. Etude du cas d'un dégénéré mental simulant la folie pour échapper à la peine.

Les peines disciplinaires dans les établissements pénitenciers, par Antonio Ballvé, directeur du pénitencier de Buenos-Ayres. L'auteur y soutient la nécessité de cellules spéciales peu éclairées pour ceux qui ne se soumettent pas à la discipline de l'établissement. Il s'appuie sur des exemples de pays étrangers.

Comment doivent être les asiles pour aliénés, par le Dr Galaron Granés. Les conclusions de l'auteur peuvent se résumer ainsi :

1° L'accès dans les maisons de santé doit être facilité, mais, par contre, il faut une inspection de celles-ci par l'Etat et par les familles ;

2° Le meilleur système actuel est le *système village* ;

3° Il faut :

a) Un sanatorium pour les psycho-neurotiques ;

b) Un asile pour les épileptiques divisé en trois sections pour les simples, les impulsifs et les vésaniques ;

3° Un asile-école pour les agénésiques divisé en trois sections pour les enfants, les adultes et les gâteux ;

c) Une maison de santé pour les fous en trois sections (les curables, les incurables, les convalescents) ;

d) Une école de réforme pour les dégénérés moraux et les fous délinquants.

Les procédés pour le diagnostic médico-légal des taches de sang, par le Dr Antonio-Lecha Marzo, de Valladolid : « On dépose dans un bocal une goutte de solution sanguine ou un fragment de tache de sang, même ancien, on ajoute un peu d'iode en solution aqueuse ou alcoolique et successivement avec un agitateur en verre, de la pyridine et, en moindre quantité, du sulfure d'ammonium, ensuite on ferme le couvercle sans trop comprimer et il ne tarde pas à se former des cristaux. La coloration varie du rouge-orange au rouge vif.

La solution alcoolique contient :

Iode	2,5	grammes.
Iodure potassique	0,5	—
Alcool à 96°	25	—

On la prépare à froid rapidement et on la conserve dans des flacons bouchés à l'émeri.

La solution aqueuse contient :

Iode	4	grammes.
Iodure potassique	2	—
Eau distillée	100	—

La réaction est sensible et permet un diagnostic positif.

Éloge du rire, par le Dr Ingegnieros.

Le rire et le plaisir sont des signes d'énergie vitale ; ils peuvent aussi provoquer cette énergie, d'où le rire thérapeutique.

***

LA PROTECTION DES ENFANTS EN BAS-AGE, par Arthur Levoz, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, magistrat honoraire, membre de la Commission royale des Patronages. — Une brochure de 48 pages (1).

Le but de l'auteur, en publiant ce travail sous les auspices de la Commission royale des Patronages, est d'attirer la sérieuse attention du gouvernement, de tous ceux qui s'intéressent à l'enfance et du public en général sur la situation malheureuse des jeunes enfants séparés de leur mère, pour l'un ou l'autre motif.

Le moment semble favorable à l'auteur pour proposer un projet de loi destiné à leur venir en aide. Il le soumet à l'examen de ses collègues de la Commission royale.

L'étude débute par un examen très complet de la législation comparée. Vient ensuite un avant-projet de loi relatif à la protection des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde. L'auteur y ajoute un exposé des motifs fort intéressant.

Dans les annexes, nous trouvons divers documents législatifs : la loi française du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons, le chapitre 318 (19 mai 1892) de la loi sur l'autorisation et le règlement intérieur des maisons destinées à recevoir des nourrissons

(1) Bruxelles, Lamberty, 1908.

(Etats-Unis d'Amérique, Massachusets), la loi anglaise du 6 août 1897, amendant la loi destinée à assurer la protection la plus efficace de la vie des enfants et la loi espagnole du 12 août 1904 sur la protection de l'enfance.

* * *

LE JOURNAL, SA VIE JURIDIQUE, SES RESPONSABILITÉS CIVILES, par Georges Duplat, avocat près la Cour d'appel. — Préface de Louis Coosemans, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Un vol. in-8°, 414 pages.

Parmi les forces qui exercent à l'heure qu'il est le plus d'empire, dit en termes excellents M. le Bâtonnier Coosemans, se place au premier rang la presse, le journal. Son action est universelle. Elle est toute puissante. Le journal, encyclopédie mondiale, sait tout, pénètre partout et fait sentir son influence souveraine également en haut et en bas de la société.

Particulièrement bien placé pour observer ce phénomène social, l'auteur du très intéressant volume que nous sommes heureux de pouvoir signaler à l'attention toute particulière de nos lecteurs, a considéré le journal sous son double aspect d'œuvre intellectuelle et de produit d'ordre économique; il a dressé son état civil et a exposé les règles qui président à son acte de naissance. Il a étudié ensuite les lois qui gouvernent et protègent la propriété artistique et littéraire, les rapports entre propriétaires du journal et rédacteurs, la publicité, les annonces et réclames ainsi que la responsabilité civile de la presse.

Le livre III, très documenté et très complet, est consacré tout entier au droit de réponse. L'auteur semble avoir traité ce sujet avec une attention toute spéciale et une compétence incontestable. Il mérite des éloges sans réserves.

Le livre de M. Duplat, fruit substantiel et savoureux des méditations d'un jurisconsulte averti et ingénieux, sera lu non seulement avec intérêt, avec plaisir, mais avec le plus grand profit.

* * *

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN ANGLETERRE, par Marcel Kleine. Une brochure, 89 pages (1).

Considérer l'enfant traduit en justice comme un malade à guérir et non comme un coupable à punir; avoir pour l'enfance coupable des juges spécialistes, comme on a des médecins spécialistes; prescrire aux magistrats d'examiner le coupable plus que le délit; instituer par un ingénieux système de sanctions bienveillantes le traitement patient et méthodique de la maladie morale de l'enfant; enfin intéresser les parents à la guérison : telles sont les bases sur lesquelles reposent les *Juvenile Courts*.

C'est par ces paroles que M. Ed. Julhiet prononçait au *Musée social*, le 6 février 1906, que débute le travail de M. Marcel Kleine.

(1) Paris, Arthur Rousseau, 1908.

L'auteur estime avec beaucoup de raison que le système de la mise en liberté surveillée, ou plus exactement de la mise à l'épreuve des enfants délinquants sous le patronage sympathique et réconfortant de personnes spécialement choisies, constitue une sanction éminemment intelligente et efficace.

L'Angleterre est entrée de la façon la plus complète dans la voie que lui ont tracée les Etats-Unis. On reconnaît, en effet, tout le programme américain dans le texte nouveau du *Probation of offenders act* qui est entré en vigueur à partir du 1er janvier 1908.

* * *

LA RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS, par J. Grasset, professeur de clinique médicale à l'Université de Montpellier, associé national de l'Académie de médecine. — Un vol. in-8° de 276 pages (1).

La question que pose et que discute ce nouveau livre du docteur Grasset, n'est pas celle de la responsabilité morale et du libre arbitre. Dès les premières pages, l'auteur a soin de nous en avertir : son travail a justement pour but principal de faire adopter par les terminologies philosophique, juridique et médicale la distinction de trois sortes de responsabilités, qui nécessitera désormais l'emploi d'une épithète accolée au mot responsabilité, afin qu'on puisse reconnaître quelle est celle qui est en question (2).

La première est la responsabilité morale ou métaphysique qui sous-entend l'existence du libre arbitre.

La seconde est la responsabilité sociale, dont l'appréciation est du ressort du magistrat, qui lui donne le nom de culpabilité.

Il y a, enfin, la responsabilité au sens médical ou responsabilité physiologique, qui exprime la normalité des neurones psychiques, le bon état du système nerveux.

Après avoir indiqué rapidement l'évolution de l'idée de responsabilité dans les derniers cent ans, l'auteur s'efforce de démontrer l'existence scientifique de la responsabilité atténuée et d'indiquer les lacunes de la loi française à cet égard.

N'est-il pas évident *a priori* qu'entre le bloc de ceux dont les neurones sont tout à fait normaux et celui des irresponsables dont les neurones sont complètement altérés et anormaux, il peut y avoir toute une gamme de sujets dont les neurones sont partiellement et légèrement malades. Et cette hypothèse si vraisemblable *a priori* est cliniquement vérifiable. « C'est d'ailleurs, dit l'auteur, une loi générale : dans la pathologie des divers appareils et de tous les organes, il y a des demi-malades entre les malades et les bien portants. Pour le cœur, les poumons ou l'intestin, il y a les délicats chez lesquels ces organes ne sont pas entiers et normaux, dans la bataille contre l'agent pathogène ne sont pas physiologiquement armés contre la maladie, deviennent par suite plus souvent et plus facilement malades que chez d'autres personnes. »

(1) Paris, Bernard Grasset, 1908.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 144. (Etude de M. P. Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble : *La responsabilité des criminels*.)

La mise en œuvre de cette notion, contre laquelle il ne peut s'élever aucune résistance sur le terrain scientifique, peut soulever des difficultés en matière de législation repressive.

Actuellement, on esquive la solution du problème posé par la responsabilité atténuée en prononçant contre les demi-responsables des peines atténuées comme cette responsabilité.

Que propose-t-on à la place? C'est, après avoir fait consacrer officiellement par le Code pénal l'existence de la responsabilité atténuée, lui donner comme sanction, non plus une peine, mais un traitement qui exigera la prolongation de l'internement pour une période peut-être fort longue, en tout cas d'avance indéterminée. Ce traitement sera obligatoire comme la peine elle-même.

Le livre si intéressant et si documenté du docteur Grasset, dont le succès a été considérable, mérite des éloges sans réserves. Comme le fait remarquer excellemment le professeur Cuche, ce livre clairement et vigoureusement pensé donne à réfléchir. Il a suffi que le savant professeur de Montpellier touche à une question — fût-elle aussi encombrée que celle de la responsabilité pénale — pour l'éclairer d'un jour nouveau.

*
* *

LES ALIÉNÉS EN LIBERTÉ, par le Dr ANT. RITTI, médecin de la Maison nationale de Charenton. Deux brochures, 17 et 22 pages (1).

Comme le fait remarquer l'auteur, la question des aliénés en liberté et des dangers qu'ils peuvent faire courir à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes n'a pas cessé d'être à l'ordre du jour.

Sur les nombreux crimes et délits commis par les aliénés en liberté, un fort contingent est fourni par les aliénés sortis prématurément des asiles où ils étaient en traitement.

Le remède n'est pas difficile à trouver. Pour diminuer les crimes et délits commis par les aliénés sortis prématurément des asiles, il suffira, dit le Dr Ritti, aux médecins de ces établissements d'être très circonspects lorsqu'il s'agira de mettre en liberté des malades, dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres, dont la guérison ne sera pas bien établie. Ils devront se défier des dissimulateurs et savoir aussi résister aux instances des familles.

Un autre remède serait la création des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels.

L'isolement des aliénés, dès le début de leur affection, est indispensable, dans l'intérêt de leur sûreté et de celle de leurs familles, dans l'intérêt aussi de l'ordre public.

L'auteur insiste avec beaucoup de raison sur la gravité des méfaits que peuvent commettre les aliénés en liberté. A l'aliéniste incombe un double devoir. Soigner l'aliéné, le protéger contre lui-même, sont choses capitales sans doute; mais ce qui n'importe pas moins, c'est d'éclairer le public sur les dangers que cet aliéné

(1) Paris, Masson et Cie, 1903, 1908.

fait courir à la société, dangers qui sont réels, quoiqu'on veuille les ignorer de parti-pris.

Il faut louer l'auteur d'avoir très courageusement et très sincèrement jeté un cri d'alarme qui s'adresse non seulement aux autorités, mais encore au public en général.

Le Dr Ritti a dit d'excellentes choses dans ses deux curieuses brochures et a rendu ainsi un service signalé à l'intérêt général. Les idées qu'il développe avec un intérêt soutenu méritent d'être réalisées au plus tôt. La question des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels est mûre, plus que mûre. Il importe que cette réforme, étudiée à fond et depuis longtemps mise en pratique en maints pays où elle donne d'excellents résultats, soit réalisée au plus tôt.

* * *

TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET CONSEILS DE TUTELLE, par G. Dansaert de Bailliencourt, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, membre collaborateur de l'Institut de droit comparé. Préface de H. Carton de Wiart, membre de la Chambre des représentants, président de la Société d'Economie sociale. Un vol. in-8°, 116 pages (1).

Poussé par l'attrait de la question, bien neuve encore, l'auteur a cherché à exposer ce qui se fait dans les divers pays qui désirent voir une législation meilleure et mieux adaptée aux pauvres déshérités d'ici-bas. La Belgique avait, jusqu'à cette heure, été toujours oubliée dans les études faites sur ce sujet. M. Dansaert de Bailliencourt a voulu relever ce point et donner à notre pays sa part dans ce mouvement mondial.

L'enfance, dit M. Carton de Wiart, a ses écoles et ses hôpitaux. Ne doit-elle pas avoir aussi ses tribunaux? Et, par « tribunaux », ne faut-il pas entendre précisément quelque chose qui ne ressemble en rien à nos tribunaux ordinaires, uniquement combinés pour la répression?

La « juvenille court » n'exige pas une salle d'audience. Elle écarte tout appareil judiciaire. Elle répugne aux débats publics. A dire vrai, ce n'est plus un tribunal! C'est un homme. C'est plus qu'un homme. C'est une sorte de « confesseur ». C'est presque un père. La difficulté ne sera pas d'attribuer un pouvoir discrétionnaire à un tel homme, mais bien de le découvrir.

L'auteur se prononce non pas en faveur des tribunaux spéciaux, mais en faveur d'audiences spécialisées partout, comme elles existent à Bruxelles. Il faudrait deux juges, l'un servant à remplacer l'autre, pour toutes les raisons possibles, et ce par arrondissement judiciaire, des officiers de surveillance et un comité semblable à celui de Bruxelles pour chaque arrondissement judiciaire.

Le livre, très fouillé et très intéressant de M. Dansaert de Bailliencourt, sera accueilli avec une faveur marquée par le monde judiciaire. Les excellentes idées qu'il défend méritent d'être réalisées le plus rapidement possible.

(1) Bruxelles, Albert Dewit, 1908.

CHRONIQUE

Le Congrès pénitentiaire de 1910.

Le VIIIe Congrès pénitentiaire international aura lieu, à Washington, en 1910. On sait que les sessions de ce Congrès sont quinquennales et que les précédentes se sont tenues à Londres (1872), à Stockholm (1878), à Rome (1885), à Saint-Pétersbourg (1890), à Paris (1895), à Bruxelles (1900), à Budapest (1905).

Le programme de la future session de Washington a été récemment arrêté par la Commission pénitentiaire internationale, organisme permanent composé des délégués officiels des divers gouvernements adhérents et dont la mission principale consiste à préparer les travaux des Congrès pénitentiaires internationaux.

Les questions adoptées se répartissent entre quatre groupes, correspondant aux quatre sections établies dans les Congrès pénitentiaires et qui sont la section de législation pénale, la section des questions pénitentiaires, la section des moyens préventifs et la section des questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

On en trouvera ci-dessous le texte complet.

Section Ire. — *Législation pénale.*

I. — En supposant qu'il y ait une relation rationnelle du principe des sentences à durée indéterminée avec les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle :

a) Quelle catégorie de délinquants pourrait être soumise à l'application des sentences à durée indéterminée ; ou bien quelle catégorie de délinquants pourrait être exclue de l'application de la sentence à durée indéterminée ?

b) Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, sans limite minimale ou maximale ?

En supposant qu'on n'admette pas une relation rationnelle du principe des sentences à durée indéterminée avec les principes fondamentaux de la jurisprudence criminelle, y a-t-il lieu de faire suivre à la peine déterminée, vis-à-vis de l'individu, une restriction ultérieure à titre de complément pénal, et, si oui, dans quel cas et comment ?

II. — Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment au point de vue de la récidive, des incapacités ?

III. — N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou tout au moins de faire de la complicité une circonstance aggravante?

IV. — Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays ?

Section II. — *Questions pénitentiaires.*

I. — Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformatoire moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

Spécialement, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de seize à vingt et un ou vingt-trois ans) étant reconnues la plasticité de cet âge et la possibilité de guérir, par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervertis des jeunes détenus?

Dans ces cas, n'est-il pas convenable de donner aux tribunaux le pouvoir d'infliger une peine spéciale, la caractéristique d'une telle peine étant :

a) D'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;

b) D'admettre le libre exercice de la libération conditionnelle.

II. — Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

III. — Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

Section III. — *Moyens préventifs.*

I. — Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve — probation, — etc.) pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu. et est-ce à désirer qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

II. — Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

III. — De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc. ?

IV. — Est-ce que l'expérience de plus de dix années faite en certains pays d'établissements spéciaux avec détention de longue durée (deux ou trois ans) pour ivrognes criminels, même rédivistes, a réussi ou non?

Est-ce qu'il faut compléter le traitement spécial pénitentiaire de ces établissements par des traitements médicaux spéciaux ?

SECTION IV. — *Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.*

I. — Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes ? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

II. — Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses?

III. — Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes?

IV. — Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage et quelles pourraient être ces mesures?

* * *

Le nu au théâtre à Paris (1).

Dans le courant du mois de mai dernier, l'huissier Sauvestre se voyait subitement requis par M. Jules Delahaye, député, et collaborateur de l'*Autorité*, de se rendre avec lui au « Little Palace », pour y dresser un constat relatif à des exhibitions de femmes nues, que l'honorable parlementaire jugeait offensantes pour la moralité publique.

Ce premier constat fut suivi d'un certain nombre de procès-verbaux émanant de commissaires de police, et, le 20 juillet dernier, venaient s'asseoir au banc des inculpés, à la neuvième chambre du tribunal de la Seine présidée par M. Pacton, sous l'œil vigilant d'un délégué de la Ligue contre la licence des rues, MM. Marcellier, directeur des Folies-Pigalle; Horace de Châtillon, directeur du Little Palace, et quatre théâtreuses : Mmes Berthe Laisné, Germaine Aymos, Jeannet Bouzon et Blanche Lepelley.

Quant à M. Cohen, directeur des Folies-Royales, il faisait défaut, ainsi que deux de ses pensionnaires.

La prévention avait retenu trois affaires, chacune relative aux trois théâtres précités.

Aussi, M. le président Pacton commence son interrogatoire par l'affaire des Folies-Royales.

Mlle Jeanne Laisné, à laquelle la prévention reproche de s'être montrée nue en public, est une jolie brune de dix-huit ans, qui, avant de débuter au théâtre, exerçait la profession de modèle chez les peintres.

— Vous avez été engagée pour figurer dans des tableaux vivants? interroge le président Pacton. On en représentait, en effet, trois dans la soirée : « l'Amour et Psyché », « la Femme au masque » et « les Trois grâces ». C'est à l'occasion de

(1) Extraits du *Journal* (de Paris), des 21 et 28 juillet 1908.

ce dernier tableau que vous êtes poursuivie aujourd'hui. Vous vous y montriez de profil et complètement nue.

Mlle Laisné. — Non, j'avais un voile.

M. le Président. — Mais vous le laissiez tomber. La pudeur, s'il faut en croire un auteur du XVIIIe siècle, est un vêtement qu'on se met chaque soir avec des épingles. Vous avez enlevé les épingles.

Mlle Laisné.— Nullement. Je n'étais pas complètement nue, puisque j'avais un « cache sexe ». De plus, j'étais fort loin du public, qui ne me voyait qu'à travers un voile, et j'étais dans un cadre...

M. le Président. — Je sais que vous avez prétendu que vous aviez l'impression de donner une impression d'art !... C'est affaire d'appréciation.

Et le président d'aborder l'affaire des Folies-Pigalle.

Mlle Aymos remplace sur la sellette Mlle Laisné.

M. le Président. — L'inculpation vous reproche, mademoiselle, d'être apparue complètement nue, du moins pendant quelques instants, dans une pièce ayant pour titre : *Dans un rêve.* Voici comment la scène se passait : vous paraissiez sur la scène enveloppée de voiles. Peu à peu, ces voiles tombaient et vous finissiez par apparaître comme Phryné, mais avec un collier au cou et une ceinture de verroterie à la taille.

Mlle Aymos. — Je ne paraissais pas nue. J'avais, en effet, un « cache sexe » épais, d'au moins 15 centimètres de hauteur. D'ailleurs, j'étais loin du public et séparée de lui par une toile métallique qui me rendait imprécise.

M. le Président.— Cependant, s'il faut en croire les phtotographies reproduites par un journal illustré...

Mlle Aymos. — Ces photographies n'ont jamais été prises pendant les représentations, mais pendant les répétitions.

M. Marcellier, directeur des Folies-Pigalle, est inculpé de complicité. Il répète ce que vient de dire sa pensionnaire, ajoutant que des jeux de lumière électrique derrière la toile métallique rendaient impossible toute constatation précise.

— A moins, toutefois, d'avoir des yeux de commissaire de police ! interrompt le président Pacton.

Le prévenu. — Vous l'avez dit, Monsieur le président. D'ailleurs, la pièce en question a eu quarante représentations. MM. Claretie, Antoine... des quantités d'artistes et d'hommes de lettres y sont venus. Ils m'ont tous félicité de l'impression de beauté que je leur avais donnée et c'est après avoir vu Mlle Aymos qu'Antoine l'a engagée à l'Odéon...

M. le Président. — Enfin, vous trouvez cela artistique, tandis que le commissaire de police trouve que c'est contraire aux mœurs.

Passons maintenant à l'affaire du Little-Palace.

— Je vous interroge le premier, dit le président à M. de Châtillon, parce que vos artistes ont déclaré n'avoir agi que sur vos ordres. Votre spectacle se composait de deux parties. Celle qui nous intéresse commençait vers 11 heures. On y donnait *Isis*, un petit ballet mêlé de danses égyptiennes, et *Griserie d'éther*, qu'on aurait mieux fait, entre parenthèses, d'appeler « Griserie de chair ». C'est pour cette pantomime que vous êtes actuellement poursuivi.

M. de Châtillon. — Et je m'en étonne, car j'avais pris toutes mes précautions

pour ne pas l'être. Il y a quelque temps, j'avais déjà, en effet, été l'objet de poursuites à propos d'une revue de Willy, dans laquelle une artiste paraissait en chemise. J'obtins, d'ailleurs, un non-lieu. Mais cette fois, pour me mettre en garde contre tout constat, je donnais, de 9 heures à 11 heures, un spectacle public et, à partir de 11 heures, le spectacle était sur invitation et à bureaux fermés. En effet, mon régisseur paraissait sur la scène et annonçait que, la fin du spectacle risquant de déplaire à M. Bérenger, seuls reviendraient dans la salle et sur le vu de leur carte d'invitation, les spectateurs que la fin du spectacle n'effrayait pas.

M. le Président. — C'est-à-dire que vous suggériez à tout le monde le désir de voir !...

M. de Châtillon. — Pas du tout. J'avertissais...

M. le Président. — Le commissaire de police dit que deux femmes venues sur la scène en toilette de soirée s'y dévêtissaient et, à demi-nues, s'y livraient à des gestes qui évoquaient dans l'esprit les pratiques lesbiennes...

M. de Châtillon. — Mais, Max Maurey en faisait tout autant au Grand-Guignol !

M. le Président. — Que voulez-vous ! Il n'a pas été déféré au Parquet...

Mlle Jeanne Lepelley, une grosse blonde qui jouait dans *Griserie d'éther*, explique au tribunal que ses gestes n'étaient que la réalisation de l'ivresse de l'éther et nullement la réaction causée par les caresses que lui prodiguait sa camarade. Quant à Mlle Bouzon, qui jouait dans cette scène un rôle actif que le président lui reproche d'avoir été trop ardent, elle proteste énergiquement ne pas avoir effectivement donné à sa camarade les baisers que l'on croyait.

— Je ne l'aurais d'ailleurs pas pu, fait-elle observer, car j'étais maquillée et cela aurait détérioré mon maquillage...

M. le Président. — Je ne dis pas que vous donniez effectivement des baisers, mais enfin, vous en donniez l'impression...

On entend les témoins. Ils sont au nombre de trois : un huissier et deux commissaires de police.

C'est d'abord l'huissier Sauvestre qui commence par déclarer qu'il s'en tient uniquement aux termes de son constat et n'avoir rien à dire de plus.

M. le Président. — Vous ne pouvez cependant pas vous retrancher derrière le secret professionnel !

Me Sauvestre. — Je pourrais avoir oublié quelques détails. Je préfère m'en rapporter seulement à mon constat.

M. le Président. — Au moins vous pouvez dire dans quelles conditions et par qui il vous a été demandé ?

Me Sauvestre. — Il m'a été demandé par M. Jules Delahaye.

M. le Président. — Avez-vous assisté au spectacle ?

Me Sauvestre. — A la représentation privée ?... Oui.

M. le Président. — Et votre pudeur a-t-elle été alarmée ?

L'huissier (*au milieu des rires*). — Mon impression personnelle n'a rien à faire ici. J'avais un constat à faire. J'ai fait un constat et c'est tout.

Le président Pacton donne alors lecture du procès-verbal de l'officier ministériel, dont voici une analyse succincte, mais atténuée :

« Dans une pièce intitulée *Griserie d'éther*, et dans un décor représentant un

cabinet particulier, entraient, en toilettes de soirée, un homme et trois femmes. Au bout d'un moment, les femmes étant grises manifestaient les unes pour les autres des tendresses équivoques. Bref, l'une d'elles, dégoûtée, s'en allait. Les deux autres restaient alors seules et se dévêtissaient de manière à ne garder que leurs bas et leur chemise.

» Tandis que Mlle Bouzon se laissait alors tomber sur un divan, son amie, Mlle Lepelley, se précipitait vers elle, la prenait dans ses bras et l'embrassait sur la bouche. D'où un trouble sensuel qui se manifestait par des jeux de physionomie littéralement parlants.

» Bref, la chemise de Mlle Lepelley finissait par tomber, tandis que celle-ci saisissait rapidement une rose pour cacher d'un geste coquet le sexe à peine entrevu. »

Après l'huissier Sauvestre, on introduit le commissaire de police Guichard qui est allé aux Folies-Pigalle, pour constater l'indécence de la pièce *Dans un rêve*.

— Mlle Aymos, dit M. Guichard, est apparue d'abord enveloppée de voiles, puis ces voiles sont tombés peu à peu, de telle sorte que, malgré sa « ceinture de vertu », toute la salle pouvait contempler son « anatomie ».

» Après le spectacle, je suis allé dans sa loge, où je l'ai trouvée plus nue encore. Lorsque je lui ai décliné ma qualité, elle m'a montré son « cache sexe », qui m'a paru excessivement étroit. »

Quant au troisième et dernier témoin, M. Valette, il n'est allé dans les établissements susdits qu'après les constats. Il n'a rien vu.

La parole est maintenant au ministère public.

M. le substitut Brunet se lève pour prononcer son réquisitoire. Il le fera dans une belle tenue littéraire, comme s'il voulait, à ce débat artistique, joindre une nouvelle note d'art.

L'avocat de la société débute par un rapide aperçu de la situation morale actuelle :

— Il semble, dit-il, que les cafés-concerts et les music-halls s'orientent dans une voie nouvelle. Au lieu de la chanson de nos pères, l'élément principal du succès est maintenant à la revue, où, dans l'éblouissement de décors somptueux, fourmille un essaim de jolies femmes habilement déshabillées par nos grands couturiers. Il en résulte qu'à force de déshabiller les femmes, on finit par trouver plus simple de ne pas les habiller du tout.

M. le substitut Brunet examine alors quel a été l'effet produit sur le public par ces exhibitions de femmes nues. Il cite à ce sujet deux opinions opposées qui ont fait dans le *Journal* l'objet de deux articles signés Pierre Louys et Ernest La Jeunesse.

Tandis que l'auteur d'*Aphrodite* se révèle comme un admirateur de la beauté de la forme et prêche son influence moralisatrice, M. La Jeunesse, au contraire, déclare que le nu doit être caché et conclut en disant :

« Des femmes nues tant qu'on voudra.

» Mais pas au théâtre !

» A l'amphithéâtre ! »

Entre ces deux opinions, laquelle choisir ?

Le nu est-il indécent? Question trop générale. Est-il choquant à notre époque? Telle est la seule question qui doive être examinée.

— Tout cela est, en effet, question d'usage et de latitude, continue M. le substitut Brunet. En Grèce, où le peuple était essentiellement artiste, la nudité ne choquait point. L'acte sexuel lui-même était considéré comme naturel.

» Sous l'influence de la religion chrétienne, l'acte est devenu un péché, et ce nouveau point de vue moral a influé sur le point de vue légal.

» Mais la loi pénale l'a si bien compris qu'elle n'a pas défini le délit, préférant laisser le juge apprécier, suivant l'état actuel de la civilisation.

» Dans une affaire comme celle-ci, le ministère public n'a donc presque rien à dire et mes conclusions tendent moins à obtenir des pénalités excessives qu'un jugement de principe. »

La défense, représentée à la barre par MMes Henri Sauvard, Joseph Python, Bruno-Dubron, Gatineau et de Moro-Giafferi, soutient brillamment qu'il ne saurait être question, dans la poursuite actuelle, d'attentat à la pudeur, car, malgré le nombre des représentations délictueuses, le public n'a jamais protesté contre les impressions d'art qu'on lui faisait ressentir, et que, d'ailleurs, la nudité n'est qu'une question de convention. Au surplus, le nu est rentré dans les mœurs du jour, et seul Tartufe a horreur du beau.

A l'audience du 27 juillet, M. le président Pacton prononça un double jugement : l'un d'acquittement, l'autre de condamnation.

Ce double jugement peut s'interpréter ainsi : l'acceptation du nu, la défaite de l'obscène. Si le nu, en lui-même, n'est pas obscène, l'acte matériel, que l'on reproche aux prévenus, doit être interprété, avec toutes les circonstances de fait, d'après le but poursuivi et dans le milieu où il s'est produit.

Ce principe posé, le tribunal commence par examiner séparément chacun des chefs de la prévention relatifs à l'affaire des Folies-Royales et des Folies-Pigalle :

L'acquittement.

En ce qui concerne le fait d'outrage public à la pudeur reproché aux prévenues Germaine Laisné, Aimée Thierry, Suzanne Duhaut et Elias Cohen, ce dernier pris en qualité de directeur des Folies-Royales :

L'outrage à la pudeur consistait en l'apparition de femmes nues sur la scène et sa publicité résultait de la présence dans la salle de deux cents spectateurs.

» Attendu que, dans les trois tableaux représentés, les susnommées parurent complètement nues et gardant une immobilité absolue de manière à donner l'illusion de groupes artistiques, de peinture ou de sculpture;

» Attendu, cependant, que les parties sexuelles, aussi bien que ce qui était susceptible de les laisser deviner, étaient dissimulées par une pièce d'étoffe couleur chair, retenue par des fils invisibles;

» Que les mains des personnages étaient placées de façon à masquer le milieu du corps, voilé par une écharpe de gaze légère;

» Attendu que si l'acte matériel reproché aux prévenues, peut en l'état de nos mœurs et de notre théâtre paraître scabreux et risqué, il convient, pour l'appré-

cier, de ne pas l'envisager isolément, mais de tenir compte du lieu où il s'est produit, des circonstances qui l'ont accompagné et du but poursuivi ;

» Attendu que l éloignement des personnages placés dans un cadre au fond de la scène du théâtre, le fard dont ils étaient recouverts, leurs poses purement plastiques dégagées de tout détail procédant d'une inspiration lascive, leur immobilité pendant la durée de la vision, le souci de faire disparaître tout ce qui était susceptible de donner aux tableaux une allure obscène et licencieuse pour ne laisser aux spectateurs qu'une impression d'art provenant de la beauté naturelle et plastique, permettent de penser que Cohen en faisant représenter publiquement ces tableaux et les demoiselles Laisné, Thierry et Duhaut en prêtant leur concours à cette reproduction, n'ont commis aucun acte immoral on licencieux de nature à causer du scandale ou à blesser la pudeur de ceux qui en ont été les témoins ;

» Attendu, au surplus, que les prévenues ne paraissent avoir eu d'intention délictueuse. »

En ce qui concerne les faits d'outrage public à la pudeur reproché aux prévenus Germaine Aymos et Michel Parcelier, au sujet de la pantomine *Dans un Rêve* :

« Attendu qu'indépendamment du tulle placé devant la baie où l'artiste évolue au milieu de projections électriques de nuances variées estompant le corps et les contours, les parties sexuelles étaient dissimulées par un morceau de taffetas de soie rose ;

» Attendu, il est vrai, que M. le commissaire de police mentionne, selon les termes mêmes de son rapport, qu'il a pu observer que la demoiselle Aymos était « rasée aux aisselles et au pubis » ;

» Attendu que cette précaution constatée par ce magistrat, loin de prêter à la nudité un élément obscène, était de nature, au contraire, à atténuer son caractère licencieux ;

» Attendu, d'ailleurs, que ce détail qui n'a point échappé à la perception visuelle de M. le commissaire de police, inquiet de remplir fidèlement la mission qui lui avait été donnée, devait échapper aux spectateurs plus sensibles que lui aux impressions d'art et dont la préoccupation n'était pas exclusive comme la sienne ;

» Attendu qu'il serait excessif, comme il a été dit précédemment, d'isoler l'acte matériel reproché aux prévenus Aymos et Parcelier pour ne l'envisager qu'abstraction faite des circonstances où il s'est produit et de la recherche de l'intérêt artistique qu'il pouvait présenter ;

» Attendu que la demoiselle Aymos, artiste de talent, ne semble avoir été dans son jeu, dans ses gestes, dans ses poses plastiques, inspirée que par un sentiment esthétique, exclusif de toute intention obscène ou licencieuse ;

» Mais attendu surtout que les précautions prises, les jeux de lumières combinés, les gazes artistement préparées et développées, l'éloignement de l'artiste évoluant en l'espèce au fond de la scène, derrière un rideau de tulle, le charme artistique qui pouvait se dégager de la grâce de ses mouvements et de l'élégance de ses attitudes, le fard dont elle était recouverte, étaient appelés à enlever toute impudeur au spectacle, en donnant l'impression qu'on se trouvait en présence d'une véritable statue animée ;

» Attendu que cette impression d'art procurée par ce spectacle est attestée par

une lettre figurant au dossier et émanant d'un membre de l'Académie française (M. Jules Claretie) dont l'autorité et la sincérité en matière artistique et théâtrale ne peuvent être mises en doute;

» Que dans cette lettre, l'auteur, après avoir protesté de son respect pour le président de la Ligue de la Licence des Rues, a dit notamment « que dans la pièce » de M. Parcelier, aux Folies-Pigalle, il n'y avait rien qui pût éveiller des pensées » malsaines, que l'apparition de la danseuse n'avait rien qui pût ressembler à une » exhibition salissante... Enfin, que le spectacle ne laissait qu'une impression » d'art »;

» Attendu que cette appréciation, si précieuse pour le tribunal à raison de la compétence artistique incontestée de cette haute personnalité, aussi bien que les circonstances de fait ci-dessus rappelées, ne permettent pas de considérer l'acte reproché à la demoiselle Aymos et à Parcelier comme constituant un outrage public à la pudeur;

» Attendu que ce second chef de la prévention n'est pas davantage établi. »

Le Tribunal, par ces motifs, prononce un acquittement général.

La condamnation.

Le second jugement est relatif à l'affaire du Little-Palace :

« Attendu que les demoiselles Bouzon, dite Charley Sergine et Lepelley, sont, à la requête de M. le Procureur de la République, prévenues d'avoir à Paris, en mai 1908, commis des outrages publics à la pudeur;

» De Châtillon de s'être rendu complice des délits en aidant et assistant en connaissance de cause les auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment d'un procès-verbal dressé par Me Sauvaistre, huissier, que, le 12 mai 1908, au théâtre du Little-Palace, 42, rue de Douai, à Paris, dirigé par M. de Châtillon, à la fin du spectacle, fut représentée une pantomime intitulée *Griserie d'éther;*

» Attendu qu'au cours de cette pantomime, les demoiselles Bouzon et Lepelley ont interprété une scène d'ivresse et de passion lesbienne; que la demoiselle Lepelley se renverse sur un fauteuil, mettant à nu son torse et ses seins, tandis que la demoiselle Bouzon s'asseoit près d'elle et, mettant aussi ses seins et son torse à découvert, se presse contre elle, l'enlaçant de ses bras, posant sa bouche sur la sienne, caressant ses seins avec la main qu'elle laissait aussi s'égarer plus bas;

» Que l'enlacement ne cessait que pour permettre à la demoiselle Lepelley d'exprimer par le jeu de sa physionomie et les frémissements de son corps l'excitation érotique provoquée par les caresses dont elle venait d'être l'objet;

» Qu'à la fin de cette scène et après ces attouchements, la demoiselle Bouzon se dressait debout, la chemise retombée au-dessous des genoux et saisissait un bouquet de roses qu'elle plaçait devant ses parties sexuelles;

» Attendu qu'une telle exhibition de nu, accompagnée de ces enlacements, de ces attitudes, de ces caresses et de ces baisers ou de leur simulacre et seulement

destinée à servir à l'étalage de passions nerveuses, ne saurait être considéré que comme un appel à la lubricité la plus grossière, la plus troublante et la plus dangereuse et ne saurait être trop sévèrement jugée et flétrie;

» Que ce spectacle, rigoureusement étranger à tout sentiment artistique, rentre, à raison de son réalisme brutal et de sa révoltante obscénité, exclusivement dans le domaine de la pornographie ;

» Attendu que vainement on prétendait que le spectacle était privé, alors qu'il est établi que toute personne se présentant au guichet du théâtre recevait, sans le réclamer, avec le billet d'entrée, le billet d'invitation lui permettant d'assister à la pantomime qui n'était, en somme, que la continuation de la représentation pour laquelle on avait payé ;

» Que le fait, par le régisseur, de faire sortir de la salle de théâtre, à la fin de la première partie du programme, les assistants et de les laisser rentrer immédiatement après, avec le billet d'invitation distribué à l'arrivée, en déclarant que la représentation allait être privée, devenait une précaution purement illusoire pour effacer le caractère manifestement public du spectacle;

» Attendu, dès lors, que le délit relevé à la charge des prévenus se trouve nettement caractérisé et périodiquement établi ;

» Que les demoiselles Bouzon et Lepelley, en mimant la scène ci-dessus décrite, se sont rendues coupables de l'outrage public à la pudeur, qui leur est reproché;

» Que de Châtillon, en sa qualité de directeur du théâtre, en les aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit, s'est rendu coupable dudit délit ;

» *Sur l'application de la peine* :

» Attendu que les demoiselles Bouzon et Lepelley ne doivent supporter que dans une mesure relativement restreinte les conséquences de l'acte qui leur est imputé;

» Qu'elles n'ont nécessairement agi que sous l'influence et l'autorité de leur directeur de Châtillon ;

» Attendu qu'à cet égard elles ne sont pas indignes de toute indulgence;

» Attendu qu'il n'en saurait être de même pour de Châtillon, qui reste sans excuse;

» Attenduque, complice du délit, il a cependant encouru la plus lourde responsabilité;

» Qu'il n'a agi que dans un but de lucre; que les précautions prises par lui pour donner au spectacle les apparences de réunion privée n'étaient plutôt qu'une amorce pour attirer le public dans son établissement en éveillant des curiosités malsaines;

» Le Tribunal condamne M. Horace de Châtillon à trois mois de prison et 200 francs d'amende; Mlles Bouzon et Lepelley chacune à quinze jours de prison et 50 francs d'amende ; »

Mais, en ce qui les concerne elles deux exclusivement, le tribunal, pour l'exécution de la peine, leur accorde — ô ironie de la loi Bérenger — le bénéfice du ursis.

* * *

La démonstration à l'audience de l'identité de deux empreintes digitales.

Le rôle des empreintes digitales devient de plus en plus important dans les affaires criminelles. Depuis le premier cas publié dans notre pays en 1905, par Corin et nous-mêmes (1) dans l'affaire des anarchistes, où l'identification d'une empreinte digitale sur un écrit anonyme servit grandement l'accusation, nous en avons publié plusieurs autres (2) relatifs à des affaires criminelles dans lesquelles des empreintes digitales ont permis de désigner un coupable à la Justice. Récemment nous avons donné (3) deux observations d'identification d'empreintes laissées par la paume de la main ; car s'il n'est pas juste de dire comme il a été dit dans une affaire récente que « l'on peut identifier un individu par l'empreinte d'un centimètre carré de sa peau », ou, d'autre part, « qu'on ne peut identifier que par les empreintes du bout des doigts », faut-il se rendre compte que l'identification peut également se faire par l'étude des lignes papillaires siégeant à la base de la paume de la main, lignes qui forment des dessins immuables chez le même individu et éminemment variables d'un individu à l'autre, et que nous nous sommes occupés de classer au même titre que les empreintes de la pulpe des doigts.

Quelques autres cas d'identification ont été publiés à l'étranger.

Au début, l'expert dactyloscopiste arrivant à l'audience, s'est vu dans la nécessité, pour expliquer les conclusions de son rapport, de s'appesantir longuement sur les principes qui servent de base à l'identification dactyloscopique — : l'impossibilité de rencontrer deux doigts différents donnant une empreinte identique, d'autre part, l'invariabilité de chaque dessin digital au cours de toute l'existence, depuis la naissance jusqu'à la mort, — ces principes établis depuis longtemps et qui font d'une empreinte digitale la meilleure caractéristique de l'individualité.

Après que ces idées eussent été acceptées chez nous avec scepticisme, nous avons pu constater qu'il n'en est plus de même actuellement ; petit à petit, dans le monde judiciaire, on s'est familiarisé avec ces conceptions, et dans les affaires récentes (4) le débat ne porte plus sur la possibilité générale de reconnaître un coupable à ses empreintes digitales, voire même à l'empreinte d'un seul doigt ; le débat se localise sur la discussion des procédés de comparaison à employer et sur le bien-fondé des conclusions de l'espert.

Il nous paraît utile d'indiquer ici comment on identifie une empreinte digitale d'abord et comment, ensuite, on peut démontrer aisément cette identité aux magistrats ou à un jury de Cour d'assises.

(1) Corin et Stockis. « Un cas d'identification sur les empreintes digitales » (*Ann. de la Soc. de méd. lég. de Belgique*, 1905).

(2) Stockis. « Quelques cas d'identification d'empreintes digitales » (*Arch. d'Anthr. crim.*, avril 1908, n° 172).

(3) Stockis. « Quelques recherches de police scientifique » (*Ann. de la Soc. de méd. lég. de Belgique*, 1908, n° 5), donnant deux cas d'identification par les empreintes palmaires et un nouveau cas par les empreintes digitales.

(4) Comme dans l'affaire Biver qui vient de se dérouler à la Cour d'Assises du Brabant et qui a fourni un nouvel exemple de l'utilité des empreintes digitales pour la découverte d'un coupable.

Nous passerons sous silence le chapitre spécial des empreintes digitales invisibles, des procédés — en partie personnels — à utiliser pour les faire apparaître; ce chapitre bien qu'intéressant en lui-même ne peut trouver place ici (1).

Prenons le cas d'une empreinte bien visible retrouvée sur les lieux, empreinte constitutée par une matière opaque quelconque : graisse, sang, encre, poussière, boue, etc. Il s'agit de comparer cette empreinte au dessin digital d'un individu donné, — le plus souvent d'un inculpé — en attendant qu'un service d'identité judiciaire dactyloscopique (méthode anglaise ou sud-américaine) nous fournisse le moyen de retrouver dans les fiches d'un répertoire général de notre criminalité, l'état civil de l'auteur de l'empreinte en question.

Quels sont les procédés de laboratoire utilisés pour voir si ces deux empreintes sont ou non identiques?

On commence d'abord par classer chacune des empreintes dans un des types dactyloscopiques déterminés; nous avons donné ici même les éléments du classement dactyloscopique, et l'on pourra se reporter à la photographie de ces quatre types généraux (2).

Il ne peut évidemment être question de comparer que deux empreintes semblables, c'est-à-dire du même type; pour les autres, la simple inspection suffit à écarter toute analogie. Mais il arrive souvent que deux empreintes du même type ont à première vue déjà un aspect totalement différent: la forme du dessin central dans une même classe étant sujette à des sub-classifications. C'est ainsi que dans le type 4 du classement général Vucetich, le dessin central affectera la forme soit de cercles concentriques, soit de spirales tournant à droite ou à gauche, soit d'ovales très allongés, soit de formes complexes en S, en crochet, en besace, etc. Dans les types 2 et 3, où le dessin central est une boucle gauche ou droite, ce dessin pourra être formé d'un grand nombre d'anses imbriquées, ou seulement d'une ou deux anses peu développées. Dans le type 1, où les lignes forment des arcs allant d'un bord à l'autre de la phalange, ces arcs peuvent être tendus et à peine incurvés ou bien plutôt très recourbés à angle aigu. Dans ces cas encore, la simple inspection rendra inutiles des recherches ultérieures.

Lorsque les deux empreintes du même type et de la même subdivision présentent encore une analogie, la position respective du centre et du triangle limitant le dessin central fournit souvent encore un aspect très dissemblable. D'un autre côté, l'espacement entre toutes les lignes du dessin peut également être différent : on sait que le dessin digital de l'enfant possède les mêmes lignes que le dessin qu'il deviendra dans l'âge adulte; mais ce dessin est diminué de surface et par conséquent les lignes sont plus fines et plus rapprochées, à tel point quel'on peut avoir une idée approximative de l'âge de l'auteur d'une empreinte en comptant le nombre de lignes sur une longueur déterminée. Chez les adultes, les femmes en général ont des lignes papillaires plus serrées, ordinairement par suite

(1) Nous avons traité ce sujet déjà dans diverses publications. Voir notamment le résumé d'une conférence au Jeune Barreau de Bruxelles, le 24 mars 1908 sur la dactyloscopie et l'identification judiciaire (*Ann. de la Soc. de méd. lég. de Belgique*, 1908).

(2) E. Stockis. « L'identification judiciaire et le signalement international. » (*Rev. de droit pénal et de criminologie*, janvier-février 1908).

d'une moins grande largeur des phalangettes ; mais pour les hommes ayant terminé leur croissance on trouve aussi des lignes plus espacées et plus larges chez les uns que chez les autres, comme on s'en rend rapidement compte en parcourant une collection de fiches dactyloscopiques.

Lorsque tous ces éléments sont analogues dans les deux empreintes, s'il n'existait pas dans l'un des dessins de marques particulières caractéristiques (cicatrices, déformations professionnelles, verrues, etc.), qui peuvent apparaître à certaine époque dans la pulpe du doigt et qui doivent éveiller l'attention de l'expert par les déformations partielles, — souvent superficielles du reste, — produites dans le dessin, l'examen plus approfondi des empreintes utilise certains procédés spéciaux.

C'est d'abord la numération des lignes de l'empreinte (ridge counting), puis la recherche de la conformation du delta (ridge tracing) ou du point central correspondant au torus tactile de la pulpe (1).

Lorsque tous ces procédés donnent les mêmes résultats dans les deux dessins, on cherche alors les analogies de conformation de ce que l'on a appelé les points caractéristiques, détails intimes de l'anatomie de chacune des lignes en particulier. On sait que les crêtes papillaires ne sont pas des lignes continues et parallèles ; elles sont interrompues, bifurquées, anastomosées, vallonnées de dépressions dans lesquelles peuvent s'inclure des points ou des fragments de lignes. On squelettise ainsi le dessin en suivant les lignes isolément.

Si tous les points concordent, tous les éléments des dessins étant les mêmes, l'identité s'affirme.

Ce travail peut être fait à la loupe, et avec un peu d'habitude, on arrive à l'exécuter rapidement et sans fatigue. On conçoit que la pratique de ce genre d'opération exerce rapidement l'œil et l'entraîne à distinguer d'emblée dans une empreinte tout ce qu'il faut y voir ; cet entraînement est bien connu dans les services judiciaires dactyloscopiques étrangers, à tel point, dit Vucetich, qu'un employé habitué arrive à distinguer la non-identité de deux dessins analogues, aussi vite qu'un vieil employé de banque reconnaît, à première vue, un faux billet.

Et combien de fois dans un service général, où l'on a les dix empreintes de chaque individu pour la comparaison, aura-t-on besoin d'en arriver à cet examen approfondi de chaque dessin? — ainsi que le répètent encore certains détracteurs de la méthode de classsement dactyloscopique dont le ministère de la justice belge fait l'essai avec le plus grand succès depuis le mois d'août dernier.

Au lieu d'examiner les dessins à la loupe, on a recommandé depuis longtemps l'agrandissement photographique qui facilite la recherche des points caractéristiques.

L'amplification ne doit pas être très forte, car, à mesure qu'on l'augmente, la netteté des lignes diminue ; en général, les détails ressortent bien mieux sur des agrandissements à 4 ou 5 diamètres que sur de plus grands, à 30 diamètres comme nous en avons vu dans des planches servant aux démonstrations ; c'est que

(1) Voir à ce sujet E. Locard, « L'identification des récidivistes » (Paris, Maloine, 1908), dont la lecture s'impose à tous ceux qui veulent se documenter sur la question.

dans la pratique les empreintes que l'on retrouve sur les lieux n'ont pas été imprimées avec le même soin que met le dactyloscopiste pour relever les fiches d'un inculpé ; il y a souvent des frottements, des écrasements et, dans ces conditions agrandir fortement un dessin un peu flou est le plus sûr moyen d'obtenir des lignes très vagues.

Nous ne saurions recommander à cet égard la façon d'opérer de Bertillon qui, dans les épreuves agrandies des deux empreintes, retouche à l'encre les détails à comparer, afin d'en faire ressortir davantage les contours ; on ne le fait pas plus à Liége qu'à Lausanne, chez Reiss ni qu'en Allnmagne, et à Paris même on l'abandonnerait actuellement ; à notre avis, il vaut mieux laisser certains points plutôt peu nets, que de les préciser en les entourant d'un trait d'encre, procédé qui, entre les mains d'un expert novice, deviendrait dangereux.

Donc, en général, on s'abstient des grands agrandissements.

Une méthode photographique souvent très utile consiste à recopier l'une des deux empreintes sur une pellicule sensible, l'autre sur verre, et de superposer les deux épreuves, en les examinant par transparence, ou sur l'écran à projections ; on peut aussi, à l'aide de deux lanternes d'agrandissement, projeter l'une sur l'autre, sur l'écran les deux images à superposer, et au besoin l'une sous un verre rose, l'autre sous un verre vert ; la superposition exacte de tous les détails démontre immédiaement l'identité.

Nous avons fait certaines réserves quant à l'application générale de la méthode de superposition photographique, en montrant que deux empreintes peuvent être identiques sans être superposables ; un même doigt peut selon le sens dans lequel la pression s'est faite, fournir des empreintes déformées dans un sens ou dans l'autre, et nous avons publié à cet égard des photographies démonstratives (1).

Au cours de dactyloscopie que nous avons donné l'été dernier aux commis de prisons attachés au service d'essai de l'identité judiciaire (2), nous faisions la démonstration suivante, pour habituer les élèves à prendre correctement les dessins digitaux des détenus : le même doigt bien encré étant appuyé sur deux feuilles de celluloïd mince ; on repérait les deux images en passant une aiguille dans les deux dessins, à un endroit identique — centre ou delta — et on examinait au jour les deux images superposées. Très rapidement les élèves arrivaient à imprimer des empreintes absolument superposables, démontrant que la technique était bien uniforme ; dans le cas contraire, les dessins réunis formaient un ensemble sans netteté, présentant des taches blanches et noires selon la concordance ou non des lignes noires en certains points de la figure.

Tels sont les moyens de laboratoire pour s'assurer si deux empreintes sont identiques.

Mais à l'audience, comment fournir aux magistrats ou aux jurés les éléments palpables d'une conviction se basant sur autre chose que sur une affirmation d'expert ?

La méthode des photographies — même agrandies — juxtaposées, n'est pas

(1) E. Stockis, « La recherche et l'identification des empreintes digitales » (*Rivista di polizia guidiziaria scientifica*, Palermo, 1907, n° 2.

(2) E. Stockis, *Manuel du dactyloscopiste*, édité par le Ministère de la Justice, 1908.

suffisante; les différences d'aspect dans la substance qui constitue les lignes, et dans les supports des empreintes, les différences de netteté parfois d'un certain nombre de détails, font que pour un observateur non habitué à ce travail de comparaison, une démonstration même longue et complète peut encore laisser place au doute.

La méthode de projection sur l'écran ne semble pas pouvoir être facilement appliquée ici. Mais on pourrait, dans les cas où les empreintes sont superposables, démontrer à l'audience la superposition — à l'aide d'un repérage exact, — de légers agrandissements des deux dessins, sur supports de verre mince.

Nous pensons cependant avoir trouvé un procédé meilleur, parce que moins délicat.

Ce procédé consiste à examiner les deux dessins à comparer, au stéréoscope.

Deux empreintes d'un même doigt, posées à l'intervalle voulu, devant l'appareil stéréoscopique, fournissent une seule image très nette que les lentilles agrandissent légèrement; deux empreintes différentes, au contraire, bien que même analogues dans bien des points, donneront une image embrouillée, impossible à mettre au point, dans laquelle on distinguera l'une à côté de l'autre les lignes que l'œil ne peut superposer.

On se servira pour cette expérience d'agrandissements photographiques des deux dessins, à 3 ou 4 diamètres seulement; les deux images à comparer seront collées sur carton, l'une à côté de l'autre, de telle façon qu'un point de l'une soit distant du point correspondant de l'autre empreinte d'une distance de 65 millimètres. Les deux images doivent être présentées dans le même sens, et pour cela, nous recommandons de tracer sur chacune une ligne à l'encre rouge qui unira deux points faciles à retrouver, par exemple, le centre et le delta; les deux images seront collées de façon à ce que les lignes soient parallèles et situées au même niveau horizontal.

Cependant, on peut s'assurer facilement qu'il n'est pas absolument indispensable que ce repérage soit fait avec une exactitude mathématique; les yeux de l'observateur parviennent à superposer deux dessins identiques, si même l'écartement est un peu plus grand ou plus petit, et si ces dessins sont à des niveaux légèrement différents ou orientés un peu différemment. C'est ici la supériorité de cette superposition fictive stéréoscopique sur la superposition réelle de deux clichés sur supports transparents. Il se fait une accommodation spéciale de l'organe visuel qui oriente le dessin dans le sens voulu.

Si l'une des deux empreintes est positive et l'autre négative, l'identité ressortira tout aussi aisément par ce moyen, les lignes noires d'une des images venant couvrir exactement les lignes blanches de l'autre.

Pour empêcher la réussite de ce procédé, lorsqu'on a affaire cependant à deux empreintes d'un même doigt, il faudrait, ce qui est exceptionnel, que ces deux empreintes aient été considérablement déformées par étirement dans des sens différents. C'est ainsi que les photographies d'empreintes très déformées que nous avons publiées dans la *Rivista di polizia* et qui sont des cas extrêmes, ne sont pas superposables en entier par la stéréoscopie; la base, formée par les lignes à direction semblable, se superpose, mais le dessin central reste double pour l'œil; cependant, dans ce cas, l'image double que l'on observe n'a pas le même aspect

que dans le cas de deux empreintes différentes; bien des points caractéristiques seront superposés par les yeux, et pour les autres, il ne sera pas malaisé de s'apercevoir que seule leur situation respective est différente. Dans ces cas de déformation extrême donc, l'examen stéréoscopique bien que plus délicat sera néanmoins très utile.

S'il s'agit d'empreintes légèrement déformées, l'identité ne s'en montre pas moins bien au stéréoscope; ici encore, l'œil arrive à modifier suffisamment les deux images et faire coïncider des lignes qui ne diffèrent que par leur direction absolue.

Il va de soi que les deux empreintes doivent avoir subi une amplification rigoureusement équivalente; nous avons l'habitude, pour assurer cette condition, de coller à côté de chaque empreinte à photographier une bandelette de papier millimètré, dont l'image, s'agrandissant avec l'empreinte, sert de repère mathématique pour la mesure de l'agrandissement; au stéréoscope, deux agrandissements de papier millimètré, à des diamètres même un peu différents, accuseraient, du reste, immédiatement la défectuosité de la technique.

Dans la généralité des cas, le procédé que nous indiquons montrera, sans étude spéciale, et très rapidement, l'identité ou la non-identité de deux dessins digitaux.

Par son emploi, les non-initiés s'assureront facilement du bien-fondé des conclusions d'une expertise, ce qui, pour tous les experts, constituera une solide garantie et évitera bien des discussions stériles; et n'est-ce pas la meilleure manière de défendre son opinion que d'apporter à la barre les preuves elles-mêmes, mises à la portée de tous? Ne demande-t-on pas au chimiste de reproduire à l'audience la substance toxique que ses efforts ont isolée des viscères d'un empoisonné?

D'une façon générale, le même moyen peut s'appliquer à la compa- raison de deux dessins quelconques semblables. Helmholtz avait déjà recommandé l'examen stéréoscopique des faux billets de banque, la juxtaposition avec un billet authentique faisant immédiatement ressortir les différences, si minimes soient-elles, entre les deux images.

A côté de son application pour la démonstration devant un jury, notre procédé peut être érigé en méthode de laboratoire pour l'identification dactyloscopique. De plus, nos recherches montrent que son utilisation dans un service dactyloscopique de l'identité judiciaire pourra, dans les rares cas douteux, éviter le travail de comparaison à la loupe et l'étude détaillée de l'anatomie des lignes; il suffira de juxtaposer, à l'aide de caches en papier, les deux empreintes à comparer, éloignées de la distance voulue et de la regarder au stéreoscope.

Ainsi disparaît encore, comme toutes les autres, une objection que les anthropomètres faisaient au classement dactyloscopique, en arguant des difficultés de ce travail d'analyse des fiches, du reste rarement nécessaire. On n'aura plus alors motif de craindre, pour les préposés à ce classement, ce surmenage visuel, dont eux-mêmes n'avaient, au surplus, jamais songé à se plaindre.

Dr Eug. Stockis,
Médecin légiste à Liége.

L'« Angoisse » en Droit pénal.

L'angoisse va-t-elle devenir une excuse légale que pourra invoquer pour sa défense l'auteur d'un accident? Oui, si l'on en croit un jugement rendu, le 7 novembre dernier, à la neuvième Chambre correctionnelle du tribunal de la Seine, par M. le président Pacton, mais à certaines conditions, toutefois, ainsi qu'il résultera de l'exposé des faits et des attendus qui accompagnent cette intéressante décision de justice.

Le 24 juillet dernier, un accident de tramway se produisait au croisement de l'avenue Daumesnil et de la rue de Charenton.

La voiture électrique à trolley n° 11, ligne Bastille-Saint-Mandé, conduite par le wattman Jean Clavet, heurtait successivement un camion et un fiacre.

Le conducteur du camion M. Duval, eut la colonne vertébrale brisée et décéda le lendemain; quant au cocher du fiacre, il fut lui-même blessé assez grièvement.

Comme conséquence de cette collision, le wattman, auteur de l'accident, était poursuivi pour homicide et blessures par imprudence, mais, à l'audience, il s'est défendu en faisant valoir qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée. Il marchait, en effet, à une vitesse normale et le temps seul lui avait manqué pour bloquer son véhicule.

L'expert, qui avait été commis pour établir les responsabilités, estima dans son rapport que l'accident était dû à ce que Clavel avait perdu la tête au moment où il aurait dû faire acte de sang-froid, et c'est, paralysé par une subite angoisse, qu'il n'avait ni actionné le frein à main, ni donné au receveur le signal d'alarme.

Le tribunal, ainsi obligé de dire son avis sur *l'angoisse*, l'a fait dans un très motivé jugement qu'il est nécessaire de reproduire dans toute sa teneur :

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats, que la voiture, conduite par Clavel, et connue dans le personnel de la Compagnie sous le nom de « voiture de malheur » était en mauvais état;

» Que les freins, notamment, ne fonctionnaient pas normalement;

» Que l'arrêt provoqué par les freins était lent et difficile;

» Que l'accident s'est produit à la descente de l'avenue Daumesnil, alors que la voiture avait acquis, par suite de l'inclinaison de la voie, une vitesse indépendante de la volonté du wattman;

» Qu'au bas de la rampe, le wattman a essayé vainement la manœuvre de frein à air, puis du frein électrique;

» Que ces freins fonctionnant mal, n'ont pas produit l'effet que le wattman pouvait légitimement en attendre;

» Qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas fait usage du frein à main, qui, d'après des témoins et l'expert lui-même, était incapable de produire l'arrêt instantané;

» Que si le wattman n'a pas fait jouer le signal d'alarme qui devait avertir le conducteur, c'est qu'occupé à actionner successivement les freins à l'air et électrique, il n'a pas eu le temps matériel de le faire;

» Attendu qu'à ce moment, saisi *d'une angoisse* qui a paralysé son cerveau et ses moyens, Clavel a porté ses efforts sur les manettes du contrôleur;

» Attendu que les accidents qui se sont produits sont survenus coup sur coup dans un espace de temps extrêmement court (moins d'une minute) et sur un parcours de moins de soixante mètres;

» *Attendu que l'angoisse, qui produit une paralysie momentanée, mais complète des facultés, ne saurait, lorsqu'elle se justifie par les circonstances de fait, être considérée comme une imprudence, une inattention ou une maladresse, ou une inobservation des règlements, et qui sont des défaillances constantes de la volonté ou de la raison*;

» Attendu que, dans ces conditions, le nommé Clavel, qui a fait tous ses efforts pour empêcher l'accident avec les moyens dont il disposait, ne peut être considéré comme ayant la conscience nécessaire pour user des ressources subsidiaires mises à sa disposition, lesquelles d'ailleurs ne pouvaient avoir pour effet d'empêcher l'accident;

» Que, par suite, la responsabilité pénale du prévenu n'est pas établie. »

Et le tribunal a acquitté le wattman Clavel.

Cependant, il convient d'ajouter que la question de l'excuse de *l'angoisse* est loin d être tranchée d'une manière définitive, puisque le parquet s'est empressé d interjeter appel du jugement qu'on vient de lire.

Sa pensée est sans doute de ne pas voir s'étendre par trop le domaine d'application des cas d'excuse prévus par la loi pénale.

* * *

L'alcoolisme (1).

Le 3 juillet, au nom de la Commission d'initiative, M. le sénateur Brager de la Ville Moysan a déposé un rapport tendant à la prise en considération de la proposition de M. de Lamarzelle et de cent quatorze de ses collègues, ayant pour objet l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe (*supr.*, p. 691 et 887, note).

En Suisse, le peuple a voté sur la demande émanant de l'initiative populaire tendant à l'introduction, dans la Constitution fédérale, d'un nouvel article interdisant la fabrication, la vente et l'importation de l'absinthe dans tout le territoire de la Confédération.

L'interdiction a été adoptée par 235,232 voix contre 135,702.

Elle s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constituerait une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent seuls réservés.

En outre, la Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.

Deux cantons seulement (Genève et Neuchâtel) ont donné une majorité négative. C'est, du reste, dans ces deux cantons que les fabricants d'absinthe ont fait leur plus grand effort.

En Autriche, le président du Conseil avait préparé un projet de loi tendant à augmenter l'impôt sur l'alcool. Le trop grand nombre des propositions d'urgence l'a obligé à remettre à l'automne la présentation de son projet.

En Hongrie, la Chambre a commencé, le 19 juin, la discussion d'une loi sur l'augmentation de l'impôt sur les alcools.

(1) Extrait de la *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 1200.

TABLE GÉNÉRALE

de tous les arrêts, jugements et études doctrinales publiés en Belgique, au cours de l'année 1908, et relatifs au droit criminel belge, général et spécial (1).

A

Abandon d'animaux. — Pour qu'il y ait abandon d'animaux et application de l'article 88, 3°, § 2 du Code rural, il faut que le propriétaire ou le gardien de l'animal ait délaissé celui-ci.

On ne peut considérer comme laissés à l'abandon ou délaissés, des pigeons et plus spécialement des pigeons voyageurs, qui normalement sont élevés et laissés dans une liberté telle qu'il est matériellement impossible d'en limiter le champ. (Corr. Courtrai, 19 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 289

Abus de confiance. — Voy. Détournement.

Acte d'instruction ou de poursuite. — Voy. Prescription (de l'action).

Action civile. — 1. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, a qualité pour se constituer partie civile; il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été dirigée contre celui qui réclame une réparation; il suffit qu'en frappant directement d'autres personnes, l'infraction porte en même temps atteinte au patrimoine du réclamant.

Le juge d'appel qui annule un jugement n'a pas le droit d'évoquer le fond, lorsque la nullité se fonde sur ce que le premier juge aurait dû s'abstenir de statuer au fond. (Gand, 13 mai 1905.) *Pand. pér.*, n° 808; *Pas.*, t. II, p. 144

2. — Est recevable à se constituer partie civile, la femme mariée sous le régime de communauté, à ce autorisée par son mari.

L'action en réparation du dommage causé par un délit appartient, en effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, à ceux qui ont été lésés par ce délit et le prévenu ne peut invoquer l'article 1428 du Code civil à l'appui d'une exception de non-recevabilité, puisque, en cas d'action téméraire de la

(1) La présente table ne renvoie pas à la Revue même.

femme, ses propres droits à l'obtention de dommages-intérêts ou au remboursement des frais sont pleinement sauvegardés par les dispositions de l'article 1419 du Code civil. (Gand, 28 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 480

3. — C'est à bon droit que la partie civile est condamnée aux dépens dans le cas où elle ne s'est constituée que lorsque la prescription était déjà un fait accompli. (Brux., 3 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 452

4. — Le droit d'appeler quant à ses intérêts civils, qui compète à la partie civile en vertu de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, est un droit absolu, non susceptible d'être paralysé ou contrarié par le défaut d'appel du ministère public. (Liége, 6 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 969

5. — Le droit de la personne lésée, par une infraction à une disposition pénale, de réclamer la réparation de son dommage devant la juridiction répressive, n'est limité par aucune disposition.

Le tribunal correctionnel a le pouvoir d'ordonner, le cas échéant, les devoirs nécessaires pour apprécier sainement la hauteur du dommage, sans que rien l'empêche de statuer définitivement sur l'action publique, lorsqu'il estime que celle-ci est en état d'être jugée. Son jugement sur l'action publique n'épuise pas sa compétence et c'est à bon droit que le procureur du roi cite le prévenu et la partie civile à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour entendre statuer sur les dommages-intérêts réservés par le jugement de condamnation; il incombe, en effet, au ministère public, de par sa mission même, de faire les diligences nécessaires pour amener les parties devant le tribunal, régulièrement saisi et de mettre en état les affaires pendantes.

La prétendue nullité de pareille citation ne pourrait, en tout cas, pas être opposée pour la première fois en appel après comparution sans réserves en première instance. (Liége, 25 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1245

6. — Quand un jugement correctionnel statue à la fois sur l'action publique et sur l'action civile jointe à cette action, l'exécution de ce jugement est suspendue pendant le délai et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel même en ce qui concerne les dispositions du jugement relatives à l'action vicile : il n'y a d'exception à cette règle que celle écrite à l'article 188 du Code d'instruction criminelle.

Mais lorsqu'un jugement correctionnel coulé en force de chose jugée a terminé l'action publique et ordonné un devoir d'instruction en ce qui concerne l'action civile et qu'en suite de ce devoir d'instruction, le tribunal fixe la hauteur des dommages-intérêts dus à la partie civile, le nouveau jugement pourra être revêtu de l'exécution provisoire conformément à l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 remplaçant l'article 135 du Code de procédure civile. (Corr. Brux., 23 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 403

7. — La constitution de partie civile au nom d'une commune peut se faire par déclaration à l'audience en l'absence comme en la présence du prévenu; en effet, les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle qui règlent la façon dont on peut se constituer partie civile n'établissent aucune distinction entre le cas où le prévenu comparaît et celui où il fait défaut. (Corr. Brux., 26 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 907

8. — Lorsque les objets saisis et déposés au greffe du tribunal de première instance proviennent du délit commis par les prévenus et ont été obtenus par eux au moyen des sommes soustraites au préjudice de la partie civile, il y a lieu d'en ordonner la restitution à celle-ci en exécution de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée à charge des dits prévenus. (Corr. Anvers, 17 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 131

9. — Si la partie civile ne justifie avoir subi d'autre préjudice que celui résultant des frais exposés par elle à l'effet de faire poursuivre le prévenu devant la justice répressive et que ce préjudice n'est point la conséquence immédiate de l'infraction commise par le prévenu, il n'y a pas lieu de condamner ce dernier à payer une indemnité à la partie civile. (Corr. Anvers, 6 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 269

10. — Il est de principe que la partie civile ne peut réclamer devant la juridiction répressive la réparation d'un dommage que pour autant que celui-ci résulte directement du délit dont la répression est poursuivie par la partie publique.

Celui qui se plaint d'imputations diffamatoires dirigées contre lui par la voie de la presse n'est pas recevable à se porter partie civile contre l'auteur présumé de ces imputations, prévenu seulement d'avoir sciemment contribué à la publication ou à la distribution d'imprimés dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur. (Corr. Termonde, 27 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1271

11. — Est recevable, l'action de la partie civile formée contre un prévenu failli, sans que le curateur soit appelé en cause. (Corr. Gand, 29 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 909

— Voy. Cassation (Mat. répress.). — Comparution volontaire. — Faux serment. — Frais et dépens.

Adultère. — 1. — L'adultère et la complicité d'adultère sont des délits instantanés.

Si un premier jugement est intervenu, condamnant les prévenus du chef d'adultère et de complicité d'adultère, une nouvelle condamnation peut néanmoins être prononcée à charge des mêmes personnes à raison de faits antérieurs à la décision de justice. (Brux., 17 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 452$_{15}$

2. — En matière d'adultère, la partie civile a le droit souverain et exclusif de formuler un désistement sans en donner les motifs et sans qu'on puisse rechercher s'il est l'expression d'un pardon ou d'une réconciliation ou s'il a été dicté par une autre considération quelconque.

Admettre qu'il soit possible de rechercher, dans des éléments étrangers à ce désistement, le but qu'a poursuivi la partie civile en le formulant entraînerait le juge à consacrer soit directement, soit indirectement, de prétendus engagements contraires à l'ordre public. (Brux., 1er avril 1908.) *Pand. pér.*, n°s 843-4

Affiches. — Voy. Lacération d'affiches.

Agent de change. — Voy. Banqueroute simple. — Détournement.

Amende civile. — Voy. Douanes.

Animal. — Tombe uniquement sous l'application de l'article 559, 3° du Code pénal celui qui, sans nécessité et volontairement, effraie, de manière à leur

causer des lésions graves, des chevaux sur la voie publique en laissant échapper la vapeur de sa locomotive à proximité d'eux.

L'article 540 n'est applicable que lorsqu'il est établi que le prévenu a voulu provoquer les lésions. (Corr. Nivelles, 13 janv. 1906.) *Pand. pér.*, n° 145

— Voy. Abandon d'animaux.

Anthropométrie. — Voy. Identification judiciaire.

Appel. — 1. — L'article 215 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitatif et ne distingue pas entre le cas où la Cour d'appel est saisie par l'appel du ministère public ou du prévenu, ou seulement par l'appel de la partie civile; la Cour doit donc, lorsqu'elle infirme le jugement pour toute autre cause que l'incompétence, statuer sur le fond.

L'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, qui porte que « s'il y a jugement d'acquittement ou ordonnance de non-lieu rendue par un tribunal de première instance en matière répressive, la Cour d'appel ne pourra prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres et que la même unanimité sera exigée pour aggraver les peines prononcées contre l'inculpé », ne peut être étendu à des cas non prévus par son texte et ne s'applique donc pas à celui où, le tribunal correctionnel s'étant à tort déclaré incompétent, la Cour infirme le jugement et évoque le fond. (Cass., 13 juill. 1908.)

Pand. pér., n° 1153; *Pas.*, t. Ier, p. 296; *Belg. jud.*, col. 1058

2. — En l'absence d'appel du ministère public, la position du prévenu ne peut être aggravée sur l'appel de celui-ci et il ne peut lui être fait application de peines à raison d'infractions sur lesquelles le premier juge a omis de statuer. (Corr. Brux., 31 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 418

3. — La voie de l'appel est ouverte ou non au condamné non d'après l'article de la loi visé au jugement, mais d'après la qualification donnée à l'infraction et la peine infligée. (Corr. Brux., 29 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 673

— Voy. Action civile. — Procédure pénale.

Arme prohibée. — Voy. Port d'armes prohibées.

Arrestation. — 1. — Le fait, par des gendarmes, de tenir en respect un individu qui les outrage ne peut être considéré comme une arrestation illégale, mais bien comme une mesure de sûreté, dont l'usage est entièrement justifié par la loi. (Gand, 19 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 512

2. — L'arrestation en matière de douanes et accises est réglée par l'article 224 de la loi générale du 22 août 1822, par un arrêté royal du 2 juillet 1824, par un autre du 7 mars 1833 et par l'article 20 de la loi du 6 avril 1843.

Il n'appartient en conséquence pas au tribunal qui condamne du chef d'une infraction aux lois sur les douanes et les accises d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné. (Brux., 5 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1529

Automobile. — 1. — L'article 17 de l'arrêté royal du 4 août 1899, qui dispose que les conducteurs de voitures automobiles sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci les attelages, bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur, ne laisse pas au

conducteur d'automobile le choix arbitraire entre ces deux prescriptions, mais lui impose de se conformer à l'une ou à l'autre selon que les circonstances l'exigeront, ce qu'il doit apprécier sous sa responsabilité. (Cass., 7 janv. 1907.)
Pand. pér., n° 319; *Pas.*, 1907, t. Ier, p. 82

2. — L'article 1er, 5°, de l'arrêté royal du 4 août 1889 exige que ce soit l'automobile qui porte l'appareil avertisseur, en d'autres termes que cet appareil y soit fixé. (Cass., 28 oct. 1907.)
Pand. pér., n° 358; *Pas.*, t. Ier, p. 173; *Belg. jud.*, col. 319

— Voy. Blessures par imprudence. — Responsabilité. — Roulage.

Autorisation de bâtir. — Il y a lieu à cassation lorsque ni le libellé de la prévention ni les constatations des jugements dénoncés ne permettent de déterminer si l'endroit où aurait été commise l'infraction au règlement des bâtisses dépend de la grande ou de la petite voirie et, dans ce dernier cas, si la construction litigieuse a été élevée sur un terrain destiné à reculement en conformité de plans d'alignement dûment approuvés; cette détermination est nécessaire pour apprécier, d'une part, la compétence du juge et la légalité de la peine qu'il a prononcée, d'autre part, quels étaient ses pouvoirs quant à la réparation de l'infraction.

La construction sans autorisation est une infraction continue qui se prolonge pendant toute la durée des travaux; aucun texte de loi ne crée une contravention distincte pour avoir commencé une construction sans autorisation et une autre pour l'avoir continuée après que l'autorisation a été refusée. (Cass., 30 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 603; *Pas.*, t. Ier, p. 72; *Belg. jud.*, col. 607

— Voy. Règlement communal. — Voirie.

Avortement. — 1. — E. Stockis, A propos de l'avortement.
Ann. soc. méd. lég., p. 15

2. — F. Héger-Gilbert., La radiographie fœtale envisagée au point de vue médico-légal. *Ann. soc. méd. lég.*, p. 214 et 246

3. — Le crime d'avortement ayant causé la mort, comprend deux éléments constitutifs : l'avortement produit et la mort causée; par conséquent, le crime est consommé quand les moyens employés pour provoquer l'avortement d'une femme enceinte ont causé la mort.

Est compétent pour statuer sur cette infraction, le tribunal du lieu dans lequel un complice a donné des instructions pour la commettre et dans lequel la victime est morte. (Gand, 2 mai 1908.) *Pand. pér.*, n° 656

Avoué. — L'avoué près le tribunal de première instance a qualité pour faire au greffe du tribunal de police, déclaration d'appel d'un jugement de ce tribunal, sans devoir produire à cette fin de pouvoir spécial. (Corr. Brux., 23 juill. 1907.)
Pand. pér., n° 391

B

Banqueroute simple. — Doit être condamné comme banqueroutier simple, le commerçant failli qui a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations fictives de bourse, même s'il exerce la profession d'agent de change.

Les divers faits de banqueroute mis à charge d'un prévenu, constituent les éléments d'un seul et même délit, auquel il y a lieu de n'appliquer qu'une peine unique.

Le délit de banqueroute s'étant consommé par la faillite du prévenu, il y a lieu d'en faire remonter la date à celle de la cessation des payements. (Corr. Gand, 29 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 909

Blessures par imprudence. — 1. — L'article 418 du Code pénal, punissant l'auteur d'un homicide involontaire, non plus que l'article 1382 du Code civil, établissant la responsabilité quasi délictuelle, ne peuvent recevoir application que si l'auteur de l'accident dommageable a commis une faute.

Lorsqu'un arrêt n'établit pas, entre un fait constaté à charge du prévenu et la cause de l'accident dont il a à répondre, une relation de cause à effet; que, de plus, il ne contient pas la constatation d'une faute à charge du prévenu, la déclaration de culpabilité n'est pas légalement motivée. (Cass , 22 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 675; *Pas.*, t. Ier, p. 268

2. — Un propriétaire d'automobile qui circule dans sa voiture en la faisant conduire par son chauffeur, lequel est en état manifeste d'ivresse, se rend, au plus haut degré, coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution qui, en cas de blessures causées à autrui par la voiture ainsi conduite, le fait tomber sous l'application de l'article 420 du Code pénal. (Brux., 8 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 1066

3. — Il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte d'un accident d'automobile survenu pendant une course de vitesse; il est sans intérêt de rechercher cette cause parmi toutes celles de même nature qui peuvent occasionner l'accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique, dont l'accident est, dès lors, la suite directe, et qui consiste dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée, par les concurrents, à des véhicules spécialement construits à cet effet et dont le maximum d'effort est alors réclamé.

L'allure excessive d'une automobile n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, alors que, dépassant cependant les limites réglementaires, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées avec l'assentiment de l'autorité locale; cet assentiment, déterminé par des considérations d'intérêt public qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste par des lésions corporelles. (Liége, 8 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 458; *Belg. jud.*, col. 704

4. — Il résulte, tant de l'exposé des motifs de la loi du 2 juillet 1899 que des discussions parlementaires, que le but de cette loi est de protéger dans la mesure du possible les ouvriers contre les accidents et les maladies et que, dans cette intention, elle donne au gouvernement le droit d'imposer des mesures de sécurité et de précaution aux deux parties en cause dans le contrat de travail.

La responsabilité pénale du patron se trouve engagée par le seul fait qu'il a

mis à la disposition de ses ouvriers ou permis à ceux-ci d'utiliser dans l'exécution de leur travail des engins ou instruments ne répondant pas aux conditions fixées par les dispositions légales sans qu'on doive rechercher si ces engins ou instruments ne sont pas sa propriété ou n'ont pas été érigés par lui ou ses préposés. (Corr. Anvers, 4 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 128

5. — Un pharmacien est en faute pour n'avoir point examiné, ne fût-ce que sommairement, la nature exacte de la marchandise livrée par une pharmacie.

L'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur n'est pas admise si cette erreur porte sur l'identité d'un des objets formant l'approvisionnement des pharmaciens.

Les pharmaciens préparent ou font préparer sous leur responsabilité les composés pharmaceutiques. (Corr. Gand, 21 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 638

6. — Les articles 418 à 420 du Code pénal punissent la plus petite faute, la plus légère imprudence; les mots : « par défaut de prévoyance ou de précaution » comprennent toutes les modalités de la faute et « embrassent dans leur généralité tous les cas de faute punissable », c'est-à-dire toute faute qui a eu pour résultat, soit un homicide, soit des blessures, sans qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre la faute pénale et la faute civile.

La loi n'exige pas que le prévenu ait été la cause directe et immédiate de l'homicide, il ne faut pas nécessairement que le coup qui a entraîné la mort ait été donné par lui ou par une force agissant sous son impulsion.

Il faut et il suffit que l'homicide soit le résultat d'une faute, qu'il ait été occasionné par la négligence ou le défaut de prévoyance du prévenu, la relation de cause à effet entre la faute reprochée à l'agent et l'accident à la suite duquel il est prévenu est essentielle à la responsabilité pénale comme à la responsabilité civile.

Si, en règle générale, le fait de ne pas avoir empêché quelqu'un de se suicider ne tombe pas sous l'application des articles 418 et 419 du Code pénal, il en est autrement lorsque les prévenus sont précisément chargés de prévenir et d'empêcher tout suicide en acceptant librement la mission expresse de surveiller la victime; à ces fins ils ont assumé ainsi la charge de veiller à la sauvegarde de quelqu'un qui est devenu incapable de se diriger lui-même d'une manière consciente et raisonnée; en pareil cas, pour qu'il y ait faute, il est nécessaire qu'il y ait dans le chef du prévenu, devoir de prévenir le suicide et négligence à remplir ce devoir. (Corr. Brux., 24 juin et 28 août 1908.) *Pand. pér.*, n°s 877-8

Bois et forêts. — Voy. Délit forestier.

Bris de clôture. — Voy. Destruction de clôture.

C

Calomnie et diffamation. — 1. — Jean Corbiau, De la calomnie à l'égard des administrateurs et commissaires de sociétés par actions et de sociétés coopératives. *Rev. prat. soc.*, n° 1915, p. 257

2. — L'action publique, en matière de calomnie envers un fonctionnaire public,

à raison d'actes relatifs à ses fonctions, est prescrite par le laps de trois mois, à dater du jour où le délit a été perpétré ou du dernier acte des poursuites.

Il importe peu que l'infraction ait été commise autrement que par la voie de la presse. (Brux., 3 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 452[22]

3. — En vertu de l'article 452 du Code pénal, les discours prononcés devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune poursuite répressive lorsqu'ils sont relatifs à la cause ou aux parties. (Corr. Brux., 29 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 673

4. — Peut être considéré comme communiqué à plusieurs personnes, un écrit diffamatoire et injurieux adressé à un magistrat, écrit que l'expéditeur savait devoir être vu et examiné par d'autres personnes. (Corr. Termonde, 21 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1235

5. — L'imputation méchante à une personne d'un fait précis, mais futur, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public ne tombe pas sous l'application des articles 443 et 444 du Code pénal.

Elle peut tomber éventuellement sous l'application de l'article 561, 7°, du Code pénal si l'*animus injuriandi* résulte suffisamment de cette circonstance qu'en disant : « Vous pourrez maintenant faire telle chose... », la prévenue a clairement laissé entendre qu'elle en croit ladite personne capable. (Corr. Brux., 22 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 857

Cassation (Mat. répress.). — 1. — Raymond Janssens, Des pourvois dans l'intérêt de la loi. (Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1er octobre 1908.) *Belg. jud.*, col. 1169

2. — Doit être rejeté, le pourvoi n'invoquant que des circonstances de pur fait qui échappent au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 19 févr. 1906; 28 oct. 1907; 15 juin 1908.) *Pand. pér.*, nos 194, 296, 1105

3. — Le préjudice légitimant un pourvoi en cassation peut résulter de la qualification de vol avec escalade donnée à un fait dont le juge n'est saisi qu'à titre de vol simple et de l'influence que ce changement dans la qualification peut exercer sur la détermination de la peine. (Cass., 5 mars 1906.)
Pand. pér., n° 314; *Pas.*, 1906, t. Ier, p. 157

4. — Lorsque le demandeur en cassation déclare se désister, la Cour décrète le désistement s'il est régulier. (Cass., 28 oct. 1907; 2 mars 1908.)
Pand. pér., nos 306, 759

5. — Il appartient au ministère public de se pourvoir contre les arrêts qui violent les règles de la compétence; mais les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle lui accordent ce pouvoir, non pour s'en prévaloir dans un intérêt de doctrine, mais pour en user dans l'intérêt des poursuites. (Cass., 18 nov. 1907.)
Pand. pér., n° 267; *Pas.*, t. Ier, p. 40; *Belg. jud.*, col. 488

6. — Le pourvoi contre un arrêt à la Cour d'assises qui ordonne une mesure d'instruction et renvoie la cause à une prochaine session, aucune question de compétence n'étant soulevée, n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. (Cass., 30 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 452[13]; *Pas.*, t. Ier, p. 74

7. — Est non recevable et manque de base en fait, le moyen tiré de ce qu'en pre-

mière instance un prévenu n'a pas été entendu en ses moyens de défense, si ce moyen n'a pas été produit devant les juges d'appel et se trouve contredit par les constatations de la feuille d'audience et du jugement (Cass., 10 févr. 1908.)
Pand. pér., n° 746; *Pas.*, t. Ier, p. 110

8. — La voie de cassation n'est ouverte que contre les arrêts et jugements en dernier ressort. (Cass., 24 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 763

9. — L'article 419 du Code d'instruction criminelle oblige la partie civile qui se sera pourvue en cassation à produire une expédition authentique de la décision attaquée; aux termes des articles 7 de la loi du 22 frimaire an VII, et 9, § 7, de la loi du 25 mars 1891, cette expédition doit être revêtue du timbre et de l'enregistrement. (Cass., 1er juin 1908.)
Pand. pér., n° 1096, *Pas.*, t. Ier, p. 226

10. — Constituent des arrêts d'instruction contre lesquels la loi n'accorde de recours en cassation qu'après l'arrêt définitif :

1° L'arrêt qui joint un incident au principal et ordonne que les débats soient continués;

2° L'arrêt qui se borne à dénier tout caractère suspensif au pourvoi formé contre un arrêt analogue à celui repris *sub* 1°,

3° L'arrêt qui affirme que l'audition de certains témoins serait sans utilité et sans intérêt pour la manifestation de la vérité et décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de recevoir leurs dépositions.

Réserve faite des décisions rendues sur la compétence, ne sont définitifs, au point de vue du recours en cassation, que les arrêts ou jugements mettant fin à la poursuite par la condamnation, l'acquittement ou l'absolution du prévenu. (Cass., 7 déc. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1247

Cause de justification. — Voy. Calomnie et diffamation. — Légitime défense. — Responsabilité.

Cel frauduleux. — S'il est vrai qu'en règle générale le gibier est *res nullius*, il n'en est plus de même lorsqu'il a fait l'objet d'une appréhension. En conséquence, le fait de détacher un chevreuil trouvé pris au lacet dans un bois et d'aller le vendre, constitue le cel frauduleux. (Corr. Brux., 29 juill. 1908.)
Pand. pér., n° 1119

Chansons obscènes. — Est de la compétence du tribunal correctionnel et non de la Cour d'assises comme délit de presse aux termes de l'article 98 de la Constitution, le fait d'avoir, dans les conditions de l'article 66 du Code pénal, chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, et ce envers des mineurs.

Le fait que les couplets obscènes ont été imprimés n'est pas élisif de la compétence du tribunal correctionnel lorsque la publication est l'œuvre d'un des inculpés qui, en y procédant, a eu pour but de multiplier les bénéfices de son exploitation théâtrale, et est purement accessoire et totalement indépendante du fait des autres inculpés, lesquels, en composant les couplets incriminés et en livrant au premier inculpé leur manuscrit, ont eu pour fin unique et exclusive le débit en public — hors toute impression ou publication — des chansons, objets de la poursuite. (Corr. Brux., 20 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 473

aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, les auteurs du décret ont entendu notamment mettre les défunts à l'abri de tout acte de réprobation de nature à offenser leur mémoire.

Ne sont pas élisives de l'infraction prévue à l'article 315 du Code pénal, les circonstances suivantes : que la partie non bénite se confond tellement avec l'autre partie, que le bourgmestre a dû s'enquérir spécialement de son existence et de sa situation; qu'elle fait l'objet des mêmes soins et du même entretien; que les chemins qui la desservent sont annuellement parcourus par la procession paroissiale. (Cass., 18 nov. 1907.)

Pand. pér., n° 267; *Pas.*, t. Ier, p. 40; *Belg. jud.*, col. 488

2. — Lorsque l'éboulement des terres est dû à la force majeure, l'infraction matérielle au décret de prairial an XII ne doit pas être punie. (Liége, 16 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 141

Circulation d'effets. — L'article 509 du Code pénal ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'effets acceptés. (Brux., 14 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1133

Citation directe. — Voy. Ordonnance de non-lieu.

Clôture des débats. — 1. — En matière correctionnelle, les débats sont clos après la défense du prévenu, les conclusions du ministère public et, le cas échéant, les répliques.

Après l'achèvement de l'instruction à l'audience et la clôture des débats, le prévenu et le ministère public sont forclos du droit de produire de nouvelles conclusions.

Il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si, à raison de circonstances spéciales, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, soit d'office, soit à la demande des parties. (Cass., 10 févr. 1908.)

Pand. pér., n° 45210; *Pas.*, t. Ier, p. 108; *Belg. jud.*, col. 797

2. — Le président a le droit et le devoir de rejeter des débats tout ce qui tendrait à les prolonger inutilement, mais en cas de désaccord manifeste sur ce point entre lui et la partie intéressée, il ne lui appartient pas de décider seul de l'opportunité de fermer les débats. (Liége, 8 janv. 1908.)

Pand. pér., n° 779; *Belg. jud.*, col. 269

Colportage. — Le colportage est le commerce exercé par le transport, dans les villes et les campagnes, de marchandises destinées à être présentées et vendues à tout venant, sans que les acheteurs en aient préalablement adressé la commande au vendeur.

L'autorité communale a incontestablement le droit de réglementer le colportage et d'édicter, dans les limites de son pouvoir, les mesures qui sont nécessaires pour assurer le bon ordre et pour protéger le commerce local. (Corr. Namur, 25 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1156; *Belg. jud.*, col. 1071

— Voy. Règlement communal.

Comparution volontaire. — Il ne suffit pas que la personne qui pourrait être déclarée civilement responsable comparaisse volontairement devant le tribunal correctionnel aux fins d'assister le prévenu mineur; pour qu'une condamna-

tion puisse être prononcée contre elle, il faut qu'une action lui ait été régulièrement intentée. (Brux., 27 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 268

Compétence « ratione loci ». — Lorsqu'il s'agit d'actes dont l'ensemble forme, au regard de la loi pénale, un tout indivisible et qui ont été commis sur les territoires respectifs de deux cantons, les juges de paix de ces deux cantons sont également compétents pour en connaître. (Cass., 9 juin 1908.)
Pand. pér., n° 1217; *Pas.*, t. Ier, p. 244; *Belg. jud.*, col. 1103

— Voy. Avortement. — Chasse. — Délit commis à l'étranger contre un étranger. — Extradition. — Garde champêtre. — Militaire. — Participation.

Complicité. — Voy. Participation.

Concours d'infractions. — Le concours de délits de chasse avec les délits de droit commun est réglé par l'article 60 du Code pénal et non par l'article 17 de la loi sur la chasse. (Brux., 17 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 1252

— Voy. Chose jugée. — Délit forestier.

Confiscation. — 1. — L'article 213 de la loi du 6 avril 1843 sur les douanes prescrit, en termes généraux et impératifs, la confiscation de toute marchandise déclarée sous une fausse dénomination; cette disposition est absolue et la confiscation s'attache à la marchandise faussement dénommée, même abstraction faite de l'auteur de la déclaration; elle n'est pas seulement une peine, mais encore et surtout une mesure fiscale prise dans l'intérêt du trésor public. (Gand, 14 avril 1906.) *Pand. pér.*, n° 784

2. — En cas de condamnation du chef d'usage de faux, et non de faux, les pièces fausses ne pourront pas être confisquées si elles ne sont pas la propriété de l'inculpé. (Brux., 4 déc. 1906.) *Pand. pér.*, n° 147

3. — Lorsqu'un effet de commerce a été revêtu d'une acceptation fausse, sa confiscation doit être prononcée par le jugement de condamnation, conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal. (Brux., 7 oct. 1907.)
Pand. pér., n° 127

— Voy. Port d'armes prohibées. — Saisie.

Connexité. — Voy. Roulage.

Contrainte morale. — Voy. Responsabilité.

Contravention de police. — En matière de contravention à une loi de police, la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction. (Corr. Brux., 31 oct. 1907.)
Pand. pér., n° 418

— Voy. Compétence *ratione loci.*

Coups et blessures volontaires. — 1. — Les articles 399 et suivants du Code pénal n'exigent pas que l'auteur des violences prévues par ces dispositions ait spécialement voulu les conséquences qui donnent lieu à leur application; il suffit qu'il ait agi volontairement; et il s'ensuit que les divers prévenus qui ont participé à l'infraction pour l'avoir exécutée ou avoir coopéré directement à son exécution, tombent, en principe, sous le coup de la même disposition pénale. (Liége, 19 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 444

2. — L'article 399 du Code pénal n'exige pas que l'auteur des violences ait spécialement voulu les conséquences qui donnent lieu à son application.

Lorsque plusieurs prévenus ont participé directement à l'infraction, ils tombent sous le coup de la disposition précitée et il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens envers la partie civile. (Liége, 3 déc. 1907.)

Pand. pér., n° 873

Cour d'assises. — Si la loi ordonne d'indiquer le nombre de suffrages dans l'unique cas d'une réponse affirmative à la simple majorité sur un fait principal, c'est pour donner à l'accusé une nouvelle garantie en exigeant que, dans cette hypothèse, les juges délibèrent entre eux sur le même point.

Il en résulte que si la violation de l'article 117 commise par le jury n'a porté atteinte en rien aux droits de l'accusé et ne lui a enlevé aucune des garanties que la loi lui donnait au sujet du vote des jurés, il n'y a pas lieu à cassation. (Cass., 23 sept. 1907.)

Pand. pér., n° 321 ; *Pas.*, 1907, t. Ier, p. 352; *Belg. jud.*, 1907, col. 1402

— Voy. Procédure pénale. — Responsabilité.

D

Dactyloscopie. — Voy. Identification judiciaire.

Débauche de mineurs. — L'article 379 du Code pénal punit des peines qu'il prévoit non seulement ceux qui ont excité des mineurs à la débauche, mais encore ceux qui ont favorisé ou facilité habituellement la débauche des mineurs; c est donc à tort que l'on soutiendrait que la loi pénale ne serait applicable qu'au proxénète, c'est-à-dire à celui qui aurait livré des mineurs à la prostitution par un fait d'excitation ou de provocation. (Gand, 20 mai 1905.)

Pand. pér., n° 812

Délit commis à l'étranger contre un étranger. — Lorsqu'un Belge se rend coupable en territoire étranger, vis-à-vis d'un étranger, d'un délit autre que le duel, il ne peut être poursuivi en Belgique, conformément à l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, que si le délit est prévu par la loi sur l'extradition. Tel n'est pas le cas pour les faits de rébellion, mais bien pour les faits de menaces qui se trouvent compris dans ceux de rébellion. (Corr. Gand, 2 avril 1908.)

Pand. pér., n° 657

— Voy. Participation.

Délit continu. — Le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long; le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu. (Gand, 23 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 686; *Belg. jud.*, col. 1010

Délit d'audience. — Les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, pour recevoir leur application, exigent deux éléments essentiels, à savoir : qu'il y ait tumulte et qu'à l'occasion de ce tumulte des injures soient proférées ou des voies de fait commises. (Corr. Brux., 29 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 673

Délit forestier. — Les règles édictées par l'article 65 du Code pénal et relatives au concours idéal des infractions, sont applicables en matière forestière.

La loi du 4 mai 1900 ne punit que le commerce, la détention, le colportage ou le transport de bourgeons de résineux.

Le fait de couper, dans un bois, la cime supérieure de sapins tombe sous l'application de l'article 159 du Code forestier, bien que les arbres mutilés aient moins de 2 décimètres de tour; il y a lieu, pour calculer le nombre de charges, de réunir fictivement les arbres écimés en les considérant comme s'ils avaient été réellement abattus.

Il n'y a jamais lieu qu'au doublement des peines normales, quel que soit le nombre des circonstances aggravantes. (Corr. Termonde, 27 avril 1908.)

Pand. pér., n° 1104

Démolition de constructions. — Voy. Règlement communal.

Dénonciation calomnieuse. — 1. — Suivant le § 2 de l'article 447 du Code pénal, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente, mais l'exception préjudicielle qui dérive de ce texte ne crée pas un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique et n'engendre pas la nullité des actes de poursuite et d'instruction accomplis avant qu'elle ait été écartée. (Cass., 6 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1163; *Pas.*, t. Ier, p. 290; *Belg. jud.*, col. 1404

2. — L'autorité compétente doit constater la fausseté de la dénonciation, avant le jugement sur la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse. (Gand, 22 avril 1905.) *Pand. pér.*, n° 861

Destruction de clôture. — 1. — Le fait de destruction de clôture est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et cause dommage à autrui; il importerait peu, dès lors, que le prévenu ait voulu assurer, à lui-même ou à autrui, le libre exercice d'un droit de passage. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907.) *Pand. pér.*, n° 934

2. — L'article 545 du Code pénal punit toute destruction totale ou partielle d'une clôture rurale ou urbaine, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès que cette destruction est volontaire et dommageable pour autrui.

Cette destruction ne se justifie pas par le fait que la clôture empêche l'exercice d'un droit de passage ou autre. (Corr. Liége, 13 juin 1908.)

Pand. pér., n° 625

3. — Un pilier ne peut constituer une clôture au sens légal du mot, ni même une clôture intermittente. (J. P. Ixelles, 15 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 37

Destruction de construction. — Se rend coupable du délit prévu par l'article 521 du Code pénal, celui qui renverse et détruit partiellement les murs d'une maison d'habitation appartenant à autrui, alors que la construction se trouve seulement en voie d'achèvement et que les murs n'atteignent qu'une hauteur d'environ 2 mètres au-dessus du sol. (Corr. Audenarde, 7 déc. 1907.)

Pand. pér., n° 161

Détention préventive. — 1. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation

confirmant, après la chambre du conseil, un mandat d'arrêt, ne doit pas être signifié à l'inculpé.

Pareil arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il fait siens les motifs du mandat d'arrêt et ceux de l'ordonnance de la chambre du conseil et invoque, en outre, les nécessités de l'instruction. (Cass., 6 juill. 1908.)

Pand. pér., n° 1163; *Pas.*, t. Ier, p. 290

2. — Le mandat d'arrêt peut être basé uniquement sur la nature de la peine applicable.

Lorsque le fait est punissable de la peine de mort, et que le Procureur du roi a requis mandat d'arrêt à charge de l'inculpé, le juge d'instruction est obligé de décerner mandat d'arrêt sans avoir à rechercher si, outre des indices graves, il existe des circonstances graves et exceptionnelles et si la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. (Corr. Brux., 2 janv. 1908.)

Pand. pér., n° 45214

Détournement. — Commet un détournement l'agent de change qui, dans l'intention de se procurer un avantage ou un profit illicite, au détriment d'autrui, affecte les espèces et les titres lui remis par ses clients, à un usage ou à un emploi autre que celui qui avait été convenu.

Spécialement, tombe sous l'application de l'article 491 du Code pénal, l'agent de change dont le capital est nul ou tout à fait insuffisant et qui utilise comme fonds de roulement l'argent et les titres que ses clients lui confient pour effectuer des opérations déterminées, surtout si, lorsque sa situation est obérée, il continue à accepter des valeurs qui ne peuvent plus servir, en fait, qu'à satisfaire aux exigences de ses créanciers antérieurs.

Ledit agent de change prétendrait vainement que ce serait sa mise en faillite seule qui l'aurait empêché de remplir ses engagements vis-à-vis de ses clients, la déclaration de faillite se bornant à constater judiciairement une situation de fait existante. (Corr. Gand, 29 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 909

Détournement commis par des fonctionnaires publics. — Doivent être considérés comme fonctionnaires publics ou personnes chargées d'un service public, ceux qui reçoivent des fonds destinés à être versés dans les caisses d'une commune et ceux qui contrôlent l'usage fait des dits fonds. (Corr. Brux., 7 oct. 1908.)

Pand. pér., n° 1244

Détournement d'effets militaires. — 1. — Le fait par un soldat, de vendre, donner, détruire ou dissiper d'une manière quelconque ses effets militaires n'est pas un abus de confiance tombant sous l'application de l'article 491 du Code pénal, mais, nonobstant les règles nouvelles introduites par l'arrêté royal du 18 avril 1908, constitue une infraction spéciale uniquement passible d'incorporation dans une compagnie de correction. (Art. 56 et 57, C. pén. milit.) (Cass., 10 févr. 1908.)

Pand. pér., n° 602; *Pas.*, t. Ier, p. 102; *Belg. jud.*, col. 773

2. — La vente d'effets militaires a toujours été considérée comme une infraction purement militaire. (Cass., 13 mai 1908.)

Pand. pér., n° 649; *Pas.*, t. Ier, p. 180; *Belg. jud.*, col. 825

3. — L'article 56 du Code pénal militaire prévoit et punit le fait du militaire qui

a dissipé d'une manière quelconque les effets d'équipement qui sont sa propriété, mais dont il ne peut se dessaisir à raison du service qu'il remplit. Si, au contraire, les effets militaires qu'il a dissipés sont la propriété de l'Etat, le fait, en vertu de l'article 54 du Code pénal militaire, constitue le délit de droit commun prévu par l'article 491 du Code pénal militaire. (Cour militaire, 21 mars 1908.)

Pand. pér., n° 4523; *Pas.*, t. II, p. 130; *Belg. jud.*, col. 825

Destruction d'affiches. — Voy. Lacération d'affiches.

Diffamation. — Voy. Calomnie et diffamation.

Directeur d'usine. — Voy. Responsabilité. — Travail des femmes et des enfants.

Douanes. — 1. — L'irrégularité d'une saisie en matière de douanes ne peut invalider les poursuites lorsqu'elles sont justifiées d'après les règles du droit commun. (Liége, 14 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 214

2. — Les amendes et indemnités dues du chef d'importation frauduleuse de marchandises, sans déclaration, ont moins le caractère d'une peine que celui d'une réparation civile; dès lors, le principe de la personnalité de la peine est sans application en l'espèce et cette réparation doit être exigée de la personne qui était tenue légalement de faire la déclaration, même si cette personne est une individualité juridique telle qu'une société commerciale.

La citation signifiée à une société et à son domicile est faite valablement. (Corr. Brux., 10 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 879

3. — Un article non spécialement mentionné dans la déclaration en douane doit être considéré comme non déclaré et faisant l'objet d'une importation sans déclaration. (Corr. Brux., 28 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 895

— Voy. Arrestation immédiate. — Confiscation.

Droit d'auteur. — Celui qui se donne la qualité d'auteur-éditeur d'une chanson accompagnée de la « notation musicale », avec la mention de l'interdiction de reproduction insérée à son profit dans des imprimés, se rend coupable du délit de contrefaçon littéraire et artistique. (Brux., 10 déc. 1907.)

Pand. pér., n° 130

Droit de réponse. — 1. — Le droit de réponse est essentiellement une manifestation du droit de légitime défense; à ce titre, il est proportionné à l'atteinte présumée portée, par la désignation, à l'intégrité de la personne citée.

L'article qui provoque la réponse et qui sert de base au calcul de l'étendue de celle-ci, doit se comprendre, non de l'ensemble du texte qui figure sous une même rubrique, mais de la partie de ce texte qui vise la personne citée, à l'exclusion du surplus; le droit de réponse n'existe qu'au profit de la personne citée. (Liége, 11 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 487; *Belg. jud.*, col. 462

2. — Lorsque le nom de l'imprimeur figure seul au bas du journal sortant de ses presses, il y a lieu de présumer qu'il en est également l'éditeur et qu'il prend, au point de vue pénal, la responsabilité de ce que publie le journal.

L'imprimeur n'a pas le droit d'endosser la responsabilité à une société ano-

nyme dont les membres pourraient individuellement se dégager en rejetant la faute sur la majorité du conseil d'administration qui aurait pris la décision; en effet, le refus d'insertion resterait, dans ces conditions, toujours impuni.

Si celui qui entend faire usage du droit de réponse n'exige pas que la légalisation de sa signature soit publiée, il n'échet pas de tenir compte des lettres employées pour la composition de ce texte dans le calcul de la longueur de la réponse.

On a le droit de citer des tiers dans la réponse en tant que cette citation est nécessaire pour rendre la réponse compréhensible et adéquate à l'attaque.

La contravention à l'article 13 du décret sur la presse constitue une infraction unique, mais la peine doit être graduée d'après la longueur du retard. (Brux., 22 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 4521

3. — C'est l'éditeur d'un journal qui est éventuellement responsable du refus d'insertion; dès lors, c'est à lui que le droit de réponse doit être adressé. Tout au moins il incombe à la partie citante d'établir en fait que, si la réponse n'a pas été adressée directement à l'éditeur, celui-ci en a cependant eu connaissance. (Brux., 5 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 4521

4. — C'est au bureau du journal que celui qui entend faire usage du droit de réponse doit déposer sa réponse. (Corr. Brux., 2 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 660

5. — Aucune loi n'autorise l'éditeur à refuser l'insertion d'un écrit par la seule raison qu'il serait de nature à provoquer des réponses de la part de tiers.

Le décret du 20 juillet 1831 n'impose nullement l'obligation à l'éditeur d'insérer les réponses à la place où l'attaque s'est produite, ni avec les mêmes caractères, si la publication des réponses a eu lieu dans le corps du journal et en caractères qui en permettaient facilement la lecture. (Corr. Liége, 15 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1255

6. — Une caricature suivie d'une légende et rapprochée d'articles dont elle n'est que la continuation, peut constituer avec ceux-ci l'attaque dont le décret du 20 juillet 1831 règle le droit de réponse.

Il faut avoir égard, pour mesurer l'étendue de cette réponse, non seulement aux articles qui contiennent l'agression nominative, mais encore à la caricature. (Corr. Brux., 1er juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1265

— Voy. Presse.

Droit pénal en général. — 1. — Les délits qui meurent. *J. des Trib.*, col. 274

2. — Répression. *Id.*, col. 434

3. — Le crime et la défense sociale. *Id.*, col. 1160

Droits de la défense. — Les articles 302 et 305 du Code d'instruction criminelle, tracent une règle générale applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles; le tribunal viole ces articles en jugeant le prévenu sur une procédure qui ne lui avait pas été complètement communiquée. (Cass., 7 janv. 1907.) *Pand. pér.*, n° 317; *Pas.*, 1907, t. Ier, p. 83

— Voy. Cassation (Mat. répress.). — Clôture des débats. — Jugement (Mat. répress.). — Exploit (Mat. pén.). — Procédure pénale. — Qualification.

E

Édifices du culte. — Voy. Lacération d'affiches.

Empoisonnement. — 1. — A. Van Engelen, Sur la répartition du poison dans l'intoxication mercurielle. *Ann. soc. méd. lég.*, p. 31

2. — La recherche toxicologique de l'arsenic et le dégagement de ce métalloïde à l'état gazeux pendant les phénomènes de putréfaction. *Id.*, p. 206

Enlèvement de mineure. — Pour qu'il y ait rapt de séduction punissable, il ne faut nullement qu'il y ait eu enlèvement dans le sens ordinaire du mot, à l'aide de voiture ou d'automobile, par exemple, mais il suffit qu'une jeune fille circulant sur la voie publique ait été amenée à suivre le séducteur ; la circonstance que cette mineure aurait déserté le toit paternel et chercherait aventure serait sans relevance.

En conséquence, le fait seul de se faire accompagner chez soi par une fillette en lui offrant l'hospitalité, et de passer la nuit avec elle, sans rencontrer d'ailleurs de difficultés de sa part, constitue le délit prévu par l'article 370 du Code pénal.

Se rend coauteur de ce délit celui qui, avec connaissance, procure la fillette à l'auteur principal. (Corr. Brux., 13 mai 1908.) *Pand. pér.*, n° 645

Entretien de concubine. — L'expression « domicile conjugal » doit s'entendre du domicile du mari, de la maison qu'il habite et dans laquelle la femme a le droit et l'obligation d'habiter et le mari l'obligation de l'y recevoir. (Liége, 11 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 760 ; *Belg. jud.*, col. 1360

Escroquerie. — 1. — Le délit d'escroquerie dont parle l'article 496 du Code pénal se trouve consommé par la seule délivrance de la chose que l'agent a voulu s'approprier. (Cass., 23 sept. 1907.)

Pand. pér., n° 311 ; *Pas.*, 1907, t. Ier, p. 369

2. — Pour que le délit d'escroquerie soit caractérisé, il est indispensable que les agissements du prévenu aient été la cause unique et déterminante de la remise des fonds. (Brux., 14 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1133

3. — Celui qui se fait confier des ordres d'achats de valeurs vantées par lui et se fait remettre une couverture par un client, commet une escroquerie lorsqu'il n'exécute aucun des ordres lui donnés et se borne à se faire la contre-partie de son donneur d'ordre, surtout s'il emploie des manœuvres frauduleuses en vue d'échapper au remboursement de la provision, même en cas de hausse des titres recommandés. (Corr. Brux., 24 nov. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1230

Établissement dangereux ou insalubre. — L'autorisation prévue et exigée par la loi pour l'ouverture d'un établissement dangereux ou insalubre ne s'attache pas uniquement à la personne qui exploite pareil établissement, mais plutôt à l'établissement lui-même. (Corr. Arlon, 31 mai 1907.) *Pand. pér.*, n° 137

Excuse légale. — Aux termes de l'article 77 du Code pénal, l'âge de moins de

dix-huit ans n'est une excuse légale, produisant une diminution de peine, que pour les crimes entraînant la peine de mort. (Cass., 25 mai 1908.)
Pand. pér., n° 1089 ; *Pas*, t. Ier, p. 220

— Voy. Provocation.

Exploit (Mat. pén.). — Une erreur dans la citation est sans relevance quand le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits lui imputés. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907.) *Pand. pér.*, n° 934

— Voy. Opposition. — Procédure pénale. — Qualification. — Signification de jugement.

Extradition. — L'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui refuse de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par le juge étranger contre un étranger dont l'extradition est demandée, est recevable.

L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois belges.

On ne peut considérer comme interruptifs de la prescription, des actes de poursuite émanant de magistrats absolument incompétents. (Brux., 5 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 135

F

Failli. — Voy. Action civile. — Banqueroute simple.

Faux. — 1. — Il y a faux punissable dès que l'altération de la vérité, commise dans l'intention de nuire et selon les modes prévus aux articles 194 à 196 du Code pénal, est de nature à faire naître la possibilité d'un préjudice. (Brux., 29 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 472

2. — Lorsque le tribunal ne prononce qu'une seule peine de prison, du chef de plusieurs faux correctionnalisés, et ce à raison de l'unité d'intention et non par application de la loi du 26 décembre 1881, il ne peut prononcer qu'une seule peine d'amende. (Brux., 8 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 1249

3. — La déclaration des marchandises et provisions se trouvant à bord, que tout capitaine de navire doit remettre à l'administration des douanes lorsqu'il entre dans un port espagnol, a pour but de constater quelles sont les provisions se trouvant sur le navire, ce afin de satisfaire aux lois douanières espagnoles.

En conséquence, doit être considéré comme ayant commis l'infraction prévue par le dernier alinéa de l'article 196 du Code pénal, et ce pour avoir coopéré directement à l'exécution de ce crime, dans le sens de l'article 66, second alinéa du prédit Code, celui qui, interpellé par le capitaine ou son second, omet de faire la déclaration des marchandises qu'il compte introduire en contrebande. (Corr. Anvers, 6 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 269

4. — Le fait de prendre un faux nom et de signer de ce nom tombe sous l'application des articles 196 et 197 du Code pénal lorsque l'attribution que se fait

le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers. (Corr. Brux., 15 juill. 1908.)

Pand. pér., n° 1123

— Voy. Confiscation. — Port de faux nom.

Faux nom. — Voy. Port de faux nom.

Faux serment. — L'article 226 du Code pénal est applicable au faux serment prêté devant les juridictions consulaires.

Celui qui est lésé par un faux serment litisdécisoire n'est pas recevable à se porter partie civile dans la poursuite criminelle intentée par le ministère public; il ne peut même réclamer la réparation du préjudice moral résultant pour lui du faux serment. (Brux., 10 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 136

Faux témoignage. — 1. — En principe, et sauf exception expresse, les infractions peuvent, devant les tribunaux répressifs, être prouvées par tous moyens de droit.

L'article 220 du Code pénal punit le faux témoignage en matière civile sans subordonner la preuve de la teneur des dépositions incriminées, soit à la régularité des formes de l'enquête, soit à la production d'un procès-verbal rapporportant les déclarations faites; il s'applique aux faux témoignages dans les enquêtes dont il n'est pas tenu procès-verbal. (Cass., 28 oct. 1907.)

Pand. pér., n° 334; *Pas.*, t. Ier, p. 14

2. — En matière civile ordinaire, la preuve se fait par les dépositions des témoins, reçues par écrit, dans un procès-verbal qui sert de base à la décision du juge; le faux témoignage est donc consommé dès l'instant où la déposition a été clôturée, parce que le témoin n'a plus de moyen de rétractation et ne peut plus faire parvenir sa voix à la justice.

Le rejet ou l'admission d'un reproche est sans influence sur la poursuite du faux témoignage. (Cass., 6 juill. 1908.)

Pand. pér., n° 1131; *Pas.*, t. Ier, p. 293; *Belg. jud.*, col. 1403

3. — Le faux témoignage en matière civile est consommé lors de la clôture du procès-verbal d'enquête.

L'existence d'un reproche formulé devant le juge-commissaire ne saurait faire déroger à ce principe, sans subordonner l'action du ministère public et même la culpabilité du prévenu au fait d'un tiers, ce qui est inadmissible. (Gand, 23 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 862

4. — Les articles 284 et suivants du Code de procédure civile sont relatifs aux parties litigantes; il n'existe aucun motif d'appliquer leurs dispositions au témoin reproché qui se rend coupable de faux témoignage, ni de statuer sur le mérite du reproche.

Ne constitue pas une cause de justification, la circonstance que le témoin, en disant la vérité, s'exposait à des poursuites correctionnelles.

L'article 463 du Code d'instruction criminelle ordonnant la radiation des actes authentiques déclarés faux, se rapporte à la procédure spéciale de faux en

écritures et est sans application à l'écrit relatant le faux témoignage reçu au cours d'une enquête civile. (Corr. Courtrai, 15 janv. 1908.)

Pand. pér., n° 500; *Belg. jud.*, col. 108

— Voy. Témoignage.

Femme mariée. — Voy. Action civile.

Fonctionnaire public. — Il faut considérer un garde-salle chargé de vérifier les tickets des voyageurs à la sortie et à l'entrée comme une personne ayant un caractère public. (Corr. Liége, 11 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 1155

— Voy. Détournement commis par des fonctionnaires publics. — Garde champêtre. — Immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites. — Procédure pénale.

Frais et dépens. — 1. — La condamnation aux frais fait partie du jugement du fond dont le juge, ayant épuisé sa juridiction, se trouve dessaisi.

La partie qui se prétend lésée, a la faculté de se pourvoir en appel contre la décision qu'elle estime lui avoir infligé grief, mais elle ne peut soumettre de nouveau au premier juge un point (répartition des dépens), sur lequel celui-ci a définitivement statué. (Cass., 13 janv. 1908.)

Pand. pér., n° 481; *Pas.*, t. Ier, p. 80

2. — Le juge du fond, en matière correctionnelle, statue souverainement sur l'attribution des dépens. Cette décision, contradictoirement rendue, est un élément constitutif du jugement qui dessaisit le juge du fait ainsi tranché et le rend incompétent pour en connaître à nouveau. (Corr. Liége, 11 nov. 1907.)

Pand. pér., n° 190; *Pas.*, t. III, p. 220

3. — Les articles 134 et 135 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, portant revision des dispositions du tarif criminel, et l'instruction ministérielle du 15 février 1890, réglant le mode de paiement des frais de justice, en ce qui concerne les procédures en matière correctionnelle et de police, lorsque des particuliers se portent parties civiles, ne règlent le mode de paiement des frais de justice que lorsque la consignation prescrite à la partie civile par cet article 134 a été effectivement exigée et déterminent minutieusement l'emploi qui peut être fait de cette consignation et les formalités dont le remboursement de la consignation doit être entouré; elles disent, notamment, que la partie civile a droit à ce remboursement, sans qu'on doive se préoccuper de la possibilité de recouvrer les frais sur les condamnés. (J. P. Liége, 17 févr. 1908.)

Pand. pér., n° 1147; *Pas.*, t. III, p. 299

G

Garde champêtre. — Se trouve dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, le garde champêtre qui constate une infraction à l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage.

En conséquence, est justiciable de la première chambre de la Cour d'appel, le garde champêtre qui commet un délit à ce moment. (Brux., 16 déc. 1907.)

Pand. pér., n° 859

Garde civique. — Le défaut de restituer des objets d'armement présente le caractère du délit prévu à l'article 124 de la loi du 9 septembre 1897 et donne ouverture à l'action répressive si l'avertissement régulièrement donné et au besoin renouvelé reste sans réponse dans le délai de quinze jours.

L'article 124 prévoit et punit le simple fait matériel de la non-restitution par un garde des objets d'armement lui confiés, après double sommation régulière de l'autorité compétente, quels que soient le but et les circonstances dans lesquels ladite restitution a été exigée et le mobile auquel le garde récalcitrant a obéi ; il n'exige pas, dans le chef du prévenu, à l'inverse de l'article 492 du Code pénal, l'élément de fraude, c'est-à-dire l'intention doleuse de se les approprier. (Corr. Brux. (Ch. tempor.), 8 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 508

Gendarme. — 1. — V. Gillard, De la gendarmerie.
Rev. belge de police admin. et jud., p. 89

2. — Les divisions et subdivisions du corps de la gendarmerie ne peuvent remplir spontanément leur mission en dehors de la circonscription territoriale qui leur est assignée spécialement.

La loi du 28 germinal an VI a entendu restreindre l'action de chaque brigade, quant au service ordinaire, à sa circonscription territoriale. (Cass., 13 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 469 ; *Pas.*, t. Ier, p. 75 ; *Belg. jud.*, col. 555

Police judiciaire.

H

Homicide involontaire. — Voy. Blessures par imprudence.

I

Identification judiciaire. — 1. — E. Stockis, La dactyloscopie et l'identification judiciaire. *Ann. soc. méd. lég.*, p. 49

2. — La fiche belge d'identité judiciaire. Ce qu'elle doit être. *Id.*, p. 134

3. — M. de Laveleye, Anthropométrie et dactyloscopie. *Id.*, p. 113

4. — Anthropométrie et dactyloscopie. *Id.*, p. 165

Immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites. — Commet le délit d'immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites, prévu par l'article 245 du Code pénal, celui qui, étant une personne chargée d'un service public en sa qualité de conseiller communal, a pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire d'une tierce personne dans la vente à la ville d'immeubles, vente dont, au temps de l'acte, il avait l'administration ou la surveillance en sa qualité de juge-commissaire à la faillite dont dépendaient ces immeubles. (Corr. Louvain, 28 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 546

Imputabilité. — Voy. Responsabilité.

Injure. — Lorsqu'une personne croit devoir aviser son frère des inconvénients d'une union projetée par le fils de celui-ci et lui adresse, à cette fin, des lettres contenant des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur du père de la fiancée, il n'y a pas lieu à application de l'article 561, § 7, du Code pénal, faute d'intention de nuire.

Il doit en être particulièrement ainsi lorsque, pour donner à ces lettres un caractère confidentiel, leur auteur y a ajouté la suscription : « Personnelle ». (Corr. Anvers, 24 sept. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1237

— Voy. Calomnie et diffamation.

J

Jeu de hasard. — 1. — M. Bodeux, Les jeux de hasard devant la loi et la jurisprudence. *Rev. cath. de droit*, p. 45

2. — Les termes « jeux de hasard » dont se sert la loi dans l'article 305 du Code pénal sont généraux et non définis; ils peuvent donc être logiquement interprétés dans leur acceptation la plus étendue et comme comprenant non seulement les jeux qui, par eux-mêmes, comportent cette dénomination, mais aussi ceux dont le hasard devient l'élément essentiel ou prépondérant, à raison des conditions dans lesquelles ils sont pratiqués.

L'article 305 du Code pénal comprend nécessairement en ses termes les paris qui, se pratiquant au hasard, ne sont en réalité que des jeux.

Les préposés, au sens de l'article 305 du Code pénal doivent s'entendre non pas uniquement de ceux qui suppléent le maître de la maison de jeux de hasard et partagent avec lui les bénéfices qu'elle procure, mais dans sa signification usuelle. (Cass., 9 nov. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1223; *Belg. jud.*, col. 1328

3. — Après l'énumération de trois formes précises d'exploitation de jeux de hasard, l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 punit, d'une façon générale, une catégorie spéciale de personnes : « celles qui se procurent directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux »; le législateur fait ici appel au juge pour discerner, suivant les circonstances, l'exploitation punissable, et il exige, comme seules conditions du délit, le fonctionnement d'un jeu de hasard et le bénéfice direct ou indirect procuré au moyen de ce jeu; il est indifférent, dans ce dernier cas, que le mécanisme du jeu comporte ou non une inégalité de chances.

Le second mode d'exploitation des jeux de hasard prohibé par la loi du 24 octobre 1902 existe dès que l'exploitant reçoit une rémunération pécuniaire des personnes admises à prendre part aux jeux; cette prohibition est absolue et atteint la rémunération sous quelque forme qu'elle se présente.

Le délit prévu par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 n'est pas un délit d'habitude; il peut être constitué par un seul fait.

La loi a abandonné au juge du fond le soin de décider du nombre des infractions à raison desquelles il condamne le prévenu et de l'époque à laquelle elles ont été commises; la question de savoir si des faits réitérés doivent être

envisagés, par suite de leur continuité morale, comme ne formant qu'un seul délit, dépend des circonstances de fait. (Cass., 7 déc. 1908.)

Pand. pér., n° 1247

4. — Tombe sous l'application de l'article 305 du Code pénal, celui qui se rend journellement dans un café et y reçoit dans une arrière-place, pendant une heure ou deux, soit verbalement, soit par téléphone, les paris sur les courses de chevaux de toutes les personnes qui veulent bien s'adresser à lui, alors même qu'il ne connaît pas du tout ces personnes ou du moins qu'il ignore quelle compétence elles ont à cet égard, et que ces paris se font indifféremment sur tous les chevaux qui doivent courir le même jour ou les jours suivants à Gand, à Bruxelles ou ailleurs, sans qu'il soit possible au parieur de prévoir les nombreuses circonstances qui, au dernier moment, peuvent renverser les meilleurs calculs.

Le cabaretier qui procure au bookmaker l'usage de son café, d'une chambre attenante et de l'appareil téléphonique qui s'y trouve, sachant qu'ils doivent servir à tenir une maison de jeu et qui, en outre, procure aux joueurs des journaux spéciaux dans lesquels ils peuvent trouver des renseignements au sujet des courses, doit être considéré comme coauteur de l'infraction à l'article 305 du Code pénal.

L'article 7 de la loi du 24 octobre 1902 n'est pas applicable aux paris qui ont lieu à l'occasion des courses; ces paris tombent sous l'application de l'article 305 du Code pénal quand ils constituent de simples jeux de hasard. (Gand, 20 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 261

5. — L'exploitant, au sens de la loi de 1902, est celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose; il importe peu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un Comité de Cercle, dont il est, en réalité, le maître et le dispensateur, surtout lorsque le Comité n'a aucun caractère sérieux et que le prévenu a installé au Cercle des jeux, une équipe de banquiers, salariés par lui et chargés de tailler pour son compte.

Le moindre avantage donné à l'exploitant sur les joueurs, tombe sous le coup de la loi.

Lorsque la roulette fonctionne sans le zéro, la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie.

Le Baccara est un jeu de hasard; on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales.

Il en est surtout ainsi, lorsque le prévenu avant tout profit pour lui, a à retrouver par le jeu une charge annuelle considérable à titre de frais généraux et qu'il a retiré du jeu de Baccara des bénéfices énormes pendant les années de sa concession.

Lorsqu'un cercle, dit privé, n'a que l'apparence d'un cercle d'agrément, qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu, dès lors, les cotisations des membres, constituent la rémunération de l'admission au jeu, et le tenancier qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation.

En supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même,

comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard; les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs; il appartient au juge du fond, et la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause.

Il y a fait d'exploitation, quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte, et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant. (Gand, 23 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 686; *Belg. jud.*, col. 1010

6. — Pour apprécier une opération, pour en déterminer le caractere, il faut en rechercher et dégager l'élément dominant.

Une opération sera aléatoire et devra être considérée comme telle, si le succès cherché dépend exclusivement ou du moins principalement, non pas des combinaisons de l'intelligence, mais du hasard.

L'article 305 du Code pénal vise les tenanciers et préposés de maisons ou agences, de tous jeux de hasard; cette disposition légale, conçue en termes généraux, n'a pas été abrogée ni expressément, ni implicitement par une loi postérieure et spécialement par la loi du 24 octobre 1902.

Le législateur de 1902 n'a pas entendu réserver sa protection aux paris engagés à l'occasion de courses de chevaux, lorsque ces paris dégénèrent en paris de hasard.

Lorsque de l'instruction il appert qu'à l'hippodrome déterminé il est impossible, même à un connaisseur hippique, de se livrer à des pronostics sérieux, raisonnés, les paris faits à cet hippodrome constituent des paris de hasard. (Liége, 30 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1111

7. — La loi interdit, d'une façon absolue, l'exploitation des jeux de hasard; il y a fait d'exploitation quand les prévenus ont organisé semblables jeux à leur profit, qu'ils ont chargé un groupe de préposés de jouer pour leur compte et qu'ils recueillent en même temps le bénéfice des jeux.

Il y a exploitation dès qu'il y a organisation en vue de retirer un gain ou un bénéfice; il importe peu que ce bénéfice soit insuffisant pour assurer au prévenu le remboursement de ses débours; le législateur n'a pas admis de distinction entre le bénéfice brut et le bénéfice net.

La roulette sans zéro est incontestablement un jeu de hasard.

Si les prévenus, punis déjà en application de l'article 1er, ont rendu les salons de jeu accessibles au public et y ont toléré des enjeux ou paris excessifs, ces faits ne pourraient être considérés que comme des moyens servant à l'exploitation du jeu et ne sauraient entraîner, dès lors, l'application d'une seconde peine. (Liége, 24 oct. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1218

8. — Lorsque des jeux ont donné lieu à des mises dont l'importance, vu l'état de fortune des joueurs, décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement, de pareils enjeux doivent être considérés comme excessifs dans le sens de l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902. (Corr. Hasselt, 31 juill. 1907.)

Pand. pér., n° 340

9. — Les paris faits à l'avance et indifféremment sur tous les chevaux, tant sur les champs de courses que dans la maison du bookmaker, par des personnes souvent inconnues de celui-ci et dans la plupart des cas incompétentes pour agir sérieusement, doivent être considérés comme de purs jeux de hasard. (Corr. Gand, 22 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 257

10. — En admettant que le délit prévu par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 soit continu ou successif, ce délit cesse au moment de la fermeture du cercle privé, à la fin de la saison; la seule existence des statuts et des archives du cercle privé et de son comité, ne fonctionnant pas en dehors de la saison, ne saurait être considérée, à défaut d'acte délictueux commis au cours de plusieurs mois, comme la prolongation de l'infraction jusqu'à la saison de l'année suivante.

L'exploitation « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit » des jeux de hasard, apparaît par la définition légale même, comme étant, de sa nature, un délit non continu.

La tenue d'une maison de jeux de hasard prévue par l'article 305 du Code pénal constitue un délit continu.

L'article 1er de la loi du 24 décembre 1902 s'applique à l'exploitation momentanée des jeux de hasard réprimée jusqu'alors par l'article 557, 3°, du Code pénal.

Le jeu de hasard est celui où le hasard domine.

Le Baccara à un tableau, avec ou sans règlement obligatoire des tirages, est un jeu de hasard.

Le règlement des tirages n'est que l'expression de la manière la plus rationnelle de jouer.

L'exploitation des jeux de hasard comprend même le fait du joueur qui s'assure un avantage.

Tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu, affichée ou notoire; l'exploitant qui s'y réfère, par ceux qui taillent pour lui, stipule aussi les conditions du jeu; le ponte les accepte en s'y référant de même.

Un jeu cesse d'être loyal et tombe sous l'application de la loi dès qu'il présente des cas où l'égalité des chances est rompue; il en est ainsi pour le jeu de Baccara.

L'égalité des chances, c'est l'égale probabilité de gagner pour chacun des deux adversaires; c'est la loi elle-même qui, à défaut d'une preuve tirée des règles mêmes du jeu ou pour déterminer davantage l'importance de l'inégalité des chances, semble renvoyer le magistrat au calcul des probabilités; les résultats fournis par celui-ci ne valent comme preuve de cet élément du délit, que dans les limites de l'objectivité de cette science.

La loi n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée, mais seulement que son existence soit démontrée.

Le mot « rémunération » de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 et son équivalent, le mot « rétribution » de l'article 2, signifient non dédommagement, remboursement des frais, mais récompense ou salaire d'un service ou d'une peine.

comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard; les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs; il appartient au juge du fond, et la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause.

Il y a fait d'exploitation, quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte, et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant. (Gand, 23 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 686; *Belg. jud.*, col. 1010

6. — Pour apprécier une opération, pour en déterminer le caractere, il faut en rechercher et dégager l'élément dominant.

Une opération sera aléatoire et devra être considérée comme telle, si le succès cherché dépend exclusivement ou du moins principalement, non pas des combinaisons de l'intelligence, mais du hasard.

L'article 305 du Code pénal vise les tenanciers et préposés de maisons ou agences, de tous jeux de hasard; cette disposition légale, conçue en termes généraux, n'a pas été abrogée ni expressément, ni implicitement par une loi postérieure et spécialement par la loi du 24 octobre 1902.

Le législateur de 1902 n'a pas entendu réserver sa protection aux paris engagés à l'occasion de courses de chevaux, lorsque ces paris dégénèrent en paris de hasard.

Lorsque de l'instruction il appert qu'à l'hippodrome déterminé il est impossible, même à un connaisseur hippique, de se livrer à des pronostics sérieux, raisonnés, les paris faits à cet hippodrome constituent des paris de hasard. (Liége, 30 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1111

7. — La loi interdit, d'une façon absolue, l'exploitation des jeux de hasard; il y a fait d'exploitation quand les prévenus ont organisé semblables jeux à leur profit, qu'ils ont chargé un groupe de préposés de jouer pour leur compte et qu'ils recueillent en même temps le bénéfice des jeux.

Il y a exploitation dès qu'il y a organisation en vue de retirer un gain ou un bénéfice; il importe peu que ce bénéfice soit insuffisant pour assurer au prévenu le remboursement de ses débours; le législateur n'a pas admis de distinction entre le bénéfice brut et le bénéfice net.

La roulette sans zéro est incontestablement un jeu de hasard.

Si les prévenus, punis déjà en application de l'article 1er, ont rendu les salons de jeu accessibles au public et y ont toléré des enjeux ou paris excessifs, ces faits ne pourraient être considérés que comme des moyens servant à l'exploitation du jeu et ne sauraient entraîner, dès lors, l'application d'une seconde peine. (Liége, 24 oct. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1218

8. — Lorsque des jeux ont donné lieu à des mises dont l'importance, vu l'état de fortune des joueurs, décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement, de pareils enjeux doivent être considérés comme excessifs dans le sens de l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902. (Corr. Hasselt, 31 juill. 1907.)

Pand. pér., n° 340

9. — Les paris faits à l'avance et indifféremment sur tous les chevaux, tant sur les champs de courses que dans la maison du bookmaker, par des personnes souvent inconnues de celui-ci et dans la plupart des cas incompétentes pour agir sérieusement, doivent être considérés comme de purs jeux de hasard. (Corr. Gand, 22 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 257

10. — En admettant que le délit prévu par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 soit continu ou successif, ce délit cesse au moment de la fermeture du cercle privé, à la fin de la saison; la seule existence des statuts et des archives du cercle privé et de son comité, ne fonctionnant pas en dehors de la saison, ne saurait être considérée, à défaut d'acte délictueux commis au cours de plusieurs mois, comme la prolongation de l'infraction jusqu'à la saison de l'année suivante.

L'exploitation « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit » des jeux de hasard, apparaît par la définition légale même, comme étant, de sa nature, un délit non continu.

La tenue d'une maison de jeux de hasard prévue par l'article 305 du Code pénal constitue un délit continu.

L'article 1er de la loi du 24 décembre 1902 s'applique à l'exploitation momentanée des jeux de hasard réprimée jusqu'alors par l'article 557, 3°, du Code pénal.

Le jeu de hasard est celui où le hasard domine.

Le Baccara à un tableau, avec ou sans règlement obligatoire des tirages, est un jeu de hasard.

Le règlement des tirages n'est que l'expression de la manière la plus rationnelle de jouer.

L'exploitation des jeux de hasard comprend même le fait du joueur qui s'assure un avantage.

Tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu, affichée ou notoire; l'exploitant qui s'y réfère, par ceux qui taillent pour lui, stipule aussi les conditions du jeu; le ponte les accepte en s'y référant de même.

Un jeu cesse d'être loyal et tombe sous l'application de la loi dès qu'il présente des cas où l'égalité des chances est rompue; il en est ainsi pour le jeu de Baccara.

L'égalité des chances, c'est l'égale probabilité de gagner pour chacun des deux adversaires; c'est la loi elle-même qui, à défaut d'une preuve tirée des règles mêmes du jeu ou pour déterminer davantage l'importance de l'inégalité des chances, semble renvoyer le magistrat au calcul des probabilités; les résultats fournis par celui-ci ne valent comme preuve de cet élément du délit, que dans les limites de l'objectivité de cette science.

La loi n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée, mais seulement que son existence soit démontrée.

Le mot « rémunération » de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 et son équivalent, le mot « rétribution » de l'article 2, signifient non dédommagement, remboursement des frais, mais récompense ou salaire d'un service ou d'une peine.

L'expression générale « quelque autre bénéfice », à la fin de l'article 1er se rapporte aux mots « prélèvement sur les enjeux » qui précèdent immédiatement; on peut même la rattacher au mot « rémunération » figurant plus haut, en admettant que le législateur songeât à une situation normale, celle où il y a quelque excédent des recettes sur les dépenses.

L'ensemble des travaux préparatoires montre chez le législateur la volonté de déjouer toute fraude; les bénéfices qu'il vise, c'est « tout bénéfice quelconque » retiré du jeu.

La partie finale de l'article 1er s'applique à tous les autres cas d'exploitation possibles caractérisés par un bénéfice quelconque provenant des jeux de hasard.

Il faut que ce bénéfice soit procuré au moyen des jeux et non pas des joueurs, à l'occasion des jeux.

Le local d'un cercle est « accessible au public » lorsque ce cercle n'est pas vraiment privé, nonobstant un certain formalisme et un certain triage exercés à l'entrée. Tel est un cercle dont la population croît chaque année de plusieurs milliers de membres appartenant aux nationalités les plus diverses, sans lien entre eux ni avec un comité élu par une trentaine de personnes.

Les mises des pontes décelant la passion du jeu et non une simple pensée de délassement, sont excessives. (Corr. Bruges, 18 avril 1908.)

Pand. pér., n° 468; *Belg. jud.*, col. 516; *Pas.*, t. III. p. 178

11. — Le jeu, qui a pour objet les paris sur les courses de chevaux faits par des personnes qui ne possèdent aucune compétence en fait de chevaux et se fient exclusivement pour ainsi dire aux renseignements qu'elles trouvent dans les journaux de sport, ne contient qu'une part minime ou insignifiante d'adresse ou d'habileté et laisse au hasard une part manifestement prépondérante.

Quelle que soit l'étendue des connaissances personnelles des parieurs en matière sportive, le hasard l'emporte nécessairement dans les paris faits par eux en dehors des champs de courses, parce qu'il leur est impossible de prévoir les diverses circonstances qui, au dernier moment, sur le terrain même, peuvent détruire les calculs les mieux raisonnés et modifier les chances respectives des divers chevaux engagés. (Corr. Brux. (ch. temp.), 21 avril 1908.)

Pand. pér., n° 505

12. — La loi du 24 octobre 1902, comme le porte son article 7 ne concerne pas les paris engagés à l'occasion de courses de chevaux; de là ne résulte pas cependant l'impossibilité légale de réputer jamais paris de hasard les paris sur courses de chevaux.

Certes des paris sur courses de chevaux sont en général des paris où prédominent les combinaisons de l'intelligence, mais il est à noter que même dans les principaux hippodromes où se rencontre le monde du cheval, l'imprévu, malgré les connaissances hippiques des parieurs, intervient déjà dans une mesure assez sensible; le rôle du hasard devient prépondérant lorsque, tant l'élément objectif que l'élément subjectif du pari (parieurs et chevaux) excluent des prévisions rationnelles.

Il y a lieu, dans ce dernier cas, à application de l'article 305 du Code pénal, même s'il s'agit de pari mutuel. (Corr. Verviers, 13 juin 1908.)

Pand. pér., n° 621

— Voy. Délit continu.

Jugement (Mat. répress.). — 1. — Aux termes de l'article 163 du Code d'instruction criminelle la lecture du texte de loi appliqué et son insertion dans le jugement de condamnation ne sont obligatoires, à peine de nullité, qu'en matière de police; si les articles 195 et 211 du même Code exigent, en matière correctionnelle et en degré d'appel, que le texte de la loi dont on fera application sera lu à l'audience par le président et qu'il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, l'inobservation de ces prescriptions n'entraîne pas la nullité de la sentence et n'a d'autre sanction qu'une amende à charge du greffier. (Cass., 3 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 745; *Pas.* t. Ier, p. 98

2. — Ce n'est point à peine de nullité que le jugement de condamnation, émanant d'un tribunal correctionnel, doit mentionner les dispositions légales appliquées. (Brux., 14 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 518

Jugement par défaut. — Voy. Opposition.

Juge suppléant. — Le juge suppléant désigné par une chambre du tribunal, sur pied de l'article 205 de la loi d'organisation judiciaire, pour remplir momentanément, à l'audience, les fonctions d'officier du ministère public, n'a point compétence pour remplacer le procureur du roi hors l'audience : il ne peut signer ni un réquisitoire de renvoi ni un acte d'appel. (Brux., 25 avril 1908.)

Pand. pér., n° 1254

L

Lacération d'affiches — 1. — Le fait, par une commune, de tolérer l'affichage sur certains bâtiments dont elle a la libre disposition, rend l'apposition des affiches légitime au regard des tiers. (Corr. Bruges, 7 mai 1908.)

Pand. pér., n° 1236; *Belg. jud.*, col. 1308

2. — Les églises sont mises par la loi à la disposition des autorités religieuses pour les besoins du culte; la disposition en est donc enlevée aux communes propriétaires.

Les communes ne puisent dans aucune loi le droit de faire apposer des affiches de toute nature sur les propriétés privées, et à ce point de vue, il y a lieu d'assimiler les édifices du culte à des propriétés privées.

Le règlement de la commune de Saint-Gilles du 5 juillet 1906 indiquant le mur de l'église, à front de la rue des Vieillards, comme destiné aux affiches de toute nature, porte atteinte aux droits de la fabrique d'église : cette utilisation des murailles d'un édifice du culte n'est pas conforme à sa destination et peut même, selon la nature des affiches, y être directement contraire. (Corr. Brux., 27 juill. 1908.) *Pand. pér.*, nos 1109-10

Langue flamande. — 1. — Paul Bellefroid, Verzameling van Belgische strafwetten. (563 p. Hasselt, 4 fr.)

2. — I. Maus, La loi sur l'emploi du flamand dans l'arrondissement de Bruxelles. *Rev. cath. droit*, p. 205

3. — A. de Groote, De taal der Militaire Strafrechtspleging in België. *Rechtskundig tijdschrift voor Vlaamsch België*, p. 121

4. — H. de Hoon, Nederlandsche rechtstaal. *Id.*, p. 321

5. — Le moyen consistant à alléguer que le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, ayant interrogé le prévenu et les témoins en langue flamande, a néanmoins acté leurs déclarations en langue française, alors que l'inculpé ne comprenait que le flamand et que ni lui ni les témoins n'avaient demandé qu'il fût fait usage de la langue française, n'est pas d'ordre public. S'il n'a pas été opposé soit en première instance, soit en degré d'appel, il ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cass., 28 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 129; *Pas.*, t. Ier, p. 15

6. — Lorsqu'un prévenu a fait choix devant la commission judiciaire du flamand, langue dans laquelle il veut être jugé, il ne peut revenir sur son choix et demander que la procédure soit suivie en français devant le conseil de guerre, alors même que son avocat déclare ne pas comprendre le flamand et qu'il entend faire usage de la langue française. (Cons. guerre Hainaut, 26 avril 1907). *Pand. pér.*, n° 270

7. — Lorsque par un jugement, un conseil de guerre a décidé que les débats se feraient en flamand, sauf pour le réquisitoire et les plaidoiries, la même cause revenant devant un autre conseil de guerre, celui-ci est lié par le jugement antérieur et la procédure doit se faire en flamand, quoique le conseil du prévenu sollicite la procédure française, ne comprenant pas le flamand. (Cons. guerre Hainaut, 28 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 276

Légitime défense. — Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui, après avoir affirmé que les prévenus ont pu, non sans raison, se croire en danger au moment des faits, les condamne néanmoins parce qu'ils ont dépassé la limite de ce qui leur était permis de faire pour remplir leur mission de gardes-chasse.

Ce qu'il importe d'examiner, au point de vue de l'admission de la légitime défense, c'est uniquement la question de savoir si le prévenu n'a pas excédé ce que commandait la nécessité de sa sécurité. (Cass., 20 juill. 1908.) *Pand. pér.*, nos 891-2; *Pas.*, t. Ier, p. 308

Liberté du commerce. — Voy. Colportage. — Règlement communal.

M

Maison de jeux. — Voy. Délit continu. — Jeu de hasard.

Marque de fabrique. — Celui qui a vendu sciemment des produits revêtus d'une marque constituant la reproduction servile d'une marque déposée régulièrement, est contrefacteur.

Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il faut tenir compte de la perte du bénéfice qu'aurait fait le propriétaire de la marque sur la vente de ses produits et de la dépréciation de ceux-ci par la mise en vente de produits portant la marque contrefaite à un prix très inférieur.

Ne peuvent être confisqués, les produits recouverts de la marque contrefaite se trouvant chez les tiers et dont la propriété appartient à ceux-ci. (Corr. Mons, 12 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 254

Médecine légale en général. — 1. — J. De Boeck et F. Heger-Gilbert, Traité de médecine légale (Kreisarzt) de Schlockow, Roth et Lepmann, traduit d'après la 5e édition allemande, complété et mis en rapport avec la législation belge.

2. — G. Corin, Mort par électrocution ou syncope. *Ann. soc. méd. lég.*, p. 185

3. — G. Corin et E. Stockis, Nouvelle méthode de recherche des taches spermatiques sur le linge. *Id.*, p. 372

— Voy. Avortement. — Empoisonnement. — Police scientifique.

Meurtre. — L'article 475 du Code pénal exige l'existence d'un double attentat, meurtre et vol, constituant chacun un fait principal, avec la circonstance aggravante résultant de la connexité des deux infractions. (Cass., 25 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 253; *Pas.*, t. 1er, 51; *Belg. jud.*, col. 559

Militaire. — 1. — Lorsqu'un conseil de guerre, estimant qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites un prévenu justiciable de la juridiction ordinaire, a sursis à statuer jusqu'après décision du juge compétent, le tribunal correctionnel appelé à juger l'affaire peut rendre un jugement définitif.

Il ne lui appartient pas de se déclarer incompétent par le motif que la juridiction militaire serait encore saisie. (Cass., 10 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 599; *Pas.*, t. 1er, p. 108

2. — Aucun texte de loi ne détermine les conditions juridiques du commandement pour un service; il appartient au juge du fond d'apprécier d'après les circonstances, dans chaque cas particulier, si l'ordre auquel il n'a pas été obtempéré présentait les caractères d'un commandement de l'espèce. (Cass., 9 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1193; *Pas.*, t. 1er, p. 243; *Belg. jud.*, col. 1056

3. — L'article 28 du Code pénal militaire, en édictant une peine contre le militaire qui refuse d'obéir aux ordres de son supérieur, ou qui s'abstient à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, n'a pas restreint le sens de ce dernier mot; celui-ci comprend généralement les devoirs qu'impose le service militaire.

Dans chaque cas particulier, il appartient au juge du fait d'apprécier si l'ordre que le militaire a méconnu constitue ou non un ordre de service. (Cour militaire, 23 août 1907.) *Pand. pér.*, n° 170

4. — Dans le cas de violences commises par un militaire envers son supérieur en grade, pendant le service ou à son occasion et ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine à infliger est celle de la réclusion, sans dégradation militaire; la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction ne doit pas être prononcée comme peine accessoire.

Il échet, en ce cas, d'appliquer l'article 32 du Code pénal ordinaire en ce qui concerne la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont le condamné est revêtu.

L'article 215 du Code de procédure militaire de 1814, est toujours en vigueur ; la lecture du jugement ou de l'arrêt de condamnation peut être ordonnée devant le front des troupes réunies à un appel général à la caserne. (Cour militaire, 12 nov. 1907.) *Pand. pér.*, nos 911-12

5. — Il résulte de l'ensemble des articles 189 à 202 et spécialement de l'article 190 du Code de 1814, qu'aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite ; le ministère public étant, dans ces conditions, impuissant pour intenter des poursuites contre le prévenu, la prescription ne peut courir au profit de ce dernier et contre la partie publique. (Cons. guerre de la Flandre orientale, 22 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 63

— Voy. Détournement d'effets militaires.

Motifs des jugements (Mat. répress.) — Est suffisamment motivé le jugement qui constate l'existence des éléments constitutifs d'une infraction dans les termes mêmes de la loi. (Cass., 7 janv. 1907.)

Pand. pér., n° 337 ; *Pas.*, 1907, t. Ier, p. 79

O

Opposition. — 1. — Le droit d'opposition de la partie condamnée n'existe que dans l'intérêt de celle-ci et ce n'est qu'à son égard que la condamnation par défaut est considérée comme non avenue par l'effet de l'opposition.

Les peines indivisibles ne peuvent dépasser quant aux amendes, celles édictées au jugement par défaut et aggraver ainsi la situation du prévenu. (Cass., 18 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 404 ; *Pas.*, t. Ier, p. 39

2. — Est valable et régulière, la signification d'un jugement correctionnel rendu par défaut, faite au domicile indiqué par les registres de la population comme étant celui du prévenu même si, en fait, celui-ci a transféré son domicile dans une autre localité sans en avertir l'autorité communale du lieu qu'il a quitté. (Brux., 21 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 171

3. — Le jugement rendu sur l'opposition du prévenu condamné par défaut, qui rejette cette opposition comme non avenue, ne forme pour ainsi dire qu'un avec le premier jugement par défaut et se confond avec ce dernier.

L'article 188 du Code d'instruction criminelle réservant le droit d'appel à ceux dont l'opposition a été rejetée ne fait absolument aucune distinction entre les motifs, quels qu'ils soient, pour lesquels l'opposition a été déclarée non avenue. (Brux., sect. flam., 23 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 172

4. — Lorsque le ministère public fait signifier à diverses reprises le même arrêt rendu par défaut, c'est la date de la dernière des significations qui détermine le point de départ du délai dans lequel doit être fermée l'opposition. (Brux., 19 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 906

5. — Le jugement par défaut disparaît complètement par l'effet de l'admission de l'opposition; il n'est donc plus susceptible de confirmation. Est nul le jugement rendu sur opposition qui se borne à confirmer le jugement par défaut. (Brux., 14 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 518

6. — Ne peut être considéré comme étant encore domicilié dans un certain endroit le prévenu qui, d'après les renseignements recueillis par la police, a quitté ce domicile depuis un an et demi environ. En conséquence, est nulle la signification d'un jugement correctionnel, rendu par défaut, faite à ce domicile. (Corr. Anvers, 16 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 187

— Voy. Procédure pénale.

Ordonnance de non-lieu. — 1. — La constatation des charges nouvelles, après une ordonnance de non-lieu, relève de l'appréciation du juge du fond. (Cass., 25 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 341 ; *Pas.*, t. Ier, p. 53

2. — Il résulte des termes de l'article 246 du Code d'instruction criminelle que, pour qu'une instruction puisse être reprise sur le même fait, après qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, il faut survenance de charges nouvelles.

Il appartient à la juridiction de jugement de vérifier l'existence de ces charges nouvelles. (Brux., 3 février 1908.) *Pand. pér.*, n° 357

3. — L'autorité de la chose jugée que revêt l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil n'a d'effet qu'en ce qui concerne les charges existant au moment où cette ordonnance est prononcée; la juridiction d'instruction ne se trouve pas, par le fait de ladite ordonnance, définitivement dessaisie des poursuites; cette juridiction est seule compétente pour reprendre les dites poursuites en cas de charges ou de faits nouveaux. (Corr. Brux., 21 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 133

Outrage aux mœurs. — 1. — La représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné aucun sentiment mauvais, aucune excitation que l'auteur n'a du reste pas cherchée. Mais il en est tout autrement quand, sous prétexte d'art, l'auteur des dessins, images ou figurines n'a pas cherché à produire ou à reproduire une forme esthétique ou à provoquer une saine admiration de son œuvre, mais a, au contraire, créé un tableau auquel on ne peut trouver d'autre fin que de remuer les plus mauvais instincts de ceux qui le verront.

En matière d'exposition ou de vente d'images contraires aux bonnes mœurs, le Parquet n'a pas à donner avertissement préalable avant d'attraire le délinquant devant le tribunal. (Corr. Verviers, 3 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1160

2. — L'aspect plus ou moins artistique de cartes postales illustrées représentant des femmes sommairement vêtues peut ne constituer qu'un moyen d'atteindre plus facilement le but luxurieux poursuivi et ne fait pas nécessairement disparaître le caractère délictueux de l'exposition en vente des dites cartes.

Le simple fait de tenir en magasin pareilles collections à la disposition d'un

public spécial ne présenterait qu'une gravité relative, mais il en est autrement lorsque ces cartes sont destinées à la revente au détail aux premiers venus.

S'agit-il uniquement de reproductions photographiques de tableaux vivants exhibés dans les théâtres, la licence passée ne peut être un prétexte à la licence présente; le théâtre, comme le musée, est d'ailleurs un endroit fermé où va seulement qui veut, tandis que la rue appartient à tous. (Corr. Brux., 25 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1164

3. — La représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes mœurs; il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou images représentant des femmes nues, tombent sous l'application de l'article 383 du Code pénal que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique.

Il faut qu'ils attestent l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et apparaissent comme étant de nature à produire par eux-mêmes pareil résultat.

A défaut de caractère nettement obscène des images, le prévenu est recevable à invoquer sa bonne foi. (Corr. Brux., 10 nov. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1175

— Voy. Chansons obscènes.

P

Paris sur les courses de chevaux. — Voy. Jeu de hasard.

Participation. — 1. — Quand les complices et auteurs principaux comparaissent ensemble aux assises, il est inutile de répéter, dans les questions relatives aux complices, les circonstances du fait qui sont énumérées dans les questions relatives à l'accusé principal; spécialement lorsqu'il s'agit d'un assassinat, la question de préméditation ne doit pas être posée quant aux complices. (Cass., 16 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 452-20; *Pas.*, t. Ier, p. 125

2. — Le caractère de l'infraction dérive de la peine et la nature de celle-ci se détermine par son maximum et non par son minimum; si le juge estime ne devoir prononcer que des peines de police, il n'en résulte pas que le délit primitif se transforme à tous égards en contravention et que les règles de la participation criminelle tracées aux articles 66 et 67 du Code pénal ne soient plus applicables. (Cass., 9 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1217; *Pas.*, t. Ier, p. 244

3. — On ne peut voir de complicité, punissable en Belgique, à des faits qui ne sont pas susceptibles d'être poursuivis en ce pays. (Brux., 30 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 1063

4. — Lorsqu'un fait est qualifié crime ou délit par la loi, l'individu qui a participé à ce fait doit être puni comme coauteur ou comme complice si toutes les conditions de la participation criminelle sont réunies, quand même l'auteur principal n'encourrait aucune peine à raison de circonstances faisant disparaître sa culpabilité, mais non la criminalité de l'acte par lui commis; celui-ci conservant son caractère délictueux, il n'existe aucune raison pour exonérer

de toute peine ceux qui ont directement coopéré à son exécution. (Corr. Anvers, 6 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 269

— Voy. Coups et blessures volontaires.

Pharmacien. — La loi du 9 juillet 1858 sur l'introduction d'une nouvelle pharmacopée n'a abrogé celle du 12 juillet 1821 sur le même objet qu'en tant que ses dispositions sont inconciliables avec les textes antérieurs; il en résulte que l'article 5 de cette dernière loi est resté en vigueur et qu'il réprime, ainsi que l'article 22 de la loi du 12 mars 1818 les réprimait déjà, toutes les contraventions commises par les personnes qualifiées aux instructions prises en exécution de l'article 17 de cette loi pour réglementer l'exercice de la pharmacie. (Liége, 17 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 637

— Voy. Homicide par imprudence.

Police des chemins de fer. — En renvoyant les prévenus des préventions mises à leur charge, sans constater que la preuve contraire des faits relatés dans le procès-verbal était acquise, le tribunal méconnaît la foi due au procès-verbal et viole les articles 12 et 13 de la loi du 25 juillet 1891. (Cass., 26 févr. 1906.) *Pand. pér.*, n° 209; *Pas.*, 1906, t. Ier, p. 142

Police du roulage. — Voy. Automobile. — Règlement communal. — Roulage.

Police judiciaire. — 1. — F.-J.-C.-M. Vander Hofstad, Manuel de police judiciaire.

2. — Félix Delcourt, De la création d'une police judiciaire spéciale. *Rev. belge de police admin. et jud.*, p. 1

3. — F. D., De la police judiciaire. Coup d'œil rétrospectif. *Id.*, p. 17

4. — Baron van Zuylen van Nyevelt, Pourquoi la sécurité publique laisser à désirer? *Id.*, p. 49

— Voy. Gendarme.

Police rurale. — 1. — Montigny, Une lacune dans le Code rural. *Belg. jud.*, col. 561

2. — F. Delcourt, Des réformes dans la police rurale. *Rev. belge de police admin. et jud.*, p. 25 et 33

Police scientifique. — 1. — E. Stockis, Un nouveau procédé pour prendre l'empreinte de la plante du pied. *Ann. soc. méd. lég.*, p. 199

2. — Quelques recherches de police scientifique. *Id.*, p. 390

— Voy. Médecine légale en général.

Port d'armes prohibées. — 1. — La confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée même si cette arme n'appartient pas à celui qui en a été trouvé porteur. (Brux., 16 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 479

2. — Commet le délit de port d'arme prohibée (C. pén., art. 317), le garde champêtre qui, même avec l'autorisation du bourgmestre, porte, dissimulé dans la poche de son pantalon, un revolver qui n'est pas une arme de guerre. (Brux., 9 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1113

3. — En cas de condamnation du chef de port d'arme prohibée, la confiscation de l'arme prohibée est prescrite par l'article 318 du Code pénal, sans distinction de propriété, non à titre de peine, mais dans l'intérêt de l'ordre public. (Brux., 12 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1150

4. — On ne peut admettre que l'appréhension et la détention d'un revolver frauduleusement soustrait et presque immédiatement repris, constituent le délit de port d'arme prohibée. (Brux., 8 août 1908.) *Pand. pér.*, n° 1151

Port de faux nom. — 1. — Le port de faux nom existe dès que le prévenu s'est attribué ostensiblement un nom qui ne lui appartient pas. (Gand, 19 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 512

2. — Le fait de prendre publiquement un de ses prénoms comme nom de famille, de même que celui de donner comme tel soit son surnom ou son sobriquet ou nom de plume ou de guerre, constitue l'usage d'un faux nom et tombe éventuellement sous l'application de l'article 231 du Code pénal, ainsi que des articles 196 et 197 du même Code, au cas où le prévenu a signé de ce nom, si ledit prévenu a agi dans des circonstances telles qu'il a dû nécessairement faire croire qu'il le prenait comme étant son véritable nom patronymique et s'il apparaît qu'il a eu l'intention de dissimuler son identité : par exemple en indiquant une filiation, un âge, une profession et un domicile supposés. (Corr. Brux., 15 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1123

Prescription (de l'action). — Voy. Action civile. — Calomnie. — Chasse. — Extradition. — Militaire. — Procédure pénale. — Travail des femmes et des enfants.

Prescription (de la peine). — Le mot « arrestation », qui figure à l'article 96 du Code pénal, s'applique, dans sa généralité, à toute mainmise de la justice, à toute prise de corps qui atteint le condamné et qui constitue un acte préliminaire, mais distinct de l'exécution proprement dite de la peine, un acte de nature à prévenir la déchéance du droit d'exécuter la condamnation. Il s'applique à l'arrestation opérée à l'étranger en vertu d'un traité d'extradition. (Cass., 23 sept. 1907.) *Pand. pér.*, n°s 71-72 ; *Pas.*, 1907, t. Ier, p. 360

— Voy. Extradition.

Presse. — Georges Duplat, Le Journal, sa vie juridique, ses responsabilités civiles (414 pages, Bruxelles).

— Voy. Droit de réponse.

Préventions alternatives. — Lorsqu'un fait constitue certainement une atteinte à l'ordre social et est punissable pénalement, mais que la spécification n'a pu en être faite, il y a lieu de prononcer une peine contre le prévenu, en ayant soin de ne pas dépasser le maximum de la peine édictée pour celui des deux délits ainsi établis alternativement à charge du prévenu et qui se trouve être le moins sévèrement puni. (Corr. Brux., 3 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 146

Procédure pénale. — 1. — Albert Capelle, De l'institution du jury en matière criminelle et des circonstances atténuantes.

Cloes et Bonjean, 1905 à 1908, p. 87

2. — L.-V. Havaux, Exécution des jugements correctionnels. — Délivrance au ministère public d'une seconde expédition exécutoire. *Belg. jud.*, col. 1

3. — Émile Stocquart, Un procès criminel en Flandre au XIVe siècle. *Belg. jud.*, col. 365

4. — Aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, applicable en matière répressive, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; il importe peu que les moyens de fond soient énoncés dans l'acte d'opposition et non dans les conclusions d'audience; dans l'un et l'autre cas ils appartiennent à la cause et la loi ne fait aucune distinction. (Cass., 1er juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1073; *Pas.*, t. Ier, p. 225

5. — Estimant que les exceptions et fins de non-recevoir ne peuvent être appréciées que par l'examen du fond, le juge d'appel statue légalement par un seul arrêt sur ces exceptions et sur la prévention.

Le prévenu, en déniant à des magistrats le droit de siéger en sa cause à raison de ce qu'il les a assignés comme témoins, ne décline pas la juridiction du tribunal; ses conclusions ne visent ni la compétence ni l'existence du siège, mais uniquement la légalité de sa composition. (Cass., 7 déc. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1247

6. — Le jugement qui charge l'un des membres du tribunal de procéder à un simple constat, charge néanmoins le juge commis d'une véritable mesure d'instruction qui ne peut être confiée à un seul magistrat, mais doit être exécutée par le tribunal entier et contradictoirement avec la défense. Pareil jugement est nul. (Liége, 16 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 141

7. — En matière pénale, la disjonction de l'exception tirée de la prescription ne se conçoit guère; ce n'est qu'après l'achèvement de l'instruction que le tribunal peut connaître de façon complète et exacte les éléments constitutifs légaux et le caractère du fait soumis à son jugement.

Le jugement qui, sans rejeter l'exception de prescription invoquée par le prévenu, se borne à prescrire l'examen du fond de la cause pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée, est purement préparatoire; l'appel de ce jugement n'est point suspensif. (Corr. Louvain, 6 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 546

8. — Le procureur général près la Cour d'appel a le droit, avant d'intenter des poursuites contre les magistrats prévenus de délits, de recourir à l'information préalable en requérant instruction à charge de ces magistrats. (Corr. Louvain, 28 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 546

— Voy. Action civile. — Appel. — Cassation (Mat. répress.). — Cour d'assises. — Détention préventive. — Exploit (Mat. pén.). — Jugement (Mat. répress.) — Juge suppléant. — Opposition. — Ordonnance de non-lieu. — Protection de l'enfance. — Récusation. — Responsabilité. — Signification de jugement.

Protection de l'enfance. — G. Dansaert de Bailliencourt, Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle.

Protection du travail. — Voy. Chargement des bateaux. — Repos du dimanche.— Travail des femmes et des enfants.

Provocation. — 1. — De l'excuse légale résultant de la provocation (suite). *Rev. dr. belge*, p. 177

2. — L'article 411 du Code pénal devient applicable lorsqu'il existe un ensemble de faits violents et graves, voisins de l'homicide, qui, sans annihiler le libre arbitre de l'inculpé, ont néanmoins produit sur sa volonté une influence suffisante pour atténuer sa responsabilité, sans que, d'ailleurs, il faille rechercher la part qu'a prise la victime dans les faits d'où découle l'excuse. (Brux., 3 mai 1907.) *Pand. pér.*, n° 265

Q

Qualification. — 1. — Vainement le prévenu soutiendrait que la citation ne visant que des coups et blessures, sans plus, le jugement ne peut faire état de ce que ces violences ont causé une incapacité de travail personnel; cette dernière circonstance ne constitue pas un fait nouveau, distinct, mais est accessoire au fait libellé dans la citation dont elle est la conséquence. (Liége, 2 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 1083

2. — Il appartient aux tribunaux, dans les limites de leur compétence et sous l'entière sauvegarde du droit de défense, de donner aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification. (Liége, 13 mai 1908.) *Pand. pér.*, n° 1082

3. — Il suffit que la citation énonce sommairement le fait incriminé avec l'indication du lieu où il a été commis et de la date, de façon que le prévenu sache quelle est l'infraction lui reprochée. (Corr. Brux., 26 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 907

4. — Les modalités qui résultent de circonstances accessoires, non prévues dans l'assignation, ne font qu'augmenter la criminalité de l'acte ou la culpabilité de l'agent, et ne substituent pas des faits nouveaux à ceux de la prévention; ce n'est que quand ces circonstances constituent un délit distinct que le juge correctionnel ne peut pas en faire état; dans tous les autres cas, les droits de la défense sont suffisamment sauvegardés, parce que le prévenu est virtuellement interpellé, par la citation, de s'expliquer sur toutes les modifications qu'elle peut recevoir dans le cours des débats, ainsi que sur les diverses qualifications dont l'inculpation est susceptible. (Corr. Hasselt, 25 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 554

5. — Il appartient au tribunal saisi de la poursuite de donner au fait sa véritable qualification légale et de modifier ainsi la prévention, si le fait poursuivi et puni demeure le même et si le prévenu, qui n'a pu se méprendre à cet égard, s'est trouvé en situation de se défendre d'une manière complète et sans réserves. (Corr. Brux., 21 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 505

— Voy. Appel. — Vagabondage spécial.

R

Récidive. — 1. — Van der Maeren, Recidive en Deportatie.
Rechtskundig Tijdschrift voor Vlaamsch België, p. 81

2. — L'examen d'une double récidive ne peut s'étendre jusqu'à remettre en question une première récidive sur laquelle la juridiction répressive a eu à statuer et a statué par une décision que le prévenu n'a pas frappée d'appel et qu'il a donc laissé s'ériger en vérité judiciairement incontestable. (Corr. Verviers, 25 avril 1907.) *Pand. pér.*, n° 4

Récusation. — 1. — Le magistrat qui a connaissance personnelle des faits de la cause doit son témoignage, mais il n'appartient néanmoins point au prévenu d'écarter à son gré ses juges de leur siège en les citant comme témoins.

S'il est vrai que le juge, récusé dans les formes, ne peut statuer sur sa récusation, il en est autrement quand il n'est point mis directement en cause par une récusation régulière.

Un magistrat cité comme témoin et estimant que sa citation constitue une récusation indirecte, peut, s'il le juge convenable, par application de l'article 380 du Code de procédure civile, provoquer une décision de la chambre à laquelle il appartient et celle-ci peut, sur son affirmation qu'il n'a aucune connaissance personnelle des faits, décider, sans qu'il participe à la décision, qu'il n'a point à s'abstenir.

La décision prévue en l'article 380 n'a aucunement le caractère d'un jugement; elle n'est qu'une délibération d'ordre intérieur que la loi ne soumet à aucune formalité spéciale. (Cass:, 7 déc. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1247

2. — Si la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans les formes des articles 378 et suivants du Code de procédure civile applicables en matière correctionnelle, elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne; on ne peut, sans motifs graves, permettre au prévenu d'écarter un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice.

Si le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation, il en est autrement quand le juge appelé en témoignage soumet à sa chambre la question de son abstention; le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence. (Gand, 23 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 686; *Belg. jud.* col. 1010

3. — Les tribunaux ont le devoir de rechercher la nature et la portée réelle des actes de la procédure, quel que soit le nom dont ils sont revêtus.

Dans le cas de récusation indirecte, il échet pour chacun des juges visés, faisant application de l'article 380 du Code de procédure civile, d'exposer à son tour son cas à la chambre complétée et présidée par le président du tribunal, et de se conformer à sa décision et au règlement d'ordre intérieur du tribunal.

Le juge récusé peut prendre part à l'examen préalable de la recevabilité comme à celui de l'admissibilité de la récusation.

La récusation doit être proposée par un acte au greffe. (Corr. Bruges, 18 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 468; *Belg. jud.*, col. 517; *Pas.*, t. III, p. 178

Refus d'obéissance. — Voy. Militaire.

Règlement communal. — 1. — Le conseil communal a le pouvoir de fixer les heures d'ouverture du marché.

Les articles 7 de la loi des 2-17 mars 1791 et 2 de la loi du 21 mai 1819 qui garantissent la liberté du négoce et des professions en subordonnent l'exercice à l'observation des règlements de police. (Cass., 28 oct. 1907.)

Pand. pér., n° 409; *Pas.*, t. Ier, p. 12; *Belg. jud.*, col. 253

2. — Il n'appartient pas au juge, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, d'apprécier ou de rechercher l'opportunité ou la nécessité de la démolition de travaux faits en violation d'un règlement communal, lorsqu'il constate l'existence matérielle de la contravention basée sur une ordonnance de police communale sur les bâtisses. (Corr. Brux., 31 oct. 1907.)

Pand. pér., n° 418

3. — Les règlements de police doivent être pris à la lettre et dans leur sens strict, sans que leurs dispositions puissent être étendues à d'autres cas que ceux visés.

La voie publique signifie la voirie, domaine public, limité par la propriété privée. (J. P. Ixelles, 15 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 34

— Voy. Colportage. — Lacération d'affiches. — Voirie.

Règlement de juges. — Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'après ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel celui-ci déclare : 1° qu'il n'est pas établi que les faits reprochés au prévenu aient été accomplis dans l'arrondissement; 2° que le prévenu n'a point son domicile dans cet arrondissement et n'y a pas été trouvé. (Cass., 3 févr. 1908.)

Pand. pér., n° 605; *Pas.*, t. Ier, p. 97

Réhabilitation. — Celui qui a été condamné à une peine correctionnelle et quelques années plus tard à une peine de police est recevable à former une demande en réhabilitation partielle visant uniquement la première condamnation.

Rien ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 1899 ne fait un devoir au demandeur en réhabilitation de comprendre dans sa requête toutes les condamnations encourues par lui.

Il est légalement libre de limiter son recours à une condamnation qui entache son honneur, lui inflige une tare et de négliger une condamnation qui ne revêt pas ce caractère. (Liége, 13 oct. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1149

Réouverture des débats. — Voy. Clôture des débats.

Repos du dimanche. — 1. — Si une personne échappe, en réalité, aux prévisions de la loi sur le repos dominical lorsqu'elle gère pour autrui, il faut cependant, pour qu'il en soit ainsi, que cette gestion participe principalement de l'autorité, de la direction et de la surveillance du chef d'entreprise et ne se manifeste pas plutôt comme une activité s'exerçant sous l'impulsion et le contrôle effectifs et immédiats du patron. (Liége, 24 déc. 1907.)

Pand. pér., n° 664; *Belg. jud.*, col. 319

2. — La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales est sans application aux « extras ». (Brux., 22 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 478

3. — La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales n'a interdit à qui que ce soit de travailler le dimanche, mais a réglementé l'emploi du travail d'autrui; son objet a été de déterminer les conditions dans lesquelles le travail du dimanche pourrait s'effectuer dans les usines, les ateliers et les magasins sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise. (Corr. Liége, 27 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1038

Reproche de témoin. — Voy. Faux témoignage.

Responsabilité. — 1. — Maurice Vauthier, De la responsabilité dans le droit pénal et dans le droit civil. *Rev. de l'Univ. de Bruxelles*, 1907-08, p. 249

2. — La responsabilité des criminels. *J. des Trib.*, col. 689

3. — Comme conséquence des dispositions de la loi du 1er août 1899 et de l'arrêté royal du 4 de ce mois le directeur d'une usine d'automobiles est, en qualité de représentant de la société à laquelle il est attaché, personnellement et directement tenu de veiller à la stricte observation des règlements quant aux véhicules dont il a la garde; il doit, par suite, pour s'exonérer de la responsabilité pénale au cas d'infraction, en désigner l'auteur ou justifier, à cet égard, d'un cas de force majeure constitutif d'irresponsabilité générale.

Une absence momentanée, lors du fait, ne présente pas par elle-même ce dernier caractère lorsque la direction de l'usine ne lui a pas été retirée et transmise régulièrement à un autre par la société, pour le temps d'absence.

Restant directeur et seul représentant de la société, il reste responsable, en cette qualité, dans les termes prédits, et doit s'imputer à faute soit le mauvais choix de son personnel, soit un défaut d'instructions, de bonne organisation et de surveillance. (Cass., 13 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 595; *Pas.*, t. Ier, p. 83; *Belg. jud.*, col. 655

4. — Quant à la contrainte telle que la définit l'article 71 du Code pénal, elle constitue non une cause d'excuse, mais une cause de justification exclusive de toute culpabilité; elle est donc comprise dans la question relative à celle-ci et ne doit pas faire l'objet d'une question distincte. (Cass., 25 mai 1908.) *Pand. pér.*, n° 1089; *Pas.*, t. Ier, p. 220

5. — Tout délit suppose le discernement de celui auquel il est reproché. (Liége, 5 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 224

6. — Lorsque l'inculpé se trouve dans un état physique qui, de l'avis des médecins légistes, dut avoir une influence marquée sur son état psychique au moment des faits, et que de cet élément, rapproché des circonstances de la cause, il semble résulter que l'inculpé, en commettant le fait qui lui est reproché, a été contraint par une force à laquelle il ne put résister, il n'y a pas d'infraction. (Brux., 17 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 260

7. — La responsabilité pénale d'une infraction est imputable au directeur d'une société à raison de ce qu'il possède la haute surveillance de tout ce qui concerne

l'organisation du travail dans son établissement industriel. (Corr. Namur, 7 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 313

8. — Un ingénieur chef de section au chemin de fer de l'Etat, poursuivi pour contravention à un règlement communal, pour avoir négligé de balayer ou de faire balayer la partie de la voie publique située le long du chemin de fer de l'Etat, doit être acquitté s'il justifie qu'en défendant le balayage de la voie publique dont s'agit, il n'a agi que conformément aux ordres de ses supérieurs auxquels il devait l'obéissance hiérarchique. (Corr. Charleroi, 13 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 237

9. — La responsabilité physiologique ou « au sens médical » est une fonction des neurones psychiques, la responsabilité correspondant à la normalité, l'irresponsabilité à la maladie de ces neurones.

Le prévenu est ou non responsable au sens médical si, dans la bataille prévolitive qui a précédé l'infraction, il était ou non dans les conditions physiologiques normales pour discuter et décider cet acte. (Corr. Brux., 22 juill. 1908.) *Pand. pér.*, n° 1118

10. — N'est pas recevable, la poursuite dirigée contre une société anonyme à l'effet de lui faire appliquer une amende, même lorsque celle-ci a pour but d'assurer le paiement d'une taxe. (P. Uccle, 9 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1120

— Voy. Douanes. — Provocation. — Travail des femmes et des enfants. — Voirie.

Restitution. — Voy. Confiscation. — Saisie.

Roulage. — 1. — Les dispositions pénales ne sont pas susceptibles d'interprétation extensive; l'article 1er de l'arrêté royal du 4 août 1899 ne vise, en son n° 2°, que les véhicules ordinaires; au n° 3° les voitures automobiles sont opposées aux voitures ordinaires et ne sont donc pas comprises au nombre de celles-ci. (Cass., 17 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 743; *Pas.*, t. Ier, p. 113; *Belg. jud.*, col. 1263

2. — La violation du règlement sur le roulage, commise par un cycliste, en tenant la gauche, n'autorise pas un automobiliste à déroger, lui aussi, audit règlement, et à dépasser le cycliste sans prendre la gauche. (Gand, 13 juill. 1906.) *Pand. pér.*, nos 23-24

3. — Les infractions en matière de roulage sont, aux termes de l'article 1er, n° 3 de la loi du 1er mai 1849, de la compétence des juges de paix, et lorsqu'elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel en raison de leur connexité avec un délit, elles sont jugées par ces tribunaux en dernier ressort. (Liége, 11 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 483

4. — Il appert de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, qu'alors même que la largeur de la voie publique entre le rail extérieur et la bordure du trottoir ou de l'accotement est insuffisante pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises destinées aux riverains, ces manœuvres n'en restent pas moins permises à la condition qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation des trams; cette entrave, à peine d'infliger aux citoyens dont les

habitations bordent la route une servitude excessive, ne saurait, eu égard au caractère intensif de l'exploitation des tramways et à l'absence de tout horaire fixant invariablement le passage des convois, s'entendre d'un arrêt momentané commandé au tramway par les circonstances.

Le conducteur doit rester maître de la force dont il dispose pour la ralentir ou l'arrêter en cas de nécessité. (Liége, 11 févr. 1908.) *Pand. pér.*, n° 898

5. — Si l'article 26 de l'arrêté royal du 4 août 1899, pris en exécution de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, prescrit que les arrêtés de fermeture des barrières sont publiés dans les communes par voie d'affiches et de signaux, l'article 27 du même arrêté dispose que les véhicules en marche au moment de la publication soit par voie d'affiches, soit par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche; il résulte donc du rapprochement des textes de ces deux articles de l'arrêté royal que l'un ou l'autre mode de publication est suffisant pour rendre passible des peines édictées par la loi celui qui contrevient à l'ordonnance, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contrevenant a pris ou non connaissance de l'ordonnance dans la commune où la contravention a été commise. (Corr. Brux., 26 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 907

6. — L'article 3 de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage interdit le roulage d'une seconde voiture non attelée, mais simplement attachée à la première au moyen d'une ligature quelconque. (Corr. Namur, 7 nov. 1907.) *Pand. pér.*, n° 287

— Voy. Automobile. — Garde champêtre. — Responsabilité.

S

Saisie. — Lorsque les saisies ont porté sur des pièces n'intéressant pas directement l'instruction, la chambre des mises en accusation, renvoyant l'accusé devant la Cour des assises, peut ordonner la restitution de ces pièces aux intéressés. (Brux. (Ch. des mises en accusation), 3 mai 1907.) *Pand. pér.*, n° 265

— Voy. Confiscation.

Séparation des pouvoirs. — Voy. Voirie.

Signification de jugement. — Aucun texte de loi n'impose à l'huissier, sous peine de nullité, l'obligation d'apposer sa signature au bas de la copie du jugement qu'il signifie; l'identité et l'authenticité de ce jugement, tout comme sa reproduction intégrale, résultent à suffisance de droit de la contexture de l'exploit revêtu finalement de la signature de l'huissier, laquelle ne doit être apposée ni dans le corps de l'acte avant sa clôture, ni au bas de la copie qui en constitue l'annexe. (Cass., 23 sept. 1907.)

Pand. pér., nos 71-72; *Pas.*, 1907, t. Ier, p. 360

— Voy. Procédure pénale.

Société anonyme. — Voy. Responsabilité.

Subornation de témoins. — 1. — Il y a subornation de témoin, lors même que le

faux témoignage a été sollicité seulement à titre de service et qu'il n'a été employé pour l'obtenir ni promesse, ni récompense.

Il suffit, aux termes de l'exposé des motifs de l'article 223 du Code pénal, de toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité. (Gand, 23 avril 1908.) *Pand. pér.*, n° 862

2. — Une simple demande de faux témoignage n'est pas un élément suffisant pour constituer le délit de subornation.

La subornation consiste dans la séduction exercée sur le témoin par des moyens quelconques, en le sollicitant, en employant la persuasion, en lui donnant des conseils, en excitant des sentiments de compassion ou de haine, etc. (Corr. Courtrai, 15 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 500

T

Témoignage. — 1. — Lorsqu'une personne, qui s'était constituée partie civile et s'était désistée plusieurs jours après, a été admise par le tribunal de police à déposer, sans qu'il ait été statué sur son désistement, il peut être fait état de son témoignage dans l'instance d'appel si aucune opposition n'a été faite quand il a été exprimé, et qu'il n'est point fait d'opposition à sa lecture. Il en est de même du témoignage du conjoint de la partie citée comme civilement responsable. (Corr. Brux., 23 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 391

2. — En Belgique, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment. Un Belge peut valablement prêter serment à l'étranger dans une forme contraire à la loi belge. Les lois qui régissent cette matière sont des lois réelles. Les étrangers comme les nationaux doivent les respecter. (Corr. Tournai, 16 mai 1908.)

Pand. pér., n° 644; *Belg. jud.*, col. 716

— Voy. Récusation.

Tentative. — L'impossibilité relative de la réalisation de la tentative n'est pas de nature à modifier le caractère de l'infraction; une impossibilité absolue s'opposant à la réalisation des fins criminelles seule peut être élisive du délit incriminé. (Liége, 22 janv. 1908.) *Pand. pér.*, n° 769

Tramway. — Voy. Roulage.

Travail des femmes et des enfants. — 1. — Lorsque l'engagement d'un mineur à la manœuvre des grues a eu lieu par un préposé à l'insu ou sans l'ordre du chef d'industrie, celui-ci encourt uniquement une responsabilité civile pour le paiement des amendes prononcées à charge de son préposé. (Brux., 28 mars 1908.) *Pand. pér.*, n° 1278

2. — Le patron a le strict devoir de faire observer sur ses chantiers, soit à sa propre intervention, soit à celle de préposés à ce commis, les lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants.

L'inexécution volontaire de la mission de surveillance lui incombant le

constitue « sciemment » en faute au sens de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889.

Le propriétaire d'une briqueterie ne peut rejeter sur son chef de table on chef mouleur la responsabilité pénale résultant de l'inobservation dans sa briqueterie des dispositions de la loi du 13 décembre 1889. (Corr. Brux., 17 oct. 1907.) *Pand. pér.*, n° 639

3. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 13 décembre 1889, l'action résultant d'une infraction à cette loi est prescrite après une année révolue.

Cette prescription spéciale s'applique à toute infraction, même à celle qui ne constitue qu'une contravention. (Corr. Nivelles, 9 mai 1908.)

Pand. pér., n° 1264

Trouble à l'exercice d'un culte. — Le curé ou desservant peut déterminer la place où se tiendront les fidèles qui entendent ne pas payer de location; mais il n'appartient ni au bureau des marguilliers, ni au conseil de fabrique de leur imposer, pour l'occupation d'une place autre que celle désignée par le curé, une rétribution interdite par le décret du 30 décembre 1809, ni au curé de subordonner au payement d'une taxe illégale l'occupation d'une place n'ayant pas fait l'objet d'une concession.

Le refus d'optempérer à un ordre illégal ne peut à lui seul et en l'absence de tout trouble matériel constituer un désordre; le curé ne peut lui attribuer arbitrairement ce caractère en faisant dépendre de la soumission à pareil ordre la continuation de l'exercice du culte. (Cass., 18 nov. 1907.)

Pand. pér., n° 362; *Pas.*, t. Ier, p. 37; *Belg. jud.*, col. 542

U

Usage de faux. — Il y a usage de faux lorsque la reconnaissance d'un tiers, altérée par majoration de son import, a été remise à un créancier dans le but de lui inspirer une fausse sécurité quant à la solvabilité du faussaire et d'obtenir ainsi termes et délais de paiement. (Liége, 18 déc. 1907.) *Pand. pér.*, n° 446

— Voy. Confiscation.

V

Vagabondage. — Lorsque des vagabonds ont été arrêtés sur le territoire d'une commune dépendant d'un canton de justice de paix et traduits devant le tribunal de police de ce canton par l'officier du ministère public compétent, conformément à l'article 9 de la loi du 27 novembre 1891, le juge de paix de ce canton est légalement saisi et ne peut s'abstenir de statuer sur l'action du ministère public à raison des circonstances irrégulières dans lesquelles l'arrestation des dits vagabonds a été opérée. (Cass., 13 janv. 1908.)

Pand. pér., n° 469; *Pas.*, t. Ier, p. 75; *Belg. jud.*, col. 555

Vagabondage spécial. — Le juge du fond constate souverainement dans les termes de la loi, l'existence de tous les éléments constitutifs d'une infraction.

Il ne doit pas relever, pour déclarer constant le vagabondage spécial, des actes positifs constituant une aide directe et efficace portée sur les lieux de la prostitution. (Cass., 9 juin 1908.) *Pand. pér.*, n° 1112; *Pas.*, t. Ier, p. 245

Vente de médicaments. — Voy. Pharmacien.

Viol. — Est coupable de viol sur sa fille légitime, celui qui a violé un enfant légitimé par son mariage, alors même qu'il serait établi que cet enfant n'aurait pu naître de ses œuvres. (Brux., 15 mai 1908.) *Pand. pér.*, n° 1251

Voirie. — Lorsque des travaux exécutés par l'Etat empiètent sur la voirie urbaine, l'architecte allèguerait en vain, comme cause de justification, qu'il n'a dressé les plans de ces travaux que sur l'ordre formel de l'Etat et qu'il s'est borné à donner des instructions et non des injonctions à l'entrepreneur ; il ne saurait être assimilé à un fonctionnaire public dont la responsabilité serait couverte par des ordres supérieurs. (P. Brux., 16 juill. 1907.) *Pand. pér.*, n° 78

— Voy. Autorisation de bâtir.

Vol. — Voy. Meurtre.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal.

AVANT-PROPOS. 653
SÉANCE MENSUELLE du Bureau, 16 mai 1908. 655
STATUTS de l'Union internationale de Droit pénal. 656

II. — Articles de doctrine (Mémoires originaux).

STOCKIS, EUG., L'identification judiciaire et le signalement international. 9, 89
PEPIN, L., Une lacune de la législation en matière de denrées alimentaires. 42
DES CRESSONNIÈRES, J., De l'interruption de la prescription de la peine en cas d'arrestation opérée par une puissance étrangère. 153
HEGER-GILBERT, F., Les méthodes d'identification du sang humain. 164
DESCAMPS, L., La criminalité infantile. 217
ROLIN, A., De la tentative impossible ou irréalisable. 281, 369
DE LAVELEYE, M., Anthropométrie et dactyloscopie. 382
NAGELS, CH., L'identification des délinquants. 400
THIRY, F., La légitime défense. 434
DIDION, CH., La concurrence du travail des prisons au travail libre. 446
STOCKIS, E., L'identification judiciaire en Belgique, ce qu'elle doit être. 460
SIMONS, R., Le crime et la défense sociale. 541, 658, 721
LEFÈVRE L., La responsabilité humaine et la répression pénale. 551, 672, 738

III. Législation.

Loi du 22 février 1908 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles. 234
Loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908. 682
Loi du 9 mars 1908 portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle. 236
Arrêté royal du 29 octobre 1908 concernant la rage canine. 751

IV. — Jurisprudence.

A

Abus de confiance — Voy. Détournement.

Action civile. — 1. — Celui qui est lésé par un faux serment litisdécisoire n'est pas recevable à se porter partie civile dans la poursuite criminelle intentée par le ministère public; il ne peut même réclamer la réparation du préjudice *moral* résultant pour lui du faux serment. (Brux., 10 déc. 1907.) 30

2. — Lorsque les objets saisis et déposés au greffe du tribunal de première instance proviennent du délit commis par les prévenus et ont été obtenus par eux au moyen des sommes soustraites au préjudice de la partie civile, il y a lieu d'en ordonner la restitution à celle-ci en exécution de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée à charge des dits prévenus. (Corr. Anvers, 17 oct. 1907.) 67

3. — Les juridictions répressives peuvent ordonner l'affichage de leurs décisions, par application de l'article 1036 du Code de procédure civile, pour assurer la réparation du préjudice moral souffert par la partie civile. (Brux., 24 déc. 1907.) 135

4. — Il ne suffit pas que la personne qui pourrait être déclarée civilement responsable comparaisse volontairement devant le tribunal correctionnel aux fins d'assister le prévenu mineur. Pour qu'une condamnation puisse être prononcée contre elle, il faut qu'une action lui ait été régulièrement intentée. (Brux., 27 déc. 1907.) 186

5. — Si la partie civile ne justifie avoir subi d'autre préjudice que celui résultant des frais exposés par elle à l'effet de faire poursuivre le prévenu devant la justice répressive et que ce préjudice n'est point la conséquence immédiate de l'infraction commise par le prévenu, il n'y a pas lieu de condamner ce dernier à payer une indemnité à la partie civile. (Corr. Anvers, 6 déc. 1907.) 197

6. — Quand un jugement correctionnel statue à la fois sur l'action publique et sur l'action civile jointe à cette action, l'exécution de ce jugement est suspendue pendant le délai et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel même en ce qui concerne les dispositions du jugement relatives à l'action civile; il n'y a d'exception à cette règle que celle écrite à l'article 188 du Code d'instruction criminelle.

Mais lorsqu'un jugement correctionnel coulé en force de chose jugée a terminé l'action publique et ordonné un devoir d'instruction en ce qui concerne l'action civile et qu'en suite de ce devoir d'instruction, le tribunal fixe la hauteur des dommages-intérêts dus à la partie civile, le nouveau jugement pourra être revêtu de l'exécution provisoire conformément à l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 remplaçant l'article 135 du Code de procédure civile. (Corr. Brux., 23 juill. 1907.) 255

7. — Est recevable à se constituer partie civile, la femme mariée sous le régime de communauté, à ce autorisée par son mari.

L'action en réparation du dommage causé par un délit appartient, en effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, à ceux qui ont été lésés par ce délit et le prévenu ne peut invoquer l'article 1428 du Code civil à l'appui d'une exception de non-recevabilité, puisque, en cas d'action téméraire de la femme, ses propres droits à l'obtention de dommages-intérêts ou au remboursement des frais sont pleinement sauvegardés par les dispositions de l'article 1419 du Code civil. (Gand, 28 févr. 1908.) 311

8. — Le maître n'est tenu des fautes de son préposé, par application de l'article 1384 du Code civil, que si ce préposé doit être réputé avoir agi pour le compte du maître dans les actes qui ont causé le dommage.

Les amis du chauffeur qui prennent place dans une automobile, alors qu'ils n'ignorent pas que l'automobile n'est confiée au chauffeur que pour le transport des personnes qui la prennent en location, ne peuvent réclamer de dommages-intérêts au maître du chauffeur en cas d'accident.

L'action reconventionnelle, basée sur un fait qui ne constitue pas une infraction pénale, ne peut être portée devant le tribunal correctionnel. (Corr. Brux., 25 juin 1907.) 319

9. — Si chacun des habitants d'une commune a un intérêt moral à voir observer par ses concitoyens les prescriptions des règlements de police de cette commune, il ne peut soutenir que la contravention d'ordre purement administratif commise par un voisin, le lèse dans un de ses droits privés. (P. Uccle, 29 nov. 1907.) 347

10. — C'est à bon droit que la partie civile est condamnée aux dépens dans le cas où elle ne s'est constituée que lorsque la prescription était déjà un fait accompli. (Brux., 3 mars 1908.) 419

11. — Pour pouvoir se constituer partie civile, il ne faut pas nécessairement avoir porté plainte ou être mentionné comme préjudicié dans la citation. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907.) 603

12. — La constitution de partie civile au nom d'une commune peut se faire par déclaration à l'audience en l'absence comme en la présence du prévenu; en effet, les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle qui règlent la façon dont on peut se constituer partie civile n'établissent aucune distinction entre le cas où le prévenu comparaît et celui où il fait défaut.

Le directeur-gérant d'une société, quoiqu'il ait le droit de nommer et de révoquer les ouvriers et les employés, ne peut pas être considéré comme le maître ou le commettant de ceux-ci, civilement responsable, suivant l'article 1384 du Code civil, des dommages causés par un préposé ou domestique de la société. (Corr. Brux., 26 juill. 1907.) 607

13. — Est recevable, l'action de la partie civile formée contre un prévenu failli, sans que le curateur soit appelé en cause. (Corr. Gand, 29 avril 1908.) 615

— Voy. Avoué. — Témoignage.

Adultère. — 1. — L'adultère et la complicité d'adultère sont des délits instantanés.

Si un premier jugement est intervenu, condamnant les prévenus du chef d'adultère et de complicité d'adultère, une nouvelle condamnation peut néanmoins être prononcée à charge des mêmes personnes à raison de faits antérieurs à la décision de justice. (Brux., 17 déc. 1907.) 417

2. — En matière d'adultère, la partie civile a le droit souverain et exclusif de formuler un désistement sans en donner les motifs et sans qu'on puisse rechercher s'il est l'expression d'un pardon ou d'une réconciliation ou s'il a été dicté par une autre considération quelconque.

Admettre qu'il soit possible de rechercher, dans des éléments étrangers à ce désistement, le but qu'a poursuivi la partie civile en le formulant entraînerait le juge à consacrer soit directement, soit indirectement, de prétendus engagements contraires à l'ordre public. (Brux., 1er avril 1908.) 570

Affichage des jugements. — Voy. Action civile.

Affiches. — Voy. Lacération d'affiches.

Agent de change. — Voy. Banqueroute simple. — Détournement.

Amende civile. — Voy. Douanes.

Appel. — 1. — L'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel et statuant à la fois sur une contravention et sur un délit procédant d'un même fait est recevable aussi bien quant à la contravention que quant au délit : l'appel défère à la Cour la connaissance de la prévention tout entière, à raison de l'indivisibilité de celle-ci. Si le tribunal correctionnel a omis de faire application des principes du concours idéal et a prononcé deux peines distinctes, l'une du chef du délit et l'autre du chef de la contravention, il appartient à la Cour de déclarer la seconde absorbée par la première. (Cour supérieure de Justice de Luxembourg (Appel), 17 nov. 1900, 31 mai et 26 juill. 1902.) 141

2. — En l'absence d'appel du ministère public, la position du prévenu ne peut être aggravée sur l'appel de celui-ci et il ne peut lui être fait application de peines à raison d'infractions sur lesquelles le premier juge a omis de statuer. (Corr. Brux., 31 oct. 1907.) 252

3. — La voie de l'appel est ouverte ou non au condamné non d'après l'article de la loi visé au jugement, mais d'après la qualification donnée à l'infraction et la peine infligée. (Corr. Brux., 29 nov. 1907.) 496

4. — Le jugement qui, sans rejeter l'exception de prescription invoquée par le prévenu, se borne à prescrire l'examen du fond de la cause pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée, est purement préparatoire: l'appel de ce jugement n'est point suspensif. (Corr. Louvain, 6 avril 1908.) 506

— Voy. Avoué. — Opposition.

Arme prohibée. — Voy. Port d'armes prohibées.

Arrestation. — Le fait, par des gendarmes, de tenir en respect un individu qui les outrage ne peut être considéré comme une arrestation illégale, mais bien

comme une mesure de sûreté, dont l'usage est entièrement justifié par la loi. (Gand, 19 déc. 1907.) 307

— Voy. Vagabondage.

Arrestation immédiate. — L'arrestation en matière de douanes et accises est réglée par l'article 224 de la loi générale du 22 août 1822, par un arrêté royal du 2 juillet 1824, par un autre du 7 mars 1833 et par l'article 20 de la loi du 6 avril 1843.

Il n'appartient en conséquence pas au tribunal qui condamne du chef d'une infraction aux lois sur les douanes et les accises d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné. (Brux., 5 févr. 1908.) 421

Automobile. — Voy. Action civile. — Blessures par imprudence.

Autorisation de bâtir. — 1. — Les modifications qui rendent la construction élevée très différente de la construction autorisée au point de vue de l'aspect, du mode d'habitation et des exigences de l'hygiène ne peuvent être apportées en cours d'exécution sans une nouvelle autorisation, surtout si elles amènent la violation des conditions prescrites ou des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des murailles, la dimension des cours, le raccordement aux égouts.

Il y a lieu pour les tribunaux de n'ordonner la démolition que des seuls ouvrages illégalement exécutés. (Corr. Brux., 11 nov. 1907.) 251

2. — Il n'appartient pas au juge, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, d'apprécier ou de rechercher l'opportunité ou la nécessité de la démolition de travaux faits en violation d'un règlement communal, lorsqu'il constate l'existence matérielle de la contravention basée sur une ordonnance de police communale sur les bâtisses. (Corr. Brux., 31 oct. 1907.) 252

3. — Lorsque la démolition d'une construction érigée en contravention à un règlement de police, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, est requise par le ministère public, le tribunal ne peut se refuser à déférer à cette réquisition, bien que la construction n'empiète pas sur le domaine public et communal et qu'il ne soit pas établi que l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique réclame sa démolition.

L'expression « le cas échéant » qui se lit dans la disposition réglementaire ainsi conçue : « Indépendamment des pénalités, le tribunal prononcera, *le cas échéant,* la suppression du corps du délit, en condamnant les contrevenants à rétablir dans un délai déterminé, les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention », ne laisse au juge répressif aucune latitude d'appréciation étant équivalente aux termes « s'il y a lieu » qui se rencontrent dans les dispositions de règlements de police similaires et devant s'entendre comme signifiant « lorsqu'il y a matière ». (P. Uccle, 29 nov. 1907.) 347

Avortement. — Le crime d'avortement ayant causé la mort, comprend deux éléments constitutifs : l'avortement produit et la mort causée; par conséquent, le crime est consommé quand les moyens employés pour provoquer l'avortement d'une femme enceinte ont causé la mort.

Est compétent pour statuer sur cette infraction, le tribunal du lieu dans lequel un complice a donné des instructions pour la commettre et dans lequel la victime est morte. (Gand, 2 mai 1908.) 492

Avoué. — L'avoué près le tribunal de première instance a qualité pour faire au greffe du tribunal de police, déclaration d'appel d'un jugement de ce tribunal, sans avoir à produire à cette fin de pouvoir spécial. (Corr. Brux., 23 juill. 1907.) 254

B

Banqueroute simple. — Doit être condamné comme banqueroutier simple, le commerçant failli qui a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations fictives de bourse, même s'il exerce la profession d'agent de change.

Les divers faits de banqueroute mis à charge d'un prévenu, constituent les éléments d'un seul et même délit, auquel il y a lieu de n'appliquer qu'une peine unique.

Le délit de banqueroute s'étant consommé par la faillite du prévenu, il y a lieu d'en faire remonter la date à celle de la cessation des payements. (Corr. Gand, 29 avril 1908.) 615

— Voy. Circulation d'effets de commerce.

Blessures par imprudence. — 1. — Il résulte, tant de l'exposé des motifs de la loi du 2 juillet 1899 que des discussions parlementaires, que le but de cette loi est de protéger dans la mesure du possible les ouvriers contre les accidents et les maladies et que, dans cette intention, elle donne au gouvernement le droit d'imposer des mesures de sécurité et de précaution aux deux parties créées par le contrat synallagmatique du travail.

La loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, qui proclame le principe de l'indemnité forfaitaire, qui fait abstraction de la cause de l'accident, trouve un correctif naturel dans des règlements qui précisent l'obligation incombant à la fois au chef d'entreprise et à l'ouvrier de veiller réciproquement à ce que le travail s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité. Dans cette intention le législateur impose aux patrons ou chefs d'entreprise, l'obligation de mettre à la disposition de leurs ouvriers des outils, engins, instruments ou locaux de travail répondant aux conditions de sécurité et de salubrité qu'il détermine.

La responsabilité pénale du patron se trouve engagée par le seul fait qu'il a mis à la disposition de ses ouvriers ou permis à ceux-ci d'utiliser dans l'exécution de leur travail des engins ou instruments ne répondant pas aux conditions fixées par les dispositions légales sans qu'on doive rechercher si ces engins ou instruments ne sont pas sa propriété ou n'ont pas été érigés par lui ou ses préposés. (Corr. Anvers, 4 nov. 1907.) 69

2. — Il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte d'un accident d'automobile survenu pendant une course de vitesse; il est sans intérêt de rechercher cette cause parmi toutes celles de même nature

qui peuvent occasionner l'accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique, dont l'accident est, dès lors, la suite directe, et qui consiste dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée, par les concurrents, à des véhicules spécialement construits à cet effet et dont le maximum d'effort est alors réclamé.

L'allure excessive d'une automobile n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction, alors que, dépassant cependant les limites réglementaires, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées avec l'assentiment de l'autorité locale ; cet assentiment, déterminé par des considérations d'intérêt public qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste par des lésions corporelles. (Liége, 8 avril 1908.) 422

— Voy. Homicide involontaire. — Menaces par gestes.

Bris de clôture. — Voy. Destruction de clôture.

C

Calomnie et diffamation. — 1. — L'action publique, en matière de calomnie envers un fonctionnaire public, à raison d'actes relatifs à ses fonctions, est prescrite par le laps de trois mois, à dater du jour où le délit a été perpétré ou du dernier acte des poursuites.

Il importe peu que l'infraction ait été commise autrement que par la voie de la presse. (Brux., 3 mars 1908.) 419

2. — En vertu de l'article 452 du Code pénal, les discours prononcés devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune poursuite répressive lorsqu'ils sont relatifs à la cause ou aux parties. (Corr. Brux., 29 nov. 1907.) 496

3. — L'imputation méchante à une personne d'un fait précis, mais futur, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public ne tombe pas sous l'application des articles 443 et 444 du Code pénal.

Elle peut tomber éventuellement sous l'application de l'article 561, 7°, du Code pénal, si l'*animus injuriandi* résulte suffisamment de cette circonstance qu'en disant : « Vous pourrez maintenant faire telle chose... », la prévenue a clairement laissé entendre qu'elle en croit ladite personne capable. (Corr. Brux., 22 juill. 1908.) 631

— Voy. Dénonciation calomnieuse.

Cassation (Mat. répress.). — Il appartient au ministère public de se pourvoir contre les arrêts qui vident les règles de la compétence ; mais les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle lui accordent ce pouvoir, non pour s'en prévaloir dans un intérêt de doctrine, mais pour en user dans l'intérêt des poursuites. (Cass., 18 nov. 1907.) 170

— Voy. Langue flamande.

Cause de justification. — Lorsque l'inculpé se trouve dans un état physique qui, de l'avis des médecins légistes, dut avoir une influence marquée sur son état psychique au moment des faits, et que de cet élément, rapproché des circonstances de la cause, il semble résulter que l'inculpé, en commettant le fait qui lui est reproché, a été contraint par une force à laquelle il ne put résister, il n'y a pas d'infraction. (Brux., 17 janv. 1908.) 189

— Voy. Calomnie et diffamation.

Cel frauduleux. — S'il est vrai qu'en règle générale le gibier est *res nullius*, il n'en est plus de même lorsqu'il a fait l'objet d'une appréhension. En conséquence, le fait de détacher un chevreuil trouvé pris au lacet dans un bois et d'aller le vendre, constitue le cel frauduleux. (Corr. Brux., 29 juill. 1908.) 701

Chansons obscènes. — Est de la compétence du tribunal correctionnel et non de la Cour d'assises comme délit de presse aux termes de l'article 98 de la Constitution, le fait d'avoir, dans les conditions de l'article 66 du Code pénal, chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, et ce envers des mineurs.

Le fait que les couplets obscènes ont été imprimés n'est pas élisif de la compétence du tribunal correctionnel. Lorsque la publication est l'œuvre d'un des inculpés qui, en y procédant, a eu pour but de multiplier les bénéfices de son exploitation théâtrale, et est purement accessoire et totalement indépendante du fait des autres inculpés, lesquels, en composant les couplets incriminés et en livrant au premier inculpé leur manuscrit, ont eu pour fin unique et exclusive le débit en public — hors toute impression ou publication — des chansons, objets de la poursuite. (Corr. Brux., 20 févr. 1908.) 317

Chargement des bateaux. — 1. — En matière de poursuites intentées sur pied de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, la nullité du procès-verbal initial ne porte pas atteinte à la recevabilité des poursuites.

Si les passerelles d'accès doivent être munies de garde-corps de hauteur convenable, c'est là une obligation qui incombe au propriétaire de la passerelle seul (art. 7, alin. 1er).

Les panneaux d'écoutilles reposant sur les rebords d'écoutille ou sur un rebord et sur la guillotte ne peuvent être utilisés, ni pour la circulation, ni pour l'exécution d'un travail quelconque (art. 9, alin. 3).

Le fait que l'inspection du travail s'abstient de verbaliser en cas de contravention à cette disposition pourvu que le personnel soit protégé par un système de suspension non prévu par l'arrêté royal, n'engage point les tribunaux. Tout au plus peut-il déterminer ceux-ci à se montrer peu sévères dans l'application de la peine.

Les ouvertures d'écoutilles doivent être entourées de garde-corps de hauteur suffisante, sauf si elles ne présentent aucun danger pour le personnel (art. 21, alin. 1er). (Corr. Anvers, 26 juill. 1907.) 600

2. — Commet l'infraction à l'article 15, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 novembre 1906, l'arrimeur dont les ouvriers appliquent, même sans autorisation, les

crochets des appareils de levage aux cercles ou autres liens destinés à l'emballage des marchandises.

En vertu d'un usage constant de la place d'Anvers, c'est le capitaine et non l'arrimeur qui, lors du déchargement du navire, fait exécuter sous sa seule responsabilité la manœuvre des appareils de levage du bord. (Corr. Anvers, 26 juill. 1907.) 602

Charges nouvelles. — Voy. Ordonnance de non-lieu.

Chasse. — 1. — L'article 8 de la loi de 1882 sur la chasse vise et punit l'emploi de lacets propres à prendre ou détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 10, lequel ne comprend pas les grives.

Ne tombe pas sous l'application de cet article, l'emploi de lacets destinés à prendre des grives et ne présentant pas, vu leur mode d'attache, une résistance suffisante pour amener la capture de perdrix ou de faisans, à moins de circonstances exceptionnelles. (Liége, 4 déc. 1907.) 134

2. — Le droit de chasse conservant toujours le caractère de servitude personnelle, la réserve à perpétuité d'un tel droit tombe sous la prohibition de l'article 686 du Code civil. (Corr. Namur, 13 févr. 1908.) 247

3. — La bonne foi est élisive du délit de chasse sur le terrain d'autrui. (Brux., 20 janv. 1908.) 313

4. — Le texte de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 est général et prohibe le transfert et la détention du gibier sans tenir compte de l'intention du transporteur, ni du but que celui-ci se propose d'atteindre. (Corr. Brux., 17 août 1905.) 314

5. — Le droit de porter plainte du chef de chasse sur le terrain d'autrui appartient uniquement au propriétaire du terrain sur lequel le délit a été commis ou à son ayant droit.

N'a en conséquence pas qualité pour demander des poursuites à raison de faits de chasse perpétrés sur un propre de son épouse, le mari marié sous le régime de la séparation de biens.

Le droit de chasse étant un droit réel, le copropriétaire par indivis ne peut, sans l'autorisation de ses copropriétaires, céder ou louer pareil droit à des tiers. (Brux., 13 févr. 1908.) 418

6. — Un Belge ne peut être condamné en Belgique du chef d'avoir chassé en Hollande sur terrain d'autrui, malgré la plainte faite par un ayant droit de chasse belge : c'est l'article 9 de la loi de 1878 qui doit recevoir son application, à l'exclusion de l'article 7 de cette loi; or, aucun traité de réciprocité n'existe entre la Belgique et la Hollande. (Corr. Gand, 2 avril 1908.) 504

— Voy. Désistement. — Cel frauduleux.

Chose jugée. — Il n'y a point chose jugée du civil au criminel. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907.) 603

— Voy. Ordonnance de non-lieu. — Adultère.

Cimetières. — 1. — Lorsque l'éboulement des terres est dû à la force majeure,

l'infraction matérielle au décret de prairial an XII ne doit pas être punie. (Liége, 16 déc. 1907.) 56

2. — L'article 15 du décret du 23 prairial an XII n'autorise la division des lieux d'inhumation que dans les communes où plusieurs cultes sont professés. Pratiqué en dehors de ces cas exceptionnels, le partage du cimetière constitue non un fait licite, mais une infraction expresse aux dispositions positives du décret.

En soumettant les lieux de sépulture à l'autorité exclusive des administrations municipales et en chargeant celles-ci d'empêcher qu'il ne s'y commette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts, les auteurs du décret ont entendu notamment mettre les défunts à l'abri de tout acte de réprobation de nature à offenser leur mémoire.

Ne sont pas élisives de l'infraction prévue à l'article 315 du Code pénal, les circonstances suivantes : que la partie non bénite se confond tellement avec l'autre partie que le bourgmestre a dû s'enquérir spécialement de son existence et de sa situation ; qu'elle fait l'objet des mêmes soins et du même entretien ; que les chemins qui la desservent sont annuellement parcourus par la procession paroissiale. (Cass., 18 nov. 1907.) 170

Circulation d'effets de commerce. — L'article 509 du Code pénal ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'effets acceptés. (Brux., 14 janv. 1908.) 758

— Voy. Banqueroute simple.

Citation. — Voy. Qualification.

Clôture des débats. — En matière correctionnelle les débats sont clos après la défense du prévenu, les conclusions du ministère public et, le cas échéant, les répliques.

Après l'achèvement de l'instruction à l'audience et la clôture des débats, le prévenu et le ministère public sont forclos du droit de produire de nouvelles conclusions.

Il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si, à raison de circonstances spéciales, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, soit d'office, soit à la demande des parties. (Cass., 10 févr. 1908.) 406

Comparution volontaire. — Voy. Action civile.

Compétence « ratione loci ». — Voy. Avortement. — Chasse. — Délit commis à l'étranger contre un étranger. — Extradition. — Gendarme.

Compétence « ratione materiæ ». — Voy. Action civile. — Appel. — Chansons obscènes. — Garde champêtre. — Militaire.

Complicité. — Voy. Participation.

Confiscation. — 1. — Lorsqu'un effet de commerce a été revêtu d'une acceptation fausse, sa confiscation doit être prononcée par le jugement de condamnation, conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal. (Brux., 7 oct. 1907.) 52

2. — En cas de condamnation du chef d'usage de faux et non de faux, les pièces

fausses ne peuvent pas être confisquées si elles ne sont pas la propriété de l'inculpé. (Brux., 4 déc. 1906.) 55

3. — La confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée même si cette arme n'appartient pas à celui qui en a été trouvé porteur. (Brux., 16 mars 1908.) 311

4. — En cas de condamnation du chef de port d'arme prohibée, la confiscation de l'arme prohibée est prescrite par l'article 318 du Code pénal, sans distinction de propriété, non à titre de peine, mais dans l'intérêt de l'ordre public. (Brux., 12 juin 1908.) 762

— Voy. Restitution.

Connexité. — Les faits commis par le même prévenu, durant la même période, au préjudice de la même personne et tombant sous l'application de la même disposition pénale, présentent un caractère de connexité évident. (Corr. Louvain, 28 avril 1908.) 506

Contrainte morale. — Voy. Cause de justification.

Contravention. — En matière de contravention à une loi de police, la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction. (Corr. Brux., 31 oct. 1907.) 252

Coups et blessures volontaires. — L'article 399 du Code pénal n'exige pas que l'auteur des violences ait spécialement voulu les conséquences qui donnent lieu à son application.

Lorsque plusieurs prévenus ont participé directement à l'infraction, ils tombent sous le coup de la disposition précitée et il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens envers la partie civile. (Liége, 3 déc. 1907.) 567

D

Déchargement des bateaux. — Voy. Chargement des bateaux.

Délit commis à l'étranger contre un étranger. — Lorsqu'un Belge se rend coupable en territoire étranger, vis-à-vis d'un étranger, d'un délit autre que le duel, il ne peut être poursuivi en Belgique, conformément à l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, que si le délit est prévu par la loi sur l'extradition. Tel n'est pas le cas pour les faits de rébellion, mais bien pour les faits de menaces qui se trouvent compris dans ceux de rébellion. (Corr. Gand, 2 avril 1908.) 504

Délit d'audience. — Les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, pour recevoir leur application, exigent deux éléments essentiels, à savoir : qu'il y ait tumulte et qu'à l'occasion de ce tumulte des injures soient proférées ou des voies de fait commises. (Corr. Brux., 29 nov. 1907.) 496

Démolition de constructions. — Voy. Autorisation de bâtir.

Dénonciation calomnieuse. — Suivant le § 2 de l'article 447 du Code pénal, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente, mais l'ex-

ception préjudicielle qui dérive de ce texte ne crée pas un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique et n'engendre pas la nullité des actes de poursuite et d'instruction accomplis avant qu'elle ait été écartée. (Cass., 16 juill. 1908.) 756

Désistement. — Le désistement de la plainte avant tout acte de poursuite entrave l'action du ministère public, mais celui-ci reprend sa liberté d'agir quand surgit une nouvelle plainte relative aux mêmes faits. (Brux., 20 janv. 1908). 313

Destruction d'animaux. — Tombe uniquement sous l'application de l'article 559, 3°, du Code pénal celui qui, sans nécessité et volontairement, effraie, de manière à leur causer des lésions graves, des chevaux sur la voie publique en laissant échapper la vapeur de sa locomotive à proximité d'eux.

L'article 540 n'est applicable que lorsqu'il est établi que le prévenu a voulu provoquer les lésions. (Corr. Nivelles, 13 janv. 1906.) 65

Destruction de clôture. — Le fait de destruction de clôture est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et cause dommage à autrui; il importerait peu, dès lors, que le prévenu ait voulu assurer, à lui-même ou à autrui, le libre exercice d'un droit de passage. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907.) 603

Détention préventive. — 1. — Le mandat d'arrêt peut être basé uniquement sur la nature de la peine applicable.

Lorsque le fait est punissable de la peine de mort, et que le procureur du roi a requis mandat d'arrêt à charge de l'inculpé, le juge d'instruction est obligé de décerner mandat d'arrêt, sans avoir à rechercher si, outre des indices graves, il existe des circonstances graves et exceptionnelles et si la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. (Brux., 2 janv. 1908.) 424

2. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant, après la chambre du conseil, un mandat d'arrêt, ne doit pas être signifié à l'inculpé.

Pareil arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il fait siens les motifs du mandat d'arrêt et ceux de l'ordonnance de la chambre du conseil et invoque, en outre, les nécessités de l'instruction. (Cass., 6 juill. 1908.) 756

Détournement. — Commet un détournement, l'agent de change qui, dans l'intention de se procurer un avantage ou un profit illicite, au détriment d'autrui, affecte les espèces et les titres lui remis par ses clients, à un usage ou à un emploi autre que celui qui avait été convenu.

Spécialement, tombe sous l'application de l'article 491 du Code pénal, l'agent de change dont le capital est nul ou tout à fait insuffisant et qui utilise comme fonds de roulement l'argent et les titres que ses clients lui confient pour effectuer des opérations déterminées, surtout si, lorsque sa situation est obérée, il continue à accepter des valeurs qui ne peuvent plus servir, en fait, qu'à satisfaire aux exigences de ses créanciers antérieurs.

Ledit agent de change prétendrait vainement que ce serait sa mise en faillite seule qui l'aurait empêché de remplir ses engagements vis-à-vis de ses clients,

la déclaration de faillite se bornant à constater judiciairement une situation de fait existante. (Corr. Gand, 29 avril 1908.) 615

Détournement d'effets militaires. — 1. — Le fait par un soldat, de vendre, donner, détruire ou dissiper d'une manière quelconque ses effets militaires n'est pas un abus de confiance tombant sous l'application de l'article 491 du Code pénal, mais, nonobstant les règles nouvelles introduites par l'arrêté royal du 18 avril 1898, constitue une infraction spéciale uniquement passible d'incorporation dans une compagnie de correction. (Cass., 10 févr. 1908.) 409

2. — L'article 56 du Code pénal militaire prévoit et punit le fait du militaire qui a dissipé d'une manière quelconque les effets d'équipement qui sont sa propriété, mais dont il ne peut se dessaisir à raison du service qu'il remplit. Si, au contraire, les effets militaires qu'il a dissipés sont la propriété de l'Etat, le fait, en vertu de l'article 54 du Code pénal militaire, constitue le délit de droit commun prévu par l'article 491 du Code pénal ordinaire. (Cour militaire, 21 mars 1908.) 411

3. — La vente d'effets militaires a toujours été considérée comme une infraction purement militaire. (Cass., 13 mai 1908.) 484

Douanes. — 1. — Les amendes et indemnités dues du chef d'importation frauduleuse de marchandises, sans déclaration, ont moins le caractère d'une peine que celui d'une réparation civile; dès lors, le principe de la personnalité de la peine est sans application en l'espèce et cette réparation doit être exigée de la personne qui était tenue légalement de faire la déclaration, même si cette personne est une individualité juridique telle qu'une société commerciale.

La citation signifiée à une société et à son domicile est faite valablement. (Corr. Brux., 10 juill. 1907.) 593

2. — Un article non spécialement mentionné dans la déclaration en douane doit être considéré comme non déclaré et faisant l'objet d'une importation sans déclaration. (Corr. Brux., 28 janv. 1908.) 597

— Voy. Arrestation immédiate. — Faux.

Droit d'auteur. — Celui qui se donne la qualité d'auteur-éditeur d'une chanson accompagnée de la « notation musicale », avec la mention de l'interdiction de reproduction insérée à son profit dans des imprimés, se rend coupable du délit de contrefaçon littéraire et artistique. (Brux., 10 déc. 1907.) 61

Droit de réponse. — 1. — Lorsque le nom de l'imprimeur figure seul au bas du journal sortant de ses presses, il y a lieu de présumer qu'il en est également l'éditeur et qu'il prend, au point de vue pénal, la responsabilité de ce que publie le journal.

L'imprimeur n'a pas le droit d'endosser la responsabilité à une société anonyme dont les membres pourraient individuellement se dégager, en rejetant la faute sur la majorité du conseil d'administration qui aurait pris la décision; en effet, le refus d'insertion resterait, dans ces conditions, toujours impuni.

Si celui qui entend faire usage du droit de réponse n'exige pas que la légalisation de sa signature soit publiée, il n'échet pas de tenir compte des lettres

employées pour la composition de ce texte dans le calcul de la longueur de la réponse.

On a le droit de citer des tiers dans la réponse, en tant que cette citation est nécessaire pour rendre la réponse compréhensible et adéquate à l'attaque.

La contravention à l'article 13 du décret sur la presse constitue une infraction unique, mais la peine doit être graduée d'après la longueur du retard. (Brux., 22 janv. 1908.) 414

2. — L'article qui provoque la réponse d'une personne citée dans un journal et qui sert de base au calcul de l'étendue de cette réponse doit se comprendre, non de l'ensemble du texte qui figure sous une rubrique, mais de la partie de ce texte qui vise la personne citée et qui forme un tout indépendant du restant de l'écrit.

Si le surplus de l'article ou d'autres articles visent manifestement le père de cette personne et le désignent nominativement, elle ne peut se prévaloir de ce qu'elle porte le même nom que lui pour y répondre. (Liége, 11 déc. 1907.) 415

3. — C'est l'éditeur d'un journal qui est éventuellement responsable du refus d'insertion; dès lors, c'est à lui que le droit de réponse doit être adressé. Tout au moins il incombe à la partie citante d'établir en fait que, si la réponse n'a pas été adressée directement à l'éditeur, celui-ci en a cependant eu connaissance. (Brux., 5 févr. 1908.) 420

4. — C'est au bureau du journal que celui qui entend faire usage du droit de réponse doit déposer sa réponse. (Corr. Brux., 2 juin 1908.) 501

E

Édifice du culte. — Voy. Lacération d'affiches.

Effets de commerce fictifs. — Voy. Banqueroute simple. — Circulation d'effets de commerce.

Enlèvement de mineure. — Pour qu'il y ait rapt de séduction punissable, il ne faut nullement qu'il y ait eu enlèvement dans le sens ordinaire du mot, à l'aide de voiture ou d'automobile, par exemple, mais il suffit qu'une jeune fille circulant sur la voie publique ait été amenée à suivre le séducteur; la circonstance que cette mineure aurait déserté le toit paternel et chercherait aventure serait sans relevance.

En conséquence, le fait seul de se faire accompagner chez soi par une fillette en lui offrant l'hospitalité, et de passer la nuit avec elle, sans rencontrer d'ailleurs de difficultés de sa part, constitue le délit prévu par l'article 370 du Code pénal.

Se rend coauteur de ce délit celui qui, avec connaissance, procure la fillette à l'auteur principal. (Corr. Brux., 13 mai 1908.) 500

Escroquerie. — Pour que le délit d'escroquerie soit caractérisé, il est indispensable que les agissements du prévenu aient été la cause unique et déterminante de la remise des fonds. (Brux., 14 janv. 1908.) 758

Excuse légale. — Voy. Provocation.

Exécution provisoire. — Voy. Action civile.

Extradition. — L'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui refuse de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par le juge étranger contre un étranger dont l'extradition est demandée, est recevable.

L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois belges.

On ne peut considérer comme interruptifs de la prescription, les actes de poursuite directe faits en Belgique par le parquet belge ou par le juge d'instruction belge, ou à l'étranger en exécution d'une commission rogatoire, émanée de ces magistrats, si le parquet belge se trouvait être radicalement incompétent. (Brux., 5 nov. 1907.) 58

F

Faux. — 1. — Le faux par fausse signature peut exister même en l'absence d'une intention de nuire à celui dont la signature a été empruntée. (Brux., 24 déc. 1907.) 135

2. — La déclaration des marchandises et provisions se trouvant à bord, que tout capitaine de navire doit remettre à l'administration des douanes lorsqu'il entre dans un port espagnol, a pour but de constater quelles sont les provisions se trouvant sur le navire, ce afin de satisfaire aux lois douanières espagnoles.

En conséquence, doit être considéré comme ayant commis l'infraction prévue par le dernier alinéa de l'article 196 du Code pénal, et ce pour avoir coopéré directement à l'exécution de ce crime, dans le sens de l'article 66, second alinéa du prédit Code, celui qui, interpellé par le capitaine ou son second, omet de faire la déclaration des marchandises qu'il compte introduire en contrebande. (Corr. Anvers, 6 déc. 1907.) 197

3. — Il y a faux punissable dès que l'altération de la vérité, commise dans l'intention de nuire et selon les modes prévus aux articles 194 à 196 du Code pénal, est de nature à faire naître la possibilité d'un préjudice. (Brux., 29 févr. 1907.) 312

4. — Le fait de prendre un faux nom et de signer de ce nom tombe sous l'application des articles 196 et 197 du Code pénal lorsque l'attribution que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers. (Corr. Brux., 15 juill. 1908.) 698

— Voy. Confiscation. — Port de faux nom.

Faux nom. — Voy. Port de faux nom.

Faux serment. — 1. — L'article 220 du Code pénal est applicable au faux serment prêté devant les juridictions consulaires. (Brux., 10 déc. 1907.) 50

2. — En Belgique, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment. Un Belge peut valable-

ment prêter serment à l'étranger dans une forme contraire à la loi belge. Les lois qui régissent cette matière sont des lois réelles. Les étrangers comme les nationaux doivent les respecter. (Corr. Tournai, 16 mai 1908.) 699

Faux témoignage. — 1. — Les articles 284 et suivants du Code de procédure civile sont relatifs aux parties litigantes ; il n'existe aucun motif d'appliquer leurs dispositions au témoin reproché qui se rend coupable de faux témoignage, ni de statuer sur le mérite du reproche.

Le témoignage reproché étant seulement susceptible d'une demande d'annulation de la partie reprochante, il y a possibilité de préjudice.

Ne constitue pas une cause de justification, la circonstance que le témoin, en disant la vérité, s'exposait à des poursuites correctionnelles.

L'article 463 du Code d'instruction criminelle ordonnant la radiation des actes authentiques déclarés faux, se rapporte à la procédure spéciale de faux en écritures et est sans application à l'écrit relatant le faux témoignage reçu au cours d'une enquête civile. (Corr. Courtrai, 15 janv. 1908.) 324

2. — Le faux témoignage en matière civile est consommé lors de la clôture du procès-verbal d'enquête.

L'existence d'un reproche formulé devant le juge-commissaire ne saurait faire déroger à ce principe, sans subordonner l'action du ministère public et même la culpabilité du prévenu au fait d'un tiers, ce qui est inadmissible. (Gand, 23 avril 1908.) 576

3. — En matière civile ordinaire, la preuve se fait par les dépositions des témoins, reçues par écrit, dans un procès-verbal qui sert de base à la décision du juge ; le faux témoignage est donc consommé dès l'instant où la déposition a été clôturée, parce que le témoin n'a plus de moyen de rétractation et ne peut plus faire parvenir sa voix à la justice.

Le rejet ou l'admission d'un reproche est sans influence sur la poursuite du faux témoignage. (Cass., 6 juill. 1908.) 754

Frais et dépens. — La condamnation aux frais fait partie du jugement du fond dont le juge, ayant épuisé sa juridiction, se trouve dessaisi.

La partie qui se prétend lésée, a la faculté de se pourvoir en appel contre la décision qu'elle estime lui avoir infligé grief, mais elle ne peut soumettre de nouveau au premier juge un point (répartition des dépens), sur lequel celui-ci a définitivement statué. (Cass., 13 janv. 1908.) 292

— Voy. Action civile.

G

Garde champêtre. — Se trouve dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, le garde champêtre qui constate une infraction à l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage.

En conséquence, est justiciable de la première chambre de la Cour d'appel.

le garde champêtre qui commet un délit à ce moment. (Brux., 16 déc. 1907.) 568

— Voy. Port d'armes prohibées.

Garde-chasse. — Voy. Légitime défense. — Menaces par gestes.

Garde civique. — Le défaut de restituer des objets d'armement présente le caractère du délit prévu à l'article 124 de la loi du 9 septembre 1897 et donne ouverture à l'action répressive si l'avertissement régulièrement donné et au besoin renouvelé reste sans réponse dans le délai de quinze jours.

L'article 124 prévoit et punit le simple fait matériel de la non-restitution par un garde des objets d'armement lui confiés, après double sommation régulière de l'autorité compétente, quels que soient le but et les circonstances dans lesquels ladite restitution a été exigée et le mobile auquel le garde récalcitrant a obéi; il n'exige pas, dans le chef du prévenu, à l'inverse de l'article 492 du Code pénal, l'élément de fraude, c'est-à-dire l'intention doleuse de se les approprier. (Corr. Brux., 8 avril 1908.) 315

Gendarme. — Les divisions et subdivisions du corps de la gendarmerie ne peuvent remplir spontanément leur mission en dehors de la circonscription territoriale qui leur est assignée spécialement.

La loi du 28 germinal an VI a entendu restreindre l'action de chaque brigade, quant au service ordinaire, à sa circonscription territoriale. (Cass., 13 janv. 1908.) 299

— Voy. Arrestation.

H

Homicide involontaire. — 1. — Un pharmacien est en faute pour n'avoir point examiné, ne fût-ce que sommairement, la nature exacte de la marchandise livrée par sa pharmacie.

L'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur n'est pas admise si cette erreur porte sur l'identité d'un des objets formant l'approvisionnement des pharmaciens.

Les pharmaciens préparent ou font préparer sous leur responsabilité les composés pharmaceutiques. (Corr. Gand, 21 févr. 1908.) 502

2 — Les articles 418 à 420 du Code pénal punissent la plus petite faute, la plus légère imprudence; les mots « par défaut de prévoyance ou de précaution » comprennent toutes les modalités de la faute et « embrassent dans leur généralité tous les cas de faute punissable », c'est-à-dire toute faute qui a eu pour résultat, soit un homicide, soit des blessures, sans qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre la faute pénale et la faute civile.

La loi n'exige pas que le prévenu ait été la cause directe et immédiate de l'homicide, il ne faut pas nécessairement que le coup qui a entraîné la mort ait été donné par lui ou par une force agissant sous son impulsion.

Il faut et il suffit que l'homicide soit le résultat d'une faute, qu'il ait été occa-

sionné par la négligence ou le défaut de prévoyance du prévenu, la relation de cause à effet entre la faute reprochée à l'agent et l'accident à la suite duquel il est prévenu étant essentielle à la responsabilité pénale comme à la responsabilité civile.

Si, en règle générale, le fait de ne pas avoir empêché quelqu'un de se suicider ne tombe pas sous l'application des articles 418 et 419 du Code pénal ; il en est autrement lorsque les prévenus sont précisément chargés de prévenir et d'empêcher tout suicide en acceptant librement la mission expresse de surveiller la victime ; à ces fins ils ont assumé ainsi la charge de veiller à la sauvegarde de quelqu'un qui est devenu incapable de se diriger lui-même d'une manière consciente et raisonnée ; en pareil cas, pour qu'il y ait faute, il est nécessaire qu'il y ait dans le chef du prévenu, devoir de prévenir le suicide et négligence à remplir ce devoir. (Corr. Brux., 24 juin et 28 août 1908.) 624

— Voy. Blessures par imprudence.

I

Images contraires aux bonnes mœurs. — 1. — L'aspect plus ou moins artistique de cartes postales illustrées représentant des femmes sommairement vêtues peut ne constituer qu'un moyen d'atteindre plus facilement le but luxurieux poursuivi et ne fait pas néanmoins disparaître le caractère délictueux de l'exposition en vente des dites cartes.

Le simple fait de tenir en magasin pareilles collections à la disposition d'un public spécial ne présenterait qu'une gravité relative, mais il en est autrement lorsque ces cartes sont destinées à la revente au détail aux premiers venus.

S'agit-il uniquement de reproductions photographiques de tableaux vivants exhibés dans les théâtres, la licence passée ne peut être un prétexte à la licence présente ; le théâtre, comme le musée, est d'ailleurs un endroit fermé où va seulement qui veut, tandis que la rue appartient à tous. (Corr. Brux., 25 juill. 1908.) 763

2. — La représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné aucun sentiment mauvais, aucune excitation que l'auteur n'a du reste pas cherchée. Mais il en est tout autrement quand, sous prétexte d'art, l'auteur des dessins, images ou figurines n'a pas cherché à produire ou à reproduire une forme esthétique ou à provoquer une saine admiration de son œuvre, mais a, au contraire, créé un tableau auquel on ne peut trouver d'autre fin que de remuer les plus mauvais instincts de ceux qui le verront.

En matière d'exposition ou de vente d'images contraires aux bonnes mœurs, le Parquet n'a pas à donner avertissement préalable avant d'attraire le délinquant devant le tribunal. (Corr. Verviers, 3 juill. 1908.) 764

3. — La représentation du nu n'est point par elle-même contraire aux bonnes

mœurs; il ne suffit pas pour que l'exposition, la vente ou la distribution de figures ou images représentant des femmes nues tombent sous l'application de l'article 383 du Code pénal que ces dessins soient dépourvus de tout caractère artistique.

Il faut que ces dessins attestent l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et apparaissent comme étant de nature à produire par eux-mêmes pareil résultat.

A défaut de caractère nettement obscène des images, le prévenu est recevable à invoquer sa bonne foi. (Corr. Brux., 10 nov. 1908.) 766

Immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites. — Commet le délit d'immixtion des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites, prévu par l'article 245 du Code pénal, celui qui, étant une personne chargée d'un service public en sa qualité de conseiller communal, a pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire d'une tierce personne dans la vente à la ville d'immeubles, vente dont, au temps de l'acte, il avait l'administration ou la surveillance en sa qualité de juge-commissaire à la faillite dont dépendaient ces immeubles. (Corr. Louvain, 28 avril 1908.) 506

Imputabilité. — N'est pas recevable, la poursuite dirigée contre une société anonyme à l'effet de lui faire appliquer une amende, même lorsque celle-ci a pour but d'assurer le paiement d'une taxe. (P. Uccle, 9 juin 1908.) 702

— Voy. Douanes. — Responsabilité. — Travail des femmes et des enfants.

Injures. — Voy. Calomnie et diffamation.

J

Jeu de hasard. — 1. — Tombe sous l'application de l'article 305 du Code pénal celui qui se rend journellement dans un café et y reçoit dans une arrière-pièce, pendant une heure ou deux, soit verbalement, soit par téléphone, les paris sur les courses de chevaux de toutes les personnes qui veulent bien s'adresser à lui, alors même qu'il ne connaît pas du tout ces personnes ou du moins qu'il ignore quelle compétence elles ont à cet égard, et que ces paris se font indifféremment sur tous les chevaux qui doivent courir le même jour ou les jours suivants à Gand, à Bruxelles ou ailleurs, sans qu'il soit possible au parieur de prévoir les nombreuses circonstances qui, au dernier moment, peuvent renverser les meilleurs calculs.

Le cabaretier qui procure au bookmaker l'usage de son café, d'une chambre attenante et de l'appareil téléphonique qui s'y trouve, sachant qu'ils doivent servir à tenir une maison de jeu et qui, en outre, procure aux joueurs des journaux spéciaux dans lesquels ils peuvent trouver des renseignements au sujet des courses, doit être considéré comme coauteur de l'infraction à l'article 305 du Code pénal.

L'article 7 de la loi du 24 octobre 1902 n'est pas applicable aux paris qui

ont lieu à l'occasion des courses; ces paris tombent sous l'application de l'article 305 du Code pénal, quand ils constituent de simples jeux de hasard. (Gand, 20 janv. 1908.) 189

2. — Les paris faits à l'avance et indifféremment sur tous les chevaux, tant sur les champs de courses que dans la maison du bookmaker, par des personnes souvent inconnues de celui-ci et dans la plupart des cas incompétentes pour agir sérieusement, doivent être considérés comme de purs jeux de hasard. (Corr. Gand, 22 nov. 1907.) 192

3. — Le jeu, qui a pour objet les paris sur les courses de chevaux faits par des personnes qui ne possèdent aucune compétence en fait de chevaux et se fient exclusivement pour ainsi dire aux renseignements qu'elles trouvent dans les journaux de sport, ne contient qu'une part minime ou insignifiante d'adresse ou d'habileté et laisse au hasard une part manifestement prépondérante.

Quelle que soit l'étendue des connaissances personnelles des parieurs en matière sportive, le hasard l'emporte nécessairement dans les paris faits par eux en dehors des champs de courses, parce qu'il leur est impossible de prévoir les diverses circonstances qui, au dernier moment, sur le terrain même, peuvent détruire les calculs les mieux raisonnés et modifier les chances respectives des divers chevaux engagés. (Corr. Brux., 21 avril 1908.) 328

4. — En admettant que le délit prévu par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 soit continu ou successif, ce délit cesse au moment de la fermeture du cercle privé, à la fin de la saison; la seule existence des statuts et des archives du cercle privé et de son comité, ne fonctionnant pas en dehors de la saison, ne saurait être considérée, à défaut d'acte délictueux commis au cours de plusieurs mois, comme la prolongation de l'infraction jusqu'à la saison de l'année suivante.

L'exploitation « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit » des jeux de hasard, apparaît par la définition légale même, comme étant, de sa nature, un délit non continu.

La tenue d'une maison de jeux de hasard prévue par l'article 305 du Code pénal constitue un délit continu.

L'article 1er de la loi du 24 décembre 1902 s'applique à l'exploitation momentanée des jeux de hasard réprimée jusqu'alors par l'article 557, 3°, du Code pénal.

Le jeu de hasard est celui où le hasard domine.

Le Baccara à un tableau, avec ou sans règlement obligatoire des tirages, est un jeu de hasard.

Le règlement des tirages n'est que l'expression de la manière la plus rationnelle de jouer.

L'exploitation des jeux de hasard comprend même le fait du joueur qui s'assure un avantage.

Tout jeu suppose une convention : l'acceptation par les deux parties de la règle du jeu, affichée ou notoire; l'exploitant qui s'y réfère, par ceux qui taillent pour lui, stipule aussi les conditions du jeu; le ponte les accepte en s'y référant de même.

Un jeu cesse d'être loyal et tombe sous l'application de la loi dès qu'il présente des cas où l'égalité des chances est rompue; il en est ainsi pour le jeu de Baccara.

L'égalité des chances, c'est l'égale probabilité de gagner pour chacun des deux adversaires; c'est la loi elle-même qui, à défaut d'une preuve tirée des règles mêmes du jeu ou pour déterminer davantage l'importance de l'inégalité des chances, semble renvoyer le magistrat au calcul des probabilités; les résultats fournis par celui-ci ne valent comme preuve de cet élément du délit, que dans les limites de l'objectivité de cette science.

La loi n'exige pas que l'inégalité des chances soit mesurée, mais seulement que son existence soit démontrée.

Le mot « rémunération » de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 et son équivalent, le mot « rétribution » de l'article 2, signifient non dédommagement, remboursement des frais, mais récompense ou salaire d'un service ou d'une peine.

L'expression générale « quelque autre bénéfice », à la fin de l'article 1er se rapporte aux mots « prélèvement sur les enjeux » qui précèdent immédiatement; on peut même la rattacher au mot « rémunération » figurant plus haut, en admettant que le législateur songeât à une situation normale, celle où il y a quelque excédent des recettes sur les dépenses.

L'ensemble des travaux préparatoires montre chez le législateur la volonté de déjouer toute fraude; les bénéfices qu'il vise, c'est « tout bénéfice quelconque » retiré du jeu.

La partie finale de l'article 1er s'applique à tous les autres cas d'exploitation possibles caractérisés par un bénéfice quelconque provenant des jeux de hasard.

Il faut que ce bénéfice soit procuré au moyen des jeux et non pas des joueurs, à l'occasion des jeux.

Le local d'un cercle est « accessible au public » lorsque ce cercle n'est pas vraiment privé, nonobstant un certain formalisme et un certain triage exercés à l'entrée. Tel est un cercle dont la population croît chaque année de plusieurs milliers de membres appartenant aux nationalités les plus diverses, sans lien entre eux ni avec un comité élu par une trentaine de personnes.

Les mises des pontes décelant la passion du jeu et non une simple pensée de délassement, sont excessives.

5. — La loi du 24 octobre 1902, comme le porte son article 7, ne concerne pas les paris engagés à l'occasion de courses de chevaux; de là ne résulte pas cependant l'impossibilité légale de réputer jamais paris de hasard les paris sur courses de chevaux.

Certes des paris sur courses de chevaux sont, en général, des paris où prédominent les combinaisons de l'intelligence, mais il est à noter que même dans les principaux hippodromes où se rencontre le monde du cheval, l'imprévu, malgré les connaissances hippiques des parieurs, intervient déjà dans une mesure assez sensible; le rôle du hasard devient prépondérant lorsque, tant l'élément objectif que l'élément subjectif du pari (parieurs et chevaux) excluent des prévisions rationnelles.

Il y a lieu, dans ce dernier cas, à application de l'article 305 du Code pénal, même s'il s'agit de pari mutuel. (Corr. Verviers, 13 juin 1908.) 510

6. — Le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long; le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu.

L'exploitant, au sens de la loi de 1902, est celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose; il importe peu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un comité de cercle, dont il est, en réalité, le maître et le dispensateur, surtout lorsque le comité n'a aucun caractère sérieux et que le prévenu a installé au cercle des jeux une équipe de banquiers salariés par lui et chargés de tailler pour son compte.

Le moindre avantage donné à l'exploitant sur les joueurs tombe sous le coup de la loi.

Lorsque la roulette fonctionne sans le zéro, la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie.

Le Baccara est un jeu de hasard; on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales.

Il en est surtout ainsi lorsque le prévenu, avant tout profit pour lui, a à retrouver par le jeu une charge annuelle considérable à titre de frais généraux et qu'il a retiré du jeu de Baccara des bénéfices énormes pendant les années de sa concession.

Lorsqu'un cercle, dit privé, n'a que l'apparence d'un cercle d'agrément, et qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu, les cotisations des membres constituent la rémunération de l'admission au jeu et le tenancier qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation.

En supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même, comme fait d'exploitation, dans les termes généraux « quelque autre bénéfice » de l'article 1er, partie finale de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard; les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs; il appartient au juge du fond et la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause.

Il y a fait d'exploitation quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant. (Gand, 23 juill. 1908.) 583

7. — Pour apprécier une opération, pour en déterminer le caractère, il faut en rechercher et dégager l'élément dominant :

Une opération sera aléatoire et devra être considérée comme telle si le succès cherché dépend exclusivement ou du moins principalement, non pas des combinaisons de l'intelligence, mais du hasard.

L'article 305 du Code pénal vise les tenanciers et préposés de maisons ou agences de tous jeux de hasard; cette disposition légale, conçue en termes

généraux, n'a pas été abrogée ni expressément ni implicitement par une loi postérieure et spécialement par la loi du 24 octobre 1902.

Le législateur de 1902 n'a pas entendu réserver sa protection aux paris engagés à l'occasion de courses de chevaux lorsque ces paris dégénèrent en paris de hasard.

Lorsque de l'instruction il appert qu'à un hippodrome déterminé il est impossible, même à un connaisseur hippique, de se livrer à des pronostics sérieux, raisonnés, les paris faits à cet hippodrome constituent des paris de hasard. (Liége, 30 juill. 1908.) 689

Jugement correctionnel. — Ce n'est point à peine de nullité que le jugement de condamnation, émanant d'un tribunal correctionnel, doit mentionner les dispositions légales appliquées. (Brux., 14 mars 1908.) 306

— Voy. Qualification.

Jugement par défaut. — Voy. Opposition.

L

Lacération d'affiche. — Les églises sont mises par la loi à la disposition des autorités religieuses pour les besoins du culte ; la disposition en est donc enlevée aux communes propriétaires.

Les communes ne puisent dans aucune loi le droit de faire apposer des affiches de toute nature sur les propriétés privées, et à ce point de vue il y a lieu d'assimiler les édifices du culte à des propriétés privées.

Le règlement de la commune de Saint-Gilles du 5 juillet 1906 indiquant le mur de l'église, à front de la rue des Vieillards, comme destiné aux affiches de toute nature, porte atteinte aux droits de la fabrique d'église : cette utilisation des murailles d'un édifice du culte n'est pas conforme à sa destination et peut même, selon la nature des affiches, y être directement contraire. (Corr. Brux., 27 juill. 1908.) 694

Langue flamande. — 1. — Le moyen consistant à alléguer que le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, ayant interrogé le prévenu et les témoins en langue flamande, a néanmoins acté leurs déclarations en langue française, alors que l'inculpé ne comprenait que le flamand et que ni lui ni les témoins n'avaient demandé à ce qu'il fût fait usage de la langue française, n'est pas d'ordre public. S'il n'a pas été opposé soit en première instance, soit en degré d'appel, il ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cass., 28 oct. 1907.) 47

2. — Lorsqu'un prévenu a fait choix devant la commission judiciaire du flamand, langue dans laquelle il veut être jugé, il ne peut revenir sur son choix et demander que la procédure soit suivie en français devant le conseil de guerre, alors même que son avocat déclare ne pas comprendre le flamand et qu'i entend faire usage de la langue francaise. (Cons. guerre Hainaut, 26 avril 1907.) 193

3. — Lorsque, par un jugement, un conseil de guerre a décidé que les débats se feraient en flamand, sauf pour le réquisitoire et les plaidoiries, la même cause revenant devant un autre conseil de guerre, celui-ci est lié par le jugement antérieur et la procédure doit se faire en flamand, quoique le conseil du prévenu sollicite la procédure française, ne comprenant pas le flamand. (Cons. guerre Hainaut, 28 oct. 1907.) 194

Légitime défense. — Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir affirmé que les prévenus ont pu, non sans raison, se croire en danger au moment des faits, les condamne néanmoins parce qu'ils ont dépassé la limite de ce qui leur était permis de faire pour remplir leur mission de gardes-chasse.

Ce qu'il importe d'examiner, au point de vue de l'admission de la légitime défense, c'est uniquement la question de savoir si le prévenu n'a pas excédé ce que commandait la nécessité de sa sécurité. (Cass., 20 juill. 1908.) 564

— Voy. Menaces par gestes.

M

Maison de jeux. — Voy. Jeu de hasard.

Mandat d'arrêt. — Voy. Détention préventive.

Menaces par gestes. — Se rendent coupables de menaces par gestes, les gardes-chasse qui tirent ensemble dans la direction des braconniers avec l'intention de les menacer et non de les blesser, même si l'un des gardes — sans qu'on puisse, d'ailleurs, déterminer lequel — atteint les braconniers.

La peine qui pourrait être prononcée du chef de blessures par imprudence contre le garde dont le coup de fusil a blessé les braconniers, se confondrait avec les peines prononcées du chef de menaces par gestes : il importe donc peu que ce garde ne soit pas connu.

Des gardes qui se croient à bon droit en danger ne peuvent néanmoins pas menacer les braconniers en tirant dans leur direction.

Il n'y a là qu'une circonstance atténuante et non une cause de justification. (Brux., 15 juin 1908.) 562

— Voy. Légitime défense.

Meurtre. — L'article 475 du Code pénal exige l'existence d'un double attentat, meurtre et vol, constituant chacun un fait principal, avec la circonstance aggravante résultant de la connexité des deux infractions. (Cass., 25 nov. 1907.) 243

Militaire. — 1. — Aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite ; la prescription ne peut entretemps courir au profit de ce dernier et contre la partie publique. (Cons. guerre Flandre orientale, 22 nov. 1907.) 68

2. — L'article 28 du Code pénal militaire, en édictant une peine contre le militaire qui refuse d'obéir aux ordres de son supérieur, ou qui s'abstient à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, n'a pas

restreint le sens de ce dernier mot; celui-ci comprend généralement les devoirs qu'impose le service militaire.

Dans chaque cas particulier, il appartient au juge du fait d'apprécier si l'ordre que le militaire a méconnu constitue ou non un ordre de service. (Cour militaire, 23 août 1907.) 133

3. — Lorsqu'un conseil de guerre, estimant qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites un prévenu justiciable de la juridiction ordinaire, a sursis à statuer jusqu'après décision du juge compétent, le tribunal correctionnel appelé à juger l'affaire peut rendre un jugement définitif.

Il ne lui appartient pas de se déclarer incompétent par le motif que la juridiction militaire serait encore saisie. (Cass., 10 févr. 1908.) 405

4. — Dans le cas de violences commises par un militaire envers son supérieur en grade, pendant le service ou à son occasion et ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine à infliger est celle de la réclusion, sans dégradation; la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction ne doit pas être prononcée comme peine accessoire.

Il échet, en ce cas, d'appliquer l'article 32 du Code pénal ordinaire en ce qui concerne la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont le condamné est revêtu.

L'article 215 du Code de procédure militaire de 1814 est toujours en vigueur; la lecture du jugement ou de l'arrêt de condamnation peut être ordonnée devant le front des troupes réunies à un appel général à la caserne. (Cour militaire, 12 nov. 1907.) 564

— Voy. Détournement d'effets militaires.

O

Opposition. — 1. — Est valable et régulière, la signification d'un jugement correctionnel rendu par défaut, faite au domicile indiqué par les registres de la population comme étant celui du prévenu même si, en fait, celui-ci a transféré son domicile dans une autre localité sans en avertir l'autorité communale du lieu qu'il a quitté. (Brux., 21 nov. 1907.) 136

2. — Le jugement rendu sur l'opposition du prévenu condamné par défaut, qui rejette cette opposition comme non avenue, ne forme pour ainsi dire qu'un avec le premier jugement par défaut et se confond avec ce dernier.

L'article 188 du Code d'instruction criminelle réservant le droit d'appel à ceux dont l'opposition a été rejetée ne fait absolument aucune distinction entre les motifs, quels qu'ils soient, pour lesquels l'opposition a été déclarée non avenue. (Brux., 23 nov. 1907.) 137

3. — Ne peut être considéré comme étant encore domicilié dans un certain endroit le prévenu qui, d'après les renseignements recueillis par la police, a quitté ce domicile depuis un an et demi environ. En conséquence, est nulle la signification d'un jugement correctionnel, rendu par défaut, faite à ce domicile. (Corr. Anvers, 15 déc. 1907.) 138

4. — Le droit d'opposition de la partie condamnée n'existe que dans l'intérêt de

celle-ci et ce n'est qu'à son égard que la condamnation par défaut est considérée comme non avenue par l'effet de l'opposition.

Les peines indivisibles ne peuvent dépasser, quant aux amendes, celles édictées au jugement par défaut et aggraver ainsi la situation du prévenu. (Cass., 18 nov. 1907.) 242

5. — Le jugement par défaut disparaît complètement par l'effet de l'admission de l'opposition; il n'est donc plus susceptible de confirmation. Est nul, le jugement rendu sur opposition qui se borne à confirmer le jugement par défaut. (Brux., 14 mars 1908.) 306

6. — Lorsque le ministère public fait signifier à diverses reprises le même arrêt rendu par défaut, c'est la date de la dernière des significations qui détermine le point de départ du délai dans lequel doit être fermée l'opposition. (Brux., 19 déc. 1907.) 570

Ordonnance de non-lieu. — 1. — L'autorité de la chose jugée que revêt l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil n'a d'effet qu'en ce qui concerne les charges existant au moment où cette ordonnance est prononcée; la juridiction d'instruction ne se trouve pas, par le fait de ladite ordonnance, définitivement dessaisie des poursuites; cette juridiction est seule compétente pour reprendre les dites poursuites en cas de charges ou de faits nouveaux. (Corr. Brux., 21 oct. 1907.) 63

2. — La constatation des charges nouvelles, après une ordonnance de non-lieu, relève de l'appréciation du juge du fond. (Cass., 25 nov. 1907.) 245

3. — Il résulte des termes de l'article 246 du Code d'instruction criminelle que, pour qu'une instruction puisse être reprise sur le même fait, après qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, il faut survenance de charges nouvelles.

Il appartient à la juridiction de jugement de vérifier l'existence de ces charges nouvelles. (Brux., 3 févr. 1908.) 247

Outrages à un ministre du culte. — Il ne faut considérer comme ministre du culte, dans le sens de l'article 145 du Code pénal luxembourgeois (art. 145 du Code pénal belge) que celui qui, par ses fonctions, est appelé à exercer les actes du culte proprement dits d'une communauté religieuse tolérée par l'Etat.

Parmi les serviteurs du culte israélite, le rabbin seul est un ministre du culte. (Cour supérieure de justice de Luxembourg (appel), 11 juin 1904.) 144

Outrages publics aux mœurs. — Lorsque le fait contraire à la pudeur a été commis dans un lieu privé, il ne suffit pas, pour qu'il y ait la publicité exigée par l'article 330 du Code pénal, qu'il ait été commis en présence d'un tiers; il faut, en outre, qu'à défaut de précautions suffisantes prises par l'auteur de cet acte, le tiers se soit rendu compte de l'acte d'immoralité accompli en sa présence, qu'il en ait été involontairement le témoin et que sa pudeur en ait été offensée.

L'arrêt de condamnation est nul, pour défaut de motifs, en l'absence de ces énonciations. (Cass. fr., 22 juin 1907.) 139

— Voy. Chansons obscènes. — Images contraires aux bonnes mœurs.

P

Paris sur les courses de chevaux. — Voy. Jeu de harsard.

Participation. — 1. — Lorsqu'un fait est qualifié crime ou délit par la loi, l'individu qui a participé à ce fait doit être puni comme coauteur ou comme complice si toutes les conditions de la participation criminelle sont réunies, quand même l'auteur principal n'encourrait aucune peine à raison de circonstances faisant disparaître sa culpabilité, mais non la criminalité de l'acte par lui commis ; celui-ci conservant son caractère délictueux, il n'existe aucune raison pour exonérer de toute peine ceux qui ont directement coopéré à son exécution. (Corr. Anvers, 6 déc. 1907.) 197

2. — Quand les complices et auteurs principaux comparaissent ensemble aux assises, il est inutile de répéter, dans les questions relatives aux complices, les circonstances du fait qui sont énumérées dans les questions relatives à l'accusé principal ; spécialement lorsqu'il s'agit d'un assassinat, la question de préméditation ne doit pas être posée quant aux complices. (Cass., 16 mars 1908.) 403

— Voy. Enlèvement de mineure. — Coups et blessures volontaires.

Pharmacien. — Voy. Homicide involontaire.

Plainte. — Voy. Désistement.

Police du roulage. — Si l'article 26 de l'arrêté royal du 4 août 1899, pris en en exécution de la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage, prescrit que les arrêtés de fermeture des barrières sont publiés dans les communes par voie d'affiches et de signaux, l'article 27 du même arrêté dispose que les véhicules en marche au moment de la publication soit par voie d'affiches, soit par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche ; il résulte donc du rapprochement des textes de ces deux articles de l'arrêté royal que l'un ou l'autre mode de publication est suffisant pour rendre passible des peines édictées par la loi celui qui contrevient à l'ordonnance, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contrevenant a pris ou non connaissance de l'ordonnance dans la commune où la contravention a été commise. (Corr. Brux., 26 juill. 1907.) 607

— Voy. Garde champêtre.

Port d'armes prohibées. — 1. — Commet le délit de port d'arme prohibée (C. pén., art. 317) le garde champêtre qui, même avec l'autorisation du bourgmestre, porte, dissimulé dans la poche de son pantalon, un revolver qui n'est pas une arme de guerre. (Brux., 9 juin 1908.) 691

2. — On ne peut admettre que l'appréhension et la détention d'un revolver frauduleusement soustrait et presque immédiatement repris, constituent le délit de port d'arme prohibée. (Brux., 8 août 1908.) 761

— Voy. Confiscation.

Port de faux nom. — 1. — Le port de faux nom existe dès que le prévenu s'est attribué ostensiblement un nom qui ne lui appartient pas. (Gand, 19 déc. 1907.) 307

2. — Le fait de prendre publiquement un de ses prénoms comme nom de famille, de même que celui de donner comme tel soit son surnom ou son sobriquet ou nom de plume ou de guerre, constitue l'usage d'un faux nom et tombe éventuellement sous l'application de l'article 231 du Code pénal ainsi que des articles 196 et 197 du même Code au cas où le prévenu a signé de ce nom, si ledit prévenu a agi dans des circonstances telles qu'il a dû nécessairement faire croire qu'il le prenait comme étant son véritable nom patronymique et s'il apparaît qu'il a eu l'intention de dissimuler son identité : par exemple en indiquant une filiation, un âge, une profession et un domicile supposés. (Corr. Brux., 15 juill. 1908.) 698

— Voy. Faux.

Poursuites contre des magistrats. — Le procureur général près la Cour d'appel a le droit, avant d'intenter des poursuites contre les magistrats prévenus de délits, de recourir à l'information préalable en requérant instruction à charge de ces magistrats. (Corr. Louvain, 28 avril 1908.) 506

— Voy. Garde champêtre.

Prescription (de l'action). — En matière pénale, la disjonction de l'exception tirée de la prescription ne se conçoit guère ; ce n'est qu'après l'achèvement de l'instruction que le tribunal peut connaître de façon complète et exacte les éléments constitutifs légaux et le caractère du fait soumis à son jugement. (Corr. Louvain, 6 avril 1908.) 506

— Voy. Action civile. — Calomnie et diffamation. — Extradition. — Militaire.

Prescription (de la peine). — Voy. Extradition.

Presse. — Voy. Chansons obscènes. — Droit de réponse. — Images contraires aux bonnes mœurs.

Préventions alternatives. — Lorsqu'un fait constitue certainement une atteinte à l'ordre social et est punissable pénalement, mais que la spécification n'a pu en être faite, il y a lieu de prononcer une peine contre le prévenu, en ayant soin de ne pas dépasser le maximum de la peine édictée pour celui des deux délits ainsi établis alternativement à charge du prévenu et qui se trouve être le moins sévèrement puni. (Corr. Brux., 3 juill. 1907.) 66

Procédure pénale. — Le jugement qui charge l'un des membres du tribunal de procéder à un simple constat charge néanmoins le juge commis d'une véritable mesure d'instruction qui ne peut être confiée à un seul magistrat, mais doit être exécutée par le tribunal entier et contradictoirement avec la défense. Pareil jugement est nul. (Liége, 16 déc. 1907.) 56

— Voy. Action civile. — Appel. — Avoué. — Clôture des débats. — Connexité. — Délit d'audience. — Dénonciation calomnieuse. — Désistement. — Détention préventive. — Extradition. — Garde champêtre. — Jugement correctionnel. — Opposition. — Ordonnance de non-lieu. — Poursuites contre des magistrats. — Prescription (de l'action). — Qualification. — Récusation. — — Témoignage. — Tribunal de police de Bruxelles.

Protection du travail. — Voy. Blessures par imprudence. — Chargement des bateaux. — Repos du dimanche. — Travail des femmes et des enfants.

Provocation. — L'article 411 du Code pénal devient applicable lorsqu'il existe un ensemble de faits violents et graves, voisins de l homicide, qui, sans annihiler le libre arbitre de l'inculpé, ont néanmoins produit sur sa volonté une influence suffisante pour atténuer sa responsabilité, sans que, d'ailleurs, il faille rechercher la part qu'a prise la victime dans les faits d'où découle l'excuse. (Brux., 3 mai 1907.) 187

Q

Qualification. — 1. — Il appartient au tribunal saisi de la poursuite de donner au fait sa véritable qualification légale et de modifier ainsi la prévention, si le fait poursuivi et puni demeure le même et si le prévenu, qui n'a pu se méprendre à cet égard, s'est trouvé en situation de se défendre d'une manière complète et sans réserves. (Corr. Brux., 21 avril 1908.) 328

2. — Une erreur dans la citation est sans relevance quand le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits lui imputés. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907.) 603

3. — Il suffit que la citation énonce sommairement le fait incriminé avec l'indication du lieu où il a été commis et de la date, de façon que le prévenu sache quelle est l'infraction lui reprochée. (Corr. Brux., 26 juill. 1907.) 607

— Voy. Appel.

Question préjudicielle. — Voy. Dénonciation calomnieuse.

R

Récusation. — 1. — Les tribunaux ont le devoir de rechercher la nature et la portée réelle des actes de la procédure, quel que soit le nom dont ils sont revêtus.

Dans le cas de récusation indirecte, il échet pour chacun des juges visés, faisant application de l'article 380 du Code de procédure civile, d'exposer à son tour son cas à la chambre, complétée et présidée par le président du tribunal, et de se conformer à sa décision et au règlement d'ordre intérieur du tribunal.

Le juge récusé peut prendre part à l'examen préalable de la recevabilité comme à celui de l'admissibilité de la récusation.

La récusation doit être proposée par un acte au greffe (art. 385, C. proc. civ.). (Corr. Bruges, 18 avril 1908.) 333

2. — Si la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans les formes des articles 378 et suivants du Code de procédure civile, applicables en matière correctionnelle, elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne, dans le but de l'éloigner du siège; on ne peut, sans motifs graves, permettre au prévenu d'écarter un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice.

Si le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation, il en est autrement quand le juge appelé en témoignage sou-

met à la chambre la question de son abstention; le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence. (Gand, 23 juill. 1908.) 583

Règlement communal. — Voy. Autorisation de bâtir. — Démolition de constructions. — Lacération d'affiches.

Règlement des juges. — Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'après ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel, celui-ci déclare : 1° qu'il n'est pas établi que les faits reprochés au prévenu aient été accomplis dans l'arrondissement; 2° que le prévenu n'a point son domicile dans cet arrondissement et n'y a pas été trouvé. (Cass. 3 févr. 1908.) 407

Réhabilitation. — 1. — Une condamnation récente à une peine de police ne fait pas en soi obstacle, d'une façon absolue, à la réhabilitation d'une condamnation antérieure. (Liége, 10 janv. 1908.) 309

2. — Celui qui a été condamné à une peine correctionnelle et quelques années plus tard à une peine de police est recevable à former une demande en réhabilitation partielle visant uniquement la première condamnation.

Rien ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 1896 ne fait un devoir au demandeur en réhabilitation de comprendre dans sa requête toutes les condamnations encourues par lui.

Il est légalement libre de limiter son recours à une condamnation qui entache son honneur, lui inflige une tare et de négliger une condamnation qui ne revêt pas ce caractère. (Liége, 13 oct. 1908.) 759

Repos du dimanche. — La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entrepreprises industrielles et commerciales est sans application aux « extras ». (Brux., 22 janv. 1908.) 308

Reproche de témoin. — Voy. Faux témoignage. — Témoignage.

Responsabilité. — La responsabilité physiologique ou au sens médical est une fonction des neurones psychiques, la responsabilité correspondant à la normalité, l'irresponsabilité à la maladie de ces neurones.

Le prévenu est ou non responsable au sens médical si, dans la bataille prévolitive qui a précédé l'infraction, il était ou non dans les conditions physiologiques normales pour discuter et décider cet acte. (Corr. Brux., 22 juill. 1908.) 692

— Voy. Imputabilité.

Restitution. — Lorsque les saisies ont porté sur des pièces n'intéressant pas directement l'instruction, la chambre des mises en accusation peut en ordonner la restitution aux intéressés. (Brux., 3 mai 1907.) 187

— Voy. Action civile. — Confiscation.

S

Sociétés commerciales. — Voy. Douanes. — Imputabilité.

Saisie. — Voy. Confiscation. — Restitution.

Subornation de témoins. — 1. — Une simple demande de faux témoignage n'est pas un élément suffisant pour constituer le délit de subornation.

La subornation consiste dans la séduction exercée sur le témoin par des moyens quelconques, en le sollicitant, en employant la persuasion, en lui donnant des conseils, en excitant des sentiments de compassion ou de haine, etc. (Corr. Courtrai, 15 janv. 1908.) 324

2. — Il y a subornation de témoin, lors même que le faux témoignage a été sollicité seulement à titre de service et qu'il n'a été employé pour l'obtenir ni promesses ni récompenses.

Il suffit, aux termes de l'exposé des motifs de l'article 223 du Code pénal, de toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité. (Gand, 23 avril 1908.) 576

T

Témoignage. — Lorsqu'une personne qui s'était constituée partie civile et s'était désistée plusieurs jours après, a été admise par le tribunal de police à déposer, sans qu'il ait été statué sur son désistement, il peut être fait état de ce témoignage dans l'instance d'appel si aucune opposition n'a été faite quand il a été exprimé, et qu'il n'est point fait d'opposition à sa lecture. Il en est de même du témoignage du conjoint de la partie citée comme civilement responsable. (Corr. Brux., 23 juill. 1907.) 254

— Voy. Faux témoignage. — Récusation.

Travail des femmes et des enfants. — Le patron a le strict devoir de faire observer sur ses chantiers, soit à sa propre intervention, soit à celle de préposés à ce commis, les lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants.

L'inexécution volontaire de la mission de surveillance lui incombant le constitue « sciemment » en faute au sens de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889.

Le propriétaire d'une briqueterie ne peut rejeter sur son chef de table ou chef mouleur la responsabilité pénale résultant de l'inobservation dans sa briqueterie des dispositions de la loi du 13 décembre 1889. (Corr. Brux., 17 oct. 1907.) 494

Tribunal de police de Bruxelles. — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1890, le tribunal de police de Bruxelles est divisé pour le jugement des affaires de mendicité et de vagabondage, en trois sections dont la première, formée par le juge du premier canton, tient ses audiences le lundi et le jeudi.

L'arrêté royal du 5 novembre 1890 n'a dérogé à ce règlement que pour les mendiants et vagabonds qui seraient traduits devant le tribunal de police de Bruxelles aux jours de ses audiences ordinaires, auquel cas ils seraient jugés par le juge de paix chargé du service de ces audiences. (Cass., 9 juin 1908.) 686

Trouble à l'exercice d'un culte. — Le curé ou desservant peut déterminer la place où se tiendront les fidèles qui entendent ne pas payer de location; mais il n'appartient ni au bureau des marguilliers ni au conseil de fabrique de leur

imposer, pour l'occupation d'une place autre que celle désignée par le curé, une rétribution interdite par le décret du 30 décembre 1809, ni au curé de subordonner au payement d'une taxe illégale l'occupation d'une place n'ayant pas fait l'objet d'une concession.

Le refus d'obtempérer à un ordre illégal ne peut à lui seul et en l'absence de tout trouble matériel constituer un désordre ; le curé ne peut lui attribuer arbitrairement ce caractère en faisant dépendre de la soumission à pareil ordre la continuation de l'exercice du culte. (Cass., 18 nov. 1907.) 238

U

Usage de faux. — Voy. Confiscation.

V

Vagabondage. — Lorsque des vagabonds ont été arrêtés sur le territoire d'une commune dépendant d'un canton de justice de paix et traduits devant le tribunal de police de ce canton par l'officier du ministère public compétent, conformément à l'article 9 de la loi du 27 novembre 1891, le juge de paix de ce canton est légalement saisi et ne peut s'abstenir de statuer sur l'action du ministère public à raison des circonstances irrégulières dans lesquelles l'arrestation des dits vagabonds a été opérée. (Cass., 13 janv. 1908.) 299

Vagabondage spécial. — Le juge du fond constate souverainement dans les termes de la loi, l'existence de tous les éléments constitutifs d'une infraction.

Il ne doit pas relever, pour déclarer constant le vagabondage spécial, des actes positifs constituant une aide directe et efficace portée sur les lieux de la prostitution. (Cass., 9 juin 1908.) 686

V. — Bibliographie.

Archives d'anthropologie criminelle. 72, 143, 200, 258, 350, 425, 526, 632, 703
Du trottoir à Saint-Lazare, par Armand Villette. 74
Le casier judiciaire, par G. Le Poittevin. 147
Le criminel aux points de vue anthropologique, psychologique et social, par le Dr Émile Laurent. 148
La responsabilité, par A. Mairet. 200
Traité de médecine légale (Kreisarzt), par Schlockow, Roth et Lepmann. Traduit par les Drs J. De Boeck et F. Heger-Gilbert. 203
Code pénal de l'Empire du Japon. — Traduction par L.-H. Loenholm. 205
« Archivos de psiquiatria y criminologia ». 258, 353, 526, 768
Régime des jeux de hasard spécial aux stations balnéaires, thermales ou climatériques, par Louis André. 261
Le repos hebdomadaire, par Edmond Mesnard. 262
« Archivio di psichiatria, neuropatologia antropologia criminale e medecina legale ». 350

La Scuola positiva nella dottrina e nella jurisprudenza penale. 351
Peine de mort et criminalité, par A. Lacassagne. 354
Les femmes homicides, par le Dr Pauline Tarnwosky. 357
L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse, par Charles Collard. 425
L'identification des récidivistes, par Edmond Locard. 528
Les vagabonds, par le Dr A. Marie et Raymond Meunier. 528
Les homosexuels de Berlin, par le Dr Magnus Hirschfeld. 529
Essai de sociologie criminelle, par H. Leale. 633
La police à Paris, par Pierre Morel. 636
Névroses et psycho-névroses, par F. Raymond. 638
Les dégénérés dans les bataillons d'Afrique, par le Dr Jude. 639
La Jalousie, par A. Mairet. 641
Comptes rendus du VIe Congrès international d'anthropologie criminelle (Turin, 28 avril-3 mai 1906), par le Bureau du Secrétariat. 703
Das Recht der Zwangs-und fursorgeerziehung, par J.-F. Landsberg. 705
Les échelons de l'intellectualité, par le Dr Lefèvre. 708
Revue critique de droit criminel. 709
Les traces dans les affaires criminelles, par R. Ruttiens. 709
La protection des enfants en bas-âge, par Arthur Levoz. 770
Le journal, sa vie juridique, ses responsabilités civiles, par Georges Duplat. 771
Les tribunaux pour enfants en Angleterre, par Marcel Kleine. 771
La responsabilité des criminels, par J. Grasset. 772
Les aliénés en liberté, par le Dr Ant. Ritti. 773
Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle, par G. Dansaert de Bailliencourt. 774

VI. — Chronique.

L'installation de M. le procureur général Callier. 76
Organisation d'un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire à la prison de Bruxelles. 78
A propos d'anthropométrie. 78
L'affaire Reidal. 79
La poursuite pénale par les Associations. 81
Le Vagabondage et la Mendicité. 82
Le juge unique. 84
Statistique judiciaire de la Belgique. 86
Condamnation conditionnelle. 86
La police judiciaire en Belgique. 150
Le vol scientifique. 152
La responsabilité atténuée. 206
L'identification judiciaire à la Chambre. 212
Le domicile forcé et la détention préventive. 216
Les trusts et notre Code pénal. 263
Les aliénés criminels et l'examen médical. 265

La police judiciaire. 272
L'identification judiciaire à la Chambre. 273
Projet de loi concernant les imprimés ressemblant aux formulaires télégraphiques. 280
La conférence de M. le docteur Stockis. 280
Le projet de loi Magnette relatif à la détention préventive. 358
Les musées de police criminelle et de criminologie. 359
Minorité pénale. 360
Laboratoire d'anthropologie pénitentiaire. 360
La marée du crime en France. 360
Les troubles de l'esprit chez l'enfant. — Cours de vacances donnés à Giessen (Allemagne), 2 au 7 avril 1906. 361
Opinion publique et justice criminelle en Italie. 364
Le système dentaire en matière d'identification judiciaire. 365
Le sursis en Angleterre. 366
Au service anthropométrique de Paris. 368
La statistique de l'ivrognerie en Angleterre. 429
L'aliénation mentale et l'alcoolisme en France. 429
La question des enfants vicieux à Paris. 431
Les tribunaux pour enfants en Allemagne. 432
Fondation de l'Institut de criminologie dans la République Argentine. 532
Le Jury et l'application de la peine en France. 534
Les ouvriers sur la liste du jury en France. 536
Les homosexuels. 538
Les pieds et les mains. 539
L'organisation du service dactyloscopique en Belgique. 540
Les projets et propositions de loi déposés au cours de la dernière session parlementaire. 644
La jalousie dans le concubinage. — Un curieux jugement argentin. 647
Dépression. 649
Indulgence et criminalité. 651
M. Léon de Lantsheere, Ministre de la justice. 711
La fragilité de la preuve testimoniale. 711
Les paris aux courses. — Circulaire du Ministre de la justice. 714
Le jeu. 715
La condamnation conditionnelle en Espagne. 717
La lutte contre la pornographie en Allemagne. 718
Gants en caoutchouc. 718
Un répertoire de police. — Le D. K. V. de M. Bertillon. 719
Le congrès pénitentiaire de 1910. 775
Le nu au théâtre à Paris. 777
La démonstration à l'audience de l'identité de deux empreintes digitales. 785
L' « Angoisse » en droit pénal. 791
L'alcoolisme. 792

DEUXIÈME ANNÉE — N° 1. JANVIER 1908

518884

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal à l'Université d'Amsterdam* ; **M. F. von LISZT**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET **Henri JASPAR**

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, Conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Soenens, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. Yseux, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

TABLE

Pages

Un mot à nos lecteurs (Henri Jaspar-R. de Ryckere) 5

MÉMOIRES ORIGINAUX

L'identification judiciaire et le signalement international (Dr Eug. Stockis). 9

Une lacune de la législation en matière de denrées alimentaires (Léon Pepin). 42

JURISPRUDENCE

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PATRON. — LOIS DU 2 JUILLET 1899 ET DU 24 DÉCEMBRE 1903. — ENGINS OU INSTRUMENTS DE TRAVAIL. — CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ DÉTERMINÉES PAR LA LOI. — EMPLOI D'ENGINS DÉFECTUEUX PAR LES OUVRIERS. — PROPRIÉTÉ DES ENGINS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. (Corr. Anvers, 3e ch., 4 nov. 1907.) 69

ACTION CIVILE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — NON-RECEVABILITÉ. (Brux., 8e ch., 10 déc. 1907.) 50

— VOL. — ACQUISITION D'OBJETS AU MOYEN DES SOMMES VOLÉES. — RESTITUTION DE CES OBJETS A LA PARTIE CIVILE. (Corr. Anvers, 5e ch., 17 oct. 1907). 67

CIMETIÈRES. — FOSSE SÉPARÉE. — TERRES ÉBOULÉES. — CAS FORTUIT. (Liége, 4e ch., 2e sect., 16 déc. 1907.) 56

CONFISCATION. — TRAITES REVÊTUES D'ACCEPTATIONS FAUSSES. (Brux., 8e ch., 7 oct. 1907.) 52

DROIT D'AUTEUR. — CHANSON AVEC NOTATION MUSICALE. — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (Brux., 8e ch., 10 déc. 1907.) 61

EXTRADITION. — MANDAT D'ARRÊT. — EXÉCUTOIRE. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — FAIT PRESCRIT. — ACTE INTERRUPTIF. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT. (Brux., ch. des mises en acc., 5 nov. 1907.) 58

FAUX SERMENT. — JURIDICTIONS CONSULAIRES. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 226, C. PÉNAL. (Brux., 8e ch., 10 déc. 1907.) 50

LANGUE FLAMANDE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — LOI DU 3 MAI 1889. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉCLARATIONS FLAMANDES DU PRÉVENU ET DES TÉMOINS ACTÉES EN FRANÇAIS. — MOYENS NON D'ORDRE PUBLIC. — PRODUCTION POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION. — REJET. (Cass., 2e ch., 28 oct. 1907.) 47

Pages

LÉSIONS. — CHEVAUX. — EFFROI PROVOQUÉ VOLONTAIREMENT. — BLESSURES. — ART. 559, C PÉN. (Corr. Nivelles, 13 janv. 1906) . . . 65
ORDONNANCE DE NON-LIEU. — EFFET. — REPRISE DES POURSUITES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION. — CITATION DIRECTE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. (Corr. Brux., 6e ch., 21 oct. 1907.) 63
PEINE. — PRÉVENTIONS ALTERNATIVES. — MAXIMUM DE LA PEINE LA MOINS FORTE. (Corr. Brux., 8e ch., 3 juill. 1907.). 66
PRESCRIPTION. — DROIT PÉNAL MILITAIRE. — SUSPENSION. — INCULPÉ EN FUITE. — DÉROGATION AU DROIT COMMUN. — PRESCRIPTION NON ACQUISE. (Cons. guerre de la Flandre orientale, 22 nov. 1907.) 68
PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLÉGATION D'UN JUGE. — ILLÉGALITÉ. (Liége, 4e ch., 2e sect., 16 déc. 1907.) . . . 56
USAGE DE FAUX. — CONFISCATION DES PIÈCES FAUSSES. — PROPRIÉTÉ D'UN TIERS. (Brux., 8e ch., 4 déc. 1906.). 55

BIBLIOGRAPHIE

Archives d'anthropologie criminelle 72
Les auto-mutilateurs 72
Du trottoir à Saint-Lazare. 74

CHRONIQUE

L'installation de M. le Procureur général Callier. 76
Organisation d'un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire à la prison de Bruxelles. 78
A propos d'anthropométrie 78
L'affaire Reidal 79
La poursuite pénale par les Associations. 81
Le Vagabondage et la Mendicité 82
Le juge unique. 84
Statistique judiciaire de la Belgique 86
Condamnation conditionnelle 86

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
Veuve Ferdinand LARCIER
RUE DES MINIMES, 26-28, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

DEUXIÈME ANNÉE — N° 2. FÉVRIER 1908

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal a l'Université d'Amsterdam* ; **M. F. von LISZT**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET **Henri JASPAR**

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, Conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Soenens, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. Yseux, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

1908

TABLE

MÉMOIRE ORIGINAL

Pages

L'identification judiciaire et le signalement international (Dr Eug. Stockis) (Suite et fin) 89

JURISPRUDENCE

APPEL. — CONTRAVENTION ET DÉLIT PROCÉDANT D'UN MÊME FAIT. — COMPÉTENCE DE LA COUR. (Cour Supérieure de Justice de Luxembourg, Appel, 17 novembre 1900, 31 mai et 26 juillet 1902.) 141

CHASSE. — LACETS NON DESTINÉS A LA CAPTURE DU GIBIER. — TENDERIE AUX GRIVES. (Liége, 4e ch., 14 déc. 1907.) 134

EXÉCUTION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS. — AFFICHAGE. (Brux., 8e ch , 24 déc. 1907.) 135

FAUX. — FAUSSE SIGNATURE. — INTENTION DE NUIRE A CELUI DONT LA SIGNATURE A ÉTÉ EMPRUNTÉE. (Brux., 8e ch., 24 déc. 1907.) . . . 135

OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHANGEMENT DE DOMICILE EN FAIT. (Corr. Anvers, 5e ch., 15 décembre 1907.) 138

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT BÉBOUTANT DE L'OPPOSITION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. (Brux., 8e ch., section flamande, 23 nov. 1907.). 137

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RÉSIDENCE EFFECTIVE DANS UNE COMMUNE. — INSCRIPTION AUX REGISTRES DE LA POPULATION D'UNE AUTRE COMMUNE. (Brux., 8e ch., 21 nov. 1907.) 136

ORDRE DE SERVICE. — CODE PÉNAL MILITAIRE, ART. 28. — INSUBORDINATION. (Cour militaire, 23 août 1907.) 133

OUTRAGE A UN MINISTRE DU CULTE. — CULTE ISRAÉLITE. — RABBIN. — MINISTRE OFFICIANT. (Cour supérieure de Justice de Luxembourg, Appel, 11 juin 1904.) 144

OUTRAGES AUX MOEURS. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — LIEU PRIVÉ. — PRÉSENCE D'UN TIERS. — MOTIFS INSUFFISANTS. (Cour de cassation de France, Ch. crim., 22 juin 1907.) 139

BIBLIOGRAPHIE

Archives d'anthropologie criminelle 146

Le casier judiciaire 147

Le criminel aux points de vue anthropologique, psychologique et social . . 148

CHRONIQUE

La police judiciaire en Belgique 150

Le vol scientifique. 152

DEUXIÈME ANNÉE — N° 3. MARS 1908

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal à l'Université d'Amsterdam* ; **M. F. von LISZT**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET **Henri JASPAR**

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, Conseil. a la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, av. gén. a la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Soenens, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat a la Cour d'appel de Gand
V. Yseux, avocat a Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

TABLE

MÉMOIRES ORIGINAUX

Pages

De l'interruption de la prescription de la peine en cas d'arrestation opérée par une puissance étrangère (J. des Cressonnières). 153

Les méthodes d'identification du sang humain (Dr F. Heger-Gilbert) . . 164

JURISPRUDENCE

ACTION CIVILE. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — COMPARUTION VOLONTAIRE POUR ASSISTER LE PRÉVENU MINEUR. (Brux., 8e ch., 27 déc. 1907.) 186

— PRÉJUDICE NE CONSTITUANT POINT LA SUITE IMMÉDIATE DE L'INFRACTION. (Corr. Anvers, 5e ch., 6 déc. 1907.) 197

CASSATION (MAT. RÉPRESS.). — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — ARRÊT VIDANT LES RÈGLES DE LA COMPÉTENCE. — INTÉRÊT DES POURSUITES. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT DE DOCTRINE. — NON-RECEVABILITÉ. (Cass., 2e ch., 18 nov. 1907.). 170

CIMETIÈRES. — DIVISION DES LIEUX D'INHUMATION. — COMMUNES OU PLUSIEURS CULTES SONT PROFESSÉS. — FAIT LICITE. — AUTORITÉ DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES. — BUT. — CIRCONSTANCES NON ÉLISIVES DE L'INFRACTION. (Cass., 2e ch., 18 nov. 1907.) 170

CONTRAINTE MORALE. — ABSENCE D'INFRACTION. (Brux., ch. des mises en accusat., 17 janv. 1908.). 189

FAUX. — DÉCLARATION FAITE PAR LE CAPITAINE DE NAVIRE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES. — RÉPONSE MENSONGÈRE A L'INTERPELLATION DU CAPITAINE. (Corr. Anvers, 5e ch., 6 déc 1907.) 197

JEU DE HASARD. — ART. 305, C. PÉN. — PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — PARIEURS INCONNUS DU BOOKMAKER. — PARIS FAITS INDIFFÉREMMENT SUR TOUS LES CHEVAUX. — CABARETIER PROCURANT L'USAGE D'UNE CHAMBRE, DE L'APPAREIL TÉLÉPHONIQUE AU BOOKMAKER ET DE JOURNAUX SPÉCIAUX AUX PARIEURS. — COAUTEUR. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 24 OCTOBRE 1902 AUX PARIS SUR COURSES DE CHEVAUX. (Gand, 3e ch. corr., 20 janv. 1908.) 189

— BOOKMAKER. — PARIS FAITS A L'AVANCE. — PARIEURS INCONNUS AU BOOKMAKER. — ART. 305 C. PÉN. (Corr. Gand, 2e ch., 22 nov. 1907.) 192

LANGUE FLAMANDE. — JUGEMENT STATUANT SUR LA QUESTION DE SAVOIR DANS QUELLE LANGUE AURA LIEU LA PROCÉDURE. — AUTRE CONSEIL DE GUERRE SAISI DE LA MÊME PRÉVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE DU PREMIER JUGEMENT. (Cons. guerre Hainaut, 28 oct. 1907.) 194

— LANGUE LIBREMENT CHOISIE PAR LE PRÉVENU DEVANT LA COMMISSION JUDICIAIRE. — CHANGEMENT D'OPTION. — LANGUE IMPOSÉE A L'AVOCAT. — TRADUCTION. (Cons. guerre Hainaut, 26 avril 1907.). 193

DEUXIÈME ANNÉE — N° 4. AVRIL 1908

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal à l'Université d'Amsterdam* ; **M. F. von LISZT**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET Henri JASPAR

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, Conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Soenens, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. Yseux, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

TABLE

MÉMOIRE ORIGINAL

Pages

La criminalité infantile (L. Descamps) 217

LÉGISLATION

Loi du 22 février 1908 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles. 234

Loi du 9 mars 1908 portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle 236

JURISPRUDENCE

APPEL. — APPEL DU PRÉVENU SEUL. — NON-AGGRAVATION DE SA POSITION. (Corr. Brux , 7e ch., 31 oct. 1907.) 252

AUTORISATION DE BATIR. — MODIFICATIONS AUX PLANS AUTORISÉS. — VIOLATION DES CONDITIONS PRESCRITES OU DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — CONTRAVENTION. — NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE AUTORISATION. — DÉMOLITION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS. ILLÉGALEMENT. (Corr. Brux., 6e ch., 11 nov. 1907.) 251

CASSATION (MATIÈRE RÉPRESSIVE). — MOYEN PRÉSENTÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ. (Cass., 2e ch., 25 nov. 1907.) 245

CHARGES NOUVELLES. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — VÉRIFICATION PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT. (Brux., 8e ch., 3 févr. 1908.). . 247

CHASSE. — RÉSERVE A PERPÉTUITÉ. — NULLITÉ. (Corr. Namur, 2e ch., 13 févr. 1908.). 247

CONTRAVENTION. — BONNE FOI NON ÉLISIVE DE L'INFRACTION. (Corr. Brux., 7e ch., 31 oct. 1907.) 252

CULTE. — TROUBLE A L'EXERCICE D'UN CULTE. — CONTRAVENTION A UN RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR LE BUREAU DES MARGUILLIERS. — ORDRE ILLÉGAL. — ART. 143 DU CODE PÉNAL. (Cass., 2e ch., 18 nov. 1907.) 238

DÉMOLITION DE TRAVAUX. — VIOLATION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL. — CONSTATATION DE L'EXISTENCE MATÉRIELLE DE LA CONTRAVENTION. — SÉPARATION DES POUVOIRS. (Corr. Brux., 7e ch., 31 oct. 1907.). 252

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. (Corr. Brux., 8e ch., 23 juill. 1907.) 255

JUGEMENT DE POLICE. — APPEL. — DÉCLARATION FAITE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE POLICE PAR UN AVOUÉ NON PORTEUR DE PROCURATION. — DÉPOSITIONS FAITES PAR LA PARTIE CIVILE ET PAR LE CONJOINT DE LA PERSONNE CITÉE COMME CIVILEMENT RESPONSABLE. (Corr. Brux., 8e ch., 23 juill. 1907.) 254

DEUXIÈME ANNÉE — N° 5. MAI 1908

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal à l'Université d'Amsterdam* ; **M. F. von LISZT**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET Henri JASPAR

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, Conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Soenens, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand
V. Yseux, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

1908

TABLE

MÉMOIRE ORIGINAL

Pages

De la tentative impossible ou irréalisable (Albéric Rolin) 281

JURISPRUDENCE

ACTION CIVILE. — CONTRAVENTION D'ORDRE ADMINISTRATIF. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR UN CITOYEN. — DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL. — NON-RECEVABILITÉ. (S. P. Uccle, 29 nov. 1907.) . . . 347

ARMEMENT DE GARDE CIVIQUE. — NON-RESTITUTION. — DOUBLE SOMMATION. — FAIT MATÉRIEL. — INTENTION FRAUDULEUSE NON NÉCESSAIRE. (Corr. Brux., ch. tempor., 8 avril 1908.) 315

ARRESTATION ILLÉGALE. — GENDARMES OU AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE TENANT EN RESPECT UN INDIVIDU QUI LES OUTRAGE. — LÉGALITÉ DE CETTE MESURE. — PORT DE FAUX NOM. — ATTRIBUTION OSTENSIBLE. (Gand, 3e ch., 1re section, 19 déc. 1907.). 307

CHANSONS OBSCÈNES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — LOI DU 29 JANVIER 1905, ARTICLES 383 ET 66 DU CODE PÉNAL. — IMPRESSION ET PUBLICATION. — BUT. — AUGMENTATION DES BÉNÉFICES D'UNE EXPLOITATION THÉATRALE. — CARACTÈRE ACCESSOIRE. — DÉBIT EN PUBLIC. (Corr. Brux., 6e ch., 20 févr. 1908.). 317

CHASSE. — DÉTENTION DE GIBIER. — TEMPS PROHIBÉ. — INTENTION DU TRANSPORTEUR. — EXAMEN INUTILE. (Corr. Brux., ch. des vacat., 17 août 1905.). 314

CONSTRUCTION ILLÉGALE. — VOIRIE URBAINE. — *a*) DÉMOLITION REQUISE. — OBLIGATION POUR LES TRIBUNAUX DE L'ORDONNER. — ABSENCE D'EMPIÉTEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC. — ABSENCE DE TROUBLE APPORTÉ A LA SÉCURITÉ ET A L'HYGIÈNE PUBLIQUES. — CIRCONSTANCES IRRELEVANTES. — *b*) RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNALE. — SUPPRESSION DU CORPS DU DÉLIT ORDONNÉE « LE CAS ÉCHÉANT ». — SIGNIFICATION DE CETTE EXPRESSION. (S. P. Uccle, 29 nov. 1907.). 347

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. (Corr. Brux., 6e ch., 25 juin 1907.) 319

DÉSISTEMENT. — NOUVELLE PLAINTE RELATIVE AUX MÊMES FAITS. — BONNE FOI. — CHASSE. (Brux., 8e ch., 29 janv. 1908.). 313

FAUX EN ÉCRITURES. — RADIATION DES ACTES AUTHENTIQUES DÉCLARÉS FAUX. — NON-APPLICABILITÉ AU FAUX TÉMOIGNAGE DANS UNE ENQUÊTE CIVILE. (Corr. Courtrai, 15 janv. 1908.) 324

FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES. — PRÉJUDICE POSSIBLE. (Brux., 8e ch., 29 févr. 1907.). 312

DEUXIÈME ANNÉE — N° 6. JUIN 1908

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

AVIS A NOS LECTEURS

La Table paraîtra en même temps que le numéro de juillet, vers le 15 dudit mois.

Nos lecteurs pourront ainsi se convaincre de l'importance de ce travail qui comprendra non seulement la Table spéciale de la Revue, mais encore la Table générale de la Doctrine et de la Jurisprudence belges.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES
VEUVE FERDINAND LARCIER, EDITEUR
26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

1908

TABLE

MÉMOIRE ORIGINAL

Pages

De la tentative impossible ou irréalisable (Albéric Rolin) 281

JURISPRUDENCE

ACTION CIVILE. — CONTRAVENTION D'ORDRE ADMINISTRATIF. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR UN CITOYEN. — DÉFAUT D'INTÉRÊT PER-

DEUXIÈME ANNÉE — N° 6. JUIN 1908

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal à l'Université d'Amsterdam*; **M. F. von LISZT**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET **Henri JASPAR**

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. **Bodeux**, substitut du procureur général à Liége.
R. **Bulsseret**, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. **Cornil**, avocat à Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l Université de Bruxelles.
L. **de Lantsheere**, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. **de la Ruwière**, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. **Descamps**, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. **des Cressonnières**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. **Didion**, directeur au Ministère de la Justice.
H. **Dumortier**, Conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. **Dupont**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. **Fromes**, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. **Goddyn**, conseiller à la Cour de Cassation.
E. **Houzé**, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. **Janson**, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. **Janssens**, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. **Leclercq**, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. **Legavre**, auditeur militaire du Hainaut.
A. **Levoz**, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. **Morelle**, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. **Nagels**, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. **Pepin**, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. **Pirard**, avocat à Verviers.
A. **Prins**, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. **Rolin**, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. **Serigiers**, avocat à Anvers.
J. **Servais**, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. **Soenens**, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. **Speyer**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. **Thiry**, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. **van Ackere**, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. **Van Arenbergh**, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. **Verbessem**, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. **Yseux**, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

1908

TABLE

MÉMOIRES ORIGINAUX

Pages

De la tentative impossible ou irréalisable (Albéric Rolin) 369
Anthropométrie et dactyloscopie (Dr Maurice de Laveleye) 382
L'identification des délinquants (Charles Nagels) 400

JURISPRUDENCE

ACTION CIVILE. — CONSTITUTION AU MOMENT OU L'ACTION PUBLIQUE EST PRESCRITE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. (Brux., 8e ch., 3 mars 1908.) 419
ADULTÈRE. — DÉLIT INSTANTANÉ. — PREMIÈRES POURSUITES. — FAITS NOUVEAUX. (Brux., 8e ch., 17 déc. 1907.) 417
ARRESTATION IMMÉDIATE. — DOUANES ET ACCISES. (Brux., 8e ch., 5 févr. 1908 421
AUTOMOBILES. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CAUSE SPÉCIFIQUE. — IMPOSSIBILITÉ ET INUTILITÉ DE LA DÉTERMINER. — CAUSE PREMIÈRE. — INTENSITÉ DE VITESSE. — ACCIDENT AYANT OCCASIONNÉ DES LÉSIONS CORPORELLES. — EXCÈS DE VITESSE. — FAUTE. — COURSE ORGANISÉE AVEC L'ASSENTIMENT DE L'AUTORITÉ. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE RESPONSABILITÉ. (Liége, 4e ch., 2e sect., 8 avril 1908.) 422
CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COURTE PRESCRIPTION. (Brux., 8e ch., 3 mars 1908.) 419
CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — PLAINTE. — PROPRE DE LA FEMME MARIÉE SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — CESSION DU DROIT DE CHASSE PAR L'UN DES COPROPRIÉTAIRES. — INOPÉRANCE. (Brux., 8e ch., 13 févr. 1908.) 418
CLOTURE DES DÉBATS. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. (Cass., 2e ch., 10 févr. 1908.). 406
COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — DÉCISION DE SURSÉANCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE. (Cass., 2e ch., 10 févr. 1908.) 405
COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES DU FAIT PRINCIPAL. — ASSASSINAT. — PRÉMÉDITATION. (Cass., 2e ch., 16 mars 1908.). 403
DÉTENTION PRÉVENTIVE. — POUVOIRS DU JUGE D'INSTRUCTION. — MOTIFS DU MANDAT D'ARRÊT. — NATURE DE LA PEINE APPLICABLE. (Brux., ch. du cons., 2 janv. 1908.) 424
DÉTOURNEMENT D'EFFETS MILITAIRES. — PEINE APPLICABLE. — DÉLIT SPÉCIAL. — ARTICLES 56 ET 57 DU CODE PÉNAL MILITAIRE. — ABSENCE D'ABUS DE CONFIANCE. (Cass., 2e ch., 10 févr. 1908.). 409
— PEINE APPLICABLE. — DISTINCTION SUIVANT QUE LES EFFETS DÉTOURNÉS APPARTIENNENT OU NON A L'INCULPÉ. (Cour militaire, 21 mars 1908.) . 411

DEUXIÈME ANNÉE — N° 7. JUILLET 1908

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles* ; **M. G.-A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal à l'Université d'Amsterdam* ; **M. F. von LISZT**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET **Henri JASPAR**

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET, AVEC LA COLLABORATION DE MM.

M. **Bodeux**, substitut du procureur général à Liége.
R. **Buisseret**, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. **Cornil**, avocat à Bruxelles.
Dr J. **De Boeck**, professeur de psychiatrie à l Université de Bruxelles.
L. **de Lantsheere**, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. **de la Ruwière**, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr J. **De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. **Descamps**, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. **des Cressonnières**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. **Didion**, directeur au Ministère de la Justice.
H. **Dumortier**, Conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. **Dupont**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. **Fromes**, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr Z. **Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. **Goddyn**, conseiller à la Cour de Cassation.
E. **Houzé**, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. **Janson**, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. **Janssens**, Avocat général à la Cour de Cassation.
P. **Leclercq**, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles
J. **Legavre**, auditeur militaire du Hainaut.
A. **Levoz**, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. **Morelle**, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. **Nagels**, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. **Pepin**, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. **Pirard**, avocat à Verviers.
A. **Prins**, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. **Rolin**, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. **Serigiers**, avocat à Anvers.
J. **Servais**, av. gén. à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. **Soenens**, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. **Speyer**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. **Thiry**, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. **van Ackere**, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. **Van Arenbergh**, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. **Verbessem**, avocat à la Cour d'appel de Gand
V. **Yseux**, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

1908

TABLE

MÉMOIRES ORIGINAUX

Pages

La légitime défense (F. Thiry) 434
La concurrence du travail des prisons au travail libre (Ch. Didion) . . . 446
L'identification judiciaire en Belgique, ce qu'elle doit être (Dr E. Stockis . 460

JURISPRUDENCE

APPEL. — RECEVABILITÉ. — QUALIFICATION DE L'INFRACTION. — PEINE INFLIGÉE. (Corr. Brux., 7e ch., 29 nov. 1907.) 496
AVORTEMENT. — MORT. — COMPLICITÉ. (Gand, 3e ch., 1re sect., 2 mai 1908.). 492
CALOMNIE ET DIFFAMATION. — DISCOURS PRONONCÉ DEVANT UN TRIBUNAL. — IMPUNITÉ RELATIVE. (Corr. Brux., 7e ch., 29 nov. 1907.) . . . 496
CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. (Cass., ch. réunies, 13 mai 1908.). . 484
COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». - AVORTEMENT. (Gand, 3e ch., 1re sect., 2 mai 1908.). 492
DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER CONTRE UN ÉTRANGER. — RÉBELLION. MENACES. — CHASSE EN HOLLANDE SUR LE TERRAIN D'UN BELGE. — INCOMPÉTENCE. (Corr. Gand, 2e ch., 2 avril 1908.) 504
DÉLIT D'AUDIENCE. — INJURES. — TUMULTE. (Corr. Brux., 7e ch., 29 nov. 1907.). 496
DÉTOURNEMENT D'EFFETS MILITAIRES. — INFRACTION MILITAIRE. (Cass., ch. réunies, 13 mai 1908.) 484
ENLÈVEMENT DE MINEURE. — CONSENTEMENT DE CELLE-CI. — COAUTEUR. (Corr. Brux., 6e ch., 13 mai 1908.). 500
HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PHARMACIEN. — ABSENCE DE VÉRIFICATION DES MARCHANDISES REÇUES. — FAUTE. — ERREUR SUR L'IDENTITÉ D'OBJETS FORMANT L'APPROVISIONNEMENT DES PHARMACIENS. — NON-ADMISSIBILITÉ DE L'EXCUSE. — COMPOSÉS PHARMACEUTIQUES. — PRÉPARATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DES PHARMACIENS. — ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL. — ARRÊTÉ ROYAL DU 31 MAI 1885, ARTICLES 27-31. (Corr. Gand, 2e ch., 21 févr. 1908.). 502
IMMIXTION DE FONCTIONNAIRE DANS LES AFFAIRES INTERDITES. — CONSEILLER COMMUNAL JUGE-COMMISSAIRE DE FAILLITE. — VENTE A LA VILLE D'UN IMMEUBLE DE LA MASSE. — INTÉRÊT REÇU PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — DÉLIT. (Corr. Louvain, 6 et 28 avril 1908.). . . . 506
JEUX DE HASARD. — PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — DISPOSITION LÉGALE APPLICABLE. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ. — PARI MUTUEL. (Corr. Verviers, 13 juin 1908.) 510

DEUXIÈME ANNÉE — Nos 8-9-10. AOUT-SEPTEMBRE-OCTOBRE 1908

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'État, Ancien Ministre de la Justice

ET DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

FONDATEURS : **M. A. PRINS**, *Professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles*; **M. G. A. van HAMEL**, *Professeur de Droit pénal a l'Université d'Amsterdam*; **M. F. von LISZT**, *professeur de Droit pénal à l'Université de Berlin.*

PUBLIÉE PAR

Raymond de RYCKERE ET Henri JASPAR

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

G. **Bergé**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
M. **Bodeux**, substitut du procureur général à Liége.
R. **Buisseret**, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. **Cornil**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Dr J. **De Boeck**, professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles.
L. **de Lantsheere**, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. **de la Ruwière**, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr M. **de Laveleye**, médecin légiste à Bruxelles.
Dr J. **De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. **Descamps**, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. **des Cressonnières**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. **Didion**, directeur au Ministère de la Justice.
H. **Dumortier**, conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. **Dupont**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. **Fromes**, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr Z. **Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. **Goddyn**, conseiller à la Cour de Cassation.
E. **Houzé**, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. **Janson**, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. **Janssens**, avocat général à la Cour de Cassation.
P. **Leclercq**, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
J. **Legavre**, auditeur militaire du Hainaut.
A. **Levoz**, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. **Morelle**, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. **Nagels**, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. **Pepin**, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. **Pirard**, avocat à Verviers.
A. **Prins**, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. **Rolin**, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. **Serigiers**, avocat à Anvers.
J. **Servais**, conseiller à la Cour de Cassation.
A. **Soenens**, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. **Speyer**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Dr E. **Stockis**, médecin légiste à Liége.
F. **Thiry**, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.
C. **van Ackere**, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. **Van Arenbergh**, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. **Verbessem**, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. **Yseux**, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, EDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

TABLE

MÉMOIRES ORIGINAUX

Pages

Le crime et la défense sociale (Raphaël Simons) 541
La responsabilité humaine et la répression pénale (Dr L. Lefèvre) . . 551

JURISPRUDENCE

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — MOTIFS. — ÉLÉMENTS ÉTRANGERS. (Brux., 8e ch., 1er avril 1908.) 570

BANQUEROUTE SIMPLE. — JEU. — AGENT DE CHANGE. — PEINE UNIQUE. DATE. (Corr. Gand, 3e ch., 29 avril 1908.). 615

CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — LÉGITIME DÉFENSE. — DÉFENSE EXCÉDANT CE QUE COMMANDE LA SÉCURITÉ. (Cass., 2e ch., 20 juill. 1908). 561

CITATION. — ÉNONCIATION SOMMAIRE DU FAIT AVEC INDICATION DU LIEU ET DE LA DATE. PRÉCISION SUFFISANTE DES ÉNONCIATIONS. (Corr. Brux., 7e ch., 26 juill. 1907.). 607

COUPS AYANT ENTRAINÉ INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — CONSÉQUENCE NON PRÉVUE. — PLURALITÉ DE PRÉVENUS. — APPLICATION A CHACUN DE L'ARTICLE 399 DU CODE PÉNAL. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ENVERS LA PARTIE CIVILE. (Liège, 4e ch., 1re sect., 3 déc. 1907.) 567

DÉLIT CONTINU. — DÉFINITION. — EXPLOITATION D'UNE MAISON DE JEUX DE HASARD. — CAS OU IL Y A EU INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION. (Gand, 3e ch., 1re sect., 23 juill. 1908.) 583

DÉTOURNEMENT. — EMPLOI DE FONDS A DES FINS AUTRES QUE CELLES CONVENUES. — AGENT DE CHANGE. — FONDS DE ROULEMENT. — FAILLITE. (Corr. Gand, 3e ch., 29 avril 1908.). 615

DIFFAMATION. — FAIT FUTUR. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 443 ET 444 DU CODE PÉNAL. — « ANIMUS INJURIANDI. » — CONTRAVENTION. (Corr. Brux., ch. temp., 22 juill. 1908.) 631

DOUANE. — DÉCLARATION. — ARTICLE NON SPÉCIALEMENT DÉCLARÉ. — IMPORTATION SANS DÉCLARATION. — LOI DU 6 AVRIL 1843, ARTICLES 19 ET 22. (Corr. Brux., 6e ch., 28 janv. 1908.) 597

ENTREPRISES DE CHARGEMENT, ETC., DE BATEAUX. — ARRÊTÉ ROYAL DU 20 NOVEMBRE 1906. — CROCHETS DES APPAREILS DE LEVAGE APPLIQUÉS AUX LIENS SERVANT A L'EMBALLAGE DES MARCHANDISES. — APPAREILS DE LEVAGE DU BORD. (Corr. Anvers, 26 juill 1907.) 602

ERREUR DE PLUME. — IRRELEVANCE. — CHOSE JUGÉE. — CIVIL. — CRIMINEL. — BRIS DE CLÔTURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. PARTIE CIVILE. — PLAIGNANT. — MENTION DANS LA CITATION. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907.) 603

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — REPROCHE. — INOPÉRANCE. — SUBORNATION DE TÉMOIN. — ABSENCE DE PROMESSE. (Gand, 8e ch., 1re sect., 23 avril 1908.) 576

GARDE CHAMPÊTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE. (Brux., 8e ch., 16 déc. 1907.) 568

GARDE-CORPS CONTENANT LES OUVERTURES D'ÉCOUTILLES. — DANGER POUR LE PERSONNEL. (Corr. Anvers, 26 juill. 1907.) 600

GARDE-CORPS DE LA PASSERELLE D'ACCÈS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA PASSERELLE. (Corr. Anvers, 26 juill. 1907.) . . 600

DEUXIÈME ANNÉE — N° 11 NOVEMBRE 1908

REVUE

DE

Droit Pénal et de Criminologie

Bulletin de l'Union Internationale de Droit pénal

PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

PAR

Raymond de RYCKERE ET Henri JASPAR

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

G. Bergé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **M. de Laveleye**, médecin légiste à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, conseiller à la Cour de Cassation.
A. Soenens, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Dr **E. Stockis**, médecin légiste à Liége.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Univesité de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. Yseux, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, EDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

1908

TABLE

Pages

Avant-propos (Raymond de Ryckere, Henri Jaspar) 653
Séance mensuelle du Bureau 655
Statuts de l' « Union internationale de Droit pénal » 656

MÉMOIRES ORIGINAUX

Le crime et la défense sociale (Raphaël Simons) 658
La responsabilité humaine et la répression pénale (Dr L. Lefèvre) . . . 672

LEGISLATION

Loi du 3 mai 1889 comprenant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908. 682

JURISPRUDENCE

AFFICHE. — ÉDIFICE DU CULTE. — POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL. (Corr. Brux., 6e ch , 27 juill. 1908.) 694
DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — INFRACTION. — AMENDE. — NON-RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE. (Tribunal de police d'Uccle, 9 juin 1908.). 702
FAUX EN ÉCRITURES. — FAUX NOM. — SIGNATURE. — POSSIBILITÉ DE PRÉJUDICE A DES TIERS. (Corr. Brux., ch. temp., 15 juill. 1908.). . 698
FAUX NOM. — PRÉNOM. — SURNOM. — SOBRIQUET. — NOM DE PLUME OU DE GUERRE. — ARTICLES 231, 196 ET 197 DU CODE PÉNAL. — PUNISSABILITÉ. — CONDITIONS. (Corr Brux., ch temp., 15 juill. 1908.) . . 698
FAUX SERMENT. — DROIT INTERNATIONAL. — FORMULE. — LOI LA DÉTERMINANT OBLIGATOIRE POUR LE TÉMOIN ÉTRANGER. (Corr. Tournai, 16 mai 1908.). 699
GIBIER. — APPRÉHENSION. — CEL FRAUDULEUX. (Corr. Brux., ch. temp., 29 juill. 1908.) 701
JEUX DE HASARD. — CARACTÈRE DOMINANT DE L'OPÉRATION. — ARTICLE 305 DU CODE CIVIL. — SPHÈRE D'APPLICATION. — PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX. — JEUX DE HASARD. (Liège, 4e ch., 2e sect., 30 juill. 1908.) 689
MOTIFS DES JUGEMENTS — VAGABONDAGE SPÉCIAL. (Cass., 2e ch., 9 juin 1908.). 686
PORT D'ARME PROHIBÉE. — REVOLVER. — GARDE CHAMPÊTRE. (Brux., 1re ch., 9 juin 1908.) 691
RESPONSABILITÉ PHYSIOLOGIQUE OU AU SENS MÉDICAL. — FONCTION DES NEURONES PSYCHIQUES. — RESPONSABILITÉ CORRESPONDANT A LA NORMALITÉ, IRRESPONSABILITÉ A LA MALADIE DE CES NEURONES. — RÔLE DU SYSTÈME NERVEUX DANS LA VOLITION ET DANS L'ACTE. (Corr. Brux., ch. tempor., 22 juill. 1908.) 692

Pages

RESPONSABILITÉ SOCIALE OU PÉNALE. CULPABILITÉ. — DANGER PRÉSENTÉ PAR UN INDIVIDU POUR LA SOCIÉTÉ. — APTITUDE DE L'AGENT A ÊTRE DÉTERMINÉ NORMALEMENT PAR DES MOTIFS. (Corr. Brux., ch. tempor., 22 juill. 1908.) 692

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES. — ORGANISATION. (Cass., 2e ch., 9 juin 1908.). 686

BIBLIOGRAPHIE

Archives d'anthropologie criminelle 703

Comptes rendus du VIe congrès international d'anthropologie criminelle. 703

Das Recht der zwangs-und fursorgeerziehung. (Charles Collard.) . . . 705

Les échelons de l'intellectualité. (Dr Lefèvre.) 708

Revue critique de droit criminel. (F. Silvercruys) 709

Les traces dans les affaires criminelles. (Raoul Ruttiens.) 709

CHRONIQUE

M. Léon de Lantsheere, Ministre de la justice 711

La fragilité de la preuve testimoniale. (J. des Cressonnières.) 711

Les paris aux courses. — Circulaire du Ministre de la justice 714

Le Jeu. 715

La condamnation conditionnelle en Espagne. 717

La lutte contre la pornographie en Allemagne 718

Gants en caoutchouc 718

Un répertoire de police. — Le D. K. V. de M. Bertillon 719

CORRESPONDANCE

Lettre d'Osaka (Japon). 720

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
Veuve Ferdinand LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liège

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*. 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc.

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

DEUXIÈME ANNÉE — N° 12 DÉCEMBRE 1908

REVUE

DE

Droit Pénal et de Criminologie

Bulletin de l'Union Internationale de Droit pénal

PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE

M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice

PAR

Raymond de RYCKERE ET Henri JASPAR

Juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles — *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles*

ET AVEC LA COLLABORATION DE MM.

G. Bergé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
M. Bodeux, substitut du procureur général à Liége.
R. Buisseret, juge au trib. de 1re inst. de Nivelles.
L. Cornil, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Dr **J. De Boeck**, professeur de psychiatrie à l Université de Bruxelles.
L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.
J. de la Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **M. de Laveleye**, médecin légiste à Bruxelles.
Dr **J. De Moor**, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
L. Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek.
J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Ch. Didion, directeur au Ministère de la Justice.
H. Dumortier, conseil. à la Cour d'appel de Gand.
F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.
Dr **Z. Glorieux**, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.
A. Goddyn, conseiller à la Cour de Cassation.
E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
P.-E. Janson, avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Edm. Janssens, avocat général à la Cour de Cassation.
P. Leclercq, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.
A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.
Ch. Nagels, Procureur du Roi à Bruxelles.
L. Pepin, Substit. du Procureur du Roi, à Namur.
L. Pirard, avocat à Verviers.
A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.
A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.
G. Serigiers, avocat à Anvers.
J. Servais, conseiller à la Cour de Cassation.
A. Soenens, vice-président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Dr **E. Stockis**, médecin légiste à Liége.
F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Univesité de Liége.
C. van Ackere, substitut du procureur du roi, à Gand.
E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.
A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.
V. Yseux, avocat à Anvers.

ABONNEMENT : 20 francs. — LE NUMÉRO : 2 francs

BRUXELLES

VEUVE FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

1908

TABLE

MÉMOIRES ORIGINAUX

Pages

Le crime et la défense sociale (Raphaël Simons) (fin). 721
La responsabilité humaine et la répression pénale (Dr L. Lefèvre) (fin). . 738

LEGISLATION

Arrêté royal du 29 octobre 1904 sur la rage canine 751

JURISPRUDENCE

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — POURSUITES RÉPRESSIVES. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — PORTÉE. (Cass., 2e ch., 6 juill. 1908.) 756

EFFETS DE COMMERCE FICTIFS. — ACCEPTATIONS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 509 DU CODE PÉNAL. (Brux., 8e ch., 14 janv. 1908.) . . 758

ESCROQUERIE. — CAUSE UNIQUE ET DÉTERMINANTE DE LA REMISE DES FONDS. (Brux., 8e ch., 14 janv. 1908.) 758

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — REPROCHE. — INOPÉRANCE. (Cass., 2e ch., 6 juill. 1908). 754

IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS. — CARACTÈRE ARTISTIQUE. — PUBLIC SPÉCIAL. — REPRODUCTION DE TABLEAUX VIVANTS EXHIBÉS DANS LES THÉATRES. (Corr. Brux., 8e ch., 25 juill. 1908.) 763

— FEMMES NUES. — EXPOSITION, VENTE OU DISTRIBUTION. ABSENCE DE CARACTÈRE ARTISTIQUE — ATTITUDE PEU DÉCENTE. — ABSENCE D'INTENTION DE FLATTER OU D'EXCITER LES PASSIONS MALSAINES. — BONNE FOI. (Corr. Brux., 6e ch , 10 nov. 1908.) 766

— NU. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE. (Corr. Verviers, 3 juill. 1908.) . . 764

MANDAT D'ARRÊT. — ARRÊT CONFIRMATIF. — SIGNIFICATION. — MOTIFS. (Cass., 2e ch., 6 juill. 1908.) 756

PORT D'ARME PROHIBÉE. — CONFISCATION. — PROPRIÉTÉ. (Brux., 8e ch., 12 juin 1908.) 762

— REVOLVER VOLÉ. (Brux., ch. des vacations, 8 août 1908.) 761

RÉHABILITATION. — PLURALITÉ DE CONDAMNATIONS. — DEMANDE VISANT L'UNE D'ELLES SEULEMENT. — RECEVABILITÉ. (Liége, ch. des mises en accus., 13 oct. 1908.) 759

BIBLIOGRAPHIE

Pages

Archivos de psiquiatria y criminologia (Dr José Ingegnieros) 768
La protection des enfants en bas-âge (Arthur Levoz) 770
Le journal, sa vie juridique, ses responsabilités civiles (Georges Duplat) . 771
Les tribunaux pour enfants en Angleterre (Marcel Kleine). 771
La responsabilité des criminels (J. Grasset) 772
Les aliénés en liberté (Dr Ant. Ritti) 773
Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle (G. Dansaert de Bailliancourt). 774

CHRONIQUE

Le Congrès pénitentiaire de 1910 775
Le nu au théâtre de Paris 777
L' « Angoisse » en Droit pénal 785
La démonstration à l'audience de l'identité de deux empreintes digitales (Dr Eug. Stockis) 791
L'alcoolisme 792

Librairie Générale de Jurisprudence
Veuve Ferdinand LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Code pénal de droit commun. — Code pénal militaire. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal maritime. — Code forestier. — Code rural. — Code de commerce, etc.. etc

ANNOTÉS D'APRÈS LA MÊME MÉTHODE

Quelques-uns de ces Codes seront, suivant leur importance, réunis en un seul volume

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 49